

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 11, 2018

Statutory Instruments 2018

SOR/2018-125 to 149 and 151 to 155 and SI/2018-46 to 52

Pages 2309 to 2993

OTTAWA, LE MERCREDI 11 JUILLET 2018

Textes réglementaires 2018

DORS/2018-125 à 149 et 151 à 155 et TR/2018-46 à 52

Pages 2309 à 2993

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2018, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2018-125 June 21, 2018

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

The Fédération des producteurs acéricoles du Québec, pursuant to sections 3 and 4 of the *Quebec Maple Sap and Maple Syrup Order*^a, makes the annexed *Order Amending the Quebec Maple Syrup Producers' Levy (Interprovincial and Export Trade) Order*.

Longueuil, June 18, 2018

Order Amending the Quebec Maple Syrup Producers' Levy (Interprovincial and Export Trade) Order

Amendments

1 The long title of the *Quebec Maple Syrup Producers' Levy (Interprovincial and Export Trade) Order*¹ is replaced by the following:

Quebec Maple Syrup Producers' Levy (Interprovincial and Export Trade) Order

2 Section 1 of the Order and the heading before it are repealed.

3 Sections 3 to 5 of the Order are replaced by the following:

3 Every producer must pay to the Commodity Board a levy of \$0.14 per pound of maple syrup that is marketed in bulk in interprovincial and export trade.

Method of Payment

4 Subject to section 5, the producer must remit the levy payable under section 3 to the Commodity Board at its head office in Longueuil, Quebec, within the time limit referred to in section 3 of the *Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec*, RLRQ, c. M-35.1, r. 9.2.

5 If levies are not remitted by the producer, the buyer must, if they are situated in Quebec, deduct, from the

^a SOR/93-154

¹ SOR/93-195

Enregistrement
DORS/2018-125 Le 21 juin 2018

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

En vertu des articles 3 et 4 du *Décret sur l'eau d'érable et le sirop d'érable du Québec*^a, la Fédération des producteurs acéricoles du Québec prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les taxes à payer par les producteurs de sirop d'érable du Québec (marchés interprovincial et international)*, ci-après.

Longueuil, le 18 juin 2018

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les taxes à payer par les producteurs de sirop d'érable du Québec (marchés interprovincial et international)

Modifications

1 Le titre intégral de l'*Ordonnance sur les taxes à payer par les producteurs de sirop d'érable du Québec (marchés interprovincial et international)*¹ est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance sur les taxes à payer par les producteurs de sirop d'érable du Québec (marchés interprovincial et international)

2 L'article 1 de la même ordonnance et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 Les articles 3 à 5 de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

3 Tout producteur paie à la Fédération une taxe de 0,14 \$ la livre de sirop d'érable commercialisé en vrac sur les marchés interprovincial et international.

Mode de paiement

4 Sous réserve de l'article 5, le producteur verse à la Fédération, à son siège social à Longueuil (Québec), la taxe payable aux termes de l'article 3, dans le délai prévu à l'article 3 du *Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec*, RLRQ, ch. M-35.1, r. 9.2.

5 Dans les cas où les taxes ne sont pas versées par le producteur, l'acheteur, situé au Québec, retient sur les

^a DORS/93-154

¹ DORS/93-195

moneys payable to a producer for maple syrup, the levy payable by the producer to the Commodity Board under section 3 and must remit the levy directly to the Commodity Board at its head office in Longueuil, Quebec, within the time limit referred to in section 3 of the *Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec*, RLRQ, c. M-35.1, r. 9.2.

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments to this Order update the method of collection and levy rates for maple syrup produced in the province of Quebec that is marketed in interprovincial and export trade.

sommes à payer au producteur pour le sirop d'érable la taxe payable par celui-ci à la Fédération aux termes de l'article 3 et la verse directement à la Fédération, à son siège social à Longueuil (Québec), dans le délai prévu à l'article 3 du *Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec*, RLRQ, ch. M-35.1, r. 9.2.

Entrée en vigueur

4 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications à cette ordonnance mettent à jour la méthode de collection et les taux de prélèvement à payer pour le sirop d'érable produit dans la province de Québec qui est commercialisé sur les marchés interprovincial et international.

Registration
SOR/2018-126 June 22, 2018

FISHERIES ACT

P.C. 2018-842 June 21, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*,^b makes the annexed *Regulations Amending the Marine Mammal Regulations*.

Regulations Amending the Marine Mammal Regulations

Amendments

1 The long title of the *Marine Mammal Regulations*¹ is replaced by the following:

Marine Mammal Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Department means the Department of Fisheries and Oceans; (*ministère*)

4 Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3 These Regulations apply in respect of

(a) the management and control of fishing for marine mammals and related activities in Canada and in Canadian fisheries waters;

(b) the management and control of fishing for marine mammals from Canadian fishing vessels in the Antarctic; and

(c) the conservation and protection of marine mammals in Canada and in Canadian fisheries waters.

Enregistrement
DORS/2018-126 Le 22 juin 2018

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2018-842 Le 21 juin 2018

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mammifères marins*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mammifères marins

Modifications

1 Le titre intégral du *Règlement sur les mammifères marins*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les mammifères marins

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ministère Le ministère des Pêches et des Océans. (*Department*)

4 L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 Le présent règlement s'applique :

(a) à la gestion et à la surveillance de la pêche des mammifères marins et des activités connexes au Canada et dans les eaux de pêche canadiennes;

(b) à la gestion et à la surveillance de la pêche des mammifères marins pratiquée à partir de bateaux de pêche canadiens dans l'Antarctique;

(c) à la conservation et à la protection des mammifères marins au Canada et dans les eaux de pêche canadiennes.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 149

^b R.S., c. F-14

¹ SOR/93-56

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 149

^b L.R., ch. F-14

¹ DORS/93-56

5 The Regulations are amended by adding the following after section 3.1:

3.2 In the event of any inconsistency between these Regulations and any regulations respecting marine mammals made under the Oceans Act, the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act* or the *Canada National Marine Conservation Areas Act*, the regulations made under those Acts shall prevail to the extent of the inconsistency.

3.3 In the event of any inconsistency between these Regulations and the *Canadian Aviation Regulations*, the latter shall prevail to the extent of the inconsistency.

6 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7 (1) No person shall disturb a marine mammal except

(a) when carrying on a work, undertaking or activity that is authorized, otherwise permitted or required under the Act;

(b) when fishing for marine mammals under the authority of these Regulations;

(c) in the manner set out in a licence issued under the *Fishery (General) Regulations* authorizing them to fish for marine mammals for experimental, scientific, educational or public display purposes; or

(d) in the manner authorized under the *Species at Risk Act*.

(2) For the purposes of subsection (1), *disturb* includes to approach the marine mammal to, or to attempt to,

(a) feed it;

(b) swim with it or interact with it;

(c) move it or entice or cause it to move from the immediate vicinity in which it is found;

(d) separate it from members of its group or go between it and a calf;

(e) trap it or its group between a vessel and the shore or between a vessel and one or more other vessels; or

(f) tag or mark it.

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3.1, de ce qui suit :

3.2 Les dispositions de tout règlement concernant les mammifères marins pris en vertu de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent* ou de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* l'emportent sur toute disposition incompatible du présent règlement.

3.3 Les dispositions du *Règlement de l'aviation canadien* l'emportent sur toute disposition incompatible du présent règlement.

6 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 (1) Il est interdit de perturber un mammifère marin, sauf :

a) dans le cadre de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une entreprise ou dans l'exercice d'une activité qui est requis, autorisé ou autrement permis sous le régime de la Loi;

b) dans le cadre de la pêche des mammifères marins autorisée en vertu du présent règlement;

c) de la manière prévue par un permis délivré au titre du *Règlement de pêche (dispositions générales)* et autorisant la pêche des mammifères marins à des fins expérimentales, scientifiques ou éducatives ou pour exposition au public;

d) de la manière prévue par la *Loi sur les espèces en péril*.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *perturber* s'entend notamment du fait de s'approcher d'un mammifère marin dans l'intention d'accomplir ou de tenter d'accomplir l'un des actes suivants :

a) le nourrir;

b) nager ou interagir avec lui;

c) le déplacer des environs immédiats où il se trouve, l'attirer ailleurs ou encore, provoquer son déplacement;

d) le séparer des membres de son groupe ou passer entre un mammifère marin et un veau;

e) placer un bateau de façon à le coincer ou coincer le groupe dans lequel il se trouve entre un bateau et la côte ou entre plusieurs bateaux;

f) l'étiqueter ou le marquer.

(3) For the purposes of subsection (1), in the case of a marine mammal that is of a species set out in column 1 of Schedule VI, *disturb* also includes to approach the marine mammal with a vehicle of the type set out in column 2 within the approach distance set out in column 3 in the area set out in column 4 during the period set out in column 5.

(4) For the purposes of subsection (1), in the case of a whale, dolphin or porpoise in resting position or with its calf, *disturb* also includes to approach the whale, dolphin or porpoise with a vehicle of the type set out in column 2 of Schedule VI, at an approach distance of less than 200 m in all Canadian fisheries waters from January 1 to December 31.

(5) The requirement to respect the approach distances set out in Schedule VI and in subsection (4) does not apply to

- (a)** a vessel that is in transit; or
- (b)** the holder of a seal fishery observation licence who is observing the seal fishery.

7.1 The prohibition set out in section 7 does not apply to

- (a)** employees of the Department who are performing their duties or functions or persons who are assisting them or who are otherwise present at the request of the Department; or
- (b)** employees of the Parks Canada Agency or the Department of National Defence, members of the Canadian Forces and peace officers, while they are performing their duties or functions.

7.2 (1) When an aircraft is being operated at an altitude of less than 304.8 m (1,000 ft.) within a radius of one-half nautical mile from a marine mammal, no person shall perform a flight manoeuvre — including taking off, landing or altering the course or altitude of the aircraft — for the purpose of bringing the aircraft closer to the marine mammal or otherwise disturbing it.

(2) Subsection (1) does not apply

- (a)** to the holder of a licence that is issued under the *Fishery (General) Regulations* and that authorizes fishing for marine mammals for experimental, scientific, educational or public display purposes, when the holder is conducting activities authorized by the licence;
- (b)** to employees of the Department who are performing their duties or functions or person who are assisting them or who are otherwise present at the request of the Department;

(3) Dans le cas d'un mammifère marin d'une espèce mentionnée à la colonne 1 de l'annexe VI, *perturber* s'entend également du fait de s'en approcher au moyen d'un véhicule visé à la colonne 2, à l'intérieur de la distance d'approche mentionnée à la colonne 3, dans les secteurs spécifiés à la colonne 4 et pendant la période mentionnée à la colonne 5.

(4) Dans le cas d'une baleine, d'un dauphin et d'un marsouin en repos ou avec son veau, *perturber* s'entend également du fait de s'en approcher au moyen d'un véhicule visé à la colonne 2 de l'annexe VI, à moins de 200 m, dans toutes les eaux de pêche canadiennes, du 1^{er} janvier au 31 décembre

(5) L'exigence relative au respect des distances d'approche mentionnées à l'annexe VI et au paragraphe 4 ne s'applique pas :

- a)** au navire en transit;
- b)** au titulaire d'un permis d'observation pour la pêche du phoque dans le cadre de cette activité.

7.1 L'interdiction prévue à l'article 7 ne s'applique pas :

- a)** aux employés du ministère dans l'exercice de leurs attributions et aux personnes qui leur viennent en aide ou dont le ministère a demandé la présence;
- b)** aux employés de l'Agence Parcs Canada et du ministère de la Défense nationale, aux membres des Forces canadiennes et aux agents de la paix, dans l'exercice de leurs attributions respectives.

7.2 (1) Lorsqu'un aéronef est utilisé à une altitude inférieure à 304,8 m (1000 pi) dans un rayon d'un demi-mille marin d'un mammifère marin, il est interdit d'effectuer une manoeuvre en vol tel un décollage, un amerrissage ou un atterrissage, ou un changement de trajectoire ou d'altitude, afin de se rapprocher du mammifère marin ou de le perturber.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a)** au titulaire d'un permis délivré au titre du *Règlement de pêche (dispositions générales)* et autorisant la pêche des mammifères marins à des fins expérimentales, scientifiques ou éducatives ou pour exposition au public, lorsqu'il exerce les activités qui y sont visées;
- b)** aux employés du ministère dans l'exercice de leurs attributions et aux personnes qui leur viennent en aide ou dont le ministère a demandé la présence;
- c)** aux employés de l'Agence Parcs Canada et du ministère de la Défense nationale, aux membres des Forces

(c) to employees of the Parks Canada Agency or the Department of National Defence, members of the Canadian Forces and peace officers, who are performing their duties or functions;

(d) to a commercial flight that is operating on a scheduled flight plan; or

(e) to a helicopter that is being used for seal pup observation on the ice of the waters of the St. Lawrence Estuary, if it maintains a distance of at least two metres from a seal pup.

(3) Despite subsection (1), the holder of a seal fishery observation licence is permitted to take off or land an aircraft within a radius of one-half nautical mile from a marine mammal for the purpose of conducting activities authorized by the licence.

7 Section 11 of the Regulations is repealed.

8 Paragraph 33(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) to employees of the Department who are performing their duties or functions or persons who are assisting them or who are otherwise present at the request of the Department; or

9 The Regulations are amended by adding the following after section 37:

PART V

Marine Mammal Disturbance

Authorized Disturbance

38 (1) Despite sections 7 and 7.2, the Minister may authorize the disturbance of marine mammals if it is established that the activity causing the disturbance

(a) could benefit marine mammals without jeopardizing the survival of the species in the wild;

(b) could improve a marine mammal's immediate chance of survival;

(c) would contribute to the conservation and protection of marine mammals;

(d) could ease the pain and suffering of a marine mammal that is in distress;

(e) would contribute to marine scientific research; or

(f) would permit the production of audiovisual records of activities of marine mammals, which could facilitate

canadiennes et aux agents de la paix, dans l'exercice de leurs attributions respectives;

d) aux vols commerciaux qui suivent un plan de vol établi;

e) aux hélicoptères utilisés pour l'observation des bébés phoques sur la glace des eaux de l'estuaire du Saint-Laurent qui se maintiennent à au moins 2 mètres du bébé phoque.

(3) Malgré le paragraphe (1), le détenteur d'un permis d'observation pour la pêche du phoque est autorisé à effectuer un décollage, un amerrissage ou un atterrissage dans un rayon d'un demi-mille marin d'un mammifère marin dans le cadre des activités visées par le permis.

7 L'article 11 du même règlement est abrogé.

8 L'alinéa 33(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) aux employés du ministère dans l'exercice de leurs attributions et aux personnes qui leur viennent en aide ou dont le ministère a demandé la présence;

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

PARTIE V

Perturbation des mammifères marins

Perturbation autorisée

38 (1) Malgré les articles 7 et 7.2, le ministre peut autoriser la perturbation de mammifères marins s'il est établi que l'activité perturbatrice qui la cause, selon le cas :

a) pourrait être bénéfique aux mammifères marins et ne mettrait pas en péril la survie de l'espèce à l'état sauvage;

b) pourrait améliorer dans l'immédiat les chances de survie d'un mammifère marin;

c) contribuerait à la conservation et à la protection des mammifères marins;

d) pourrait atténuer la douleur et la souffrance d'un mammifère marin en détresse;

e) contribuerait à la recherche océanographique;

a better understanding of marine mammals and thereby contribute to their conservation and protection.

(2) The authorization may be subject to any condition respecting

- (a)** the waters in which marine mammals may be disturbed;
- (b)** the marine mammals that may be disturbed;
- (c)** the period during which marine mammals may be disturbed;
- (d)** the type, size, number and identification of vehicles that are permitted to be used and the persons who are permitted to operate them;
- (e)** the manner in which those vehicles are to be operated, including the distance they are required to maintain from marine mammals, their speed and direction and the requirement to avoid impeding the path of marine mammals;
- (f)** the manner in which marine mammals may be disturbed and the measures that are required to mitigate or minimize the negative effects of disturbing them;
- (g)** the diagnostic assessment or any other assessments that are to be carried out in respect of marine mammals before, during and after the disturbance;
- (h)** the information that must be reported to the Minister, as well as the method by which, the times at which and the person for whom the report is to be made; and
- (i)** the records that must be maintained with respect to the activity causing the disturbance as well as the manner and form in which the records are to be maintained, the times at which and the person for whom the records are to be produced and the period for which the records are to be retained.

Accidental Contact with Marine Mammals

39 Immediately after any accidental contact between a vehicle or fishing gear and a marine mammal, the operator of the vehicle or the fishing gear, as the case may be, shall — unless the contact is reported as a bycatch in a log book — notify the Minister of

- (a)** the date, time and location of the incident;
- (b)** the species of marine mammal involved in the incident;

f) permettrait de produire des documents audiovisuels sur les activités des mammifères marins, afin de favoriser une meilleure compréhension des mammifères marins et contribuer ainsi à leur conservation et à leur protection.

(2) L'autorisation peut être assortie de conditions concernant :

- a)** les eaux où il est autorisé de perturber des mammifères marins;
- b)** les mammifères marins qui peuvent être perturbés;
- c)** la période pendant laquelle les mammifères marins peuvent être perturbés;
- d)** le nombre et le type de véhicules qui peuvent être utilisés, leur taille et leur identification, ainsi que les personnes autorisées à les utiliser;
- e)** les modalités de conduite des véhicules autorisés, notamment la distance à laquelle ils doivent se trouver des mammifères marins, leur vitesse, leur direction et l'interdiction d'entraver le trajet des mammifères marins;
- f)** la manière dont les mammifères marins peuvent être perturbés et les mesures requises pour atténuer ou réduire au minimum les effets négatifs de la perturbation
- g)** l'évaluation diagnostique ou toute autre évaluation des mammifères marins qui doit être menée avant, pendant et après leur perturbation;
- h)** les renseignements à communiquer au ministre, ainsi que la façon de les présenter et les moments où ils doivent être présentés;
- i)** les registres à tenir à l'égard de l'activité perturbatrice, la façon de les tenir, leur forme, les calendriers de présentation, leur destinataire et leur durée de conservation.

Contact fortuit avec des mammifères marins

39 À moins de le déclarer au même titre qu'une prise accessoire dans un livre de bord, l'utilisateur d'un véhicule ou d'un engin de pêche, immédiatement après un contact fortuit avec un mammifère marin, avise le ministre :

- a)** de la date, de l'heure et du lieu de l'incident;
- b)** de l'espèce de mammifère marin en cause;
- c)** des circonstances de l'incident;

- (c) the circumstances of the incident;
- (d) the size and type of vehicle and, if applicable, the type of fishing gear involved in the incident;
- (e) the weather and sea conditions at the time of the incident;
- (f) the observed state of the marine mammal after the incident; and
- (g) the direction of travel of the marine mammal after the incident, to the extent that it can be determined.

10 The Regulations are amended by adding, after Schedule V, the Schedule VI set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

11 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 10)

SCHEDULE VI

(Subsections 7(3) to (4))

Approach Distances to Marine Mammals

Item	Column 1 Species of Marine Mammal	Column 2 Vehicles — Except Aircraft in Flight	Column 3 Approach Distance	Column 4 Area	Column 5 Period
1	Whale, dolphin and porpoise	All	100 m	Subject to items 2 to 4, all Canadian fisheries waters	January 1 to December 31
2	Whale, dolphin and porpoise	All	200 m	Subject to item 3, that portion of the waters of the St. Lawrence Estuary described as follows:	January 1 to December 31

- (d) du type ainsi que de la taille du véhicule et, le cas échéant, du type d'engin de pêche;
- (e) des conditions météorologiques et de l'état de la mer lors de l'incident;
- (f) des observations faites sur l'état du mammifère marin après l'incident;
- (g) si possible, de la direction prise par le mammifère marin après l'incident.

10 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe V, de l'annexe VI figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 10)

ANNEXE VI

(paragraphe 7(3) et (4))

Distances d'approche des mammifères marins

- (a) bordered on the north and south by the coast;
- (b) bordered on the west by straight lines joining the following points in order of presentation:

Point	North Latitude	West Longitude
1	47°16'05"	70°13'45"
2	47°12'10"	70°28'21"
3	47°23'35"	70°29'48"

Item	Column 1 Species of Marine Mammal	Column 2 Vehicles — Except Aircraft in Flight	Column 3 Approach Distance	Column 4 Area	Column 5 Period																																							
				<p>(c) bordered on the east by straight lines joining the following points in order of presentation:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Point</th> <th>North Latitude</th> <th>West Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>49°15'44"</td> <td>68°06'06"</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>48°41'35"</td> <td>67°56'49"</td> </tr> </tbody> </table> <p>(d) excluding the waters bordered by the coast and straight lines joining the following points in order of presentation:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Point</th> <th>North Latitude</th> <th>West Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td colspan="2">Point at the intersection of the boundary line between lots A-4 and A-5 of Range A of the township of Escoumins</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>48°17'28"</td> <td>69°17'17"</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>48°06'25"</td> <td>69°29'38"</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>48°04'30"</td> <td>69°31'42"</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>47°52'54"</td> <td>69°37'17"</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>47°51'21"</td> <td>69°39'00"</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>47°48'16"</td> <td>69°42'43"</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>47°38'39"</td> <td>69°53'16"</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td colspan="2">Point situated on the boundary line between lots 252 and 254 of the Saint-Paul Range, cadastre of the parish of Saint-Fidèle (Gros Cap-à-l'Aigle)</td> </tr> </tbody> </table>	Point	North Latitude	West Longitude	1	49°15'44"	68°06'06"	2	48°41'35"	67°56'49"	Point	North Latitude	West Longitude	1	Point at the intersection of the boundary line between lots A-4 and A-5 of Range A of the township of Escoumins		2	48°17'28"	69°17'17"	3	48°06'25"	69°29'38"	4	48°04'30"	69°31'42"	5	47°52'54"	69°37'17"	6	47°51'21"	69°39'00"	7	47°48'16"	69°42'43"	8	47°38'39"	69°53'16"	9	Point situated on the boundary line between lots 252 and 254 of the Saint-Paul Range, cadastre of the parish of Saint-Fidèle (Gros Cap-à-l'Aigle)		
Point	North Latitude	West Longitude																																										
1	49°15'44"	68°06'06"																																										
2	48°41'35"	67°56'49"																																										
Point	North Latitude	West Longitude																																										
1	Point at the intersection of the boundary line between lots A-4 and A-5 of Range A of the township of Escoumins																																											
2	48°17'28"	69°17'17"																																										
3	48°06'25"	69°29'38"																																										
4	48°04'30"	69°31'42"																																										
5	47°52'54"	69°37'17"																																										
6	47°51'21"	69°39'00"																																										
7	47°48'16"	69°42'43"																																										
8	47°38'39"	69°53'16"																																										
9	Point situated on the boundary line between lots 252 and 254 of the Saint-Paul Range, cadastre of the parish of Saint-Fidèle (Gros Cap-à-l'Aigle)																																											
3	<p>Whale, dolphin and porpoise, if a threatened species or endangered species as defined in the <i>Species at Risk Act</i>:</p> <p>endangered species means a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction. (<i>espèce en voie de disparition</i>)</p> <p>threatened species means a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction. (<i>espèce menacée</i>)</p>	All	400 m, or any greater distance that is provided for under the <i>Species at Risk Act</i>	<p>That portion of the waters of the St. Lawrence Estuary including</p> <p>(a) the waters of the St. Lawrence upstream of a line joining the following points in order of presentation:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Point</th> <th>North Latitude</th> <th>West Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>49°20'00"</td> <td>67°23'00"</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>49°00'00"</td> <td>67°00'00"</td> </tr> </tbody> </table> <p>(b) the waters of the Saguenay River upstream of a line joining the following points in order of presentation:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Point</th> <th>North Latitude</th> <th>West Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>48°05'52"</td> <td>69°42'24"</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>48°08'02"</td> <td>69°41'10"</td> </tr> </tbody> </table>	Point	North Latitude	West Longitude	1	49°20'00"	67°23'00"	2	49°00'00"	67°00'00"	Point	North Latitude	West Longitude	1	48°05'52"	69°42'24"	2	48°08'02"	69°41'10"	January 1 to December 31																					
Point	North Latitude	West Longitude																																										
1	49°20'00"	67°23'00"																																										
2	49°00'00"	67°00'00"																																										
Point	North Latitude	West Longitude																																										
1	48°05'52"	69°42'24"																																										
2	48°08'02"	69°41'10"																																										

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species of Marine Mammal	Vehicles — Except Aircraft in Flight	Approach Distance	Area	Period
4	Beluga whale	Vessels	50 m	<p>That portion of the waters of the Churchill Estuary described as follows:</p> <p>(a) bordered on the north by lat. 58°50'30" N;</p> <p>(b) bordered on the west by a line extending from a point situated at lat. 58°50'30" N, long. 94°16'30" W, south to the coast;</p> <p>(c) bordered on the east by a line extending from a point situated at lat. 58°50'30" N, long. 94°08'30" W, south to the coast;</p> <p>(d) including the waters of the Churchill River south to the weir (approximately lat. 58°40'45" N).</p> <p>That portion of the waters of the Seal River from a central point situated at lat. 59°05' N, long. 94°47' W, described as follows:</p> <p>(a) bordered on the north by a line 2 nautical miles (5 km) north of the central point and extending from the coast along lat. 59°07' N to a point 2 nautical miles (5 km) offshore;</p> <p>(b) bordered on the south by a line 2 nautical miles (5 km) south of the central point and extending from the coast along lat. 59°03' N to a point 2 nautical miles (5 km) offshore;</p> <p>(c) bordered on the east by a line joining points (a) and (b) ;</p> <p>(d) including the waters of the Seal River.</p>	June 1 to October 31
5	Walrus	All	100 m	Subject to item 6, all Canadian fisheries waters	January 1 to December 31
6	Walrus	All	200 m	On the ice of Canadian fisheries waters	June 1 to October 31
7	Walrus	All	300 m	On the shores of Canadian fisheries waters	June 1 to October 31
8	Killer whale	All	200 m	Subject to item 3, in all Canadian fisheries waters in the Pacific Ocean and British Columbia	January 1 to December 31

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèces de mammifère marin	Véhicules, à l'exception des aéronefs en vol	Distance d'approche	Secteur	Période
1	Baleine, dauphin et marsouin	Tous	100 m	Sous réserve des articles 2 à 4, toutes les eaux de pêche canadiennes	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
2	Baleine, dauphin et marsouin	Tous	200 m	<p>Sous réserve de l'article 3, la partie des eaux de l'estuaire du Saint-Laurent déterminée de la façon suivante :</p> <p>a) bornée au nord et au sud par la côte;</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5																															
Article	Espèces de mammifère marin	Véhicules, à l'exception des aéronefs en vol	Distance d'approche	Secteur	Période																														
				b) bornée à l'ouest par les lignes droites reliant les points suivants, dans l'ordre de présentation : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Point</th> <th>Latitude Nord</th> <th>Longitude Ouest</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>47°16'05"</td> <td>70°13'45"</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>47°12'10"</td> <td>70°28'21"</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>47°23'35"</td> <td>70°29'48"</td> </tr> </tbody> </table>	Point	Latitude Nord	Longitude Ouest	1	47°16'05"	70°13'45"	2	47°12'10"	70°28'21"	3	47°23'35"	70°29'48"																			
Point	Latitude Nord	Longitude Ouest																																	
1	47°16'05"	70°13'45"																																	
2	47°12'10"	70°28'21"																																	
3	47°23'35"	70°29'48"																																	
				c) bornée à l'est par les lignes droites reliant les points suivants, dans l'ordre de présentation : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Point</th> <th>Latitude Nord</th> <th>Longitude Ouest</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>49°15'44"</td> <td>68°06'06"</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>48°41'35"</td> <td>67°56'49"</td> </tr> </tbody> </table>	Point	Latitude Nord	Longitude Ouest	1	49°15'44"	68°06'06"	2	48°41'35"	67°56'49"																						
Point	Latitude Nord	Longitude Ouest																																	
1	49°15'44"	68°06'06"																																	
2	48°41'35"	67°56'49"																																	
				d) à l'exclusion des eaux bornées par la côte et les lignes droites reliant les points suivants, dans l'ordre de présentation : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Point</th> <th>Latitude Nord</th> <th>Longitude Ouest</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td colspan="2">Point situé à l'intersection de la ligne de division des lots A-4 et A-5 du rang A du canton d'Escoumins</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>48°17'28"</td> <td>69°17'17"</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>48°06'25"</td> <td>69°29'38"</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>48°04'30"</td> <td>69°31'42"</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>47°52'54"</td> <td>69°37'17"</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>47°51'21"</td> <td>69°39'00"</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>47°48'16"</td> <td>69°42'43"</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>47°38'39"</td> <td>69°53'16"</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td colspan="2">Point situé sur la ligne de division des lots 252 et 254 du rang Saint-Paul, cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle (Gros Cap-à-l'Aigle)</td> </tr> </tbody> </table>	Point	Latitude Nord	Longitude Ouest	1	Point situé à l'intersection de la ligne de division des lots A-4 et A-5 du rang A du canton d'Escoumins		2	48°17'28"	69°17'17"	3	48°06'25"	69°29'38"	4	48°04'30"	69°31'42"	5	47°52'54"	69°37'17"	6	47°51'21"	69°39'00"	7	47°48'16"	69°42'43"	8	47°38'39"	69°53'16"	9	Point situé sur la ligne de division des lots 252 et 254 du rang Saint-Paul, cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle (Gros Cap-à-l'Aigle)		
Point	Latitude Nord	Longitude Ouest																																	
1	Point situé à l'intersection de la ligne de division des lots A-4 et A-5 du rang A du canton d'Escoumins																																		
2	48°17'28"	69°17'17"																																	
3	48°06'25"	69°29'38"																																	
4	48°04'30"	69°31'42"																																	
5	47°52'54"	69°37'17"																																	
6	47°51'21"	69°39'00"																																	
7	47°48'16"	69°42'43"																																	
8	47°38'39"	69°53'16"																																	
9	Point situé sur la ligne de division des lots 252 et 254 du rang Saint-Paul, cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle (Gros Cap-à-l'Aigle)																																		
3	Baleine, dauphin et marsouin qui sont des espèces menacées ou espèces en voie de disparition au sens de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>	Tous	400 m ou toute autre distance plus grande prévue par la <i>Loi sur les espèces en péril</i>	La partie des eaux de l'estuaire du Saint-Laurent incluant : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Point</th> <th>Latitude Nord</th> <th>Longitude Ouest</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>49°20'00"</td> <td>67°23'00"</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>49°00'00"</td> <td>67°00'00"</td> </tr> </tbody> </table>	Point	Latitude Nord	Longitude Ouest	1	49°20'00"	67°23'00"	2	49°00'00"	67°00'00"	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre																					
Point	Latitude Nord	Longitude Ouest																																	
1	49°20'00"	67°23'00"																																	
2	49°00'00"	67°00'00"																																	

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5													
Article	Espèces de mammifère marin	Véhicules, à l'exception des aéronefs en vol	Distance d'approche	Secteur	Période												
				<p>b) les eaux de la rivière Saguenay en amont de la ligne reliant les points suivants, dans l'ordre de présentation :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Point</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> <tr> <td></td> <th>Nord</th> <th>Ouest</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>48°05'52"</td> <td>69°42'24"</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>48°08'02"</td> <td>69°41'10"</td> </tr> </tbody> </table>	Point	Latitude	Longitude		Nord	Ouest	1	48°05'52"	69°42'24"	2	48°08'02"	69°41'10"	
Point	Latitude	Longitude															
	Nord	Ouest															
1	48°05'52"	69°42'24"															
2	48°08'02"	69°41'10"															
4	Beluga	Bateaux	50 m	<p>La partie des eaux de l'estuaire Churchill déterminée de la façon suivante :</p> <p>a) bornée au nord par la latitude 58°50'30" N;</p> <p>b) bornée à l'ouest par une ligne allant d'un point situé à la latitude 58°50'30" N et suivant la longitude 94°16'30" O vers le sud jusqu'à la côte;</p> <p>c) bornée à l'est par une ligne allant d'un point situé à la latitude 58°50'30" N et suivant la longitude 94°08'30" O vers le sud jusqu'à la côte;</p> <p>d) incluant vers le sud jusqu'au barrage, les eaux de la rivière Churchill (environ à la latitude 58°40'45" N).</p> <p>La partie des eaux de la rivière Seal, à partir d'un point central situé à la latitude 59°05' N et la longitude 94°47' O, déterminée de la façon suivante :</p> <p>a) bornée au nord par une ligne située à 2 milles marins (5 km) au nord du point central et allant de la côte jusqu'à un point situé à 2 milles marins (5 km) du littoral le long de la latitude 59°07' N;</p> <p>b) bornée au sud par une ligne située à 2 milles marins (5 km) au sud du point central et allant de la côte jusqu'à un point situé à 2 milles marins (5 km) du littoral le long de la latitude 59°03' N;</p> <p>c) bornée à l'est par une ligne reliant les points visés aux alinéas a) et b);</p> <p>d) incluant les eaux de la rivière Seal.</p>	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre												
5	Morse	Tous	100 m	Sous réserve de l'article 6, toutes les eaux de pêche canadiennes	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre												
6	Morse	Tous	200 m	Sur les glaces des eaux de pêche canadiennes	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre												
7	Morse	Tous	300 m	Sur les rives des eaux de pêche canadiennes	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre												
8	Épaulard	Tous	200 m	Sous réserve de l'article 3, toutes les eaux de pêche canadiennes de l'océan Pacifique et de la Colombie-Britannique	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre												

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The cumulative effects of repetitive exposure to and interaction with humans via whale watching and related activities can interrupt or prevent marine mammals from completing normal life processes (e.g. mating, calving and nursing) and threaten the survival of individual animals. While section 7 of the *Marine Mammal Regulations* (MMR) currently prohibits any activity that would disturb a marine mammal, it does not specify the types of activities that are prohibited and is therefore difficult to communicate and enforce in a whale-watching context. Existing regional guidelines do provide some direction on how to approach and view marine mammals in a manner that minimizes disturbance to the animals; however, these guidelines are voluntary in nature, are not consistently followed, and do not have uniform application in all Canadian regions where whale watching occurs. As a result, whale-watching activities continue to represent a source of disturbance to marine mammals. In addition, the Department of Fisheries and Oceans (DFO) lacks a clear mechanism under the existing Regulations to authorize beneficial activities such as scientific research, and there has been inconsistent reporting of collisions and accidental contact between marine mammals and vessels or fishing gear.

Background

Marine mammal watching, often referred to as whale watching, includes tours by boat, by air or from land to see, swim with, and/or listen to any of the 83 species of whales, dolphins and porpoises and other marine mammals, such as seals, that are found in Canadian fisheries waters. Marine mammal watching can have important educational, environmental, scientific, and other socio-economic benefits. The public's interest in whale watching has been increasing over the past three decades.

Watching marine mammals is a popular activity in Canada. In 1991, there were 185 200 whale watchers taking commercial tours. In the most recent published survey, in 2008, there were over 6.25 million whale watchers in North America, of which a total of 1.16 million carried out the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les effets cumulatifs de l'exposition répétée aux humains et des interactions avec eux en raison des activités d'observation des baleines et des activités connexes pourraient interrompre ou empêcher le déroulement des processus vitaux normaux des mammifères marins, comme l'accouplement, la mise bas et l'allaitement, et menacer la survie de certains animaux. Bien que l'article 7 du *Règlement sur les mammifères marins* (RMM) interdise actuellement les activités importunant les mammifères marins, il ne précise pas le type d'activités concernées et il est par conséquent difficile de communiquer à ce sujet et d'appliquer la loi dans le contexte lié à l'observation des baleines. Les directives régionales existantes fournissent quelques orientations sur la façon d'approcher et d'observer les mammifères marins en les importunant le moins possible, mais elles ne sont pas contraignantes, ne sont pas toujours respectées et ne sont pas appliquées de manière uniforme dans toutes les régions canadiennes où les baleines sont observées. Par conséquent, les activités d'observation des baleines continuent de représenter une source de perturbation pour les mammifères marins. De plus, Pêches et Océans Canada (MPO) n'a pas établi de mécanisme clair dans le cadre des règlements existants pour autoriser les activités bénéfiques, telles que la recherche scientifique, et les déclarations relatives aux collisions et aux contacts accidentels entre des mammifères marins et des navires ou du matériel de pêche manquent d'uniformité.

Contexte

L'observation de mammifères marins, qui est souvent désignée par l'expression « observation de baleines », recouvre les excursions en bateau, par les airs ou depuis la terre pour observer l'une des 83 espèces de baleines, de dauphins et de marsouins (ou de tout autre mammifère marin, tel que les phoques) qui vivent dans les eaux de pêche canadiennes. Il peut également être proposé de nager avec ces mammifères ou de les écouter. L'observation de mammifères marins présente des intérêts éducatifs, environnementaux et scientifiques majeurs ainsi que d'autres intérêts socio-économiques importants. Depuis trente ans, cette activité suscite un intérêt croissant du public.

Il s'agit d'une activité populaire au Canada. En 1991, 185 200 personnes ont observé des baleines dans le cadre d'une excursion commerciale. D'après la dernière enquête qui a été publiée en 2008, plus de 6,25 millions de personnes ont observé des baleines en Amérique du Nord,

activity in Canada.¹ In 2015, an estimated 366 small to medium whale watching businesses were operating in Canada.

Well-intentioned watchers may unknowingly disturb marine mammals, displacing them from their habitat or disrupting them during their normal activities, such as nursing and feeding. If not done correctly, watching marine mammals may increase the risk of injury through collisions with boats or being slashed by their propellers. Whale watching activities can disturb individuals and groups and such disturbances, if repetitive and persistent over time, can produce harmful conservation impacts. A number of studies from around the world report on the various impacts that may be associated with whale watching. Approaching marine mammals too quickly, coming too close or making too much noise risks disrupting their activities and needlessly stressing the animals. Our impacts on them must be minimized if we are to continue watching them.

Objectives

The amendments to the MMR have the following objectives:

- To reduce the disturbance caused to marine mammals by whale watching activities, by providing for rules that are mandatory, enforceable, uniformly applicable, and easy to communicate. The amendments provide a regulatory framework that can be varied and adjusted over time to maintain an appropriate balance between managing disturbance to marine mammals and allowing public access to whale watching.
- To increase public awareness that certain human activities negatively affect the life processes of marine mammals.
- To provide a clear legal basis for DFO to authorize activities that may disturb individual animals but that are generally beneficial to the well-being of marine mammals, such as scientific research.
- To ensure mandatory reporting of collisions and accidental contact between marine mammals and vessels or fishing gear, thus improving the ability of DFO to monitor the health of marine mammal populations and respond quickly to animals in distress.

dont 1,16 million au total a réalisé cette activité au Canada¹. En 2015, selon les estimations, 366 petites et moyennes entreprises ont exercé des activités d'observation de baleines au Canada.

Des observateurs bien intentionnés peuvent perturber sans le savoir les mammifères marins, en les éloignant de leur habitat ou en les perturbant dans leurs activités habituelles, par exemple lorsqu'ils allaitent ou s'alimentent. Si cette activité n'est pas réalisée correctement, elle peut accroître le risque de blessure par collision avec des navires ou d'entaille par contact avec des hélices. Les activités d'observation des baleines peuvent perturber les individus et les groupes et ces perturbations, si elles se répètent et sont prolongées, peuvent avoir des effets néfastes en matière de conservation. Plusieurs études de différentes régions du monde font état de diverses répercussions qui peuvent être associées à l'observation des baleines. En s'approchant trop rapidement ou trop près des mammifères marins ou en émettant trop de bruit, leurs activités peuvent être perturbées et ces animaux peuvent subir un stress inutile. Il est nécessaire de réduire le plus possible les répercussions de nos activités sur ces mammifères si nous voulons continuer de les observer.

Objectifs

Les modifications au RMM visent ce qui suit :

- réduire la perturbation des mammifères marins liée aux activités d'observation des baleines, en établissant des règles dont le respect est obligatoire, qui ont force exécutoire, qui sont applicables de manière uniforme et qui sont faciles à communiquer. Les modifications établissent un cadre réglementaire qui peut être adapté au fil du temps pour trouver un juste équilibre entre la gestion de la perturbation des mammifères marins et l'autorisation d'observer les baleines accordée au public.
- sensibiliser davantage le public au fait que certaines activités humaines nuisent aux processus vitaux des mammifères marins.
- établir une base juridique claire pour le MPO afin d'autoriser les activités qui sont susceptibles de perturber des individus, mais qui sont généralement bénéfiques au bien-être des mammifères marins, telles que les activités de recherche scientifique.
- assurer la déclaration obligatoire des collisions et des contacts accidentels entre les mammifères marins et les navires ou les engins de pêche, afin d'améliorer la capacité du MPO à effectuer le suivi de l'état de santé des populations de ces mammifères et à intervenir rapidement lorsque des animaux sont en détresse.

¹ http://www.saf.is/wp-content/uploads/2013/04/files/pdf/utgafa_saf/frettabref_2009/ifaw_www_final_exec_sum.pdf

¹ http://www.saf.is/wp-content/uploads/2013/04/files/pdf/utgafa_saf/frettabref_2009/ifaw_www_final_exec_sum.pdf (en anglais seulement)

Description

The amendments to the MMR do the following:

1. Expand the scope of the MMR to include conservation and protection objectives

The amendments add conservation and protection to section 3 of the MMR, which defines the scope of application of the Regulations. The previous wording of section 3 was limited to the management and control of “fishing for marine mammals and related activities,” which did not clearly apply to activities such as whale watching and scientific research.

2. Define what it means to “disturb” a marine mammal for the purposes of the prohibition

The MMR currently prohibit the disturbance of marine mammals, but do not define this concept. The amendments more clearly define “disturb” by including several examples of what constitutes disturbance. These include the following: approaching or attempting to approach a marine mammal to feed it, swim or interact with it, move it or entice or cause it to move from the immediate vicinity in which it is found, separate it from its group or go between it and a calf, trap it or its group between a vessel and the shore or between a vessel and other vessels, or tag or mark it.

3. Introduce a general minimum approach distance of 100 metres (m) from marine mammals

The amendments introduced a general minimum approach distance of 100 m from certain species of marine mammals. Vessels that are in transit are exempt from this requirement.

4. Introduce alternative approach distances that are tailored to particular circumstances

In addition to the general minimum 100 m approach distance, the amendments allow minimum approach distances other than 100 m in some circumstances, depending on the species of marine mammal, type of vehicle, location and period of the year. These alternative approach distances allow for the general restrictions on approaching certain species of marine mammals to be tailored to accommodate unique species, regional or local needs. The various alternative minimum approach distances are set out in schedule VI to the MMR, as follows:

- a minimum approach distance of 200 m for all killer whale species found in Canadian fisheries waters in the Pacific Ocean;
- in an area adjacent to the Saguenay-St. Lawrence Marine Park, a minimum 200 m distance for all whales, dolphins and porpoises;

Description

Les modifications au RMM sont les suivantes :

1. Élargir la portée du RMM afin d'inclure des objectifs de conservation et de protection

Dans le cadre des modifications, la conservation et la protection sont ajoutées à l'article 3 du RMM qui définit la portée de l'application de ce règlement. Dans son libellé précédent, l'article 3 portait uniquement sur la gestion et le contrôle de la pêche touchant les mammifères marins, ce qui ne s'appliquait pas clairement aux activités telles que l'observation des baleines et la recherche scientifique.

2. Préciser le terme « perturber » un mammifère marin aux fins de l'interdiction

Le RMM interdit actuellement de perturber les mammifères marins, mais ne définit pas ce terme. Les modifications précisent la signification de « perturber » et incluent plusieurs exemples, notamment : s'approcher d'un mammifère marin pour le nourrir, nager ou interagir avec lui, le déplacer des environs immédiats où il se trouve ou encore provoquer son déplacement, le séparer des membres de son groupe ou passer entre lui et un veau; placer un bateau de façon à le coincer ou coincer le groupe dans lequel il se trouve entre un bateau et la côte ou entre plusieurs bateaux, l'étiqueter ou le marquer.

3. Distance d'approche minimale de 100 mètres pour les mammifères marins

Les modifications mettent en place une distance d'approche minimale générale de 100 mètres de certaines espèces de mammifères marins. Les navires en transit sont soustraits à cette mesure.

4. Mettre en place des distances d'approche adaptées à des circonstances particulières

En plus de la distance d'approche minimale de 100 mètres, les modifications prévoient des distances d'approche autres dans certaines circonstances, en fonction de l'espèce, du type de véhicule, de l'emplacement et de la période de l'année. En établissant d'autres distances d'approche, les restrictions générales concernant l'approche de certaines espèces de mammifères marins pourraient être adaptées selon les espèces et les besoins régionaux ou locaux particuliers. Les différentes distances d'approche minimales sont établies dans l'annexe VI du RMM, qui inclut actuellement les précisions suivantes :

- une distance d'approche minimale de 200 mètres pour toutes les espèces d'épaulards vivant dans les eaux de pêche canadiennes dans l'océan Pacifique, y compris pour les épaulards résidents du Sud;

- in an area in the St. Lawrence Estuary, a minimum 400 m distance for a whale, dolphin or porpoise that is a threatened or endangered species as defined in the *Species at Risk Act*;
 - in the narrow Churchill River area, a 50 m minimum approach distance for beluga whales;
 - a 200 m minimum approach distance for whale, dolphin and porpoise species with calves or in resting position in all Canadian fisheries waters; and
 - a minimum approach distance for walrus of 100 m in water, 200 m on ice, and 300 m on shore.
- dans une zone adjacente au parc marin du Saguenay-Saint-Laurent, une distance minimale de 200 mètres est imposée pour toutes les baleines, tous les dauphins et tous les marsouins;
 - dans une zone située dans l'estuaire du Saint-Laurent, une distance minimale de 400 mètres doit être respectée lorsque la baleine, le dauphin ou le marsouin figure parmi les espèces en voie de disparition ou menacées au sens de la *Loi sur les espèces en péril*;
 - dans la zone étroite de la rivière Churchill, une distance d'approche minimale de 50 mètres s'applique pour les bélugas afin d'assurer la sécurité de la navigation de plaisance;
 - une distance d'approche minimale de 200 mètres s'applique à toutes les espèces de baleines, de dauphins et de marsouins accompagnés de petits ou au repos dans toutes les eaux de pêche canadiennes;
 - la distance d'approche minimale qui est proposée pour les morses est de 100 mètres dans l'eau, de 200 mètres lorsqu'ils sont échoués sur la glace flottante et de 300 mètres lorsqu'ils se trouvent sur le rivage ou sur la glace consolidée.

Si ces distances d'approche minimale doivent être adaptées ultérieurement, des consultations appropriées seront menées dans les régions concernées dans le cadre d'une nouvelle proposition de modification réglementaire.

5. Introduce a provision prohibiting flight manoeuvres

The amendments prohibit flight manoeuvres, including taking off, landing or altering the course or altitude of the aircraft for the purpose of bringing the aircraft closer to a marine mammal or otherwise disturbing it. This prohibition is applicable when the aircraft is being operated at an altitude of less than 304.8 m (1 000 ft.) within a radius of one-half nautical mile from the marine mammal.

This provision does not apply to commercial aircraft operating on a scheduled flight plan. Holders of seal fishery observation licences or an authorization to disturb are permitted to take-off or land an aircraft within the half-mile radius in order to be able to conduct their authorized activities.

The provision does not apply, either, to a helicopter being used for seal pup observation on the ice of Canadian fisheries waters in the St. Lawrence Estuary if that helicopter maintains a distance of at least two metres from a seal pup.

5. Disposition interdisant les manœuvres aériennes

Les modifications interdisent les manœuvres aériennes, y compris les atterrissages, les décollages et les changements de parcours ou d'altitude des appareils, qui visent à se rapprocher d'un mammifère marin ou à l'importuner. Cette interdiction est applicable lorsque l'appareil se trouve à une altitude inférieure à 304,8 mètres (1 000 pieds), dans un rayon d'un demi-mille marin d'un mammifère marin.

Cette disposition ne s'applique pas aux aéronefs commerciaux dont le plan de vol est régulier. Les titulaires de permis d'observation de la chasse au phoque ou d'autorisation de perturber les animaux peuvent décoller ou atterrir dans un rayon d'un demi-mille marin pour mener à bien les activités autorisées.

Cette disposition ne s'applique pas non plus aux hélicoptères qui participent à des activités d'observation de blanchons sur la glace des eaux de pêche canadiennes dans le golfe du Saint-Laurent en restant à une distance d'au moins deux mètres de ces animaux.

6. Introduce a provision to allow the Minister of Fisheries and Oceans to authorize beneficial activities that may disturb marine mammals

This provision will be used to authorize activities that may disturb individual animals, but that would contribute to the conservation and protection of marine mammals. It can also be used to provide authority for activities to assist animals that are in distress. As well, marine scientific research may be authorized even if there were no direct or indirect benefits to the conservation and protection of marine mammals.

Under the amendments, the disturbance of marine mammals will also be allowed where the person is authorized to fish for marine mammals or where the disturbing activity is authorized by licence issued of the *Fishery (General) Regulations*, or is carried out in a manner that is authorized under the *Species at Risk Act*.

An exemption from the disturbance prohibition is also provided in the MMR for employees of DFO, the Parks Canada Agency and the Department of National Defence, members of the Canadian Forces and peace officers who are performing their duties or functions.

7. Introduce an exception to the prohibition on disturbance of marine mammals for any work, undertaking or activity authorized under the Fisheries Act

The exception clarifies that works, undertakings or activities authorized under the *Fisheries Act* will not be subject to the prohibition on disturbance of marine mammals.

8. Introduce a provision that requires the reporting to DFO of any accidental contact between a marine mammal and a vehicle or fishing gear

Immediately after any accidental contact between a vehicle or fishing gear and a marine mammal, the operator of the vehicle or the fishing gear is required by these amendments to notify the Minister of the date, time and location of the incident; the species of marine mammal involved in the incident; the circumstances of the incident; the weather and sea conditions at the time of the incident; the observed state of the marine mammal after the incident; and the direction of travel of the marine mammal after the incident, to the extent that it can be determined.

6. Disposition pour que le ministre des Pêches et des Océans du Canada autorise les activités bénéfiques qui sont susceptibles de perturber des mammifères marins

Le ministre pourra autoriser des activités susceptibles de perturber des mammifères marins. Il pourrait à cet égard autoriser des activités d'assistance aux animaux qui sont en situation de détresse, échoués ou empêtrés. De plus, à la discrétion du ministre, des travaux de recherche océanographique pourraient être autorisés même en l'absence de bénéfices directs ou indirects en faveur de la conservation et de la protection des mammifères marins.

En vertu des nouvelles dispositions, la perturbation de mammifères marins pourra être autorisée lorsque la personne concernée a le droit de pêcher des mammifères marins ou lorsque l'activité perturbatrice est autorisée par un permis délivré en vertu de l'article 52 du *Règlement de pêche (dispositions générales)* ou est effectuée conformément aux dispositions établies dans la *Loi sur les espèces en péril*.

Une exception à l'interdiction de perturber ces animaux est également établie dans le RMM pour les employés du MPO, la Garde côtière canadienne, l'Agence Parcs Canada ou le ministère de la Défense nationale, les membres des Forces canadiennes et les agents de la paix qui exercent leurs responsabilités ou leurs fonctions.

7. Exception à l'interdiction relative à la perturbation des mammifères marins pour un travail, une entreprise ou une activité autorisés en vertu de la Loi sur les pêches

L'exception précise que les travaux, les entreprises et les activités autorisées en vertu de la *Loi sur les pêches* ne feront pas l'objet de l'interdiction relative à la perturbation des mammifères marins.

8. Obligation de déclarer au MPO des contacts accidentels entre un mammifère marin et un navire ou un engin de pêche (par exemple les empêtrements, les collisions)

Immédiatement après un contact accidentel entre un véhicule ou un engin de pêche et un mammifère marin, l'opérateur est tenu en vertu de ces modifications d'aviser son bureau régional du MPO de la date, de l'heure et du lieu de l'incident, de l'espèce concernée par l'incident, des circonstances de l'incident, des conditions météorologiques et de l'état de la mer au moment de l'incident, de l'état observé du mammifère marin après l'incident, et de la direction de déplacement du mammifère marin à la suite de l'incident, dans la mesure où elle peut être déterminée. En recueillant ce type de données, le MPO pourra mieux évaluer les types de menaces qui peuvent toucher les mammifères marins du Canada et élaborer des stratégies d'atténuation.

“One-for-One” Rule

These regulatory amendments trigger the “One-for-One” Rule² as they will impose a new administrative burden on business as a result of the new requirement for businesses to apply for an authorization to disturb marine mammals, where such disturbance is anticipated, and for notifying DFO in the case of accidental contact between a marine mammal and a vessel or fishing gear.

Under the amendments, businesses wishing to apply for a disturbance authorization will experience increased administrative costs as a result of having to fill out an application form. The annualized average administrative costs related to applying for disturbance authorizations have been estimated at \$512 (constant 2012 \$).

The administrative costs for disturbance authorizations were calculated based on the following assumptions:

- The Department is assuming that 25 businesses will apply for a disturbance authorization each year. This assumption is based on two types of businesses. The first type of business includes those businesses that request filming documentaries in waters frequented by marine mammals. The number of businesses has been consistent over the last five years, and the Department is assuming that this number will not increase.
- The second type of business that the Department is assuming will apply for a disturbance authorization are those businesses that would want to start a service for providing assistance to marine mammals that are in distress. The Department is assuming that 10 businesses will apply for such an authorization.
- The administrative cost was calculated over a 10-year period using a 7% discount rate.

The administrative burden was calculated based on businesses having to obtain the necessary information to complete the application for a disturbance authorization³, as well as ensuring the information provided in the application form was accurate. The Department is estimating that the application process, although iterative, will take businesses about one hour to complete from start to finish. All estimates of the time came directly from

² The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business. More information can be found at <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/fof-upu-eng.asp>.

³ Information required is similar to requirements of other authorizations used by the Department.

Règle du « un pour un »

Ces modifications réglementaires déclenchent la règle du « un pour un »², car elles imposent un nouveau fardeau administratif aux entreprises qui seront tenues de présenter une demande d’autorisation à perturber les mammifères marins, lorsque cette perturbation est prévue, et d’avertir le MPO en cas de contact accidentel avec un mammifère marin.

En vertu de ces modifications, les entreprises souhaitant présenter une demande d’autorisation à perturber les mammifères marins connaîtront une hausse des coûts administratifs puisqu’elles devront remplir un formulaire de demande. Il a été estimé que les coûts administratifs annuels moyens liés à la demande d’autorisation de perturbation seront de 512 \$ (en dollars constants de 2012).

Les coûts administratifs liés aux autorisations de perturbation ont été calculés à partir des hypothèses suivantes :

- Le Ministère suppose que 25 entreprises déposeront une demande d’autorisation de perturbation tous les ans. Cette hypothèse est basée sur deux types d’entreprises. Le premier type d’entreprise inclut les entreprises qui déposent des demandes pour filmer des documentaires dans les eaux fréquentées par des mammifères marins. Ce nombre d’entreprises a été constant au cours des cinq dernières années et le Ministère estime qu’il n’augmentera pas.
- Le deuxième type d’entreprises qui devraient selon le Ministère demander une autorisation de perturbation devrait correspondre à celles qui lanceront un service d’assistance aux mammifères marins en détresse. Le Ministère suppose que 10 entreprises déposeront une demande pour obtenir cette autorisation.
- Les coûts administratifs ont été évalués sur une période de 10 ans en appliquant un taux d’actualisation de 7 %.

Le fardeau administratif a été calculé en tenant compte des démarches des entreprises qui doivent obtenir les renseignements nécessaires pour remplir la demande d’autorisation de perturbation³ et veiller à l’exactitude des renseignements fournis dans le formulaire de demande. Le Ministère estime qu’il faudra environ une heure aux entreprises pour effectuer le processus de demande, depuis le début jusqu’à la fin, en dépit de son caractère

² En vertu de la règle du « un pour un », si une modification réglementaire accroît le fardeau administratif, il est obligatoire de compenser cette augmentation en réduisant d’un montant équivalent les coûts de ce fardeau administratif. En outre, lorsqu’ils mettent en place un nouveau règlement qui impose des coûts administratifs aux entreprises, les ministres sont tenus de supprimer au moins un règlement. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le site suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/fof-upu-fra.asp>

³ Les renseignements requis sont similaires aux exigences appliquées à d’autres autorisations du Ministère.

discussions that the Department had undertaken with affected businesses.

The annualized administrative cost to business related to the mandatory reporting of accidental contacts is estimated at \$227 (constant 2012 \$). The annualized average cost per transaction (i.e. reporting of accidental contact) is estimated to be approximately \$3 (constant 2012 \$). The administrative costs for contact reporting were calculated based on the following assumptions:

- This requirement will apply to all businesses, and is expected to impact 9 600 Canadian businesses, including whale watching operators (estimated to 366 small to medium businesses⁴ that could be directly involved in whale watching activities), fish harvesters, ferries, etc.
- Fisheries and Oceans Canada receives an average of 65 voluntary reports on accidental contact with whales from businesses each year. Under the new requirements, the number of reports is expected to increase given that reporting accidental contact between all marine mammals, such as seals (which are more numerous than whales), and vessels or fishing gear is now mandatory. The Department estimates an additional 31 reports per year. This number is based on the assumption that all voluntary reports to date represent nearly all of the accidental contact that occurs with marine mammals other than seals. Only a 32% increase in accidental contact reporting is being assumed, and the Department is estimating that of this increase, a majority will be attributed to accidental contact with seals. The additional administrative burden is calculated for the estimated 31 additional reports per year only.
- The administrative cost was calculated over a 10-year period using a 7% discount rate.

The administrative burden was calculated based on businesses having to take the time to report the accidental contact. The Department is estimating that businesses will spend an estimated 30 minutes to report the contact. This estimate came from discussions that the Department had undertaken with affected businesses.

Combined, the administrative burden on business as a result of applying for an authorization, and notifying Fisheries and Oceans Canada in the case of accidental contact with a marine mammal and a vessel or fishing gear will

répétitif. Toutes les estimations de temps d'exécution ont été établies directement lors de discussions entre le Ministère et les entreprises concernées.

Il a été estimé que les coûts administratifs annuels liés à la déclaration obligatoire des contacts accidentels pour les entreprises seront de 227 \$ (en dollars constants de 2012). Le coût moyen annuel par transaction (c'est-à-dire la déclaration de contact accidentel) est estimé à 3 \$ (en dollars constants de 2012). Les coûts administratifs de déclaration de contact ont été calculés en partant des hypothèses suivantes :

- Cette exigence s'appliquera à toutes les entreprises et devrait toucher 9 600 entreprises canadiennes, y compris les organisateurs d'activités d'observation de baleines (qui seraient, selon les estimations, 366 petites à moyennes entreprises⁴ à intervenir directement dans une activité d'observation de baleines), des pêcheurs, des traversiers, etc.
- Chaque année, Pêches et Océans Canada reçoit en moyenne 65 déclarations volontaires de contact accidentel avec des baleines, qui ont été réalisées par des entreprises. En vertu des nouvelles exigences, le nombre de déclarations devrait augmenter étant donné qu'il est désormais obligatoire de déclarer tous les contacts accidentels entre tous les mammifères marins, comme les phoques (qui sont plus nombreux que les baleines), et les navires ou les engins de pêche. Le Ministère estime qu'il recevra 31 déclarations supplémentaires par an. Ce chiffre est basé sur l'hypothèse selon laquelle toutes les déclarations volontairement communiquées jusqu'à présent représentent presque tous les contacts accidentels survenant avec les mammifères marins autres que les phoques. Il est supposé que les déclarations de contacts accidentels ne vont augmenter que de 32 % et le Ministère estime qu'une majorité de ces déclarations seront liées à des contacts accidentels avec des phoques. Le fardeau administratif supplémentaire a été calculé en se basant uniquement sur les 31 déclarations supplémentaires qui devraient être communiquées tous les ans selon les estimations.
- Les coûts administratifs ont été évalués sur une période de 10 ans en appliquant un taux d'actualisation de 7 %.

Le fardeau administratif a été calculé en tenant compte des entreprises qui doivent prendre le temps de déclarer le contact accidentel. Le Ministère estime que les entreprises consacreront environ 30 minutes à déclarer le contact. Cette estimation a été établie lors de discussions entre le Ministère et les entreprises concernées.

Au total, le fardeau administratif imposé aux entreprises pour leur demande d'autorisation et leurs déclarations de contact accidentel entre un mammifère marin et un navire ou un engin de pêche auprès de Pêches et Océans Canada,

⁴ Statistics Canada - CANSIM # 487210, Table 553-0002.

⁴ Statistique Canada - CANSIM # 487210, Tableau 553-0002.

amount to an increase in annualized administrative costs estimated at \$738 (constant 2012 \$).

Small business lens

The small business⁵ lens does not apply to these regulatory amendments, as the costs are less than the one million dollar threshold.

Consultation

In 2002, Fisheries and Oceans Canada initiated informal discussions with the tour operator industry (i.e. whale watching businesses) on the need to control the effects of marine mammal watching on whales and other marine mammals in Canada. Formal consultations were organized based on the identified need to regulate the marine mammal watching industry and took place in two phases.

The first phase was completed between 2003 and 2004, and based on the initial informal discussions. DFO began formal consultations with the Canadian public concerning the United States' then proposed *Marine Mammals Viewing Regulations*. The stakeholders consulted included ecotourism companies, researchers, biologists, recreational boaters, First Nations, non-governmental organizations, fishers, sport fishing advisory board members, and interested government departments. A total of 12 meetings were held in different communities in Quebec (Rivière-du-Loup, Les Escoumins, Sept-Îles and Gaspé) and British Columbia (Port McNeil, Queen Charlotte City, Tofino, Prince Rupert, Saturna Island, Vancouver and Victoria [two meetings]). Further to those meetings, consultations were also conducted by mail-out and via the Internet in New Brunswick, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador from 2003 to 2004. Hunter and trapper organizations were also consulted in several remote communities in Manitoba and Nunavut.

In general, most of the excursion operators considered the development of Canadian whale watching provisions to be a long-awaited initiative that will provide a better framework for viewing activities.

Some elements of the regulatory intent were strongly opposed by stakeholders during this phase of the consultations (e.g. a proposed licensing regime for whale

entraînera une hausse des coûts administratifs annuels évaluée à 738 \$ (en dollars constants de 2012).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises⁵ ne s'applique pas à ces modifications réglementaires puisque les coûts sont inférieurs au seuil d'un million de dollars.

Consultation

En 2002, Pêches et Océans Canada a entamé des discussions informelles avec l'industrie des organisateurs d'excursions (c'est-à-dire les entreprises qui exercent des activités d'observation de baleines) portant sur la nécessité de maîtriser les effets de ces activités sur les baleines et sur les autres mammifères marins au Canada. Les consultations formelles qui ont été organisées en s'appuyant sur la nécessité de réglementer l'industrie de l'observation des mammifères marins se sont déroulées en deux phases.

La première phase s'est déroulée entre 2003 et 2004, et le MPO s'est appuyé sur les premières discussions informelles pour commencer les consultations formelles avec le public canadien concernant le *Règlement sur l'observation des mammifères marins* qui était alors proposé par les États-Unis. Les parties prenantes consultées étaient les entreprises d'écotourisme, les chercheurs, les biologistes, les plaisanciers, les Premières Nations, les organisations non gouvernementales, les pêcheurs, les membres du Conseil consultatif sur la pêche sportive et les ministères intéressés. Au total, 12 réunions ont eu lieu dans différentes collectivités du Québec (Rivière-du-Loup, Les Escoumins, Sept-Îles et Gaspésie) et de la Colombie-Britannique (Port McNeil, Queen Charlotte City, Tofino, Prince Rupert, île Saturna, Vancouver et deux réunions à Victoria). À la suite de ces réunions, des consultations ont également été menées par voie postale ou sur Internet au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador entre 2003 et 2004. Des organisations de chasseurs et de trappeurs ont également été consultées dans plusieurs régions isolées du Manitoba et du Nunavut.

En général, la plupart des organisateurs d'excursions sont d'avis que l'élaboration de dispositions canadiennes sur l'observation des baleines était attendue de longue date et permettra de mieux encadrer les activités d'observation.

Certains éléments de l'intention réglementaire ont suscité de vives oppositions de parties prenantes au cours de cette phase des consultations (par exemple la proposition de

⁵ The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs to small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians. More details about the small business lens can be found at <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-eng.asp>.

⁵ La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité et l'environnement des Canadiens. De plus amples renseignements sur la Lentille des petites entreprises sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-eng.asp>.

watching activities). In addition, questions were raised on all sections of the regulatory intent text during this phase of the consultations.

In March 2005, the second phase of public consultations was conducted through public meetings and mail-outs and by posting the information on Fisheries and Oceans Canada's national and regional websites. For this consultation, and based on the feedback received in 2003–2004, DFO drafted the then proposed amendments to the MMRs and integrated an abbreviated version of the proposed amendments into a consultation workbook. At that time, the proposed amendments still included a provision to license whale watching vessels.

The consultation package used included an information bulletin, a consultation workbook, and a summary of the proposed amendments in the form of a PowerPoint presentation. During this phase of consultation, three additional public meetings were held in Victoria, Port McNeil and Vancouver. Fisheries and Oceans Canada mailed out the information bulletin and consultation workbook to approximately 300 organizations and interested people throughout Atlantic Canada. Consultation through mail-outs was used because it provided broader coverage in many areas of Canada where ecotourism was located away from large population centres.

The connection between disturbance and conservation was well accepted by the public as the basis for the development of the proposed amendments. The majority of responses supported placing greater emphasis on public education and information rather than relying on punitive measures. Most of the negative feedback from the consultations related to the licence requirement, and the suitability of the proposed minimum approach distance in all areas of the country.

With respect to the proposed licensing requirement (at the time), the whale watching industry representatives objected to the potential administrative burden of obtaining a licence, licence restrictions (e.g. licences for specific areas, viewing time restrictions, restrictions on the number of vehicles), and also the cost (if any). The smaller players in the industry voiced that they were already subject to significant regulatory costs. The small businesses stated that if new licensing fees were to be implemented, the more affluent operators would benefit and possibly create a monopoly over the industry as small operators would be put out of business. Indigenous groups commented that the amendments should be based on the needs of each species and their environment, but not to the detriment of Indigenous socio-economic development. In particular, they were concerned with a licensing requirement restricting entry into the whale watching

régime de délivrance de permis pour les activités d'observation de baleines). De plus, des questions ont été soulevées à propos de tous les articles du texte d'intention réglementaire au cours de cette phase des consultations.

En mars 2005, la deuxième phase de consultations publiques a été menée en organisant des réunions publiques, en envoyant des informations par voie postale et en publiant des informations sur les sites Web nationaux et régionaux de Pêches et Océans Canada. Pour cette consultation et en s'appuyant sur les commentaires reçus en 2003-2004, le MPO a rédigé les modifications proposées en modifiant le RMM et a intégré une version abrégée des modifications proposées dans un manuel de consultation. À ce moment-là, les modifications proposées comprenaient encore une disposition prévoyant de délivrer un permis pour les navires d'observation des baleines.

La trousse de consultation incluait un bulletin d'information, un manuel de consultation et un résumé des modifications proposées sous la forme d'une présentation PowerPoint. Au cours de cette phase de la consultation, trois autres réunions publiques ont été organisées à Victoria, à Port McNeil et à Vancouver. Pêches et Océans Canada a envoyé le bulletin d'information et le manuel de consultation par voie postale à environ 300 organisations et personnes intéressées dans tout le Canada atlantique. Des consultations par voie postale ont été organisées en raison de la plus grande couverture de nombreuses régions du Canada où l'écotourisme se déroule à l'écart des principaux foyers de population.

Le public a bien accepté que le lien entre les perturbations et la conservation serve de fondement pour élaborer les modifications proposées. Dans la majorité des cas, il a été demandé de mettre davantage l'accent sur l'éducation et l'information du public plutôt que d'appliquer des mesures répressives. La plupart des commentaires négatifs issus des consultations étaient liés à l'exigence de permis et à l'adéquation de la distance d'approche minimale proposée dans toutes les régions du pays.

En ce qui concerne l'exigence proposée (à ce moment-là) de délivrance de permis, les représentants de l'industrie de l'observation des baleines ont émis des objections à propos du fardeau administratif potentiel lié à l'obtention d'un permis, aux restrictions s'y rapportant (par exemple des permis pour des zones précises, des restrictions relatives aux périodes d'observation, des restrictions relatives au nombre de véhicules) ainsi qu'à propos du coût (le cas échéant). Les petits acteurs de l'industrie ont déclaré que les coûts liés aux règlements étaient déjà élevés. Les petites entreprises ont indiqué que l'application de nouveaux frais de délivrance de permis serait plus favorable aux entreprises les plus importantes qui pourraient se retrouver en situation de monopole comme les organisateurs d'activités de petite envergure seraient exclus du marché. Les groupes autochtones ont déclaré que les modifications devront être fondées sur les besoins de

industry. DFO considered these comments and determined that the objective of protecting marine mammals from disturbance could be achieved without licensing. The Department therefore modified the proposed amendments to the MMR by removing the licensing requirement.

With respect to the general approach distance of 100 m for marine mammal watching, it was considered to be a practical and comprehensible means to prevent disturbance to the animals; however, the practicality of setting a single approach distance that will be applicable to all areas and circumstances proved to be a very difficult task. Although 100 m is considered to be a nationally and internationally (in Australia and the United States) reasonable distance to prevent disturbance, after consultation in several locations, different distances were considered. Therefore, in response to these comments, it was decided that DFO would introduce a schedule to the Regulations that will tailor the approach distance to particular circumstances.

In addition, the implementation of a single approach distance in the proposed amendments led to some concerns from environmental non-governmental organizations. Specifically, the 100 m distance was viewed as not sufficient for Stellar sea lions and suggestions were made to increase the distance to 200 m, especially when the animals nurse their young (from May to July), and to increase the distance to 400 m during the same period in estuaries. The Department is seeking scientific advice with respect to this concern. This process may take several years but should an alternative approach distance be required, it would be added to the Schedule.

Overall, participants viewed these amendments as a long-awaited initiative that provides a flexible tool for management. Most stakeholders considered the distance restriction to be an excellent management measure. Excursion operators wanted recreational and scientific vessels to be equally covered by these Regulations, unless a special permit was granted (for the latter) on a case-by-case basis. A mandatory requirement to report contact or injured animals was deemed a worthwhile mechanism. Feedback showed an overall agreement with preventing people from disturbing marine mammals and their normal life processes. There was general consensus that an approach distance of 100 m was a minimum requirement that could be reviewed and increased over time.

chaque espèce et sur leur environnement et ne devraient pas nuire au développement socioéconomique de leurs collectivités. Ils ont notamment exprimé leur préoccupation à propos de l'exigence de délivrance de permis qui restreindrait l'accès à l'industrie de l'observation des baleines. Le MPO a examiné ces commentaires et a conclu que l'objectif de protection des mammifères marins à l'égard des perturbations pouvait être atteint sans délivrer de permis. Le Ministère a par conséquent modifié les modifications proposées au RMM en supprimant l'exigence de délivrance de permis.

En ce qui concerne la distance d'approche générale de 100 mètres pour observer des mammifères marins, il a été estimé qu'il s'agissait d'un moyen pratique et compréhensible pour éviter de perturber ces animaux. Toutefois, il a été très difficile de définir une distance d'approche unique applicable dans toutes les zones et dans toutes les circonstances. Bien que la distance de 100 mètres soit considérée comme une distance raisonnable à l'échelle nationale et internationale (en Australie et aux États-Unis) pour éviter de perturber les mammifères marins, différentes distances ont été envisagées à la suite de consultations dans différents secteurs. Par conséquent, en réponse à ces commentaires, il a été décidé que le MPO mettra en place un calendrier dans le Règlement pour adapter la distance d'approche en fonction des circonstances.

De plus, la mise en œuvre d'une seule distance d'approche prévue dans les modifications proposées a suscité des préoccupations d'organisations non gouvernementales de défense de l'environnement. Il a notamment été précisé que la distance de 100 mètres ne serait pas suffisante pour les otaries de Steller et il a été suggéré d'accroître la distance à 200 mètres, en particulier lorsque les animaux allaitent leur petit (de mai à juillet) et d'accroître la distance à 400 mètres au cours de la même période dans les estuaires. Le Ministère cherche à obtenir des avis scientifiques à propos de ces préoccupations. Ce processus pourrait prendre plusieurs années, mais si une nouvelle distance d'approche devait être appliquée, elle serait ajoutée à l'échéancier.

En général, les participants ont considéré que ces modifications étaient attendues de longue date et sont un outil de gestion flexible. La plupart des parties prenantes ont estimé que la restriction en matière de distance était une excellente mesure de gestion. Les organisateurs d'excursion voulaient que le Règlement s'applique aussi bien aux navires scientifiques qu'aux navires de plaisance, à moins qu'un permis spécial soit octroyé (pour les premiers) au cas par cas. Il a été jugé utile d'établir un mécanisme de déclaration obligatoire des contacts ou des blessures d'animaux. D'après les commentaires, il est reconnu de manière générale qu'il faut empêcher les gens d'importuner les mammifères marins et de perturber leurs processus vitaux normaux. Les participants ont généralement

The proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I on March 24, 2012, for a 60-day public comment period. A total of 31 comments were received from stakeholders across the country, including the whale watching industry, environmental non-governmental organizations, academia, a Wildlife Management Board in Nunavut, and the general public.

During prepublication, comments received from the industry, environmental non-governmental organizations and the U.S. government were supportive of the proposed amendments, particularly the expansion of the scope to minimize disturbance and cover interaction between marine mammals and vehicles.

In addition, some comments were received seeking clarification of the definition of the exempted commercial vessels. The Department has adjusted the amendments to restrict the exemption to vessels in transit.

The International Whaling Commission (IWC) requested that information on the size and type of vehicle involved in the incident also be submitted when reporting an incident to align with their international standards. Canada was initially a party to the *International Convention for the Regulation of Whaling* in 1946, but withdrew from the Convention ending its membership in the IWC in 1981. Canada has not renewed its membership in the IWC since then. However, the Department has modified the amendments in accordance with the IWC's request.

Several comments were also received from various stakeholders during the pre-publication period asking that the approach distance for killer whales in Canadian Pacific waters be increased to 200 metres. One of the reasons raised for this request was to align with the U.S. *Protective Regulations for Killer Whales in the Northwest Region Under the Endangered Species Act* and the *Marine Mammal Protection Act* in which the approach distance for killer whales is 200 yards. As a response to these comments, the amendments will allow, depending on the species and circumstances, for different approach distances including a 200 m minimum approach distance for killer whales in Canadian fisheries waters in the Pacific Ocean and in the province of British Columbia, and specifies an area in the St. Lawrence Estuary where a minimum 400 m distance must be maintained when the whale, dolphin or porpoise is a threatened or endangered species as defined by the *Species at Risk Act*. In the narrow Churchill River

convenu qu'une distance d'approche de 100 mètres constituait une exigence minimale qui pourrait être réexaminée et revue à la hausse ultérieurement.

Les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 mars 2012, pour une période de consultation publique de 60 jours. Au total, 31 commentaires ont été reçus de parties prenantes de tout le pays, y compris de l'industrie de l'observation des baleines, d'organisations non gouvernementales de défense de l'environnement, du milieu universitaire, d'un conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut et du grand public.

Au cours de la période précédant la publication, les commentaires de l'industrie, des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement et du gouvernement des États-Unis appuyaient les modifications proposées, en particulier l'élargissement de la portée afin de réduire au minimum la perturbation et de couvrir les interactions entre les mammifères marins et les véhicules.

Des commentaires ont également été reçus pour obtenir des clarifications à propos de la définition des navires commerciaux exemptés. Le Ministère a adapté les modifications pour restreindre l'exemption aux navires en transit.

La Commission baleinière internationale (CBI) a demandé que les déclarations d'incident incluent des renseignements sur la taille et le type de véhicule associé à l'incident pour les harmoniser avec les normes internationales. Le Canada était initialement parti à la *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine* en 1946, mais s'est retiré de la Convention en mettant un terme à son adhésion en 1981. Depuis lors, le Canada n'a pas renouvelé son adhésion à la CBI. Le Ministère a néanmoins modifié les modifications proposées conformément à la demande de la CBI.

Plusieurs commentaires ont également été reçus de différentes parties prenantes au cours de la période précédant la publication qui ont demandé d'augmenter à 200 mètres la distance d'approche des épaulards dans les eaux canadiennes du Pacifique. Cette demande a notamment été formulée pour harmoniser la distance avec celle des lois des États-Unis (la *Protective Regulations for Killer Whales in the Northwest Region Under the Endangered Species Act* et la *Marine Mammal Protection Act*) qui est de 183 mètres (200 verges). En réponse à ces commentaires, les modifications autoriseront, selon l'espèce et les circonstances, d'établir des distances d'approches différentes, y compris une distance minimale de 200 mètres pour les épaulards dans les eaux de pêche canadiennes dans l'océan Pacifique et dans la province de Colombie-Britannique, et définiront une zone dans l'estuaire du Saint-Laurent où une distance minimale de 400 mètres doit être respectée lorsque la baleine, le dauphin ou le

area, a 50 m minimum approach distance must be applied in the case of belugas to allow for safe boating activities.

Two letters were received from the U.S.: one from the National Oceanic and Atmospheric Administration; and, one from the Washington Department of Fish & Wildlife. Both were very supportive of the proposed amendments and commended the Department for undertaking them. However, in both letters it was mentioned that they would like Canada to align its proposed approach distance for killer whales with the 200-yard distance adopted by U.S. federal and Washington State legislation.

Other comments

The Department received a comment from a whale watching company opposed to the inclusion of “swimming” as a form of “disturbance.” The Department is of the view that swimming with whales constitutes a disturbance under the proposed amendments. Furthermore, at present, this is an activity that the Department does not sanction because it leads to the habituation of marine mammals to vessels and human interaction. Swimming with marine mammals is discouraged due to possible serious negative consequences for humans and animals alike. For example, marine mammals used to interacting with vessels in one location are at a higher risk of collision with other vessels when completing their migrations.

Other comments were received from environmental non-governmental organizations recommending the addition of acoustic disturbance to the amendments.⁶ It should be noted that the Department has a statement⁷ to address this matter. The Department considers this an important issue to address and scientific research is underway to better evaluate the impacts of this type of disturbance so that options for mitigation can be considered in the future.

Environmental non-governmental organizations also suggested the addition of a licence for commercial whale watching vehicles. Consultations on the proposal to license whale watching vehicles occurred well before publication in the *Canada Gazette*, Part I. This provision was not included in the proposed amendments then since the intent to regulate the viewing of marine mammals could

marsoin figurent parmi les espèces en voie de disparition ou menacées au sens de la *Loi sur les espèces en péril*. Dans la zone étroite de la rivière Churchill, une distance d'approche minimale de 50 mètres doit être appliquée pour les bélugas afin d'assurer la sécurité de la navigation de plaisance.

Deux courriers ont été reçus des États-Unis : une lettre de la National Oceanic and Atmospheric Administration et une autre du Washington Department of Fish & Wildlife. Ces courriers appuyaient tous les deux tout particulièrement les modifications proposées et félicitaient le Ministère pour son action. Cependant, ils indiquaient également tous les deux qu'il serait apprécié que le Canada harmonise sa distance d'approche proposée des épaulards avec celle adoptée en vertu de la législation de l'État de Washington et de la législation fédérale des États-Unis qui est établie à 183 mètres (200 verges).

Autres commentaires

Le Ministère a reçu un commentaire d'une entreprise d'observation de baleines qui est opposée à ce que la « nage » figure parmi les formes de « perturbation ». Le Ministère estime que nager avec les baleines relève des perturbations dans le cadre des modifications proposées. De plus, à l'heure actuelle, il ne sanctionne pas cette activité en raison du fait qu'elle habitue les mammifères marins à la présence de navires et aux interactions humaines. Il est déconseillé de nager avec des mammifères marins en raison des répercussions néfastes potentielles aussi bien pour l'homme que pour les animaux. Les mammifères marins qui sont habitués à la proximité des navires dans un secteur se retrouvent par exemple exposés à un risque plus élevé de collision avec d'autres navires lorsqu'ils migrent.

Des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement ont formulé d'autres commentaires recommandant d'ajouter les perturbations acoustiques aux modifications⁶. Il convient de noter que le Ministère a publié un énoncé⁷ à ce sujet. Il estime qu'il s'agit d'une question importante et que des travaux scientifiques sont actuellement menés pour mieux évaluer les répercussions de ce type de perturbation afin que des options d'atténuation soient envisagées à l'avenir.

Des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement ont également suggéré d'ajouter un permis pour les véhicules d'observation des baleines. Des consultations ont été organisées à propos de la délivrance de permis dans ce cas bien avant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette disposition n'a pas été incluse dans les modifications proposées étant donné

⁶ The acoustic thresholds were unspecified in some cases. One comment suggested using the levels identified in the recovery strategy for the killer whales.

⁷ <http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/publications/seismic-sismique/index-eng.html>

⁶ Les seuils acoustiques n'étaient pas précisés dans certains cas. Il a été suggéré dans un commentaire d'utiliser les niveaux établis dans le programme de rétablissement des épaulards.

⁷ <http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/publications/seismic-sismique/index-fra.html>

be achieved without licensing. Furthermore, there was no clear benefit to requiring licences since the MMR effectively apply to all vehicles and not only the commercial whale watching operators. The licences would not have added an extra level of benefit for the conservation and protection of marine mammals, and would have been costly for the Department to administer and an unfair burden to some business owners.

Additional suggestions from stakeholders included: a viewing time limit; limiting the number of vehicles circling a whale; specifying how to approach a marine mammal; restricting approaching from the front or back of the animals; and, limiting the approach speed. Rather than including these suggestions in the amendments, the Department will address these concerns through national guidelines⁸ that will accompany the amendments. The decision to address these concerns in this manner is based on feedback received during the initial consultations when stakeholders called on the Department to place greater emphasis on public education and information rather than relying on punitive measures.

Several representatives from environmental non-governmental organizations and academia also suggested the closure of certain areas at certain times (e.g. for mothers with calves) or to introduce logbooks for whale watching vehicles to record species viewed, date and location. With respect to the first suggestion, the proposed schedule could be used as a tool should the Department determine, through appropriate consultation and scientific review, that there is a need for the modification of approach distances at specified times and locations. With respect to the second suggestion, Fisheries and Oceans Canada considered the suggestion of logbooks but did not include them in these amendments because they would result in a disproportionate burden to industry when compared to the benefits provided to marine mammals.

From November 2014 to March 2015, the Department undertook a targeted consultation on the proposed amendments with stakeholders who provided comments in 2012 and new known entrants into the whale tourism industry and non-government organizations. Comments received during this targeted consultation were similar to those previously heard during the *Canada Gazette*, Part I process.

qu'il serait possible de réglementer l'observation de mammifères marins sans délivrer de permis. De plus, il ne semblait pas évident que la délivrance de permis présente un intérêt étant donné que le RMM s'applique efficacement à tous les véhicules et non pas uniquement aux organisateurs d'activités commerciales d'observation de baleines. Les permis n'auraient pas renforcé la conservation et la protection des mammifères marins, auraient été coûteux pour le Ministère à administrer et auraient imposé un fardeau injuste à certains propriétaires d'entreprise.

Des parties prenantes ont émis d'autres suggestions, telles que les suivantes : restreindre le temps d'observation; limiter le nombre de véhicules encerclant les baleines; indiquer comment approcher un mammifère marin; restreindre les approches devant et derrière les animaux; limiter la vitesse d'approche. Au lieu d'inclure ces suggestions dans les modifications, le Ministère répondra à ces préoccupations en élaborant des directives nationales⁸ qui accompagneront les modifications. Cette décision a été prise en tenant compte des commentaires reçus au cours des consultations initiales. En effet, les parties prenantes ont demandé au Ministère de mettre davantage l'accent sur l'éducation et l'information du public plutôt que sur l'application de mesures répressives.

Des représentants d'organisations non gouvernementales de défense de l'environnement et du milieu universitaire ont également suggéré d'interdire l'accès à certaines zones pendant certaines périodes (par exemple pour les mères accompagnées de leurs petits) ou de mettre en place des journaux de bord dans les véhicules d'observation des baleines pour qu'ils consignent des données sur les espèces observées, la date et l'emplacement. En ce qui concerne la première suggestion, le calendrier proposé pourrait servir d'outil si le Ministère détermine, par des consultations et un examen scientifique appropriés, qu'il est nécessaire de modifier les distances d'approche à des périodes et dans des zones précises. En ce qui concerne la deuxième suggestion, Pêches et Océans Canada a examiné la proposition relative aux journaux de bord, mais ne l'a pas incluse dans ces modifications, car cela imposerait un fardeau disproportionné à l'industrie par rapport aux bienfaits pour les mammifères marins.

Entre novembre 2014 et mars 2015, le Ministère a réalisé une consultation ciblée sur les modifications proposées avec les parties prenantes qui ont fourni des commentaires en 2012 ainsi qu'avec les nouveaux acteurs recensés de l'industrie du tourisme lié aux baleines et aux organisations non gouvernementales. Les commentaires recueillis durant cette consultation ciblée étaient similaires à ceux retrouvés précédemment dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

⁸ <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/mammals-mammiferes/whale-watching-observation-baleines-eng.html#guidance>

⁸ <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/mammals-mammiferes/whale-watching-observation-baleines-fra.html>

Rationale

While previously the MMR prohibited the disturbance of marine mammals, the lack of a clear definition of the word “disturb” has made enforcement of the Regulations challenging and has created uncertainty for the public. In addition, although voluntary guidelines developed over the past 20 years through government and industry partnerships exist, they are not always adhered to and do not apply to recreational boaters.

Benefits

The marine mammal watching industry is accepted worldwide as a sustainable non-consumptive use of marine mammals. Responsible viewing of marine mammals provides the opportunity for people across all ages and cultures to become familiar with marine mammals and their critical habitat and to become involved in conservation efforts on a local, regional, national and international level. Awareness of approach distances and what constitutes disturbance of these animals, as presented in the amendments, will assist in raising awareness about the threats to marine mammals and promote a sustainable marine mammal watching industry.

In Canada, there are an estimated 366 small to medium whale watching businesses (Statistics Canada, 2015), of which 194 are located in British Columbia. In addition, there are thousands of recreational boaters who spend significant amounts of time engaged in marine mammal watching in specific habitat areas.

There is evidence that the presence of marine mammal watching vessels disrupts the normal activities of the animals in the short and long term. The large number of vessels that approach marine mammals too closely, move too quickly, operate too noisily, or pursue animals has a consequence on the life processes for whales and other marine mammals by changing the behaviour of targeted species. The amendments will benefit the animals by reducing disruptions caused by marine mammal watching activities. A reduction of the disruption will permit the animals to complete life processes such as communication, residential behaviour, movement, and feeding and caring for their young. Reducing disruptions will help reduce the risk to the conservation of marine mammals.

Amendments to the MMR require operators of a vehicle to report a collision or other accidental contact with a marine mammal. This reporting will provide DFO with information on marine mammal and incident densities in certain locations at certain times. Vessel strikes and noise

Justification

Bien que, précédemment, le RMM interdisait d'importuner les mammifères marins, l'absence d'une définition claire du terme « importuner » a rendu difficile l'application du Règlement et a suscité une incertitude chez le public. De plus, bien qu'il existe des directives volontaires qui ont été élaborées au cours des vingt dernières années dans le cadre de partenariats entre le gouvernement et l'industrie, elles ne sont pas toujours respectées et ne s'appliquent pas aux plaisanciers.

Avantages

Il est reconnu dans le monde entier que l'industrie de l'observation des mammifères marins utilise ces animaux de manière durable à d'autres fins que leur consommation. L'observation responsable des mammifères marins permet au public de tous les âges et de toutes les cultures de découvrir ces animaux et leur habitat essentiel et de s'associer aux efforts de conservation à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale. La connaissance de ces distances d'approche et des activités qui importunent ces animaux, telles qu'elles sont présentées dans les modifications, contribueront à faire connaître les menaces qui pèsent sur les mammifères marins et à promouvoir la viabilité de l'industrie de l'observation des mammifères marins.

Selon les estimations (Statistique Canada, 2015), on dénombre 366 petites à moyennes entreprises qui exercent des activités d'observation des baleines au Canada, dont 194 se trouvent en Colombie-Britannique. De plus, des milliers de plaisanciers consacrent beaucoup de temps à observer les mammifères marins dans des zones d'habitat spécifiques.

Il existe des preuves que la présence de navires d'observation de mammifères marins perturbe les activités habituelles des animaux à court et long terme. Le grand nombre de navires qui s'approchent trop près des mammifères marins, se déplacent trop rapidement, font trop de bruit ou suivent les animaux a des répercussions sur les processus vitaux des baleines et des autres mammifères marins en modifiant le comportement des espèces ciblées. Les modifications seront bénéfiques pour ces animaux en réduisant les perturbations causées par les activités d'observation des mammifères marins. Cette réduction des perturbations permettra aux animaux d'accomplir leurs processus vitaux (par exemple communiquer, adopter des comportements résidentiels, se déplacer, nourrir et prendre soin des petits). Cela contribuera à réduire les risques pour la conservation des mammifères marins.

Les modifications au RMM exigent que les opérateurs d'un véhicule déclarent les collisions ou autres contacts accidentels avec ces animaux. Ainsi, le MPO peut recueillir des informations sur le nombre de mammifères marins et d'incidents dans certaines zones à certaines périodes.

from vessel operations are threats to some marine mammals, and knowledge of the frequency of these incidents will be helpful in making further management decisions regarding approach distances and vessel speed restrictions. Overall, this requirement will help DFO assess and address the types of threats that may be affecting marine mammals in Canada and in Canadian fisheries waters.

Costs

There are no anticipated costs to the tour operators to implement the proposed amendments, and there is no fee associated with applications under the proposed ministerial authorization to carry out activities that may disturb marine mammals. No new equipment will be required either to respect the approach distances or to report any accidental contact between a marine mammal and a vessel or fishing gear. There may be some minor administrative costs associated with the reporting of accidental contact, although they are expected to be infrequent and not a significant burden, since reporting simply involves either a phone call or an email. Fishers will be able to report incidents through their logbooks.

DFO currently monitors whale watching activities, therefore, additional enforcement costs to DFO are likely to be minimal, since monitoring of such activities is already in place.

Alignment with scientific advice and international standards

The maintenance of the minimum separation gap between vehicles (including vessels) and marine mammals as required by the amendments will provide a sufficient safety buffer for marine mammals and will reduce, in most cases, the impediment to the animal carrying out its normal life processes. There is no single approach distance that is appropriate for all species of marine mammals, vessel classes and seasons, nor for all situations as they relate to disturbing marine mammals. Based on the scientific advice it has received, DFO considers a 100 m approach distance to be appropriate for these species in most circumstances without unnecessarily restricting the public from enjoying the benefits of marine mammal viewing. The 200 m approach distance for killer whales is supported by published studies and evidence that this distance will reduce noise and vessel interference on whale foraging activities.

In addition, a 200-meter minimum approach distance is required for all marine mammals within an area adjacent

Les collisions avec des navires et le bruit produit par l'exploitation des navires constituent des menaces pour certains mammifères marins et la connaissance de la fréquence de ces incidents sera utile pour prendre d'autres décisions en matière de gestion concernant les distances d'approche et les restrictions de vitesse des navires. Dans l'ensemble, cette exigence aidera le MPO à évaluer et à traiter ce type de menaces qui peut avoir des répercussions sur les mammifères marins au Canada et dans les eaux de pêche canadiennes.

Coûts

On ne prévoit pas de coûts liés à la mise en œuvre des modifications proposées pour les organisateurs d'excursions ni de frais associés à la présentation de demandes dans le cadre de l'autorisation ministérielle proposée pour mener à bien des activités qui peuvent perturber les mammifères marins. Aucun nouvel équipement n'est requis pour respecter les distances d'approche ni pour déclarer les contacts accidentels entre un mammifère marin et un navire ou un engin de pêche. Les déclarations de contact accidentel pourraient entraîner de faibles coûts administratifs, mais elles devraient être rares et ne pas représenter un fardeau important, étant donné qu'elles nécessitent simplement d'effectuer un appel téléphonique ou d'envoyer un courriel. Les pêcheurs pourront déclarer les incidents dans leur journal de bord.

Le MPO surveille actuellement les activités d'observation, ce qui signifie que les coûts supplémentaires d'application de la loi pour le MPO seront sans doute minimes, puisque les activités font déjà l'objet d'une surveillance.

Harmonisation avec les conseils scientifiques et les normes internationales

En maintenant une distance minimale entre les véhicules (y compris les navires) et les mammifères marins, conformément aux modifications, ceux-ci bénéficieront d'une zone tampon suffisamment sécuritaire et, dans la plupart des cas, il y aura moins d'obstacles qui nuisent à l'accomplissement de leurs processus vitaux normaux. Il n'y a pas de distance d'approche unique qui convienne à toutes les espèces de mammifères marins, toutes les classes de navires et toutes les saisons, ni à toutes les situations qui perturbent ces animaux. D'après les conseils scientifiques qu'il a reçus, le MPO considère qu'une distance d'approche de 100 mètres est adaptée pour ces espèces dans la plupart des cas, sans empêcher inutilement le public de profiter des plaisirs de l'observation des mammifères marins. La distance d'approche de 200 mètres dans le cas des épaulards repose sur des études publiées et des preuves que cette distance réduira l'impact du bruit et des interférences associés à la présence de navires sur les baleines en quête de nourriture.

De plus, il faut respecter une distance d'approche minimale de 200 mètres pour tous les mammifères marins qui

to the Saguenay-St Lawrence Marine Park (see Regulations for exact description of the area) that contains high concentration of krill and capelin, making it a critical feeding ground of critical importance for many species of marine mammals. Every year, large numbers of cetaceans, including large whales, migrate to the area to feed and build up their energy reserves for the breeding season.

For marine mammals that are endangered or threatened, as defined by the *Species at Risk Act*, a 400-meter minimum approach distance is required in an area within the St Lawrence Estuary (specific coordinates provided in the Regulations), where, every year, large numbers of cetaceans, including large whales, migrate to the area to feed. Additionally, the critical habitat of the endangered Beluga Whale, St. Lawrence Estuary population extends into most areas within the St Lawrence Estuary.

The principle for determining the approach distances for walrus is related to the possibility of their escape without injuring smaller animals. On water, the approach distance of 100 m reflects the fact that the animals are most able to respond by changing course or diving. The approach distance of 200 m when the animals are on ice reflects the increased risk of injury to calves or smaller animals as adults return to the water. Finally, the distance of 300 m on land reflects the fact that the animals are often resting and have only one escape option (back to water), with a greater risk that calves may be trampled.

The approach limits specified in the amendments are also generally consistent with standards adopted internationally, including Australia's *Environment Protection and Biodiversity Conservation Regulations 2000* and most of the guidelines in the United States (U.S.). There are various guidelines, codes of conducts and best practices guides in the U.S. under which the approach distance to marine mammals varies depending on the region, state, and species. Although they are distinct in their application, these regulatory and non-regulatory instruments reflect a common purpose for conservation and protection of marine mammal species, and include rules such as keeping a minimum approach distance of 100 yards from all marine mammals. Moreover, the U.S. National Oceanic and Atmospheric Administration's northwest office has established a regulatory requirement specific to killer whales in the Pacific region, which requires that vessels must not approach any killer whale by any distance less than 200 yards (183 m) and must stay 400 yards (366 m) out of the path of oncoming whales. Finally, vessels are forbidden to intercept a whale or position a vessel in the path of a whale.

se trouvent dans la zone adjacente au parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (voir le Règlement pour connaître la description exacte de la zone) qui abrite une forte concentration de krill et de capelan, car cette zone est une aire d'alimentation essentielle pour plusieurs espèces de mammifères marins. Tous les ans, un grand nombre de cétacés, y compris de grandes baleines, migrent vers cette zone pour s'alimenter et faire des réserves d'énergie pour la saison de la reproduction.

Une distance d'approche minimale de 400 mètres est nécessaire pour les mammifères marins qui figurent parmi les espèces en voie de disparition ou menacées au sens de la *Loi sur les espèces en péril* dans une zone située dans l'estuaire du Saint-Laurent (les coordonnées précises sont indiquées dans le Règlement), vers laquelle un grand nombre de cétacés, y compris de grandes baleines, migrent pour s'alimenter. De plus, l'habitat essentiel de la population de bélugas de l'estuaire du Saint-Laurent qui est en voie de disparition couvre la plupart des zones de l'estuaire.

Les distances d'approche des morses sont établies en fonction de la possibilité qu'ils s'enfuient sans blesser d'animaux plus petits. Sur l'eau, la distance d'approche de 100 mètres tient compte du fait que les animaux ont davantage de capacité à modifier leur itinéraire ou à plonger. Sur la glace, la distance d'approche de 200 mètres tient compte du risque plus élevé que les morses risquent davantage de blesser leurs petits ou des animaux de plus petite taille lorsqu'ils retournent dans l'eau. Pour terminer, la distance de 300 mètres tient compte du fait que les animaux sont souvent au repos et n'ont qu'une seule possibilité pour s'échapper (retourner à l'eau), alors que le risque de piétiner les petits est plus élevé.

Les limites d'approche spécifiées dans les modifications sont en général conformes aux normes internationales qui ont été adoptées, y compris le *Environment Protection and Biodiversity Conservation Regulations 2000* de l'Australie et la plupart des directives aux États-Unis. Il existe une variété de directives, de codes de conduite et de pratiques exemplaires aux États-Unis dans le cadre desquels la distance d'approche des mammifères marins varie en fonction de la région, de l'État et de l'espèce en question. Bien que leur application soit différente, ces instruments réglementaires et non réglementaires ont un objectif commun de conservation et de protection d'espèces de mammifères marins et comprennent des règles telles que le respect d'une distance d'approche minimale de 91,4 mètres (100 verges) de tous les mammifères marins. De plus, le bureau du nord-ouest de la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis a établi une exigence réglementaire applicable spécifiquement aux épaulards dans la région du Pacifique, qui impose aux navires de ne pas se rapprocher à moins de 183 mètres (200 verges) de ces animaux et de se tenir à 366 mètres (400 verges) de l'itinéraire des épaulards qui se déplacent vers eux. Pour

Implementation, enforcement and service standards

Enforcement costs of these proposed amendments are not expected to increase. To ensure compliance, DFO will initiate an education and information program to inform the public and the marine mammal watching industry of the proposed regulatory changes.

Contacts

Melissa Landry
Resource Management
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 613-852-5619
Email: melissa.s.landry@dfo-mpo.gc.ca

Ramzi Yonis
Legislative and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: ramzi.yonis@dfo-mpo.gc.ca

terminer, il leur est interdit d'intercepter un épaulard ou de se positionner sur leur itinéraire.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les coûts de mise en application de ces modifications proposées ne devraient pas augmenter. Pour assurer le respect des règlements, le MPO lancera un programme d'information pour aviser le public et l'industrie de l'observation des mammifères marins des modifications réglementaires proposées.

Personnes-ressources

Melissa Landry
Gestion des ressources
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 613-852-5619
Courriel : melissa.s.landry@dfo-mpo.gc.ca

Ramzi Yonis
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : ramzi.yonis@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2018-127 June 22, 2018

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Issuance of two \$2 Commemorative circulation coins with design honouring the 100th Anniversary of Armistice (End of the First World War)

P.C. 2018-843 June 21, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of two two-dollar circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 1.1^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 28.03 mm, and determines the design of those coins to be as follows:

a) a coloured two-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, and, on the outer ring, a maple leaf at the top of the coin and, clockwise from the right of the maple leaf, the inscriptions "D·G·REGINA", "2 DOLLARS", "CANADA" and "ELIZABETH II", and

(ii) the reverse impression of which is to depict, on the inner core and overlapping onto the outer ring, a large red poppy and the inscription "ARMISTICE" centred above it with the red poppy covering the bottom part of the letters "MIS" and, above the inscription "ARMISTICE", a Canadian soldier's helmet, and, on the outer ring, a poppy on either side of the helmet and, to the right of the design on the top part of the outer ring on the lower part of the coin, the artist's initials "LM", centred at the top on the outer ring, two virtual images of a maple leaf between two lines, and at the bottom on the outer ring, a banner with the inscription "2018" in the centre, two security marks consisting of a maple leaf within a circle on either side of "2018", the inscription "REMEMBER" on the banner to the left of the left-hand security mark and "SOUVENIR" on the banner to the right of the right-hand security mark, and the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS" on the edge

Enregistrement
DORS/2018-127 Le 22 juin 2018

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Émission de deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ ornées d'un motif qui souligne le 100^e anniversaire de l'Armistice (marquant la fin de la Première guerre mondiale)

C.P. 2018-843 Le 21 juin 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l'émission de deux pièces de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1.1^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 28,03 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

a) une pièce colorée de deux dollars sur laquelle :

(i) à l'avant sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt avec les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou et, sur l'anneau extérieur, une feuille d'érable dans la partie supérieure de la pièce et, à partir de la droite de la feuille d'érable, dans le sens horaire, les inscriptions « D·G·REGINA », « 2 DOLLARS », « CANADA » et « ELIZABETH II »,

(ii) au revers sont gravés, sur la partie centrale et chevauchant l'anneau extérieur, un grand coquelicot rouge et l'inscription « ARMISTICE » centrée au-dessus du coquelicot qui recouvre la partie inférieure des lettres « MIS », un casque de soldat canadien au-dessus de l'inscription « ARMISTICE », sur l'anneau extérieur un coquelicot de chaque côté du casque, les initiales de l'artiste « LM » dans la partie supérieure de l'anneau extérieur de la partie inférieure de la pièce à droite du dessin, deux images virtuelles d'une feuille d'érable centrées entre deux lignes dans la partie supérieure de l'anneau extérieur et, dans la partie inférieure de l'anneau extérieur, dans une bannière, deux marques de sécurité composées d'une feuille d'érable contenue dans une autre feuille d'érable et chacune figurant dans un cercle, avec les inscriptions « REMEMBER » à gauche de la marque de sécurité gauche, « 2018 » entre les deux marques de sécurité et

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2011-324, s. 1

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2011-324, art. 1

of the coin, with a maple leaf before and after the inscription "CANADA"; and

(b) a two-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, and, on the outer ring, a maple leaf at the top of the coin and, clockwise from the right of the maple leaf, the inscriptions "D·G·REGINA", "2 DOLLARS", "CANADA" and "ELIZABETH II, and

(ii) the reverse impression of which is to depict, on the inner core and overlapping onto the outer ring, a large poppy and the inscription "ARMISTICE" centred above it with the poppy covering the bottom part of the letters "MIS" and, above the inscription "ARMISTICE", a Canadian soldier's helmet, and, on the outer ring, a poppy on either side of the helmet and, to the right of the design on the top part of the outer ring on the lower part of the coin, the artist's initials "LM", centred at the top on the outer ring, two virtual images of a maple leaf between two lines, and at the bottom on the outer ring, a banner with the inscription "2018" in the centre, two security marks consisting of a maple leaf within a maple leaf, each within a circle on either side of "2018", the inscription "REMEMBER" on the banner to the left of the left-hand security mark and "SOUVENIR" on the banner to the right of the right-hand security mark, and the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS" on the edge of the coin, with a maple leaf before and after the inscription "CANADA".

« SOUVENIR » à droite de la marque de sécurité droite, ainsi que les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS » sur la tranche de la pièce, l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable;

b) une pièce de deux dollars sur laquelle :

(i) à l'avers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt avec les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou et, sur l'anneau extérieur, une feuille d'érable dans la partie supérieure de la pièce et, à partir de la droite de la feuille d'érable, dans le sens horaire, les inscriptions « D·G·REGINA », « 2 DOLLARS », « CANADA » et « ELIZABETH II »,

(ii) au revers sont gravés, sur la partie centrale et chevauchant l'anneau extérieur, un grand coquelicot et l'inscription « ARMISTICE » centrée au-dessus du coquelicot qui recouvre la partie inférieure des lettres « MIS », un casque de soldat canadien au-dessus de l'inscription « ARMISTICE », sur l'anneau extérieur un coquelicot de chaque côté du casque, les initiales de l'artiste « LM » dans la partie supérieure de l'anneau extérieur de la partie inférieure de la pièce à droite du dessin, deux images virtuelles d'une feuille d'érable centrées entre deux lignes dans la partie supérieure de l'anneau extérieur et, dans la partie inférieure de l'anneau extérieur, dans une bannière, deux marques de sécurité composées d'une feuille d'érable contenue dans une autre feuille d'érable et chacune figurant dans un cercle, avec les inscriptions « REMEMBER » à gauche de la marque de sécurité gauche, « 2018 » entre les deux marques de sécurité et « SOUVENIR » à droite de la marque de sécurité droite, ainsi que les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS » sur la tranche de la pièce, l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (RCM) wishes to produce two commemorative \$2 circulation coins honouring the 100th Anniversary of Armistice. The two \$2 coins will have one shared design, which will be produced in coloured and non-coloured versions. Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (la MRC) souhaite produire deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ à l'occasion du 100^e anniversaire de l'Armistice. Ces deux pièces de 2 \$ auront le même motif et seront produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée. En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par décret,

coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued.

Background

The RCM produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of Canada, and Canadian values, culture and history. These special coins raise awareness of subjects, stories, and events of importance to Canadians and create engagement with the Canadian public.

Objectives

The objective of this Order is to authorize the RCM to produce two \$2 commemorative circulation coins honouring the 100th Anniversary of Armistice (end of the First World War). These coins serve as tangible keepsakes of the contributions and sacrifices of all those who have served in Canada's armed forces in order to foster remembrance among Canadians.

Description

The design will depict a Canadian First World War soldier's helmet as a symbol of the contributions and sacrifices of our veterans. It will also depict a prominent, natural-looking poppy, as well as two other poppies on the outer rim. Between the poppy and the soldier's helmet will be the word "ARMISTICE." A banner below the poppy will feature the words "REMEMBER" and "SOUVENIR."

"One-for-One" Rule

This Order does not impose new administrative costs on business. Therefore, the "One-for-One" Rule does not apply.

Small business lens

This Order does not impose new administrative or compliance costs on small business. Therefore, the small business lens does not apply.

Rationale

These coins will communicate the contributions and sacrifices of our veterans in order to foster remembrance among Canadians on the occasion of the 100th Anniversary of Armistice.

Because these coins are available at face value and circulated widely, public demand is high with many coins being collected and taken out of circulation. Commemorative circulation coin programs contribute to the overall success of the event being commemorated.

autoriser l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de cette loi et fixer le dessin de toute pièce de circulation à émettre.

Contexte

La MRC produit des pièces de circulation commémoratives pour contribuer à la promotion du Canada, de ses valeurs, de sa culture et de son histoire. Ces pièces spéciales permettent de sensibiliser la population aux sujets, aux récits et aux événements d'importance pour les Canadiens, en plus de créer un lien avec eux.

Objectifs

Ce décret vise à autoriser la MRC à produire deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ à l'occasion du 100^e anniversaire de l'Armistice (marquant la fin de la Première Guerre mondiale). Ces pièces constitueront des souvenirs tangibles de l'apport et des sacrifices des personnes qui ont servi dans les forces armées du Canada afin d'en promouvoir la commémoration chez les Canadiens.

Description

Le motif présentera le casque d'un soldat canadien de la Première Guerre mondiale comme symbole de l'apport et des sacrifices de nos anciens combattants. Il illustrera également un grand coquelicot d'aspect naturel ainsi que deux autres coquelicots dans l'anneau extérieur de la pièce. On pourra lire entre le coquelicot et le casque de soldat le mot « ARMISTICE ». Les mots « REMEMBER » et « SOUVENIR » seront inscrits dans une bannière située sous le coquelicot.

Règle du « un pour un »

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs aux entreprises. Pour ce motif, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs ni de coûts d'observation aux petites entreprises. Pour ce motif, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Justification

Ces pièces souligneront l'apport et les sacrifices de nos anciens combattants afin d'en promouvoir la commémoration chez les Canadiens à l'occasion du 100^e anniversaire de l'Armistice.

Étant donné que ces pièces sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation

Coins will be distributed through financial institutions with a portion reserved for coin exchanges.

Contact

Simon Kamel
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

commémoratives contribuent à la réussite globale de l'événement commémoré.

Les pièces seront distribuées par les institutions financières, et une part du tirage sera réservée aux échanges de pièces.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration
SOR/2018-128 June 22, 2018

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2018-844 June 21, 2018

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness have caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 5(1), section 10.02^c, subsections 14(1) and (2)^d, paragraph 32(f) and subsection 89(1)^e of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendments

1 Section 10 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (2):

Clarification

(2.1) For greater certainty, neither the information referred to in subparagraphs 12.3(b)(i) and (ii) nor the fee referred to in section 315.1 form part of the application.

2 Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

Return of application

12 Subject to section 140.4, if the requirements of sections 10 and 11 are not met, the application and all

Enregistrement
DORS/2018-128 Le 22 juin 2018

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2018-844 Le 21 juin 2018

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, ont fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 5(1), de l'article 10.02^c, des paragraphes 14(1) et (2)^d, de l'alinéa 32f) et du paragraphe 89(1)^e de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modifications

1 L'article 10 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Précision

(2.1) Il est entendu que ni les renseignements visés aux sous-alinéas 12.3b)(i) et (ii) ni les frais prévus à l'article 315.1 ne font partie de la demande.

2 L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renvoi de la demande

12 Sous réserve de l'article 140.4, si les exigences prévues aux articles 10 et 11 ne sont pas remplies, la demande et

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

^c S.C. 2015, c. 36, s. 168

^d S.C. 2013, c. 16, s. 4

^e S.C. 2012, c. 17, s. 30

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

^c L.C. 2015, ch. 36, art. 168

^d L.C. 2013, ch. 16, art. 4

^e L.C. 2012, ch. 17, art. 30

¹ DORS/2002-227

documents submitted in support of it, except the information referred to in subparagraphs 12.3(b)(i) and (ii), shall be returned to the applicant.

Request or application at port of entry

12.001 Subject to sections 198 and 214, a person — who under section 10.01 of the Act is required to provide their biometric information — may only make a request for a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act or an application for a work or study permit at a port of entry if that port of entry provides collection services for biometric information.

3 (1) Section 12.1 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Collection and Verification of Biometric Information

Collection — claims, applications, and requests

12.1 Section 10.01 of the Act does not apply to claims, applications and requests under the Act, other than the following:

- (a)** an application for a permanent resident visa;
- (b)** an application to remain in Canada as a permanent resident;
- (c)** an application for permanent resident status made by a person who, when they made their claim for refugee protection outside Canada, was exempted, under section 12.8, from providing their biometric information under section 10.01 of the Act;
- (d)** an application for a temporary resident visa;
- (e)** an application for an extension of authorization to remain in Canada as a temporary resident;
- (f)** a request for a temporary resident permit;
- (g)** an application for restoration of temporary resident status;
- (h)** an application for a work permit or renewal of a work permit;
- (i)** an application for a study permit or renewal of a study permit;
- (j)** an application to remain in Canada as a permanent resident, made in Canada by a protected person, within the meaning of subsection 95(2) of the Act;
- (k)** a claim for refugee protection, made in Canada;

tous les documents fournis à l'appui de celle-ci, sauf les renseignements visés aux sous-alinéas 12.3b)(i) et (ii), sont retournés au demandeur.

Demande à un point d'entrée

12.001 Sous réserve des articles 198 et 214, la personne — qui aux termes de l'article 10.01 de la Loi doit fournir ses renseignements biométriques — ne peut faire sa demande de permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi ou sa demande de permis de travail ou d'études à un point d'entrée que si le point d'entrée offre les services de collecte de renseignements biométriques.

3 (1) L'article 12.1 du même règlement et l'intitulé le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Collecte et vérification de renseignements biométriques

Collecte — demandes

12.1 L'article 10.01 de la Loi ne s'applique pas aux demandes au titre de la Loi autres que les demandes suivantes :

- a)** la demande de visa de résident permanent;
- b)** la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent;
- c)** la demande de statut de résident permanent faite par la personne qui, lorsqu'elle a fait une demande d'asile à l'étranger, a été exemptée, par l'application de l'article 12.8, de fournir ses renseignements biométriques aux termes de l'article 10.01 de la Loi;
- d)** la demande de visa de résident temporaire;
- e)** la demande de prolongation de l'autorisation de séjourner au Canada à titre de résident temporaire;
- f)** la demande de permis de séjour temporaire;
- g)** la demande de rétablissement du statut de résident temporaire;
- h)** la demande de permis de travail ou de renouvellement d'un tel permis;
- i)** la demande de permis d'études ou de renouvellement d'un tel permis;
- j)** la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent faite au Canada par une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi;
- k)** la demande d'asile faite au Canada;

(l) a claim for refugee protection, made outside Canada; and

(m) an application for a new permanent resident card made for the first time by a person, 14 years of age or older, who, when they made an application referred to in any of paragraphs (a) to (c), was exempted under paragraph 12.2(1)(a) from providing their biometric information under section 10.01 of the Act.

Non-application — persons

12.2 (1) Section 10.01 of the Act does not apply to

(a) a person who is under the age of 14;

(b) a person who is over the age of 79, unless that person makes a claim in Canada for refugee protection;

(c) a person who makes an application or request referred to in any of paragraphs 12.1(e) to (i) if they are

(i) Her Majesty in right of Canada and any member of the Royal Family, or

(ii) a national of the United States;

(d) a person who makes an application referred to in paragraph 12.1(h) or (i) if they are

(i) in Canada and have made a claim for refugee protection that has not yet been determined by the Refugee Protection Division,

(ii) in Canada and have had refugee protection conferred on them, or

(iii) a member of the Convention refugees abroad class or a member of a humanitarian-protected persons abroad class;

(e) a person who is a head of state or head of government who makes an application or request referred to in any of paragraphs 12.1(d) to (i);

(f) a person who seeks to enter Canada in the course of official duties as a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member;

(g) a person who is a family member of a person referred to in paragraph (f);

(h) a person who holds a valid United States entry visa, is destined to or returning from that country and seeks

l) la demande d'asile faite à l'étranger;

m) la demande de nouvelle carte de résident permanent faite pour la première fois par la personne âgée de quatorze ans ou plus qui, lorsqu'elle a fait une demande visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à c), a été exemptée, par l'application de l'alinéa 12.2(1)a), de fournir ses renseignements biométriques aux termes de l'article 10.01 de la Loi.

Non-application — personnes

12.2 (1) L'article 10.01 de la Loi ne s'applique pas :

a) à la personne qui est âgée de moins de quatorze ans;

b) à la personne qui est âgée de plus de soixante-dix-neuf ans, sauf si elle fait au Canada une demande d'asile;

c) aux personnes ci-après qui font une demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1e) à i) :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ainsi que tout membre de la famille royale,

(ii) les nationaux des États-Unis;

d) aux personnes ci-après qui font une demande visée aux alinéas 12.1h) ou i) :

(i) la personne qui se trouve au Canada et qui a fait une demande d'asile sur laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué,

(ii) la personne qui se trouve au Canada et qui s'est vu conférer l'asile,

(iii) la personne qui appartient à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou à une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;

e) à la personne qui est un chef d'État ou chef de gouvernement et qui fait une demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1d) à i);

f) à la personne qui cherche à entrer au Canada dans le cadre de fonctions officielles en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre;

g) à la personne qui est un membre de la famille de la personne visée à l'alinéa f);

to enter Canada for a period of less than 48 hours and who

(i) is travelling by transporter's vehicle to a destination other than Canada, or

(ii) is transiting through or stopping over in Canada for refuelling or for the continuation of their journey in another vehicle of a transporter;

(i) a foreign national referred to in paragraph 7(2)(a) who makes an application for temporary resident status as a member of the visitor class; or

(j) a foreign national referred to in subsection 7.01(1) who is the holder of an electronic travel authorization and makes an application for temporary resident status as a member of the visitor class.

Determination of age

(2) For the purpose of subsection (1), the age of a person shall be determined as of the date on which the application, claim or request is made.

Non-application

(3) Section 10.01 of the Act does not apply to

(a) a person whose country of nationality or citizenship is listed in Schedule 1.01; and

(b) a stateless person whose country of habitual residence is listed in Schedule 1.01.

Procedure for collection of biometric information

12.3 For the purposes of section 10.01 of the Act, the procedure for the collection of biometric information is the following:

(a) the person who makes a claim, application or request shall present themselves at:

(i) a location where services for the collection of biometric information are provided by an entity under an agreement or arrangement with the Minister for that purpose, or

(ii) at an immigration office, a port of entry or another location, if authorized or directed by an officer to do so, for

(A) reasons relating to the national interest,

(B) reasons relating to operational requirements, or

h) à la personne qui, alors qu'elle est titulaire d'un visa d'entrée valide des États-Unis et qu'elle est en provenance ou à destination de ce pays, cherche à entrer au Canada pour une période de moins de quarante-huit heures et qui, selon le cas :

(i) voyage à bord du véhicule d'un transporteur vers une destination autre que le Canada,

(ii) est en transit au Canada ou y fait escale aux fins de ravitaillement en carburant du véhicule ou de poursuite de son voyage à bord d'un autre véhicule d'un transporteur;

i) à l'étranger visé à l'alinéa 7(2)a) qui fait une demande de statut de résident temporaire au titre de la catégorie des visiteurs;

j) à l'étranger visé au paragraphe 7.01(1) qui est titulaire d'une autorisation de voyage électronique faisant une demande de statut de résident temporaire au titre de la catégorie des visiteurs.

Établissement de l'âge

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'âge d'une personne est établi à la date à laquelle la demande est faite.

Non-application

(3) L'article 10.01 de la Loi ne s'applique pas :

a) à la personne qui a la nationalité ou la citoyenneté de l'un des pays mentionnés à l'annexe 1.01;

b) à l'apatride dont le pays dans lequel il a sa résidence habituelle est mentionné à l'annexe 1.01.

Procédure de collecte de renseignements biométriques

12.3 Pour l'application de l'article 10.01 de la Loi, la procédure de collecte de renseignements biométriques est la suivante :

a) l'auteur d'une demande est tenu de se présenter :

(i) au lieu où sont fournis des services de collecte de renseignements biométriques par une entité en vertu d'un accord ou d'une entente conclus avec le ministre pour la prestation de tels services,

(ii) dans le cas où un agent l'autorise ou l'exige pour l'une ou l'autre des raisons ci-après, à un bureau d'immigration, à un point d'entrée ou à tout autre lieu :

(A) des motifs d'intérêt national,

(B) des motifs d'ordre opérationnel,

(C) any other reason that may be necessary in the circumstances; and

(b) they shall have their photograph taken — showing the person's face unobscured by sunglasses or any other object — and fingerprints captured, at any location referred to in subparagraph (a)(i) or (ii), for the collection of the following information:

- (i)** photograph, and
- (ii)** fingerprints.

Processing of biometric information

12.4 For the purposes of section 10.01 of the Act, a biometric template may be created, and the information collected under paragraph 12.3(b) may be converted into a digital biometric format by using the template.

Verification of biometric information — procedure

12.5 For the purposes of section 10.01 of the Act, the procedure for the verification of biometric information to be followed by a person who has made a claim, application or request referred to in any of paragraphs 12.1(a) to (m) is that, on seeking to enter Canada and when directed by an officer or by alternative means of examination referred to in paragraph 38(b), the person shall provide the information listed in subparagraphs 12.3(b)(i) and (ii) by means of an electronic device made available for that purpose, in order to verify the biometric information that they provided under paragraph 12.3(b).

Exemption — multiple applications or requests

12.6 A person who makes more than one application or request before providing their biometric information referred to in any of paragraphs 12.1(d) to (i) is not required to provide their biometric information more than once with respect to those applications or requests.

Exemption — biometric information previously provided

12.7 (1) Subject to section 12.9, a person who makes an application or request referred to in any of paragraphs 12.1(d) to (i) is not required to provide their biometric information under section 10.01 of the Act if

- (a)** they had already provided it — under subsection 12.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* as they read immediately before the coming into force of this paragraph — in support of an application referred to in that subsection, within the 10-year period before the day on which they make the current application;
- (b)** they had already provided it — under section 10.01 of the Act — in support of an application or request

(C) tout autre motif qui pourrait s'imposer selon les circonstances;

b) il est tenu de se faire photographier, le visage non caché par des lunettes de soleil ou d'autres objets, et prendre ses empreintes digitales, à l'un ou l'autre des lieux visés aux sous-alinéas a)(i) et (ii), pour la collecte des renseignements suivants :

- (i)** sa photographie,
- (ii)** ses empreintes digitales.

Traitement des renseignements biométriques

12.4 Pour l'application de l'article 10.01 de la Loi, un modèle biométrique peut être créé et les renseignements recueillis aux termes de l'alinéa 12.3b) peuvent être convertis en format numérique biométrique au moyen de ce modèle.

Procédure de vérification de renseignements biométriques

12.5 Pour l'application de l'article 10.01 de la Loi, la procédure de vérification de renseignements biométriques à suivre par une personne qui a fait une demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1a) à m) est que, lorsqu'elle cherche à entrer au Canada, elle est tenue de fournir, à la demande d'un agent ou du mode de contrôle subsidiaire prévue à l'alinéa 38b), les renseignements prévus aux sous-alinéas 12.3b)(i) et (ii), au moyen d'un appareil électronique mis à disposition à cette fin, aux fins de vérification des renseignements biométriques qu'elle a fournis au titre de l'alinéa 12.3(b).

Dispense — demandes multiples

12.6 La personne qui, avant d'avoir fourni ses renseignements biométriques, fait plus d'une demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1d) à i) n'est pas tenue de fournir ses renseignements biométriques plus d'une fois à l'égard de ces demandes.

Dispense — renseignements biométriques fournis antérieurement

12.7 (1) Sous réserve de l'article 12.9, l'auteur d'une demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1d) à i) n'est pas tenu de fournir ses renseignements biométriques au titre de l'article 10.01 de la Loi dans les cas suivants :

- a)** il les a déjà fournis au titre du paragraphe 12.1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent alinéa, à l'appui d'une demande visée à ce paragraphe au cours de la période de dix ans précédant la date à laquelle sa demande est faite;
- b)** il les a déjà fournis au titre de l'article 10.01 de la Loi à l'appui d'une demande visée à l'un ou l'autre des

referred to in any of paragraphs 12.1(d) to (i), within the 10-year period before the day on which they make the current application or request; or

(c) subject to subsection (2), they had already provided it under section 10.01 of the Act when they made a claim or application referred to in any of paragraphs 12.1(a) to (c) or (j) to (l) and that claim or application is still pending on the day on which they make an application or request referred to in any of paragraphs 12.1(d) to (i).

Limitation

(2) Paragraph (1)(c) ceases to apply on the latest of the expiry dates of any work permit or study permit — including any renewal of them — any temporary resident visa or any temporary resident permit having an expiry date that was issued to the person if that person made the application for the permit or visa during the processing of their claim or application, referred to in any of paragraphs 12.1(a) to (c) or (j) to (l), and the claim or application referred to in any of paragraphs 12.1(a) to (c) or (j) to (l) is refused.

Exemption — collection of biometric information impossible or not feasible

12.8 A person who makes a claim, application or request referred to in any of paragraphs 12.1(a) to (m) is not required to provide, with respect to the claim, application or request in question, the information referred to in subparagraph 12.3(b)(i) or (ii), as the case may be, if the collection is impossible or not feasible.

Exception

12.9 Paragraph 12.7(1)(b) does not apply to

(a) a person referred to in paragraph 12.7(1)(b) who was exempted under section 12.8 from providing certain biometric information for a reason relating to a temporary situation if the situation no longer exists; and

(b) a person referred to in paragraph 12.7(1)(c).

Clarification

12.91 For greater certainty, despite sections 12.7 to 12.9, a person may choose to provide their biometric information under section 10.01 of the Act in support of their claim, application or request.

(2) Subsection 12.2(3) of the Regulations is repealed.

alinéas 12.1(d) à (i) au cours de la période de dix ans précédant la date à laquelle sa demande est faite;

(c) sous réserve du paragraphe (2), il les a déjà fournis au titre de l'article 10.01 de la Loi à l'appui d'une demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1(a) à (c) ou (j) à (l) et cette demande est toujours pendante au moment où il fait sa demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1(d) à (i).

Limite

(2) L'alinéa (1)c cesse de s'appliquer à la dernière en date des dates d'expiration de tout permis de travail ou d'études, y compris tout renouvellement de ceux-ci, visa de résident temporaire ou, si celui-ci a une date d'expiration, permis de séjour temporaire, délivré à la personne si elle en a fait la demande pendant le traitement de sa demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1(a) à (c) ou (j) à (l) et que cette demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1(a) à (c) ou (j) à (l) est refusée.

Dispense — collecte de renseignements biométriques impossible ou impraticable

12.8 La personne qui fait une demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1(a) à (m) n'est pas tenue de fournir, à l'égard de la demande en cause, les renseignements prévus aux sous-alinéas 12.3b)(i) ou (ii), selon le cas, dont la collecte est impossible ou impraticable.

Exception

12.9 L'alinéa 12.7(1)b ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne visée à l'alinéa 12.7(1)b qui a été dispensée aux termes de l'article 12.8 de fournir certains renseignements biométriques en raison d'un motif relatif à une situation temporaire si cette situation n'existe plus;

b) la personne visée à l'alinéa 12.7(1)c.

Précision

12.91 Il est entendu que, malgré les articles 12.7 à 12.9, un demandeur peut choisir de fournir ses renseignements biométriques au titre de l'article 10.01 de la Loi à l'appui de sa demande.

(2) Le paragraphe 12.2(3) du même règlement est abrogé.

4 Part 4 of the Regulations is amended by adding the following before Division 1:

DIVISION 0.1

Expiry Date

Limitation

24.6 (1) The expiry date of any work permit, study permit — including any renewal of them — temporary resident permit having an expiry date, temporary resident visa, or document that indicates the temporary resident status of a person who is a member of the visitor class, issued to a person who is required to provide their biometric information under section 10.01 of the Act, must not be later than 10 years after the latest day on which the person provided their biometric information under section 10.01 of the Act.

Determination of latest day

(2) The latest day on which the person provided their biometric information is determined at the time of the issuance of the permit, visa or other document.

5 Subsection 59(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(c.1) in the case of an applicant referred to in paragraph 12.1(m) who is 14 years of age or older, the applicant has provided their biometric information in support of their application; and

6 The portion of section 140.4 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Return of documents

140.4 An application for a permanent resident visa made under this Division, its related sponsorship application made under Division 2 of this Part and all documents submitted in support of the applications, except the information referred to in subparagraphs 12.3(b)(i) and (ii), shall be returned to the person who sent the applications as a result of the choice made under subsection 140.2(1) if

7 Subsection 183(4) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(c.1) in the case of a person who is required by section 10.01 of the Act to provide their biometric information, the day on which the period of 10 years following the latest day on which the person provided their biometric information under section 10.01 of the Act ends; or

4 La partie 4 du même règlement est modifiée par adjonction, avant la section 1, de ce qui suit :

SECTION 0.1

Date d’expiration

Limite

24.6 (1) La date d’expiration de tout permis de travail ou d’études, y compris tout renouvellement de ceux-ci, de tout permis de séjour temporaire, si celui-ci a une date d’expiration, de tout visa de résident temporaire ou de tout document attestant le statut de résident temporaire d’une personne appartenant à la catégorie des visiteurs, délivré à la personne qui aux termes de l’article 10.01 de la Loi doit fournir ses renseignements biométriques, ne peut être postérieure à la date à laquelle expire la période de dix ans suivant la dernière en date des dates à laquelle la personne a fourni ses renseignements biométriques au titre de l’article 10.01 de la Loi.

Établissement de la dernière date

(2) La dernière en date des dates auxquelles la personne a fourni ses renseignements biométriques est établie au moment de la délivrance du permis, du visa ou autre document.

5 Le paragraphe 59(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) dans le cas d’un demandeur visé à l’alinéa 12.1m) qui est âgé de quatorze ans ou plus, celui-ci a fourni ses renseignements biométriques à l’appui de sa demande;

6 Le passage de l’article 140.4 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renvoi de la demande

140.4 La demande de visa de résident permanent faite au titre de la présente section et celle de parrainage y relative faite au titre de la section 2 de la présente partie et tous les documents fournis à leur appui, sauf les renseignements visés aux sous-alinéas 12.3b)(i) et (ii), sont retournés à la personne qui a envoyé ces demandes suite au choix fait en vertu du paragraphe 140.2(1) si :

7 Le paragraphe 183(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) dans le cas d’une personne qui, aux termes de l’article 10.01 de la Loi, doit fournir ses renseignements biométriques, la période de dix ans — suivant la dernière en date des dates auxquelles la personne a fourni ses renseignements biométriques au titre de l’article 10.01 de la Loi — expire;

8 The heading before section 315.1 of the Regulations is replaced by the following:

Services in Relation to Collection of Biometric Information

9 (1) Subsections 315.1(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

Fee — \$85

315.1 (1) A fee of \$85 is payable for the provision of services in relation to the collection of biometric information under section 10.01 of the Act.

Exemptions

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(a) with respect to an application referred to in paragraph 12.1(a), a person who applied for refugee protection outside Canada and their family members;

(b) with respect to a request referred to in paragraph 12.1(f),

(i) a person referred to in paragraph 12.2(1)(h), if the 48-hour period has elapsed and the person ceases to be exempt under that paragraph, and

(ii) a person who, while they are in transit to Canada, ceases to be exempt under paragraph 190(1)(a) from the requirement for a temporary resident visa, if, during the first 48 hours after they cease to be exempt from that requirement, they seek to enter and remain in Canada and are inadmissible to Canada for the sole reason that they do not have a temporary resident visa;

(c) with respect to an application referred to in paragraph 12.1(j), protected persons, within the meaning of subsection 95(2) of the Act, who are in Canada;

(d) with respect to an application or request referred to in paragraphs 12.1(d) to (i),

(i) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member,

(ii) a person who is a family member of a person referred to in subparagraph (i),

(iii) a person who seeks to enter Canada in the course of official duties as a member of the suite of a person referred to in subparagraph (i),

8 L'intertitre précédant l'article 315.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Services liés à la collecte de renseignements biométriques

9 (1) Les paragraphes 315.1(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Frais de 85 \$

315.1 (1) Des frais de 85 \$ sont à payer pour la prestation des services liés à la collecte de renseignements biométriques prévue à l'article 10.01 de la Loi.

Dispense

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement de ces frais :

a) à l'égard de la demande visée à l'alinéa 12.1a), la personne qui a fait une demande d'asile à l'étranger, ainsi que les membres de sa famille;

b) à l'égard de la demande visée à l'alinéa 12.1f) :

(i) la personne visée à l'alinéa 12.2(1)h) lorsque la période de quarante-huit heures est expirée et que la personne cesse d'être dispensée aux termes de cet alinéa,

(ii) la personne qui, pendant qu'elle est en transit vers le Canada, cesse d'être dispensée en vertu de l'alinéa 190(1)a) de l'obligation de détenir un visa de résident temporaire, si, dans les quarante-huit heures suivant la cessation de sa dispense, elle cherche à entrer au Canada pour y séjourner et si elle est interdite de territoire au Canada pour la seule raison qu'elle ne détient pas de visa de résident temporaire;

c) à l'égard de la demande visée à l'alinéa 12.1j), les personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi qui se trouvent au Canada;

d) à l'égard des demandes visées aux alinéas 12.1d) à i) :

(i) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre,

(ii) la personne qui est un membre de la famille d'une personne visée au sous-alinéa (i),

(iii) la personne qui cherche à entrer au Canada dans le cadre de fonctions officielles en tant que membre de la suite de la personne visée au sous-alinéa (i),

- (iv)** a member of a *visiting force* as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act* and their family members,
- (v)** a person whose work in Canada would create or maintain reciprocal employment of Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries and who is a family member of an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency,
- (vi)** a foreign national who belongs to the category of protected temporary residents and any family member included by that foreign national in the application or request,
- (vii)** a person who makes a claim for refugee protection in Canada,
- (viii)** a person referred to in section 12.9 who provides their biometric information under section 10.01 of the Act, before the end of the 10-year period referred to in paragraph 12.7(1)(b), and
- (ix)** a person who is a member of the clergy, a member of a religious order or a lay person who is to assist a congregation or a group in the achievement of its spiritual goals, if the duties to be performed by the person are to consist mainly of spiritual counseling, preaching doctrine or presiding at liturgical functions, and their family members;
- (e)** with respect to an application or request referred to in paragraphs 12.1(d) to (g),
- (i)** a person who is seeking to enter Canada for a period of less than 48 hours and who is
- (A)** travelling by transporter's vehicle to a destination other than Canada, or
- (B)** transiting through or stopping over in Canada for refuelling or for the continuation of their journey in another vehicle of a transporter, or
- (ii)** a foreign national who is transiting through Canada as a passenger on a flight that, owing to an emergency or other unforeseen circumstances, makes an unscheduled stop in Canada;
- (f)** with respect to an application or request referred to in paragraphs 12.1(d) to (h),
- (i)** a person seeking to enter Canada
- (A)** for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, as a participant,
- (iv)** le membre d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, ainsi que les membres de sa famille,
- (v)** la personne dont le travail au Canada créerait ou conserverait l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays et qui est membre de la famille du représentant d'un gouvernement étranger mandaté pour assumer des fonctions auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays,
- (vi)** l'étranger qui appartient à la catégorie des résidents temporaires protégés et les membres de sa famille visés par la demande,
- (vii)** la personne qui fait une demande d'asile au Canada,
- (viii)** la personne visée à l'article 12.9 qui fournit ses renseignements biométriques aux termes de l'article 10.01 de la Loi avant la fin de la période de dix ans prévue à l'alinéa 12.7(1)b),
- (ix)** l'ecclésiastique, le membre d'un ordre religieux ou le laïc chargé d'aider une communauté ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consistent principalement à prêcher une doctrine, à occuper des fonctions liturgiques ou à donner des conseils d'ordre spirituel, ainsi que les membres de sa famille;
- e)** à l'égard des demandes visées aux alinéas 12.1d) à g) :
- (i)** la personne cherchant à entrer au Canada pour une période de moins de quarante-huit heures et qui, selon le cas :
- (A)** voyage à bord du véhicule d'un transporteur vers une destination autre que le Canada,
- (B)** est en transit au Canada ou y fait escale aux fins de ravitaillement en carburant du véhicule ou de poursuite de son voyage à bord d'un autre véhicule d'un transporteur,
- (ii)** l'étranger qui transite au Canada comme passager d'un vol y faisant une escale non planifiée en raison d'une situation d'urgence ou d'autres circonstances imprévues;
- f)** à l'égard des demandes visées aux alinéas 12.1d) à h) :
- (i)** la personne cherchant à entrer au Canada :
- (A)** pour assister à une réunion organisée par le gouvernement du Canada, un organisme des

(B) for the purpose of attending a meeting as a representative of the Organization of American States or the Caribbean Development Bank, or

(C) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, at the invitation of the Government of Canada,

(ii) a person seeking to enter Canada as a competitor, coach, judge, team official, medical staff member or member of a national or international sports organizing body participating in the Pan-American Games, when held in Canada, or as a performer participating in a festival associated with any of those Games,

(iii) a person seeking to work in Canada if the work is designated by the Minister under subparagraph 205(c)(i),

(iv) a person seeking to work in Canada for a religious or charitable organization, without remuneration, or

(v) a person seeking to work in Canada under an agreement entered into with a country by Canada, or by or on behalf of a province, that provides for reciprocal employment opportunities of an artistic, cultural or educational nature;

(g) with respect to an application or request referred to in paragraphs 12.1(d) to (g) and (i), a person seeking to study in Canada under an agreement or arrangement entered into with a country by Canada that provides for reciprocal opportunities with respect to student exchange programs;

(h) with respect to an application referred to in paragraph 12.1(h), a person who holds a study permit and is temporarily destitute, as described in paragraph 208(a);

(i) with respect to an application referred to in paragraphs 12.1(h) and (i),

(i) the family members of a person in Canada whose claim for refugee protection has not yet been determined by the Refugee Protection Division,

(ii) the family members of a person in Canada who has been granted refugee protection, or

(iii) the family members of a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a member of a humanitarian-protected persons abroad class; and

Nations Unies ou l'Organisation des États américains en qualité de participant,

(B) pour assister à une réunion en qualité de représentant de l'Organisation des États américains ou de la Banque de développement des Caraïbes,

(C) pour assister, à l'invitation du gouvernement du Canada, à une réunion organisée par celui-ci, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains,

(ii) la personne cherchant à entrer au Canada à titre de compétiteur, d'entraîneur, de juge, de représentant d'équipe, de membre du personnel médical ou de membre d'une organisation sportive nationale ou internationale qui participe aux Jeux panaméricains, lorsque ceux-ci se tiennent au Canada, ou à titre d'artiste participant à un festival organisé à l'occasion de cette compétition,

(iii) la personne cherchant à travailler au Canada s'il s'agit d'un travail désigné par le ministre aux termes du sous-alinéa 205c)(i),

(iv) la personne cherchant à travailler au Canada à titre gracieux pour un organisme religieux ou caritatif canadien,

(v) la personne cherchant à travailler au Canada au titre d'un accord conclu entre le Canada — ou une province, ou au nom de celle-ci — et un autre pays, qui prévoit la réciprocité en matière d'emploi dans le domaine des arts, de la culture ou de l'éducation;

(g) à l'égard des demandes visées aux alinéas 12.1d) à g) et i), la personne cherchant à étudier au Canada au titre d'un accord ou d'une entente conclus entre le Canada et un autre pays, qui prévoit la réciprocité en matière de programmes d'échange d'étudiants;

(h) à l'égard d'une demande visée à l'alinéa 12.1h), la personne qui est titulaire d'un permis d'études et qui est temporairement dépourvue de ressources en raison des circonstances visées à l'alinéa 208a);

(i) à l'égard des demandes visées aux alinéas 12.1h) et i) :

(i) les membres de la famille d'une personne se trouvant au Canada et ayant fait une demande d'asile sur laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué,

(ii) les membres de la famille d'une personne se trouvant au Canada à qui l'asile a été conféré,

(j) with respect to an application referred to in paragraph 12.1(m), the person referred to in that paragraph.

(2) Paragraphs 315.1(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) if an applicant and their family members make their applications or requests referred to in any of paragraphs 12.1(a),(b) and (d) to (i) at the same time, \$170 for all applications and requests together; and

(b) if three or more persons who are part of the same group of performing artists or that group's staff make their applications for a work permit at the same time, \$255 for all applications together.

10 (1) The Regulations are amended by adding, after Schedule 1, the Schedule 1.01 set out in the schedule to these Regulations.

(2) Schedule 1.01 of the Regulations is repealed.

Coming into Force

11 (1) These Regulations, except subsections 3(2) and 10(2), come into force on the day on which section 168 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, chapter 36 of the Statutes of Canada 2015, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsections 3(2) and 10(2) come into force on December 31, 2018.

SCHEDULE

(Subsection 10(1))

SCHEDULE 1.01

(Subsection 12.2(3))

Country

Antigua and Barbuda

Argentina

Australia

Bahamas

(iii) les membres de la famille d'une personne qui appartient à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou à la catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;

j) à l'égard de la demande visée à l'alinéa 12.1m), la personne visée à cet alinéa.

(2) Les alinéas 315.1(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas où un demandeur et les membres de sa famille font une demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1a), b) et d) à i) au même moment, 170 \$ pour l'ensemble des demandes;

b) dans le cas où trois personnes ou plus faisant partie d'une même troupe d'artistes de spectacle, y compris les membres du personnel de cette troupe, font une demande de permis de travail au même moment, 255 \$ pour l'ensemble des demandes.

10 (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 1.01 figurant à l'annexe du présent règlement.

(2) L'annexe 1.01 du même règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

11 (1) Le présent règlement, sauf les paragraphes 3(2) et 10(2), entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 168 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, chapitre 36 des Lois du Canada (2015), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 3(2) et 10(2) entrent en vigueur le 31 décembre 2018.

ANNEXE

(paragraphe 10(1))

ANNEXE 1.01

(paragraphe 12.2(3))

Pays

Antigua-et-Barbuda

Argentine

Australie

Bahamas

Barbados	Barbade
Belize	Belize
Bhutan	Bhoutan
Bolivia	Bolivie
Brazil	Brésil
Brunei Darussalam	Brunéi Darussalam
Chile	Chili
China	Chine
Costa Rica	Costa Rica
Cuba	Cuba
Dominica	Dominique
Dominican Republic	Équateur
East Timor	États fédérés de Micronésie
Ecuador	États-Unis
El Salvador	Fidji
Federated States of Micronesia	Grenade
Fiji	Guatemala
Grenada	Guyane
Guatemala	Honduras
Guyana	Îles Marshall
Honduras	Inde
India	Indonésie
Indonesia	Îles Salomon
Japan	Japon
Kiribati	Kiribati
Korea, Democratic People's Republic of	Malaisie
Korea, Republic of	Maldives
Malaysia	Mexique
Maldives	Mongolie
Marshall Islands	Nauru
Mexico	Népal
Mongolia	Nicaragua
Nauru	Nouvelle-Zélande
Nepal	Palaos
New Zealand	Panama
Nicaragua	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Palau	Paraguay
Panama	Pérou

Papua New Guinea
 Paraguay
 Peru
 Philippines
 Saint Kitts and Nevis
 Saint Lucia
 Saint Vincent & the Grenadines
 Samoa
 Singapore
 Solomon Islands
 Suriname
 Thailand
 Tonga
 Trinidad and Tobago
 Tuvalu
 United States
 Uruguay
 Vanuatu
 Venezuela

Philippines
 République de Corée
 République dominicaine
 République populaire démocratique de Corée
 Saint-Christophe-et-Niévès
 Sainte-Lucie
 Saint-Vincent-et-les Grenadines
 Salvador
 Samoa
 Singapour
 Suriname
 Thaïlande
 Timor oriental
 Tonga
 Trinité-et-Tobago
 Tuvalu
 Uruguay
 Vanuatu
 Venezuela

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Accurately establishing and managing identity is fundamental to the integrity of Canada's immigration programs and essential to ensuring the safety and security of Canadians. Biometrics provide a reliable and accurate means of validating and verifying identity while facilitating the entry of travellers for trade, commerce, study, tourism and other legitimate purposes that yield social and economic benefits to Canada.

International partners are increasingly relying on biometrics as part of an effective migration control and security framework. However, Canada's biometric requirements apply to only 20% of the total visa-required population and currently there is limited authority and capacity to use biometrics upon arrival. These gaps leave Canada's immigration programs and border management vulnerable to identity fraud and

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La capacité d'établir et de gérer avec précision l'identité des demandeurs est essentielle au maintien de l'intégrité des programmes d'immigration du Canada et de la sécurité des Canadiens. La biométrie est un outil qui permet de valider et de vérifier avec exactitude et fiabilité l'identité des personnes tout en facilitant l'entrée des voyageurs qui viennent pour des raisons commerciales, pour affaires, pour étudier, comme simple touriste ou à d'autres fins légitimes qui procurent des avantages sociaux et économiques au Canada.

Les partenaires internationaux ont de plus en plus recours à la biométrie comme outil efficace de contrôle migratoire et de maintien de la sécurité. Cependant, le Canada n'exige des renseignements biométriques que de 20 % des demandeurs visés par l'obligation de visa et se voit actuellement limité dans sa capacité et son pouvoir juridique d'utiliser la biométrie aux fins du contrôle de l'identité à l'arrivée au Canada. Ces lacunes rendent

prevent Canada from taking full advantage of the benefits that biometrics have to offer.

Description: The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) are amended to provide specificity to provisions of the general legislative framework approved by Parliament through the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* by implementing the expansion of biometrics collection to all persons (unless exempted) applying for temporary or permanent residence (including all those applying for a temporary or permanent resident visa or status, work permit, study permit, or temporary resident permit) under the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act). The Regulations also exempt certain applicants from the biometrics collection requirement (e.g. applicants under the age of 14 years) and also outline the procedures for the collection of biometric information and for the verification of this information upon arrival to Canada.

Cost-benefit statement: Total monetized cost impacts of expanding Canada's biometrics collection, for the period 2018–2019 to 2027–2028, are estimated to be \$118.8 million in present value (PV) and total benefits are estimated to be \$159.2 million (PV). The net monetized impact is an estimated \$40.4 million (PV) in benefits to Canadians.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule and the small business lens do not apply to these regulatory amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Domestic and international coordination and cooperation: Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) is working closely with key partners, including the Canada Border Services Agency (CBSA), the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and Shared Services Canada (SSC) to expand Canada's biometrics program. From an international perspective, Canada must keep pace with international partners that are increasingly relying on biometrics for effective screening practices. More than 70 countries worldwide have implemented or are planning to implement biometrics in their immigration and border programs, including allies such as the United States, the United Kingdom, Australia, New Zealand and the European Union.

les programmes d'immigration et les services frontaliers du Canada vulnérables à la fraude en matière d'identité et font en sorte que le Canada ne profite pas pleinement des avantages de la biométrie.

Description : Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (ci-après le Règlement) est modifié dans le but d'apporter des précisions à des dispositions du plan législatif général approuvé par le Parlement, par l'adoption de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, en mettant en œuvre l'élargissement de l'exigence de fournir des renseignements biométriques à toutes les personnes (sauf celles qui en sont exemptées) qui présentent une demande de résidence temporaire ou permanente (notamment à toutes celles qui présentent une demande de visa ou de statut de résident temporaire ou permanent ou une demande de permis de travail, d'études ou de séjour temporaire) au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi). Le Règlement prévoit en outre des exemptions à cette exigence (par exemple pour les demandeurs âgés de moins de 14 ans) et établit la procédure à suivre pour la collecte des renseignements biométriques et la vérification de ces renseignements à l'arrivée au Canada.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts monétaires globaux de l'élargissement de la collecte de renseignements biométriques au Canada sont estimés à 118,8 M\$ en valeur actualisée (VA) sur la période allant de 2018-2019 à 2027-2028. Les avantages totaux sont estimés à 159,2 M\$ (VA). On prévoit que les modifications proposées se traduiraient par des avantages monétaires nets pour les Canadiens de 40,4 M\$ (VA).

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas à ces modifications réglementaires, car on ne prévoit pas de changement des coûts administratifs pour les entreprises.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) travaille étroitement avec ses partenaires clés, y compris l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et Services partagés Canada (SPC), pour élargir le programme de collecte de renseignements biométriques du Canada. Sur le plan international, le Canada doit progresser au rythme de ses partenaires qui ont de plus en plus recours à la biométrie comme outil de vérification efficace. Plus de 70 pays ont intégré, ou se préparent à intégrer, la biométrie dans leur gestion de l'immigration et des frontières, y compris les alliés tels que les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne.

Background

At the centre of every immigration and border system is the inherent tension between facilitating the movement of legitimate travellers while deterring and detecting people who may pose a risk to the country's security and its economic and social prosperity. The use of biometric information (i.e. fingerprints and photograph) has become an integral part of immigration screening and border management. Set against the backdrop of an increasing number of immigration applications to Canada, changing international travel patterns and greater sophistication in identity fraud, the accurate determination of identity is key to optimizing positive outcomes for both IRCC and the CBSA, which share the administration and enforcement of the immigration programs. While names can be changed and identity documents can be stolen or used by imposters, biometric information is reliable and helps to mitigate these challenges while facilitating entry to those who pose low risks.

The collection of biometric information is not new to Canada. Canada's immigration and border authorities have been collecting biometric information since 1993 through discretionary authorities under the *Immigration and Refugee Protection Act*. In 2013, IRCC and its partners implemented the Temporary Resident Biometrics Project (TRBP). Through the TRBP, as set out in regulations, foreign nationals from 29 visa-required countries and one territory¹ are required to provide biometric information (i.e. fingerprints and photograph) in support of their temporary resident visa, work permit or study permit applications. Biometrics have also been collected from overseas refugee resettlement applicants since late 2014. Biometrics are collected via a network of visa application centres overseas and application support centres in the United States. Applicants pay a biometric fee of \$85, which was determined to be competitive with similar fees charged by international partners, including the United States.

Biometric information helps immigration and border authorities make decisions about the admissibility of foreign nationals applying to come to Canada. Once collected, fingerprints are transmitted to the RCMP for storage and searching against fingerprint records of known

Contexte

Tout système d'immigration ou de contrôle frontalier tente de maintenir l'équilibre entre la facilitation du mouvement des voyageurs de bonne foi et la détection et la dissuasion des personnes qui posent un risque à la sécurité du pays et à sa prospérité économique et sociale. L'utilisation des renseignements biométriques (empreintes digitales et photographie) est maintenant une partie intégrante du contrôle de l'immigration et de la gestion des frontières. Dans un contexte marqué par une hausse du nombre de demandes d'immigration au Canada, les variations dans les habitudes de voyage et la complexité accrue de la fraude en matière d'identité, la capacité de déterminer l'identité avec certitude joue un rôle clé dans l'optimisation des résultats des programmes d'immigration dont IRCC et l'ASFC partagent les responsabilités de gestion et d'application de la loi. Les noms peuvent être modifiés et les papiers d'identité peuvent être volés ou utilisés par des imposteurs, mais les renseignements biométriques sont fiables et permettent d'atténuer ces problèmes de fraude tout en facilitant l'entrée des voyageurs qui ne posent qu'un faible risque.

Le Canada n'en est pas à sa première expérience avec la biométrie. En effet, les agents d'immigration et les agents frontaliers effectuent la collecte de renseignements biométriques depuis 1993 en vertu de pouvoirs discrétionnaires accordés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. En 2013, le Ministère et ses partenaires ont mis en œuvre le Projet de biométrie pour les résidents temporaires (PBRT). Dans le cadre de ce projet, conformément à la réglementation, les étrangers de 29 pays et d'un territoire¹ doivent fournir leurs renseignements biométriques (c'est-à-dire leurs empreintes digitales et une photographie) en appui à leur demande de visa de résident temporaire, de permis de travail ou de permis d'études. Depuis la fin de 2014, les renseignements biométriques sont également recueillis auprès des étrangers qui demandent l'asile à l'étranger aux fins de réinstallation au Canada. La collecte se fait aux centres de réception des demandes de visa (CRDV) à l'étranger et aux centres de soutien en matière de demandes (application support centres) aux États-Unis. Le demandeur doit payer les frais de collecte de 85 \$, montant jugé comparable à ceux établis par les partenaires internationaux du Canada, y compris les États-Unis.

Les renseignements biométriques aident les agents d'immigration et les agents des services frontaliers à déterminer si les étrangers qui cherchent à entrer au Canada sont ou non interdits de territoire. Les empreintes digitales prélevées sont transmises à la GRC aux fins de stockage et

¹ Afghanistan, Albanie, Algérie, Bangladesh, Burma (Myanmar), Cambodge, Colombie, République démocratique du Congo, Égypte, Érythrée, Haïti, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Laos, Liban, Libye, Nigéria, Pakistan, Autorité palestinienne, Arabie Saoudite, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Soudan, Syrie, Tunisie, Vietnam et Yémen.

¹ Afghanistan, Albanie, Algérie, Bangladesh, Burma (Myanmar), Cambodge, Colombie, République démocratique du Congo, Égypte, Érythrée, Haïti, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Laos, Liban, Libye, Nigéria, Pakistan, Autorité palestinienne, Arabie Saoudite, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Soudan, Syrie, Tunisie, Vietnam et Yémen.

offenders, past refugee claimants, persons who were previously deported and previous immigration applicants. Fingerprints are also automatically checked against United States immigration fingerprint holdings. At the ports of entry, border services officers compare the photograph with the photo in the passport and the face of the individual presenting themselves. At Canada's major airports, when a person's identity is called into question, border services officers can conduct fingerprint verification at secondary examination where the traveller's fingerprints can be compared against the fingerprints previously collected in support of their application.

Biometrics have been effective in protecting the safety and security of Canadians, bolstering the integrity of Canada's immigration system while facilitating entry for bona fide travellers. Under the TRBP, between September 2013 and August 2017, IRCC collected biometric information from approximately 1 213 733 applicants, resulting in matches to 2 011 previous asylum claimants, 186 161 previous immigration applicants, 720 Canadian criminal records, and 134 individuals who possessed both a Canadian criminal record and a previous asylum claim. These matches helped authorities confirm identity, identify applicants with criminal histories, and identify those who misrepresented themselves in their applications. Better detection has likely deterred inadmissible persons from applying in the first instance, which has reduced the administrative burden of processing these applicants. Biometric verification at ports of entry has made it more difficult for foreign nationals to assume another person's identity to gain entry into Canada. Taken together with Canada's experience of collecting biometrics on asylum claimants and refugees, the TRBP adds to a long and proven record of success with biometrics.

The Government of Canada recognized that expanding the TRBP model to other immigration programs would capitalize on the benefits of biometrics. As a result, the Biometrics Expansion Project was initiated. In June 2015, amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* were approved through the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, which expanded the biometrics collection requirement to include all persons making a claim, application or request under the Act and provided the authority to establish regulations to implement the legislative changes. These legislative amendments come into force on July 31, 2018.

sont comparées à celles de délinquants connus, de personnes qui ont dans le passé présenté une demande d'immigration ou d'asile ou qui ont été expulsées du Canada. En outre, les empreintes digitales sont automatiquement comparées à celles prélevées par le gouvernement américain aux fins d'immigration. Aux points d'entrée, les agents comparent la photographie au visage du demandeur et à la photographie qui se trouve dans son passeport. En cas de doute et à sa discrétion, l'agent de l'ASFC peut également vérifier les empreintes digitales aux principaux aéroports canadiens en comparant les deux séries d'empreintes digitales : celles mises au dossier au moment de la présentation de la demande initiale et celles fournies à l'arrivée au Canada.

La biométrie s'est révélée un outil efficace pour maintenir la sécurité des Canadiens et renforcer l'intégrité du système d'immigration du Canada tout en facilitant l'entrée des voyageurs de bonne foi. Dans le cadre du PBRT, de septembre 2013 à août 2017, IRCC a recueilli les renseignements biométriques d'environ 1 213 733 demandeurs de résidence temporaire, dont 2 011 ont été associés à des demandes d'asile antérieures, 186 161 à des demandes d'immigration antérieures, 720 à des dossiers criminels au Canada et 134 correspondant à la fois à un dossier criminel au Canada et à une demande d'asile antérieure. Ce contrôle biométrique a notamment facilité la confirmation de l'identité des demandeurs et l'identification de demandeurs ayant des antécédents criminels et de ceux ayant fait de fausses déclarations dans le cadre de demandes antérieures. Ce contrôle amélioré a probablement également dissuadé les personnes interdites de territoire de présenter une demande, ce qui a allégé le fardeau financier que représente le traitement de ces demandes. La vérification des renseignements biométriques aux points d'entrée a rendu la tâche plus difficile aux personnes qui voudraient se faire passer pour une autre afin d'entrer au Canada. En somme, en s'ajoutant aux opérations de collecte de renseignements biométriques auprès des demandeurs d'asile au Canada et à l'étranger, le PBRT est venu consolider les progrès réalisés par le Canada depuis plusieurs années au chapitre de la biométrie.

Le gouvernement du Canada a reconnu qu'élargir le projet à d'autres programmes d'immigration permettrait de tirer profit de la biométrie. C'est ainsi que le Projet d'expansion de la biométrie a vu le jour. En juin 2015, des modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ont été approuvées dans le cadre de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* afin d'élargir l'exigence de fournir des renseignements biométriques à toutes les personnes présentant une demande au titre de la Loi et d'autoriser la création de dispositions réglementaires pour leur mise en œuvre. Ces modifications législatives entreront en vigueur le 31 juillet 2018.

IRCC is leading the Biometrics Expansion Project in partnership with the CBSA, the RCMP and SSC. The scope of the project has three broad components:

1. **Collection:** Collect biometric information from all visa-required persons; all persons applying for a work permit, study permit, temporary resident permit or temporary resident status (excluding United States nationals); and all permanent resident applicants.
2. **Verification:** Introduce systematic fingerprint verification for all biometrically enrolled travellers at Canada's major airports and expand fingerprint verification capacity at additional ports of entry (i.e. airports and land borders).
3. **Information sharing:**² Increase biometric information sharing between Canada and the United States and introduce biometric information sharing with other Migration 5 (formerly known as Five Country Conference) partners (i.e. Australia, United Kingdom and New Zealand).

Issues

While the TRBP has demonstrated success in better managing identity, current collection requirements are limited to 29 countries and one territory, which represent about 20% of the total visa-required population. This percentage represents a significant gap and exposes Canada's immigration screening and border management authorities to unnecessary risk. Further, only a limited number of airports are equipped with fingerprint verification capacity and it is only used by officers on a discretionary basis. Taken together, these risks are increasingly unacceptable, particularly in light of the dual challenge of facilitating entry for a growing number of immigration applicants and travellers, as well as upholding the safety and security of Canadians.

Objectives

The objective of the Regulations is to implement the approved legislative changes contained in the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, that come into force simultaneously with the Regulations on July 31, 2018, which expand the obligation to provide biometric information to all persons making a claim, application or request under

IRCC pilote ce projet en étroite collaboration avec l'ASFC, la GRC et SPC. Le projet comporte trois grandes composantes :

1. **Collecte :** Élargir la collecte des renseignements biométriques à toutes les personnes qui sont visées par l'obligation de visa et toutes celles (outre les nationaux des États-Unis) qui présentent une demande de permis de travail, de permis d'études ou de permis de séjour temporaire, une demande de statut de résident temporaire, ainsi qu'à celles qui présentent une demande de résidence permanente.
2. **Vérification :** Introduire la vérification systématique des renseignements biométriques pour tous les voyageurs qui ont fourni ces renseignements à l'appui de leur demande aux principaux aéroports canadiens et élargir la capacité de vérification des empreintes digitales à d'autres points d'entrée (c'est-à-dire les aéroports et postes frontaliers).
3. **Échange de renseignements**² : Accroître l'échange de renseignements biométriques entre le Canada et les États-Unis et introduire l'échange de renseignements biométriques entre le Canada et les autres pays du Migration 5, autrefois connu sous le nom de Conférence des cinq (c'est-à-dire l'Australie, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande).

Enjeux

Le PBRT a démontré qu'il permet de mieux gérer l'identité des personnes, mais il ne touche que 29 pays et un territoire, soit environ 20 % de l'ensemble de la population visée par l'obligation de visa. Cette lacune importante expose inutilement les services chargés des contrôles migratoires et frontaliers à des risques. En outre, la vérification des empreintes digitales ne peut être effectuée qu'à certains aéroports et uniquement à la discrétion des agents. Cette situation est de plus en plus inacceptable, notamment dans un contexte où l'on tente à la fois de faciliter les déplacements des demandeurs d'immigration et des voyageurs et de renforcer la sécurité des Canadiens.

Objectifs

L'objectif du Règlement est la mise en œuvre des dispositions approuvées de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* qui entreront en vigueur en même temps que le Règlement le 31 juillet 2018, qui visent l'élargissement de l'exigence pour toutes les personnes qui présentent une demande au titre de la Loi de fournir des

² Given that fingerprints change over time, a cut-off age of 14 was established. The upper-age cut-off was chosen because fingerprints begin to deteriorate as people age, more so when they are 80 years old and older.

² Cette limite d'âge maximum a été établie compte rendu du fait que les empreintes digitales se détériorent avec l'âge, surtout chez les personnes âgées de 80 ans et plus.

the Act. The Regulations also prescribe the procedure for the collection and verification of biometric information.

Description

The IRPR are amended to establish the procedures to enable expanded biometrics collection and verification. The amendments consist of several key elements, detailed below.

Collection of biometric information

The Regulations list all persons who must provide their biometric information in support of a claim, application or request under the Act (unless specifically exempted), including all persons applying for a temporary or permanent resident visa or status, work permit, study permit, temporary resident permit, or refugee protection, whether claimed inside or outside Canada. Note: A person eligible to apply for an electronic travel authorization (eTA) is not required to provide their biometrics, if they are travelling to Canada as a tourist.

The biometrics collection requirement applies to those persons between the ages of 14 and 79 years.³ The Regulations specify that the age of the person is determined as of the date on which the claim, application or request is made. Note: The Regulations do not specify an upper age cut-off for those making a refugee claim in Canada for program integrity reasons.

The Regulations require a one-time biometrics enrolment from permanent residents when applying for a new permanent resident card, if they were exempt from the biometrics collection requirement because they were under the age of 14 at the time they applied for permanent residence. These applicants will not be issued their permanent resident card until they comply with the biometrics collection requirement.

Persons who are required to provide biometric information must follow the prescribed procedures by presenting themselves at an enrolment facility located overseas or in Canada, at a Canadian port of entry, or, if authorized or directed by an officer, at another location.

The Regulations state that persons who are biometrically required and authorized to apply at a port of entry can

renseignements biométriques. Le Règlement prévoit également la procédure de collecte et de vérification de ces renseignements.

Description

Le RIPR est modifié pour établir les procédures permettant la collecte et la vérification élargies de renseignements biométriques. Les modifications consistent en plusieurs éléments clés décrits ci-dessous.

Collecte de renseignements biométriques

Le Règlement énumère toutes les personnes qui doivent fournir des renseignements biométriques à l'appui d'une demande en vertu de la Loi (sauf celles expressément visées par une exemption), notamment toutes les personnes présentant une demande de visa ou de statut de résident temporaire ou permanent, de permis de travail, de permis d'études ou de permis de séjour temporaire, ou une demande d'asile, présentée au Canada ou à l'étranger. Remarque : Les étrangers qui peuvent présenter une demande d'autorisation de voyage électronique (AVE) n'ont pas à fournir leurs renseignements biométriques s'ils viennent au Canada à titre de touriste.

L'exigence relative à la collecte des renseignements biométriques s'applique aux personnes âgées de 14 à 79 ans³. Le Règlement précise que la date déterminante pour établir l'âge d'une personne est la date à laquelle la demande est faite. Remarque : Pour des raisons d'intégrité des programmes, le Règlement ne précise pas de limite d'âge maximum pour les demandeurs d'asile au Canada.

Le Règlement exige que les résidents permanents qui ont été exemptés de fournir leurs renseignements biométriques au moment de présenter leur demande parce qu'ils étaient alors âgés de moins de 14 ans fournissent leurs renseignements biométriques à l'appui de leur première demande pour une nouvelle carte de résident permanent. Aucune carte de résident permanent ne sera délivrée en l'absence de ces renseignements.

Les demandeurs visés par l'exigence de fournir des renseignements biométriques doivent suivre la procédure établie à cette fin en se présentant en personne à un endroit muni des installations pour la collecte à l'étranger ou au Canada, à un point d'entrée au Canada ou, si un agent l'autorise ou l'exige, à un autre endroit.

Le Règlement prévoit que les personnes visées par l'exigence de fournir leurs renseignements biométriques et

³ Given that fingerprints change over time, a cut-off age of 14 was established. The upper-age cut-off was chosen because fingerprints begin to deteriorate as people age, more so when they are 80 years old and older.

³ Étant donné que les empreintes changent avec le temps, l'âge limite de 14 ans a été déterminé. L'âge limite supérieur repose sur le fait que les empreintes se détériorent avec l'âge, à partir d'environ 80 ans.

only use this option at a port of entry that provides biometrics collection services. These persons include

- visa-exempt persons eligible to apply for a work or study permit at the port of entry;⁴ and
- persons requesting and receiving a temporary resident permit.

Note: Protected persons and Convention refugees who make an application for permanent residence from within Canada will be required to re-enroll their biometric information at a service location in Canada.

The Regulations also specify that persons who make more than one temporary resident application (e.g. applications for both a work permit and study permit) before providing their biometric information need only provide their information and pay the collection fee once.

Verification of biometric information

The Regulations establish the procedures for biometrics verification, specifying that all biometrically enrolled persons are subject to biometrics verification when seeking to enter Canada (i.e. at ports of entry).

Conversion of biometric information

The Regulations allow for the conversion of the person's fingerprints and photograph into a digital biometric format. This will be used to establish and confirm a person's identity and for screening purposes.

Exemption — Collection requirement not applicable

The Regulations maintain existing exemptions from the collection requirement established under the TRBP. These include

- persons under the age of 14;
- persons over the age of 79, unless that person makes a claim in Canada for refugee protection;
- persons seeking to enter Canada in the course of official duties as a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or

qui peuvent présenter une demande au point d'entrée doivent, s'ils choisissent cette option, se présenter à un point d'entrée muni des installations pour la collecte de ces renseignements. Ces personnes sont :

- les personnes non visées par l'obligation de visa qui peuvent présenter une demande de permis de travail ou d'études à un point d'entrée⁴;
- les personnes qui demandent et obtiennent un permis de séjour temporaire.

Remarque : Les personnes protégées et les réfugiés au sens de la Convention qui présentent une demande de résidence permanente à partir du Canada devront fournir leurs renseignements biométriques à un point de service au Canada.

Le Règlement précise aussi que les personnes qui présentent plus d'une demande de résidence temporaire (par exemple un permis de travail et un permis d'études) avant de fournir leurs renseignements biométriques n'auront à fournir ces renseignements et à payer les frais correspondants qu'une seule fois.

Vérification des renseignements biométriques

Le Règlement prévoit les procédures de vérification des renseignements biométriques et précise que toutes les personnes visées par l'exigence de fournir des renseignements biométriques sont assujetties à la vérification des renseignements biométriques lorsqu'elles demandent à entrer au Canada (aux points d'entrée).

Conversion des renseignements biométriques

Le Règlement permet la conversion des empreintes et de la photographie d'une personne en format numérique biométrique. Ces renseignements seront utilisés pour établir et confirmer l'identité d'une personne et à des fins de contrôle.

Dispense — Collecte de renseignements biométriques ne s'applique pas

Le Règlement maintient les exemptions existantes relatives à la collecte de renseignements biométriques établies par le PBRT. Les personnes visées par ces exemptions sont :

- les personnes âgées de moins de 14 ans;
- les personnes âgées de plus de 79 ans, à moins que la personne présente une demande d'asile au Canada;
- les personnes qui cherchent à entrer au Canada dans le cadre de leurs fonctions officielles en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant

⁴ Foreign nationals eligible to apply for a work or study permit at a port of entry are listed in sections 198 and 214 of the IRPR.

⁴ Les étrangers autorisés à présenter une demande pour obtenir un permis de travail ou d'études à un port d'entrée sont mentionnés aux articles 198 et 214 du RIPR.

of any intergovernmental organization of which Canada is a member, or is a family member of one of them;

- persons who hold a valid United States entry visa and who are destined to or returning from that country, who are seeking to enter Canada for a period of less than 48 hours and are travelling by transporter's vehicle to a destination other than Canada, or who are transiting through or stopping over in Canada for refuelling or for the continuation of their journey in another transporter's vehicle; and
- persons who make an application for a study permit or a work permit and who are in Canada and have made a claim for refugee protection that has not yet been determined by the Refugee Protection Division; in Canada and on whom refugee protection has been conferred, or; members of the Convention refugees abroad class or members of a humanitarian-protected persons abroad class.

In addition, the Regulations exempt the following persons from the biometrics collection requirement:

- nationals of the United States who apply for a work or study permit, or who make a request for a temporary resident permit;
- Her Majesty in right of Canada and any member of the Royal Family who applies for a work or study permit, or who makes a request for a temporary resident permit;
- persons who are a head of state or government applying for or requesting a temporary resident visa, status or permit; and
- foreign nationals seeking to enter or remain in Canada as a visitor and who are exempt from the requirement of a visa (i.e. eTA visitors).

Exemption — Biometric information previously provided

To reduce the compliance burden on applicants, biometrics previously collected in support of a temporary resident visa, status or permit are valid for 10 years from the date of enrolment to support a subsequent or new temporary resident visa, status or permit (also known as the "1 in 10" policy).⁵ Persons who provided their biometrics under the TRBP will also benefit from this reduced collection requirement within the 10-year period they provided

⁵ Despite the 10-year validity, officers will retain discretionary authority to request that applicants re-enroll their biometric information (at no cost to the client) if their identity is called into question.

ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme international dont le Canada est membre ou les membres de leur famille;

- les titulaires d'un visa d'entrée des États-Unis valide dont la destination est ce pays ou qui y retournent et qui cherchent à entrer au Canada pour une période de moins de 48 heures et qui voyagent dans un appareil d'un transporteur dont la destination n'est pas le Canada ou qui transitent par le Canada ou y font un arrêt pour faire le plein de carburant ou pour continuer leur voyage dans un autre appareil d'un transporteur;
- des personnes qui présentent une demande de permis d'études ou de travail et sont des personnes qui au Canada ont présenté une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la part de la Section de la protection des réfugiés; des personnes qui se trouvent au Canada et qui ont obtenu l'asile ou des personnes qui sont membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou membres de la catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.

De plus, le Règlement dispense aussi les personnes suivantes de l'exigence de fournir leurs renseignements biométriques :

- les nationaux des États-Unis qui présentent une demande de permis de travail ou d'études ou une demande de permis de séjour temporaire;
- Sa Majesté du chef du Canada et tout membre de la famille royale qui présentent une demande de permis de travail ou d'études ou une demande de permis de séjour temporaire;
- les personnes qui sont le chef d'un État ou d'un gouvernement et qui demandent un visa, un statut ou un permis de résident temporaire;
- les étrangers exemptés de l'exigence de visa temporaire qui désirent entrer ou prolonger leur séjour au Canada à titre de visiteur (c'est-à-dire un visiteur détenant une AVE).

Dispense — Renseignements biométriques fournis antérieurement

Pour alléger le fardeau de conformité imposé aux clients, le Règlement précise que les renseignements biométriques fournis par un étranger à l'appui d'une demande de visa, de statut ou de permis de résident temporaire peuvent être utilisés à l'appui de demandes de résidence temporaire subséquentes pendant une période de 10 ans à partir de la date de réception initiale des renseignements biométriques (politique du « 1 dans 10 »).⁵ Les personnes

⁵ Malgré la validité de 10 ans, les agents conserveront le pouvoir discrétionnaire de demander aux demandeurs de fournir de nouveau leurs renseignements biométriques (sans frais pour le client) si leur identité est mise en doute.

it (e.g. biometrics collected in 2013 would be valid until 2023).

The Regulations specify that persons are exempt from the biometrics collection requirement if they had already provided their biometrics in support of a permanent resident application, asylum claim or overseas refugee resettlement application and subsequently make an application for a temporary resident visa, permit or status while awaiting a decision on their permanent resident application or refugee claim.

Note: For clarification, applicants applying for permanent residence will be required to enroll their biometric information in support of every permanent resident application (even if the applicant had previously provided the information under the temporary resident stream within the last 10 years).

Exemption — Collection impossible or not feasible

The Regulations allow for a full exemption (i.e. fingerprints and photograph) or partial exemption (i.e. fingerprints or photograph), as the case may be, if the collection is impossible (e.g. collection system is unavailable, amputations, permanent injury) or not feasible (e.g. the situation is urgent, medical condition). The exemption could be on a case-by-case basis (i.e. for the application in process) or forever (i.e. current and future applications), depending on the temporary or permanent nature of the situation.

The Regulations specify that if a partial exemption was for a reason relating to a temporary situation, the person applying for or requesting a temporary resident visa, permit or status will not benefit from the “1 in 10” policy. Of note, should the biometric information be possible and feasible to collect in support of a subsequent application, that person would be exempt from the biometrics collection service fee. In situations where the collection would never be possible or feasible (e.g. amputations, permanent injury), that person will benefit from the 10-year validity.

Limitation of temporary resident status

The Regulations require a person to have valid biometric information for the duration of their intended stay in Canada. Consequently, a visa, permit or status document will not be issued or granted for a period of authorization (or

ayant fourni leurs renseignements biométriques dans le cadre du PBRT bénéficieront également de cet allègement au cours de la période de 10 ans suivant la collecte de ces renseignements (par exemple des renseignements fournis en 2013 seraient valides jusqu'en 2023).

Le Règlement précise que les personnes qui ont fourni leurs renseignements biométriques à l'appui d'une demande de résidence permanente ou d'une demande d'asile au Canada ou à l'étranger et qui présentent une demande de visa, de statut ou de permis de résident temporaire en attente d'une décision à l'égard de leur demande de résidence permanente, d'asile ou de réinstallation depuis l'étranger sont exemptées de l'exigence de fournir des renseignements biométriques.

Remarque : À des fins de clarification, les demandeurs qui présentent une demande de résidence permanente devront fournir leurs renseignements biométriques à l'appui de chaque demande de résidence permanente (même si le demandeur les a déjà fournis dans le cadre d'une demande de résidence temporaire au cours des 10 dernières années).

Dispense — Collecte impossible ou impraticable

Le Règlement permet une exemption complète (c'est-à-dire empreintes digitales et photographie) ou partielle (c'est-à-dire empreintes digitales ou photographie), selon le cas, si la collecte est impossible (par exemple le système de collecte n'est pas disponible, si les mains ont été amputées ou ont subi des dommages permanents) ou impraticable (par exemple si la situation est urgente, s'il y a un problème de santé). L'exemption pourrait être temporaire (c'est-à-dire accordée pour la demande en cours de traitement) ou permanente (c'est-à-dire accordée et valable pour la demande en cours de traitement et toutes demandes à venir) selon que le problème est temporaire ou permanent.

Le Règlement précise qu'une personne qui présente une demande de visa, de statut ou de permis de résident temporaire et bénéficie d'une exemption partielle accordée sur une base temporaire ne bénéficiera pas de la politique du « 1 dans 10 ». Il convient de noter que si la collecte de renseignements biométriques est possible et praticable pour appuyer une demande subséquente, cette personne sera dispensée de payer les frais de collecte des renseignements biométriques. Dans les cas où la collecte ne serait jamais possible ou praticable (par exemple dans le cas d'amputation, de dommage permanent), la période de validité de 10 ans s'appliquerait.

Limite visant le statut de résident temporaire

Le Règlement exige que les renseignements biométriques d'une personne soient valides pour la durée de son séjour au Canada. Par conséquent, un visa, statut ou permis ne peut être délivré ou accordé pour une période de séjour

stay) beyond the validity of the applicant's biometric information. For example, a person who wants to apply for a new 10-year visa and who had last enrolled their information 8 years ago could obtain a new visa for 2 years; to receive a visa for the full 10 years, they would have to voluntarily re-enroll their biometric information (and pay the fee).

Fees

The Regulations clarify that biometric information and the associated fee do not form part of an application; they are in support of an application. Therefore, if an application is returned or refused, the biometric information collected is not returned to the applicant. As well, the associated fee is for the biometrics collection service; therefore, once the service has been rendered, the fee is not refunded.

The Regulations maintain the existing \$85 fee for the provision of services in relation to the collection of biometric information. To ease the cost burden on families, a maximum fee of \$170 applies to applicants and their family members who submit their applications or requests at the same time. A maximum fee of \$255 applies if three or more persons who are part of the same group of performing artists or that group's staff, make an application for a work permit at the same time.

The Regulations maintain existing fee exemptions established under the TRBP. These fee exemptions are in respect of

- a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;
- a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, and their family members;
- a person who is seeking to enter Canada for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, as a participant; for the purpose of attending a meeting as a representative of the Organization of American States or the Caribbean Development Bank; or for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an

autorisée qui irait au-delà de la période de validité des renseignements biométriques. Par exemple, une personne désirant présenter une nouvelle demande de visa valide pour 10 ans et qui a fourni ses renseignements biométriques 8 ans plus tôt ne pourrait obtenir, sur la base de ces renseignements, qu'un visa valide pour une période de 2 ans. Un visa valide pour 10 ans pourrait toutefois lui être délivré si elle accepte de fournir de nouveau ses renseignements biométriques et de s'acquitter des frais correspondants.

Frais

Le Règlement précise que les renseignements biométriques, de même que les frais de collecte correspondants, ne font donc pas partie de la demande. Ils sont plutôt fournis à l'appui d'une demande. Par conséquent, le renvoi d'une demande n'entraîne pas le retour des renseignements biométriques au demandeur. En outre, les frais connexes sont acquittés pour le service de collecte de renseignements biométriques; par conséquent, une fois le service rendu, ces frais ne sont plus remboursables.

Le Règlement maintient les frais actuels de 85 \$ pour la prestation du service de collecte de renseignements biométriques. Pour alléger le fardeau des coûts liés à la biométrie pour les familles, des frais maximaux de 170 \$ s'appliquent dans les cas où le demandeur et les membres de sa famille présentent leur demande au même moment. Des frais maximaux de 255 \$ s'appliquent dans les cas où trois personnes ou plus faisant partie d'une même troupe d'artistes de spectacle, y compris les membres du personnel, font une demande de permis de travail au même moment.

Le Règlement maintient les exemptions établies dans le cadre du PBRT en ce qui concerne les cas suivants :

- l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;
- le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée au titre de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;
- la personne cherchant à entrer au Canada pour assister à une réunion organisée par le gouvernement du Canada, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains en qualité de participant, pour assister à une réunion en qualité de représentant de l'Organisation des États américains ou de la Banque de développement des Caraïbes ou pour assister, à l'invitation du gouvernement du Canada, à une réunion

organization of the United Nations or the Organization of American States, at the invitation of the Government of Canada;

- a person who is seeking to enter Canada as a competitor, coach, judge, team official, medical staff member or member of a national or international sports organizing body participating in the Pan-American Games, when held in Canada, or as a performer participating in a festival associated with any of those Games;
- a person who is seeking to enter Canada for a period of less than 48 hours and is travelling by transporter's vehicle to a destination other than Canada; or transiting through or stopping over in Canada for refuelling or for the continuation of their journey in another transporter's vehicle;
- if the application is for a study permit or a work permit, the family members of a person in Canada who has made a refugee claim that has not yet been determined by the Refugee Protection Division; the family members of a person in Canada on whom refugee protection has been conferred; and the family members of a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a member of a humanitarian-protected persons abroad class; and
- a person whose work in Canada would create or maintain reciprocal employment of Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries and who is a family member of an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency.

In addition, the Regulations introduce biometric fee exemptions for the following persons:

- a transit traveller who receives a temporary resident permit in Canada due to circumstances deemed to be beyond their control, at the discretion of an officer;
- a person who is a member of the protected temporary residents class⁶ and their family members who are included in the application;
- a permanent resident who is 14 years of age or older when applying for a new permanent resident card, and who was exempt from the biometrics collection

⁶ This class was created to facilitate the acquisition of permanent resident status by refugees in urgent need of protection. Members of the class, who are issued a temporary resident permit to come to Canada before a permanent resident visa can be issued abroad, may apply for permanent residence from within Canada but without the applicable waiting period, as required by the permit holder class.

organisée par celui-ci, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains;

- la personne cherchant à entrer au Canada à titre de compétiteur, d'entraîneur, de juge, de représentant d'équipe, de membre du personnel médical ou de membre d'une organisation sportive nationale ou internationale qui participe aux Jeux panaméricains, lorsque ceux-ci se tiennent au Canada, ou à titre d'artiste participant à un festival organisé à l'occasion de cette compétition;
- la personne cherchant à entrer au Canada pour une période de moins de 48 heures et qui, selon le cas, voyage à bord du véhicule d'un transporteur vers une destination autre que le Canada, ou est en transit au Canada ou y fait escale aux fins de ravitaillement en carburant du véhicule ou de poursuite de son voyage à bord d'un autre véhicule d'un transporteur;
- s'agissant d'une demande de permis d'études ou de travail : les membres de la famille d'une personne au Canada qui a demandé asile, mais sur la demande de laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué, les membres de la famille d'une personne au Canada à qui l'asile a été conféré, les membres de la famille d'une personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;
- la personne dont le travail au Canada créerait ou conserverait l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays et qui est membre de la famille du représentant d'un gouvernement étranger mandaté pour assumer des fonctions auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays.

De plus, le Règlement prévoit d'exempter les personnes suivantes de l'exigence de payer les frais de biométrie :

- le voyageur en transit qui reçoit un permis de séjour temporaire au Canada, à la discrétion de l'agent en raison de circonstances indépendantes de sa volonté;
- la personne qui est membre de la catégorie des résidents temporaires protégés⁶ et les membres de sa famille inclus dans sa demande;
- le résident permanent âgé de 14 ans ou plus qui présente une demande pour une nouvelle carte de résident permanent et qui a été exempté de l'exigence de fournir

⁶ Cette catégorie a été créée pour faciliter l'acquisition d'un statut de résident permanent pour les réfugiés ayant un besoin urgent de protection. Les membres de cette catégorie, qui ont reçu un permis de séjour temporaire pour venir au Canada avant qu'un visa de résident permanent leur soit délivré, peuvent présenter une demande de résidence permanente depuis le Canada, sans tenir compte de la période d'attente applicable, comme il est requis pour la catégorie de détenteur de permis.

requirement because they were under the age of 14 at the time they applied for permanent residence;

- a person applying for or requesting a temporary resident visa, status or permit who previously (i.e. within the last 10 years) received a temporary partial exemption due to impossible or not feasible circumstances;
- a person who made a claim for refugee protection outside Canada and their family members;
- a protected person in Canada, when they make an application for permanent residence; and
- a person who made a claim for refugee protection in Canada.

New biometrics fee exemptions will also align with existing application fee exemptions in the IRPR for the following individuals who make an application for a temporary resident visa, work or study permit:

- a person who is a member of the clergy, a member of a religious order or a lay person who is to assist a congregation or a group in the achievement of its spiritual goals, if the duties to be performed by the person are to consist mainly of spiritual counselling, preaching a doctrine or presiding at liturgical functions, and their family members [see paragraph 296(2)(c) of the IRPR];
- a person who is temporarily destitute, as described in paragraph 208(a) of the IRPR [see also paragraphs 299(2)(d) and 300(2)(f)];
- a person whose work is related to a research program, as designated under subparagraph 205(c)(i) of the IRPR;
- a person who, while they are in transit to Canada, ceases to be exempt under paragraph 190(1)(a) from the requirement for a temporary resident visa, if, during the first 48 hours after they cease to be exempt from that requirement, they seek to enter and remain in Canada and are inadmissible to Canada for the sole reason that they do not have a temporary resident visa [see paragraph 298(2)(e) of the IRPR];
- a person seeking to work in Canada whose work is for a Canadian religious or charitable organization [see paragraph 299(2)(f) of the IRPR];
- a person whose work in Canada is under an agreement for reciprocal employment opportunities of an artistic, cultural or educational nature [see paragraph 299(2)(h) of the IRPR]; and
- a person whose study in Canada is under an agreement or arrangement between Canada and another country that provides for reciprocity or student exchange [see paragraph 300(2)(g) of the IRPR].

ses renseignements biométriques au moment de la présentation de sa demande de résidence permanente parce qu'il était alors âgé de moins de 14 ans;

- la personne qui fait une demande de statut de résident temporaire et qui a reçu auparavant (au cours des 10 années précédentes) une exemption partielle temporaire parce que la collecte était impossible ou impraticable;
- le demandeur de statut de réfugié qui a présenté une demande à l'étranger aux fins de réinstallation et les membres de sa famille;
- la personne protégée au Canada, lorsqu'elle présente une demande de résidence permanente;
- le demandeur d'asile au Canada.

Les nouvelles exemptions concernant les frais de biométrie seront harmonisées avec les exemptions concernant les frais déjà établis dans le RIPR pour les personnes suivantes qui présentent une demande de visa de résident temporaire, de permis de travail ou de permis d'études, soit :

- l'ecclésiastique, le membre d'un ordre religieux ou le laïc chargé d'aider une communauté ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consistent principalement à prêcher une doctrine, à occuper des fonctions liturgiques ou à donner des conseils d'ordre spirituel, ainsi que les membres de sa famille [voir l'alinéa 296(2)c) du RIPR];
- la personne qui est temporairement dépourvue de ressources, telle qu'elle est décrite à l'alinéa 208a) du RIPR [voir aussi les alinéas 299(2)d) et 300(2)f)];
- la personne dont le travail est lié à un programme de recherche, telle qu'elle est décrite au sous-alinéa 205c)(i) du RIPR;
- la personne qui, pendant qu'elle est en transit vers le Canada, cesse d'être dispensée en vertu de l'alinéa 190(1)a) de l'obligation de détenir un visa de résident temporaire, si, dans les 48 heures suivant la cessation de sa dispense, elle cherche à entrer au Canada pour y séjourner et si elle est interdite de territoire au Canada pour la seule raison qu'elle ne détient pas de visa de résident temporaire [voir l'alinéa 298(2)e) du RIPR];
- la personne dont le travail est accompli pour un organisme religieux ou caritatif canadien [voir l'alinéa 299(2)f) du RIPR];
- la personne dont le travail au Canada est visé par un accord qui prévoit la réciprocité en matière d'emploi dans le domaine des arts, de la culture ou de l'éducation [voir l'alinéa 299(2)h) du RIPR];
- la personne dont les études au Canada sont visées par un accord ou une entente entre le Canada et un autre pays qui prévoit la réciprocité de programmes d'échange d'étudiants [voir l'alinéa 300(2)g) du RIPR].

Coming into force

The Regulations, outlined above, apply to claims, applications or requests made on or after the coming-into-force dates of this regulatory package. The Regulations will be implemented in two phases: the first phase⁷ will come into force on July 31, 2018, the same date the provisions of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* expanding the requirement to provide biometric information will be brought into force. The second phase⁸ will come into force on December 31, 2018. This phased-in approach is based on a variety of factors including anticipated travel volume from each country, negotiated terms and conditions with service providers, and operational readiness in each region.

⁷ The first phase affects citizens from Afghanistan; Albania; Algeria; Andorra; Angola; Armenia; Austria; Azerbaijan; Bahrain; Bangladesh; Belarus; Belgium; Benin; Bosnia-Herzegovina; Botswana; Bulgaria; Burkina Faso; Burundi; Cambodia; Cameroon; Cape Verde; Central African Republic; Chad; Colombia; Comoros; Congo (Democratic Republic of the); Congo (Republic of); Croatia; Cyprus; Czech Republic; Denmark; Djibouti; Egypt; Equatorial Guinea; Eritrea; Estonia; Ethiopia; Finland; France; Gabon; Gambia; Georgia; Germany; Ghana; Greece; Guinea; Guinea-Bissau; Haiti; Hungary; Iceland; Iran; Iraq; Ireland; Israel; Italy; Ivory Coast; Jamaica; Jordan; Kazakhstan; Kenya; Kosovo; Kuwait; Kyrgyzstan; Laos; Latvia; Lebanon; Lesotho; Liberia; Libya; Liechtenstein; Lithuania; Luxembourg; Macedonia (FYR); Madagascar; Malawi; Mali; Malta; Mauritania; Mauritius; Moldova; Monaco; Montenegro; Morocco; Mozambique; Myanmar; Namibia; Netherlands (The); Niger; Nigeria; Norway; Oman; Pakistan; Palestinian Authority; Poland; Portugal; Qatar; Romania; Russia; Rwanda; San Marino; Sao Tome and Principe; Saudi Arabia; Senegal; Serbia; Seychelles; Sierra Leone; Slovak Republic; Slovenia; Somalia; South Africa; South Sudan; Spain; Sri Lanka; Sudan; Swaziland; Sweden; Switzerland; Syria; Tajikistan; Tanzania; Togo; Tunisia; Turkey; Turkmenistan; Uganda; Ukraine; United Arab Emirates; United Kingdom; Uzbekistan; Vatican City; Vietnam; Yemen (Republic of); Zambia; and Zimbabwe.

⁸ The second phase affects citizens from Antigua and Barbuda; Argentina; Australia; Bahamas; Barbados; Belize; Bhutan; Bolivia; Brazil; Brunei; Chile; China; Costa Rica; Cuba; Dominica; Dominican Republic; East Timor; Ecuador; El Salvador; Federated States of Micronesia; Fiji; Grenada; Guatemala; Guyana; Honduras; India; Indonesia; Japan; Kiribati; Korea (Democratic People's Republic of); Korea (Republic of); Malaysia; Maldives; Marshall Islands; Mexico; Mongolia; Nauru; Nepal; New Zealand; Nicaragua; Palau; Panama; Papua New Guinea; Paraguay; Peru; Philippines; Saint Kitts and Nevis; Saint Lucia; Saint Vincent and the Grenadines; Samoa; Singapore; Solomon Islands; Suriname; Thailand; Tonga; Trinidad and Tobago; Tuvalu; (citizens or nationals from) the United States of America; Uruguay; Vanuatu; and Venezuela.

Entrée en vigueur

Le Règlement, décrit ci-dessus, s'applique aux demandes présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du projet réglementaire. La mise en œuvre s'effectuera en deux phases : la première⁷ s'effectuera le 31 juillet 2018, date à laquelle les dispositions de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* visant l'élargissement de l'exigence de fournir des renseignements biométriques entreront également en vigueur; la seconde⁸ est prévue pour le 31 décembre 2018. Ce plan de mise en œuvre graduelle tient compte de divers facteurs, notamment le nombre de déplacements anticipés en provenance des divers pays, les conditions négociées avec les fournisseurs de service et l'état de préparation sur le plan opérationnel dans les diverses régions.

⁷ La première phase touche les citoyens d'Afghanistan; d'Albanie; d'Algérie; d'Andorre; d'Angola; d'Arménie; d'Autriche; d'Azerbaïdjan; du Bahreïn; du Bangladesh; du Bélarus; de Belgique; du Bénin; de la Bosnie-Herzégovine; du Botswana; de la Bulgarie; du Burkina Faso; du Burundi; du Cambodge; du Cameroun; du Cabo Verde; de la République centrafricaine; du Tchad; de la Colombie; des Comores; du Congo (République démocratique du); du Congo (République du); de Croatie; de Chypre; de la République tchèque; du Danemark; de Djibouti; d'Égypte; de la Guinée équatoriale; de l'Érythrée; de l'Estonie; de l'Éthiopie; de la Finlande; de la France; du Gabon; de la Gambie; de la Géorgie; de l'Allemagne; du Ghana; de la Grèce; de la Guinée; de la Guinée-Bissau; d'Haïti; de la Hongrie; de l'Islande; d'Iraq; d'Irlande; d'Israël; d'Italie; de la Côte d'Ivoire; de la Jamaïque; de la Jordanie; du Kazakhstan; du Kenya; du Kosovo; du Koweït; du Kirghizistan; du Laos; de la Lettonie; du Liban; du Lesotho; du Libéria; de la Libye; du Liechtenstein; de la Lituanie; du Luxembourg; de la Macédoine (ARY); de Madagascar; du Malawi; du Mali; de Malte; de la Mauritanie; de Maurice; de la Moldavie; de Monaco; du Monténégro; du Maroc; du Mozambique; du Myanmar; de la Namibie; des Pays-Bas; du Niger; du Nigéria; de la Norvège; de l'Oman; du Pakistan; de l'Autorité palestinienne; de Pologne; du Portugal; du Qatar; de Roumanie; de Russie; du Rwanda; de Saint-Marin; de Sao Tomé-et-Principe; d'Arabie saoudite; du Sénégal; de Serbie; des Seychelles; de la Sierra Leone; de la République slovaque; de Slovénie; de Somalie; de l'Afrique du Sud; du Soudan du Sud; de l'Espagne; du Sri Lanka; du Soudan; du Swaziland; de Suède; de la Suisse; de la Syrie; du Tadjikistan; de la Tanzanie; du Togo; de la Tunisie; de la Turquie; du Turkménistan; de l'Ouganda; de l'Ukraine; des Émirats arabes unis; du Royaume-Uni; de l'Ouzbékistan; de la cité Vatican; du Vietnam; du Yémen (République du); de la Zambie; du Zimbabwe.

⁸ La deuxième phase touche les citoyens d'Antigua-et-Barbuda; d'Argentine; d'Australie; des Bahamas; de la Barbade; du Belize; du Bhoutan; de la Bolivie; du Brésil; du Brunei; du Chili; de la Chine; du Costa Rica; de Cuba; de la Dominique; de la République dominicaine; du Timor oriental; de l'Équateur; du Salvador; des États fédérés de Micronésie; des Fidji; de la Grenade; du Guatemala; de la Guyana; du Honduras; de l'Inde; de l'Indonésie; du Japon; de Kiribati; de Corée (République populaire démocratique de); de Corée (République de); de la Malaisie; des Maldives; des Îles Marshall; du Mexique; de Mongolie; de Nauru; du Népal; de la Nouvelle-Zélande; du Nicaragua; des Palaos; du Panama; de la Papouasie-Nouvelle-Guinée; du Paraguay; du Pérou; des Philippines; de Saint-Christophe-et-Niévès; de Sainte-Lucie; de Saint-Vincent-et-les Grenadines; du Samoa; de Singapour; des Îles Salomon; du Suriname; de Thaïlande; de Trinidad-et-Tobago; du Tuvalu; (des citoyens et étrangers) des États-Unis d'Amérique; de l'Uruguay; du Vanuatu et du Venezuela.

Note: For clarification, persons who, prior to the coming-into-force dates, possess a valid visa, permit or temporary resident or permanent resident status will not be subject to biometrics collection and verification under these Regulations. For further clarification, persons who had their claim, application or request received by IRCC prior to the coming-into-force dates (i.e. applied but not assessed), will also not be subject to the biometrics collection requirement.

Regulatory and non-regulatory options considered

These Regulations are necessary in order for the Government of Canada to implement the biometrics collection requirement to a wider applicant population. Once the relevant provisions are brought into force, the *Immigration and Refugee Protection Act* will require that a person who makes a claim, application or request under the Act follow the procedures set out in the Regulations for the collection and verification of biometric information. Consequently, the Government must prescribe in the IRPR the procedures that these applicants must follow.

Benefits and costs

The total costs of biometrics expansion for the analysis period (from 2018–2019 to 2027–2028) are estimated to be \$118.8 million (PV). The total benefits resulting from the amendments are estimated to be \$159.2 million (PV). The impact on Canadians is estimated at \$40.4 million (PV) in net benefits.

The Biometrics Expansion Project is expected to cost \$176.1 million in new fixed upfront program costs, which include operational costs for implementation, new capital, information technology costs, etc. The ongoing annual incremental processing costs are estimated at \$118.8 million in the year following completion of the project. The cost-benefit statement below does not report the fixed project or processing costs, nor does it account for the fee revenue. This is because the total financial cost of the biometrics project as a whole is, as a matter of policy and other administrative requirements in the *Financial Administration Act*, expected to be fully financed by the fees collected through the program. As a consequence, the net financial impact on the fiscal framework should be zero. The biometric fee is monitored on an annual basis or whenever there are significant changes to the program.

The project costs for biometrics expansion are fully cost recovered by fees charged to foreign nationals, thus the biometrics program is cost neutral on Canadians. There

Remarque : Pour plus de clarté, les personnes qui, avant l'entrée en vigueur des modifications proposées, possédaient un visa, un permis ou un statut de résident temporaire ou un statut de résident permanent valide ne seront pas assujetties aux exigences de collecte et de vérification des renseignements biométriques en vertu de ce règlement. De même, les personnes dont la demande a été reçue par IRCC avant les dates d'entrée en vigueur (c'est-à-dire dont la demande a été présentée, mais n'a pas encore été traitée) ne seront pas assujetties à ces nouvelles exigences.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Ce règlement est nécessaire pour que le gouvernement puisse mettre en œuvre l'exigence de recueillir des renseignements biométriques à un plus grand groupe de demandeurs. Après l'entrée en vigueur de ses dispositions pertinentes, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* exigera que les personnes qui présentent une demande au titre de la Loi suivent les procédures établies dans le Règlement aux fins de la collecte et de la vérification de leurs renseignements biométriques. Par conséquent, le gouvernement doit établir dans le RIPR les procédures que ces demandeurs doivent suivre.

Avantages et coûts

Les coûts totaux de l'élargissement de la biométrie pour la période visée par l'analyse (de 2018-2019 à 2027-2028) sont estimés à 118,8 M\$ en valeur actualisée (VA). Les avantages totaux découlant des modifications sont estimés à 159,2 M\$ (VA). L'incidence sur les Canadiens est estimée à 40,4 M\$ (VA) en avantages nets.

On s'attend à ce que les nouveaux coûts initiaux fixes de programme pour le projet d'expansion du contrôle biométrique s'élèvent à 176,1 M\$, ce qui comprend les coûts d'exploitation pour la mise en œuvre, les nouvelles immobilisations, les technologies de l'information, etc. Les coûts annuels récurrents et différentiels liés au traitement sont estimés à 118,8 M\$ au cours de l'année suivant l'achèvement du projet. L'énoncé des coûts et des avantages ci-dessous ne fait pas état des coûts fixes du projet ou de traitement, ni des recettes provenant des frais d'utilisation. En effet, on s'attend à ce que le coût financier total du projet de biométrie dans son ensemble soit, selon la politique et d'autres exigences administratives de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, entièrement financé par les frais perçus dans le cadre du programme. Par conséquent, il ne devrait y avoir aucune incidence financière nette sur le cadre financier. En fait, les frais liés à la biométrie sont contrôlés annuellement, ou chaque fois que des changements importants sont apportés au programme.

Les coûts financiers du projet d'expansion de la biométrie seront entièrement financés par les frais perçus dans le cadre du programme. Par conséquent, il ne devrait y avoir

will, however, be some foreign nationals who are working and studying in Canada and wish to renew their status or apply for permanent residence. They will have to travel to a Service Canada location, provide their biometrics and pay the associated fee. The cost impact on them has been monetized in the analysis.

These costs, however, are offset by the many benefits of biometrics expansion. Monetized benefits include the collection of information that will assist in decision making in situations where those who have criminal histories and might recommit crimes will be prevented from entry, and thus stopped from imposing great costs on Canadians. Further, the resulting economies of scale, which will reduce the incremental processing cost of each biometrics enrolment under the TRBP program, is a benefit to the Government of Canada, as it will no longer have to fund TRBP enrolments. Qualitative benefits include better decision making, improved inspections at ports of entry, and enhanced assessment of asylum cases due to increased information; all these provide for increased safety and security and improved integrity of the immigration and border services programs.

For more details, the full cost-benefit analysis is available upon request.

Cost-benefit statement

Costs and Benefits		2018–2019	2022–2023	2027–2028	Total	Annualized Average
A. Quantified impacts (in millions of present value [PV] dollars)						
Benefits	Stakeholders					
Prevented criminality	Canadians / All levels of Government	1.7M	2.0M	1.4M	18.8M	2.7M
Reduced TRBP processing costs due to economies of scale benefits	Canadians/IRCC	23.9M	13.3M	9.5M	140.4M	20.0M
Total benefits		25.6M	15.3M	10.9M	159.2M	22.7M
Costs	Stakeholders					
Cost to foreign nationals renewing their study or work permits from within Canada	In-Canada study and work permit holders	24.0M	0.0M	0.0M	48.5M	6.9M
Cost to foreign nationals applying for permanent residence from within Canada	In-Canada permanent residence applicants	6.3M	7.6M	5.4M	70.3M	10.0M
Total costs		30.3M	7.6M	5.4M	118.8M	16.9M
Total net benefits					40.4M	5.8M

aucune incidence financière nette sur les Canadiens. Toutefois, certains étrangers travaillant ou étudiant au Canada et qui désirent renouveler leur statut ou présenter une demande de résidence permanente devront se rendre à un point de service de Service Canada pour fournir leurs renseignements biométriques et payer les frais correspondants. L'incidence financière sur ces derniers est présentée en termes monétaires dans l'analyse.

Ces coûts sont toutefois contrebalancés par les nombreux avantages de l'élargissement de la biométrie. Les avantages exprimés en valeur monétaire comprennent : la collecte de renseignements qui appuieront la prise de décision de sorte que ceux qui ont des antécédents criminels et pourraient commettre de nouveau un crime au Canada seront interceptés avant d'entrer au Canada et n'imposeront pas, par conséquent, d'importants coûts aux Canadiens. En outre, les économies d'échelle qui en découleront réduiront le coût différentiel de traitement de la collecte de renseignements biométriques dans le cadre du PBRT, ce qui procurera un avantage pour le gouvernement du Canada, qui n'aura plus à financer le coût de traitement de la collecte des renseignements biométriques dans le cadre du PBRT. Les avantages de nature qualitative incluent l'amélioration de la prise de décisions et des inspections aux points d'entrée et l'ajout de renseignements pour évaluer les demandes d'asile, ce qui renforcera la sécurité et améliorera l'intégrité des programmes d'immigration et des services frontaliers.

Pour plus de détails, veuillez consulter l'analyse coûts-avantages complète disponible sur demande.

Costs and Benefits		2018–2019	2022–2023	2027–2028	Total	Annualized Average
B. Qualitative impacts						
Qualitative benefits	Stakeholders	Description				
Better detection	Canadians	Biometrics collection and verification at ports of entry will provide officers with a linkage to criminal and immigration databases to help them better detect identity fraud and support their decision making about who can travel to and enter Canada.				
Stronger deterrence	Canadians/IRCC	Biometrics collection at the application stage will prompt earlier and automated screening against criminal and immigration databases, thereby deterring and preventing inadmissible travellers from entering Canada and reducing investigation and removal costs.				
Improved integrity and enhanced decision making of asylum claims	Canadians/IRCC	Expanded information sharing with the remaining Migration 5 partners (i.e. Australia, New Zealand and the United Kingdom) will support stronger decision making based on the additional information relevant to an asylum claim made in Canada.				
Facilitated movement of admissible travellers into Canada	All travellers arriving in Canada	Systematic fingerprint verification at self-service kiosks will provide a modern border experience for travellers in line with other self-service options offered by the CBSA to streamline border processing.				
Demand for travel to Canada	Employers of temporary foreign workers, Canadian academic institutions, and tourism operators	The Regulations could have a short-term impact on employers of temporary foreign workers, Canadian academic institutions, and Canada's tourism industry, as certain foreign workers, students and tourists adjust to the new requirements. However, the Regulations are not expected to significantly affect a foreign national's decision to travel, work or study in Canada, as the amount of the fee is small relative to the overall cost of travelling, working, and studying in Canada.				

Énoncé des coûts-avantages

Coûts et avantages		2018-2019	2022-2023	2027-2028	Total	Moyenne annualisée
A. Répercussions quantifiées (en millions de dollars en valeur actualisée [VA])						
Avantages	Parties intéressées					
Prévention de la criminalité	Canadiens / tous les ordres de gouvernement	1,7 M	2,0 M	1,4 M	18,8 M	2,7 M
Réduction des coûts de traitement du PBRT grâce à des économies d'échelle	Canadiens/IRCC	23,9 M	13,3 M	9,5 M	140,4 M	20,0 M
Avantages totaux		25,6 M	15,3 M	10,9 M	159,2 M	22,7 M
Coûts	Parties intéressées					
Coût pour les étrangers qui renouvellent leurs permis d'études ou de travail à partir du Canada	Titulaires d'un permis d'études et de travail au Canada	24,0 M	0,0 M	0,0 M	48,5 M	6,9 M
Coût pour les étrangers qui présentent une demande de résidence permanente à partir du Canada	Demandeurs de résidence permanente au Canada	6,3 M	7,6 M	5,4 M	70,3 M	10,0 M
Coûts totaux		30,3 M	7,6 M	5,4 M	118,8 M	16,9 M
Total des avantages nets					40,4 M	5,8 M

Coûts et avantages		2018-2019	2022-2023	2027-2028	Total	Moyenne annualisée
B. Répercussions qualitatives						
Avantages qualitatifs	Parties intéressées	Description				
Détection améliorée	Canadiens	La collecte et la vérification des renseignements biométriques aux points d'entrée (PDE) offrira aux agents un accès aux bases de données sur la criminalité et l'immigration, ce qui les aidera à mieux déceler les cas de fraude d'identité et à déterminer qui peut entrer au Canada.				
Dissuasion forte	Canadiens/IRCC	La collecte de renseignements biométriques à l'étape de la présentation de la demande entraînera un contrôle plus tôt dans le processus en fonction des bases de données sur la criminalité et l'immigration, ce qui aura pour effet de dissuader et d'empêcher les voyageurs interdits de territoire d'entrer au Canada et de réduire les coûts d'enquête et de renvoi.				
Intégrité renforcée et processus décisionnel amélioré pour les demandes d'asile	Canadiens/IRCC	L'échange de renseignements élargi avec les trois autres partenaires du Migration 5 (c'est-à-dire l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni) permettra une meilleure prise de décision fondée sur des renseignements supplémentaires concernant une demande d'asile faite au Canada.				
Facilitation des déplacements des voyageurs légitimes au Canada	Tous les voyageurs qui arrivent au Canada	La vérification systématique des empreintes digitales aux bornes libre-service modernise ainsi les formalités à la frontière pour les voyageurs, en harmonie avec les autres options en libre-service offertes par l'AFSC pour simplifier le traitement à la frontière.				
Demande relative aux voyages au Canada	Employeurs des travailleurs étrangers temporaires, établissements d'enseignement canadiens et exploitants touristiques	Le Règlement pourrait avoir une incidence à court terme sur les employeurs des travailleurs étrangers temporaires, les établissements d'enseignement canadiens et le secteur du tourisme canadien puisque certains touristes et travailleurs ou étudiants étrangers devraient s'adapter aux nouvelles exigences. Cependant, le Règlement ne devrait pas avoir d'incidence importante sur la décision d'un étranger de voyager, de travailler ou d'étudier au Canada, puisque le montant des frais est relativement faible comparativement au coût global lié au voyage, au travail et aux études au Canada.				

Note: Benefits and costs are based on validated data and volume projections current to October 2017. The next available data set is scheduled for release in January 2019. The benefits and costs of the proposal could increase in proportion to volume increases over time.

Business and consumer impacts

The biometrics collection requirement is not expected to result in any direct impact on Canadian business or consumers. While there may be some initial impact on tourism, student or work demand, it is not expected to result in significant declines in demand over the medium or long-term. An analysis from the TRBP, as well as experiences from other countries (e.g. the United States and the United Kingdom), has demonstrated that the requirement to provide biometrics does not result in any significant reduction in immigration application demand. Biometrics requirements are now standard practice around the world. More than 70 countries use this tool in their immigration and border programs. The implications for Canada's competitiveness in attracting visitors, business people and students are expected to be overall neutral. Also, the Regulations facilitate the enhancement of services provided to foreign nationals in that they require temporary resident applicants to enroll their biometrics and pay the \$85 biometric fee only once every 10 years if applying again within the temporary resident stream.

Remarque : Les avantages et les coûts ont été calculés sur la base de données et de projections de volume validées en octobre 2017. Les prochaines données devraient être publiées en janvier 2019. Les avantages et les coûts du projet réglementaire pourraient augmenter proportionnellement à l'augmentation des volumes avec le temps.

Répercussions sur les entreprises et les consommateurs

L'exigence en matière de données biométriques ne devrait pas avoir d'incidence directe sur les entreprises et les consommateurs canadiens. Bien qu'elle puisse avoir une certaine incidence initiale sur la demande pour le tourisme, les permis d'études et les permis de travail, on ne prévoit pas qu'elle entraîne une diminution considérable de la demande à moyen ou à long terme. L'analyse du PBRT et les expériences d'autres pays (par exemple celles des États-Unis et du Royaume-Uni) ont démontré que l'obligation de fournir des données biométriques n'entraîne aucune diminution considérable de la demande d'immigration. Les exigences en matière de données biométriques sont devenues la norme partout dans le monde. Plus de 70 pays utilisent cet outil dans le cadre de leurs programmes d'immigration et de contrôle frontalier. On prévoit des conséquences généralement neutres pour ce qui est de la capacité concurrentielle du Canada d'attirer des visiteurs, des gens d'affaires et des étudiants. En fait, le Règlement facilite l'amélioration des services offerts aux étrangers du fait qu'il oblige les demandeurs à fournir

Accounting for uncertainty

A sensitivity analysis was conducted to account for uncertainties relating to the extent to which biometrics will prevent inadmissible foreign nationals with previous criminality and immigration violations from entering Canada and the costs to society should they commit a new crime. A range was assigned to the criminal hit rate, understanding that the rate at which criminals will be prevented from arriving in Canada may be higher than assumed in the cost-benefit analysis given the added benefits of information-sharing capacity with partner countries. It could also be lower given the fact that the rate at which criminals would be detected was based on a sample that included much higher-risk TRBP countries. It is reasonable, and thus assumed, that the criminal hit rate could be lower if it was based on a set of lower-risk countries.

The cost-benefit analysis estimates that expanded biometrics could prevent, over 10 years, more than 1 440 foreign nationals with undisclosed previous criminality from entering Canada and up to 430 prevented crimes. At the higher end of the risk spectrum, when factoring in the benefit of expanded information sharing with Migration 5 partners, where there may be a greater variance in the criminal hit rate, it is estimated that up to 1 860 foreign nationals with undisclosed criminality will be prevented from entering Canada, resulting in close to 560 prevented crimes. The prevented criminality benefit is reported, in the main findings above, as a total benefit of \$18.8M; however, if variance in the criminal hit rate is accounted for, it is estimated that it could reach up to \$24.3M (PV) over 10 years.

The sensitivity analysis underscores the finding that the benefits likely outweigh the costs. Overall, the analysis suggests that the net benefit to Canadians may range from \$37.4M to 45.9M (PV) over 10 years.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these regulatory amendments, as there is no change in administrative costs to business.

leurs données biométriques et à ne payer les frais de collecte de renseignements biométriques (85 \$) qu’une seule fois tous les 10 ans dans les cas où ils présenteraient une demande subséquente dans le volet de la résidence temporaire.

Prise en compte de l’incertitude

Une analyse de la sensibilité a été menée pour prendre en compte des incertitudes relatives à la mesure dans laquelle les données biométriques empêcheront les étrangers interdits de territoire ayant des antécédents criminels et ayant déjà commis des infractions en matière d’immigration d’entrer au Canada, ainsi que des coûts pour la société si ces personnes commettaient un autre crime. Une plage a été assignée au taux de détection de criminels; le taux de criminels qu’on empêchera d’entrer au Canada pourrait être plus élevé que prévu dans l’analyse coûts-avantages, compte tenu des avantages supplémentaires qu’offre la capacité d’échange de renseignements avec les pays partenaires. Le taux pourrait aussi être plus faible parce que le taux éventuel de détection des criminels a été établi en fonction d’un échantillon qui comprenait des pays visés par le PBRT présentant un risque beaucoup plus élevé. Il est raisonnable de supposer que le taux de détection de criminels pourrait être plus faible s’il était fondé sur un ensemble de pays présentant un risque moins élevé.

Selon les estimations de l’analyse coûts-avantages, l’élargissement de la biométrie permettrait d’empêcher, sur 10 ans, l’entrée au Canada de plus de 1 440 étrangers ayant des antécédents criminels non déclarés et la perpétration d’au plus 430 crimes. À l’extrémité supérieure du spectre des risques, lorsqu’on tient compte de l’avantage de l’échange de renseignements élargi avec les partenaires du Migration 5, là où il peut y avoir un plus grand écart dans le taux de détection de criminels, il est estimé qu’on empêchera jusqu’à 1 860 étrangers ayant des antécédents criminels non déclarés d’entrer au Canada, ce qui permettrait de prévenir près de 560 crimes. L’avantage relatif à la prévention de la criminalité est indiqué, dans les principales constatations ci-dessus, comme un avantage total de 18,8 M\$; cependant, si l’on tient compte de l’écart dans le taux de détection de criminels, on estime que ce montant pourrait s’élever à 24,3 M\$ (VA) sur 10 ans.

L’analyse de la sensibilité souligne le fait que les avantages compensent vraisemblablement les coûts. Dans l’ensemble, l’analyse laisse supposer que l’avantage net pour les Canadiens pourrait varier entre 37,4 M\$ et 45,9 M\$ (VA) sur 10 ans.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications réglementaires, car il n’y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Small business lens

There is no direct anticipated impact on small business, as the regulatory amendments do not impose an administrative burden on businesses nor does it impose compliance costs on them.

Consultation

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on April 7, 2018, and were open for public comment for a period of 30 days. The Government of Canada also undertook a comprehensive domestic stakeholder engagement strategy that included consultations with representatives from foreign governments and with organizations across several sectors with mandates related to immigration, security, privacy, trade and tourism, and the attraction of foreign students and temporary foreign workers. Provinces and territories were consulted as well.

Stakeholders' responses were mostly positive or neutral about the regulatory amendments. While there was a recognition that biometrics is the new norm for identity and border management, some stakeholders raised questions for clarification regarding privacy, service delivery (i.e. processing time and service network), exemptions, and the implementation dates. These questions are addressed below. Of note, the majority of the questions were operational in nature; therefore, no substantive changes were made to the prepublished Regulations.

Privacy: Stakeholders wanted to know what security and privacy measures were being put in place to protect an applicant's personal information (i.e. biometrics).

- The Government of Canada takes its privacy obligations very seriously, and safeguards have been built into policies, procedures and technical systems. Personal information of all clients is protected in accordance with Canada's privacy legislation, such as the *Privacy Act* and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Processing times: Stakeholders wanted to know whether the biometrics requirement would negatively impact the application process (i.e. slow it down).

Lentille des petites entreprises

On ne prévoit pas de répercussions directes sur les petites entreprises, puisque les modifications réglementaires n'imposent aucun coût d'administration ou de conformité à ces dernières.

Consultation

Le projet de règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 avril 2018 et était ouvert aux commentaires de la population pendant 30 jours. Le gouvernement du Canada a également mis en œuvre une stratégie globale de mobilisation des intervenants au pays, qui comportait des consultations auprès de représentants de gouvernements étrangers et auprès d'organismes et d'entreprises de plusieurs secteurs, et dont le mandat est lié à l'immigration, la sécurité, la protection des renseignements personnels, le commerce et le tourisme et le recrutement d'étudiants et travailleurs temporaires étrangers. Les provinces et territoires ont également été consultés.

Les intervenants ont généralement accueilli de façon positive ou neutre les modifications au Règlement. Bien que la collecte de données biométriques soit généralement reconnue comme la nouvelle norme de gestion de contrôle de l'identité et des frontières, certains intervenants ont demandé des précisions en ce qui concerne la protection des renseignements personnels, la prestation des services (le délai de traitement et le réseau de prestation des services), les exemptions et les dates de mise en œuvre. Ces demandes de précisions sont abordées ci-dessous. Il convient de noter que la majorité d'entre elles étaient de nature opérationnelle; par conséquent, aucune modification substantielle n'a été apportée au projet de règlement tel qu'il a été présenté lors de la publication préalable.

Protection des renseignements personnels : Les intervenants voulaient savoir quelles mesures de sécurité et de protection des renseignements personnels étaient en voie d'être mises en place pour protéger les données personnelles (les renseignements biométriques) d'un demandeur.

- Le gouvernement du Canada prend très au sérieux ses obligations en matière de protection des renseignements personnels et a intégré des mesures de protection à ses politiques, ses procédures et ses systèmes techniques. Les renseignements personnels de tous les clients sont protégés conformément à la législation du Canada en la matière, dont la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Délais de traitement : Les intervenants voulaient savoir si l'exigence de collecte des renseignements biométriques aurait des conséquences défavorables sur le processus de traitement des demandes (s'il le ralentirait).

- Service standards for application processing will not be affected as the collection of biometric information will not be part of the processing times. Applicants have 30 days to submit their biometrics. IRCC is currently planning to adjust processing time measurements in order to correct for the time taken by clients to enroll biometric information, which is client-dependent and not within IRCC's control. This will permit a more accurate measurement of actual processing time. This means the sooner an applicant provides their biometric information, the sooner IRCC can begin processing their application.

Service network: Stakeholders commented that the Government of Canada needs to have sufficient service points in place to accommodate foreign nationals who are required to provide their biometric information.

- Visa application centre (VAC) locations will be expanded in 2018–2019 to accommodate the increase in applicants who will need to provide biometrics. A two-phased approach will allow for a more gradual roll out. There will be 157 VAC locations in 105 countries by 2019. More than 96% of applicants will have access to a VAC in their country of residence. Those who do not have a VAC in their country can go to the VAC location most convenient to them. Applicants in the United States can go to any of the 135 application support centres across the country and its territories to submit their biometrics. Beginning in 2019, eligible applicants who are in Canada can go to select Service Canada locations for biometrics collection services.
- The Government of Canada will continue to assess the needs of clients to ensure that sufficient resources are in place to accommodate foreign nationals who are required to provide their biometrics (e.g. opening additional VAC locations if needed).

Exemptions: Stakeholders wanted to know whether consideration could be given to exempt all “in-transit” travellers.

- The existing exemption from biometric enrolment for persons who are transiting by air to or from the United States and who hold a valid United States entry visa will be maintained in the amended Regulations. This exemption is based on the uniquely close cooperation between our two countries on immigration and border management practices.
- A transit visa differs from other visa categories in a number of ways — notably, the application is fee-exempt and the visa only allows the holder to remain in

- Les normes de service pour le traitement des demandes ne seront pas touchées, car la collecte de renseignements biométriques ne fera pas partie des délais de traitement. Un demandeur a 30 jours pour présenter ses renseignements biométriques. L'IRCC envisage à l'heure actuelle de revoir le calcul des délais de traitement de façon à les ajuster selon le temps que met le demandeur à présenter ces renseignements ce qui dépend entièrement du client et est hors du contrôle d'IRCC. Cela permettra un calcul plus juste des délais de traitement réels. En d'autres mots, en fournissant ses renseignements biométriques sans tarder, le demandeur permet à IRCC de commencer à traiter sa demande rapidement.

Réseau de prestation des services : Les intervenants ont fait remarquer que le gouvernement du Canada doit disposer d'un nombre suffisant de points de service pour répondre aux besoins des ressortissants étrangers qui doivent fournir leurs renseignements biométriques.

- Le réseau des centres de réception des demandes de visa (CRDV) sera élargi en 2018-2019 pour absorber la hausse du nombre de demandeurs qui devront fournir leurs renseignements biométriques. Une approche en deux étapes permettra une mise en œuvre plus progressive. D'ici 2019, le réseau comptera 157 CRDV dans 105 pays. Plus de 96 % des demandeurs auront accès à un CRDV dans leur pays de résidence. Ceux dont le pays ne compte pas de CRDV pourront se rendre dans un CRDV de leur choix. Les demandeurs aux États-Unis pourront se rendre dans l'un ou l'autre des 135 centres de soutien en matière de demande du pays et de ses territoires pour y présenter leurs renseignements biométriques. Et à compter de 2019, les demandeurs au Canada pourront se rendre dans certains bureaux de Service Canada pour la collecte de renseignements biométriques.
- Le gouvernement du Canada continuera d'évaluer les besoins des clients pour veiller à ce que des ressources suffisantes soient en place afin de répondre aux besoins des ressortissants étrangers qui doivent fournir leurs renseignements biométriques (par exemple par l'ouverture d'autres CRDV, au besoin).

Exemptions : Les intervenants voulaient savoir si l'exemption de tous les voyageurs « en transit » serait envisagée.

- L'exemption actuelle de la collecte de renseignements biométriques pour les personnes qui transitent par transport aérien à destination ou en provenance des États-Unis et qui détiennent un visa d'entrée valide pour les États-Unis sera maintenue dans le règlement modifié. Cette exemption se fonde sur l'étroite collaboration unique entre nos deux pays sur les pratiques d'immigration et de gestion des frontières.
- Un visa de transit diffère des autres catégories de visa de plusieurs façons — notamment, la demande est sans

Canada for up to 48 hours. However, like other visas, a transit visa can be used to seek entry to Canada, even if only for a short time. Thus, it is important to maintain consistency with the basic screening and identity management processes that will apply to other visa and permit holders, to avoid leaving gaps that could compromise the integrity of the immigration system. Transit visa applicants will continue to be exempt from the biometrics fee, and like other travellers in the temporary resident stream, they will only need to provide their biometric information once every 10 years.

Implementation dates: During the prepublication period, written representations were received from two respondents (representing the air industry and the tourism sector) and while both organizations support Canada's use of biometrics, they raised concerns that the imminent implementation dates of July 31, 2018, and December 31, 2018, do not provide enough lead time to promote the changes to their stakeholders.

- A comprehensive communications approach has been implemented and supports the roll-out of a marketing strategy to inform, support and remind stakeholders and end users of Canada's biometrics collection and verification requirements under the Act. As well, separate communications plans have been developed to address each of the key project milestones and roll-out locations (e.g. new VAC locations and the establishment of the in-Canada service delivery channel). Led by IRCC, an interdepartmental communications working group will continue to coordinate key communications pieces and ensure consistent messaging across other Government of Canada departments. IRCC will also be working with the educational and tourism sectors to leverage their communications and marketing platforms as well as with Global Affairs Canada and the Canadian missions abroad to ensure affected clients are informed of the new requirements.

Rationale

The anticipated outcomes of biometrics expansion are increased confidence in Canada's immigration programs, increased safety and security of all Canadians and the prevention of abuse of the immigration system. These outcomes can be achieved by taking the measures presented below.

frais et ne permet à son titulaire de rester au Canada qu'un maximum de 48 heures. Cependant, comme tous les autres visas, le visa de transit peut être utilisé pour entrer au Canada, même si ce n'est que pour un court laps de temps. Il est donc important d'assurer la cohérence avec les processus élémentaires de contrôle et de gestion de l'identité qui s'appliqueront aux autres titulaires de visa et de permis de résident temporaire au Canada pour ne pas créer de failles qui pourraient compromettre l'intégrité du système d'immigration. Les titulaires de visa de transit continueront d'être exemptés des frais de collecte de renseignements biométriques et, comme les autres voyageurs dans le volet de la résidence temporaire, ils n'auront à fournir ces renseignements qu'une fois par 10 ans.

Dates de mise en œuvre : Au cours de la période de publication préalable, des observations écrites ont été présentées par deux intervenants (représentant à la fois le secteur du transport aérien et celui du tourisme) et bien que les deux organismes soutiennent le recours aux renseignements biométriques par le Canada, ils ont exprimé leurs préoccupations à propos des dates de mise en œuvre imminentes du 31 juillet 2018 et du 31 décembre 2018, qui à leur avis ne laissent pas un délai suffisant pour promouvoir les changements auprès de leurs intervenants.

- Une démarche de communications globale a été mise en œuvre, en soutien au déploiement d'une stratégie de marketing visant à informer les intervenants et les personnes touchées des exigences de collecte et de vérification des renseignements biométriques du Canada en vertu de la Loi, à les appuyer et à leur rappeler ces exigences. De plus, des plans de communication distincts ont été élaborés pour chacune des étapes clés du projet et pour chaque endroit où celui-ci doit être déployé (par exemple les nouveaux CRDV et l'établissement du réseau de prestation des services au Canada). Chapeauté par IRCC, un groupe de travail interministériel sur les communications continuera à coordonner les principaux éléments de communication et à assurer la cohérence des messages dans tous les autres ministères fédéraux. IRCC travaillera également avec les secteurs de l'éducation et du tourisme pour profiter de leurs plateformes de communication et de marketing et travaillera étroitement avec Affaires mondiales Canada et les missions à l'étranger afin d'assurer que les clients qui seront touchés par les nouvelles exigences en seront informés.

Justification

L'expansion de la biométrie a pour but d'accroître la confiance du public dans le système d'immigration du Canada, de renforcer la sécurité des Canadiens et de prévenir l'utilisation frauduleuse du système d'immigration. Ces résultats seront obtenus en prenant les mesures présentées ci-dessous.

Strengthening identity management for informed admissibility decision making

The expanded collection and screening of biometric information will add a more secure and reliable identity element to a wider range of applicants. This information could be used to confirm identity more effectively and efficiently during initial and subsequent immigration interactions with the applicants, as well as throughout the traveller continuum.

Not allowing inadmissible individuals to enter or remain in Canada

Broader fingerprint collection at the application stage will allow for more applicants to be screened against RCMP records of known criminals, past refugee claimants, persons previously deported, and prior immigration applicants. Fingerprints will also be automatically checked against Migration 5 partners' immigration holdings. This will increase IRCC and CBSA officers' ability to make better informed admissibility decisions; better mitigate identity theft, combat irregular migration, and prevent persons who pose a risk to the safety and security of Canadians from entering the country. Undertaking systematic fingerprint verification at the major airports and expanding fingerprint verification capacity at additional ports of entry will help prevent inadmissible individuals from entering Canada.

Facilitating the movement of admissible individuals into Canada

The expanded collection, screening, and verification of biometrics will allow for a traveller's identity to be confirmed more easily, thus reducing the need for more in-depth questioning at the application and arrival stages, particularly for individuals with common names or from countries with poor quality and less secure travel documents. Biometrically enrolled travellers will have their identity quickly confirmed upon arrival in Canada on a systematic basis through the self-service kiosks at the major airports. This will support efforts to manage increasing pressures on airport wait times caused by growth in air travel to Canada without putting additional pressure on officers. For returning applicants, biometric identifiers will provide a more efficient tool to help re-establish their identity and facilitate the processing of low-risk returning applicants both overseas and upon arrival in Canada.

La gestion de l'identité à l'appui de la prise de décisions à l'égard de l'interdiction de territoire serait renforcée

L'élargissement de la collecte et de la vérification des renseignements biométriques ajoutera un élément d'information fiable, obtenu de façon sécuritaire pour un plus grand nombre de demandeurs. Cette information pourrait être utilisée pour confirmer l'identité de façon plus efficace au cours des transactions initiales et subséquentes avec les demandeurs, et tout au long du continuum des voyageurs.

Les personnes interdites de territoire ne seraient pas admises au Canada ou ne pourraient y prolonger leur séjour

La collecte élargie d'empreintes digitales au moment de la présentation de la demande permettra de comparer les empreintes digitales d'un plus grand nombre de demandeurs à celles enregistrées par la GRC, des personnes qui, dans le passé, ont été expulsées ou ont présenté une demande d'immigration ou d'asile, ou qui sont des délinquants connus. Les empreintes digitales seront également automatiquement comparées à celles des bases de données des partenaires en immigration du Migration 5. Cela permettra aux agents d'IRCC et de l'ASFC de prendre des décisions plus éclairées concernant l'interdiction de territoire; de mieux atténuer les répercussions des vols d'identité; de lutter plus efficacement contre la migration irrégulière; d'empêcher que les personnes qui posent un risque pour la sécurité des Canadiens entrent au Canada. La vérification systématique des empreintes digitales aux principaux aéroports et l'augmentation de la capacité d'effectuer ces vérifications à d'autres points d'entrée contribueront également à intercepter les personnes interdites de territoire au Canada.

L'entrée au Canada des personnes non interdites de territoire serait facilitée

L'élargissement de la collecte, du contrôle et de la vérification permettrait de confirmer plus facilement l'identité des voyageurs et de réduire les besoins d'effectuer un examen plus approfondi au moment de la présentation de la demande et à l'arrivée, en particulier pour les personnes dont le nom de famille est commun ou qui proviennent d'un pays où les documents de voyage sont de moindre qualité et fiabilité. Les voyageurs ayant fourni leurs renseignements biométriques verront leur identité confirmée rapidement à leur arrivée au Canada, de façon systématique aux bornes libre-service disponibles dans les principaux aéroports. Cela viendra appuyer les efforts visant à gérer le prolongement sans cesse grandissant des temps d'attente dans les aéroports découlant de l'augmentation des voyages par avion à destination du Canada sans imposer de pressions supplémentaires aux agents. Pour les demandeurs qui reviennent au Canada, les

Gender-based analysis

It is recognized that the biometrics collection requirement and the associated fee may present a financial hardship for foreign nationals with limited resources. This could have a disproportionate impact on women, as they are more likely than men to have limited resources. In recognition of this, the Regulations will continue to include fee exemptions for certain applicants. The requirement to enroll only once every 10 years should further ease the burden on temporary resident applicants who will be financially impacted.

Culturally appropriate accommodations will continue to be offered to persons during the collection of biometric information (e.g. provision of a private space and an operator of the same sex when taking the photograph).

The regulatory amendments are also intended to help officers identify inadmissible persons to Canada. Men tend to represent the majority of individuals found to be inadmissible. Increased identification of inadmissible persons is consistent with the objectives of the Regulations; therefore, no mitigation measures are proposed.

IRCC will monitor the roll-out of expanded biometrics collection and its possible effects on gender and diversity to determine if any amendments to the Regulations are required in the future.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will be implemented in two phases, as per a phased-in regional implementation plan, with the first phase coming into force on July 31, 2018, and the second phase coming into force on December 31, 2018. Implementation activities for biometrics expansion are underway in consultation and coordination with the CBSA, the RCMP and SSC. Activities include enhancements to existing information technology systems to support the collection, screening and verification of an increased volume of biometric information; expansion of the service delivery network in Canada and abroad; and the development of business requirements and administrative policies and procedures.

In support of expanded biometrics collection requirements and procedures, the Government of Canada will enhance client services by increasing the accessibility of

renseignements biométriques permettront d'établir plus efficacement leur identité et faciliteront le traitement des demandes de ceux présentant un faible risque, tant à l'étranger et qu'à leur arrivée au Canada.

Analyse comparative entre les sexes

C'est un fait connu que les frais de collecte de renseignements biométriques et autres frais connexes peuvent constituer un fardeau financier pour les étrangers qui ont peu de moyens. Cela pourrait toucher les femmes de façon disproportionnée, puisque la probabilité de se retrouver avec peu de moyens est plus élevée chez les femmes que chez les hommes. Pour cette raison, le Règlement continuera d'inclure des exemptions de frais pour certains demandeurs. En outre, la nouvelle disposition exigeant que les renseignements biométriques ne soient fournis qu'une fois tous les 10 ans devrait alléger ce fardeau pour les demandeurs de résidence temporaire qui seront touchés par les frais.

Des installations adaptées aux différentes cultures continueront d'être mises à la disposition des demandeurs pour la collecte des renseignements biométriques (par exemple un espace à l'abri des regards et un agent du même sexe pour la prise de photo).

Les modifications réglementaires visent également à aider les agents à intercepter les personnes interdites de territoire au Canada, dont la majorité sont des hommes. L'augmentation de cas d'interception de personnes interdites de territoire au Canada s'inscrit dans les objectifs du Règlement; par conséquent, aucune mesure d'atténuation n'est proposée.

IRCC surveillera la mise en œuvre du projet d'expansion de la biométrie et ses répercussions potentielles à l'égard du genre et de la diversité afin de déterminer si des modifications au Règlement deviennent nécessaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires seront mises en œuvre en deux phases, selon un plan de mise en œuvre régional. L'entrée en vigueur de la première phase s'effectuera le 31 juillet 2018 tandis que celle de la deuxième phase débutera le 31 décembre 2018. La mise en œuvre des activités appuyant ce projet est en cours d'élaboration en collaboration avec l'ASFC, la GRC et SPC. Ces activités incluent : l'amélioration des systèmes informatiques actuels appuyant la collecte, le contrôle et la vérification d'un nombre plus élevé de renseignements biométriques; l'élargissement du réseau de prestation de services au Canada et à l'étranger; l'élaboration d'exigences opérationnelles et de politiques et procédures administratives.

Pour appuyer l'élargissement des exigences et les procédures de collecte des renseignements biométriques, le gouvernement du Canada améliorera les services à la

biometrics collection facilities through the addition of more VAC locations; implementing interim solutions where service gaps are identified; implementing biometrics collection capacity at ports of entry; and establishing in-Canada service delivery. Given these enhancements, biometrically required persons will be able to enroll their biometrics at a location most convenient to them.

In support of verification of biometric information when seeking to enter Canada, the CBSA has expanded the number of ports of entry equipped for the verification of biometric information and will integrate systematic verification of biometric information into the self-service kiosk technology in primary processing at Canada's eight major airports by March 2019.

IRCC and the CBSA's biometrics collection and verification services are subject to extensive information quality and service delivery standards, including capabilities to ensure the security, privacy and protection of personal information. The biometric collection system features prevent unauthorized access to client information by securely collecting and encrypting client information before it is stored and transmitted. Further protections include the deletion of client information from the collection system once the information has been successfully transmitted to the Canadian Immigration Biometrics Identification System.

Performance measurement and evaluation

The Regulations align with the performance measurement indicators established for the expanded program as set out in the following:

- Biometrics Expansion Performance Information Profile (collection and verification);
- Automated Biometric-based Information Sharing with Australia, New Zealand and the United Kingdom Performance Information Profile; and
- Immigration Information Sharing Performance Measurement Strategy (Canada–United States).

A horizontal evaluation of the TRBP is underway and is expected to be completed by fall 2018. The evaluation intends to examine the core issues of program relevance and performance (including program efficiency, economy and impacts). Evaluation results, along with the implementation and continued review of the approved

clientèle en facilitant l'accessibilité aux installations de collecte des renseignements biométriques au moyen d'une augmentation du nombre de CRDV; en mettant en œuvre des solutions provisoires là où des lacunes en matière de service sont repérées; en équipant les points d'entrée d'installations pour la collecte de renseignements biométriques; en établissant la prestation de services de collecte de ces renseignements au Canada. Grâce à ces améliorations, les personnes visées par l'exigence de fournir des renseignements biométriques pourraient fournir ces renseignements à un endroit qui leur convient mieux.

Pour appuyer la vérification des renseignements biométriques d'un demandeur qui cherche à entrer au Canada, l'ASFC a augmenté le nombre de points d'entrée équipés pour la vérification des renseignements biométriques et intégrera la vérification systématique des renseignements biométriques dans la technologie des bornes libre-service d'inspection primaire dans les huit plus gros aéroports du Canada d'ici mars 2019.

Les services de collecte et de vérification de renseignements biométriques d'IRCC et de l'ASFC sont assujettis à de rigoureuses normes de qualité de l'information et de prestation de services qui permettent notamment d'assurer la sécurité et la protection de la vie privée et des renseignements personnels. Les dispositifs du système de collecte de renseignements biométriques empêchent l'accès non autorisé aux renseignements des clients par le biais d'une collecte et d'un codage sécurisés de ces renseignements avant le stockage et la transmission. D'autres mesures de protection incluent l'élimination des renseignements du système de collecte une fois que les renseignements ont été transmis avec succès au système d'identification biométrique aux fins d'immigration du gouvernement canadien.

Mesures de rendement et évaluation

Le Règlement s'harmonise avec les indicateurs de rendement établis pour l'expansion du PBRT tels qu'ils ont été énoncés dans :

- le profil d'information sur le rendement pour l'expansion de la biométrie (collecte et vérification);
- le profil d'information sur le rendement pour l'échange de renseignements biométriques automatisé avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni;
- la stratégie de mesure du rendement pour l'échange d'information en matière d'immigration (Canada–États-Unis).

Une évaluation horizontale du PBRT est en cours et devrait être terminée d'ici l'automne 2018. Seront examinées les questions fondamentales de la pertinence et du rendement du programme (y compris à savoir s'ils sont efficaces, rentables et s'ils ont produit les effets escomptés). Les résultats de cette évaluation ainsi que la mise en

performance information profiles (listed above), will assess the effectiveness of existing performance indicators and targets and ensure that IRCC and its partners are positioned to report on outcomes.

IRCC will continue to report on highlights and program results and the achievements of the biometrics and information-sharing programs through IRCC's public and internal departmental performance reports.

Contacts

Emmanuelle Deault-Bonin
Director
Identity Management and Information Sharing
Admissibility Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
180 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: ircc.admissbep-pebadmiss.ircc@cic.gc.ca

Dale Brown
Acting Director
Traveller Transformation — Air Mode
Programs Branch
Canada Border Services Agency
335 North River Road
Ottawa, Ontario
K1R 6M8
Email: Biometrics.Biometrie@cbsa-asfc.gc.ca

œuvre et la mise à jour régulière des profils d'information sur le rendement qui ont été approuvés (voir ci-dessus) permettront d'évaluer l'efficacité des indicateurs de rendement et des objectifs actuels et de faire en sorte qu'IRCC et ses partenaires sont vraiment en mesure de faire rapport sur les résultats obtenus.

IRCC continuera de faire rapport des faits saillants et des accomplissements en ce qui concerne les programmes de biométrie et d'échange de renseignements au moyen de ses rapports sur le rendement ministériel internes et publics.

Personnes-ressources

Emmanuelle Deault-Bonin
Directrice
Politiques de gestion de l'identité et échange de renseignements
Direction générale de l'admissibilité
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
180, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : ircc.admissbep-pebadmiss.ircc@cic.gc.ca

Dale Brown
Directeur par intérim
Programme de traitement des voyageurs — mode aérien
Direction générale des programmes
Agence des services frontaliers du Canada
335, chemin North River
Ottawa (Ontario)
K1R 6M8
Courriel : Biometrics.Biometrie@cbsa-asfc.gc.ca

Registration

SOR/2018-129 June 22, 2018

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

P.C. 2018-845 June 21, 2018

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2017, a copy of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substance set out in the annexed Order is a toxic substance;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 141 Acetamide, *N*-[4-[(2-hydroxy-5-methylphenyl)azo]phenyl]-, which has the molecular formula C₁₅H₁₅N₃O₂

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

Enregistrement

DORS/2018-129 Le 22 juin 2018

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2018-845 Le 21 juin 2018

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} avril 2017, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que la substance visée par le décret ci-après est une substance toxique,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 141 *N*-[4-(2-Hydroxy-5-tolylazo)phényl]acétamide, dont la formule moléculaire est C₁₅H₁₅N₃O₂

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

As part of the Chemicals Management Plan,¹ the Government of Canada (the Government) completed screening assessments² of 358 Aromatic Azo Benzidine-based substances³ to assess whether they may pose a danger to human health or the environment. One of the substances assessed was acetamide, *N*-[4-[(2-hydroxy-5-methylphenyl)azo]phenyl]-, also known as Disperse Yellow 3 or Solvent Yellow 77.^{4,5}

The screening assessment concluded that Disperse Yellow 3 met the environmental criterion for a toxic substance as defined in paragraph 64(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, the Government is adding the substance to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA.

Background

On December 8, 2006, the Chemicals Management Plan (CMP) was launched by the Government of Canada to assess and manage chemical substances that may be harmful to human health or the environment. Disperse Yellow 3 was assessed under the CMP.

¹ For more information on the Chemicals Management Plan, please visit <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/index-eng.php>.

² A screening assessment looks at the hazardous properties of the chemical substance and the ways people and the environment are exposed to the hazard. Screening assessments can vary in complexity.

³ For more information on the Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping, please visit http://chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/group/azo_benzidine/dyes-colorants-eng.php.

⁴ The chemical name of the substance is acetamide, *N*-[4-[(2-hydroxy-5-methylphenyl)azo]phenyl]- and the Chemical Abstract Number is 2832-40-8.

⁵ According to a section 71 survey under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) acetamide, *N*-[4-[(2-hydroxy-5-methylphenyl)azo]phenyl]-, is primarily used in textile dyeing in Canada. For this specific use, the substance is known as Disperse Yellow 3. When used in solvent dye applications such as in lacquers and varnishes, printing inks, stains, cosmetics, waxes, and plastics the substance is referred to as Solvent Yellow 77.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques¹, le gouvernement du Canada (ci-après le gouvernement) a réalisé l'évaluation préalable² de 358 substances azoïques aromatiques et à base de benzidine³, afin de déterminer si elles peuvent constituer un danger pour la santé humaine ou l'environnement. Une des substances évaluées était le *N*-[4-(2-hydroxy-5-tolylazo)phényl]acétamide, connu sous le nom de Disperse Yellow 3, et également sous le nom de Solvent Yellow 77^{4,5}.

L'évaluation préalable a conclu que le Disperse Yellow 3 satisfait au critère environnemental de substance toxique, tel qu'il est défini à l'alinéa 64a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le gouvernement du Canada inscrit cette substance à l'annexe 1 de la LCPE (liste des substances toxiques).

Contexte

Le 8 décembre 2006, le gouvernement du Canada a annoncé le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) pour évaluer et gérer les produits chimiques pouvant être nocifs pour la santé humaine ou l'environnement. Le Disperse Yellow 3 a été évalué dans le cadre du PGPC.

¹ Pour de plus amples informations au sujet du Plan de gestion des produits chimiques, veuillez consulter : <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/index-fra.php>.

² Les évaluations préalables portent sur les propriétés dangereuses de la substance chimique et sur les moyens par lesquels les gens et l'environnement sont exposés au danger. Les évaluations préalables peuvent être plus ou moins complexes.

³ Pour de plus amples informations au sujet des colorants du groupe des substances azoïques aromatiques et à base de benzidine, veuillez consulter : http://chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/group/azo_benzidine/dyes-colorants-fra.php.

⁴ Le nom de la substance chimique est le *N*-[4-[(2-hydroxy-5-méthylphényl)azo]phényl]-acétamide et le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est le 2832-40-8.

⁵ Selon l'enquête menée en vertu de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le *N*-[4-[(2-hydroxy-5-méthylphényl)azo]phényl]-acétamide est principalement utilisé dans la teinture des textiles au Canada. Pour cette utilisation précise, la substance est appelée Disperse Yellow 3. Lorsqu'elle est utilisée comme teinture avec solvant notamment dans les laques et les vernis, les encres d'imprimerie, les colorants, les cosmétiques, les cires et les plastiques, la substance est désignée Solvent Yellow 77.

Substance description and sources of release

Disperse Yellow 3 is primarily used in textile facilities for the dyeing of polyester, polyester blends, nylon, cellulose fibres and acrylics in Canada. Disperse Yellow 3 does not dissolve readily in water and is often in the form of crystals of varying sizes. These properties make it difficult to uniformly distribute the dye in water and can result in uneven dyeing. In order to improve the dyeing process, the substance is finely ground, usually in the presence of a dispersing agent, and then sold as a paste, or spray dried and sold as a powder to customers who use the final product in textile dyeing. During a typical dyeing process, the dye bath is prepared, which involves the addition of the dye and a dispersing agent to hot water.

Based on information submitted under section 71 of CEPA, this substance was reported to be imported into Canada for its application as a disperse dye in a quantity between 100 and 1 000 kg in 2009, but it was not reported to be manufactured in Canada. Fewer than four facilities were identified to use Disperse Yellow 3 in the formulation of textile chemicals in 2006 and 2009. Aquatic releases from textile chemicals formulation were estimated based on the daily quantities of azo disperse dyes used. Other parameters considered included emission factor to wastewater, wastewater treatment removal, wastewater flow and receiving water dilution.

A total of 38 textile dyeing facilities reported using azo disperse dyes in 2005, 2006, 2008, and 2010 according to section 71 surveys. These facilities were located in three provinces (Ontario, Quebec and Nova Scotia). There are two principal processes that contribute to the potential release of disperse dyes from these facilities, via wastewater, to the aquatic environment: the cleaning of the dye tank following the preparation of the dye bath, and the draining of the dye bath after the dyeing process is complete. Of the total disperse dye that may be released to the environment, approximately 90% originates from the draining of the dye bath following the dyeing process. While some dyeing facilities have on-site wastewater treatment, the presence and type of treatment for each facility varies. As a conservative approximation, it was assumed that azo disperse dyes were released to the sewer system without being removed by on-site wastewater treatment.

Description de la substance et sources de rejet

Le Disperse Yellow 3 est principalement utilisé dans les usines de textile au Canada pour la teinture du polyester, des mélanges de polyester, du nylon, des fibres de cellulose et des acryliques. Le Disperse Yellow 3 ne se dissout pas facilement dans l'eau et se présente souvent sous forme de cristaux de taille variable. Ces propriétés s'opposent à leur distribution uniforme dans l'eau, ce qui peut entraîner une coloration irrégulière. Afin d'améliorer le procédé de teinture, la substance est finement broyée, habituellement en présence d'un agent dispersant, et ensuite vendue sous forme de pâte ou séchée par pulvérisation et vendue sous forme de poudre aux clients qui utilisent le produit final dans la teinture des textiles. Au cours d'un procédé typique de teinture, le bain de teinture est préparé, ce qui comprend l'ajout de la teinture et d'un agent dispersant à de l'eau chaude.

D'après les renseignements fournis en vertu de l'article 71 de la LCPE, cette substance a été importée au Canada pour être utilisée comme colorant dispersé en une quantité comprise entre 100 et 1 000 kg en 2009, mais n'a pas été fabriquée au Canada. Moins de quatre installations ont été identifiées comme utilisant le Disperse Yellow 3 dans la formulation de produits chimiques pour le textile en 2006 et 2009. Les rejets de formulation de produits chimiques pour le textile dans le milieu aquatique sont estimés selon les quantités de colorants azoïques dispersés utilisés quotidiennement. Les autres paramètres considérés comprennent des facteurs de rejet dans les eaux usées, l'élimination par le système de traitement des eaux usées, le débit des eaux usées et de dilution dans le milieu aquatique.

En tout, 38 installations de teinture de textiles déclaraient avoir utilisé des colorants azoïques dispersés en 2005, en 2006, en 2008 et en 2010, d'après les enquêtes réalisées en vertu de l'article 71. Ces installations étaient situées dans trois provinces (l'Ontario, le Québec et la Nouvelle-Écosse). Il y a deux procédés qui contribuent principalement au rejet potentiel, par les eaux usées, de colorants dispersés par ces installations vers les milieux aquatiques : le nettoyage de la cuve de colorant après la préparation du bain de teinture et le drainage du bain lorsque la teinture est terminée. Environ 90 % de la quantité totale de colorant dispersé qui peut être rejetée dans l'environnement provient du drainage du bain de teinture, une fois la teinture terminée. Bien que quelques installations de teinture disposent d'un système de traitement des eaux usées sur place, la présence et le type d'un tel système de traitement varient d'une installation à l'autre. Par prudence, nous avons présumé que les colorants dispersés azoïques étaient rejetés dans le système d'égouts sans avoir été éliminés par un système de traitement des eaux usées présent sur place.

Screening assessment summary

The Government conducted screening assessments for the Aromatic Azo Benzidine-based Substance Grouping, which includes Disperse Yellow 3, to determine if these substances would meet one or more of the criteria for a toxic substance as described in section 64 of CEPA. Specifically, this involves determining whether substances are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that:

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The ecological and human health components of the assessment have undergone external written peer review or consultation by Canadian and international experts selected from government organizations, academia and stakeholders. The assessment concluded that Disperse Yellow 3 meets the criterion for a toxic substance under paragraphs 64(a) but not (b) or (c) of CEPA. Below, please find summaries of the ecological and human health components of the assessment for Disperse Yellow 3.

Human health assessment

Due to the properties of the Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping, which includes Disperse Yellow 3, carcinogenicity was generally considered the effect most critical to human health. Therefore, the potential risk to human health for these substances was evaluated by examining their hazard potential, including carcinogenicity, compared to the current level of exposure of the general population of Canada. Disperse Yellow 3 was identified in the screening assessment as having the potential to cause cancer based on evidence of increased tumours in rats and mice from a study by the United States National Toxicology Program.⁶ In addition, this substance was classified as a Category 2 carcinogen in the European Union.⁷

⁶ National Toxicology Program (United States). 1982b. Carcinogenesis Bioassay of Disperse Yellow 3 (CAS No. 2832-40-8) in F344 Rats and B6C3F1 Mice (Feed Study). Research Triangle Park (NC): U.S. Department of Health & Human Services, National Toxicology Program - Technical Report Series No. 222.

⁷ The European Union's classification of carcinogens consists of three categories: 1. substances known to be carcinogenic to humans; 2. substances which should be regarded as if they are carcinogenic to humans; and 3. substances which cause concern (due to possible carcinogenic effects) for humans but for which the available information is not adequate for making a satisfactory assessment.

Résumé de l'évaluation préalable

Le gouvernement a réalisé une évaluation préalable du groupe de substances azoïques aromatiques et à base de benzidine, qui comprend le Disperse Yellow 3, afin de déterminer si ces substances satisfont à un ou à plusieurs des critères définissant une substance toxique, au sens de l'article 64 de la LCPE. De manière plus précise, il s'agit de déterminer si les substances pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les composantes portant sur la santé humaine et l'écologie de l'évaluation ont fait l'objet d'un examen externe par des pairs ou d'une consultation avec des spécialistes du Canada ou d'autres pays travaillant dans des organisations gouvernementales, des universités ou ailleurs. L'évaluation a permis de conclure que le Disperse Yellow 3 satisfait au critère définissant une substance toxique, au sens de l'article 64a), mais pas b) ou c) de la LCPE. Vous trouverez plus loin des résumés des composantes portant sur la santé humaine et l'écologie de l'évaluation du Disperse Yellow 3.

Évaluation des risques pour la santé humaine

En raison des propriétés du groupe de substances azoïques aromatiques et à base de benzidine, qui comprend le Disperse Yellow 3, la cancérogénicité a été généralement considérée comme l'effet le plus critique pour la santé humaine. Par conséquent, on a évalué le risque potentiel que présentent ces substances pour la santé humaine en examinant leur potentiel de risque, y compris la cancérogénicité, par rapport au niveau actuel d'exposition de la population générale au Canada. On a constaté au cours de l'évaluation préalable que le Disperse Yellow 3 pourrait causer le cancer, d'après les preuves basées sur une augmentation du nombre de tumeurs chez les rats et les souris dans le cadre d'une étude réalisée par le National Toxicology Program des États-Unis⁶. En outre, cette substance

⁶ National Toxicology Program (États-Unis). 1982b. Carcinogenesis Bioassay of Disperse Yellow 3 (CAS No. 2832-40-8) in F344 Rats and B6C3F1 Mice (Feed Study). Research Triangle Park (NC) : U.S. Department of Health & Human Services, National Toxicology Program - Technical Report Series No. 222.

Although Disperse Yellow 3 has the potential to pose a risk to human health, the estimated current exposure levels in Canada, which included dermal exposure of the general population (from the dye in textile clothing and leather products), and oral exposure of infants (from mouthing of textiles) to this substance, were sufficiently lower than the estimated level of exposure at which critical health effects would occur. Therefore, the screening assessment concluded that Disperse Yellow 3 does not meet the criterion under paragraph 64(c) of CEPA.⁸

Environmental assessment

Releases of Disperse Yellow 3 to the environment may occur during the textile dye formulation or its use in textile dyeing through wastewater releases. The substance, when released to the environment, is expected to remain for a long time in water, sediment and soil.

The predicted environmental concentration (PEC) of Disperse Yellow 3 in the aquatic environment downstream of textile dye formulation and textile dyeing facilities was estimated. Toxicity tests using fish, crustaceans, and bacteria showed that fish and aquatic invertebrates experienced adverse effects when exposed to azo disperse dyes. Peer-reviewed aquatic toxicity studies were used to estimate a predicted no-effect concentration (PNEC) for Disperse Yellow 3. The PNEC represents a concentration at or below which no critical impacts on organisms' survival, reproduction, and growth would occur. There is a potential for ecological harm when the PEC results show that the concentration in the water would be higher than the PNEC, as in the case of Disperse Yellow 3.

Given this information, the screening assessment concluded that Disperse Yellow 3 met the environmental criterion for a toxic substance as defined in paragraph 64(a) of CEPA. However, the substance does not meet the

a été classée comme cancérogène de catégorie 2 par l'Union européenne⁷.

Bien que le Disperse Yellow 3 puisse présenter un risque pour la santé humaine, les niveaux d'exposition actuels estimés au Canada, qui comprennent l'exposition cutanée de la population générale (exposition aux colorants présents dans les vêtements et les produits en cuir) et l'exposition des nourrissons par voie orale (par la mise à la bouche des textiles), étaient suffisamment inférieures au niveau d'exposition estimé auquel des effets critiques pour la santé se produiraient. Par conséquent, l'évaluation préalable a conclu que le Disperse Yellow 3 ne satisfait pas au critère défini à l'alinéa 64c) de la LCPE⁸.

Évaluation environnementale

Le Disperse Yellow 3 peut être rejeté dans l'environnement lorsque les eaux usées résultant de la préparation de la teinture à textile ou de son utilisation dans la teinture des textiles sont déversées. Une fois rejetée dans l'environnement, elle devrait demeurer longtemps dans l'eau, les sédiments et le sol.

La concentration prévue dans l'environnement (CPE) de Disperse Yellow 3 dans les milieux aquatiques en aval des installations de préparation des colorants de textiles et de teinture des textiles a été estimée. Les essais de toxicité réalisés sur des poissons, des crustacés et des bactéries ont montré que les poissons et les invertébrés aquatiques subissent des effets nocifs lorsqu'ils sont exposés aux colorants azoïques dispersés. Des études de toxicité aquatique, revues par des comités de lecture, ont servi à calculer une concentration estimée sans effet (CESE) pour le Disperse Yellow 3. Aux concentrations égales ou inférieures à la CESE, aucun effet critique sur la survie, la reproduction et la croissance des organismes n'est prévu. Il existe un risque d'effets nocifs sur l'environnement lorsque les CPE indiquent que la concentration dans l'eau est plus élevée que la CESE, comme c'est le cas avec le Disperse Yellow 3.

D'après ces informations, l'évaluation préalable a permis de conclure que le Disperse Yellow 3 satisfait au critère de substance toxique tel qu'il est défini à l'alinéa 64a) de la LCPE. Cependant, la substance ne satisfait pas au critère

⁸ For more information on the health assessment for this substance as a disperse dye (Disperse Yellow 3) and as a solvent dye (Solvent Yellow 77), please visit the Chemical Substances website at http://chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/group/azo_benzidine/dyes-colorants-eng.php.

⁷ La classification des substances cancérogènes par l'Union européenne comporte trois catégories : 1. les substances que l'on sait être cancérogènes pour l'humain; 2. les substances devant être assimilées à des substances cancérogènes pour l'humain; 3. les substances préoccupantes en raison d'effets cancérogènes possibles pour les humains, mais pour lesquelles les renseignements disponibles sont inadéquats pour tirer une conclusion satisfaisante.

⁸ Pour de plus amples informations sur l'évaluation de cette substance pour la santé sous forme de colorant dispersé (Disperse Yellow 3) et de colorant dans un solvant (Solvent Yellow 77), veuillez consulter le site Internet sur les substances chimiques : http://chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/group/azo_benzidine/dyes-colorants-fra.php.

criterion under paragraph 64(b) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.⁹

Assessment publication and conclusions

On March 11, 2017, the final screening assessment for Certain Azo Disperse Dyes, including Disperse Yellow 3, was published on the Government of Canada's Chemical Substances website. Based on the results of the final screening assessment, the Ministers have concluded that the substance meets the environmental criterion for a toxic substance, as set out under paragraph 64(a) of CEPA, and therefore recommend the addition of Disperse Yellow 3 to Schedule 1 of CEPA.¹⁰

Objectives

The objective of the *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* is to enable the Government to propose risk management activities under CEPA to manage potential ecological risks associated with Disperse Yellow 3.

Description

The Order adds acetamide, *N*-[4-[(2-hydroxy-5-methylphenyl)azo]phenyl]-, which has the molecular formula $C_{15}H_{15}N_3O_2$, to Schedule 1 of CEPA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the Order does not impose any administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the Order does not impose any compliance or administrative costs on small business.

Consultation

On November 2, 2013, the Government of Canada published the draft Screening Assessment for Certain Azo Disperse Dyes, where this substance was assessed as a disperse dye (known as Disperse Yellow 3), and the draft

défini à l'alinéa 64b) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie⁹.

Publication relative à l'évaluation et conclusions

Le 11 mars 2017, l'évaluation préalable finale sur certains colorants azoïques dispersés, y compris le Disperse Yellow 3, a été publiée sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques. D'après les résultats de l'évaluation préalable finale, les ministres ont conclu que cette substance satisfait au critère de substance toxique tel qu'il est défini à l'alinéa 64a) de la LCPE; par conséquent, ils ont recommandé l'ajout de la substance à l'annexe 1 de la LCPE¹⁰.

Objectifs

Le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* a pour objet de permettre au gouvernement de proposer des mesures de gestion des risques en vertu de la LCPE afin de gérer les préoccupations environnementales potentielles associées au Disperse Yellow 3.

Description

Le *N*-[4-(2-hydroxy-5-tolylazo)phényl]acétamide, dont la formule moléculaire est $C_{15}H_{15}N_3O_2$, est ajouté par décret à l'annexe 1 de la LCPE.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le Décret n'impose aucun fardeau administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, le Décret n'imposant pas aux petites entreprises de frais de nature administrative ou liés à la conformité.

Consultation

Le 2 novembre 2013, le gouvernement du Canada a publié l'ébauche de l'évaluation préalable de certains colorants azoïques dispersés, dans laquelle la substance a été évaluée comme un colorant dispersé (appelé Disperse

⁹ For more information on the environmental assessment associated with Disperse Yellow 3, please see the final screening assessment at http://www.ec.gc.ca/ese-ees/E86C5AFA-EC64-4B93-BC4D-CEB642BF3105/FSAR_Pkg2%20-%20Azo%20Disperse%20Dyes_EN%202017_03_09FINAL.pdf.

¹⁰ The final screening assessment and other related publications can be obtained from the Chemical Substances website or from the Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3; 819-938-5212 (fax); or by email at eccc.substances.eccc@canada.ca.

⁹ Pour de plus amples renseignements sur l'évaluation environnementale du Disperse Yellow 3, veuillez consulter l'évaluation préalable finale à l'adresse : http://www.ec.gc.ca/ese-ees/E86C5AFA-EC64-4B93-BC4D-CEB642BF3105/FSAR_Pkg2%20-%20Azo%20Disperse%20Dyes_EN%202017_03_09FINAL.pdf.

¹⁰ Pour obtenir l'évaluation préalable finale et d'autres publications connexes, consultez le site Internet sur les substances chimiques ou contactez la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau, Québec K1A 0H3; au 819-938-5212 (par télécopieur) ou par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca.

Screening Assessment for Certain Azo Solvent Dyes, where this substance was assessed as a solvent dye (known as Solvent Yellow 77).¹¹ All publications were subject to a 60-day public comment period.

During the 60-day public comment period, there were no comments received pertaining specifically to Disperse Yellow 3. However, comments were received on the disperse dyes and solvent dyes screening assessments in general.¹² These included suggestions that only the azo disperse dyes that are in commerce should be found toxic. In addition, a toxicity study was provided that suggests that azo disperse dye substances with large molecular weight¹³ may not be as hazardous to aquatic organisms as azo disperse dyes with small molecular weight.¹⁴ In response, the Government re-evaluated the originally proposed conclusion for these substances to conclude that only the smaller molecular weight azo disperse dyes found to be in commerce posed a risk to the environment. Since Disperse Yellow 3 was the only substance meeting these characteristics, it was concluded that only this substance is toxic. Follow-up on other substances with properties similar to Disperse Yellow 3, which are not reported to be in commerce in Canada or are not included in the Aromatic Azo Benzidine-based Substance Grouping, is being considered, including the application of the Significant New Activity (SNAc) provisions, following consultation with stakeholders.

On March 11, 2017, the final screening assessment for Certain Azo Disperse Dyes, including Disperse Yellow 3, was published on the Government of Canada's Chemical Substances website. The proposed order and Regulatory Impact Analysis Statement were published on April 1, 2017, for a 60-day public comment period. No comments were received on the proposed order.

Yellow 3), ainsi que l'ébauche de l'évaluation préalable de certains colorants avec solvant azoïques, dans laquelle la substance a été évaluée comme un colorant avec solvant (appelé Solvent Yellow 77)¹¹. Toutes les publications étaient assujetties à une période de commentaires du public de 60 jours.

Au cours de la période de commentaires du public de 60 jours, aucun des commentaires reçus ne portait expressément sur le Disperse Yellow 3. Cependant, des commentaires ont été reçus au sujet des évaluations préalables des colorants dispersés et des colorants avec solvant en général¹². Il a été suggéré que seuls les colorants azoïques dispersés vendus dans le commerce devraient être jugés toxiques. En outre, une étude de toxicité a été présentée selon laquelle les substances colorantes azoïques dispersées ayant une masse moléculaire élevée¹³ ne sont peut-être pas aussi dangereuses pour les organismes aquatiques que les colorants azoïques dispersés de faible masse moléculaire¹⁴. En réponse à ces commentaires, le gouvernement a modifié la conclusion proposée à l'origine pour ces substances, afin de conclure que seuls les colorants azoïques dispersés de faible masse moléculaire trouvés dans le commerce posent un risque pour l'environnement. Comme le Disperse Yellow 3 était la seule substance répondant à ces caractéristiques, il a été conclu que seule cette substance est toxique. Un suivi pour les autres substances dont les propriétés sont similaires à celles du Disperse Yellow 3, et qui ne sont pas vendues dans le commerce au Canada selon les données obtenues et qui n'ont pas été incluses dans le groupe de substances azoïques aromatiques et à base de benzidine, est envisagé, y compris l'application de la disposition relative à une nouvelle activité (Nac), après consultation avec les parties intéressées.

Le 11 mars 2017, l'évaluation préalable finale de certains colorants azoïques dispersés, dont le Disperse Yellow 3, a été publiée dans le site Internet sur les substances chimiques du gouvernement du Canada. Le projet de décret et le résumé de l'étude d'impact de la réglementation ont été publiés le 1^{er} avril 2017 en vue d'être l'objet d'une période de consultation publique de 60 jours. Aucun commentaire n'a été reçu sur le projet de décret.

¹¹ On the same date, the Risk Management Scope document, outlining the preliminary options being examined by the Government of Canada for the management of azo disperse dyes, including Disperse Yellow 3, was published on the Chemical Substances website.

¹² For more information on the public comments and responses to these comments, please visit the Chemical Substances website at <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances/substance-groupings-initiative/aromatic-azo-benzidine-based/dyes.html>.

¹³ Azo disperse dyes larger than 360 grams per mole.

¹⁴ Azo disperse dyes smaller than 360 grams per mole.

¹¹ Un document sur le cadre de gestion des risques mettant en évidence les options préliminaires examinées par le gouvernement du Canada pour la gestion des colorants azoïques dispersés, y compris le Disperse Yellow 3, a été publié à la même date sur le site Web portant sur les substances chimiques.

¹² Pour de plus amples informations au sujet des commentaires du public et des réponses données à ces commentaires, veuillez consulter le site Internet sur les substances chimiques : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/initiative-groupes-substances/azoïques-aromatiques-base-benzidine/colorants.html>.

¹³ Colorants azoïques dispersés supérieurs à 360 grammes par mole.

¹⁴ Colorants azoïques dispersés inférieurs à 360 grammes par mole.

Prior to these publications, the Department of the Environment and the Department of Health informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (NAC) of the release of these documents and of the related public comment period aforementioned. No comments were received from the CEPA NAC.¹⁵

Rationale

Based on the submitted and available information, Disperse Yellow 3 can be released in quantities and in concentrations that may be harmful to the aquatic environment (via publicly owned wastewater systems) as a result of its use in the chemical formulation of dyes or in the dyeing of synthetic textiles in Canada. Toxicity information indicates that this substance may be harmful to aquatic organisms and that it may remain for a long time in water, sediment and soil. Therefore, the screening assessment concluded that the use of Disperse Yellow 3 has the potential to cause ecological harm in Canada, and that the substance meets the criterion under paragraph 64(a) of CEPA.

Once a final screening assessment under section 74 is published, subsection 77(2) of CEPA requires that the Ministers propose one of the following measures:

1. taking no further action with respect to the substance;
2. adding the substance to the Priority Substances List for further assessment; or
3. recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 and, where applicable under subsection 77(4), recommending the implementation of virtual elimination.

Based on the available scientific evidence summarized in this document, the data received from industry regarding the use of Disperse Yellow 3 in Canada, and the conclusions of the peer-reviewed scientific human health and ecological assessments, the Government has determined that taking no further action or adding the substance to the Priority Substances List for further assessment were not appropriate to address the potential for harm to aquatic organisms from current use of Disperse Yellow 3 in Canada. Of the three options required under CEPA, the

Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé ont avisé au préalable les gouvernements des provinces et des territoires, par l'entremise du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE, de la publication de ces documents, ainsi que de la tenue de la période de commentaires du public susmentionnée. Le CCN¹⁵ de la LCPE n'a pas formulé d'observations.

Justification

D'après les renseignements présentés et disponibles, le Disperse Yellow 3 peut être rejeté en quantités et en concentrations qui peuvent être dangereuses pour l'environnement aquatique (par l'intermédiaire des systèmes publics de traitement des eaux usées), en raison de son utilisation dans la préparation chimique des colorants, ou pour la teinture des textiles synthétiques au Canada. Les données toxicologiques indiquent que cette substance peut être dangereuse pour les organismes aquatiques et qu'elle peut demeurer longtemps dans l'eau, les sédiments et le sol. Par conséquent, d'après l'évaluation préalable, l'utilisation du Disperse Yellow 3 pourrait causer des dommages dans l'environnement au Canada et la substance satisfait au critère de l'alinéa 64a) de la LCPE.

Lorsqu'une évaluation préalable finale réalisée en vertu de l'article 74 est publiée, le paragraphe 77(2) de la LCPE stipule que les ministres doivent proposer l'une des mesures suivantes :

1. ne rien faire;
2. l'inscrire, si elle n'y figure déjà, sur la liste prioritaire;
3. recommander son inscription sur la liste de l'annexe 1 et, sous réserve du paragraphe 77(4), la réalisation de sa quasi-élimination.

D'après les données scientifiques disponibles résumées dans le présent document, les données reçues de l'industrie au sujet de l'utilisation du Disperse Yellow 3 au Canada et les conclusions des évaluations scientifiques examinées par des comités de lecture et portant sur la santé humaine et l'environnement, le gouvernement a déterminé que les options « ne rien faire » et « ajouter la substance à la liste prioritaire en vue d'une évaluation approfondie » ne tiendraient pas compte adéquatement du risque de danger pour les organismes aquatiques dû à l'utilisation future du

¹⁵ Section 6 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* provides that the CEPA National Advisory Committee (NAC) be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This Committee has a representative for the Department of the Environment and for the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories, as well as up to six representatives of Aboriginal governments.

¹⁵ L'article 6 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* prévoit la création d'un comité consultatif national (CCN) de la LCPE agissant à titre de principal forum intergouvernemental dans le but de rendre réalisable une action nationale et d'éviter le dédoublement des règlements pris par les gouvernements au Canada. En plus des représentants du ministère de la Santé et du ministère l'Environnement, le comité accueille un représentant de chaque province et territoire, de même que jusqu'à six représentants des gouvernements autochtones.

addition of the substance to Schedule 1 of CEPA is therefore the preferred option.¹⁶

The addition of the substance to Schedule 1 of CEPA does not result in any incremental impacts (benefits or costs) on the public or industry, since the Order does not impose any compliance requirement on stakeholders. Accordingly, there is no compliance or administrative burden imposed on businesses, including small businesses. Rather, the Order is an enabling instrument that allows the Minister to propose risk management activities under CEPA. The proposed risk management approach was published in March 2017.¹⁷

If the Minister determines that risk management for Disperse Yellow 3 is required, the Minister will assess the costs and benefits, if required, and consult with the public and other stakeholders during the development of any risk management instrument.

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a strategic environmental assessment (SEA) was completed under the CMP. The detailed analysis that was completed as part of the SEA indicated that the CMP will have a positive effect on the environment and human health.^{18,19}

Implementation, enforcement and service standards

The Order recommends adding the substance to Schedule 1 of CEPA and allows for the development and publication of regulations or instruments under CEPA, if such actions are deemed necessary. Since developing an implementation plan or an enforcement strategy, or establishing service standards are only considered necessary when there is a specific risk management proposal, these measures are not necessary for this Order.

Disperse Yellow 3 au Canada. Des trois options prévues par la LCPE, l'ajout du Disperse Yellow 3 à l'annexe 1 de la LCPE est par conséquent l'option préférée¹⁶.

L'inscription du Disperse Yellow 3 à l'annexe 1 de la LCPE n'entraîne pas de répercussions supplémentaires (avantages ou coûts) pour le public ou l'industrie, puisque le Décret n'impose pas d'exigences de conformité aux intervenants. Par conséquent, il n'y a pas de fardeau administratif ni de fardeau lié à la conformité pour les petites entreprises ou les entreprises en général. Au contraire, le Décret est un instrument habilitant qui permet à la ministre de proposer des activités de gestion des risques en vertu de la LCPE. L'approche de gestion des risques proposée a été publiée en mars 2017¹⁷.

Si la ministre détermine que la gestion des risques associés au Disperse Yellow 3 est requise, la ministre évaluera les coûts et les avantages, le cas échéant, et consultera le public et les autres parties intéressées pendant l'élaboration de tout instrument de gestion des risques.

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une évaluation environnementale stratégique a été réalisée dans le cadre du PGPC. L'analyse détaillée effectuée dans le cadre de l'évaluation stratégique indiquait que le PGPC aura des effets positifs sur l'environnement et la santé humaine^{18,19}.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret ajoute le Disperse Yellow 3 à l'annexe 1 de la LCPE et permet l'élaboration et la publication de règlements ou d'instruments en vertu de la LCPE, si de telles mesures sont jugées nécessaires. Puisque l'élaboration d'un plan de mise en œuvre, d'une stratégie d'application de la loi ou de normes de service est jugée nécessaire uniquement dans le cas d'une proposition précise de gestion des risques, ces mesures ne sont pas considérées comme nécessaires pour le Décret.

¹⁶ The implementation of virtual elimination is not applicable for this substance.

¹⁷ The Risk Management Approach for Disperse Yellow 3 is available at: <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=0F6111A3-1>.

¹⁸ For the environmental assessment, see <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/sea-ees-eng.php>.

¹⁹ For more information on the SEA, please see: <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances/chemicals-management-plan/strategic-environmental-assessment.html>.

¹⁶ La mise en œuvre de la quasi-élimination n'est pas applicable à cette substance.

¹⁷ On peut consulter l'approche de gestion des risques associés au Disperse Yellow 3 à <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=0F6111A3-1>.

¹⁸ Pour obtenir l'évaluation environnementale, consultez <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/sea-ees-fra.php>.

¹⁹ Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'évaluation environnementale stratégique, consultez <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques/evaluation-environnementale-strategique.html>.

Contacts

Julie Thompson
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Michael Donohue
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: michael.donohue2@canada.ca

Personnes-ressources

Julie Thompson
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Michael Donohue
Bureau de la gestion du risque
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : michael.donohue2@canada.ca

Registration

SOR/2018-130 June 22, 2018

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

P.C. 2018-846 June 21, 2018

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 10, 2016, a copy of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substance set out in the annexed Order is a toxic substance;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following in numerical order:

140 Phenol, 5-chloro-2-(2,4-dichlorophenoxy)-, which has the molecular formula C₁₂H₇Cl₃O₂

Enregistrement

DORS/2018-130 Le 22 juin 2018

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2018-846 Le 21 juin 2018

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 10 décembre 2016, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que la substance visée par le décret ci-après est une substance toxique,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

140 Le 5-chloro-2-(2,4-dichlorophénoxy)phénol, dont la formule moléculaire est C₁₂H₇Cl₃O₂

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Government of Canada (the Government) completed a scientific assessment on triclosan¹ and determined that the substance is entering or may enter the environment in a quantity or concentration that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity and it therefore meets the environmental toxicity criterion as defined in paragraph 64(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). As a result, the Government is adding triclosan to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA.

Background

The Chemicals Management Plan (CMP)² is a federal program launched in 2006 that aims to assess and manage chemical substances that may be harmful to human health or the environment. Triclosan was identified as a priority under the CMP based on ecological concerns.

Substance description and sources of release

Triclosan is a synthetic organic chemical used as an anti-bacterial agent and preservative in a range of products used by consumers to stop the growth of bacteria, fungi, and mildew, and to prevent odours (e.g. skin cleansers, moisturizers, deodorants, cleaning products and tooth-pastes). Triclosan was used in pest control products, but such a use is no longer registered in Canada.

In Canada, the use of triclosan in products used by consumers is the major source of release of triclosan into the environment, which results in the continuous release of the substance to aquatic ecosystems via wastewater treatment systems. The industrial manufacture of products

¹ Triclosan's Chemical Abstracts Service Registry Number is 3380-34-5 and its chemical name is phenol, 5-chloro-2-(2,4-dichlorophenoxy)-.

² For more information on the CMP, please visit <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances/chemicals-management-plan.html>.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada (ci-après « le gouvernement ») a réalisé une évaluation préalable du triclosan¹ et conclu que la substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration qui a ou qui peut avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique et que, par conséquent, elle satisfait au critère de toxicité environnemental défini à l'alinéa 64a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le gouvernement ajoute le triclosan à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE.

Contexte

Le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC)² est un programme fédéral mis en œuvre en 2006 qui vise à évaluer et à gérer les produits chimiques pouvant être nocifs pour la santé humaine ou l'environnement. Le triclosan s'est révélé prioritaire dans le cadre du PGPC en raison des préoccupations qu'il suscite pour l'environnement.

Description de la substance et sources de rejet

Le triclosan est une substance chimique biologique de synthèse utilisée comme agent antimicrobien et de conservation dans une gamme de produits de consommation, pour interrompre la croissance des bactéries, des champignons et des moisissures, et prévenir les odeurs (par exemple nettoyants pour la peau, hydratants, désodorisants, produits de nettoyage et dentifrices). Le triclosan a également été utilisé comme produit antiparasitaire, mais il n'est plus homologué pour cette utilisation au Canada.

Au Canada, l'utilisation du triclosan dans des produits de consommation est la principale source de rejet du triclosan dans l'environnement. Cette utilisation entraîne le rejet continu de la substance dans les écosystèmes aquatiques en passant par les systèmes de traitement des eaux

¹ Le triclosan a le numéro d'enregistrement 3380-34-5 du Chemical Abstracts Service et son nom chimique est le 5chloro2(2,4-dichlorophénoxy)phénol.

² Pour de plus amples renseignements sur le PGPC, veuillez consulter le : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques.html>.

containing triclosan is also a source of release of this substance to wastewater; however, based on an analysis of the results obtained through the survey conducted under section 71 of CEPA, the overall relative contribution of triclosan releases to wastewater treatment systems from manufacturing facilities, compared to households, is expected to be minor.

Existing and international risk management measures

The following section provides a summary of existing risk management measures in Canada and internationally. These measures were taken into account when deciding upon the proposed risk management approach for triclosan.

In Canada, the use of triclosan in cosmetics, drugs and natural health products is regulated under the *Food and Drugs Act*. The concentration limits for triclosan in cosmetics are recommended by the Department of Health and are described on Health Canada's Cosmetic Ingredient Hotlist. The Hotlist entry for this substance restricts triclosan to a concentration of 0.03% in mouthwashes and 0.3% in other cosmetic products, such as soaps. These limits are consistent with other jurisdictions, for example Australia and the European Union.

In addition, the Department of Health administers regulations for other products containing triclosan. In order to sell a drug product in Canada, including those containing triclosan as an active ingredient, a manufacturer must submit an application for a Drug Identification Number (DIN) to the Department of Health. These applications are reviewed to determine if the product meets safety, efficacy and quality standards before it can be sold in Canada.

Triclosan can also be used as an antimicrobial preservative in natural health products. Limits for triclosan in natural health products are specified in the Natural Health Products Ingredients Database and are identical to the limits described in the Cosmetic Ingredient Hotlist.

In the United States, the Food and Drug Administration (FDA) issued a final rule establishing that over-the-counter consumer antiseptic wash products containing 19 specific active ingredients, including triclosan, can no longer be marketed because manufacturers did not demonstrate that the ingredients are both safe for long-term daily use and more effective than plain soap and water in preventing illness and the spread of certain

usées. La fabrication industrielle de produits contenant du triclosan est également une source de rejet de cette substance dans les eaux usées. Cependant, d'après une analyse des résultats obtenus au moyen de l'enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, la contribution relative globale des rejets de triclosan dans les systèmes de traitement des eaux usées par les installations manufacturières serait mineure en comparaison avec celle des ménages.

Mesures de gestion des risques en place au Canada et à l'étranger

La présente section est un résumé des mesures de gestion des risques en place au Canada et à l'étranger. Ces mesures ont été prises en compte lorsque l'approche proposée de gestion des risques pour le triclosan a été déterminée.

Au Canada, l'utilisation du triclosan dans les cosmétiques, les médicaments et les produits de santé naturels est réglementée en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. Des limites de concentration du triclosan dans les cosmétiques sont recommandées par le ministère de la Santé et sont décrites dans la Liste critique des ingrédients dont l'utilisation est restreinte ou interdite dans les cosmétiques (Santé Canada). L'information contenue dans la Liste critique pour cette substance indique une concentration restreinte de triclosan à 0,03 % dans les rince-bouche et à 0,3 % dans d'autres cosmétiques, comme les savons. Ces limites concordent avec celles d'autres États, par exemple l'Australie et l'Union européenne.

De plus, le ministère de la Santé applique la réglementation à d'autres produits contenant du triclosan. Afin de vendre un médicament au Canada, notamment ceux renfermant du triclosan comme ingrédient actif, un fabricant doit présenter une demande de numéro d'identification du médicament (DIN) au ministère de la Santé. Le ministère examine ces demandes pour déterminer si le produit satisfait aux normes de sécurité, d'efficacité et de qualité avant de pouvoir être vendu au Canada.

Le triclosan peut également servir d'agent de conservation antimicrobien dans les produits de santé naturels. Les limites du triclosan dans les produits de santé naturels sont précisées dans la Base de données sur les ingrédients des produits de santé naturels et sont identiques aux limites indiquées dans la Liste critique.

Aux États-Unis, la Food and Drug Administration (FDA) a rendu une décision finale établissant que les agents de lavage antiseptiques en vente libre contenant 19 matières actives spécifiques, notamment le triclosan, ne peuvent plus être commercialisés, parce que les fabricants n'ont pas réussi à démontrer que les ingrédients sont à la fois sans danger pour une utilisation quotidienne à long terme et plus efficaces que le savon ordinaire et l'eau pour

infections. Moreover, an additional final rule³ was issued on December 20, 2017, restricting the use of 23 active ingredients, including triclosan, in non-prescription anti-septic products intended for use by health care professionals in a hospital setting or other health care situations outside the hospital. In addition, the State of Minnesota has banned the use of triclosan in some consumer products (i.e. any cleaning product that contains triclosan and is used by consumers for sanitizing or hand and body cleansing) sold in the state effective January 1, 2017. The US Environmental Protection Agency did conduct an assessment in 2008 but it was limited to pesticidal uses only. It was determined that all uses of triclosan are eligible for reregistration as a pesticide, with the exception of the paint use, provided that the risk mitigation and data requirements are provided and implemented as required.

In the European Union, under Regulation (EC) No. 1272/2008 on classification, labelling and packaging of substances and mixtures, products containing triclosan are classified both as an irritant to eyes and skin and as dangerous for the environment (for both acute and chronic aquatic exposure). Cosmetic products are exempt from the requirements of this regulation. In addition, in June 2015, the European Union Standing Committee on Biocidal Products ruled that the antibacterial pesticide triclosan is toxic and bioaccumulative and will therefore be phased out for hygienic use in favour of more suitable alternatives. Triclosan is not approved for use as disinfectants and algicides not intended for direct application to humans or animal, film preservatives, and fibre, leather, rubber and polymerized materials preservatives. However, triclosan is notified in the framework of the European regulations on biocides (Directive 98/8/EC) for use in veterinary hygiene biocidal products.

Australia has concluded that triclosan released to wastewater systems from various cosmetic and personal care products during washing and bathing, or from the disposal of cleaning products, may pose a risk to algae, aquatic plants and fish. Further information is being collected on the presence of triclosan in wastewater (effluent and biosolids). Australia concluded that human health risk from triclosan is generally considered to be low.

prévenir les maladies et la propagation de certaines infections. Par ailleurs, un règlement final additionnel³ a été publié le 20 décembre 2017, restreignant l'utilisation de 23 ingrédients actifs, dont le triclosan, dans les produits antiseptiques sans ordonnance pour utilisation par les professionnels de la santé en milieu hospitalier ou pour des interventions en lien avec la santé hors hôpital. En outre, l'État du Minnesota interdit l'utilisation du triclosan dans certains produits de consommation (c'est-à-dire tout produit nettoyant contenant du triclosan utilisé par les consommateurs pour assainir ou pour nettoyer les mains ou le corps) vendus dans l'État depuis le 1^{er} janvier 2017. L'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis a effectué une évaluation en 2008, mais elle était limitée à l'utilisation comme pesticide uniquement. Il a été déterminé que toutes les utilisations du triclosan sont admissibles à une nouvelle homologation comme pesticide, sauf comme peinture, pourvu que les exigences en matière d'atténuation des risques et de présentation de données soient satisfaites, telles que requises.

En Union européenne, en vertu du *Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges*, les produits contenant du triclosan sont classés comme un irritant pour les yeux et la peau et comme un danger pour l'environnement (après une exposition aiguë et chronique des organismes aquatiques). Les cosmétiques sont dispensés des exigences de ce règlement. En outre, en juin 2015, le Comité permanent des produits biocides de l'Union européenne a déclaré que le pesticide antibactérien triclosan est toxique et bioaccumulable et, par conséquent, que son utilisation dans l'hygiène sera éliminée progressivement au profit de solutions de rechange plus convenables. Le triclosan n'est pas destiné à l'application directe sur des humains ou des animaux et n'est pas approuvé comme désinfectant ou algicide, ni comme agent de conservation des pellicules, des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés. Cependant, le triclosan est un produit « notifié » en vertu de la Directive européenne sur les produits biocides (98/8/CE) pour son utilisation dans les produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire.

L'Australie a conclu que le triclosan rejeté dans les systèmes de traitement des eaux usées, provenant de l'utilisation de divers cosmétiques et produits de soins personnels lors de la toilette, du bain ou de la douche, ou encore de l'élimination des produits de nettoyage, peut poser un risque pour les algues, les plantes aquatiques et les poissons. Elle recueille en ce moment d'autres données sur la présence du triclosan dans les eaux usées (les effluents et les biosolides). L'Australie a également conclu que le risque pour la santé humaine associé au triclosan est généralement considéré comme faible.

³ Please find the final rule : <https://www.federalregister.gov/documents/2017/12/20/2017-27317/safety-and-effectiveness-of-health-care-antiseptics-topical-antimicrobial-drug-products-for>

³ Veuillez vous référer à : <https://www.federalregister.gov/documents/2017/12/20/2017-27317/safety-and-effectiveness-of-health-care-antiseptics-topical-antimicrobial-drug-products-for>

Quantities of triclosan in Canada

In 2013, the Minister of the Environment (the Minister) requested, under section 71 of CEPA, information on the manufacture, import, export, and use of triclosan in a quantity greater than 10 kg and at concentrations of 0.001% or more, excluding any use in pest control products, for the 2011 calendar year.⁴ The total quantity imported into Canada in 2011 ranged from 10 000 kg to 100 000 kg, either as a pure substance to manufacture formulated products or as an ingredient in formulated products. Triclosan was not manufactured in Canada in 2011. Twenty companies reported using triclosan as an ingredient to manufacture formulated products, and five companies reported exporting a total between 100 kg and 1 000 kg of triclosan in formulated products. Formulated products containing triclosan include cosmetics, drugs, natural health products and cleaning products. These products include antibacterial soaps, skin cleansers, toothpastes, makeup, deodorants, skin creams, fragrances, general purpose cleaners, and detergents.

Scientific assessment summary

An assessment of triclosan was conducted by the Department of the Environment and the Department of Health, under which operates the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), to determine whether the substance meets one or more of the toxicity criteria set out in section 64 of CEPA. Specifically, this involves determining whether triclosan is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The ecological and human health components of the assessment have undergone external written peer review or consultation by Canadian and international experts. These were selected from government organizations, academia and stakeholders. The assessment concluded that triclosan meets the criterion for a toxic substance under

⁴ For more information on the mandatory survey, including to whom it applied, please see <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2013/2013-02-09/pdf/g1-14706.pdf> (page 175).

Quantités de triclosan au Canada

En 2013, le ministre de l'Environnement (ci-après « le ministre ») a exigé, en vertu de l'article 71 de la LCPE, des renseignements sur la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation du triclosan en une quantité supérieure à 10 kg et à une concentration de 0,001 % ou plus, sauf si cela concerne son utilisation dans un produit antiparasitaire, pour l'exercice financier 2011⁴. La quantité totale importée au Canada en 2011 variait de 10 000 kg à 100 000 kg, soit comme substance pure destinée à la fabrication de préparations commerciales ou comme ingrédient dans des préparations commerciales. Le triclosan n'a pas été manufacturé au Canada en 2011. Toujours en 2011, 20 entreprises ont déclaré utiliser du triclosan comme ingrédient pour la fabrication de préparations commerciales et 5 entreprises ont déclaré exporter entre 100 kg et 1 000 kg de triclosan, au total, dans des préparations commerciales. Au nombre des préparations commerciales contenant du triclosan, il y a des produits cosmétiques, des médicaments, des produits de santé naturels et des produits de nettoyage. Ces produits comprennent des savons antibactériens, des nettoyeurs pour la peau, des dentifrices, du maquillage, des désodorisants, des crèmes pour la peau, des parfums, des nettoyeurs tout usage et des détergents.

Résumé des évaluations scientifiques

Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé, dont relève l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), ont évalué le triclosan pour déterminer si la substance satisfait à l'un ou à plusieurs des critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE. Plus précisément, l'évaluation consiste à déterminer si le triclosan pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les volets « environnement » et « santé humaine » de l'évaluation ont subi un examen externe par des pairs ou par consultation écrite effectué par des spécialistes canadiens et de l'étranger. Ces spécialistes ont été sélectionnés dans des organisations gouvernementales et des universités et parmi les parties intéressées. L'évaluation a permis

⁴ Pour de plus amples renseignements sur l'enquête obligatoire, et savoir à qui elle s'applique, veuillez consulter le document suivant : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2013/2013-02-09/pdf/g1-14706.pdf> (p. 175).

paragraph 64(a) but not (b) or (c) of CEPA. Below, please find summaries of the ecological and human health components of the assessment for triclosan.

Ecological assessment summary

Triclosan is toxic at very low concentration to a variety of aquatic organisms, such as algae, aquatic plants, invertebrates, amphibians and fish. Adverse effects that have been observed include reduction in growth, reproduction and survival, and there is evidence of endocrine-disrupting effects⁵ at environmentally relevant concentrations. While not meeting the bioaccumulation criteria set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA, triclosan can considerably bioconcentrate in fish, and there is evidence of bioaccumulation in algae and aquatic invertebrates. Triclosan is also toxic to certain soil organisms.

The use of triclosan in products used by consumers is the major contributor to releases of triclosan into the environment in Canada, which results in the release of the substance to aquatic ecosystems via publicly owned wastewater treatment systems. Although wastewater treatment systems may partly remove triclosan, the substance has been found in numerous water bodies⁶ across Canada, from both heavily and sparsely populated areas, and has been measured to be in the range of 4 nanograms⁷ per litre (ng/L) to 874 ng/L. The target for acceptable environmental quality, intended to protect all forms of freshwater aquatic life for indefinite exposure periods, is 470 ng/L in the Federal Environmental Quality Guidelines for triclosan.⁸

Though triclosan as an organic chemical tends to degrade relatively quickly in the environment, the monitoring of triclosan in water bodies across Canada, between

de conclure que le triclosan satisfait au critère définissant une substance toxique, énoncé à l'alinéa 64a), mais pas aux alinéas 64b) et c) de la LCPE. Voici les résumés des volets « environnement » et « santé humaine » de l'évaluation du triclosan.

Résumé de l'évaluation relative à l'environnement

Le triclosan est toxique à de très faibles concentrations pour un grand éventail d'organismes aquatiques, tels que les algues, les plantes aquatiques, les invertébrés, les amphibiens et les poissons. Les effets nocifs qui ont été observés sont, entre autres, une diminution du taux de croissance, du taux de reproduction et du taux de survie, et il existe des données probantes d'effets perturbateurs du système endocrinien⁵ à des concentrations significatives pour l'environnement. Bien qu'il ne satisfait pas aux critères de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE, le triclosan peut être fortement bioconcentré dans les poissons, et il existe des données probantes de la bioaccumulation dans les algues et les invertébrés aquatiques. Le triclosan est également toxique pour certains organismes vivant dans le sol.

L'utilisation du triclosan dans des produits de consommation contribue le plus aux rejets de cette substance dans l'environnement au Canada, d'où son rejet dans les écosystèmes aquatiques par l'intermédiaire de systèmes publics de traitement des eaux usées. Bien que les systèmes de traitement des eaux usées puissent éliminer partiellement le triclosan, la substance est présente dans de nombreux plans d'eau⁶ partout au Canada, dans des régions fortement et faiblement peuplées, et sa concentration varie de 4 nanogrammes⁷ par litre (ng/L) à 874 ng/L. La cible pour une qualité de l'environnement adéquate, qui vise à protéger toutes les formes de vie aquatique en eau douce lors de périodes indéfinies d'exposition, est de 470 ng/L dans les Recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement⁸.

Bien que le triclosan, étant un produit chimique biologique, se dégrade en général relativement rapidement dans l'environnement, la surveillance du triclosan dans les plans d'eau de l'ensemble du Canada, entre le début de

⁵ A "hormone-disrupting substance" is a substance having the ability to disrupt the synthesis, secretion, transport, binding, action or elimination of natural hormones in an organism, or its progeny, that are responsible for the maintenance of homeostasis, reproduction, development or behaviour of the organism.

⁶ Examples of these water bodies are the Grand River, Ottawa River, Saint-Maurice River, St. Lawrence River, Red River, Columbia River, Fraser River, Mill Creek River, Wascana Creek River, Waterford River, and Saint John River.

⁷ A nanogram is one billionth of a gram.

⁸ The Federal Environmental Quality Guidelines can be found at <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances/fact-sheets/federal-environmental-quality-guidelines.html>.

⁵ Une substance interférant avec l'activité hormonale est une substance qui peut perturber la synthèse, la sécrétion, le transport, la liaison, l'action ou l'élimination des hormones naturelles dans un organisme ou sa progéniture, hormones responsables du maintien de l'homéostasie, la reproduction, le développement ou le comportement de l'organisme.

⁶ Comme exemples de ces plans d'eau, notons la rivière Grande, la rivière des Outaouais, la rivière Saint-Maurice, le fleuve Saint-Laurent, la rivière Rouge, le fleuve Columbia, le fleuve Fraser, le ruisseau Mill, le ruisseau Wascana, la rivière Waterford et le fleuve Saint-Jean.

⁷ Un nanogramme correspond à un milliardième de gramme.

⁸ Les Recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement peuvent être trouvées au : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/fiches-renseignements/recommandations-federales-qualite-environnement.html>.

early 2000 and 2014, indicates that triclosan continues to be present.

Given the widespread presence of triclosan in water bodies across Canada, including at levels at or near those that can harm aquatic organisms, it is concluded that the ongoing release of triclosan to the aquatic ecosystem is a source of concern to the environment in Canada. The assessment has therefore determined that triclosan meets the environmental criterion for a toxic substance as defined under paragraph 64(a) of CEPA. However, the substance did not meet the environmental criterion for a toxic substance under paragraph 64(b) of CEPA as the substance was not found to be a risk to the broader integrity of the environment on which life depends.

Human health assessment summary

To determine whether triclosan has the potential to pose a risk to human health, estimates of human exposure to triclosan in Canada (in the general population, as well as in infants and children under the age of three) were compared with levels of triclosan demonstrated in animal studies to cause adverse health effects (liver effects observed in mice). The assessment shows that current levels of exposure to triclosan do not pose a risk to human health for Canadians, including children and pregnant women.

Considering all available lines of evidence presented in the assessment and the current risk management measures controlling the use of triclosan in products used by consumers, it was concluded that, in Canada, the substance does not constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, it is concluded that triclosan does not meet the human health criterion as defined in paragraph 64(c) of CEPA.

Publications

On November 26, 2016, the final assessment report for triclosan was published on the Canada.ca (Chemical Substances) website.^{9,10} On December 10, 2016, the proposed Order recommending the addition of triclosan to

les plans d'eau de l'ensemble du Canada, entre le début de l'an 2000 et l'an 2014, indique que le triclosan est toujours présent.

Étant donné que le triclosan est répandu dans les plans d'eau partout au Canada, notamment à des concentrations égales ou approchant celles qui peuvent causer des effets nocifs pour les organismes aquatiques, il est conclu que le rejet continu du triclosan dans l'écosystème aquatique est une source de préoccupations pour l'environnement au Canada. L'évaluation a donc permis de déterminer que le triclosan satisfait au critère environnemental définissant une substance toxique énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE. Cependant, la substance ne satisfait pas au critère environnemental définissant une substance toxique énoncé à l'alinéa 64b) de la LCPE, car la substance ne s'est pas révélée être un risque pour l'intégrité générale de l'environnement essentiel pour la vie.

Résumé de l'évaluation pour la santé humaine

Pour déterminer si le triclosan peut poser un risque pour la santé humaine, on a comparé les valeurs estimatives de l'exposition humaine au triclosan au Canada (dans la population générale, ainsi que chez les nourrissons et les enfants de moins de trois ans) avec les concentrations de triclosan qui, dans le cadre d'autres études sur des animaux, ont causé des effets nocifs pour la santé (effets sur le foie chez la souris). L'évaluation a révélé que les concentrations actuelles d'exposition au triclosan ne posent pas de risque pour la santé humaine des Canadiens, y compris pour les enfants et les femmes enceintes.

Compte tenu de tous les éléments de preuve présentés dans l'évaluation et les mesures actuelles de gestion des risques pour éliminer l'utilisation du triclosan dans les produits de consommation, il a été conclu que, au Canada, la substance ne constitue pas un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Par conséquent, il est conclu que le triclosan ne satisfait pas au critère établi à l'alinéa 64c) de la LCPE.

Publications

Le 26 novembre 2016, le rapport d'évaluation finale pour le triclosan a été publié sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques)^{9,10}. Le 10 décembre 2016, le projet de décret recommandant l'ajout du triclosan à l'annexe 1 de

⁹ For the final assessment report, please see <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=65584A12-1>.

¹⁰ The proposed risk management approach document was also published on November 26, 2016, and can be found at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=371A2F3C-1>.

⁹ Le rapport d'évaluation peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=65584A12-1>.

¹⁰ Le document sur l'approche proposée de gestion des risques a également été publié le 26 novembre 2016 et peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=371A2F3C-1>.

Schedule 1 of CEPA was published in the *Canada Gazette*, Part I.^{11,12}

Objectives

The objective of the making of the *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* is to enable the Government to take risk management measures for toxic substances under CEPA to manage risks associated with triclosan.

Description

The Order adds Phenol, 5-chloro-2-(2,4-dichlorophenoxy)-, which has the molecular formula $C_{12}H_7Cl_3O_2$ (i.e. triclosan), to Schedule 1 of CEPA (the List of Toxic Substances).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the Order will not impose any administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the Order will not impose any compliance or administrative costs on small business.

Consultation

On March 31, 2012, the Minister of the Environment and the Minister of Health published a summary of the preliminary assessment for triclosan in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. The preliminary assessment proposed that triclosan posed an environmental risk as defined in paragraph 64(a) of CEPA. More than 40 sets of comments were received on the preliminary assessment.¹³ These comments were considered during the preparation of the final assessment. Some adjustments were made to the assessment based on new data that was provided, but the conclusion of the assessment did not change. The final assessment was published on November 26, 2016, on the Canada.ca (Chemical Substances) website.¹⁴

la LCPE a été publié dans la Partie I^{11,12} de la *Gazette du Canada*.

Objectifs

L'objectif de la prise du *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est de permettre au gouvernement de prendre des mesures de gestion des risques pour les substances toxiques visées par la LCPE afin de gérer les risques associés au triclosan.

Description

Le Décret ajoute le 5-chloro-2-(2,4-dichlorophénoxy)phénol, dont la formule moléculaire est $C_{12}H_7Cl_3O_2$ (c'est-à-dire le triclosan), à l'annexe 1 (la Liste des substances toxiques) de la LCPE.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le Décret n'imposera aucun fardeau administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le Décret n'imposera aux petites entreprises aucun coût lié au respect de la conformité ou à l'administration.

Consultation

Le 31 mars 2012, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont publié un résumé du rapport d'évaluation préliminaire sur le triclosan dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de consultation publique de 60 jours. Dans le rapport d'évaluation préliminaire, il est proposé de conclure que le triclosan pose un risque pour l'environnement, tel qu'il est défini à l'alinéa 64a) de la LCPE. Plus de 40 ensembles de commentaires sur le rapport d'évaluation préliminaire ont été reçus¹³. Ces commentaires ont été examinés pendant la préparation du rapport d'évaluation finale. À la lumière des nouvelles données fournies, certaines modifications ont été apportées à l'évaluation, mais la conclusion de l'évaluation n'a pas changé. Le rapport d'évaluation finale a été publié le 26 novembre 2016 sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques)¹⁴.

¹¹ The proposed Order can be found at <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-12-10/html/reg2-eng.php>.

¹² These publications can also be obtained from the Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3; by fax at 819-938-3231; or by email at eccc.substances.eccc@canada.ca.

¹³ The summary of these comments and the Government's responses can be found at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=042414C7-1>.

¹⁴ Ibid, footnote 7

¹¹ Le projet de décret peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-12-10/html/reg2-fra.php>.

¹² Ces publications peuvent également être obtenues, sur demande, à la Division de l'élaboration de programmes et de la mobilisation, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3; par télécopieur à 819-938-3231; ou par courriel à l'adresse suivante : eccc.substances.eccc@canada.ca.

¹³ Le résumé de ces commentaires et des réponses du gouvernement peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=042414C7-1>.

¹⁴ Idem, note de bas de page 7

On December 10, 2016, the proposed Order, recommending the addition of triclosan to Schedule 1 of CEPA and a summary of the comments received on the preliminary assessment and the Government's responses were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period.¹⁵ No comments were received during the public comment period for the proposed Order recommending the addition of triclosan to Schedule 1 of CEPA. However, more than 60 sets of comments were received on the proposed risk management approach document for triclosan published for a 60-day public comment period on November 26, 2016.

Although comments were not expected on the final assessment (given there was a public comment period following the publication of the preliminary assessment in 2012), 43 of the 60 comments received touched on some aspects of the risk assessment. Generally, these comments included statements in support of the conclusion of triclosan meeting the criteria under section 64 of CEPA. In addition, a number of stakeholders from non-governmental organizations requested clarification on modifications made to the ecological section of the final assessment (e.g. update to the predicted no-effect concentration value and evaluation of triclosan bioaccumulation), and certain comments made on the human health section reiterated comments that had been made on the preliminary assessment (including comments on the non-toxic health conclusion). Government officials met with these stakeholders in July 2017 to provide clarifications on the changes made in the final assessment as well as an explanation of the outcome of the assessment. The meeting was well received by stakeholders.

A table summarizing the comments received on the risk management approach and the final assessment along with the Government's responses were published in December 2017 and can be found at <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/evaluating-existing-substances/public-comments-rm-triclosan.html>. All comments received were considered and did not change the recommendation to add triclosan to Schedule 1 of CEPA.

Prior to these publications, the Department of the Environment and the Department of Health had informed the governments of the provinces and territories, through the CEPA National Advisory Committee (NAC), of the release of these documents and of the related public

Le 10 décembre 2016, le projet de décret, recommandant l'inscription du triclosan à l'annexe 1 de la LCPE et le résumé des commentaires reçus au sujet du rapport d'évaluation préliminaire et des réponses du gouvernement ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de consultation publique de 60 jours¹⁵. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation publique sur le projet de décret recommandant l'ajout du triclosan à l'annexe 1 de la LCPE. Cependant, plus de 60 soumissions de commentaires ont été reçues sur le document de l'approche proposée de gestion des risques concernant le triclosan, publié le 26 novembre 2016 pour une période de consultation publique de 60 jours.

Bien que les commentaires sur l'évaluation finale ne fussent pas attendus (étant donné qu'une période de commentaires avait été tenue suivant la publication du rapport d'évaluation préliminaire, en 2012), 43 des 60 commentaires reçus portaient sur certains aspects de l'évaluation des risques. En général, ces commentaires étaient des énoncés appuyant la conclusion que le triclosan satisfait aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. En outre, plusieurs parties intéressées d'organisations non gouvernementales ont demandé des éclaircissements sur les modifications apportées à la section de l'évaluation relative à l'environnement du rapport d'évaluation finale (par exemple une mise à jour des données sur la valeur de la concentration estimée sans effet et l'évaluation de la bioaccumulation du triclosan), et certains commentaires, formulés sur la section de l'évaluation relative à la santé humaine, étaient une réitération des commentaires formulés sur le rapport d'évaluation préliminaire (y compris les commentaires sur la conclusion selon laquelle la substance n'est pas toxique pour les humains). Des représentants du gouvernement ont rencontré ces parties intéressées en juillet 2017 pour leur fournir des éclaircissements sur les modifications apportées au rapport d'évaluation finale ainsi que des explications sur le résultat de l'évaluation. La rencontre a été bien accueillie par les parties intéressées.

Un tableau résumant les commentaires reçus sur l'approche de gestion des risques et l'évaluation des risques ainsi que les réponses du gouvernement a été publié en décembre 2017 et peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/evaluation-substances-existantes/commentaires-public-gr-triclosan.html>. Tous les commentaires reçus ont été examinés et n'ont pas modifié la recommandation d'ajouter le triclosan à l'annexe 1 de la LCPE.

Avant la publication de ces documents, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé avaient informé les gouvernements des provinces et des territoires, par l'entremise du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE, de la publication de ces documents et

¹⁵ Ibid, footnote 9

¹⁵ Idem, note de bas de page 9

comment period. No comments were received from CEPA NAC.¹⁶

Rationale

Triclosan is used as an antibacterial agent and preservative in a variety of products used by consumers. The range of uses of triclosan in cosmetics, drugs, natural health products and cleaning products results in its continued release to aquatic ecosystems via publicly owned wastewater treatment systems. Triclosan is hazardous to a number of non-human organisms and can cause adverse effects even at low exposure levels. These effects, which include reduction in growth, reproduction and survival, have been observed in studies with aquatic invertebrates and vertebrates, as well as certain soil organisms. Therefore, the assessment concluded that triclosan meets the criterion defined in paragraph 64(a) of CEPA.

One of the following measures must be proposed after an assessment is conducted under CEPA:

1. Taking no further action with respect to the substance;
2. Adding the substance to the Priority Substances List for further assessment; or
3. Recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA and, where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.

Based on the available evidence, which includes data received from industry about the use of triclosan in Canada and the conclusions of the scientific assessment, the Government determined that choosing option 1 or 2 is not appropriate to manage the potential ecological risk associated with the continuous releases of triclosan into the environment in Canada. Therefore, option 3, which recommends that triclosan be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA, is the option selected by the Government.¹⁷

The addition of triclosan to Schedule 1 of CEPA will not result in any incremental impacts (benefits or costs) on the public or industry, since the making of the Order does not impose any compliance requirements on

de la période de consultation publique associée. Aucun commentaire n'a été reçu de la part du CCN de la LCPE¹⁶.

Justification

Le triclosan est utilisé comme agent antibactérien et de conservation dans une vaste gamme de produits de consommation. Cette gamme d'utilisations du triclosan dans les cosmétiques, les médicaments, les produits de santé naturels et les produits de nettoyage donne lieu à un rejet continu de cette substance dans les écosystèmes aquatiques par les systèmes publics de traitement des eaux usées. Le triclosan est dangereux pour plusieurs organismes non humains et peut causer des effets nocifs, même à de faibles concentrations d'exposition. Ces effets, qui comprennent une diminution du taux de croissance, du taux de reproduction et du taux de survie, ont été observés dans des études réalisées sur des invertébrés et des vertébrés aquatiques, ainsi que sur certains organismes vivant dans le sol. Par conséquent, dans l'évaluation, il a été conclu que le triclosan satisfait au critère établi à l'alinéa 64a) de la LCPE.

Après une évaluation réalisée en vertu de la LCPE, l'une des mesures suivantes doit être proposée :

1. ne prendre aucune mesure supplémentaire à l'égard de la substance;
2. ajouter la substance à la Liste des substances prioritaires en vue d'une autre évaluation;
3. recommander l'ajout de la substance à la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 de la LCPE et, s'il y a lieu, recommander la mise en œuvre de la quasi-élimination.

Selon les données probantes, dont celles présentées par l'industrie sur l'utilisation du triclosan au Canada et les conclusions de l'évaluation scientifique, le gouvernement a déterminé que les options 1 et 2 ne sont pas appropriées pour gérer le risque potentiel pour l'environnement associé au rejet continu de triclosan dans l'environnement, au Canada. Par conséquent, l'option 3, qui recommande l'ajout du triclosan à la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 de la LCPE, est l'option retenue par le gouvernement¹⁷.

L'ajout du triclosan à l'annexe 1 de la LCPE n'aura pas de répercussion différentielle (avantage ou coût) sur le public ou l'industrie, puisque la prise du Décret n'entraîne aucune exigence de conformité pour les parties

¹⁶ Section 6 of CEPA provides that the CEPA NAC be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative from the Department of the Environment and the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories as well as up to six representatives of Aboriginal governments.

¹⁷ Triclosan did not meet the virtual elimination criteria under subsection 77(4) of CEPA.

¹⁶ En vertu de l'article 6 de la LCPE, le CCN de la LCPE (la principale tribune intergouvernementale) a le mandat de rendre réalisable une action nationale et d'éviter le doublement des règlements pris par les gouvernements au Canada. Le Comité comporte un représentant du ministère de l'Environnement, un représentant du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire, et au plus six représentants des gouvernements autochtones.

¹⁷ Le triclosan n'a pas satisfait aux critères de quasi-élimination énoncés au paragraphe 77(4) de la LCPE.

stakeholders. Accordingly, there will be no compliance or administrative burden imposed on small businesses or businesses in general. Rather, the making of the Order enables risk management measures for toxic substances under CEPA to be proposed, should such measures be deemed necessary to manage potential ecological risks associated with triclosan.

The Minister has considered socio-economic factors and will consult with the public and other stakeholders during the development of risk management proposals for a toxic substance under CEPA for triclosan.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment (SEA) was completed under the CMP. The detailed analysis that was completed as part of the SEA indicated that the CMP will have a positive effect on the environment and human health.¹⁸

Implementation, enforcement and service standards

The Order adds triclosan to Schedule 1 of CEPA, thereby enabling risk management measures respecting preventive or control actions for toxic substances under CEPA to be proposed. Developing an implementation plan and an enforcement strategy and establishing service standards are only considered necessary when a specific risk management approach is proposed. As the Order does not include a specific risk management proposal, there is no requirement for implementation, enforcement or service standards.

Contacts

Julie Thompson
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

intéressées. Par conséquent, aucun fardeau administratif ni exigence de conformité ne sera imposé aux petites entreprises et aux entreprises en général. La prise du Décret permet plutôt de proposer des mesures de gestion des risques pour les substances toxiques visées par la LCPE, si de telles mesures étaient jugées nécessaires pour gérer les risques potentiels pour l'environnement associés au triclosan.

La ministre a examiné les facteurs socioéconomiques et consultera le public et d'autres parties intéressées pendant l'élaboration de projets de gestion des risques associés à une substance toxique visée par la LCPE concernant le triclosan.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique (EES) a été réalisée dans le cadre du PGPC. L'analyse approfondie qui a été effectuée dans le cadre de l'EES indique que le PGPC aura un effet positif sur l'environnement et la santé humaine¹⁸.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret ajoute le triclosan à l'annexe 1 de la LCPE et permet ainsi la proposition de mesures de gestion des risques concernant les mesures de prévention ou d'élimination pour les substances toxiques visées par la LCPE. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre et d'une stratégie d'application de la loi, et l'établissement de normes de service ne sont considérés comme nécessaires que lorsqu'une approche particulière de gestion des risques est proposée. Comme le Décret ne comprend pas de proposition particulière en matière de gestion des risques, il n'y a aucune exigence sur le plan de la mise en œuvre, de l'application de la loi et des normes de service.

Personnes-ressources

Julie Thompson
Division de l'élaboration de programmes et de la mobilisation
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

¹⁸ For more information on the strategic environmental assessment, please see <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances/chemicals-management-plan/strategic-environmental-assessment.html>.

¹⁸ Pour de plus amples renseignements sur l'évaluation environnementale stratégique, veuillez consulter le document suivant : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques/evaluation-environnementale-strategique.html>.

Michael Donohue
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: michael.donohue2@canada.ca

Michael Donohue
Bureau de la gestion du risque
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : michael.donohue2@canada.ca

Registration
SOR/2018-131 June 22, 2018

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS
ACT

P.C. 2018-847 June 21, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 40^a of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007*.

Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007

Amendments

1 (1) The definitions *housing expenditure category* and *public or non-profit entity category* in subsection 1(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007*¹ are repealed.

(2) The definitions *Government Finance Statistics* and *taxes on products* in subsection 1(1) of the *Regulations* are replaced by the following:

Government Finance Statistics means the Canadian Government Finance Statistics used by Statistics Canada. (*statistiques de finances publiques*)

taxes on products means the amount determined by Statistics Canada, for the purpose of its System of Macroeconomic Accounts, that corresponds to the sum of taxes on products, whether imposed by a provincial, territorial, local or Aboriginal government, and the federal goods and services tax. (*taxes sur les produits*)

2 Section 2.1 of the Regulations is replaced by the following:

2.1 Despite any other provision of these Regulations, for the purpose of determining a revenue source or a revenue base under Part 1 or 1.1, there shall be excluded from the

^a S.C. 2017, c. 33, s. 171

^b R.S., c. F-8; S.C. 1995, c. 17, s. 45(1)

¹ SOR/2007-303

Enregistrement
DORS/2018-131 Le 22 juin 2018

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

C.P. 2018-847 Le 21 juin 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Modifications

1 (1) Les définitions de *catégorie de dépenses de logement* et *catégorie d'entités publiques ou à but non lucratif*, au paragraphe 1(1) du *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de *statistiques de finances publiques* et *taxe sur les produits*, au paragraphe 1(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

statistiques de finances publiques Les statistiques de finances publiques canadiennes de Statistique Canada. (*Government Finance Statistics*)

taxes sur les produits Le montant, déterminé par Statistique Canada pour son Système des comptes économiques nationaux du Canada, correspondant à la somme des taxes sur les produits, qu'elles soient imposées par un gouvernement provincial, territorial, local ou autochtone et de la taxe fédérale sur les produits et services. (*taxes on products*)

2 L'article 2.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.1 Malgré toute autre disposition du présent règlement, lors de la détermination de la source de revenu ou de l'assiette au titre des parties 1 ou 1.1, est exclue du revenu de

^a L.C. 2017, ch. 33, art. 171

^b L.R., ch. F-8; L.C. 1995, ch. 17, par. 45(1).

¹ DORS/2007-303

revenue of Ontario any amount obtained through a debt retirement charge levied under Part V.1 of the *Electricity Act, 1998*, S.O. 1998, c. 15, Sched. A, and from the revenue of Nova Scotia any amount levied on electricity consumption exclusively for the purpose of repaying the debt managed by the Nova Scotia Power Finance Corporation.

3 (1) Paragraphs (e.1) to (f) of the definition *electricity enterprise* in section 3 of the Regulations are replaced by the following:

(e.1) NB Power;

(f) Nalcor Energy;

(2) Paragraph (h) of the definition *electricity enterprise* in section 3 of the Regulations is replaced by the following:

(h) SaskPower. (*société d'électricité*)

4 (1) The definition *non-business sector industry* in section 3.1 of the Regulations is repealed.

(2) The definition *intermediate input commodity* in section 3.1 of the English version of the Regulations is repealed.

(3) The definitions *business sector industry* and *intermediate input expenditures* in section 3.1 of the Regulations are replaced by the following:

business sector industry means any of the business sector industries as defined by Statistics Canada

(a) with respect to capital expenditures, for the purpose of its Provincial Supply and Use Tables' detailed level final demand matrix; and

(b) with respect to intermediate input expenditures, for the purpose of its Provincial Supply and Use Tables' summary level intermediate input matrix. (*industrie du secteur des entreprises*)

intermediate input expenditures means expenditures on intermediate inputs, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Supply and Use Tables' summary level intermediate input matrix, net of any taxes on products, also as determined by Statistics Canada. (*dépenses en intrants intermédiaires*)

(4) The definition *intrans intermédiaire* in section 3.1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

intrans intermédiaire Tout intrant intermédiaire défini par Statistique Canada pour sa matrice d'intrans

l'Ontario la somme provenant d'une redevance de liquidation de la dette prélevée en vertu de la partie V.1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, L.O. 1998, ch. 15, ann. A, et du revenu de la Nouvelle-Écosse, la somme perçue sur l'électricité consommée dans le seul but de rembourser les dettes gérées par la Nova Scotia Power Finance Corporation.

3 (1) Les alinéas e.1) à f) de la définition de *société d'électricité*, à l'article 3 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

e.1) Énergie NB;

f) Nalcor Energy;

(2) L'alinéa h) de la définition de *société d'électricité*, à l'article 3 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

h) SaskPower. (*electricity entreprise*)

4 (1) La définition de *industrie d'activité non commerciale* à l'article 3.1 du même règlement est abrogée.

(2) La définition de *intermediate input commodity*, à l'article 3.1 de la version anglaise du même règlement, est abrogée.

(3) Les définitions de *dépenses en intrants intermédiaires* et *industrie du secteur des entreprises*, à l'article 3.1 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

dépenses en intrants intermédiaires Les dépenses à l'égard d'intrants intermédiaires déterminées par Statistique Canada pour sa matrice d'intrans intermédiaire au niveau sommaire de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux, déduction faite de toutes taxes sur les produits déterminées par Statistique Canada. (*intermediate input expenditures*)

industrie du secteur des entreprises Les industries du secteur des entreprises, définies par Statistique Canada :

a) en ce qui a trait aux dépenses en capital fixe, pour sa matrice de demande finale au niveau détaillé de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux;

b) en ce qui a trait aux dépenses en intrants intermédiaires, pour sa matrice d'intrans intermédiaire au niveau sommaire de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux. (*business sector industry*)

(4) La définition de *intrans intermédiaire*, à l'article 3.1 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

intrans intermédiaire Tout intrant intermédiaire défini par Statistique Canada pour sa matrice d'intrans

intermédiaire au niveau sommaire de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux. (*intermediate input*)

(5) Paragraph (a) of the definition *housing expenditures* in section 3.1 of the Regulations is replaced by the following:

- (a) residential housing, including the land, as determined by Statistics Canada for
- (i) new singles,
 - (ii) new doubles,
 - (iii) new rows,
 - (iv) new apartments,
 - (v) conversions,
 - (vi) cottages, and
 - (vii) mobile homes and other movable dwellings;

(6) Section 3.1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

capital expenditures means expenditures on commodities, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Supply and Use Tables' summary level final demand matrix, net of any taxes on products, also as determined by Statistics Canada. (*dépenses en capital fixe*)

commodity means any of the commodities as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Supply and Use Tables' summary level final demand matrix. (*produit de base*)

housing expenditure category means any of the following expenditure categories used by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts:

- (a) expenditures, as determined by Statistics Canada, for residential housing, including the land, for
- (i) new singles,
 - (ii) new doubles,
 - (iii) new rows,
 - (iv) new apartments,
 - (v) conversions,

intermédiaire au niveau sommaire de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux. (*intermediate input*)

(5) L'alinéa a) de la définition de *dépenses de logement* à l'article 3.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) les dépenses relatives aux habitations résidentielles, y compris le terrain, déterminées par Statistique Canada à l'égard des habitations résidentielles suivantes :
- (i) tout logement unifamilial neuf,
 - (ii) tout logement double neuf,
 - (iii) tout logement en rangée neuf,
 - (iv) tout appartement neuf,
 - (v) toute habitation transformée,
 - (vi) tout chalet,
 - (vii) toute maison mobile et tout autre logement mobile;

(6) L'article 3.1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

catégorie de dépenses de logement Les catégories de dépenses ci-après utilisées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux :

- a) les dépenses relatives aux habitations résidentielles, y compris le terrain, déterminées par Statistique Canada à l'égard des habitations résidentielles suivantes :
- (i) tout logement unifamilial neuf,
 - (ii) tout logement double neuf,
 - (iii) tout logement en rangée neuf,
 - (iv) tout appartement neuf,
 - (v) toute habitation transformée,
 - (vi) tout chalet,
 - (vii) toute maison mobile et tout autre logement mobile;
- b) les dépenses relatives aux rénovations résidentielles;
- c) les dépenses relatives aux transferts d'habitations résidentielles. (*housing expenditure category*)

(vi) cottages, and

(vii) mobile homes and other movable dwellings;

(b) expenditures for residential renovation; and

(c) expenditures for residential housing transfer.
(*catégorie de dépenses de logement*)

post-secondary education or non-profit industry means either of the following industries as defined by Statistics Canada:

(a) for the purpose of its Provincial Supply and Use Tables' detailed level intermediate input matrix, with respect to the post-secondary educational services industry; or

(b) for the purpose of its Provincial Supply and Use Tables' summary level intermediate input matrix, with respect to the non-profit institutions serving households industry. (*industrie de l'éducation postsecondaire ou à but non lucratif*)

post-secondary educational services means universities, colleges and C.E.G.E.P.s as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Supply and Use Tables' detailed level intermediate input matrix. (*services d'enseignement postsecondaire*)

public education or non-profit entity category means either of the following categories, used by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts:

(a) government education services; or

(b) non-profit organizations. (*catégorie des services gouvernementaux d'enseignement ou des organismes à but non lucratif*)

(7) Section 3.1 of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

intermediate input means any of the intermediate inputs as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Supply and Use Tables' summary level intermediate input matrix. (*intrant intermédiaire*)

5 (1) Subparagraph 4(1)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) revenues derived from levies or premiums imposed by a province specifically for the purpose of financing hospitalization insurance, medical care insurance or drug insurance, other than

catégorie des services gouvernementaux d'enseignement ou des organismes à but non lucratif Les catégories ci-après utilisées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux :

a) les services gouvernementaux d'enseignement;

b) les organismes à but non lucratif. (*public education or non-profit entity category*)

dépenses en capital fixe Les dépenses à l'égard de produits de base déterminées par Statistique Canada pour sa matrice de demande finale au niveau sommaire de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux, déduction faite de toutes taxes sur les produits déterminées par Statistique Canada. (*capital expenditures*)

industrie de l'éducation postsecondaire ou à but non lucratif Les industries suivantes :

a) l'industrie des services d'enseignement postsecondaire définie par Statistique Canada pour sa matrice d'intrant intermédiaire au niveau détaillé de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux;

b) l'industrie des institutions à but non lucratif au service des ménages définie par Statistique Canada pour sa matrice d'intrant intermédiaire au niveau sommaire de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux. (*post-secondary education or non-profit industry*)

produit de base Tout produit de base défini par Statistique Canada pour sa matrice de demande finale au niveau sommaire de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux. (*commodity*)

services d'enseignement postsecondaire Les universités, collèges et cégeps définis par Statistique Canada pour sa matrice d'intrant intermédiaire au niveau détaillé de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux. (*post-secondary educational services*)

(7) L'article 3.1 de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

intermediate input means any of the intermediate inputs as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Supply and Use Tables' summary level intermediate input matrix. (*intrant intermédiaire*)

5 (1) Le sous-alinéa 4(1)a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) les revenus provenant des prélèvements ou primes levés par une province spécifiquement pour financer l'assurance-hospitalisation, l'assurance-maladie ou l'assurance-médicaments, à l'exclusion

contributions to the Nova Scotia Seniors' Pharmacare Program or the Alberta supplementary health benefits plans;

(2) Subparagraph 4(1)(b)(ii) of the Regulations is amended by adding the following after clause (A):

(A.1) a cannabis board, commission or authority of the province,

(3) Subparagraph 4(1)(c)(xiv) of the Regulations is replaced by the following:

(xiv) the province's share of revenue from any revenue that is shared by Canada and the province, other than the revenues referred to in subparagraphs (xvi) and (e)(vii) and (viii),

(4) Paragraph 4(1)(c) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of subparagraph (xv) and by adding the following after subparagraph (xv):

(xvi) revenues derived by a province from

(A) remittances, to the provincial government by a cannabis board, commission or authority of the province, of profits arising from sales of cannabis products,

(B) a specific sales tax imposed by the province on cannabis products by a cannabis board, commission or authority of the province,

(C) a specific sales tax imposed by the federal government on cannabis products that is shared with the province, and

(D) fees for licences and permits for the privilege of making, purchasing, distributing or selling cannabis products;

6 (1) Clause 5(b)(ii)(A) of the Regulations is amended by adding the following after subclause (I):

(I.1) of a cannabis board, commission or authority,

(2) Subclause 5(b)(ii)(A)(V) of the Regulations is replaced by the following:

(V) of the Ontario Electricity Financial Corporation and the Nova Scotia Power Finance Corporation, and

des contributions au régime d'assurance-médicaments des aînés de la Nouvelle-Écosse ou aux régimes d'assurance-santé complémentaire de l'Alberta;

(2) Le sous-alinéa 4(1)(b)(ii) du même règlement est modifié par adjonction, après la division (A), de ce qui suit :

(A.1) des régies, commissions ou administrations du cannabis,

(3) Le sous-alinéa 4(1)(c)(xiv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xiv) la part provinciale des revenus partagés par le Canada et la province, à l'exclusion des revenus visés aux sous-alinéas (xvi) et e)(vii) et (viii),

(4) L'alinéa 4(1)(c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xv), de ce qui suit :

(xvi) les revenus tirés par une province :

(A) des bénéfices remis au gouvernement provincial par une régie, commission ou administration provinciale du cannabis et provenant de la vente de produits du cannabis,

(B) d'une taxe de vente spécifique levée par elle sur les produits du cannabis vendus par une régie, commission ou administration provinciale du cannabis,

(C) de la part provinciale de la taxe de vente spécifique levée par le gouvernement fédéral sur les produits du cannabis et partagée avec la province,

(D) des droits versés pour les licences et permis accordant le privilège de fabriquer, d'acheter, de distribuer ou de vendre des produits du cannabis;

6 (1) La division 5b)(ii)(A) du même règlement est modifiée par adjonction, après la division (I), de ce qui suit :

(I.1) d'une régie, commission ou administration du cannabis,

(2) La subdivision 5b)(ii)(A)(V) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(V) de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario et de la Nova Scotia Power Finance Corporation,

(3) The descriptions of A to J in paragraph 5(c) of the Regulations are replaced by the following:

- A** is the aggregate, over all household final consumption expenditure categories, of the household final consumption expenditures in the province for each category multiplied by a fraction whose numerator is the total of the net provincial sales tax revenues derived from those expenditures for that category in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures for that category in all of those provinces,
- B** is the aggregate, over all housing expenditure categories, of the housing expenditures in the province for each category multiplied by a fraction whose numerator is the total of the net provincial sales tax revenues derived from those expenditures for that category in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures for that category in all of those provinces,
- C** is the aggregate, over all business sector industries and all commodities, of the capital expenditures for machinery and equipment in the province, by each industry for each commodity, multiplied by a fraction whose numerator is the total of the net provincial sales tax revenues derived from those expenditures by that industry for that commodity in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that industry for that commodity in all of those provinces,
- D** is the aggregate, over all business sector industries and all commodities, of the capital expenditures for non-residential structures in the province, by each industry for each commodity, multiplied by a fraction whose numerator is the total of the net provincial sales tax revenues derived from those expenditures, by that industry for that commodity, in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures, by that industry for that commodity, in all of those provinces,
- E** is the aggregate, over all public education or non-profit entity categories, of the capital expenditures for machinery and equipment in the province by each category multiplied by
- (a)** in the case of the public education services category, a fraction, whose numerator is the total of the net provincial sales tax revenues derived from those expenditures by that category in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that category in all of those provinces, multiplied by 25 per cent, and
- (b)** in the case of the non-profit entity category, a fraction whose numerator is the total of the net provincial sales tax revenues derived from those expenditures by that category in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is

(3) Les éléments A à J de la formule figurant à l'alinéa 5c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- A** représente le total, pour l'ensemble des catégories de dépenses de consommation finale des ménages, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses de consommation finale des ménages effectuées au titre de chaque catégorie dans la province, par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie dans ces mêmes provinces,
- B** le total, pour l'ensemble des catégories de dépenses de logement, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses de logement effectuées au titre de chaque catégorie dans la province, par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie dans ces mêmes provinces,
- C** le total, pour l'ensemble des industries du secteur des entreprises et l'ensemble des produits de base, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en capital fixe pour machines et matériel effectuées dans la province par chacune des industries au titre de chaque produit de base, par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées par l'industrie en question au titre du produit de base en question dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette industrie au titre de ce produit de base dans ces mêmes provinces,
- D** le total, pour l'ensemble des industries du secteur des entreprises et l'ensemble des produits de base, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels effectuées dans la province par chacune des industries au titre de chaque produit de base, par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées par l'industrie en question au titre du produit de base en question dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette industrie au titre de ce produit de base dans ces mêmes provinces,
- E** le total, pour l'ensemble des catégories des services gouvernementaux d'enseignement ou des organismes à but non lucratif, des sommes dont chacune représente

the total of those expenditures by that category in all of those provinces,

F is the aggregate, over all public education or non-profit entity categories, of the capital expenditures for non-residential structures in the province by each category multiplied by

(a) in the case of the public education services category, a fraction, whose numerator is the total of the net provincial sales tax revenues derived from those expenditures by that category in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that category in all of those provinces, multiplied by 25 per cent, and

(b) in the case of the non-profit entity category, a fraction whose numerator is the total of the net provincial sales tax revenues derived from those expenditures by that category in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that category in all of those provinces,

G is the aggregate, over all post-secondary education or non-profit industries and all intermediate inputs, of the intermediate input expenditures in the province by each industry for each intermediate input multiplied by

(a) in the case of the post-secondary educational services industry, a fraction, whose numerator is the total of the net provincial sales tax revenues derived from those expenditures by that industry for that intermediate input in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that industry for that intermediate input in all of those provinces, multiplied by 50 per cent, and

(b) in the case of the non-profit institutions serving households industry, a fraction whose numerator is the total of the net provincial sales tax revenues derived from those expenditures by that industry for that intermediate input in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that industry for that intermediate input in all of those provinces,

H is the aggregate, over all business sector industries and all intermediate inputs, of the intermediate input expenditures in the province by each industry for each intermediate input, multiplied by a fraction whose numerator is the total of the net provincial sales tax revenues derived from those expenditures by that industry for that intermediate input in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that industry for that intermediate input in all of those provinces,

I is the aggregate, over all business sector industries and all commodities, of capital expenditures for intellectual property products in the province by each industry for

le produit des dépenses en capital fixe pour machines et matériel effectuées dans la province par chaque catégorie, par :

a) dans le cas de la catégorie des services gouvernementaux d'enseignement, une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans ces mêmes provinces, multipliée par vingt-cinq pour cent,

b) dans le cas de la catégorie des organismes à but non lucratif, une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans ces mêmes provinces,

F le total, pour l'ensemble des catégories des services gouvernementaux d'enseignement ou des organismes à but non lucratif, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels effectuées dans la province par chaque catégorie, par :

a) dans le cas de la catégorie des services gouvernementaux d'enseignement, une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans ces mêmes provinces, multipliée par vingt-cinq pour cent,

b) dans le cas de la catégorie des organismes à but non lucratif, une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans ces mêmes provinces,

G le total, pour l'ensemble des industries de l'éducation postsecondaire ou à but non lucratif et l'ensemble des intrants intermédiaires, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en intrants intermédiaires effectuées dans la province par chaque industrie au titre de chaque intrant intermédiaire, par :

a) dans le cas de l'industrie des établissements d'enseignement postsecondaire, une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées par cette industrie au titre de l'intrant intermédiaire en question dans toutes les provinces qui

each commodity multiplied by a fraction, whose numerator is the total of the net provincial sales tax revenues derived from those expenditures by that industry for that commodity in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that industry for that commodity in all of those provinces, and

J is the aggregate, over all public education or non-profit entity categories, of the capital expenditures for intellectual property products in the province by each category multiplied by

(a) in the case of the public education services category, a fraction, whose numerator is the total of the net provincial sales tax revenues derived from those expenditures by that category in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that category in all of those provinces, multiplied by 25 per cent, and

(b) in the case of the non-profit entity category, a fraction whose numerator is the total of the net provincial sales tax revenue derived from those expenditures by that category in all provinces that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that category in all of those provinces; and

perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette industrie au titre de cet intrant intermédiaire dans ces mêmes provinces, multipliée par cinquante pour cent,

b) dans le cas de l'industrie des institutions à but non lucratif au service des ménages, une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées par cette industrie au titre de l'intrant intermédiaire en question dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette industrie au titre de cet intrant intermédiaire dans ces mêmes provinces,

H le total, pour l'ensemble des industries du secteur des entreprises et l'ensemble des intrants intermédiaires, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en intrants intermédiaires effectuées dans la province par chaque industrie au titre de chaque intrant intermédiaire, par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées par l'industrie en question au titre de l'intrant intermédiaire en question dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette industrie au titre de cet intrant intermédiaire dans ces mêmes provinces,

I le total, pour l'ensemble des industries du secteur des entreprises et l'ensemble des produits de base, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle effectuées dans la province au titre de chaque produit de base par chaque industrie, par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées par l'industrie en question au titre du produit de base en question dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette industrie au titre de ce produit de base dans ces mêmes provinces,

J le total, pour l'ensemble des catégories des services gouvernementaux d'enseignement ou des organismes à but non lucratif, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle effectuées dans la province par chaque catégorie, par :

a) dans le cas de la catégorie des services gouvernementaux d'enseignement, une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses

7 (1) The definitions *business sector industry*, *intermediate input commodity* and *intermediate input expenditures* in section 6 of the Regulations are replaced by the following:

business sector industry means any of the business sector industries as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Supply and Use Tables' level intermediate input matrix. (*industrie du secteur des entreprises*)

intermediate input commodity means one of the intermediate input commodities that constitute part of the intermediate input matrix as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Supply and Use Tables' detailed level intermediate input matrix. (*intrant intermédiaire*)

intermediate input expenditures means expenditures on intermediate input commodities, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Supply and Use Tables' detailed level intermediate input matrix, net of any federal or provincial general sales taxes, also as determined by Statistics Canada. (*dépenses en intrants intermédiaires*)

(2) The portion of the definition *non-business sector industry* in section 6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

non-business sector industry means any of the following industries as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Supply and Use Tables' detailed level intermediate input matrix:

(3) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

housing expenditure category means any of the following expenditure categories used by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts:

(a) new residential housing expenditures;

effectuées par cette catégorie dans ces mêmes provinces, multipliée par vingt-cinq pour cent,

b) dans le cas de la catégorie des organismes à but non lucratif, une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale nettes tirées de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans toutes les provinces qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans ces mêmes provinces;

7 (1) Les définitions de *dépenses en intrants intermédiaires*, *industrie du secteur des entreprises* et *intrant intermédiaire*, à l'article 6 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

dépenses en intrants intermédiaires Les dépenses à l'égard des intrants intermédiaires, déterminées par Statistique Canada pour sa matrice d'intrant intermédiaire au niveau détaillé de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux, déduction faite de toutes taxes de ventes fédérales ou provinciales générales, déterminées par Statistique Canada. (*intermediate input expenditures*)

industrie du secteur des entreprises Les industries du secteur des entreprises définies par Statistique Canada pour sa matrice d'intrant intermédiaire au niveau détaillé de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux. (*business sector industry*)

intrant intermédiaire Tout intrant intermédiaire faisant partie de la matrice d'intrant intermédiaire défini par Statistique Canada pour sa matrice d'intrant intermédiaire au niveau détaillé de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux. (*intermediate input commodity*)

(2) Le passage de la définition de *industrie d'activité non commerciale* précédant l'alinéa a), à l'article 6 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

industrie d'activité non commerciale Les industries ci-après définies par Statistique Canada pour sa matrice d'intrant intermédiaire au niveau détaillé de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux :

(3) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

catégorie de dépenses de logement Les catégories de dépenses ci-après utilisées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux :

a) les dépenses relatives aux habitations résidentielles neuves;

- (b)** residential renovation expenditures; and
- (c)** residential housing transfer expenditures. (*catégorie de dépenses de logement*)

public or non-profit entity category means any of the following categories of entities, other than those in the business sector:

- (a)** hospitals;
- (b)** universities, colleges, C.E.G.E.P.s, elementary and secondary schools and other educational institutions;
- (c)** nursing and residential care facilities;
- (d)** non-profit organizations; and
- (e)** municipal governments, excluding any portions that are described in paragraphs (a) to (c). (*catégorie d'entités publiques ou à but non lucratif*)

8 (1) Subparagraph 7(1)(b)(ii) of the Regulations is amended by adding the following after clause (A):

(A.1) a cannabis board, commission or authority of the province,

(2) Paragraph 7(1)(d) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i), by adding “and” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) revenues derived by a province from

- (A)** remittances, to the provincial government by a cannabis board, commission or authority of the province, of profits arising from sale of cannabis products,
- (B)** a specific sales tax imposed by the province on cannabis products by a cannabis board, commission or authority of the province,
- (C)** a specific sales tax imposed by the federal government on cannabis products that is shared with the province, and
- (D)** fees for licences and permits for the privilege of making, purchasing, distributing or selling cannabis products;

b) les dépenses relatives aux rénovations résidentielles;

c) les dépenses relatives aux transferts d'habitations résidentielles. (*housing expenditure category*)

catégorie d'entités publiques ou à but non lucratif Les catégories d'entités ci-après, à l'exclusion de celles du secteur des entreprises :

- a)** les hôpitaux;
- b)** les universités, collèges, cégeps, écoles primaires et secondaires et autres établissements d'enseignement;
- c)** les établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes;
- d)** les organismes à but non lucratif;
- e)** les gouvernements municipaux, à l'exclusion de toutes parties visées aux alinéas a) à c). (*public or non-profit entity category*)

8 (1) Le sous-alinéa 7(1)(b)(ii) du même règlement est modifié par adjonction, après la division (A), de ce qui suit :

(A.1) des régies, commissions ou administrations du cannabis,

(2) L'alinéa 7(1)(d) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) les revenus tirés par une province :

- (A)** des bénéfices remis au gouvernement provincial par une régie, commission ou administration provinciale du cannabis et provenant de la vente des produits du cannabis,
- (B)** d'une taxe de vente spécifique levée par elle sur les produits du cannabis vendus par une régie, commission ou administration provinciale du cannabis,
- (C)** de la part provinciale de la taxe de vente spécifique levée par le gouvernement fédéral sur les produits du cannabis et partagée avec la province,
- (D)** des droits versés pour les licences et permis accordant le privilège de fabriquer, d'acheter, de distribuer ou de vendre des produits du cannabis;

9 Subclause 8(1)(b)(ii)(A)(IV) of the Regulations is replaced by the following:

(IV) of the Ontario Electricity Financial Corporation and the Nova Scotia Power Finance Corporation, and

10 Section 9.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(6) In determining the revenues described in paragraph 7(1)(b) in respect of a province for a fiscal year, the Minister may

(a) deduct from the amount set out in the certificate the amount of any rebate, credit or tax reduction in relation to that revenue, or its components, that the province, or a local government, granted in favour of a taxpayer for the fiscal year, as determined by Statistics Canada, or, if Statistics Canada does not make the determination, as determined by the Minister, up to a maximum that reduces to zero the amount of the taxpayer's tax that is included in the revenue source; or

(b) if the province or a local government applies a rebate, credit or tax reduction against the actual or estimated liability of the taxpayer for another tax that it imposes, deduct the amount of that rebate, credit or tax reduction, up to a maximum that reduces the taxpayer's liability for that other tax to zero, from the amount that would otherwise be determined for the revenue source that includes that other tax.

11 Subparagraph (b)(i) of the definition *personal taxes* in subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

(i) clause 5(a)(i)(A), levies or premiums imposed by a province on individuals specifically for the purpose of financing hospital insurance, medical care insurance or drug insurance, other than contributions to the Nova Scotia Seniors' Pharmacare Program or the Alberta supplementary health benefits plans, or

12 (1) Paragraph 14.1(2)(c) of the French version of the Regulations before clause (i)(A) is replaced by the following:

c) dans le cas où l'information nécessaire à la détermination pour un exercice de l'assiette visée à l'alinéa 5c) relative aux taxes sur les produits, autres que les taxes de vente fédérales et provinciales générales, devant être soustraites des dépenses de consommation finale des ménages, des dépenses en capital fixe pour les

9 La subdivision 8(1)b(ii)(A)(IV) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(IV) de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario et de la Nova Scotia Power Finance Corporation,

10 L'article 9.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Dans la détermination du revenu visé à l'alinéa 7(1)b) à l'égard d'une province pour un exercice, le ministre peut, selon le cas :

a) déduire de la somme indiquée dans le certificat le montant — déterminé par Statistique Canada ou, à défaut, par le ministre — de tout dégrèvement, crédit ou réduction d'impôt, ayant trait à ce revenu ou à ses composantes, accordé par la province ou une administration locale pour cet exercice à l'un de ses contribuables, jusqu'à concurrence de la somme qui ramène à zéro le montant de l'impôt à payer par le contribuable et qui est inclus dans cette source de revenu;

b) si un dégrèvement, un crédit ou une réduction au titre de l'impôt levé par la province ou l'administration locale est porté en diminution de la somme réelle ou estimative due par le contribuable au titre d'un autre impôt levé par la province ou l'administration locale, déduire le montant du dégrèvement, du crédit ou de la réduction du revenu par ailleurs établi pour la source de revenu qui comprend cet autre impôt jusqu'à concurrence de la somme qui ramène à zéro la somme due.

11 Le sous-alinéa b)(i) de la définition de *impôts des particuliers*, au paragraphe 10(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(i) de la division 5a)(i)(A), des taxes ou primes levés par une province sur les particuliers spécifiquement pour financer l'assurance-hospitalisation, l'assurance-maladie ou l'assurance-médicaments, à l'exclusion des contributions au régime d'assurance-médicaments des aînés de la Nouvelle-Écosse et aux régimes d'assurance-santé complémentaire de l'Alberta,

12 (1) Le passage de l'alinéa 14.1(2)c) de la version française du même règlement précédant la division (i)(A) est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas où l'information nécessaire à la détermination pour un exercice de l'assiette visée à l'alinéa 5c) relative aux taxes sur les produits, autres que les taxes de vente fédérales et provinciales générales, devant être soustraites des dépenses de consommation finale des ménages, des dépenses en capital fixe pour les

produits de propriété intellectuelle, des dépenses en capital fixe pour machines et matériel et des dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels dans une province n'est pas disponible auprès de Statistique Canada, en utilisant, au lieu de cette information les montants correspondant aux résultats suivants :

(i) à l'égard des dépenses de consommation finale des ménages, le produit de ces dépenses pour chaque catégorie de dépenses de consommation finale des ménages dans la province pour l'exercice, déduction faite des taxes de vente fédérales et provinciales générales, par une fraction dont :

(2) The portion of subparagraph 14.1(2)(c)(ii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(ii) in respect of each type of capital expenditure, the product, for each public education or non-profit entity category, of those expenditures in the province for the fiscal year, net of federal and provincial general sales taxes, and a fraction

(3) Subsection 14.1(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) if, when determining a revenue base referred to in paragraph 5(c) for a fiscal year, the expenditure and tax information required to calculate C, D and I for a province for a calendar year is missing from the certificate, the Minister may use in place of C, D, and I, respectively,

(i) the product of C as calculated for that province for the most recent calendar year for which information is provided in the certificate and a fraction

(A) whose numerator is the C as calculated under these Regulations as they read on December 31, 2017 for the calendar year for which the information required to calculate C is missing from the certificate, and

(B) whose denominator is the C as calculated under these Regulations as they read on December 31, 2017 for the most recent calendar year for which the information required to calculate C is provided in the certificate,

(ii) the product of D as calculated for that province for the most recent calendar year for which information is provided in the certificate and a fraction

(A) whose numerator is the D as calculated under these Regulations as they read on December 31, 2017 for the calendar year for which the

produits de propriété intellectuelle, des dépenses en capital fixe pour machines et matériel et des dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels dans une province n'est pas disponible auprès de Statistique Canada, en utilisant, au lieu de cette information les résultats suivants :

(i) à l'égard des dépenses de consommation finale des ménages, le produit de ces dépenses pour chaque catégorie de dépenses de consommation finale des ménages dans la province pour l'exercice, déduction faite des taxes de vente fédérales et provinciales générales, par une fraction dont :

(2) Le passage du sous-alinéa 14.1(2)c)(ii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) à l'égard de chaque forme de dépenses en capital fixe, le produit de ces dépenses pour chaque catégorie des services gouvernementaux d'enseignement ou des organismes à but non lucratif dans la province pour l'exercice, déduction faite des taxes de vente fédérales et provinciales générales, par une fraction dont :

(3) Le paragraphe 14.1(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) dans le cas où l'information sur les dépenses et les taxes nécessaire au calcul de C, D et I pour une année civile pour une province afin de déterminer pour un exercice une assiette visée à l'alinéa 5c) ne figure pas dans le certificat, en remplaçant C, D et I respectivement, par :

(i) le produit de C, calculé pour cette province pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information figure dans le certificat, par une fraction dont :

(A) le numérateur correspond à la valeur de C calculée conformément au présent règlement dans sa version au 31 décembre 2017, pour l'année civile pour laquelle l'information nécessaire au calcul de C ne figure pas dans le certificat,

(B) le dénominateur correspond à la valeur de C calculée conformément au présent règlement dans sa version au 31 décembre 2017, pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information nécessaire au calcul de C figure dans le certificat,

(ii) le produit de D, calculé pour cette province pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information figure dans le certificat, par une fraction dont :

(A) le numérateur correspond à la valeur de D calculée conformément au présent règlement

information required to calculate D is missing from the certificate, and

(B) whose denominator is the D as calculated under these Regulations as they read on December 31, 2017 for the most recent calendar year for which the information required to calculate D is provided in the certificate, and

(iii) the product of I as calculated for that province for the most recent calendar year for which information is provided in the certificate and a fraction

(A) whose numerator is the I as calculated under these Regulations as they read on December 31, 2017 for the calendar year for which the information required to calculate I is missing from the certificate, and

(B) whose denominator is the I as calculated under these Regulations as they read on December 31, 2017 for the most recent calendar year for which the information required to calculate I is provided in the certificate;

(c.2) if, when determining a revenue base referred to in paragraph 5(c) for a fiscal year, the expenditure and tax information required to calculate G for a province for a calendar year is missing from the certificate, the Minister may use in place of G

(i) for the earliest of the calendar years for which the information necessary to calculate G is missing from the certificate, the product of G as calculated for that province for the most recent calendar year for which information is provided in the certificate multiplied by one plus the average of the annual rates of growth of the provincial government's current expenditures and non-profit institutions serving households' final consumption expenditures, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts, for the calendar year for which the information required to calculate G is missing from the certificate, and

(ii) for any other calendar year for which the information required to calculate G is missing from the certificate, the result obtained under subparagraph (i) multiplied by one plus the sum of the annual averages of the annual rates of growth of the provincial government's current expenditures and non-profit institutions serving households' final consumption expenditures, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts, as determined for all calendar years for which the information required to calculate G is missing from the certificate;

dans sa version au 31 décembre 2017, pour l'année civile pour laquelle l'information nécessaire au calcul de D ne figure pas dans le certificat,

(B) le dénominateur correspond à la valeur de D calculée conformément au présent règlement dans sa version au 31 décembre 2017, pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information nécessaire au calcul de D figure dans le certificat,

(iii) le produit de I, calculé pour cette province pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information figure dans le certificat, par une fraction dont :

(A) le numérateur correspond à la valeur de I calculée conformément au présent règlement dans sa version au 31 décembre 2017, pour l'année civile pour laquelle l'information nécessaire au calcul de I ne figure pas dans le certificat,

(B) le dénominateur correspond à la valeur de I calculée conformément au présent règlement dans sa version au 31 décembre 2017, pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information nécessaire au calcul de I figure dans le certificat;

c.2) dans le cas où l'information sur les dépenses et les taxes nécessaire au calcul de G pour une année civile pour une province afin de déterminer pour un exercice une assiette visée à l'alinéa 5c) ne figure pas dans le certificat, en remplaçant G par :

(i) pour la première en date des années civiles pour lesquelles l'information nécessaire au calcul de G ne figure pas dans le certificat, le produit de G, calculé pour cette province pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information figure dans le certificat, par la somme de 1 et de la moyenne des taux annuels de croissance de la valeur des dépenses courantes du gouvernement provincial et des dépenses de consommation finale des institutions à but non lucratif au service des ménages déterminée par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux pour l'année civile pour laquelle l'information nécessaire au calcul de G ne figure pas dans le certificat,

(ii) pour toute autre année civile pour laquelle l'information nécessaire au calcul de G ne figure pas dans le certificat, le produit du résultat du calcul effectué conformément au sous-alinéa (i) par la somme de 1 et de la somme de la moyenne annuelle des taux annuels de croissance des dépenses courantes du gouvernement provincial et des dépenses de consommation finale des institutions à but non lucratif au service des ménages déterminée par Statistique Canada pour ses comptes économiques

(c.3) if, when determining a revenue base referred to in paragraph 5(c) for a fiscal year, the expenditure and tax information required to calculate H for a province for a calendar year is missing from the certificate, the Minister may use in place of H the product of H as calculated for that province for the most recent calendar year for which information is provided in the certificate and a fraction

(i) whose numerator is the current dollar provincial gross domestic product at market prices for that province, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts for the calendar year for which the information required to calculate H is missing from the certificate, and

(ii) whose denominator is the current dollar provincial gross domestic product at market prices for that province, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts for the most recent calendar year for which the information required to calculate H is provided in the certificate;

(4) The portion of paragraph 14.1(2)(d) of the Regulations before clause (i)(A) is replaced by the following:

(d) if, when determining a revenue base referred to in paragraph 8(1)(d) for a fiscal year, the expenditure and tax information required to calculate G and H for a province for a calendar year is missing from the certificate, the Minister may use in place of G and H, respectively,

(i) the product of G as calculated for that province for the most recent calendar year for which information is provided in the certificate and a fraction

(5) The portion of subparagraph 14.1(2)(d)(ii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(ii) the product of H as calculated for that province for the most recent calendar year for which information is provided in the certificate and a fraction

13 (1) The definition *non-business sector industry* in section 17 of the Regulations is repealed.

(2) The definition *intermediate input commodity* in section 17 of the English version of the Regulations is repealed.

provinciaux et territoriaux, pour toute année civile pour laquelle l'information nécessaire au calcul de G ne figure pas dans le certificat;

c.3) dans le cas où l'information sur les dépenses et les taxes nécessaire au calcul de H pour une année civile pour une province afin de déterminer pour un exercice une assiette visée à l'alinéa 5c) ne figure pas dans le certificat, en remplaçant H par le produit de H calculé pour cette province pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information figure dans le certificat, par une fraction dont :

(i) le numérateur est le produit intérieur brut provincial, en dollars courants, aux prix du marché pour la province déterminé par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux pour l'année civile pour laquelle l'information nécessaire au calcul de H ne figure pas dans le certificat,

(ii) le dénominateur est le produit intérieur brut provincial, en dollars courants, aux prix du marché pour la province déterminé par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information nécessaire au calcul de H figure dans le certificat;

(4) Le passage de l'alinéa 14.1(2)d) du même règlement précédant la division (i)(A) est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas où l'information sur les dépenses et les taxes nécessaire au calcul de G et H pour une année civile pour une province afin de déterminer pour un exercice une assiette visée à l'alinéa 8(1)d) ne figure pas dans le certificat, en remplaçant G et H, respectivement, par :

(i) le produit de G calculé pour cette province pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information figure dans le certificat par une fraction dont :

(5) Le passage du sous-alinéa 14.1(2)d)(ii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit de H calculé pour cette province pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information figure dans le certificat par une fraction dont :

13 (1) La définition de *industrie d'activité non commerciale* à l'article 17 du même règlement est abrogée.

(2) La définition de *intermediate input commodity*, à l'article 17 de la version anglaise du même règlement, est abrogée.

(3) The definitions *business sector industry* and *intermediate input expenditures* in section 17 of the Regulations are replaced by the following:

business sector industry means any of the business sector industries as defined by Statistics Canada

(a) with respect to capital expenditures, for the purpose of its Provincial and Territorial Supply and Use Tables' detailed level final demand matrix; and

(b) with respect to intermediate input expenditures, for the purpose of its Provincial and Territorial Supply and Use Tables' summary level intermediate input matrix. (*industrie du secteur des entreprises*)

intermediate input expenditures means expenditures on intermediate inputs, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Supply and Use Tables' summary level intermediate input matrix, net of any taxes on products, also as determined by Statistics Canada. (*dépenses en intrants intermédiaires*)

(4) The definition *intrans intermédiaire* in section 17 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

intrans intermédiaire Tout intrant intermédiaire défini par Statistique Canada pour sa matrice d'intrans intermédiaire au niveau sommaire de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux et territoriaux. (*intermediate input*)

(5) Paragraph (a) of the definition *housing expenditures* in section 17 of the Regulations is replaced by the following:

(a) residential housing, including the land, as determined by Statistics Canada for

- (i) new singles,
- (ii) new doubles,
- (iii) new rows,
- (iv) new apartments,
- (v) conversions,
- (vi) cottages, and
- (vii) mobile homes and other movable dwellings;

(3) Les définitions de *dépenses en intrants intermédiaires* et *industrie du secteur des entreprises* à l'article 17 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

dépenses en intrants intermédiaires Les dépenses à l'égard d'intrants intermédiaires, déterminées par Statistique Canada pour sa matrice d'intrans intermédiaire au niveau sommaire de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux et territoriaux, déduction faite de toutes taxes sur les produits, déterminées par Statistique Canada. (*intermediate input expenditures*)

industrie du secteur des entreprises Les industries du secteur des entreprises, définies par Statistique Canada :

a) en ce qui a trait aux dépenses en capital fixe, pour sa matrice de demande finale au niveau détaillé de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux et territoriaux;

b) en ce qui a trait aux dépenses en intrants intermédiaires, pour sa matrice d'intrans intermédiaire au niveau sommaire de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux et territoriaux. (*business sector industry*)

(4) La définition de *intrans intermédiaire*, à l'article 17 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

intrans intermédiaire Tout intrant intermédiaire défini par Statistique Canada pour sa matrice d'intrans intermédiaire au niveau sommaire de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux et territoriaux. (*intermediate input*)

(5) L'alinéa a) de la définition de *dépenses de logement* à l'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les dépenses relatives aux habitations résidentielles, y compris le terrain, déterminées par Statistique Canada à l'égard des habitations résidentielles suivantes :

- (i) tout logement unifamilial neuf,
- (ii) tout logement double neuf,
- (iii) tout logement en rangée neuf,
- (iv) tout appartement neuf,
- (v) toute habitation transformée,
- (vi) tout chalet,
- (vii) toute maison mobile et tout autre logement mobile;

(6) Section 17 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

capital expenditures means expenditures on commodities, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Supply and Use Tables' summary level final demand matrix, net of any taxes on products, also as determined by Statistics Canada. (*dépenses en capital fixe*)

commodity means any of the commodities as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Supply and Use Tables' summary level final demand matrix. (*produit de base*)

housing expenditure category means any of the following expenditure categories used by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts:

- (a) expenditures, as determined by Statistics Canada, for residential housing, including the land, for
 - (i) new singles,
 - (ii) new doubles,
 - (iii) new rows,
 - (iv) new apartments,
 - (v) conversions,
 - (vi) cottages, and
 - (vii) mobile homes and other movable dwellings;
- (b) expenditures for residential renovation; and
- (c) expenditures for residential housing transfer. (*catégorie de dépenses de logement*)

post-secondary education or non-profit industry means either of the following industries as defined by Statistics Canada:

- (a) for the purpose of its Provincial and Territorial Supply and Use Tables' detailed level intermediate input matrix, with respect to the post-secondary educational services industry; or
- (b) for the purpose of its Provincial and Territorial Supply and Use Tables' summary level intermediate input matrix, with respect to the non-profit institutions serving households industry. (*industrie de l'éducation postsecondaire ou à but non lucratif*)

post-secondary educational services means universities, colleges and C.E.G.E.P.s as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Supply and Use Tables' detailed level intermediate input matrix. (*services d'enseignement postsecondaire*)

(6) L'article 17 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

catégorie de dépenses de logement Les catégories de dépenses ci-après utilisées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux :

- a) les dépenses relatives aux habitations résidentielles, y compris le terrain, déterminées par Statistique Canada à l'égard des habitations résidentielles suivantes :
 - (i) tout logement unifamilial neuf,
 - (ii) tout logement double neuf,
 - (iii) tout logement en rangée neuf,
 - (iv) tout appartement neuf,
 - (v) toute habitation transformée,
 - (vi) tout chalet,
 - (vii) toute maison mobile et tout autre logement mobile;
- b) les dépenses relatives aux rénovations résidentielles;
- c) les dépenses relatives aux transferts d'habitations résidentielles. (*housing expenditure category*)

catégorie des services gouvernementaux d'enseignement ou des organismes à but non lucratif Les catégories ci-après utilisées par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux :

- a) les services gouvernementaux d'enseignement;
- b) les organismes à but non lucratif. (*public education or non-profit entity category*)

dépenses en capital fixe Les dépenses à l'égard de produits de base, déterminées par Statistique Canada pour sa matrice de demande finale au niveau sommaire de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux et territoriaux, déduction faite de toutes taxes sur les produits déterminées par Statistique Canada. (*capital expenditures*)

industrie de l'éducation postsecondaire ou à but non lucratif Les industries suivantes :

- a) l'industrie des services d'enseignement postsecondaire définie par Statistique Canada pour sa matrice d'intrant intermédiaire au niveau détaillé de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux et territoriaux;
- b) l'industrie des institutions à but non lucratif au service des ménages définie par Statistique Canada pour

public education or non-profit entity category means either of the following categories used by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts:

- (a) government education services; or
- (b) non-profit organizations. (*catégorie des services gouvernementaux d'enseignement ou des organismes à but non lucratif*)

(7) Section 17 of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

intermediate input means any of the intermediate inputs as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Supply and Use Tables' summary level intermediate input matrix. (*intrantr intermédiaire*)

14 (1) Subparagraph 18(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) revenues derived from levies or premiums imposed by a province or territory specifically for the purpose of financing hospitalization insurance, medical care insurance or drug insurance, other than contributions to the Nova Scotia Seniors' Pharmacare Program or the Alberta supplementary health benefits plans;

(2) Subparagraph 18(1)(b)(ii) of the Regulations is amended by adding the following after clause (A):

- (A.1) a cannabis board, commission or authority of the province or territory,

(3) Subparagraph 18(1)(i)(xi) of the Regulations is replaced by the following:

- (xi) the province or territory's share of revenue from any revenue that is shared by Canada and the province or territory, other than the revenues referred to in subparagraph (i)(xiii),

(4) Paragraph 18(1)(i) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (xii) and by adding the following after subparagraph (xii):

- (xiii) revenues derived by a province or territory from
 - (A) remittances, to the provincial or territorial government, by a cannabis board, commission or

sa matrice d'intrant intermédiaire au niveau sommaire de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux et territoriaux. (*post-secondary education or non-profit industry*)

produit de base Tout produit de base défini par Statistique Canada pour sa matrice de demande finale au niveau sommaire de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux et territoriaux. (*commodity*)

services d'enseignement postsecondaire Les universités, collèges et cégeps définis par Statistique Canada pour sa matrice d'intrant intermédiaire au niveau détaillé de ses tableaux des ressources et des emplois provinciaux et territoriaux. (*post-secondary educational services*)

(7) L'article 17 de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

intermediate input means any of the intermediate inputs as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Supply and Use Tables' summary level intermediate input matrix. (*intrantr intermédiaire*)

14 (1) Le sous-alinéa 18(1)a(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) les revenus provenant des taxes ou primes levés par un territoire ou une province spécifiquement pour financer l'assurance-hospitalisation, l'assurance-maladie ou l'assurance-médicaments, à l'exclusion des contributions au régime d'assurance-médicaments des aînés de la Nouvelle-Écosse et aux régimes d'assurance-santé complémentaire de l'Alberta;

(2) Le sous-alinéa 18(1)b(ii) du même règlement est modifié par adjonction, après la division (A), de ce qui suit :

- (A.1) des régies, commissions ou administrations du cannabis de la province ou du territoire,

(3) Le sous-alinéa 18(1)i(xi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (xi) la part provinciale ou territoriale des revenus partagés par le Canada et la province ou le territoire, à l'exclusion des revenus visés au sous-alinéa i)(xiii),

(4) L'alinéa 18(1)i du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii), de ce qui suit :

- (xiii) les revenus tirés par une province ou un territoire :
 - (A) des bénéfices remis au gouvernement provincial ou territorial par une régie, commission ou administration provinciale ou territoriale du

authority of the province or territory, of profits arising from the sale of cannabis products,

(B) a specific sales tax imposed by the province or territory on cannabis products by a cannabis board, commission or authority of the province or territory,

(C) a specific sales tax imposed by the federal government on cannabis products that is shared with the province or territory, and

(D) fees for licences and permits for the privilege of making, purchasing, distributing or selling cannabis products.

15 (1) Clause 19(1)(b)(ii)(A) of the Regulations is amended by adding the following after subclause (I):

(I.1) a cannabis board, commission or authority,

(2) Subclause 19(1)(b)(ii)(A)(IV) of the Regulations is replaced by the following:

(IV) the Ontario Electricity Financial Corporation and the Nova Scotia Power Finance Corporation, and

(3) The descriptions of A to J in paragraph 19(1)(i) of the Regulations are replaced by the following:

- A** is the aggregate, over all household final consumption expenditure categories, of the household final consumption expenditures in the province or territory for each category multiplied by a fraction whose numerator is the total of the net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures for that category in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures for that category in all of those provinces and territories,
- B** is the aggregate, over all housing expenditure categories, of the housing expenditures in the province or territory for each category multiplied by a fraction whose numerator is the total of the net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures for that category in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures for that category in all of those provinces and territories,
- C** is the aggregate, over all business sector industries and all commodities, of the capital expenditures for machinery and equipment in the province or territory, by each industry for each commodity, multiplied by a fraction whose numerator is the total of the net

cannabis et provenant de la vente des produits du cannabis,

(B) d'une taxe de vente spécifique levée par celle-ci sur les produits du cannabis vendus par une régie, commission ou administration provinciale ou territoriale du cannabis,

(C) de la part provinciale ou territoriale de la taxe de vente spécifique levée par le gouvernement fédéral sur les produits du cannabis et partagée avec la province ou le territoire,

(D) des droits versés pour les licences et permis accordant le privilège de fabriquer, d'acheter, de distribuer ou de vendre des produits du cannabis.

15 (1) La division 19(1)(b)(ii)(A) du même règlement est modifiée par adjonction, après la subdivision (I), de ce qui suit :

(I.1) d'une régie, commission ou administration du cannabis,

(2) La subdivision 19(1)(b)(ii)(A)(IV) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(IV) de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario et de la Nova Scotia Power Finance Corporation,

(3) Les éléments A à J de la formule figurant à l'alinéa 19(1)(i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- A** représente le total, pour l'ensemble des catégories de dépenses de consommation finale des ménages, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses de consommation finale des ménages effectuées au titre de chaque catégorie dans la province ou le territoire, par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale et territoriale nettes tirées de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie dans toutes les provinces ou territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie dans ces mêmes provinces ou territoires,
- B** le total, pour l'ensemble des catégories de dépenses de logement, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses de logement effectuées au titre de chaque catégorie dans la province ou le territoire, par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale et territoriale nettes tirées de telles dépenses effectuées au titre de la catégorie dans toutes les provinces ou territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées au

provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures by that industry for that commodity in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that industry for that commodity in all of those provinces and territories,

D is the aggregate, over all business sector industries and all commodities, of the capital expenditures for non-residential structures in the province or territory, by each industry for each commodity, multiplied by a fraction whose numerator is the total of the net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures, by that industry for that commodity, in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures, by that industry for that commodity, in all of those provinces and territories,

E is the aggregate, over all public education or non-profit entity categories, of the capital expenditures for machinery and equipment in the province or territory by each category multiplied by

(a) in the case of the public education services category, a fraction, whose numerator is the total of the net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures by that category in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that category in all of those provinces and territories, multiplied by 25 per cent, and

(b) in the case of the non-profit entity category, a fraction, whose numerator is the total of the net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures by that category in all provinces or territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that category in all of those provinces and territories,

F is the aggregate, over all public education or non-profit entity categories, of the capital expenditures for non-residential structures in the province or territory by each category multiplied by

(a) in the case of the public education services category, a fraction, whose numerator is the total of the net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures by that category in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that category in all of those provinces and territories, multiplied by 25 per cent, and

(b) in the case of the non-profit entity category, a fraction whose numerator is the total of the net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures by that category in all provinces and territories that levy a general sales

titre de la catégorie dans ces mêmes provinces ou territoires,

C le total, pour l'ensemble des industries du secteur des entreprises et l'ensemble des produits de base, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en capital fixe pour machines et matériel effectuées dans la province ou le territoire par chacune des industries au titre de chaque produit de base, par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale et territoriale nettes tirées de telles dépenses effectuées par l'industrie en question au titre du produit de base en question dans toutes les provinces ou territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette industrie au titre de ce produit de base dans ces mêmes provinces ou territoires,

D le total, pour l'ensemble des industries du secteur des entreprises et l'ensemble des produits de base, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels effectuées dans la province ou le territoire par chacune des industries au titre de chaque produit de base, par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale et territoriale nettes tirées de telles dépenses effectuées par l'industrie en question au titre du produit de base en question dans toutes les provinces ou territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette industrie au titre de ce produit de base dans ces mêmes provinces ou territoires,

E le total, pour l'ensemble des catégories des services gouvernementaux d'enseignement ou des organismes à but non lucratif, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en capital fixe pour machines et matériel effectuées dans la province ou le territoire par chaque catégorie, par :

a) dans le cas de la catégorie des services gouvernementaux d'enseignement, une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale et territoriale nettes tirées de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans toutes les provinces ou territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans ces mêmes provinces ou territoires, multipliée par vingt-cinq pour cent,

b) dans le cas de la catégorie des organismes à but non lucratif, une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale et territoriale nettes tirées de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans toutes les provinces ou territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans ces mêmes provinces ou territoires,

- tax and whose denominator is the total of those expenditures by that category in all of those provinces and territories,
- G** is the aggregate, over all post-secondary education or non-profit industries and all intermediate inputs, of the intermediate input expenditures in the province or territory by each industry for each intermediate input multiplied by
- (a)** in the case of the post-secondary educational services industry, a fraction, whose numerator is the total of the net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures by that industry for that intermediate input in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that industry for that intermediate input in all of those provinces and territories, multiplied by 50 per cent and
 - (b)** in the case of the non-profit institutions serving households industry, a fraction whose numerator is the total of the net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures by that industry for that intermediate input in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that industry for that intermediate input in all of those provinces and territories,
- H** is the aggregate, over all business sector industries and all intermediate inputs, of the intermediate input expenditures in the province or territory by each industry for each intermediate input, multiplied by a fraction whose numerator is the total of the net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures by that industry for that intermediate input in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that industry for that intermediate input in all of those provinces and territories,
- I** is the aggregate, over all business sector industries and all commodities, of capital expenditures for intellectual property products in the province or territory by each industry for each commodity multiplied by a fraction whose numerator is the total of the net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures by that industry for that commodity in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that industry for that commodity in all of those provinces and territories, and
- J** is the aggregate, over all public education or non-profit entity categories, of the capital expenditures for intellectual property products in the province or territory by each category multiplied by
- (a)** in the case of the public education services category, a fraction, whose numerator is the total of
- F** le total, pour l'ensemble des catégories des services gouvernementaux d'enseignement ou des organismes à but non lucratif, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels effectuées dans la province ou le territoire par chaque catégorie, par :
- a)** dans le cas de la catégorie des services gouvernementaux d'enseignement, une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale et territoriale nettes tirées de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans toutes les provinces ou territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans ces mêmes provinces ou territoires, multipliée par vingt-cinq pour cent,
 - b)** dans le cas de la catégorie des organismes à but non lucratif, une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale et territoriale nettes tirées de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans toutes les provinces ou territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans ces mêmes provinces ou territoires,
- G** le total, pour l'ensemble des industries de l'éducation postsecondaire ou à but non lucratif et l'ensemble des intrants intermédiaires, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en intrants intermédiaires effectuées dans la province ou le territoire par chaque industrie au titre de chaque intrant intermédiaire, par :
- a)** dans le cas de l'industrie des établissements d'enseignement postsecondaire, une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale et territoriale nettes tirées de telles dépenses effectuées par cette industrie au titre de l'intrant intermédiaire en question dans toutes les provinces ou territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette industrie au titre de cet intrant intermédiaire dans ces mêmes provinces ou territoires, multipliée par cinquante pour cent,
 - b)** dans le cas de l'industrie des institutions à but non lucratif au service des ménages, une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale et territoriale nettes tirées de telles dépenses effectuées par cette industrie au titre de l'intrant intermédiaire en question dans toutes les provinces ou territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette industrie au titre de cet intrant intermédiaire dans ces mêmes provinces ou territoires,

the net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures by that category in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that category in all of those provinces and territories, multiplied by 25 per cent, and

(b) in the case of the non-profit entity category, a fraction whose numerator is the total of the net provincial and territorial sales tax revenues derived from those expenditures by that category in all provinces and territories that levy a general sales tax and whose denominator is the total of those expenditures by that category in all of those provinces and territories.

- H** le total, pour l'ensemble des industries du secteur des entreprises et l'ensemble des intrants intermédiaires, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en intrants intermédiaires effectuées dans la province ou le territoire par chaque industrie au titre de chaque intrant intermédiaire, par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale et territoriale nettes tirées de telles dépenses effectuées par l'industrie en question au titre de l'intrant intermédiaire en question dans toutes les provinces ou territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette industrie au titre de cet intrant intermédiaire dans ces mêmes provinces ou territoires,
- I** le total, pour l'ensemble des industries du secteur des entreprises et l'ensemble des produits de base, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle effectuées dans la province ou le territoire au titre de chaque produit de base par chaque industrie effectuées par une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale et territoriale nettes tirées de telles dépenses effectuées par l'industrie en question au titre du produit de base en question dans toutes les provinces ou territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette industrie au titre de ce produit de base dans ces mêmes provinces ou territoires,
- J** le total, pour l'ensemble des catégories des services gouvernementaux d'enseignement ou des organismes à but non lucratif, des sommes dont chacune représente le produit des dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle effectuées dans la province ou le territoire par chaque catégorie, par :
- a)** dans le cas de la catégorie des services gouvernementaux d'enseignement, une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale et territoriale nettes tirées de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans toutes les provinces ou territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans ces mêmes provinces ou territoires, multipliée par vingt-cinq pour cent,
 - b)** dans le cas de la catégorie des organismes à but non lucratif, une fraction dont le numérateur est le total des recettes de taxe de vente provinciale et territoriale nettes tirées de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans toutes les provinces ou territoires qui perçoivent une taxe de vente générale et dont le dénominateur est le total de telles dépenses effectuées par cette catégorie dans ces mêmes provinces ou territoires.

16 Paragraph (b) of the definition *personal taxes* in subsection 21(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) levies or premiums imposed by a province or territory on individuals specifically for the purpose of financing hospital insurance, medical care insurance or drug insurance, other than contributions to the Nova Scotia Seniors' Pharmacare Program or the Alberta supplementary health benefits plans. (*impôts des particuliers*)

17 (1) Paragraph 30(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) if, when determining a revenue base referred to in paragraph 19(1)(i) for a fiscal year, the expenditure and tax information required to calculate C, D and I for a province or territory for a calendar year is missing from the certificate, the Minister may use in place of C, D and I, respectively,

(i) the product of C as calculated for that province or territory for the most recent calendar year for which information is provided in the certificate and a fraction

(A) whose numerator is the C as calculated under these Regulations as they read on December 31, 2017 for the calendar year for which the information required to calculate C is missing from the certificate, and

(B) whose denominator is the C as calculated under these Regulations as they read on December 31, 2017 for the most recent calendar year for which the information required to calculate C is provided in the certificate;

(ii) the product of D as calculated for that province or territory for the most recent calendar year for which information is provided in the certificate and a fraction

(A) whose numerator is the D as calculated under these Regulations as they read on December 31, 2017, for the calendar year for which the information required to calculate D is missing from the certificate, and

(B) whose denominator is the D as calculated under these Regulations as they read on December 31, 2017, for the most recent calendar year for which the information required to calculate D is provided in the certificate,

(iii) the product of I as calculated for that province or territory for the most recent calendar year for which information is provided in the certificate and a fraction

16 L'alinéa b) de la définition de *impôts des particuliers*, au paragraphe 21(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, des taxes ou primes levés par une province ou un territoire sur les particuliers spécifiquement pour financer l'assurance-hospitalisation, l'assurance-maladie ou l'assurance-médicaments, à l'exclusion des contributions au régime d'assurance-médicaments des aînés de la Nouvelle-Écosse ou aux régimes d'assurance-santé complémentaire de l'Alberta. (*personal taxes*)

17 (1) L'alinéa 30(2)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas où l'information sur les dépenses et les taxes nécessaire au calcul de C, D et I pour une année civile pour une province ou un territoire afin de déterminer pour un exercice une assiette visée à l'alinéa 19(1)i) ne figure pas dans le certificat, en remplaçant C, D et I respectivement, par :

(i) le produit de C, calculé pour cette province ou ce territoire pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information figure dans le certificat, par une fraction dont :

(A) le numérateur correspond à la valeur de C calculée conformément au présent règlement dans sa version au 31 décembre 2017, pour l'année civile pour laquelle l'information nécessaire au calcul de C ne figure pas dans le certificat,

(B) le dénominateur correspond à la valeur de C calculée conformément au présent règlement dans sa version au 31 décembre 2017, pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information nécessaire au calcul de C figure dans le certificat,

(ii) le produit de D, calculé pour cette province ou ce territoire pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information figure dans le certificat, par une fraction dont :

(A) le numérateur correspond à la valeur de D calculée conformément au présent règlement dans sa version au 31 décembre 2017, pour l'année civile pour laquelle l'information nécessaire au calcul de D ne figure pas dans le certificat,

(B) le dénominateur correspond à la valeur de D calculée conformément au présent règlement dans sa version au 31 décembre 2017, pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information nécessaire au calcul de D figure dans le certificat,

(iii) le produit de I, calculé pour cette province ou ce territoire pour l'année civile la plus récente pour

(A) whose numerator is the I as calculated under these Regulations as they read on December 31, 2017 for the calendar year for which the information required to calculate I is missing from the certificate, and

(B) whose denominator is the I as calculated under these Regulations as they read on December 31, 2017 for the most recent calendar year for which the information required to calculate I is provided in the certificate, and;

(e.1) if, when determining a revenue base referred to in paragraph 19(1)(i) for a fiscal year, the expenditure and tax information required to calculate G for a province or territory for a calendar year is missing from the certificate, the Minister may use in place of G

(i) for the earliest of the calendar years for which the information necessary to calculate G is missing from the certificate, the product of G as calculated for that province or territory for the most recent calendar year for which information is provided in the certificate multiplied by one plus the average of the annual rates of growth of the provincial or territorial government's current expenditures and non-profit institutions serving households' final consumption expenditures, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts, for the calendar year for which the information required to calculate G is missing from the certificate, and

(ii) for any other calendar year for which the information required to calculate G is missing from the certificate, the result obtained under subparagraph (i) multiplied by one plus the sum of the annual averages of the annual rates of growth of the provincial or territorial government's current expenditures and non-profit institutions serving households' final consumption expenditures, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts, as determined for all calendar years for which the information required to calculate G is missing from the certificate;

(e.2) if, when determining a revenue base referred to in paragraph 19(1)(i) for a fiscal year, the expenditure and tax information required to calculate H for a province or territory for a calendar year is missing from the certificate, the Minister may use in place of H the product of H as calculated for that province or territory for the most recent calendar year for which information is provided in the certificate and a fraction

(i) whose numerator is the current dollar provincial or territorial gross domestic product at market

laquelle l'information figure dans le certificat, par une fraction dont :

(A) le numérateur correspond à la valeur de I calculée conformément au présent règlement dans sa version au 31 décembre 2017, pour l'année civile pour laquelle l'information nécessaire au calcul de I ne figure pas dans le certificat,

(B) le dénominateur correspond à la valeur de I calculée conformément au présent règlement dans sa version au 31 décembre 2017, pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information nécessaire au calcul de I figure dans le certificat;

e.1) dans le cas où l'information sur les dépenses et les taxes nécessaire au calcul de G pour une année civile pour une province ou un territoire afin de déterminer pour un exercice une assiette visée à l'alinéa 19(1)i) ne figure pas dans le certificat, en remplaçant G par :

(i) pour la première en date des années civiles pour lesquelles l'information nécessaire au calcul de G ne figure pas dans le certificat, le produit de G calculé pour cette province ou ce territoire pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information figure dans le certificat, par la somme de 1 et de la moyenne des taux annuels de croissance de la valeur des dépenses courantes du gouvernement provincial ou territorial et des dépenses de consommation finale des institutions à but non lucratif au service des ménages déterminée par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux pour l'année civile pour laquelle l'information nécessaire au calcul de G ne figure pas dans le certificat,

(ii) pour toute autre année civile pour laquelle l'information nécessaire au calcul de G ne figure pas dans le certificat, le produit du résultat du calcul effectué conformément au sous-alinéa (i) par la somme de 1 et de la somme de la moyenne annuelle des taux annuels de croissance des dépenses courantes du gouvernement provincial ou territorial et des dépenses de consommation finale des institutions à but non lucratif au service des ménages déterminée par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux pour toute année civile pour laquelle l'information nécessaire au calcul de G ne figure pas dans le certificat;

e.2) dans le cas où l'information sur les dépenses et les taxes nécessaire au calcul de H pour une année civile pour une province ou un territoire afin de déterminer pour un exercice une assiette visée à l'alinéa 19(1)i) ne figure pas dans le certificat, en remplaçant H par le produit de H pour cette province ou ce territoire pour

prices for that province or territory, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts, for the calendar year for which the information required to calculate H is missing from the certificate, and

(ii) whose denominator is the current dollar provincial gross domestic product at market prices for that province or territory, as determined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial and Territorial Economic Accounts, for the most recent calendar year for which the information required to calculate H is provided in the certificate;

(2) The portion of subparagraph 30(2)(f) of the French version of the Regulations before Clause (i)(A) is replaced by the following:

f) dans le cas où l'information nécessaire à la détermination pour un exercice de l'assiette visée à l'alinéa 19(1)i) relative aux taxes sur les produits, autres que les taxes de vente fédérales, provinciales et territoriales générales, devant être soustraite des dépenses de consommation finale des ménages, des dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle, des dépenses en capital fixe pour machines et matériel ou des dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels dans une province ou un territoire n'est pas disponible auprès de Statistique Canada, en utilisant, au lieu de cette information les montants correspondant aux résultats suivants :

(i) à l'égard des dépenses de consommation finale des ménages, le produit de ces dépenses pour chaque catégorie de dépenses de consommation finale des ménages dans la province ou le territoire pour l'exercice, déduction faite des taxes de vente fédérales, provinciales et territoriales générales, par une fraction dont :

(3) The portion of subparagraph 30(2)(f)(ii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(ii) in respect of each type of capital expenditure, the product, for each public education or non-profit entity category, of those expenditures in the province or territory for the fiscal year, net of federal, provincial and territorial general sales taxes, and a fraction

l'année civile la plus récente pour laquelle l'information figure dans le certificat, par une fraction dont :

(i) le numérateur est le produit intérieur brut provincial ou territorial, en dollars courants, au prix du marché pour la province ou le territoire, déterminé par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux pour l'année civile pour laquelle l'information nécessaire au calcul de H ne figure pas dans le certificat,

(ii) le dénominateur est le produit intérieur brut provincial ou territorial, en dollars courants, aux prix du marché pour la province ou le territoire, déterminé par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et territoriaux pour l'année civile la plus récente pour laquelle l'information nécessaire au calcul de H figure dans le certificat;

(2) Le passage de l'alinéa 30(2)f) de la version française du même règlement précédant la division (i)(A) est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas où l'information nécessaire à la détermination pour un exercice de l'assiette visée à l'alinéa 19(1)i) relative aux taxes sur les produits, autres que les taxes de vente fédérales, provinciales et territoriales générales, devant être soustraites des dépenses de consommation finale des ménages, des dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle, des dépenses en capital fixe pour machines et matériel ou des dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels dans une province ou un territoire n'est pas disponible auprès de Statistique Canada, en utilisant, au lieu de cette information les montants correspondant aux résultats suivants :

(i) à l'égard des dépenses de consommation finale des ménages, le produit de ces dépenses pour chaque catégorie de dépenses de consommation finale des ménages dans la province ou le territoire pour l'exercice, déduction faite des taxes de vente fédérales, provinciales et territoriales générales, par une fraction dont :

(3) Le passage du sous-alinéa 30(2)f)(ii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) à l'égard de chaque forme de dépenses en capital fixe, le produit de ces dépenses pour chaque catégorie des services gouvernementaux d'enseignement ou des organismes à but non lucratif dans la province ou le territoire pour l'exercice, déduction faite des taxes de vente fédérales, provinciales et territoriales générales, par une fraction dont :

18 Subsection 34(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) In computing the revenue derived by a province from a revenue source for a fiscal year, other than from the revenue sources referred to in paragraphs 7(1)(a) and (b), the Minister may deduct from that revenue source the amounts referred to in paragraph 9(1)(b), without taking into account the reference to subsection 3.5(1) of the Act in subsection 9(1).

19 The portion of subsection 41(1) of the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

41 (1) The Minister shall, for each province in relation to each fiscal year in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2024, calculate the net aggregate of overpayments to be recovered from that province by adding

(a) the net total of all underpayments and overpayments in relation to the following payments made under the Act or a tax collection agreement concluded under the Act, that are shown in that fiscal year to have been made in relation to each previous year within the period beginning on April 1, 1994 and ending on March 31, 2023:

20 The Regulations are amended by replacing “System of National Accounts” with “System of Macroeconomic Accounts” in the following provisions:

(a) the definition *business sector* in subsection 1(1);

(b) subsection 1(4);

(c) the definitions *capital expenditures for intellectual property products*, *capital expenditures for machinery and equipment* and *capital expenditures for non-residential structures* in section 3.1;

(d) the portion of subparagraph 5(b)(i) before clause (A);

(e) the definitions *capital expenditures for intellectual property products*, *capital expenditures for machinery and equipment* and *capital expenditures for non-residential structures* in section 6;

(f) the portion of subparagraph 8(1)(b)(i) before clause (A);

(g) the descriptions of A and M in paragraph 8(1)(y);

(h) paragraph 9(2)(a);

18 Le paragraphe 34(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le calcul du revenu qu’une province tire pour un exercice d’une source de revenu, sauf celles visées aux alinéas 7(1)a) et b), le ministre peut déduire de la source de revenu les sommes visées à l’alinéa 9(1)b), compte non tenu de la mention, au paragraphe 9(1), du paragraphe 3.5(1) de la Loi.

19 Le passage du paragraphe 41(1) du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

41 (1) Pour le calcul des paiements en trop nets qui sont recouvrables auprès de chaque province à l’égard de chaque exercice compris dans la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2024, le ministre additionne :

a) le total net des paiements insuffisants et des paiements en trop à l’égard des paiements ci-après effectués aux termes de la Loi ou de tout accord de perception fiscale conclu en vertu de celle-ci, révélés au cours de l’exercice avoir été faits pour chaque exercice antérieur de la période qui a commencé le 1^{er} avril 1994 et qui se termine le 31 mars 2023 :

20 Dans les passages ci-après du même règlement, « système de comptabilité nationale » est remplacé par « système des comptes économiques nationaux du Canada » :

a) la définition de *secteur des entreprises*, au paragraphe 1(1);

b) le paragraphe 1(4);

c) les définitions *dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels*, *dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle* et *dépenses en capital fixe pour machines et matériel*, à l’article 3.1;

d) le passage du sous-alinéa 5b)(i) précédant la division (A);

e) les définitions *dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels*, *dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle* et *dépenses en capital fixe pour machines et matériel*, à l’article 6;

f) le passage du sous-alinéa 8(1)(b)(i) précédant la division (A);

g) les éléments A et M de la formule figurant à l’alinéa 8(1)(y);

(i) the definitions *capital expenditures for intellectual property products*, *capital expenditures for machinery and equipment* and *capital expenditures for non-residential structures* in section 17;

(j) the portion of subparagraph 19(1)(b)(i) before clause A;

(k) the descriptions of F and H in paragraph 19(1)(g); and

(l) paragraph 20(2)(a).

21 The Regulations are amended by replacing “Input-Output Accounts” with “Supply and Use Tables” in the following provisions:

(a) the description of F in paragraph 5(d);

(b) the portion of the definition *calculated net profits* before paragraph (a) and the portion of the definition *mining and quarrying industry* before paragraph (a) in section 6; and

(c) the description of F in paragraph 8(1)(z).

22 The Regulations are amended by replacing “CANSIM table 183-0006” with “CANSIM table 183-0024” in the following provisions:

(a) subparagraphs 8(1)(j)(i) to (iii); and

(b) subparagraphs 19(1)(f)(i) to (iii).

Coming into Force

23 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Minister of Finance’s authority to make Equalization and Territorial Formula Financing (TFF) payments under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* expires on March 31, 2019. This authority is typically renewed every five years to ensure the Equalization and TFF

h) l’alinéa 9(2)a);

i) les définitions *dépenses en capital fixe pour les ouvrages non résidentiels*, *dépenses en capital fixe pour les produits de propriété intellectuelle* et *dépenses en capital fixe pour machines et matériel*, à l’article 17;

j) le passage du sous-alinéa 19(1)b)(i) précédant la division (A);

k) les éléments F et H de la formule figurant à l’élément A de la formule figurant à l’alinéa 19(1)g);

l) l’alinéa 20(2)a).

21 Dans les passages ci-après du même règlement, « comptes d’entrées-sorties » est remplacé par « tableaux des ressources et des emplois » :

a) l’élément F de la formule figurant à l’élément B2 de la formule figurant à l’alinéa 5d);

b) le passage de la définition de *bénéfice net* précédant l’alinéa a) et le passage de la définition de *industrie des mines et carrières* précédant l’alinéa a), à l’article 6;

c) l’élément F de la formule figurant à l’élément B2 de la formule figurant à l’alinéa 8(1)z).

22 Dans les passages ci-après du même règlement, « tableau CANSIM numéro 183-0006 » et « tableau CANSIM 183-0006 » sont remplacés par « tableau CANSIM numéro 183-0024 » :

a) les sous-alinéas 8(1)j)(i) à (iii);

b) les sous-alinéas 19(1)f)(i) à (iii).

Entrée en vigueur

23 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le pouvoir du ministre des Finances du Canada de faire des paiements de péréquation et de la formule de financement des territoires (FFT) en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* prend fin le 31 mars 2019. Ce pouvoir est

programs are meeting their objectives and using the most up-to-date and accurate measures in the determination of provincial and territorial entitlements. In Budget 2018, the Government of Canada proposed to renew Equalization and TFF for a five-year period beginning April 1, 2019, with technical changes to improve the accuracy and efficiency of the calculation of entitlements. The Government of Canada introduced Bill C-74, *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, to renew the Equalization and TFF programs for a five-year period beginning on April 1, 2019, and ending on March 31, 2024. Regulatory amendments to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007* are required to implement technical changes to improve the accuracy and efficiency of the calculation of entitlements.

Background

Equalization and TFF are unconditional transfers from the Government of Canada to provincial and territorial governments designed to reduce fiscal disparities among provinces and territories. Equalization enables provincial governments with lower fiscal capacity to provide reasonably comparable levels of public services at reasonably comparable levels of taxation. Similarly, TFF provides funding to enable territorial governments to provide a range of public services comparable to those offered by provincial governments at comparable levels of taxation, taking into account the higher cost of providing programs and services in the North.

The broad parameters of the formulae which determine Equalization and TFF entitlements are contained in the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*. The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007* contain the details of the calculations for each formula, such as which Statistics Canada data series are to be used in determining entitlements.

Equalization is based on fiscal capacity measured across the following five bases:

- (1) personal income taxes;
- (2) business income taxes;
- (3) consumption taxes;
- (4) property taxes; and
- (5) natural resources.

habituellement renouvelé aux cinq ans pour s'assurer que les programmes de péréquation et de FFT respectent leurs objectifs et qu'ils utilisent les mesures les plus à jour et exactes pour déterminer les droits provinciaux et territoriaux. Dans le budget de 2018, le gouvernement du Canada a proposé de renouveler la péréquation et la FFT pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2019, avec des modifications techniques visant à améliorer l'exactitude et l'efficacité du calcul des droits. Le gouvernement du Canada a mis en place le projet de loi C-74, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, afin de renouveler les programmes de péréquation et de la FFT pour une période de cinq ans, commençant le 1^{er} avril 2019, et se terminant le 31 mars 2024. Des modifications réglementaires au *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* sont requises afin de mettre en œuvre les modifications techniques visant à améliorer l'exactitude et l'efficacité du calcul des droits.

Contexte

La péréquation et la FFT sont des transferts inconditionnels du gouvernement du Canada aux gouvernements des provinces et des territoires conçus pour réduire les disparités fiscales entre les provinces, et entre les provinces et les territoires. La péréquation permet aux gouvernements provinciaux qui disposent d'une capacité fiscale moins élevée de fournir des niveaux raisonnablement comparables de services publics à des niveaux raisonnablement comparables d'imposition. De même, la FFT offre un financement pour permettre aux gouvernements des territoires de fournir un éventail de services publics comparables à ceux offerts par les gouvernements provinciaux, et ce, à des niveaux comparables d'imposition, en tenant compte du coût plus élevé de la prestation de programmes et de services dans le Nord.

Les vastes paramètres de la formule qui servent à déterminer les droits de péréquation et de FFT se trouvent dans la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. Le *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* contient les détails des calculs pour chaque formule, comme les séries de données de Statistique Canada à utiliser pour déterminer les droits.

La péréquation est fondée sur la capacité fiscale mesurée dans les cinq assiettes suivantes :

- (1) les impôts sur le revenu des particuliers;
- (2) les impôts sur le revenu des entreprises;
- (3) les taxes à la consommation;
- (4) les impôts fonciers;
- (5) les ressources naturelles.

The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007* set out how fiscal capacity is measured for each of these five bases. In general, fiscal capacity is the measure of how much revenue a province could raise from a base if it were to apply the nationally representative tax rate. For a given base, the nationally representative tax rate is calculated by dividing total provincial tax revenues to be equalized on that base by total provincial taxable activity in that base.

A province's fiscal capacity for a base will generally differ from the actual revenues it collects. For example, for a province which chooses to have a low tax rate for a certain tax base, the revenues it actually collects will be below its measured fiscal capacity (its ability to raise revenues at national representative tax rates) for that base.

Equalization payments fill the gap between a province's fiscal capacity and the average fiscal capacity of all ten provinces, on a per capita basis. This means that, in general, provinces which have per capita fiscal capacities below the national average receive payments to raise their fiscal capacities to the national average. Provinces above the national average do not receive payments.

Since payments are measured on a per capita basis, the total amount received by a province also depends upon the size of its population. Equalization entitlements are adjusted downward or upward, equally per capita, to ensure that total Equalization payments grow in line with a three-year moving average of nominal GDP.

The TFF program uses a gap-filling formula to recognize the unique circumstances of the territories (i.e. the higher cost of providing programs and services in the North). Each territory's payment is based on the difference between a proxy of its expenditure needs and a measure of its fiscal capacity. The fiscal capacity measure for TFF is similar to that of Equalization, but includes additional bases such as fuel and payroll taxes.

Objectives

- Support the legislative renewal of the Equalization and TFF programs.
- Implement technical changes to improve the accuracy and efficiency of the calculation of provincial and territorial entitlements under the Equalization and TFF programs.

Le Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces établit la façon dont la capacité fiscale est mesurée pour chacune de ces cinq assiettes. En général, la capacité fiscale est la mesure de la quantité de revenus qu'une province pourrait obtenir d'une assiette si elle devait appliquer le taux d'impôt représentatif à l'échelle nationale. Pour une assiette donnée, le taux d'impôt représentatif à l'échelle nationale est calculé en divisant les revenus fiscaux provinciaux totaux assujettis à la péréquation dans cette assiette par l'activité imposable provinciale totale dans cette assiette.

La capacité fiscale d'une province pour une assiette diffèrera habituellement des revenus qu'elle perçoit. Par exemple, pour une province qui choisit d'avoir un faible taux d'imposition pour une assiette fiscale donnée, les revenus qu'elle perçoit seront inférieurs à sa capacité fiscale mesurée (sa capacité de percevoir des revenus à des taux d'imposition représentatifs à l'échelle nationale) pour cette assiette.

Les paiements de péréquation comblent l'écart entre la capacité fiscale d'une province et la capacité fiscale moyenne des dix provinces, par habitant. Cela signifie qu'en général, les provinces dont les capacités fiscales par habitant sont inférieures à la moyenne nationale reçoivent des paiements pour accroître leurs capacités fiscales au niveau de la moyenne nationale. Les provinces qui excèdent la moyenne nationale ne reçoivent pas de paiements.

Puisque les paiements sont mesurés par habitant, le montant total reçu par une province dépend également de la taille de sa population. Les droits de péréquation sont rajustés à la baisse ou à la hausse, également par habitant, pour faire en sorte que les paiements de péréquation totaux croissent au même rythme que la moyenne mobile de trois ans du PIB nominal.

Dans le cas de la FFT, une formule pour combler les écarts est utilisée afin de reconnaître les circonstances uniques des territoires (c'est-à-dire le coût plus élevé de la prestation de programmes et de services dans le Nord). Le paiement de chaque territoire est fondé sur la différence entre une valeur théorique de ses besoins en dépenses et une mesure de sa capacité fiscale. La mesure de la capacité fiscale pour la FFT est similaire à celle de la péréquation, mais comprend des assiettes supplémentaires comme les taxes sur le carburant et les taxes sur la masse salariale.

Objectifs

- Soutenir le renouvellement législatif des programmes de péréquation et de la FFT.
- Mettre en œuvre les modifications techniques visant à améliorer l'exactitude et l'efficacité du calcul des droits provinciaux et territoriaux dans les programmes de péréquation et de la FFT.

- Ensure that the Statistics Canada data series used in the regulations remain current so that the Equalization and TFF formulae remain accurate.

Description

The following four technical changes are being made to the Equalization and TFF formulae:

1. Refundable business income tax credits — Currently, refundable tax credits are deducted from business income tax revenues in the Equalization and TFF formulae. Under this change, these refundable tax credits will stop being deducted from business income tax revenues.
2. Cannabis — This change will clarify that all cannabis revenues will be equalized on the consumption tax base, regardless of how they are collected (for example whether from the provincial-territorial share of tax revenues or from profits remitted by Crown corporations from the sale of cannabis).
3. Consumption tax base structure — This change would refine the structure of the consumption tax base by
 - excluding expenditures made by government-funded entities (e.g. municipalities, school boards, and hospitals) from the calculation of the consumption tax base;
 - using additional detail for housing and business investment in the calculation of the consumption tax base; and
 - stopping the netting of federal taxes (other than GST/HST) from the consumption tax base.
4. Personal income taxes — This change would exclude Alberta drug plan premium revenues from personal income tax revenues.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs on small business.

- S’assurer que les séries de données de Statistique Canada qui sont utilisées dans le règlement soient à jour, de façon à ce que les formules de péréquation et de la FFT demeurent exactes.

Description

Les quatre changements techniques suivants sont apportés aux formules de péréquation et de la FFT :

1. Crédits d’impôt remboursables sur les revenus des entreprises — Actuellement, les crédits d’impôt remboursables sont déduits des revenus de taxation provenant de l’impôt sur le revenu des entreprises dans les formules de péréquation et de la FFT. En vertu de ce changement, ces crédits d’impôt remboursables cesseront d’être déduits des revenus provenant de l’impôt sur le revenu des entreprises.
2. Cannabis — Ce changement précisera que tous les revenus de taxation tirés du cannabis seront assujettis à la péréquation dans l’assiette de la taxe à la consommation, peu importe la façon dont ils sont perçus (par exemple, que ce soit de la part provinciale ou territoriale des revenus de taxation ou des profits versés par les sociétés d’État provenant de la vente de cannabis).
3. Assiette de la structure de la taxe à la consommation — Ce changement améliorera la structure de l’assiette de la taxe à la consommation de la façon suivante :
 - en excluant les dépenses faites par les entités financées par le gouvernement (par exemple les municipalités, les conseils scolaires et les hôpitaux) du calcul de l’assiette de la taxe à la consommation;
 - au moyen de détails supplémentaires pour le logement et l’investissement des entreprises dans le calcul de l’assiette de la taxe à la consommation;
 - en mettant fin à la déduction des taxes fédérales (autre que la TPS/TVH) de l’assiette de la taxe à la consommation.
4. Impôts sur le revenu des particuliers — Ce changement exclura le revenu des primes du régime d’assurance-médicaments de l’Alberta des revenus provenant de l’impôt sur le revenu des particuliers.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, puisqu’il n’y a pas de changements aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces modifications, puisqu’il n’y a pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

All provincial and territorial governments have been consulted in the development of the proposed regulatory changes over the past five years. Regular working level meetings were held to discuss renewal proposals with federal, provincial and territorial officials on Equalization and TFF since the last renewal in 2014. Ministerial level consultations on renewal proposals were held at the December 2017 Finance Ministers' Meeting. To address territorial concerns about the potential impact of the technical changes on TFF, a legislative change proposed in *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* would authorize transition payments of \$1.3 million to Yukon and \$1.7 million to the Northwest Territories from 2019–2020 until 2023–2024 to offset projected negative impacts of the changes on TFF entitlements over the course of the renewal period.

Rationale

1. Align business income tax revenues with accounting standards by no longer deducting refundable tax credits.

This change would improve the accuracy of the Equalization and TFF formulae by aligning the definition of business income tax revenues with Statistics Canada's Canadian Government Finance Statistics standard, which Equalization and TFF generally follow. Under this standard, the measurement of revenues does not deduct refundable credits; refundable tax credits are instead considered akin to program expenditures as they result in transfers to individuals and corporations. The change to measure business income tax revenues gross of refundable tax credits is consistent with a similar change made to the measurement of personal income tax revenues in the 2014 renewal.

2. Treat revenues related to the sale of cannabis similarly to revenues related to the sale of alcohol in Equalization.

This change will ensure that the treatment of cannabis revenues within the Equalization and TFF programs is policy-neutral and transparent. Without this change, the treatment of cannabis revenues within Equalization and TFF could vary depending on the instrument chosen to raise cannabis revenues. The treatment of cannabis revenues within Equalization and TFF will be made consistent with the treatment of other revenues related to the sale of excise goods in Equalization, notably alcohol.

Consultation

Tous les gouvernements des provinces et des territoires ont été consultés lors de la création des modifications réglementaires proposées au cours des cinq dernières années. Des réunions régulières de niveau opérationnel ont été tenues afin de discuter des propositions de renouvellement avec les représentants fédéraux, provinciaux et territoriaux sur la péréquation et la FFT depuis le dernier renouvellement en 2014. Les consultations au niveau ministériel sur les propositions de renouvellement ont été tenues à la réunion des ministres des Finances en décembre 2017. Afin de répondre aux préoccupations territoriales au sujet des répercussions possibles des changements techniques à la FFT, une modification législative proposée à la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* autoriserait des paiements de transition de 1,3 million de dollars au Yukon et de 1,7 million de dollars aux Territoires du Nord-Ouest de 2019-2020 à 2023-2024 pour compenser les impacts négatifs prévus des changements aux droits de la FFT au cours de la période de renouvellement.

Justification

1. Harmoniser les revenus de l'impôt sur le revenu des sociétés aux normes comptables en ne déduisant plus les crédits d'impôt remboursables.

Ce changement améliorerait l'exactitude des formules de péréquation et de la FFT en harmonisant la définition des revenus tirés de l'impôt sur le revenu des sociétés avec la norme de Statistique Canada sur les finances publiques canadiennes, que la péréquation et la FFT suivent habituellement. Selon cette norme, les crédits remboursables ne sont pas déduits de la mesure des revenus; les crédits d'impôt remboursables sont plutôt considérés comme apparentés à des dépenses de programme puisqu'elles donnent lieu à des transferts aux particuliers et aux sociétés. La modification visant à mesurer les revenus tirés de l'impôt sur le revenu des sociétés avant déduction des crédits d'impôt remboursables, est conforme à une modification semblable apportée à la mesure des revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers dans le cadre du renouvellement de 2014.

2. Traiter les revenus liés aux ventes du cannabis de façon similaire aux revenus liés à la vente de l'alcool dans la péréquation.

Ce changement fera en sorte que le traitement des revenus du cannabis dans les programmes de péréquation et de la FFT soit neutre sur le plan des politiques et qu'il soit transparent. Sans ce changement, le traitement des revenus du cannabis dans la péréquation et la FFT pourrait varier en fonction de l'instrument choisi pour générer les revenus du cannabis. Le traitement des revenus du cannabis dans la péréquation et la FFT sera rendu uniforme au traitement d'autres revenus liés à la vente de produits soumis à une taxe d'accise dans la péréquation, notamment l'alcool.

3. Refine the structure of the consumption tax base to improve accuracy and ease of administration.

- I. Excluding expenditures made by government funded entities (e.g. municipalities, school boards, and hospitals) from the calculation of the consumption tax base will improve the accuracy of the consumption tax base.

Since these organizations are funded by provincial and territorial governments, consumption taxes collected from them cannot increase fiscal capacity. Therefore, these expenditures should be excluded from the consumption tax base. This treatment would better align with the treatment of entities that are part of the provincial-territorial government sector in the other Equalization and TFF tax bases such as the payroll revenues, where an adjustment is made to exclude payroll taxes paid by government funded entities.

- II. Using additional detail for housing and business investment in the calculation of the consumption tax base will improve the accuracy of the consumption tax base.

Since average consumption taxation rates differ by type of housing and business investment expenditures, including more subcategories in these two areas will allow for a more accurate measure of the fiscal capacity in the consumption tax base. For example, the formulae will now distinguish between spending on cottages (which attract higher taxes) from spending on other types of housing instead of assuming that all housing expenditures are taxed at the same rate.

- III. Stop netting federal taxes from the base (other than GST/HST).

This will reduce the administrative burden in calculating the consumption tax base. Currently, Finance Canada officials must deduct all federal taxes (other than GST/HST) from expenditures in calculating the consumption tax base. This is an onerous administrative requirement because taxes first need to be imputed (across a large number of categories), and then removed. Since federal consumption taxes are the same in all provinces and territories, they are collected in equal proportion to consumption expenditures in each province across the country. Therefore, this adjustment has little impact on the accuracy of Equalization payment calculations.

3. Affiner la structure de l'assiette des taxes à la consommation pour en améliorer l'exactitude et en faciliter l'administration.

- I. Exclure les dépenses faites par les entités financées par le gouvernement (par exemple les municipalités, les conseils scolaires et les hôpitaux) du calcul de l'assiette de la taxe à la consommation améliorera l'exactitude de l'assiette des taxes à la consommation.

Puisque ces organisations sont financées par les gouvernements des provinces et des territoires, les taxes à la consommation perçue de ces derniers n'accroissent pas la capacité fiscale. Par conséquent, ces dépenses doivent être exclues de l'assiette des taxes à la consommation. Ce traitement s'harmoniserait mieux avec le traitement des entités qui font partie du secteur des gouvernements provinciaux et territoriaux dans les autres assiettes fiscales de la péréquation et de la FFT comme les revenus tirés des impôts sur la masse salariale, où un ajustement est effectué pour exclure les cotisations sociales payées par les entités financées par le gouvernement.

- II. L'utilisation de détails supplémentaires pour le logement et l'investissement des entreprises pour le calcul de l'assiette de la taxe à la consommation améliorera l'exactitude de l'assiette des taxes à la consommation.

Puisque les taux de taxe à la consommation moyens diffèrent par type de dépenses de logement et d'investissement en entreprises, inclure plus de sous-catégories dans ces deux secteurs résultera en une mesure plus exacte de la capacité fiscale de l'assiette des taxes à la consommation. Par exemple, les formules établiront maintenant une distinction entre les dépenses sur les chalets (lesquels sont soumis à des taxes plus élevées) et les dépenses sur d'autres types de logements plutôt que de supposer que toutes les dépenses de logement sont imposées au même taux.

- III. Cesser de soustraire les taxes fédérales de l'assiette (autre que la TPS/TVH).

Cette mesure réduira le fardeau administratif du calcul de l'assiette des taxes à la consommation. Actuellement, les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada doivent déduire toutes les taxes fédérales (autres que la TPS/TVH) des dépenses dans le calcul de l'assiette de la taxe à la consommation. Il s'agit d'une exigence administrative onéreuse parce que les taxes doivent premièrement être imputées (dans un grand nombre de catégories), et ensuite retirées. Puisque les taxes à la consommation fédérales sont les mêmes

4. Exclude Alberta drug plan premium revenues from personal income tax revenues as they are considered service fees (user fees) for the purpose of the transfers.

This change will improve the accuracy of the measurement of personal income tax revenues. Service fees are excluded from the measure of fiscal capacity in Equalization and TFF. Alberta's drug plan premiums are more like service fees than taxes because they are voluntary fees for supplementary health coverage. As such, they should fall outside the scope of the Equalization and TFF programs. With the amendment, they will no longer be included in personal income tax revenues. This is consistent with a change made in the 2014 renewal to remove voluntary Nova Scotia Seniors' Pharmacare premiums from the measure of personal income tax revenues.

Implementation, enforcement and service standards

These changes will be implemented in the calculation of Equalization and TFF payments for the 2019–2020 fiscal year and the following four fiscal years.

Contact

Suzanne Kennedy
Senior Director
Equalization and Territorial Formula Financing Policy
Department of Finance Canada
Telephone: 613-369-5640

dans toutes les provinces et dans tous les territoires, elles sont perçues dans des proportions égales aux dépenses de consommation dans chaque province dans l'ensemble du pays. Par conséquent, ce rajustement a une incidence minimale sur l'exactitude des calculs des paiements de péréquation.

4. Exclure des revenus de l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, les revenus tirés du régime d'assurance-médicaments de l'Alberta puisque ceux-ci sont considérés comme des frais de service (frais d'utilisation) aux fins des transferts.

Ce changement améliorera l'exactitude de la mesure des revenus de l'impôt sur le revenu des particuliers. Les frais de service sont exclus de la mesure de la capacité fiscale dans la péréquation et la FFT. Les primes du régime d'assurance-médicaments de l'Alberta sont davantage des frais d'utilisation que des taxes parce qu'elles sont des frais volontaires pour une couverture de santé supplémentaire. À ce titre, elles devraient être exclues du champ d'application des programmes de péréquation et de la FFT. Avec la modification, elles ne seront plus incluses dans les revenus de l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers. Cette mesure est conforme à un changement effectué lors du renouvellement de 2014 visant à supprimer les primes volontaires au régime d'assurance-médicaments des aînés de la Nouvelle-Écosse de la mesure des revenus de l'assiette sur le revenu des particuliers.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ces changements seront mis en œuvre dans le calcul des paiements de péréquation et de la FFT pour l'exercice 2019-2020 et les quatre exercices suivants.

Personne-ressource

Suzanne Kennedy
Directrice principale
Politique sur la péréquation et la formule de financement
des territoires
Ministère des Finances du Canada
Téléphone : 613-369-5640

Registration
SOR/2018-132 June 22, 2018

FOOD AND DRUGS ACT

P.C. 2018-848 June 21, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Natural Health Products Regulations (Vaping Products)*.

Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Natural Health Products Regulations (Vaping Products)

Food and Drug Regulations

1 (1) Subsection C.01.029(1) of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(a.1) that contains nicotine or any of its salts and is a *vaping product* as defined in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act* but that is not referred to in paragraph 2(b) or (c) or section 3 of the *Regulations Excluding Certain Vaping Products Regulated Under the Food and Drugs Act from the Application of the Tobacco and Vaping Products Act*, or

(2) The portion of subsection C.01.029(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsections C.01.031.2(1) and (2), the inner label and outer label of a drug that is in a package shall carry a cautionary statement, to the effect that there is enough drug in the package to seriously harm a child, if the package contains

(3) Subsection C.01.029(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of

Enregistrement
DORS/2018-132 Le 22 juin 2018

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

C.P. 2018-848 Le 21 juin 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les produits de santé naturels (produits de vapotage)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les produits de santé naturels (produits de vapotage)

Règlement sur les aliments et drogues

1 (1) Le paragraphe C.01.029(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par suppression du mot « ou » à la fin de l'alinéa a) et par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) qui contient de la nicotine ou l'un de ses sels et est un *produit de vapotage* au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, mais n'est pas visée aux alinéas 2b) ou c) ou à l'article 3 du *Règlement soustrayant certains produits de vapotage régis par la Loi sur les aliments et drogues à l'application de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage*;

(2) Le passage du paragraphe C.01.029(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes C.01.031.2(1) et (2), doit figurer sur l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure une mise en garde spécifiant que la quantité de drogue contenue dans l'emballage est suffisante pour causer un préjudice sérieux à un enfant lorsque l'emballage renferme, selon le cas :

(3) Le paragraphe C.01.029(2) du même règlement est modifié par suppression du mot « ou » à la fin

^a S.C. 2016, c. 9, s. 8

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 8

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) in the case where the drug is a *vaping product* as defined in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act* but is not referred to in paragraph 2(b) or (c) or section 3 of the *Regulations Excluding Certain Vaping Products Regulated Under the Food and Drugs Act from the Application of the Tobacco and Vaping Products Act*, 0.1 mg/ml or more of nicotine or the equivalent quantity of any of its salts.

(4) The portion of subsection C.01.029(2) of the English version of the Regulations after paragraph (f) is repealed.

2 (1) Paragraph C.01.031(1)(a) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(ii) where the drug is not recommended solely for children, other than a drug referred to in subparagraph (iii), at least one of the sizes of packages available for sale is packaged in a child resistant package, and

(iii) where the drug is a vaping product referred to in paragraph C.01.029(1)(a.1), it is packaged in a child resistant package; and

(2) Section C.01.031 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Subsection C.01.031.2(2) and paragraph C.01.031.2(3)(a) do not apply to a drug referred to in paragraph C.01.029(1)(a.1).

Natural Health Products Regulations

3 Item 3 of Schedule 2 to the *Natural Health Products Regulations*² is repealed.

Coming into Force

4 (1) These Regulations, except sections 1 and 2, come into force on the day on which the *Regulations Excluding Certain Vaping Products Regulated Under the Food and Drugs Act from the Application of the Tobacco and Vaping Products Act* come into force.

de l’alinéa d) et par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) dans le cas où la drogue est un *produit de vapotage* au sens de l’article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* mais n’est pas visée aux alinéas 2b) ou c) ou à l’article 3 du *Règlement soustrayant certains produits de vapotage régis par la Loi sur les aliments et drogues à l’application de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, 0,1 mg/ml de nicotine, ou une quantité équivalente de l’un de ses sels, ou plus.

(4) Le passage du paragraphe C.01.029(2) de la version anglaise du même règlement suivant l’alinéa f) est abrogé.

2 (1) Le sous-alinéa C.01.031(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) qu’elle ne soit offerte dans au moins un format d’emballage protège-enfants lorsque la drogue n’est pas recommandée exclusivement pour les enfants, sauf s’il s’agit d’une drogue qui est visée au sous-alinéa (iii),

(iii) qu’elle ne soit emballée dans un emballage protège-enfants lorsque la drogue est un produit de vapotage visé à l’alinéa C.01.029(1)a.1);

(2) L’article C.01.031 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le paragraphe C.01.031.2(2) et l’alinéa C.01.031.2(3)a) ne s’appliquent pas à une drogue visée à l’alinéa C.01.029(1)a.1).

Règlement sur les produits de santé naturels

3 L’article 3 de l’annexe 2 du *Règlement sur les produits de santé naturels*² est abrogé.

Entrée en vigueur

4 (1) Le présent règlement, sauf les articles 1 et 2, entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur du *Règlement soustrayant certains produits de vapotage régis par la Loi sur les aliments et drogues à l’application de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage*.

² SOR/2003-196

² DORS/2003-196

(2) Sections 1 and 2 come into force on the day that, in the sixth month after the month in which section 3 comes into force, has the same calendar number as the day on which section 3 comes into force or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

Bill S-5, *An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers Health Act and to make consequential amendments to other Acts*, received royal assent on May 23, 2018, bringing parts of the *Tobacco and Vaping Products Act* (TVPA) into force. The purpose of the TVPA in respect of vaping products is to support the legislation's overall tobacco control objectives and to prevent the use of vaping products from leading to tobacco product use by young persons and non-users of tobacco. In particular, the TVPA seeks to protect young persons and non-users of tobacco products from inducements to use vaping products; to limit exposure to and dependence on nicotine as a result of their use; to restrict access to them by young persons; to prevent the public from being deceived or misled with respect to the health hazards of using vaping products; and to enhance public awareness of those hazards.

The definition of "vaping product" in the TVPA establishes which products are subject to that Act. The definition is intended to capture a range of devices, as well as substances, regardless of their form (e.g. liquid, powder, gel).

As a result of this definition, there are over 450 individual health products currently authorized under the *Food and Drugs Act* (FDA) that are subject to the TVPA. These products are not considered by Health Canada (the Department) to be associated with any of the harms intended to be addressed by the TVPA and should therefore be excluded from the application of the TVPA. These health products would otherwise be prohibited from being furnished to youth (with the exception of prescription drugs and certain controlled substances), and subject to additional restrictions on promotion. These added restrictions could lead to barriers to access and disincentives for manufacturers to bring health products to the market.

The Bill makes consequential amendments to the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA) which extend the scope of the Act to include vaping products that contain nicotine and are marketed without health claims authorized under the FDA. The CCPSA and its regulations set out

(2) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur le jour où, dans le sixième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur de l'article 3, porte le même quantième que le jour de l'entrée en vigueur de cet article ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Le projet de loi S-5, *Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence*, a reçu la sanction royale le 23 mai 2018, mettant en vigueur certaines parties de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV). La LTPV concernant les produits de vapotage a pour objet d'appuyer l'ensemble des objectifs de contrôle du tabac de la loi et d'empêcher que l'utilisation des produits de vapotage mène à l'usage des produits du tabac chez les jeunes et les non-utilisateurs de tabac. En particulier, la LTPV cherche à protéger les jeunes et les non-utilisateurs des produits du tabac contre l'incitation à utiliser des produits de vapotage; limiter l'exposition à la nicotine et la dépendance découlant de leur utilisation; limiter l'accès des jeunes à ceux-ci; empêcher le public d'être trompé ou induit en erreur en ce qui concerne les dangers pour la santé causés par l'utilisation des produits de vapotage; mieux sensibiliser le public à ces dangers.

La définition de « produit de vapotage » dans la LTPV établit les produits assujettis à cette loi. La définition a pour objet d'inclure une gamme de dispositifs, ainsi que les substances, quelle que soit leur forme (par exemple liquide, poudre, gel).

En raison de cette définition, il y a plus de 450 produits de santé individuels actuellement autorisés en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) qui sont assujettis à la LTPV. Santé Canada (le ministère) n'associe pas ces produits aux torts visés par la LTPV et, par conséquent, ceux-ci devraient être exclus de l'application de la LTPV. Autrement, il serait interdit de fournir ces produits de santé aux jeunes (à l'exception des médicaments sur ordonnance et de certaines substances désignées), et ces produits seraient assujettis à d'autres restrictions sur la promotion. Ces restrictions supplémentaires pourraient créer des barrières à l'accès et décourager les fabricants de mettre en marché des produits de santé.

Le projet de loi apporte des modifications corrélatives à la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) qui étendent la portée de la Loi pour inclure des produits de vapotage contenant de la nicotine et qui sont commercialisés sans allégations de santé

child-resistant packaging and associated labelling requirements for all containers of vaping substances with nicotine, except for vaping products that are subject to the FDA. The same safeguards, therefore, are not in place for vaping health products with nicotine regulated under both the FDA and the TVPA.

Background

Application of the *Tobacco and Vaping Products Act* to products regulated under the *Food and Drugs Act*

The TVPA regulates vaping products (with and without nicotine) as a separate set of products from tobacco products.

Under the TVPA, a “vaping product” is defined as

- (a) a device that produces emissions in the form of an aerosol and is intended to be brought to the mouth for inhalation of the aerosol;
- (b) a device that is designated to be a vaping product by the regulations;
- (c) a part that may be used with those devices; and
- (d) a substance or mixture of substances, whether or not it contains nicotine, that is intended for use with those devices to produce emissions.

The TVPA restricts youth access by prohibiting the furnishing of vaping products to persons under the age of 18. It also prohibits the manufacture, promotion and sale of vaping products containing ingredients set out in Schedule 2 of the Act, such as those that may give the impression that they have positive health effects or are associated with a health benefit (e.g. vitamins) or energy (e.g. caffeine). This would limit their potential to make them attractive to youth and adult non-users of tobacco. Under the TVPA, prescription vaping products are exempt from these prohibitions.

The TVPA also restricts the promotion of vaping products to protect young persons and non-users of tobacco products from inducements to vaping product use. These include, but are not limited to, the following: advertising appealing to young persons, lifestyle advertising and sponsorship promotion.

Health products currently authorized for sale under the FDA and its regulations that meet the TVPA definition of a vaping product include the following: prescription drugs indicated for asthma and other respiratory disorders,

autorisées par la LAD. La LCSPC et ses règlements établissent les exigences concernant les emballages protégés-enfants et les exigences d'étiquetage connexes pour tous les conteneurs de substances de vapotage avec nicotine, à l'exception des produits soumis à la LAD. Par conséquent, les mêmes mesures de sécurité ne sont pas en place pour les produits de santé de vapotage avec nicotine réglementés par la LAD et la LTPV.

Contexte

Application de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* aux produits réglementés par la *Loi sur les aliments et drogues*

La LTPV réglemente les produits de vapotage (avec et sans nicotine) comme des produits distincts des produits du tabac.

En vertu de la LTPV, un « produit de vapotage » est défini ainsi :

- a) un dispositif qui produit des émissions sous forme d'aérosol et qui est destiné à être porté à la bouche en vue de l'inhalation de l'aérosol;
- b) un dispositif que les règlements désignent comme un produit de vapotage;
- c) des pièces pouvant être utilisées avec ces dispositifs;
- d) une substance ou un mélange de substances — contenant ou non de la nicotine — destiné à être utilisé avec ces dispositifs pour produire des émissions.

La LTPV limite l'accès aux jeunes en interdisant la vente de produits de vapotage à des personnes âgées de moins de 18 ans. Elle interdit également la fabrication, la promotion et la vente de produits de vapotage contenant des ingrédients figurant à l'annexe 2 de la Loi, comme ceux qui peuvent donner l'impression qu'ils ont un effet positif sur la santé ou sont associés à un bénéfice pour la santé (par exemple vitamines) ou à l'énergie (par exemple caféine). Ceci permettrait de limiter leur attrait auprès des jeunes et des adultes non utilisateurs de tabac. En vertu de la LTPV, les produits de vapotage sur ordonnance ne sont pas touchés par ces interdictions.

La LTPV restreint également la promotion des produits de vapotage afin de protéger les jeunes et les non-utilisateurs des produits du tabac contre l'incitation à utiliser des produits de vapotage. Ceux-ci incluent, mais ne sont pas limités à, ce qui suit : la publicité attrayante pour les jeunes, la publicité de style de vie et la promotion de commandite.

Les produits de santé dont la vente est actuellement autorisée en vertu de la LAD et de ses règlements qui correspondent à la définition de produit de vapotage de la LTPV comprennent les éléments suivants : médicaments sur

natural health products (NHPs) for aromatherapy, respiratory therapy and smoking cessation, and medical devices such as nebulizers (i.e. a device used to deliver a drug in the form of a mist to the lungs). These products are subject to the FDA and the TVPA and their regulations (the FDA aims to ensure the safety, efficacy, and quality of all health products in Canada; the TVPA aims to address the public health problems associated with tobacco use and to protect Canadians from health hazards associated with smoking and/or vaping). Vaping products authorized for veterinary use do not contribute to the public health concerns intended to be addressed by the TVPA and are therefore not included in the scope of its application.

To ensure harmony between these two regimes, as well as to ensure that the TVPA is applied to products that are associated with harms consistent with its objectives, the TVPA allows for regulations to exclude FDA-regulated products from the application of any or all of its provisions.

Child resistant packaging for vaping products containing nicotine

Vaping products that do not make health claims authorized under the FDA are subject to the CCPSA and its applicable regulations, including the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* (CCCR, 2001). The CCCR, 2001 impose safety requirements for consumer chemicals, including certain vaping products, to help prevent exposure to hazardous household chemicals, including child-resistant containers (CRC) and toxicity labelling requirements for toxic chemicals. Immediately upon royal assent of the TVPA, stand-alone containers¹ of vaping substances with nicotine that are not subject to the FDA will be subject to all applicable requirements under the CCPSA and the CCCR, 2001, including CRC and toxicity labelling provisions. The same safeguards are not in place for vaping health products with nicotine regulated under both the FDA and the TVPA.

¹ Vaping devices with refillable tanks and other vaping device parts, such as cartridges, that hold or may hold vaping liquids with nicotine have been excluded from the scope of the CCCR, 2001 by clauses 75 and 80 of Bill S-5. This is an interim measure, intended to provide time for industry to manufacture or source vaping devices with refillable tanks that meet the applicable legislative requirements. Vaping devices remain subject to the general requirements of the CCPSA, including the prohibitions on the manufacture, import, advertisement, or sale in Canada of a consumer product that is a danger to human health or safety.

ordonnance indiqués pour l'asthme et autres troubles respiratoires, produits de santé naturels (PSN) pour l'aromathérapie, la thérapie respiratoire et l'abandon du tabac, et instruments médicaux comme les nébuliseurs (c'est-à-dire un instrument utilisé pour livrer un médicament sous la forme d'un brouillard dans les poumons). Ces produits sont soumis à la LAD et la LTPV et leurs règlements (la LAD vise à assurer la sécurité, l'efficacité et la qualité de tous les produits de santé au Canada; la LTPV vise à aborder les problèmes de santé publique liés à l'usage du tabac et à protéger les Canadiens contre les dangers pour la santé liés au tabagisme et/ou vapotage). Les produits de vapotage autorisés pour un usage par les vétérinaires ne concernent pas les préoccupations de santé publique destinées à être traitées par la LTPV et ne sont donc pas inclus dans la portée de son application.

Pour assurer l'harmonie entre ces deux régimes, ainsi que de s'assurer que la LTPV est appliquée aux produits liés aux torts conformes à ses objectifs, la LTPV permet aux règlements d'exclure les produits réglementés par la LAD de l'application de ses dispositions, en totalité ou en partie.

Emballages protégé-enfants pour les produits de vapotage contenant de la nicotine

Les produits de vapotage qui ne font pas d'allégations de santé autorisées par la LAD sont assujettis à la LCSPC et ses règlements, y compris le *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)* [RPCCC (2001)]. Le RPCCC (2001) impose des exigences de sécurité pour les produits chimiques de consommation, y compris certains produits de vapotage, pour aider à prévenir l'exposition aux produits chimiques ménagers dangereux, y compris les contenants protégé-enfants (CPE) et les exigences d'étiquetage sur la toxicité des produits chimiques toxiques. Immédiatement après la sanction royale de la LTPV, les contenants autonomes¹ de substances de vapotage avec nicotine qui ne sont pas soumis à la LAD seront assujettis à toutes les exigences applicables en vertu de la LCSPC et du RPCCC (2001), notamment les dispositions sur les CPE et l'étiquetage sur la toxicité. Les mêmes mesures de sécurité ne sont pas en place pour les produits de santé de vapotage avec nicotine réglementés en vertu de la LAD et de la LTPV.

¹ Les dispositifs de vapotage avec réservoirs rechargeables et autres pièces de dispositifs de vapotage, tels que les cartouches, qui contiennent ou peuvent contenir des liquides de vapotage avec de la nicotine, ont été exclus du champ du RPCCC (2001) par les articles 75 et 80 du projet de loi S-5. Il s'agit d'une mesure provisoire, destinée à donner du temps à l'industrie de fabriquer ou d'obtenir des dispositifs de vapotage avec réservoirs rechargeables qui répondent aux exigences législatives. Les dispositifs de vapotage restent soumis aux exigences de la LCSPC, y compris l'interdiction de fabriquer, d'importer, d'annoncer ou de vendre au Canada un produit de consommation qui représente un danger pour la santé ou la sécurité.

The CCCR, 2001 set out a classification-based approach to establishing rules for consumer chemicals, including a prohibition against the sale of very toxic substances and requirements for labelling and child-resistant containers for toxic substances. Stand-alone containers of vaping liquids that contain nicotine at concentrations between 10 mg/mL and 66 mg/mL must adhere to all requirements of the CCCR, 2001 for “toxic” products, including the requirement for a child-resistant container. Vaping liquids containing nicotine at concentrations equal to or more than 66 mg/mL meet the classification of “very toxic” under the CCCR, 2001 and are prohibited from being manufactured, imported, advertised, or sold as consumer products.

Under the *Food and Drug Regulations* (FDR), child-resistant packaging is only required for specific substances. These substances are limited to the following: specified concentrations of salicylic acid, acetylsalicylic acid, acetaminophen, elemental iron, and fluoride ion.

Objectives

The objective of the *Regulations Excluding Certain Vaping Products Regulated Under the Food and Drugs Act from the Application of the Tobacco and Vaping Products Act* (the Regulations) is to ensure that the application of the TVPA and the FDA and their regulations on vaping products regulated under the FDA is representative of their associated harms while achieving the purposes of the TVPA.

Description

Prescription drugs

The Regulations exclude human prescription drugs authorized for sale under the FDR from the application of the TVPA in full.

Natural health products and non-prescription drugs

The Regulations exclude the following categories of vaping products from the full application of the TVPA:

(1) a non-prescription drug authorized under the FDR or an NHP authorized under the *Natural Health Product Regulations* (NHPR) that does not contain nicotine and is authorized to be sold for the treatment of a respiratory illness or its symptoms (e.g. liquids for nebulizers); and

(2) a non-prescription drug authorized under the FDR or an NHP authorized under the NHPR that does not contain nicotine and is administered by a facial steamer or mask (e.g. aromatherapy).

Le RPCCC (2001) a élaboré une approche fondée sur la classification pour établir les règles pour les produits chimiques de consommation, notamment l'interdiction de la vente de substances très toxiques et les exigences d'étiquetage et des contenants protège-enfants pour les substances toxiques. Les conteneurs autonomes de liquides de vapotage qui contiennent de la nicotine à des concentrations variant entre 10 mg/mL et 66 mg/mL doivent être conformes à toutes les exigences du RPCCC (2001) pour les produits « toxiques », y compris l'exigence d'avoir un contenant protège-enfants. Les liquides de vapotage contenant de la nicotine à des concentrations égales ou supérieures à 66 mg/mL sont classifiés « très toxiques » par le RPCCC (2001) et il est interdit de les fabriquer, de les importer, de les annoncer ou de les vendre comme produits de consommation.

En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD), les emballages protège-enfants ne sont nécessaires que pour certaines substances. Ces substances sont les suivantes : concentrations spécifiées d'acide salicylique, acide acétylsalicylique, acétaminophène, fer élémentaire et ion fluorure.

Objectifs

L'objectif du *Règlement soustrayant certains produits de vapotage régis par la Loi sur les aliments et drogues à l'application de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (le Règlement) est d'assurer que l'application de la LTPV et la LAD et de leurs règlements sur les produits de vapotage réglementés par la LAD est représentative de leurs dangers connexes tout en permettant d'atteindre les objectifs de la LTPV.

Description

Médicaments sur ordonnance

Le Règlement exclut les médicaments sur ordonnance aux humains autorisés en vertu du RAD de l'application de la LTPV.

Produits de santé naturels et médicaments sans ordonnance

Le Règlement exclut les catégories suivantes de produits de vapotage de la pleine application de la LTPV :

(1) un médicament sans ordonnance autorisé en vertu du RAD ou un PSN autorisé dans le *Règlement sur les produits de santé naturels* (RPSN) qui ne contient pas de nicotine et dont la vente est autorisée pour le traitement d'une maladie respiratoire ou de ses symptômes (par exemple les liquides pour les nébuliseurs);

(2) un médicament sans ordonnance autorisé en vertu du RAD ou un PSN autorisé dans le RPSN qui ne contient pas de nicotine et est administré au moyen d'un appareil à vapeur pour le visage ou d'un masque (par exemple l'aromathérapie).

With the exception of section 30.71 of the TVPA, the Regulations also exclude the following third category of vaping products from the application of the TVPA:

(3) a non-prescription drug authorized under the FDR or an NHP authorized under the NHPR that meets the following criteria:

- is not delivered by an active device (section 1 of the *Medical Device Regulations* [MDR]);
- does not depend on a source of energy (other than energy generated by the human body or gravity) for its administration into the body; and
- does not have an appearance, packaging or labelling that is appealing to a young person.

Products in this category would still be subject to section 30.71 of the TVPA to continue to prohibit cross-branding practices that involve the use of tobacco product-related brand elements on vaping products, their packaging, or in their promotion. The effect of this is that tobacco companies would not be allowed to promote their brand through marketing of an FDA-authorized product.

All other NHPs and non-prescription drugs

A vaping product that is a non-prescription drug or an NHP that does not fall within the three categories noted above is still subject to the application of the TVPA, with the exception of the following TVPA provisions:

- Sections 7.21, 7.22, and 30.47: prohibitions on the manufacture and sale of vaping products containing ingredients listed in Schedule 2 of the TVPA (e.g. vitamins, mineral nutrients, amino acids and caffeine) and promotion related to those ingredients; and
- Paragraph 30.5(a): restrictions on manufacturers regarding the giving or offering of vaping products.

An NHP or non-prescription drug that is a vaping product that does not fall within the three categories is still subject to the TVPA restrictions on sponsorship promotion and on the naming of certain facilities (sections 30.3 and 30.4). Promotion that associates a vaping product brand element or the name or a vaping product manufacturer with an event, activity, or facility is prohibited under the TVPA.

However, the Regulations include a partial exclusion from these provisions to allow a manufacturer of an FDA authorized health product to continue to use their corporate name in these sponsorship activities, so long as they

À l'exception de l'article 30.71 de la LTPV, le Règlement exclut également la troisième catégorie de produits de vapotage de l'application de la LTPV :

(3) un médicament sans ordonnance autorisé en vertu du RAD ou un PSN autorisé dans le RPSN qui répond aux critères suivants :

- il n'est pas administré à l'aide d'un dispositif actif (article 1 du *Règlement sur les instruments médicaux* [RIM]);
- il ne dépend pas d'une source d'énergie (autre que l'énergie générée par le corps humain ou la gravité) pour son administration dans le corps;
- il n'a pas une apparence, un emballage ou un étiquetage attrayant pour une jeune personne.

Les produits de cette catégorie seraient toujours assujettis à l'article 30.71 de la LTPV afin de continuer d'interdire les pratiques d'entrecroisement de marque qui impliquent l'utilisation d'éléments d'une marque liée à un produit du tabac sur des produits de vapotage, leur emballage, ou dans le cadre de leur promotion. La conséquence de ceci est que les fabricants de tabac ne seraient pas autorisés à promouvoir leur marque par l'entremise du marketing d'un produit autorisé par la LAD.

Tous les autres produits de santé naturels et les médicaments sans ordonnance

Un produit de vapotage qui est un médicament sans ordonnance ou un PSN ne faisant pas partie des trois catégories indiquées ci-dessus est encore assujéti à l'application de la LTPV, à l'exception des dispositions suivantes de la LTPV :

- les articles 7.21, 7.22 et 30.47 : l'interdiction de la fabrication et la vente de produits de vapotage contenant des ingrédients énumérés à l'annexe 2 de la LTPV (par exemple vitamines, minéraux, acides aminés et caféine) et de la promotion liée à ces ingrédients;
- l'alinéa 30.5(a) : les restrictions imposées aux fabricants en ce qui concerne le don ou l'offre de produits de vapotage.

Un PSN ou un médicament sans ordonnance qui est un produit de vapotage ne faisant pas partie des trois catégories indiquées ci-dessus est encore assujéti aux restrictions de la LTPV concernant la promotion de commandite et la désignation de certaines installations (articles 30.3 et 30.4). Toute promotion qui associe une marque ou un élément d'une marque de produit de vapotage ou un fabricant de produit de vapotage avec un événement, une activité, ou des installations est interdite en vertu de la LTPV.

Cependant, le Règlement comprend une exclusion partielle de ces dispositions afin de permettre à un fabricant d'un produit de santé autorisé par la LAD de continuer à utiliser son nom dans ces activités de commandite, à

do not sell or advertise any other vaping product that is not associated with an FDA-authorized health claim.

Medical devices

The Regulations exclude all vaping products that are licensed medical devices from the application of the TVPA, except in the following cases:

1. When the medical device is licensed to be used with a drug or an NHP that has been authorized under the FDR or NHPR, respectively, the device would be subject to the TVPA in the same way as the drug or NHP it is licensed to deliver (e.g. a Class II vaporizer that is refillable and delivers a licensed NHP);
2. When the medical device has an appearance, packaging or labelling for which there are reasonable grounds to believe that it is appealing to a young person.

Other authorized drugs, NHPs and medical devices

The Regulations also exclude all vaping products that are drugs, NHPs, or medical devices from the full application of the TVPA whose sale has been authorized in the following circumstances:

1. A drug, an NHP or a medical device authorized for clinical testing in humans;
2. A drug authorized for clinical testing in animals;
3. A drug that is the subject of a letter of authorization issued under subsection C.08.010(1) of the FDR (Special Access Program);
4. A drug authorized for sale under Division 7 (General Council Decisions) or Division 10 (Urgent Public Health Need) of the FDR; and
5. Cannabis and marijuana that are exempt from the application of the FDR by way of the *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations*.

Consequential amendments to the Natural Health Products Regulations

The Regulations make consequential amendments to Schedule 2 of the NHPR. The Regulations repeal the following text: “a substance regulated under the Tobacco and Vaping Products Act.” Bill S-5 amended the FDA to exclude tobacco products from its application, therefore a listing in Schedule 2 to exclude such products from the NHPR is not required. The repeal also maintains

condition de ne pas vendre ou annoncer un autre produit de vapotage qui n'est pas associé à une allégation de santé autorisée par la LAD.

Instruments médicaux

Le Règlement exclut de l'application de la LTPV tous les produits de vapotage qui sont des instruments médicaux homologués, sauf dans les cas suivants :

1. Lorsque l'instrument médical est homologué pour usage avec un médicament ou produit de santé naturel qui a été autorisé en vertu de la LAD ou du RPSN, respectivement, l'instrument serait assujéti à la LTPV de la même manière que le médicament ou le PSN qu'il est autorisé à administrer (par exemple un vaporisateur de classe II rechargeable qui administre un PSN homologué);
2. Lorsque l'instrument médical a une apparence, un emballage ou un étiquetage pour lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est attrayant pour une jeune personne.

Autres médicaments autorisés, PSN et instruments médicaux

Le Règlement exclut également de l'application de la LTPV tous les produits de vapotage qui sont des médicaments, PSN, ou instruments médicaux dont la vente a été autorisée dans les cas suivants :

1. Un médicament, un instrument médical ou un PSN autorisé pour les essais cliniques chez les humains;
2. Un médicament autorisé pour les essais cliniques chez les animaux;
3. Un médicament qui fait l'objet d'une lettre d'autorisation émise en vertu du paragraphe C.08.010(1) du RAD (Programme d'accès spécial);
4. Un médicament autorisé à la vente en vertu de la section 7 (Décisions du Conseil général) ou de la section 10 (Urgent besoin de santé publique) du RAD;
5. Le cannabis et la marijuana qui sont exonérés de l'application du RAD grâce au *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)*.

Modifications corrélatives au Règlement sur les produits de santé naturels

Le Règlement apporte des modifications corrélatives à l'annexe 2 du RPSN. Le Règlement abroge le texte suivant : « une substance réglementée en vertu de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage ». Le projet de loi S-5 modifie la LAD pour exclure les produits du tabac de son application, par conséquent, une liste à l'annexe 2 pour exclure ces produits du RPSN n'est pas nécessaire.

a path to market vaping products as NHPs, including currently licensed and future nicotine replacement therapies.

Child-resistant packaging for vaping products containing nicotine

The Regulations extend existing requirements for child-resistant packaging under the FDR to any drug or NHP that contains nicotine and to which the TVPA applies. The Regulations also require warning statements on the labels that the drug should be kept out of the reach of children and that there is enough nicotine in the package to seriously harm a child. These requirements do not extend to prescription drugs, NHPs or non-prescription drugs, or medical devices that are excluded from the TVPA under the Regulations.

Coming into force

The Regulations come into force upon registration, with the exception of the new child-resistant packaging and labelling requirements for nicotine-containing vaping products. Those requirements will come into force six months after registration.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as there are no costs to small business.

Consultation

A public consultation was held between August and October 2017 on the Health Canada website (<https://www.canada.ca/en/health-canada/programs/consultation-regulation-vaping-products/proposals-regulate-vaping-products.html>). The consultation solicited comments from consumers, health care professionals, public health organizations and the vaping industry on regulatory proposals for packaging and labelling, reporting, relative risk statements and advertising restrictions that would apply to vaping products, including those authorized under the FDA.

Representatives from the consumer health product industry provided comments during the consultation period. In

L’abrogation maintient également un accès au marché des produits de vapotage comme PSN, y compris les thérapies actuellement autorisées et les futures thérapies de remplacement de la nicotine.

Emballage protège-enfants pour les produits de vapotage contenant de la nicotine

Le Règlement étend les exigences actuelles pour les emballages protège-enfants en vertu du RAD à tout médicament ou produit de santé naturel qui contient de la nicotine et pour lequel la LTPV s’applique. Le Règlement exige également que les avertissements sur les étiquettes selon lesquels le médicament doit être gardé hors de la portée des enfants et qu’il y a suffisamment de nicotine dans l’emballage pour nuire gravement à un enfant. Ces exigences ne s’étendent pas aux médicaments sur ordonnance, aux PSN ou aux médicaments sans ordonnance, ou aux dispositifs médicaux exclus de la LTPV en vertu du Règlement.

Entrée en vigueur

Le Règlement entre en vigueur dès l’inscription, à l’exception des nouveaux emballages protège-enfants et des exigences d’étiquetage pour les produits de vapotage contenant de la nicotine. Ces exigences entreront en vigueur six mois après l’inscription.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, car il n’y a pas de changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, car il n’y a pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

Une consultation publique a eu lieu entre août et octobre 2017 sur le site web de Santé Canada (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/consultation-reglementation-produits-vapotage/proposition-reglementation-produits-vapotage.html>). La consultation a sollicité les commentaires de consommateurs, de professionnels de santé, d’organismes de santé publique et de l’industrie du vapotage concernant les projets de règlement pour l’emballage et l’étiquetage, la production de rapports, les énoncés sur les risques relatifs et les restrictions relatives à la publicité qui s’appliqueraient aux produits de vapotage, y compris ceux qui sont autorisés en vertu de la LAD.

Des représentants de l’industrie des produits de santé destinés aux consommateurs ont émis des commentaires

general, industry supported the application of the TVPA and its regulations for vaping products without health claims authorized under the FDA. There was strong support among industry representatives for excluding FDA-authorized health products from the TVPA on the grounds that an appropriate level of oversight was already provided under the FDA and its regulations for these products.

Specific concerns were also reported respecting the new TVPA prohibitions on advertising and promotion. Representatives from the consumer health product industry were concerned that restricting advertising with respect to the availability of authorized treatment options for smoking cessation would not support the Government's mandate to improve the health of Canadians. The position of industry was that vaping products regulated by the FDA should be subject to the same level of regulatory oversight as other products regulated by the FDA.

Rationale

Prescription drugs

Prescription drugs authorized under the FDA are excluded from the application of the TVPA. The TVPA is intended to protect young persons and non-users of tobacco products from nicotine exposure and addiction, as well as from inducements to vaping product use. Furthermore, since the FDR requires a prescription by a practitioner before a prescription drug can be dispensed, any risks associated with prescription vaping products are managed through the oversight from a practitioner. The FDA and FDR include measures in respect of safety, effectiveness, quality, post-market surveillance, advertising and promotion, to manage the risks associated with prescription vaping products.

Natural health products and non-prescription drugs

The following two categories of vaping products are excluded from the full application of the TVPA:

1. A non-prescription drug or an NHP that does not contain nicotine and is authorized to be sold for the treatment of a respiratory illness or its symptoms

This category captures all drugs indicated for the treatment of a respiratory condition or respiratory symptoms. Drugs such as liquids for nebulizers for individuals with respiratory problems (i.e. lung disease) would fall within this category. These drugs fall outside of the scope of the purposes of the TVPA as they do not contain nicotine and are not associated with a risk of inducement to vaping or

au cours de la période de consultation. En général, l'industrie a appuyé l'application de la LTPV et de son règlement pour les produits de vapotage sans allégations de santé autorisées en vertu de la LAD. Les représentants de l'industrie ont fortement appuyé l'exclusion des produits de santé autorisés par la LAD de la LTPV sous prétexte qu'un niveau approprié de surveillance est déjà prévu en vertu de la LAD et de son règlement pour ces produits.

Des préoccupations spécifiques ont également été signalées concernant les nouvelles interdictions de la LTPV sur la publicité et la promotion. Des représentants de l'industrie des produits de santé destinés aux consommateurs craignent que l'interdiction de publicité en ce qui concerne la disponibilité des options de traitement autorisées pour l'abandon du tabac ne soit pas en harmonie avec le mandat du gouvernement d'améliorer la santé des Canadiens. La position de l'industrie est que les produits de vapotage réglementés par la LAD devraient être assujettis au même niveau de surveillance réglementaire que les autres produits réglementés par la LAD.

Justification

Médicaments sur ordonnance

Les médicaments sur ordonnance autorisés en vertu de la LAD sont exclus de l'application de la LTPV. La LTPV a pour but de protéger les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac contre l'exposition et la dépendance à la nicotine, ainsi que de l'incitation à utiliser des produits de vapotage. En outre, étant donné que le RAD exige une ordonnance d'un praticien avant que le médicament sur ordonnance ne puisse être dispensé, tous les risques associés aux produits de vapotage sur ordonnance sont gérés par la supervision d'un praticien. La LAD et le RAD comprennent des mesures de sécurité, d'efficacité, de qualité, de surveillance post-commercialisation, de publicité et de promotion, afin de gérer les risques associés aux produits de vapotage sur ordonnance.

Produits de santé naturels et médicaments sans ordonnance

Les deux catégories de produits de vapotage suivants sont exclues de la pleine application de la LTPV :

1. Un médicament sans ordonnance ou PSN qui ne contient pas de nicotine et est autorisé pour la vente afin de traiter une maladie respiratoire ou ses symptômes

Cette catégorie regroupe tous les médicaments indiqués pour le traitement d'une maladie respiratoire ou de symptômes respiratoires. Des médicaments tels que les liquides pour les nébuliseurs pour les personnes souffrant de problèmes respiratoires (c'est-à-dire maladie pulmonaire) entreraient dans cette catégorie. Ces médicaments ne relèvent pas de la portée de l'application de la LTPV, car

tobacco product use. Imposing the TVPA restrictions on youth access to these products would be inappropriate and could be detrimental to the health of young Canadians who need these medicines.

2. A non-prescription drug or an NHP that does not contain nicotine and is administered through facial steamers or masks

Certain products, such as aromatherapy products, are licensed as NHPs or non-prescription drugs and are administered through a facial steamer or mask. Facial steamers and masks are very different from vaping devices on the market today as they are brought to the face, as opposed to being brought to the mouth. Their use does not resemble the act of smoking or vaping. These products therefore fall outside of the scope of the purposes of the TVPA, as they do not contain nicotine and are not associated with the risk of inducement to vaping or tobacco product use.

With the exception of section 30.71 of the TVPA, the Regulations also exclude the following third category of NHPs and non-prescription drugs from the application of the TVPA:

3. A non-prescription drug or an NHP that is administered by a medical device that is not an active device, does not depend on a source of energy (other than energy generated by the human body or gravity) and does not have an appearance, packaging or labelling that is appealing to a young person (i.e. nicotine inhaler)

Even though nicotine is listed on the Prescription Drug List (PDL), qualifiers for its listing make exceptions for products that contain lower doses of nicotine. Specifically, products that deliver 4 mg of nicotine or less per dosage unit, and are administered orally by means of an inhalation device, do not require a prescription before they can be sold. There are two nicotine inhalers currently on the market that fall within this exception and are licenced as NHPs, available without a prescription.

Although products in this category may contain nicotine, they would not consist of an active device or rely on external energy sources to administer the drugs, like heat or pressure, and would therefore only rely on the user's suction or inhalation to deliver a drug. As a result, these devices are considered lower risk because the absence of external energy sources like heat or pressure in their administration disassociates these products from vaping products on the market today. The risk profiles of these

ils ne contiennent pas de nicotine et ne sont pas associés à un risque d'incitation au vapotage ou à l'utilisation des produits du tabac. L'imposition de restrictions par la LTPV concernant l'accès à ces produits par les jeunes serait inappropriée et pourrait nuire à la santé des jeunes Canadiens qui ont besoin de ces médicaments.

2. Un médicament sans ordonnance ou PSN qui ne contient pas de nicotine et est administré au moyen d'un appareil à vapeur pour le visage ou d'un masque

Certains produits, tels que les produits d'aromathérapie, sont autorisés comme des PSN ou médicaments sans ordonnance, et administrés au moyen d'un appareil à vapeur pour le visage ou d'un masque. Les masques et appareils à vapeur pour le visage sont très différents des dispositifs de vapotage sur le marché aujourd'hui, car ils sont portés au visage plutôt qu'à la bouche. Leur utilisation ne ressemble pas à l'acte de fumer ou de vapoter. En conséquence, ces produits ne relèvent pas de la portée de l'application de la LTPV, car ils ne contiennent pas de nicotine et ne sont pas associés au risque d'incitation au vapotage ou à l'utilisation des produits du tabac.

À l'exception de l'article 30.71 de la LTPV, le Règlement exclut également les éléments suivants de la troisième catégorie de PSN et médicaments sans ordonnance de l'application de la LTPV :

3. Un médicament sans ordonnance ou PSN administré par un instrument médical qui n'est pas un instrument actif, ne dépend pas d'une source d'énergie (autre que l'énergie générée par le corps humain ou la gravité) et dont l'apparence, l'emballage ou l'étiquetage n'est pas attrayant pour un jeune (c'est-à-dire inhalateur de nicotine)

Même si la nicotine est inscrite sur la liste des drogues sur ordonnance, les critères d'inscription à cette liste créent une exception pour les produits contenant des doses de nicotine. Plus précisément, les produits contenant 4 mg ou moins de nicotine par unité posologique, et qui sont administrés par voie orale au moyen d'un dispositif d'inhalation, n'exigent pas une ordonnance avant d'être autorisés pour la vente. Il y a deux inhalateurs de nicotine actuellement sur le marché qui relèvent de cette exception et sont autorisés comme des PSN, disponibles sans ordonnance.

Bien que les produits de cette catégorie puissent contenir de la nicotine, ils ne consistent pas en un dispositif actif ou ne comptent pas sur des sources d'énergie externes pour administrer les médicaments, comme la chaleur ou la pression, et comptent donc uniquement sur l'aspiration ou l'inhalation de l'utilisateur pour administrer un médicament. Par conséquent, ces instruments sont considérés comme moins risqués parce que l'absence de sources d'énergie externes comme la chaleur ou la pression dans

passive or inactive inhalers are similar to those of other non-prescription nicotine replacement therapies (NRTs). Like other non-prescription NRTs, products in this category are not associated with an increased risk of nicotine addiction because unlike vaping products, these products do not use energy sources like heat or pressure to facilitate the substance to be inhaled directly into the lungs, thus contributing to its addiction potential.

Non-prescription drugs or NHPs that meet the exclusion criteria of this category, however, are still prohibited from being furnished if tobacco product-related brand elements, like brand names or logos are used in their promotion material or on their packaging (section 30.71 of the TVPA). Maintaining the prohibition of cross-branding between tobacco products and vaping products maintains the integrity of the TVPA and protects young persons and non-users of tobacco products from inducements to use vaping or tobacco products.

All other NHPs and non-prescription drugs

NHPs and non-prescription drugs that meet the TVPA definition of a vaping product and fall outside the three categories listed above are subject to the full application of the TVPA (including restrictions on furnishing to a young person, as well as promotion restrictions) with the exception of the following:

- **Prohibited ingredients:** Sections 7.21 and 7.22 of the TVPA prohibit the manufacture and sale of a vaping product if it contains an ingredient listed in Schedule 2 of the TVPA (e.g. vitamins, minerals, and caffeine). Further, section 30.47 of the TVPA prohibits promoting a vaping product, including through packaging or using indications or illustrations that suggest that the product contains any of these ingredients, or selling a product that has such promotion. By not applying these prohibitions to health products, an NHP or non-prescription drug manufacturer can continue to use the existing regulatory pathway to submit evidence under the FDA in support of a health claim for a vaping product with these ingredients.
- **Promotion:** A partial exclusion to sections 30.3 and 30.4 of the TVPA (sponsorship promotion, use of promotional material and name of facility restrictions) ensures that a manufacturer of an FDA authorized NHP or non-prescription drug will be able to continue engaging in sponsorship activities not related to vaping (for example, by advertising their corporate name in sponsorship promotion). Manufacturers of health products, including those manufacturing prescription drugs, non-prescription drugs and NHPs, are currently

l'administration dissocie ces produits des produits de vapotage disponibles sur le marché aujourd'hui. Les profils de risque de ces inhalateurs inactifs ou passifs sont semblables à ceux d'autres thérapies de remplacement de la nicotine (TRN) sans ordonnance. Comme d'autres TRN sans ordonnance, les produits dans cette catégorie ne sont pas associés à un risque accru de dépendance à la nicotine, car contrairement aux produits de vapotage, ces produits n'utilisent pas des sources d'énergie comme la chaleur ou la pression pour faciliter l'inhalation de la substance directement dans les poumons, contribuant ainsi à son potentiel de dépendance.

Cependant, il est toujours interdit de fournir les médicaments sans ordonnance et les PSN qui répondent aux critères d'exclusion de cette catégorie si des éléments d'une marque liée à un produit du tabac comme des noms de marques ou logos sont utilisés dans leur matériel promotionnel ou sur leur emballage (article 30.71 de la LTPV). Le maintien de l'interdiction d'entrecroisement de marques entre les produits du tabac et les produits de vapotage assure l'intégrité de la LTPV et protège les jeunes et les non-utilisateurs des produits du tabac contre l'incitation au vapotage et l'utilisation des produits du tabac.

Tous les autres produits de santé naturels et les médicaments sans ordonnance

Les PSN et les médicaments sans ordonnance qui répondent à la définition de la LTPV d'un produit de vapotage et ne font pas partie des trois catégories susmentionnées sont soumis à la pleine application de la LTPV (y compris les restrictions sur la vente à un jeune, ainsi que les restrictions sur la promotion) à l'exception de ce qui suit :

- **Ingrédients interdits :** Les articles 7.21 et 7.22 de la LTPV interdisent la fabrication et la vente d'un produit de vapotage s'il contient un ingrédient figurant à l'annexe 2 de la LTPV (par exemple vitamines, minéraux, et caféine). En outre, l'article 30.47 de la LTPV interdit la promotion d'un produit de vapotage, y compris par l'emballage ou le mode d'emploi ou des illustrations suggérant que le produit ne contient aucun de ces ingrédients, ou de vendre un produit ayant une telle prétention. En n'appliquant pas ces interdictions aux produits de santé, un fabricant de PSN ou de médicaments sans ordonnance peut continuer à utiliser le processus réglementaire afin de soumettre, en vertu de la LAD, des preuves à l'appui d'une allégation de santé pour un produit de vapotage avec ces ingrédients.
- **Promotion :** Une exclusion partielle des articles 30.3 et 30.4 de la LTPV (restrictions concernant la promotion de commandite, l'utilisation de matériel promotionnel et le nom de l'établissement) garantit qu'un fabricant d'un PSN autorisé par la LAD ou d'un médicament sans ordonnance sera en mesure de poursuivre ses activités de commandite non liées au vapotage (par exemple, par la publicité de leur nom d'entreprise dans

able to carry out such sponsorship promotion. A partial exclusion ensures that FDA-regulated vaping products are on a level playing field with other FDA-approved products when it comes to this form of promotion.

- **Sampling/Giving:** Paragraph 30.5(a) of the TVPA prohibits manufacturers and retailers from giving or offering to give a vaping product (e.g. free gifts and samples). The FDA allows for limited distribution of samples of authorized health products to health care practitioners. Not applying this paragraph to health products maintains the existing sampling abilities under the FDA, should a vaping product be authorized in the future under the FDA as an effective therapeutic option for indications such as to quit smoking.

The three non-application categories are intended to capture non-prescription drugs and NHPs that are not associated with the types of harms intended to be addressed by the TVPA, particularly with respect to vaping product use leading to tobacco product use. Health products that meet the definition of a vaping product and fall outside these categories should remain subject to the full application of the TVPA to ensure the health of Canadians is protected. From a public health perspective, the TVPA offers an added level of protection in the form of restrictions on promotion, advertising and youth access that is not already provided for under the FDA.

Medical devices

Medical devices that are currently licensed under the FDA and MDR are not associated with any of the harms intended to be addressed by the TVPA. At present, most licensed medical devices that would meet the definition of “vaping product” under the TVPA include nebulizers, medical mask vaporizers and inhalers intended to be used with other respiratory drugs. These products fall outside of the scope of the purposes of the TVPA as they do not contain nicotine and are not associated with the risk of inducements to vaping product use. They do not resemble vaping products that are meant to be addressed by the TVPA and are licensed to be used in respiratory therapy.

To ensure that the TVPA applies to any medical device licensed in the future where there are associated concerns related to the objectives of the TVPA, the Regulations

la promotion de commandite). Les fabricants de produits de santé, y compris ceux qui fabriquent des médicaments sur ordonnance, des médicaments sans ordonnance et des PSN, sont actuellement en mesure de faire une telle promotion par commandite. Une exclusion partielle assure que les produits de vapotage réglementés par la LAD sont sur un pied d'égalité avec d'autres produits approuvés par la LAD lorsqu'il s'agit de cette forme de promotion.

- **Remise d'échantillons/de dons :** l'alinéa 30.5(a) de la LTPV interdit aux fabricants et détaillants de donner ou d'offrir un produit de vapotage (par exemple des dons et échantillons gratuits). La LAD autorise la distribution limitée d'échantillons de produits de santé autorisés aux praticiens. Le fait de ne pas appliquer ce paragraphe aux produits de santé maintient le droit à l'échantillonnage en vertu de la LAD, dans l'éventualité où un produit de vapotage serait autorisé dans l'avenir par la LAD en tant qu'option thérapeutique efficace pour des indications telles que cesser de fumer.

Les trois catégories de non-application visent les médicaments sans ordonnance et les PSN qui ne sont pas associés aux types de torts censés être abordés par la LTPV, particulièrement en ce qui a trait à l'utilisation des produits de vapotage menant à l'usage du tabac. Les produits de santé qui répondent à la définition d'un produit de vapotage et ne font pas partie de ces catégories devraient être soumis à la pleine application de la LTPV pour garantir que la santé des Canadiens est protégée. Du point de vue de la santé publique, la LTPV offre un niveau supplémentaire de protection sous forme de restrictions à la promotion, la publicité et l'accès des jeunes qui ne sont pas déjà prévues par la LAD.

Instruments médicaux

Les instruments médicaux qui sont actuellement homologués en vertu de la LAD et du RIM ne sont pas associés à l'un des torts censés être abordés par la LTPV. À l'heure actuelle, la plupart des instruments médicaux homologués qui répondent à la définition de « produit de vapotage » en vertu de la LTPV incluent les nébuliseurs, les masques médicaux, les vaporisateurs et les inhalateurs vaporisateurs destinés à l'usage avec d'autres médicaments pour la respiration. Ces produits ne relèvent pas de la portée de l'application de la LTPV car ils ne contiennent pas de nicotine et ne sont pas associés au risque d'incitation à l'utilisation des produits de vapotage. Ils ne ressemblent pas aux produits de vapotage qui seront abordés par la LTPV et dont l'usage est autorisé dans la thérapie respiratoire.

Pour veiller à ce que la LTPV s'applique à tout instrument médical homologué dans l'avenir lorsqu'il y a des préoccupations liées aux objectifs de la LTPV, le Règlement exclut

exclude medical devices from the full application of the TVPA, with the exception of the following:

1. When the vaping device is licenced to be used with a non-prescription drug or an NHP that has been authorized under the FDR or NHPR, respectively, the device would be subject to the TVPA in the same way as the non-prescription drug or NHP it is licensed to deliver

This ensures that TVPA oversight is consistently applied between devices and the drugs they are delivering. In addition, when a device and a drug are integrated into a singular product, Health Canada considers these to be combination products. Combination products are authorized as either a drug or medical device, depending on which component is the principle mechanism of action. With a combination vaping product, the primary mechanism of action is always the drug since the device component is simply the means to deliver the drug which is associated with the therapeutic effect, therefore, combination products would be subject to the TVPA to the same extent as the drug or NHP being delivered.

2. When any vaping device has an appearance, packaging or labelling for which there are reasonable grounds to believe that they could make the device appealing to a young person

One of the objectives of the TVPA is to protect the health of young persons and non-users of tobacco products from inducements to use vaping products. These licensed medical devices would be used with non-prescription drugs and NHPs and would not include devices to be used with prescription drugs since those are already exempted from the TVPA. In the absence of evidence to support the need for packaging, labelling and appearances that appeal to youth in non-prescription products, and to support the objectives of the TVPA, these characteristics would continue to be prohibited for medical devices.

Other authorized drugs, NHPs and medical devices

There are a number of other circumstances by which the FDA regulates the sale, distribution or importation of drugs, NHPs and medical devices that do not fall into the categories noted above and for which the TVPA would apply, if they are not excluded. These circumstances include distributing drugs, NHPs and medical devices for clinical or investigational testing; authorizations for drugs to be sold through Health Canada's Special Access

les instruments médicaux de la pleine application de la LTPV, à l'exception de ce qui suit :

1. Lorsque l'instrument est homologué pour usage avec un médicament sans ordonnance ou un PSN qui a été autorisé en vertu de la LAD ou du RPSN, respectivement, l'instrument serait assujéti à la LTPV de la même façon que le médicament sans ordonnance ou le PSN qu'il est autorisé à administrer

Cela garantit que la surveillance de la LTPV est uniforme entre les instruments et les médicaments qu'ils administrent. En outre, lorsqu'un instrument et un médicament sont intégrés dans un produit unique, Santé Canada considère que ces produits sont mixtes. Les produits mixtes sont autorisés comme médicament ou instrument médical, selon la composante qui est le mécanisme d'action principal. Dans le cas d'un produit de vapotage mixte, le principal mécanisme d'action est toujours le médicament, car la composante de l'instrument est tout simplement le moyen d'administrer le médicament qui est associé à l'effet thérapeutique, et par conséquent, les produits mixtes seraient assujétiés à la LTPV dans la même mesure que le médicament ou le PSN administré.

2. Lorsqu'un dispositif de vapotage a une apparence, un emballage ou une étiquette pour lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait être attrayant pour un jeune

L'un des objectifs de la LTPV est de protéger la santé des jeunes et des non-utilisateurs des produits du tabac contre l'incitation à utiliser des produits de vapotage. Ces instruments médicaux homologués seraient utilisés avec des médicaments sans ordonnance et des PSN, et ne comprendraient pas les dispositifs à utiliser avec des médicaments sur ordonnance puisque ceux-ci sont déjà exemptés de la LTPV. En l'absence de preuves à l'appui de la nécessité que l'emballage, l'étiquetage et l'apparence des produits sans ordonnance soient attrayants pour les jeunes, et pour appuyer les objectifs de la LTPV, ces caractéristiques continueront d'être interdites pour les instruments médicaux.

Autres médicaments, PSN et instruments médicaux autorisés

Il existe plusieurs autres circonstances où la LAD réglemente la vente, la distribution ou l'importation de médicaments, de PSN et d'instruments médicaux ne faisant pas partie des catégories indiquées ci-dessus et pour lesquelles la LTPV s'appliquerait, s'ils ne sont pas exclus. Ces circonstances incluent la distribution de médicaments, de PSN et d'instruments médicaux pour essais expérimentaux ou cliniques; les autorisations de médicaments

Program; for humanitarian purposes under Division 7 of the FDR; and authorizations for the import and distribution of drugs to address an urgent public health need (Division 10 of the FDR). Under these circumstances, the harms that are intended to be captured by the TVPA have not been identified or are mitigated through the oversight of a health care practitioner, or in the case of a drug authorized for an urgent public health need, a public health official. In addition, the pathway intended for these products is meant to be accelerated, so as to ensure that they can be available to Canadians who need them under extenuating circumstances. Additional burden to access such products could have a detrimental effect on the health of Canadians. Application of the TVPA is therefore not necessary or appropriate.

Consequential amendments to the *Natural Health Products Regulations*

Schedule 2 of the NHPR is a list of substances that cannot be found in NHPs. The Schedule includes “a substance regulated under the *Tobacco and Vaping Product Act*” with the objective of excluding tobacco products from NHPs. With the passing of Bill S-5, the FDA was amended to specify that it does not apply to a tobacco product. Given this amendment, reference to the TVPA in Schedule 2 of the NHPR is no longer required. The repeal also maintains a regulatory pathway to market vaping products as NHPs while not disrupting the status of currently licenced and future nicotine replacement therapies.

Child-resistant packaging for products containing nicotine

For vaping products subject to the FDA that are not excluded from the TVPA through these Regulations and contain nicotine, new requirements for cautionary statements and child-resistant packaging would apply. Although no such products have been authorized under the FDA to date, these products are likely to consist of nicotine in liquid form, which has a greater risk of exposure than other dosage forms. These requirements are consistent with requirements under the CCPSA and its regulations for stand-alone containers of vaping liquids containing nicotine. This action will provide the same oversight for all vaping liquids subject to the TVPA by putting in place the necessary safety measures to protect children against accidental exposure to nicotine.

Studies have demonstrated that as little as one tablespoon of “commercially available liquid nicotine is capable of killing four small children” (Frey and Tilburg, 2016). Even lower levels of exposure to liquid nicotine, whether

vendus par le biais du Programme d'accès spécial de Santé Canada; à des fins humanitaires en vertu du titre 7 du RAD; et les autorisations pour l'importation et la distribution de médicaments pour répondre à un besoin urgent de santé publique (titre 10 du RAD). Dans ces circonstances, les torts devant être abordés par la LTPV n'ont pas été identifiés ou sont atténués grâce à la supervision d'un professionnel de la santé, ou dans le cas d'un médicament autorisé pour un urgent besoin de santé publique, un responsable de la santé publique. En outre, le cheminement prévu pour ces produits est destiné à être accéléré, de façon à garantir qu'ils peuvent être offerts aux Canadiens qui en ont besoin dans des circonstances atténuantes. Le fardeau supplémentaire pour accéder à ces produits pourrait avoir un effet néfaste sur la santé des Canadiens. L'application de la LTPV n'est donc pas nécessaire ou appropriée.

Modifications corrélatives au *Règlement sur les produits de santé naturels*

L'annexe 2 du RPSN est une liste des substances qui ne peuvent être trouvées dans les PSN. L'annexe comprend « une substance réglementée en vertu de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* » avec l'objectif d'exclure les produits du tabac des PSN. Avec l'adoption du projet de loi S-5, la LAD a été modifiée afin de préciser qu'elle ne s'applique pas à un produit du tabac. Compte tenu de cette modification, le renvoi à la LTPV dans l'annexe 2 du RPSN n'est plus nécessaire. L'abrogation maintient également un chemin d'accès pour commercialiser les produits de vapotage en tant que PSN sans perturber le statut des thérapies de remplacement de la nicotine actuellement autorisées, ainsi que les thérapies futures.

Emballage protège-enfants pour les produits contenant de la nicotine

Dans le cas des produits de vapotage assujettis à la LAD qui ne sont pas exclus de la LTPV par ce règlement et qui contiennent de la nicotine, de nouvelles exigences relatives aux mises en garde et aux emballages protège-enfants s'appliqueraient. Bien qu'aucun de ces produits n'ait été autorisé en vertu de la LAD jusqu'à ce jour, ces produits sont susceptibles de contenir de la nicotine sous forme liquide, qui a un plus grand risque d'exposition que d'autres formes posologiques. Ces exigences sont conformes aux exigences en vertu de la LCSPC et de ses règlements pour des contenants autonomes de liquides de vapotage contenant de la nicotine. Cette action va permettre la même surveillance pour tous les liquides de vapotage assujettis à la LTPV en mettant en place des mesures de sécurité nécessaires afin de protéger les enfants contre l'exposition accidentelle à la nicotine.

Des études ont démontré qu'aussi peu qu'une cuillère à soupe de « nicotine liquide disponible dans le commerce peut tuer quatre jeunes enfants » (Frey et Tilburg, 2016). Même les plus faibles niveaux d'exposition à la nicotine

ingested or absorbed through the skin, can lead to nausea, vomiting, cardiac arrest, seizures, or coma (Frey and Tilburg, 2016). Between 2010 and 2014, the reported number of human exposures in the United States involving liquid nicotine increased more than tenfold (from 271 to 3 783). Nearly half of these reported exposures occurred among children younger than 6 years (Frey and Tilburg, 2016; Kamboj et al., 2016).

Benefits and costs

All health products that are regulated under the FDA currently on the market are excluded from the application of the TVPA through these regulations, which capture over 450 authorized health products, the majority of which are non-prescription drugs, NHPs and medical devices. The regulatory amendments exclude these products from the prohibition on sales to youth and from certain promotion restrictions (e.g. nebulizers and their solutions, nicotine-replacement therapies). As a result, the health product and prescription drug industry will avoid the burden associated with additional restrictions on promotion required by the TVPA for vaping products that would disproportionately affect it, as compared to other health products and prescription drugs.

Canadians will also benefit from safer nicotine-containing vaping products with the application of child-resistant packaging requirements. Nicotine is a highly toxic substance that can cause serious harms or even death if a child consumes or comes into contact with it.

There are no costs associated with the Regulations that exclude products from the application of the TVPA, since any burden associated with the TVPA's prohibitions is being removed for authorized health products. There are, however, potentially modest costs associated with extending child-resistant packaging requirements to vaping products that contain nicotine that are not subject to the CCPSA.

While these requirements do not apply to any currently authorized drug or NHP, any future FDR-authorized vaping product that is not excluded from the TVPA through these Regulations will be subject to the FDR requirements for child-resistant packaging before the product can be sold. Health Canada has not yet authorized such a vaping product to date, therefore the available data on compliance cost estimates is limited. Data obtained from the vaping product market suggests that the requirement for child-resistant packaging on a vaping liquid container could result in an additional cost to industry of approximately \$0.08 per packaged unit.

liquide, en cas d'ingestion ou d'absorption par la peau, peut causer des nausées, des vomissements, un arrêt cardiaque, des convulsions, ou un coma (Frey et Tilburg, 2016). Entre 2010 et 2014, le nombre déclaré d'expositions humaines aux États-Unis impliquant la nicotine liquide a plus que décuplé (de 271 à 3 783). Près de la moitié de ces expositions déclarées sont survenues chez les enfants de moins de 6 ans (Frey et Tilburg, 2016; Kamboj et al., 2016).

Bénéfices et coûts

Tous les produits de santé actuellement sur le marché qui sont réglementés en vertu de la LAD sont exclus de l'application de la LTPV grâce à ces règlements, qui visent plus de 450 produits de santé autorisés, la majorité étant des médicaments sans ordonnance, des PSN et des instruments médicaux. Les modifications réglementaires excluent ces produits de l'interdiction de vente aux jeunes et de certaines restrictions quant à la promotion (par exemple nébuliseurs et leurs solutions, thérapies de remplacement de la nicotine). Par conséquent, l'industrie des produits de santé et pharmaceutiques évitera le fardeau associé à des restrictions supplémentaires sur la promotion imposées par la LTPV pour les produits de vapotage qui la toucherait de manière disproportionnée, par rapport à d'autres produits de santé et médicaments sur ordonnance.

Les Canadiens pourront également bénéficier de produits de vapotage contenant de la nicotine plus sécuritaires grâce à l'application des exigences relatives à l'emballage protège-enfants. La nicotine est une substance très toxique qui peut causer des torts graves, voire la mort si un enfant la consomme ou entre en contact avec elle.

Il n'y a pas de coûts associés au Règlement qui exclut les produits de l'application de la LTPV, car tout fardeau associé aux interdictions de la LTPV est éliminé pour les produits de santé autorisés. Il y a cependant des coûts potentiellement modestes associés à l'ajout des exigences concernant les emballages protège-enfants pour les produits de vapotage contenant de la nicotine qui ne sont pas assujettis à la LCSPC.

Bien que ces exigences ne s'appliquent pas à tout médicament ou PSN actuellement autorisé, tout futur produit de vapotage autorisé par le RAD qui n'est pas exclu de la LTPV grâce à ce règlement sera assujéti aux exigences du RAD pour les emballages protège-enfants avant que le produit ne puisse être vendu. Santé Canada n'a pas encore autorisé un tel produit de vapotage, alors les données disponibles pour les estimations des coûts de conformité sont limitées. Les données obtenues auprès du marché des produits de vapotage suggèrent que l'exigence concernant les emballages protège-enfants pour un conteneur de liquide de vapotage pourrait entraîner un coût supplémentaire pour l'industrie d'environ 0,08 \$ par unité emballée.

Implementation, enforcement and service standards

Health products currently authorized for sale under the FDA that meet the TVPA definition of a vaping product and that are not excluded from the application of the TVPA by these regulatory amendments are subject to compliance and enforcement requirements under the provisions of the FDA and its regulations, as well as those pursuant to the TVPA and any associated regulations.

Compliance and enforcement strategies will be consistent with the current overall approach to other prohibitions set out in the FDA or the TVPA and their associated regulations. Compliance and enforcement with these requirements is overseen by the Regulatory Operations and Regions Branch (RORB) at Health Canada (HC). If either the legislation or the regulations have been contravened, HC inspectors have the authority to, among other things, seize products or refer cases for prosecution.

Contact

Bruno Rodrigue
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Holland Cross, Suite 14
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
AL: 3000A
Email: hc.lrm-mlr.sc@canada.ca

Mise en oeuvre, application et normes de service

Les produits de santé autorisés pour la vente en vertu de la LAD qui répondent à la définition d'un produit de vapotage et qui ne sont pas exclus de l'application de la LTPV par ces modifications réglementaires sont assujettis à des exigences de conformité et d'application en vertu des dispositions de la LAD et ses règlements, ainsi que celles de la LTPV et de tout règlement connexe.

Les stratégies de conformité et d'application doivent être conformes à l'approche générale actuelle concernant d'autres interdictions prévues par la LAD ou la LTPV et leurs règlements connexes. La conformité et l'application de ces exigences sont supervisées par la Direction générale des opérations réglementaires et des régions (DGORR) à Santé Canada (SC). Si la législation ou les règlements ont été enfreints, les inspecteurs de SC ont le pouvoir, entre autres, de saisir les produits ou de soumettre les cas aux tribunaux.

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Direction des politiques, de la planification et des affaires
internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Holland Cross, bureau 14
11, avenue Holland
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
IA : 3000A
Courriel : hc.lrm-mlr.sc@canada.ca

Registration
SOR/2018-133 June 22, 2018

TOBACCO AND VAPING PRODUCTS ACT

P.C. 2018-849 June 21, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 42.2(1)^a of the *Tobacco and Vaping Products Act*^b, makes the annexed *Regulations Excluding Certain Vaping Products Regulated Under the Food and Drugs Act from the Application of the Tobacco and Vaping Products Act*.

Regulations Excluding Certain Vaping Products Regulated Under the Food and Drugs Act from the Application of the Tobacco and Vaping Products Act

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Tobacco and Vaping Products Act*. (*Loi*)

medical device has the same meaning as in section 1 of the *Medical Devices Regulations*. (*instrument médical*)

natural health product has the same meaning as in section 1 of the *Natural Health Products Regulations*. (*produit de santé naturel*)

non-prescription drug means a drug for human use that meets all of the following criteria:

(a) it is neither set out in the prescription drug list, as amended from time to time, established under subsection 29.1(1) of the *Food and Drugs Act*, nor is part of a class of drugs that is set out in it;

(b) it does not contain a *controlled substance*, as defined in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, the sale or provision of which is authorized under that Act; and

(c) it has been assigned a drug identification number under subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*drogue vendue sans ordonnance*)

Enregistrement
DORS/2018-133 Le 22 juin 2018

LOI SUR LE TABAC ET LES PRODUITS DE VAPOTAGE

C.P. 2018-849 Le 21 juin 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 42.2(1)^a de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement soustrayant certains produits de vapotage régis par la Loi sur les aliments et drogues à l'application de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, ci-après.

Règlement soustrayant certains produits de vapotage régis par la Loi sur les aliments et drogues à l'application de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage

Définitions

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

drogue vendue sans ordonnance Drogue pour usage humain qui répond aux critères suivants :

a) elle ne figure pas sur la liste des drogues sur ordonnance, avec ses modifications successives, établie en vertu du paragraphe 29.1(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, ni ne fait partie d'une catégorie de drogues figurant sur cette liste;

b) elle ne contient pas une *substance désignée*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, dont la vente ou la fourniture est autorisée sous le régime de cette loi;

c) une identification numérique lui a été attribuée en application du paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*non-prescription drug*)

instrument médical S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les instruments médicaux*. (*medical device*)

Loi La *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*. (*Act*)

^a S.C. 2018, c. 9, s. 53

^b S.C. 1997, c. 13; S.C. 2018, c. 9, s. 2

^a L.C. 2018, ch. 9, art. 53

^b L.C. 1997, ch. 13; L.C. 2018, ch. 9, art. 2

Interpretation

(2) For the purposes of these Regulations, the expressions *drug*, *label*, *package* and *sell* have the same meanings as in section 2 of the *Food and Drugs Act*.

Non-application

Tobacco and Vaping Products Act

2 The Act does not apply in respect of the following that are vaping products:

(a) the following products that do not contain nicotine:

(i) a non-prescription drug, or a natural health product in respect of which a product licence has been issued under section 7 of the *Natural Health Products Regulations*, that is administered by a facial steamer or mask,

(ii) a non-prescription drug that is authorized to be sold for the treatment of respiratory illness or its symptoms, and

(iii) a natural health product in respect of which a product licence has been issued under section 7 of the *Natural Health Products Regulations* and that is authorized to be sold for the treatment of respiratory illness or its symptoms;

(b) a natural health product that is authorized for sale under Part 4 of the *Natural Health Products Regulations*;

(c) a drug that is authorized for sale under Division 5 or 7 of Part C of the *Food and Drug Regulations*;

(d) a drug that is authorized for importation under subsection C.10.001(2) of the *Food and Drug Regulations* or whose sale is exempt, under subsection C.10.002(1) of those Regulations, from the provisions of those Regulations;

(e) a drug that was sold under subsection C.08.011(1) of the *Food and Drug Regulations*;

(f) a medical device that was sold under section 43.5 of the *Medical Devices Regulations*;

(g) a medical device in respect of which an authorization has been issued under subsection 72(1) or 83(1) of the *Medical Devices Regulations*; and

produit de santé naturel S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les produits de santé naturels*. (*natural health product*)

Interprétation

(2) Pour l'application du présent règlement, les termes *drogue*, *emballage*, *étiquette* et *vente* s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Non-application

Loi sur le tabac et les produits de vapotage

2 La Loi ne s'applique pas à l'égard des produits de vapotage suivants :

a) les produits ci-après qui ne contiennent pas de nicotine :

(i) les drogues vendues sans ordonnance ou les produits de santé naturels à l'égard desquels une licence de mise en marché a été délivrée en application de l'article 7 du *Règlement sur les produits de santé naturels* qui sont administrés au moyen d'un appareil à vapeur pour le visage ou d'un masque,

(ii) les drogues vendues sans ordonnance dont la vente est autorisée à des fins de traitement des maladies respiratoires ou de leurs symptômes,

(iii) les produits de santé naturels à l'égard desquels une licence de mise en marché a été délivrée en application de l'article 7 du *Règlement sur les produits de santé naturels* dont la vente est autorisée à des fins de traitement des maladies respiratoires ou de leurs symptômes;

b) les produits de santé naturels dont la vente est autorisée sous le régime de la partie 4 du *Règlement sur les produits de santé naturels*;

c) les drogues dont la vente est autorisée sous le régime du titre 5 ou du titre 7 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues*;

d) les drogues dont l'importation est autorisée par le paragraphe C.10.001(2) du *Règlement sur les aliments et drogues* ou dont la vente est exemptée, aux termes du paragraphe C.10.002(1) de ce règlement, de l'application des dispositions de ce règlement;

e) les drogues vendues en vertu du paragraphe C.08.011(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*;

f) les instruments médicaux vendus en vertu de l'article 43.5 du *Règlement sur les instruments médicaux*;

g) les instruments médicaux à l'égard desquels une autorisation a été délivrée au titre des paragraphes 72(1) ou 83(1) du *Règlement sur les instruments médicaux*;

(h) cannabis and marihuana referred to in sections 2 and 3, respectively, of the *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations*.

Non-prescription drugs and natural health products

3 The provisions of the Act — other than section 30.71 — do not apply in respect of a vaping product that is a non-prescription drug, or a natural health product in respect of which a product licence has been issued under section 7 of the *Natural Health Products Regulations*, that meets all of the following criteria:

- (a)** it is administered to the body by means of a medical device other than an *active device*, as defined in section 1 of the *Medical Devices Regulations*;
- (b)** its administration to the body does not depend on a source of energy other than energy generated by the human body or gravity, such as heat, pressure, chemical reaction, magnetism or elastic energy;
- (c)** no reasonable grounds exist to believe that its appearance, shape or other sensory attribute or function could make the product appealing to young persons; and
- (d)** its package and labels do not display an indication or illustration, including a brand element, for which there are reasonable grounds to believe that the indication or illustration could be appealing to young persons.

Licensed medical devices

4 (1) The provisions of the Act — other than those provided for in subsection 13(1) of the Act — do not apply in respect of a vaping product that is a licensed medical device.

Associated products

(2) Despite subsection (1), in the case where certain provisions of the Act do not apply to a vaping product that is a drug that has been assigned a drug identification number under subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations*, or that is a natural health product in respect of which a product licence has been issued under section 7 of the *Natural Health Products Regulations*, those same provisions of the Act do not apply in respect of a vaping product that is a licensed medical device whose license authorizes its sale for use with the drug or natural health product.

(h) le chanvre indien et la marihuana visés aux articles 2 et 3, respectivement, du *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)*.

Drogues vendues sans ordonnance et produits de santé naturels

3 Les dispositions de la Loi — autres que l'article 30.71 — ne s'appliquent pas à l'égard des produits de vapotage qui sont des drogues vendues sans ordonnance, ou des produits de santé naturels à l'égard desquels une licence de mise en marché a été délivrée en application de l'article 7 du *Règlement sur les produits de santé naturels*, qui répondent aux critères suivants :

- a)** ils sont administrés dans le corps au moyen d'un instrument médical autre qu'un *instrument actif*, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les instruments médicaux*;
- b)** leur administration ne dépend pas d'une source d'énergie autre que l'énergie produite par la force musculaire ou la pesanteur, notamment la chaleur, la pression, les réactions chimiques, le magnétisme et l'énergie élastique;
- c)** il n'existe aucun motif raisonnable de croire que leur forme, leur apparence ou une autre de leurs propriétés sensorielles, ou encore une fonction dont ils sont dotés, pourrait être attrayante pour les jeunes;
- d)** aucune mention ou illustration, notamment un élément de marque, pour laquelle il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes ne figure sur leur emballage ou leurs étiquettes.

Instruments médicaux homologués

4 (1) Les dispositions de la Loi — autres que celles visées au paragraphe 13(1) de la Loi — ne s'appliquent pas à l'égard des produits de vapotage qui sont des instruments médicaux homologués.

Produits associés

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où certaines dispositions de la Loi ne s'appliquent pas aux produits de vapotage qui sont des drogues auxquelles une identification numérique a été attribuée en application du paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* ou des produits de santé naturels à l'égard desquels une licence de mise en marché a été délivrée en application de l'article 7 du *Règlement sur les produits de santé naturels*, ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux produits de vapotage qui sont des instruments médicaux homologués dont l'homologation permet qu'ils soient vendus pour servir avec ces drogues ou ces produits de santé naturels.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a licensed medical device that meets either or both of the following criteria:

- (a)** reasonable grounds exist to believe that its appearance, shape or other sensory attribute or function could make the product appealing to young persons;
- (b)** its package or labels display an indication or illustration, including a brand element, for which there are reasonable grounds to believe that the indication or illustration could be appealing to young persons.

Definition of licensed medical device

(4) In this section, *licensed medical device* means a medical device in respect of which a licence has been issued under subsection 36(1) of the *Medical Devices Regulations*.

Prescription vaping products

5 The provisions of the Act — other than those provided for in subsection 13(1) of the Act — do not apply in respect of a prescription vaping product that has been assigned a drug identification number under subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations*.

Non-prescription drugs and natural health products

6 (1) Sections 7.21, 7.22 and 30.47 and paragraph 30.5(a) of the Act do not apply in respect of a vaping product that is a non-prescription drug or a natural health product in respect of which a product licence has been issued under section 7 of the *Natural Health Products Regulations*.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a non-prescription drug or natural health product referred to in, as the case may be, paragraph 2(a) or section 3.

Name of manufacturer

7 (1) Subsections 30.3(1) and (2) and section 30.4 of the Act do not apply in respect of, as the case may be, the promotion, use or display of the name of the manufacturer of a vaping product — in respect of which one of the following has been assigned or issued — in the case where the manufacturer does not sell or advertise a vaping product that is manufactured, sold or represented for a purpose other than for use in the diagnosis, treatment, mitigation

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux instruments médicaux homologués qui répondent à l'un ou l'autre des critères ci-après, ou aux deux :

- a)** il existe des motifs raisonnables de croire que leur forme, leur apparence ou une autre de leurs propriétés sensorielles, ou encore une fonction dont ils sont dotés, pourrait être attrayante pour les jeunes;
- b)** une mention ou illustration, notamment un élément de marque, pour laquelle il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes, figure sur leur emballage ou leurs étiquettes.

Définition de instrument médical homologué

(4) Au présent article, *instrument médical homologué* s'entend de l'instrument médical à l'égard duquel une homologation a été délivrée en application du paragraphe 36(1) du *Règlement sur les instruments médicaux*.

Produits de vapotage sur ordonnance

5 Les dispositions de la Loi — autres que celles visées au paragraphe 13(1) de la Loi — ne s'appliquent pas à l'égard des produits de vapotage sur ordonnance auxquels une identification numérique a été attribuée en application du paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Drogues vendues sans ordonnance et produits de santé naturels

6 (1) Les articles 7.21, 7.22 et 30.47 et l'alinéa 30.5a) de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard des produits de vapotage qui sont des drogues vendues sans ordonnance ou des produits de santé naturels à l'égard desquels une licence de mise en marché a été délivrée en application de l'article 7 du *Règlement sur les produits de santé naturels*.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux drogues vendues sans ordonnance ou aux produits de santé naturels visés à l'alinéa 2a) ou à l'article 3.

Nom du fabricant

7 (1) Les paragraphes 30.3(1) et (2) et l'article 30.4 de la Loi ne s'appliquent pas, selon le cas, à la promotion ou à l'utilisation du nom d'un fabricant de produits de vapotage à l'égard duquel l'identification numérique, l'homologation ou la licence ci-après a été attribuée ou délivrée dans le cas où le fabricant ne vend pas ou ne fait pas la promotion d'un produit de vapotage qui est fabriqué, vendu ou présenté autrement que comme pouvant servir

or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in human beings:

- (a) a drug identification number assigned for a drug under subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations*;
- (b) a licence issued in respect of a medical device under subsection 36(1) of the *Medical Devices Regulations*; or
- (c) a product licence issued in respect of a natural health product under section 7 of the *Natural Health Products Regulations*.

Definition of *manufacturer*

(2) In subsection (1), ***manufacturer*** has the meaning assigned by the following provisions, as the case may be:

- (a) in respect of a drug, by section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*;
- (b) in respect of a medical device, by section 1 of the *Medical Devices Regulations*; or
- (c) in respect of a natural health product, by subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*.

Coming Into Force

Registration

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2435, following SOR/2018-132.

au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain :

- a) l'identification numérique attribuée à une drogue en application du paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- b) l'homologation délivrée à l'égard d'un instrument médical en application du paragraphe 36(1) du *Règlement sur les instruments médicaux*;
- c) la licence de mise en marché délivrée à l'égard d'un produit de santé naturel en application de l'article 7 du *Règlement sur les produits de santé naturels*.

Définition de *fabricant*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ***fabricant*** s'entend :

- a) à l'égard d'une drogue, au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- b) à l'égard d'un instrument médical, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les instruments médicaux*;
- c) à l'égard d'un produit de santé naturel, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*.

Entrée en vigueur

Enregistrement

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2435, à la suite du DORS/2018-132.

Registration
SOR/2018-134 June 22, 2018

AERONAUTICS ACT

P.C. 2018-850 June 21, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 7.6(1)(a)^a and (b)^b of the *Aeronautics Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Designated Provisions — Projection of Directed Bright Light Source at an Aircraft)*.

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Designated Provisions — Projection of Directed Bright Light Source at an Aircraft)

Amendment

1 Subpart 1 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following after the reference “Section 601.15”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Section 601.20	5,000	25,000
Subsection 601.21(1)	5,000	25,000

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2018-134 Le 22 juin 2018

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

C.P. 2018-850 Le 21 juin 2018

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 7.6(1)a)^a et b)^b de la *Loi sur l'aéronautique*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (textes désignés — projection d'une source lumineuse dirigée de forte intensité vers un aéronef)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (textes désignés — projection d'une source lumineuse dirigée de forte intensité vers un aéronef)

Modification

1 La sous-partie 1 de la partie VI de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est modifiée par adjonction, après la mention « Article 601.15 », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 601.20	5 000	25 000
Paragraphe 601.21(1)	5 000	25 000

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2015, c. 20, s. 12

^b S.C. 2004, c. 15, s. 18

^c R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

^a L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^b L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^c L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Laser¹ attacks on aircraft pose a serious safety risk to crew members and passengers. The current enforcement tools available for the prosecution of an offence under section 601.20 (Projection of Directed Bright Light Source at an Aircraft) and subsection 601.21(1) (Requirement for Notification) of the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) do not act as a sufficient deterrent or enable timely enforcement actions for laser attack offences.

Background

Laser pointers are prevalent and available throughout Canada. Even a basic laser pointer can be used, illegally, to attack aircraft flight crew — a laser attack can cause distraction, disorientation and discomfort for the flight crew and can result in high-risk safety situations during critical phases of flight (e.g. takeoff and landing). In addition to the disruption of a laser attack, laser beams can cause instant and permanent damage to the retina of the eye, even at distances of over 10 km. There have been 1 496 reported laser attacks in Canadian airspace from 2015–2017; in 2017, there were 379 reported laser attacks on airlines in Canadian airspace.

In response to the growing incidence of laser attacks on aircraft, Transport Canada (TC) established a public awareness and education campaign called “It’s Not a Bright Idea” in 2016. Information concerning the responsible use of lasers and the high risks associated with directing laser beams at aircraft was made available through the TC website, social media and radio and television advertisements. Although the incidence of laser attacks decreased following introduction of the campaign, from 590 in 2015 to 379 in 2017 (a decrease of 35.8%), a significant safety risk persists.

Currently, laser attacks on aircraft can be prosecuted by summary conviction or by indictment under the *Aeronautics Act*, by summary conviction under the CARs, and

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les attaques au laser¹ constituent un grave risque pour la sécurité des équipages et des passagers des aéronefs. Les outils d'application de la loi présentement disponibles en vue d'une poursuite subséquente à une infraction prévue à l'article 601.20 (Projection d'une source lumineuse dirigée de forte intensité vers un aéronef) et au paragraphe 601.21(1) (Exigence relative aux avis) du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) ne sont pas des mesures de dissuasion suffisantes ou ne permettent pas de prendre en temps opportun des mesures d'application de la loi en ce qui concerne les infractions liées aux attaques au laser.

Contexte

Les pointeurs laser sont répandus et disponibles dans tout le Canada. Même un pointeur laser rudimentaire peut servir, de manière illicite, à agresser l'équipage de conduite d'un aéronef; une attaque au laser peut distraire, désorienter et gêner l'équipage de conduite, ce qui entraîne des situations à risque élevé pour la sécurité au cours des phases critiques d'un vol (par exemple le décollage et l'atterrissage). Outre la perturbation causée par une attaque au laser, un faisceau laser peut causer des dommages instantanés et permanents à la rétine de l'œil, même à une distance de plus de 10 km. On a signalé entre 2015 et 2017 un total de 1 496 attaques au laser dans l'espace aérien canadien; en 2017, on a compté 379 attaques au laser signalées contre des compagnies aériennes dans l'espace aérien canadien.

En réaction à l'augmentation des attaques au laser contre les aéronefs, Transports Canada (TC) a lancé en 2016 une campagne de sensibilisation et d'éducation intitulée « Pas brillant comme idée ». De l'information sur l'utilisation responsable des lasers et les risques élevés liés au fait de diriger un faisceau laser vers un aéronef a été rendue disponible sur le site Web de TC, dans les médias sociaux et au moyen d'annonces publicitaires à la radio et à la télévision. Bien que le nombre d'attaques au laser ait diminué, à la suite du lancement de la campagne, de 590 en 2015 à 379 en 2017 (une baisse de 35,8 %), un risque considérable pour la sécurité demeure.

À l'heure actuelle, les attaques au laser contre les aéronefs peuvent entraîner des poursuites par déclaration sommaire de culpabilité ou par mise en accusation au titre de

¹ The word “laser” is an acronym for light amplification by stimulated emission of radiation; a device that produces an intense, directional beam of optical radiation.

¹ Le terme « laser » est l'acronyme de « light amplification by stimulated emission of radiation » (amplification de la lumière par émission stimulée de radiations), un dispositif qui produit un faisceau directionnel intense de rayonnement optique.

under the *Criminal Code* as an indictable offence as follows:

- Section 7.41 of the *Aeronautics Act* makes it an offence to engage in any behaviour that endangers the safety or security of an aircraft in flight or of persons on board an aircraft in flight by intentionally interfering with the performance of the duties of any crew member or lessening the ability of a crew member to perform that crew member's duties. The pointing of a laser into an aircraft cockpit could be prosecuted as an indictable offence under this provision and upon conviction, an individual could be charged a fine of \$100,000, imprisonment up to five years, or both; and on summary conviction, a fine of \$25,000, imprisonment of up to 18 months, or both. However, intent must be demonstrated.
- The projection of bright lights into airspace is prohibited under section 601.20 of the CARs. As well, the failure of a person or corporation to provide a written request and obtain written authorization from the Minister to project a directed bright light source into navigable airspace is an offence under subsection 601.21(1) of the CARs.
 - The enforcement of these two regulatory offences must be carried out by way of summary conviction under subsection 7.3(3) of the Act with a maximum fine of \$5,000.
- Under the *Criminal Code* (e.g. section 430 "Mischief"), an offender could be charged for a laser attack.

Enforcement of laser attack offences has proven to be challenging given the difficulty in obtaining evidence, i.e. locating and identifying a perpetrator, the burden of proof required for a summary conviction, and the lengthy court process for prosecution.

Objectives

The objective of the *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Designated Provisions – Projection of Directed Bright Light Source at an Aircraft)* [the amendments] is to reduce the number of laser attacks on aircraft and to enhance the safety of crew members, passengers and air travel by creating an effective, more timely deterrent to laser attacks and to enable immediate enforcement measures for offences.

la *Loi sur l'aéronautique*, par déclaration sommaire de culpabilité au titre du RAC et au titre du *Code criminel* dans le cadre d'une infraction punissable par mise en accusation, de la façon suivante :

- L'article 7.41 de la *Loi sur l'aéronautique* énonce qu'il est interdit à quiconque de se comporter de façon à mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'un aéronef en vol ou des personnes à son bord soit en gênant volontairement l'exercice des fonctions d'un membre d'équipage, soit en réduisant volontairement la capacité de celui-ci de s'acquitter de ses fonctions, soit en gênant volontairement une personne qui se conforme aux instructions d'un membre d'équipage. Pointer un laser vers le poste de pilotage d'un aéronef pourrait donner lieu à une accusation aux termes de cette disposition et entraîner, sur condamnation, une amende de 100 000 \$ ou une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans, ou les deux, et, sur condamnation sommaire, une amende de 25 000 \$ ou une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 18 mois, ou les deux. Il faut cependant faire la preuve d'une intention malveillante.
- La projection d'une source lumineuse de forte intensité dans l'espace aérien est interdite aux termes de l'article 601.20 du RAC. Le fait qu'une personne physique ou une personne morale ne présente pas de demande écrite et n'obtienne pas par écrit l'autorisation du ministre de projeter dans l'espace aérien navigable une source lumineuse dirigée de forte intensité constitue une infraction au paragraphe 601.21(1) du RAC.
 - L'application de ces deux interdictions réglementaires doit s'effectuer par condamnation sommaire au titre du paragraphe 7.3(3) de la Loi, assortie d'une amende d'un montant maximal de 5 000 \$.
- Un contrevenant pourrait être accusé d'une attaque au laser en vertu du *Code criminel* (par exemple l'article 430, « Méfaits »).

La répression des infractions liées à une attaque au laser s'est avérée compliquée, compte tenu de la difficulté de trouver des éléments de preuve, c'est-à-dire trouver et identifier l'auteur, du fardeau de la preuve exigée pour une condamnation sommaire et du processus fastidieux des poursuites judiciaires.

Objectifs

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (textes désignés – projection d'une source lumineuse dirigée de forte intensité vers un aéronef)* [les « modifications »] est de diminuer le nombre d'attaques au laser contre les aéronefs et d'améliorer la sécurité des membres de l'équipage, des passagers et des voyages aériens en établissant des moyens de dissuasion efficaces et plus opportuns contre les attaques au laser et en permettant de prendre des mesures d'application de la loi immédiates en cas d'infraction.

Description

These amendments designate offences under section 601.20 and subsection 601.21(1) of the CARs, to enable the issuance of administrative monetary penalties (AMPs) for enforcement purposes, up to a maximum of \$5,000 for an individual and \$25,000 for a corporation.

Consultation

The designation of offences to enable the use of AMPs changes only the enforcement mechanism to address an urgent public safety issue, and does not introduce any new regulatory requirements to the CARs. Formal public consultations were therefore not undertaken. TC officials have met with the Canadian Association of Chiefs of Police, the Canadian Airport Police Commanders Association, and Crime Stoppers to look to ways to focus law enforcement efforts on detection, prevention and enforcement of laser attacks.

Over several years, aviation industry stakeholders have requested that the Minister take immediate action to address the high safety risks associated with laser attacks on aircraft.

In spring 2018, TC engaged with aviation stakeholders by way of a teleconference call to discuss the proposed designation of these offences for AMPs; they were supportive and no objections were raised.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the amendments do not result in any administrative burden costs for business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the amendments do not result in any costs for small business.

Rationale

Due to the high number of incidents of laser attacks on aircraft and the associated high safety risk to crew members and passengers, TC is taking action through this regulatory amendment to provide a more effective deterrent and to enable immediate enforcement measures for offences.

The amendments provide authorities with a nimbler enforcement tool, to more quickly penalize those who project lasers into airspace, and TC anticipates that this

Description

Ces modifications désignent les infractions prévues à l'article 601.20 et au paragraphe 601.21(1) du RAC afin de permettre, pour l'application de la loi, l'imposition de sanctions administratives pécuniaires (SAP) allant jusqu'à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et à 25 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Consultation

La désignation d'infractions afin d'imposer des SAP ne modifie que le mécanisme d'application de la loi afin de traiter une question de sécurité publique urgente et n'ajoute pas de nouvelles exigences réglementaires dans le RAC. Des consultations publiques officielles n'ont donc pas eu lieu. Des représentants de TC ont rencontré l'Association canadienne des chefs de police, la Canadian Airport Police Commanders Association et Échec au crime afin d'étudier de quelle manière orienter les activités d'application de la loi en matière de détection, de prévention et de répression des attaques au laser.

Les intervenants de l'industrie demandent depuis plusieurs années que le ministre prenne des mesures immédiates afin d'éliminer les risques élevés pour la sécurité associés aux attaques au laser contre les aéronefs.

Au printemps 2018, TC a communiqué par téléconférence avec les intervenants du milieu de l'aviation afin de discuter du projet de désignation de ces infractions pour l'imposition de SAP; les intervenants y étaient favorables et n'ont pas soulevé d'objection.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications puisqu'elles n'entraînent aucun coût administratif pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les modifications n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

En raison du grand nombre d'attaques au laser contre des aéronefs et du risque élevé qui y est associé pour la sécurité des membres d'équipage et des passagers, TC prend des mesures au moyen de ces modifications réglementaires afin de disposer d'un moyen de dissuasion plus efficace et de permettre la prise de mesures d'application de la loi immédiates en cas d'infraction.

Les modifications fournissent aux autorités un outil d'application de la loi plus agile permettant de punir plus rapidement ceux qui projettent une source lumineuse de forte

enhanced deterrence will reduce the number of laser attacks on aircraft; reducing the associated risks for crew members and passengers. This amendment does not result in any impact on law-abiding stakeholders. As well, persons planning to project a directed bright light source into navigable airspace continue to be able to seek the authorization to do so from the Minister by written request.

Implementation and enforcement

The designation of these provisions in the CARs enables immediate enforcement for laser attack offences through the issuance of AMPs. An individual or corporation that has been served with or sent a notice for an offence under section 601.20 or subsection 601.21(1) must pay the amount of the AMP or file a written request with the Transportation Appeal Tribunal of Canada (TATC) for review. This administrative review process ensures that each case is reviewed by a panel of aviation officials and experts.

A person or corporation served with or sent a notice of a contravention of a designated provision may file a written request with the TATC to have the facts of the alleged contravention or the amount of the AMP reviewed. If no written request is made requesting a review by TATC, then the AMP for contravening the designated regulatory provision is payable in accordance with the requirements set out in the notice.

Proceeding through an administrative process for offences under these sections rather than through the prosecution process for summary conviction under the CARs reduces the burden on the Canadian justice system.

By designating offences under section 601.20 and subsection 601.21(1) of the CARs under the AMPs regime, prosecution by way of summary conviction is no longer available as an enforcement tool for offences under these sections. The Crown could still charge an offender under section 430 of the *Criminal Code* for the same event, and prosecution under subsection 7.41(1) of the Act continues to be available, as this provision is broader in scope and includes anything that would endanger aviation safety.

TC is engaging in proactive outreach and communications through public announcements, the TC website, social media and advertising to inform and educate industry, stakeholders and Canadians about the amendments, the change in enforcement activities, and to highlight the safety risks and consequences of laser attacks.

intensité dans l'espace aérien et TC prévoit que ce moyen de dissuasion plus efficace diminuera le nombre d'attaques au laser contre les aéronefs, réduisant ainsi le risque associé pour les membres d'équipage et les passagers. Les modifications n'ont aucune incidence sur les intervenants respectueux de la loi. De plus, les personnes qui prévoient de projeter une source lumineuse dirigée de forte intensité dans l'espace aérien navigable peuvent toujours demander par écrit au ministre l'autorisation de le faire.

Mise en œuvre et application

La désignation de ces dispositions dans le RAC permet une répression immédiate des infractions liées aux attaques au laser grâce à l'imposition de SAP. Une personne physique ou une personne morale ayant reçu un avis d'infraction au titre de l'article 601.20 ou du paragraphe 601.21(1) du RAC devra acquitter le montant de la SAP ou déposer par écrit une requête en révision auprès du Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC). Ce processus d'examen administratif assure que chaque cas est révisé par un comité formé de représentants et d'experts du secteur de l'aviation.

Une personne physique ou une personne morale à qui un avis d'infraction à un texte désigné a été signifié ou envoyé peut déposer, auprès du TATC et par écrit, une requête en révision des faits reprochés ou du montant de la SAP. Dans le cas où aucune requête en révision n'est déposée par écrit auprès du TATC, la SAP imposée pour infraction au texte réglementaire désigné est exigible conformément aux exigences de l'avis d'infraction.

Le recours à un processus administratif à l'égard des infractions prévues à ces articles plutôt qu'à une poursuite par condamnation sommaire en vertu du RAC allège la tâche du système de justice canadien.

Du fait de la désignation des infractions prévues à l'article 601.20 et au paragraphe 601.21(1) du RAC dans le cadre d'un régime de SAP, les poursuites par condamnation sommaire ne peuvent plus servir d'instrument d'application de la loi pour les infractions prévues à ces articles. L'État pourrait encore porter des accusations à l'égard d'un contrevenant au titre de l'article 430 du *Code criminel* pour le même fait et entamer quand même des poursuites en vertu du paragraphe 7.41(1) de la Loi, car cette disposition a une portée plus large et couvre tout ce qui peut mettre en péril la sécurité aérienne.

TC amorce une diffusion proactive et communiquera par des annonces publiques, le site Web de TC, les médias sociaux et une campagne publicitaire afin d'informer et d'éduquer l'industrie, les intervenants et les Canadiens à propos de ces modifications et des changements apportés aux activités d'application de la loi, et pour souligner les risques pour la sécurité et les conséquences associés aux attaques au laser.

The amendments come into force on the day on which the amending regulations are registered.

Contact

Chief, Regulatory Affairs (AARBH)
Policy and Regulatory Services
Civil Aviation, Safety and Security Group
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
General inquiries:
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Email: carrac@tc.gc.ca
Website: <http://www.tc.gc.ca>

Les modifications entrent en vigueur à la date d'enregistrement du règlement modificatif.

Personne-ressource

Chef, Affaires réglementaires (AARBH)
Politiques et services de réglementation
Aviation civile, Groupe de la sécurité et la sûreté
Transports Canada
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Renseignements généraux :
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Courriel : carrac@tc.gc.ca
Site Web : <http://www.tc.gc.ca>

Registration
SOR/2018-135 June 25, 2018

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2018-905 June 25, 2018

Whereas, the Governor in Council is of the opinion that the situation in Burma constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^a, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations

Amendment

1 Part 2 of the schedule to the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*¹ is amended by adding the following after item 38:

- 39 Aung Kyaw Zaw
- 40 Maung Maung Soe
- 41 Than Oo
- 42 Aung Aung
- 43 Khin Maung Soe
- 44 Thura San Lwin
- 45 Thant Zin Oo

Application Prior to Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Enregistrement
DORS/2018-135 Le 25 juin 2018

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2018-905 Le 25 juin 2018

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation en Birmanie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^a, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie

Modification

1 La partie 2 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

- 39 Aung Kyaw Zaw
- 40 Maung Maung Soe
- 41 Than Oo
- 42 Aung Aung
- 43 Khin Maung Soe
- 44 Thura San Lwin
- 45 Thant Zin Oo

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17

^b S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2007-285

^a L.C. 2017, ch. 21, art. 17

^b L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2007-285

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Government is of the opinion that the situation in Myanmar constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis.

Background

On December 13, 2007, the *Special Economic Measures (Burma) Regulations* made pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act*, came into force in order to respond to the gravity of the human rights and humanitarian situation in Myanmar which, in the opinion of the Government, constituted a grave breach of international peace and security that has or is likely to result in a serious international crisis.

On April 24, 2012, Canada amended the Regulations to provide some sanctions relief to Myanmar following positive steps towards reform in the country, while retaining an arms embargo and a prohibition on dealings (i.e. deal in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person; provide any financial or related service to or for the benefit of a designated person; etc.) with designated Myanmar nationals connected with the Myanmar state.

The Rohingya, an ethnic minority traditionally living in Myanmar's Rakhine state, have for decades been the subject of systematic discrimination and widespread human rights violations in Myanmar. According to the UN, the Rohingya are the world's largest stateless community.

On August 25, 2017, border guard, police and army posts across northern Rakhine State were attacked by the Arakan Rohingya Salvation Army (ARSA), a militant Rohingya organization. In response to the attacks, Myanmar's armed forces launched extensive "clearance" security operations in northern Rakhine. Since then, more than 720 000 Rohingya refugees have fled into neighbouring

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le gouvernement est d'avis que la situation qui perdure au Myanmar constitue une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales, de laquelle a découlé une importante crise internationale.

Contexte

Le 13 décembre 2007, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, établi en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, est entré en vigueur dans le but de répondre à la gravité de la situation entourant les droits de la personne et la crise humanitaire au Myanmar (autrefois la Birmanie), laquelle situation constituait, de l'avis du gouvernement, une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationale et était susceptible d'entraîner ou avait entraîné une grave crise internationale.

Le 24 avril 2012, le Canada a modifié le Règlement afin d'assouplir certaines des sanctions pour le Myanmar après avoir constaté que des mesures de réforme favorables avaient été prises dans le pays. L'embargo sur les armes a cependant été maintenu, tout comme une interdiction visant les transactions (c'est-à-dire effectuer des opérations portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée; fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéficiaire; etc.) avec des ressortissants myanmarais qui entretiennent des liens avec l'État du Myanmar.

Depuis des décennies, les Rohingyas, une minorité ethnique qui réside traditionnellement dans l'État d'Arakan, sont victimes de discrimination systématique et de violations généralisées des droits de la personne au Myanmar. Selon les Nations Unies, les Rohingyas forment la plus importante communauté d'apatrides au monde.

Le 25 août 2017, l'Armée du salut des Rohingyas de l'Arakan, une organisation militante rohingya, a attaqué des postes frontaliers, des policiers et des militaires dans le Nord de l'État d'Arakan. En réaction à ces attaques, les forces armées du Myanmar ont entrepris des opérations de « contrôle » de sécurité dans le Nord de l'État d'Arakan. Depuis, plus de 720 000 réfugiés rohingyas ont fui au

Bangladesh, triggering a large-scale humanitarian crisis. These refugees have joined hundreds of thousands of Rohingya already in Bangladesh following earlier waves of displacement; the Kutupalong camp in Bangladesh is now the largest refugee camp in the world.

Arriving in Bangladesh, the refugees gave accounts of how Rohingya civilians suffered human rights violations at the hands of the Myanmar Army such as infanticide, gang rape and other types of sexual violence, mass killings, as well as arson. Human Rights Watch has reported that 362 villages in Rakhine have been completely or partially destroyed by arson since August 25, 2017. Of these, at least 55 have been cleared using heavy machinery, leaving no trace of the landscape (houses, paddy fields, trees, etc.) that had been there previously.

Myanmar's armed forces have officially confirmed 500 deaths, although estimates from other sources are in the thousands. Doctors Without Borders has estimated that close to 6 700 people were killed in the first month of the military operation in northern Rakhine. Myanmar authorities deny committing atrocities and say that only a few hundred ARSA "fighters" were killed.

Canada has expressed concern with respect to the role of the Myanmar armed forces in the security operations against the Rohingya, which has led to the current humanitarian crisis.

Following the release of the Report of Special Envoy to Myanmar, Bob Rae, in April 2018, the Government of Canada issued a *Strategy to Respond to the Rohingya Crisis in Myanmar and Bangladesh* on May 23, 2018. Along with other initiatives to address Special Envoy Rae's recommendations, the Strategy noted that Canada will continue to work to identify additional individuals to sanction from Myanmar.

Objectives

1. Signal Canada's international condemnation of the situation in Myanmar.
2. End impunity for the individuals responsible for, or complicit in, these acts.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations* (the Regulations) amend the schedule to include seven Myanmar nationals who are

Bangladesh, ce qui a donné lieu à une crise humanitaire de grande ampleur. Ces réfugiés ont rejoint les centaines de milliers de Rohingyas qui se trouvaient déjà au Bangladesh à la suite des vagues de déplacements précédentes. Le camp de Kutupalong, au Bangladesh, est désormais le plus grand camp de réfugiés au monde.

À leur arrivée au Bangladesh, les réfugiés ont raconté comment les membres de l'armée du Myanmar avaient violé les droits de la personne de civils rohingyas, notamment en commettant des infanticides, des viols collectifs et d'autres types de violence sexuelle, des massacres et des incendies criminels. L'organisme Human Rights Watch a par ailleurs affirmé que, depuis le 25 août 2017, 362 villages de l'État d'Arakan ont été complètement ou partiellement ravagés à la suite d'incendies criminels. De ce nombre, au moins 55 ont été rasés à l'aide de machinerie lourde, ne laissant ainsi aucune trace de ce qui s'y trouvait auparavant (maisons, rizières, arbres, etc.).

Les forces armées du Myanmar ont officiellement confirmé le décès de 500 personnes, mais d'autres sources estiment que des milliers de personnes ont perdu la vie. Selon les estimations de Médecins Sans Frontières, près de 6 700 personnes ont été tuées au cours du premier mois de l'opération militaire dans le Nord de l'État d'Arakan. Les autorités myanmaraises refusent d'admettre qu'elles ont commis ces atrocités et continuent d'affirmer que seules quelques centaines de combattants de l'Armée du salut des Rohingyas de l'Arakan ont trouvé la mort.

Le Canada a fait part de ses préoccupations quant au rôle des forces armées myanmaraises dans le cadre des opérations de sécurité visant les Rohingyas, lesquelles ont mené à la crise humanitaire qui persiste en ce moment.

Dans la foulée de la publication du Rapport de l'envoyé spécial auprès du Myanmar, Bob Rae, en avril 2018, le gouvernement du Canada a annoncé, le 23 mai 2018, la *Stratégie du Canada pour répondre à la crise des Rohingyas au Myanmar et au Bangladesh*. Dans cette stratégie, il est notamment fait mention d'initiatives visant à donner suite aux recommandations de l'envoyé spécial, ainsi que du fait que le Canada continuera de chercher à désigner d'autres individus du Myanmar dans le but de leur imposer des sanctions.

Objectifs

1. Faire savoir que le Canada condamne, à l'échelle internationale, la situation qui perdure au Myanmar.
2. Mettre fin à l'impunité visant les auteurs de ces actes ou qui en ont été complices.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* (le Règlement) modifie l'annexe de manière à y ajouter sept

high-level military officials. In that capacity, these individuals are directly linked to military operations launched in northern Rakhine State in August 2017, which resulted in the current humanitarian crisis, thereby constituting a continuation of the grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis.

The Regulations prohibit any person in Canada and any Canadian outside Canada from (a) dealing in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by a listed person or by a person acting on behalf of a listed person; (b) entering into or facilitating any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a); (c) providing any financial or related service in respect of a dealing referred to in paragraph (a); (d) making any goods, wherever situated, available to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person; or (e) providing any financial or related service to or for the benefit of a listed person. The Regulations further prohibit any person in Canada and any Canadian outside Canada from doing anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act or thing prohibited in the Regulations.

There are exceptions to the above-noted prohibitions, including

- (a) any activity engaged in under an agreement or arrangement between Canada and Burma;
- (b) any payment made by or on behalf of a designated person that is due under a contract entered into before the person became a designated person, provided that the payment is not made to or for the benefit of a designated person;
- (c) any goods made available, or services provided, to or by any of the following entities for the purpose of safeguarding human life, disaster relief, democratization, stabilization or providing food, medicine, medical supplies or equipment or development assistance:
 - (i) an international organization with diplomatic status,
 - (ii) a United Nations agency,
 - (iii) the International Red Cross and Red Crescent Movement, or
 - (iv) a non-governmental organization that has entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs and International Trade or the Canadian International Development Agency; and

ressortissants du Myanmar qui sont de hauts représentants militaires. À ce titre, ces individus sont directement liés aux opérations militaires menées dans le Nord de l'État d'Arakan en août 2017, lesquelles opérations ont entraîné la crise humanitaire qui sévit à l'heure actuelle et font perdurer la grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales qui est à l'origine d'une importante crise internationale.

Le Règlement interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger : a) d'effectuer une opération portant sur un bien où qu'il soit, appartenant à une personne dont le nom figure sur la liste ou détenu ou contrôlé par elle ou pour son compte; b) de conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter la conclusion; c) de fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a); d) de rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte; e) de fournir des services financiers ou connexes à une personne dont le nom figure sur la liste ou à son bénéficiaire. Il interdit également à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par le Règlement ou qui vise à le faire.

Toutefois, les interdictions susmentionnées ne s'appliquent pas à l'égard de ce qui suit :

- a) toute activité exercée en application d'un accord ou d'un arrangement conclu entre le Canada et la Birmanie;
- b) tout paiement effectué par une personne désignée ou en son nom, qui est exigible aux termes d'un contrat conclu avant qu'elle ne devienne une personne désignée, pourvu que le paiement ne soit pas versé à une personne désignée ou pour son bénéficiaire;
- c) toute marchandise mise à la disposition de l'une ou l'autre des entités ci-après, ou par elles, ou tout service fourni à l'une ou l'autre de ces entités, ou par elles, afin de protéger la vie humaine, de porter secours aux sinistrés, d'assurer la démocratisation ou la stabilisation, d'offrir de la nourriture, des médicaments, du matériel ou de l'équipement médical, ou d'offrir de l'aide au développement :
 - (i) une organisation internationale ayant un statut diplomatique,
 - (ii) un organisme des Nations Unies,
 - (iii) le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,
 - (iv) une organisation non gouvernementale ayant conclu un accord de subvention ou de contribution

(d) any transaction necessary for a Canadian to transfer any existing accounts, funds or investments of a Canadian held with a designated person to a person other than a designated person.

A separate *Special Economic Measures (Burma) Permit Authorization Order* made pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act* authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada and any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations. A designated person may also apply to the Minister in writing to have their name removed from the Schedule of designated persons.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to the Regulations, as there are incremental administrative costs to business, for businesses seeking permits orders that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

However, the administrative burden associated with the Regulations is exempted from the “One-for-One” Rule as the Regulations address unique, exceptional circumstances, namely the ongoing situation in Myanmar.

Small business lens

The Regulations potentially create additional administrative costs for small businesses seeking permits orders that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, the small business lens does not apply because there are no significant impacts.

Consultation

Public consultation on the Regulations would not be appropriate, as publicizing the name of the listed individual targeted by sanctions would result in asset flight prior to the coming into force of the Regulations.

Rationale

The seven individuals added to the Schedule of Regulations were directly linked to the military operations in northern Rakhine State in late August 2017, which included human rights violations against Rohingya civilians, such as infanticide, gang rape and other types of sexual violence, mass killings, as well as arson, at the hands of the Myanmar Army. These military operations further

avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ou l'Agence canadienne de développement international;

d) toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère d'une personne désignée à une personne autre qu'une personne désignée les comptes, fonds ou investissements existants de Canadiens.

Un *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (Birmanie)*, adopté en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, autorise le ministre des Affaires étrangères à délivrer à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'extérieur du Canada un permis pour effectuer une transaction, ou toute catégorie de transaction, avec une personne désignée qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du Règlement. Toute personne désignée peut également demander par écrit au ministre que son nom soit radié de la liste établie à l'annexe.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique au présent règlement, puisque celui-ci engendre des coûts administratifs additionnels pour les entreprises qui devront demander des permis pour effectuer des transactions faisant l'objet d'une interdiction.

Toutefois, le fardeau administratif associé au Règlement est exclu de la règle du « un pour un », puisque le Règlement porte sur des circonstances uniques et exceptionnelles, à savoir la situation en cours au Myanmar.

Lentille des petites entreprises

Le Règlement pourrait engendrer des coûts administratifs additionnels pour les petites entreprises qui devront demander des permis pour effectuer des transactions faisant l'objet d'une interdiction. Toutefois, la perspective des petites entreprises ne s'applique pas en l'espèce puisqu'il n'y a pas de répercussions importantes.

Consultation

Il ne serait pas approprié de tenir des consultations publiques sur le Règlement, puisque la communication du nom des personnes visées par les sanctions entraînerait la fuite de biens avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Justification

Les sept personnes qui ont été ajoutées à l'annexe du Règlement sont directement liées aux opérations militaires qui ont été menées dans le Nord de l'État d'Arakan à la fin du mois d'août 2017 et au cours desquelles des membres de l'armée du Myanmar ont commis des violations des droits de la personne contre des civils rohingyas (infanticides, viols collectifs et autres types de violence

resulted in an ongoing humanitarian crisis, with more than 720 000 Rohingya refugees having fled into neighbouring Bangladesh. The listing signals Canada's condemnation of individuals responsible for this international crisis and intent to end impunity for individuals who commit these acts. It also aligns with the European Union's announcement to impose sanctions on the same list of individuals on June 25, 2018.

Implementation, enforcement and service standards

Canada's sanction Regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act* (SEMA), every person who willfully contravenes the *Special Economic Measures (Burma) Regulations* under the SEMA is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term or not more than five years.

Contact

Rosaline Kwan
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-1880
Email: Rosaline.Kwan@international.gc.ca

sexuelle, massacres, incendies criminels, etc.). Par ailleurs, ces opérations militaires ont entraîné une crise humanitaire qui perdure, alors que plus de 720 000 réfugiés rohingyas ont fui au Bangladesh. La liste établie indique que le Canada condamne les personnes responsables de cette crise humanitaire et entend mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes. Cette démarche cadre également avec l'annonce faite par l'Union européenne le 25 juin 2018 concernant sa décision d'imposer des sanctions à ces mêmes personnes.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du Règlement relatif aux sanctions. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), toute personne contrevenant volontairement au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Rosaline Kwan
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-1880
Courriel : Rosaline.Kwan@international.gc.ca

Registration
SOR/2018-136 June 25, 2018

DEPARTMENT OF EMPLOYMENT AND
SOCIAL DEVELOPMENT ACT
EMPLOYMENT INSURANCE ACT

P.C. 2018-868 June 22, 2018

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to subsection 28.2(4)^a of the *Department of Employment and Social Development Act*^b and section 140^c of the *Employment Insurance Act*^d, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made by the Canada Employment Insurance Commission (Social Insurance Number)*.

Gatineau, March 7, 2018

Louise Levonian
Chairperson, Canada Employment Insurance
Commission

Pierre Laliberté
Commissioner for Workers, Canada Employment
Insurance Commission

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to subsection 28.2(4)^a of the *Department of Employment and Social Development Act*^b and section 140^c of the *Employment Insurance Act*^d, approves the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made by the Canada Employment Insurance Commission (Social Insurance Number)*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

Enregistrement
DORS/2018-136 Le 25 juin 2018

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET
DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

C.P. 2018-868 Le 22 juin 2018

En vertu du paragraphe 28.2(4)^a de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*^b et de l'article 140^c de la *Loi sur l'assurance-emploi*^d, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant certains règlements pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (numéro d'assurance sociale)*, ci-après.

Gatineau, le 7 mars 2018

La présidente de la Commission de
l'assurance-emploi du Canada
Louise Levonian

Le commissaire des travailleurs et travailleuses de la
Commission de l'assurance-emploi du Canada
Pierre Laliberté

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu du paragraphe 28.2(4)^a de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*^b et de l'article 140^c de la *Loi sur l'assurance-emploi*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant certains règlements pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (numéro d'assurance sociale)*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 304

^b S.C. 2005, c. 34; S.C. 2013, c. 40, s. 205

^c S.C. 2012, c. 19, s. 308

^d S.C. 1996, c. 23

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 304

^b L.C. 2005, ch. 34; L.C. 2013, ch. 40, art. 205

^c L.C. 2012, ch. 19, art. 308

^d L.C. 1996, ch. 23

Regulations Amending Certain Regulations Made by the Canada Employment Insurance Commission (Social Insurance Number)

Employment Insurance Act

Employment Insurance Regulations

1 (1) Subsection 89(1) of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

89 (1) Every person employed in insurable employment who is required by section 138 of the Act to have a Social Insurance Number and who has not yet applied to be registered in the register maintained by the Commission under subsection 28.1(2) of the *Department of Employment and Social Development Act* shall, within three days after the day on which the employment begins, apply to the Commission to be registered.

(2) Subsection 89(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) In the case of a person who is employed in insurable employment, when the period of their Social Insurance Number validity has been extended, a new period of validity has been assigned to their number, or a new Social Insurance Number has been assigned to them, that person shall inform their employer of that change within three days after the day on which they are informed of that change.

Department of Employment and Social Development Act and Employment Insurance Act

Social Insurance Number Regulations

2 (1) The portion of section 2 of the *Social Insurance Number Regulations*² before paragraph (a) is replaced by the following:

Information required

2 Any application to register a person must be submitted in the manner and form required by the Commission and must include supporting documents that allow for the identification of the person and their status and contain

Règlement modifiant certains règlements pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (numéro d'assurance sociale)

Loi sur l'assurance-emploi

Règlement sur l'assurance-emploi

1 (1) Le paragraphe 89(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

89 (1) Toute personne exerçant un emploi assurable qui est tenue d'avoir un numéro d'assurance sociale aux termes de l'article 138 de la Loi et qui n'a pas déjà présenté une demande afin d'être enregistrée dans le registre tenu par la Commission au titre du paragraphe 28.1(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* présente à la Commission une demande d'enregistrement dans les trois jours suivant le début de l'emploi assurable.

(2) Le paragraphe 89(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsque la période de validité du numéro d'assurance sociale d'une personne qui exerce un emploi assurable est prolongée, qu'une nouvelle période de validité est assignée à son numéro ou qu'un nouveau numéro lui est attribué, cette personne est tenue d'informer son employeur du changement dans les trois jours suivant le jour où elle en est informé.

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social et Loi sur l'assurance-emploi

Règlement sur le numéro d'assurance sociale

2 (1) Le passage de l'article 2 du *Règlement sur le numéro d'assurance sociale*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements exigés

2 Toute demande d'enregistrement est présentée selon les modalités précisées par la Commission, est accompagnée de documents permettant d'identifier la personne à enregistrer et d'en déterminer le statut et comporte les

¹ SOR/96-332

² SOR/2013-82

¹ DORS/96-332

² DORS/2013-82

the information specified in at least one of the following paragraphs:

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraphs (e) and (f) with the following:

(e) the full name at birth of their parents.

3 Paragraphs 3(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) if the person is 12 years of age or older, by that person, by one of their parents or by any other person who is legally authorized to act in their name or on their behalf; and

(b) if the person is under 12 years of age, by one of their parents or by any other person who is legally authorized to act in their name or on their behalf.

4 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

Refusal to apply

4 If a person who is required by law to have a Social Insurance Number refuses to apply for registration, the Commission may register the person and assign a Social Insurance Number to that person if it has information that establishes their identity and status.

5 Section 6 of the Regulations is repealed.

6 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

Additional information required

7 An application to register a person who is not a Canadian citizen or permanent resident and in respect of whom the Minister of Citizenship and Immigration has given a direction to the Commission under section 90 of the *Immigration and Refugee Protection Act* to issue a Social Insurance Number must include, in addition to the documents and information required by section 2, the purpose for which the Social Insurance Number is being applied for.

7 Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

Application to extend period of validity

10 (1) A person who has been assigned a Social Insurance Number that begins with “9” may, at any time following that assignment, apply to the Commission to extend its period of validity or obtain a new period of validity that is equivalent to the period set out in section 9 that is applicable.

renseignements figurant à au moins un des alinéas suivants :

(2) Les alinéas 2e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) les nom et prénom de ses parents au moment de leur naissance.

3 Les alinéas 3(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) si la personne à enregistrer est âgée d’au moins 12 ans, par celle-ci, un de ses parents ou toute autre personne autorisée en droit à agir en son nom ou pour son compte;

b) si elle est âgée de moins de 12 ans, par un de ses parents ou toute autre personne autorisée en droit à agir en son nom ou pour son compte.

4 L’article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Refus de présenter la demande

4 Si une personne tenue légalement d’avoir un numéro d’assurance sociale refuse de présenter une demande d’enregistrement, la Commission peut l’enregistrer et lui attribuer un numéro d’assurance sociale si les renseignements qu’elle possède à son sujet permettent d’établir son identité et son statut.

5 L’article 6 du même règlement est abrogé.

6 L’article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements additionnels exigés

7 La demande d’enregistrement visant une personne qui n’est ni citoyen canadien ni résident permanent — et à l’égard de laquelle le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration a enjoint à la Commission de lui attribuer un numéro d’assurance sociale par application de l’article 90 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* — comporte les renseignements et les documents visés à l’article 2 ainsi que le but pour lequel le numéro d’assurance sociale est demandé.

7 L’article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande de prolongation de la période de validité

10 (1) La personne à qui a été attribué un numéro d’assurance sociale commençant par le chiffre « 9 » peut, en tout temps, demander à la Commission d’en prolonger la période de validité ou de lui assigner une nouvelle période de validité équivalente à celle visée à l’article 9 qui est applicable.

Additional information required

(2) The application must be made in the form and manner required by the Commission and must include, in addition to the documents and information required by section 2, the purpose for which the Social Insurance Number subject to this application has been applied for, as set out in the application for registration in accordance with section 7.

8 Sections 12 and 13 of the Regulations are replaced by the following:**Notification — status and number**

13 (1) A person who has been assigned a Social Insurance Number that begins with “9” and has since become a Canadian citizen or permanent resident must notify the Commission of that change and of that previously assigned number.

Old number voided — new number assigned

(2) After the notification under subsection (1) is received by the Commission, the Commission must void the previously assigned number and assign a new Social Insurance Number to the Canadian citizen or permanent resident.

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has identified a number of technical issues related to the consistency and clarity of the *Social Insurance Number Regulations* (SIN Regulations) and section 89 of the *Employment Insurance Regulations* (EIR) and has recommended that these regulations be amended to address these issues.

In addition, amendments are proposed to ensure alignment with the Government of Canada’s commitment to address systemic discrimination against Canadians who identify as lesbian, gay, bisexual, transgender, queer, and two-spirited (LGBTQ2) and to protect and promote the equality of all Canadians, regardless of their gender or sexual orientation as well as the program’s operational practices for issuing a Social Insurance Number (SIN).

Renseignements additionnels exigés

(2) La demande se fait selon les modalités précisées par la Commission et comporte, outre les renseignements et les documents visés à l’article 2, le but pour lequel le numéro d’assurance sociale qu’elle vise a été demandé, tel que l’indique la demande d’enregistrement faite conformément à l’article 7.

8 Les articles 12 et 13 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Avis — statut et numéro**

13 (1) Toute personne à qui un numéro d’assurance sociale commençant par le chiffre « 9 » a été attribué et qui obtient la citoyenneté canadienne ou qui devient résident permanent avise la Commission de son nouveau statut et lui indique ce numéro précédemment attribué.

Annulation d’un ancien numéro et attribution d’un nouveau numéro

(2) Après la réception de l’avis, la Commission annule le numéro précédemment attribué et attribue un nouveau numéro d’assurance sociale au citoyen canadien ou au résident permanent.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPER) a relevé un certain nombre de questions techniques liées à la cohérence et à la clarté du *Règlement sur le numéro d’assurance sociale* (RNAS) et de l’article 89 du *Règlement sur l’assurance-emploi* (RAE), et il a recommandé de modifier ces deux règlements afin de résoudre ces questions.

En outre, des modifications sont proposées pour renforcer l’engagement du gouvernement du Canada à lutter contre la discrimination systémique contre les Canadiens qui s’identifient comme lesbiennes, gais, bisexuels, transgenres, *queers* et bispirituels (LGBTQ2) et pour protéger et promouvoir l’égalité de tous les Canadiens, indépendamment de leur sexe ou de leur orientation sexuelle ainsi que les processus opérationnels du programme pour l’émission d’un numéro d’assurance sociale (NAS).

Background

The Canada Employment Insurance Commission (CEIC) is responsible for the administration of the SIN Regulations and the EIR. The SIN Regulations include the regulatory requirements for the application for, and the issuance of, a SIN and section 89 to the EIR sets out the obligations for employers and employees with respect to the SIN in the context of insurable employment.

The SJCSR has analyzed the SIN Regulations and section 89 of the EIR and has made several recommendations to the CEIC. The recommendations address typographical errors, consistency between the French and English versions of the Regulations, the repeal of words and sections, and clarifications and modifications of wording to reflect operational practices. The CEIC committed to make regulatory amendments reflecting the SJCSR recommendations.

Furthermore, CEIC is advancing the Government of Canada's agenda on gender equality, diversity and inclusion, as well as supporting LGBTQ2 rights, by amending the SIN Regulations and taking action to reflect diversity in its operational policies and processes by rendering the requirement for parental information gender neutral. This amendment is consistent with more recent changes to provincial and territorial laws determining legal parentage of children in situations where both parents are of the same sex, and with the *Uniform Child Status Act* (2010), as adopted by the Uniform Law Conference of Canada. In its application of federal legislation and regulations, the federal government relies on provincial and territorial determinations of legal parentage, which is within their primary responsibility under the Canadian Constitution.

Objectives

The purpose of the amendments to the SIN Regulations and section 89 the EIR is to address the recommendations of the SJCSR and to reflect the Government of Canada's agenda on gender equality, diversity and inclusion as well as the program's operational practices for issuing a SIN.

Description

The amendments to the regulations consist of the following changes:

SIN Regulations:

- Section 2 is amended to clarify and add certainty to the requirements in terms of flexibility to address situations where individuals who, for various reasons, may not have all the required personal information but have an acceptable combination of data elements (e.g. cases

Contexte

La Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC) est responsable de l'administration du RNAS et du RAE. Le RNAS comprend les exigences réglementaires relatives à la demande et à la délivrance du NAS. L'article 89 du RAE énonce les obligations des employeurs et des employés relativement au NAS dans le contexte d'un emploi assurable.

Le CMPER a analysé le RNAS et l'article 89 du RAE et a soumis plusieurs recommandations à la CAEC. Les recommandations portent sur les erreurs typographiques, la cohérence entre les versions française et anglaise du Règlement, l'abrogation de mots et l'abrogation d'articles, ainsi que sur des précisions et des modifications du libellé pour tenir compte des pratiques opérationnelles. La CAEC s'engage à apporter des modifications réglementaires reflétant les recommandations du CMPER.

De plus, la CAEC fait progresser l'engagement du gouvernement du Canada en matière d'égalité, de diversité et d'inclusion, et appuie les droits LGBTQ2 en modifiant les règlements sur le NAS et en prenant des mesures pour refléter la diversité de ses politiques et processus opérationnels en rendant l'exigence d'information parentale de façon à mettre en pratique la neutralité des genres. Cette modification est conforme aux modifications plus récentes apportées aux lois provinciales et territoriales établissant la filiation légale des enfants dans les situations où les deux parents sont du même genre et à la *Loi uniforme sur le statut de l'enfant* (2010) adoptée par la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada. Dans son application de la législation et de la réglementation fédérales, le gouvernement fédéral s'appuie sur les déterminations provinciales et territoriales de la filiation juridique, qui relève de leurs responsabilités premières en vertu de la Constitution canadienne.

Objectifs

Les modifications du RNAS et de l'article 89 du RAE visent à donner suite aux recommandations du CMPER et de refléter l'engagement du gouvernement du Canada quant à l'égalité des sexes, la diversité et l'inclusion ainsi que les processus opérationnels du programme pour l'émission d'un NAS.

Description

Les modifications réglementaires comprennent les suivantes :

Règlement sur le numéro d'assurance sociale :

- Les modifications de l'article 2 précisent les exigences et y ajoutent un élément de certitude. L'article 2 est modifié pour préciser et ajouter de la certitude aux exigences en termes de souplesse pour les situations où des personnes qui, pour diverses raisons, ne possèdent

where one parent is not on the birth certificate or newcomers to Canada without birth certificates).

- Section 2 is amended to replace the requirement to provide the full names at birth of the “mother” and “father” with the gender-neutral requirement for the full names at birth of the “parent(s)” to reflect the Government of Canada’s agenda on gender equality, diversity and inclusion, and the program’s operational practices for issuing a SIN.
- Subsection 3(1) aligns subsections (a) and (b) by including the words “by a parent or other” in subsection (a).
- Section 4 is made consistent with the French section 4 by amending “unwilling or unable to apply”. The reference to “religious beliefs” or “other” as reasons for declining to apply for a SIN in this section is removed to grant the Commission a broad authority to assign a SIN to a person legally required to have a SIN.
- Section 6 is repealed because SIN cards are no longer issued, imported or exported.
- Section 7 replaces “grounds that support the application” with “purpose for which the SIN is being requested” in order to provide clarity on this additional requirement for foreign nationals applying for a SIN.
- Subsection 10(1) clarifies when an application for an extended or new period of validity may be made to reflect the current practice where an extension or new period of validity can be requested at any time following the assigning of a SIN that begins with a 9.
- Subsection 10(2) replaces “grounds that support the application” with “purpose for which the SIN is being requested” in order to provide clarity for foreign nationals applying for a SIN.
- Section 12 is repealed as it is redundant with paragraph 28.4(1)(b) of the *Department of Employment and Social Development Act* (DESDA).
- Subsection 13(1) is amended to be consistent with paragraph 28.4(1)(a) of DESDA which states that no person can apply for a SIN if they already have been registered.

Employment Insurance Regulations:

- Section 89 of the EIR is amended to achieve consistency in the use of the phrase: “within three days after the employment begins” / “within three days after the day on which the employment begins” and “dans les trois

pas tous les renseignements personnels requis, mais qui ont une combinaison acceptable d’éléments de données (par exemple, les cas où l’un des parents ne figure pas sur le certificat de naissance ou les nouveaux arrivants au Canada sans certificat de naissance).

- L’article 2 est modifié pour remplacer l’exigence de fournir le nom complet de la « mère » et du « père » à la naissance, par les noms complets des « parents » à la naissance, afin de mettre en pratique la neutralité des genres et refléter l’engagement du gouvernement du Canada quant à l’égalité des sexes, la diversité et l’inclusion ainsi que les processus opérationnels du programme pour l’émission d’un NAS.
- Le paragraphe 3(1) harmonise les alinéas a) et b) en incluant les mots « par un parent ou autre » à l’alinéa a).
- La version anglaise de l’article 4 est rendue conforme à la version française en modifiant l’expression « unwilling or unable to apply ». La mention de « croyances religieuses » et des « autres motifs » pour justifier le refus de présenter une demande de NAS au présent article est supprimée pour conférer à la Commission un vaste pouvoir d’attribuer un NAS à une personne tenue par la loi d’en avoir un.
- L’article 6 est abrogé puisque les cartes d’assurance sociale ne sont plus émises, importées ou exportées.
- L’article 7 est modifié pour remplacer « motifs justificatifs » par « le but pour lequel le NAS est demandé » afin de préciser cette exigence supplémentaire à l’égard des ressortissants étrangers qui demandent un NAS.
- Le paragraphe 10(1) précise le moment où une demande de prolongation ou de nouvelle période de validité peut être présentée pour refléter la pratique actuelle lorsqu’une prolongation ou une nouvelle période de validité peut être demandée à tout moment après l’attribution d’un NAS commençant par le chiffre 9.
- Le paragraphe 10(2) est modifié pour remplacer « motifs justificatifs » par « le but pour lequel le NAS est demandé » afin de préciser cette exigence supplémentaire à l’égard des ressortissants étrangers qui demandent un NAS.
- L’article 12 est abrogé parce qu’il fait double emploi avec l’alinéa 28.4(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l’Emploi et du Développement social*.
- Le paragraphe 13(1) est modifié pour être conforme à l’alinéa 28.4(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l’Emploi et du Développement social*, qui stipule que nul ne peut demander un NAS s’il a déjà été enregistré.

Règlement sur l’assurance-emploi :

- L’article 89 du RAE est modifié pour uniformiser l’emploi des expressions « within three days after the employment begins » / « within three days after the day on which the employment begins » et « dans les

jours suivant son entrée en fonctions” / “dans les trois jours suivant le début de l’emploi assurable”.

- Subsection 89(6) is amended to achieve consistency with subsection 10(1) of the SIN Regulations with regards to “an extended or a new period of validity”.
- Subsection 89(1) to the EIR refers to each person’s obligation to apply for a SIN when employed. Amendments to this section clarify this obligation by emphasizing that a person who has “not yet applied to be registered” must make their application within three days of insurable employment.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments. The amendments address concerns raised by the SJCSR relating to clarity and consistency of the Regulations as well as align to the government’s commitment on equality, diversity and inclusion and the program’s operational practices for issuing a SIN. As a result, there is no expected change in administrative costs incurred by business.

Small business lens

The small business lens does not apply. The changes are meant to address the consistency and clarity of the Regulations as well as align to the government’s commitment on gender equality, diversity and inclusion, and the program’s operational practices for issuing a SIN and, as a result, small businesses are not expected to incur any additional costs.

Rationale

The amendments address the concerns identified by the SJCSR by improving the clarity of the Regulations, and ensuring consistency between the English and French versions. Improved clarity and consistency will reduce the likelihood of misinterpretation for all stakeholders, including industry, the Canadian public and government.

The amendments also align the Government of Canada’s agenda on gender equality, diversity and inclusion, and the program’s operational practices for issuing a SIN, specifically to render the request for parental information gender neutral.

The amendments will not result in any substantive changes to the Regulations and, consequently, will not result in any discernible costs for industry, the Canadian public or government.

trois jours suivant son entrée en fonctions » / « dans les trois jours suivant le début de l’emploi assurable ».

- Le paragraphe 89(6) est modifié par souci de cohérence avec le paragraphe 10(1) du RNAS en ce qui touche le renouvellement ou la prolongation de la période de validité.
- Le paragraphe 89(1) du RAE indique que toute personne occupant un emploi doit présenter une demande de NAS. Les modifications de ce paragraphe précisent l’obligation en soulignant qu’une personne « qui n’a pas encore fait une demande d’enregistrement » doit le faire dans les trois jours suivant le début d’un emploi assurable.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas en l’espèce. Les modifications portent sur les préoccupations soulevées par le CMPEP relativement à la clarté et à la cohérence du Règlement et reflètent l’engagement du gouvernement du Canada quant à l’égalité des sexes, la diversité et l’inclusion ainsi que les processus opérationnels du programme pour l’émission d’un NAS. En tant que tel, il n’y a donc aucun impact prévu sur les frais d’administration qu’encourent les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Le concept de la lentille des petites entreprises ne s’applique pas. Les changements visent à assurer la cohérence et la clarté du Règlement et à refléter l’égalité des sexes, la diversité et l’inclusion, un engagement du gouvernement du Canada, ainsi que les processus opérationnels du programme pour l’émission d’un NAS, à ce titre, les petites entreprises ne devraient pas engager de coûts supplémentaires.

Justification

Les modifications répondent aux préoccupations soulevées par le CMPEP en améliorant la clarté du Règlement et en assurant la cohérence entre les versions française et anglaise. Une clarté et une uniformité accrues réduiront la probabilité d’une mauvaise interprétation pour tous les intervenants, y compris l’industrie, le public canadien et le gouvernement.

Les modifications complètent également l’engagement du gouvernement du Canada quant à l’égalité des sexes, la diversité et l’inclusion, plus particulièrement en ce qui a trait au développement d’une demande de renseignements sur les parents qui est formulée de façon à mettre en pratique la neutralité des genres.

Dans l’ensemble, les changements n’entraîneront aucune modification substantielle des règlements et, par conséquent, n’engendreront pas de coût identifiable pour l’industrie, le grand public ou le gouvernement.

Implementation

The regulation will take effect upon registration. The amendments will not make any substantive changes to the Regulations, they will not change the manner in which the Regulations are enforced or result in the implementation of new programs/activities. No implementation plan or service standards were developed as a result.

Contacts

Chris Durham-Valentino
Director
Policy and Partnerships Division
Identity Policy and Programs Directorate
Integrity Services Branch
Service Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Gatineau, Quebec
J8X 3X2
Telephone: 819-654-7621
Email: chris.durhamvalentino@servicecanada.gc.ca

Anik Dupont
Director General
Identity Policy and Programs Directorate
Integrity Services Branch
Service Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Gatineau, Quebec
J8X 3X2
Telephone: 819-654-4751
Email: anik.dupont@servicecanada.gc.ca

Application

Le règlement entrera en vigueur dès l'enregistrement. Les modifications n'apporteront aucune modification de fond au Règlement, elles ne modifieront pas la façon dont le règlement est appliqué et ne se traduiront pas par la mise en œuvre de nouveaux programmes ou de nouvelles activités. En conséquence, aucun plan de mise en œuvre ni aucune norme de service n'a été élaboré.

Personnes-ressources

Chris Durham-Valentino
Directeur
Division des politiques et des partenariats
Direction des politiques et programmes de l'identité
Direction générale des services d'intégrité
Service Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
J8X 3X2
Téléphone : 819-654-7621
Courriel : chris.durhamvalentino@servicecanada.gc.ca

Anik Dupont
Directrice générale
Direction des politiques et programmes de l'identité
Direction générale des services d'intégrité
Service Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
J8X 3X2
Téléphone : 819-654-4751
Courriel : anik.dupont@servicecanada.gc.ca

Registration
SOR/2018-137 June 25, 2018

CANADA LABOUR CODE

P.C. 2018-869 June 22, 2018

Whereas, pursuant to subsection 157(3)^a of the *Canada Labour Code*^b, regulations of the Governor in Council under subsection 157(1)^c or (1.1)^d of that Act are made in respect of occupational safety and health of employees employed on ships, trains or aircraft, while in operation, on the recommendation of the Minister of Labour and the Minister of Transport;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour and the Minister of Transport, pursuant to section 157^e of the *Canada Labour Code*^b, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code*.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code

Canada Occupational Health and Safety Regulations

1 Paragraphs 10.19(1)(a) and (b) of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*¹ are replaced by the following:

- (a)** an airborne chemical agent, other than airborne grain dust, airborne flour dust and airborne asbestos fibres, in excess of the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists, in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time;
- (b)** airborne grain dust in excess of 4 mg/m³; or
- (c)** airborne flour dust in excess of 3 mg/m³.

Enregistrement
DORS/2018-137 Le 25 juin 2018

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

C.P. 2018-869 Le 22 juin 2018

Attendu que, en vertu du paragraphe 157(3)^a du *Code canadien du travail*^b, les règlements du gouverneur en conseil prévus par les paragraphes 157(1)^c ou (1.1)^d de cette loi en matière de sécurité et de santé au travail se prennent, dans le cas d'employés travaillant à bord de navires, d'aéronefs ou de trains, en service, sur la recommandation de la ministre du Travail et du ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Travail, du ministre des Transports et en vertu de l'article 157^e du *Code canadien du travail*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

1 Les alinéas 10.19(1)a) et b) du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a)** une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que des poussières de céréales, des poussières de farine et des fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;
- b)** une concentration de poussières de céréales aéroportées qui excède 4 mg/m³;
- c)** une concentration de poussières de farine aéroportées qui excède 3 mg/m³.

^a S.C. 1994, c. 41, par. 37(1)(p)

^b R.S., c. L-2

^c S.C. 2000, c. 20, s. 20(1)

^d S.C. 2000, c. 20, s. 20(2)

^e S.C. 2013, c. 40, s. 198

¹ SOR/86-304; SOR/94-263, s. 1; SOR/2002-208, s.1; SOR/2016-141, s. 7

^a L.C. 1994, ch. 41, al. 37(1)p)

^b L.R., ch. L-2

^c L.C. 2000, ch. 20, par. 20(1)

^d L.C. 2000, ch. 20, par. 20(2)

^e L.C. 2013, ch. 40, art. 198

¹ DORS/86-304; DORS/94-263, art. 1; DORS/2002-208, art. 1; DORS/2016-141, art. 7

Maritime Occupational Health and Safety Regulations

2 (1) Paragraphs 255(1)(a) and (b) of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*² are replaced by the following:

- (a)** an airborne chemical agent, other than airborne grain dust, airborne flour dust, and airborne asbestos fibres, in excess of the value for that chemical agent adopted by the most recent edition of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*;
- (b)** airborne grain dust in excess of 4 mg/m³;
- (c)** airborne flour dust in excess of 3 mg/m³; or

(2) The portion of subsection 255(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may exceed the applicable value referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c), the concentration of airborne asbestos fibres may exceed zero or there is a concentration of an airborne hazardous substance that is hazardous to the health and safety of the employee, the air must be sampled by a qualified person and the concentration of the chemical agent, airborne asbestos fibres or hazardous substance must be determined by means of a test in accordance with

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Occupational health and safety (OHS) regulations made under Part II of the *Canada Labour Code* (the Code) prescribe the occupational exposure limits (OELs) for hazardous substances, including grain and flour dust. The

² SOR/2010-120; SOR/2016-141, s. 58

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime

2 (1) Les alinéas 255(1)a) et b) du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*² sont remplacés par ce qui suit :

- a)** une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que des poussières de céréales, des poussières de farine et des fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans l'édition la plus récente de sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*;
- b)** une concentration de poussières de céréale aéroportées qui excède 4 mg/m³;
- c)** une concentration de poussières de farine aéroportées qui excède 3 mg/m³;

(2) Le passage du paragraphe 255(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'il est probable que la concentration d'un agent chimique dans l'air excède la valeur visée aux alinéas (1)a), b) ou c) ou que la concentration de fibres d'amiante aéroportées excède zéro ou que la concentration d'une substance dangereuse dans l'air présente un risque pour la santé et la sécurité de l'employé, un échantillon d'air doit être prélevé par une personne qualifiée et la concentration de l'agent chimique ou des fibres d'amiante aéroportées ou de la substance dangereuse doit être vérifiée au moyen d'une épreuve conforme :

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les règlements sur la santé et la sécurité au travail (SST) pris en vertu de la partie II du *Code canadien du travail* (le Code) prescrivent les limites d'exposition en milieu de travail (LEMT) s'appliquant aux substances dangereuses,

² DORS/2010-120; DORS/2016-141, art. 58

Labour Program has identified a need to make amendments to the OELs for grain dust and flour dust in order to better protect the health and safety of employees and to ensure that levels are technically feasible and achievable.

With proper engineering controls, proper cleaning procedures and the use of appropriate respiratory protection equipment for certain tasks, the industry is currently able to comply with the proposed OELs for grain dust and flour dust; however, the presence of inappropriate standards in the regulations risks leaving federally regulated workers without adequate protection.

Grain dust

The current OEL of 10 mg/m³ for grain dust is too high and therefore puts the health and safety of federally regulated workers at risk. Scientific studies reveal that worker exposure to elevated concentrations of airborne grain dust may cause a range of health effects, most of which involve the pulmonary system, such as bronchitis, upper respiratory tract irritation, asthma, and decline in pulmonary function. It has been found that at dust concentrations below 5 mg/m³, the potential for eye, skin, and upper respiratory function would be minimized. Employer and employee representatives agree that the current OEL for grain dust is not appropriate.

Flour dust

The current standard of 0.5 mg/m³ for flour dust is impracticable, as it would require employees to wear respiratory protective equipment at all times during their entire work shifts. Wearing respiratory protection equipment may interfere with task performances, reduce work efficiency and can also result in physiological and psychological burdens for workers.¹

Background

The Labour Program of Employment and Social Development Canada (ESDC) administers the Code. Part II of the Code establishes the legislative framework for occupational health and safety in workplaces under federal jurisdiction. It provides that preventative measures must be undertaken to eliminate or control employees' exposure to hazardous substances.

y compris la poussière de céréales et la poussière de farine. Le Programme du travail a déterminé qu'il fallait modifier les LEMT liées à la poussière de céréales et à la poussière de farine afin d'améliorer la protection de la santé et de la sécurité des employés et de s'assurer que les niveaux sont réalistes et atteignables du point de vue technique.

C'est en adoptant des mesures de contrôle techniques et des procédures de nettoyage appropriées et en utilisant des appareils de protection respiratoire adéquats pour certaines tâches que l'industrie parvient, à l'heure actuelle, à se conformer aux LEMT proposées pour la poussière de céréales et la poussière de farine; toutefois, étant donné la présence de normes inappropriées dans les règlements en question, certains travailleurs sous réglementation fédérale ne sont pas bien protégés.

Poussière de céréales

La LEMT actuelle de 10 mg/m³ pour la poussière de céréales est trop élevée et compromet la santé et la sécurité des travailleurs sous réglementation fédérale. Des études scientifiques révèlent que l'exposition des travailleurs à des concentrations élevées de particules de poussière de céréales dans l'air peut avoir une gamme d'effets néfastes sur la santé, plus particulièrement sur l'appareil respiratoire (par exemple bronchite, irritation des voies respiratoires supérieures, asthme et déclin de la fonction pulmonaire). On a constaté que les risques pour les yeux, la peau et les voies respiratoires supérieures sont réduits lorsque les travailleurs sont exposés à des concentrations de poussière inférieures à 5 mg/m³. Les représentants des employeurs et des employés conviennent que la LEMT actuelle pour la poussière de céréales n'est pas appropriée.

Poussière de farine

La norme actuelle s'appliquant à la poussière de farine, soit 0,5 mg/m³, est irréaliste; pour que l'on s'y conforme, il faudrait que les employés portent un appareil de protection respiratoire en tout temps pendant leurs quarts de travail. Le port d'un tel appareil peut nuire à l'exécution des tâches, réduire l'efficacité au travail et même imposer un fardeau physiologique et psychologique aux travailleurs¹.

Contexte

Le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada administre le Code. La partie II du Code établit le cadre législatif pour la SST dans les milieux de travail relevant de la compétence fédérale. Aux termes du Code, des mesures de prévention doivent être prises pour éliminer ou contrôler l'exposition des employés à des substances dangereuses.

¹ <https://jbioleng.biomedcentral.com/articles/10.1186/s13036-016-0025-4>

¹ <https://jbioleng.biomedcentral.com/articles/10.1186/s13036-016-0025-4> (en anglais seulement)

Employers, under federal jurisdiction, have a general obligation to ensure that the health and safety of every person that they employ is protected while they are working. This can be achieved by complying with Part II of the Code and the standards set out in the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR) and the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* (MOHSR).

Employers have specific duties in regard to each workplace they control and every work activity under their authority. In order to meet this goal, workplace parties (employees and employers) are encouraged to work together to develop practices and policies, to assess and address OHS issues effectively and in a timely manner. In addition, employers are required to provide employees with the information, education, training and supervision necessary to ensure their health and safety at work.

The Labour Program oversees implementation, in partnership with Transport Canada and the National Energy Board, of the requirements for federally regulated workplaces. Transport Canada is responsible for on-board workplaces in the aviation, marine and rail sectors under federal jurisdiction, the National Energy Board is responsible for workplaces in the oil and gas sector under federal jurisdiction and the Labour Program is responsible for all other federally regulated off-board industries, including banking; telecommunication; broadcasting; air, inter-provincial rail, and road transportation; shipping and related services; grain elevators; feed and seed mills; uranium mining; Crown corporations; and the federal public administration.

Part X of the COHSR under Part II of the Code was identified as a priority for updating by stakeholders, including employer and employee representatives. In response, the Labour Program established the Part X Working Group to review and modernize the regulations in depth. Part X of the COHSR prescribes the workplace requirements and the exposure limits for hazardous substances, including grain and flour dust.

Occupational exposure limits (OEL)

An OEL is an upper limit on the acceptable concentration of a hazardous substance in workplace air for a particular

Les employeurs relevant de la compétence fédérale ont l'obligation générale de veiller à ce que la santé et la sécurité de toute personne à leur emploi soient protégées pendant les heures passées au travail. Ils peuvent donner suite à cette obligation en se conformant à la partie II du Code de même qu'aux normes énoncées dans le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST) et le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (RSSTM).

Les employeurs ont des obligations particulières à l'égard de chaque milieu de travail qu'ils contrôlent et de toute activité dont ils sont responsables. À cet égard, les parties du milieu de travail (les employés et les employeurs) sont encouragées à travailler ensemble à l'élaboration de pratiques et de politiques, ainsi qu'à l'évaluation et au traitement efficaces et rapides des questions de SST. En outre, les employeurs sont tenus de fournir aux employés l'information, la formation et la supervision requises pour garantir leur santé et leur sécurité au travail.

Le Programme du travail supervise, de concert avec Transports Canada et l'Office national de l'énergie, la mise en œuvre des exigences relatives aux milieux de travail relevant de la compétence fédérale. Transports Canada est responsable des lieux de travail des employés à bord dans les secteurs aériens, maritimes et ferroviaires sous compétence fédérale. De son côté, l'Office national de l'énergie est responsable des lieux de travail des employés du secteur du pétrole et du gaz qui relèvent de la compétence fédérale. Enfin, le Programme du travail est responsable de tous les autres lieux de travail des employés au sol relevant eux aussi de la compétence fédérale, ce qui comprend les services bancaires; les télécommunications; la radiotélévision; le transport aérien, ferroviaire interprovincial et routier; les services d'expédition et services connexes; les élévateurs à grains; les broyeurs de graines et les provenances; l'extraction de l'uranium; les sociétés d'État; l'administration publique fédérale.

Les intervenants, y compris des représentants des employeurs et des employés, ont déterminé que la mise à jour de la partie X du RCSST, en vertu de la partie II du Code, était prioritaire. Le Programme du travail a ainsi mis sur pied le groupe de travail chargé d'examiner la partie X du RCSST. Plus particulièrement, on a confié au groupe de travail le mandat d'examiner en profondeur et de moderniser le Règlement. La partie X du RCSST établit les exigences applicables de même que les limites d'exposition en milieu de travail en ce qui a trait aux substances dangereuses, y compris la poussière de céréales et la poussière de farine.

Limites d'exposition en milieu de travail

Par « limite d'exposition en milieu de travail », on entend la concentration maximale acceptable d'une substance

material or class of materials over an eight-hour time weighted average limit.

The American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) is the pre-eminent international organization in the industrial hygiene and occupational health and safety field. The ACGIH provides critical information and recommends best practices to industrial hygienists worldwide. As part of its mandate, the ACGIH publishes science-based occupational exposure guidelines known as Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs), which are recognized internationally as establishing the scientific basis for the development of workplace standards. TLV and BEI are reserved terms of the ACGIH.

Currently, the federal OHS regulations prescribe that all occupational exposure limits of an airborne chemical agent must follow the TLVs established by the ACGIH, except for airborne grain dust and airborne asbestos fibres.

Grain dust

Grain dust, which is present in grain handling facilities such as grain elevators across Canada, is considered an airborne hazardous substance due to the adverse health effects associated with employee exposure via inhalation over time.

Currently, there are approximately 350 grain handling facilities that are federally regulated.

The physical and chemical composition of grain dust varies depending on the geographic site, the type of grain, the wetness of the season, the storage temperature, as well as many other factors. Grain dust consists of both organic and inorganic materials. The major components of grain dust include organic materials such as fractured grain kernels, fractured weed seeds, husks, storage mites, insects, bacteria, moulds, inorganic matter, and chemicals.² The inorganic matter in grain dust includes soil, silicon dioxide, and a wide variety of other compounds containing many trace elements. The content of quartz and inorganic matter in grain dust appears to be related to the degree to which the grain has been cleaned.³ In other words, grain dust is generated by the abrasion of kernels when grain is

dangereuse (matériau ou catégorie de matériaux en particulier) dans l'air en milieu de travail sur une moyenne pondérée dans le temps limite de huit heures.

L'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) est la principale organisation internationale dans le domaine de l'hygiène industrielle et de la SST. L'ACGIH fournit de l'information essentielle et recommande des pratiques exemplaires aux hygiénistes industriels partout dans le monde. Dans le cadre de son mandat, l'ACGIH publie des lignes directrices fondées sur des critères scientifiques concernant l'exposition professionnelle : il s'agit des valeurs limites d'exposition (VLE) et des indices biologiques d'exposition (IBE), qui sont reconnus à l'échelle internationale comme fondement scientifique pour l'élaboration de normes relatives au milieu de travail. VLE et IBE sont des termes qui appartiennent à l'ACGIH.

À l'heure actuelle, aux termes des règlements canadiens sur la SST, toute exposition à une concentration d'un agent chimique dans l'air (sauf la poussière de céréales et des fibres d'amiante aéroportées) doit respecter les VLE établies par l'ACGIH.

Poussière de céréales

La poussière de céréales, qui est présente dans les installations de manutention du grain partout au Canada, par exemple dans les élévateurs à grains, est considérée comme une substance dangereuse dans l'air; en effet, l'exposition à cette substance par inhalation pendant un certain temps peut avoir des effets néfastes sur la santé des employés concernés.

À l'heure actuelle, il y a environ 350 installations de manutention du grain réglementées par le gouvernement fédéral.

La composition physique et chimique de la poussière de céréales varie en fonction de l'emplacement géographique, du type de céréale, de l'humidité de la saison, de la température d'entreposage et de nombreux autres facteurs. La poussière de céréales se compose à la fois de matières organiques et inorganiques. Plus particulièrement, les principales composantes de la poussière de céréales sont les matières organiques comme les grains cassés, les graines de mauvaises herbes cassées, la balle des graminées, les acariens du grain, les insectes, les bactéries et les moisissures, de même que les matières inorganiques et les produits chimiques². Les matières inorganiques contenues dans la poussière de céréales comprennent la terre, la silice et une grande variété d'autres composés chimiques

² Chan-Yeung M, Enarson D, and Kennedy S, The Impact of Grain Dust on Respiratory Health, *AM Re Respir Dis*, 1992, 145: 476-487.

³ Chan-Yeung M, Enarson D, Grzybowski S, Grain Dust and Respiratory Health, *Can Med Association Journal*, 1985, 133: 969-973.

² M. Chan-Yeung, D. Enarson et S. Kennedy, « The Impact of Grain Dust on Respiratory Health », *AM Re Respir Dis*, vol. 145, (1992), p. 476 à 487. (en anglais seulement)

being handled. Repeated handling produces greater amounts of dust. It has been estimated that when passing through a typical elevator, each ton of grain handled generates three to four pounds of dust.⁴

The scientific evidence is very clear that the current OEL for grain dust of 10 mg/m³ is harmful to workers' health.⁵ According to the ACGIH, the most prominent health effect of grain dust is an acute irritation of the upper respiratory tract, the eyes, and, occasionally, the skin. Adverse health effects from exposure to grain dust were first reported by Ramazzini⁶ in 1713 who noted that workers in granaries and barns sifting and measuring grain almost all developed shortness of breath and rarely reached old age.⁷ An epidemiological study by the American College of Chest Physicians identified that the prevalence of most respiratory symptoms was higher among grain handlers than among control groups. In addition, it listed the prevalence of chronic bronchitis as 48% higher among grain handlers than city workers, for which the prevalence was documented at 18%.⁸

contenant de nombreux éléments traces. La quantité de quartz et de matières inorganiques dans la poussière de céréales semble dépendre de la mesure dans laquelle le grain a été nettoyé¹. En d'autres termes, la poussière de céréales est créée par l'abrasion des grains lorsque ceux-ci sont manipulés. Plus on manipule un grain, plus il crée de la poussière. On estime qu'une tonne de grains manipulés qui passe par un élévateur à grains type crée de trois à quatre livres de poussière⁴.

Les observations scientifiques montrent clairement que la LEMT s'appliquant actuellement à la poussière de céréales, qui est de 10 mg/m³, pose un danger pour la santé des travailleurs⁵. Selon l'ACGIH, le plus important effet de la poussière de céréales sur la santé est une irritation aiguë des voies respiratoires supérieures, des yeux et, parfois, de la peau. C'est Ramazzini⁶, en 1713, qui a été le premier à signaler les effets néfastes de l'exposition à la poussière de céréales sur la santé; il a remarqué que presque toutes les personnes qui travaillaient dans des greniers ou des granges et qui blutaient et mesuraient les grains devenaient essouffées et que ces travailleurs mouraient souvent tôt⁷. Une étude épidémiologique du Collège américain de médecine thoracique a révélé que la prévalence de la plupart des symptômes de troubles respiratoires était plus élevée chez les manutentionnaires de grains que chez les groupes témoins. De plus, l'étude a permis de constater que la prévalence de la bronchite chronique était de 48 % plus élevée chez les manutentionnaires de grains que chez les travailleurs urbains, pour lesquels la prévalence était de 18 %⁸.

⁴ Chan-Yeung M, Enarson D, and Kennedy S, The Impact of Grain Dust on Respiratory Health, *AM Re Respir Dis*, 1992, 145: 476-487. Further supporting in the following studies: Farant J.P., Moore CF, Dust Exposure in the Canadian Grain Industry; in Dosman JA, Cotton DG, eds Occupational Pulmonary Disease, Focus on grain dust and health, New York Academy Press, 1980, 477-506.

⁵ Tabona M, Chan-Yeung M, Enarson D, et al. Host factors affecting longitudinal decline in lung spirometry among grain elevators workers. *Chest*. 1984, Enarson DA Vedal S, Chan-Yeung M. Rapid decline in FEV in grain workers: Relation to level dust exposure. *Am Rev Respir Dis*. 1985, American Conference of Governmental Industrial Hygienists. Documentation of the threshold limit values and biological exposure indices. 5th ed. Cincinnati: the Conference, 1986, Huy T, De Schipper K, Chan-Yeung M, Kennedy SM. Grain dust and lung function. Dose-response relationships, *Am Rev Respir Dis*. 1991.

⁶ Ramazzini B, *Demorbus artificum diatribe 1713* (W Care Wright, trans) Chicago, University of Chicago Press, 1940.

⁷ American Conference of Government and Industrial Hygienists (ACGIH), Grain Dust (oat, wheat, and barley) TLV-TWA, 4 mg/m³, 2001 publication.

⁸ doPico GA, Reddan WC, Tsiatis A, Flaherty D, Jacobs S, and Rankin J., Pulmonary Reaction to Grain Dust and its Constituents, *Chest*, 1 July 1981 Supplement, 80:57S-61S.

³ M. Chan-Yeung, D. Enarson et S. Grzybowski, « Grain Dust and Respiratory Health », *Journal de l'Association médicale canadienne*, vol. 133, (1985), p. 969 à 973. (en anglais seulement)

⁴ M. Chan-Yeung, D. Enarson et S. Kennedy, « The Impact of Grain Dust on Respiratory Health », *AM Re Respir Dis*, vol. 145, (1992), p. 476 à 487. (en anglais seulement) Autres études à l'appui : Farant J.P., CF Moore, « Dust Exposure in the Canadian Grain Industry »; dans Dosman JA, Cotton DG, éditions, « Occupational Pulmonary Disease, Focus on grain dust and health », *New York Academy Press*, (1980), p. 477 à 506. (en anglais seulement)

⁵ M. Tabona, M. Chan-Yeung, D. Enarson et coll., « Host factors affecting longitudinal decline in lung spirometry among grain elevators workers », *Chest*, (1984) [en anglais seulement]; D. Enarson, S. Vedal, M. Chan-Yeung, « Rapid decline in FEV in grain workers: Relation to level dust exposure », *American Review of Respiratory Disease*, 1985 (en anglais seulement); American Conference of Governmental Industrial Hygienists, « Documentation of the threshold limit values and biological exposure indices », 5^e édition, Cincinnati: the Conference, 1986 (en anglais seulement); T. Huy, K. De Schipper, M. Chan-Yeung, S.M. Kennedy, « Grain dust and lung function. Dose-response relationships », *American Review of Respiratory Disease*, 1991 (en anglais seulement).

⁶ B. Ramazzini, « *Demorbus artificum diatribe 1713* » (W. Care Wright, traducteur), Chicago, University of Chicago Press, 1940 (en anglais seulement).

⁷ American Conference of Government and Industrial Hygienists (ACGIH), Poussière de céréales (avoine, blé et orge), VLE-concentration maximale admissible, 4 mg/m³, publication de 2001.

⁸ G.A. doPico, W.C. Reddan, A. Tsiatis, D. Flaherty, S. Jacobs et J. Rankin, « Pulmonary Reaction to Grain Dust and its Constituents », *Chest*, vol. 80, (supplément du 1^{er} juillet 1981), p. 57S à 61S. (en anglais seulement)

In 1985, the ACGIH adopted the OEL of 4 mg/m³ for grain dust. One of the main contributors to the ACGIH's decision to set a grain dust OEL of 4 mg/m³ was the scientific work of Canadian researchers. According to the ACGIH, this value is to minimize acute irritation of the upper respiratory tract, eyes, and skin; bronchitis symptoms; and chronic decrements in pulmonary function. This recommendation was endorsed by the Canadian Thoracic Society and adopted by all Canadian provincial health and safety jurisdictions more than 20 years ago.

Across Canada, all provinces have adopted the OEL of 4 mg/m³. The territories have no limit specified since grain processing activities are extremely limited in the territories.

Internationally, the OEL for grain dust varies from one country to another. In the United States, the level for grain dust established by the Occupational Safety and Health Administration (OSHA) is 10 mg/m³. The OSHA acknowledges that many standards are outdated and recommends that employers follow more stringent exposure levels. Both the ACGIH and the National Institute for Occupational Health and Safety recommend an OEL of 4 mg/m³ for grain dust. Australia, England and Japan have an OEL of 4 mg/m³ for grain dust.

Based on the scientific evidence, the Labour Program intends to adopt a safe OEL for grain dust, which is also in line with the levels in force in all Canadian provincial health and safety jurisdictions.

Flour dust

Flour dust, which is present in wheat flour mills and bakeries across Canada, is considered an airborne hazardous substance due to the adverse health effects including respiratory sensitization associated with employee exposure via inhalation over time.

In Canada, there are approximately 50 wheat flour mills which are all federally regulated.

Exposure to flour can lead to irritation, resulting in inflammatory responses throughout the respiratory system, and sensitization resulting in asthma. In a study by Sudan, Awad el Karim et al., an analysis of respiratory symptoms showed that mill workers that were tested had a significantly increased prevalence of chronic cough, phlegm, chronic bronchitis, chest tightness, bronchial asthma, chronic rhinitis, urticaria, sinusitis and conjunctivitis

En 1985, l'ACGIH a adopté, à titre de recommandation, la LEMT de 4 mg/m³ pour la poussière de céréales. L'un des principaux facteurs qui a contribué à cette décision de l'ACGIH est l'ensemble du travail scientifique réalisé par des chercheurs canadiens. Selon l'ACGIH, cette valeur devrait minimiser le risque de développer une irritation des voies respiratoires supérieures, des yeux et de la peau, de même que des symptômes de bronchite, et devrait prévenir la réduction chronique de la fonction pulmonaire. Cette recommandation a été approuvée par la Société canadienne de thoracologie et adoptée par toutes les autorités provinciales canadiennes de santé et de sécurité il y a plus de 20 ans.

Toutes les provinces du Canada ont donc adopté la LEMT de 4 mg/m³. Pour leur part, les territoires n'ont pas fixé de limite précise, puisque les activités de traitement des grains sont extrêmement restreintes dans ces régions.

À l'échelle internationale, la LEMT pour la poussière de céréales varie d'un pays à l'autre. Aux États-Unis, le niveau établi pour la poussière de céréales par l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) est de 10 mg/m³. L'OSHA reconnaît que de nombreuses normes sont désuètes et recommande aux employeurs d'établir des niveaux maximaux d'exposition plus rigoureux. Tant l'ACGIH que le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis recommandent une LEMT de 4 mg/m³ pour la poussière de céréales. L'Australie, l'Angleterre et le Japon ont établi, quant à eux, une LEMT de 4 mg/m³ à l'égard de la poussière de céréales.

Le Programme du travail entend s'appuyer sur les observations scientifiques et établir une LEMT sécuritaire pour la poussière de céréales; il fera également en sorte que cette LEMT s'aligne sur les niveaux adoptés par toutes les autorités provinciales de santé et de sécurité.

Poussière de farine

La poussière de farine, présente dans les minoteries et les boulangeries-pâtisseries de l'ensemble du Canada, est considérée comme une substance dangereuse dans l'air, puisque l'exposition prolongée (par inhalation) à ce type de poussière a des effets néfastes sur la santé des travailleurs, notamment la sensibilisation des voies respiratoires.

Au Canada, il y a environ 50 minoteries qui sont réglementées par le gouvernement fédéral.

L'exposition à la poussière de farine peut causer une irritation entraînant une réaction inflammatoire dans tout le système respiratoire, de même qu'une sensibilisation qui peut provoquer de l'asthme. Dans une étude réalisée par Sudan, Awad el Karim et coll., une analyse des symptômes respiratoires a révélé que les minotiers visés étaient beaucoup plus susceptibles de présenter les symptômes suivants lorsqu'ils étaient exposés à de la poussière de

when exposed to grain and flour dust.⁹ Many other studies were examined by the Labour Program in its Study on Exposure to Inhalable Flour Dust in Canadian Flour Mills.¹⁰

In federally regulated businesses, exposures to flour dust occur in flour milling operations, where grain is processed into flour. In provincially regulated businesses, flour dust exposure occurs in baking operations, where flour is used to produce a variety of food products.

The federal OHS regulations incorporate by reference the ACGIH standard, which currently prescribes an OEL of 0.5 mg/m³ for flour dust. Prior to the year 2000, the ACGIH standard was of 10 mg/m³ for particulate substances not otherwise classified, including flour dust.

In 1999, the ACGIH made known that it intended to include for the first time flour dust in the list of airborne hazardous substances maintained by this organization. The OEL proposed was 0.5 mg/m³ with respect to inhalable particulate matter. The ACGIH recommendation was based on scientific studies performed on workers in the flour mills and bakeries and was established solely on health factors. This recommendation did not consider the economic or technical feasibility of adopting an OEL of 0.5 mg/m³ for inhalable flour dust.

In 2000, following the ACGIH notice to establish the OEL for flour dust at 0.5 mg/m³, the Labour Program decided to conduct a study of the levels of employee exposure to flour dust in federally regulated flour mills. The study, published in 2001, revealed that the current OEL of 0.5 mg/m³ for airborne flour dust was impracticable as it would require employees to wear respiratory protective equipment at all times during their work shifts. The results also suggested that with some modifications made to the equipment, worker exposure to flour dust in Canadian flour mills could be reduced to 3 mg/m³.

céréales ou à de la poussière de farine : toux chronique, mucosités, bronchite chronique, serrement de poitrine, asthme, rhinite chronique, urticaire, sinusite et conjonctivite⁹. Le Programme du travail a examiné de nombreuses autres études dans le cadre de son étude intitulée « Étude sur l'exposition par inhalation à la poussière de farine dans les minoteries canadiennes »¹⁰.

Dans les entreprises sous réglementation fédérale, l'exposition à la poussière de farine a lieu dans le cadre des activités de mouture, lorsque les grains sont transformés en farine. Dans les entreprises réglementées par les provinces, cette exposition se produit pendant les opérations de boulangerie-pâtisserie, dans le cadre desquelles la farine est utilisée pour produire une variété de produits alimentaires.

Dans les règlements fédéraux sur la SST, on fait mention de la norme de l'ACGIH, qui fixe actuellement la LEMT à 0,5 mg/m³ pour la poussière de farine. Avant l'an 2000, la norme de l'ACGIH était de 10 mg/m³ pour les particules non classifiées ailleurs, y compris la poussière de farine.

En 1999, l'ACGIH a fait connaître son intention d'inclure pour la première fois la poussière de farine à sa liste des substances dangereuses dans l'air. La LEMT proposée était de 0,5 mg/m³ pour ce qui touche les particules inhalables. La recommandation de l'ACGIH se fondait sur des études scientifiques menées auprès d'employés de minoteries et de boulangeries-pâtisseries; en outre, l'établissement d'une telle LEMT reposait uniquement sur des facteurs liés à la santé. Cette recommandation ne tenait pas compte de la faisabilité économique ou technique de l'adoption d'une LEMT de 0,5 mg/m³ pour la poussière de farine inhalable.

En 2000, pour donner suite à la recommandation de l'ACGIH de fixer la LEMT à 0,5 mg/m³ pour la poussière de farine, le Programme du travail a décidé de mener une étude sur les niveaux d'exposition des employés à ce type de poussière dans les minoteries sous réglementation fédérale. L'étude, publiée en 2001, a révélé que la LEMT proposée de 0,5 mg/m³ pour la poussière de farine dans l'air serait impossible à appliquer, puisqu'elle exigerait des employés qu'ils portent un appareil de protection respiratoire en tout temps durant leurs quarts de travail. Les résultats ont par ailleurs laissé entendre qu'il serait possible, en modifiant le matériel de protection, de réduire l'exposition des travailleurs des minoteries canadiennes à la poussière de farine à 3 mg/m³.

⁹ Awad el Karim, M.A.; Gad el Rab, M.O.; Omer, A.A.; el Halmi, Y.A.: Respiratory and Allergic Disorders in Workers Exposed to Grain and Flour Dust. *Arch. Environ. Health* 41(5): 297-301(1986).

¹⁰ Karpinski, Eva, P.Eng. Exposure to Inhalable Flour Dust in Canadian Flour Mills, Human Resources Development Canada, Labour Branch. May 2001.

⁹ M.A. Awad el Karim, M.O. Gad el Rab, A.A. Omer et Y.A. el Haimi, « Respiratory and Allergic Disorders in Workers Exposed to Grain and Flour Dust », *Arch Environ Health*, vol. 41(5), 1986, p. 297 à 301 (en anglais seulement).

¹⁰ Eva Karpinski, ingénieure, « Exposure to Inhalable Flour Dust in Canadian Flour Mills », Développement des ressources humaines Canada, Direction générale du travail, mai 2001.

Across Canada, provincial and territorial jurisdictions set levels of worker exposure to flour dust in bakeries between 0.5 mg/m³ and 10 mg/m³. The provinces of British Columbia, Manitoba, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador as well as Prince Edward Island have adopted the level of 0.5 mg/m³. The provinces and territories of Alberta, Northwest Territories, Ontario and Saskatchewan have adopted the limit of 3 mg/m³. The province of Quebec prescribes a level of 10 mg/m³. For New Brunswick and Yukon there is no limit specified.

In provincially regulated bakeries, flour dust exposure levels are less constant than in wheat flour mills.¹¹ The OEL of 0.5 mg/m³ is therefore achievable in bakeries since it is much easier to apply engineering control measures at the source. In cases where engineering control measures are not effective in achieving levels at or lower than 0.5 mg/m³, the use of respiratory protection equipment would only be required for short duration, since studies show significant employee exposure to flour dust in bakeries tends to be isolated to certain operations, for example during mixing flour.¹² In wheat flour mills, exposure to concentrations above 0.5 mg/m³ is constant, so despite the use of modern equipment, scientific evidence show that the level of 0.5 mg/m³ is impracticable without workers using respiratory protective equipment at all times.¹³

Internationally, the OELs for flour dust vary from 0.5 mg/m³ to 10 mg/m³. The United States, whom is a direct competitor to the Canadian flour milling industry, does not have a specific OEL for flour dust. However, OSHA acknowledges that many standards are outdated and recommends employers to follow more stringent exposure levels. OSHA publishes exposure limits and health effects for particulates not already regulated. In England the OEL in force is 10 mg/m³. In Australia, Greece, Finland, Iceland and Norway, the OEL for flour dust is set 5 mg/m³. The Czech Republic, Germany and Spain have adopted an OEL of 4 mg/m³ for flour dust. Finally, Sweden and Denmark have set their OEL at 3 mg/m³. It must be noted, however, that the OELs vary because they depend on what has been used as the health

Partout au Canada, les autorités provinciales et territoriales ont fixé des limites d'exposition à la poussière de farine dans les boulangeries-pâtisseries qui vont de 0,5 mg/m³ à 10 mg/m³. La Colombie-Britannique, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard ont adopté une limite de 0,5 mg/m³. L'Alberta, l'Ontario, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest ont, pour leur part, fixé la limite à 3 mg/m³. Le Québec a établi la sienne à 10 mg/m³. Le Nouveau-Brunswick et le Yukon n'ont mis aucune limite précise en place.

Dans les boulangeries-pâtisseries sous réglementation provinciale, les niveaux d'exposition à la poussière de farine sont moins constants que dans les minoteries¹¹. Ainsi, la LEMT de 0,5 mg/m³ est réaliste pour les boulangeries-pâtisseries, étant donné qu'il est beaucoup plus facile d'y appliquer les mesures de contrôle techniques à la source. Dans les cas où de telles mesures ne permettraient pas d'atteindre un niveau égal ou inférieur à 0,5 mg/m³, il faudrait recourir à des appareils de protection respiratoire, mais seulement pendant de courtes périodes, puisque les études indiquent que les niveaux élevés d'exposition à la poussière de farine dans les boulangeries-pâtisseries sont généralement liés à des activités bien précises, par exemple le mélange de la farine avec d'autres ingrédients¹². Dans les minoteries, l'exposition à des concentrations supérieures à 0,5 mg/m³ est constante; les observations scientifiques montrent qu'il est impossible d'y respecter une limite de 0,5 mg/m³ malgré l'utilisation d'équipement moderne, à moins que les travailleurs ne portent un appareil de protection respiratoire en tout temps¹³.

À l'échelle internationale, la LEMT pour la poussière de farine varie de 0,5 mg/m³ à 10 mg/m³. Les États-Unis, qui font directement concurrence à l'industrie de la minoterie du Canada, n'ont pas établi de LEMT précise pour la poussière de farine. L'OSHA publie des renseignements sur les limites d'exposition et les effets sur la santé en ce qui a trait à des matières particulières qui ne font pas encore l'objet d'une réglementation. En Angleterre, la LEMT en vigueur pour la poussière de farine est de 10 mg/m³. En Australie, en Grèce, en Finlande, en Islande et en Norvège, elle est fixée à 5 mg/m³. La République tchèque, l'Allemagne et l'Espagne ont adopté une LEMT de 4 mg/m³ pour ce type de poussière. Enfin, la Suède et le Danemark ont fixé à 3 mg/m³ la LEMT à cet égard. Il faut noter, toutefois, que les LEMT varient parce qu'elles dépendent des

¹¹ Agata Stobnicka and Rafal L Gormy, *Exposure to flour dust in occupational environment*, Central Institute for Labour Protection, Published by Taylor and Francis, 2015.

¹² Agata Stobnicka and Rafal L Gormy, *Exposure to flour dust in occupational environment*, Central Institute for Labour Protection, Published by Taylor and Francis, 2015.

¹³ Karpinski, Eva, P.Eng. *Exposure to Inhalable Flour Dust in Canadian Flour Mills*, Human Resources Development Canada, Labour Branch. May 2001.

¹¹ Agata Stobnicka et Rafal L. Gormy, « *Exposure to flour dust in occupational environment* », Central Institute for Labour Protection, publié par Taylor and Francis, (2015). [en anglais seulement].

¹² Agata Stobnicka et Rafal L. Gormy, « *Exposure to flour dust in occupational environment* », Central Institute for Labour Protection, publié par Taylor and Francis, (2015). [en anglais seulement].

¹³ Eva Karpinski, ingénieure, « *Exposure to Inhalable Flour Dust in Canadian Flour Mills* », Développement des ressources humaines Canada, Direction générale du travail, mai 2001.

end point; for example, in the jurisdictions where the OEL is 3 mg/m³ and above, the health end point was asthma, and in the jurisdictions with the established OEL of 1 mg/m³ or below, the health end point was the respiratory sensitization.

Objectives

The main objective of the proposed amendments to the OHS regulations is to protect the health of employees in the federal jurisdiction by setting an appropriate OEL for two known health hazards: grain dust and flour dust. Doing so would

- mitigate the risk of occupational illness by adopting an OEL for grain dust that would ensure that the health and safety of employees under federal jurisdiction is protected;
- ensure consistency of the OEL for grain dust with the standard in force in most Canadian provincial health and safety jurisdictions; and
- provide flour mill workers with adequate protection that is technically feasible.

Description

The proposed amendments to the COHSR and MOHSR would

- reduce the current OEL of 10 mg/m³ for grain dust to 4 mg/m³; and
- increase the current OEL for flour dust from 0.5 mg/m³ to 3 mg/m³.

“One-for-One” Rule

The proposed amendments do not introduce any new stakeholders to the regulatory regime or make changes to existing administrative requirements. As a result, the proposed amendments do not place an administrative burden on industry, and, therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

The small business lens would not apply to this proposal, as there are no expected impacts for small businesses operating in the grain and flour mill sectors.

There are approximately 65 small businesses operating in the federal grain sector. The changes related to grain dust exposure levels would not have an impact on small businesses since the industry is already limiting workers exposure to 4 mg/m³. For certain tasks which exposure

paramètres de santé qui ont été utilisés; à titre d'exemple, le paramètre était l'asthme pour les administrations qui ont fixé leur LEMT à 3 mg/m³ et plus; pour celles qui ont établi la leur à 1 mg/m³ et moins, le paramètre était la sensibilisation des voies respiratoires.

Objectifs

Le principal objectif des modifications proposées aux règlements sur la SST est de protéger la santé des employés relevant de la compétence fédérale en fixant une LEMT appropriée à l'égard de deux éléments réputés dangereux pour la santé : la poussière de céréales et la poussière de farine. On entend ainsi :

- atténuer les risques de maladies professionnelles, tout particulièrement en adoptant une LEMT pour la poussière de céréales qui permettrait de s'assurer que la santé et la sécurité des employés relevant de la compétence fédérale sont protégées;
- garantir la cohérence de la LEMT pour la poussière de céréales avec la norme établie par la plupart des autorités provinciales canadiennes de santé et de sécurité;
- fournir aux travailleurs des minoteries une protection adéquate qu'il est possible d'assurer d'un point de vue technique.

Description

En apportant les modifications proposées au RCSST et au RSSTM :

- on réduirait l'actuelle LEMT pour la poussière de céréales, la faisant passer de 10 mg/m³ à 4 mg/m³;
- on augmenterait l'actuelle LEMT pour la poussière de farine, la faisant passer de 0,5 mg/m³ à 3 mg/m³.

Règle du « un pour un »

Les modifications proposées n'introduisent aucun nouvel intervenant au régime réglementaire et ne se traduisent par aucun changement en ce qui touche les exigences administratives en place. Elles n'imposent aucun nouveau fardeau administratif à l'industrie; par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'appliquerait pas à cette proposition, puisqu'on ne s'attend pas à ce que ces modifications aient des répercussions sur les petites entreprises du secteur des minoteries de farine et de céréales.

Il y a environ 65 petites entreprises en exploitation dans le secteur céréalier relevant de la compétence fédérale. Les changements liés aux niveaux d'exposition à la poussière de céréales n'auraient pas de répercussions sur les petites entreprises, puisque l'industrie limite déjà le niveau

levels may exceed 4 mg/m^3 , the industry is already complying by providing respiratory protection equipment to employees.

There are approximately 30 small businesses in the flour milling industry. The changes related to flour dust exposure levels would also not have an impact on small businesses because the proposed OEL is less onerous to achieve than the one required since 2000. For specific tasks that may result in exposure levels exceeding 3 mg/m^3 , respiratory protection is provided.

Consultation

Grain dust

In 2009, a working group composed of employer, employee and Labour Program representatives, was created with the intent to review in depth Part X – Hazardous Substances of the COHSR. Stakeholders met 18 times from 2009 until consultations were completed in spring 2014.

The Part X Working Group focused on establishing a new OEL for grain dust in order to protect employees and mitigate any negative economic repercussions for businesses. The exposure level for grain was reviewed because: (a) new epidemiological studies conducted since it was last reviewed suggest a lower exposure limit is more appropriate; and (b) all provincial jurisdictions currently use 4 mg/m^3 as their standard. Employee stakeholders agreed with the proposed OEL of 4 mg/m^3 whereas employers conceded that the current level of 10 mg/m^3 is not appropriate, but submitted that there was insufficient evidence to support adopting an alternative level.

Employer representatives have requested a new epidemiological study to determine the appropriate OEL for grain dust. An epidemiological study would require an analysis of the grain dust exposure and the occurrence of adverse health effects in exposed workers over the extensive period of time. This study would be very complex and may take several years to complete. It should also be noted that it would take a minimum of 10 years to be able to observe health effects associated with different exposure levels. A university medical research group would have to conduct the study and it is very likely that a new study would not contain any new conclusions beyond what is already well-established in the scientific literature since sampling techniques and tests have not changed over years.

d'exposition des travailleurs à 4 mg/m^3 . De même, pour certaines tâches dans le cadre desquelles les niveaux d'exposition peuvent excéder 4 mg/m^3 , l'industrie se conforme déjà aux règles en place en fournissant des appareils de protection respiratoire aux employés.

On trouve quelque 30 petites entreprises dans l'industrie de la minoterie. Les changements touchant les niveaux d'exposition à la poussière de farine n'auraient également aucune incidence sur ces entreprises, puisque le respect de la LEMT proposée entraînerait moins de coûts que la conformité avec la limite qui est en vigueur depuis 2000. Ici encore, pour les tâches particulières susceptibles d'exposer les employés à des niveaux supérieurs à 3 mg/m^3 , les entreprises fournissent à ceux-ci des appareils de protection respiratoire.

Consultation

Poussière de céréales

En 2009, un groupe de travail composé de représentants des employeurs, des employés et du Programme du travail a été créé dans le but d'examiner en profondeur la partie X du RCSST, qui porte sur les substances dangereuses. Ces intervenants se sont rencontrés à 18 reprises de 2009 jusqu'à la fin du processus de consultation au printemps 2014.

Le groupe de travail chargé d'examiner la partie X du RCSST s'est affairé à établir une nouvelle LEMT pour la poussière de céréales afin de protéger les employés et d'atténuer le risque de répercussions économiques néfastes pour les entreprises. Le niveau d'exposition à la poussière de céréales a fait l'objet d'un examen pour les raisons suivantes : a) de nouvelles études épidémiologiques menées depuis la dernière révision donnent à penser qu'il serait approprié d'abaisser la limite d'exposition; b) toutes les autorités provinciales appliquent à l'heure actuelle une norme établie à 4 mg/m^3 . Les représentants des employés sont d'accord avec la LEMT proposée de 4 mg/m^3 . Les employeurs, pour leur part, admettent que le niveau actuel de 10 mg/m^3 n'est pas approprié; ils ont toutefois fait savoir qu'à leur avis, il n'y a pas suffisamment de preuves pour justifier l'adoption d'un autre niveau.

Les représentants des employeurs ont demandé à ce que l'on mène une nouvelle étude épidémiologique afin de déterminer la LEMT appropriée pour la poussière de céréales. Une étude épidémiologique nécessiterait une analyse de l'exposition à la poussière de céréales et de tout effet indésirable sur la santé des travailleurs qui y sont exposés pendant une longue période. Une telle étude serait très complexe et sa réalisation pourrait nécessiter plusieurs années. Il convient également de noter qu'il faudrait au moins 10 ans pour être en mesure d'observer les effets sur la santé associés aux différents niveaux d'exposition. Il faudrait qu'un groupe de recherche médicale universitaire mène cette étude; en outre, il est fort probable qu'elle ne se traduirait par aucune nouvelle conclusion

In addition, a guideline with the industry input on the requirements and best recommended practice for minimizing employee exposure to flour dust and grain dust in flour mills in Canada has been developed and is expected to be published in June 2018.

Considering the scientific evidence available, the fact that employee representatives are fully supportive of the proposed OEL of 4 mg/m³ and the most recent data collected by the Labour Program indicating that over the last several years, worker exposure to grain dust does not exceed 4 mg/m³ even though the current prescribed OEL is of 10 mg/m³, the Labour Program recommends moving forward with the static OEL of 4 mg/m³.

While employers are required to ensure that workplaces are safe, the absence of an appropriate OEL in the regulations leaves the grain industry without an adequate regulatory standard.

Flour dust

In 2001, following concerns expressed by the flour milling industry through representations made to the Labour Program, it was decided to create a trilateral study group, composed of Labour Program, employee and employer representatives, to assess the feasibility of achieving regulatory compliance to the ACGIH standard of 0.5 mg/m³ for flour dust.

From 2001 to 2003, the Flour Dust Study Group held a total of three meetings and two teleconferences to review the results of study conducted by the Labour Program in 2000 and to set a proper OEL for federally regulated employees.

From 2009 to 2014, through the Part X Working Group, composed of union, employee, employer and Labour Program representatives, extensive consultations have taken place on an exposure limit that would protect employees, while allowing for compliance based mainly on engineering controls and proper cleaning procedures rather than requiring that workers wear personal protective equipment at all times. Based on its 2001 study and the scientific evidence available, the Labour Program recommended adopting the OEL of 3 mg/m³ for flour dust. Both employer and employee representatives recognize that the ACGIH standard of 0.5 mg/m³ is impracticable.

au-delà de ce qui est déjà bien établi dans la littérature scientifique, étant donné que les techniques d'échantillonnage et les tests n'ont pas changé au fil des ans.

En outre, un document d'orientation sur les exigences et les pratiques exemplaires recommandées pour réduire l'exposition des employés à la poussière de farine et de céréales dans les minoteries du Canada a été élaboré en collaboration avec l'industrie et il devrait être publié en juin 2018.

À la lumière des observations scientifiques réalisées et étant donné que les représentants des employés soutiennent pleinement la LEMT proposée de 4 mg/m³ et que les données les plus récentes recueillies par le Programme du travail indiquent qu'au cours des dernières années, l'exposition des travailleurs à la poussière de céréales n'a pas excédé 4 mg/m³ même si la LEMT actuellement prescrite est de 10 mg/m³, le Programme du travail recommande que l'on adopte la norme de l'ACGIH de 4 mg/m³.

Les employeurs sont tenus de veiller à ce que les milieux de travail soient sécuritaires; cependant, l'absence d'une LEMT appropriée dans la réglementation laisse l'industrie céréalière sans norme réglementaire adéquate.

Poussière de farine

En 2001, dans la foulée des préoccupations exprimées par l'industrie de la minoterie par l'intermédiaire d'observations présentées au Programme du travail, on a décidé de créer un groupe d'étude tripartite, composé de représentants des employeurs, des employés et du Programme du travail, afin de déterminer s'il était possible de se conformer à la norme de l'ACGIH de 0,5 mg/m³ pour la poussière de farine.

De 2001 à 2003, le groupe d'étude sur la poussière de farine a tenu trois réunions et deux téléconférences afin d'examiner les résultats d'une étude menée par le Programme du travail en 2000 et de fixer une LEMT appropriée pour les employés relevant de la compétence fédérale.

De 2009 à 2014, par l'entremise du groupe de travail chargé d'examiner la partie X du RCSST, composé de délégués syndicaux de même que de représentants des employés, des employeurs et du Programme du travail, de vastes consultations ont été tenues afin d'aborder la question d'une limite d'exposition qui protégerait les employés tout en permettant la conformité avec les dispositions applicables, avant tout, en établissant des mesures de contrôle techniques et des procédures de nettoyage appropriées, plutôt qu'en exigeant des travailleurs qu'ils portent de l'équipement de protection individuelle en tout temps. En se fondant sur son étude de 2001 et sur les données scientifiques disponibles, le Programme du travail a recommandé l'adoption d'une LEMT de 3 mg/m³ pour la poussière de farine. Autant les représentants des employeurs que ceux des employés ont reconnu que la

While employee representatives are in full support of the proposed OEL of 3 mg/m³, employer representatives' claim that even with engineering controls, the level of 3 mg/m³ would not be possible and would result in employees wearing personal protective equipment for some activities. The Labour Program study of 2001 clearly concluded that the OEL of 3 mg/m³ would be achievable with the use of proper equipment and best working practices. Personal Protective Equipment would be required in about 15% of the time for particular tasks where the risk of exposure is highest. Furthermore, a number of samples taken by the Labour Program in the Quebec Region from 2008 to 2015 indicate that federally regulated flour mills are currently able to comply with the OEL of 3 mg/m³ without workers using respiratory protection at all times.

Employer representatives also argue that there is no sampling technology available to measure grain and flour dust when the two substances are commingled in a single workplace. In response, the Labour Program has reiterated on several occasions that grain dust and flour dust particles have different sizes and can be measured separately. In addition, general guidance documents on grain and flour dust were posted on the Labour Program website on September 16, 2016. They address how and where sampling should be done.

A technically feasible level is therefore being proposed to bring the issue to a close.

Study group on grain and flour dust

In July 2016, a working group composed of Labour Program and industry representatives, namely the Western Grain Elevators' Association (WGEA) and the Canadian National Millers' Association (CNMA), was created to produce an updated joint literature review on existing grain and flour dust studies. The mandate of the working group was to collect and synthesize Canadian data concerning occupational exposure to grain and flour dust, including health effect, OELs, sampling methodologies, the nature and extent of exposures, and control measures. Considering there was no new scientific evidence on health effects published in the last five years, the primary

norme de l'ACGIH de 0,5 mg/m³ était impossible à respecter.

Alors que les représentants des employés soutiennent pleinement la LEMT proposée de 3 mg/m³, les représentants des employeurs font savoir qu'à leur avis, même à l'aide de mesures de contrôle techniques, la limite de 3 mg/m³ serait impossible à respecter et qu'elle exigerait des employés qu'ils portent de l'équipement de protection individuelle dans le cadre de certaines activités. Dans son étude de 2001, le Programme du travail a établi clairement que l'on pourrait respecter une LEMT de 3 mg/m³ en utilisant l'équipement approprié et des pratiques de travail exemplaires. Les employés seraient tenus de porter de l'équipement de protection individuelle environ 15 % du temps, soit pour accomplir des tâches particulières s'accompagnant d'un risque d'exposition plus élevé qu'à l'habitude. De plus, divers échantillons recueillis par le Programme du travail dans la région du Québec de 2008 à 2015 indiquent que les minoteries relevant de la compétence fédérale étaient en mesure de se conformer à la LEMT de 3 mg/m³ sans que les travailleurs soient obligés de recourir à des appareils de protection respiratoire en tout temps.

Les représentants des employeurs sont également d'avis qu'il n'y a pas de technologie d'échantillonnage qui permettrait de mesurer les concentrations de poussière de céréales et de poussière de farine lorsque les deux substances sont présentes dans un seul et même lieu de travail. En réponse à cela, le Programme du travail a réitéré à plusieurs reprises que les particules de poussière de céréales et les particules de poussière de farine étaient de tailles différentes et qu'elles pouvaient être mesurées séparément. De plus, des documents d'orientation généraux sur la poussière de céréales et la poussière de farine ont été publiés sur le site Web du Programme du travail le 16 septembre 2016; on y explique comment l'échantillonnage doit être effectué et à quels endroits.

Par conséquent, pour régler la question, on propose d'établir une limite à laquelle il est possible de se conformer du point de vue technique.

Groupe d'étude sur la poussière de céréales et la poussière de farine

En juillet 2016, un groupe de travail composé de représentants du Programme du travail et de l'industrie, nommé la Western Grain Elevator Association (WGEA) et l'Association canadienne des minoteries de farine de blé (CNMA), a été créé afin de réaliser un examen de la documentation sur la poussière de céréales et la poussière de farine. Plus particulièrement, le mandat du groupe de travail était de recueillir et de résumer des données canadiennes relatives à l'exposition en milieu de travail à la poussière de céréales et à la poussière de farine, y compris ce qui touche les effets sur la santé, les LEMT, les méthodes d'échantillonnage, la nature et l'ampleur des cas

purpose of the working group changed to consolidating the existing information, including each party's position, in a report that would be used to assist the Labour Program in creating additional guidance materials for Labour Program Officials delegated by the Minister of Labour (ODMs) and affected federal employers.

It must be noted that ultimately, the CNMA agreed with the OEL of 3 mg/m³, provided that the Labour Program would create a new guidance document entitled *Occupational Exposure Limit (OEL) for Flour Dust: Requirements and Recommended Best Practices for Minimizing Employee Exposure to Flour Dust and Grain Dust in Flour Mills in Canada*, which is in the process of being finalized, for use by Labour Program ODMs and employers in the federal jurisdiction to support their efforts to ensure compliance.

The WGEA maintained their position as they believed further studies are required to determine the proper OEL for grain dust. Both the WGEA and the CNMA indicated that they were willing to work closely with the Labour Program in creating clear guidance documents to assist employers in complying with the proposed amendments.

In the report, the Labour Program has concluded that the OEL of 4 mg/m³ for grain dust and the OEL of 3 mg/m³ for flour dust are the appropriate levels to ensure the health and safety in the federal jurisdiction.

Comments received following prepublication of the proposed Regulations in the Canada Gazette, Part I, on June 10, 2017

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 10, 2017, and were followed by a 30-day public comment period that ended on July 10, 2017. During that period, a number of questions and comments were received from stakeholders.

Comments received following prepublication of the proposed Regulations were supportive of the proposed OEL for flour dust. The proposed OEL for grain dust was met with mixed reactions from stakeholders. In total, the

d'exposition ainsi que les mesures de contrôle. Étant donné qu'aucune observation scientifique concernant les effets de cette exposition sur la santé n'avait été publiée au cours des cinq années précédentes, on a modifié l'objet premier du groupe de travail, lui demandant plutôt de regrouper l'information disponible sur le sujet, y compris sur la position de chacune des parties, dans un rapport qu'utilisera le Programme du travail pour créer des documents d'orientation supplémentaires à l'intention des représentants du Programme du travail nommés par le ministre du Travail (délégués ministériels) de même que des employeurs concernés relevant de la compétence fédérale.

Il est à noter qu'en fin de compte, la CNMA a accepté la LEMT de 3 mg/m³, à condition que le Programme du travail s'affaire à créer un nouveau document d'orientation à cet égard. Ainsi, l'on est en voie de rédiger un document de ce type, qui sera intitulé *Limite d'exposition en milieu de travail pour la poussière de farine : Exigences et pratiques exemplaires recommandées pour réduire au minimum l'exposition des employés à la poussière de farine et à la poussière de céréales dans les minoteries du Canada*; les délégués ministériels du Programme du travail et les employeurs relevant de la compétence fédérale pourront utiliser ce document dans le cadre de leurs efforts visant à garantir la conformité.

Pour sa part, la WGEA a maintenu sa position, ses représentants étant d'avis que des études plus poussées sont requises afin de déterminer la LEMT appropriée pour la poussière de céréales. Les représentants de la WGEA et ceux de la CNMA ont indiqué qu'ils sont disposés à travailler en étroite collaboration avec le Programme du travail afin de créer des documents d'orientation clairs pour aider les employeurs à se conformer aux modifications proposées.

Dans son rapport, le Programme du travail conclut que la LEMT de 4 mg/m³ pour la poussière de céréales et la LEMT de 3 mg/m³ pour la poussière de farine sont des niveaux appropriés pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs relevant de la compétence fédérale.

Commentaires reçus à la suite de la publication préalable du règlement proposé dans la Partie I de la Gazette du Canada le 10 juin 2017

Le 10 juin 2017, le règlement proposé a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*; s'en est suivie une période de consultation publique de 30 jours, qui s'est terminée le 10 juillet 2017. Au cours de cette période, les intervenants ont formulé de multiples questions et commentaires.

Dans les commentaires dont ils ont fait part à la suite de la publication préalable du règlement proposé, les intervenants soutenaient la LEMT suggérée pour la poussière de farine. Par contre, la LEMT suggérée pour la poussière de

Labour Program received comments from seven stakeholders. Comments were mainly related to the following themes: the reduction of the OEL for grain dust to 4 mg/m³, the link to the ACGIH standard for grain dust, the feasibility and costs of the amendments, and accuracy of data.

Comments were reviewed and addressed, bearing in mind the objectives of protecting the health of employees in the federal jurisdiction, providing regulatory certainty by setting appropriate OEL for grain and flour dust and ensuring consistency with most provincial and territorial regulatory regimes.

OEL for grain dust — Incorporating a reference to the ACGIH standard and reducing the OEL to 4 mg/m³

Stakeholders were concerned with the adoption of the ACGIH standard and proposed excluding the OEL for airborne grain dust from adhering to the value set by the ACGIH standard. They expressed concerns with incorporating by reference to a non-governmental U.S.-based standard, and that the ACGIH does not consider operating environments, economic practices and economic feasibility in their standards and recommendations.

Stakeholders proposed increasing the OEL for grain dust from 4 mg/m³ to 5 mg/m³ but stated that if the OEL remained at 4 mg/m³, the Government should establish a firm OEL that would not be linked to the ACGIH. The stakeholders mentioned that the adoption of the ACGIH standard could expose Canadian businesses to further OEL changes in the future with limited ability to influence or collaborate on the decision.

The Labour Program's objective is to reduce the risk of occupational illness caused by grain dust, and scientific studies have found that concentration of 4 mg/m³ minimize health impacts to employees. This goal can be achieved without a link to the ACGIH standard. The Labour Program has accepted the suggestion from stakeholders to de-link the OEL and has amended the regulations to establish an OEL of 4 mg/m³ for grain dust that is not incorporated by reference to the ACGIH. There are no immediate risks with removing the reference to the ACGIH standard. However, should new scientific evidence become available, or changes be required to the OEL in the future, then the Labour Program would need to re-examine the standard and evaluate if amendments are necessary.

céréales a suscité des réactions mitigées chez les intervenants. Le Programme du travail a reçu des commentaires de la part de sept intervenants au total. Les commentaires portaient principalement sur les thèmes suivants : la réduction de la LEMT pour la poussière de céréales à 4 mg/m³, le lien avec la norme de l'ACGIH s'appliquant à la poussière de céréales, la faisabilité de la modification suggérée, les coûts liés à celle-ci ainsi que l'exactitude des données.

L'on a examiné les commentaires reçus et l'on y a donné suite en gardant à l'esprit les objectifs visés, soit protéger la santé des employés relevant de la compétence fédérale, fournir la certitude réglementaire en établissant une LEMT appropriée pour la poussière de céréales et de farine et garantir la conformité avec la plupart des régimes de réglementation provinciaux et territoriaux.

LEMT pour la poussière de céréales — Ajouter une référence à la norme de l'ACGIH et réduire la LEMT à 4 mg/m³

Les intervenants étaient préoccupés par l'adoption de la norme de l'ACGIH et ils ont proposé de ne pas fixer la LEMT pour la poussière de céréales d'après la valeur établie dans cette norme. Plus précisément, ils se sont dits préoccupés par l'incorporation par renvoi d'une norme américaine non gouvernementale et par le fait que l'ACGIH ne tient pas compte des environnements d'exploitation, des pratiques économiques et de la faisabilité financière dans ses normes et recommandations.

Les intervenants ont proposé de faire passer la LEMT pour la poussière de céréales de 4 mg/m³ à 5 mg/m³, mais ils ont précisé que si la LEMT était maintenue à 4 mg/m³, le gouvernement devrait fixer une LEMT ferme qui ne serait pas liée à l'ACGIH. Ils ont mentionné que l'adoption de la norme de l'ACGIH pourrait exposer les entreprises canadiennes à d'autres modifications de la LEMT et qu'elles seraient alors limitées dans leur capacité d'exercer une influence sur le processus décisionnel ou de prendre part à celui-ci.

L'objectif du Programme du travail est de réduire le risque de maladies professionnelles causées par la poussière de céréales; des études scientifiques ont révélé qu'une concentration de 4 mg/m³ atténue les répercussions sur la santé des employés. Cet objectif peut être atteint sans qu'un lien soit établi avec la norme de l'ACGIH. Le Programme du travail a donc accepté les suggestions des intervenants concernant l'établissement d'une LEMT indépendante et il a modifié les règlements afin de fixer à 4 mg/m³ la LEMT pour la poussière de céréales sans faire référence à l'ACGIH. Le retrait de la référence à la norme de l'ACGIH ne présente pas de risque immédiat. Toutefois, si de nouvelles preuves scientifiques sont présentées ou s'il est nécessaire d'envisager de modifier la LEMT, le Programme du travail devra réexaminer la norme et déterminer s'il faut bel et bien apporter des changements.

Technical feasibility, costs and competitive disadvantage

Stakeholders were concerned that the new amendments would result in important costs and operational impacts in terms of feasibility. In addition, one of the stakeholders expressed concerns related to the potential competitive disadvantage with the United States.

With regard to the technical feasibility of the proposed OEL, the current ACGIH–TLV was adopted in 1988–1989, during the time when the ACGIH included economic variables in the development of its TLVs. Recent data from the Labour Program also demonstrates the feasibility of implementing the proposed OEL. As mentioned previously, numerous industrial hygiene surveys conducted by the Labour Program indicate that federal grain-handling employers are in compliance with the level of 4 mg/m³ a majority of the time. From a total of 725 samples of grain dust from terminal grain elevators across the country, 77% (556) of the samples were within the concentration range from 0 mg/m³ to less than 4 mg/m³. Furthermore, a majority of the provincial Canadian health and safety jurisdictions specifically reference the ACGIH standard in regard to their OELs, within their regulations.

The proposed OEL will not create a competitive disadvantage. All the Canadian provincial health and safety jurisdictions have adopted an OEL of 4 mg/m³ for grain dust. In addition, Australia and Japan have adopted the proposed OEL.

Furthermore, as indicated in the Regulatory Impact Assessment Statement (RIAS), the scientific evidence is very clear that the current OEL of 10 mg/m³ for grain dust is harmful to workers' health. While the Labour Program supports the Canadian grain industry in competing at the international level, it is the priority of the Labour Program to do so while ensuring the health and safety of workers under its jurisdiction.

Inadequacy of existing data

Stakeholders expressed their concerns regarding the accuracy of the data published in the *Canada Gazette*, Part I, as well as with the limited number of sampling.

Though the scientific articles referenced in the RIAS date back to the mid-1990s, the data provided on this subject is still considered valid. Sampling techniques and tests to examine the relationship between the amount of grain dust entering the body and the occurrence of an adverse health effect in an exposed worker, otherwise known as

Faisabilité technique, coûts et désavantage concurrentiel

Les intervenants craignaient que les nouvelles modifications aient des répercussions importantes sur les plans des coûts et des opérations en ce qui a trait à la faisabilité. De plus, l'un des intervenants s'est dit préoccupé par le désavantage concurrentiel potentiel par rapport aux États-Unis.

Pour ce qui est de la faisabilité technique de la LEMT proposée, la VLE actuelle de l'ACGIH a été adoptée en 1988–1989, époque à laquelle l'ACGIH tenait compte de diverses variables économiques lors de l'établissement de ses VLE. Les données récentes obtenues par le Programme du travail démontrent aussi la faisabilité de la mise en œuvre de la LEMT proposée. Comme il est mentionné ci-dessus, les nombreuses enquêtes sur l'hygiène en milieu industriel menées par le Programme du travail révèlent que les employeurs de l'industrie de la manutention du grain réglementés par le gouvernement fédéral respectent le niveau de 4 mg/m³ la plupart du temps. Sur un total de 725 échantillons de poussière de céréales prélevés dans des silos terminaux du pays, 77 % (556) présentaient une concentration de 0 à moins de 4 mg/m³. En outre, les règlements de la majorité des autorités provinciales canadiennes de santé et de sécurité font référence à la norme de l'ACGIH pour ce qui est des LEMT.

La LEMT proposée ne créera pas de désavantage concurrentiel. Toutes les autorités provinciales canadiennes de santé et de sécurité ont adopté une LEMT de 4 mg/m³ pour la poussière de céréales. L'Australie et le Japon ont également adopté la LEMT proposée.

En outre, comme l'indique le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, les observations scientifiques montrent clairement que la LEMT s'appliquant actuellement à la poussière de céréales, qui est de 10 mg/m³, pose un danger pour la santé des travailleurs. Bien que le Programme du travail déploie des efforts pour que l'industrie céréalière canadienne puisse faire face à la concurrence des autres pays, sa priorité consiste à protéger la santé et la sécurité des travailleurs relevant de sa compétence tout en appuyant cette industrie.

Pertinence des données

Les intervenants ont fait part de leurs préoccupations concernant l'exactitude des données publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que le nombre limité d'échantillons.

Bien que les articles scientifiques mentionnés dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation aient été publiés au milieu des années 1990, les données pertinentes sont toujours considérées comme valides. Les techniques d'échantillonnage et les tests effectués pour examiner la relation entre la quantité de poussière de céréales qui

the dose-health effect relationship, have not changed over the years. Thus, it is very likely that any new study that the Labour Program undertakes will simply replicate the results of previous studies. In addition, there is already sufficient current data regarding the existing levels of exposure to grain dust in Canadian grain elevators. From 1988 to 2010, the Labour Program conducted numerous industrial hygiene surveys in terminal grain elevators across the country. The results indicated that federally regulated employers were already in compliance with the proposed OEL of 4 mg/m³ the majority of the time, despite the current federal OEL of 10 mg/m³.

Furthermore, the most relevant scientific studies of the dose-health effect relationship for grain dust exposure, conducted between 1976 and 2000, were published using sampling data from Canadian workplaces. In fact, the decision by the ACGIH to set the OEL for grain dust at 4 mg/m³ was due, largely, to the work done by Canadian researchers on the sampling of grain dust in Canadian grain elevators.

Guidance document

As agreed to at various stages of the consultations, stakeholders provided input for the development of a guidance document to support employers' compliance.

The guidance document, entitled *Occupational Exposure Limit (OEL) for Flour Dust: Requirements and Recommended Best Practices for Minimizing Employee Exposure to Flour Dust and Grain Dust in Flour Mills in Canada*, is currently being developed by the Labour Program with the industry input. The Labour Program remains committed to working with and supporting the members of the CNMA to ensure compliance.

Rationale

The proposed OELs would better protect employees' health and safety in the workplace and ensure that levels are technically feasible and achievable.

Grain dust

The proposed OEL of 4 mg/m³ takes into consideration the scientific evidence regarding health effects available,

pénètre dans l'organisme et l'apparition d'un effet néfaste sur la santé d'un travailleur exposé, aussi appelé la relation dose-effets sur la santé, n'ont pas changé au fil des ans. Par conséquent, il est très probable que toute nouvelle étude menée par le Programme du travail donnerait les mêmes résultats que les études antérieures. De plus, l'on dispose déjà de suffisamment de données sur les niveaux actuels d'exposition à la poussière de céréales dans les silos terminaux du Canada. De 1988 à 2010, le Programme du travail a mené de nombreuses enquêtes sur l'hygiène en milieu industriel dans des silos terminaux du pays. Les résultats indiquent que les employeurs relevant de la compétence fédérale respectaient déjà la LEMT proposée de 4 mg/m³ la plupart du temps, et ce, malgré le fait que le gouvernement fédéral a établi la LEMT à 10 mg/m³.

En outre, les études scientifiques les plus pertinentes au sujet de la relation dose-effets sur la santé de l'exposition à la poussière de céréales, menées entre 1976 et 2000, sont fondées sur des échantillons prélevés dans des milieux de travail canadiens. Par conséquent, la décision de l'ACGIH de fixer à 4 mg/m³ la LEMT pour la poussière de céréales reposait principalement sur les travaux d'échantillonnage de la poussière de céréales dans les silos terminaux du Canada qui ont été effectués par des chercheurs canadiens.

Document d'orientation

Tel qu'il avait été convenu à diverses étapes des consultations, les intervenants ont participé à l'élaboration d'un document d'orientation pour aider les employeurs à se conformer.

Le Programme du travail élabore actuellement, en collaboration avec l'industrie, le document d'orientation intitulé *Limite d'exposition en milieu de travail pour la poussière de farine : Exigences et pratiques exemplaires recommandées pour réduire au minimum l'exposition des employés à la poussière de farine et à la poussière de céréales dans les minoteries du Canada*. Le Programme du travail demeure résolu à travailler en collaboration avec les membres de la CNMA et à les appuyer pour veiller au respect de ces exigences.

Justification

Les LEMT proposées protégeraient davantage la santé et la sécurité des employés en milieu de travail; en outre, leur mise en place garantirait le maintien de niveaux auxquels il est possible de se conformer du point de vue technique.

Poussière de céréales

La LEMT proposée de 4 mg/m³ repose sur les observations scientifiques disponibles concernant les effets sur la

the economic and technical feasibility and the level in force in all Canadian provincial jurisdictions.¹⁴

The amendments proposed to the federal OHS regulations would better protect the health and safety of workers in reducing the risks from grain dust exposure that cause a range of health effects, most of which involve the pulmonary system by lowering the OEL to the level of 4 mg/m³.

The proposed OEL of 4 mg/m³ for grain dust will bring federal OHS regulations in line with Canadian provincial jurisdictions.

On the basis of several sampling studies cited below, the Labour Program has concluded the proposed change would have no cost to employers, as they are already in compliance to the proposed OEL of 4 mg/m³.

Data compiled by the Labour Program between 1988 and 2010 indicates the industry is already limiting exposure to 4 mg/m³. During this period, the Labour Program took 725 samples of grain dust in terminal grain elevators across the country. Airborne concentrations in 556 samples out of 725 (77%) were in the range of 0 mg/m³ to less than 4 mg/m³, and in 124 samples (17%), between 4 mg/m³ and less than 10 mg/m³. In 45 samples (6%), levels from 10 mg/m³ to less than 20 mg/m³ were observed. Results show federally regulated employers were already limiting airborne concentrations to under 4 mg/m³ three quarters of the time. When levels exceeded 4 mg/m³, it was observed employers were providing employees with respiratory protection equipment, thus limiting employee exposure to under 4 mg/m³.

Follow-up data obtained from 12 samples taken in 2016 indicated grain dust levels ranging from 0.26 mg/m³ to 29.2 mg/m³. Eight samples showed levels from 0.26 mg/m³ to 3.84 mg/m³ and four samples were between 7.94 mg/m³ to 29.2 mg/m³. Exposure levels higher than 4 mg/m³ were strictly associated again with sweeping and cleaning procedures, with employees wearing respiratory protection. These observations were consistent with the earlier sampling studies done between 1998 and 2010.

As the sampling studies indicate, the industry is already in compliance with the proposed OEL; therefore, no

santé de même que sur les facteurs pertinents en ce qui touche la faisabilité économique et technique ainsi que le niveau en vigueur dans l'ensemble des provinces canadiennes¹⁴.

Si elles sont mises en œuvre, les modifications que l'on propose d'apporter aux règlements fédéraux sur la SST permettront de mieux protéger la santé et la sécurité des travailleurs, puisque l'on abaissera alors la LEMT pour l'établir à 4 mg/m³, réduisant ainsi les risques associés à l'exposition à la poussière de céréales, laquelle peut causer différents problèmes de santé, dont la plupart touchent le système pulmonaire.

La LEMT proposée de 4 mg/m³ pour la poussière de céréales permettra d'harmoniser les règlements fédéraux sur la SST avec ceux des provinces canadiennes.

En se fondant sur plusieurs études avec échantillonnage — mentionnées ci-après —, le Programme du travail a conclu que le changement proposé n'occasionnerait pas de coûts pour les employeurs, puisque ceux-ci respectent déjà la LEMT proposée de 4 mg/m³.

En effet, des données compilées par le Programme du travail de 1988 à 2010 indiquent que l'industrie limite déjà l'exposition à 4 mg/m³. Pendant cette période, le Programme du travail a prélevé 725 échantillons de poussière de céréales dans des élévateurs à grains terminaux partout au pays. Dans 556 des 725 échantillons (77 %), les concentrations dans l'air se situaient entre 0 et moins de 4 mg/m³, et dans 124 échantillons (17 %), entre 4 et moins de 10 mg/m³. On a observé des niveaux de 10 à moins de 20 mg/m³ dans 45 échantillons (6 %). Ces résultats montrent que les trois quarts des employeurs relevant de la compétence fédérale limitaient déjà les concentrations dans l'air à moins de 4 mg/m³. De même, dans les cas où les niveaux dépassaient 4 mg/m³, on a constaté que les employeurs fournissaient aux employés de l'équipement de protection respiratoire, limitant ainsi l'exposition des employés à moins de 4 mg/m³.

Des données de suivi tirées de 12 échantillons prélevés en 2016 ont révélé des niveaux de poussière de céréales de 0,26 à 29,2 mg/m³. Plus précisément, 8 échantillons affichaient des niveaux allant de 0,26 à 3,84 mg/m³, et 4 échantillons, des niveaux allant de 7,94 à 29,2 mg/m³. Les niveaux d'exposition plus élevés que 4 mg/m³ étaient, encore une fois, uniquement associés aux procédures de balayage et de nettoyage; en outre, les employés chargés de ces tâches portaient de l'équipement de protection respiratoire. Ces observations correspondent aux résultats des études avec échantillonnage réalisées de 1998 à 2010.

Ainsi, comme l'indiquent les études avec échantillonnage, l'industrie se conforme déjà à la LEMT proposée; on ne

¹⁴ Prior to 1999, the ACGIH recommendations were also based on the economic and technical feasibility of the proposed levels.

¹⁴ Avant 1999, les niveaux proposés par l'ACGIH reposaient également sur les facteurs pertinents au chapitre de la faisabilité économique et technique.

additional benefits are expected from the proposed amendments. Notwithstanding, codification of the OEL in the regulations would ensure that these benefits continue to accrue in the future. The amendments would facilitate implementation and provide certainty.

Flour dust

The proposed OEL of 3 mg/m³ takes into consideration the scientific evidence available regarding health effects, the economic and technical feasibility, and the levels in force at the international level.

The scientific evidence is clear that occupational exposure to flour dust can induce asthma, various chronic airway dysfunctions, including rhinitis and bronchitis, skin and eye symptoms, and respiratory sensitization. While exposure-response relationships as well as personal exposure to flour dust have been analyzed by several authors, it appears that neither a reliable relationship between exposure levels and effects on the respiratory passages could be established nor a threshold level for no effect on the respiratory tract has been determined.¹⁵

The level of 0.5 mg/m³ represents the lowest health risk of inducing asthma and rhinitis, and protects from respiratory sensitization. Studies have shown that the level of 3 mg/m³ protects against asthma and reduces the risk of respiratory sensitization.¹⁶ Consequently, the proposed OEL of 3 mg/m³ is considered to be a compromise as it would be technically feasible and would protect workers from asthma.

The results of a study published by the Labour Program in 2001 suggest that with the most up-to-date technology and proper cleaning procedures in place, the flour milling industry may not be able to reduce worker exposure to flour dust to the levels below 0.5 mg/m³ without the use of respiratory protection at all times.¹⁷ As a result, any increased health and safety protection offered by the current standard is diminished because the continuous wearing of respiratory protective equipment imposes a whole

s'attend donc pas à ce que les modifications proposées apportent des bienfaits supplémentaires. Néanmoins, la codification de la LEMT dans la réglementation permettrait de voir à ce que ces bienfaits s'accroissent au fil du temps. Les modifications faciliteraient l'application des dispositions en cause et offriraient une certitude quant aux résultats escomptés.

Poussière de farine

La LEMT proposée de 3 mg/m³ repose sur les observations scientifiques disponibles concernant les effets sur la santé de même que sur les facteurs pertinents en ce qui touche la faisabilité économique et technique ainsi que les niveaux en vigueur à l'échelle internationale.

Les données scientifiques démontrent clairement que l'exposition en milieu de travail à la poussière de farine peut provoquer de l'asthme, différents troubles chroniques touchant les voies respiratoires, y compris la rhinite et la bronchite, des symptômes touchant la peau et les yeux ainsi que la sensibilisation des voies respiratoires. Bien que la relation exposition-réaction de même que l'exposition d'une personne à la poussière de farine aient été analysées par plusieurs auteurs, il semble que l'on n'ait toujours pas réussi à établir un lien sûr entre les niveaux d'exposition et les effets sur les voies respiratoires ni à dégager un niveau seuil permettant de garantir qu'aucun dommage n'est causé à ces voies¹⁵.

Un niveau de 0,5 mg/m³ représente le plus faible risque pour la santé, y compris en ce qui a trait à l'asthme et à la rhinite, et protège contre la sensibilisation des voies respiratoires. De même, des études ont démontré qu'un niveau de 3 mg/m³ protège contre l'asthme et réduit les risques d'une sensibilisation de ce type¹⁶. Par conséquent, la LEMT proposée de 3 mg/m³ est considérée comme étant un compromis, puisqu'il serait possible de s'y conformer d'un point de vue technique et qu'elle permettrait également de protéger les travailleurs contre l'asthme.

Les résultats de l'étude publiée par le Programme du travail en 2001 donnent à penser que même si elle dispose de la technologie la plus récente et met en place des procédures de nettoyage appropriées, l'industrie de la minoterie pourrait ne pas être en mesure de réduire l'exposition des travailleurs à la poussière de farine à des niveaux inférieurs à 0,5 mg/m³ sans avoir recours à des appareils de protection respiratoire en tout temps¹⁷. Par conséquent, toute augmentation de la protection de la santé et de la

¹⁵ Karpinski, Eva, P.Eng. *Exposure to Inhalable Flour Dust in Canadian Flour Mills*, Human Resources Development Canada, Labour Branch. May 2001.

¹⁶ Brisman, J., B. Järholm and L. Lillienberg. *Exposure-response relations for self-reported asthma and rhinitis in Bakers*. *Occup. Environ. Med.* 2000; 57: 335-340.

¹⁷ Karpinski, Eva, P.Eng. *Exposure to Inhalable Flour Dust in Canadian Flour Mills*, Human Resources Development Canada, Labour Branch. May 2001.

¹⁵ Karpinski, Eva, ingénieure, « *Exposure to Inhalable Flour Dust in Canadian Flour Mills* », Développement des ressources humaines Canada, Direction générale du travail, mai 2001.

¹⁶ Brisman, J., B. Järholm et L. Lillienberg, « *Exposure-response relations for self-reported asthma and rhinitis in Bakers* », *Occupational and Environmental Medicine*, volume 57, 2000, p. 335 à 340 (en anglais seulement).

¹⁷ Karpinski, Eva, ingénieure, « *Exposure to Inhalable Flour Dust in Canadian Flour Mills* », Développement des ressources humaines Canada, Direction générale du travail, mai 2001.

host of other health risks to employees that impact their ability to perform their work, including those related to heat exhaustion and breathing difficulties.¹⁸ The study also suggested that with some modifications made to the dust collection system and possibly better designed packing machines, worker exposure to flour dust in Canadian flour mills could be reduced to 3 mg/m³.

From 2008 to 2015, the Labour Program took samples of flour dust in federally regulated wheat flour mills in the Quebec Region. The results indicated that despite modern equipment, best practices, and appropriate engineering controls in place, federally regulated flour mills are unable to reduce flour dust exposure levels below 0.5 mg/m³. An analysis of these samples revealed that 45% were at 3 mg/m³ or below. The remaining 55% of the samples, where flour dust concentrations were higher than 3 mg/m³, were a direct result of the use of compressed air for cleaning purposes, which is prohibited by the regulations. In these instances, employers are providing respiratory protection equipment to employees.

The Labour Program's internal technical advisors confirm that Quebec's flour-milling industry is representative of the national industry, i.e. the technology and control measures used for cleaning and filtration is similar across the country; therefore, the flour milling industry under federal jurisdiction would be able to meet the proposed OEL of 3 mg/m³.

The proposed OEL of 3 mg/m³ for flour dust is not expected to create compliance costs for the flour milling industry under federal jurisdiction as the proposed OEL is achievable and less onerous than the enforceable level of 0.5 mg/m³ has been in force since 2000.

Based on the results of the study conducted by the Labour Program in 2001, samples collected by the Labour Program from 2008 to 2015 in federally regulated flour mills, extensive stakeholders' consultations, the support of employee stakeholders and the recent literature review

sécurité offerte par la norme actuelle est amoindrie par la nécessité de devoir utiliser un appareil de protection respiratoire en tout temps, car cela s'accompagne de toute une série d'autres risques pour la santé des employés qui ont une incidence sur leur capacité d'accomplir leur travail, notamment les risques associés à l'épuisement en raison de la chaleur et aux difficultés respiratoires¹⁸. Par ailleurs, on indique aussi dans l'étude que si l'on apportait quelques modifications aux systèmes de captage des poussières et que l'on améliorerait la conception des machines d'emballage, l'on pourrait peut-être abaisser l'exposition des travailleurs à la poussière de farine dans les minoteries canadiennes de manière à ce qu'elle s'établisse à 3 mg/m³.

De 2008 à 2015, le Programme du travail a prélevé des échantillons de poussière de farine dans des minoteries de farine de blé relevant de la compétence fédérale au sein de la région du Québec. Les résultats ont démontré que malgré l'utilisation d'un équipement moderne, le recours à des pratiques exemplaires et la mise en place de mesures de contrôle techniques appropriées, ces minoteries étaient incapables de réduire l'exposition des travailleurs à la poussière de farine à des niveaux inférieurs à 0,5 mg/m³. L'analyse de ces échantillons a révélé que 45 % d'entre eux affichaient un niveau de 3 mg/m³ ou moins. Les autres échantillons (55 %) affichaient des concentrations de poussière de farine dépassant 3 mg/m³, un phénomène directement attribuable à l'utilisation d'air comprimé à des fins de nettoyage, ce qui est interdit par les règlements en cause. Dans ces situations, les employeurs avaient néanmoins fourni des appareils de protection respiratoire aux employés concernés.

Les conseillers techniques du Programme du travail confirment que l'industrie de la minoterie du Québec est représentative de cette industrie à l'échelle nationale, c'est-à-dire que la technologie et les mesures de contrôle auxquelles on a recours pour le nettoyage et la filtration de l'air sont similaires à ce qui est utilisé ailleurs au pays. On constate ainsi que l'industrie de la minoterie relevant de la compétence fédérale serait en mesure de respecter la LEMT proposée de 3 mg/m³.

On ne s'attend pas à ce que la LEMT proposée de 3 mg/m³ génère des coûts supplémentaires aux fins de conformité pour l'industrie de la minoterie relevant de la compétence fédérale; en effet, cette limite entraînerait moins de coûts que le niveau établi depuis 2000 dans la réglementation applicable, soit 0,5 mg/m³.

En se fondant sur les résultats de l'étude qu'il a réalisée en 2001, sur les échantillons qu'il a recueillis de 2008 à 2015 dans des minoteries relevant de la compétence fédérale, sur les consultations exhaustives menées auprès des intervenants, sur l'appui manifesté par les employés

¹⁸ <https://jbioleng.biomedcentral.com/articles/10.1186/s13036-016-0025-4>

¹⁸ <https://jbioleng.biomedcentral.com/articles/10.1186/s13036-016-0025-4> (en anglais seulement)

prepared in consultations with flour milling industry stakeholders, the Labour Program recommends increasing the current OEL for flour dust from 0.5 mg/m³ to 3 mg/m³.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

The employers under federal jurisdiction will have to comply with the new requirements regarding the OELs as of the day of the coming into force of the amendments to the regulations. These changes will be communicated to stakeholders to ensure compliance.

Enforcement

Overall, the Labour Program's compliance policy outlines the proactive and reactive activities used by delegated officials to ensure compliance. While OHS policy committees and workplace committees are the primary mechanisms through which employers and employees work together to solve job-related health and safety problems, the employer remains ultimately responsible for workplace health and safety. Delegated officials assist the industry in establishing and implementing policy committees and workplace committees, and related programs.

Statutory powers allow delegated officials to enter work sites and perform various activities to enforce compliance with the Code and the OHS regulations. For example, delegated officials may conduct safety audits and inspections. They may also investigate the circumstances surrounding the report of a contravention, work accident, refusal to work, or hazardous occurrence.

If violations of the regulations are observed and are not resolved via policy and workplace committees, enforcement actions towards the employer for non-compliance would be used by a delegated official. Enforcement actions may range from the issuance of a written notice to further steps such as the initiation of prosecution. Initially, an attempt to correct non-compliance with the regulations, when non-compliance does not represent a dangerous condition, is made through the issuance of an Assurance of Voluntary Compliance (AVC). An AVC is a written commitment that a contravention will be corrected within a specified time. Failure to complete the corrective actions specified in the AVC may lead the delegated official to issue a direction. A direction is issued whenever a serious contravention or dangerous condition exists and when an AVC is not obtainable or has not been fulfilled. Failure to comply with a direction is a violation of the Code and as

concernés et sur l'examen de la documentation effectué récemment en consultation avec les intervenants de l'industrie de la minoterie, le Programme du travail recommande d'accroître la LEMT actuelle de 0,5 mg/m³ s'appliquant à la poussière de farine et de l'établir à 3 mg/m³.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Les employeurs relevant de la compétence fédérale devront se conformer aux nouvelles exigences concernant les LEMT à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications apportées aux règlements visés. On fera part de ces modifications aux intervenants pour garantir la conformité.

Application

De façon générale, la politique de conformité du Programme du travail énonce les activités proactives et réactives menées par les fonctionnaires délégués pour garantir la conformité. Même si les comités d'orientation et les comités locaux chargés de la SST sont les principaux mécanismes par lesquels les employeurs et les employés travaillent ensemble pour régler les problèmes de santé et de sécurité liés à l'emploi, l'employeur demeure responsable de la santé et de la sécurité en milieu de travail. Les fonctionnaires délégués aident l'industrie dans l'établissement et la mise en œuvre de comités d'orientation et de comités locaux, ainsi que de programmes connexes.

Les pouvoirs conférés par la loi permettent aux fonctionnaires délégués d'entrer dans les lieux de travail et de mener diverses activités pour vérifier la conformité avec le Code et les règlements sur la SST. À titre d'exemple, les fonctionnaires délégués peuvent procéder à des vérifications de sécurité et à des inspections. Ils peuvent également enquêter sur les circonstances entourant le signalement d'une violation, d'un accident de travail, d'un refus de travailler ou d'une situation comportant des risques.

Si des violations aux règlements sur la SST sont constatées et qu'elles ne sont pas réglées par l'entremise de comités d'orientation et de comités locaux, le fonctionnaire délégué peut prendre des mesures d'application de la loi à l'égard de l'employeur fautif. Ces mesures peuvent aller de la délivrance d'un avis écrit à des démarches plus draconiennes comme l'engagement de poursuites. Au départ, la mesure visant à corriger la non-conformité avec les règlements applicables, lorsque la non-conformité ne représente pas une situation dangereuse, consiste en la délivrance d'une promesse de conformité volontaire (PCV). Une PCV est un engagement écrit confirmant qu'une violation sera corrigée dans un délai prescrit. L'omission de mener à bien les mesures correctives énoncées dans la PCV peut amener le fonctionnaire délégué à donner une instruction. Une instruction est donnée chaque fois qu'une violation grave est commise ou qu'une situation

such is enforceable by prosecution. Offences can lead to imprisonment. The maximum penalty for offences is, on summary conviction, a fine of \$1M, or on conviction on indictment, imprisonment for up to two years and/or a fine of \$1M. Prosecutions are typically reserved for the most serious offences, given the resources required for them.

Contact

Isabelle Teolis
Policy Analyst
Occupational Health and Safety Policy Unit
Workplace Directorate
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-654-2609
Email: isabelle.teolis@labour-travail.gc.ca

dangereuse existe et lorsqu'il est impossible d'obtenir une PCV ou que la promesse en question n'a pas été remplie. Le défaut de respecter une instruction constitue une infraction au Code et peut donner lieu à une poursuite judiciaire. Une infraction de ce type peut mener à une peine d'emprisonnement. Plus particulièrement, une telle infraction peut se traduire par une amende maximale d'un million de dollars, en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ou par une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum pouvant être accompagnée d'une amende d'un million de dollars, en cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation. Les poursuites judiciaires sont habituellement réservées aux infractions les plus graves étant donné l'ampleur des ressources qu'il faut mobiliser pour une telle démarche.

Personne-ressource

Isabelle Teolis
Analyste des politiques
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail
Direction du milieu de travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-654-2609
Courriel : isabelle.teolis@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2018-138 June 25, 2018

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

P.C. 2018-870 June 22, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37^a of the *Canada Consumer Product Safety Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Toys Regulations (Magnetic Toys)*.

Regulations Amending the Toys Regulations (Magnetic Toys)

Amendments

1 The definitions *plush toy*, *soft toy* and *toy* in section 1 of the *Toys Regulations*¹ are replaced by the following:

plush toy means a toy with a raised fibre surface. (*jouet en peluche*)

soft toy includes a toy that is stuffed or made of pliable rubber or pliable plastic. (*jouet mou*)

toy means a product that is intended for use by a child under 14 years of age in learning or play. (*jouet*)

2 Section 37 of the *Regulations* is replaced by the following:

Shaft-like handle

37 A pull or push toy that has a shaft-like handle that measures 10 mm or less in diameter must have a protective tip that is placed on the end of the handle to prevent puncture wounds and that is able to withstand a pulling force of 44.5 N.

3 Subsection 38(3) of the *Regulations* is repealed.

Enregistrement
DORS/2018-138 Le 25 juin 2018

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

C.P. 2018-870 Le 22 juin 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37^a de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les jouets (jouets magnétiques)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les jouets (jouets magnétiques)

Modifications

1 Les définitions de *jouet*, *jouet mou* et *jouet en peluche* à l'article 1 du *Règlement sur les jouets*¹ sont remplacées par ce qui suit :

jouet Produit destiné à être utilisé par un enfant de moins de quatorze ans à des fins éducatives ou récréatives. (*toy*)

jouet en peluche Jouet dont la surface est en fibres grattées. (*plush toy*)

jouet mou S'entend notamment du jouet soit rembourré soit en caoutchouc souple ou en plastique souple. (*soft toy*)

2 L'article 37 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Poignée en forme de tige

37 La poignée en forme de tige d'un diamètre de 10 mm ou moins d'un jouet à tirer ou à pousser doit avoir un embout protecteur qui prévient les blessures par perforation et qui peut résister à une traction de 44,5 N.

3 Le paragraphe 38(3) du même règlement est abrogé.

^a S.C. 2016, c. 9, s. 67

^b S.C. 2010, c. 21

¹ SOR/2011-17

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 67

^b L.C. 2010, ch. 21

¹ DORS/2011-17

4 The Regulations are amended by adding the following after section 42:

Magnetic Toys

Magnetic force

43 Every magnetic toy and any of its magnetic components, including those magnetic components that become separated from the magnetic toy or magnetic component when tested in accordance with Schedule 9, that can be totally enclosed in the small parts cylinder, as illustrated in Schedule 1, using a force of not more than 4.45 N, must have a magnetic flux index of less than 0.5 T²mm², when tested in accordance with Schedule 10.

Exceptions

44 (1) Section 43 does not apply to the following magnetic components:

(a) those that are necessary for the operation of motors, relays, speakers and other electrical or electronic components in a magnetic toy, provided that the magnetic properties are not part of the play or learning pattern of the toy; and

(b) subject to subsection (2), those that are part of a kit intended for carrying out educational experiments involving both magnetism and electricity and intended for a child of at least 8 years of age.

Warning — container and instructions for use

(2) The following warning or its equivalent must be displayed prominently and legibly in English and French on the kit's container and instructions:

WARNING!

Not suitable for children under 8 years of age. This kit contains small magnets. Swallowed magnets can stick together across intestines causing serious injuries. Seek immediate medical attention if a magnet may have been swallowed.

MISE EN GARDE!

Cette trousse ne convient pas à un enfant de moins de 8 ans. Elle contient de petits aimants. Les aimants qui sont avalés peuvent s'attirer mutuellement à travers l'intestin et engendrer ainsi de graves blessures. Consultez immédiatement un médecin si un enfant semble avoir avalé un aimant.

5 Schedule 1 to the Regulations is replaced by the Schedule 1 set out in Schedule 1 to these Regulations.

6 The Regulations are amended by adding, after Schedule 8, the Schedules 9 and 10 set out in Schedule 2 to these Regulations.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

Jouets magnétiques

Force magnétique

43 Le jouet magnétique et tout composant magnétique de celui-ci, notamment le composant magnétique qui se sépare du jouet magnétique ou du composant magnétique lors de la mise à l'essai faite conformément à l'annexe 9, doivent, s'ils peuvent être insérés complètement par application d'une force maximale de 4,45 N dans le cylindre pour petites pièces illustré à l'annexe 1, avoir un flux d'induction magnétique inférieur à 0,5 T²mm² lors de la mise à l'essai faite conformément à l'annexe 10.

Exceptions

44 (1) L'article 43 ne s'applique pas aux composants magnétiques suivants :

a) celui qui est nécessaire au fonctionnement d'un moteur, d'un relais, d'un haut-parleur ou d'un autre composant électrique ou électronique du jouet magnétique et dont les propriétés magnétiques ne contribuent pas à la fonction récréative ou éducative du jouet;

b) sous réserve du paragraphe (2), celui qui fait partie d'une trousse éducative permettant la réalisation d'expériences portant sur l'électricité et le magnétisme et destinée à un enfant d'au moins huit ans.

Mise en garde — contenant et mode d'utilisation

(2) La mise en garde ci-après ou son équivalent figure bien en vue et de façon lisible, en français et en anglais, sur le contenant de la trousse éducative ainsi que sur son mode d'utilisation :

MISE EN GARDE!

Cette trousse ne convient pas à un enfant de moins de 8 ans. Elle contient de petits aimants. Les aimants qui sont avalés peuvent s'attirer mutuellement à travers l'intestin et engendrer ainsi de graves blessures. Consultez immédiatement un médecin si un enfant semble avoir avalé un aimant.

WARNING!

Not suitable for children under 8 years of age. This kit contains small magnets. Swallowed magnets can stick together across intestines causing serious injuries. Seek immediate medical attention if a magnet may have been swallowed.

5 L'annexe 1 du même règlement est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 8, des annexes 9 et 10 figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette, Part II*, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

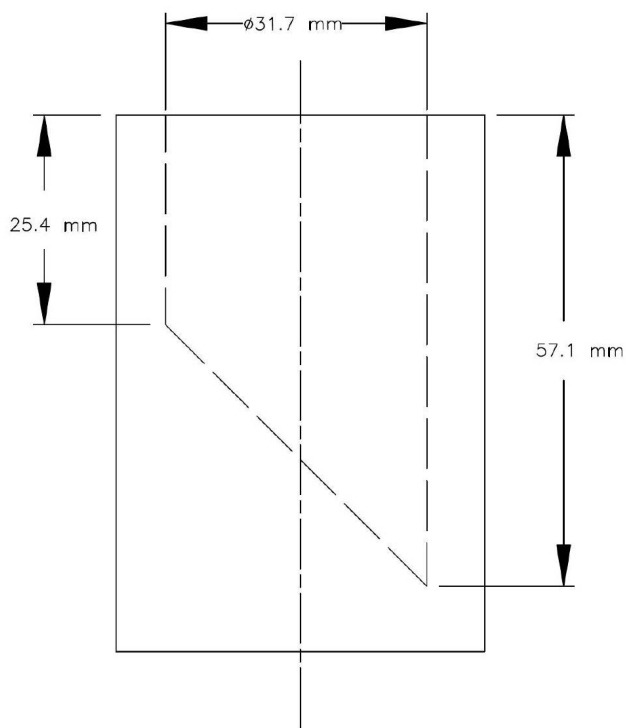
SCHEDULE 1

(Section 5)

SCHEDULE 1

(subsection 7(1) and sections 30 and 43)

Small Parts Cylinder



Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

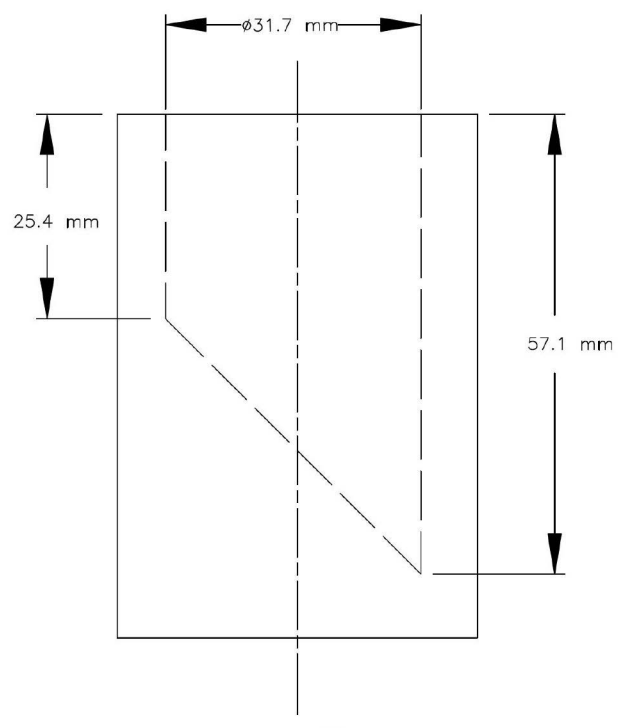
ANNEXE 1

(article 5)

ANNEXE 1

(paragraphe 7(1) et articles 30 et 43)

Cylindre pour petites pièces



SCHEDULE 2

(Section 6)

SCHEDULE 9

(Section 43)

Test Method for Integrity of Magnetic Toys and Magnetic Components

1 The following method is to be used for testing the integrity of magnetic toys and magnetic components:

(a) in the case of a magnetic toy or magnetic component that is made of wood, that is intended to be used in water or that is brought into contact with the user's mouth in order to be used, begin by completing the following steps:

(i) submerge it for four minutes in a container of demineralized water that is maintained at a temperature of $21 \pm 5^\circ\text{C}$,

(ii) remove it from the water and shake off the excess water,

(iii) maintain it at a temperature of $21 \pm 5^\circ\text{C}$ for 10 minutes,

(iv) repeat steps (i) to (iii) three more times and proceed immediately to the next step;

(b) subject to paragraph (c), place the magnetic toy or the magnetic component being tested near another magnetic component of that same toy or component using the orientation that creates the strongest magnetic attraction in the course of reasonably foreseeable use of the toy or component and allow them to connect then pull them apart to the distance where magnetic attraction ceases;

(c) if the magnetic toy or the magnetic component cannot be tested without either of them breaking or if the toy or the magnetic component has only one magnet, place the magnetic toy or the magnetic component near a flat, circular reference disc with a minimum nickel content of 99%, a diameter of 30 mm and thickness of 10 mm using the orientation that creates the strongest magnetic attraction in the course of reasonably foreseeable use of the toy or component and allow them to connect then pull them apart to the distance where magnetic attraction ceases;

ANNEXE 2

(article 6)

ANNEXE 9

(article 43)

Méthode d'essai pour vérifier la solidité du jouet magnétique et du composant magnétique

1 La méthode servant à vérifier la solidité du jouet magnétique et du composant magnétique comprend les opérations suivantes :

a) effectuer au préalable les opérations ci-après dans le cas du jouet magnétique ou du composant magnétique qui est en bois, qui est destiné à être utilisé dans l'eau ou qui est porté à la bouche pour être utilisé :

(i) l'immerger pendant quatre minutes dans un contenant d'eau déminéralisée conservée à une température de $21 \pm 5^\circ\text{C}$,

(ii) le retirer de l'eau et le secouer afin d'enlever l'excès d'eau,

(iii) le conserver à une température de $21 \pm 5^\circ\text{C}$ pendant dix minutes,

(iv) répéter les opérations mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iii) trois autres fois puis procéder immédiatement à l'opération suivante;

b) placer près du jouet magnétique ou du composant magnétique qui est mis à l'essai, sous réserve de l'alinéa c), un autre composant magnétique de ce jouet ou de ce composant dans l'orientation la plus susceptible de créer, lors de son utilisation raisonnablement prévisible, l'attraction magnétique la plus puissante et le relâcher pour qu'il se fixe au jouet ou au composant puis l'en éloigner jusqu'à ce que l'attraction cesse;

c) si le jouet magnétique ou le composant magnétique ne peut être mis à l'essai sans se briser ou s'il n'a qu'un seul aimant, placer près du jouet ou du composant un disque d'essai circulaire et plat, d'une teneur minimale en nickel de 99 %, d'un diamètre de 30 mm et d'une épaisseur de 10 mm, dans l'orientation la plus susceptible de créer, lors de l'utilisation raisonnablement prévisible du jouet ou du composant mis à l'essai, l'attraction magnétique la plus puissante et le relâcher pour qu'il se fixe au jouet ou au composant puis l'en éloigner jusqu'à ce que l'attraction cesse;

(d) repeat the step described in paragraph (b) nine more times;

(e) test the magnetic toy or the magnetic component according to the tests set out in the following sections of the ASTM International standard F963, entitled *Standard Consumer Safety Specification for Toy Safety*, as amended from time to time, in the order below, while ensuring that for toys for use by a child of at least 8 years of age, the criteria for children over 36 months in Table 5 entitled “Test Parameters for Use and Abuse Tests” and the weight criteria in section 8.7.1 of that standard are used:

(i) section 8.7.1 “Drop Test”,

(ii) section 8.7.2 “Tipover Test for Large, Bulky Toys”, as these toys are defined in that Standard and in which section “worst attitude” is replaced by “most onerous position”,

(iii) section 8.8 “Torque Tests for Removal of Components”,

(iv) section 8.9 “Tension Test for Removal of Components”,

(v) section 8.25.4.6 “Impact Test”,

(vi) section 8.25.4.7 “Compression Test”;

(f) repeat step (b) 10 more times.

SCHEDULE 10

(Section 43)

Test Method for Determination of Magnetic Flux Index

Required Materials

1 The following materials are required for determining the magnetic flux index:

(a) a direct current field Gauss meter with a resolution of 0.0005 T that is capable of determining the flux density of the magnetic field to a minimum accuracy of 1.5% and that has an axial type probe with an active

d) répéter l'opération mentionnée à l'alinéa b) neuf autres fois;

e) mettre, selon l'ordre établi ci-après, le jouet magnétique ou le composant magnétique à l'essai conformément aux essais prévus aux articles ci-après de la norme F963 de l'ASTM International, intitulée *Standard Consumer Safety Specification for Toy Safety*, avec ses modifications successives, en veillant à appliquer aux jouets destinés à des enfants âgés d'au moins huit ans les critères destinés aux enfants âgés d'au moins trente-six mois prévus au tableau 5 intitulé « Test Parameters for Use and Abuse Tests » ainsi que les critères relatifs au poids prévus à l'article 8.7.1 de la norme :

(i) l'essai intitulé « Drop Test », à l'article 8.7.1,

(ii) l'essai intitulé « Tipover Test for Large, Bulky Toys », à l'article 8.7.2, ces jouets étant définis dans la norme, la mention « worst attitude » valant mention de « most onerous position » dans cet article,

(iii) l'essai intitulé « Torque Tests for Removal of Components », à l'article 8.8,

(iv) l'essai intitulé « Tension Test for Removal of Components », à l'article 8.9,

(v) l'essai intitulé « Impact Test », à l'article 8.25.4.6,

(vi) l'essai intitulé « Compression Test », à l'article 8.25.4.7;

f) répéter les opérations mentionnées à l'alinéa b) dix autres fois.

ANNEXE 10

(article 43)

Méthode d'essai pour déterminer le flux d'induction magnétique

Matériel nécessaire

1 Le matériel ci-après est nécessaire pour déterminer le flux d'induction magnétique :

a) un gaussmètre servant à mesurer le champ du courant continu, doté d'une résolution de 0,0005 T pour déterminer la densité du flux du champ magnétique avec une précision minimale de 1,5 % et muni d'une

area diameter of 0.76 ± 0.13 mm that is at a distance of 0.38 ± 0.13 mm from the probe tip; and

(b) a caliper or similar device for measuring dimensions to a minimum accuracy of 0.1 mm.

Procedure

2 The following method is to be used for determining the magnetic flux index:

(a) place the Gauss meter probe tip perpendicularly against the surface of the magnetic toy or the magnetic component and slowly move the probe across the entire surface to locate the maximum absolute value of the flux density;

(b) record the maximum absolute value of the flux density in tesla;

(c) extract the magnet by breaking the magnetic toy or magnetic component, if necessary, without damaging the magnet;

(d) calculate in square millimetres the area of the biggest pole surface of the magnet using the geometric formula for the surface area that corresponds to the shape of the surface:

(i) if the pole surface is flat, measure the dimensions with an accuracy of ± 0.1 mm,

(ii) if the pole surface is not flat, as in (i), measure the dimensions of the maximal cross-section that is perpendicular to the axis that goes through the magnet poles with an accuracy of ± 0.1 mm,

(iii) if the magnet is a multi-pole magnet, measure the dimensions of the largest single pole, which can be identified using magnetic field viewing film or an equivalent method;

(e) square the maximum absolute value of the flux density and multiply it by the area of the biggest pole surface of the magnet to obtain the magnetic flux index, expressed in tesla squared millimetre squared.

sonde axiale dont la surface active, d'un diamètre de $0,76 \pm 0,13$ mm, se trouve à $0,38 \pm 0,13$ mm de l'extrémité de la sonde;

b) un pied à coulisse ou un instrument similaire pour mesurer les dimensions avec une précision minimale de 0,1 mm.

Opérations

2 La méthode servant à déterminer le flux d'induction magnétique comprend les opérations suivantes :

a) placer l'extrémité de la sonde du gaussmètre sur la surface du jouet magnétique ou du composant magnétique de façon perpendiculaire puis déplacer lentement la sonde sur toute la surface afin de détecter la valeur absolue maximale de la densité du flux;

b) noter cette densité en tesla;

c) retirer l'aimant, en brisant le jouet magnétique ou le composant magnétique si nécessaire, sans toutefois endommager l'aimant;

d) calculer en millimètres carrés l'aire de la plus grande surface du pôle de l'aimant de la façon ci-après en appliquant la formule géométrique qui correspond à la forme de la surface :

(i) s'agissant d'une surface plate, mesurer ses dimensions avec une précision de $\pm 0,1$ mm,

(ii) s'agissant d'une surface non plate, mesurer avec une précision de $\pm 0,1$ mm les dimensions de la section transversale maximale qui est perpendiculaire à l'axe traversant les pôles de l'aimant,

(iii) s'agissant d'une surface d'un aimant multipolaire, mesurer les dimensions du plus grand pôle repéré à l'aide d'une pellicule permettant de visualiser le champ magnétique ou d'un moyen équivalent;

e) multiplier le carré de la valeur absolue maximale de la densité du flux par l'aire de la plus grande surface du pôle de l'aimant pour obtenir le flux d'induction magnétique représenté en teslas carrés millimètre carré.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: While magnetic children's toys had been popular for decades and used without magnet-related health or safety concerns, around 2003 there was a proliferation in the use of small powerful magnets in toys. This resulted in reports of children of all ages ingesting them and suffering serious, life-threatening internal injuries. The small powerful magnets involved in these incidents were made of rare earth elements, and they had a much stronger power to attract to one another than magnets previously common in toys (such as ceramic magnets or flexible rubber magnets). Many rare earth element magnets are so powerful that if ingested they can attract across several layers of intestinal tissue. Some ingestion incidents have resulted in considerable damage to intestinal tissues and required emergency surgical treatment; in some cases, children face serious long-term health consequences.

To address this serious ingestion hazard, mandatory safety requirements for magnetic toys have been in place in the United States since 2008 and in the European Union since 2009. Health Canada (the Department) focused its early risk management efforts, starting in 2006, on providing safety information and advisories to inform and educate the public and the toy industry. Since 2013, Health Canada has considered certain magnetic toys to pose a danger to human health or safety within the meaning of the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA); therefore, their manufacture, import, advertisement or sale in Canada is prohibited. However, this policy is not reflected in Health Canada's *Toys Regulations* (the Regulations).

Magnetic attraction continues to be a popular play feature in children's toys. The regulatory amendments incorporating requirements and tests consolidate all magnetic toy requirements in an accessible, transparent and consistently applied manner.

Description: The amendments to the Regulations under the CCPSA include a restriction on both the size and the attractive strength of magnetic toys and magnetic components of toys, with consideration for

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Bien que les jouets magnétiques pour les enfants aient été populaires depuis des décennies et que leurs aimants aient été utilisés sans effets néfastes pour la santé et la sécurité, en 2003 on a assisté à une prolifération de l'utilisation de petits aimants puissants dans les jouets. En conséquence, des cas d'ingestion de ces aimants et de blessures internes graves menaçant la vie ont été signalés chez des enfants de tous âges. Les petits aimants puissants à l'origine de ces incidents étaient faits d'éléments de terres rares et ils avaient une puissance d'attraction beaucoup plus forte que les aimants qui étaient couramment utilisés auparavant dans les jouets (comme les aimants en céramique ou les aimants en caoutchouc souple). De nombreux aimants faits d'éléments de terres rares sont si puissants qu'ils peuvent exercer une attraction à travers plusieurs couches de tissu intestinal lorsqu'ils sont ingérés. Certains incidents d'ingestion ont entraîné d'importants dommages aux tissus intestinaux et nécessité un traitement chirurgical d'urgence; dans certains cas, ces incidents ont eu des conséquences graves sur la santé des enfants à long terme.

Afin de remédier à ce danger grave que présente l'ingestion, des exigences obligatoires en matière de sécurité pour les jouets magnétiques sont en place aux États-Unis depuis 2008 et dans l'Union européenne depuis 2009. Dès 2006, Santé Canada (le Ministère) a concentré ses premiers efforts de gestion des risques sur la publication d'avis de sécurité et de mises en garde pour informer et éduquer le public et l'industrie du jouet. Depuis 2013, Santé Canada considère que certains jouets magnétiques constituent un danger pour la santé ou la sécurité humaines au sens de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC), et leur fabrication, leur importation, leur publicité ou leur vente sont interdites au Canada. Toutefois, cette politique ne fait pas partie du *Règlement sur les jouets* (le Règlement) de Santé Canada.

L'attraction magnétique est une fonction de jeu qui demeure populaire dans les jouets pour enfants. Les modifications réglementaires intégrant les exigences et les essais consolident toutes les exigences pour les jouets magnétiques d'une façon accessible, transparente et cohérente.

Description : Les modifications au Règlement pris en vertu de la LCSPC comprennent une restriction à la fois de la taille et de la force d'attraction des jouets magnétiques et des composants magnétiques des jouets, en

functional magnets in electronic components and magnets contained in advanced experimental kits for older children. The amendments also set out a series of integrity tests to verify that dangerous magnetic components do not separate from a toy or its components when used.

Cost-benefit statement: A cost-benefit analysis (CBA) concluded that the amendments would have low economic costs, given that the majority of toy manufacturing occurs outside Canada and that the majority of magnetic toys available in Canada are likely to meet magnet-related toy safety requirements in place in the United States and the European Union. The total 10-year costs to industry of the amendments are estimated to be approximately \$94,610 (present value, 2016 price level) for product redesign and annual testing.

In terms of benefits, the amendments are expected to result in fewer injuries to children, and they should decrease the need for medical attention or hospitalization by reducing the availability of dangerous magnetic toys. The total 10-year benefits are estimated to be approximately \$2.4 million (present value, 2016 price level) based on a reduction in injuries and treatment costs. A sensitivity analysis was completed as part of the CBA. It demonstrated that if the present value of costs is five times higher than estimated and the present value of benefits is 80% lower than estimated (which could reflect a situation where the majority of magnetic toys on the market already meet the requirements outlined in Health Canada's policy), a small net benefit of \$15,000 over 10 years is still estimated.

The net benefit is estimated at \$2.3 million over 10 years (2017 to 2026) [present value, 2016 price level].

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply, since the amendments will not impose any administrative costs on industry. The small business lens does not apply, because the estimated nationwide cost impact of the amendments is less than \$1 million per year.

Domestic and international coordination and cooperation: The amendments will align Health Canada's safety requirements and tests for magnetic toys

tenant compte des aimants fonctionnels dans les composants électroniques et des aimants contenus dans les trousseaux d'expérimentation avancées à l'intention des enfants plus âgés. Les modifications prévoient également une série d'essais d'intégrité pour vérifier que les composants magnétiques dangereux ne se détachent pas d'un jouet ou de ses composants lorsqu'il est utilisé.

Énoncé des coûts et avantages : Selon les conclusions d'une analyse des coûts et des avantages (ACA), les modifications auraient des coûts économiques faibles, étant donné que les jouets sont en grande partie fabriqués à l'extérieur du Canada et que la majorité des jouets magnétiques disponibles au Canada répondent probablement aux exigences en matière de sécurité des jouets qui sont en vigueur aux États-Unis et dans l'Union européenne. Les coûts totaux qu'occasionneront l'adaptation des produits et les essais annuels exigés par les modifications pour l'industrie sont estimés à environ 94 610 \$ sur 10 ans (valeur actuelle, prix de 2016).

En ce qui concerne les avantages, les modifications devraient permettre une diminution des blessures chez les enfants et réduire la nécessité de soins médicaux ou d'hospitalisation en diminuant la disponibilité de jouets magnétiques dangereux. La réduction des blessures et des coûts de traitement associés permettrait des économies estimatives d'environ 2,4 millions de dollars sur 10 ans (valeur actuelle, prix de 2016). Une analyse de sensibilité a été effectuée dans le cadre de l'ACA. Elle a démontré que si la valeur actuelle des coûts était cinq fois plus élevée que ce qui a été estimé et que la valeur actuelle des avantages représentait moins de 80 % de ce qui a été estimé (ce qui représente un scénario dans lequel la majorité des jouets magnétiques sur le marché seraient déjà conformes aux exigences décrites dans la politique de Santé Canada), on obtiendrait quand même un petit avantage net estimé à 15 000 \$ sur 10 ans.

L'avantage économique net est estimé à 2,3 millions de dollars sur 10 ans (2017 à 2026) [valeur actuelle, prix de 2016].

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les modifications n'imposeront aucun coût administratif à l'industrie. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, parce qu'on estime que l'impact des modifications à l'échelle du pays est inférieur à un million de dollars par année.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les modifications permettront d'harmoniser les exigences et les essais de sécurité de Santé

with those set out in law in the United States and the European Union.

Gender-based analysis plus: The amendments to the Regulations take into consideration that the small powerful magnet ingestion incident characteristics and injury pathways are the same for all children. The amendments help to protect children under 14 years of age from magnet ingestion hazards when they play with magnetic toys irrespective of their height, weight, age or gender. There is no additional cost associated for gender-based considerations.

Background

The *Hazardous Products (Toys) Regulations* came into force under the *Hazardous Products Act* in 1970 and were transferred in 2011 as the *Toys Regulations* (the Regulations) under the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA). Along with other provisions and regulations under the CCPSA, the Regulations help protect Canadian children from a wide range of hazards when they interact with toys. However, they do not currently reflect the Department's view that certain magnetic toys pose a danger to human health or safety and are therefore prohibited.

A proliferation in the use of small powerful magnets in a wide variety of children's toys began in 2003. These small powerful magnets were made of rare earth elements, and they had a much stronger power to attract to one another than magnets previously common in toys (such as ceramic magnets or flexible rubber magnets). Powerful magnets that are very small can be easily swallowed. The strength of these powerful magnets makes them capable of attracting each other through up to six layers of intestinal wall.¹ The magnet ingestion hazard is considered a hidden hazard because the consequences of ingesting powerful magnets are not obvious. The early symptoms a child eventually develops resemble a stomach flu, and medical attention may not be sought until severe trauma has developed. The injury is even difficult for physicians to diagnose because of the flu-like symptoms. In 2005, a 20-month-old child in the United States died after

Canada en ce qui a trait aux jouets magnétiques avec ceux qui sont prévus par la loi aux États-Unis et dans l'Union européenne.

Analyse comparative entre les sexes plus : Les modifications apportées au Règlement tiennent compte du fait que les caractéristiques et les types de blessures liés aux incidents d'ingestion de petits aimants puissants sont les mêmes pour tous les enfants. Les modifications visent à protéger les enfants âgés de moins de 14 ans contre les risques d'ingestion d'aimants lorsqu'ils jouent avec des jouets magnétiques, et ce, peu importe leur taille, leur poids, leur âge ou leur sexe. Aucun coût additionnel n'est associé aux considérations relatives au sexe.

Contexte

Le *Règlement sur les produits dangereux (jouets)* est entré en vigueur en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* en 1970 et a été remplacé par le *Règlement sur les jouets* (le Règlement) en 2011, en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC). Le Règlement, au même titre que les autres dispositions et règlements pris en vertu de la LCSPC, aide à protéger les enfants canadiens contre un vaste éventail de dangers lorsqu'ils interagissent avec des jouets. Cependant, il n'exprime pas le point de vue du Ministère que certains jouets magnétiques posent un danger pour la santé ou la sécurité humaines et sont donc interdits.

Depuis 2003, on a assisté à une prolifération de l'utilisation de petits aimants puissants dans une grande variété de jouets pour enfants. Ces petits aimants puissants étaient faits d'éléments de terres rares, et ils avaient une puissance d'attraction beaucoup plus forte que les aimants qui étaient couramment utilisés auparavant dans les jouets (comme les aimants en céramique ou les aimants en caoutchouc souple). Les aimants puissants de très petite taille peuvent être facilement avalés. La force de ces aimants puissants les rend capables de s'attirer mutuellement à travers jusqu'à six couches de paroi intestinale¹. Le risque d'ingestion de l'aimant est considéré comme un risque caché, parce que les conséquences de l'ingestion d'aimants puissants ne sont pas faciles à identifier : les premiers symptômes qui se manifestent chez l'enfant ressemblent à ceux de la grippe intestinale, et il arrive qu'un médecin ne soit pas consulté avant que de graves

¹ Mandhan, P., Alsalihi, M., Mammoo, S., and Ali, J. M. (2014). Troubling Toys: Rare-Earth Magnet Ingestion in Children Causing Bowel Perforations. *Case Reports in Pediatrics*, Volume 2014, Article ID 908730, 4 pages, <https://www.hindawi.com/journals/cripe/2014/908730/>. Accessed on January 26, 2017.

¹ Mandhan, P., Alsalihi, M., Mammoo, S., et Ali, J. M. (2014). Troubling Toys: Rare-Earth Magnet Ingestion in Children Causing Bowel Perforations. *Case Reports in Pediatrics*, Volume 2014, Article ID 908730, 4 pages, <https://www.hindawi.com/journals/cripe/2014/908730/> (en anglais seulement). Consulté le 26 janvier 2017.

ingesting magnets.² Dozens of surgeries had already been performed in the United States by 2007.³

Due to the serious ingestion hazard posed by small powerful magnets in children's toys, several jurisdictions, including Canada, have implemented risk management strategies to help reduce incidents. Initial risk management actions taken in the United States focused on public education and advisories. In addition, in the United States, voluntary safety requirements were established under the ASTM F963 toy safety standard, and these became mandatory in 2008. In the European Union, mandatory safety requirements were established under the EN 71-1 toy safety standard in 2009. The international ISO 8124-1 toy safety standard set out requirements for magnets in 2012. The magnet-related requirements across the current editions of these three standards are aligned.^{4,5,6}

Similar to the United States, Health Canada focused its early risk management efforts, starting in 2006, on providing safety information and advisories to inform and educate the public and the toy industry about the serious ingestion hazard that small powerful magnets in toys pose to children. Health Canada has also

- conducted a consultation, before publication in the *Canada Gazette*, Part I, on proposed amendments to the Regulations regarding magnetic toys in 2009;
- updated its online *Industry Guide to Health Canada's Safety Requirements for Children's Toys and Related Products, 2012* to include recommendations for magnetic toys⁷ in 2012;

blesures ne surviennent. Les lésions sont également difficiles à diagnostiquer pour les médecins, en raison des symptômes qui s'apparentent à ceux de la grippe. En 2005, un enfant de 20 mois est décédé aux États-Unis après avoir ingéré des aimants². Dès 2007, des dizaines d'opérations avaient déjà été pratiquées aux États-Unis³.

En raison du risque grave d'ingestion que présentent les petits aimants puissants dans les jouets pour enfants, plusieurs administrations, dont le Canada, ont mis en œuvre des stratégies de gestion des risques pour réduire les incidents. Les premières mesures de gestion des risques prises aux États-Unis comprenaient l'éducation du public et la publication d'avertissements. En outre, aux États-Unis, des exigences de sécurité facultatives ont été établies en vertu de la norme de sécurité des jouets ASTM F963 et sont devenues obligatoires en 2008. Dans l'Union européenne, des exigences de sécurité obligatoires ont été établies en vertu de la norme de sécurité EN 71-1 pour les jouets en 2009. La norme internationale ISO 8124-1 portant sur la sécurité des jouets a fixé des exigences pour les aimants en 2012. Les exigences liées aux aimants dans les éditions courantes de ces trois normes sont harmonisées^{4,5,6}.

À l'instar des États-Unis, Santé Canada a concentré dès 2006 ses premiers efforts de gestion des risques sur la publication d'avis de sécurité et de mises en garde pour renseigner et sensibiliser le public et l'industrie du jouet par rapport au risque grave d'ingestion que les petits aimants puissants présentent pour les enfants. Santé Canada a aussi :

- mené une consultation préalable à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, sur les modifications proposées au Règlement concernant les jouets magnétiques en 2009;
- procédé à la mise à jour informatique du *Guide destiné à l'industrie sur les exigences de Santé Canada en matière de sécurité des jouets pour enfants et des produits connexes, 2012* afin d'inclure des recommandations pour les jouets magnétiques en 2012;

² Consumer Product Safety Commission (2006). *Toy-Related Deaths and Injuries, Calendar Year 2005*. Available at <https://www.cpsc.gov/s3fs-public/pdfs/toymemo05.pdf>. Accessed on January 26, 2017.

³ Consumer Product Safety Commission (2007). *Small Magnets Are Injuring Children; CPSC Releases Stronger Warning to Parents*. Available at <https://www.cpsc.gov/Newsroom/News-Releases/2007/Small-Magnets-Are-Injuring-Children-CPSC-Releases-Stronger-Warning-to-Parents>. Accessed on January 26, 2017.

⁴ ASTM International (2017). ASTM F963-17 *Standard Consumer Safety Specification for Toy Safety*.

⁵ European Committee for Standardization (2014). EN 71-1:2014 *Safety of toys — Part 1: Mechanical and physical properties*.

⁶ International Organization for Standardization (2018). ISO 8124-1:2018 *Safety of toys — Part 1: Safety aspects related to mechanical and physical properties*.

⁷ Health Canada (2012). *Industry Guide to Health Canada's Safety Requirements for Children's Toys and Related Products, 2012*. Available at <http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/indust/toys-jouets/index-eng.php>. Accessed on January 26, 2017.

² Consumer Product Safety Commission (2006). *Toy-Related Deaths and Injuries, Calendar Year 2005*. Disponible au <https://www.cpsc.gov/s3fs-public/pdfs/toymemo05.pdf> (en anglais seulement). Consulté le 26 janvier 2017.

³ Consumer Product Safety Commission (2007). *Small Magnets Are Injuring Children; CPSC Releases Stronger Warning to Parents*. Disponible au <https://www.cpsc.gov/Newsroom/News-Releases/2007/Small-Magnets-Are-Injuring-Children-CPSC-Releases-Stronger-Warning-to-Parents/> (en anglais seulement). Consulté le 26 janvier 2017.

⁴ ASTM International (2017). ASTM F963-17 *Standard Consumer Safety Specification for Toy Safety*.

⁵ Comité européen de normalisation (2014). EN 71-1:2014 *Sécurité des jouets — Partie 1 : Propriétés mécaniques et physiques*.

⁶ Organisation internationale de normalisation (2018). ISO 8124-1:2018 *Sécurité des jouets — Partie 1 : Aspects de sécurité relatifs aux propriétés mécaniques et physiques*.

⁷ Santé Canada (2012). *Guide destiné à l'industrie sur les exigences de Santé Canada en matière de sécurité des jouets pour enfants et des produits connexes, 2012*. Disponible au <http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/indust/toys-jouets/index-fra.php>. Consulté le 26 janvier 2017.

- determined, in 2013, that certain magnetic toys with powerful magnetic components that are small enough to be swallowed and capable of attracting across intestines pose a danger to human health or safety within the meaning of the CCPSA, and published this policy online as an information notice to industry;⁸ and
- distributed, in 2013, a letter to over 1 000 toy industry members explaining the determination and new policy that certain children's toys containing small powerful magnets are a danger to human health or safety and that the manufacturing, import, sale or advertising of these products is a contravention of the general prohibitions set out in paragraphs 7(a) and 8(a) of the CCPSA.

Issues

Unlike other small objects that are more likely to pass normally through the digestive system if ingested, when more than one powerful magnet is ingested in a short period of time, the magnets can attract to one another while moving through the intestines. When magnets attract across tissues, they can twist the intestines and create a blockage or slowly tear through the intestinal walls.^{9,10} Some ingestion incidents have required emergency surgical treatment and have resulted in considerable damage to intestinal tissues; in some cases, children face long-term health consequences as a result of the injuries they sustained.¹¹

Children swallow the powerful magnets in foreseeable ways during play, either intentionally or unintentionally. Young children are vulnerable to incidents because of their exploratory mouthing behaviour. Older children are vulnerable to incidents because the strength of magnetic attraction enables a multitude of creative play opportunities generally unrelated to the manufacturer's intent for a toy. Incident reports indicate that older children swallow magnets when they mistake magnets for candy, use their teeth to separate magnets when building structures, attach magnets to their braces, attach magnets across

- déterminé en 2013 que certains jouets magnétiques contenant de petits aimants puissants pouvant être avalés et pouvant exercer une attraction à travers des intestins posent un danger pour la santé ou la sécurité humaines au sens de la LCSPC, et a publié cette politique en ligne comme une annonce d'information pour l'industrie⁸;
- distribué en 2013 une lettre à plus de 1 000 membres de l'industrie du jouet expliquant cette détermination et cette nouvelle politique que certains jouets contenant de petits aimants puissants constituent un danger pour la santé ou la sécurité humaines et que la fabrication, l'importation, la vente ou la publicité de ces produits représente une infraction aux dispositions de l'interdiction générale énoncées aux alinéas 7a) et 8a) de la LCSPC.

Enjeux

Contrairement à d'autres petits objets qui, s'ils sont avalés, devraient traverser normalement le système digestif, lorsque plusieurs aimants puissants sont avalés sur une courte période, ces derniers peuvent s'attirer mutuellement lors du passage dans les intestins. Lorsque cela arrive, les aimants peuvent tordre les intestins et provoquer un blocage ou encore une déchirure progressive de la paroi intestinale^{9,10}. Des incidents d'ingestion ont nécessité un traitement chirurgical d'urgence et entraîné d'importants dommages aux tissus intestinaux; dans certains cas, les lésions subies ont eu des conséquences sur la santé des enfants à long terme¹¹.

Les enfants avalent les aimants puissants de façon prévisible pendant le jeu, intentionnellement ou involontairement. Les jeunes enfants sont vulnérables aux incidents en raison de leur penchant naturel pour l'exploration, qui les pousse à porter les jouets à leur bouche. Les enfants plus âgés sont vulnérables aux incidents parce que la force de l'attraction magnétique permet une multitude de possibilités de jeu créatif, qui n'ont généralement rien à voir avec l'usage prévu par le fabricant. Les rapports d'incident indiquent que les enfants plus âgés avalent les aimants lorsqu'ils : les méprennent pour des bonbons, utilisent

⁸ Health Canada Notice to Industry (April 26, 2013). *Information for Manufacturers, Importers, Distributors and Retailers of Products Containing Small, Powerful Magnets*. Available at <http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/info-ind/magnets-aimants-eng.php>. Accessed on January 26, 2017.

⁹ Centers for Disease Control and Prevention (2006). *Gastrointestinal Injuries from Magnet Ingestion in Children: United States, 2003-2006. Morbidity and Mortality Weekly Report (MMWR)*, December 8, 2006/55 (48); 1296-1300.

¹⁰ Oestreich, A. E. (2008). Worldwide survey of damage from swallowing multiple magnets. *Pediatric Radiology*, 39(2), 142-147. DOI 10.1007/s00247-008-1059-7.

¹¹ Consumer Product Safety Commission (2014). Final Rule: Safety Standard for Magnet Sets, 79 *Federal Register* 59961, 16 CFR. 1240. Available at <https://www.federalregister.gov/documents/2014/10/03/2014-23341/final-rule-safety-standard-for-magnet-sets>. Accessed on January 26, 2017.

⁸ Avis pour l'industrie de Santé Canada (26 avril 2013). *Information pour les fabricants, importateurs, distributeurs et détaillants de produits contenant de petits aimants puissants*. Disponible au <http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/info-ind/magnets-aimants-fra.php>. Consulté le 26 janvier 2017.

⁹ Centers for Disease Control and Prevention (2006). *Gastrointestinal Injuries from Magnet Ingestion in Children: United States, 2003-2006. Morbidity and Mortality Weekly Report (MMWR)*, December 8, 2006/55 (48); 1296-1300.

¹⁰ Oestreich, A. E. (2008). Worldwide survey of damage from swallowing multiple magnets. *Pediatric Radiology*, 39(2), 142-147. DOI 10.1007/s00247-008-1059-7.

¹¹ Consumer Product Safety Commission (2014). Final Rule: Safety Standard for Magnet Sets, 79 *Federal Register* 59961, 16 CFR. 1240. Disponible au <https://www.federalregister.gov/documents/2014/10/03/2014-23341/final-rule-safety-standard-for-magnet-sets> (en anglais seulement). Consulté le 26 janvier 2017.

their cheek, use the magnets to pretend to have a lip or tongue piercing, and use the magnets in other ways.¹²

In 2005, a 20-month-old child in the United States died after ingesting several powerful magnets that had separated from the plastic pieces of a magnetic toy building set.¹³ In April 2007, the United States Consumer Product Safety Commission was aware of at least 33 cases of children, aged 10 months to 11 years, ingesting powerful magnets and requiring emergency surgery to remove the magnets and repair damage to the intestines.¹⁴

Complete information on the number of non-fatal and fatal injuries to Canadian children involving small powerful magnets in toys is not available. Information on injuries involving magnets was provided by the Canadian Hospitals Injury Reporting and Prevention Program (CHIRPP). CHIRPP records are based on the collection and analysis of data on injuries to people (mainly children) who are seen in emergency rooms of participating hospitals in Canada. CHIRPP records, which cover a six-year period starting from 2005, indicate that of 327 magnet-related cases recorded, the most common injury was related to ingestion of one or more magnets (73%). Notably, the cases identified do not represent all injuries in Canada during that period, but only those seen at the emergency departments of the 16 hospitals in the CHIRPP network at the time. With respect to the patient age distribution, approximately

- 31% of cases involved children between 0 and under 3 years of age;
- 48% of cases involved children between 3 and under 8 years of age; and
- 20% of cases involved children between 8 and under 14 years of age.

leurs dents pour séparer les aimants lorsqu'ils construisent des structures, attachent des aimants à leurs appareils orthodontiques, attachent des aimants à travers leur joue, utilisent les aimants pour faire semblant d'avoir un perçage à la lèvre ou sur la langue et utilisent les aimants d'une autre façon¹².

En 2005, aux États-Unis, un enfant de 20 mois est décédé après avoir avalé plusieurs aimants puissants qui s'étaient détachés des pièces de plastique d'un jeu de construction magnétique¹³. En avril 2007, la Consumer Product Safety Commission (CPSC) des États-Unis avait répertorié au moins 33 cas d'enfants (âgés de 10 mois à 11 ans) ayant ingéré des aimants puissants et qui ont dû subir une intervention chirurgicale d'urgence pour retirer les aimants et réparer les dommages causés aux intestins¹⁴.

On ne possède pas de données complètes sur le nombre de cas de blessures ayant ou non entraîné la mort qui sont imputables à l'ingestion de petits aimants puissants chez les enfants canadiens. Les renseignements disponibles sur les blessures causées par des aimants ont été fournis par le Système canadien hospitalier d'information et de recherche en prévention des traumatismes (SCHIRPT). Les dossiers du SCHIRPT sont basés sur la collecte et l'analyse de données sur les blessures subies par les personnes (principalement des enfants) qui se présentent dans les salles d'urgence des hôpitaux participants au Canada. Les dossiers du SCHIRPT, qui couvrent une période de six ans commençant en 2005, indiquent que sur 327 cas enregistrés liés aux aimants, la blessure la plus fréquente était liée à l'ingestion d'un ou de plusieurs aimants (73 %). Il est important de souligner que les cas répertoriés ne représentent pas toutes les blessures survenues au Canada pendant cette période, mais seulement celles traitées par les services d'urgence des 16 hôpitaux du réseau du SCHIRPT. En ce qui concerne la répartition par âge des patients, environ :

- 31 % des cas concernaient des enfants de moins de 3 ans;
- 48 % des cas concernaient des enfants de 3 ans à moins de 8 ans;
- 20 % des cas concernaient des enfants de 8 ans à moins de 14 ans.

¹² Oestreich, A. E. (2008). Worldwide survey of damage from swallowing multiple magnets. *Pediatric Radiology*, 39(2), 142-147. DOI 10.1007/s00247-008-1059-7.

¹³ Consumer Product Safety Commission (2006). *Toy-Related Deaths and Injuries, Calendar Year 2005*. Available at <https://www.cpsc.gov/s3fs-public/pdfs/toymemo05.pdf>. Accessed on January 26, 2017.

¹⁴ Consumer Product Safety Commission (2007). *Small Magnets Are Injuring Children; CPSC Releases Stronger Warning to Parents*. Available at <https://www.cpsc.gov/Newsroom/News-Releases/2007/Small-Magnets-Are-Injuring-Children-CPSC-Releases-Stronger-Warning-to-Parents>. Accessed on January 26, 2017.

¹² Oestreich, A. E. (2008). Worldwide survey of damage from swallowing multiple magnets. *Pediatric Radiology*, 39(2), 142-147. DOI 10.1007/s00247-008-1059-7.

¹³ Consumer Product Safety Commission (2006). *Toy-Related Deaths and Injuries, Calendar Year 2005*. Disponible au <https://www.cpsc.gov/s3fs-public/pdfs/toymemo05.pdf> (en anglais seulement). Consulté le 26 janvier 2017.

¹⁴ Consumer Product Safety Commission (2007). *Small Magnets Are Injuring Children; CPSC Releases Stronger Warning to Parents*. Disponible au <https://www.cpsc.gov/Newsroom/News-Releases/2007/Small-Magnets-Are-Injuring-Children-CPSC-Releases-Stronger-Warning-to-Parents/> (en anglais seulement). Consulté le 26 janvier 2017.

In terms of patient outcomes, 53% of the cases required emergency room treatment, and 3% required hospital admission. Most of the cases that led to hospital admission involved magnet ingestion. No further specificity on the products involved, nature of injuries sustained, treatments or outcomes is available from the CHIRPP records.

In addition to the CHIRPP hospital data, Health Canada has received four direct reports of Canadian children ingesting magnetic toy components. In two of the cases, the children, aged three years and seven years, sustained no injuries. In 2008, a five-year-old child required emergency surgery to repair eight bowel perforations that resulted from ingesting two magnetic components from a building toy.^{15,16} In 2014, a three-year-old child ingested powerful magnetic components from a toy building set sold between 2006 and 2009. Fortunately, the child's parent witnessed the swallowing of one component and they brought the child to the hospital where one of the components was removed non-surgically and the other passed uneventfully in the child's stool.¹⁷

The CHIRPP data review was limited to six years starting from 2005, because around 2010, cases of ingestion of small powerful magnets or magnetic components from toys became difficult to distinguish from those involving magnets from novelty magnet sets. Around 2010, novelty magnet sets — which are considered to be those often marketed as desk toys and stress relievers for adults — became prevalent on the Canadian market. Despite generally being marketed to individuals 14 years of age and older, magnets from these sets found their way into the hands of children, followed by the same ingestion and injury pattern that was seen with small powerful magnets and magnetic components in toys.^{18,19}

En termes de résultats pour les patients, 53 % des cas ont nécessité un traitement en salle d'urgence, et 3 % ont dû être hospitalisés. La plupart des cas qui ont nécessité une hospitalisation étaient associés à l'ingestion d'aimants. Aucun autre détail sur les produits concernés, la nature des blessures subies, les traitements ou les résultats n'est disponible dans les dossiers du SCHIRPT.

En plus des données des hôpitaux du SCHIRPT, Santé Canada a reçu quatre signalements directs d'enfants canadiens qui avaient ingéré des composants de jouets magnétiques. Dans deux de ces cas, les enfants, âgés de trois et sept ans, n'ont subi aucune lésion. En 2008, un enfant de cinq ans a dû subir une intervention chirurgicale d'urgence pour réparer huit perforations intestinales résultant de l'ingestion de deux composants magnétiques d'un jouet de construction.^{15,16} En 2014, un enfant de trois ans a ingéré de puissants composants magnétiques d'un jeu de construction vendu entre 2006 et 2009. Heureusement, les parents de l'enfant l'ont vu avaler un composant et ont amené l'enfant à l'hôpital, où l'un des composants a été retiré sans intervention chirurgicale, tandis que l'autre a été éliminé sans incident dans les selles de l'enfant.¹⁷

L'examen des données du SCHIRPT a été limité à une période de six ans débutant en 2005, parce qu'à partir de 2010 environ, les cas d'ingestion de petits aimants puissants ou de composants magnétiques provenant de jouets sont devenus difficiles à distinguer de ceux concernant des aimants provenant d'ensembles d'aimants de fantaisie. Vers 2010, les ensembles d'aimants de fantaisie — qui sont souvent commercialisés comme accessoires de bureau et de réduction du stress pour les adultes — sont devenus courants sur le marché canadien. Bien qu'ils soient généralement destinés aux personnes de 14 ans et plus, les aimants de ces ensembles se retrouvent entre les mains des enfants, qui peuvent les ingérer et subir des lésions de la même manière qu'avec les petits aimants puissants et les composants magnétiques des jouets.^{18,19}

¹⁵ Health Canada (2008). *Health Canada Reminds Canadians of the Dangers of Small Magnets*, Advisory 2008-156. Available at <https://www.canada.ca/en/news/archive/2008/09/health-canada-reminds-canadians-dangers-small-magnets.html>. Accessed on October 31, 2017.

¹⁶ Wong, H. H. L., and Phillips, B. A. (2009). Opposites attract: a case of magnet ingestion. *Canadian Journal of Emergency Medicine*, 11(5), 493-495.

¹⁷ Health Canada (2014). *Health Canada Alerts Parents and Caregivers to the Dangers of Swallowing Small Magnetic Parts from Mega Brands Magnetix Magnetic Building Sets*, Advisory RA-42171. Available at <http://healthycanadians.gc.ca/recall-alert-rappel-avis/hc-sc/2014/42171a-eng.php>. Accessed on January 26, 2017.

¹⁸ North American Society for Pediatric Gastroenterology, Hepatology and Nutrition, NASPGHN Issue Brief (2013). *Protecting Children from Magnet Ingestions*. Available at <http://www.naspgn.org/files/documents/pdfs/advocacy/2013/NASPGHAN%20Magnet%20Ingestion%20Fact%20Sheet%202013.pdf>. Accessed on January 26, 2017.

¹⁹ Consumer Product Safety Commission (2011). *CPSC Warns High-Powered Magnets and Children Make a Deadly Mix*. Release 12-037. Available at <https://www.cpsc.gov/content/cpsc-warns-high-powered-magnets-and-children-make-a-deadly-mix>. Accessed on January 26, 2017.

¹⁵ Santé Canada (2008). *Santé Canada rappelle aux Canadiens les risques que présentent les petits aimants*, Avis 2008-156. Disponible au <https://www.canada.ca/fr/nouvelles/archive/2008/09/sante-canada-rappelle-canadiens-risques-presentent-petits-aimants.html>. Consulté le 31 octobre 2017.

¹⁶ Wong, H. H. L., et Phillips, B. A. (2009). Opposites attract: a case of magnet ingestion. *Journal canadien de la médecine d'urgence*, 11(5), 493-495.

¹⁷ Santé Canada (2014). *Santé Canada rappelle aux parents et aux gardiens des dangers associés à l'ingestion des petites pièces aimantées des ensembles de construction magnétiques Magnetix de Mega Brands*, Avis RA-42171. Disponible au <http://canadiensensante.gc.ca/recall-alert-rappel-avis/hc-sc/2014/42171a-fra.php>. Consulté le 26 janvier 2017.

¹⁸ North American Society for Pediatric Gastroenterology, Hepatology and Nutrition, NASPGHN Issue Brief (2013). *Protecting Children from Magnet Ingestions*. Disponible au <http://www.naspgn.org/files/documents/pdfs/advocacy/2013/NASPGHAN%20Magnet%20Ingestion%20Fact%20Sheet%202013.pdf> (en anglais seulement). Consulté le 26 janvier 2017.

¹⁹ Consumer Product Safety Commission (2011). *CPSC Warns High-Powered Magnets and Children Make a Deadly Mix*. Release 12-037. Disponible au <https://www.cpsc.gov/content/cpsc-warns-high-powered-magnets-and-children-make-a-deadly-mix> (en anglais seulement). Consulté le 26 janvier 2017.

In 2013, the Department concluded an assessment of the risks posed by small powerful magnets and determined that some novelty magnet sets, and certain magnetic toys, pose a danger to human health or safety and are therefore prohibited under sections 7 and 8 of the CCPSA. In that year, Health Canada also completed a market survey of more than 100 retail outlets and identified over 700 unique magnetic toys being sold in Canada, demonstrating that magnetic attraction is a play feature that continues to be popular in children's toys.

It is anticipated that the majority of magnetic toys on the Canadian market comply with the general prohibition in Canada and the mandatory safety requirements in place in the United States and the European Union. However, these jurisdictions still identify and remove non-compliant magnetic toys from their markets. For example, in 2016, the European Commission's Rapid Alert System for dangerous non-food products published 16 recalls for toys containing dangerous magnets. The most recent Canadian recall involved dangerous magnetic toys that had been sold in Canada from July 2016 to October 2017²⁰.

Currently, the Regulations, which are made under the CCPSA, do not include requirements to protect children from the serious ingestion hazard posed by certain magnetic toys. Some industry stakeholders may not be aware of the extent of their obligation to make their magnetic toys safe. There are also continued recalls in the United States and the European Union, where this is codified in rule.

Objectives

The objective of the amendments is to set out specific requirements under the existing Regulations that will help to protect children from the serious ingestion hazard posed by small powerful magnets in toys, consolidating the requirements with other Canadian safety requirements for toys. A further objective is to align Canada's regulatory requirements and tests for this hazard with those applied in the United States and the European Union.

Description

The amendments set a requirement that any magnetic toy or magnetic component of a toy must either be too large to be likely to be swallowed or the magnet must not be so

En 2013, le Ministère a conclu une évaluation des risques posés par les petits aimants puissants et a déterminé que certains ensembles d'aimants de fantaisie et certains jouets magnétiques posent un danger pour la santé ou la sécurité humaines et sont interdits en vertu des articles 7 et 8 de la LCSPC. Cette même année, Santé Canada a aussi réalisé une étude de marché auprès de plus de 100 points de vente au détail et a répertorié plus de 700 jouets magnétiques uniques vendus au Canada, ce qui démontre que l'attraction magnétique est un élément de jeu qui demeure populaire dans les jouets pour enfants.

On s'attend à ce que la majorité des jouets magnétiques sur le marché canadien soient conformes à l'interdiction générale au Canada et aux exigences de sécurité obligatoires en vigueur aux États-Unis et dans l'Union européenne. Toutefois, ces administrations continuent d'identifier des jouets magnétiques non conformes et de les retirer de leurs marchés. Par exemple, en 2016, par l'entremise du système d'alerte rapide pour les produits de consommation non alimentaires dangereux, la Commission européenne a publié 16 rappels pour des jouets contenant des aimants dangereux. Le plus récent rappel canadien concernait des jouets magnétiques dangereux qui avaient été vendus au Canada de juillet 2016 à octobre 2017²⁰.

À l'heure actuelle, le Règlement, lequel est pris en vertu de la LCSPC, n'inclut pas d'exigences visant à protéger les enfants contre le risque grave d'ingestion que présentent certains jouets magnétiques. Certains intervenants de l'industrie ne sont peut-être pas conscients de leur obligation de rendre leurs jouets magnétiques sécuritaires. Il y a aussi des rappels continus aux États-Unis et dans l'Union européenne, où ces exigences sont obligatoires.

Objectifs

L'objectif des modifications est de définir des exigences précises en vertu du présent règlement qui aideront à protéger les enfants contre le danger grave d'ingestion que posent les petits aimants puissants dans les jouets, consolidant ces exigences avec les autres exigences de sécurité canadiennes concernant les jouets. Un autre objectif est d'harmoniser les exigences réglementaires et les méthodes d'essai du Canada avec celles qui sont en place aux États-Unis et dans l'Union européenne.

Description

Aux termes des modifications, soit les jouets magnétiques ou les composants magnétiques des jouets doivent être trop grands pour être vraisemblablement avalés, soit les

²⁰ Government of Canada (2017). *PlayMaty Recalls Magnetic Building Block Sets*. RA-65038. Available at http://healthycanadians.gc.ca/recall-alert-rappel-avis/hc-sc/2017/65038r-eng.php?_ga=2.86388248.1026856291.1522001192-1084582235.1492625115. Accessed on March 25, 2018.

²⁰ Gouvernement du Canada (2017). *PlayMaty rappelle des ensembles de construction magnétiques*. RA-65038. Disponible au http://canadiensensante.gc.ca/recall-alert-rappel-avis/hc-sc/2017/65038r-fra.php?_ga=2.86388248.1026856291.1522001192-1084582235.1492625115. Consulté le 25 mars 2018.

powerful that it can attract across intestines if swallowed. These requirements have to be met both before and after the toy or component is subjected to certain integrity tests intended to reveal potential weaknesses in how a magnet is contained in a toy or in the magnet's structure. Exceptions are for magnets in electrical systems or those in advanced experimental sets intended for children eight years of age or older.

Specifically, the amendments to the Regulations include the following two principal elements:

1. A requirement that any magnetic toy or magnetic component that can be entirely enclosed in the small parts cylinder must have a magnetic flux index of less than $0.5 \text{ T}^2\text{mm}^2$. The small parts cylinder is illustrated in Schedule 1 of the Regulations, and the test incorporates the use of a force of not more than 4.45 N. The method to assess the magnetic flux index is set out in a new schedule of the Regulations.
2. A requirement stating that the above criteria must also be met after the magnetic toy or magnetic component is subjected to a standard series of integrity tests set out in a new schedule of the Regulations. The tests outlined in Table 1 are captured in the schedule. Note that for the drop, torque, tension, impact and compression tests, the ASTM F963 standard is referenced, as amended from time to time, to align tests for magnetic toys between Canada and the United States for current and future versions of ASTM F963.

aimants ne doivent pas être assez puissants pour s'attirer à travers les intestins en cas d'ingestion. Ces exigences doivent être satisfaites avant et après que le jouet ou le composant aient été soumis à certains essais d'intégrité destinés à révéler des faiblesses potentielles dans la façon dont un aimant est contenu dans un jouet ou dans la structure de l'aimant. Les exceptions sont pour les aimants dans les systèmes électriques ou les ensembles expérimentaux avancés à l'intention des enfants de huit ans ou plus.

Plus particulièrement, les modifications au Règlement comprennent les deux éléments suivants :

1. L'exigence selon laquelle tout jouet magnétique ou tout composant magnétique pouvant être entièrement enfermé dans le cylindre pour petites pièces doit avoir un indice de flux magnétique inférieur à $0,5 \text{ T}^2\text{mm}^2$. Le cylindre pour petites pièces est illustré à l'annexe 1 du Règlement, et l'essai comprend l'utilisation d'une force n'excédant pas 4,45 N. La méthode d'évaluation de l'indice de flux magnétique figure dans une nouvelle annexe du Règlement.
2. Une exigence stipulant que les critères ci-dessus doivent également être respectés après que le jouet magnétique ou le composant magnétique a été soumis à une série standard d'essais d'intégrité établie dans une nouvelle annexe du Règlement. Les essais décrits au tableau 1 sont consignés dans l'annexe. Il est à noter que pour les épreuves de chute, de torsion, de tension, d'impact et de compression, la norme ASTM F963 et ses modifications successives sont incorporées par renvoi pour uniformiser les essais de jouets magnétiques du Canada et des États-Unis pour la version actuelle et les versions futures de la norme ASTM F963.

Table 1. Summary of integrity tests for magnetic toys and magnetic components

Test	Comparison or Referenced Standards ^{21,22,23}
Soaking test for magnetic components of wooden toys, toys to be used in water or toys brought into contact with the user's mouth for use	This test is described in the schedule and aligns with ASTM F963-17, section 8.25.4.1; EN 71-1:2014, clause 8.9; and ISO 8124-1:2018, clause 5.34.
Initial tension test for magnets (10 attach-detach cycles)	This test is described in the schedule and aligns with EN 71-1:2014, clause 8.34; and ISO 8124-1:2018, clause 5.31. It also aligns with ASTM F963-17, except with respect to the number of cycles (1 000 cycles is used in the ASTM standard).
Drop test	Incorporation by reference of ASTM F963-17, sections 8.7.1 and 8.7.2
Torque test	Incorporation by reference of ASTM F963-17, section 8.8
Tension test	Incorporation by reference of ASTM F963-17, section 8.9
Impact test for magnets	Incorporation by reference of ASTM F963-17, section 8.25.4.6
Compression test	Incorporation by reference of ASTM F963-17, section 8.25.4.7
Final tension test for magnets (10 attach-detach cycles)	This test is described in the schedule and aligns with EN 71-1:2014, clause 8.34; and ISO 8124-1:2018, clause 5.31. It also aligns with ASTM F963-17, except with respect to the number of cycles (1 000 cycles is used in the ASTM standard).

Tableau 1. Résumé des essais d'intégrité pour les jouets magnétiques et les composants magnétiques

Essai	Comparaison ou normes de référence ^{21,22,23}
Essai d'immersion pour les jouets de bois comportant des aimants, les jouets conçus pour être utilisés dans l'eau ou les jouets qui seront portés à la bouche de l'utilisateur	Cet essai est décrit dans l'annexe et est conforme aux normes ASTM F963-17, section 8.25.4.1; EN 71-1:2014, clause 8.9; et ISO 8124-1:2018, clause 5.34.
Essai de tension préalable pour les aimants (10 cycles attache-détache)	Cet essai est décrit dans l'annexe et est conforme aux normes EN 71-1:2014, clause 8.34; et ISO 8124-1:2018, clause 5.31. Il est également conforme à la norme ASTM F963-17, sauf en ce qui concerne le nombre de cycles (la norme ASTM utilise 1 000 cycles).
Épreuve de chute	Incorporation par renvoi de la norme ASTM F963-17, sections 8.7.1 et 8.7.2
Essai de couple	Incorporation par renvoi de la norme ASTM F963-17, section 8.8
Épreuve de tension	Incorporation par renvoi de la norme ASTM F963-17, section 8.9
Épreuve d'impact pour les aimants	Incorporation par renvoi de la norme ASTM F963-17, section 8.25.4.6
Épreuve de compression	Incorporation par renvoi de la norme ASTM F963-17, section 8.25.4.7
Essai de tension final pour les aimants (10 cycles attache-détache)	Cet essai est décrit dans l'annexe et est conforme aux normes EN 71-1:2014, clause 8.34; et ISO 8124-1:2018, clause 5.31. Il est également conforme à la norme ASTM F963-17, sauf en ce qui concerne le nombre de cycles (la norme ASTM utilise 1 000 cycles).

Small parts cylinder

The small parts cylinder is used to identify magnetic toys or magnetic toy components that are of a size that may be able to be swallowed. This cylinder is an internationally recognized gauge used to identify objects that pose ingestion or choking hazards to young children. The use of the small parts cylinder in magnetic toy safety requirements has been applied in the United States and the European Union.

Magnetic flux index

The magnetic flux index is a measure of the attractive power of a magnet. It is derived from the flux density, which is measured by a Gauss meter (with units in tesla squared [T^2]), and the area of the pole surface of the magnet (with units in millimetres squared [mm^2]). The amendments use $0.5 T^2mm^2$ as the maximum limit of magnetic flux index, which is the full metric equivalent to the $50 kG^2mm^2$ limit used in the United States and the European Union. The value is considered to provide a margin of safety to protect against magnets capable of attracting across intestinal tissue, given that rare earth element magnets can range in magnetic flux index values of between 2.0 and $3.5 T^2mm^2$. In comparison, the magnets

Cylindre pour petites pièces

Le cylindre pour petites pièces sert à identifier les jouets magnétiques ou les composants de jouets magnétiques qui pourraient être avalés en raison de leur taille. Ce cylindre est un gabarit internationalement reconnu qui est utilisé pour identifier les objets qui posent des risques d'ingestion ou d'étouffement pour les jeunes enfants. L'utilisation du cylindre pour petites pièces dans le but de vérifier le respect des exigences en matière de sécurité des jouets magnétiques a été appliquée aux États-Unis et dans l'Union européenne.

Indice de flux magnétique

L'indice de flux magnétique est une mesure de la force d'attraction d'un aimant. Il est tiré de la densité du flux (mesurée par un gaussmètre, dont les unités se calculent en teslas carrés [T^2]) et de la surface du pôle de l'aimant (dont les unités se calculent en millimètres carrés [mm^2]). Les modifications utilisent $0,5 T^2mm^2$ comme limite maximale de l'indice de flux magnétique, soit l'équivalent métrique complet de la limite de $50 kG^2mm^2$ utilisée aux États-Unis et dans l'Union européenne. Cette valeur est considérée comme fournissant une marge de sécurité pour protéger contre des aimants capables de s'attirer mutuellement à travers les tissus intestinaux, étant donné que les aimants d'éléments de terre rares peuvent avoir

²¹ ASTM International (2017). ASTM F963-17 *Standard Consumer Safety Specification for Toy Safety*.

²² European Committee for Standardization (2014). EN 71-1:2014 *Safety of toys — Part 1: Mechanical and physical properties*.

²³ International Organization for Standardization (2018). ISO 8124-1:2018 *Safety of toys — Part 1: Safety aspects related to mechanical and physical properties*.

²¹ ASTM International (2017). ASTM F963-17 *Standard Consumer Safety Specification for Toy Safety*.

²² Comité européen de normalisation (2014). EN 71-1:2014 *Sécurité des jouets — Partie 1 : Propriétés mécaniques et physiques*.

²³ Organisation internationale de normalisation (2018). ISO 8124-1:2018 *Sécurité des jouets — Partie 1 : Aspects de sécurité relatifs aux propriétés mécaniques et physiques*.

involved in the death of the child in 2005 had a $3.4 \text{ T}^2\text{mm}^2$ magnetic flux index.²⁴

Toys with only one magnet

The amendments apply to toys with as few as one magnet, since one small powerful magnet in combination with another ferromagnetic object (such as most Canadian coins) could produce the same result of attracting across intestinal tissues if ingested.²⁵ This approach aligns with magnetic toy safety requirements in the United States and the European Union.

Exceptions

The amendments establish two exceptions that align with those in the United States and the European Union. The first is an exception for a magnetic component that is required for the function of a motor, relay, speaker, and other electric or electronic component, as long as the magnetic property is not part of the intended learning or play pattern for the toy. The second is an exception for magnetic components in toys that are advanced magnetic electrical experimental kits intended for children eight years of age or older, where the kit has a warning on its container and instructions regarding the danger of swallowing magnets.

Other minor amendments not specifically related to magnets

A minor amendment is made to the definition of a toy in section 1 of the Regulations. The amendment adds an upper age reference within the existing definition to clarify its scope. Health Canada's long-standing policy is to interpret the term "toy" as applying to toys intended for use by children under 14 years of age,²⁶ which is consistent with the definition of toy in the *Phthalates Regulations* under the CCPSA. This upper age reference for toys is consistent with that applied in the United States and the European Union as well as in ISO 8124. This amendment is expected to have no impact on the intent of the existing Regulations, costs for industry or consumers, toy safety or children's health.

des valeurs d'indice de flux magnétique comprises entre 2,0 et 3,5 T^2mm^2 . En comparaison, les aimants impliqués dans la mort de l'enfant en 2005 avaient un indice de flux magnétique de 3,4 T^2mm^2 .

Jouets ne comportant qu'un seul aimant

Les modifications s'appliquent aux jouets comptant un seul aimant, puisque la combinaison d'un aimant très puissant avec un objet ferromagnétique (comme la plupart des pièces de monnaie canadiennes) peut entraîner le même type d'attraction à travers les tissus intestinaux si les pièces sont avalées²⁵. Cette approche correspond aux exigences en matière de sécurité des jouets magnétiques qui sont déjà en place aux États-Unis et dans l'Union européenne.

Exceptions

Les modifications prévoient deux exceptions qui correspondent à celles des États-Unis et de l'Union européenne. La première est une exception concernant les composants magnétiques qui sont requis pour le fonctionnement d'un moteur, d'un relais, d'un haut-parleur ou d'un autre composant électrique ou électronique, pourvu que la propriété magnétique ne fasse pas partie du mode d'apprentissage ou du mode de jeu prévu du jouet. La seconde exception concerne les composants magnétiques dans les jouets qui sont des trousseaux d'expérimentation électrique et magnétique avancées à l'intention des enfants de huit ans ou plus, pourvu qu'un avertissement figure sur le contenant et que des renseignements sur le danger que comporte l'ingestion d'aimants soient donnés.

Autres modifications mineures non spécifiquement liées aux aimants

Une modification mineure est apportée à la définition de « jouet » en vertu de l'article 1 du Règlement. La modification ajoute une limite d'âge supérieure à la définition existante pour en clarifier la portée. La politique de longue date de Santé Canada consiste à interpréter le terme « jouet » comme s'appliquant aux jouets destinés à être utilisés par des enfants de moins de 14 ans²⁶, ce qui est conforme à la définition de jouet figurant dans le *Règlement sur les phthalates* pris en vertu de la LCSPC. Cette limite d'âge supérieure pour les jouets est conforme à celle qui est appliquée aux États-Unis et dans l'Union européenne, de même que dans la norme ISO 8124. Cette modification ne devrait pas avoir d'incidence sur l'esprit

²⁴ European Committee for Standardization (2014). EN 71-1:2014 *Safety of toys — Part 1: Mechanical and physical properties*.

²⁵ Nagaraj, H. S., and Sunil, I. (2005). Multiple foreign body ingestion and ileal perforation. *Pediatric Surgery International*, 21(9), 718-720.

²⁶ Health Canada (2012). *Industry Guide to Health Canada's Safety Requirements for Children's Toys and Related Products, 2012*. Available at <http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/indust/toys-jouets/index-eng.php>. Accessed on January 26, 2017.

²⁴ Comité européen de normalisation (2014). EN 71-1:2014 *Sécurité des jouets — Partie 1 : Propriétés mécaniques et physiques*.

²⁵ Nagaraj, H. S., and Sunil, I. (2005). Multiple foreign body ingestion and ileal perforation. *Pediatric Surgery International*, 21(9), 718-720.

²⁶ Santé Canada (2012). *Guide destiné à l'industrie sur les exigences de Santé Canada en matière de sécurité des jouets pour enfants et des produits connexes, 2012*. Disponible au <http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/indust/toys-jouets/index-fra.php>. Consulté le 26 janvier 2017.

Other minor amendments described below are being made to simplify and clarify the application of the Regulations. All of these amendments are expected to have no impact on the intent of the existing Regulations, costs for industry or consumers, toy safety or children's health.

- The clause “that is intended for use by a child in play” is deleted from the definition of “plush toy” and from the definition of “soft toy” since that concept already exists in the definition of “toy.”
- In subsection 37(1), to align the English version with the French version, the English text is revised to change the expression “pull and push” to “pull or push”; in addition, the subsection is revised to remove the secondary references to imperial units “(3/8 inch)” and “(10 pounds).”
- Subsections 37(2) and 38(3) of the Regulations are deleted, since the meaning of “toy” is already defined in section 1.

Coming into force

The amendments will come into force six months after they are published in the *Canada Gazette*, Part II, during which time the current Regulations will continue to apply to all toys sold, advertised, imported or manufactured in Canada. The provisions of the CCPSA regarding danger to human health or safety will continue to apply to dangerous magnetic toys.

Regulatory and non-regulatory options considered

Option 1: Status quo

Paragraphs 7(a) and 8(a) of the CCPSA provide Health Canada with the authority to stop the supply of consumer products that pose a danger to human health or safety. Since 2013, Health Canada has considered certain magnetic toys to pose a danger to human health or safety²⁷ and has taken action using this authority. However, this policy was not reflected in the Regulations, and in the absence of accessible and transparent rules, some industry members may not have been aware of the extent of their obligation to make their magnetic toys safe. Thus, this was not the preferred option.

²⁷ Health Canada Notice to Industry (April 26, 2013). *Information for Manufacturers, Importers, Distributors and Retailers of Products Containing Small, Powerful Magnets*. Available at <http://hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/info-ind/magnets-aimants-eng.php>. Accessed on January 26, 2017.

du règlement existant, les coûts pour l'industrie ou les consommateurs, la sécurité des jouets ou la santé des enfants.

D'autres modifications mineures, décrites ci-dessous, visent à simplifier et à clarifier l'application du Règlement. Toutes ces modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur l'esprit du règlement existant, les coûts pour l'industrie ou les consommateurs, la sécurité des jouets ou la santé des enfants.

- Le concept « destiné à la récréation des enfants » est supprimé de la définition de « jouet en peluche » et de la définition de « jouet mou », parce que ce concept est déjà compris dans la définition de « jouet ».
- Au paragraphe 37(1), pour aligner la version anglaise sur la version française, le texte anglais est révisé pour remplacer l'expression « pull and push » par « pull or push »; en outre, le paragraphe est révisé pour supprimer les références secondaires aux unités impériales « (3/8 de pouce) » et « (10 livres) ».
- Les paragraphes 37(2) et 38(3) du Règlement sont supprimés, car la définition de « jouet » existe déjà à l'article 1.

Entrée en vigueur

Le règlement modifié entrera en vigueur six mois après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*; entre-temps, l'actuel règlement continuera de s'appliquer à tous les jouets pour enfants vendus, annoncés, importés ou fabriqués au Canada. Les dispositions de la LCSPC visant le danger pour la santé ou la sécurité humaines continueront de s'appliquer aux jouets magnétiques dangereux.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Option 1 : Statu quo

Les alinéas 7a) et 8a) de la LCSPC confèrent à Santé Canada le pouvoir de prendre des mesures pour retirer du marché les produits de consommation qui présentent un danger pour la santé ou la sécurité humaines. Depuis 2013, Santé Canada considère que certains jouets magnétiques constituent un danger pour la santé ou la sécurité humaines²⁷ et a pris des mesures en vertu de ce pouvoir qui lui est conféré. Toutefois, cette politique ne fait pas partie du Règlement, et en l'absence d'exigences accessibles et transparentes, il est possible que certains membres de l'industrie ne soient pas au courant de l'étendue de leur obligation de fabriquer des jouets magnétiques sûrs. Donc, ce n'était pas l'option préférée.

²⁷ Avis pour l'industrie de Santé Canada (26 avril 2013). *Information pour les fabricants, importateurs, distributeurs et détaillants de produits contenant de petits aimants puissants*. Disponible au <http://hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/info-ind/magnets-aimants-fra.php>. Consulté le 26 janvier 2017.

Option 2: Incorporate by reference requirements set out in sections of ASTM F963

Health Canada considered an option to directly reference the full suite of magnet-related definitions, requirements, tests and warnings from the ASTM F963 standard. This option was rejected to allow for the use of consistent terminology across the amendments and the existing Regulations and to respect Canadian regulatory drafting conventions.

Option 3: Inform and educate consumers

The effectiveness of consumer information and education efforts varies with the receptiveness of the population at the time of a communication's release, the type of media used to convey the information, the extent of media pick-up, the consumer's ability to understand a hazard and to implement effective hazard control measures, as well as other variables.

The serious and hidden ingestion hazard posed by small powerful magnets cannot be effectively addressed by parents and caregivers alone. A further consideration is that the hazard involves older children who receive less direct supervision than younger, more vulnerable children. Therefore, Health Canada had already signalled to industry that the sale of toys that do not meet international safety standards regarding the use of small powerful magnets is prohibited in Canada. The Department will continue to supplement the amendments with information and education to consumers.

Option 4: Set out specific requirements and tests for magnetic toys in the Regulations

Option 4 is the preferred option and it is reflected in the amendments which introduce requirements, labelling and tests for magnetic toys and magnetic toy components within the Regulations under the CCPSA. Updating the Regulations by incorporating specific requirements and tests consolidates all magnetic toy requirements in an accessible, transparent and consistently applied manner. The amendments are aligned with the mandatory requirements in place in the United States and the European Union; thus, the impact on industry is expected to be low.

The amendments incorporate by reference certain test method sections from the ASTM F963 standard. In this way, magnet-related test results for toys destined for the market in the United States can be applied to toys destined for the Canadian market.

Option 2 : Incorporer par renvoi les exigences énoncées dans les sections de la norme ASTM F963

Santé Canada a envisagé l'option de faire directement renvoi à l'ensemble des définitions, des exigences, des essais et des avertissements relatifs aux aimants de la norme ASTM F963. Cette option a été rejetée pour permettre l'utilisation d'une terminologie cohérente dans les modifications et le règlement existant, ainsi que le respect des conventions canadiennes de rédaction réglementaire.

Option 3 : Renseigner et sensibiliser les consommateurs

L'efficacité des efforts d'information et de sensibilisation des consommateurs varie en fonction de la réceptivité de la population au moment de la communication, du type de média utilisé pour transmettre l'information, de l'ampleur de l'intérêt des médias, de la capacité du consommateur à comprendre un danger et à mettre en œuvre des mesures de contrôle des risques efficaces, ainsi que d'autres variables.

Le risque grave et caché que pose l'ingestion de petits aimants puissants ne peut pas être évité efficacement par les parents et les gardiens seuls. Il faut prendre en considération le fait que le risque concerne aussi les enfants plus âgés, qui ne font pas l'objet d'une surveillance directe comme les enfants plus jeunes et plus vulnérables. Par conséquent, Santé Canada a signalé à l'industrie que la vente de jouets qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité internationales concernant les petits aimants puissants est interdite au Canada. Le Ministère continuera à renforcer les modifications en communiquant de l'information aux consommateurs et en les éduquant.

Option 4 : Définir les exigences et les essais propres aux jouets magnétiques dans le Règlement

L'option 4 est privilégiée et elle se reflète dans les modifications apportées qui intègrent les exigences, l'étiquetage et les essais pour les jouets magnétiques et les composants de jouets magnétiques dans le Règlement pris en vertu de la LCSPC. Une mise à jour du Règlement intégrant les exigences et les essais permet de consolider toutes les exigences pour les jouets magnétiques d'une façon accessible, transparente et cohérente. Les modifications sont conformes aux exigences obligatoires en vigueur aux États-Unis et dans l'Union européenne; l'impact sur l'industrie devrait donc être faible.

Les modifications incorporent par renvoi certaines sections relatives aux méthodes d'essai de la norme ASTM F963. De cette façon, les résultats d'essai concernant la sécurité magnétique des jouets destinés au marché américain peuvent être appliqués aux jouets destinés au marché canadien.

Benefits and costs

A cost-benefit analysis (CBA) that quantified the expected costs and benefits of the amendments was completed in preparation for publication of the proposal in the *Canada Gazette*, Part I. It is available on request to the Departmental contact.

Costs

As part of the CBA, consultations were held with businesses involved in the manufacture, import, wholesale distribution, and retail sale of children's toys to gather estimates of the costs of adopting the amendments. Fifteen of the twenty-six businesses contacted provided input on the cost analysis. The major findings were as follows:

- Four of the five manufacturers providing input suggested they would face no costs as a result of the amendments. One small Canadian toy manufacturer identified four products that would entail redesign costs.
- All three importers providing input reported they would face no costs. However, one importer of a large volume of toys containing small powerful magnets indicated this view was based on the presumption that the toys were already compliant. If this company actually had to bear compliance costs, the results of this CBA could shift.
- All seven retailers providing input to the study reported that they would not face additional costs from the amendments.

Estimates were made of incremental product redesign costs and product testing costs associated with the amendments. Only one Canadian manufacturer indicated they expected additional costs and estimated a one-time product redesign cost of \$50,000 and annual product testing costs of about \$6,500. No incremental costs will be incurred by Health Canada, as the costs to administer, promote and enforce the amended Regulations will become part of Health Canada's existing compliance and enforcement program for consumer products. Health Canada will not incur any incremental capital or operating costs due to the amendments. The total 10-year costs of the amendments were estimated to be approximately \$94,610 (present value, 2016 price level).

Small businesses were asked whether a flexible regulatory option involving a six-month delay in requiring compliance would reduce costs. The one small business that

Avantages et coûts

Une analyse des coûts et des avantages (ACA), qui quantifie les coûts et les avantages escomptés des modifications, a été menée en prévision de la publication de la proposition dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette analyse est disponible sur demande auprès de la personne-ressource du Ministère.

Coûts

Dans le cadre de l'ACA, des consultations ont eu lieu avec les entreprises qui se consacrent à la fabrication, à l'importation, à la distribution en gros et à la vente au détail de jouets pour enfants, afin de recueillir des estimations des coûts d'adoption des modifications. Quinze des vingt-six entreprises contactées ont participé à l'analyse des coûts. Voici les principaux résultats :

- Quatre des cinq fabricants participants ont indiqué que les modifications n'entraîneraient aucun coût. Un petit fabricant de jouets canadien a déterminé que la modification de quatre produits entraînerait des coûts.
- Les trois importateurs participants ont déclaré qu'ils n'auraient pas à assumer de coûts. Toutefois, un importateur d'un grand volume de jouets contenant de petits aimants puissants a indiqué que cette opinion était fondée sur la présomption que les jouets étaient déjà conformes. Si cette entreprise devait engager des coûts de conformité, les résultats de cette ACA pourraient changer.
- Les sept détaillants qui ont contribué à l'étude ont indiqué qu'ils n'auraient pas à assumer des coûts additionnels découlant des modifications.

On a fait des estimations des coûts additionnels liés à l'amélioration des produits et aux essais de produits associés aux modifications. Seul un fabricant canadien a indiqué qu'il s'attendait à des coûts supplémentaires, estimés à un coût unique d'amélioration d'un produit de 50 000 \$ et à des coûts annuels d'essais de produits d'environ 6 500 \$. Santé Canada n'aura pas à assumer une augmentation des coûts, car les coûts d'administration, de promotion et de mise en application du règlement modifié deviendront partie prenante de son programme de conformité et d'application pour les produits de consommation. Santé Canada n'aura pas à assumer de coûts d'immobilisation ou de fonctionnement supplémentaires en raison des modifications. Les coûts totaux sur 10 ans des modifications sont estimés à environ 94 610 \$ (valeur actuelle, prix de 2016).

On a demandé aux petites entreprises si une option réglementaire souple, offrant un délai de six mois avant que la conformité ne soit exigée, réduirait les coûts qu'elles

identified a potential impact suggested that no cost savings would be derived from a six-month delay.

Benefits

The CBA assessed the benefits of the amendments using available information. The CBA confirmed that complete information on the number of past non-fatal and fatal injuries involving small powerful magnets in toys was not available. In order to assess benefits, the best available Canadian information on injuries involving magnets provided by CHIRPP was used. The data covered approximately 72 months, spanning January 2005 through December 2010. Notably, the data

- did not clearly identify the origin and characteristics of magnets that resulted in emergency room visits;
- represented an unknown share of all Canadian injuries since it was based on reports from only 16 Canadian hospital emergency rooms; and
- was at least six years old and did not necessarily reflect current or future injury rates.

The CHIRPP data was reviewed, filtered and grossly extrapolated to the national level. A total of about 20 injuries per year from small powerful magnets in toys was estimated. In addition, it was estimated that the annual risk of a fatality involving a small powerful magnet in a toy in Canada was about 0.005 (i.e. one fatality every 200 years).

Assumptions were made with respect to the severity and unitary costs of non-fatal injuries, the cost of a fatality, and the effectiveness of the amendments in reducing injuries and fatalities. It was estimated that the total 10-year benefits of the amendments would be approximately \$2.4 million (present value, 2016 price level).

Accounting statement

The CBA for the amendments provided the accounting statement for 10 years, from 2017 to 2026, as shown in Table 2 below. The statement shows annualized average net benefits of approximately \$300,000. Several additional benefits were identified but not monetized, and these are listed in the accounting statement under “Qualitative impacts.”

auraient à assumer. La seule petite entreprise qui a relevé des répercussions potentielles a indiqué qu’aucune économie de coûts ne serait tirée d’un délai de six mois.

Avantages

Pour l’ACA, les avantages des modifications ont été évalués en utilisant les renseignements disponibles. L’ACA a confirmé qu’on ne disposait pas de renseignements complets sur le nombre de blessures causées par les petits aimants puissants dans les jouets, qu’elles aient causé ou non le décès. Afin d’évaluer les avantages, on a utilisé les meilleurs renseignements canadiens disponibles sur les blessures causées par des aimants fournis par le SCHIRPT. Les données portaient sur une période d’environ 72 mois, de janvier 2005 à décembre 2010. Soulignons que les données :

- n’identifiaient pas clairement l’origine et les caractéristiques des aimants qui ont donné lieu à des visites à l’urgence;
- représentaient une part inconnue de toutes les blessures au Canada, puisqu’elles étaient basées sur des rapports provenant de seulement 16 services d’urgence au Canada;
- dataient d’au moins six ans et ne reflétaient pas nécessairement les taux de blessures actuels ou futurs.

Les données du SCHIRPT ont été examinées, filtrées et extrapolées de façon générale au niveau national. On a estimé qu’au total, les petits aimants puissants dans les jouets ont causé environ 20 blessures par année. De plus, on a estimé que le risque annuel de décès imputable à un petit aimant puissant dans un jouet au Canada était d’environ 0,005 (c’est-à-dire un décès tous les 200 ans).

Des hypothèses ont été faites quant à la gravité et aux coûts unitaires des blessures non fatales, au coût d’un décès et à l’efficacité des modifications pour réduire les blessures et les décès. On a estimé que le montant total des retombées des modifications serait d’environ 2,4 millions de dollars sur 10 ans (valeur actuelle, prix de 2016).

État comptable

L’ACA pour les modifications a fourni l’état comptable pour 10 ans, de 2017 à 2026, comme le montre le tableau 2 ci-dessous. Les avantages nets moyens annualisés sont d’environ 300 000 \$. Plusieurs avantages supplémentaires ont été identifiés, mais non monétisés, et sont énumérés dans l’état comptable sous « Incidences qualitatives ».

Table 2. Accounting statement for 2017 to 2026

	2017	2018	2019	2020	2026 ^a	Total (PV) ^b	Annualized Average
A. Quantified impacts (CAD\$, 2016 price level)^b							
Benefits to consumers	331,225	335,200	339,222	343,293	368,763	2,439,912	347,389
Costs to toy industry and consumers	56,500	6,578	6,657	6,737	7,237	94,610	13,470
Net benefits	274,725	328,622	332,565	336,556	361,526	2,345,302	333,918
B. Quantified impacts not monetized							
Positive impacts	None						
Negative impacts	None						
C. Qualitative impacts							
Positive impacts	<ul style="list-style-type: none"> Establishes regulatory protections for a vulnerable segment of society that otherwise does not understand and cannot manage the risks associated with dangerous magnetic toys; Avoids the dumping and sale of dangerous magnetic toys in Canada that were denied access to other markets; Is proactive and timely in comparison to product-by-product recalls by Health Canada (affords protections before a dangerous magnetic toy is already in the hands of Canadian children); Avoids the costs of product recalls to manufacturers in instances where dangerous magnetic toys are identified by Health Canada; Ensures that manufacturers, importers, and retailers are on a level playing field by setting out clear rules for supplying magnetic toys to the Canadian market; and Further aligns Health Canada's toy safety regulations with those of the United States and the European Union. 						
Negative impacts	<ul style="list-style-type: none"> Some companies may face minimal costs in sourcing compliant magnetic toys. Additional costs to industry are likely to be passed on to the consumer; however, these costs are expected to be insignificant given that the majority of products on the Canadian market are sourced from regions with existing safety requirements and tests for magnetic toys. 						

^a Values presented for 2017–2020 as well as 2026 are undiscounted.

^b Present value (PV) [2016] calculated using a discount rate of 7% annually.

Tableau 2. État comptable pour 2017 à 2026

	2017	2018	2019	2020	2026 ^a	Total (VA) ^b	Moyenne annualisée
A. Incidences quantifiées (en \$CAN, niveau de prix de 2016)^b							
Avantages pour les consommateurs	331 225	335 200	339 222	343 293	368 763	2 439 912	347 389
Coûts pour l'industrie du jouet et les consommateurs	56 500	6 578	6 657	6 737	7 237	94 610	13 470
Avantages nets	274 725	328 622	332 565	336 556	361 526	2 345 302	333 918
B. Incidences quantifiées non monétisées							
Incidences positives	Aucune						
Incidences négatives	Aucune						

C. Incidences qualitatives	
Incidences positives	<ul style="list-style-type: none"> Établit des protections réglementaires pour un segment vulnérable de la société qui n'est pas en mesure de comprendre et de gérer les risques associés aux jouets magnétiques dangereux; Évite le dumping et la vente au Canada de jouets magnétiques dangereux auxquels l'accès à d'autres marchés est refusé; Est proactif et rapide en comparaison des rappels individuels par Santé Canada (offre des protections avant qu'un jouet magnétique dangereux soit déjà entre les mains d'enfants canadiens); Évite aux fabricants les coûts des rappels de produits dans les cas où des jouets magnétiques dangereux sont identifiés par Santé Canada; Fait en sorte que les fabricants, les importateurs et les détaillants sont sur un pied d'égalité en établissant des règles claires pour l'approvisionnement en jouets magnétiques sur le marché canadien; Harmonise davantage les règlements sur la sécurité des jouets de Santé Canada et ceux des États-Unis et de l'Union européenne.
Incidences négatives	<ul style="list-style-type: none"> Certaines entreprises pourraient devoir assumer des coûts minimes liés à l'approvisionnement en jouets magnétiques conformes. La facture de tout coût additionnel pour l'industrie sera probablement passée aux consommateurs; toutefois, ces coûts devraient être négligeables étant donné que la majorité des produits sur le marché canadien proviennent de régions où existent des exigences en matière de sécurité et d'essais pour les jouets magnétiques.

^a Les valeurs présentées pour 2017-2020 et 2026 sont non actualisées.

^b Valeurs actuelles (VA) [2016] calculées à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 % par an.

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis was completed as part of the CBA. It demonstrated that if the present value of costs is five times higher than estimated and the present value of benefits is 80% lower than estimated (which could reflect a situation where the majority of magnetic toys on the market already meet the requirements outlined in Health Canada's policy), a small net benefit of \$15,000 over 10 years is still estimated.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, since the amendments to the Regulations do not impose any administrative costs on industry.

Small business lens

The small business lens does not apply because the estimated nationwide cost impact is less than \$1 million per year and it has been determined that small business costs are not disproportionately large. The amendments are not expected to have a disproportionate effect on small businesses, given the length of time that businesses have had to manufacture and source toys that meet the policy distributed in 2013. The amendments are not expected to increase or decrease the administrative burden on small businesses, because there are no reporting or record-keeping requirements related to the amendments.

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été effectuée dans le cadre de l'ACA. Elle a démontré que si la valeur actuelle des coûts était cinq fois plus élevée que ce qui a été estimé et que la valeur actuelle des avantages représentait moins de 80 % de ce qui a été estimé (ce qui représente un scénario dans lequel la majorité des jouets magnétiques sur le marché seraient déjà conformes aux exigences décrites dans la politique de Santé Canada), on obtiendrait quand même un petit avantage net estimé à 15 000 \$ sur 10 ans.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné que les modifications au Règlement n'imposent aucun coût administratif à l'industrie.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car l'effet de coût estimé à l'échelle nationale est de moins d'un million de dollars par année. Il a par ailleurs été établi que les coûts pour les petites entreprises n'étaient pas disproportionnellement élevés. Les modifications ne devraient pas avoir d'effet disproportionné sur les petites entreprises, compte tenu du temps que les entreprises ont eu pour fabriquer et se procurer des jouets qui répondent à la politique distribuée en 2013. Les modifications ne devraient pas augmenter ni diminuer le fardeau administratif imposé aux petites entreprises, parce qu'aucune exigence en matière de rapports ou de tenue de dossiers n'est liée aux modifications.

Gender-based analysis plus

The amendments to the Regulations take into consideration that the small powerful magnet ingestion incident characteristics and injury pathways are the same for all children. The amendments help to protect children under 14 years of age from magnet ingestion hazards when they play with magnetic toys irrespective of their height, weight, age or gender. There is no additional cost associated with gender-based considerations.

Consultation

In November 2009, Health Canada conducted a consultation on a proposed set of amendments to modernize Canada's safety requirements for children's toys under the *Hazardous Products (Toys) Regulations*. One of the five subjects of the consultation focused on adding requirements for magnetic toys. The consultation document was posted to the Health Canada website on November 13, 2009. It was distributed via email to stakeholders and via the Health Canada "Consumer Product Safety News" online service to more than 7 000 subscribers. Interested parties were invited to provide comments on the proposed amendments within 60 days.

Specific responses to the magnetic toy portion of the consultation were received from the following eight distinct groups: one trade association, one retail establishment, two safety advocates, two product-testing laboratories and two manufacturers. The proposed amendments for magnetic toys were well received by the respondents. There was support for aligning the Canadian requirements with those of the United States or the European Union, so that another safety standard would not be developed.

Canada Gazette, Part I, consultation

The *Regulations Amending the Toys Regulations (Magnetic Toys)* were published on November 4, 2017, in the *Canada Gazette, Part I*, for a 75-day consultation period, which ended on January 17, 2018.

A number of mechanisms were used to inform stakeholders of the publication and to invite them to submit comments on the proposal:

- On November 3, 2017, Health Canada issued a bilingual press release announcing the publication of the proposed amendments and soliciting feedback on the proposal.
- On November 3, 2017, a brief description of the proposed amendments, a link to the publication and a

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications apportées au Règlement tiennent compte du fait que les caractéristiques et les types de blessures liés aux incidents d'ingestion de petits aimants puissants sont les mêmes pour tous les enfants. Les modifications visent à protéger les enfants âgés de moins de 14 ans contre les risques d'ingestion d'aimants lorsqu'ils jouent avec des jouets magnétiques, et ce, peu importe leur taille, leur poids, leur âge ou leur sexe. Aucun coût additionnel n'est associé aux considérations relatives au sexe.

Consultation

En novembre 2009, Santé Canada a mené une consultation sur un ensemble proposé de modifications visant à moderniser les exigences canadiennes en matière de sécurité pour les jouets destinés aux enfants en vertu du *Règlement sur les produits dangereux (jouets)*. L'un des cinq sujets de la consultation portait sur l'ajout d'exigences pour les jouets magnétiques. Le document de consultation a été affiché sur le site Web de Santé Canada le 13 novembre 2009. Il a été distribué par courriel aux intervenants et par le biais du service en ligne « Bulletin de nouvelles de la Sécurité des produits de consommation » de Santé Canada à plus de 7 000 abonnés. Les parties intéressées ont été invitées à formuler leurs observations sur les modifications proposées dans un délai de 60 jours.

Des réponses concernant la partie de la consultation portant sur les jouets magnétiques ont été reçues de huit groupes distincts : une association professionnelle, un établissement de vente au détail, deux défenseurs de la sécurité, deux laboratoires d'essai de produits et deux fabricants. Les modifications proposées pour les jouets magnétiques ont été bien accueillies par les répondants. Les intervenants ont appuyé l'harmonisation des exigences canadiennes avec celles des États-Unis ou de l'Union européenne, ce qui permettrait d'éviter l'élaboration d'une autre norme de sécurité.

Consultation, Partie I de la Gazette du Canada

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les jouets (jouets magnétiques)* a été publié le 4 novembre 2017 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une consultation d'une durée de 75 jours, qui s'est terminée le 17 janvier 2018.

Un certain nombre de mécanismes ont été utilisés pour aviser les intervenants de la publication et les inviter à formuler des commentaires sur la proposition :

- Le 3 novembre 2017, Santé Canada a diffusé un communiqué de presse bilingue pour annoncer la publication des modifications proposées et solliciter des commentaires sur la proposition.
- Le 3 novembre 2017, une brève description des modifications proposées, un lien vers la publication et une

request for comments was added to the Government of Canada's "Health-related consultations" web page, in English and French.

- On November 3, 2017, direct bilingual email notifications providing a link to the publication were sent to
 - approximately 15 800 subscribers of Health Canada's "Consumer Product Safety News," and
 - approximately 1 810 subscribers of the CCPSA News.
- On November 6, 2017, a bilingual message was sent by email to over 600 stakeholders (industry associations, industry members, public health stakeholders and consumers). The message informed these stakeholders of the proposed amendments and the instructions for submitting comments. Recipients were encouraged to forward the email to other interested parties.
- On November 6, 2017, Global Affairs Canada issued a notification, in English and French, of the proposed amendments according to the standard procedures for notification of the World Trade Organization Technical Barriers to Trade Committee.

Feedback from stakeholders

In total, five stakeholders submitted questions (2) or submissions (3) on the proposed amendments. Questions were received from a consumer product safety consultant (1) and a toy industry association (1). Submissions were received from a consumer (1), a consumer product safety consultant (1) and two toy industry associations who submitted jointly (1).

The industry associations' submission and the consumer product safety consultant's submission indicated general support for the proposal to set out requirements and tests for magnetic toys directly within the Regulations. The consumer's submission demonstrated some misunderstandings of the proposal, but general support. The industry associations' submission specifically indicated support for Health Canada's efforts to align requirements and tests with the ASTM F963 standard, but noted that the 4.45 N force in the existing small parts test in the Regulations does not align with the test for small parts in toy safety requirements in other jurisdictions. The product safety consultant's submission, while supportive of the amendments to the Regulations, suggested that a new regulation be made to set out appropriate requirements for dangerous magnets that may be present in other consumer products that could be accessible to a child. This stakeholder also suggested adding requirements to specify the location, contrast and font characteristics for the warning required on certain advanced magnetic electrical experimental kits.

demande de commentaires ont été ajoutés sur la page Web « Consultations liées à la santé » du gouvernement du Canada, en français et en anglais.

- Le 3 novembre 2017, un avis bilingue contenant un lien vers la publication a été transmis directement par courriel aux personnes suivantes :
 - environ 15 800 abonnés au « Bulletin de nouvelles de la Sécurité des produits de consommation » de Santé Canada,
 - environ 1 810 abonnés aux actualités sur la LCSPC.
- Le 6 novembre 2017, un message bilingue a été transmis par courriel à plus de 600 intervenants (associations de l'industrie, membres de l'industrie, intervenants en santé publique et consommateurs). Le message les informait du projet de règlement et des directives pour soumettre leurs commentaires. Les destinataires ont été invités à transmettre le courriel à d'autres parties concernées.
- Le 6 novembre 2017, Affaires mondiales Canada a publié un avis, en français et en anglais, sur le projet de règlement conformément aux procédures d'avis normalisées du Comité sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce.

Rétroaction des intervenants

Au total, cinq intervenants ont posé des questions (2) ou présenté des commentaires (3) sur les modifications proposées. Les questions ont été posées par un conseiller en sécurité des produits de consommation (1) et une association de l'industrie des jouets (1). Les commentaires ont été présentés par un consommateur (1), un conseiller en sécurité des produits de consommation (1) et deux associations de l'industrie des jouets (1 commentaire conjoint).

La soumission des associations de l'industrie et la soumission du conseiller en sécurité des produits de consommation étaient généralement en faveur de la proposition d'intégrer des exigences et des essais pour les jouets magnétiques directement dans le Règlement. La soumission du consommateur reflétait quelques malentendus quant à la proposition, mais était généralement en faveur de celle-ci. La soumission des associations de l'industrie s'est montrée particulièrement en faveur des efforts de Santé Canada pour harmoniser les exigences et les essais à la norme ASTM F963, mais soulignait que la force de 4,45 N dans l'essai actuel sur les petites pièces du Règlement ne correspond pas à l'essai des petites pièces dans les exigences de sécurité pour jouets dans d'autres administrations. La soumission du conseiller en sécurité des produits de consommation, à l'appui des modifications au Règlement, suggérait qu'un nouveau règlement soit créé pour imposer des exigences appropriées quant aux aimants dangereux qui peuvent se trouver dans d'autres produits des consommateurs pouvant être mis à la disposition d'enfants. Le conseiller en sécurité des produits de

Health Canada response

Health Canada carefully considered all input received and no changes to the proposed amendments were made.

Regarding the 4.45 N force in the small parts test, this force is applied to identify parts that are easily compressible and can be totally enclosed in the small parts cylinder with the application of a small force. The force application has been set out in the small parts test of the *Toys Regulations* since 1974. A small force is used in the test because Health Canada recognizes that even very young children apply forces to objects through the actions of pressing, chewing, sucking and swallowing. Any of these actions may enable a child to reduce the size of a compressible item in their mouth such that it can become small enough to swallow, inhale or block an airway. Thus, the 4.45 N force in the small parts test helps to further protect young children from ingestion and choking hazards when they use toys. The 4.45 N force application in the size assessment of a magnetic toy or magnetic toy component is particularly relevant for compressible toys or components (for example a small soft toy that has an embedded magnet). However, when the force is applied to a toy or toy component made of rigid material, it is unlikely that it will produce different results in the small parts test.

The suggestion to add requirements to specify the location, contrast and font characteristics for the warning required on certain advanced magnetic electrical experimental kits was not accepted. Rather, a flexible approach is utilized in order to reduce barriers to trade, given that there are different approaches adopted for warning labels across the EN 71-1, the ISO 8124-1 and the ASTM F963 toy safety standards. Canada's approach requires critical safety information on the kit's container and within its instructions for use. This aligns with the general approach used in other toy safety standards and should reduce barriers to trade without compromising safety.

Health Canada provided responses to all comments received to all of the commenters. The responses were sent by email in March 2018.

consommation a également suggéré d'ajouter des exigences pour spécifier l'emplacement, le contraste et les caractéristiques de police pour l'avertissement requis sur certaines troussees d'expérimentation électrique et magnétique avancées.

Réponse de Santé Canada

Tous les commentaires ont été soigneusement pris en considération par Santé Canada et aucune modification n'a été apportée aux modifications proposées.

En ce qui concerne la force de 4,45 N pour l'essai des petites pièces, cette force est appliquée pour identifier les pièces qui sont facilement compressibles et peuvent être insérées complètement dans le cylindre pour petites pièces par application d'une petite force. L'application de la force a été établie dans l'essai des petites pièces du *Règlement sur les jouets* depuis 1974. Une petite force est utilisée dans l'essai parce que Santé Canada reconnaît que même les très jeunes enfants appliquent des forces sur les objets en appuyant, mâchant, suçant et avalant. N'importe laquelle de ces actions peut permettre à un enfant de réduire la taille d'un article compressible dans sa bouche de sorte qu'il puisse devenir suffisamment petit pour être avalé ou inhalé, ou pour bloquer une voie aérienne. Ainsi, la force de 4,45 N dans l'essai des petites pièces aide à protéger davantage les jeunes enfants contre les risques d'ingestion et d'étouffement lorsqu'ils utilisent des jouets. L'application de force de 4,45 N dans l'évaluation de la taille d'un jouet magnétique ou d'un composant de jouet magnétique est particulièrement pertinente pour des jouets ou composants compressibles (par exemple un petit jouet mou qui a un aimant incorporé). Cependant, lorsque la force est appliquée à un jouet ou à un composant de jouet en matériau rigide, il est peu probable qu'il produise des résultats différents dans l'essai des petites pièces.

La suggestion d'ajouter des exigences pour spécifier l'emplacement, le contraste et les caractéristiques de police pour l'avertissement requis sur certaines troussees d'expérimentation électrique et magnétique avancées n'a pas été acceptée. Au lieu de cela, une approche flexible est utilisée afin de réduire les obstacles au commerce, étant donné qu'il existe différentes approches adoptées pour les étiquettes d'avertissement dans les normes de sécurité des jouets EN 71-1, ISO 8124-1 et ASTM F963. L'approche du Canada exige des informations de sécurité critiques sur le contenant de la trousse et sur son mode d'utilisation. Cela correspond à l'approche générale utilisée dans les autres normes de sécurité des jouets et devrait réduire les obstacles au commerce sans compromettre la sécurité.

Santé Canada a répondu à tous les commentaires reçus. Les réponses ont été transmises par courriel en mars 2018.

Regulatory cooperation

The amendments align the safety requirements for magnetic toys between Canada and the United States. Although there are pre-existing differences, such as the broader definition of “toy” in Canada and the application of a 4.45 N force for the small parts test in Canada, the amendments are aligned with the requirements and tests for magnetic toys in the United States except in the number of attach-detach cycles in the integrity tests. The ASTM F963 standard calls for two sets of 1 000 attach-detach cycles, whereas the amendments call for two sets of 10 attach-detach cycles.

Health Canada’s internal testing in 2009 demonstrated that the “impact test for magnets” in the testing sequence (see “Description” section above) was the most effective test in demonstrating magnet separation in toys known to release magnets during play. For this reason, the amendments align with the EN 71-1 and ISO 8124-1 standards and apply a more efficient two sets of 10 attach-detach cycles instead of the two sets of 1 000 attach-detach cycles. However, noting the pre-existing differences across the jurisdictions, the attach-detach tests for magnets would not have to be repeated if the 1 000 attach-detach cycle tests had already been applied according to the requirements in the United States.

Rationale

Health Canada advised manufacturers, importers and sellers of children’s toys in 2013 that the Department considers certain magnetic toys to be a danger to human health or safety and that they are therefore prohibited for sale under sections 7 and 8 of the CCPSA. However, this policy was not reflected in the Regulations, the main compendium of specific requirements for toys in Canada. The regulatory amendments incorporating requirements and tests will now consolidate all magnetic toy requirements in an accessible, transparent and consistently applied manner. These amendments help to protect children from a risk of serious injury or death when they use magnetic toys. The amendments also align Canadian requirements with those in the United States and the European Union for magnets in toys.

A CBA estimated that the total 10-year net present benefits of the amendments would be approximately \$2.3 million. A sensitivity analysis was completed as part of the CBA. It demonstrated that if the present value of costs is five times higher than estimated and the present value of benefits is 80% lower than estimated (which could reflect a situation where the majority of magnetic toys on the market already meet the requirements outlined in Health Canada’s policy), a small net benefit of \$15,000 over 10 years is still estimated. An early consultation on the

Coopération en matière de réglementation

Les modifications harmoniseront les exigences relatives à la sécurité pour les jouets magnétiques entre le Canada et les États-Unis. Bien que des différences existent, comme la définition plus large de « jouet » au Canada et l’application d’une force de 4,45 N pour l’essai des petites pièces au Canada, les modifications s’harmonisent aux exigences américaines pour les jouets magnétiques dans tous les domaines sauf un. Cette différence concerne le nombre de cycles d’attache-détache dans les essais d’intégrité. La norme ASTM F963 prévoit deux séries de 1 000 cycles d’attache-détache, tandis que les modifications requièrent deux séries de 10 cycles d’attache-détache.

Les essais internes effectués par Santé Canada en 2009 ont démontré que « l’épreuve d’impact pour les aimants » exigée dans la séquence d’essais (voir la section « Description » ci-dessus) était l’essai le plus efficace pour démontrer le détachement des composants magnétiques des jouets connus pour libérer des aimants pendant le jeu. Pour cette raison, les modifications sont conformes aux normes EN 71-1 et ISO 8124-1 et exigent deux séries de 10 cycles d’attache-détache, ce qui est plus efficace que les deux séries de 1 000 cycles d’attache-détache. Toutefois, compte tenu des différences entre les deux pays, l’essai de cycles d’attache-détache n’a pas à être répété si l’essai de 1 000 cycles d’attache-détache a été réalisé et qu’il satisfait aux exigences américaines.

Justification

En 2013, Santé Canada a avisé les manufacturiers, les importateurs et les détaillants de jouets que certains jouets magnétiques sont considérés un danger pour la santé ou la sécurité humaines et qu’ils sont interdits en vertu des articles 7 et 8 de la LCSPC. Toutefois, cette politique ne faisait pas partie du Règlement, qui est le compendium principal des exigences concernant les jouets. Les modifications réglementaires intégrant les exigences et les essais consolident maintenant toutes les exigences pour les jouets magnétiques d’une façon accessible, transparente et cohérente. Ces modifications aideront à protéger les enfants d’un risque de blessures graves qui peuvent s’avérer fatales lors de l’utilisation de jouets magnétiques. Les modifications harmonisent également les exigences canadiennes pour les aimants dans les jouets avec celles des États-Unis et de l’Union européenne.

Selon une ACA, les avantages actuels nets découlant des modifications seraient de l’ordre de 2,3 millions de dollars sur 10 ans. Une analyse de sensibilité a été effectuée dans le cadre de l’ACA. Elle a démontré que si la valeur actuelle des coûts était cinq fois plus élevée que ce qui a été estimé et que la valeur actuelle des avantages représentait moins de 80 % de ce qui a été estimé (ce qui représente un scénario dans lequel la majorité des jouets magnétiques sur le marché seraient déjà conformes aux exigences décrites dans la politique de Santé Canada), on obtiendrait quand

proposal, in 2009, and the 2017 *Canada Gazette*, Part I, consultations were well received by stakeholders. The impact on industry is expected to be very low since mandatory safety requirements for magnetic toys have been in place for several years in the United States and the European Union, and the amendments are aligned with the requirements in those jurisdictions and with Health Canada's existing policy.

Implementation, enforcement and service standards

The amended Regulations will not result in any major changes to Health Canada's enforcement activities. Compliance and enforcement will be facilitated by clearly worded requirements and tests set out in the amended Regulations.

Compliance and enforcement of the amended Regulations will follow established Health Canada approaches and procedures, including sampling and testing of products, inspection at retail, follow-up on complaints made by the Canadian public and public health organizations, and follow-up on mandatory incident reports by industry. Non-compliant products will be subject to the actions available to Health Canada inspectors and other officials and will depend on the seriousness of the circumstances. These actions may include a voluntary commitment to product correction by industry, negotiation with industry for the voluntary removal of non-compliant products from the market, seizure, orders for recall or other measures, administrative monetary penalties, and prosecution under the CCPSA. Health Canada will also seek to maximize proactive compliance with the amended Regulations through ongoing industry and retailer education, and maximize safe use of magnetic toys through consumer outreach and education.

Contact

Sylvia Weihrer
Consumer Product Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address locator: 4908B
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-2551
Email: sylvia.weihrer@canada.ca

même un petit avantage net estimé à 15 000 \$ sur 10 ans. Une consultation préalable sur la proposition menée en 2009 et les consultations de 2017 pour la Partie I de la *Gazette du Canada* ont été bien accueillies par les intervenants. L'impact sur l'industrie devrait être très faible, étant donné que les exigences de sécurité obligatoires pour les jouets magnétiques sont en place depuis plusieurs années aux États-Unis et dans l'Union européenne, et que les modifications sont conformes aux exigences de ces administrations et à la politique actuelle de Santé Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement modifié n'entraînera pas de changements majeurs dans les activités d'application de la loi de Santé Canada. Le processus de conformité et d'application sera facilité par la formulation précise des exigences et des méthodes d'essai énoncées dans le règlement modifié.

Les activités de respect et d'application du règlement modifié suivront les approches et les procédures ministérielles établies, notamment en ce qui a trait à l'échantillonnage et à la mise à l'essai des produits, à l'inspection des points de vente au détail, au suivi des plaintes formulées par la population canadienne et les organismes de santé publique et au suivi des rapports d'incident obligatoires présentés par l'industrie. Les produits non conformes seront assujettis aux interventions que peuvent exécuter les inspecteurs et d'autres fonctionnaires de Santé Canada, selon la gravité des circonstances. Ces interventions peuvent inclure un engagement volontaire à corriger le produit par l'industrie, une négociation avec l'industrie pour le retrait volontaire des produits non conformes du marché, une confiscation, des ordres de rappels ou d'autres mesures, des sanctions administratives pécuniaires, ainsi que des poursuites en vertu de la LCSPC. Santé Canada tentera également de maximiser la conformité proactive au règlement modifié en sensibilisant l'industrie et les détaillants sur une base continue et en maximisant l'utilisation sécuritaire des jouets magnétiques pour enfants par des activités de sensibilisation et d'éducation des consommateurs.

Personne-ressource

Sylvia Weihrer
Direction de la sécurité des produits de consommation
Direction générale de la santé environnementale et de la
sécurité des consommateurs
Santé Canada
Indice d'adresse : 4908B
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-2551
Courriel : sylvia.weihrer@canada.ca

Registration
SOR/2018-139 June 25, 2018

QALIPU MI'KMAQ FIRST NATION ACT

P.C. 2018-871 June 22, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*.

Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order

Amendments

1 Sections 2 and 3 of the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*¹ are replaced by the following:

2 The Qalipu Mi'kmaq First Nation is the body of Indians consisting of the persons identified on the list of founding members provided by the Enrolment Committee to the Government of Canada and to the Federation of Newfoundland Indians on April 30, 2018.

2 The schedule to the Order is repealed.

Coming into Force

3 This Order comes into force on June 25, 2018, or, if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

An amendment to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* (the Order) was required to update the previous Founding Members List of the Qalipu Mi'kmaq First

Enregistrement
DORS/2018-139 Le 25 juin 2018

LOI CONCERNANT LA PREMIÈRE NATION
MICMAQUE QALIPU

C.P. 2018-871 Le 22 juin 2018

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 3 de la *Loi concernant la Première Nation micmaque Qalipu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*, ci-après.

Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq

Modifications

1 Les articles 2 et 3 du *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*¹ sont remplacés par ce qui suit :

2 La Première Nation Qalipu Mi'kmaq est le groupe d'Indiens constitué des personnes dont le nom figure sur la liste des membres fondateurs remise par le comité chargé de l'inscription au gouvernement du Canada et à la Fédération des Indiens de Terre-Neuve le 30 avril 2018.

2 L'annexe du même décret est abrogée.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur le 25 juin 2018 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Une modification au *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* (le Décret) était requise pour mettre à jour la liste précédente des membres

^a S.C. 2014, c. 18

¹ SOR/2011-180

^a L.C. 2014, ch. 18

¹ DORS/2011-180

Nation. This is based on the outcome of extensive enrolment and appeal processes that were agreed to by the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians.

The amendment, pursuant to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Act*, replaces the previous Founding Members List that was confirmed through the Order in 2011 (SOR/2011-180) declaring the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band as a Band within the meaning of the *Indian Act* with one that was presented by the Enrolment Committee to the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians (the "Parties") on April 30, 2018. The amendment was recommended by the Minister of Indian Affairs and Northern Development to the Governor in Council in June 2018 for final approval and coming into force.

The amendment adds 5 096 new individuals to the Qalipu Mi'kmaq First Nation as Founding Members and also removes 10 398 individuals from the original Founding Members List that was confirmed by the Order in 2011. Individuals who are removed from the Founding Members List will subsequently be removed from the Indian Register on August 31, 2018 (with the exception of two individuals who, since the 2011 Order, have decided to seek registration entitlement as part of another band separate from the Qalipu Enrolment Process), and will no longer be eligible for registration-based federal benefit programs (including supplementary health benefits and post-secondary education benefits), unless they are eligible for registration as a child (even an adult child) of a Founding Member. In addition, individuals added to the Founding Members List and subsequently to the Indian Register will become newly eligible for these registration-based federal benefit programs during the summer of 2018.

The amendment is in accordance with the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Act*, which grants the Governor in Council the authority to add individuals to the Founding Members List or remove them from that List. Without the amendment, the names of the individuals who were identified as Founding Members under the 2011 Order and who subsequently gained Indian status, but who were later found to be ineligible for founding membership, would continue to be on the Indian Register and would be eligible for the benefits associated with having Indian status. Also, without the amendment, those who were found eligible through the Enrolment Process would not be confirmed as Founding Members, and therefore would not be added to the Indian Register and would not be eligible for the benefits associated with having Indian status.

fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Cette modification est fondée sur le résultat de vastes processus d'inscription et d'appel convenus par le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve.

La modification, prise conformément à la *Loi concernant la Première Nation micmaque Qalipu*, sert à remplacer la liste précédente des membres fondateurs confirmée en vertu du Décret de 2011 (DORS/2011-180) déclarant la Première Nation Qalipu Mi'kmaq une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* par une liste qui a été présentée par le comité chargé de l'inscription au gouvernement du Canada et à la Fédération des Indiens de Terre-Neuve (les « Parties ») le 30 avril 2018. La modification a été recommandée par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à la gouverneure en conseil en juin 2018 pour approbation finale et entrée en vigueur.

La modification ajoute 5 096 nouvelles personnes comme membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq et retire 10 398 personnes de la liste initiale des membres fondateurs qui a été confirmée par le Décret de 2011. Les personnes qui sont retirées de la liste des membres fondateurs feront l'objet d'un retrait du Registre des Indiens le 31 août 2018 (à l'exception de deux personnes qui ont décidé, depuis le Décret de 2011, de poursuivre leur droit à l'inscription sous une autre bande d'une façon distincte du processus d'inscription de Qalipu) et ne seront plus admissibles à des programmes d'avantages fédéraux fondés sur l'inscription (y compris les prestations supplémentaires de santé et d'études postsecondaires), à moins qu'elles ne soient admissibles à l'inscription en tant qu'enfant (même un enfant adulte) d'un membre fondateur. De plus, les personnes qui sont ajoutées à la liste des membres fondateurs et, par la suite, au Registre des Indiens, deviendront nouvellement admissibles à ces programmes d'avantages fédéraux fondés sur l'inscription à l'été 2018.

La modification est conforme à la *Loi concernant la Première Nation micmaque Qalipu*, qui autorise le gouverneur en conseil à ajouter des personnes sur la liste des membres fondateurs ou à les retirer de cette liste. Sans la modification, le nom des personnes ayant été établies comme des membres fondateurs aux termes du Décret de 2011 et ayant par la suite obtenu le statut d'Indien, mais qui plus tard ont été jugées inadmissibles comme membres fondateurs, continueraient de figurer dans le Registre des Indiens, et ces personnes auraient toujours accès aux avantages associés au statut d'Indien. De plus, sans la modification, on ne pourrait pas confirmer comme membres fondateurs les personnes retenues dans le cadre du processus d'inscription; elles ne seraient donc pas ajoutées au Registre des Indiens et n'auraient pas accès aux avantages associés au fait d'avoir un statut d'Indien.

Background

The Federation of Newfoundland Indians was originally founded in 1972 as the “Native Association of Newfoundland and Labrador” in order to seek recognition of the Mi’kmaq people of Newfoundland as Indians under the *Indian Act*. After several years of discussions, and after the creation of the Miawpukek Band under the *Indian Act* in 1984, the Federation of Newfoundland Indians launched a Federal Court action in 1989 to seek recognition.

By 2002–2003, out-of-court preliminary negotiations began, and by 2006, the Federation of Newfoundland Indians and the Government of Canada reached an Agreement in Principle for the creation of a band with no reserve lands for the Mi’kmaq of Newfoundland. In June 2008, the Agreement for the Recognition of the Qalipu Mi’kmaq Band¹ (the 2008 Agreement), jointly ratified and signed by the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians, established the process for the creation of the band and the enrolment of its Founding Member.

Pursuant to the 2008 Agreement, a two-stage Enrolment Process ran from December 1, 2008, to November 30, 2012. Individual applications were assessed by an Enrolment Committee comprised of representatives from the Government of Canada, the Federation of Newfoundland Indians as well as an independent Chair selected by mutual agreement of both parties. Applications were assessed on the following enrolment criteria: Canadian Indian ancestry; descent from a member of a Newfoundland Pre-Confederation Mi’kmaq Community; self-identification as a member of the Mi’kmaq Group of Indians of Newfoundland; and acceptance by the Mi’kmaq Group of Indians of Newfoundland as a member of the group. The Mi’kmaq Group of Indians of Newfoundland refers to the Mi’kmaq groups of Indians on the island of Newfoundland, including but not limited to those situated at the various locations listed in Annex B to the 2008 Agreement (a list of current Mi’kmaq communities).

In September 2011, the Qalipu Mi’kmaq First Nation was created by the Order (SOR/2011-180), also referred to as the “Recognition Order,” with 23 877 members registered as Founding Members. This number represents all eligible applicants out of the more than 25 000 applications received prior to November 30, 2009. By the November 30,

Contexte

La Fédération des Indiens de Terre-Neuve a été fondée en 1972 (elle se nommait l’Association des Autochtones du Labrador et de Terre-Neuve à l’époque) pour demander qu’on reconnaisse les Mi’kmaq de Terre-Neuve à titre d’Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*. Après plusieurs années de discussions, et après la création de la bande de Miawpukek en vertu de la *Loi sur les Indiens* en 1984, la Fédération des Indiens de Terre-Neuve a intenté une action devant la Cour fédérale en 1989 pour obtenir une reconnaissance.

En 2002–2003, les négociations préliminaires à l’amiable sont entamées et, en 2006, la Fédération des Indiens de Terre-Neuve et le gouvernement du Canada concluent une entente de principe pour la création d’une bande sans terres de réserve pour les Mi’kmaq de Terre-Neuve. En juin 2008, l’Accord pour la reconnaissance de la Bande de la Première Nation Qalipu Mi’kmaq¹ (l’Accord de 2008), ratifié et signé conjointement par le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve, a établi le processus pour la création de la bande et l’inscription de ses membres fondateurs.

Conformément à l’Accord de 2008, un processus d’inscription à deux étapes s’est déroulé du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2012. Les demandes individuelles ont été évaluées par un comité chargé de l’inscription formé de représentants du gouvernement du Canada et de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve, ainsi qu’un président indépendant choisi par les deux parties. Les demandes ont été évaluées en fonction des critères d’inscription suivants : l’ascendance autochtone canadienne, la descendance d’un membre d’une collectivité Mi’kmaq terre-neuvienne avant la Confédération, l’auto-identification comme un membre du groupe des Indiens mi’kmaq de Terre-Neuve et l’acceptation au sein du groupe des Indiens mi’kmaq de Terre-Neuve comme membre. Le groupe des Indiens mi’kmaq de Terre-Neuve renvoie aux groupes indiens des Mi’kmaq sur l’île de Terre-Neuve, y compris les groupes situés, entre autres, dans les différentes localités de la liste de l’Annexe B de l’Accord de 2008 (une liste des collectivités Mi’kmaq actuelles).

En septembre 2011, la Première Nation Qalipu Mi’kmaq a été créée par le biais du Décret (DORS/2011-180), aussi appelé le « Décret de reconnaissance », et 23 877 membres ont été inscrits comme membres fondateurs. Ce nombre représente tous les participants déterminés comme admissibles sur les 25 000 demandes et plus reçues avant

¹ Agreement for the Recognition of the Qalipu Mi’kmaq Band: <http://qalipu.ca/site/wp-content/uploads/2011/07/2011sept-Agreement-In-Principle.pdf>

¹ Agreement for the Recognition of the Qalipu Mi’kmaq Band: <http://qalipu.ca/site/wp-content/uploads/2011/07/2011sept-Agreement-In-Principle.pdf> (en anglais seulement)

2012, deadline for applying, more than 104 000 applications for founding membership had been received.²

Given the large number of applicants for founding membership as well as issues that emerged in the implementation with regard to the requirements and the types of evidence that could be provided in the application process, the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians entered into and ratified a supplemental agreement³ in July 2013 as per section 2.15 of the 2008 Agreement. The 2013 Supplemental Agreement clarified the requirements of the 2008 Agreement and established a point system to provide greater precision to the types of evidence that the Enrolment Committee could consider when assessing an application and to ensure that all applicants would be treated fairly and equitably.

The 2013 Supplemental Agreement did not change the enrolment criteria; rather, it clarified the requirements for enrolment, clarified the documentation requirements to support the applications for founding membership, and extended the 2008 Agreement timelines.

The 2013 Supplemental Agreement also set out a review of all applications (including those from the 23 877 applicants who had been granted founding membership and who were confirmed through the 2011 Order) to ensure that all applicants met all the criteria of Self-Identification as a member of the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland, Canadian Indian ancestry and proof of group acceptance by the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland.

To meet the group acceptance criteria, applicants who, on September 22, 2011, were not residing in one of the locations of the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland were required to demonstrate, through the provision of documentary proof, that on a regular basis over a reasonably extended period of time, they made frequent visits to and/or communicated with members of the Mi'kmaq Group of Indians of Newfoundland and participated in the group's ceremonial, religious, traditional or cultural activities. Applicants were notified that, in considering whether they have demonstrated group acceptance, primary consideration would be given to documentation from the five-year period immediately preceding the date of application. These activities must have taken place prior to September 22, 2011.

le 30 novembre 2009. Le 30 novembre 2012 (date limite pour présenter une demande), plus de 104 000 demandes pour devenir membres fondateurs avaient été reçues².

Compte tenu du nombre important de demandeurs pour devenir membre fondateur, ainsi que des questions issues de la mise en œuvre en ce qui concerne les exigences et les types de preuve pouvant être fournis dans le cadre du processus de demande, le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve ont conclu et ont ratifié un accord supplémentaire³ en juillet 2013 aux termes de l'article 2.15 de l'Accord de 2008. L'Accord supplémentaire de 2013 a clarifié les exigences de l'Accord de 2008 et a établi un système de points pour préciser les types de preuve dont le comité chargé de l'inscription pouvait tenir compte lors de l'évaluation d'une demande et pour veiller à ce que tous les demandeurs soient traités de façon juste et équitable.

Les critères d'inscription n'ont pas changé à la suite de l'Accord supplémentaire de 2013. L'Accord a plutôt clarifié les exigences d'inscription de même que les exigences en matière de documents requis pour étayer les demandes d'inscription en tant que membre fondateur et a prolongé les délais de l'Accord de 2008.

De plus, l'Accord supplémentaire de 2013 a engendré un examen de toutes les demandes (y compris celles des 23 877 demandeurs retenus comme membres fondateurs et dont l'admissibilité avait été confirmée dans le Décret de 2011) qui a permis de garantir que tous les demandeurs remplissaient les critères d'auto-identification comme membre du groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve et d'ascendance autochtone canadienne ainsi que l'exigence d'acceptation au sein du groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve.

Pour répondre aux critères d'acceptation au sein du groupe, les demandeurs qui, le 22 septembre 2011, ne résidaient pas dans l'une des localités du groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve devaient démontrer, en présentant une preuve documentaire, qu'ils ont visité fréquemment des membres du groupe des Indiens mi'kmaq de Terre-Neuve ou ont communiqué avec des membres de ce groupe, et qu'ils avaient participé aux activités cérémonielles, religieuses, traditionnelles ou culturelles de ce groupe, et ce, sur une base régulière pendant une période raisonnablement prolongée. On a informé les demandeurs que, pour déterminer s'ils ont prouvé leur acceptation au sein du groupe, on allait examiner en priorité la documentation datant de la période de cinq ans qui précède immédiatement la date de présentation de la demande. Ces activités devaient avoir eu lieu avant le 22 septembre 2011.

² It is important to note that, of the 104 000 applications received, 3 000 had been denied by the Enrolment Committee during the previous Enrolment Process and were not part of the review that took place in 2013.

³ 2013 Supplemental Agreement: <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1372160117898/1372160248148>

² Il est important de noter que, sur les 104 000 demandes reçues, 3 000 ont été refusées par le comité d'inscription au cours du processus d'inscription précédent et n'ont pas fait l'objet d'un examen en 2013.

³ Accord supplémentaire de 2013 : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1372160117898/1372160248148>

All applications were assessed by an independent Enrolment Committee as per the 2013 Supplemental Agreement, equally represented by the Federation of Newfoundland Indians and the Government of Canada, and led by an independent Chairperson. Decisions made by the Enrolment Committee were based on evidence submitted by the applicants and assessed against the criteria established in accordance with the 2008 Agreement and the 2013 Supplemental Agreement. As evidence of self-identification and acceptance by the group may differ from one individual to another, it is possible that different decisions were rendered amongst family members.

On January 31, 2017, all applicants were notified of the decision that had been made by the Enrolment Committee regarding their application. Subsequently, 13 166 Appeal files were reviewed by Appeal Masters from McInnes Cooper, a well-established firm in the maritime legal community which was selected on mutual consent of the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians and operated as a neutral third party. The Appeal Masters, when reviewing each appeal notice, considered all records that were used by the Enrolment Committee when reaching its decision, along with the reasons applicants believed errors were made in the consideration of their applications and the reasons why they felt the documentation submitted helped demonstrate that they met all requirements that were necessary to become a Founding Member of the Qalipu Mi'kmaq First Nation. Between October 2017 and February 2018, letters on decisions rendered by the Appeal Masters were mailed out on a monthly basis, as part of the Appeal Process that concluded on February 28, 2018.

All major deadlines (application and appeal) for founding membership in the Enrolment Process have passed, as per the 2008 Agreement and the 2013 Supplemental Agreement (the 2008 and 2013 Agreements). The amendment is approved, and the Founding Members List is updated and includes a total of 18 575 individuals. Individuals who are not already Registered Indians will be eligible for registration under the *Indian Act*.

The final results of the Enrolment Process are as follows:

	Eligible	Non-eligible
Founding membership based on the 2011 Order	13 479	10 396
Other applicants through the Enrolment Process	5 096	71 711
Outcome	18 575	82 107

Toutes les demandes ont été évaluées par un comité chargé de l'inscription indépendant conformément à l'Accord supplémentaire de 2013, comptant un nombre de représentants égal de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve et du gouvernement du Canada et dirigé par un président indépendant. Le comité a pris ses décisions en fonction des preuves documentaires fournies par les demandeurs et des critères établis aux termes de l'Accord de 2008 et de l'Accord supplémentaire de 2013. Comme la preuve d'auto-identification et d'acceptation par le groupe pouvait différer d'une personne à l'autre, il est possible que des décisions différentes aient été prises pour des membres d'une famille.

Le 31 janvier 2017, tous les demandeurs ont été avisés de la décision prise par le comité chargé de l'inscription relativement à leur demande. Par la suite, 13 166 dossiers d'appel ont été examinés par des responsables des appels de McInnes Cooper, une entreprise réputée de la communauté juridique maritime, choisie par consensus par le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve, et exploitée comme une tierce partie neutre. Lors de l'examen de chaque avis d'appel, les responsables des appels ont examiné tous les documents utilisés par le comité chargé de l'inscription pour prendre sa décision, de même que toutes les raisons soulevées par les demandeurs comme étant des erreurs dans l'examen de leurs demandes et les raisons pour lesquelles ils étaient d'avis que les documents présentés aidaient à prouver qu'ils répondaient à toutes les exigences nécessaires pour devenir un membre fondateur de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Entre octobre 2017 et février 2018, des lettres des décisions rendues par les responsables des appels ont été postées chaque mois, dans le cadre du processus d'appel qui s'est terminé le 28 février 2018.

Toutes les dates limites importantes (demande et appel) pour les membres fondateurs dans le cadre du processus d'inscription sont passées, aux termes de l'Accord de 2008 et de l'Accord supplémentaire de 2013 (les accords de 2008 et de 2013). La modification est approuvée et la liste des membres fondateurs est mise à jour et comprend 18 575 personnes. Les personnes qui n'ont pas encore le statut d'Indiens inscrits auront le droit de s'inscrire en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Voici les résultats du processus d'inscription :

	Admissibles	Inadmissibles
Adhésion fondatrice fondée sur le Décret de 2011	13 479	10 396
Autres demandeurs qui ont fait partie du processus d'inscription	5 096	71 711
Résultat	18 575	82 107

Objectives

The objective of the amendment is to establish a Founding Members List for the Qalipu Mi'kmaq First Nation. This list has been provided to the Parties by the Enrolment Committee on April 30, 2018, as a result of extensive enrolment and appeal processes that were agreed to by the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians. The updated Founding Members List has now been approved by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

The individuals who are newly eligible for founding membership will be added to the Indian Register on July 31, 2018, and individuals who no longer meet the criteria for founding membership will be removed from the Indian Register on August 31, 2018, unless they are eligible for registration as a child of a Founding Member under subsection 6(2) or paragraph 6(1)(f) of the *Indian Act*.

The individuals who were on the Founding Members List subject to the 2008 Agreement and the 2011 Order, but who were subsequently denied founding membership through the enrolment and appeal processes under the 2013 Supplemental Agreement, do not appear on the Founding Members List that was provided to the Department of Indian Affairs and Northern Development and the Federation of Newfoundland Indians on April 30, 2018, and are consequently losing their Indian status as Founding Members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation as a result of this regulatory amendment, unless they are eligible to be registered as a child (even an adult child) of a Founding Member.

Description

The amendment to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* of 2011 (SOR/2011-180) recognizes the Qalipu Mi'kmaq First Nation as the body of Indians who are on the Founding Members List that was provided by the Enrolment Committee to the Parties on April 30, 2018. Now that the amendment is approved by the Governor in Council, it allows the Indian Registrar to register those who are recognized as Founding Members as well as remove those from the Indian Register who no longer meet the criteria for founding membership and who are not eligible for registration as a child (even an adult child) of a Founding Member. The Founding Members List, which includes the name as well as birthdate of individuals, is not published to protect the private information of individuals. The amendment only affects those who applied for founding membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation under the 2008 and 2013 Agreements between the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians as well as their descendants.

Objectifs

L'objectif de la modification est d'établir une liste des membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Le comité chargé de l'inscription a fourni cette liste aux Parties le 30 avril 2018, à la suite de vastes processus d'inscription et d'appel convenus par le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve. La liste à jour des membres fondateurs a maintenant été approuvée par la gouverneure en conseil sur la recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Les personnes nouvellement admissibles à titre de membres fondateurs seront ajoutées au Registre des Indiens le 31 juillet 2018 et les personnes qui ne répondent plus aux critères pour devenir membre fondateur seront retirées du Registre des Indiens le 31 août 2018, à moins qu'elles aient le droit de s'inscrire en tant qu'enfant d'un membre fondateur conformément au paragraphe 6(2) ou à l'alinéa 6(1)f) de la *Loi sur les Indiens*.

Les personnes figurant sur la liste des membres fondateurs aux termes de l'Accord de 2008 et du Décret de 2011, mais qui se sont vu refuser par la suite le statut de membre fondateur dans le cadre des processus d'inscription et d'appel en vertu de l'Accord supplémentaire de 2013, ne figurent pas sur la liste des membres fondateurs présentée au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ainsi qu'à la Fédération des Indiens de Terre-Neuve le 30 avril 2018 et vont ainsi perdre leur statut de membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq en raison de la modification réglementaire à moins d'être admissibles à l'inscription en tant qu'enfant (même adulte) d'un membre fondateur.

Description

La modification au *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* de 2011 (DORS/2011-180) reconnaît la Première Nation Qalipu Mi'kmaq comme étant le groupe d'Indiens figurant sur la liste des membres fondateurs qui a été fournie par le comité chargé de l'inscription aux Parties le 30 avril 2018. Maintenant que cette modification est approuvée par la gouverneure en conseil, le registraire des Indiens peut enregistrer ceux qui sont reconnus comme membres fondateurs et retirer ceux qui ne remplissent plus les critères pour devenir des membres fondateurs et qui sont inadmissibles à l'inscription en tant qu'enfant (même adulte) d'un membre fondateur. La liste des membres fondateurs, qui comprend le nom, le prénom ainsi que la date de naissance des individus, n'est pas publiée pour protéger l'information privée des personnes. La modification a une incidence uniquement sur les personnes ayant fait une demande pour devenir membre fondateur de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq conformément aux accords de 2008 et de 2013 conclus entre le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve ainsi que sur leurs descendants.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the amendment, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to the amendment, as there are no costs to small business.

Consultation

Negotiations between the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians for the creation of the Qalipu Mi’kmaq First Nation have been underway since 2002, leading to the ratification of the 2008 Agreement and the subsequent 2013 Supplemental Agreement.

Since the beginning of the Enrolment Process, two mass mail outs took place (November 6, 2013, and January 31, 2017), which provided applicants with information on the application and enrolment processes and the results of their individual assessments. The January 31, 2017, mail-out provided individual notifications to all applicants regarding the outcome of the Enrolment Committee’s review of their file and, if applicable, provided the opportunity to appeal the decision.

In addition to direct and individual communications with the applicants, public notices in newspapers, social media advertisements and joint press releases between the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians were issued to mark concrete milestones. These included the start of the review process, the appointment of the Enrolment Committee Chair in 2013, and the appointment of the Chief Appeal Master in 2015. A toll-free number was set up by the Government of Canada early in the Enrolment Process so applicants could obtain information on the application and enrolment processes.

The Government’s website (www.aadnc-aandc.gc.ca) and the Qalipu Mi’kmaq First Nation website (www.qalipu.ca) were updated throughout the various phases of the Enrolment Process.

It is also important to note that throughout the process, meetings of the Qalipu Implementation Committee, which is comprised of representatives from the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians, took place to discuss a variety of matters relating to the Enrolment Process to ensure that progress was made on the implementation of the 2008 and 2013 Agreements.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la modification, car celle-ci n’entraîne aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la modification, puisqu’elle n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Des négociations entre le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve pour la création de la Première Nation Qalipu Mi’kmaq sont en cours depuis 2002. Elles ont mené à la ratification de l’Accord de 2008 et de l’Accord supplémentaire de 2013.

Depuis le début du processus d’inscription, il y a eu deux envois postaux importants (le 6 novembre 2013 et le 31 janvier 2017) ayant pour but de donner aux demandeurs de l’information sur les processus de demande et d’inscription ainsi que sur les résultats des évaluations individuelles. L’envoi du 31 janvier 2017 avait pour but d’aviser tous les demandeurs du résultat de l’examen du comité chargé de l’inscription relativement à leur dossier et, le cas échéant, les informait de la possibilité de faire appel de la décision.

En plus des communications directes et individuelles avec les demandeurs, des avis publics dans les journaux, des publicités dans les médias sociaux et des communiqués de presse conjoints du gouvernement du Canada et de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve ont été publiés pour marquer des jalons concrets, notamment le début du processus d’examen, la nomination du président du comité chargé de l’inscription en 2013 et la nomination du responsable des appels en chef en 2015. Le gouvernement du Canada a créé un numéro sans frais au début du processus d’inscription, pour que les demandeurs puissent obtenir de l’information sur les processus de demande et d’inscription.

Le site Web du gouvernement (www.aadnc-aandc.gc.ca) et celui de la Première Nation Qalipu Mi’kmaq (www.qalipu.ca [en anglais seulement]) ont été mis à jour tout au long des différentes étapes du processus d’inscription.

De plus, il est important de noter que, tout au long du processus, le Comité pour la mise en œuvre des Qalipu, composé de représentants du gouvernement du Canada et de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve, a tenu des réunions pour discuter de diverses questions relatives au processus d’inscription afin de veiller aux progrès de la mise en œuvre des accords de 2008 et de 2013.

These consultations and communications ensured that all applicants and interested and affected parties had timely access to important and relevant information on the application and enrolment processes, and on the timelines for updating the Founding Members List.

The proposed amendment to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* was prepublished in Part I of the *Canada Gazette* on May 19, 2018, for a public consultation period of 15 days. During this period, the Government of Canada received 227 comments, of which 2 were not directly related to the proposed amendment (i.e. requests for information on individual files) and were redirected in order to be actioned having no impact on the proposed amendment.

Two comments questioned the impact of the recent Federal Court Decision in the Wells matter on proceeding with the proposed Order with a target effective date of June 25, 2018. The Government of Canada confirmed that the Federal Court's recent ruling in the Wells matter does not impact those who are being removed from the Founding Members List. For this reason, it does not impact the proposed amendment.

One of these individuals also questioned the Government's decision not to publish the names and birth dates of the Founding Members in the body of the proposed Order. In its response, the Department of Indian Affairs and Northern Development reaffirmed that the decision not to publish the names and birth dates of individuals was made to protect their personal information.

Also, a generic letter was submitted by 221 individuals highlighting concerns with the credibility of those making decisions on behalf of the membership; concerns with moving forward with the proposed amendment while litigation is before the courts; and implications of removing individuals from the Band list in advance of the Qalipu Mi'kmaq First Nation's general election in October 2018. It was confirmed by the Department of Indian Affairs and Northern Development that the Government of Canada will provide an updated Band membership (Founding Members and their descendants registered as Indians under the *Indian Act*) list to the Qalipu Mi'kmaq First Nation for their use in the upcoming elections upon Governor in Council approval of the proposed amendment. While other litigation is still before the courts, as decisions have not been rendered, the Government of Canada is committed to ensuring timely registration for those who have been found eligible for Registered Indian status through the Qalipu Mi'kmaq First Nation Enrolment Process. None of the comments received had an impact on the

Ces consultations et ces communications ont fait en sorte que tous les demandeurs et toutes les parties intéressées et touchées avaient un accès en temps opportun à l'information importante et pertinente sur le processus de demande et d'inscription ainsi que sur les délais pour finaliser la liste des membres fondateurs.

La modification proposée au *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 19 mai 2018 pour une période de consultation publique de 15 jours. Au cours de cette période, le gouvernement du Canada a reçu 227 commentaires dont 2 n'étaient pas directement liés à la modification proposée (c'est-à-dire demandes de renseignements sur des dossiers individuels) et ont été réorientés afin d'être pris en compte. Aucun des commentaires reçus n'a eu d'incidence sur la modification proposée.

Deux commentaires ont remis en question les implications de la récente décision de la Cour fédérale dans l'affaire Wells sur l'adoption du projet de décret avec une date d'entrée en vigueur du 25 juin 2018. Le gouvernement du Canada a répondu aux individus en confirmant que la récente décision de la Cour fédérale dans l'affaire Wells n'affecte pas ceux qui sont retirés de la liste des membres fondateurs. Pour cette raison, cela n'a aucune incidence sur la modification proposée.

L'un de ces individus a également remis en question la décision du gouvernement de ne pas publier les noms et les dates de naissance des membres fondateurs en ne les citant pas dans le décret proposé. Dans sa réponse, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a réaffirmé que la décision de ne pas publier les noms et les dates de naissance des personnes avait été prise afin de protéger leurs renseignements personnels.

De plus, 221 personnes ont soumis une lettre générique dans laquelle elles soulignent leurs préoccupations quant à la crédibilité de ceux qui prennent des décisions au nom des membres; quant à aller de l'avant avec la modification proposée alors que des litiges en cours sont devant les tribunaux; et quant à ce qu'implique le retrait des individus de la liste de la bande avant les élections générales de la Première nation Qalipu Mi'kmaq en octobre 2018. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a confirmé que le gouvernement du Canada fournira une liste des membres fondateurs mise à jour à la bande (les membres fondateurs et leurs descendants inscrits en tant qu'Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*) à la Première Nation Qalipu Mi'kmaq pour leur utilisation lors des prochaines élections, à la suite de l'approbation de la modification proposée par la gouverneure en conseil. Bien que d'autres litiges soient toujours devant les tribunaux, puisque les décisions n'ont pas été rendues, le gouvernement du Canada s'engage à assurer l'inscription en temps opportun pour ceux qui ont été déclarés admissibles au

proposed amendment. Individual responses were provided to address concerns raised in this letter.

While the majority of comments received were in opposition to the proposed amendment, the Department of Indian Affairs and Northern Development also received two comments of support as the amendment provides the 5 096 individuals who will be added to the Founding Members List and subsequently the Indian Register the recognition they rightly deserve.

Rationale

The amendment to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*, updates the Founding Members List, as set out in the 2008 Agreement and the 2013 Supplemental Agreement entered into by the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians for the recognition of the Qalipu Mi'kmaq First Nation.

The amendment ensures that only those who qualified through the rigorous enrolment and appeal processes are Founding Members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation and are entitled to Indian status and to be registered under the *Indian Act*. This reflects the intention of the Parties in the Qalipu Mi'kmaq First Nation band creation agreements of 2008 and 2013.

The enrolment and appeal processes ensured that all applicants were treated fairly and equitably based on the criteria that were jointly established by the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians to determine eligibility for founding membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation. Both the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians agreed to implement the measures contained in the 2013 Supplemental Agreement to ensure that the eligibility decisions made by the Enrolment Committee reflect the original intent of the Parties to grant founding membership in the Qalipu Mi'kmaq First Nation primarily to persons living in or around the Newfoundland Mi'kmaq communities named in the 2008 Agreement. While individuals living outside of these communities could also become members, the intent of the Parties was that non-residents would be required to have maintained a strong cultural connection with a Newfoundland Mi'kmaq community, including a sustained and active involvement in the community despite their absence.

While there is some support from individuals who maintained or gained founding membership and their Indian

statut d'Indien inscrit par le processus d'inscription de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Aucun des commentaires reçus n'a eu d'incidence sur la modification proposée. Des réponses individuelles ont été fournies pour répondre à chacune des préoccupations soulevées dans cette lettre.

Bien que la majorité des commentaires reçus aient été en opposition à la modification proposée, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a également reçu deux commentaires de soutien puisque la modification prévoit la reconnaissance méritée à juste titre aux 5 096 personnes qui seront ajoutées à la liste des membres fondateurs et par la suite au Registre des Indiens.

Justification

La modification au *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* met à jour la liste des membres fondateurs, conformément à l'Accord de 2008 et à l'Accord supplémentaire de 2013 conclus entre le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve pour reconnaître la Première Nation Qalipu Mi'kmaq.

La modification fait en sorte que seules les personnes considérées comme admissibles dans le cadre des processus rigoureux d'inscription et d'appel soient des membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq, aient droit au statut d'Indien et soient inscrites au sens de la *Loi sur les Indiens*. Cela tient compte de l'intention des deux Parties des accords de 2008 et de 2013 pour la création de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq.

Grâce aux processus d'inscription et d'appel, tous les demandeurs ont été considérés de façon juste et équitable en fonction de critères établis en collaboration par le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve pour qu'on détermine leur droit au statut de membre fondateur de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve ont accepté de mettre en œuvre les mesures contenues dans l'Accord supplémentaire de 2013 pour faire en sorte que les décisions en matière d'admissibilité prises par le comité chargé de l'inscription tiennent compte de l'intention initiale des Parties, soit d'accorder l'adhésion fondatrice à la Première Nation Qalipu Mi'kmaq principalement aux personnes qui vivent dans les collectivités mi'kmaq de Terre-Neuve ou autour de celles-ci nommées dans l'Accord de 2008. Même si les personnes vivant à l'extérieur de ces communautés pouvaient également devenir membres, l'intention des Parties était que les non-résidents soient tenus d'entretenir un lien culturel solide avec une communauté mi'kmaq de Terre-Neuve, y compris une participation soutenue et active dans la collectivité malgré leur absence.

Les personnes qui conservent ou obtiennent leur statut de membre fondateur et leur statut d'Indien appuient la

status as a result of this amendment, there is a high level of dissatisfaction from Founding Members who lost their status as a result of this amendment and from individuals who were found to be ineligible for founding membership. All individuals were informed of the status of their application and/or appeal, and whether they were on the updated Founding Members List for the Qalipu Mi'kmaq First Nation, and whether they will be subsequently added to or removed from the Indian Register.

The Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians have worked collaboratively throughout the Enrolment Process to ensure a fair and equitable process, upholding the integrity of the Qalipu Mi'kmaq First Nation founding membership. The Government of Canada remains committed to renewing the nation-to-nation relationship with Indigenous Peoples based on recognition of rights, respect, cooperation and partnership. A non-regulatory option was not considered, because the order that established the Founding Members List may only be changed by a regulatory amendment.

Implementation, enforcement and service standards

The coming into force of the amendment to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* was June 25, 2018. Subsequently, the Indian Registrar, who has the sole authority to amend the Indian Register, will update the Register as follows:

- 5 096 individuals will be registered as Indians under the *Indian Act* and be eligible to receive associated federal program benefits.
- 10 396 Founding Members currently registered under the *Indian Act* will lose their Registered Indian status and consequently lose access to federal program benefits unless they are eligible to obtain Registered Indian status as a child (including an adult child) of a Founding Member.

The implementation of the Founding Members List will be done in two parts. On July 31, 2018, a notification will be sent to the 5 096 individuals who are eligible for Indian status as a result of this amendment. This notification will include relevant information regarding the next steps (application to the secure certificate of Indian status, access to federal program benefits associated with having Indian status). On August 31, 2018, a notification will be sent to individuals who remain eligible for registration as a child (including an adult child) of a Founding Member. Also on August 31, 2018, a final notice of removal from the Indian Register will be sent to those who will lose Indian status.

There are no implementation or enforcement costs associated with the amendment. Although there may be higher or lower than anticipated costs associated with the

modification. Inversement, il y a un niveau élevé d'insatisfaction de la part des membres fondateurs qui ont perdu leur statut à la suite de cette modification et des personnes considérées comme inadmissibles au statut de membre fondateur. Toutes les personnes ont été informées de l'issue de leur demande ou de leur appel et savent si elles figurent sur la liste mise à jour des membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq et si, par la suite, elles seront ajoutées ou retirées du Registre des Indiens.

Le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve ont travaillé en collaboration tout au long du processus d'inscription afin d'assurer un processus juste et équitable, préservant ainsi l'intégrité des membres fondateurs de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Le gouvernement du Canada demeure déterminé à renouveler la relation de nation à nation fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat avec les peuples autochtones. Aucune option non réglementaire n'a été envisagée, car le décret établissant la liste des membres fondateurs peut uniquement être modifié par une modification réglementaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification au *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* est entrée en vigueur le 25 juin 2018. Par la suite, le registraire des Indiens, seule autorité à pouvoir modifier le Registre des Indiens, mettra à jour ce dernier comme suit :

- 5 096 personnes seront inscrites à titre d'Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens* et auront droit aux avantages des programmes fédéraux connexes.
- 10 396 membres fondateurs actuellement inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* perdront leur statut d'Indien inscrit et, par conséquent, accès aux avantages des programmes fédéraux, à moins qu'ils soient admissibles à l'inscription au statut d'Indien en tant qu'enfant (y compris un enfant adulte) d'un membre fondateur.

La mise en œuvre de la liste des membres fondateurs se fera en deux parties. Le 31 juillet 2018, un avis sera envoyé aux 5 096 personnes admissibles au statut d'Indien à la suite de cette modification. Cet avis contiendra de l'information pertinente sur les prochaines étapes (application au certificat sécurisé de statut d'Indien, accès aux avantages du programme fédéral associés au statut d'Indien). Le 31 août 2018, un avis sera envoyé aux personnes qui demeurent admissibles à l'inscription en tant qu'enfant (y compris un enfant adulte) d'un membre fondateur. Également le 31 août 2018, un dernier avis de retrait du Registre des Indiens sera envoyé à ceux qui perdront leur statut d'Indien.

Il n'y a pas de coûts de mise en œuvre ou d'exécution associés à la modification. Bien que le statut de santé inconnu des quelque 5 096 personnes qui sont nouvellement

unknown health status of the 5 096 individuals who are newly eligible for Registered Indian status, a reduction in federal program costs (that is, supplementary health benefits and post-secondary education funding) is expected, as the number of individuals losing Indian status is greater than the number of individuals gaining Indian status.

Contact

Telephone: 1-800-561-2266
TTY: 1-800-465-7735

admissibles au statut d'Indien inscrit puisse entraîner des coûts plus élevés ou plus faibles que prévu, on pourrait s'attendre à une réduction des coûts associés aux programmes fédéraux (prestations supplémentaires de santé et financement de l'éducation postsecondaire), puisque le nombre de personnes qui perdent leur admissibilité est supérieur au nombre de personnes qui deviennent admissibles.

Personne-ressource

Téléphone : 1-800-561-2266
ATS : 1-800-465-7735

Registration
SOR/2018-140 June 25, 2018

PATENT ACT
TRADE-MARKS ACT

P.C. 2018-872 June 22, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, makes the annexed *Regulations Amending the Patent Rules and the Trade-marks Regulations*

(a) pursuant to subsections 12(1)^a, 73(3)^b and 78(1)^c of the *Patent Act*^d; and

(b) pursuant to section 65^e and subsection 66(1)^f of the *Trade-marks Act*^g.

Regulations Amending the Patent Rules and the Trade-marks Regulations

Patent Act

Patent Rules

1 (1) Paragraphs 5(4)(a) and (b) of the *Patent Rules*¹ are replaced by the following:

(a) if the correspondence is delivered to the establishment on a day when the Patent Office is open to the public for all or part of that day, the correspondence is deemed to be received by the Commissioner on that day; and

(b) in any other case, the correspondence is deemed to be received by the Commissioner on the day when the Patent Office is next open to the public.

(2) Subsections 5(7) and (8) of the Rules are replaced by the following:

(7) For the purposes of subsection (6), if, according to the local time of the place where the Patent Office is located, the correspondence is delivered on a day when the Office

Enregistrement
DORS/2018-140 Le 25 juin 2018

LOI SUR LES BREVETS
LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

C.P. 2018-872 Le 22 juin 2018

Sur recommandation du ministre de l'Industrie, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant les Règles sur les brevets et le Règlement sur les marques de commerce*, ci-après, en vertu :

a) des paragraphes 12(1)^a, 73(3)^b et 78(1)^c de la *Loi sur les brevets*^d;

b) de l'article 65^e et du paragraphe 66(1)^f de la *Loi sur les marques de commerce*^g.

Règlement modifiant les Règles sur les brevets et le Règlement sur les marques de commerce

Loi sur les brevets

Règles sur les brevets

1 (1) Les alinéas 5(4)a) et b) des *Règles sur les brevets*¹ sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas où elle est livrée à l'établissement un jour où le Bureau des brevets est ouvert au public pendant tout ou partie de la journée, elle est réputée avoir été reçue par le commissaire le jour de la livraison;

b) dans tout autre cas, elle est réputée avoir été reçue par le commissaire le jour de la réouverture du Bureau des brevets.

(2) Les paragraphes 5(7) et (8) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(7) Pour l'application du paragraphe (6), si, d'après l'heure locale du lieu où est situé le Bureau des brevets, la correspondance est livrée un jour où le Bureau est ouvert

^a S.C. 2017, c. 6, s. 34

^b S.C. 2015, c. 3, s. 138

^c S.C. 2017, c. 6, s. 136(10)

^d R.S., c. P-4

^e S.C. 2014, c. 32, s. 50(3)

^f S.C. 2015, c. 36, s. 68

^g R.S., c. T-13

¹ SOR/96-423

^a L.C. 2017, ch. 6, art. 34

^b L.C. 2015, ch. 3, art. 138

^c L.C. 2017, ch. 6, par. 136(10)

^d L.R., ch. P-4

^e L.C. 2014, ch. 32, par. 50(3)

^f L.C. 2015, ch. 36, art. 68

^g L.R., ch. T-13

¹ DORS/96-423

is open to the public for all or part of that day, it is deemed to be received by the Commissioner on that day.

(8) For the purposes of subsection (6), if, according to the local time of the place where the Patent Office is located, the correspondence is delivered on a day when the Office is closed to the public for all of that day, it is deemed to be received by the Commissioner on the day when the Office is next open to the public.

2 The Rules are amended by adding the following after section 27:

27.01 The following days are prescribed for the purposes of subsection 78(1) of the Act:

- (a)** Saturday;
- (b)** Sunday;
- (c)** January 1 or, if January 1 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;
- (d)** Good Friday;
- (e)** Easter Monday;
- (f)** the Monday before May 25;
- (g)** June 24 or, if June 24 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;
- (h)** July 1 or, if July 1 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;
- (i)** the first Monday in August;
- (j)** the first Monday in September;
- (k)** the second Monday in October;
- (l)** November 11 or, if November 11 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;
- (m)** December 25 and 26 or
 - (i)** if December 25 falls on a Friday, that Friday and the following Monday, and
 - (ii)** if December 25 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday and Tuesday; and
- (n)** any day on which the Patent Office is closed to the public for all or part of that day during ordinary business hours.

au public pendant tout ou partie de la journée, elle est réputée avoir été reçue par le commissaire le jour de la livraison.

(8) Pour l'application du paragraphe (6), si, d'après l'heure locale du lieu où est situé le Bureau des brevets, la correspondance est livrée un jour où le Bureau est fermé au public toute la journée, elle est réputée avoir été reçue par le commissaire le jour de la réouverture.

2 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

27.01 Pour l'application du paragraphe 78(1) de la Loi, les jours réglementaires sont les suivants :

- a)** le samedi;
- b)** le dimanche;
- c)** le 1^{er} janvier ou, si le 1^{er} janvier tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- d)** le vendredi saint;
- e)** le lundi de Pâques;
- f)** le lundi qui précède le 25 mai;
- g)** le 24 juin ou, si le 24 juin tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- h)** le 1^{er} juillet ou, si le 1^{er} juillet tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- i)** le premier lundi d'août;
- j)** le premier lundi de septembre;
- k)** le deuxième lundi d'octobre;
- l)** le 11 novembre ou, si le 11 novembre tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- m)** les 25 et 26 décembre ou :
 - (i)** si le 25 décembre tombe un vendredi, ce vendredi et le lundi suivant,
 - (ii)** si le 25 décembre tombe un samedi ou un dimanche, les lundi et mardi suivants;
- n)** tout jour où le Bureau des brevets est fermé au public pendant tout ou partie des heures normales d'ouverture.

3 (1) Paragraphs 54(3)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:

(a) if the correspondence is delivered to the establishment on a day when the Patent Office is open to the public for all or part of that day, the correspondence is deemed to be received by the Commissioner on that day; and

(b) in any other case, the correspondence is deemed to have been received by the Commissioner on the day when the Patent Office is next open to the public.

(2) Subsections 54(6) and (7) of the Rules are replaced by the following:

(6) For the purposes of subsection (5), if, according to the local time of the place where the Patent Office is located, the correspondence is delivered on a day when the Office is open to the public for all or part of that day, it is deemed to be received by the Commissioner on that day.

(7) For the purposes of subsection (5), if, according to the local time of the place where the Patent Office is located, the correspondence is delivered on a day when the Office is closed to the public for all of that day, it is deemed to be received by the Commissioner on the day when the Office is next open to the public.

4 Section 98 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) If an application is deemed to be abandoned as a result of one failure to take an action and, before the application is reinstated, the application is deemed to be abandoned as a result of one or more other failures to take an action, a single request for reinstatement may be submitted in respect of all of those failures if the single request is made within the 12-month period after the day on which the application is deemed to be abandoned as a result of the first failure to take an action.

5 Section 152 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) If an application is deemed to be abandoned as a result of one failure to take an action and, before the application is reinstated, the application is deemed to be abandoned as a result of one or more other failures to take an action, a single request for reinstatement may be submitted in respect of all of those failures if the single request is made within the 12-month period after the day on which the application is deemed to be abandoned as a result of the first failure to take an action.

3 (1) Les alinéas 54(3)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas où elle est livrée à l'établissement un jour où le Bureau des brevets est ouvert au public pendant tout ou partie de la journée, elle est réputée avoir été reçue par le commissaire le jour de la livraison;

b) dans tout autre cas, elle est réputée avoir été reçue par le commissaire le jour de la réouverture du Bureau des brevets.

(2) Les paragraphes 54(6) et (7) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(6) Pour l'application du paragraphe (5), si, d'après l'heure locale du lieu où est situé le Bureau des brevets, la correspondance est livrée un jour où le Bureau est ouvert au public pendant tout ou partie de la journée, elle est réputée avoir été reçue par le commissaire le jour de la livraison.

(7) Pour l'application du paragraphe (5), si, d'après l'heure locale du lieu où est situé le Bureau des brevets, la correspondance est livrée un jour où le Bureau est fermé au public toute la journée, elle est réputée avoir été reçue par le commissaire le jour de la réouverture.

4 L'article 98 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Si la demande est considérée comme abandonnée en raison d'une omission et, avant d'être rétablie, est également considérée comme abandonnée en raison d'une ou de plusieurs autres omissions, une seule requête de rétablissement peut être présentée à l'égard de toutes ces omissions pourvu qu'elle le soit dans les douze mois suivant la date à laquelle la demande est considérée comme abandonnée en raison de la première en date de ces omissions.

5 L'article 152 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Si la demande est considérée comme abandonnée en raison d'une omission et, avant d'être rétablie, est également considérée comme abandonnée en raison d'une ou de plusieurs autres omissions, une seule requête de rétablissement peut être présentée à l'égard de toutes ces omissions pourvu qu'elle le soit dans les douze mois suivant la date à laquelle la demande est considérée comme abandonnée en raison de la première en date de ces omissions.

6 The portion of item 7 of Schedule II to the Rules in column I is replaced by the following:

Item	Column I Description
7	On requesting reinstatement of an application deemed to be abandoned, in respect of each failure to take an action referred to in subsection 73(1) of the Act or section 97 or 151 of these Rules that is the subject of the request.....

7 The English version of the Rules are amended by replacing “for business” with “to the public” in the following provisions:

- (a) subsections 5(3) and (5); and
- (b) subsections 54(2) and (4).

Trade-marks Act

Trade-marks Regulations

8 (1) Paragraphs 3(4)(a) and (b) of the *Trade-marks Regulations*² are replaced by the following:

- (a) if the correspondence is delivered to the establishment on a day when the Office of the Registrar of Trade-marks is open to the public for all or part of that day, the correspondence is deemed to be received by the Registrar on that day; and
- (b) in any other case, the correspondence is deemed to be received by the Registrar on the day when the Office is next open to the public.

(2) Subsections 3(3) and (5) of the English version of the Regulations are amended by replacing “for business” with “to the public”.

(3) Subsections 3(7) and (8) of the Regulations are replaced by the following:

(7) For the purposes of subsection (6), if, according to the local time of the place where the Office of the Registrar of Trade-marks is located, the correspondence is delivered on a day when the Office is open to the public for all or part of that day, it is deemed to be received by the Registrar on that day.

6 Le passage de l'article 7 de l'annexe II des mêmes règles figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Description
7	Requête de rétablissement d'une demande considérée comme abandonnée, pour chaque omission prévue au paragraphe 73(1) de la Loi ou aux articles 97 ou 151 des présentes règles et visée par la requête.....

7 Dans les passages ci-après de la version anglaise des mêmes règles, « for business » est remplacé par « to the public » :

- a) les paragraphes 5(3) et (5);
- b) les paragraphes 54(2) et (4).

Loi sur les marques de commerce

Règlement sur les marques de commerce

8 (1) Les alinéas 3(4)a) et b) du *Règlement sur les marques de commerce*² sont remplacés par ce qui suit :

- a) dans le cas où elle est livrée à l'établissement un jour où le bureau du registraire des marques de commerce est ouvert au public pendant tout ou partie de la journée, elle est réputée avoir été reçue par le registraire le jour de la livraison;
- b) dans tout autre cas, elle est réputée avoir été reçue par le registraire le jour de la réouverture du bureau du registraire des marques de commerce.

(2) Aux paragraphes 3(3) et (5) de la version anglaise du même règlement, « for business » est remplacé par « to the public ».

(3) Les paragraphes 3(7) et (8) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(7) Pour l'application du paragraphe (6), si, d'après l'heure locale du lieu où est situé le bureau du registraire des marques de commerce, la correspondance est livrée un jour où le bureau est ouvert au public pendant tout ou partie de la journée, elle est réputée avoir été reçue par le registraire le jour de la livraison.

² SOR/96-195; SOR/2007-91, s. 1

² DORS/96-195; DORS/2007-91, art. 1

(8) For the purposes of subsection (6), if, according to the local time of the place where the Office of the Registrar of Trade-marks is located, the correspondence is delivered on a day when the Office is closed to the public for all of that day, it is deemed to be received by the Registrar on the day when the Office is next open to the public.

9 The Regulations are amended by adding the following after section 14:

14.1 The following days are prescribed for the purposes of subsection 66(1) of the Act:

- (a)** Saturday;
- (b)** Sunday;
- (c)** January 1 or, if January 1 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;
- (d)** Good Friday;
- (e)** Easter Monday;
- (f)** the Monday before May 25;
- (g)** June 24 or, if June 24 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;
- (h)** July 1 or, if July 1 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;
- (i)** the first Monday in August;
- (j)** the first Monday in September;
- (k)** the second Monday in October;
- (l)** November 11 or, if November 11 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;
- (m)** December 25 and 26 or
 - (i)** if December 25 falls on a Friday, that Friday and the following Monday, and
 - (ii)** if December 25 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday and Tuesday; and
- (n)** any day on which the Office of the Registrar of Trade-marks is closed to the public for all or part of that day during ordinary business hours.

Coming into Force

10 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the first day on which subsection 50(3) of the *Combating Counterfeit Products Act*, chapter 32 of the Statutes of Canada, 2014, and both sections 63 and 68 of the *Economic Action*

(8) Pour l'application du paragraphe (6), si, d'après l'heure locale du lieu où est situé le bureau du registraire des marques de commerce, la correspondance est livrée un jour où le bureau est fermé au public toute la journée, elle est réputée avoir été reçue par le registraire le jour de la réouverture.

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

14.1 Pour l'application du paragraphe 66(1) de la Loi, sont des jours prescrits les jours suivants :

- a)** le samedi;
- b)** le dimanche;
- c)** le 1^{er} janvier ou, si le 1^{er} janvier tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- d)** le vendredi saint;
- e)** le lundi de Pâques;
- f)** le lundi qui précède le 25 mai;
- g)** le 24 juin ou, si le 24 juin tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- h)** le 1^{er} juillet ou, si le 1^{er} juillet tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- i)** le premier lundi d'août;
- j)** le premier lundi de septembre;
- k)** le deuxième lundi d'octobre;
- l)** le 11 novembre ou, si le 11 novembre tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- m)** les 25 et 26 décembre ou :
 - (i)** si le 25 décembre tombe un vendredi, ce vendredi et le lundi suivant,
 - (ii)** si le 25 décembre tombe un samedi ou un dimanche, les lundi et mardi suivants;
- n)** tout jour où le bureau du registraire des marques de commerce est fermé au public pendant tout ou partie des heures normales d'ouverture.

Entrée en vigueur

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le premier jour où le paragraphe 50(3) de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits*, chapitre 32 des Lois du Canada (2014), et les articles 63 et 68 de la *Loi n°1*

Plan 2015 Act, No. 1, chapter 36 of the Statutes of Canada, 2015, are in force.

(2) Sections 4 to 6 come into force on the day on which these Regulations are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Some of the rules that govern the administration of Canada's Intellectual Property (IP) regime are in need of housekeeping changes to ensure they are clear, consistent, and predictable.

Specifically, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) has reviewed amendments previously made to the *Patent Rules* and is seeking a change in wording to ensure the requirements in the regulations correspond with the authority granted in the *Patent Act*.

In addition, there is a need to prescribe in regulations the days on which deadlines under the *Trade-marks Act* and *Patent Act* will be extended to account for holidays and unforeseen circumstances.

Background

Amendments to the *Patent Rules* regarding reinstatement

In regard to the process to seek patent protection, an applicant must pay certain fees, respond to requests for documentation, make changes requested by an examiner, or take other actions as required by the *Patent Act* and the *Patent Rules*. If an applicant fails to take particular actions in respect of their application, it may be deemed abandoned. At that time, in order to reverse the deemed abandonment, an applicant would have to request that the Canadian Intellectual Property Office (the Office) reinstate their application, take the previously required action, and pay the necessary fee within an established time period. If the patent is still abandoned at the end of the reinstatement period, the legal effect of the patent application ends and no further recourse against infringement is available to the applicant.

In order to ensure the requirements in the regulations correspond with the authority granted in the *Patent Act*, the Office has been asked by the Committee to amend the *Patent Rules* so that it is explicit that a single request for reinstatement can be submitted to the Office to request

sur le plan d'action économique de 2015, chapitre 36 des Lois du Canada (2015), sont tous trois en vigueur.

(2) Les articles 4 à 6 entrent en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Quelques règles qui régissent l'administration du régime de propriété intellectuelle (PI) du Canada ont besoin de modifications d'ordre administratif afin d'assurer qu'elles sont claires, cohérentes et prévisibles.

Précisément, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) a examiné les modifications apportées antérieurement aux *Règles sur les brevets* et demande qu'un changement soit apporté au libellé pour assurer que les exigences du règlement correspondent aux pouvoirs conférés par la *Loi sur les brevets*.

De plus, il y a un besoin de prescrire dans les règlements les jours où les délais seront prorogés sous la *Loi sur les marques de commerce* et la *Loi sur les brevets* pour les jours fériés et des circonstances exceptionnelles.

Contexte

Modifications aux *Règles sur les brevets* concernant le rétablissement

En ce qui a trait au processus de demande de protection d'un brevet, un demandeur doit payer certaines taxes, répondre aux demandes de documentation, apporter les changements demandés par un examinateur ou prendre toute autre mesure exigée par la *Loi sur les brevets* et les *Règles sur les brevets*. Si le demandeur ne prend pas les mesures exigées pour leur demande de brevet, sa demande peut être considérée comme abandonnée. En pareil cas, pour renverser l'abandon considéré, le demandeur aura à demander que l'Office de la propriété intellectuelle (l'Office) rétablisse sa demande, à prendre la mesure exigée auparavant et à payer la taxe nécessaire à l'intérieur d'un délai déterminé. Si le brevet est toujours considéré comme abandonné à la fin du délai de rétablissement, la demande de brevet n'a plus d'effet juridique et le demandeur n'a aucun autre recours contre la contrefaçon.

Dans le but d'assurer que les exigences du règlement correspondent aux pouvoirs conférés par la *Loi sur les brevets*, le Comité a demandé à l'Office de modifier les *Règles sur les brevets* de sorte que ce soit explicite qu'une seule requête de rétablissement puisse être déposée à l'Office

reinstatement of an application that is deemed abandoned for failing to take more than one required action. Because the Act does not specifically require multiple requests for the same application, there is a lack of clarity about whether a single request for reinstatement may be made when a patent application is deemed abandoned for failing to take multiple required actions. The Office agreed to make the necessary amendments in order to ensure that a single request for reinstatement can be made to reinstate an application that is deemed abandoned for failing to take more than one required action if the other conditions are complied with and if the request is submitted before the end of the first reinstatement period.

Amendments related to holiday provisions

The Office administers the IP regime in Canada and handles the assessment, registration, and upkeep of IP rights. Amendments to the *Patent Act*, the *Trade-marks Act* and the *Industrial Design Act* (the Acts) to modernize the administration of IP rights received royal assent on June 23, 2015, as part of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* (Division 3, Part 3). These amendments contain provisions for prescribing days for the purposes of calculating extensions of deadlines, including in exceptional situations where the Office is closed to the public.

Under the Acts, if any deadline in respect of business before the Office expires on a day when the Office is closed, that deadline is extended to the next day the Office is open. The days that the Office is closed to the public are currently communicated through notices that provide guidance on the Office's operational procedures. These can be found on the Office's website, but are sometimes updated or moved. As a result, it is difficult to find the most up-to-date information regarding the type of IP that an interested party may be looking for, leaving those seeking IP protection at risk of missing or miscalculating deadlines.

If someone does not know when the Office is closed for business, they risk a possible inadvertent loss of rights. For example, if a deadline to pay a fee falls on a provincial holiday, an applicant may believe the payment can be made on the next business day. However, not all provincial holidays are also a day when the Office is closed for business. If the deadline is missed, a business may irrevocably lose their IP protection, be subjected to fee penalties, or unnecessarily delay progress on their application.

pour demander le rétablissement d'une demande de brevet considérée comme abandonnée en raison de plus d'une omission. Parce que la Loi n'exige pas une requête par abandon dans le cas de multiples abandons pour une seule demande, il y a un manque de clarté quant à la requête de rétablissement qui peut être déposée lorsqu'une demande de brevet est considérée comme abandonnée pour avoir omis plusieurs actions exigées. L'Office a convenu de faire la modification afin d'assurer qu'une seule requête de rétablissement peut être déposée pour rétablir une demande de brevet qui est considérée comme abandonnée pour avoir omis multiples actions exigées si elle est conforme aux autres exigences réglementaires et est déposée avant la fin de la première période de rétablissement.

Modifications liées aux dispositions de congés

L'Office administre le régime de PI au Canada et s'occupe de l'évaluation, de l'enregistrement et du maintien des droits de PI. Les modifications apportées à la *Loi sur les brevets*, à la *Loi sur les marques de commerce* et à la *Loi sur les dessins industriels* (les Lois) dans le but de moderniser l'administration des droits de PI ont reçu la sanction royale le 23 juin 2015, dans le cadre de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* (division 3, partie 3). Ces modifications renferment des dispositions permettant de prescrire des jours aux fins du calcul des prorogations de délai, y compris les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'Office est fermé au public.

En vertu des Lois, si un délai quant aux affaires devant l'Office expire un jour où l'Office est fermé, le délai est prorogé au prochain jour où l'Office est ouvert. Les jours où l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (l'Office) est fermé au public sont présentement communiqués par l'intermédiaire des avis qui fournissent une orientation quant aux procédures opérationnelles de l'Office. On peut consulter ces avis sur le site Web de l'Office, mais ces derniers sont parfois mis à jour ou déplacés. Par conséquent, il est difficile de trouver les renseignements les plus à jour concernant le type de propriété intellectuelle (PI) qu'une partie intéressée peut rechercher, ce qui rend les personnes qui cherchent à faire protéger leur PI à risque de ne pas respecter ou de mal calculer les délais.

Si une personne ne sait pas à quel moment l'Office est fermé, elle risque de perdre ses droits par inadvertance. Par exemple, si la date limite pour payer une taxe tombe un jour férié provincial, un requérant peut croire que le paiement peut être fait le jour ouvrable suivant. Cependant, les jours fériés provinciaux ne sont pas tous des jours pendant lesquels l'Office est fermé. Si cette date limite n'est pas respectée, une entreprise peut perdre la protection de sa PI de façon irrévocable, être tenue de payer des pénalités ou retarder inutilement le traitement de sa demande.

With respect to industrial designs, on December 9, 2017, a regulatory amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, as part of a larger overhaul of the *Industrial Design Regulations*. The amendments included in this proposal include equivalent provisions for patents and trademarks in order to bring the proposed amendments into force for all three types of IP at the same time. The Office is committed to ensuring that the rules regarding holidays are consistent across the three major lines of business (patents, trademarks, and industrial designs).

Objectives

The objective of the proposal is to address housekeeping issues that have been identified with Canada's IP regime. The amendments would ensure that consistency between the powers laid out in the *Patent Act* and the practices of the Office are enshrined in the regulations. This would satisfy the concerns raised by the Committee and provide legal certainty by ensuring that all sections of the *Patent Rules* have statutory authority. It would also codify the existing practice at the Office, which is to accept multiple reinstatements in one request so long as it is submitted before the end of the first reinstatement period and that it complies with the other conditions.

These amendments would clarify in regulations the prescribed days on which deadlines for those seeking patent and trademark protection would be extended. This would also contribute to the objective of harmonizing the prescribed days across Canada's IP regime, while also ensuring that the rules are easy to access in the regulations for greater certainty for users of the IP system. It would also permit the Commissioner of Patents and the Registrar of Trademarks to designate days when time periods are extended if it is in the public interest to do so (for example, in the event of a natural disaster).

Description

Amendments to the *Patent Rules* regarding reinstatement

The revised text in sections 98 and 152 of the Rules will state that a single request for reinstatement may be submitted in response to all of the initial failures that led to the application becoming abandoned. This must be done within 12 months from the date the application was deemed abandoned as a result of the first failure to take an action.

The other elements specifically require the request be filed within a prescribed time period (12 months both in the current Rules and in the proposed new subsection), be accompanied by a prescribed fee, and that the applicant

En ce qui concerne les dessins industriels, la modification réglementaire proposée a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 décembre 2017 et consiste en une révision en profondeur du *Règlement sur les dessins industriels*. Les modifications incluses dans cette proposition comprennent des dispositions équivalentes pour les brevets et les marques de commerce, dans le but de mettre les modifications proposées simultanément en vigueur pour les trois types de PI. L'Office s'est engagé à assurer que les règles pour les congés sont cohérentes pour les trois lignes d'affaires principales (brevets, marques de commerce et dessins industriels).

Objectifs

L'objectif de ces modifications est d'adresser des enjeux d'ordre administratif qui ont été identifiés dans le régime de PI canadien. Ces modifications assureront la cohérence entre les pouvoirs établis par le législateur dans la *Loi sur les brevets* et les pratiques de l'Office sont inscrites au règlement. Cela répond aux préoccupations soulevées par le Comité et fournit une certitude juridique en assurant que toutes les dispositions des *Règles sur les brevets* ont un fondement juridique. Cela codifie la pratique existante à l'Office, soit d'accepter une seule requête de rétablissement en raison de plusieurs omissions si elle est soumise avant la fin de la première période de rétablissement et qu'elle est conforme aux exigences.

Ces modifications harmonisent les jours prescrits auxquels les délais pour ceux qui cherchent la protection d'un brevet ou d'une marque de commerce seraient prorogés. Ceci contribuerait aussi à l'objectif d'harmoniser les jours prescrits dans le régime de PI canadien tout en assurant que les règles soient facilement accessibles dans les règlements pour donner une plus grande certitude aux utilisateurs du régime de PI. Elles permettent aussi au commissaire des brevets et au registre des marques de désigner des jours où les délais sont prorogés si c'est dans l'intérêt du public de le faire (par exemple, en cas de désastre naturel).

Description

Modifications aux *Règles sur les brevets* concernant le rétablissement

Le libellé révisé des articles 98 et 152 des Règles indiquera qu'une demande de rétablissement unique peut être présentée en réponse à tous les défauts initiaux ayant mené à l'abandon de la demande. Cette demande doit être présentée dans les 12 mois suivant la date à laquelle la demande a été considérée comme abandonnée en raison du premier défaut de prendre une mesure.

Les autres éléments exigent spécifiquement que la requête soit soumise dans le délai prescrit (12 mois dans les Règles actuelles et dans le nouveau paragraphe proposé), qu'elle soit accompagnée par la taxe prescrite et que le

must take all of the initial actions that were required by the Office before the application was deemed abandoned, will remain unchanged from the current Rules.

Finally, item 7 of Schedule II, which currently sets the fee that an applicant must pay to file for reinstatement, will be amended to specify that the fee is paid per each failure that led to the application becoming abandoned. This means that the fees paid by applicants under these changes will be the same as those paid presently.

Two different sections must be amended as the Rules cover different sets of patents based on their filing date. In this instance, section 98 handles the reinstatement process for patent applications with a filing date on or after October 1, 1996, while section 152 describes the same proceedings for patent applications with a filing date that falls in the period beginning on October 1, 1989, and ending on September 30, 1996.

The amendments to the *Patent Rules* would come into force on the day they are registered.

Amendments related to holiday provisions

The amendments to each of the *Trade-marks Regulations* and *Patent Rules* (the Regulations) are identical and will introduce in the respective Rules and Regulations what had previously been described in practice notices and online, with minor changes (specifically the addition of the August holiday, which has been requested by stakeholders).

The amendments prescribe days for the purpose of subsection 78(1) of the *Patent Act* and 66(1) of the *Trade-marks Act*. If the end of a time period specified under the Act falls on a prescribed day or a designated day, it is extended to the next day that is neither prescribed nor designated. Generally, the prescribed days are statutory holidays, but they also include days when the Office is closed for all or part of a day. The prescribed days are

- each weekend (Saturday and Sunday);
- federal statutory holidays (January 1st, Good Friday, Easter Monday, the Monday before May 25th, July 1st, the first Monday in September, the second Monday in October, December 25th and December 26th);
- June 24th;
- the first Monday in August;
- November 11th;
- any day on which the Office is closed for all or part of the day during ordinary business hours.

demandeur doit prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour éviter l'abandon, demeurent inchangés par rapport aux Règles actuelles.

Enfin, l'article 7 de l'annexe II, qui énonce à l'heure actuelle la taxe qu'un demandeur doit payer pour déposer une requête de rétablissement, est modifié pour préciser que la taxe est payée pour chaque omission ayant mené à l'abandon de la demande. Cela signifie que les taxes payées par les demandeurs au titre des modifications sont les mêmes que celles payées actuellement.

Deux articles différents doivent être modifiés, car les Règles visent différents ensembles de brevets d'après leur date de dépôt. En l'occurrence, l'article 98 s'applique au processus de rétablissement des demandes de brevet dont la date de dépôt est le 1^{er} octobre 1996 ou une date ultérieure, tandis que l'article 152 décrit le même processus pour les demandes de brevet dont la date de dépôt se situe pendant la période allant du 1^{er} octobre 1989 au 30 septembre 1996.

Les modifications aux *Règles sur les brevets* entreraient en vigueur le jour où elles sont enregistrées.

Modifications relatives aux dispositions sur les jours fériés

Les modifications au *Règlement sur les marques de commerce* et aux *Règles sur les brevets* (les Règlements) sont identiques et introduisent dans les Règles et le Règlement ce qui a auparavant été décrit dans les énoncés de pratique et en ligne, avec des changements mineurs (plus précisément, l'ajout du congé du mois d'août, lequel a été demandé par les intervenants).

Les modifications prescrivent des dates pour le paragraphe 78(1) de la *Loi sur les brevets* et le paragraphe 66(1) de la *Loi sur les marques de commerce*. Si la fin du délai fixé par la Loi expire sur un jour prescrit ou un jour désigné, il est prorogé jusqu'au premier jour suivant qui n'est ni réglementaire ni désigné. Généralement, les jours prescrits sont des jours fériés, mais ils peuvent aussi comprendre les jours où l'Office est fermé au public pendant toute la journée ou une partie de la journée pendant les heures d'ouverture normales. Les jours prescrits sont les suivants :

- chaque fin de semaine (samedi et dimanche);
- les jours fériés fédéraux (1^{er} janvier, Vendredi saint, lundi de Pâques, le lundi précédant le 25 mai, le 1^{er} juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, le 25 décembre et le 26 décembre);
- le 24 juin;
- le premier lundi d'août;
- le 11 novembre;
- tout jour pendant lequel l'Office est fermé au public toute la journée ou une partie de la journée pendant les heures d'ouverture normales.

The proposed regulations will provide clarity to practice that was previously unclear. The above does not prevent a person from meeting any initial deadline, instead it provides for more time and flexibility to do so if the time is needed due to Office closure. The amendments to the Regulations would come into force on November 5, 2018, which is also intended to align with the targeted coming into force of the amendments to the *Industrial Design Regulations*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business. The amendment to the *Patent Rules* that govern reinstatement would make it easier for a patent applicant or their agent to file a request for reinstatement if there were multiple reasons why their application became abandoned. This amendment would be consistent with the wording of the *Patent Act* and codify existing Office practice (i.e. that applicants may submit a single reinstatement request for multiple abandonments if the other requirements are complied with). Therefore, it is not expected to lead to a monetized OUT under the “One-for-One” Rule.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

Stakeholders were consulted on the proposed change to the *Patent Rules* regarding reinstatement in the summer of 2017, as part of a broader consultation on proposed amendments to patents. At that time, a draft copy of the proposed amendments was posted publicly on our website and distributed to interested stakeholders (primarily organizations representing patent agents as well as individual agents and businesses that frequently interact with the Office). While the draft text used in the 2017 consultation is not the same as the proposed amendments to section 98 and 152 of the *Patent Rules*, the practical outcome, spirit, and intent of the amendments are the same. The Office received no negative comments from stakeholders about this change during the consultations and has heard broadly that they appreciate the efforts made to reduce paperwork and promote legal certainty in operations.

The Canadian Intellectual Property Office consulted selected stakeholders (i.e. IP agents and business representatives who are heavy users of the IP system) with drafts of these regulatory changes when consulting on

Le règlement précise la pratique qui n'était pas claire auparavant. Ce qui précède n'empêche pas une personne de respecter tout délai initial, mais fournit plutôt davantage de temps et de souplesse pour ce faire si une prorogation est nécessaire en raison de la fermeture de l'Office. Ces modifications aux règlements entreront en vigueur le 5 novembre 2018, ce qui est visé pour l'entrée en vigueur des modifications aux *Règlements sur les dessins industriels*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car les coûts d'administration de l'activité restent inchangés. La modification aux *Règles sur les brevets* pour le rétablissement rendrait plus facile pour un demandeur de brevet ou leur agent de déposer une requête de rétablissement s'il y a plusieurs omissions pour laquelle la demande est considérée comme abandonnée. Cette modification sera cohérente avec la *Loi sur les brevets* et codifierait la pratique existante de l'Office (c'est-à-dire que les demandeurs peuvent déposer une seule requête de rétablissement pour multiples abandons s'ils sont conformes avec les autres exigences). Donc, il n'y a pas de sortie monétisée sous la règle « un pour un ».

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car il n'en résultera aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Les intervenants ont été consultés relativement à la modification proposée aux *Règles sur les brevets* concernant le rétablissement à l'été 2017, dans le cadre d'une consultation plus large sur les modifications proposées pour les brevets. À cette occasion, une ébauche des modifications proposées a été affichée publiquement sur notre site Web et a été diffusée auprès des intervenants intéressés (principalement des organismes représentant les agents de brevet ainsi que des agents individuels et des entreprises qui interagissent fréquemment avec l'Office). Bien que le projet de texte présenté dans le cadre de la consultation de 2017 ne soit pas le même que les modifications proposées aux articles 98 et 152 des *Règles sur les brevets*, le résultat concret, l'esprit et l'intention des modifications sont les mêmes. L'Office n'a reçu aucun commentaire négatif de la part des intervenants à propos de ce changement pendant les consultations et a entendu de façon générale que ces derniers apprécient les efforts déployés pour réduire la paperasserie et favoriser la certitude juridique dans les activités.

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada a consulté des intervenants choisis (c'est-à-dire des agents de PI et des représentants d'affaires qui sont des utilisateurs fréquents du régime de PI) au moyen d'ébauches de ces

amendments to the *Industrial Design Regulations*, *Trade-marks Regulations* and *Patent Rules*. Agents have previously expressed their desire for clarity regarding how holidays and Office closures affect time period calculations; few comments were received regarding these changes, but those received were positive, with the exception of one remark during the patent technical consultations questioning why Family Day was not included on the list (the Office's response is that Family Day falls on different dates throughout the country and therefore does not affect clients as much as the August Civic Holiday).

When developing the previous practice notices, agents expressed their desire to allow the Office to designate itself closed during "force majeure" events, such as the flooding that affected the National Capital Region in the spring of 2017. Agents have also expressed desire for the August date as a prescribed day; the majority of agents practise in provinces or territories where that is a holiday, i.e. except Quebec and Yukon.

The language proposed for this amendment is the same as what is in the proposed amendments to the *Industrial Design Rules*. That proposal was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2017, for a 30-day comment period. None of the submissions received on that proposal commented on the holiday provisions and the resulting extension of time. Since some of the same stakeholders targeted here have seen that publication, we are confident that no opposition will be raised to this proposal.

Rationale

These amendments will make it easier for stakeholders to be certain of which days the Office is closed for the purposes of extending deadlines, as they will be formalized in the Regulations. In addition, amending the provisions for patent reinstatements adds clarity to the existing provisions and codifies existing Office practice, which is that applicants may submit a single reinstatement request for multiple abandonments if the other requirements are complied with. These measures taken together will increase legal certainty and lessen the likelihood that an applicant or rights holder makes a mistake that could jeopardize their IP rights.

Specifically, codifying in the Regulations how deadlines are extended on days the Office is closed to the public as well as permitting the Commissioner and the Registrar to designate days in case of natural disasters will make it easier for users of Canada's IP system to be aware of when

changements réglementaires dans ses consultations sur les modifications au *Règlement sur les dessins industriels*, au *Règlement sur les marques de commerce* et aux *Règles sur les brevets*. Des agents ont auparavant exprimé le souhait que des précisions soient apportées quant à la manière dont les jours fériés et les fermetures de l'Office ont une incidence sur le calcul des délais; peu de commentaires ont été reçus à propos de ces changements, mais ceux qui ont été reçus étaient positifs, à l'exception d'une remarque formulée pendant les consultations techniques sur les brevets demandant pourquoi le jour de la Famille n'était pas inclus dans la liste (la réponse de l'Office est que le jour de la Famille tombe à des dates différentes partout au pays et n'a donc pas autant d'incidence sur les clients que le jour férié du mois d'août).

Lors de l'élaboration des énoncés de pratique précédents, les agents ont exprimé le souhait de permettre à l'Office de se déclarer fermé pendant les événements de « force majeure », comme pendant les inondations qui ont touché la région de la capitale nationale au printemps 2017. Les agents ont aussi exprimé le souhait que le congé du mois d'août soit un jour prescrit; la majorité des agents exercent leurs activités dans des provinces ou des territoires dans lesquels il s'agit d'un jour férié, c'est-à-dire à l'exception du Québec et du Yukon.

Le libellé proposé pour cette modification est le même que celui des modifications proposées au *Règlement sur les dessins industriels*. Cette proposition a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 décembre 2017 pour une période de commentaires de 30 jours. Aucune des observations reçues sur cette proposition n'a abordé les dispositions relatives aux jours fériés et la prorogation de délai qui en résulte. Étant donné que certains des mêmes intervenants visés en l'occurrence ont vu cette publication, nous sommes certains qu'aucune objection ne serait soulevée à l'encontre de cette proposition.

Justification

Ces modifications permettent aux intervenants la certitude des jours où l'Office est fermé pour les prorogations de délai, car elles seront intégrées dans les règlements. De plus, les modifications quant aux rétablissements de demandes de brevet ajoutent de la précision et codifient les pratiques existantes de l'Office, soit que les demandeurs peuvent déposer une seule requête de rétablissement pour multiples abandons tant qu'elle est conforme aux autres exigences réglementaires. Ces mesures augmenteront la certitude légale et diminueront la vraisemblance qu'une erreur pourrait leur faire perdre leurs droits en PI.

Plus précisément, le fait d'intégrer le traitement des délais prorogés quand l'Office est fermé au public et de permettre au commissaire et au registraire de désigner des jours en cas de désastre naturel dans les règlements fera en sorte que les utilisateurs du régime de PI du Canada

important deadlines occur and then be able to plan accordingly.

The amendments will also provide for flexibility in exceptional cases where the Office is closed to the public or as otherwise designated. Deadlines that fall on these days will be automatically extended to the next non-designated day that the Office is open to the public. As a result, during natural disasters, security-related occurrences, or any other sufficiently disruptive event, IP applicants and rights holders will not need to worry about the status of their application or registration. Instead, their deadlines will be extended until after the situation is resolved.

The amendment to the *Patent Rules* that govern reinstatement will make it easier for a patent applicant or their agent to file a request for reinstatement if there were multiple reasons why their application was deemed abandoned. In practice, they will still pay the same fee, within the same time period, and must still take the actions that were required of them when their application was deemed abandoned. In addition, reducing the amount of paper burden lessens the risk that a request will be misplaced or lost. This change also ensures that the statutory authority granted by the *Patent Act* is reflected in the requirements set out in the *Patent Rules*. This has specifically been requested by the Committee, and making this amendment will increase legal certainty that the responsibilities set forth in the *Patent Rules* have the full weight of law behind them.

There are no expected costs related to these amendments, either on the government or on Canadians. Instead, it simply provides additional clarity and legal certainty.

Contact

Mesmin Pierre
Director General
Trademarks Branch
Canadian Intellectual Property Office
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 819-994-4600

connaîtront les dates limites importantes et pourront prévoir en conséquence.

Les modifications assurent également une certaine souplesse dans les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'Office est fermé au public ou dans les cas autrement désignés. Les dates limites qui tombent sur ces journées seront automatiquement reportées au prochain jour non désigné pendant lequel l'Office est ouvert au public. En conséquence, en cas de désastre naturel, d'événement lié à la sécurité ou de tout autre événement suffisamment perturbateur, les demandeurs et les titulaires de droits de PI n'auront pas à se soucier de l'état de leur demande ou de leur enregistrement. Leurs délais seront plutôt prolongés jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

Les modifications aux *Règles sur les brevets* qui régissent le rétablissement permettent plus facilement à un demandeur de brevet ou à son agent de déposer une demande de rétablissement s'il existe plusieurs raisons pour lesquelles la demande en cause a été considérée comme abandonnée. Concrètement, les demandeurs pourront payer la même taxe, à l'intérieur du même délai, et devront prendre les mesures exigées de leur part lorsque leur demande a été considérée comme abandonnée. Cependant, la réduction de la paperasserie devant être déposée peut permettre aux demandeurs ayant recours aux services d'un agent de brevets (qui facture souvent en fonction du temps ou de la mesure prise) d'économiser de l'argent. De plus, la réduction du fardeau administratif diminue le risque qu'une demande soit égarée ou perdue. Ce changement assure aussi que les exigences des *Règles sur les brevets* témoignent des pouvoirs conférés par la *Loi sur les brevets*. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation l'a expressément demandé, et le fait d'apporter cette modification aura pour effet d'accroître la certitude juridique que les responsabilités énoncées dans les *Règles sur les brevets* auront pleinement force de loi.

Aucun coût prévu n'est relié à ces modifications, que ce soit pour le gouvernement ou pour les Canadiennes et les Canadiens. Ces dernières fournissent plutôt simplement des précisions et une certitude juridique.

Personne-ressource

Mesmin Pierre
Directeur général
Direction des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Téléphone : 819-994-4600

Registration
SOR/2018-141 June 25, 2018

PATENT ACT

P.C. 2018-873 June 22, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 12(1)^a of the *Patent Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Use of Patented Products for International Humanitarian Purposes Regulations (Miscellaneous Program)*.

Regulations Amending the Use of Patented Products for International Humanitarian Purposes Regulations (Miscellaneous Program)

Amendments

1 Section 3 of the *Use of Patented Products for International Humanitarian Purposes Regulations*¹ is repealed.

2 Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11 For the purpose of paragraph (b) of the definition *average price* in subsection 21.17(6) of the Act, the publications reporting the prices in Canada of pharmaceutical products sold by or with the consent of the patentee that are equivalent to the pharmaceutical product to which an authorization under section 21.04 of the Act relates are the following:

(a) the *Ontario Drug Benefit Formulary/Comparative Drug Index* published by the Ministry of Health and Long-Term Care of Ontario;

(b) the list of insured medications set out in Schedule 1 to the *Regulation respecting the List of medications covered by the basic prescription drug insurance plan*, CQLR, c. A-29.01, r. 3, as is published under the title “List of Medications” on the website of the Régie de l’assurance maladie du Québec; and

(c) the *PPS Buyers Guide* published by ProActive Pharma Solutions (PPS) or the parts of its website known as PPS Centrus where those prices are set out.

Enregistrement
DORS/2018-141 Le 25 juin 2018

LOI SUR LES BREVETS

C.P. 2018-873 Le 22 juin 2018

Sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu du paragraphe 12(1)^a de la *Loi sur les brevets*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l’usage de produits brevetés à des fins humanitaires internationales*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement sur l’usage de produits brevetés à des fins humanitaires internationales

Modifications

1 L’article 3 du *Règlement sur l’usage de produits brevetés à des fins humanitaires internationales*¹ est abrogé.

2 L’article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 Pour l’application de l’alinéa b) de la définition de *prix moyen*, au paragraphe 21.17(6) de la Loi, les publications où figurent les prix au Canada des produits pharmaceutiques qui sont vendus par le breveté ou avec son consentement et qui sont des équivalents du produit visé par l’autorisation prévue à l’article 21.04 de la Loi sont :

a) la publication intitulée *Ontario Drug Benefit Formulary/Comparative Drug Index* publiée par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l’Ontario;

b) la liste des médicaments assurés se trouvant à l’annexe 1 du *Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d’assurance médicaments*, RLRQ, ch. A-29.01, r. 3, intitulée « Liste des médicaments », telle qu’elle est publiée sur le site Web de la Régie de l’assurance maladie du Québec;

c) le *Guide de l’acheteur PPS* publié par Proactive Pharma Solutions (PPS) ou les parties du site Web de PPS appelé PPS Centrus où figurent ces prix.

^a S.C. 2017, c. 6, s. 34

^b R.S., c. P-4

¹ SOR/2005-143

^a L.C. 2017, ch. 6, art. 34

^b L.R., ch. P-4

¹ DORS/2005-143

3 The portion of Form 9 of the schedule to the French version of the Regulations after section 3 is replaced by the following:

Octroyée à _____, le _____

Signature du commissaire aux brevets

4 Paragraph 3(a) of Form 10 of the schedule to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the quantities of the pharmaceutical product that were authorized under authorization number _____ to be manufactured and sold for export under section 21.04 of the Act were not or will not have been exported before the authorization ceases to be valid; and

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has identified a few language and grammatical inconsistencies in the English and French versions of the *Use of Patented Products for International Humanitarian Purposes Regulations*, SOR/2005-143 (the Regulations) that require the attention of Innovation, Science and Economic Development Canada.

While reviewing the matters raised by the SJCSR, two additional technical changes were found to be necessary to align with recent changes in the *Patent Act*¹ and to update the descriptions and titles of referenced publications.

Background

The Regulations prescribe the forms and other supplementary administrative rules to complement Canada's Access to Medicine Regime (CAMR).

3 Le passage suivant l'article 3 du formulaire 9 de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Octroyée à _____, le _____

Signature du commissaire aux brevets

4 L'alinéa 3a) du formulaire 10 de l'annexe de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the quantities of the pharmaceutical product that were authorized under authorization number _____ to be manufactured and sold for export under section 21.04 of the Act were not or will not have been exported before the authorization ceases to be valid; and

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) a cerné quelques incohérences de nature linguistique et grammaticale dans les versions anglaise et française du *Règlement sur l'usage de produits brevetés à des fins humanitaires internationales*, DORS/2005-143 (ci-après appelé « le Règlement ») sur lesquelles Innovation, Sciences et Développement économique Canada doit se pencher.

En examinant les questions soulevées par le CMPEP, deux modifications techniques supplémentaires ont été jugées nécessaires pour assurer l'alignement avec les modifications récentes de la *Loi sur les brevets*¹ et pour mettre à jour les descriptions et les titres des publications référencées.

Contexte

Le Règlement prévoit des formulaires et des règles administratives supplémentaires en complément au Régime canadien d'accès aux médicaments (RCAM).

¹ S.C. 2014, c. 39, s.126

¹ L.C. 2014, ch. 39, art.126

CAMR, in force since 2005, implements the August 30, 2003, decision of the General Council of the World Trade Organization (WTO) which waived two provisions of the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights* thought to be a barrier to developing and least-developed countries' access to lower-cost medicines. The implementing legislation amended the *Patent Act* to enable a Canadian pharmaceutical manufacturer to apply to the Commissioner of Patents for a compulsory licence to export a lower cost, generic version of a patented pharmaceutical product to a developing or least-developed country unable to manufacture its own.

Both the August 30, 2003, decision and CAMR anticipate that the procedure for applying for an export licence is to be initiated internationally by an eligible importer posting a notice on a dedicated WTO website. That notice must identify the name and quantity of the required product. The products that are eligible for export under CAMR are listed on Schedule 1 of the *Patent Act*. CAMR also contains safeguards to guard against inappropriate or illicit use of the regime, to ensure the interests of patent holders are taken into account, and to ensure the safety of drugs exported under the regime.

Objectives

The objectives of these regulatory amendments are to correct the inconsistencies noted by the SJCSR by

- ensuring consistency between the English and French versions of the text; and
- amending language where more appropriate and/or more precise language was deemed necessary by the SJCSR.

Description

The regulatory proposal will achieve the following results:

- repeal section 3 in both the English and French versions of the Regulations;
- remove the words “as amended from time to time” in paragraphs 11(a), (b), and (c) of the English version of the Regulations, and the words “avec leurs modifications successives” in section 11 of the French version of the Regulations as the appropriate date is fixed by the Act;
- in both the English and French versions, update the referenced publications in paragraph 11(a), (b) and (c);
- amend the portion after section 3 of Form 9 of the schedule to the French version to align with the English version by adding a place to state the location at which the authorization was granted; and

Le RCAM, qui est en vigueur depuis 2005, met en œuvre la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) prise le 30 août 2003 pour lever deux dispositions de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* jugées comme représentant un obstacle à l'accès aux médicaments peu coûteux pour les pays en développement et moins avancés. La législation d'application a modifié la *Loi sur les brevets* pour permettre aux fabricants de produits pharmaceutiques canadiens de demander au commissaire aux brevets une licence obligatoire pour l'exportation de produits pharmaceutiques génériques brevetés vers les pays en développement ou moins avancés qui ne sont pas en mesure de les fabriquer eux-mêmes.

Aux termes de la décision prise le 30 août 2003 et du RCAM, la procédure pour demander une licence d'exportation doit être lancée à l'étranger par un importateur admissible qui publie un avis dans un site Web dédié de l'OMC. Cet avis doit contenir le nom du produit et la quantité nécessaire. Les produits admissibles aux fins d'exportation dans le cadre du RCAM sont énumérés à l'annexe 1 de la *Loi sur les brevets*. Le RCAM comporte aussi des mesures de protection visant à empêcher une utilisation inappropriée ou illicite du régime, à garantir que les intérêts des titulaires de brevets sont pris en considération et à assurer l'innocuité des médicaments exportés en vertu du régime.

Objectifs

Les présentes modifications réglementaires visent à corriger les incohérences cernées par le CMPER en :

- assurant la concordance entre les versions anglaise et française du texte;
- modifiant le texte aux endroits où une formulation plus appropriée ou plus précise est jugée nécessaire par le CMPER.

Description

Voici les modifications réglementaires proposées :

- abroger l'article 3 dans les versions anglaise et française du Règlement;
- retirer les termes « as amended from time to time » aux alinéas 11a), b) et c) de la version anglaise du Règlement et « avec leurs modifications successives » à l'article 11 de la version française du Règlement comme la date appropriée est fixée par la loi;
- dans les versions anglaise et française, mettre à jour les publications référencées aux alinéas 11a), b) et c);
- modifier le passage suivant l'article 3 du formulaire 9 en français pour qu'il corresponde à la version anglaise en ajoutant un champ pour indiquer le lieu où l'autorisation a été accordée;

- amend Form 10, paragraph 3(a), of the English version to align the verb tense with the French version by replacing “will not be exported” by “will not have been exported”.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as the changes are housekeeping in nature and would not lead to increased administrative costs for stakeholders.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

Consultations on the amendments to the Regulations were not required as the changes are grammatical in nature and not substantive. In addition, the changes will have no impact on public policy and would present no cost to the Government of Canada or to the private sector. In light of the SJCSR’s interest in these amendments, Innovation, Science and Economic Development Canada has kept the Committee apprised of its progress on the amendments.

Rationale

The amendments to CAMR’s Regulations would respond to the recommendations of the SJCSR by making a variety of housekeeping changes to the Regulations.

These amendments would ensure consistency between the French and English versions of the Regulations, and improve the clarity and precision of the regulatory text for the regulated community.

Overall, given the housekeeping nature of the amendments, there are expected to be minimal impacts and no measurable costs or benefits for stakeholders.

- modifier l’alinéa 3a) du formulaire 10 en anglais pour aligner le temps du verbe avec le français en remplaçant « will not be exported » par « will not have been exported ».

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, car les modifications sont de nature administrative et n’entraîneraient pas de coûts administratifs accrus pour les intervenants.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, car il n’y a pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

Il n’a pas été nécessaire de procéder à des consultations quant aux modifications réglementaires parce que les modifications sont de nature grammaticale et ne sont pas importantes. De plus, les modifications n’auront aucune répercussion sur des politiques publiques et ne représentent aucun coût pour le gouvernement du Canada ni le secteur privé. En ce qui concerne l’intérêt du CMPER par rapport aux modifications, Innovation, Sciences et Développement économique Canada a tenu le CMPER informé des progrès réalisés par rapport aux modifications.

Justification

Les modifications au Règlement du RCAM répondraient aux recommandations du CMPER en apportant diverses modifications d’ordre administratif au Règlement.

Ces modifications assureraient la cohérence entre les versions française et anglaise du Règlement et amélioreraient la clarté et la précision du texte réglementaire pour la communauté réglementée.

Dans l’ensemble, compte tenu de la nature administrative des modifications, il devrait y avoir des impacts minimes et aucun coût ou avantage mesurable pour les intervenants.

Contact

Mark Schaan
Director General
Marketplace Framework Policy Branch
Innovation, Science and Economic Development Canada
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 343-291-3700
Fax: 613-952-1980
Email: mark.schaan@canada.ca

Personne-ressource

Mark Schaan
Directeur général
Direction générale des politiques-cadres du marché
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 343-291-3700
Télécopieur : 613-952-1980
Courriel : mark.schaan@canada.ca

Registration
SOR/2018-142 June 25, 2018

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

P.C. 2018-874 June 22, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsections 48.12(6)^a, 48.13(7)^a and 48.14(3)^a of the *National Energy Board Act*^b, makes the annexed *Pipeline Financial Requirements Regulations*.

Pipeline Financial Requirements Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *National Energy Board Act*. (*Loi*)

authorized, in respect of a pipeline, describes a pipeline whose construction and operation have been authorized under Part III of the Act, but not

- (a) a pipeline whose construction has not begun or a pipeline under construction that does not contain any commodity;
- (b) a pipeline that, by order of the Board, has been deactivated or decommissioned; or
- (c) a pipeline that, with leave of the Board, has been abandoned. (*autorisé*)

Limits of Liability

Limits for classes of company

2 (1) The following amounts are prescribed for the purposes of paragraph 48.12(5)(b) of the Act:

- (a) \$300,000,000, in respect of a company that operates one or more authorized oil pipelines that individually or in the aggregate have the capacity to transport at least 50,000, but fewer than 250,000, barrels of oil per day;
- (b) \$200,000,000, in respect of a company that operates one or more authorized oil pipelines that individually

Enregistrement
DORS/2018-142 Le 25 juin 2018

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

C.P. 2018-874 Le 22 juin 2018

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des paragraphes 48.12(6)^a, 48.13(7)^a et 48.14(3)^a de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines*, ci-après.

Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

autorisé Se dit d'un pipeline dont la construction et l'exploitation sont autorisées en vertu de la partie III de la Loi. Ne vise toutefois pas le pipeline :

- a) dont la construction n'est pas commencée ou qui est en construction et ne contient aucun produit;
- b) qui a été désactivé ou désaffecté à la suite d'une ordonnance de l'Office;
- c) qui, avec l'autorisation de l'Office, a été abandonné. (*authorized*)

Loi La *Loi sur l'Office national de l'énergie*. (*Act*)

Limites de responsabilité

Limites selon les catégories de compagnies

2 (1) Pour l'application de l'alinéa 48.12(5)b) de la Loi, sont prévus les montants suivants :

- a) s'agissant d'une compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines pétroliers autorisés ayant la capacité — individuellement ou collectivement — de transporter au moins cinquante mille mais moins de deux cent cinquante mille barils de pétrole par jour, trois cents millions de dollars;
- b) s'agissant d'une compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines pétroliers autorisés ayant la

^a S.C. 2015, c. 21, s. 16

^b R.S., c. N-7

^a L.C. 2015, ch. 21, art. 16

^b L.R., ch. N-7

or in the aggregate have the capacity to transport at least one, but fewer than 50,000, barrels of oil per day;

(c) \$200,000,000, in respect of a company that operates one or more authorized gas pipelines whose risk value is at least 1,000,000;

(d) \$50,000,000, in respect of a company that operates one or more authorized gas pipelines whose risk value is at least 100,000 but less than 1,000,000;

(e) \$50,000,000, in respect of a company that operates one or more authorized gas pipelines whose risk value is at least 15,000 but less than 100,000;

(f) \$10,000,000, in respect of a company that operates one or more authorized gas pipelines whose risk value is at least one but less than 15,000;

(g) \$10,000,000, in respect of a company that operates one or more authorized pipelines that transport a commodity — other than oil, gas, carbon dioxide or water — in a liquid state by land or in a liquid or semi-solid state across a watercourse;

(h) \$5,000,000, in respect of a company that operates one or more authorized pipelines that transport a commodity — other than oil, gas, carbon dioxide or water — in a gaseous or semi-solid state by land or in a gaseous state across a watercourse;

(i) \$5,000,000, in respect of a company that operates one or more authorized pipelines that transport carbon dioxide or water.

Calculation of risk value

(2) For the purposes of paragraphs (1)(c) to (f), the risk value is calculated by multiplying the square of the pipeline's maximum outside diameter, measured in millimetres, by the maximum operating pressure, measured in megapascals, and, if the company operates two or more pipelines, the risk value is that of the pipeline with the highest risk value.

Multiple commodities

(3) If a company operates an authorized pipeline that transports two or more commodities, and the limits of liability in respect of those commodities are not the same, the limit of liability applicable to the company is determined in accordance with paragraph 48.12(5)(a) of the Act

capacité — individuellement ou collectivement — de transporter au moins un mais moins de cinquante mille barils de pétrole par jour, deux cents millions de dollars;

c) s'agissant d'une compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines gaziers autorisés dont la valeur de risque est d'au moins un million, deux cents millions de dollars;

d) s'agissant d'une compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines gaziers autorisés dont la valeur de risque est d'au moins cent mille mais de moins de un million, cinquante millions de dollars;

e) s'agissant d'une compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines gaziers autorisés dont la valeur de risque est d'au moins quinze mille mais de moins de cent mille, cinquante millions de dollars;

f) s'agissant d'une compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines gaziers autorisés dont la valeur de risque est d'au moins un mais de moins de quinze mille, dix millions de dollars;

g) s'agissant d'une compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines autorisés transportant un produit — autre que le pétrole, le gaz, le gaz carbonique ou l'eau — sous forme liquide par voie terrestre ou sous forme liquide ou semi-solide par pipeline traversant un cours d'eau, dix millions de dollars;

h) s'agissant d'une compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines autorisés transportant un produit — autre que le pétrole, le gaz, le gaz carbonique ou l'eau — sous forme gazeuse ou semi-solide par voie terrestre ou sous forme gazeuse par pipeline traversant un cours d'eau, cinq millions de dollars;

i) s'agissant d'une compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines autorisés transportant du gaz carbonique ou de l'eau, cinq millions de dollars.

Calcul de la valeur de risque

(2) Pour l'application des alinéas (1)c) à f), la valeur de risque est calculée par la multiplication du carré du diamètre extérieur maximal du pipeline, mesuré en millimètres, par la pression maximale d'exploitation, mesurée en mégapascals, et, dans le cas d'une compagnie qui exploite plusieurs pipelines, la valeur de risque est celle du pipeline dont la valeur de risque est la plus élevée.

Plusieurs produits

(3) Lorsqu'une compagnie exploite un pipeline autorisé qui transporte plusieurs produits dont les limites de responsabilité diffèrent, la limite de responsabilité applicable à la compagnie est établie conformément à l'alinéa 48.12(5)a) de la Loi et au paragraphe (1) comme si la compagnie

and subsection (1) as if the company were transporting only the commodity that results in the highest limit of liability.

Multiple varieties — same commodity

(4) If a company operates an authorized pipeline that transports two or more varieties of the same commodity, the limit of liability applicable to the company is determined in accordance with paragraph 48.12(5)(a) of the Act and subsection (1) as if the company were transporting only the variety that results in the highest limit of liability.

Multiple unconnected pipelines — different commodities

(5) If a company operates two or more authorized pipelines that are unconnected and transport different commodities, the limit of liability applicable to the company is determined in accordance with paragraph 48.12(5)(a) of the Act and subsections (1) to (4) as if the company were operating only the pipeline that results in the highest limit of liability.

Financial Resources

Financial resources

3 For the purposes of subsection 48.13(2) of the Act, the Board must choose from among the following types of financial resources:

- (a)** an insurance policy;
- (b)** an escrow agreement;
- (c)** a letter of credit;
- (d)** a line of credit;
- (e)** participation in a pooled fund referred to in subsection 48.14(1) of the Act;
- (f)** a parent company guarantee;
- (g)** a surety bond or pledge agreement or an indemnity bond or suretyship agreement;
- (h)** cash or cash equivalents.

Readily accessible financial resources — 5%

4 (1) A company that operates one or more authorized pipelines referred to in paragraphs 2(1)(a) to (d) must maintain at least 5% of the amount of financial resources referred to in subsection 48.13(1) of the Act in types that are readily accessible.

transportait uniquement le produit qui entraîne la limite de responsabilité la plus élevée.

Plusieurs variétés d'un même produit

(4) Lorsqu'une compagnie exploite un pipeline autorisé qui transporte plusieurs variétés d'un même produit, la limite de responsabilité applicable à la compagnie est établie conformément à l'alinéa 48.12(5)a) de la Loi et au paragraphe (1) comme si la compagnie transportait uniquement la variété qui entraîne la limite de responsabilité la plus élevée.

Plusieurs pipelines non reliés — différents produits

(5) Lorsqu'une compagnie exploite plusieurs pipelines autorisés qui ne sont pas reliés et qui transportent différents produits, la limite de responsabilité applicable à la compagnie est établie conformément à l'alinéa 48.12(5)a) de la Loi et aux paragraphes (1) à (4) comme si la compagnie exploitait uniquement le pipeline qui entraîne la limite de responsabilité la plus élevée.

Ressources financières

Ressources financières

3 Pour l'application du paragraphe 48.13(2) de la Loi, l'Office doit choisir les ressources financières parmi les formes suivantes :

- a)** la police d'assurance;
- b)** la convention d'entiercement;
- c)** la lettre de crédit;
- d)** la marge de crédit;
- e)** la participation à un fonds commun visé au paragraphe 48.14(1) de la Loi;
- f)** les garanties d'une société mère;
- g)** le contrat de cautionnement ou de gage;
- h)** les espèces ou quasi-espèces.

Ressources financières accessibles à court terme — 5 %

4 (1) Toute compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines autorisés visés aux alinéas 2(1)a) à d) doit conserver au moins cinq pour cent des ressources financières visées au paragraphe 48.13(1) de la Loi de manière à y avoir accès à court terme.

Readily accessible financial resources — 2.5%

(2) A company that operates one or more authorized pipelines referred to in paragraphs 2(1)(e) to (i) must maintain at least 2.5% of the amount of financial resources referred to in subsection 48.13(1) of the Act in types that are readily accessible.

Financial resources

(3) If the Board specifies the types of financial resources that must be readily accessible to a company, it must choose from among the following types:

- (a)** a letter of credit;
- (b)** a line of credit;
- (c)** participation in a pooled fund referred to in subsection 48.14(1) of the Act;
- (d)** cash or cash equivalents.

Pooled Funds

Requirements of pooled fund

5 (1) For the purposes of subsection 48.14(1) of the Act,

- (a)** a pooled fund must be located in Canada and must be used solely for the purpose of meeting the financial requirements imposed under the Act;
- (b)** a pooled fund must be administered by a representative of the participants that has been approved by the Board;
- (c)** the terms on which a pooled fund is to be administered, and any changes to those terms, must be approved by the Board;
- (d)** subject to paragraph (e), the minimum amount of a pooled fund that must be readily accessible is \$250,000,000; and
- (e)** if the minimum amount of readily accessible financial resources falls below \$250,000,000, the amount must be restored to that level within 10 business days after the day on which it falls below the minimum.

Administrator of the pooled fund

(2) The administrator of a pooled fund must

- (a)** no later than April 30 of each year, provide the Board with audited financial statements and evidence demonstrating that readily accessible financial resources in the fund have been maintained in accordance with paragraphs (1)(d) and (e);

Ressources financières accessibles à court terme — 2.5 %

(2) Toute compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines autorisés visés aux alinéas 2(1)e) à i) doit conserver au moins deux et demi pour cent des ressources financières visées au paragraphe 48.13(1) de la Loi de manière à y avoir accès à court terme.

Ressources financières

(3) Lorsqu'il précise les formes de ressources financières auxquelles une compagnie doit avoir accès à court terme, l'Office choisit les ressources financières parmi les formes suivantes :

- a)** la lettre de crédit;
- b)** la marge de crédit;
- c)** la participation à un fonds commun visé au paragraphe 48.14(1) de la Loi;
- d)** les espèces ou quasi-espèces.

Fonds commun

Critères relatifs au fonds commun

5 (1) Pour l'application du paragraphe 48.14(1) de la Loi :

- a)** le fonds commun est situé au Canada et ne sert qu'à remplir les obligations financières prévues par la Loi;
- b)** le fonds commun est administré par un représentant des participants approuvé par l'Office;
- c)** l'Office approuve les conditions d'administration du fonds commun et tout changement à celles-ci;
- d)** sous réserve de l'alinéa e), le montant minimal dans le fonds commun qui doit être accessible à court terme est de deux cent cinquante millions de dollars;
- e)** si le montant minimal des ressources financières accessibles à court terme devient inférieur à deux cent cinquante millions de dollars, il doit être ramené à ce niveau dans les dix jours ouvrables suivant le jour où il est devenu inférieur.

Administrateur du fonds commun

(2) L'administrateur du fonds commun est tenu :

- a)** de fournir à l'Office, au plus tard le 30 avril de chaque année, les états financiers vérifiés et des preuves démontrant que des ressources financières accessibles à court terme ont été conservées dans le fonds commun conformément aux alinéas (1)d) et e);

(b) notify the Board within one business day after the day on which any of the following changes occurs:

(i) the addition of a participant to, or the withdrawal of a participant from, the fund,

(ii) a reduction in the amount of readily accessible financial resources in the fund, other than a reduction attributable to an interest charge, a banking fee or any other fee or expense that is related to the administration of the fund and authorized under its terms; and

(c) provide the Board with the telephone number, email address and mailing address of a contact person.

b) d'aviser l'Office au plus tard le jour ouvrable suivant la survenance des changements suivants :

(i) l'ajout d'un participant au fonds commun ou le retrait d'un participant du fonds commun,

(ii) toute réduction du montant des ressources financières accessibles à court terme dans le fonds commun, autre que les réductions imputables aux intérêts, aux frais bancaires et aux autres frais et dépenses liés à l'administration du fonds et autorisés dans les conditions du fonds;

c) de fournir à l'Office le numéro de téléphone et les adresses postale et électronique d'une personne-ressource.

Coming into Force

10th day after publication

6 (1) The following provisions come into force on the 10th day after the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II:

(a) sections 1, 3 and 5; and

(b) section 4, with respect to a company referred to in paragraph 48.12(5)(a) of the Act.

First anniversary after publication

(2) The following provisions come into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II:

(a) section 2; and

(b) section 4, with respect to a company referred to in section 2.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The safety and security of Canada's energy sector is crucial to the health of Canadians, the environment and the national economy. While Canada's energy safety record is impressive, the safety and security of energy sectors are complex and continually evolving, requiring continuous vigilance and ongoing improvement.

Public confidence in the safety and security of oil and gas sectors has been questioned in recent years due in part to incidents that have resulted in human, environmental

Entrée en vigueur

Dixième jour suivant la publication

6 (1) Les dispositions ci-après entrent en vigueur le dixième jour suivant la date de publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* :

a) les articles 1, 3 et 5;

b) l'article 4, en ce qui a trait aux compagnies visées à l'alinéa 48.12(5)a) de la Loi.

Premier anniversaire de la publication

(2) Les dispositions ci-après entrent en vigueur au premier anniversaire de la date de publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* :

a) l'article 2;

b) l'article 4, en ce qui a trait aux compagnies visées à l'article 2.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La sécurité et la sûreté du secteur de l'énergie au Canada sont cruciales pour la santé des Canadiens, l'environnement et l'économie nationale. Même si le bilan de sécurité énergétique du Canada est impressionnant, la sécurité et la sûreté des secteurs de l'énergie sont complexes et évoluent constamment, exigeant une vigilance continue, ainsi que des améliorations constantes.

Au cours des dernières années, la confiance de la population envers la sécurité et la sûreté des secteurs du pétrole et du gaz a été ébranlée. Cette situation est attribuable, en

and/or economic impacts. The Government of Canada examined the context and has enhanced the federal energy safety and security of the federal regime. This has included stronger legal frameworks and other measures, not only for pipelines, but also for the offshore, nuclear, marine and rail sectors. Changes have focused on the pillars of prevention, preparedness and response, liability and compensation.

In an effort to support the strengthening of Canada's pipeline safety regime, regulations are needed to support the establishment of the "no-fault" absolute liability regime for companies operating federally regulated pipelines.

Background

The Minister of Natural Resources is responsible for setting the policy framework for the oversight of federally regulated pipelines (i.e. those that cross provincial, territorial, or international boundaries). The National Energy Board (NEB), which reports to Parliament through the Minister of Natural Resources, is the independent federal agency that regulates cross-border pipelines. The role of the NEB is to ensure that pipeline companies meet strict requirements to keep Canadians and the environment safe.

The *Pipeline Safety Act* (the "Act"), which came into force on June 19, 2016, further enhances Canada's strong pipeline safety system based on prevention, preparedness and response, liability and compensation. The Act reinforces the "polluter pays" principle and confirms that federally regulated pipeline operators continue to have unlimited liability for an unintended or uncontrolled release from a pipeline when they are at fault or negligent. The Act also introduces a "no-fault" liability regime for companies operating federally regulated pipelines to ensure a prompt response in advance of the determination of fault and to ensure that Canadians are protected from costs and damages following an unintended or uncontrolled release from a pipeline. The Act establishes an absolute liability of \$1 billion for companies operating major oil pipelines (i.e. those transporting 250 000 or more barrels per day) and provides that classes and limits for other pipelines will be set out in regulations.

The Act requires that a pipeline operator maintain financial resources to match the limit of absolute liability. It authorizes the NEB to order a company or class of companies to maintain the financial resource requirements

partie, à des incidents qui ont eu des répercussions humaines, environnementales ou économiques. Le gouvernement du Canada a examiné le contexte et a amélioré la sécurité et la sûreté énergétiques fédérales du régime fédéral. Il a, entre autres, adopté des cadres juridiques plus sévères et d'autres mesures pour les pipelines, ainsi que pour les secteurs extracôtier, nucléaire, maritime et ferroviaire. Les changements ont mis l'accent sur les piliers que sont la prévention, la préparation et l'intervention, la responsabilité et l'indemnisation.

Afin d'appuyer les efforts déployés pour renforcer le régime de sûreté des pipelines au Canada, un règlement est nécessaire pour appuyer l'établissement d'un régime de responsabilité absolue sans égard à la faute pour les entreprises qui exploitent des pipelines sous réglementation fédérale.

Contexte

Le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'élaboration du cadre stratégique pour la surveillance des pipelines de compétence fédérale (ceux qui traversent les limites provinciales ou territoriales ou les frontières internationales). L'Office national de l'énergie (ONÉ), qui relève du Parlement par l'entremise du ministre des Ressources naturelles, est l'organisme fédéral indépendant qui réglemente les pipelines franchissant des frontières. L'ONÉ a pour rôle de veiller à ce que les entreprises de pipelines respectent des exigences strictes, afin d'assurer la sécurité des Canadiens et de l'environnement.

La *Loi sur la sûreté des pipelines* (la « Loi »), qui est entrée en vigueur le 19 juin 2016, améliore davantage le régime de sécurité solide des pipelines au Canada en fonction de la prévention, de la préparation et de l'intervention, de la responsabilité et de l'indemnisation. La Loi renforce le principe de pollueur-payeur, et confirme que les exploitants de pipelines sous compétence fédérale continuent d'avoir une responsabilité illimitée en cas de déversement non intentionnel ou non contrôlé d'un pipeline lorsqu'ils sont dans le tort ou qu'ils ont fait preuve de négligence. La Loi présente aussi un régime de responsabilité sans égard à la faute pour les entreprises exploitant des pipelines sous réglementation fédérale, afin de garantir une intervention rapide avant la détermination de la faute ainsi que la protection des Canadiens contre les coûts et dommages à la suite d'un déversement non intentionnel ou non contrôlé d'un pipeline. La Loi prévoit une responsabilité absolue d'un milliard de dollars pour les entreprises exploitant de grands oléoducs (c'est-à-dire ceux qui transportent au moins 250 000 barils par jour) et indique que des catégories et des limites seront établies dans la réglementation pour les autres pipelines.

Selon la Loi, un exploitant de pipeline est tenu de maintenir des ressources financières qui correspondent à la limite de la responsabilité absolue. Elle autorise l'ONÉ à ordonner à une entreprise ou à une catégorie d'entreprises

(including a portion to be readily accessible) in specific types of financial instruments. The Act also authorizes the NEB to request information (i.e. specific proof) from companies regarding their financial capacity.

The Act also provides that regulations may be developed related to pipeline abandonment, damage prevention around pipelines, and cost recovery from industry, in the event that the NEB needs to take over incident response in exceptional circumstances.

Objectives

The objectives of the *Pipeline Financial Requirements Regulations* (the “Regulations”) are to

- support the establishment of the “no-fault” absolute liability regime for companies operating federally regulated pipelines;
- ensure pipeline companies are adequately prepared to cover response, remediation costs, and liability claims, in the event of an unintended or uncontrolled release from their pipelines; and
- ensure that liability and financial resource requirements for pipeline operators are commensurate with the risks associated with their respective operations.

Description

Absolute liability classes and limits

The *Pipeline Safety Act* establishes an absolute liability limit of \$1 billion for companies authorized to construct or operate one or more pipelines that individually or in the aggregate have the capacity to transport at least 250 000 barrels of oil per day. These Regulations establish classes, absolute liability limits and financial resource requirements for other pipeline operators. The classes have been divided into three commodity groupings: oil, gas, and other commodities. For clarity and consistency, “oil” and “gas” have the same definitions as under section 2 of the *National Energy Board Act* (NEB Act). Other commodities are defined as those commodities transported by federally regulated pipelines that do not fall within the NEB Act section 2 definitions of “oil” or “gas,” for example pulp, slurry, salt water, and carbon dioxide.

de maintenir des ressources financières (y compris une proportion facilement accessible) dans des types précis d’instruments financiers. En outre, elle autorise l’ONÉ à demander de l’information (par exemple une preuve particulière) à des entreprises concernant leur capacité financière.

La Loi prévoit aussi que des règlements peuvent être formulés en ce qui a trait à l’abandon de pipelines, à la prévention des dommages autour des pipelines et à la récupération des coûts auprès de l’industrie si l’ONÉ doit se charger de l’intervention dans le cadre d’un incident dans une situation exceptionnelle.

Objectifs

Voici les objectifs du *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines* (le Règlement) :

- appuyer l’établissement d’un régime de responsabilité absolue sans égard à la faute pour les entreprises exploitant des pipelines de compétence fédérale;
- veiller à ce que les entreprises de pipelines soient adéquatement préparées pour payer les coûts de l’intervention, de la remise en état et des demandes d’indemnisation en cas de déversement non intentionnel ou non contrôlé d’un pipeline;
- veiller à ce que les exigences en matière de responsabilité et de ressources financières des exploitants de pipelines correspondent aux risques associés à leurs activités respectives.

Description

Catégories de responsabilité absolue et limites

La *Loi sur la sûreté des pipelines* établit une limite de responsabilité absolue d’un milliard de dollars pour les entreprises qui sont autorisées à construire ou à exploiter au moins un pipeline qui, individuellement ou de manière regroupée, a une capacité d’acheminement d’au moins 250 000 barils de pétrole par jour. Ce règlement détermine des catégories, une limite de responsabilité absolue, ainsi que des exigences en matière de ressources financières pour les autres exploitants de pipelines. Les catégories ont été divisées en trois groupes, soit le pétrole, le gaz et les autres produits (c’est-à-dire les produits autres que le pétrole ou le gaz). À des fins de clarté et d’uniformité, « pétrole » et « gaz » ont les mêmes définitions que celles à l’article 2 de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (Loi sur l’ONÉ). Par autres produits, on entend les produits acheminés par les pipelines de compétence fédérale qui ne correspondent pas aux définitions de « pétrole » et de « gaz » à l’article 2 de la Loi sur l’ONÉ, comme la pâte liquide, l’eau salée et le gaz carbonique.

Only authorized in-service pipelines will be considered in the determination of a company's absolute liability class, with the following being excluded:

- Pipelines under construction (including for the purposes of pipeline testing) that do not contain any commodity or pipelines that are yet to be constructed; and
- Pipelines removed from service pursuant to a leave by the NEB. This would include pipelines that, with leave of the Board, have been deactivated for at least 12 months, decommissioned or abandoned.

Companies operating federally regulated pipelines are divided into absolute liability classes, with the absolute liability limit as follows:

On tiendra compte uniquement des pipelines autorisés en service pour déterminer la catégorie de responsabilité absolue d'une compagnie, à l'exception de ce qui suit :

- Les pipelines en cours de construction (y compris aux fins de la mise à l'essai des pipelines) qui ne contiennent aucun produit, ou les pipelines qui ne sont pas encore construits;
- Les pipelines mis hors service à la suite de l'autorisation de l'ONÉ. Cela comprendrait les pipelines qui, avec l'autorisation de l'Office, ont été désactivés pendant au moins 12 mois, désaffectés ou abandonnés.

Les entreprises qui exploitent des pipelines de compétence fédérale sont réparties en catégories de responsabilité absolue, et les limites de responsabilité absolue sont les suivantes :

Absolute Liability Class	Details	Absolute Liability Limit
Oil class 1	Companies that are authorized to operate one or more pipelines transporting at least 250 000 barrels of oil per day (bpd). (Established in the <i>Pipeline Safety Act</i>)	\$1 billion
Oil class 2	Companies that are authorized to operate one or more pipelines transporting at least 50 000 bpd but fewer than 250 000 bpd of oil.	\$300 million
Oil class 3	Companies that are authorized to operate one or more oil pipelines transporting at least 1 bpd but fewer than 50 000 bpd of oil.	\$200 million
Gas class 1*	Companies that are authorized to operate one or more pipelines that have a risk value of at least 1 000 000.	\$200 million
Gas class 2*	Companies that are authorized to operate one or more pipelines that have a risk value of at least 100 000 but less than 1 000 000.	\$50 million
Gas class 3*	Companies that are authorized to operate one or more pipelines that have a risk value of at least 15 000 but less than 100 000.	\$50 million
Gas class 4*	Companies that are authorized to operate one or more pipelines that have a risk value of at least 1 but less than 15 000.	\$10 million
Other commodities (i.e. other than oil, gas, carbon dioxide, water class 1)	Companies that are authorized to operate one or more pipelines carrying other commodities — other than oil, gas, carbon dioxide or water — in a liquid state by land or in a liquid or semi-solid state across a watercourse.	\$10 million
Other commodities (i.e. other than oil, gas, carbon dioxide, water) class 2	Companies that are authorized to operate one or more pipelines carrying other commodities — other than oil, gas, carbon dioxide or water — in a gaseous or semi-solid state by land and or in a gaseous state across a watercourse.	\$5 million
Carbon dioxide and water	Companies that are authorized to operate one or more pipelines carrying carbon dioxide or water.	\$5 million

* The classes for absolute liability for companies transporting gas via federally regulated pipelines are based on the highest risk value of their respective pipeline systems. There is no single variable that reasonably represents the risk and associated cost of a natural gas pipeline incident, as is the case with crude oil and liquids (i.e. throughput). The relationship between pipeline diameter, pipeline operating pressure, and the proximity to a populated area is considered the primary factor in a natural gas pipeline incident. Since there are existing class location standards that place operational requirements on pipeline companies operating in particularly high-risk areas (such as populated areas), pipe diameter and operating pressure are deemed to be the best variables for pipeline classification. Risk value for natural gas pipelines will be calculated as follows:

$$\text{maximum outside pipeline diameter in mm}^2 \times \text{maximum operating pressure in megapascals (MPa)}$$

Catégorie de responsabilité absolue	Détails	Limite de responsabilité absolue
Catégorie de pétrole 1	Entreprises qui ont l'autorisation d'exploiter au moins un pipeline acheminant au moins 250 000 barils de pétrole par jour (bj). (selon la <i>Loi sur la sûreté des pipelines</i>)	1 milliard de dollars
Catégorie de pétrole 2	Entreprises qui ont l'autorisation d'exploiter au moins un pipeline acheminant au moins 50 000 bj mais moins de 250 000 bj de pétrole.	300 millions de dollars
Catégorie de pétrole 3	Entreprises qui ont l'autorisation d'exploiter au moins un pipeline acheminant au moins 1 bj mais moins de 50 000 bj de pétrole.	200 millions de dollars
Catégorie de gaz 1*	Entreprises qui ont l'autorisation d'exploiter au moins un pipeline dont la valeur du risque est d'au moins 1 000 000.	200 millions de dollars
Catégorie de gaz 2*	Entreprises qui ont l'autorisation d'exploiter au moins un pipeline dont la valeur du risque est d'au moins 100 000 mais de moins de 1 000 000.	50 millions de dollars
Catégorie de gaz 3*	Entreprises qui ont l'autorisation d'exploiter au moins un pipeline dont la valeur du risque est d'au moins 15 000 mais de moins de 100 000.	50 millions de dollars
Catégorie de gaz 4*	Entreprises qui ont l'autorisation d'exploiter au moins un pipeline dont la valeur du risque est d'au moins 1 mais de moins de 15 000.	10 millions de dollars
Autres produits (c'est-à-dire autres que le pétrole, le gaz, le gaz carbonique et l'eau) de catégorie 1	Entreprises qui ont l'autorisation d'exploiter au moins un pipeline acheminant d'autres produits — autres que le pétrole, le gaz, le gaz carbonique ou l'eau — sous forme liquide en franchissant des terres ou sous forme liquide ou semi-solide en franchissant un cours d'eau.	10 millions de dollars
Autres produits (c'est-à-dire autres que le pétrole, le gaz, le gaz carbonique et l'eau) de catégorie 2	Entreprises qui ont l'autorisation d'exploiter au moins un pipeline acheminant d'autres produits — autres que le pétrole, le gaz, le gaz carbonique ou l'eau — sous forme gazeuse ou semi-solide en franchissant des terres et/ou sous forme gazeuse en franchissant un cours d'eau.	5 millions de dollars
Gaz carbonique et eau	Entreprises qui ont l'autorisation d'exploiter au moins un pipeline acheminant du gaz carbonique ou de l'eau.	5 millions de dollars

* Les catégories de responsabilité absolue pour les entreprises qui acheminent du gaz au moyen de gazoducs de compétence fédérale se fondent sur la valeur du risque le plus élevé de leur réseau de gazoduc respectif. Il n'existe aucune variable unique qui représente de façon raisonnable le risque et les coûts associés à un incident touchant un gazoduc, comme c'est le cas pour le pétrole brut et les liquides (c'est-à-dire débit). La relation entre le diamètre de la canalisation, la pression de service du pipeline et la proximité d'une région peuplée est le facteur principal pris en considération lors d'un incident touchant un gazoduc. Puisqu'il existe des normes concernant l'emplacement en fonction de la catégorie qui soumettent les entreprises de pipelines à des exigences dans les régions à risque élevé, comme les régions peuplées, on considère que le diamètre de la canalisation et la pression de service sont les meilleures variables pour la classification des pipelines. Voici comment la valeur du risque pour les gazoducs est calculée :

$$\text{diamètre extérieur maximum du pipeline en mm}^2 \times \text{pression maximale d'exploitation en mégapascals (MPa)}$$

The operations of federally regulated pipeline companies can be complex and vary greatly. To address this complexity, the Regulations provide the following additional clarifications related to determining a company's absolute liability:

- If a company operates multiple, unconnected oil pipelines, the limit of absolute liability will be determined by the sum of the capacities of each of the unconnected oil pipelines.
- Where a company operates an oil pipeline system of two or more connected lines, the highest capacity within the system will be used to determine the absolute liability limit.

Les activités des entreprises de pipelines réglementés par le gouvernement fédéral peuvent être complexes et varier grandement. C'est pourquoi le Règlement renferme les précisions additionnelles suivantes pour déterminer la responsabilité absolue d'une entreprise :

- Si une entreprise exploite de nombreux oléoducs non reliés, la limite de la responsabilité absolue sera déterminée en additionnant la capacité de chacun des oléoducs non reliés.
- Si une entreprise exploite un réseau d'oléoducs d'au moins deux canalisations reliées, la capacité la plus élevée au sein du réseau servira à déterminer la limite de la responsabilité absolue.

- In a case where a company operates a pipeline carrying more than one type of commodity, the highest applicable absolute liability limit (i.e. of the commodities being carried in the pipeline) will apply.
- If a company operates a pipeline carrying more than one type of the same commodity, the highest applicable absolute liability limit (i.e. in terms of the types of the commodity being carried in the pipeline) will apply.
- Finally, if a company operates multiple, discrete pipelines carrying different commodities (i.e. oil, gas and/or other commodities), the highest applicable absolute liability limit will apply (i.e. in terms of the commodities being carried in the company's pipelines).

Acceptable financial instruments

The *Pipeline Safety Act* authorizes the NEB, if it chooses to do so, to order a pipeline company to maintain the required financial resources in one or more specific types of financial instruments, to be set out in regulations. These Regulations prescribe the following list of acceptable financial instruments:

- Insurance policy;
- Escrow agreement;
- Letter of credit;
- Line of credit;
- Participation in a pooled fund referred to in the Act;
- Parent company guarantees;
- Surety bond or pledge agreement, or indemnity bond or suretyship agreement; and
- Cash or cash equivalents.

Readily accessible portion

The *Pipeline Safety Act* provides authority to make regulations governing the amount of financial resources a pipeline operator must hold in a readily accessible form so that the company can respond quickly to an incident, as well as the specific types of financial instruments an operator could be ordered by the NEB to use.

These Regulations establish that all federally regulated oil and class 1 and class 2 gas pipeline operators must maintain at least 5% of the applicable financial resource requirement in readily accessible form. Federally regulated class 3 and class 4 gas pipeline operators, as well as pipeline operators that transport other commodities (i.e. other than oil or gas) must maintain at least 2.5% of the applicable financial resource requirement in readily accessible form. The acceptable financial instruments the

- Si une entreprise exploite un pipeline qui transporte plusieurs produits, la limite de responsabilité absolue la plus élevée applicable (c'est-à-dire pour le produit transporté par le pipeline) s'appliquera.
- Si une entreprise exploite un pipeline qui transporte plusieurs variétés d'un même produit, la limite de responsabilité absolue la plus élevée applicable (c'est-à-dire pour les types de produits transportés par le pipeline) s'appliquera.
- Enfin, si une entreprise exploite plusieurs pipelines qui ne sont pas reliés et qui transportent différents produits (c'est-à-dire pétrole, gaz ou autres produits), la limite de responsabilité absolue applicable la plus élevée (c'est-à-dire pour les produits transportés par les pipelines de l'entreprise) s'appliquera.

Instruments financiers acceptables

La *Loi sur la sûreté des pipelines* autorise l'ONÉ, s'il choisit cette option, à ordonner à une entreprise de pipelines de maintenir les ressources financières requises dans au moins un type particulier d'instruments financiers qui seront stipulés dans des règlements. Ce règlement prescrit la liste suivante d'instruments financiers acceptables :

- Police d'assurance;
- Contrat de dépôt entre les mains d'un tiers;
- Lettre de crédit;
- Marge de crédit;
- Participation à un fonds commun mentionné dans la Loi;
- Garanties d'une société mère;
- Cautionnement, entente d'engagement ou entente de rapport de cautionnement;
- Argent ou valeurs en espèces.

Ressources facilement accessibles

La *Loi sur la sûreté des pipelines* donne l'autorisation d'élaborer des règlements régissant le montant des ressources financières qu'un exploitant de pipeline doit maintenir de manière facilement accessible, afin que l'entreprise puisse intervenir rapidement en cas d'incident, ainsi que les types particuliers d'instruments financiers que l'ONÉ peut ordonner à un exploitant d'avoir.

Ce règlement établit que tous les exploitants de pipelines de pétrole et de gaz de catégorie 1 et de catégorie 2 de compétence fédérale doivent maintenir une proportion de ressources facilement accessibles représentant au moins 5 % des ressources financières applicables exigées. Les exploitants de pipelines de gaz de catégorie 3 et de catégorie 4 de compétence fédérale ainsi que les exploitants de pipelines qui acheminent d'autres produits (c'est-à-dire, autres que du pétrole ou du gaz) doivent maintenir une proportion de

NEB could order a company to use would be one or more of the following for the purposes of the readily accessible portion:

- Letter of credit;
- Line of credit;
- Participation in a pooled fund referred to in the Act;
- Cash or cash equivalents.

Pooled fund

The *Pipeline Safety Act* provides that industry can elect to create and participate in a pooled fund to allow each participant to demonstrate it meets its financial resource requirements.

The establishment of, and participation in, an industry-pooled fund is voluntary — a fund or funds would only be created and maintained if there is interest on the part of pipeline operators.

The Act provides that regulations are to set out the parameters of a pooled fund. These Regulations establish parameters for a pooled fund as follows:

- The pooled fund must be located in Canada and be created specifically for the purposes of financial responsibility for pipeline liability.
- The pooled fund must have its administrator and administrative terms and conditions reviewed and approved by the NEB.
- The pooled fund must maintain a readily accessible minimum balance of \$250 million (Canadian).
- An amount that is paid out of the pooled fund must be reimbursed within 10 business days after the day on which the balance falls below the minimum.

A fund administrator must

- provide the NEB with annual audited financial statements certifying that the amount of readily accessible funds has been continually maintained at an amount of at least \$250 million;
- notify the NEB of any changes in membership and changes in the amount of participation in the fund, including any participant withdrawals from the fund; and
- provide the NEB with the telephone number, email address and mailing address of a contact person.

ressources facilement accessibles représentant au moins 2,5 % des ressources financières applicables exigées. Les instruments financiers acceptables que l'ONÉ peut ordonner à une entreprise d'utiliser feraient partie des catégories suivantes en ce qui a trait aux ressources facilement accessibles :

- Lettre de crédit;
- Marge de crédit;
- Participation à un fonds commun mentionné dans la Loi;
- Argent ou valeurs en espèces.

Fonds commun

La *Loi sur la sûreté des pipelines* indique que l'industrie peut décider de créer un fonds commun et d'y prendre part. Cela permettra ainsi à tous les participants de prouver qu'ils respectent les exigences en matière de ressources financières.

La création d'un fonds commun au sein de l'industrie et la participation à celui-ci sont volontaires. Un ou des fonds pourraient être créés et maintenus uniquement si les exploitants de pipelines manifestent de l'intérêt à cet égard.

La Loi prévoit qu'un règlement doit établir les paramètres d'un fonds commun. Le Règlement établit les paramètres suivants pour le fonds commun :

- Le fonds commun doit être situé au Canada et être créé précisément pour respecter les exigences en matière de responsabilité financière dans le domaine des pipelines.
- L'ONÉ doit examiner et approuver l'administrateur et les modalités administratives du fonds commun.
- Le fonds commun doit maintenir un solde minimum facilement accessible de 250 millions de dollars (en dollars canadiens).
- Tout montant versé à partir du fonds commun doit être remboursé au cours des 10 jours ouvrables qui suivent le jour où le solde descend sous le montant minimum.

Un administrateur de fonds doit :

- fournir à l'ONÉ des états financiers annuels vérifiés attestant que le montant du fonds facilement accessible a été continuellement maintenu à un montant minimum de 250 millions de dollars;
- informer l'ONÉ de tout changement à l'effectif, ainsi que des changements au nombre de participants au fonds, y compris tout retrait du fonds réalisé par un participant;
- fournir à l'ONÉ le numéro de téléphone, l'adresse courriel et l'adresse postale d'une personne-ressource.

If desired, industry may decide to operate more than one pooled fund, as long as each fund meets the requirements established in the Act and the Regulations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as these Regulations do not result in new administrative costs for business. Industry stakeholders were consulted on the regulatory proposals, including potential costs. Companies already voluntarily maintain financial resources in a variety of forms, some of which have carrying costs (e.g. insurance). Unless and until the NEB chooses to order a company to use specific financial instruments, companies have flexibility to use the financial instrument(s) of their choice provided the NEB is satisfied with the choice of instrument. Consequently, there are no incremental, administrative costs in the absence of a NEB order.

Small business lens

The small business lens does not apply, as nationwide cost impacts are less than \$1 million annually. However, a number of pipeline companies do constitute small businesses and will be required to implement these Regulations. Feedback from preliminary consultations led by Natural Resources Canada suggested that compliance costs associated with the readily accessible portion of the financial resource requirement could be potentially burdensome for some small businesses (approximately eight small businesses have been identified). As noted above, compliance costs would not be generated unless and until the NEB were to issue an order directing a company to use a specific financial instrument(s). Otherwise, how a company chooses to meet its financial resource requirements under the Act and these Regulations will be a business decision. For example, a company could plan to meet its financial requirements by using a combination of cash on hand and an existing insurance policy.

In the absence of a NEB order to use specific financial instruments, there are no incremental administrative requirements associated with these Regulations, including for small businesses.

Consultation

Overview of preconsultation

Between December 2015 and April 2016, Natural Resources Canada conducted preliminary engagement activities with a variety of key stakeholders including industry, Government, non-governmental organizations and

S'il y a lieu, l'industrie peut décider de constituer plus d'un fonds commun, pourvu que chaque fonds respecte les exigences établies par la Loi et le Règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque ce règlement n'entraîne pas de nouveaux frais administratifs aux entreprises. On a consulté les intervenants de l'industrie à propos des propositions réglementaires, y compris les coûts éventuels. Les entreprises maintiennent déjà volontairement des ressources financières sous diverses formes, dont certaines comportent des coûts de détention (par exemple assurances). Jusqu'au moment où l'ONÉ choisit d'ordonner à une entreprise d'utiliser des instruments financiers particuliers, les entreprises peuvent utiliser l'instrument financier ou les instruments financiers de leur choix, pourvu que l'ONÉ approuve le choix de l'instrument. Par conséquent, il n'y a aucun coût administratif différentiel en l'absence d'un ordre par l'ONÉ.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les répercussions sur les coûts à l'échelle nationale sont inférieures à un million de dollars par année. Toutefois, un certain nombre d'entreprises de pipelines constituent en fait de petites entreprises et devront mettre en œuvre ce règlement. Les commentaires recueillis lors des consultations préliminaires tenues par Ressources naturelles Canada ont suggéré que les coûts de conformité associés à la proportion des ressources financières facilement accessibles pourraient représenter éventuellement un fardeau pour certaines petites entreprises (environ huit petites entreprises ont été identifiées). Comme il est noté ci-dessus, il n'y aura pas de coûts de conformité sauf si l'ONÉ délivre une ordonnance exigeant qu'une entreprise se serve d'un instrument financier en particulier. Sinon, la manière dont une entreprise choisit de respecter les exigences en matière de ressources financières dans le cadre de la Loi et de ce règlement demeurera une décision opérationnelle. Par exemple, une entreprise pourrait planifier de respecter ses exigences en matière de ressources financières en utilisant un ensemble d'instruments composé d'argent comptant et d'une police d'assurance.

En l'absence d'un ordre de l'ONÉ d'utiliser des instruments financiers particuliers, aucune exigence administrative différentielle n'est associée à ce règlement, y compris pour les petites entreprises.

Consultation

Aperçu des activités préalables à la consultation

Entre décembre 2015 et avril 2016, Ressources naturelles Canada a réalisé des activités d'engagement préliminaire avec différents intervenants clés, dont l'industrie, le gouvernement, des organismes non gouvernementaux et des

Indigenous groups to inform the draft Regulations. Stakeholders were engaged through a variety of mechanisms including in-person meetings, teleconferences, and email communications. A discussion paper outlining the basis of preliminary regulatory proposals was used as the foundation for engagement activities and stakeholders were asked to provide feedback on the preliminary proposals including benefits, potential impacts and potential barriers to implementation.

The main themes from feedback on the preliminary regulatory proposals included the following:

- Liability limits and financial requirements should be commensurate with the risk associated with the amounts of commodity being transported in pipelines.
- Flexibility should be included in the Regulations to allow for future innovations in the financial sector.
- Financial instruments should be cost-effective for operators.
- The financial resource requirement that must be readily accessible should not exceed typical immediate response costs experienced by industry to date.
- Companies need adequate time to implement and comply with the new regulatory requirements.
- Acceptable financial instruments should be restricted to those whose trustworthiness can be ensured and easily verified.

The following key changes were made to the regulatory proposals following preliminary engagement:

- To reflect actual risk, liability limits and associated financial resource requirements would apply to NEB-authorized in-service pipelines only. This would therefore exclude pipelines under construction (including for the purposes of pipeline testing) that do not contain any commodity, pipelines that are yet to be constructed, and pipelines removed from service pursuant to a Board order under the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations* (OPR).
- The readily accessible resource requirements would be established at a level sufficient to enable a company to respond to an incident on its pipeline in a timely manner.
- A reasonable amount of time would be provided to companies to enable them to comply with the new Regulations, as well as for the NEB to put in place implementation, monitoring and compliance processes and mechanisms to ensure the new Regulations can be effectively and fully enforced.

groupes autochtones, afin de créer l'ébauche du Règlement. Les intervenants ont été mobilisés au moyen de différents mécanismes, y compris des réunions en personne, des téléconférences et des courriels. Un document de travail décrivant les éléments de base des propositions réglementaires préliminaires a servi dans le cadre des activités d'engagement. On a demandé aux intervenants de commenter les propositions préliminaires, y compris les avantages, les répercussions éventuelles, ainsi que les obstacles éventuels à la mise en œuvre.

Parmi les principaux thèmes de la rétroaction sur les propositions réglementaires préliminaires, il y avait les suivants :

- Les limites de responsabilité et les exigences financières doivent aller de pair avec le risque associé à la quantité de produit acheminée par les pipelines.
- Le Règlement doit prévoir une certaine souplesse pour permettre l'innovation future dans le secteur financier.
- Les instruments financiers doivent être rentables pour les exploitants.
- Les ressources financières qui doivent être facilement accessibles ne doivent pas dépasser les coûts d'intervention immédiate typiques payés par l'industrie jusqu'à maintenant.
- Les entreprises ont besoin de suffisamment de temps pour mettre en œuvre des mesures pour respecter les nouvelles exigences réglementaires.
- Les instruments financiers acceptables doivent être limités aux instruments fiables qui peuvent être facilement vérifiés.

Voici les principaux changements apportés aux propositions réglementaires, à la suite des activités d'engagement préliminaire :

- Pour refléter le risque réel, les limites de la responsabilité et les exigences connexes en matière de ressources financières s'appliqueraient uniquement aux pipelines en service autorisés par l'ONÉ. Cela exclurait donc les pipelines en cours de construction (y compris à des fins de mise à l'essai) qui ne contiennent aucun produit, les pipelines qui ne sont pas encore construits, ainsi que les pipelines mis hors service à la suite d'une ordonnance de l'Office en vertu du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT).
- Les exigences en matière de ressources facilement accessibles seraient établies à un niveau suffisant pour permettre à une entreprise d'intervenir en cas d'incident sur son pipeline en temps opportun.
- Suffisamment de temps serait alloué aux entreprises pour leur permettre de respecter le nouveau règlement, ainsi qu'à l'ONÉ pour qu'il mette en place des processus et mécanismes de mise en œuvre, de surveillance et de conformité, afin de veiller à ce que le nouveau

Natural Resources Canada also received feedback regarding implementation of elements of the *Pipeline Safety Act* itself. Feedback on the Act was noted and shared with the NEB as the regulator responsible for implementing the Act and associated financial regulations.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

Written comments on the proposed Regulations were accepted during a 30-day period from October 8, 2016, through November 7, 2016. During this time, Natural Resources Canada received 14 written submissions from interested parties, representing industry and non-government. There was also ongoing dialogue between interested parties and Natural Resources Canada to provide further information and to clarify elements of the Regulations. All comments were considered in finalizing these Regulations and they are summarized below.

Absolute liability

A number of stakeholders commented on the absolute liability limits proposed in the Regulations. Industry stakeholders commented that the classes (the basis of the absolute liability limits) may be too broad, should be refined and should take other variables into consideration in the assessment of risk. These variables included the different characteristics of pipeline systems (i.e. gathering lines versus major transmission lines, actual volumes of product transported and location of pipelines [urban versus remote]). Industry highlighted the relatively lower risk associated with gas and other commodity (non-energy) pipelines and also suggested that actual, as opposed to maximum, pressure was a better indicator of risk and should be taken into account when calculating absolute liability.

Industry suggested that, where possible, the NEB be given flexibility and discretion to determine absolute liability based on the risk profile of individual pipelines. Industry also highlighted requirements under other federal regimes (relating to financial resources and responsibility) and requested that these requirements be taken into consideration by the NEB in its assessment of proof of financial resources.

Non-industry stakeholders recommended the absolute liability limits in the proposed Regulations be increased to reflect the risk and potential environmental damage of an incident. These stakeholders also requested that

règlement soit mis en application d'une manière efficace et entière.

Ressources naturelles Canada a aussi reçu des commentaires concernant la mise en œuvre d'éléments de la *Loi sur la sûreté des pipelines*. On a pris en note les commentaires sur la Loi et on en a fait état à l'ONÉ à titre d'organisme de réglementation chargé de la mise en œuvre de la Loi et des règlements financiers connexes.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les commentaires écrits sur le règlement proposé ont été acceptés pendant une période de 30 jours, du 8 octobre 2016 jusqu'au 7 novembre 2016. Pendant cette période, Ressources naturelles Canada a reçu 14 soumissions écrites de parties intéressées, de représentants de l'industrie et d'organisations non gouvernementales. Un dialogue s'est aussi poursuivi entre les parties intéressées et Ressources naturelles Canada afin de fournir plus d'information et de clarifier des éléments du Règlement. Tous les commentaires ont été pris en compte lors de l'achèvement de ce règlement; ils sont résumés ci-dessous.

Responsabilité absolue

Certains intervenants ont soumis des commentaires sur les limites de responsabilité absolue proposées dans le Règlement. Les intervenants de l'industrie ont indiqué qu'il se pourrait que les catégories (la base des limites de responsabilité absolue) soient trop vastes et qu'elles devraient être précisées et tenir compte d'autres variables lors de l'évaluation du risque. Ces variables comprenaient les diverses caractéristiques des systèmes de pipelines (c'est-à-dire regrouper des lignes comparativement aux grandes lignes de transmission, volumes réels de produits acheminés et emplacement des pipelines [dans les régions urbaines comparativement aux régions éloignées]). L'industrie a souligné le risque relativement faible associé aux pipelines de gaz et d'autres produits (non énergétiques) et a également suggéré que la pression réelle, contrairement à maximale, était un meilleur indicateur de risque et devrait être prise en compte lors du calcul de la responsabilité absolue.

L'industrie a proposé que, dans la mesure du possible, l'ONÉ ait la souplesse et la décision finale de déterminer la responsabilité absolue selon le profil de risque de chaque pipeline. L'industrie a aussi souligné les exigences en vertu d'autres régimes fédéraux (relativement aux ressources financières et à la responsabilité) et a demandé que l'ONÉ tienne compte de ces exigences dans son évaluation de preuve de ressources financières.

Les intervenants autres que de l'industrie ont recommandé d'augmenter les limites de responsabilité absolue du règlement proposé afin de refléter le risque et les dommages potentiels à l'environnement à la suite d'un

demonstration of proof of financial capacity be easily verified and frequent.

In its assessment of the various stakeholder comments concerning absolute liability, Natural Resources Canada considers that the absolute liability amounts in these Regulations best reflect the risks, based on consideration of the type and amount of commodity that can be transported, and size of operations. The originally proposed absolute liability limits specific to oil and gas pipeline operations were maintained to ensure these operators are financially positioned to cover any potential costs associated with an incident on their line. Given the inherently lower risk associated with pipeline companies operating, exclusively, pipelines carrying water or carbon dioxide (in gas or liquid form), the absolute liability amount now matches that of other commodity, lower risk pipeline operations (i.e. \$5 million). The NEB, which is responsible for regulating federally regulated pipelines, is responsible to ensure that all companies demonstrate proof of their financial requirements.

For gas pipelines, maximum pressure is deemed a good indicator to determine the overall risk profile. Risk value for natural gas pipelines is calculated using the maximum outside pipeline diameter in $\text{mm}^2 \times$ maximum operating pressure in megapascals.

Readily accessible financial requirements

Pipeline companies are required to hold a minimum level of readily accessible financial resources as part of their overall financial resource requirement. Some stakeholders noted the importance of accounting for risk of pipeline incidents, type of commodity, and size of operator (from the perspective of small businesses) in the calculation of the readily accessible financial requirement. There was also a suggestion that this requirement be established as a fixed amount, as opposed to as a percentage.

The purpose of this requirement for readily accessible resources is to ensure that companies can respond quickly in the event of an incident. Natural Resources Canada recognizes that the short-term costs stemming from a potential incident on a smaller gas pipeline or “other commodity” pipeline would likely be smaller relative to an incident on a pipeline carrying high volumes of carbon-based product. Consequently, the readily accessible requirement for pipelines carrying other commodities (i.e. other than oil and gas) and gas (classes 3 and 4 only, representing gas pipelines with a risk value below \$100,000) are set at 2.5%

incident. Ces intervenants ont également demandé que la démonstration de preuve de capacité financière soit facile à vérifier et fréquente.

Dans son évaluation des divers commentaires des intervenants, Ressources naturelles Canada juge que les montants de responsabilité absolue de ce règlement reflètent mieux les risques, en tenant compte du type et de la quantité de produits qui peuvent être acheminés, et de la taille de l'exploitation. Les limites de responsabilité absolue proposées initialement et propres aux activités des pipelines de pétrole et gaz ont été conservées afin de s'assurer que ces exploitants sont aptes financièrement à couvrir tous les coûts potentiels liés à un incident sur leur pipeline. Compte tenu du risque intrinsèquement faible associé aux entreprises de pipelines qui exploitent, exclusivement, des pipelines qui acheminent de l'eau ou du gaz carbonique (sous forme gazeuse ou liquide), le montant de la responsabilité absolue correspond maintenant à celui des activités des pipelines qui acheminent d'autres produits à plus faible risque (c'est-à-dire 5 millions de dollars). L'ONÉ, qui est responsable de réglementer les pipelines de compétence fédérale, a la responsabilité de s'assurer que toutes les entreprises démontrent une preuve de leurs exigences financières.

Pour ce qui est des pipelines de gaz, la pression maximale est jugée comme un bon indicateur afin de déterminer le profil de risque général. La valeur du risque pour les pipelines de gaz naturel est calculée en utilisant le diamètre extérieur maximum du pipeline en $\text{mm}^2 \times$ la pression maximale d'exploitation en mégapascals.

Exigences liées aux ressources financières immédiatement accessibles

Les entreprises de pipelines doivent avoir un niveau minimum de ressources financières facilement accessibles dans le cadre de leurs exigences générales en matière de ressources financières. Certains intervenants ont noté l'importance de tenir compte du risque d'incidents sur le pipeline, du type de produit et de la taille de l'exploitant (de la perspective des petites entreprises) dans le calcul de l'exigence liée aux ressources financières immédiatement accessibles. On a aussi suggéré que cette exigence soit établie comme un montant fixe plutôt qu'un pourcentage.

Le but de cette exigence de détenir des ressources immédiatement accessibles est de s'assurer que les entreprises peuvent intervenir rapidement dans l'éventualité d'un incident. Ressources naturelles Canada reconnaît que les coûts à court terme découlant d'un incident potentiel sur un plus petit pipeline de gaz ou un pipeline acheminant « d'autres produits » seraient probablement inférieurs à ceux qui découleraient d'un incident sur un pipeline acheminant des volumes élevés de produit à base de carbone. Par conséquent, l'exigence de ressources immédiatement accessibles pour les pipelines acheminant d'autres

of the overall financial resource requirements of the operator.

Financial instruments

Some industry stakeholders considered that the acceptable financial instruments list was prescriptive and limiting, and requested the need for flexibility in how they demonstrate proof of meeting financial resource requirements. This included possible use of parent or affiliate guarantees to meet their obligations for readily acceptable financial resources. The addition of “surety bonds” to the list of readily accessible financial instruments was also proposed.

Natural Resources Canada notes that the Act and the associated Regulations do provide flexibility for pipeline operators — they allow pipeline operators to manage their financial resource requirements as they see fit unless the NEB chooses to order a company otherwise. In this case, the NEB could order a company to hold its resources using certain financial instruments and/or in prescribed amounts. The NEB has responsibility for assessing and confirming that a company demonstrates proof of meeting its financial resource requirements, including the readily accessible portion. A pipeline operator may elect to use a surety bond, provided the terms and conditions are acceptable to the NEB. Additional guidance is planned to be developed by the NEB to assist companies.

Pooled funds

During the *Canada Gazette* comment period, Natural Resources Canada received no specific comments on the Regulations as they pertain to the establishment and use of a pooled fund; however, there was interest in further information on how the pooled fund would be operationalized.

Industry can voluntarily create and participate in a pooled fund to help meet financial resource requirements. The establishment of, and participation in, an industry-led pooled fund is voluntary. Guidance will provide additional information on the parameters of a pooled fund and how it can be used.

Other comments

Industry stakeholders requested clarification about whether absolute liability is required for abandoned

produits (c'est-à-dire autres que le pétrole et le gaz) et du gaz (de catégories 3 et 4 seulement, représentant les pipelines de gaz présentant un risque d'une valeur inférieure à 100 000 \$) est fixée à 2,5 % des exigences générales en matière de ressources financières de l'exploitant.

Instruments financiers

Certains intervenants de l'industrie jugeaient la liste des instruments financiers acceptables normative et restrictive et ont demandé une souplesse dans leur démonstration de preuve du respect des exigences en matière de ressources financières. Cela incluait l'utilisation possible de garanties des sociétés mères ou affiliées afin de respecter leurs obligations à l'égard des ressources financières acceptables immédiatement accessibles. L'ajout de « cautionnements » à la liste des instruments financiers facilement accessibles a également été proposé.

Ressources naturelles Canada note que la Loi et son règlement accordent effectivement une souplesse aux exploitants de pipelines — ils permettent aux exploitants de pipelines de gérer leurs exigences en matière de ressources financières comme bon leur semble à moins que l'ONÉ ne choisisse d'ordonner à l'entreprise d'agir autrement. Dans ce cas, l'ONÉ pourrait ordonner à l'entreprise de conserver ses ressources au moyen de certains instruments financiers et/ou de montants établis. Il incombe à l'ONÉ d'évaluer et de confirmer qu'une entreprise prouve qu'elle respecte ses exigences en matière de ressources financières, y compris la portion facilement accessible. Un exploitant de pipelines peut décider d'utiliser un cautionnement, pourvu que les modalités soient acceptables pour l'ONÉ. L'ONÉ planifie d'élaborer des orientations supplémentaires afin d'aider les entreprises.

Fonds communs

Pendant la période de commentaires de la *Gazette du Canada*, Ressources naturelles Canada n'a reçu aucun commentaire particulier sur le Règlement en ce qui a trait à l'établissement et à l'utilisation d'un fonds commun; cependant, il y avait un intérêt pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement du fonds commun.

L'industrie peut créer volontairement un fonds commun et y participer afin de contribuer à répondre aux exigences en matière de ressources financières. L'établissement d'un fonds commun dirigé par l'industrie et la participation à ce fonds commun sont volontaires. Les orientations fourniront des renseignements supplémentaires sur les paramètres d'un fonds commun et comment l'utiliser.

Autres commentaires

Les intervenants de l'industrie ont demandé des clarifications quant à déterminer si la responsabilité absolue était

pipelines, and the types of insurance instruments that can be used to demonstrate financial resources.

These Regulations exclude pipelines under construction and pipelines removed from service pursuant to a leave granted by the NEB. This would include pipelines deactivated for at least 12 months, or decommissioned or abandoned. The Regulations clarify that the use of insurance, if imposed by the Board, would be acceptable only if evidenced by a policy.

Rationale

Absolute liability classes and limits

Analysis of historical pipeline releases and pipeline characteristics and operations suggests that there are very different risk factors associated with oil, gas and other commodities. For oil, the key risk factor was determined to be throughput capacity, i.e. how much of the product may be transported through the pipeline. For gas, the key risk factors were determined to be the diameter of the pipe and the operating pressure. Finally, for other commodities, the key risk factors were determined to be the physical state of the commodity (liquid, semi-solid, gaseous) and the terrain through which the pipeline passes. Thus, it was determined that absolute liability classes would be divided into oil, gas and other commodities.

The classes of operators (basis of absolute liability limits) were based on historical analysis, statistical analysis and cluster analysis of pipeline incidents (in Canada, the United States and internationally) and their estimated or actual cleanup costs. The key policy objectives for establishing specific limits and associated financial requirements were to

- ensure a prompt response to releases from pipelines in advance of the determination of fault; and
- ensure Canadians are protected from costs and damages following an unintended or uncontrolled pipeline release.

These objectives are underpinned by the principle that the operators' liability should be commensurate with the level of risk associated with their respective operations.

The determination of a company's absolute liability class is based on NEB authorized activity to ensure that

requisse pour les pipelines abandonnés et quant aux types d'instruments d'assurance qui peuvent être utilisés pour démontrer les ressources financières.

Ce règlement exclut les pipelines en construction et les pipelines mis hors service à la suite d'une autorisation accordée par l'ONÉ. Cela inclurait les pipelines désaffectés pendant au moins 12 mois, ou mis hors service ou abandonnés. Le Règlement précise que l'utilisation d'assurances, si elles sont imposées par l'Office, serait acceptable uniquement si la preuve en est faite au moyen d'une police.

Justification

Catégories de responsabilité absolue et limites

Selon l'analyse des déversements historiques de pipelines et les caractéristiques et activités d'exploitation de pipelines, il existe des facteurs de risque très différents associés au pétrole, au gaz et à d'autres produits. En ce qui a trait au pétrole, le principal facteur de risque est la capacité de débit, c'est-à-dire la quantité de produit qui peut être acheminée par le pipeline. En ce qui concerne le gaz, on a déterminé que les principaux facteurs de risque sont le diamètre de la canalisation et la pression de service. Enfin, dans le cas des autres marchandises, les principaux facteurs de risque sont l'état physique du produit de la marchandise (liquide, semi-solide, gazeux), ainsi que le terrain que parcourt le pipeline. On a donc déterminé que les catégories de responsabilité absolue seraient réparties comme suit : pétrole, gaz et des produits autres que le pétrole ou le gaz.

Les catégories d'exploitants (à la base des limites de responsabilité absolue) se fondaient sur l'analyse historique, l'analyse statistique et l'analyse typologique des incidents touchant des pipelines (au Canada, aux États-Unis et à l'étranger), ainsi que les coûts estimatifs ou réels du nettoyage. Les objectifs stratégiques clés concernant l'établissement de limites particulières et les exigences financières connexes servaient à :

- assurer une intervention rapide lors de déversements de pipelines avant la détermination de la faute;
- veiller à ce que les Canadiens soient protégés contre les coûts et dommages à la suite d'un déversement de pipeline non intentionnel ou non contrôlé.

Ces objectifs s'appuient sur le principe voulant que la responsabilité des exploitants doive correspondre au niveau de risque associé à leurs activités respectives.

Pour déterminer la catégorie de responsabilité absolue d'une entreprise, on se fonde sur l'activité autorisée par

financial requirements are commensurate with risk. However, the following activities are excluded:

- Pipelines under construction (including for the purposes of pipeline testing) that do not contain any commodity;
- Pipelines that are yet to be constructed; and
- Pipelines removed from service pursuant to a leave granted by the NEB (including abandoned pipelines).

There may be situations where an operator's pipelines are not fully utilized. This may be due to changes in supply or market conditions in either an origin or a destination of a pipeline, changes to the service of a pipeline because of economic, environmental protection or safety conditions, or competition from other methods of energy supply or transportation, e.g. switching to or from natural gas for electricity generation. The NEB's determination of a company's absolute liability class will depend on the facts of each case.

Under the authorities included in the *National Energy Board Act*, the NEB wrote to request baseline capacity information from all federally regulated pipeline operators. The information from operators serves as the basis for the NEB to determine the absolute liability class for each operator. For major oil pipeline operators (those subject to \$1B absolute liability), this was completed in advance of the coming-into-force date of the *Pipeline Safety Act*.

Acceptable financial instruments

It should be emphasized that the purpose of the list of acceptable financial instruments in these Regulations is to provide the NEB with options for situations when it chooses to order a company to use specific financial instruments to maintain its financial resource requirements, e.g. in a scenario where the NEB may be concerned with the financial condition of the company. Unless and until such time as the NEB orders a company to maintain its financial resource requirement in one or more specific financial instruments, a pipeline operator can maintain its required financial resources as it sees fit (i.e. it is a business decision). For example, a company could choose to hold its financial resources in cash and an insurance policy.

Financial instruments were examined based on a number of factors: degree of liquidity, level of security, protection of funds from creditors, administrative complexity, and the cost of carrying to the company. The identified list

l'ONÉ, pour s'assurer que les exigences financières correspondent au risque. Toutefois, les activités suivantes sont exclues :

- les pipelines en cours de construction (y compris aux fins de la mise à l'essai des pipelines) qui ne contiennent aucun produit;
- les pipelines qui ne sont pas encore construits;
- les pipelines mis hors service à la suite d'une autorisation accordée par l'ONÉ (y compris les pipelines abandonnés).

Dans certains cas, les pipelines d'un exploitant peuvent ne pas être utilisés à plein rendement. Cela peut être attribuable à des changements apportés à l'approvisionnement ou aux conditions du marché au point d'origine ou au point de destination d'un pipeline, à des changements à l'exploitation d'un pipeline en raison des conditions économiques, de la protection de l'environnement ou de la sécurité, ou à la concurrence découlant d'autres méthodes d'approvisionnement en énergie ou de transport de l'énergie, par exemple remplacer le gaz naturel par l'électricité ou vice versa. La détermination de la catégorie de responsabilité absolue d'une entreprise par l'ONÉ dépendra des données de chaque dossier.

En vertu des autorisations de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'ONÉ a écrit aux exploitants de pipelines de compétence fédérale pour qu'ils lui fournissent des renseignements sur la capacité de référence. Les renseignements fournis par les exploitants servent de base afin de permettre à l'ONÉ de déterminer la catégorie de responsabilité absolue de chaque exploitant. En ce qui a trait aux principaux exploitants de pipelines (assujettis à la responsabilité absolue de un milliard de dollars), cela a été fait avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sûreté des pipelines*.

Instruments financiers acceptables

Il faut faire valoir que la liste des instruments financiers acceptables de ce règlement a pour objectif de donner à l'ONÉ des options lorsqu'il choisit d'ordonner à une entreprise d'utiliser des instruments financiers particuliers, afin de maintenir des ressources financières exigées, par exemple si l'ONÉ est préoccupé par la situation financière de l'entreprise. Jusqu'au moment où l'ONÉ ordonne à une entreprise de maintenir les ressources financières exigées dans au moins un instrument financier particulier, un exploitant de pipeline peut conserver ces ressources comme bon lui semble (c'est-à-dire qu'il s'agit d'une décision opérationnelle). Par exemple, une entreprise pourrait choisir d'avoir de l'argent comptant et une police d'assurance en ce qui concerne ses ressources financières.

On a examiné les instruments financiers en fonction d'un certain nombre de facteurs, soit le degré de liquidité, le degré de sécurité, la protection des fonds contre les créanciers, la complexité administrative, ainsi que le coût de

provides an array of options from which the NEB could choose. The list of acceptable financial instruments provides options that balance the interests of the Government (e.g. cash and cash equivalents are highly liquid) and the interests of industry (e.g. parental guarantees and insurance have lower carrying costs for companies but are less liquid). The list of eligible financial instruments is, for the most part, consistent with similar regulations under the *Canada Oil and Gas Operations Act*, pursuant to the *Energy Safety and Security Act*.

Readily accessible portion

To determine the required level of readily available resources, historical pipeline incident data was examined to isolate the short-term costs related to incident response for various commodities. Based on analysis, the readily accessible requirement was set at 5% of the overall financial resource requirements, with the exception of lower risk gas pipelines (i.e. class 3 and class 4 gas pipelines) and for pipelines carrying other commodities (non-hydrocarbon). This percentage is considered sufficient to cover short-term incident response costs.

The readily accessible portion is calculated as a percentage of the financial resource requirement, as opposed to the absolute liability limit. This is to account for the fact that the legislation provides the NEB with the authority to increase a company's financial resource requirement beyond the amount of absolute liability.

The financial instruments for the readily accessible portion have been chosen for their high degree of liquidity.

Pooled fund

Establishing the parameters for the use of a pooled fund as an alternative or complement to other financial instruments will provide added flexibility to federally regulated pipeline operators in that it will allow companies to benefit from leveraging the contributions of other operators. A pooled fund would meet the policy intent of the legislation by ensuring that funds are available to respond to a potential incident.

The creation of one or more pooled funds is at the discretion of industry. Due to the optional nature of the pooled fund, there are no administrative or other costs that result directly from these Regulations. Any administrative or

détention de l'entreprise. La liste déterminée comporte un ensemble d'options parmi lesquelles l'ONÉ peut faire un choix. La liste des instruments financiers acceptables comporte des options qui tiennent compte des intérêts du gouvernement (par exemple l'argent comptant et les valeurs en espèces sont très liquides) et des intérêts de l'industrie (par exemple les garanties de la société mère et l'assurance ont des coûts de détention inférieurs pour les entreprises, mais sont moins liquides). La liste des instruments financiers admissibles va en grande partie de pair avec les règlements semblables en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, conformément à la *Loi sur la sécurité et la sûreté en matière énergétique*.

Ressources facilement accessibles

Pour déterminer le niveau requis de ressources facilement accessibles, on a examiné les données historiques sur les incidents touchant des pipelines, afin d'isoler les coûts à court terme associés à l'intervention à la suite d'un incident pour différentes marchandises. Selon des analyses, l'exigence de ressources facilement accessibles a été établie à 5 % des exigences en matière de ressources financières globales, à l'exception des pipelines de gaz à faible risque (c'est-à-dire les pipelines de gaz de catégorie 3 et de catégorie 4) et des pipelines acheminant d'autres produits (autres que les hydrocarbures). Ce pourcentage est jugé suffisant pour couvrir les coûts d'intervention en cas d'incident à court terme.

La proportion facilement accessible est calculée en tant que pourcentage de l'exigence en matière de ressources financières, contrairement à la limite de responsabilité absolue. Cela est nécessaire afin de tenir compte du fait que la législation accorde à l'ONÉ le pouvoir d'augmenter l'exigence en matière de ressources financières d'une entreprise au-delà du montant de la responsabilité absolue.

Les instruments financiers pour la proportion des ressources financières facilement accessibles ont été choisis en raison de leur degré élevé de liquidité.

Fonds commun

En définissant les paramètres d'utilisation d'un fonds commun comme solution de rechange ou complément à d'autres instruments financiers, on donne une plus grande marge de manœuvre à tous les exploitants de pipelines de compétence fédérale, puisque les entreprises pourront utiliser la contribution d'autres exploitants. Un fonds commun respecte l'orientation de la législation, en veillant à ce que les fonds nécessaires pour intervenir en cas d'incident soient accessibles.

La création d'au moins un fonds commun est laissée à la discrétion de l'industrie. En raison de la nature optionnelle du fonds commun, il n'y a pas de coûts administratifs ou autres associés directement à ce règlement. Tous

other costs associated with the creation and maintenance of a pooled fund would be borne by industry participants.

A minimum fund balance of \$250 million is based on an analysis of data from historical pipeline releases. The minimum balance of \$250 million is considered a reasonable amount for speedy response, in the event of a release. This aligns with requirements contained in similar regulations under the *Canada Oil and Gas Operations Act*, pursuant to the *Energy Safety and Security Act*, which require a minimum amount of \$250 million for a pooled fund to be used as proof of financial responsibility for the drilling for, or the development or production of, petroleum in offshore areas regulated by the NEB, the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board and the Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board. There are no other known industry pooled funds.

Implementation, enforcement and service standards

Some provisions of these Regulations enter into force shortly following publication in the *Canada Gazette*, Part II (i.e. 10 days)

- Requirement for the readily accessible portion, specific to operators of major oil pipelines only, as they already have to comply with absolute liability and financial resource requirements in accordance with the Act [subsection 4(1) of these Regulations];
- The parameters for the pooled fund are established thereby enabling operators to create and participate in a fund [subsections 5(1) and (2) of these Regulations]; and
- The list of acceptable financial instruments the NEB can order a company to use to meet its overall resource requirements and/or the readily accessible portion is established, once again specific to operators of major oil pipelines only as they already have to comply with absolute liability and financial resource requirements in accordance with the Act [section 3 and subsection 4(3) of these Regulations].

Twelve months is deemed to be a reasonable amount of time to allow other (non-major oil pipeline class) companies, in particular smaller companies, to demonstrate that they can meet their financial resource requirements [subsections 2(1) to (5) of these Regulations]. The 12-month period will help to ensure companies have adequate time to comply, including given market volatility in energy sectors that may limit the availability of financial instruments.

les frais administratifs et autres que peuvent occasionner la création et la tenue d'un tel fonds seront payés par les joueurs de l'industrie.

Un solde minimum de 250 millions de dollars est établi en fonction d'une analyse des données de déversements antérieurs de pipelines. On considère que le solde minimum de 250 millions de dollars est raisonnable pour assurer une intervention rapide en cas de déversement. Cela va de pair avec les exigences de règlements semblables en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, conformément à la *Loi sur la sécurité et la sûreté en matière énergétique*, qui exigent qu'un montant minimum de 250 millions de dollars, provenant d'un fonds commun, serve comme preuve de responsabilité financière pour le forage de pétrole, l'exploitation ou la production de pétrole dans les régions extracôtières réglementées par l'ONÉ, l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers. Il n'existe aucun autre fonds commun dans l'industrie.

Mise en œuvre, application et normes de service

Certaines dispositions de ce règlement entrent en vigueur peu de temps après sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* (c'est-à-dire 10 jours) :

- Nécessité de la proportion des ressources facilement accessibles, propre aux exploitants de grands pipelines seulement, car ils doivent déjà respecter des exigences concernant la responsabilité absolue et les ressources financières, conformément à la Loi [paragraphe 4(1) de ce règlement];
- Les paramètres du fonds commun sont établis, permettant ainsi aux exploitants de créer un fonds et d'y contribuer [paragraphe 5(1) et (2) de ce règlement]; et
- La liste des instruments financiers acceptables que l'ONÉ peut ordonner à une entreprise d'utiliser pour répondre à l'ensemble de ses exigences en matière de ressources et/ou la proportion facilement accessible est établie, encore une fois uniquement pour les exploitants de grands pipelines de pétrole, car ils doivent déjà se conformer aux exigences en matière de responsabilité absolue et de ressources financières conformément à la Loi [article 3 et paragraphe 4(3) de ce règlement].

Une période de 12 mois est jugée suffisante pour permettre aux autres entreprises (catégories de pipeline autre que les oléoducs majeurs), tout particulièrement les petites entreprises, de montrer qu'elles respectent les exigences en matière de ressources financières [paragraphe 2(1) à (5) de ce règlement]. La période de 12 mois fera en sorte que les entreprises disposent d'une période suffisante pour se conformer, y compris en raison de la volatilité du marché dans les secteurs de l'énergie qui peut restreindre l'accès aux instruments financiers.

The NEB has an existing toolbox of mechanisms it can use to address non-compliance, for example the issuance of warnings, orders or fines. The NEB is currently examining its compliance tools to determine those that would be most appropriate to apply in the case of non-compliance with the regulations, including how enforcement actions should escalate in the case of continued or repeated non-compliance. Guidance is planned to assist companies to support the coming into force of these Regulations.

Contact

Christine Siminowski
Director
Energy Sector
Natural Resources Canada
Telephone: 343-292-6272
Email: Christine.Siminowski@canada.ca

L'ONÉ dispose d'une boîte à outils renfermant des mécanismes dont il peut se servir en cas de non-conformité, par exemple des avertissements, des ordonnances ou des amendes. Actuellement, l'Office examine ses outils de conformité, afin de déterminer ceux dont l'application est la plus appropriée en cas de non-respect de la réglementation, y compris la progression des mesures d'application en cas de non-conformité continue ou répétée. L'ONÉ planifie d'élaborer des orientations supplémentaires afin d'aider les entreprises d'appuyer l'entrée en vigueur de ce règlement.

Personne-ressource

Christine Siminowski
Directrice
Secteur de l'énergie
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 343-292-6272
Courriel : Christine.Siminowski@canada.ca

Registration
SOR/2018-143 June 25, 2018

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

P.C. 2018-875 June 22, 2018

Her Excellency, the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)^a of the *Public Service Superannuation Act*^b, makes the annexed *Portions of the Public Service General Divestiture Regulations*.

Portions of the Public Service General Divestiture Regulations

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Public Service Superannuation Act*. (*Loi*)

new employer means a person or body who, by reason of an agreement with Her Majesty in right of Canada, carries out the activities that were formerly carried out by a portion of the public service. (*nouvel employeur*)

Application

2 (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply to a person who, by reason of an agreement between Her Majesty in right of Canada and a new employer, ceases to be employed in the public service and becomes employed by the new employer after the day on which these Regulations come into force.

Exception — person re-employed

(2) These Regulations do not apply to a person who becomes re-employed by the new employer.

Non-application — survivor and children

(3) Sections 4 to 6 do not apply to the survivor or children of a person who has received a return of contributions or has exercised an option in accordance with subsection 3(2).

When certain provisions are applicable

3 (1) Sections 12 to 13.01 of the Act only apply to the person on or after the day on which they cease to be employed by the new employer.

Enregistrement
DORS/2018-143 Le 25 juin 2018

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

C.P. 2018-875 Le 22 juin 2018

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 42.1(1)(u)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement général sur la cession de secteurs de la fonction publique*, ci-après.

Règlement général sur la cession de secteurs de la fonction publique

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Act*)

nouvel employeur La personne ou l'organisme qui, par suite d'un accord avec Sa Majesté du chef du Canada, exerce les activités qui étaient auparavant exercées par un secteur de la fonction publique. (*new employer*)

Application

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à la personne qui, par suite d'un accord entre Sa Majesté du chef du Canada et un nouvel employeur, cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée de ce dernier après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Exception — personne réembauchée

(2) Il ne s'applique pas à la personne qui est réembauchée par le nouvel employeur.

Non-application — survivant et enfants

(3) Les articles 4 à 6 ne s'appliquent ni au survivant ni aux enfants de la personne qui a reçu un remboursement de contributions ou a exercé un choix aux termes du paragraphe 3(2).

Date d'application de certaines dispositions

3 (1) Les articles 12 à 13.01 de la Loi ne s'appliquent à la personne visée qu'à compter de la date où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 225(z.19)

^b R.S., c. P-36

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 225z.19)

^b L.R., ch. P-36

Exceptions

(2) Despite subsection (1), if, on or after the day on which these Regulations come into force, a person, were it not for these Regulations, would be entitled to a return of contributions under subsection 12(3) or 12.1(4) of the Act, the person may request, in writing, the return of contributions within one year after the day on which they cease to be employed in the public service and become employed by the new employer, and, if, in the same circumstances, a person is entitled to exercise an option in favour of the transfer value referred to in section 13.01 of the Act, they may exercise the option within the same period.

Benefits for survivor and children

4 The survivor and children of a person who dies while employed by the new employer are entitled to one of the following benefits to which they would have been entitled if the person had been employed in the public service:

- (a)** the death benefit under subsection 12(8) or 12.1(8) of the Act;
- (b)** the allowances referred to in subsection 13(3) or 13.001(3) of the Act.

Subsection 26(2) of Act

5 For the purposes of subsection 26(2) of the Act, a person is deemed to cease to be employed in the public service on the day on which they cease to be employed by the new employer.

Subsection 10(5) of Act

6 For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the one-year period referred to in paragraph (a) of that subsection begins on the day on which the person ceases to be employed by the new employer.

Pensionable service

7 For the purposes of sections 12 to 13.01 of the Act, pensionable service includes the period of service that begins on the day on which the person ceases to be employed in the public service and that ends on the day on which they cease to be employed by the new employer.

Sections 12 to 13.01 of Act

8 For the purposes of sections 12 to 13.01 of the Act, the age of the person when they cease to be employed in the public service is their age on the day on which they cease to be employed by the new employer.

Coming into force

9 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date, aurait, en l'absence du présent règlement, droit à un remboursement de contributions aux termes des paragraphes 12(3) ou 12.1(4) de la Loi peut demander ce remboursement par écrit au plus tard à l'expiration du délai d'un an suivant la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée du nouvel employeur, et celle qui, dans les mêmes circonstances, aurait le droit d'exercer une option en faveur de la valeur de transfert visée à l'article 13.01 de la Loi peut l'exercer dans le même délai.

Prestations au survivant et aux enfants

4 Le survivant et les enfants de la personne visée qui est employée par le nouvel employeur au moment de son décès ont droit à celle des prestations ci-après à laquelle ils auraient eu droit si elle avait été employée dans la fonction publique :

- a)** la prestation consécutive au décès prévue aux paragraphes 12(8) ou 12.1(8) de la Loi;
- b)** les allocations visées aux paragraphes 13(3) ou 13.001(3) de la Loi.

Paragraphe 26(2) de la Loi

5 Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, la personne visée est réputée avoir cessé d'être employée dans la fonction publique le jour où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Paragraphe 10(5) de la Loi

6 Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à la date où la personne visée cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Période de service ouvrant droit à pension

7 Pour l'application des articles 12 à 13.01 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la période de service commençant à la date où la personne visée cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Articles 12 à 13.01 de la Loi

8 Pour l'application des articles 12 à 13.01 de la Loi, l'âge de la personne visée qui cesse d'être employée dans la fonction publique est l'âge qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On September 13, 2015, Atomic Energy of Canada Limited (AECL) transferred its subsidiary, Canadian Nuclear Laboratories (CNL), to Canadian National Energy Alliance (CNEA), a private sector company. CNL is responsible for the management and operation of AECL's sites under contractual arrangements between AECL, CNL and the CNEA. Following the maximum period of transitional coverage under the *Public Service Superannuation Act* (the Act), approximately 3 300 CNL employees will cease to contribute and accrue pensionable service under the public service pension plan as of September 13, 2018. In the absence of these Regulations, CNL employees would have one year from that date to exercise an option for benefits under the Act without any protections to take into account their involuntary termination from the public service.

In order to alleviate regulatory development costs and potential uncertainties faced by employees that may be impacted by a future government divestiture, there is also a need to provide pension protection under the public service pension plan to employees affected by any future government divestiture, unless directed otherwise by the Treasury Board of Canada.

Background

Starting in 2009, AECL underwent a major restructuring that was completed in September 2015 when the shares of CNL were transferred to CNEA, and existing employees of CNL became employed in the private sector. At the time of the transfer, the Government of Canada directed that transferred employees would retain their active membership in the public service pension plan for a transitional period not to exceed three years. This transitional coverage is set to expire on September 13, 2018.

The Government of Canada recognizes that the transfer or divestiture of the administration of a service means that active participation in the public service pension plan is unilaterally terminated for affected employees. As such, regulations have historically been made under the *Public Service Superannuation Act* to protect their pension entitlements.

Objectives

The objective of the *Portions of the Public Service General Divestiture Regulations* (the Regulations) is to protect

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 13 septembre 2015, Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a transféré sa filiale des Laboratoires nucléaires canadiens (LNC) à l'Alliance nationale pour l'énergie du Canada (ANEC), une entreprise du secteur privé. Les LNC sont responsables de la gestion et de l'exploitation des sites d'EACL en vertu d'ententes contractuelles établies entre EACL, les LNC et l'ANEC. Après la période de transition maximale prévue par la *Loi sur la pension de la fonction publique* (la Loi), environ 3 300 employés des LNC cesseront, à compter du 13 septembre 2018, de cotiser au Régime de pension de retraite de la fonction publique et d'accumuler du service ouvrant droit à leur pension. En l'absence de ce règlement, les employés des LNC disposeraient d'une année, à compter de cette date, pour exercer une option de prestation en vertu de la Loi, sans jouir d'une protection quelconque pour tenir compte du caractère involontaire de la cessation de leur emploi.

Afin de réduire les coûts liés aux changements dans la réglementation et de dissiper les incertitudes qui pourraient planer sur les employés susceptibles d'être touchés par une future cession gouvernementale, il est également nécessaire de garantir à ces employés une protection des pensions en vertu du régime de retraite de la fonction publique, à moins d'indication contraire de la part du Conseil du Trésor du Canada.

Contexte

En 2009, EACL a fait l'objet d'une importante restructuration qui s'est terminée en septembre 2015, lorsque les actions des LNC ont été transférées à l'ANEC et que les employés actuels des LNC sont devenus des employés du secteur privé. Au moment du transfert, le gouvernement du Canada a ordonné que les employés transférés conservent leur participation active au régime de retraite de la fonction publique pour une période de transition ne dépassant pas trois ans. Cette couverture transitoire doit prendre fin le 13 septembre 2018.

Le gouvernement du Canada reconnaît que le transfert ou la cession de l'administration d'un service signifie que la participation active au régime de retraite de la fonction publique se termine unilatéralement pour les employés touchés. Par conséquent, des règlements ont été créés en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* pour protéger les droits à pension de ces employés.

Objectifs

L'objectif du *Règlement sur la cession de secteurs de la fonction publique* (le Règlement) est de protéger les droits

pension entitlements that would otherwise be adversely impacted due to the termination of an employee's active participation in the public service pension plan as a result of a government divestiture.

Description

The Regulations will apply to CNL employees whose transitional coverage under the public service pension plan will end on September 13, 2018, and will automatically apply to any employees affected by a future government divestiture.

The Regulations are designed to mitigate potential pension benefit reductions that would have otherwise applied to individuals who do not meet the age and service requirements for an unreduced pension under the public service pension plan. The Regulations provide that the duration of employment with the new employer, and an individual's age when they end their employment with the new employer, will be used to determine eligibility for an unreduced pension under the public service pension plan.

The Regulations also mitigate adverse effects on pension benefits by allowing survivor benefits in situations where transferred individuals marry or enter into a common-law relationship or acquire a child while employed by the new employer.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal since there will be no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal since there will be no impact on small business.

Consultation

Since early 2010, there have been ongoing discussions between officials of the Department of Natural Resources, the Treasury Board of Canada Secretariat and bargaining agents, regarding the overall restructuring of AECL.

Bargaining agents and CNL employees raised concerns regarding the uncertainty of their pension benefits and the potential impacts on their retirement income arrangements. A Pension Plans Participation Agreement was established in order to address these concerns. Bargaining agents and employees were informed of the intention to introduce these regulations in order to provide pension protection under the public service pension plan to CNL employees affected by the divestiture.

à pension d'un employé qui autrement seraient touchés par la cessation de la participation active de cet employé au régime de retraite de la fonction publique à la suite d'une cession de la part du gouvernement.

Description

Le Règlement s'appliquera aux employés des LNC dont la protection transitoire en vertu du régime de retraite de la fonction publique prendra fin le 13 septembre 2018, et s'appliquera automatiquement aux employés touchés par une future cession gouvernementale.

Il vise à atténuer les réductions possibles des prestations de retraite qui, autrement, s'appliqueraient aux personnes qui ne satisfont pas aux critères d'âge et de durée de service exigés pour avoir droit à une pension non réduite en vertu du régime de retraite de la fonction publique. Aux termes du Règlement, l'âge et la durée de service atteints par une personne au moment où elle prend sa retraite chez le nouvel employeur seront utilisés pour déterminer l'admissibilité à une pension non réduite en vertu du régime de retraite de la fonction publique.

Le Règlement atténue également les effets néfastes sur les prestations de retraite en autorisant les prestations au survivant lorsque des employés transférés se marient, vivent en union de fait ou ont un enfant pendant la durée de leur emploi chez le nouvel employeur.

Règle du « un pour un »

Étant donné qu'aucun changement ne sera apporté aux frais administratifs des entreprises, la règle du « un pour un » ne s'applique pas ici.

Lentille des petites entreprises

Dans ce cas-ci, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisqu'il n'y a aucune incidence sur les petites entreprises.

Consultation

Depuis le début de 2010, des discussions continues ont eu lieu entre des fonctionnaires du ministère des Ressources naturelles, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et des syndicats à propos de la restructuration globale d'EAEL.

Les agents négociateurs et les employés des LNC ont exprimé leurs préoccupations au sujet de l'incertitude entourant les prestations de retraite et des répercussions possibles sur les dispositions ayant trait aux revenus de retraite. Une entente de participation aux régimes de retraite a été conclue afin de répondre à ces préoccupations. Les agents négociateurs et les employés ont été informés du fait que l'on avait l'intention d'adopter ce règlement afin d'assurer la protection du régime de

Public Services and Procurement Canada, as the administrator of the public service pension plan, has been consulted and is fully prepared to implement the Regulations.

Rationale

The *Public Service Superannuation Act* authorizes divestiture regulations to be made. The Regulations are the only means by which the Government of Canada can apply pension benefit protections in respect of transferring employees and mitigate negative pension consequences following the divestiture.

If the Regulations are not made, employees transferred out of the public service as a result of the CNL divestiture can be expected to react negatively. CNL employees would either have to defer receipt of their public service pension to avoid a reduction to their benefit, or would have to accept a reduction to their benefit if they are not eligible for an immediate annuity (unreduced pension) as of September 13, 2018. The Regulations will provide the required assurances to these employees, and to any employees impacted by any future government divestiture, in a fair and consistent manner.

Pension accounts for employees falling under the Regulations will continue to be administered on an ongoing basis irrespective of the making of the Regulations; there is no incremental increase to government administration costs. A review of past divestiture regulations has confirmed that no GBA+ issues have been raised by transferring employees, bargaining agents or government officials. Therefore, there are no GBA+ implications expected as a result of these Regulations.

Contact

Deborah Elder
Acting Executive Director
Pension Policy and Programs
Pensions and Benefits Sector
Treasury Board of Canada Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: 613-907-7819

retraite de la fonction publique pour les employés des LNC touchés par la cession.

À titre d'administrateur du régime de retraite de la fonction publique, Services publics et Approvisionnement Canada a été consulté, et est tout à fait prêt à mettre en œuvre ce règlement.

Justification

La *Loi sur la pension de la fonction publique* permet l'adoption de règlements en cas de cession. Le Règlement est le seul moyen dont dispose le gouvernement du Canada pour protéger les prestations de retraite des employés transférés ainsi que pour atténuer les conséquences négatives de la cession sur les pensions.

Si ce règlement n'est pas adopté, on peut s'attendre à une réaction négative de la part des employés qui ont été transférés à l'extérieur de la fonction publique à la suite de la cession des LNC. Les employés des LNC devront soit reporter le versement de leur pension pour éviter une réduction de leurs prestations du régime de retraite de la fonction publique, soit accepter une réduction de leurs prestations s'ils ne sont pas admissibles à une rente immédiate (pension non réduite) au 13 septembre 2018. Le Règlement contient des mesures qui suffiront à rassurer de façon juste et uniforme les employés ainsi que tous ceux qui seront touchés par toute future cession gouvernementale.

Les comptes de pension des employés visés par ce règlement continueront d'être administrés de la même manière, indépendamment de l'existence du Règlement; par conséquent, l'État n'aura pas à absorber une augmentation de ses frais d'administration. Un examen des règlements adoptés antérieurement dans des cas de cession a confirmé qu'aucun problème lié à l'ACS+ n'a été soulevé par les employés transférés, les agents négociateurs ou les fonctionnaires. Par conséquent, on ne prévoit pas que l'adoption de ce règlement engendre des répercussions sur le plan de l'ACS+.

Personne-ressource

Deborah Elder
Directrice exécutive par intérim
Politiques et programmes en matière de pensions
Secteur des pensions et des avantages sociaux
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : 613-907-7819

Registration
SOR/2018-143-1 June 25, 2018

AERONAUTICS ACT

P.C. 2018-876 June 22, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I — Definition of Canadian)*.

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I — Definition of Canadian)

Amendment

1 The definition *Canadian* in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

Canadian

(a) with respect to the operation of a commercial air service for which a licence to operate a domestic service is required under the *Canada Transportation Act*, has the same meaning as in subsection 55(1) of the *Canada Transportation Act*, and

(b) with respect to the operation of any other commercial air service, means

(i) a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*,

(ii) a government in Canada or an agent or mandatar of such a government, or

(iii) a corporation or entity that is incorporated or formed under the laws of Canada or a province, that is controlled in fact by Canadians and of which at least 75% of the voting interests are owned and controlled by Canadians; (*Canadien*)

Enregistrement
DORS/2018-143-1 Le 25 juin 2018

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

C.P. 2018-876 Le 22 juin 2018

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I — Définition de Canadien)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I — Définition de Canadien)

Modification

1 La définition de *Canadien* au paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est remplacée par ce qui suit :

Canadien

a) S'agissant de l'exploitation d'un service aérien commercial pour lequel une licence est requise pour exploiter un service intérieur sous le régime de la *Loi sur les transports au Canada*, s'entend au sens du paragraphe 55(1) de cette loi;

b) s'agissant de l'exploitation de tout autre service aérien commercial, s'entend :

(i) d'un citoyen canadien ou d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) de toute administration publique du Canada ou de ses mandataires,

(iii) d'une personne morale ou entité constituée ou formée au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlée de fait par des Canadiens et dont au moins 75 pour cent des intérêts avec droit de vote sont détenus et contrôlés par des Canadiens. (*Canadien*)

^a S.C. 2014, c. 39, s. 144

^b R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^b L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

Coming into Force

2 These Regulations come into force on June 27, 2018.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Transportation Modernization Act*, which received royal assent on May 23, 2018, amended the *Canada Transportation Act* (CTA) to, among other things, amend the definition of “Canadian” in Part II of the CTA (subsection 55(1)). The new definition of “Canadian” raises the threshold of voting interest owned and controlled by non-Canadians in an air carrier providing passenger and all cargo services from 25% to 49% with associated safeguards.

The *Canadian Aviation Regulations* (CARs) reference the definition of “Canadian” in Part II of the CTA, and apply this threshold to both (1) Canadian carriers providing air transport services of people and goods; and (2) Canadian carriers providing aerial work or “specialty air services”¹ (SAS), which are otherwise exempted from the provisions of the CTA. In order to maintain the status quo for the foreign ownership threshold of 25% for SAS consistent with commitments by the Minister of Transport to the House of Commons, amendments to the CARs are required.

Background

The *Canada Transportation Act* sets out Canada’s National Transportation Policy, which aims to provide a competitive, economic and efficient national transportation system that meets the highest possible safety and security standards while contributing to a sustainable environment, and to advance the well-being of Canadians and enable competitiveness and economic growth in both urban and rural areas throughout Canada.

¹ Specialty air services include aerial firefighting, flight training, sightseeing, spraying, surveying, mapping, photography, parachute jumping, glider towing, helicopter lift for logging and construction, inspection and surveillance services. There are approximately 574 Canadian SAS operators.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2018.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur la modernisation des transports* ayant reçu la sanction royale le 23 mai 2018 modifie la *Loi sur les transports au Canada* (LTC) et a pour effet de modifier la définition de « Canadien » dans la partie II, paragraphe 55(1) de la LTC. Cette nouvelle définition de « Canadien » hausse de 25 % à 49 % le seuil des intérêts avec droit de vote, avec des garanties (d’accompagnement), détenus et contrôlés par des non-Canadiens dans un transporteur aérien fournissant des services de transport de passagers et de fret.

Le *Règlement de l’aviation canadien* (RAC) renvoie à la définition de « Canadien » dans la partie II de la LTC et applique le seuil connexe aux deux transporteurs suivants : (1) les transporteurs canadiens qui offrent des services de transport aérien de personnes et de marchandises; (2) les transporteurs canadiens effectuant du travail aérien ou exploitant des « services aériens spécialisés¹ » (SAS), qui autrement ne sont pas assujettis aux dispositions de la LTC. Afin de maintenir le seuil de propriété étrangère — s’établissant à 25 % en ce qui concerne les SAS — conformément aux engagements du ministre des Transports à la Chambre des communes, des modifications aux RAC sont requises.

Contexte

La *Loi sur les transports au Canada* établit la Politique nationale du Canada en matière de transport qui vise, d’une part, à mettre en place un système de transport national compétitif et rentable qui respecte les plus hautes normes possible de sûreté et de sécurité tout en favorisant un environnement durable et, d’autre part, à accroître le bien-être des Canadiens et à favoriser la compétitivité et la croissance économique dans les régions rurales et urbaines partout au Canada.

¹ Les services aériens spécialisés comprennent les services suivants : la lutte aérienne contre les incendies, la formation au pilotage, le tourisme, la pulvérisation, l’arpentage, la cartographie, la photographie, le saut en parachute, le remorquage de planeurs, le levage par hélicoptère de matériaux destinés à l’exploitation forestière et à la construction, l’inspection et la surveillance. Il existe environ 574 exploitants canadiens offrant des SAS.

Part II of the CTA sets out the parameters of who is eligible to apply for a licence, which is required to conduct a commercial passenger and/or cargo air service in Canada. Among these parameters, the service must be “Canadian” — the threshold of voting interest in an air carrier owned and controlled by non-Canadians may be no more than 25% and, after the coming into force of the relevant provisions of the *Transportation Modernization Act*, 49%.

Under the CARs, a number of provisions are also conditional on meeting the definition of “Canadian.” For example, it is used to issue an air operator certificate for either commercial air services (transport of passengers and goods), or aerial work (specialty air services). As well, it is also used to register aircraft in Canada. The definition of “Canadian,” in the CARs, directly references the definition of “Canadian” in the CTA, to ensure consistent foreign ownership thresholds for passenger and cargo air services under the CTA and CARs. However, because of the way the definition of “Canadian” is currently drafted in the CARs, without the proposed amendment to the CARs, the new definition of “Canadian” in the CTA would apply to SAS which is not the policy intent of the *Transportation Modernization Act*. Therefore, in order to maintain the status quo of the foreign ownership threshold of 25% for SAS, consistent with commitments by the Minister of Transport to the House of Commons, amendments to the CARs are required.

In 2015, the *Canada Transportation Act* review’s report entitled *Pathways: Connecting Canada’s Transportation System to the World* was released. Out of this report came several recommendations to amend the CTA with respect to foreign ownership levels. Two of the primary recommendations included an increase in foreign ownership thresholds to at least 49% for air carriers operating commercial passenger services; and an increase to 100% in foreign ownership for carriers operating all freight or those operators performing SAS.

The Government of Canada is supportive of the recommendation to raise the foreign ownership thresholds of Canada’s commercial air passenger and cargo carriers. As a result, the *Transportation Modernization Act* amended the CTA to change the definition of “Canadian” in order to raise the threshold of voting interests that may be owned and controlled by non-Canadians in a commercial passenger and cargo air carrier, from 25% to 49%, while also establishing specific safeguards related to such interests. The safeguards ensure that a single foreign investor would not be able to hold more than 25% of the voting interests of a Canadian air carrier, and that no combination of

La partie II de la LTC établit les paramètres d’admissibilité à une licence, laquelle est requise afin d’exploiter un service commercial de transport aérien de passagers et/ou de fret au Canada. Un de ces paramètres établit que le service doit être « canadien » — le seuil des intérêts avec droit de vote, dans un transporteur aérien, détenus ou contrôlés par des non-Canadiens ne doit pas dépasser 25 % et, après l’entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la *Loi sur la modernisation des transports*, ce pourcentage passera à 49 %.

En vertu du RAC, il y a également un certain nombre de dispositions qui sont assujetties à la condition de répondre à la définition de « Canadien ». Par exemple, cette définition est appliquée à l’émission d’un certificat d’exploitant aérien pour exploiter des services aériens commerciaux (transport de passagers et de marchandises) ou effectuer du travail aérien commercial (services aériens spécialisés). De plus, celle-ci s’applique également pour immatriculer un aéronef au Canada. La définition de « Canadien » dans le RAC renvoie directement à la définition de « Canadien » dans la LTC afin de s’assurer que les seuils de propriété étrangère concernant les services de transport aérien de passagers et de fret sont uniformes dans la LTC et le RAC. Cependant, en raison du libellé actuel de la définition de « Canadien » dans le RAC, sans la modification proposée au RAC, la nouvelle définition de « Canadien » de la LTC s’appliquerait aux SAS ce qui ne correspond pas à l’objectif stratégique de la *Loi sur la modernisation des transports*. Afin de maintenir à 25 % le seuil de propriété étrangère concernant les SAS, conforme aux engagements pris par le ministre des Transports devant la Chambre des communes, le RAC doit donc être modifié.

En 2015, le rapport d’examen de la *Loi sur les transports au Canada* intitulé *Parcours : brancher le système de transport du Canada au reste du monde* a été publié. Ce rapport est à l’origine de plusieurs recommandations visant à modifier la LTC en ce qui concerne les niveaux de propriété étrangère. Deux des principales recommandations comprenaient ce qui suit : une augmentation du seuil de la propriété étrangère afin de l’établir à au moins 49 % pour les transporteurs aériens exploitant des services aériens commerciaux et à 100 % pour les transporteurs exploitant les services de marchandises ou effectuant des SAS.

Le gouvernement du Canada appuie la recommandation d’augmenter le seuil de propriété étrangère des transporteurs aériens commerciaux de passagers et de fret au Canada. Par conséquent, la *Loi sur la modernisation des transports* a apporté des modifications à la définition de « Canadien » contenue dans la LTC afin de hausser de 25 % à 49 % le seuil des intérêts avec droit de vote pouvant être détenus et contrôlés par des non-Canadiens dans un transporteur aérien commercial de passagers et de fret, tout en établissant également des mesures de protection précises liées à de tels intérêts. Les mesures de protection permettent de s’assurer qu’un investisseur étranger

foreign air carriers could own more than 25% of a Canadian carrier.

With respect to SAS operators, the Government of Canada has decided to maintain the status quo of the foreign ownership threshold of 25%, in alignment with the corresponding foreign ownership threshold in the United States, in the absence of any stakeholder advocacy for or interest in an increased SAS foreign ownership threshold.

Objectives

The objective of the *Regulations Amending the Canadian Aviation regulations (Part I – Definition of Canadian)* [the amendments] is to maintain the status quo at 25% of the foreign ownership threshold for SAS, while allowing increases in foreign ownership thresholds for passenger and cargo air transportation, from 25% to 49%.

Description

The amendments set out the following definition of “Canadian” in the CARs:

1. For passenger and cargo air transportation, by reference to section 55 of the CTA, the foreign ownership threshold is increased to 49%, with the following safeguards:
 - A single foreign investor would not be able to hold more than 25% of the voting interests of a Canadian air carrier;
 - No combination of foreign air carriers could own more than 25% of a Canadian air carrier; and
2. For any other air services such as specialty air services, the current 25% foreign ownership threshold is maintained.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Regulations, as there is no change in administrative costs for business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs imposed on small business.

unique ne sera pas en droit de détenir plus de 25 % des intérêts avec droit de vote d’un transporteur canadien. Aucune combinaison de transporteurs aériens étrangers ne serait en droit de détenir plus de 25 % de la propriété d’un transporteur aérien canadien.

Concernant les exploitants des SAS, le gouvernement du Canada s’est engagé de maintenir à 25 % le seuil de propriété étrangère, ce qui est harmonisé avec le pourcentage de propriété étrangère correspondant aux États-Unis, en l’absence d’une prise de position ou d’un intérêt de la part des intervenants en faveur d’une augmentation de ce seuil pour les SAS et conformément aux engagements de la part du ministre des Transports à la Chambre des communes.

Objectifs

L’objectif du *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Partie I – Définition de Canadien)* [les modifications] est de maintenir à 25 % le seuil de propriété étrangère concernant les SAS, tout en permettant d’augmenter de 25 % à 49 % les seuils de propriété étrangère à l’égard du transport aérien de passagers et de fret.

Description

Les modifications établissent la définition suivante de « Canadien » dans le RAC :

1. Concernant le transport aérien de passagers et de fret, par renvoi à l’article 55 de la LTC, le pourcentage de la propriété étrangère est porté à 49 %, avec les mesures de protection suivantes :
 - un investisseur étranger unique ne serait pas en droit de détenir plus de 25 % des intérêts avec droit de vote d’un transporteur aérien canadien;
 - aucune combinaison de transporteurs aériens étrangers ne serait en droit de détenir plus de 25 % de la propriété d’un transporteur aérien canadien;
2. Concernant tout autre service aérien tel que les services aériens spécialisés, le pourcentage de propriété étrangère actuel s’établissant à 25 % demeure inchangé.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au Règlement, puisqu’aucun changement n’est apporté aux frais d’administration imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, car aucun coût n’est imposé aux petites entreprises.

Consultation

Broad consultations were undertaken with the industry in April 2016 following the issuance of the CTA review report. Since the Minister's announcement on November 3, 2016, regarding upcoming changes to the CTA, stakeholders have argued for maintaining the current foreign ownership threshold for SAS. No stakeholders have made any representation with respect to increasing the foreign ownership threshold, and no support for increasing the SAS foreign ownership threshold was expressed during consideration of the *Transportation Modernization Act* by Parliament.

Rationale

The amendments maintain the status quo of the foreign ownership threshold for SAS, under the CARs, with no anticipated impact on stakeholders, consistent with the foreign ownership threshold in place in the United States, and commitments by the Minister of Transport before Parliament. Transport Canada will continue to monitor the industry segment to determine whether the foreign ownership threshold for SAS should be increased, in the future, to match those of commercial passenger and cargo carriers.

Contact

Chief
Regulatory Affairs
Policy and Regulatory Services (AARBH)
Civil Aviation, Safety and Security Group
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

General inquiries
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Email: carrac@tc.gc.ca
Website: <http://www.tc.gc.ca>

Consultation

De vastes consultations ont été entreprises auprès de l'industrie en avril 2016 à la suite de la publication du rapport d'examen de la LTC. Depuis l'annonce par le Ministère le 3 novembre 2016 au sujet des modifications à venir à la LTC, les intervenants ont préconisé de maintenir inchangé le seuil de la propriété étrangère actuel en ce qui concerne les SAS. Aucun intervenant n'a fait de représentations visant à augmenter le seuil de propriété étrangère et aucun appui visant à accroître le seuil de propriété étrangère des SAS n'a été exprimé pendant l'étude de la *Loi sur la modernisation des transports* par le Parlement.

Justification

Les modifications maintiennent inchangé le seuil de propriété étrangère des SAS, conformément au RAC, sans aucune incidence prévue sur les intervenants, en harmonie avec le seuil de propriété étrangère en vigueur aux États-Unis et conformément aux engagements du ministre des Transports au Parlement. Transports Canada continuera de surveiller ce segment de l'industrie afin de déterminer si le seuil de propriété étrangère des SAS doit être augmenté à l'avenir afin qu'il corresponde à ceux des transporteurs commerciaux de passagers et de fret.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires
Politiques et services de réglementation (AARBH)
Aviation civile, Groupe de la sécurité et la sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Renseignements généraux
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Courriel : carrac@tc.gc.ca
Site Web : <http://www.tc.gc.ca>

Registration
SOR/2018-143-2 June 25, 2018

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

P.C. 2018-877 June 22, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 5(1)^a and 11(1)^b of the *Motor Vehicle Safety Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Bus Seat Belts and Other Amendments)*.

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Bus Seat Belts and Other Amendments)

Amendments

1 Subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

prison bus means a bus that is specially designed for the purpose of transporting inmates; (*autobus pénitentiaire*)

2 Subsection 2.4(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) The number of designated seating positions in a bench type seat in a school bus shall be the number of seating positions determined in accordance with *Technical Standards Document No. 222, School Bus Passenger Seating and Crash Protection*.

Transitional Provision

(6) Until September 1, 2020, the number of designated seating positions referred to in subsection (5) may conform to the requirements of this section as it read on the day before the day on which this subsection came into force.

Enregistrement
DORS/2018-143-2 Le 25 juin 2018

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

C.P. 2018-877 Le 22 juin 2018

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des paragraphes 5(1)^a et 11(1)^b de la *Loi sur la sécurité automobile*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ceintures de sécurité des autobus et autres modifications)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ceintures de sécurité des autobus et autres modifications)

Modifications

1 Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

autobus pénitentiaire Autobus qui est spécialement conçu pour le transport des détenus; (*prison bus*)

2 Le paragraphe 2.4(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le nombre de places assises désignées d'une banquette dans un autobus scolaire correspond au nombre de places assises calculé conformément au *Document de normes techniques n° 222 – Sièges pour passager d'autobus scolaire et protection en cas de collision*.

Disposition transitoire

(6) Jusqu'au 1^{er} septembre 2020, le nombre de places assises désignées visé au paragraphe (5) peut être conforme aux exigences du présent article dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

^a S.C. 2014, c. 20, ss. 216(1) and (2)

^b S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

^c S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 2014, ch. 20, par 216(1) et (2)

^b L.C. 2014, ch. 20, par 223(1)

^c L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038

3 Subparagraph 9(1)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the words “THIS VEHICLE WAS ALTERED BY / CE VÉHICULE A ÉTÉ MODIFIÉ PAR” or “ALTERED BY / MODIFIÉ PAR” followed by the name of the company that altered the vehicle,

4 (1) The portion of subsection 208(5) of Part III of Schedule IV to the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

(5) Every bus, other than a school bus, transit bus, perimeter-seating bus and prison bus, must be equipped

(a) at each designated seating position, except those referred to in paragraphs (b) to (d), with a Type 2 manual seat belt assembly that

(2) Subsections 208(6) and (7) of Part III of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(6) Every school bus, transit bus, perimeter-seating bus and prison bus must be equipped, at the driver’s designated seating position, with a Type 2 manual seat belt assembly that

(a) has an upper torso restraint that cannot be detached from the pelvic restraint;

(b) can be adjusted by means of an emergency-locking retractor or an automatic-locking retractor; and

(c) cannot be detached from any anchorage point.

(3) Subsection 208(26) of Part III of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(26) Until September 1, 2020, buses may conform to the applicable requirements of this section as it read on the day before the day on which this subsection came into force.

5 Section 210 of Part III of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

210 (1) The following seat belt anchorages must be installed in a designated seating position in respect of which a seat belt assembly has been installed under section 208:

(a) if a Type 1 seat belt assembly has been installed, seat belt anchorages for a pelvic restraint; or

(b) if a Type 2 seat belt assembly has been installed, seat belt anchorages for a combination pelvic and upper torso restraint.

3 Le sous-alinéa 9(1)c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) la mention « THIS VEHICLE WAS ALTERED BY / CE VÉHICULE A ÉTÉ MODIFIÉ PAR » ou « ALTERED BY / MODIFIÉ PAR », suivie du nom de l’entreprise qui a modifié le véhicule,

4 (1) Le passage du paragraphe 208(5) de la partie III de l’annexe IV du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

(5) Les autobus, à l’exception des autobus scolaires, des autobus urbains, des autobus munis de sièges de périmètre et des autobus pénitentiaires, doivent être munis :

a) aux places désignées, à l’exception de celles visées aux alinéas b) à d), d’une ceinture de sécurité manuelle de type 2 qui :

(2) Les paragraphes 208(6) et (7) de la partie III de l’annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(6) Les autobus scolaires, les autobus urbains, les autobus munis de sièges de périmètre et les autobus pénitentiaires doivent être munis, à la place désignée du conducteur, d’une ceinture de sécurité manuelle de type 2 qui :

a) comporte une ceinture-baudrier qui ne peut se détacher de la ceinture sous-abdominale;

b) est réglable au moyen d’un rétracteur à blocage d’urgence ou d’un rétracteur autobloquant;

c) ne peut se détacher d’aucun point d’ancrage.

(3) Le paragraphe 208(26) de la partie III de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(26) Jusqu’au 1^{er} septembre 2020, les autobus peuvent être conformes aux exigences applicables du présent article dans sa version antérieure à la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe.

5 L’article 210 de la partie III de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

210 (1) Les ancrages de ceinture de sécurité ci-après doivent être installés pour chaque place assise désignée pour laquelle une ceinture de sécurité a été installée en application de l’article 208 :

a) si une ceinture de sécurité de type 1 a été installée, des ancrages de ceinture de sécurité pour une ceinture sous-abdominale;

b) si une ceinture de sécurité de type 2 a été installée, des ancrages de ceinture de sécurité pour une

(2) The seat belt anchorages set out in subsection (1) and the owner's manual for three-wheeled vehicles, passenger cars, multipurpose passenger vehicles, buses other than a school bus, and trucks with a GVWR of 4 536 kg or less must conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 210, Seat Belt Anchorages* (TSD 210), as amended from time to time.

(3) Only the strength test requirement set out in S4.2 of TSD 210 applies to enclosed motorcycles.

Transitional Provision

(4) Until September 1, 2020, the seat belt anchorages referred to in subsection (1) and the owner's manuals referred to in subsection (2) may conform to the requirements of this section as it read on the day before the day on which this subsection came into force.

6 Paragraph 213.4(22)(a) of Part III of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(a) explain the primary consequences of not following them or the warnings referred to in subparagraph 19(b)(ii); and

7 The portion of subsection 217(3) of Part III of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Every bus, other than a school bus and a prison bus, must be provided with unobstructed openings for rapidly urgent egress, the combined areas of which, when measured

8 Section 222 of Part III of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

222 (1) Every school bus must conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 222, School Bus Passenger Seating and Crash Protection* (TSD 222), as amended from time to time.

(2) If a school bus is equipped with a seat belt assembly at a rear designated seating position, the seat belt assembly must be Type 2 and it must conform to the requirements of TSD 222.

Transitional Provision

(3) Until September 1, 2020, school buses may conform to the requirements of this section as it read on the day before the day on which this subsection came into force.

combinaison de ceinture sous-abdominale et de ceinture-baudrier.

(2) Les ancrages de ceintures de sécurité visés au paragraphe (1) et les manuels de l'utilisateur des véhicules à trois roues, des voitures de tourisme, des véhicules de tourisme à usages multiples, des autobus autres que les autobus scolaires et des camions ayant un PNBV d'au plus 4 536 kg doivent satisfaire aux exigences du *Document de normes techniques n° 210 — Ancrages de ceinture de sécurité* (DNT 210), avec ses modifications successives.

(3) Seule l'exigence de l'essai de résistance prévue à la disposition S4.2 du DNT 210 s'applique aux motocyclettes à habitacle fermé.

Disposition transitoire

(4) Jusqu'au 1^{er} septembre 2020, les ancrages de ceinture de sécurité visés au paragraphe (1) et les manuels de l'utilisateur visés au paragraphe (2) peuvent être conformes aux exigences du présent article dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

6 L'alinéa 213.4(22)a) de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) expliquer les principales conséquences du fait de ne pas les suivre ou de ne pas tenir compte de l'avertissement visé au sous-alinéa (19)b)(ii);

7 Le passage du paragraphe 217(3) de la partie III de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Les autobus, autres que les autobus scolaires et les autobus pénitentiaires, doivent avoir des ouvertures non obstruées qui permettent une sortie rapide en cas d'urgence et dont la superficie totale, lorsqu'elle est mesurée, est :

8 L'article 222 de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

222 (1) Les autobus scolaires doivent satisfaire aux exigences du *Document de normes techniques n° 222 — Sièges pour passager d'autobus scolaire et protection en cas de collision* (DNT 222), avec ses modifications successives.

(2) Si un autobus scolaire est muni de ceintures de sécurité aux positions assises désignées arrière, celles-ci doivent être de type 2 et satisfaire aux exigences du DNT 222.

Disposition transitoire

(3) Jusqu'au 1^{er} septembre 2020, les autobus scolaires peuvent être conformes aux exigences du présent article dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

9 Section 1 of Part III of Schedule IV of the English version of the Regulations, as enacted by section 2 of the *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standard 226)*², is renumbered as section 226.

10 Subsections 305(4) and (5) of Part IV of Schedule IV to the Regulations are repealed.

Coming into Force

11 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Severe highway bus collisions are rare events. When they do occur, they have the potential to result in a large number of injuries and fatalities. Also, occupants are at risk of ejection in collisions where a bus rolls over. Statistics reveal that the majority of bus occupant fatalities occur in rollover collisions.

School buses are the safest form of child transportation. Prior to this amendment, Canada had no requirements for seat belts on any size of school bus. Therefore, there was no means of ensuring that seat belts optionally installed on school buses were installed correctly. In addition, the aftermarket installation of seat belts on existing school bus seats had the potential to compromise the safety afforded by compartmentalization. Further, as there were no federal requirements for seat belt installation on school buses, lap-only seat belts could be installed. In certain collisions, lap-only belts can increase injury risk compared to compartmentalization features.

In addition, unrelated to the bus seat belt issues, a number of housekeeping items have been identified such as redundant requirements in the fuel system integrity and electrolyte spillage and electrical shock protection standard, an error in the English version of the ejection mitigation standard, a label requirement in section 9 of the substantive regulations which can cause compliance issues for manufacturers, and a redundancy in the built-in

9 L'article 1 de la partie III de l'annexe IV de la version anglaise du même règlement, édicté par l'article 2 du *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (norme 226)*², devient l'article 226.

10 Les paragraphes 305(4) et (5) de la partie IV de l'annexe IV du même règlement sont abrogés.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les graves collisions d'autobus sont rares. Lorsqu'elles se produisent, elles peuvent occasionner un nombre important de blessés et de décès. Il y a également risque d'éjection des passagers lorsqu'un autobus fait un tonneau. Les statistiques révèlent que la majorité des décès de passagers d'autobus surviennent lors de collisions par enchaînement de tonneaux.

Les autobus scolaires sont le moyen de transport le plus sécuritaire pour les enfants. Avant cette modification, le Canada n'avait pas d'exigences relatives aux ceintures de sécurité pour les autobus scolaires, quelle que soit leur taille. Ainsi, rien ne permettait de vérifier si les ceintures de sécurité installées à titre optionnel à bord des autobus scolaires l'étaient correctement. En outre, l'installation de ceintures de sécurité sur les sièges d'autobus scolaires existants risquait de compromettre la sécurité obtenue grâce au compartimentage. Puisqu'il n'y avait aucune exigence fédérale visant l'installation de ceintures de sécurité à bord des autobus scolaires, des ceintures uniquement sous-abdominales pouvaient donc être installées. Lors de certaines collisions, des ceintures sous-abdominales peuvent accroître le risque de blessure comparativement aux caractéristiques de compartimentage.

Par ailleurs, sans lien avec la question des ceintures de sécurité des autobus, plusieurs détails administratifs ont été relevés, par exemple le chevauchement d'exigences dans la norme sur le déversement d'électrolyte et protection contre les décharges électriques, une erreur dans la version anglaise de la norme sur la réduction des risques d'éjection, une exigence d'étiquetage à l'article 9 du règlement, qui peut causer un problème de conformité pour les

² SOR/2016-277

² DORS/2016-277

child restraint standard which was pointed out by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Background

Currently, all buses must have a seat belt (lap, or lap/shoulder belt) in the driver's position. In addition, buses under 4 536 kg gross vehicle weight rating (GVWR), except school buses, must have lap/shoulder belts in all passenger positions. Unlike for school buses, which have other extensive occupant protection requirements called compartmentalization, prior to this amendment, there were no federal requirements in Canada for passenger protection for newly built, non-school buses having a GVWR above 4 536 kg.

Large buses

On November 25, 2013, the United States (U.S.) National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) published a final rule that requires lap and shoulder seat belts to be installed in all passenger seating positions on certain new buses. This seat belt requirement applies to "over-the-road" buses (a bus with an elevated passenger deck located above a baggage compartment) of any GVWR, as well as any bus over 11 793 kg GVWR, other than a perimeter-seating bus, transit bus, or school bus. The effective date of this final rule was November 28, 2016.

Medium buses

The NHTSA Final Rule excludes non over-the-road buses under 11 793 kg GVWR, as 88% of the U.S. bus fatalities resulted from collisions involving large intercity buses above this weight threshold. Therefore, in the United States, many medium-sized buses between 4 536 kg and 11 793 kg will not be required to have seat belts.

The NHTSA received several comments in favour of lowering the GVWR limit to 4 536 kg to include medium buses, due to their increasing use in intercity charter and tour bus applications and their similar design to large intercity buses. In the final rule, the NHTSA stated that expanding the rule-making to include medium buses would delay the final rule and the associated benefits for large intercity buses; it indicated that it may further consider the issue of mandatory installation of seat belts on medium buses in

fabricants, ainsi qu'une redondance dans la norme sur les ensembles intégrés de retenue pour enfant, soulignée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Contexte

À l'heure actuelle, tous les autobus doivent être munis d'une ceinture de sécurité (sous-abdominale ou sous-abdominale et baudrier) à l'emplacement du conducteur. De plus, toutes les places assises dans les autobus dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est inférieur à 4 536 kg, sauf les autobus scolaires, doivent être munies de ceintures sous-abdominales et de ceintures-baudriers. Contrairement aux autobus scolaires qui sont assujettis à d'autres exigences détaillées de protection des occupants appelées compartimentage, il n'y avait pas, avant cette modification, d'exigences fédérales au Canada en ce qui concerne la protection des passagers pour les autobus nouvellement construits autres que les autobus scolaires ayant un PNBV supérieur à 4 536 kg.

Autobus de grande taille

Le 25 novembre 2013, la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) des États-Unis a rendu une décision définitive qui stipule que des ceintures de sécurité sous-abdominales et des ceintures-baudriers doivent être installées pour toutes les places assises de passagers à bord de certains nouveaux autobus. Cette exigence s'applique aux autocars (autobus dont le pont à passagers est surélevé et situé au-dessus d'un compartiment à bagages), peu importe leur PNBV, et à tous les autobus d'un PNBV supérieur à 11 793 kg, autres qu'un autobus muni de sièges de périmètre, un autobus urbain ou un autobus scolaire. La date d'entrée en vigueur de cette décision définitive était le 28 novembre 2016.

Autobus de taille moyenne

La décision définitive de la NHTSA exclut les autobus d'un PNBV inférieur à 11 793 kg qui ne sont pas des autocars, puisque 88 % des décès en autobus aux États-Unis sont survenus lors de collisions impliquant des autobus interurbains de grande taille d'un poids supérieur au seuil établi. Ainsi, aux États-Unis, des ceintures de sécurité ne sont pas requises dans un grand nombre d'autobus de taille moyenne dont le poids se situe entre 4 536 kg et 11 793 kg.

La NHTSA a reçu plusieurs commentaires en faveur de la diminution de la limite du PNBV à 4 536 kg afin d'inclure les autobus de taille moyenne, en raison de leur utilisation accrue comme autobus nolisés et affrétés interurbains et de leur conception similaire à celle des autobus interurbains de grande taille. Dans sa décision définitive, la NHTSA a déclaré que l'élargissement de la décision afin d'inclure les autobus de taille moyenne retarderait la décision définitive et les avantages connexes pour les autobus

the future; however, to date no rule-making has been proposed.

School buses

School bus travel continues to be the safest means for transporting children to and from school. From 1999 to 2008, only an estimated 1% of all school-age child fatalities that occurred during normal school transportation were in school buses. The majority of child fatalities, 67%, occurred in light duty personal vehicle accidents. Statistics also show that children are over 16 times more likely to be killed walking to school when compared to taking a school bus.

This safety record is partially due to occupant protection features that have been required on school buses since the 1970s. School buses have unique roof strength, body joint strength and compartmentalization requirements. The compartmentalization, through requirements for high back padded seats that are closely spaced together, protects occupants without the need for seat belts.

The United States introduced mandatory installation requirement for seat belts in small school buses (under 4 536 kg) in the late 1970s. The original rule required lap/shoulder belts in positions next to the vehicle side structure but allowed lap-only seat belts in all in-board seating positions.

In the fall of 2008, the United States published a final rule mandating lap/shoulder seat belts in all seating positions of small school buses and introduced seat belt strength and installation requirements for the cases when lap-only or lap and shoulder seat belts are installed voluntarily in large school buses. These requirements include both seat belt anchorage attachment strength and belt webbing strength, to ensure they function properly in the event of a collision. The final rule also increased the seat back height from 508 mm to 610 mm above the seating reference point to increase the effectiveness of compartmentalization for taller occupants.

In the summer of 2011, the United States published a report on the implications of mandating the installation of seat belts on large school buses. School bus procurement budgets are limited and it was found that the increased

interurbains de grande taille. Elle a indiqué qu'elle pourrait se pencher sur la question de l'installation obligatoire de ceintures de sécurité à bord des autobus de taille moyenne à l'avenir, mais à ce jour, aucune décision en ce sens n'a encore été proposée.

Autobus scolaires

L'autobus scolaire constitue toujours le moyen de transport le plus sécuritaire pour les enfants qui se rendent à l'école et qui en reviennent. De 1999 à 2008, seulement environ 1 % de tous les décès d'enfants d'âge scolaire se sont produits pendant le transport normal à bord d'autobus scolaires. La majorité des décès d'enfants, soit 67 %, sont survenus dans des accidents de véhicules légers personnels. Les statistiques démontrent également que les enfants sont 16 fois plus susceptibles d'être tués en se rendant à l'école à pied qu'en autobus scolaire.

Ce bilan de sécurité est attribuable en partie aux caractéristiques de protection des occupants qui sont exigées à bord des autobus scolaires depuis les années 1970. Les autobus scolaires sont dotés d'exigences uniques relatives au compartimentage ainsi qu'à la résistance du toit et des joints de la structure. Le compartimentage, qui se fait grâce aux sièges munis de hauts dossiers rembourrés qui sont rapprochés, protège les occupants sans avoir besoin de ceintures de sécurité.

Les États-Unis ont exigé l'installation obligatoire de ceintures de sécurité à bord des petits autobus scolaires (inférieurs à 4 536 kg) à la fin des années 1970. La décision initiale exigeait que des ceintures sous-abdominales et des ceintures-baudriers soient installées pour les sièges situés le long de la banquette latérale du véhicule, mais autorisait l'installation de ceintures uniquement sous-abdominales pour toutes les places assises intérieures.

À l'automne 2008, les États-Unis ont rendu une décision définitive exigeant l'installation de ceintures de sécurité sous-abdominales et de ceintures-baudriers pour toutes les places assises des petits autobus scolaires et imposant des exigences concernant l'installation et la solidité des ceintures de sécurité lorsque des ceintures sous-abdominales ou des ceintures sous-abdominales et des ceintures-baudriers étaient installées volontairement à bord d'autobus scolaires de grande taille. Ces exigences visent la solidité de la ferrure d'ancrage et de la sangle de la ceinture, afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de collision. Dans la décision définitive, la hauteur du dossier des sièges a également été augmentée de 508 mm à 610 mm au-dessus du point de référence de la place assise, afin d'accroître l'efficacité du compartimentage pour les occupants plus grands.

À l'été 2011, les États-Unis ont publié un rapport sur les conséquences de l'obligation d'installer des ceintures de sécurité dans de grands autobus scolaires. Les budgets pour l'achat d'autobus scolaires sont limités et il a été

cost of the mandatory installation of seat belts would result in fewer school bus purchases. This would lead to fewer children being transported in school buses, placing school children at greater risk of injury and fatality from the use of other modes of transportation.

Objectives

The objective of this amendment is to update sections 208, 210, and 222 of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR) to address seat belts on various bus types with the aim of improving bus occupant safety and maintaining alignment with the United States where possible.

It is expected that seat belts will improve bus occupant safety in severe bus collisions, especially in rollovers. In addition, requirements for seat belts that are optionally installed on school buses ensure that lap-only seat belts cannot be installed and that all seat belts that are optionally installed are installed correctly.

Finally, this amendment aims to improve the clarity of the Regulations by correcting errors and removing redundancies, while also simplifying compliance by shortening labelling requirements.

Description

The amendment applies to manufacturers and importers of all types of bus. The amendment modifies sections 2, 2.4 and 9, and seven Canada Motor Vehicle Safety Standards (CMVSS) in Schedule IV (Parts III and IV) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

The following requirements come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II:

- Section 2 is amended by including a new definition of prison bus and subsection 2.4(5) is amended for determining the number of designated seating positions in a school bus in order to account for new CMVSS 222 requirements detailed below. A transitional provision provides that the number of designated seated position in a school bus may comply with the requirements of subsection 2.4(5) prior to the amendment until September 1, 2020.
- Subparagraph 9(1)(c)(i) is amended to provide manufacturers the option to use a shorter form of text on the required label for altered vehicles.
- CMVSS 208 (Schedule IV, Part III) entitled “Occupant Protection in Frontal Impacts” requires mandatory

établi que le coût accru de l’installation obligatoire entraînerait une diminution des achats d’autobus scolaires. En conséquence, moins d’enfants prendraient l’autobus scolaire, et plus seraient ainsi exposés au risque plus élevé de blessure et de décès lié à l’utilisation d’autres modes de transport.

Objectifs

La présente modification consiste à mettre à jour les articles 208, 210 et 222 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA) et vise l’installation de ceintures de sécurité à bord de divers types d’autobus pour améliorer la sécurité des occupants et maintenir autant que possible l’harmonisation avec la réglementation américaine.

Il est prévu que les ceintures de sécurité amélioreront la sécurité des occupants d’autobus lors de graves collisions d’autobus, particulièrement en cas de tonneaux. De plus, les exigences relatives aux ceintures de sécurité qui sont installées volontairement à bord des autobus scolaires permettraient d’assurer que les ceintures sous-abdominales ne puissent être installées et que toutes les ceintures de sécurité installées volontairement le soient correctement.

Finalement, cette modification vise à clarifier le RSVA, car on corrige des erreurs et retire des redondances, mais en plus, on simplifie les mesures de conformité en raccourcissant le texte exigé sur les étiquettes.

Description

La modification s’applique aux fabricants et aux importateurs de tous les types d’autobus. On modifie les articles 2, 2.4 et 9, ainsi que sept normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) de l’annexe IV (parties III et IV) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

Les exigences suivantes entrent en vigueur au moment de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* :

- L’article 2 est modifié pour y ajouter une nouvelle définition d’autobus pénitentiaire et le paragraphe 2.4(5) est modifié pour déterminer le nombre de places assises désignées dans un autobus scolaire pour tenir compte des nouvelles exigences de la NSVAC 222 détaillées ci-après. Une disposition transitoire prévoit que le nombre de places assises désignées dans un autobus scolaire peut être conforme aux exigences du paragraphe 2.4(5) avant sa modification jusqu’au 1^{er} septembre 2020.
- Le sous-alinéa 9(1)(c)(i) est modifié pour donner aux fabricants l’option d’utiliser un texte plus court sur l’étiquette obligatoire pour les véhicules modifiés.
- La NSVAC 208 (annexe IV, partie III) intitulée « Protection des occupants en cas de collision frontale » est

type 2¹ seat belts at all occupant positions in buses other than school, transit, prison and perimeter seating buses. A transitional provision provides that buses may comply with the requirements of section 208 prior to the amendment until September 1, 2020.

- CMVSS 210 (Schedule IV, Part III) entitled “Seat Belt Anchorages” is aligned with the U.S. regulation and incorporates by reference Technical Standards Document (TSD) No. 210. The current Canadian requirements would effectively remain the same as they are already closely aligned with those of the United States. The TSD will bring in the necessary requirements for seat belts that are optionally installed on school buses. A transitional provision provides that seat belt anchorages may comply with the requirements of section 210 prior to the amendment until September 1, 2020.
- CMVSS 213.4 (Schedule IV, Part III) entitled “Built-in Restraint Systems and Built-in Booster Seats” is modified to eliminate the redundancy created by referencing subsection (19)(b)(i) in section (22)(a).
- CMVSS 217 (Schedule IV, Part III) entitled “Bus Window Retention, Release and Emergency Exits” is updated by replacing existing text describing a prison bus (i.e. a bus manufactured for the purpose of transporting persons under physical restraint) with the new definition (i.e. a bus that is specially designed for the purpose of transporting inmates).
- CMVSS 222 (Schedule IV, Part III) entitled “School Bus Passenger Seating and Crash Protection” is aligned with the U.S. regulation, FMVSS 222, by incorporating by reference TSD 222. Current mandatory Canadian requirements will effectively remain the same, as they are already aligned with those of the United States. The Regulations will reference new requirements for seat belts that are optionally installed on school buses. A transitional provision provides that school buses may comply with the requirements of section 222 prior to the amendment until September 1, 2020.
- CMVSS 226 (Schedule IV, Part III) entitled “Ejection mitigation” corrects the section number in the English version to read 226(1) instead of 1(1).
- CMVSS 305 (Schedule IV, Part IV) entitled “Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection” repeals redundant subsections (4) and (5).

modifié pour exiger des ceintures de sécurité de type 2¹ pour toutes les places assises dans les autobus autres que les autobus scolaires, les autobus urbains, les autobus munis de sièges de périmètre et les autobus pénitentiaires. Une disposition transitoire prévoit que les autobus peuvent être conformes aux exigences de l'article 208 avant sa modification jusqu'au 1^{er} septembre 2020.

- La NSVAC 210 (annexe IV, partie III) intitulée « Ancrages de ceinture de sécurité » est harmonisée avec la réglementation américaine et incorpore par renvoi le Document de normes techniques (DNT) 210. Les exigences canadiennes actuelles demeureront effectivement les mêmes, puisqu'elles sont déjà harmonisées de près avec les exigences américaines. Le DNT imposera les exigences nécessaires pour les ceintures de sécurité qui sont installées volontairement à bord des autobus scolaires. Une disposition transitoire prévoit que les ancrages de ceinture de sécurité peuvent être conformes aux exigences de l'article 210 avant sa modification jusqu'au 1^{er} septembre 2020.
- La NSVAC 213.4 (annexe IV, partie III) intitulée « Ensembles intégrés de retenue et sièges d'appoint intégrés » est modifiée pour éliminer la redondance créée par la référence au sous-alinéa (19)b(i) figurant dans l'alinéa (22)a).
- La NSVAC 217 (annexe IV, partie III) intitulée « Fixation et ouverture des fenêtres d'autobus et issues de secours » est mise à jour pour remplacer l'expression « autobus conçu pour le transport des détenus » par le nouveau terme défini « autobus pénitentiaire ».
- La NSVAC 222 (annexe IV, partie III) intitulée « Sièges pour passager d'autobus scolaire et protection en cas de collision » est harmonisée avec la réglementation américaine, FMVSS 222, puisqu'elle incorpore par renvoi le DNT 222. Les exigences canadiennes actuelles demeureront les mêmes puisqu'elles sont déjà harmonisées de près avec les exigences américaines. Le Règlement fera référence aux nouvelles exigences visant les ceintures de sécurité qui sont installées volontairement à bord des autobus scolaires. Une disposition transitoire prévoit que les autobus scolaires peuvent être conformes aux exigences de l'article 222 avant sa modification jusqu'au 1^{er} septembre 2020.
- À la NSVAC 226 (annexe IV, partie III) intitulée « Réduction des risques d'éjection », on corrige la numérotation dans la version anglaise, soit 226(1) au lieu de 1(1).
- À la NSVAC 305 (annexe IV, partie IV) intitulée « Déversement d'électrolyte et protection contre les décharges électriques », on abroge les paragraphes redondants (4) et (5).

¹ A type 2 seat belt assembly is defined under the Regulations as a seat belt with a combination of pelvic and upper torso restraint (e.g. a lap and shoulder seat belt).

¹ Une ceinture de sécurité de type 2 s'entend d'une combinaison de ceinture sous-abdominale et de ceinture-baudrier (par exemple une ceinture trois points passant au niveau des hanches et de l'épaule).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no expected change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no significant costs to small business.

Consultation

The Department of Transport (the Department) informs the automotive industry, public safety organizations, and the general public when changes are planned to the *Motor Vehicle Safety Regulations*. This is done, in part, through the quarterly distribution of Transport Canada’s Motor Vehicle Safety Regulatory Plan. This gives interested parties the opportunity to comment on the changes by letter or email. The Department also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces, and the territories.

The Department also meets regularly with the federal authorities of other countries. Aligned regulations are central to trade and to a competitive Canadian automotive industry. The Department and the United States Department of Transportation hold semi-annual meetings to discuss issues of mutual importance and planned regulatory changes.

During the meeting of the Canadian Council of Motor Transport Administrators (CCMTA) in November 2012, Transport Canada presented information regarding the current status of bus safety in Canada. Transport Canada has afforded provincial and territorial stakeholders the opportunity to consult on potential concerns by continuing to update the CCMTA on work related to seat belts on buses in the fall of 2015 and with publication of the proposal in the *Canada Gazette*, Part I. No new comments or concerns have been received.

Motor Coach Canada (MCC), an association representing more than 200 motor coach tour operators and bus line operators, has advocated for motor coach seat belt requirements. In a letter dated December 10, 2013, MCC expressed the position that Transport Canada should implement requirements for seat belts on new motor coaches and other large buses, similar to those in the U.S. final rule, to

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente modification, car il n’y a aucun changement prévu des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car la présente modification n’entraîne pas de coûts importants pour les petites entreprises.

Consultation

Le ministère des Transports (le Ministère) informe l’industrie automobile, les organismes de sécurité publique et le grand public lorsque des modifications au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* sont prévues. Cela est effectué, en partie, à l’aide de la distribution trimestrielle du plan de réglementation de la sécurité des véhicules automobiles de Transports Canada. Les parties intéressées ont donc l’occasion de fournir leurs commentaires par rapport aux modifications par lettre ou par courriel. Le Ministère utilise également des réunions en personne ou des téléconférences comme moyens de consulter régulièrement l’industrie automobile, les organismes de sécurité publique, les provinces et les territoires.

Enfin, le Ministère tient des rencontres régulières avec les autorités fédérales d’autres pays. L’harmonisation des règlements est essentielle au commerce et à la compétitivité de l’industrie automobile canadienne. Le Ministère et le Department of Transportation des États-Unis tiennent des réunions semestrielles pour discuter de questions d’importance mutuelle et de modifications qu’ils prévoient apporter à la réglementation.

Au cours d’une réunion du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) en novembre 2012, Transports Canada a présenté de l’information sur l’état actuel de la sécurité des autobus au Canada. Transports Canada a donné à des intervenants provinciaux et territoriaux la possibilité de mener des consultations sur des préoccupations potentielles en continuant de faire le point auprès du CCATM concernant les travaux liés aux ceintures de sécurité dans les autobus à la réunion de l’automne 2015 et avec la publication de la proposition dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Aucun nouveau commentaire ni nouvelle préoccupation n’a été reçu.

Motor Coach Canada (MCC), une association représentant plus de 200 exploitants d’autocars et de lignes d’autobus, a plaidé en faveur des exigences sur les ceintures de sécurité dans les autocars. Dans une lettre du 10 décembre 2013, l’association a fait savoir que Transports Canada devrait instaurer des exigences visant les ceintures de sécurité à bord de nouveaux autocars et

improve bus safety, especially in rollover-type crashes. In July 2015, MCC expressed support for the proposal and specifically mentioned that mandatory seat belt requirements should be extended beyond motor coaches to include all buses, of any size, excluding transit and school buses.

Prepublication in the Canada Gazette, Part I

The proposal was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 18, 2017, followed by a 75-day comment period. Comments were received from 10 groups and individuals. The Department received comments from vehicle manufacturing associations, including the Global Automakers of Canada, the Canadian Vehicle Manufacturers' Association, MCC and the BC Trucking Association, original equipment manufacturers, Blue Bird Corporation, HSM Transportation Solutions, Nova Bus and IC BUS LLC., the Ontario School Bus Association, and a supportive Canadian consumer.

There was broad support for the proposal across submissions. MCC expressed support and indicated that seat belts are already standard equipment on all new coaches from most major manufacturers, and mandatory installation of seat belts establishes the industry standard for seat belt design and installation, ensuring that equipment is appropriate and effective. HSM Transportation Solutions, a major supplier of seats to the commercial bus market and seats and seating components to the school bus seating market, expressed support for the proposal and highlighted its agreement with Transport Canada's decision to mandate Type 2 lap/shoulder belts in commercial bus applications and to instruct that Type 2 lap/shoulder belts be the only available option in school buses.

Coming-into-force timing

A number of stakeholders expressed support for the proposal, but advocated for additional time for implementation, up to two years following publication in the *Canada Gazette*, Part II.

MCC expressed concern regarding provincial seat belt legislation provisions, which it believes present unreasonable liability for drivers. It requested a delay of the coming-into-force date to at least one year after publication in the *Canada Gazette*, Part II, for requirements mandating seat belts on motor coaches. This delay is meant to enable provinces to address the issues surrounding bus driver liability for unbelted minors, standing passengers, and child restraint systems. The BC Trucking

autres autobus de grande taille, semblables à celles figurant dans la décision définitive des États-Unis, afin d'améliorer la sécurité des autobus, surtout lors d'accidents avec tonneaux. En juillet 2015, MCC a exprimé son appui à la proposition et a particulièrement mentionné que les exigences relatives aux ceintures de sécurité obligatoires devraient s'appliquer, outre les autocars, à tous les autobus, de toute taille, sauf les autobus urbains et scolaires.

Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

La proposition a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 mars 2017, suivie d'une période de commentaires de 75 jours. Des commentaires ont été reçus de 10 groupes et personnes. Le Ministère a reçu des commentaires d'associations de fabricants de véhicules, notamment les Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada (CMAC), l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV), MCC et la BC Trucking Association, les fabricants d'équipement d'origine, Blue Bird Corporation, HSM Transportation Solutions, Nova Bus et IC BUS LLC., l'Ontario School Bus Association, ainsi que d'une consommatrice canadienne favorable.

L'approche a reçu un appui massif dans l'ensemble des soumissions. MCC a exprimé son soutien et a indiqué que les ceintures de sécurité font déjà partie de l'équipement standard à bord des autocars de la majorité des grands fabricants, et l'installation obligatoire de ceintures de sécurité établit la norme de l'industrie pour la conception et l'installation, faisant ainsi en sorte que l'équipement est approprié et efficace. HSM Transportation Solutions, un important fournisseur de sièges pour le marché commercial des autobus et de sièges et de composantes de sièges pour le marché des sièges d'autobus scolaire, a exprimé son soutien pour la proposition et a souligné son accord avec la décision de Transports Canada d'obliger les ceintures sous-abdominales et les ceintures-baudrier de type 2 dans les autobus commerciaux et d'indiquer que les ceintures sous-abdominales et les ceintures-baudriers de type 2 soient la seule option dans les autobus scolaires.

Moment de l'entrée en vigueur

Un certain nombre d'intervenants ont exprimé leur appui pour la proposition, mais ont demandé plus de temps pour la mise en œuvre, jusqu'à deux ans suivant la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

MCC était préoccupée par les dispositions de la législation provinciale sur les ceintures de sécurité qui, à son avis, présente une responsabilité déraisonnable pour les conducteurs. Elle a demandé un délai dans l'entrée en vigueur d'au moins un an après la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* pour les exigences obligeant les ceintures de sécurité dans les autocars. Ce délai devrait permettre aux provinces de régler les problèmes entourant la responsabilité du conducteur d'autobus pour les

Association (BCTA) is a member-based, non-profit, non-partisan advocacy organization and the recognized voice of the provincial motor carrier industry in British Columbia, including 30 motor coach fleets, comprising the vast majority of the private motor coach industry in British Columbia. BCTA is also a member of MCC. While the BCTA supports the regulatory amendment, it has highlighted its concerns regarding provincial legislation. Its position is consistent with that of MCC.

Blue Bird Corporation, a manufacturer of buses and school buses, IC Bus LLC., a subsidiary of Navistar, Inc., and a manufacturer of IC-branded school and commercial buses, and Nova Bus, an original equipment manufacturer that designs and manufactures transit buses, have requested a delay to complete and document the certification testing to ensure that all purchase orders in process will meet the regulations when they come into force. Blue Bird Corporation, IC Bus LLC. and Nova Bus have requested a compliance date of up to two years from the date of publication in the *Canada Gazette, Part II*, for requirements relating to the optional installation of seat belts on school buses and requirements mandating seat belts on buses.

Transport Canada recognizes the concerns facing stakeholders, and has introduced transitional provisions that will set the mandatory compliance date for requirement under section 2.4 and CMVSS 208, 210, and 222 in Schedule IV, Part III of the *Motor Vehicle Safety Regulations* as September 1, 2020. Compliance with the requirements applicable prior to the amendment will, however, be mandatory.

School bus occupant protection research

The Ontario School Bus Association (OSBA) indicated that, although it believes the amendments are a step in the right direction, Transport Canada should become more active with respect to school bus occupant protection research. It has indicated that although the responsibility to mandate seat belt use currently lies with provinces and territories, it is Transport Canada who must provide and publicize the data and context to ensure informed discussions and decisions can take place.

As previously discussed, school bus travel continues to be the safest means for transporting children to and from school. However, Transport Canada continues to monitor all school bus-related collisions. At this time, Transport

mineurs non attachés, les passagers debout et les ensembles de retenue d'enfant. La BC Trucking Association (BCTA) est une organisation composée de membres, à but non lucratif et non partisane et le porte-parole de l'industrie du transport routier provinciale en Colombie-Britannique, y compris 30 parcs d'autocars, comprenant la majeure partie de l'industrie des autocars privés en Colombie-Britannique. La BCTA est aussi un membre de MCC. Bien que la BCTA appuie la modification réglementaire, elle a souligné ses préoccupations concernant la législation provinciale. Sa position est conforme à celle de MCC.

Blue Bird Corporation, un fabricant d'autobus et d'autobus scolaires, IC Bus LLC., une filiale de Navistar, Inc., et un fabricant d'autobus et d'autobus commerciaux de marque IC, et Nova Bus, un fabricant d'équipement d'origine qui conçoit et fabrique des autobus de transport en commun, ont demandé un délai pour terminer et documenter les essais de certification pour garantir que toutes les commandes d'achat en cours respecteront les règlements lorsqu'ils entreront en vigueur. Blue Bird Corporation, IC Bus LLC. et Nova Bus ont demandé une date de conformité jusqu'à deux ans à partir de la date de publication de la Partie II de la *Gazette du Canada* pour les exigences de ceintures de sécurité qui sont installées volontairement à bord des autobus scolaires et les exigences obligeant les ceintures de sécurité à bord des autobus.

Transports Canada reconnaît les préoccupations auxquelles font face les intervenants et a introduit des dispositions transitoires qui feront en sorte que la conformité obligatoire aux modifications de l'article 2.4 et des NSVAC 208, 210 et 222 de l'annexe IV, partie III du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* sera en date du 1^{er} septembre 2020. La conformité aux exigences applicables avant la modification sera toutefois obligatoire.

Recherche sur la protection des occupants d'autobus scolaires

L'Ontario School Bus Association (OSBA) a indiqué que, même si elle croit que les modifications sont un pas dans la bonne direction, Transports Canada devrait être plus actif en ce qui a trait à la recherche sur la protection des occupants d'autobus scolaires. Elle a indiqué que même si la responsabilité d'exiger l'utilisation des ceintures de sécurité relève actuellement des provinces et des territoires, c'est Transports Canada qui doit fournir et diffuser les données et le contexte pour veiller à ce que des discussions éclairées puissent avoir lieu et que de bonnes décisions puissent être prises.

Comme déjà mentionné, l'autobus scolaire constitue toujours le moyen de transport le plus sécuritaire pour les enfants qui se rendent à l'école et qui en reviennent. Toutefois, Transports Canada n'a pas de plans pour lancer un

Canada does not have plans to initiate a new work project to study school bus occupant protection.

Housekeeping amendment – seat belt warning systems

On behalf of their member companies, the CVMA, GAC and the Truck & Engine Manufacturers Association (EMA) provided comments regarding the proposal suggesting that Transport Canada take this opportunity to update the requirements to correct an unintentional misalignment between CMVSS 208 and FMVSS 208 for seat belt warning systems.

Transport Canada has modified TSD 208 to provide supporting information to clarify the application of section 7.3, ensuring consistent application of the seat belt warning system requirements in Canada and the United States.

Housekeeping amendment – Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulation issue

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulation (SJCSR) is a federal government committee mandated to ensure that delegated legislation, including regulations, orders, rules, by-laws and other instruments whose establishment and application are delegated to ministers, departments, agencies, boards or other authorities, is scrutinized on the basis of criteria related to legality and procedure to ensure that their provisions do not exceed the powers approved by Parliament. The Committee may scrutinize existing regulations and propose amendments, request an update as to progress on promised amendments and the related timelines or instruct on administrative procedures.

As part of its normal review, the SJCSR has requested that section (22)(a) of *CMVSS 213.4 – Built-in Restraint Systems and Built-in Booster Seats* be amended in order to clarify the requirement. Section (22)(a) of *CMVSS 213.4*, in part, requires that the printed instructions for a built-in restraint system or built-in booster seat include an explanation of the primary consequences of not following the warnings that must be affixed to the system or seat pursuant to section 213.4(19)(b) of Schedule IV. The warning required by subparagraph 213.4(19)(b)(i) is that “if the instructions on the use of the restraint system or booster seat are not followed, death or serious injury may occur.” The SJCSR has pointed out that requiring the “primary consequences” of not following the warning in subparagraph 213.4(19)(b)(i), which states that if the warnings are not followed death and serious injury may occur, is redundant.

nouveau projet de travail pour étudier la protection des occupants d'autobus scolaires.

Modification d'ordre administratif – systèmes d'avertissement pour les ceintures

Au nom de leurs entreprises membres, l'ACCV, CMAC et la Truck & Engine Manufacturers Association (EMA) ont fourni des commentaires concernant la proposition suggérant que Transports Canada profite de cette occasion pour mettre à jour les exigences pour corriger une discordance non intentionnelle entre la NSVAC 208 et la FMVSS 208 pour les systèmes d'avertissement des ceintures.

Transports Canada a modifié le DNT 208 pour fournir des informations à l'appui afin de clarifier l'application de l'article 7.3, garantissant ainsi une application uniforme des exigences de systèmes d'avertissement pour les ceintures au Canada et aux États-Unis.

Modification d'ordre administratif – enjeu du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) est un comité du gouvernement fédéral qui a pour mandat de faire en sorte que la législation déléguée, y compris les règlements, les arrêtés, les règles, les règlements administratifs et d'autres instruments dont l'établissement et l'application sont délégués aux ministres, ministères, organismes, conseils ou autres autorités, sont examinés en ce qui a trait aux critères concernant la légalité et la procédure pour garantir que leurs dispositions n'excèdent pas les pouvoirs approuvés par le Parlement. Le Comité peut examiner les règlements existants et proposer des modifications, demander une mise à jour en ce qui a trait au progrès des modifications promises et aux échéances connexes ou expliquer les procédures administratives.

Dans le cadre de son examen normal, le CMPER a demandé que l'alinéa (22)a) de la *NSVAC 213.4 – Ensembles intégrés de retenue et sièges d'appoint intégrés* soit modifié afin de clarifier l'exigence. L'alinéa (22)a) de la *NSVAC 213.4* exige, en partie, que les instructions imprimées pour un ensemble intégré de retenue ou d'un siège d'appoint intégré comprennent une explication des principales conséquences du fait de ne pas tenir compte des avertissements, qui doivent être apposés à l'ensemble ou au siège d'appoint conformément à l'alinéa 213.4(19)b) de l'annexe IV. L'avertissement requis par le sous-alinéa 213.4(19)b)(i) est que « le fait de ne pas suivre les instructions du fabricant concernant l'utilisation de l'ensemble ou du siège d'appoint peut causer des blessures graves, voire mortelles ». Le CMPER a souligné que le fait d'exiger les « conséquences principales » de ne pas suivre les avertissements du sous-alinéa 213.4(19)b)(i), qui

Transport Canada is amending section (22)(a) of CMVSS 213.4 to require an explanation of the primary consequences of not following the warnings about snugly adjusting the fit of the belts on the restraint, referred to in subparagraph (19)(b)(ii), or the instructions referred to in subsection (21) about the procedure for use of the restraint system, positioning the person in the restraint, and proper adjustment of the restraint system. By removing the reference to paragraph (19)(b)(i), the redundancy pointed out by the SJCSR will be addressed.

Housekeeping amendment – altered vehicle labels

The Department has also received a comment from industry indicating that the text required on a label in subparagraph 9(1)(c)(i) of the MVSR can be lengthy when combined with the name of a manufacturer (i.e. “THIS VEHICLE WAS ALTERED BY / CE VÉHICULE A ÉTÉ MODIFIÉ PAR” followed by the name of the company that altered the vehicle).

Transport Canada has modified the requirement in subparagraph 9(1)(c)(i) to provide the option for shorter text to be combined with the name of the manufacturer (i.e. “ALTERED BY / MODIFIÉ PAR” followed by the name of the company that altered the vehicle).

Housekeeping amendment – correction to regulatory text

The Department has been made aware of an error in the publication of CMVSS 226 entitled “Ejection mitigation.” This error is in the English version of the standard and numbers a section as 1(1) rather than 226(1) as in the correct French version.

Transport Canada corrected this error by renumbering the section in the English version of CMVSS 226 as 226(1) in this amendment.

Rationale

The amendment is expected to result in minimal cost increases and no increase in the regulatory burden, as manufacturers already provide the option of purchasing buses equipped with seat belts across the entire spectrum of bus types, and many impacted buses are already being equipped with seat belts on a voluntary basis. Without knowing the exact market penetration, Transport Canada assumes that anywhere from 25% to 75% of buses are already equipped with seat belts, and the overall cost to equip the remainder of the fleet is anticipated to be less than one million dollars per year.

déclarent que si les avertissements ne sont pas suivis cela peut causer des blessures graves voire mortelles, est redondant.

Transports Canada modifie l’alinéa (22)a) de la NSVAC 213.4 pour exiger une explication des principales conséquences du fait de ne pas tenir compte des avertissements d’ajuster étroitement au corps les ceintures de l’ensemble de retenue, mentionné au sous-alinéa (19)b)(ii), ou l’instruction mentionnée dans le paragraphe (21) à propos de la procédure pour utiliser l’ensemble de retenue, placer une personne dans l’ensemble de retenue et ajuster l’ensemble de retenue. En retirant le renvoi au sous-alinéa (19)b)(i) la redondance mentionnée par le CMP sera réglée.

Modification d’ordre administratif – étiquettes de véhicules modifiées

Le Ministère a aussi reçu un commentaire de l’industrie indiquant que le texte requis sur une étiquette dans le sous-alinéa 9(1)c)(i) du RSVA peut être long lorsque combiné avec le nom d’un fabricant (c’est-à-dire « THIS VEHICLE WAS ALTERED BY / CE VÉHICULE A ÉTÉ MODIFIÉ PAR » suivi du nom de l’entreprise qui a modifié le véhicule).

Transports Canada a modifié l’exigence du sous-alinéa 9(1)c)(i) pour offrir l’option d’inscrire un texte plus court combiné avec le nom du fabricant (c’est-à-dire « ALTERED BY / MODIFIÉ PAR » suivi du nom de l’entreprise qui a modifié le véhicule).

Modification d’ordre administratif – correction au texte réglementaire

Le Ministère a été averti d’une erreur dans la publication de la NSVAC 226 intitulée « Réduction des risques d’éjection ». Cette erreur se trouve dans la version anglaise de la norme et numérote le paragraphe comme étant 1(1) plutôt que 226(1) comme dans la version française correcte.

Transports Canada a corrigé cette erreur en renumérotant le paragraphe dans la version anglaise de la NSVAC 226 comme 226(1) dans cette modification.

Justification

Il est prévu que la modification n’entraînera que des coûts minimes et n’imposera aucune augmentation du fardeau réglementaire, puisque les fabricants offrent déjà l’option d’achat d’autobus équipés de ceintures de sécurité parmi toute la gamme de types d’autobus et un bon nombre d’autobus touchés sont déjà équipés de ceintures de sécurité de façon volontaire. Sans connaître la pénétration des marchés exacte, Transports Canada estime que de 25 à 75 % des autobus sont déjà équipés de ceintures de sécurité, et que le coût général pour équiper le reste du parc devrait être de moins d’un million de dollars par année.

The mandatory installation of lap/shoulder seat belts on medium and large buses will reduce the risk of ejection when rollovers occur, and it will provide improved passenger safety in other collision scenarios. Based on the average annual number of bus occupant fatalities from 2000 to 2009 (1.7 in rollovers and 0.6 in other collisions), and with estimated seat belt effectiveness levels from the NHTSA final rule (77% in rollovers, 36% in other types of collisions), it is estimated that the installation of seat belts on buses (voluntary and due to the amendment) could save an average of one to two lives per year.

The amendment also further aligns bus safety requirements in North America. Seat belt installation and testing requirements are closely aligned with current U.S. requirements.

Large buses

Bus line operators are already purchasing new buses equipped with seat belts. MCC has informed the Department that three-point seat belts are effectively standard equipment on all new motor coaches being purchased.

Medium buses

Collision investigations have shown that occupants of medium buses are at similar risk of ejection in rollovers as occupants of large intercity buses. Medium buses can have similar design features, such as coach-style seats and large windows, that provide a means for ejection during a rollover. The proposal would, by mandating seat belt installation on medium buses, help to mitigate the risk to occupants if a medium bus were to be involved in a rollover. Although the United States does not mandate seat belts on medium buses, the requirement is justified on safety grounds, and it is anticipated to result in minimal cost increases and no increase in the regulatory burden, as manufacturers already provide the option of purchasing buses equipped with seat belts across the entire spectrum of bus types.

School buses

Even though there was no seat belt installation standard for school buses in Canada, all school bus manufacturers already offered the option to equip school bus seats with seat belts that meet U.S. requirements. No new testing needs to be performed, as the amended Canadian installation requirements are harmonized with the U.S.

L'installation obligatoire de ceintures de sécurité sous-abdominales et de ceintures-baudriers à bord des autobus de moyenne et grande tailles réduira le risque d'éjection en cas de tonneaux et offrira une sécurité accrue des passagers dans d'autres scénarios de collision. Selon la moyenne annuelle du nombre de décès d'occupants d'autobus de 2000 à 2009 (1,7 lors de tonneaux et 0,6 lors d'autres collisions) et les niveaux d'efficacité estimés des ceintures de sécurité selon la décision définitive de la NHTSA (77 % lors de tonneaux, 36 % lors d'autres types de collisions), il est prévu que l'installation obligatoire de ceintures de sécurité à bord des autobus (volontaires et en raison de la modification) pourrait sauver en moyenne d'une à deux vies par année.

La modification permettrait également d'harmoniser davantage les exigences relatives à la sécurité des autobus en Amérique du Nord. Les exigences relatives à l'installation et l'essai de ceintures de sécurité correspondraient de près aux exigences actuelles des États-Unis.

Autobus de grande taille

Les exploitants de lignes d'autobus ont déjà l'achat de nouveaux autobus équipés de ceintures de sécurité. MCC a informé le Ministère que les ceintures de sécurité à trois points d'ancrage constituent la norme d'équipement en vigueur pour tous les nouveaux autocars dont on effectue actuellement l'achat.

Autobus de taille moyenne

Des enquêtes sur les collisions ont démontré que les occupants d'autobus de taille moyenne sont exposés à un risque d'éjection similaire lors de tonneaux à ceux des autobus interurbains de grande taille. Les autobus de taille moyenne peuvent avoir des caractéristiques de conception semblables, comme les sièges et grandes fenêtres d'autocars, qui offrent un moyen d'éjection lors d'un tonneau. La proposition, en exigeant l'installation de ceintures de sécurité à bord des autobus de taille moyenne, aiderait à atténuer le risque pour les occupants si un autobus de taille moyenne fait des tonneaux. Même si les États-Unis n'exigent pas les ceintures de sécurité à bord des autobus de taille moyenne, l'exigence est justifiée pour des motifs de sécurité et devrait entraîner des augmentations de coûts minimales et aucune augmentation du fardeau réglementaire puisque les fabricants offrent déjà l'option d'acheter des autobus équipés de ceintures de sécurité pour toute la gamme des autobus.

Autobus scolaires

Même s'il n'y a pas de norme d'installation de ceintures de sécurité pour les autobus scolaires au Canada, tous les fabricants d'autobus scolaires offrent déjà l'option d'équiper les sièges d'autobus scolaires de ceintures de sécurité qui satisfont aux exigences américaines. Aucun nouvel essai ne serait nécessaire, puisque les exigences

requirements and only apply in the case of voluntarily installed seat belts.

In addition to aligning the seat belt testing requirements, this amendment aligns several other occupant protection requirements with FMVSS 222. The increased seat back height is already effectively standard equipment in Canada, as it is required by the CSA D-250 standard, *School Buses*, that was published in 2016. The proposed requirements for wheelchair anchorages only apply if they are installed on a school bus and all school bus manufacturers already provide optional equipment that meets the requirements.

Miscellaneous

Modifications to subsection 9(c)(i) provide an option for shorter text to be placed on the label required to indicate the name of the company that has altered a vehicle, which will avoid difficulties in fitting a lengthy phrase in English and French along with a potentially long company name in the limited space on a compliance label.

Other elements of the proposal are housekeeping in nature, improving the clarity of the Regulations with no substantive impact on regulated parties or other stakeholders.

Implementation, enforcement and service standards

Following the consultations to the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, the Department has added transitional provisions for section 2.4 and CMVSS 208, 210, and 222 in Schedule IV, Part III of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, which provide the possibility to comply with the applicable requirements prior to the amendment until September 1, 2020. Vehicles manufactured prior to the coming-into-force date need not meet the new requirements.

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring compliance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act* and its regulations. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a company identifies a defect in a vehicle or equipment, it must issue a Notice of Defect to the owners, to any other prescribed persons and to the Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* or its regulations is guilty of an

d'installations canadiennes modifiées sont harmonisées avec les exigences américaines et s'appliquent seulement dans le cas d'installation volontaire de ceintures de sécurité.

Outre l'harmonisation des exigences d'essai des ceintures de sécurité, la présente modification harmonise plusieurs autres exigences de protection des occupants avec la FMVSS 222. L'augmentation de la hauteur du dossier du siège constitue déjà une norme d'équipement en vigueur au Canada, puisqu'elle est requise dans la nouvelle norme CSA D-250, *Autobus scolaires*, publiée en 2016. Les exigences proposées pour les ancrages de fauteuils roulants s'appliquent seulement s'ils sont installés à bord d'un autobus scolaire et tous les fabricants d'autobus scolaires offrent déjà l'équipement livré en option qui satisfait aux exigences.

Divers

Les modifications apportées au sous-alinéa 9c)(i) prévoient une option pour qu'un texte plus court soit placé sur l'étiquette requise pour indiquer le nom d'une entreprise qui a modifié le véhicule, ce qui évitera des difficultés pour faire entrer une longue phrase en anglais et en français en plus d'un nom d'entreprise possiblement long dans l'espace limité de l'étiquette de conformité.

Les autres éléments de la proposition sont d'ordre administratif et améliorent la clarté du Règlement sans répercussions importantes sur les parties réglementées ou les intervenants.

Mise en œuvre, application et normes de service

À la suite des consultations pour la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a ajouté des dispositions transitoires pour l'article 2.4 et les NSVAC 208, 210 et 222 de l'annexe IV, partie III du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, qui prévoient la possibilité de se conformer aux exigences applicables avant la modification jusqu'au 1^{er} septembre 2020. Les véhicules fabriqués avant la date d'entrée en vigueur n'ont pas besoin de respecter les nouvelles exigences.

Les fabricants et importateurs de véhicules automobiles doivent voir à ce que leurs produits soient conformes aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* et de ses règlements. Le ministère des Transports surveille les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en faisant un examen de leurs documents sur les essais, une inspection des véhicules, ainsi que l'essai des véhicules obtenus sur le marché libre. De plus, lorsqu'une entreprise relève un défaut sur un véhicule ou de l'équipement, elle doit donner un avis de défaut aux propriétaires, à toutes personnes visées par règlement et au ministère des Transports. Toute personne ou

offence and liable to the applicable penalty set out in the Act.

entreprise qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* ou de ses règlements est coupable d'une infraction et passible de la sanction énoncée dans la Loi.

Contact

Jessey Almeida
Junior Regulatory Development Engineer
Motor Vehicle Safety
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: jessey.almeida@tc.gc.ca

Personne-ressource

Jessey Almeida
Ingénieur subalterne d'élaboration des règlements
Sécurité des véhicules automobiles
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : jessey.almeida@tc.gc.ca

Registration
SOR/2018-144 June 27, 2018

FOOD AND DRUGS ACT
CONTROLLED DRUGS AND
SUBSTANCES ACT
CANNABIS ACT

P.C. 2018-948 June 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, subsection 55(1)^c of the *Controlled Drugs and Substances Act*^d and subsection 139(1) and section 161 of the *Cannabis Act*^e, makes the annexed *Cannabis Regulations*.

Cannabis Regulations

Interpretation

Definitions — Act and Regulations

1 (1) The following definitions apply in the Act and in these Regulations.

cannabis non-solid concentrates means substances that are in non-solid form at a temperature of $22 \pm 2^\circ\text{C}$ and that have a maximum yield percentage of greater than 3% w/w of THC, taking into account the potential to convert THCA into THC. (*cannabis sous forme d'un concentré qui n'est pas solide*)

cannabis oil means an oil that contains anything referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act and that is in liquid form at a temperature of $22 \pm 2^\circ\text{C}$. (*huile de cannabis*)

cannabis solid concentrates means substances that are in solid form at a temperature of $22 \pm 2^\circ\text{C}$ and that have a maximum yield percentage of greater than 3% w/w of THC, taking into account the potential to convert THCA into THC. (*cannabis sous forme d'un concentré solide*)

fresh cannabis means freshly harvested cannabis buds and leaves, but does not include plant material that can be used to propagate cannabis. (*cannabis frais*)

non-solids containing cannabis means substances that are in non-solid form at a temperature of $22 \pm 2^\circ\text{C}$ and that have a maximum yield percentage of 3% w/w or less of

^a S.C. 2016, c. 9, s. 8

^b R.S., c. F-27

^c S.C. 2017, c. 7, s. 40

^d S.C. 1996, c. 19

^e S.C. 2018, c. 16

Enregistrement
DORS/2018-144 Le 27 juin 2018

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET
AUTRES SUBSTANCES
LOI SUR LE CANNABIS

C.P. 2018-948 Le 26 juin 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, du paragraphe 55(1)^c de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^d et du paragraphe 139(1) et de l'article 161 de la *Loi sur le cannabis*^e, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le cannabis*, ci-après.

Règlement sur le cannabis

Définitions et interprétation

Définitions — Loi et règlement

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

cannabis frais Feuille et bourgeon fraîchement récoltés, à l'exclusion de toute matière végétale pouvant servir à la multiplication du cannabis. (*fresh cannabis*)

cannabis sous forme d'un concentré qui n'est pas solide Substance qui est à l'état non solide à la température de $22 \pm 2^\circ\text{C}$ et dont le rendement de THC est supérieur à 3 % p/p, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC. (*cannabis non-solid concentrates*)

cannabis sous forme d'un concentré solide Substance qui est à l'état solide à la température de $22 \pm 2^\circ\text{C}$ et dont le rendement de THC est supérieur à 3 % p/p, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC. (*cannabis solid concentrates*)

huile de cannabis Huile qui contient une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi et qui est à l'état liquide à la température de $22 \pm 2^\circ\text{C}$. (*cannabis oil*)

solides qui contiennent du cannabis Substances qui sont à l'état solide à la température de $22 \pm 2^\circ\text{C}$ et dont le rendement maximum de THC est d'au plus 3 % p/p,

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 8

^b L.R., ch. F-27

^c L.C. 2017, ch. 7, art. 40

^d L.C. 1996, ch. 19

^e L.C. 2018, ch. 16

THC, taking into account the potential to convert THCA into THC. (*substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis*)

solids containing cannabis means substances that are in solid form at a temperature of $22 \pm 2^\circ\text{C}$ and that have a maximum yield percentage of 3% w/w or less of THC, taking into account the potential to convert THCA into THC. (*solides qui contiennent du cannabis*)

Definitions — Regulations

(2) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Cannabis Act*. (*Loi*)

cannabis drug licence means a licence for a drug containing cannabis. (*Version anglaise seulement*)

cannabis product means cannabis of only one of the classes that are set out in Schedule 4 to the Act — or a cannabis accessory if that accessory contains such cannabis — after it has been packaged and labelled for sale to a consumer at the retail level, but does not include a drug containing cannabis. (*produit du cannabis*)

CBD means cannabidiol. (*CBD*)

CBDA means cannabidiolic acid. (*ACBD*)

client means, in respect of a holder of a licence for sale for medical purposes, an individual who is registered with that holder of the licence under subsection 282(1). (*client*)

common-law partner means an individual who is cohabiting with an individual in a conjugal relationship, having done so for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

common name has the same meaning as in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*nom usuel*)

controlled substance offence means

(a) an offence under Part I of the *Controlled Drugs and Substances Act*, except subsection 4(1) of that Act; or

(b) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a). (*infraction relative à une substance désignée*)

device has the same meaning as in section 2 of the *Food and Drugs Act*. (*instrument*)

drug has the same meaning as in section 2 of the *Food and Drugs Act*, but excludes cannabis that is

(a) a natural health product to which the *Natural Health Products Regulations* apply; or

compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC. (*solids containing cannabis*)

substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis Substances qui sont à l'état non solide à la température de $22 \pm 2^\circ\text{C}$ et dont le rendement maximum de THC est d'au plus 3 % p/p, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC. (*non-solids containing cannabis*)

Définitions — règlement

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

ACBD Acide cannabidiolique. (*CBDA*)

ancien Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales Le règlement pris par le décret C.P. 2016-743 du 5 août 2016 et portant le numéro d'enregistrement DORS/2016-230. (*former Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*)

ATHC Acide delta-9-tétrahydrocannabinolique. (*THCA*)

CBD Cannabidiol. (*CBD*)

client À l'égard d'un titulaire d'une licence de vente à des fins médicales, s'entend de l'individu qui est inscrit auprès de lui au titre du paragraphe 282(1). (*client*)

conjoint de fait L'individu qui vit avec l'individu en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

drogue S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, mais exclut le cannabis qui est :

(a) soit un produit de santé naturel régi par le *Règlement sur les produits de santé naturels*;

(b) soit fabriqué ou vendu au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, mais non représenté comme pouvant servir :

(i) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain,

(ii) à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain.

Est compris dans la présente définition le cannabis qui est un *ingrédient actif pharmaceutique* au sens du paragraphe C.01A.001 (1) du *Règlement sur les aliments et drogues* ou qui est fabriqué ou vendu pour être utilisé dans un *essai clinique*, au sens de l'article C.05.001 du même règlement. (*drug*)

(b) manufactured or sold — within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act* — and is not represented, for use in

(i) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in human beings, or

(ii) restoring, correcting or modifying organic functions in human beings.

It includes cannabis that is an *active pharmaceutical ingredient* as defined in subsection C.01A.001(1) of the *Food and Drug Regulations* or that is manufactured or sold for use in a *clinical trial* as defined in section C.05.001 of those Regulations. (*drogue*)

export permit means a permit issued under subsection 62(1) of the Act that authorizes the exportation of cannabis for medical or scientific purposes. (*permis d'exportation*)

former Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations means the regulations made by Order in Council P.C. 2016-743 of August 5, 2016 and registered as SOR/2016-230. (*ancien Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*)

grow area means, in respect of a site set out in a licence, an area of the site where cannabis plants are cultivated, harvested or propagated. (*zone de culture*)

hospital means, except in Part 8, a facility

(a) that is licensed, approved or designated by a province under the laws of the province to provide care or treatment to individuals suffering from any form of disease or illness; or

(b) that is owned or operated by the Government of Canada or the government of a province and that provides health services. (*hôpital*)

import permit means a permit issued under subsection 62(1) of the Act that authorizes the importation of cannabis for medical or scientific purposes. (*permis d'importation*)

licence means a licence issued under subsection 62(1) of the Act in relation to cannabis. (*licence*)

operations area means, in respect of a site set out in a licence, an area of the site — other than a storage area — where cannabis is present as a result of any activities conducted under a licence. It includes a grow area. (*zone d'exploitation*)

pharmacist means an individual who is entitled under the laws of a province to practise pharmacy and who is practising pharmacy in that province. (*pharmacien*)

drogue sur ordonnance Drogue qui, à la fois :

a) contient du cannabis;

b) est une *drogue sur ordonnance* au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*;

c) à l'égard de laquelle une identification numérique a été attribuée conformément au paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*prescription drug*)

habilitation de sécurité Sauf à l'alinéa 53(2)g), l'habilitation de sécurité accordée par le ministre en vertu de l'article 67 de la Loi et, notamment, pour l'application de l'alinéa 53(2)e), l'habilitation de sécurité accordée en vertu de l'article 112 de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*. (*security clearance*)

hôpital Sauf à la partie 8, l'établissement qui, selon le cas :

a) est habilité, au titre d'une licence, d'une autorisation ou d'une désignation délivrée par une province sous le régime de ses lois, à fournir des soins ou des traitements aux individus atteints d'une maladie ou d'une affection;

b) fournit des services de santé et appartient au gouvernement du Canada ou au gouvernement d'une province ou est exploité par lui. (*hospital*)

infraction relative à une substance désignée S'entend :

a) soit de toute infraction prévue par la partie I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à l'exception du paragraphe 4(1) de cette loi;

b) soit du complot ou de la tentative de commettre une telle infraction, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre. (*controlled substance offence*)

instrument S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. (*device*)

licence Licence délivrée à l'égard du cannabis au titre du paragraphe 62(1) de la Loi. (*licence*)

lieu À l'égard d'un titulaire de licence, emplacement à l'usage exclusif de ce dernier et comprenant au moins un bâtiment ou une partie de bâtiment. (*site*)

Loi La *Loi sur le cannabis*. (*Act*)

nécessaire d'essai Nécessaire qui, à la fois :

a) contient :

(i) d'une part, du cannabis,

proper name has the same meaning as in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*nom propre*)

point means the unit of measurement for type size that is known as a PostScript point and is equal to 0.352777778 mm. (*point*)

prescription has the same meaning as in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*ordonnance*)

prescription drug means a drug

- (a) that contains cannabis;
- (b) that is a *prescription drug*, as defined in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*; and
- (c) for which a drug identification number has been assigned under subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*drogue sur ordonnance*)

security clearance means, except in paragraph 53(2)(g), a security clearance granted by the Minister under section 67 of the Act and includes, for the purpose of paragraph 53(2)(e), a security clearance granted under section 112 of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*. (*habilitation de sécurité*)

site means, in respect of a holder of a licence, an area that is used exclusively by the holder and that consists of at least one building or one part of a building. (*lieu*)

storage area means, in respect of a site set out in a licence, an area of the site where cannabis is stored. (*zone d'entreposage*)

test kit means a kit

- (a) that contains
 - (i) cannabis, and
 - (ii) a reagent system or buffering agent, or both;
- (b) that is designed to be used during the course of a chemical or analytical procedure to test for the presence or quantity of cannabis for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose; and
- (c) the contents of which are not intended or likely to be consumed or administered. (*nécessaire d'essai*)

THC means delta-9-tetrahydrocannabinol. (*THC*)

THCA means delta-9-tetrahydrocannabinolic acid. (*ATHC*)

(ii) d'autre part, des réactifs, des substances-tampons, ou les deux;

(b) est destiné à être utilisé dans un processus chimique ou analytique de dépistage ou de quantification du cannabis à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi;

(c) a un contenu qui n'est pas destiné à être consommé ni à être administré et qui ne serait pas non plus susceptible de servir à cette fin. (*test kit*)

nom propre S'entend au sens du paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*proper name*)

nom usuel S'entend au sens du paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*common name*)

ordonnance S'entend au sens du paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*prescription*)

permis d'exportation Permis autorisant l'exportation de cannabis à des fins médicales ou scientifiques délivré au titre du paragraphe 62(1) de la Loi. (*export permit*)

permis d'importation Permis autorisant l'importation de cannabis à des fins médicales ou scientifiques délivré au titre du paragraphe 62(1) de la Loi. (*import permit*)

pharmacien Individu qui est autorisé en vertu des lois d'une province à exercer la profession de pharmacien et l'exerce dans cette province. (*pharmacist*)

point Unité de mesure de la force du corps des caractères connu comme point PostScript et qui équivaut à 0,352777778 mm. (*point*)

produit du cannabis Cannabis d'une seule des catégories visées à l'annexe 4 de la Loi ou tout accessoire qui contient de ce cannabis, une fois emballé et étiqueté pour la vente au détail aux consommateurs. Sont exclues de la présente définition, les drogues contenant du cannabis. (*cannabis product*)

THC Delta-9-tétrahydrocannabinol. (*THC*)

zone de culture Zone du lieu visé par une licence où des plantes de cannabis sont cultivées, récoltées ou multipliées. (*grow area*)

zone d'entreposage Zone du lieu visé par une licence où du cannabis est entreposé. (*storage area*)

zone d'exploitation Zone du lieu visé par une licence où du cannabis est présent en raison des activités exercées au titre de la licence, mais où celui-ci n'y est pas entreposé et comprenant une zone de culture. (*operations area*)

Incorporation by reference

(3) For the purpose of the incorporation by reference into these Regulations of any documents published by the Government of Canada, terms that are used but not defined in those documents have the same meaning as in these Regulations.

Non-application

Non-application — Industrial Hemp Regulations

2 These Regulations do not apply to a holder of a licence that is subject to the *Industrial Hemp Regulations*, or to an applicant for such a licence.

Non-application — holder of cannabis drug licence

3 Subsection 10(1), sections 29 to 48 and Parts 5 and 7 do not apply to a holder of a cannabis drug licence referred to in Part 8, or to an applicant for such a licence.

PART 1

General Authorizations

Authorized activities — federal or provincial laboratory

4 (1) Individuals who are involved in the testing of cannabis as a requirement of their duties at a laboratory that is operated by the Government of Canada or the government of a province are authorized to conduct the following activities to the extent necessary to conduct the testing:

- (a)** to possess cannabis;
- (b)** to obtain cannabis by altering its chemical or physical properties by any means;
- (c)** in the case of seed viability testing, to obtain cannabis by cultivating it; and
- (d)** to distribute cannabis to another laboratory that is operated by the Government of Canada or the government of a province.

Offer

(2) An individual who conducts an activity referred to in paragraph (1)(b) or (c) is also authorized to offer to conduct that activity.

Use of organic solvent

(3) An individual who conducts an activity referred to in paragraph (1)(b) is also authorized to alter or offer to alter the chemical or physical properties of cannabis by the use of an organic solvent when conducting that activity.

Incorporation par renvoi

(3) Aux fins d'incorporation par renvoi, dans le présent règlement, des documents publiés par le gouvernement du Canada, les termes utilisés dans ces documents, mais qui n'y sont pas définis, s'entendent au sens du présent règlement.

Non-application

Non-application — Règlement sur le chanvre industriel

2 Le présent règlement ne s'applique pas au titulaire d'une licence visée par le *Règlement sur le chanvre industriel*, ni au demandeur d'une telle licence.

Non-application — titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis

3 Le paragraphe 10(1), les articles 29 à 48 et les parties 5 et 7 ne s'appliquent pas au titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis visée à la partie 8, ni au demandeur d'une telle licence.

PARTIE 1

Autorisations générales

Laboratoires fédéraux et provinciaux — activités autorisées

4 (1) Tout individu qui prend part, en raison des exigences de ses fonctions, à des essais sur le cannabis effectués dans un laboratoire qui est exploité par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial est autorisé à exercer les activités ci-après, dans la mesure nécessaire pour effectuer les essais :

- a)** avoir du cannabis en sa possession;
- b)** obtenir du cannabis par l'altération par tout moyen, de ses propriétés physiques ou chimiques;
- c)** dans le cas d'essais sur la viabilité des graines, obtenir du cannabis par la culture de celui-ci;
- d)** distribuer du cannabis à un autre laboratoire qui est exploité par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial.

Offre

(2) L'individu qui exerce une activité prévue aux alinéas (1)b) ou c) est également autorisé à offrir de l'exercer.

Utilisation de solvant organique

(3) L'individu qui exerce l'activité prévue à l'alinéa (1)b) est également autorisé, lorsqu'il exerce cette activité, à altérer ou à offrir d'altérer les propriétés physiques ou chimiques du cannabis par l'utilisation de solvant organique.

Authorized activities — accredited laboratory

(4) Individuals who are involved in the testing of cannabis as a requirement of their duties at a laboratory that is designated as an accredited laboratory under section 14 of the *Canada Agricultural Products Act* are authorized to conduct the activities referred to in paragraphs (1)(a) and (c), and to offer to conduct the activity referred to in paragraph (1)(c), to the extent necessary to conduct the testing.

Distribution — analytical testing

5 An individual is authorized to distribute cannabis to a holder of a licence for analytical testing if the quantity of cannabis does not exceed the equivalent of 30 g of dried cannabis, as determined in accordance with subsection 2(4) of the Act.

PART 2**Licensing****Definition of *distribute***

6 In this Part, ***distribute*** does not include administering.

Pre-licensing Requirements**Notice to local authorities**

7 (1) Before submitting an application to the Minister for a licence for cultivation, a licence for processing or a licence for sale that authorizes the possession of cannabis, the person that intends to submit the application must provide a written notice to the following authorities in the area in which the site referred to in the application is located:

- (a)** the local government;
- (b)** the local fire authority; and
- (c)** the local police force or the Royal Canadian Mounted Police detachment that is responsible for providing policing services to that area.

Content of notice

(2) The notice must contain the following information:

- (a)** the person's name;
- (b)** the date on which the person expects to submit the application;
- (c)** the class and the subclass of licence that will be sought, the activity that the person expects to conduct under the licence and an indication that the activity will be conducted in relation to cannabis; and

Laboratoires agréés — activités autorisées

(4) Tout individu qui, en raison des exigences de ses fonctions, prend part à des essais sur le cannabis effectués dans un laboratoire agréé au titre de l'article 14 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* est autorisé à exercer les activités prévues aux alinéas (1)a) et c) et à offrir d'exercer l'activité prévue à l'alinéa (1)c), dans la mesure nécessaire pour effectuer les essais.

Distribution — essais

5 Un individu est autorisé à distribuer du cannabis au titulaire d'une licence d'essais analytiques si la quantité de cannabis n'excède pas l'équivalent de 30 g de cannabis séché, déterminée selon ce que prévoit le paragraphe 2(4) de la Loi.

PARTIE 2**Licences****Définition — *distribuer***

6 Dans la présente partie, ***distribuer*** ne vise pas le fait d'administrer.

Exigences préalables à la délivrance des licences**Avis aux autorités locales**

7 (1) Quiconque entend présenter au ministre une demande pour la délivrance d'une licence de culture, d'une licence de transformation ou d'une licence de vente autorisant la possession de cannabis fournit au préalable un avis écrit aux autorités de la région où se trouve le lieu proposé dans la demande, à savoir :

- a)** l'administration locale;
- b)** le service d'incendie local;
- c)** le corps policier local ou le détachement de la Gendarmerie royale du Canada chargé de la prestation de services de police dans cette région.

Contenu de l'avis

(2) L'avis contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'intéressé;
- b)** la date à laquelle il envisage de présenter sa demande;
- c)** la catégorie et la sous-catégorie de la licence faisant l'objet de la demande, les activités qu'il envisage d'exercer en vertu de la licence et une mention indiquant que les activités seront exercées à l'égard du cannabis;

(d) the address of the site where the person proposes to conduct the activities and, if applicable, of each building within the site.

Senior official

(3) The notice must be addressed to a senior official of the local authority to which it is provided.

Definition of *local government*

(4) In this section, ***local government*** includes

(a) an incorporated city, metropolitan area, town, village or other municipality;

(b) an authority responsible for delivering municipal services that are related to the activities to be conducted under the licence to an unincorporated city, metropolitan area, town, village or other municipality;

(c) a *band*, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*; and

(d) a First Nation, Métis or Inuit government that is party to a self-government or land claims agreement that is given effect by an Act of Parliament, or a First Nation, Métis or Inuit government established under a provincial Act.

Classes of Licences

Classes of licences

8 (1) The following, among others, are established as classes of licences that authorize activities in relation to cannabis:

(a) a licence for cultivation;

(b) a licence for processing;

(c) a licence for analytical testing;

(d) a licence for sale;

(e) a licence for research; and

(f) a cannabis drug licence.

Drug containing cannabis

(2) Despite subsection (1), the licences referred to in paragraphs (1)(a), (b) and (d) authorize activities in relation to cannabis, other than a drug containing cannabis.

d) l'adresse du lieu proposé et, le cas échéant, de chaque bâtiment du lieu, où il se propose d'exercer ces activités.

Cadre supérieur

(3) L'avis est transmis à un cadre supérieur de l'autorité locale en cause.

Définition — *administration locale*

(4) Au présent article, ***administration locale*** s'entend notamment :

a) d'une cité, d'une région métropolitaine, d'une ville, d'un village ou d'une autre municipalité dotés de la personnalité morale;

b) d'une autorité responsable de la prestation de services municipaux liés aux activités exercées en vertu d'une licence à une cité, à une région métropolitaine, à une ville, à un village ou à une autre municipalité non dotés de la personnalité morale;

c) d'une *bande* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;

d) d'un organisme gouvernemental inuit, métis ou des Premières nations qui est partie à une entente sur les revendications territoriales ou sur l'autonomie gouvernementale mise en vigueur par une loi fédérale, ou un organisme gouvernemental inuit, métis ou des Premières Nations établi en vertu d'une loi provinciale.

Catégories de licences

Catégories de licences

8 (1) Sont notamment établies, les catégories de licences ci-après autorisant des activités liées au cannabis :

a) les licences de culture;

b) les licences de transformation;

c) les licences d'essais analytiques;

d) les licences de vente;

e) les licences de recherche;

f) les licences relatives aux drogues contenant du cannabis.

Drogue contenant du cannabis

(2) Malgré le paragraphe (1), les licences visées aux alinéas (1)a, b) et d) autorisent des activités liées au cannabis autre qu'une drogue contenant du cannabis.

Subclasses – cultivation

(3) The following, among others, are established as subclasses of a licence for cultivation:

- (a)** a licence for micro-cultivation;
- (b)** a licence for standard cultivation; and
- (c)** a licence for a nursery.

Subclasses – processing

(4) The following, among others, are established as subclasses of a licence for processing:

- (a)** a licence for micro-processing; and
- (b)** a licence for standard processing.

Subclasses – sale

(5) A licence for sale for medical purposes is established as a subclass, among others, of a licence for sale.

Licence Content

Licence – content

9 A licence, other than a licence referred to in paragraph 8(1)(f), must set out the following information:

- (a)** the name of the holder of the licence;
- (b)** the licence number;
- (c)** the class of the licence and, if applicable, the subclass of the licence;
- (d)** the address of the site where the activity is authorized and, if applicable, of each building within the site;
- (e)** the authorized activity at the site and, if applicable, the authorized activity that may be conducted at each building within the site;
- (f)** any conditions that the Minister considers appropriate;
- (g)** the effective date of the licence; and
- (h)** the date of expiry of the licence.

Possession

Obtaining cannabis

10 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence that authorizes the possession of cannabis must only possess cannabis that was obtained in accordance with the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*, or that is obtained in

Sous-catégories – culture

(3) Sont notamment établies, les sous-catégories de licences de culture suivantes :

- a)** les licences de micro-culture;
- b)** les licences de culture standard;
- c)** les licences de culture en pépinière.

Sous-catégories – transformation

(4) Sont notamment établies, les sous-catégories de licences de transformation suivantes :

- a)** les licences de micro-transformation;
- b)** les licences de transformation standard.

Sous-catégories – vente

(5) Sont notamment établies, comme sous-catégories des licences de vente les licences de vente à des fins médicales.

Contenu de la licence

Licence – contenu

9 La licence, autre qu'une licence visée à l'alinéa 8(1)f), contient les renseignements suivants :

- a)** le nom du titulaire;
- b)** le numéro de la licence;
- c)** la catégorie de la licence et, le cas échéant, la sous-catégorie;
- d)** l'adresse du lieu et, le cas échéant, de chaque bâtiment du lieu, où les activités sont autorisées;
- e)** les activités autorisées dans le lieu visé par la licence et, le cas échéant, celles autorisées dans chaque bâtiment de ce lieu;
- f)** toute condition que le ministre estime indiquée;
- g)** la date de prise d'effet de la licence;
- h)** la date d'expiration de la licence.

Possession

Obtention de cannabis

10 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence autorisant la possession de cannabis ne peut avoir en sa possession que du cannabis qui a été obtenu conformément aux exigences de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins*

accordance with these Regulations or from a person authorized to sell cannabis under a provincial Act by reason of subsection 69(1) of the Act.

Exception — licence for cultivation

(2) A holder of a licence for cultivation is authorized to possess cannabis plants and cannabis plant seeds that were not obtained in accordance with subsection (1) if the holder had submitted to the Minister, with the licence application, a declaration, signed and dated by the individual who signed and dated the application, indicating the quantity of such cannabis plants and cannabis plant seeds that they will have in their possession on the effective date of the licence.

Authorized quantity

(3) The quantity of cannabis plants and cannabis plant seeds that the holder is authorized to possess under subsection (2) must be equal to the amount indicated in the declaration.

Cultivation Licences

Licences for Micro-cultivation and Standard Cultivation

Authorized activities

11 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation is authorized to conduct those of the following activities that are authorized by the licence:

- (a)** to possess cannabis;
- (b)** to obtain dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants or cannabis plant seeds by cultivating, propagating and harvesting cannabis;
- (c)** for the purpose of testing, to obtain cannabis by altering its chemical or physical properties by any means; and
- (d)** to sell cannabis.

Offer

(2) A holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation that is authorized to conduct the activity referred to in paragraph (1)(b) is also authorized to offer to conduct that activity.

Ancillary activities

(3) A holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation that is authorized to conduct the activity

médicales ou qui est obtenu conformément aux exigences du présent règlement ou qui est obtenu de la personne autorisée à vendre du cannabis sous le régime d'une loi provinciale par application du paragraphe 69(1) de la Loi.

Exception — licence de culture

(2) Le titulaire d'une licence de culture est autorisé à avoir en sa possession des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes qui n'ont pas été obtenues conformément aux exigences du paragraphe (1), s'il a fourni au ministre, avec sa demande de licence, une déclaration, signée et datée par l'individu qui a signé et daté la demande, qui indique la quantité de plantes et de graines qui seront en sa possession à la date de prise d'effet de la licence.

Quantité autorisée

(3) La quantité de plantes et de graines que le titulaire est autorisé à avoir en sa possession en vertu du paragraphe (2) est la même que celle indiquée dans la déclaration.

Licences de culture

Licence de micro-culture et licence de culture standard

Activités autorisées

11 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence de micro-culture ou d'une licence de culture standard est autorisé à exercer celles des activités ci-après qui sont autorisées par sa licence :

- a)** avoir du cannabis en sa possession;
- b)** obtenir du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes par la culture, la multiplication et la récolte de cannabis;
- c)** afin d'effectuer des essais sur du cannabis, obtenir du cannabis par l'altération, par tout moyen, de ses propriétés physiques ou chimiques;
- d)** vendre du cannabis.

Offre

(2) Si sa licence autorise l'activité prévue à l'alinéa (1)b), il est également autorisé à offrir d'exercer cette activité.

Activités connexes

(3) Si sa licence autorise l'activité prévue à l'alinéa (1)b), il est également autorisé, dans la mesure nécessaire à

referred to in paragraph (1)(b) is also authorized, to the extent necessary to conduct that activity, to conduct ancillary activities such as drying, trimming and milling cannabis.

Use of organic solvent

(4) A holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation that is authorized to conduct the activity referred to in paragraph (1)(c) is also authorized to alter the chemical or physical properties of cannabis by the use of an organic solvent when conducting that activity.

Sale

(5) A holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation whose licence authorizes the sale of cannabis is authorized to conduct the following activities:

(a) to sell and distribute dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds to any of the following:

(i) a holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation,

(ii) a holder of a licence for processing,

(iii) a holder of a licence for analytical testing,

(iv) a holder of a licence for research,

(v) a holder of a cannabis drug licence,

(vi) the Minister,

(vii) a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold or distributed; or

(viii) the individuals referred to in section 4;

(b) to sell and distribute cannabis plants and cannabis plant seeds to a holder of a licence for a nursery;

(c) to sell and distribute cannabis plants and cannabis plant seeds, that are cannabis products, to

(i) a holder of a licence for sale, or

(ii) a person authorized to sell cannabis under a provincial Act by reason of subsection 69(1) of the Act; and

(d) to send and deliver cannabis plants and cannabis plant seeds, that are cannabis products, to the purchaser of the products at the request of

(i) a person authorized to sell cannabis under a provincial Act by reason of subsection 69(1) of the Act, or

l'exercice de cette activité, à exercer des activités connexes telles que le séchage, le taillage et le broyage de cannabis.

Utilisation de solvant organique

(4) Si sa licence autorise l'activité prévue à l'alinéa (1)c), il est également autorisé, lorsqu'il exerce cette activité, à altérer les propriétés physiques ou chimiques du cannabis par l'utilisation de solvant organique.

Vente

(5) Si sa licence autorise la vente de cannabis, il est autorisé :

a) à vendre et à distribuer du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes aux personnes suivantes :

(i) le titulaire d'une licence de micro-culture ou d'une licence de culture standard,

(ii) le titulaire d'une licence de transformation,

(iii) le titulaire d'une licence d'essais analytiques,

(iv) le titulaire d'une licence de recherche,

(v) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis,

(vi) le ministre,

(vii) la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu ou distribué,

(viii) l'individu visé à l'article 4;

b) à vendre et à distribuer des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes à un titulaire d'une licence de culture en pépinière;

c) à vendre et à distribuer des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes, qui sont des produits du cannabis, aux personnes suivantes :

(i) le titulaire d'une licence de vente,

(ii) la personne autorisée à vendre du cannabis sous le régime d'une loi provinciale par application du paragraphe 69(1) de la Loi;

d) à expédier et à livrer, à la demande de l'une des personnes ci-après, des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes, qui sont des produits du cannabis, à l'acheteur de ces produits :

(ii) a holder of a licence for sale.

Client's shipping address

(6) If a holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation sends or delivers cannabis plants and cannabis plant seeds under subparagraph (5)(d)(ii) the sale of such products under section 289, the holder must send or deliver the products to the client's shipping address as indicated by the holder of a licence for sale for medical purposes.

Master grower

12 (1) A holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation must retain the services of one individual as a master grower.

Responsibilities and knowledge

(2) The master grower is responsible for the cultivation, propagation and harvesting of cannabis and must have sufficient knowledge of the provisions of the Act and these Regulations in relation to those activities.

Alternate

(3) A holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation may designate one individual as the alternate master grower who is qualified to replace the master grower.

Micro-cultivation – threshold

13 (1) A holder of a licence for micro-cultivation

(a) must clearly delineate a surface area that does not exceed 200 m² in which all the cannabis plants, including all the parts of the plants, must be contained; and

(b) must cultivate, propagate or harvest cannabis plants only from that surface area.

Surface area – calculation

(2) If the surface area referred to in paragraph (1)(a) consists of multiple surfaces, such as surfaces arranged above one another, the area of each surface must be included in the calculation of the total surface area.

Licence for Nursery

Authorized activities

14 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence for a nursery is authorized to

(i) la personne autorisée à vendre du cannabis sous le régime d'une loi provinciale par application du paragraphe 69(1) de la Loi,

(ii) le titulaire d'une licence de vente.

Adresse d'expédition du client

(6) S'il expédie ou livre des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes, au titre du sous-alinéa (5)d(ii), à la suite de la vente de ces produits au titre de l'article 289, les plantes et les graines doivent être expédiées ou livrées à l'adresse d'expédition du client indiquée par le titulaire d'une licence de vente à des fins médicales.

Producteur en chef

12 (1) Le titulaire d'une licence de micro-culture ou d'une licence de culture standard s'adjoint les services d'un seul individu à titre de producteur en chef.

Responsabilités et connaissances

(2) Le producteur en chef est chargé de la culture, de la multiplication et de la récolte du cannabis et, à ce titre, doit posséder une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et du présent règlement concernant ces activités.

Suppléant

(3) Le titulaire peut désigner un seul individu à titre de producteur en chef suppléant qui est qualifié pour remplacer le producteur en chef.

Micro-culture – limite

13 (1) Le titulaire d'une licence de micro-culture respecte les exigences suivantes :

a) délimiter clairement un espace d'une superficie totale d'au plus 200 m² dans lequel doivent se trouver toutes les plantes de cannabis, y compris toutes les parties de celles-ci;

b) ne cultiver, multiplier ou récolter les plantes de cannabis que dans cet espace.

Calcul de la superficie

(2) Si l'espace visé à l'alinéa (1)a) est constitué de différentes surfaces, notamment de surfaces superposées, la superficie totale est calculée en tenant compte de la superficie de chacune des surfaces.

Licence de culture en pépinière

Activités autorisées

14 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence de culture en

conduct those of the following activities that are authorized by the licence:

- (a)** to possess cannabis;
- (b)** to obtain cannabis plants or cannabis plant seeds by cultivating, propagating and harvesting cannabis;
- (c)** for the purpose of testing, to obtain cannabis by altering its chemical or physical properties by any means; and
- (d)** to sell cannabis.

Offer

(2) A holder of a licence for a nursery that is authorized to conduct the activity referred to in paragraph (1)(b) is also authorized to offer to conduct that activity.

Ancillary activity

(3) A holder of a licence for a nursery that is authorized to conduct the activity referred to in paragraph (1)(b) is also authorized, to the extent necessary to conduct that activity, to conduct ancillary activities such as drying cannabis.

Use of organic solvent

(4) A holder of a licence for a nursery that is authorized to conduct the activity referred to in paragraph (1)(c) is also authorized to alter the chemical or physical properties of cannabis by the use of an organic solvent when conducting that activity.

Sale

(5) A holder of a licence for a nursery whose licence authorizes the sale of cannabis is authorized to conduct the following activities:

- (a)** to sell and distribute cannabis plants and cannabis plant seeds to any of the following:
 - (i)** a holder of a licence for cultivation,
 - (ii)** a holder of a licence for processing,
 - (iii)** a holder of a licence for analytical testing,
 - (iv)** a holder of a licence for research,
 - (v)** a holder of a cannabis drug licence,
 - (vi)** the Minister,
 - (vii)** a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold or distributed, or

pépinière est autorisé à exercer celles des activités ci-après qui sont autorisées par sa licence :

- a)** avoir du cannabis en sa possession;
- b)** obtenir des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes par la culture, la multiplication et la récolte de cannabis;
- c)** afin d'effectuer des essais sur du cannabis, obtenir du cannabis par l'altération, par tout moyen, de ses propriétés physiques ou chimiques;
- d)** vendre du cannabis.

Offre

(2) Si sa licence autorise l'activité prévue à l'alinéa (1)b), il est également autorisé à offrir d'exercer cette activité.

Activités connexes

(3) Si sa licence autorise l'activité prévue à l'alinéa (1)b), il est également autorisé, dans la mesure nécessaire à l'exercice de cette activité, à exercer des activités connexes telles que le séchage de cannabis.

Utilisation de solvant organique

(4) Si sa licence autorise l'activité prévue à l'alinéa (1)c), il est également autorisé, lorsqu'il exerce cette activité, à altérer les propriétés physiques ou chimiques du cannabis par l'utilisation de solvant organique.

Vente

(5) Si sa licence autorise la vente de cannabis, il est autorisé à ce qui suit :

- a)** vendre et distribuer des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes aux personnes suivantes :
 - (i)** le titulaire d'une licence de culture,
 - (ii)** le titulaire d'une licence de transformation,
 - (iii)** le titulaire d'une licence d'essais analytiques,
 - (iv)** le titulaire d'une licence de recherche,
 - (v)** le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis,
 - (vi)** le ministre,
 - (vii)** la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu ou distribué,

(viii) the individuals referred to in section 4;

(b) to sell and distribute cannabis plants and cannabis plant seeds, that are cannabis products, to the following:

(i) a holder of a licence for sale, or

(ii) a person authorized to sell cannabis under a provincial Act by reason of subsection 69(1) of the Act; and

(c) to send and deliver cannabis plants and cannabis plant seeds, that are cannabis products, to the purchaser of the products at the request of

(i) a person authorized to sell cannabis under a provincial Act by reason of subsection 69(1) of the Act, or

(ii) a holder of a licence for sale.

Client's shipping address

(6) If a holder of a licence for a nursery sends or delivers cannabis plants and cannabis plant seeds under subparagraph (5)(c)(ii) further to the sale of such products under section 289, the holder must send or deliver the products to the client's shipping address as indicated by the holder of a licence for sale for medical purposes.

Master grower

15 (1) A holder of a licence for a nursery must retain the services of one individual as a master grower.

Responsibilities and knowledge

(2) The master grower is responsible for the cultivation, propagation and harvesting of cannabis and must have sufficient knowledge of the provisions of the Act and these Regulations in relation to those activities.

Alternate

(3) A holder of a licence for a nursery may designate one individual as the alternate master grower who is qualified to replace the master grower.

Obtaining cannabis plant seeds

16 (1) A holder of a licence for a nursery that cultivates cannabis for the purpose of obtaining cannabis plant seeds must

(a) clearly delineate a total surface area that does not exceed 50 m² in which all the budding or flowering cannabis plants, including all the parts of those plants, must be contained;

(viii) l'individu visé à l'article 4;

b) vendre et distribuer des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes, qui sont des produits du cannabis, aux personnes suivantes :

(i) le titulaire d'une licence de vente,

(ii) la personne autorisée à vendre du cannabis sous le régime d'une loi provinciale par application du paragraphe 69(1) de la Loi;

c) expédier et livrer, à la demande de l'une des personnes ci-après, des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes, qui sont des produits du cannabis, à l'acheteur de ces produits :

(i) la personne autorisée à vendre du cannabis sous le régime d'une loi provinciale par application du paragraphe 69(1) de la Loi,

(ii) le titulaire d'une licence de vente.

Adresse d'expédition du client

(6) S'il expédie ou livre des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes, au titre du sous-alinéa (5)c)(ii), à la suite de la vente de ces produits au titre de l'article 289, les plantes et les graines doivent être expédiées ou livrées à l'adresse d'expédition du client indiquée par le titulaire d'une licence de vente à des fins médicales.

Producteur en chef

15 (1) Le titulaire d'une licence de culture en pépinière s'adjoit les services d'un seul individu à titre de producteur en chef.

Responsabilités et connaissances

(2) Le producteur en chef est chargé de la culture, de la multiplication et de la récolte du cannabis et, à ce titre, doit posséder une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et du présent règlement concernant ces activités.

Suppléant

(3) Le titulaire peut désigner un seul individu à titre de producteur en chef suppléant qui est qualifié pour remplacer le producteur en chef.

Obtention de graines de cannabis

16 (1) Le titulaire d'une licence de culture en pépinière qui cultive du cannabis afin d'obtenir des graines provenant de plantes de cannabis respecte les exigences suivantes :

a) délimiter clairement un espace d'une superficie totale d'au plus 50 m² dans lequel doivent se trouver toutes les plantes de cannabis, y compris toutes les

(b) not possess more than 5 kg of flowering heads harvested from the plants referred to in paragraph (a), with the exception of the cannabis plant seeds; and

(c) destroy the flowering heads — with the exception of the cannabis plant seeds — leaves and branches of the plants referred to in paragraph (a) within 30 days of harvesting them.

Surface area — calculation

(2) If the surface area referred to in paragraph (1)(a) consists of multiple surfaces, such as surfaces arranged above one another, the area of each surface must be included in the calculation of the total surface area.

Processing Licences

Authorized activities — licence for standard processing

17 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence for standard processing is authorized to conduct those of the following activities that are authorized by the licence:

(a) to possess cannabis;

(b) to produce cannabis, other than obtain it by cultivating, propagating or harvesting it; and

(c) to sell cannabis.

Authorized activities — licence for micro-processing

(2) Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence for micro-processing is authorized to conduct those of the following activities that are authorized by the licence:

(a) to possess cannabis;

(b) to produce cannabis, other than obtain it by

(i) synthesis, or

(ii) cultivating, propagating or harvesting it; and

(c) to sell cannabis.

Offer

(3) A holder of a licence for micro-processing or standard processing that is authorized to conduct the activity referred to in paragraph (1)(b) or (2)(b) is also authorized to offer to obtain cannabis by any method authorized by the licence.

parties de celles-ci, qui sont en train de bourgeonner ou fleurir;

b) ne pas être en possession de plus de 5 kg de têtes florales — à l'exception des graines — récoltées des plantes visées à l'alinéa a);

c) détruire les têtes florales — à l'exception des graines — les feuilles et les branches des plantes visées à l'alinéa a) dans les trente jours de leur récolte.

Calcul de la superficie

(2) Si l'espace visé à l'alinéa (1)a) est constitué de différentes surfaces, notamment des surfaces superposées, la superficie totale est calculée en tenant compte de la superficie de chacune des surfaces.

Licence de transformation

Activités autorisées — licence de transformation standard

17 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence de transformation standard est autorisé à exercer celles des activités ci-après qui sont autorisées par sa licence :

a) avoir du cannabis en sa possession;

b) produire du cannabis, sauf en l'obtenant par la culture, la multiplication et la récolte;

c) vendre du cannabis.

Activités autorisées — licence de micro-transformation

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence de micro-transformation est autorisé à exercer celles des activités ci-après qui sont autorisées par sa licence :

a) avoir du cannabis en sa possession;

b) produire du cannabis, sauf en l'obtenant par l'une des méthodes suivantes :

(i) la synthèse,

(ii) la culture, la multiplication ou la récolte;

c) vendre du cannabis.

Offre

(3) Si sa licence autorise l'activité prévue aux alinéas (1)b) ou (2)b), le titulaire d'une licence de micro-transformation ou d'une licence de transformation standard est également autorisé à offrir d'obtenir du cannabis par l'une des méthodes autorisées en vertu de sa licence.

Use of organic solvent

(4) A holder of a licence for micro-processing or standard processing that is authorized to conduct the activity referred to in paragraph 1(b) or (2)(b) is also authorized to alter or offer to alter the chemical or physical properties of cannabis by the use of an organic solvent when conducting that activity.

Sale

(5) A holder of a licence for micro-processing or standard processing whose licence authorizes the sale of cannabis is authorized to conduct the following activities:

(a) to sell and distribute cannabis to any of the following:

- (i)** a holder of a licence for processing,
- (ii)** a holder of a licence for analytical testing,
- (iii)** a holder of a licence for research,
- (iv)** a holder of a cannabis drug licence,
- (v)** the Minister,
- (vi)** a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or a class of cannabis that is sold or distributed, or
- (vii)** the individuals referred to in section 4;

(b) to sell and distribute the following cannabis to a holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation:

- (i)** dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, or
- (ii)** any cannabis that was obtained or produced for the purpose of conducting testing that is necessary to determine the chemical characterization of cannabis;

(c) to sell and distribute the following cannabis to a holder of a licence for a nursery:

- (i)** cannabis plants and cannabis plant seeds, or
- (ii)** cannabis that was obtained or produced for the purpose of conducting testing that is necessary to determine the chemical characterization of cannabis;

(d) to sell and distribute cannabis products to the following:

- (i)** a holder of a licence for sale, or

Utilisation de solvant organique

(4) Si sa licence autorise l'activité prévue aux alinéas (1)b) ou (2)b), le titulaire d'une licence de micro-transformation ou d'une licence de transformation standard est également autorisé, lorsqu'il exerce cette activité, à altérer ou à offrir d'altérer les propriétés physiques ou chimiques du cannabis par l'utilisation de solvant organique.

Vente

(5) Si sa licence autorise la vente de cannabis, le titulaire d'une licence de micro-transformation ou d'une licence de transformation standard est autorisé à ce qui suit :

a) vendre et distribuer du cannabis aux personnes suivantes :

- (i)** le titulaire d'une licence de transformation,
- (ii)** le titulaire d'une licence d'essais analytiques,
- (iii)** le titulaire d'une licence de recherche,
- (iv)** le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis,
- (v)** le ministre,
- (vi)** la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu ou distribué,
- (vii)** l'individu visé à l'article 4;

b) vendre et distribuer le cannabis ci-après au titulaire d'une licence de culture standard ou d'une licence de micro-culture :

- (i)** du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes,
- (ii)** du cannabis obtenu ou produit afin d'effectuer les essais nécessaires à la détermination de la composition chimique du cannabis;

c) vendre et distribuer le cannabis ci-après au titulaire d'une licence de culture en pépinière :

- (i)** des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes,
- (ii)** du cannabis obtenu ou produit afin d'effectuer les essais nécessaires à la détermination de la composition chimique du cannabis;

d) vendre et distribuer des produits du cannabis aux personnes suivantes :

- (ii) a person authorized to sell cannabis under a provincial Act by reason of subsection 69(1) of the Act; and
- (e) to send and deliver cannabis products to the purchaser of the products at the request of
 - (i) a person authorized to sell cannabis under a provincial Act by reason of subsection 69(1) of the Act, or
 - (ii) a holder of a licence for sale.

Client's shipping address

(6) If a holder of a licence for micro-processing or standard processing sends or delivers cannabis products under subparagraph (5)(e)(ii) the sale of such products under section 289, the holder must send or deliver the products to the client's shipping address as indicated by the holder of a licence for sale for medical purposes.

Consumer information document

18 (1) A holder of a licence for processing must ensure that each shipment of a cannabis product, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, is accompanied by copies of the current version of the document entitled *Consumer Information – Cannabis*, published by the Government of Canada on its website, in a number that is equal to or greater than the number of cannabis products in the shipment in the following cases:

- (a) the sale and distribution of cannabis products to a person authorized to sell cannabis under a provincial Act by reason of subsection 69(1) of the Act; and
- (b) the sending or delivering of cannabis products under paragraph 17(5)(e).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the holder sells or distributes the product to a person referred to in paragraph (1)(a) and that person has notified the holder in writing, that they will obtain the copies through other means and provide it to consumers with their purchase of the product.

No modification

(3) The copies must be identical to the document referred to in subsection (1).

- (i) le titulaire d'une licence de vente,
- (ii) la personne autorisée à vendre du cannabis sous le régime d'une loi provinciale par application du paragraphe 69(1) de la Loi;
- e) expédier et livrer, à la demande de l'une des personnes ci-après, des produits du cannabis à l'acheteur de tels produits :
 - (i) la personne autorisée à vendre du cannabis sous le régime d'une loi provinciale par application du paragraphe 69(1) de la Loi,
 - (ii) le titulaire d'une licence de vente.

Adresse d'expédition du client

(6) Si le titulaire d'une licence de micro-transformation ou d'une licence de transformation standard expédie ou livre des produits du cannabis, au titre du sous-alinéa (5)e(ii), à la suite de la vente de ces produits au titre de l'article 289, les produits du cannabis doivent être expédiés ou livrés à l'adresse d'expédition du client indiquée par le titulaire d'une licence de vente à des fins médicales.

Document pour les consommateurs

18 (1) Le titulaire d'une licence de transformation veille, dans les cas ci-après, à ce que chaque envoi d'un produit du cannabis, autre que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, soit accompagné de copies de la plus récente version du document intitulé *Renseignements pour le consommateur – Cannabis*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, en nombre supérieur ou égal au nombre de produits du cannabis dans l'envoi :

- a) il vend ou distribue un produit du cannabis à la personne autorisée à vendre du cannabis sous le régime d'une loi provinciale par application du paragraphe 69(1) de la Loi;
- b) il expédie ou livre un produit du cannabis au titre de l'alinéa 17(5)e).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le titulaire vend ou distribue le produit à la personne visée à l'alinéa (1)a) et que cette dernière l'a avisé par écrit qu'elle se procurera les copies autrement et en fournira aux consommateurs à l'achat du produit.

Aucune modification

(3) Les copies doivent être identiques au document visé au paragraphe (1).

Quality assurance person

19 (1) A holder of a licence for processing must retain the services of one individual as a quality assurance person who has the training, experience and technical knowledge related to the requirements of Part 5.

Responsibilities

(2) The quality assurance person is responsible for

- (a)** assuring the quality of the cannabis before it is made available for sale; and
- (b)** investigating every complaint received in respect of the quality of the cannabis and, if necessary, taking corrective and preventative measures.

Alternate

(3) A holder of a licence for processing may designate up to two individuals as alternate quality assurance persons who are qualified to replace the quality assurance person.

Non-application

(4) Subsections (1) to (3) do not apply to a holder of a licence for processing that only manufactures or assembles test kits.

Minister's approval

20 (1) A holder of a licence for processing must obtain the Minister's approval before

- (a)** designating or replacing an alternate quality assurance person; and
- (b)** replacing the quality assurance person by an individual, other than by the alternate quality assurance person.

Application – content

(2) The holder of a licence for processing must, for the purpose of obtaining the Minister's approval, submit an application that includes the following:

- (a)** the name and date of birth of the proposed alternate quality assurance person or the proposed quality assurance person;
- (b)** a description of the proposed quality assurance person's or the proposed alternate quality assurance person's qualifications in respect of the matters referred to in subsection 19(1); and
- (c)** a declaration, signed and dated by the responsible person referred to in section 37, indicating that all information provided in support of the application is correct and complete to the best of their knowledge.

Assurance de la qualité

19 (1) Le titulaire d'une licence de transformation s'adjoit les services d'un seul individu à titre de préposé à l'assurance de la qualité qui détient la formation, l'expérience et les connaissances techniques à l'égard des exigences de la partie 5.

Responsabilités

(2) Le préposé à l'assurance de la qualité est chargé, à la fois :

- a)** d'assurer la qualité du cannabis avant sa mise en vente;
- b)** d'examiner toute plainte reçue au sujet de la qualité du cannabis et, s'il y a lieu, de prendre les mesures correctives et préventives nécessaires.

Suppléants

(3) Le titulaire peut désigner au plus deux individus à titre de préposés à l'assurance de la qualité suppléants qui sont qualifiés pour remplacer le préposé à l'assurance de la qualité.

Non-application

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas au titulaire d'une licence de transformation qui ne fait que fabriquer ou assembler un nécessaire d'essai.

Approbation du ministre

20 (1) Le titulaire d'une licence de transformation obtient l'approbation du ministre avant :

- a)** de désigner un préposé à l'assurance de la qualité suppléant ou de remplacer un tel individu;
- b)** de remplacer le préposé à l'assurance de la qualité par un individu autre que le préposé à l'assurance de la qualité suppléant.

Demande – contenu

(2) Afin d'obtenir l'approbation du ministre, le titulaire présente une demande qui contient les éléments suivants :

- a)** les nom et date de naissance du préposé à l'assurance de la qualité suppléant ou du préposé à l'assurance de la qualité proposé;
- b)** une description de leurs compétences eu égard aux éléments prévus au paragraphe 19(1);
- c)** une déclaration signée et datée par le responsable principal visé à l'article 37 portant qu'à sa connaissance les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Additional information

(3) The Minister may, on receiving an application for approval, require the submission of any additional information that pertains to the information contained in the application and that is necessary for the Minister to consider the application.

Micro-processing — threshold

21 (1) A holder of a licence for micro-processing must not possess, in a calendar year, cannabis of one or more classes of cannabis — other than cannabis plants and cannabis plant seeds — that has been sold or distributed to them the total amount of which, as determined in accordance with the table to this section, is equivalent to more than 600 kg of dried cannabis.

Equivalency

(2) The cannabis referred to in subsection (1) is exempt from the application of subsection 2(4) of the Act and a quantity referred to in column 2 of the table to this section in respect of any class of cannabis referred to in column 1 is deemed to be equivalent to 1 kg of dried cannabis.

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply if the holder also holds a licence for micro-cultivation in relation to the same site and the cannabis that is sold or distributed to them is exclusively from that site.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Class of cannabis	Amount that is equivalent to 1 kg of dried cannabis
1	dried cannabis	1 kg
2	fresh cannabis	5 kg
3	solids containing cannabis	10 kg
4	non-solids containing cannabis	10 kg
5	cannabis solid concentrates	0.25 kg
6	cannabis non-solid concentrates	0.25 kg

Licence for Analytical Testing**Authorized activities**

22 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence for analytical testing is

Renseignements supplémentaires

(3) Sur réception de la demande, le ministre peut exiger des renseignements supplémentaires au sujet de ceux contenus dans la demande et dont il a besoin pour l'examiner.

Micro-transformation — limite

21 (1) Le titulaire d'une licence de micro-transformation ne peut avoir en sa possession, par année civile, une quantité totale de cannabis — qui lui a été vendue ou distribuée — d'une ou de plusieurs catégories, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de celles-ci, équivalant, selon le tableau du présent article, à plus de 600 kg de cannabis séché.

Équivalence

(2) Le cannabis visé au paragraphe (1) est soustrait à l'application du paragraphe 2(4) de la Loi et la quantité prévue à la colonne 2 du tableau du présent article en regard de la catégorie de cannabis visée à la colonne 1 est réputée être une quantité équivalant à 1 kg de cannabis séché.

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le titulaire est également titulaire d'une licence de micro-culture visant le même lieu et que le cannabis qui lui est vendu ou distribué provient exclusivement de ce lieu.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégories de cannabis	Quantités équivalentes à 1 kg de cannabis séché
1	cannabis séché	1 kg
2	cannabis frais	5 kg
3	solides qui contiennent du cannabis	10 kg
4	substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis	10 kg
5	cannabis sous forme d'un concentré solide	0,25 kg
6	cannabis sous forme d'un concentré qui n'est pas solide	0,25 kg

Licence d'essais analytiques**Activités autorisées**

22 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence d'essais analytiques

authorized, for the purpose of testing, to conduct those of the following activities that are authorized by the licence:

- (a) to possess cannabis; and
- (b) to obtain cannabis by altering its chemical or physical properties by any means.

Offer

(2) A holder of a licence for analytical testing that is authorized to conduct the activity referred to in paragraph (1)(b) is also authorized to offer to conduct that activity.

Use of organic solvent

(3) A holder of a licence for analytical testing that is authorized to conduct the activity referred to in paragraph (1)(b) is also authorized to alter or offer to alter the chemical or physical properties of cannabis by the use of an organic solvent when conducting that activity.

Head of laboratory

23 (1) A holder of a licence for analytical testing must retain the services of one individual as the head of laboratory who must work at the site set out in the licence and who is responsible for the testing referred to in section 91.

Qualifications

(2) The head of laboratory must have sufficient knowledge of the provisions of the Act and these Regulations that apply to the holder of the licence for analytical testing, have knowledge and experience related to the duties of the position and possess a degree in a science related to the work to be carried out that is awarded by a Canadian university or, if awarded by a foreign university, that is recognized by a Canadian university or a Canadian professional association.

Alternate

(3) A holder of a licence for analytical testing may designate one or more individuals as the alternate heads of laboratory who are qualified to replace the head of laboratory.

Minister's approval

24 (1) A holder of a licence for analytical testing must obtain the Minister's approval before

- (a) designating or replacing an alternate head of laboratory; and
- (b) replacing the head of laboratory by an individual, other than by an alternate head of laboratory.

est autorisé, afin d'effectuer des essais sur du cannabis, à exercer celles des activités ci-après qui sont autorisées par sa licence :

- a) avoir du cannabis en sa possession;
- b) obtenir du cannabis par l'altération, par tout moyen, de ses propriétés physiques ou chimiques.

Offre

(2) Si sa licence autorise l'activité prévue à l'alinéa (1)b), il est également autorisé à offrir d'exercer cette activité.

Utilisation de solvant organique

(3) Si sa licence autorise l'activité prévue à l'alinéa (1)b), il est également autorisé, lorsqu'il exerce cette activité, à altérer ou à offrir d'altérer les propriétés physiques ou chimiques du cannabis par l'utilisation de solvant organique.

Chef de laboratoire

23 (1) Le titulaire d'une licence d'essais analytiques s'adjoit les services d'un seul individu à titre de chef de laboratoire; celui-ci doit travailler au lieu visé par la licence et est chargé des essais prévus à l'article 91.

Compétences

(2) Le chef de laboratoire doit posséder une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et du présent règlement qui s'appliquent au titulaire de la licence d'essais analytiques, détenir des connaissances et de l'expérience en lien avec ses fonctions et être titulaire d'un diplôme dans une discipline scientifique liée au travail à effectuer décerné par une université canadienne ou, s'il est décerné par une université étrangère, reconnu par une université ou une association professionnelle canadiennes.

Suppléants

(3) Le titulaire peut désigner un ou plusieurs individus à titre de chefs de laboratoire suppléants qui sont qualifiés pour remplacer le chef de laboratoire.

Approbation du ministre

24 (1) Le titulaire d'une licence d'essais analytiques obtient l'approbation du ministre avant :

- a) de désigner un chef de laboratoire suppléant ou de remplacer un tel individu;
- b) de remplacer le chef de laboratoire par un individu autre qu'un chef de laboratoire suppléant.

Application – content

(2) The holder of a licence for analytical testing must, for the purpose of obtaining the Minister's approval, submit an application that includes the following:

- (a)** the name and date of birth of the proposed alternate head of laboratory or the proposed head of laboratory;
- (b)** a description of the proposed head of laboratory's or the proposed alternate head of laboratory's qualifications in respect of the matters referred to in subsection 23(2); and
- (c)** a declaration, signed and dated by the responsible person referred to in section 37, indicating that all information provided in support of the application is correct and complete to the best of their knowledge.

Additional information

(3) The Minister may, on receiving an application for approval, require the submission of any additional information that pertains to the information contained in the application and that is necessary for the Minister to consider the application.

Destruction

25 (1) A holder of a licence for analytical testing must destroy all samples of cannabis of a lot or batch that have been distributed to them, and all cannabis obtained from those samples, within 90 days after completing the testing of the samples of the lot or batch.

Samples not tested

(2) If testing of the samples of cannabis distributed to the holder of the licence for analytical testing is not initiated within 120 days of their receipt, the holder must destroy the samples within that period.

Licence for Sale for Medical Purposes

Authorized activities

26 Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence for sale for medical purposes is authorized to conduct those of the following activities that are authorized by the licence:

- (a)** to possess cannabis products; and
- (b)** to sell cannabis products.

Demande – contenu

(2) Afin d'obtenir l'approbation du ministre, le titulaire présente une demande qui contient les éléments suivants :

- a)** les nom et date de naissance du chef de laboratoire suppléant ou du chef de laboratoire proposé;
- b)** une description de leurs compétences eu égard aux éléments prévus au paragraphe 23(2);
- c)** une déclaration signée et datée par le responsable principal visé à l'article 37 portant qu'à sa connaissance les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements supplémentaires

(3) Sur réception de la demande, le ministre peut exiger des renseignements supplémentaires au sujet de ceux contenus dans la demande et dont il a besoin pour l'examiner.

Destruction

25 (1) Le titulaire d'une licence d'essais analytiques détruit tous les échantillons de cannabis du même lot ou lot de production qui lui ont été distribués et tout cannabis obtenu à partir de ces échantillons, dans les quatre-vingt-dix jours après avoir terminé les essais sur les échantillons de ce lot ou lot de production.

Échantillons qui ne font pas l'objet d'essais

(2) Il détruit également les échantillons de cannabis qui lui ont été distribués, dans les cent vingt jours de leur réception, si les essais sur ces échantillons n'ont pas commencé durant cette période.

Licence de vente à des fins médicales

Activités autorisées

26 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence de vente à des fins médicales est autorisé à exercer celles des activités ci-après qui sont autorisées par sa licence :

- a)** avoir des produits du cannabis en sa possession;
- b)** vendre des produits du cannabis.

Sale — other than clients

27 (1) Subject to subsection (2), a holder of a licence for sale for medical purposes that authorizes the sale of cannabis products is authorized to sell or distribute

- (a)** cannabis products to any of the following:
 - (i)** a holder of a licence, other than a licence for cultivation,
 - (ii)** the Minister, or
 - (iii)** a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or class of cannabis that is, or is contained in, a cannabis product that is sold or distributed;
- (b)** dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, that are cannabis products, to a holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation;
- (c)** cannabis plants and cannabis plant seeds, that are cannabis products, to a holder of a licence for a nursery; and
- (d)** cannabis products, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, to a hospital employee if the employee's possession of the cannabis product is for the purpose of, and in connection with, their duties.

Packaging

(2) A holder of a licence for sale for medical purposes must sell the cannabis products referred to in subsection (1) in the packaging in which they were sold or distributed to the holder.

Licence for Research**Authorized activities**

28 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence for research is authorized to conduct those of the following activities, that are authorized by the licence:

- (a)** for the purpose of research,
 - (i)** to possess cannabis,
 - (ii)** to produce cannabis, and
 - (iii)** to transport, send or deliver cannabis between the sites that are set out by the licence; and

Vente — personnes autres que des clients

27 (1) Si sa licence autorise la vente de produits de cannabis, il est autorisé, sous réserve du paragraphe (2), à ce qui suit :

- a)** vendre ou distribuer des produits du cannabis aux personnes suivantes :
 - (i)** le titulaire d'une licence autre qu'une licence de culture,
 - (ii)** le ministre,
 - (iii)** la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie du cannabis qui constitue le produit du cannabis vendu ou distribué ou qui y est contenu;
- b)** vendre ou distribuer du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes, qui sont des produits du cannabis, au titulaire d'une licence de micro-culture ou d'une licence de culture standard;
- c)** vendre ou distribuer des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes, qui sont des produits du cannabis, au titulaire d'une licence de culture en pépinière;
- d)** vendre ou distribuer des produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes, à l'employé d'un hôpital dont les fonctions exigent qu'il l'ait en sa possession.

Emballage

(2) Le titulaire vend les produits du cannabis visés au paragraphe (1) dans l'emballage dans lequel ils lui ont été vendus ou distribués.

Licence de recherche**Activités autorisées**

28 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence de recherche est autorisé à exercer celles des activités ci-après qui sont autorisées par sa licence :

- a)** aux fins de recherche :
 - (i)** avoir du cannabis en sa possession,
 - (ii)** produire du cannabis,
 - (iii)** transporter ou expédier du cannabis d'un lieu visé par sa licence à un autre de ces lieux ou le livrer à l'un de ces lieux;

(b) to sell cannabis plants and cannabis plant seeds to any of the following:

- (i)** a holder of a licence for cultivation,
- (ii)** another holder of a licence for research,
- (iii)** a holder of a cannabis drug licence,
- (iv)** the Minister, or
- (v)** a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold or distributed.

Offer

(2) A holder of a licence for research that is authorized to conduct the activity referred to in subparagraph (1)(a)(ii) is also authorized to offer to obtain cannabis by any method authorized by the licence.

Use of organic solvent

(3) A holder of a licence for research that is authorized to obtain cannabis by altering its chemical or physical properties by any means is also authorized to alter or offer to alter its chemical or physical properties by the use of an organic solvent when conducting that activity.

Administer and distribute — research subject

(4) A holder of a licence for research is also authorized, for the purpose of research, to administer and distribute cannabis to a research subject.

Distribution

(5) A holder of a licence for research is also authorized to distribute

- (a)** cannabis to any of the following:
- (i)** another holder of a licence for research,
 - (ii)** a holder of a licence for analytical testing,
 - (iii)** a holder of a cannabis drug licence, or
 - (iv)** the Minister; and

(b) cannabis plants and cannabis plant seeds to the following:

- (i)** a holder of a licence for cultivation, or
- (ii)** a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold or distributed.

b) vendre des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes aux personnes suivantes :

- (i)** le titulaire d'une licence de culture,
- (ii)** tout autre titulaire d'une licence de recherche,
- (iii)** le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis,
- (iv)** le ministre,
- (v)** la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu ou distribué.

Offre

(2) Si sa licence autorise l'activité prévue au sous-alinéa (1)a)(ii), il est également autorisé à offrir d'obtenir du cannabis par l'une des méthodes autorisées en vertu de sa licence.

Utilisation de solvant organique

(3) Si sa licence autorise l'obtention de cannabis par l'altération, par tout moyen, des propriétés physiques ou chimiques du cannabis, il est également autorisé, lorsqu'il exerce cette activité, à altérer ou à offrir d'altérer les propriétés physiques ou chimiques du cannabis par l'utilisation de solvant organique.

Administration et distribution — sujets de recherche

(4) Il est également autorisé, aux fins de recherche, à administrer et à distribuer du cannabis à des sujets de recherche.

Distribution

(5) Il est également autorisé à ce qui suit :

- a)** distribuer du cannabis aux personnes suivantes :
- (i)** tout autre titulaire d'une licence de recherche,
 - (ii)** le titulaire d'une licence d'essais analytiques,
 - (iii)** le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis,
 - (iv)** le ministre;
- b)** distribuer des plantes de cannabis et de graines provenant de telles plantes aux personnes suivantes :
- (i)** le titulaire d'une licence de culture,
 - (ii)** la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu ou distribué.

Refusal, Suspension and Revocation

Refusal to issue, renew or amend — other grounds

29 For the purpose of paragraph 62(7)(h) of the Act, other grounds for refusing to issue, renew or amend a licence are the following:

- (a)** an individual who is required to hold a security clearance under section 50 in respect of an application does not hold such a security clearance;
- (b)** in respect of the renewal or amendment of a licence, the holder of the licence does not hold a cannabis licence issued under subsection 14(1.1) of the *Excise Act, 2001*, if it is required;
- (c)** in respect of the issuance or amendment of a licence for cultivation, the site proposed in the application would be authorized by another licence for cultivation;
- (d)** in respect of the issuance or amendment of a licence for micro-cultivation, the site proposed in the application would be authorized by a licence for standard processing and a licence for micro-cultivation;
- (e)** in respect of the issuance or amendment of a licence for standard cultivation, the site proposed in the application would be authorized by a licence for micro-processing and a licence for standard cultivation;
- (f)** in respect of the issuance or amendment of a licence for a nursery, the site proposed in the application would be authorized by a licence for processing and a licence for a nursery;
- (g)** in respect of the issuance or amendment of a licence for processing, the site proposed in the application would be authorized by another licence for processing;
- (h)** in respect of the issuance or amendment of a licence for processing, the site proposed in the application would be authorized by a licence for processing and a licence for a nursery;
- (i)** in respect of the issuance or amendment of a licence for micro-processing, the site proposed in the application would be authorized by a licence for standard cultivation and a licence for micro-processing; and
- (j)** in respect of the issuance or amendment of a licence for standard processing, the site proposed in the application would be authorized by a licence for micro-cultivation and a licence for standard processing.

Refus, suspension et révocation

Refus de délivrer, de renouveler ou de modifier — autres motifs

29 Pour l'application de l'alinéa 62(7)h) de la Loi, les autres motifs justifiant le refus de délivrer, de renouveler ou de modifier une licence sont les suivants :

- a)** l'individu n'est pas titulaire d'une habilitation de sécurité à l'égard de la demande alors qu'il est tenu de l'être en application de l'article 50;
- b)** s'agissant du renouvellement ou de la modification d'une licence, le demandeur n'est pas titulaire d'une licence de cannabis délivrée en vertu du paragraphe 14(1.1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* alors qu'il est tenu de l'être;
- c)** s'agissant de la délivrance ou de la modification d'une licence de culture, le lieu proposé dans la demande serait visé par une autre licence de culture;
- d)** s'agissant de la délivrance ou de la modification d'une licence de micro-culture, le lieu proposé dans la demande serait visé à la fois par une licence de transformation standard et par une licence de micro-culture;
- e)** s'agissant de la délivrance ou de la modification d'une licence de culture standard, le lieu proposé dans la demande de licence serait visé à la fois par une licence de micro-transformation et par une licence de culture standard;
- f)** s'agissant de la délivrance ou de la modification d'une licence de culture en pépinière, le lieu proposé dans la demande de licence serait visé à la fois par une licence de transformation et par une licence de culture en pépinière;
- g)** s'agissant de la délivrance ou de la modification d'une licence de transformation, le lieu visé par la demande de licence serait visé par une autre licence de transformation;
- h)** s'agissant de la délivrance ou de la modification d'une licence de transformation, le lieu visé par la demande de licence serait visé à la fois par une licence de transformation et par une licence de culture en pépinière;
- i)** s'agissant de la délivrance ou de la modification d'une licence de micro-transformation, le lieu visé par la demande de licence serait visé à la fois par une licence de culture standard et par une licence de micro-transformation;
- j)** s'agissant de la délivrance ou de la modification d'une licence de transformation standard, le lieu visé par la demande de licence serait visé à la fois par une

licence de micro-culture et par une licence de transformation standard.

Suspension — other circumstance

30 For the purpose of paragraph 64(1)(b) of the Act, other circumstances for the suspension of a licence are the following:

- (a) an individual who is required to hold a security clearance under section 50 in respect of the licence does not hold such a security clearance;
- (b) the holder of a licence has failed to pay a fee in relation to the licence that is fixed under subsection 142(1) of the Act; and
- (c) the cannabis licence issued to the holder under subsection 14(1.1) of the *Excise Act, 2001* is suspended under subsection 23(2) of that Act.

Revocation — other circumstances

31 For the purpose of paragraph 65(h) of the Act, other circumstances for the revocation of a licence are the following:

- (a) the holder of the licence has requested, in writing, the revocation;
- (b) the licence has been suspended and not reinstated because the reasons for the suspension still exist or the holder of the licence has not demonstrated to the Minister that the suspension is unfounded;
- (c) since the issuance of the licence, a security clearance in respect of the licence has been refused; and
- (d) the holder of the licence no longer holds the cannabis licence issued under subsection 14(1.1) of the *Excise Act, 2001*, if it is required.

Changes Relating to Licence

Amendment

32 A holder of a licence must submit an application for an amendment to the licence if they propose to make any of the following changes:

- (a) a change to the name of the holder of the licence;
- (b) a change to the address of the site or building within the site where the activity is authorized; or
- (c) a change to the authorized activity at the site or the authorized activity that may be conducted at each building within the site.

Suspension — autres cas

30 Pour l'application de l'alinéa 64(1)b) de la Loi, les autres cas justifiant la suspension d'une licence sont les suivants :

- a) l'individu n'est pas titulaire d'une habilitation de sécurité à l'égard de la licence alors qu'il est tenu de l'être en application de l'article 50;
- b) le titulaire a omis de payer le prix relatif à la licence, fixé en vertu du paragraphe 142(1) de la Loi;
- c) la licence de cannabis délivrée au titulaire en vertu du paragraphe 14(1.1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* est suspendue aux termes du paragraphe 23(2) de cette loi.

Révocation — autres cas

31 Pour l'application de l'alinéa 65h) de la Loi, les autres cas justifiant la révocation d'une licence sont les suivants :

- a) le titulaire en a fait la demande par écrit;
- b) la licence a été suspendue et n'a pu être rétablie parce que les motifs ayant donné lieu à sa suspension existent toujours ou parce que le titulaire n'a pas démontré au ministre que celle-ci n'était pas fondée;
- c) depuis la délivrance de la licence, une habilitation de sécurité liée à la licence a été refusée;
- d) le titulaire n'est plus titulaire d'une licence de cannabis délivrée en vertu du paragraphe 14(1.1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* alors qu'il est tenu de l'être.

Changements liés à la licence

Modification de la licence

32 Le titulaire présente une demande de modification de sa licence s'il se propose d'effectuer l'un des changements suivants :

- a) un changement de nom du titulaire;
- b) un changement à l'adresse du lieu ou des bâtiments de ce lieu où les activités sont autorisées;
- c) un changement aux activités autorisées dans ce lieu ou dans chaque bâtiment de ce lieu.

Minister's approval

33 (1) A holder of a licence that proposes to make a change to the site plan that would require physical security measures to be carried out in order to comply with Part 4 must obtain the Minister's approval before making the change.

Application – content

(2) The holder of a licence must, for the purpose of obtaining the Minister's approval, submit an application that includes the following:

- (a)** a description of the change;
- (b)** the proposed site plan; and
- (c)** a declaration, signed and dated by the responsible person referred to in section 37, indicating that all information provided in support of the application is correct and complete to the best of their knowledge.

Additional information

(3) The Minister may, on receiving an application for approval, require the submission of any additional information that pertains to the information contained in the application and that is necessary for the Minister to consider the application.

Notification – various changes

34 (1) A holder of a licence must notify the Minister of any of the following changes within five days after the change occurs:

- (a)** a change to the mailing address, telephone number, email address or facsimile number of the holder;
- (b)** a change to the site plan, other than a change referred to in subsection 33(1);
- (c)** the replacement of an individual who must hold a security clearance referred to in any of paragraphs 50(b) to (g), (i) and (j) or the addition of another such individual, other than an individual who is designated as an alternate for the position of quality assurance person referred to in section 19; and
- (d)** in the case of a holder of a licence for cultivation, a licence for processing or a licence for sale, a change to the organizational security plan.

Notification – content

(2) The notification must include the following:

- (a)** a description of the change; and
- (b)** a declaration, signed and dated by the responsible person referred to in section 37, indicating that all

Approbation du ministre

33 (1) Le titulaire qui se propose d'effectuer un changement au plan du lieu visé par la licence est tenu d'obtenir l'approbation du ministre avant de procéder, si le changement nécessite la mise en place de mesures de sécurité physique pour assurer le respect des exigences prévues à la partie 4.

Demande – contenu

(2) Afin d'obtenir l'approbation du ministre, le titulaire présente une demande qui contient les éléments suivants :

- a)** une description du changement;
- b)** le plan du lieu proposé;
- c)** une déclaration signée et datée par le responsable principal visé à l'article 37 portant qu'à sa connaissance les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements supplémentaires

(3) Sur réception de la demande, le ministre peut exiger des renseignements supplémentaires au sujet de ceux contenus dans la demande et dont il a besoin pour l'examiner.

Avis – changements divers

34 (1) Le titulaire de licence avise le ministre des changements ci-après dans les cinq jours suivant le jour où il est survenu :

- a)** un changement d'adresse postale, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur et d'adresse électronique du titulaire;
- b)** un changement au plan du lieu visé par la licence, autre qu'un changement visé au paragraphe 33(1);
- c)** le remplacement de l'un des individus qui sont tenus d'être titulaire d'une habilitation de sécurité en application des alinéas 50b) à g), i) et j) ou l'ajout d'un autre, à l'exception du suppléant désigné pour le poste du préposé à l'assurance de la qualité visé à l'article 19;
- d)** s'agissant du titulaire d'une licence de culture, d'une licence de transformation ou d'une licence de vente, un changement au plan de sécurité organisationnel.

Contenu de l'avis

(2) L'avis contient les éléments suivants :

- a)** une description du changement en cause;
- b)** une déclaration signée et datée par le responsable principal visé à l'article 37 portant qu'à sa connaissance

information provided in support of the notification is correct and complete to the best of their knowledge.

Additional information

(3) In the case of a change referred to in paragraph (1)(c), the notification must also include the following:

(a) the name and date of birth of the individual who replaced an individual referred to in any of paragraphs 50(b) to (g), (i) and (j) or who was added as another such individual; and

(b) if the individual replaced a director or officer referred to in subparagraph 50(b)(i) or (c)(i) or was added as such a director or officer, the certificate of incorporation or other amended incorporating instrument of the corporation or cooperative.

Notification to local authorities

35 (1) A holder of a licence for cultivation, a licence for processing or a licence for sale that authorizes the possession of cannabis must, within 30 days after the issuance, amendment, suspension, reinstatement or revocation of the licence, provide a written notice to the local authorities referred to in paragraphs 7(1)(a) to (c) in the area in which the site set out in the licence is located and provide a copy of the notice to the Minister.

Content of notice

(2) The notice must contain the following information:

(a) the name of the holder of the licence and the address of the site set out in the licence; and

(b) a description of the applicable event referred to in subsection (1) and its effective date and, in the case of an amendment to the licence, details of the amendment.

Senior official

(3) The notice must be addressed to a senior official of the local authority to which it is provided.

Cessation of activities

36 (1) A holder of a licence that intends to cease conducting all the activities authorized by the licence — whether before or on the date of expiry of the licence — must provide the Minister with a written notice to that effect at least 30 days before the day on which those activities cease.

Content of notice

(2) The notice must be signed and dated by the responsible person referred to in section 37 and contain the following information:

(a) the date on which activities are expected to cease;

les renseignements fournis à l'appui de l'avis sont exacts et complets.

Renseignements supplémentaires

(3) Dans le cas du changement visé à l'alinéa (1)c), l'avis contient également :

a) les nom et date de naissance de l'individu qui a remplacé l'un des individus visés aux alinéas 50b) à g), i) et j) ou qui s'est joint à l'un d'eux;

b) si l'individu a remplacé l'un des dirigeants ou administrateurs visés aux sous-alinéas 50b)(i) ou c)(i) ou s'est joint à l'un d'eux, le certificat de constitution ou tout autre acte constitutif modifié de la personne morale ou de la coopérative.

Avis aux autorités locales

35 (1) Dans les trente jours suivant la délivrance, la modification, la suspension, le rétablissement ou la révocation de sa licence, le titulaire d'une licence de culture, d'une licence de transformation ou d'une licence de vente autorisant la possession de cannabis fournit un avis écrit aux autorités locales visées aux alinéas 7(1)a) à c) de la région où se trouve le lieu visé par la licence et fournit une copie de cet avis au ministre.

Contenu de l'avis

(2) L'avis contient les renseignements suivants :

a) le nom du titulaire et l'adresse du lieu visé par sa licence;

b) la description de l'événement en cause et la date de sa prise d'effet et, s'il s'agit d'une modification de la licence, une description détaillée des changements effectués.

Cadre supérieur

(3) L'avis est transmis à un cadre supérieur de l'autorité locale en cause.

Cessation des activités

36 (1) Le titulaire de licence qui entend cesser d'exercer toutes les activités autorisées par sa licence, avant ou à l'expiration de celle-ci, fournit au ministre un avis écrit à cet effet au moins trente jours avant la cessation.

Contenu de l'avis

(2) L'avis est signé et daté par le responsable principal visé à l'article 37 et contient les renseignements suivants :

a) la date prévue de cessation des activités;

(b) a description of the manner in which any cannabis remaining at the site as of the date referred to in paragraph (a) will be disposed of by the holder of the licence, including

(i) if the cannabis will be sold or distributed, in whole or in part, the name and address of the person to which it will be sold or distributed, and

(ii) if it will be destroyed, in whole or in part, the day on which and the location at which the destruction is to take place;

(c) the address of the location at which the holder's records, reports, electronic data and other documents that are required to be retained under the Act by the holder will be retained after activities have ceased; and

(d) the name, address, telephone number and, if applicable, facsimile number and email address of a person from which the Minister may obtain further information after activities have ceased.

Update

(3) After having ceased the activities, the holder must submit to the Minister an update of the information referred to in paragraphs (2)(a) to (d), if it differs from the information submitted in the notice under subsection (1). The update must be signed and dated by the responsible person referred to in section 37.

General Requirements Relating to Authorized Activities

Responsible person

37 (1) A holder of a licence must retain the services of one individual as the responsible person who has the authority to bind the holder.

Responsibilities and knowledge

(2) The responsible person is responsible for the activities conducted under the licence and must have sufficient knowledge of the provisions of the Act and these Regulations that apply to the holder of the licence.

Alternate

(3) A holder of a licence may designate one individual as the alternate responsible person who is qualified to replace the responsible person.

Head of security

38 (1) A holder of a licence, other than a licence for analytical testing or a licence for research, must retain the

b) une indication des mesures qui seront prises par le titulaire pour disposer de tout reste de cannabis subsistant dans le lieu visé par sa licence à la date prévue à l'alinéa a), notamment :

(i) si le cannabis est vendu ou distribué en tout ou en partie, les nom et adresse de la personne à qui il le sera,

(ii) s'il est détruit, en tout ou en partie, la date et l'endroit de la destruction;

c) l'adresse de l'endroit où les registres, rapports, données électroniques et autres documents que le titulaire est tenu de conserver sous le régime de la Loi seront conservés après la cessation des activités;

d) les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne auprès de laquelle le ministre pourra obtenir d'autres renseignements après la cessation des activités.

Mise à jour

(3) Après avoir cessé ses activités, le titulaire présente au ministre une mise à jour, signée et datée par le responsable principal visé à l'article 37, des renseignements visés aux alinéas (2)a) à d), s'ils diffèrent de ceux indiqués dans l'avis de cessation des activités prévu au paragraphe (1).

Exigences générales relatives aux activités autorisées par la licence

Responsable principal

37 (1) Le titulaire de licence s'adjoit les services d'un seul individu à titre d'un responsable principal qui est habilité à le lier.

Responsabilités et connaissances

(2) Le responsable principal est chargé des activités exercées par le titulaire au titre de sa licence et, à ce titre, doit posséder une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et du présent règlement qui s'appliquent au titulaire.

Suppléant

(3) Le titulaire peut désigner un seul individu à titre de responsable principal suppléant qui est qualifié pour remplacer le responsable principal.

Chef de la sécurité

38 (1) Le titulaire de licence, à l'exception d'une licence d'essais analytiques ou d'une licence de recherche,

services of one individual as the head of security who is responsible for

- (a)** ensuring that the applicable physical security measures set out in Part 4 are complied with; and
- (b)** the organizational security plan of the holder.

Alternate

(2) A holder of a licence, other than a licence for analytical testing or a licence for research, may designate one individual as the alternate head of security who is qualified to replace the head of security.

Approved site

39 (1) A holder of a licence must only conduct activities that are authorized by the licence at the site and, if applicable, the building within the site, set out in the licence.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to the possession of cannabis for the purpose of antimicrobial treatment or destruction or the distribution of cannabis.

Dwelling-house

40 A holder of a licence must not conduct any activity that is authorized by the licence at a dwelling-house.

Outdoor activities

41 A holder of a licence must not produce cannabis — other than obtain cannabis by cultivating, propagating or harvesting it — or test, store, package or label cannabis outdoors.

Antimicrobial treatment

42 A holder of a licence, other than a licence for analytical testing, may conduct antimicrobial treatment of cannabis at a location other than the site set out in the licence only if

- (a)** the holder ensures that the cannabis that is at the location is, at all times, in the presence of at least one individual referred to in paragraph 43(2)(a), or in the case of a holder of a licence for research, an individual referred to in paragraph 43(2)(b); and
- (b)** the cannabis is subsequently returned to the site set out in the licence or distributed in accordance with these Regulations.

s'adjoit les services d'un seul individu à titre de chef de la sécurité, qui est chargé, à la fois :

- a)** du respect des mesures de sécurité physique applicables prévues à la partie 4;
- b)** du plan de sécurité organisationnel du titulaire.

Suppléant

(2) Le titulaire d'une licence, à l'exception d'une licence d'essais analytiques ou d'une licence de recherche, peut désigner un seul individu à titre de chef de la sécurité suppléant qui est qualifié pour remplacer le chef de la sécurité.

Lieu visé par une licence

39 (1) Le titulaire de licence ne peut exercer les activités autorisées par sa licence que dans le lieu et, le cas échéant, le bâtiment de ce lieu, visés par sa licence.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la possession de cannabis aux fins de traitement antimicrobien ou de destruction ni à la distribution de cannabis.

Maison d'habitation

40 Le titulaire de licence ne peut exercer les activités autorisées par sa licence dans une maison d'habitation.

Activités exercées à l'extérieur

41 Le titulaire de licence ne peut produire du cannabis à l'extérieur, sauf s'il l'obtient par la culture, la multiplication ou la récolte, ni effectuer des essais sur le cannabis ou l'entreposer, l'emballer et l'étiqueter à l'extérieur.

Traitement antimicrobien

42 Le titulaire de licence, à l'exception d'une licence d'essais analytiques, ne peut effectuer de traitement antimicrobien du cannabis dans un endroit autre que le lieu visé par sa licence que si les exigences ci-après sont respectées :

- a)** il veille à ce qu'au moins un individu visé à l'alinéa 43(2)a) ou, dans le cas du titulaire d'une licence de recherche, qu'un individu visé à l'alinéa 43(2)b) soit présent en tout temps à cet endroit lorsque le cannabis s'y trouve;
- b)** le cannabis est par la suite retourné au lieu visé par sa licence ou est distribué conformément aux exigences du présent règlement.

Destruction

43 (1) A holder of a licence is authorized to destroy cannabis only

- (a)** in accordance with a method that
 - (i)** complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the location where it is to be destroyed, and
 - (ii)** does not result in any individual being exposed to cannabis smoke or cannabis vapour;
- (b)** in the presence of at least two individuals who are qualified to witness the destruction and, except in the case of a holder of a licence for analytical testing or a licence for research, one of whom is an individual referred to in paragraph (2)(a); and
- (c)** in the case where the cannabis is destroyed at a location other than the site set out in the licence, the holder of the licence ensures that the cannabis that is at the location is, at all times, in the presence of at least one individual referred to in paragraph (2)(a) or, in the case of a holder of a licence for analytical testing or a licence for research, an individual referred to in paragraph (2)(b).

Witness to destruction

(2) The following individuals are qualified to witness the destruction of cannabis:

- (a)** an individual who holds a security clearance; and
- (b)** an employee of the holder of the licence.

Security clearance holder

44 A holder of a licence, other than a holder of a licence for analytical testing, a licence for research, or a licence for sale that does not authorize the possession of cannabis, must ensure that an individual who holds a security clearance is present at the site when activities are conducted by other individuals in an operations area or a storage area.

Organizational security plan — update

45 A holder of a licence, other than a holder of a licence for analytical testing or a licence for research, must on request of the Minister, update and submit the organizational security plan.

Recall

46 A holder of a licence must establish and maintain a system of control that permits the rapid and complete recall of every lot or batch of cannabis that has been sold or distributed.

Destruction

43 (1) Le titulaire de licence ne peut détruire du cannabis que si les exigences ci-après sont respectées :

- a)** il le fait selon une méthode qui, à la fois :
 - (i)** est conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale en matière de protection de l'environnement applicable à l'endroit de la destruction,
 - (ii)** fait en sorte que personne ne soit exposé à la fumée ou aux vapeurs du cannabis;
- b)** il le fait en présence d'au moins deux individus qui sont habilités à servir de témoins de la destruction et, sauf dans le cas du titulaire d'une licence d'essais analytiques ou d'une licence de recherche, l'un d'entre eux est visé à l'alinéa (2)a);
- c)** si le cannabis est détruit à un endroit autre que le lieu visé par sa licence, il veille à ce qu'au moins un individu visé à l'alinéa (2)a) ou, dans le cas du titulaire d'une licence d'essais analytiques ou d'une licence de recherche, l'individu visé à l'alinéa (2)b) soit présent en tout temps à cet endroit lorsque du cannabis s'y trouve.

Témoins

(2) Sont habilités à servir de témoin de la destruction :

- a)** le titulaire d'une habilitation de sécurité;
- b)** tout employé du titulaire de licence.

Titulaire d'une habilitation de sécurité

44 Le titulaire d'une licence, à l'exception d'une licence d'essais analytiques, d'une licence de recherche ou d'une licence de vente n'autorisant pas la possession de cannabis, veille à ce qu'un individu qui est titulaire d'une habilitation de sécurité soit présent dans le lieu visé par sa licence lorsque des activités sont exercées par d'autres individus dans une zone d'exploitation ou une zone d'entreposage.

Plan de sécurité organisationnel — mise à jour

45 Sur demande du ministre, le titulaire d'une licence, à l'exception d'une licence d'essais analytiques ou d'une licence de recherche, met à jour le plan de sécurité organisationnel et fournit au ministre le plan modifié.

Rappel

46 Le titulaire de licence établit et maintient un système de contrôle qui permet le rappel rapide et complet du marché de tout lot ou lot de production de cannabis qui a été vendu ou distribué.

Safekeeping during distribution

47 A holder of a licence must take any steps that are necessary to ensure the safekeeping of cannabis when distributing it.

Identification of holder of a licence

48 A holder of a licence must include their name, as set out in the licence, in all the means by which they identify themselves in relation to cannabis, including advertising, purchase orders, shipping documents and invoices.

PART 3**Security Clearances****Definitions**

49 The following definitions apply in this Part.

corporation does not include a federal or provincial Crown corporation. (*personne morale*)

partnership does not include an incorporated entity. (*société de personnes*)

Requirement for security clearance

50 The following individuals must hold a security clearance:

- (a) an individual who holds a licence for cultivation, processing or sale;
- (b) in the case of a corporation that holds a licence for cultivation, processing or sale,
 - (i) the directors and officers of the corporation,
 - (ii) any individual who exercises, or is in a position to exercise, direct control over the corporation,
 - (iii) the directors and officers of any corporation or cooperative that exercises, or is in a position to exercise, direct control over the corporation,
 - (iv) any individual who is a partner in a partnership that exercises, or is in a position to exercise, direct control over the corporation, and
 - (v) the directors and officers of any corporation that is a partner in a partnership that exercises, or is in a position to exercise, direct control over the corporation;
- (c) in the case of a cooperative that holds a licence for cultivation, processing or sale,
 - (i) the directors and officers of the cooperative,

Sécurité durant la distribution

47 Le titulaire de licence prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du cannabis qu'il distribue.

Identification du titulaire de licence

48 Le titulaire de licence doit inclure son nom, tel qu'il figure sur sa licence, dans tout ce qui sert à l'identifier à l'égard du cannabis, notamment ses annonces, ses commandes d'achat, ses documents d'expédition et ses factures.

PARTIE 3**Habilitations de sécurité****Définitions**

49 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

personne morale Ne vise pas les sociétés d'État fédérales ou provinciales. (*corporation*)

société de personnes Ne vise pas les entités dotées de la personnalité morale. (*partnership*)

Habilitation de sécurité

50 Les individus ci-après doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité :

- a) l'individu qui est titulaire d'une licence de culture, de transformation ou de vente;
- b) si le titulaire d'une licence de culture, de transformation ou de vente est une personne morale :
 - (i) les dirigeants et administrateurs de celle-ci,
 - (ii) tout individu qui en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle,
 - (iii) les dirigeants et administrateurs de toute personne morale ou coopérative qui en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle,
 - (iv) dans le cas où une société de personnes en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle, les individus qui sont des associés de celle-ci,
 - (v) dans le cas où une société de personnes en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle et où l'un des associés de celle-ci est une personne morale, les dirigeants et administrateurs de cette personne morale;

- (ii)** any individual who exercises, or is in a position to exercise, direct control over the cooperative,
- (iii)** the directors and officers of any corporation or cooperative that exercises, or is in a position to exercise, direct control over the cooperative,
- (iv)** any individual who is a partner in a partnership that exercises, or is in a position to exercise, direct control over the cooperative, and
- (v)** the directors and officers of any corporation that is a partner in a partnership that exercises, or is in a position to exercise, direct control over the cooperative;
- (d)** in the case of a partnership that holds a licence for cultivation, processing or sale,
- (i)** any individual who is a partner,
- (ii)** the directors and officers of any corporation or cooperative that is a partner,
- (iii)** any individual who is a partner in a partnership that exercises, or is in a position to exercise, direct control over the partnership that holds the licence, and
- (iv)** the directors and officers of any corporation that is a partner in a partnership that exercises, or is in a position to exercise, direct control over the partnership that holds the licence;
- (e)** in the case of a licence for cultivation, processing or sale, the responsible person referred to in section 37;
- (f)** in the case of a licence for cultivation, processing or sale, the head of security referred to in section 38;
- (g)** in the case of a licence for cultivation, the master grower referred to in section 12 or 15;
- (h)** in the case of a licence for processing, the quality assurance person referred to in section 19;
- (i)** an individual who has been designated as an alternate for a position referred to in any of paragraphs (e) to (h); and
- (j)** an individual who has been specified by name by the Minister under subsection 67(2) of the Act or who occupies a position that has been specified by the Minister under that subsection.
- c)** si le titulaire d'une licence de culture, de transformation ou de vente est une coopérative :
- (i)** les dirigeants et administrateurs de celle-ci,
- (ii)** tout individu qui en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle,
- (iii)** les dirigeants et administrateurs de toute personne morale ou coopérative qui en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle,
- (iv)** dans le cas où une société de personnes en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle, les individus qui sont des associés de celle-ci,
- (v)** dans le cas où une société de personnes en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle et où l'un des associés de celle-ci est une personne morale, les dirigeants et administrateurs de cette personne morale;
- d)** si le titulaire d'une licence de culture, de transformation ou de vente est une société de personnes :
- (i)** les individus qui sont des associés,
- (ii)** si l'un des associés est une personne morale ou une coopérative, les dirigeants et administrateurs de la personne morale ou de la coopérative,
- (iii)** dans le cas où une société de personnes en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle, les individus qui sont des associés de cette dernière,
- (iv)** dans le cas où une société de personnes en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle et où l'un des associés de celle-ci est une personne morale, les dirigeants et administrateurs de cette personne morale;
- e)** dans le cas d'une licence de culture, de transformation ou de vente, le responsable principal visé à l'article 37;
- f)** dans le cas d'une licence de culture, de transformation ou de vente, le chef de la sécurité visé à l'article 38;
- g)** dans le cas d'une licence de culture, le producteur en chef visé aux articles 12 ou 15;
- h)** dans le cas d'une licence de transformation, le préposé à l'assurance de la qualité visé à l'article 19;
- i)** les suppléants qui ont été désignés pour un poste visé à l'un des alinéas e) à h);

j) tout individu dont le ministre précise le nom en vertu du paragraphe 67(2) de la Loi ou qui occupe un poste que ce dernier précise en vertu de ce paragraphe.

Eligibility

51 Only the following individuals may submit an application for a security clearance:

- (a)** an individual who is required to hold a security clearance;
- (b)** an individual who will be required to hold a security clearance if an application for a licence, or for its renewal or amendment, that has been filed with the Minister results in the issuance, renewal or amendment of the licence;
- (c)** an individual who will be required to hold a security clearance if a pending business transaction is completed;
- (d)** an individual who has been selected for a position referred to in any of paragraphs 50(e) to (h) or as an alternate for such a position; and
- (e)** an individual who has been selected for a position that has been specified by the Minister under subsection 67(2) of the Act or who has been notified that the Minister intends to specify them, by name or position, under that subsection.

Checks

52 The Minister may, at any time, conduct checks that are necessary to determine whether an applicant for, or the holder of, a security clearance poses a risk to public health or public safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity. Such checks include

- (a)** a check of the applicant's or holder's criminal record; and
- (b)** a check of the relevant files of law enforcement agencies that relate to the applicant or holder, including intelligence gathered for law enforcement purposes.

Grant of security clearance

53 (1) Before granting a security clearance, the Minister must, taking into account any licence conditions that he or she imposes under subsection 62(10) of the Act, determine that the applicant does not pose an unacceptable risk to public health or public safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity.

Admissibilité

51 Seuls les individus ci-après peuvent présenter une demande d'habilitation de sécurité :

- a)** ceux qui sont tenus d'être titulaires d'une habilitation de sécurité;
- b)** ceux qui seront tenus d'être titulaires d'une habilitation de sécurité si une demande de licence, de renouvellement ou de modification déposée auprès du ministre est accordée;
- c)** ceux qui seront tenus d'être titulaires d'une habilitation de sécurité si une transaction commerciale en cours se réalise;
- d)** ceux qui ont été sélectionnés pour occuper un poste visé à l'un des alinéas 50e) à h) ou qui seront leurs suppléants;
- e)** ceux qui ont été sélectionnés pour occuper un poste que le ministre a précisé en vertu du paragraphe 67(2) de la Loi ou qui ont été avisés que le ministre a l'intention de préciser, en vertu de ce paragraphe, leur nom ou le poste qu'ils occupent.

Vérifications

52 Le ministre peut, en tout temps, effectuer les vérifications nécessaires afin d'établir si le demandeur d'une habilitation de sécurité ou le titulaire d'une telle habilitation présente un risque pour la santé ou la sécurité publiques, notamment le risque que le cannabis soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites; il peut notamment effectuer une vérification :

- a)** du casier judiciaire du demandeur ou du titulaire;
- b)** des dossiers pertinents — concernant le demandeur ou le titulaire — des organismes chargés d'assurer le respect des lois, notamment des renseignements recueillis pour assurer l'observation des lois.

Délivrance de l'habilitation

53 (1) Avant de délivrer une habilitation de sécurité, le ministre doit établir, en tenant compte de toute condition dont il assortit la licence en vertu du paragraphe 62(10) de la Loi, que le demandeur ne présente pas de risque inacceptable pour la santé ou la sécurité publiques, notamment le risque que le cannabis soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites.

Factors

(2) Factors that the Minister may consider to determine the level of risk posed by the applicant include

(a) the circumstances of any events or convictions that are relevant to the determination, the seriousness of those events or convictions, their number and frequency, the date of the most recent event or conviction and any sentence or other disposition;

(b) whether it is known, or there are reasonable grounds to suspect, that the applicant

(i) is or has been involved in, or contributes or has contributed to, an activity that is prohibited by, or conducted in contravention of, any of the provisions of Division 1 of Part 1 of the Act — other than paragraphs 8(1)(a) to (e) — or Subdivision E of Division 2 of Part 1 of the Act,

(ii) is or has been involved in, or contributes or has contributed to, an activity that is prohibited by, or conducted in contravention of, any of the provisions of Part I of the *Controlled Drugs and Substances Act* — other than subsection 4(1) — or subsection 32(1) or (2) of that Act,

(iii) is or has been involved in, or contributes or has contributed to, an activity that is prohibited by, or conducted in contravention of, any provision of the *Criminal Code* relating to fraud, corruption of public officials, terrorism financing, counterfeiting or laundering the proceeds of crime,

(iv) is or has been involved in, or contributes or has contributed to, an offence involving an act of violence or the threat of violence,

(v) is or has been a member of a *criminal organization* as defined in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code*, or is or has been involved in, or contributes or has contributed to, the activities of such an organization,

(vi) is or has been a member of an organization that is known to be involved in or to contribute to — or in respect of which there are reasonable grounds to suspect its involvement in or contribution to — activities directed toward, or in support of, acts of violence or the threat of violence, or is or has been involved in, or contributes or has contributed to, the activities of such an organization,

(vii) is or has been associated with an individual who

(A) is known to be involved in or to contribute to — or in respect of whom there are reasonable grounds to suspect their involvement in or

Facteurs

(2) Afin d'établir le niveau de risque que présente le demandeur, il peut notamment prendre en considération les facteurs suivants :

a) les circonstances, la gravité, le nombre et la fréquence de tout événement ou de toute condamnation pertinents, la date du dernier événement ou de la dernière condamnation, ainsi que toute peine et décision;

b) la question de savoir s'il est connu — ou s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner — que le demandeur, selon le cas :

(i) participe ou contribue, ou a participé ou contribué, à des activités qui sont interdites par la section 1 de la partie 1 de la Loi ou qui contreviennent à l'une de ses dispositions, à l'exclusion des alinéas 8(1)a) à e), ou qui sont interdites par la sous-section E de la section 2 de la partie 1 de la Loi ou qui contreviennent à l'une de ses dispositions,

(ii) participe ou contribue, ou a participé ou contribué, à des activités qui sont interdites par la partie I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou qui contreviennent à l'une de ses dispositions, à l'exclusion du paragraphe 4(1), ou qui sont interdites par les paragraphes 32(1) ou (2) de cette loi ou qui y contreviennent,

(iii) participe ou contribue, ou a participé ou contribué, à des activités qui sont interdites par les dispositions du *Code criminel* relatives à la fraude, à la corruption de fonctionnaires, au financement du terrorisme, à la contrefaçon ou au recyclage des produits de la criminalité ou qui y contreviennent,

(iv) participe ou contribue, ou a participé ou contribué, à la perpétration d'une infraction impliquant des actes de violence ou des menaces de violence,

(v) est ou a été membre d'une *organisation criminelle* au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel* ou participe ou contribue, ou a participé ou contribué, aux activités d'une telle organisation,

(vi) est ou a été membre d'une organisation connue pour sa participation ou sa contribution, ou à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner sa participation ou sa contribution, à des activités qui visent ou favorisent des actes de violence ou des menaces de violence, ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'une telle organisation,

(vii) est ou a été associé à un individu qui, selon le cas :

(A) est connu pour sa participation ou sa contribution, ou à l'égard duquel il y a des motifs

contribution to — activities referred to in subparagraphs (i) to (iii), or

(B) is a member of an organization referred to in subparagraph (v) or (vi), or

(viii) has conspired to commit

(A) an offence under any of the provisions of the *Criminal Code* referred to in subparagraph (iii),

(B) an offence referred to in subparagraph (iv), or

(C) an offence under any of sections 467.11 to 467.13 of the *Criminal Code*;

(c) whether there are reasonable grounds to suspect that the applicant could be induced to commit an act — or to aid or abet any person to commit an act — that might constitute a risk to public health or public safety;

(d) whether there are reasonable grounds to believe that the applicant's activities, including their financial activities, pose a risk to the integrity of the control of the production and distribution of cannabis under the Act;

(e) whether the applicant has had a security clearance suspended or cancelled;

(f) whether there are reasonable grounds to believe the applicant has, now or in the past, submitted false or misleading information, or false or falsified documents, to the Minister; and

(g) whether an entity has refused to issue a security clearance to the applicant — or has suspended or cancelled one — and the reason for the refusal, suspension or cancellation.

Outstanding criminal charge

54 If the Minister refuses to consider an application for a security clearance because there is an outstanding criminal charge against the applicant that may be relevant to the determination of the risk under subsection 53(1), the Minister must provide the applicant, and any affected holder of or applicant for a licence, with notice of the refusal in writing.

Refusal to grant security clearance

55 (1) If the Minister intends to refuse to grant a security clearance, the Minister must provide the applicant with a notice that sets out the reason for the proposed refusal and that specifies the period of time within which they may make written representations to the Minister. The period must start on the day on which the notice is provided and must be not less than 20 days.

raisonnables de soupçonner sa participation ou sa contribution, à des activités visées aux sous-alinéas (i) à (iii),

(B) est membre d'une organisation visée aux sous-alinéas (v) ou (vi),

(viii) a comploté en vue de commettre :

(A) une infraction à l'une des dispositions du *Code criminel* visées au sous-alinéa (iii),

(B) une infraction visée au sous-alinéa (iv),

(C) une infraction prévue à l'un des articles 467.11 à 467.13 du *Code criminel*;

c) la question de savoir s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que le demandeur risque d'être incité à commettre un acte — ou à aider ou à encourager toute personne à commettre un acte — qui pourrait présenter un risque pour la santé ou la sécurité publiques;

d) la question de savoir s'il y a des motifs raisonnables de croire que les activités du demandeur, notamment les activités financières, présentent un risque pour l'intégrité du contrôle de la production et de la distribution du cannabis sous le régime de la Loi;

e) la question de savoir si le demandeur a déjà été titulaire d'une habilitation de sécurité qui a été suspendue ou annulée;

f) la question de savoir s'il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni au ministre, à un moment quelconque, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

g) la question de savoir si une entité a refusé de délivrer une habilitation de sécurité au demandeur ou a suspendu ou annulé son habilitation, ainsi que les motifs de la décision.

Accusations criminelles en instance

54 S'il refuse de traiter une demande d'habilitation de sécurité du fait que des accusations criminelles qui ont été portées contre le demandeur pourraient être pertinentes au moment d'établir le risque au titre du paragraphe 53(1), le ministre en informe par avis écrit le demandeur ainsi que tout titulaire de licence ou demandeur de licence touché par cette décision.

Refus de délivrer l'habilitation

55 (1) S'il a l'intention de refuser de délivrer l'habilitation de sécurité, le ministre en informe le demandeur par avis motivé qui indique le délai dans lequel ce dernier peut lui présenter par écrit ses observations. Le délai commence à courir à la date à laquelle l'avis est fourni et ne peut être inférieur à vingt jours.

Notice of refusal

(2) If the Minister refuses to grant the security clearance, the Minister must provide the applicant, and any affected holder of or applicant for a licence, with notice of the refusal in writing.

Validity period

56 (1) The Minister must establish a validity period for a security clearance in accordance with the level of risk to public health or public safety — including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity — posed by the applicant, but the period must not exceed five years.

Extension of validity period

(2) If the validity period of a security clearance is less than five years, the Minister may subsequently extend the period to a total of five years if the Minister, taking into account any licence conditions that he or she imposes under subsection 62(10) of the Act, determines that the holder does not pose an unacceptable risk to public health or public safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity.

Factors

(3) The factors that the Minister may consider to determine the level of risk posed by the holder include those set out in subsection 53(2).

Obligation to notify — offences

57 A holder of a security clearance must, without delay, provide the Minister with notice in writing if they are charged with, or found guilty of, an offence under the Act, the *Controlled Drugs and Substances Act* or the *Criminal Code*.

Suspension of security clearance

58 (1) Before suspending a security clearance, the Minister must have reasonable grounds to believe that the risk to public health or public safety posed by the holder, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity, has become unacceptable.

Notice of suspension

(2) A suspension takes effect as soon as the Minister provides the holder with a notice in writing that sets out the reasons for the suspension and that specifies the period of time within which they may make written representations to the Minister. The period starts on the day on which the notice is provided and must be not less than 20 days.

Notice to holder of licence

(3) The Minister must, without delay after suspending a security clearance, also provide any affected holder of or applicant for a licence with notice of the suspension in writing.

Avis de refus

(2) En cas de refus, le ministre en informe par avis écrit le demandeur ainsi que tout titulaire de licence ou demandeur de licence touché par cette décision.

Période de validité

56 (1) Le ministre établit la période de validité de l'habilitation de sécurité, laquelle ne peut dépasser cinq ans, en fonction du niveau de risque que présente le demandeur pour la santé ou la sécurité publiques, notamment le risque que le cannabis soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites.

Prolongation de la période

(2) Dans le cas où la période de validité est inférieure à cinq ans, il peut par la suite la prolonger jusqu'à un maximum de cinq ans s'il élabore, eu égard à toute condition dont il assortit la licence en vertu du paragraphe 62(10) de la Loi, que le titulaire ne présente pas de risque inacceptable pour la santé ou la sécurité publiques, notamment le risque que le cannabis soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites.

Facteurs

(3) Afin d'établir le risque que présente le titulaire pour la santé ou la sécurité publiques, il peut notamment prendre en considération les facteurs prévus au paragraphe 53(2).

Obligation d'aviser — infraction

57 S'il est accusé ou déclaré coupable d'une infraction prévue par la Loi, au *Code Criminel* ou par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le titulaire d'une habilitation de sécurité en informe sans délai le ministre par avis écrit.

Suspension de l'habilitation

58 (1) Avant de suspendre une habilitation de sécurité, le ministre doit avoir des motifs raisonnables de croire que le risque que présente le titulaire de l'habilitation pour la santé et la sécurité publiques, notamment le risque que le cannabis soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites, est devenu inacceptable.

Avis de suspension

(2) Toute suspension d'une habilitation de sécurité prend effet dès que le ministre en informe le titulaire par avis écrit motivé qui indique le délai dans lequel ce dernier peut lui présenter par écrit ses observations. Le délai commence à courir à la date à laquelle l'avis est fourni et ne peut être inférieur à vingt jours.

Avis au titulaire de licence

(3) Sans délai après la suspension, le ministre en informe par avis écrit tout titulaire de licence ou demandeur de licence touché par cette décision.

Reinstatement of security clearance

59 (1) The Minister must reinstate a suspended security clearance if

(a) the reasons for the suspension no longer exist or the holder of the security clearance demonstrates to the Minister that the suspension was unfounded; or

(b) the Minister determines, taking into account any licence conditions that he or she imposes under subsection 62(10) of the Act, that the holder of the security clearance does not pose an unacceptable risk to public health or public safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity.

Factors

(2) The factors that the Minister may consider to determine the level of risk posed by the holder of the security clearance include those set out in subsection 53(2).

Notice of reinstatement

(3) The Minister must, without delay after reinstating a security clearance, provide the holder of the security clearance, and any affected holder of or applicant for a licence, with notice of the reinstatement in writing.

Cancellation of security clearance

60 (1) A security clearance may not be cancelled unless

(a) it is suspended and the period within which the holder may make representations in respect of the suspension has expired; and

(b) the Minister has determined that the holder poses an unacceptable risk to public health or public safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity.

Factors

(2) The factors that the Minister may consider to determine the level of risk posed by the holder include those set out in subsection 53(2).

Notice of cancellation

(3) The Minister must, without delay after cancelling a security clearance, provide the holder, and any affected holder of or applicant for a licence, with notice of the cancellation in writing.

Ineligibility — new application

61 If the Minister refuses to grant or cancels a security clearance, the individual who has been refused a security

Rétablissement de l'habilitation

59 (1) Le ministre rétablit l'habilitation de sécurité qui a été suspendue si, selon le cas :

a) les motifs ayant donné lieu à la suspension n'existent plus ou le titulaire de l'habilitation lui démontre que la suspension n'était pas fondée;

b) il établit, eu égard à toute condition dont il assortit la licence en vertu du paragraphe 62(10) de la Loi, que le titulaire de l'habilitation ne présente pas de risque inacceptable pour la santé ou la sécurité publiques, notamment le risque que le cannabis soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites.

Facteurs

(2) Afin d'établir le risque que présente le titulaire de l'habilitation pour la santé ou la sécurité publiques, il peut notamment prendre en considération les facteurs prévus au paragraphe 53(2).

Avis de rétablissement

(3) Sans délai après avoir rétabli l'habilitation, il en informe par avis écrit le titulaire et tout titulaire de licence ou demandeur de licence touché par cette décision.

Annulation de l'habilitation

60 (1) L'habilitation de sécurité ne peut être annulée que si, à la fois :

a) elle est suspendue et le délai accordé au titulaire pour présenter ses observations concernant la suspension est écoulé;

b) le ministre a établi que le titulaire présente un risque inacceptable pour la santé ou la sécurité publiques, notamment le risque que le cannabis soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites.

Facteurs

(2) Afin d'établir le risque que présente le titulaire pour la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut notamment prendre en considération les facteurs prévus au paragraphe 53(2).

Avis d'annulation

(3) Sans délai après avoir annulé l'habilitation, il en informe par avis écrit le titulaire ainsi que tout titulaire de licence ou demandeur de licence touché par cette décision.

Admissibilité — nouvelle demande

61 Le demandeur à qui est refusée une habilitation de sécurité ou le titulaire d'une habilitation qui est annulée

clearance or the former holder may submit a new application for a security clearance only if

- (a) a period of five years has elapsed since the day on which the refusal or cancellation occurred; or
- (b) a change has occurred in the circumstances that led to the refusal or cancellation.

PART 4

Physical Security Measures

DIVISION 1

Licences Requiring Increased Security Measures

General Provisions

Security measures

62 (1) The security measures set out in sections 63 to 72 apply in respect of the sites set out in the following licences:

- (a) a licence for standard cultivation;
- (b) a licence for standard processing;
- (c) a licence for sale that authorizes the possession of cannabis; and
- (d) a cannabis drug licence if the amount of cannabis that is sold or distributed to the holder of the licence is, as determined in accordance with the table to section 21, equivalent to more than 600 kg of dried cannabis per calendar year.

Compliance with security measures

(2) A holder of a licence referred to in subsection (1) must ensure that the security measures are complied with.

Equivalency

(3) The cannabis referred to in paragraph (1)(d) is exempt from the application of subsection 2(4) of the Act and a quantity referred to in column 2 of the table to section 21 in respect of any class of cannabis referred to in column 1 is deemed to be equivalent to 1 kg of dried cannabis.

Site Design

Site design

63 The site must be designed in a manner that prevents unauthorized access.

ne peut présenter de nouvelle demande que dans les cas suivants :

- a) une période de cinq ans s'est écoulée depuis la date du refus ou de l'annulation;
- b) un changement est survenu dans les circonstances qui avaient entraîné le refus ou l'annulation.

PARTIE 4

Mesures de sécurité physique

SECTION 1

Licences nécessitant des mesures de sécurité accrues

Dispositions générales

Mesures de sécurité

62 (1) Les mesures de sécurité prévues aux articles 63 à 72 s'appliquent aux lieux visés par les licences suivantes :

- a) les licences de culture standard;
- b) les licences de transformation standard;
- c) les licences de vente autorisant la possession de cannabis;
- d) les licences relatives aux drogues contenant du cannabis, si la quantité de cannabis qui est vendue ou distribuée au titulaire de la licence équivaut, selon le tableau de l'article 21, à plus de 600 kg de cannabis séché par année civile.

Respect des mesures de sécurité

(2) Le titulaire d'une licence visée au paragraphe (1) veille au respect des mesures de sécurité.

Équivalence

(3) Le cannabis visé à l'alinéa (1)d est soustrait à l'application du paragraphe 2(4) de la Loi et la quantité prévue à la colonne 2 du tableau de l'article 21 en regard de la catégorie de cannabis visée à la colonne 1 est réputée être une quantité équivalant à 1 kg de cannabis séché.

Conception du lieu

Conception du lieu

63 Le lieu doit être conçu de façon à empêcher tout accès non autorisé.

Perimeter of Site

Visual monitoring

64 (1) The perimeter of the site must be monitored at all times by visual recording devices to detect any attempted or actual unauthorized access to the site.

Visual recording devices

(2) The devices must, in the conditions under which they are used, be capable of making a visible recording of any attempted or actual unauthorized access.

Intrusion detection system

65 The perimeter of the site must be secured by means of an intrusion detection system that operates at all times and that allows for the detection of any attempted or actual unauthorized access to the site and any attempted or actual tampering with the system.

Monitoring and response

66 (1) The intrusion detection system referred to in section 65 must be monitored at all times.

Appropriate measures

(2) The holder of the licence must determine the appropriate measures to be taken if any occurrence referred to in section 65 is detected.

Record of detected occurrences

(3) If any such occurrence is detected, the holder of the licence must ensure that a document is retained that contains the following information:

- (a)** the date and time of the occurrence; and
- (b)** the measures taken in response to it and the date and time when they were taken.

Operations Areas and Storage Areas

Location of storage area

67 Each storage area must be located within an area that satisfies the security measures set out in subsection 68(1), section 69, subsections 70(1) and (3), subsection 71(1) and section 72.

Restricted access

68 (1) Access to each operations area and storage area must be restricted to individuals whose presence in the area is required by their duties.

Périmètre du lieu

Surveillance visuelle

64 (1) Le périmètre du lieu doit faire l'objet, en tout temps, d'une surveillance à l'aide d'appareils d'enregistrement visuel, de façon à détecter tout accès ou tentative d'accès non autorisé.

Appareils d'enregistrement visuel

(2) Ces appareils doivent être adaptés aux conditions de leur environnement afin d'enregistrer visiblement tout accès ou tentative d'accès non autorisé.

Système de détection des intrusions

65 Le périmètre du lieu doit être sécurisé au moyen d'un système de détection des intrusions qui est fonctionnel en tout temps et qui permet la détection de tout accès non autorisé au lieu et de toute altération du système, ou de toute tentative à ces égards.

Surveillance et mesures

66 (1) Le système de détection des intrusions visé à l'article 65 doit en tout temps faire l'objet d'une surveillance.

Mesures à prendre

(2) Le titulaire de licence détermine les mesures à prendre en cas de détection d'un événement prévu à l'article 65.

Constat des événements détectés

(3) En cas de détection d'un événement, il veille à ce qu'un document qui contient les renseignements ci-après soit conservé :

- a)** les date et heure de l'événement;
- b)** la description des mesures prises en réponse à l'événement, ainsi que les date et heure auxquelles elles l'ont été.

Zones d'entreposage et zones d'exploitation

Emplacement — zone d'entreposage

67 Chaque zone d'entreposage doit être située à l'intérieur d'une zone qui satisfait aux mesures de sécurité prévues au paragraphe 68(1), à l'article 69, aux paragraphes 70(1) et (3), au paragraphe 71(1) et à l'article 72.

Accès restreint

68 (1) L'accès aux zones d'exploitation et aux zones d'entreposage doit être limité aux individus dont la présence est requise en raison de leurs fonctions.

Record — storage area

(2) A record must be maintained of the identity of every individual entering or exiting a storage area.

Physical barrier

69 Each operations area and storage area must be surrounded by a physical barrier that prevents unauthorized access.

Visual monitoring

70 (1) Each operations area and storage area must be monitored at all times by visual recording devices to detect illicit conduct.

Exception — grow area

(2) For a grow area, only the entry and exit points of the area must be monitored by the devices.

Visual recording devices

(3) The devices must, in the conditions under which they are used, be capable of making a visible recording of any illicit conduct.

Intrusion detection system

71 (1) Each operations area and storage area must be secured by means of an intrusion detection system that operates at all times and that allows for the detection of any attempted or actual unauthorized access to the area, any unauthorized movement in the area and any attempted or actual tampering with the system.

Exception — grow area

(2) The intrusion detection system is not required to detect unauthorized movement in a grow area.

Monitoring and response

72 (1) The intrusion detection system referred to in section 71 must be monitored at all times.

Appropriate measures

(2) The holder of the licence must determine the appropriate measures to be taken if any occurrence referred to in section 70 or 71 is detected.

Record of detected occurrences

(3) If any such occurrence is detected, the holder of the licence must ensure that a document is retained that contains the following information:

- (a)** the date and time of the occurrence; and

Registre — zone d'entreposage

(2) Un registre de l'identité des individus entrant dans une zone d'entreposage ou en sortant doit être tenu.

Barrières physiques

69 Chaque zone d'exploitation et chaque zone d'entreposage doit être circonscrite par des barrières physiques qui empêchent tout accès non autorisé.

Surveillance visuelle

70 (1) Chaque zone d'exploitation et chaque zone d'entreposage doit faire l'objet d'une surveillance en tout temps, à l'aide d'appareils d'enregistrement visuel, afin de détecter toute conduite illicite.

Exception — zone de culture

(2) Toutefois, dans le cas d'une zone de culture, seuls les points d'entrée et de sortie doivent faire l'objet d'une telle surveillance.

Appareils d'enregistrement visuel

(3) Les appareils d'enregistrement visuel sont adaptés aux conditions de leur environnement afin d'enregistrer visiblement toute conduite illicite.

Détection des intrusions

71 (1) Chaque zone d'exploitation et chaque zone d'entreposage doit être sécurisée au moyen d'un système de détection des intrusions qui est fonctionnel en tout temps et qui permet la détection de tout accès non autorisé aux zones et de tout mouvement non autorisé à l'intérieur de celles-ci ou toute altération du système, ou de toute tentative à ces égards.

Exception — zone de culture

(2) Il n'est toutefois pas nécessaire que le système détecte les mouvements non autorisés à l'intérieur des zones de culture.

Surveillance et mesures

72 (1) Le système de détection des intrusions visé à l'article 71 doit en tout temps faire l'objet d'une surveillance.

Mesures à prendre

(2) Le titulaire de licence détermine les mesures à prendre en cas de détection d'un événement prévu aux articles 70 ou 71.

Constat des événements détectés

(3) En cas de détection d'un événement, il veille à ce qu'un document qui contient les renseignements ci-après soit conservé :

- a)** les date et heure de l'événement;

(b) the measures taken in response to it and the date and time when they were taken.

Retention

73 A holder of a licence referred to in subsection 62(1) must retain

(a) a visual recording made under section 64 or 70 for at least one year after the day on which it is made;

(b) a document referred to in subsection 66(3) or 72(3) for at least two years after the day on which it is prepared; and

(c) the information in the record referred to in subsection 68(2) for at least two years after the day on which the information is recorded.

DIVISION 2

Other Licences

Micro-cultivation, micro-processing and nurseries

74 A holder of a licence for micro-cultivation, micro-processing or a nursery must ensure that the following security measures are complied with in respect of the site set out in the licence:

(a) the site is designed in a manner that prevents unauthorized access;

(b) the site is surrounded by a physical barrier that prevents unauthorized access;

(c) storage areas are surrounded by a physical barrier that prevents unauthorized access; and

(d) access to each storage area is restricted to individuals whose presence in the area is required by their duties.

Analytical testing

75 A holder of a licence for analytical testing must ensure that the following security measures are complied with in respect of the site set out in the licence:

(a) storage areas are surrounded by a physical barrier that prevents unauthorized access; and

(b) access to each storage area is restricted to individuals whose presence in the area is required by their duties.

b) la description des mesures prises en réponse à l'événement, ainsi que les date et heure auxquelles elles l'ont été.

Conservation

73 Le titulaire d'une licence visée au paragraphe 62(1) conserve :

a) les enregistrements visuels effectués en application des articles 64 et 70 pour une période d'au moins un an suivant la date à laquelle ils ont été effectués;

b) les documents visés aux paragraphes 66(3) et 72(3) pour une période d'au moins deux ans suivant la date à laquelle ils ont été établis;

c) les renseignements contenus dans le registre visé au paragraphe 68(2) pour une période d'au moins deux ans suivant la date à laquelle ils y ont été inscrits.

SECTION 2

Autres licences

Micro-culture, micro-transformation et pépinière

74 Le titulaire d'une licence de micro-culture, d'une licence de micro-transformation ou d'une licence de culture en pépinière veille au respect des mesures ci-après à l'égard du lieu visé par sa licence :

a) il est conçu de façon à empêcher tout accès non autorisé;

b) il est circonscrit par des barrières physiques qui empêchent tout accès non autorisé;

c) les zones d'entreposage sont circonscrites par des barrières physiques qui empêchent tout accès non autorisé;

d) l'accès aux zones d'entreposage est limité aux individus dont la présence est requise en raison de leurs fonctions.

Essais analytiques

75 Le titulaire d'une licence d'essais analytiques veille au respect des mesures ci-après à l'égard du lieu visé par sa licence :

a) les zones d'entreposage sont circonscrites par des barrières physiques qui empêchent tout accès non autorisé;

b) l'accès aux zones d'entreposage est limité aux individus dont la présence est requise en raison de leurs fonctions.

Cannabis drug licences

76 (1) If the amount of cannabis that is sold or distributed to the holder of a cannabis drug licence is not equivalent, as determined in accordance with the table to section 21, to more than 600 kg of dried cannabis per calendar year, the holder must ensure that

(a) if they only conduct analytical testing, the security measures set out in paragraphs 75(a) and (b) are complied with in respect of the site set out in the licence; and

(b) in any other case, the security measures set out in paragraphs 74(a) to (d) are complied with in respect of the site set out in the licence.

Equivalency

(2) The cannabis referred to in subsection (1) is exempt from the application of subsection 2(4) of the Act and a quantity referred to in column 2 of the table to section 21 in respect of any class of cannabis referred to in column 1 is deemed to be equivalent to 1 kg of dried cannabis.

Research

77 A holder of a licence for research must ensure that operations areas at the site set out in the licence are designed in a manner that prevents unauthorized access.

DIVISION 3

Exemptions

Exemption — storage area

78 (1) A holder of a licence referred to in paragraph 62(1)(a), (b) or (c) is exempt from the application of section 67 in respect of the site set out in the licence if

(a) immediately before the day on which these Regulations come into force, the holder was, in respect of the site,

(i) licensed under Part 1 of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*,

(ii) in compliance with their obligations under sections 57 to 60 and 62 of those Regulations, and

(iii) securely storing cannabis, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, in accordance with the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances (Security Requirements for Licensed Dealers for the Storage of Controlled Substances)*, as amended in December 1999 and published by the Government of Canada on its website; and

Licence relative aux drogues contenant du cannabis

76 (1) Si la quantité de cannabis qui lui est vendue ou distribuée équivaut, selon le tableau de l'article 21, à 600 kg ou moins de cannabis séché par année civile, le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis veille au respect des mesures ci-après à l'égard du lieu visé par sa licence :

a) dans le cas où il ne procède qu'à des essais analytiques, les mesures prévues aux alinéas 75a) et b);

b) dans tout autre cas, les mesures prévues aux alinéas 74a) à d).

Équivalence

(2) Le cannabis visé au paragraphe (1) est soustrait à l'application du paragraphe 2(4) de la Loi et la quantité prévue à la colonne 2 du tableau de l'article 21 en regard de la catégorie de cannabis visée à la colonne 1 est réputée être une quantité équivalant à 1 kg de cannabis séché.

Recherche

77 Le titulaire d'une licence de recherche veille à ce que les zones d'exploitation situées dans le lieu visé par sa licence soient conçues de façon à empêcher tout accès non autorisé.

SECTION 3

Exemptions

Exemptions — zone d'entreposage

78 (1) Le titulaire d'une licence visée aux alinéas 62(1)a), b) ou c) est soustrait à l'application de l'article 67 à l'égard du lieu visé par sa licence si, à la fois :

a) la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, il remplissait les conditions ci-après à l'égard du lieu :

(i) il était titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la partie 1 de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*,

(ii) il respectait les exigences prévues aux articles 57 à 60 et 62 de ce règlement,

(iii) il entreposait de façon sécuritaire du cannabis, autre que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, conformément à la *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées (Exigences en matière de sécurité des substances désignées entreposées chez les distributeurs autorisés)*, dans sa version de décembre 1999, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web;

(b) the holder has, since the day on which these Regulations come into force, been securely storing cannabis, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, in accordance with the Directive referred to in subparagraph (a)(iii).

Exemption — application under former Regulations

(2) A holder of a licence referred to in paragraph 62(1)(a), (b) or (c) is exempt from the application of section 67 in respect of the site set out in the licence if

(a) the holder had, before the day on which these Regulations come into force, submitted an application under section 33 of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* in respect of the same site;

(b) the application referred to in paragraph (a) was, by virtue of subsection 158(9) of the Act, deemed to be an application for a licence made under section 62 of the Act;

(c) the Minister issued a licence under section 62 of the Act on the basis of the deemed application; and

(d) the holder has, since the licence referred to in paragraph (c) was issued, been securely storing cannabis, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, in accordance with the Directive referred to in subparagraph (1)(a)(iii).

Interpretation

(3) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (2)(d), a reference in the Directive to a term set out in column 1 of the table to this subsection is deemed to be a reference to the corresponding term set out in column 2.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Term used in the Directive	Corresponding term
1	Controlled substance	Cannabis
2	Licensed dealer / licenced dealer	Holder of a licence
3	Cannabis Sativa, its preparations, derivatives and similar synthetic preparations except Nabilone	Cannabis
4	Office of Controlled Substances, Therapeutic Products Programme	Health Canada
5	Office	Health Canada

(b) depuis la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il entrepose de façon sécuritaire du cannabis, autre que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, conformément à la Directive visée au sous-alinéa a)(iii).

Exemption — demande sous l'ancien régime

(2) Le titulaire d'une licence visée aux alinéas 62(1)a), b) ou c) est soustrait à l'application de l'article 67 à l'égard du lieu visé par sa licence si, à la fois :

a) la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, il avait présenté une demande de licence en vertu de l'article 33 de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* à l'égard du même lieu;

b) sa demande de licence était réputée, en vertu du paragraphe 158(9) de la Loi, être une demande de licence visée à l'article 62 de la Loi;

c) une licence lui a été délivrée en vertu de l'article 62 de la Loi sur le fondement de cette demande;

d) depuis la délivrance de la licence, il entrepose de façon sécuritaire du cannabis, autre que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, conformément à la Directive visée au sous-alinéa (1)a)(iii).

Interprétation

(3) Pour l'application des alinéas (1)b) et (2)d), lorsqu'une expression qui se trouve dans la colonne 1 du tableau du présent paragraphe est employée dans la Directive, cette expression est réputée être un renvoi à l'expression équivalente qui se trouve dans la colonne 2.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Expression employée dans la Directive	Expression équivalente
1	substance désignée	cannabis
2	distributeur autorisé	titulaire de licence
3	cannabis sativa, ainsi que ses préparations et dérivés, et les préparations synthétiques semblables sauf le nabilone	cannabis
4	Bureau des substances contrôlées, Programme des produits thérapeutiques	Santé Canada
5	Bureau	Santé Canada

Exemption — cannabis drug licence

(4) The holder of a cannabis drug licence is exempt from the application of this Part in respect of the site set out in the licence if they are securely storing cannabis in accordance with the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances and Drugs Containing Cannabis*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website.

PART 5**Good Production Practices****General Provisions****Sale, distribution and exportation**

79 A holder of a licence must not sell, distribute or export cannabis unless the applicable requirements set out in sections 80 to 88 have been met.

Standard operating procedures

80 Cannabis must be produced, packaged, labelled, distributed, stored, sampled and tested in accordance with standard operating procedures that are designed to ensure that those activities are conducted in accordance with the requirements of this Part.

Pest control product

81 Cannabis must not be treated with a pest control product unless the product is registered for use on cannabis under the *Pest Control Products Act* or is otherwise authorized for use under that Act.

Storage

82 Cannabis must be stored under conditions that maintain its quality.

Distribution

83 Cannabis must be distributed in a manner that maintains its quality.

Building or part of building

84 (1) Cannabis must be produced, packaged, labelled, stored, sampled and tested in a building or part of a building that is designed, constructed and maintained in a manner that permits those activities to be conducted appropriately and under sanitary conditions, and in particular that

- (a)** permits the building or part of the building to be kept clean and orderly;

Exemption — drogues contenant du cannabis

(4) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis est soustrait à l'application de la présente partie à l'égard du lieu visé par sa licence, s'il entrepose de façon sécuritaire du cannabis conformément à la *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées et les drogues contenant du cannabis*, avec ses modifications successives, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web.

PARTIE 5**Bonnes pratiques de production****Dispositions générales****Vente, distribution et exportation**

79 Le titulaire de licence ne peut vendre, distribuer ou exporter du cannabis à moins que les exigences applicables des articles 80 à 88 n'aient été respectées.

Méthodes d'exploitation normalisées

80 Le cannabis doit être produit, emballé, étiqueté, distribué, entreposé, échantillonné et faire l'objet d'essais en conformité avec des méthodes d'exploitation normalisées qui sont conçues de façon à ce que ces activités soient exercées conformément aux exigences prévues à la présente partie.

Produit antiparasitaire

81 Le cannabis ne peut être traité qu'au moyen d'un produit antiparasitaire qui est homologué pour utilisation avec du cannabis en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou dont l'utilisation est autrement autorisée sous le régime de cette loi.

Entreposage

82 Le cannabis doit être entreposé dans des conditions qui permettent d'en préserver la qualité.

Distribution

83 Le cannabis doit être distribué de manière à en préserver la qualité.

Bâtiment ou partie de bâtiment

84 (1) Le cannabis doit être produit, emballé, étiqueté, entreposé, échantillonné et faire l'objet d'essais dans un bâtiment ou une partie de bâtiment qui est conçu, construit et entretenu de manière à permettre que ces activités soient exercées adéquatement et dans des conditions hygiéniques, plus particulièrement de manière :

- a)** à permettre que le bâtiment ou la partie du bâtiment soit tenu en état de propreté et en bon ordre;

(b) permits the effective cleaning of all surfaces in the building or part of the building;

(c) prevents the contamination of cannabis; and

(d) prevents the addition of an extraneous substance to the cannabis.

Non-application

(2) Despite subsection (1), cannabis may be obtained by cultivating, propagating or harvesting it outdoors.

Filtration of air

85 The building or part of the building where cannabis is produced, packaged, labelled and stored must be equipped with a system that filters air to prevent the escape of odours.

Equipment

86 (1) Cannabis must be produced, packaged, labelled, stored, sampled and tested using equipment that is designed, constructed, maintained, operated and arranged in a manner that

(a) permits the effective cleaning of its surfaces;

(b) permits it to function in accordance with its intended use;

(c) prevents the contamination of the cannabis; and

(d) prevents the addition of an extraneous substance to the cannabis.

Non-application

(2) Paragraph 1(d) does not apply to the outdoor cultivation, propagation or harvesting of cannabis.

Sanitation program

87 (1) Cannabis must be produced, packaged, labelled, stored, sampled and tested in accordance with a sanitation program that sets out

(a) procedures for effectively cleaning the building or part of the building in which those activities are conducted;

(b) procedures for effectively cleaning the equipment used in those activities;

(c) procedures for handling any substance used in those activities; and

(d) all requirements, in respect of the health and hygienic behaviour of the personnel who are involved in those activities, that are necessary to ensure that those activities are conducted in sanitary conditions.

b) permettre le nettoyage efficace des surfaces qui s'y trouvent;

c) à empêcher la contamination du cannabis;

d) à empêcher l'introduction de toute matière étrangère dans le cannabis.

Non-application

(2) Malgré le paragraphe (1), le cannabis peut être obtenu par la culture, la multiplication ou la récolte à l'extérieur.

Système de filtration de l'air

85 Le bâtiment ou la partie de bâtiment où est produit, emballé, étiqueté et entreposé le cannabis doit être équipé d'un système de filtration de l'air qui empêche les odeurs de s'échapper.

Équipement

86 (1) Le cannabis doit être produit, emballé, étiqueté, entreposé, échantillonné et faire l'objet d'essais au moyen d'un équipement qui est conçu, fabriqué, entretenu, utilisé et disposé de manière :

a) à permettre le nettoyage efficace de ses surfaces;

b) à fonctionner adéquatement;

c) à empêcher la contamination du cannabis;

d) à empêcher l'introduction de toute matière étrangère dans le cannabis.

Non-application

(2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas à la culture, à la multiplication et à la récolte de cannabis à l'extérieur.

Programme d'hygiène

87 (1) Le cannabis doit être produit, emballé, étiqueté, entreposé, échantillonné et faire l'objet d'essais en conformité avec les exigences d'un programme d'hygiène qui prévoit :

a) des méthodes de nettoyage efficace des bâtiments ou des parties de bâtiment où ces activités sont exercées;

b) des méthodes de nettoyage efficace de l'équipement utilisé pour exercer ces activités;

c) des méthodes de manutention des substances utilisées pour exercer ces activités;

d) l'ensemble des exigences relatives à la santé et au comportement en matière d'hygiène du personnel qui participe à ces activités afin que celles-ci soient exercées dans des conditions hygiéniques.

Non-application

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to the outdoor cultivation, propagation or harvesting of cannabis.

Quality assurance

88 (1) In the case of a holder of a licence for processing, every complaint received in respect of the quality of the cannabis must be investigated by the quality assurance person referred to in section 19 who must, if necessary, take corrective and preventative measures.

Methods and procedures

(2) In the case of a holder of a licence for processing, the cannabis must be produced, packaged, labelled, distributed, stored, sampled and tested using methods and procedures that, prior to their implementation, have been approved by a quality assurance person.

Approval prior to sale

(3) In the case of a holder of a licence for processing, every lot or batch of cannabis must be approved by a quality assurance person before it is made available for sale.

Testing

Sale and exportation — cannabis product

89 A holder of a licence must not sell or export a cannabis product unless the applicable requirements set out in sections 90 to 92 have been met.

Validated methods

90 The testing conducted under section 91 and further to the requirements in Part 6 must be conducted using validated methods.

Composition

91 Testing for the following must be conducted on each lot or batch of cannabis, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, that will become a cannabis product or that will be contained in a cannabis accessory that is a cannabis product:

- (a)** the residues of solvents used in the production of cannabis oil;
- (b)** the contaminants referred to in section 94;
- (c)** the dissolution or disintegration referred to in section 95; and
- (d)** the quantity or percentage of THC, THCA, CBD and CBDA, as the case may be.

Non-application

(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas à la culture, à la multiplication et à la récolte de cannabis à l'extérieur.

Assurance de la qualité

88 (1) S'agissant du titulaire d'une licence de transformation, toute plainte reçue au sujet de la qualité du cannabis doit être examinée par le préposé à l'assurance de la qualité visé à l'article 19 qui, au besoin, prend des mesures correctives et préventives.

Méthodes et procédés

(2) S'agissant du titulaire d'une licence de transformation, le cannabis doit être produit, emballé, étiqueté, distribué, entreposé, échantillonné et faire l'objet d'essais au moyen de méthodes et de procédés qui ont été approuvés par un préposé à l'assurance de la qualité avant d'être mis en œuvre.

Approbation préalable à la vente

(3) S'agissant du titulaire d'une licence de transformation, chaque lot ou lot de production de cannabis doit être approuvé par un préposé à l'assurance de la qualité avant d'être mis en vente.

Essais

Vente et exportation — produits du cannabis

89 Le titulaire de licence ne peut vendre ou exporter de produits du cannabis à moins que les exigences applicables des articles 90 à 92 n'aient été respectées.

Méthodes d'essai validées

90 Les essais effectués en application de l'article 91 et ceux effectués aux fins des exigences de la partie 6 doivent être effectués au moyen de méthodes d'essai validées.

Composition

91 Des essais concernant les éléments ci-après doivent être effectués sur chaque lot ou chaque lot de production de cannabis, autre que des plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes, qui deviendra un produit du cannabis ou qui sera contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis :

- a)** les résidus de solvants utilisés dans la production de l'huile de cannabis;
- b)** les contaminants visés à l'article 94;
- c)** la dissolution ou la désintégration prévue à l'article 95;
- d)** les quantités ou pourcentages de THC, d'ATHC, de CBD et d'ACBD, selon le cas.

Representative sample

92 (1) For the purposes of the testing referred to in section 90, a representative sample of the lot or batch must be taken.

Quantity

(2) A portion of the sample referred to in subsection (1) must be retained for at least one year after the date of the last sale of any portion of the lot or batch and must be of sufficient quantity to enable a determination of

(a) whether the lot or batch meets the requirements of section 81, subsection 93(2) and section 94 and, if applicable, subsection 93(3) and sections 95, 97, 101 and 102; and

(b) the quantity or percentage of THC, THCA, CBD and CBDA, as the case may be.

PART 6**Cannabis Products****General Provisions****Substances**

93 (1) Cannabis that is a cannabis product or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product must not contain any substance other than the cannabis.

Maximum residue limit

(2) Despite subsection (1), the cannabis may contain residues of a pest control product, its components or derivatives, if they do not exceed any maximum residue limit, in relation to cannabis, specified for the pest control product, its components or derivatives under section 9 or 10 of the *Pest Control Products Act*.

Cannabis oil

(3) Despite subsection (1), cannabis oil may contain the carrier oil, residues of the solvents listed in the document entitled *Limits for Residual Solvents in Cannabis Products*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website that do not exceed the limits established in that document and other substances that are necessary to maintain the oil's quality and stability.

Microbial and chemical contaminants

94 (1) Despite subsection 93(1), cannabis that is a cannabis product or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product may contain microbial or chemical contaminants provided that they are within generally accepted tolerance limits for herbal medicines for human

Échantillon représentatif

92 (1) Aux fins des essais visés à l'article 90, un échantillon représentatif de tout lot ou lot de production doit être prélevé.

Quantité

(2) Une portion de l'échantillon visé au paragraphe (1) doit être conservée, pour une période d'au moins un an après la date de la dernière vente de toute portion du lot ou du lot de production, en quantité suffisante pour permettre de vérifier :

a) si le lot ou le lot de production satisfait aux exigences de l'article 81, du paragraphe 93(2) et de l'article 94 et, le cas échéant, du paragraphe 93(3) et des articles 95, 97, 101 et 102;

b) les quantités ou pourcentages de THC, d'ATHC, de CBD et d'ACBD, selon le cas.

PARTIE 6**Produits du cannabis****Dispositions générales****Substances**

93 (1) Le cannabis qui est un produit du cannabis ou qui est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis ne peut contenir aucune autre substance que du cannabis.

Limites maximales de résidus

(2) Malgré le paragraphe (1), le cannabis peut contenir des résidus d'un produit antiparasitaire, ses composants ou dérivés, s'ils n'excèdent pas les limites maximales de résidus à l'égard du cannabis fixées, le cas échéant, relativement à ce produit, ses composants ou dérivés au titre des articles 9 ou 10 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Exception — huile de cannabis

(3) Malgré le paragraphe (1), l'huile de cannabis peut contenir de l'huile de base, les résidus de solvants énumérés dans le document intitulé *Limites pour les solvants résiduels dans les produits du cannabis*, avec ses modifications successives, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, qui ne dépassent pas les limites qui y sont prévues et d'autres substances nécessaires au maintien de sa qualité et de sa stabilité.

Contaminants microbiens et chimiques

94 (1) Malgré le paragraphe 93(1), le cannabis qui est un produit du cannabis ou qui est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis peut contenir des contaminants microbiens et chimiques dans les limites de tolérance généralement reconnues pour les plantes

consumption, as established in any publication referred to in Schedule B to the *Food and Drugs Act*.

Non-application — cannabis plant or cannabis plant seeds

(2) The tolerance limits referred to in subsection (1) do not apply to a cannabis product that is a cannabis plant or cannabis plant seeds.

Dissolution and disintegration

95 Each discrete unit of a cannabis product that is intended to be administered orally, rectally or vaginally must meet the requirements of a dissolution or disintegration test that is applicable to its formulation and that is set out in any publication referred to in Schedule B to the *Food and Drugs Act*.

Components — fit for intended use

96 If a cannabis product is intended to be administered orally, rectally, vaginally or topically, all the components of the product must be fit for the intended use.

Maximum yield quantity — discrete unit

97 Each discrete unit of a cannabis product that is intended to be administered orally, rectally or vaginally must not exceed a maximum yield quantity of 10 mg of THC, taking into account the potential to convert THCA into THC.

Sale

98 The following cannabis products must not be sold or distributed:

- (a)** a cannabis product that is intended to be used in the human eye; and
- (b)** a cannabis product that is administered by disrupting the skin barrier.

Dried and Fresh Cannabis

Addition of THC or THCA

99 THC or THCA must not be added to dried or fresh cannabis that will become a cannabis product or that is, or will be, contained in a cannabis accessory that will become a cannabis product.

Consumption by inhalation — net weight of dried cannabis

100 The net weight of dried cannabis that is intended to be consumed by means of inhalation in each discrete unit of a cannabis product must not exceed 1.0 g.

médicinales destinées à la consommation humaine établies dans toute publication mentionnée à l'annexe B de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Non-application — plante de cannabis ou graines

(2) Les limites de tolérance prévues au paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux plantes de cannabis ou aux graines provenant de telles plantes qui sont des produits du cannabis.

Dissolution et désintégration

95 Chaque unité d'un produit du cannabis sous forme unitaire qui est destiné à être administré par voie orale, rectale ou vaginale doit satisfaire aux exigences de tout essai de dissolution ou de désintégration propre à la matière dont le produit est fait, prévu dans toute publication mentionnée à l'annexe B de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Composants — propres à l'usage envisagé

96 Tous les composants d'un produit du cannabis qui est destiné à être administré par voie orale, rectale, vaginale ou topique doivent être propres à l'usage envisagé.

Limite maximale de rendement — forme unitaire

97 La limite maximale de rendement de chaque unité d'un produit du cannabis sous forme unitaire qui est destiné à être administré par voie orale, rectale ou vaginale est de 10 mg de THC, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC.

Vente

98 Les produits du cannabis ci-après ne peuvent être vendus ou distribués :

- a)** les produits du cannabis qui sont destinés à être utilisés dans l'oeil humain;
- b)** les produits du cannabis qui pénètrent la barrière cutanée lorsqu'ils sont administrés.

Cannabis séché et cannabis frais

Ajout de THC ou d'ATHC

99 Du THC ou de l'ATHC ne peut être ajouté au cannabis frais ou au cannabis séché qui deviendra un produit du cannabis ou qui est ou sera contenu dans un accessoire qui deviendra un tel produit.

Poids net du cannabis séché — consommation par inhalation

100 Le poids net du cannabis séché qui est destiné à être consommé par inhalation dans chaque unité d'un produit du cannabis sous forme unitaire ne peut excéder 1,0 g.

Cannabis Oil

Maximum yield quantity

101 Cannabis oil that is a cannabis product or contained in a cannabis accessory that is a cannabis product must not exceed a maximum yield quantity of 30 mg of THC per millilitre of the oil, taking into account the potential to convert THCA into THC.

Maximum yield quantity — Activation of accessory

102 Each activation of a cannabis accessory that dispenses cannabis oil and that is packaged with a cannabis product that is cannabis oil or of a cannabis accessory that contains the oil, if the oil is intended to be taken by ingestion, must not dispense more than a maximum yield quantity of 10 mg of THC, taking into account the potential to convert THCA into THC.

Cannabis Accessory or Component

Flavour

103 A cannabis accessory that is a cannabis product or that is packaged together with a cannabis product must not impart a characterizing flavour to the cannabis.

Alteration or enhancement of phytocannabinoid effects

104 Any component of a cannabis product, other than the cannabis, as well as any cannabis accessory that is packaged with the cannabis product, must not through chemical means, other than heating or combustion, alter or enhance the effects of the phytocannabinoids.

PART 7

Packaging and Labelling

Definitions

Definitions

105 The following definitions apply in this Part.

expiry date means the date, expressed at minimum as a year and month, that is the end of the stability period of a cannabis product. (*date limite d'utilisation*)

exterior surface includes a label or an image. (*surfaces extérieures*)

immediate container means the container that is in direct contact with a cannabis product. (*contenant immédiat*)

Huile de cannabis

Limite maximale de rendement

101 La limite maximale de rendement de l'huile de cannabis — qui est un produit du cannabis ou qui est contenue dans un accessoire qui est un produit du cannabis — est de 30 mg de THC par millilitre d'huile, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC.

Limite maximale de rendement — activation d'un accessoire

102 L'accessoire qui distribue de l'huile de cannabis et qui est emballé avec de l'huile de cannabis — qui est un produit du cannabis — ou l'accessoire qui en contient ne peut, chaque fois qu'il est activé, si l'huile est destinée à être consommée par ingestion, distribuer une quantité d'huile excédant une limite maximale de rendement de 10 mg de THC, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC.

Accessoires et composants

Saveur

103 L'accessoire qui est un produit du cannabis ou qui est emballé avec un produit du cannabis ne peut donner une saveur caractéristique au cannabis.

Altération ou renforcement des effets des phytocannabinoïdes

104 Les composants d'un produit du cannabis, autres que le cannabis, et les accessoires emballés avec un produit du cannabis ne peuvent altérer ou renforcer les effets des phytocannabinoïdes au moyen de procédés chimiques autres que le chauffage ou la combustion.

PARTIE 7

Étiquetage et emballage

Définitions

Définitions

105 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

contenant immédiat Contenant qui est en contact direct avec un produit du cannabis. (*immediate container*)

date limite d'utilisation La date, indiquée au moins par l'année et le mois, qui correspond à la fin de la période de stabilité d'un produit du cannabis. (*expiry date*)

espace principal S'entend au sens du paragraphe 2(2) du Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation. (*principal display panel*)

principal display panel has the same meaning as in subsection 2(2) of the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*. (*espace principal*)

standardized cannabis symbol means the symbol set out in the document entitled *Standardized Cannabis Symbol*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website. (*symbole normalisé du cannabis*)

General Provisions

Requirement — sale and distribution of cannabis product

106 (1) A holder of a licence must not sell or distribute a cannabis product unless the applicable requirements set out in sections 108 to 136 have been met.

Requirement — exportation of cannabis product

(2) A holder of a licence must not export a cannabis product unless the requirements set out in paragraph 123(1)(a) and subparagraphs 123(1)(c)(ii) and (iv) have been met.

Exception — shipping container

107 The requirements set out in this Part do not apply in respect of a shipping container.

Packaging — Cannabis Products

Immediate container

108 The immediate container in which a cannabis product, other than a cannabis plant or cannabis plant seeds, is packaged must

- (a) be opaque or translucent;
- (b) prevent contamination of the cannabis;
- (c) in the case of dried cannabis, or a cannabis accessory that contains dried cannabis, keep the cannabis dry;
- (d) have a security feature that provides reasonable assurance to consumers that it has not been opened prior to receipt;
- (e) meet the requirements of a child resistant package under subsections C.01.001(2) to (4) of the *Food and Drug Regulations*; and
- (f) not contain more than the equivalent of 30 g of dried cannabis, as determined in accordance with subsection 2(4) of the Act.

surfaces extérieures Sont assimilées aux surfaces extérieures, les étiquettes et les images. (*exterior surface*)

symbole normalisé du cannabis Symbole qui figure dans le document intitulé *Symbole normalisé du cannabis*, avec ses modifications successives, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web. (*standardized cannabis symbol*)

Dispositions générales

Exigences — vente et distribution de produits du cannabis

106 (1) Le titulaire de licence ne peut vendre ou distribuer de produits du cannabis à moins que les exigences applicables des articles 108 à 136 n'aient été respectées.

Exigences — exportation de produits du cannabis

(2) Le titulaire de licence ne peut exporter des produits du cannabis à moins que les exigences applicables de l'alinéa 123(1)a) et des sous-alinéas 123(1)c)(ii) et (iv) n'aient été respectées.

Exception — contenants d'expédition

107 Les exigences prévues à la présente partie ne s'appliquent pas à l'égard des contenants d'expédition.

Emballage — produits du cannabis

Contenant immédiat

108 Le contenant immédiat dans lequel est emballé un produit du cannabis, à l'exception d'une plante de cannabis ou des graines provenant d'une telle plante, doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il est opaque ou translucide;
- b) il empêche la contamination du cannabis;
- c) dans le cas du cannabis séché ou d'un accessoire qui en contient, il permet de garder le cannabis au sec;
- d) il est doté d'un dispositif de sûreté offrant au consommateur une assurance raisonnable qu'il n'a pas été ouvert avant la réception;
- e) il satisfait aux exigences relatives aux emballages protège-enfants prévues aux paragraphes C.01.001(2) à (4) du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- f) il contient une quantité de produit n'excédant pas l'équivalent de 30 g de cannabis séché, déterminée selon ce que prévoit le paragraphe 2(4) de la Loi.

Cannabis plant — not budding or flowering

109 (1) A cannabis plant must not be budding or flowering at the time of packaging.

Cannabis plant — container

(2) The container in which a cannabis plant is packaged must not contain more than four cannabis plants.

Cannabis plant seeds — immediate container

110 The immediate container in which cannabis plant seeds are packaged must

- (a)** keep the cannabis plant seeds dry; and
- (b)** not contain more than the equivalent of 30 g of dried cannabis, as determined in accordance with subsection 2(4) of the Act.

Brand element

111 Subject to the other provisions of these Regulations, the interior surface and exterior surface of any container in which a cannabis product is packaged must not display any brand element.

Image

112 Except as otherwise provided under the Act, any other Act of Parliament or any provincial Act, the interior surface and exterior surface of any container in which a cannabis product is packaged must not display any image.

Uniform colour

113 (1) Except as otherwise provided under the Act, any other Act of Parliament or any provincial Act, the colour of the interior surface and exterior surface of any container in which a cannabis product is packaged must be one uniform colour. However, the interior surface may be a different colour than that of the exterior surface.

Colour — other requirements

(2) The colour of the interior surface and exterior surface must meet the following requirements:

- (a)** it must not have the lustre of metal or have metallic properties in the ink, such as Pantone Metallics or Pantone Premium Metallics;
- (b)** it must not be fluorescent, have fluorescent properties in the ink or have pigments that absorb ultraviolet energy and transmit it as a longer wavelength, such as the Pantone 800 series; and
- (c)** it must create a contrast with
 - (i)** the yellow colour of the background of the health warning message, and

Plantes de cannabis — ne pas bourgeonner ni fleurir

109 (1) La plante de cannabis ne peut être en train de bourgeonner ou de fleurir au moment de son emballage.

Plantes de cannabis — contenant

(2) Le contenant dans lequel est emballée une plante de cannabis contient au plus quatre plantes de cannabis.

Graines de cannabis — contenant immédiat

110 Le contenant immédiat dans lequel sont emballées des graines provenant d'une plante de cannabis doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** il permet de garder les graines au sec;
- b)** il contient une quantité n'excédant pas l'équivalent de 30 g de cannabis séché, déterminée selon ce que prévoit le paragraphe 2(4) de la Loi.

Élément de marque

111 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, aucun élément de marque ne peut figurer sur les surfaces intérieures et extérieures d'un contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis.

Image

112 Sauf disposition contraire prévue sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, aucune image ne peut figurer sur les surfaces intérieures et extérieures d'un contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis.

Couleur uniforme

113 (1) Sauf disposition contraire prévue sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, les surfaces intérieures et extérieures de tout contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis sont d'une seule couleur uniforme. Toutefois, les surfaces intérieures peuvent être d'une couleur différente de celle des surfaces extérieures.

Couleur — autres exigences

(2) La couleur des surfaces intérieures et des surfaces extérieures doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** elle ne doit pas comporter de lustre métallique et l'encre ne doit pas avoir de propriétés métalliques, comme le Pantone métallique et le Pantone métallique premium;
- b)** elle ne doit pas être fluorescente et l'encre ne doit pas avoir de propriétés fluorescentes ni contenir de pigments qui absorbent l'énergie ultraviolette et la transmettent avec une longueur d'onde supérieure, comme le Pantone de la série 800;

(ii) the red colour of the standardized cannabis symbol.

Exception

(3) Despite subsection (2), an interior surface that is made of metal may be the colour of the metal.

Package finish

114 Except as otherwise provided under the Act, any other Act of Parliament or any provincial Act, the exterior surface of any container in which a cannabis product is packaged must have a matte finish.

Texture

115 (1) Except as otherwise provided under the Act, any other Act of Parliament or any provincial Act, the interior surface and exterior surface of any container in which a cannabis product is packaged and any covering of such a container must have a smooth texture without any raised features, embossing, decorative ridges, bulges or other irregularities.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to the features of a container that are necessary to

- (a) facilitate the opening and closing of the container; or
- (b) assist visually impaired individuals.

Features

116 (1) The interior surface and exterior surface of any container in which a cannabis product is packaged and any covering of such a container must not include

- (a) any hidden feature that is designed to change the appearance of the container or covering, such as heat-activated ink or a feature that is visible only through technological means; or
- (b) any feature that is designed to change the surface area of the container or covering, such as a fold-out panel.

Non-application

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to a feature that is used to prevent counterfeiting.

Scent and sound

117 The interior surface and exterior surface of any container in which a cannabis product is packaged, and any

c) elle doit créer un contraste avec, à la fois :

- (i) la couleur jaune du fond de la mise en garde,
- (ii) la couleur rouge du symbole normalisé du cannabis.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), les surfaces intérieures qui sont en métal peuvent être de la couleur du métal.

Fini

114 Sauf disposition contraire prévue sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, le fini des surfaces extérieures de tout contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis doit être mat.

Texture

115 (1) Sauf disposition contraire prévue sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, la texture des surfaces intérieures et extérieures de tout contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis et de toute enveloppe qui recouvre un tel contenant doit être lisse, c'est-à-dire sans relief, embossages, replis décoratifs, soulèvements ni autres irrégularités.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux composants du contenant qui sont nécessaires :

- a) soit pour faciliter l'ouverture ou la fermeture de celui-ci;
- b) soit pour aider les individus ayant une déficience visuelle.

Composants

116 (1) Les surfaces intérieures et extérieures de tout contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis et de toute enveloppe qui recouvre un tel contenant ne peuvent inclure les composants suivants :

- a) tout composant dissimulé qui est conçu pour modifier l'apparence du contenant ou de l'enveloppe, tel l'encre activée par la chaleur ou un composant qui est visible seulement par des moyens technologiques;
- b) tout composant conçu pour modifier la superficie du contenant ou de l'enveloppe, tel un panneau à rabat.

Exception

(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas aux composants servant à empêcher la contrefaçon.

Parfum et son

117 Les surfaces intérieures et extérieures de tout contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis et de

covering of a container, must not be capable of emitting a scent or sound.

Covering — brand element

118 The covering of any container in which a cannabis product is packaged must not display any brand element.

Covering — image or information

119 Except as otherwise provided under the Act, any other Act of Parliament or any provincial Act, the covering of any container in which a cannabis product is packaged must not display any image or information.

Covering — transparent and colourless

120 Except as otherwise provided under the Act, any other Act of Parliament or any provincial Act, the covering of any container in which a cannabis product is packaged must be transparent and colourless.

Cut-out window

121 The interior surface and exterior surface of any container in which a cannabis product is packaged must not include any cut-out window.

Bar code

122 (1) A bar code may be displayed only once on any container in which a cannabis product is packaged.

Shape and colour

(2) Every bar code must be rectangular in shape and not contain any image or design and must be printed in black and white.

Labelling — Cannabis Products

Information

123 (1) The following information must be included on the label that is applied to any container in which a cannabis product is packaged:

(a) the name, telephone number and email address of the following:

(i) in the case of a cannabis plant or cannabis plant seeds, the holder of a licence for cultivation that cultivated the cannabis plant or cannabis plant seeds, or

(ii) in the case of any other cannabis product, the holder of a licence for processing that manufactured the product;

toute enveloppe qui recouvre un tel contenant, ne peuvent émettre ni odeur, ni son.

Enveloppe — élément de marque

118 Aucun élément de marque ne peut figurer sur une enveloppe qui recouvre un contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis.

Enveloppe — renseignement ou image

119 Sauf disposition contraire prévue sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, aucun renseignement ou image ne peut figurer sur une enveloppe qui recouvre un contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis.

Enveloppe — transparent et exempt de couleur

120 Sauf disposition contraire prévue sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, l'enveloppe qui recouvre un contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis doit être transparente et exempte de couleur.

Découpes

121 Les surfaces intérieures et extérieures de tout contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis ne peuvent comporter de découpe.

Code à barres

122 (1) Le code à barres ne peut figurer qu'à un seul endroit sur le contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis.

Forme et couleur

(2) Le code à barres doit être de forme rectangulaire, ne contenir aucun dessin ni image et être imprimé en noir et blanc.

Étiquetage — produits du cannabis

Renseignements

123 (1) Les renseignements ci-après doivent figurer sur l'étiquette apposée sur tout contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis :

a) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de l'un des titulaires suivants :

(i) dans le cas d'une plante de cannabis ou de graines provenant d'une telle plante, le titulaire de la licence de culture qui cultive la plante ou les graines,

(ii) dans le cas de tout autre produit du cannabis, le titulaire de la licence de transformation qui fabrique le produit;

(b) the class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act to which the cannabis that is in the immediate container belongs;

(c) in respect of the product

(i) the brand name,

(ii) the lot number, preceded by one of the following designations:

(A) “Lot number”,

(B) “Lot no.”,

(C) “Lot”, or

(D) “(L)”,

(iii) the recommended storage conditions,

(iv) the packaging date, and

(v) except in the case of a cannabis plant or cannabis plant seeds, either

(A) the expiry date in accordance with subsection (2), or

(B) a statement that no expiry date has been determined;

(d) the warning “KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN / TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS”;

(e) a health warning message set out in the document entitled *Cannabis Health Warning Messages*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website, that is

(i) in the case of dried cannabis, or a cannabis accessory that contains dried cannabis, one of the health warning messages set out in Part 1 of the document, and

(ii) in the case of any other cannabis product, one of the health warning messages set out in Part 2 of that document; and

(f) in the case of a cannabis product that contains THC in a concentration greater than 10 µg/g, the standardized cannabis symbol that must be obtained from the Minister in the form of an electronic file.

Expiry date

(2) The label of a container must not include an expiry date unless the holder of the licence for processing that manufactured the cannabis product has data that establishes the stability period during which, after the cannabis

b) la catégorie visée à l’annexe 4 de la Loi à laquelle appartient le cannabis se trouvant dans le contenant immédiat;

c) à l’égard du produit :

(i) le nom commercial,

(ii) le numéro de lot, lequel est précédé de l’une des désignations suivantes :

(A) « Numéro de lot »,

(B) « Lot n° »,

(C) « Lot »,

(D) « (L) »,

(iii) les conditions d’entreposage recommandées,

(iv) la date d’emballage,

(v) sauf dans le cas d’une plante de cannabis ou de graines provenant d’une telle plante :

(A) soit la date limite d’utilisation établie conformément au paragraphe (2),

(B) soit une mention indiquant qu’aucune date limite d’utilisation n’a été établie;

d) l’avertissement « TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS / KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN »;

e) l’une des mises en garde figurant dans le document intitulé *Mises en garde sur le cannabis*, avec ses modifications successives, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, soit :

(i) dans le cas du cannabis séché ou d’un accessoire qui en contient, l’une des mises en garde figurant à la partie 1 du document,

(ii) dans le cas de tout autre produit du cannabis, l’une des mises en garde visées à la partie 2 du document,

f) dans le cas d’un produit du cannabis dont la concentration en THC est supérieure à 10 µg/g, le symbole normalisé du cannabis, sous forme de dossier électronique, qui doit être obtenu du ministre.

Date limite d’utilisation

(2) La date limite d’utilisation ne peut être inscrite sur l’étiquette d’un contenant que si le titulaire de la licence de transformation qui fabrique le produit du cannabis a des données permettant d’établir la période de stabilité du

is packaged in accordance with these Regulations and stored under its recommended storage conditions,

- (a) it maintains not less than 80% and not more than 120% of its THC content and CBD content; and
- (b) its microbial and chemical contaminants remain within the limits referred to in section 94.

Stability period — retention of document

(3) The holder of the licence for processing that manufactured the cannabis product must, if they include an expiry date on the label of the container, retain a document that contains the data referred to in subsection (2) for at least two years after the day on which the last sale or distribution of any portion of the lot or batch of the cannabis product with that expiry date takes place, other than for destruction.

Rotation

(4) The health warning messages referred to in paragraph (1)(e) must be displayed in rotation on each type of container of each brand name of the cannabis product that is packaged in a year, so that each health warning message is displayed, to the extent possible, on equal numbers of containers of that product.

Dried cannabis or fresh cannabis — discrete units

124 In the case of dried cannabis or fresh cannabis — or a cannabis accessory that contains dried cannabis or fresh cannabis — that is in discrete units, the label of any container in which the cannabis product is packaged must also include the following information:

- (a) the net weight, in grams, of dried cannabis or fresh cannabis;
- (b) the number of units;
- (c) the net weight, in grams, of dried cannabis or fresh cannabis in each unit;
- (d) the quantity of THC, in milligrams, in each unit, preceded by “THC per unit”;
- (e) the quantity of THC, in milligrams, that each unit could yield, taking into account the potential to convert THCA into THC, preceded by “Total THC per unit”;
- (f) the quantity of CBD, in milligrams, in each unit, preceded by “CBD per unit”; and
- (g) the quantity of CBD, in milligrams, that each discrete unit could yield, taking into account the potential to convert CBDA into CBD, preceded by “Total CBD per unit”.

cannabis durant laquelle celui-ci, une fois emballé conformément au présent règlement et entreposé conformément aux conditions recommandées, satisfait aux conditions suivantes :

- a) il conserve au moins 80 % et au plus 120 % de sa teneur en THC et en CBD;
- b) la proportion de contaminants microbiens et chimiques se maintient dans les limites prévues à l'article 94.

Période de stabilité — document à conserver

(3) S'il inscrit la date limite d'utilisation sur l'étiquette du contenant, le titulaire conserve un document contenant les données visées au paragraphe (2) pour une période d'au moins deux ans après la date de la dernière vente ou distribution — sauf aux fins de destruction — de toute partie de lot ou lot de production du produit du cannabis dont la date limite d'utilisation est la même.

Alternance

(4) Les mises en garde visées à l'alinéa (1)e) doivent figurer en alternance sur chaque type de contenants de chaque nom commercial d'un produit du cannabis qui est emballé au cours d'une année de façon à ce que chacune de ces mises en garde figure, dans la mesure du possible, sur un nombre égal de contenants de ce produit.

Cannabis séché et cannabis frais sous forme unitaire

124 S'agissant du cannabis séché ou du cannabis frais — ou d'un accessoire qui en contient — qui est sous forme unitaire, les renseignements ci-après doivent également figurer sur l'étiquette de tout contenant dans lequel est emballé le produit du cannabis :

- a) le poids net, en grammes, du cannabis séché ou du cannabis frais;
- b) le nombre d'unités;
- c) le poids net, en grammes, du cannabis séché ou du cannabis frais dans chaque unité;
- d) la quantité, en milligrammes, de THC dans chaque unité, précédée de la mention « THC par unité »;
- e) la quantité, en milligrammes, de THC que pourrait produire chaque unité, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC, précédée de la mention « THC total par unité »;
- f) la quantité, en milligrammes, de CBD dans chaque unité, précédée de la mention « CBD par unité »;
- g) la quantité, en milligrammes, de CBD que pourrait produire chaque unité, compte tenu du potentiel de

Dried cannabis or fresh cannabis — not in discrete units

125 In the case of dried cannabis or fresh cannabis — or a cannabis accessory that contains dried cannabis or fresh cannabis — that is not in discrete units, the label of any container in which the cannabis product is packaged must also include the following information:

- (a)** the net weight, in grams, of dried cannabis or fresh cannabis;
- (b)** the percentage of THC w/w, preceded by “THC”;
- (c)** the percentage of THC w/w that the dried cannabis or fresh cannabis could yield, taking into account the potential to convert THCA into THC, preceded by “Total THC”;
- (d)** the percentage of CBD w/w, preceded by “CBD”; and
- (e)** the percentage of CBD w/w that the dried cannabis or fresh cannabis could yield, taking into account the potential to convert CBDA into CBD, preceded by “Total CBD”.

Cannabis oil — discrete unit

126 In the case of cannabis oil — or a cannabis accessory that contains cannabis oil — that is in discrete units, the label of any container in which the cannabis product is packaged must also include the following information:

- (a)** the net weight, in grams, and net volume, in millilitres, of cannabis oil;
- (b)** the number of units;
- (c)** the net weight, in grams, and net volume, in millilitres, of cannabis oil in each unit;
- (d)** the quantity of THC, in milligrams, in each unit preceded by “THC per unit”;
- (e)** the quantity of THC, in milligrams, that each unit could yield, taking into account the potential to convert THCA into THC, preceded by “Total THC per unit”;
- (f)** the quantity of CBD, in milligrams, in each unit, preceded by “CBD per unit”;
- (g)** the quantity of CBD, in milligrams, that each unit could yield, taking into account the potential to convert CBDA into CBD, preceded by “Total CBD per unit”;
- (h)** the carrier oil used;

transformation de l’ACBD en CBD, précédée de la mention « CBD total par unité ».

Cannabis séché et cannabis frais qui ne sont pas sous forme unitaire

125 S’agissant du cannabis séché ou du cannabis frais — ou d’un accessoire qui en contient — qui n’est pas sous forme unitaire, les renseignements ci-après doivent également figurer sur l’étiquette de tout contenant dans lequel est emballé le produit du cannabis :

- a)** le poids net, en grammes, du cannabis séché ou du cannabis frais;
- b)** le pourcentage p/p de THC, précédé de la mention « THC »;
- c)** le pourcentage p/p de THC que pourrait produire le cannabis séché ou le cannabis frais, compte tenu du potentiel de transformation de l’ATHC en THC, précédé de la mention « THC total »;
- d)** le pourcentage p/p de CBD, précédé de la mention « CBD »;
- e)** le pourcentage p/p de CBD que pourrait produire le cannabis séché ou le cannabis frais, compte tenu du potentiel de transformation de l’ACBD en CBD, précédé de la mention « CBD total ».

Huile de cannabis sous forme unitaire

126 S’agissant de l’huile de cannabis — ou d’un accessoire qui en contient — qui est sous forme unitaire, les renseignements ci-après doivent figurer sur l’étiquette de tout contenant dans lequel est emballé le produit du cannabis :

- a)** le poids net, en grammes, et le volume net, en millilitres, de l’huile du cannabis;
- b)** le nombre d’unités;
- c)** le poids net, en grammes, et le volume net, en millilitres, de l’huile de cannabis dans chaque unité;
- d)** la quantité, en milligrammes, de THC dans chaque unité, précédée de la mention « THC par unité »;
- e)** la quantité, en milligrammes, de THC que pourrait produire chaque unité, compte tenu du potentiel de transformation de l’ATHC en THC, précédée de la mention « THC total par unité »;
- f)** la quantité, en milligrammes, de CBD dans chaque unité, précédée de la mention « CBD par unité »;
- g)** la quantité, en milligrammes, de CBD que pourrait produire chaque unité, compte tenu du potentiel de

(i) the name of any *food allergen*, within the meaning of subsection B.01.010.1(1) of the *Food and Drug Regulations*, that is contained in the cannabis oil; and

(j) in the case of cannabis oil that is not intended for oral administration, the warning “DO NOT SWALLOW / NE PAS AVALER”.

Cannabis oil — not in discrete units

127 In the case of cannabis oil — or a cannabis accessory that contains cannabis oil — that is not in discrete units, the label of any container in which the cannabis product is packaged must also include the following information:

(a) the net weight, in grams, and net volume, in millilitres, of cannabis oil;

(b) the concentration of THC, in milligrams per millilitre, in the cannabis oil, preceded by “THC”;

(c) the concentration of THC, in milligrams per millilitre, that the cannabis oil could yield, taking into account the potential to convert THCA into THC, preceded by “Total THC”;

(d) the concentration of CBD, in milligrams per millilitre, preceded by “CBD”;

(e) the concentration of CBD, in milligrams per millilitre, that the cannabis oil could yield, taking into account the potential to convert CBDA into CBD, preceded by “Total CBD”;

(f) the carrier oil used;

(g) the name of any *food allergen*, within the meaning of subsection B.01.010.1(1) of the *Food and Drug Regulations*, that is contained in the cannabis oil; and

(h) in the case of cannabis oil that is not intended for oral administration, the warning “DO NOT SWALLOW / NE PAS AVALER”.

Cannabis plants

128 In the case of a cannabis plant, the number of plants in the container must be included on the label that is applied to any container in which a cannabis product is packaged.

Cannabis plant seeds

129 In the case of cannabis plant seeds, the number of seeds in the container must be included on the label that is

transformation de l’ACBD en CBD, précédée de la mention « CBD total par unité »;

h) l’huile de base utilisée;

i) le nom de tout *allergène alimentaire*, au sens du paragraphe B.01.010.1(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, présent dans l’huile de cannabis;

j) dans le cas de l’huile de cannabis qui n’est pas destinée à être administrée par voie orale, l’avertissement « NE PAS AVALER / DO NOT SWALLOW ».

Huile de cannabis qui n’est pas sous forme unitaire

127 S’agissant de l’huile de cannabis — ou d’un accessoire qui en contient — qui n’est pas sous forme unitaire, les renseignements ci-après doivent figurer sur l’étiquette de tout contenant dans lequel est emballé le produit du cannabis :

a) le poids net, en grammes, et le volume net, en millilitres, de l’huile du cannabis;

b) la concentration, en milligrammes par millilitre, de THC, précédée de la mention « THC »;

c) la concentration, en milligrammes par millilitre, de THC que pourrait produire l’huile de cannabis, compte tenu du potentiel de transformation de l’ATHC en THC, précédée de la mention « THC total »;

d) la concentration, en milligrammes par millilitre, de CBD, précédée de la mention « CBD »;

e) la concentration, en milligrammes par millilitre, de CBD que pourrait produire l’huile de cannabis, compte tenu du potentiel de transformation de l’ACBD en CBD, précédée de la mention « CBD total »;

f) l’huile de base utilisée;

g) le nom de tout *allergène alimentaire*, au sens du paragraphe B.01.010.1(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, présent dans l’huile de cannabis;

h) dans le cas de l’huile de cannabis qui n’est pas destinée à être administrée par voie orale, l’avertissement « NE PAS AVALER / DO NOT SWALLOW ».

Plantes de cannabis

128 S’agissant d’une plante de cannabis, le nombre de plantes dans le contenant doit également figurer sur l’étiquette de tout contenant dans lequel est emballé le produit du cannabis.

Graines provenant d’une plante de cannabis

129 S’agissant de graines provenant d’une plante de cannabis, le nombre de graines dans le contenant doit

applied to any container in which a cannabis product is packaged.

Presentation – all information

130 (1) All information that is included on a label must be in English and in French.

Presentation – required information

(2) All information that is required to be included on a label must be clearly and prominently displayed and readily discernible under the customary conditions of purchase and use.

Other required information

(3) All information that is required to be included on a label, other than the brand name, the standardized cannabis symbol and the health warning message must meet the following requirements:

- (a)** subject to subparagraph (e)(ii), it must be in a regular weight and width standard sans serif font, without italics, in the colour black and with leading of at least 7 points;
- (b)** it must be in one single font type;
- (c)** it must be in a type size of at least 6 points and smaller than the type size used for the health warning message;
- (d)** it must be on a white background that extends at least 6 points on all sides away from the information; and
- (e)** in the case of the information required under paragraphs 124(d) to (g), 125(b) to (e), 126(d) to (g) and 127(b) to (e), it must be
 - (i)** displayed on the principal display panel, or if there are separate principal display panels for English and French, on each principal display panel,
 - (ii)** in bold type, and
 - (iii)** at least 6 points away from any other information.

Brand name

(4) The brand name that is required to be included on a label must meet the following requirements:

- (a)** it must be in a type size that is smaller than or equal to the type size used for the health warning message;
- (b)** it must not be a colour that has the lustre of metal or has metallic properties in the ink, such as Pantone Metallics or Pantone Premium Metallics;

également figurer sur l'étiquette de tout contenant dans lequel est emballé le produit du cannabis.

Présentation des renseignements – exigences générales

130 (1) Tous les renseignements figurant sur l'étiquette doivent y figurer en français et en anglais.

Présentation des renseignements – renseignements exigés

(2) Tous les renseignements devant figurer sur l'étiquette doivent être présentés clairement, être placés bien en vue et être faciles à apercevoir dans les conditions habituelles d'achat et d'usage.

Autres renseignements exigés

(3) Tous les renseignements devant figurer sur l'étiquette, à l'exception du nom commercial, du symbole normalisé du cannabis et de la mise en garde, doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** sous réserve du sous-alinéa e)(ii), ils figurent en police régulière sans empattement d'épaisseur et de largeur normales, sans italique, de couleur noire et avec un interligne d'au moins 7 points;
- b)** ils figurent tous dans le même style de police;
- c)** la force du corps des caractères est d'au moins 6 points et est inférieure à celle des caractères de la mise en garde;
- d)** le fond est blanc et se prolonge d'au moins 6 points au-delà des renseignements;
- e)** dans le cas des renseignements visés aux alinéas 124d) à g), 125b) à e), 126d) à g) et 127b) à e), ils figurent, à la fois :
 - (i)** sur l'espace principal ou, dans le cas d'un contenant comportant un espace principal en français et un autre en anglais, sur chacun de ces espaces,
 - (ii)** en caractères gras,
 - (iii)** à une distance d'au moins 6 points de tout autre renseignement.

Nom commercial

(4) Le nom commercial devant figurer sur l'étiquette doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** la force du corps des caractères est inférieure ou égale à celle des caractères de la mise en garde;
- b)** il ne doit pas être d'une couleur comporte du lustre métallique et l'encre ne doit pas avoir de propriétés

(c) it must not be a colour that is fluorescent, has fluorescent properties in the ink or has pigments that absorb ultraviolet energy and transmit it as a longer wavelength, such as the Pantone 800 series; and

(d) it must be displayed only once on the principal display panel, or if there are separate principal display panels for English and French, only once on each principal display panel.

Standardized cannabis symbol

(5) The standardized cannabis symbol that is required to be included on a label must meet the following requirements:

(a) it must appear in the upper left 25% of the principal display panel, or if there are separate principal display panels for English and French, in the upper left 25% of each principal display panel;

(b) it must be at least 1.27 cm by 1.27 cm in size;

(c) it must be displayed with a white border of at least 2 points on all sides;

(d) it must be oriented in such a manner that its text is parallel with the base of the container; and

(e) if a change is made to the size of the symbol, its dimensions must be proportional vertically and horizontally.

Health warning message

(6) The health warning message that is required to be included on a label must meet the following requirements:

(a) it must be displayed on the principal display panel or, if there are separate principal display panels for English and French, on each principal display panel;

(b) subject to paragraphs (c) and (d), it must be in a regular weight and width standard sans serif font, without italics, in the colour black and with leading of at least 8 points;

(c) the word “WARNING” must be in upper case letters and bold type;

(d) the first sentence must be in sentence case letters and bold type;

(e) the second sentence must be in sentence case letters;

(f) it must be in the same font type as that used for the information referred to in subsection (3);

métalliques, comme le Pantone métallique et le Pantone métallique premium;

(c) il ne doit pas être d'une couleur fluorescente et l'encre ne doit pas avoir de propriétés fluorescentes ni contenir de pigments qui absorbent l'énergie ultraviolette et la transmettent avec une longueur d'onde supérieure, comme le Pantone de la série 800;

(d) il figure à un seul endroit sur l'espace principal ou, dans le cas d'un contenant comportant un espace principal en français et un autre en anglais, à un seul endroit sur chacun de ces espaces.

Symbole normalisé du cannabis

(5) Le symbole normalisé du cannabis devant figurer sur l'étiquette doit satisfaire aux exigences suivantes :

(a) il figure dans la partie supérieure gauche représentant 25 % de l'espace principal ou, dans le cas d'un contenant comportant un espace principal en français et un autre en anglais, dans la partie supérieure gauche représentant 25 % de chacun de ces espaces;

(b) il mesure au moins 1,27 cm par 1,27 cm;

(c) il comprend une bordure blanche d'au moins 2 points sur tous les côtés;

(d) il est orienté de manière à ce que les mots qui y figurent soient parallèles à la base du contenant;

(e) si un changement est apporté à la taille du symbole, ses dimensions doivent demeurer proportionnelles sur les plans vertical et horizontal.

Mise en garde

(6) La mise en garde devant figurer sur l'étiquette doit satisfaire aux exigences suivantes :

(a) elle figure sur l'espace principal ou, dans le cas d'un contenant comportant un espace principal en français et un autre en anglais, sur chacun de ces espaces;

(b) sous réserve des alinéas c) et d), elle figure en police régulière sans empattement d'épaisseur et de largeur normales, sans italique et avec un interligne d'au moins 8 points;

(c) la mention « MISE EN GARDE » est en majuscules et en caractère gras;

(d) la première phrase est en minuscules et en caractère gras;

(e) la deuxième phrase est en minuscules;

(f) elle figure dans le même style de police que celui utilisé pour les renseignements visés au paragraphe (3);

(g) it must be in a type size of at least 7 points and the type size must be equal to or larger than the type size used for the brand name;

(h) it must be within a black border that is a solid line of at least 1 point and that has an inset of at least 6 points on all sides between the message and the border;

(i) the background colour must be yellow with the CMYK value (C=0 M=0 Y=100 K=0);

(j) the message must be

(i) left-justified without hyphenation,

(ii) parallel with the base of the container, and

(iii) oriented in such a manner that it is readable from left to right when the container of the cannabis product is displayed; and

(k) in the case where there is one principal display panel, there must be at least 3 points between the English and French message.

Attribution

(7) Any attribution to the source of the health warning message that is included on the label must meet the following requirements:

(a) only the following attributions may be displayed:

(i) if there is one principal display panel, the words “Health Canada / Santé Canada”, and

(ii) if there are separate principal display panels for English and French, the words “Health Canada” for the English display panel and the words “Santé Canada” for the French display panel;

(b) it must be in the same font type as that used for the information referred to in subsection (3);

(c) it must be in a type size of at least 6 points and smaller than the type size used for the health warning message; and

(d) it must be inside the border of the health warning message and be displayed in the bottom right corner below the health warning message text, with leading of at least 7 points.

Other information

(8) Any other information that is included on the label must meet the following requirements:

(a) it must be in regular weight and width standard sans serif font, without italics, and in black or white colour; and

(g) la force du corps des caractères est d’au moins 7 points et est égale ou supérieure à celle des caractères du nom commercial;

(h) elle est encadrée d’une bordure noire formée d’un trait continu d’une largeur d’au moins 1 point et le texte et la bordure sont espacés d’au moins 6 points sur tous les côtés;

(i) le fond est jaune, avec une valeur CMJN (C=0, M=0, J=100, N=0);

(j) le texte est, à la fois :

(i) justifié à gauche, sans coupure de mot,

(ii) parallèle à la base du contenant,

(iii) orienté de manière à ce qu’il puisse être lu de gauche à droite lorsque le contenant est exposé;

(k) dans le cas d’un contenant comportant un seul espace principal, les textes en français et en anglais sont espacés d’au moins 3 points.

Mention de la source

(7) Toute mention, sur l’étiquette, de la source de la mise en garde, doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) seules les mentions ci-après peuvent être utilisées :

(i) dans le cas d’un contenant comportant un seul espace principal, la mention « Santé Canada / Health Canada »,

(ii) dans le cas d’un contenant comportant un espace principal en français et un autre en anglais, la mention « Health Canada » sur celui en anglais et la mention « Santé Canada » sur celui en français;

b) la mention figure dans le même style de police que celui utilisé pour les renseignements visés au paragraphe (3);

c) la force de corps des caractères de la mention est d’au moins 6 points et est inférieure à celle des caractères de la mise en garde;

d) la mention figure sous la mise en garde, dans le coin inférieur droit de l’encadré de celle-ci, avec un interligne d’au moins 7 points.

Autres renseignements

(8) Tous les autres renseignements figurant sur l’étiquette doivent satisfaire aux exigences suivantes :

a) ils figurent en police régulière sans empattement d’épaisseur et de largeur normales, sans italique, de couleur noire ou blanche;

(b) it must be in a type size that is smaller than or equal to the type size used for the information referred to in subsection (3).

Brand element

(9) A label may include only one brand element, other than a brand name, if that brand element meets the following requirements:

(a) it must be displayed only once on the principal display panel or, if there are separate principal display panels for English and French, only once on each principal display panel;

(b) it must not be a colour that has the lustre of metal or has metallic properties in the ink, such as Pantone Metallics or Pantone Premium Metallics;

(c) it must not be a colour that is fluorescent, has fluorescent properties in the ink or has pigments that absorb ultraviolet energy and transmit it as a longer wavelength, such as the Pantone 800 series;

(d) if the brand element is an image, the surface area must be smaller than or equal to the surface area of the standardized cannabis symbol; and

(e) if the brand element is text only, its type size must be smaller than or equal to the type size used for the health warning message.

Image

(10) The label may include an image that is printed in black and white and that provides instructions on how to open the container.

Representation resembling standardized cannabis symbol

131 A representation, such as an illustration, sign, mark, symbol or design, that so closely resembles the standardized cannabis symbol that it is likely to be mistaken for that symbol must not appear on any container in which a cannabis product is packaged.

Insert or leaflet

132 Except as otherwise provided under the Act, any other Act of Parliament or any provincial Act, any container in which a cannabis product is packaged must not include, or be accompanied by, an insert or leaflet.

(b) la force de corps des caractères est inférieure ou égale à celle des caractères utilisés pour les renseignements visés au paragraphe (3).

Élément de marque

(9) L'étiquette peut comporter un seul élément de marque autre que le nom commercial; le cas échéant, il doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il figure à un seul endroit sur l'espace principal ou, dans le cas d'un contenant comportant un espace principal en français et un autre en anglais, à un seul endroit sur chacun de ces espaces;

b) il ne doit pas être d'une couleur qui comporte du lustre métallique et l'encre ne doit pas avoir de propriétés métalliques, comme le Pantone métallique et le Pantone métallique premium;

c) il ne doit pas être d'une couleur fluorescente et l'encre ne doit pas avoir de propriétés fluorescentes ni contenir de pigments qui absorbent l'énergie ultraviolette et la transmettent avec une longueur d'onde supérieure, comme le Pantone de la série 800;

d) dans le cas d'un élément de marque consistant en une image, la surface qu'il occupe est égale ou inférieure à celle du symbole normalisé du cannabis;

e) dans le cas d'un élément de marque consistant uniquement en du texte, la force de corps des caractères est inférieure ou égale à celle des caractères de la mise en garde.

Image

(10) L'étiquette peut comporter une image imprimée en noir et blanc qui fournit des instructions sur la façon d'ouvrir le contenant.

Indication ressemblant au symbole normalisé du cannabis

131 Aucune indication — notamment une illustration, un signe, une marque, un symbole ou un dessin — ressemblant à s'y méprendre au symbole normalisé du cannabis ne peut figurer sur le contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis.

Encart ou feuillet

132 Sauf disposition contraire prévue sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, aucun encart ni feuillet ne peut accompagner ou être placé dans un contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis.

Cannabis Product Accuracy Rules

Net weight and volume

133 The net weight and net volume that must be included on the label of a cannabis product in accordance with sections 124 to 127 must be within the tolerance limits set out for that product in the document entitled *Tolerance Limits for the Net Weight and Volume Declared on Cannabis Product Labelling*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website.

Number of discrete units

134 The number of discrete units in a container that is labelled in accordance with sections 124 and 126 must be equal to the number specified on the label.

Number of cannabis plants

135 The number of cannabis plants in a container that is labelled in accordance with section 128 must be equal to the number specified on the label.

Number of cannabis plant seeds

136 The number of cannabis plant seeds in a container that is labelled in accordance with section 129 must be equal to the number specified on the label.

Labelling — Cannabis Other than Cannabis Products

Requirement — cannabis other than a cannabis product

137 A holder of a licence must not sell, distribute or export cannabis, other than a cannabis product, unless the requirements in section 138 have been met.

Information

138 A label that includes the following information must be applied to any container that contains cannabis, other than a cannabis product:

- (a) the name, telephone number and email address of the holder of the licence that sells, distributes or exports the cannabis; and
- (b) in respect of the cannabis,
 - (i) the lot number, preceded by one of the following designations:
 - (A) “Lot number”,

Règles d’exactitudes — produits du cannabis

Poids net et volume net

133 Le poids net et le volume net devant figurer sur l’étiquette d’un produit du cannabis conformément aux articles 124 à 127 doivent se situer dans les limites de tolérance prévues, à l’égard du produit, dans le document intitulé *Limites de tolérance pour le poids et le volume nets déclarés sur l’étiquetage des produits de cannabis*, avec ses modifications successives, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web.

Nombre d’unités

134 Le nombre d’unités dans un contenant étiqueté conformément aux articles 124 et 126 doit être le même que celui indiqué sur l’étiquette.

Nombre de plantes de cannabis

135 Le nombre de plantes de cannabis dans un contenant qui est étiqueté conformément à l’article 128 doit être le même que celui indiqué sur l’étiquette.

Nombre de graines provenant d’une plante de cannabis

136 Le nombre de graines provenant d’une plante de cannabis dans un contenant qui est étiqueté conformément à l’article 129 doit être le même que celui indiqué sur l’étiquette.

Étiquetage — cannabis autre qu’un produit du cannabis

Exigences — cannabis autre qu’un produit du cannabis

137 Le titulaire de licence ne peut vendre, distribuer ou exporter du cannabis, autre qu’un produit du cannabis, à moins que les exigences de l’article 138 n’aient été respectées.

Renseignements

138 Une étiquette sur laquelle figurent les renseignements ci-après doit être apposée sur tout contenant qui contient du cannabis, autre qu’un produit du cannabis :

- a) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique du titulaire qui vend, distribue ou exporte le cannabis;
- b) à l’égard du cannabis :
 - (i) le numéro de lot, lequel est précédé de l’une des désignations suivantes :
 - (A) « Numéro de lot »,

(B) “Lot no.”,

(C) “Lot”, or

(D) “(L)”, and

(ii) the packaging date.

(B) « Lot n° »,

(C) « Lot »,

(D) « (L) »,

(ii) la date d’emballage.

PART 8

Drugs Containing Cannabis

Definitions

Definitions

139 The following definitions apply in this Part.

brand name has the same meaning as in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*nom commercial*)

distribute does not include administering. (*distribuer*)

establishment licence means a licence issued under section C.01A.008 of the *Food and Drug Regulations*. (*licence d’établissement*)

hospital means a facility

(a) that is licensed, approved or designated by a province under the laws of the province to provide care or treatment to individuals or animals suffering from any form of disease or illness; or

(b) that is owned or operated by the Government of Canada or the government of a province and that provides health services. (*hôpital*)

licensed dealer means a *licensed dealer*, as defined in subsection 2(1) of the *Narcotic Control Regulations*, that specializes in the destruction of *narcotics*, as defined in subsection 2(1) of those Regulations. (*distributeur autorisé*)

practitioner has the same meaning as in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*praticien*)

qualified person in charge means the individual referred to in section 150. (*responsable qualifié*)

Security Directive means the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances and Drugs Containing Cannabis*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website. (*Directive en matière de sécurité*)

senior person in charge means the individual referred to in section 149. (*responsable principal*)

PARTIE 8

Drogues contenant du cannabis

Définitions

Définitions

139 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

Directive en matière de sécurité La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées et les drogues contenant du cannabis*, avec ses modifications successives, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web. (*Security Directive*)

distribuer Ne vise pas le fait d’administrer. (*distributé*)

distributeur autorisé *Distributeur autorisé* au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les stupéfiants* qui se spécialise dans la destruction de *stupéfiants* au sens du paragraphe 2(1) du même règlement. (*licensed dealer*)

hôpital L’établissement qui, selon le cas :

a) est habilité, au titre d’une licence, d’une autorisation ou d’une désignation délivrée par une province sous le régime de ses lois, à fournir des soins ou des traitements aux individus ou aux animaux atteints d’une maladie ou d’une affection;

b) fournit des services de santé et appartient au gouvernement du Canada ou au gouvernement d’une province, ou est exploité par lui. (*hôpital*)

licence d’établissement Licence délivrée en vertu de l’article C.01A.008 du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*establishment licence*)

nom commercial S’entend au sens de *marque nominative*, au paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*brand name*)

praticien S’entend au sens du paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*practitioner*)

responsable principal L’individu visé à l’article 149. (*senior person in charge*)

responsable qualifié L’individu visé à l’article 150. (*qualified person in charge*)

DIVISION 1

Licence

Activities

Authorized activities

140 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a cannabis drug licence is authorized to conduct the following activities if they are authorized by the licence:

- (a) possessing cannabis obtained in accordance with these Regulations; and
- (b) producing or selling a drug containing cannabis.

Ancillary activities — production

(2) A holder of a cannabis drug licence that authorizes the production of a drug containing cannabis is also authorized to distribute and offer to produce the drug.

Ancillary activities — sale

(3) A holder of a cannabis drug licence that authorizes the sale of a drug is also authorized to distribute the drug.

Definition of *produce*

(4) For the purpose of this section, *produce* does not include obtaining cannabis by cultivating, propagating or harvesting it.

Eligibility and corresponding activities

141 (1) Only a holder of an establishment licence that authorizes the following activities may apply for a cannabis drug licence:

- (a) if the application is for the possession of cannabis, fabricating, packaging/labelling, distributing, importing, wholesaling or testing a drug containing cannabis, including its examination;
- (b) if the application is with respect to the production of a drug containing cannabis, fabricating the drug; or
- (c) if the application is with respect to the sale of a drug containing cannabis, packaging/labelling, distributing, importing or wholesaling the drug.

Location of activity

(2) The address of the building where the activity referred to in the application is proposed to be conducted must be the same as the address of the building at which the applicable activity referred to in subsection (1) is authorized by the establishment licence.

SECTION 1

Licence

Activités

Activités autorisées

140 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis est autorisé à exercer celles des activités ci-après qui sont autorisées par sa licence :

- a) avoir en sa possession du cannabis obtenu conformément aux exigences du présent règlement;
- b) produire ou vendre des drogues contenant du cannabis.

Activités connexes — production

(2) Si sa licence autorise la production de drogues contenant du cannabis, il est également autorisé à les distribuer et à offrir de les produire.

Activités connexes — vente

(3) Si sa licence autorise la vente de telles drogues, il est également autorisé à les distribuer.

Définition de *production*

(4) Pour l'application du présent article, *production* ne vise pas le fait d'obtenir du cannabis par la culture, la multiplication ou la récolte.

Admissibilité et activité correspondante

141 (1) Seul le titulaire d'une licence d'établissement autorisant l'exercice des activités ci-après peut présenter une demande de licence relative aux drogues contenant du cannabis :

- a) si la demande vise la possession de cannabis, la manufacture, l'emballage-étiquetage, la distribution, l'importation ou la vente en gros de drogues contenant du cannabis ou l'analyse de celles-ci, notamment leur examen;
- b) si la demande vise la production de drogues contenant du cannabis, leur manufacture;
- c) si la demande vise la vente de telles drogues, leur emballage-étiquetage, distribution, importation ou vente en gros.

Lieu d'exercice des activités

(2) L'adresse du bâtiment où le demandeur se propose d'exercer l'activité faisant l'objet de la demande doit être la même que celle du bâtiment où est exercée l'activité visée au paragraphe (1) qui est autorisée par la licence d'établissement.

Use of organic solvent

142 Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a cannabis drug licence that authorizes the production of a drug containing cannabis is also authorized to alter or offer to alter the chemical or physical properties of the cannabis by the use of an organic solvent.

Sale

143 (1) Subject to subsection (2), a holder of a cannabis drug licence that authorizes the sale of a drug containing cannabis may sell or distribute the drug only to

- (a) another holder of a cannabis drug licence;
- (b) an individual referred to in section 4.
- (c) a holder of a research licence;
- (d) a holder of an analytical testing licence;
- (l) the holder of a licence from which the holder of the cannabis drug licence received the drug, if the drug is sold or distributed for the purpose of its return;
- (f) a holder of a licence or a licensed dealer, if the drug is sold or distributed for the purpose of its destruction;
- (g) a pharmacist;
- (h) a practitioner;
- (i) a hospital employee;
- (j) a person to which an exemption in relation to the drug has been granted under section 140 of the Act; or
- (k) the Minister.

Written order

(2) A holder of a cannabis drug licence that authorizes the sale of a drug containing cannabis may only sell the drug if

- (a) they have received a written order that specifies the name and quantity of the drug to be supplied and is signed and dated
 - (i) in the case of a drug to be provided to a hospital employee or a practitioner in a hospital, by the pharmacist in charge of the hospital's pharmacy or by a practitioner authorized by the individual in charge of the hospital to sign the order, and
 - (ii) in any other case, by the person to which the drug is to be sold; and

Utilisation d'un solvant organique

142 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis qui autorise la production de telles drogues est également autorisé à altérer ou à offrir d'altérer les propriétés physiques ou chimiques du cannabis par l'utilisation d'un solvant organique.

Vente

143 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis qui autorise la vente de telles drogues ne peut les vendre ou les distribuer qu'aux personnes suivantes :

- a) tout autre titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis;
- b) tout individu visé à l'article 4;
- c) le titulaire d'une licence de recherche;
- d) le titulaire d'une licence d'essais analytiques;
- e) aux fins de retour de telles drogues, le titulaire de licence duquel il les a reçues;
- f) aux fins de destruction de telles drogues, le titulaire de licence ou tout distributeur autorisé;
- g) tout pharmacien;
- h) tout praticien;
- i) tout employé d'un hôpital;
- j) la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement à de telles drogues;
- k) le ministre.

Commande écrite

(2) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis qui autorise la vente de telles drogues ne peut le faire que si les exigences ci-après sont respectées :

- a) il a reçu une commande écrite qui précise le nom et la quantité de la drogue contenant du cannabis commandée et qui est signée et datée par l'une des personnes suivantes :
 - (i) dans le cas où la drogue doit être fournie à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital, par le pharmacien chargé de la pharmacie de l'hôpital ou par un praticien autorisé par l'individu chargé de l'hôpital à signer la commande,
 - (ii) dans tout autre cas, par la personne à qui est vendue cette drogue;

(b) they have verified the signature, if it is unknown to them.

Exception — pharmacist and practitioner

(3) It is prohibited for a holder of a cannabis drug licence to sell or distribute any drug containing cannabis to

(a) a pharmacist who is named in a notice issued under subsection 181(2) or (4); or

(b) a practitioner who is named in a notice issued under subsection 189(2) or (4).

Non-application

(4) Subsection (3) does not apply to a holder of a cannabis drug licence to which the Minister has issued a notice of retraction issued under

(a) subsection 182(1) in respect of the pharmacist referred to in paragraph (3)(a); or

(b) subsection 190(1) in respect of a practitioner referred to in paragraph (3)(b).

Presence of qualified person in charge

144 A holder of a cannabis drug licence may conduct an activity in relation to cannabis, other than its destruction or antimicrobial treatment, at the licensed site only if the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge is present at the site.

Antimicrobial treatment

145 A holder of a cannabis drug licence may conduct antimicrobial treatment of cannabis at a location other than the licensed site if

(a) they ensure that the cannabis that is at the location is, at all times, in the presence of an individual referred to in paragraph 146(3)(a); and

(b) the cannabis is subsequently returned to the licensed site or distributed in accordance with this Part.

Destruction — holder of a cannabis drug licence

146 (1) A holder of a cannabis drug licence is authorized to destroy cannabis only

(a) in accordance with a method that

(i) complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the location where it is to be destroyed, and

(b) il a vérifié la signature lorsqu'il ne la reconnaît pas.

Exception — pharmacien ou praticien

(3) Il est interdit au titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis de vendre ou de distribuer de telles drogues aux personnes suivantes :

(a) le pharmacien nommé dans un avis donné en vertu des paragraphes 181(2) ou (4);

(b) le praticien nommé dans un avis donné en vertu des paragraphes 189(2) ou (4).

Non-application

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis auquel le ministre a donné un avis de rétractation en vertu des dispositions suivantes :

(a) le paragraphe 182(1), à l'égard du pharmacien visé à l'alinéa (3)a);

(b) le paragraphe 190(1), à l'égard du praticien visé à l'alinéa (3)b).

Présence d'un responsable qualifié

144 Sauf pour ce qui est de la destruction du cannabis et du traitement antimicrobien de celui-ci, le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis ne peut exercer des activités relatives au cannabis dans le lieu visé par sa licence que si le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant y est présent.

Traitement antimicrobien

145 Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis ne peut effectuer de traitement antimicrobien du cannabis à un endroit autre que le lieu visé par sa licence que si les exigences ci-après sont respectées :

(a) il veille à ce qu'un témoin visé à l'alinéa 146(3)a) soit présent en tout temps à cet endroit lorsque le cannabis s'y trouve;

(b) le cannabis est par la suite retourné au lieu visé par sa licence ou distribué conformément aux exigences de la présente partie.

Destruction — titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis

146 (1) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis ne peut détruire du cannabis que si les exigences ci-après sont respectées :

(a) il le fait selon une méthode qui, à la fois :

(i) est conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale en matière de protection de l'environnement applicable à l'endroit de la destruction,

(ii) does not result in any individual being exposed to cannabis smoke or cannabis vapour;

(b) in the presence of a witness referred to in paragraph (3)(a) and another witness referred to in subsection (3); and

(c) in the case where the cannabis is destroyed at a location other than the licensed site, if the holder ensures that the cannabis that is at the location is, at all times, in the presence of at least one witness referred to in paragraph (3)(a).

Destruction — licensed dealer

(2) The licensed dealer is authorized to destroy cannabis only

(a) in accordance with a method that

(i) complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the location at which it is to be destroyed, and

(ii) does not result in any individual being exposed to cannabis smoke or cannabis vapour; and

(b) in the presence of a witness referred to in paragraph (4)(a) and another witness referred to in subsection (4).

Witness — holder of a cannabis drug licence

(3) The following individuals are qualified to witness the destruction of cannabis by a holder of a cannabis drug licence:

(a) the senior person in charge, the qualified person in charge or the alternate qualified person in charge; and

(b) an employee of the holder.

Witness — licensed dealer

(4) The following individuals are qualified to witness the destruction of cannabis by a licensed dealer:

(a) the *qualified person in charge*, as defined in subsection 2(1) of the *Narcotic Control Regulations*, or the alternate qualified person in charge designated under paragraph 8.3(1)(b) of those Regulations; and

(b) an employee of the licensed dealer.

Statement by witnesses

(5) For each instance that they destroy cannabis, the holder of a cannabis drug licence or the licensed dealer, as the case may be, must obtain a statement signed and dated by two of the witnesses referred to in paragraph (1)(b) or (2)(b) stating that they witnessed the destruction and

(ii) fait en sorte que personne ne soit exposé à la fumée ou aux vapeurs du cannabis;

b) il le fait en présence d'un témoin visé à l'alinéa (3)a) et d'un autre témoin visé au paragraphe (3);

c) si le cannabis est détruit à un endroit autre que le lieu visé par sa licence, il veille à ce qu'au moins un témoin visé à l'alinéa (3)a) soit présent en tout temps à cet endroit lorsque le cannabis s'y trouve.

Destruction — distributeur autorisé

(2) Le distributeur autorisé ne peut détruire du cannabis que si les exigences ci-après sont respectées :

a) il le fait selon une méthode qui, à la fois :

(i) est conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale en matière de protection de l'environnement applicable à l'endroit de la destruction,

(ii) fait en sorte que personne ne soit exposé à la fumée ou aux vapeurs du cannabis;

b) il le fait en présence d'un témoin visé à l'alinéa (4)a) et d'un autre témoin visé au paragraphe (4).

Témoins — titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis

(3) Sont habilités à servir de témoin de la destruction du cannabis effectuée par le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis :

a) le responsable principal, le responsable qualifié ou le responsable qualifié suppléant;

b) tout employé du titulaire de la licence.

Témoins — distributeur autorisé

(4) Sont habilités à servir de témoin de la destruction du cannabis effectuée par un distributeur autorisé :

a) la *personne qualifiée responsable* au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les stupéfiants* ou la personne qualifiée responsable suppléante désignée en vertu de l'alinéa 8.3(1)b) du même règlement;

b) tout employé du distributeur autorisé.

Attestation des témoins

(5) Chaque fois qu'il détruit du cannabis, le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis ou le distributeur autorisé, selon le cas, doit obtenir une attestation signée et datée par deux des témoins visés aux alinéas (1)b) ou (2)b) portant qu'ils ont été témoins de la

that the cannabis was destroyed in accordance with a method referred to in paragraph (1)(a) or (2)(a).

Record

(6) With respect to cannabis that they destroy, the holder of a cannabis drug licence or the licensed dealer, as the case may be, must prepare a record that sets out

- (a)** a description of the cannabis, its form and quantity;
- (b)** in the case of a drug containing cannabis, the brand name of the drug and its strength per unit;
- (c)** the address of the location at which the cannabis is destroyed;
- (d)** a brief description of the method and the date of destruction; and
- (e)** the names of the individuals who witnessed the destruction and were qualified to do so under paragraph (1)(b) or (2)(b) and the basis on which they were qualified under subsection (3) or (4).

Retention period

(7) The holder of a cannabis drug licence and the licensed dealer must retain the record and the statement for at least two years after the day on which the cannabis is destroyed.

Licence Issuance

Licence — content

147 A cannabis drug licence must set out the following information:

- (a)** the name of the holder of the licence;
- (b)** the licence number;
- (c)** the address of the site where the activity is authorized and, if applicable, of each building within the site;
- (d)** the authorized activity at the site and, if applicable, the authorized activity that may be conducted at each building within the site;
- (e)** the security measures to be implemented to comply with the requirements of either the Security Directive or Part 4;
- (f)** any conditions that the Minister considers appropriate;
- (g)** the effective date of the licence; and
- (h)** the date of expiry of the licence.

destruction et que celle-ci a été faite conformément à la méthode visée aux alinéas (1)a) ou (2)a).

Tenue de dossiers

(6) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis ou le distributeur autorisé, selon le cas, consigne dans un dossier les renseignements ci-après en ce qui a trait au cannabis qu'il détruit :

- a)** la description, la forme et la quantité du cannabis;
- b)** dans le cas d'une drogue contenant du cannabis, le nom commercial de la drogue et sa concentration dans chaque unité;
- c)** l'adresse de l'endroit de la destruction;
- d)** une brève description de la méthode de destruction et la date de la destruction;
- e)** le nom des témoins de la destruction qui étaient habilités à servir de témoins au titre des alinéas (1)b) ou (2)b) et le fondement de leur habilitation au titre des paragraphes (3) ou (4).

Durée de conservation

(7) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis ou le distributeur autorisé, selon le cas, conserve les renseignements consignés et l'attestation obtenue pour une période d'au moins deux ans après la date de destruction du cannabis.

Délivrance de la licence

Licence — contenu

147 La licence relative aux drogues contenant du cannabis contient les renseignements suivants :

- a)** le nom du titulaire;
- b)** le numéro de la licence;
- c)** l'adresse du lieu, et le cas échéant, de chaque bâtiment de ce lieu, où les activités sont autorisées;
- d)** les activités autorisées dans ce lieu et, le cas échéant, celles autorisées dans chaque bâtiment de ce lieu;
- e)** les mesures de sécurité qui doivent être mises en œuvre afin d'assurer le respect des exigences prévues dans la Directive en matière de sécurité, ou de celles prévues à la partie 4, selon le cas;
- f)** toute condition que le ministre estime indiquée;
- g)** la date de prise d'effet de la licence;
- h)** la date d'expiration de la licence.

Amendment

148 A holder of a cannabis drug licence must submit an application to amend the licence if they propose to make any of the following changes:

- (a) a change to the name of the holder;
- (b) a change to the authorized activity at the site or the authorized activity at each building within the site; and
- (c) a change to the security measures implemented to comply with the requirements of either the Security Directive or Part 4.

Individuals in Charge**Senior person in charge**

149 The holder of a cannabis drug licence must retain the services of one individual as a senior person in charge who has overall responsibility for the management of the activities, with respect to cannabis, that are authorized under the licence.

Qualified person in charge

150 (1) A holder of a cannabis drug licence must retain the services of one individual as a qualified person in charge who is responsible for supervising the activities with respect to cannabis that are authorized under the licence and for ensuring, on behalf of the holder, that those activities comply with these Regulations.

Alternate qualified person in charge

(2) A holder of a cannabis drug licence may designate an individual as an alternate qualified person in charge who is authorized to replace the qualified person in charge.

Qualifications

(3) Only an individual who meets the following requirements may be a qualified person in charge or an alternate qualified person in charge:

- (a) they work at the site specified in the licence;
- (b) they
 - (i) are entitled to practise a profession that is relevant to their duties, such as that of pharmacist, practitioner, pharmacy technician or laboratory technician,
 - (ii) hold a diploma, certificate or credential that is awarded by a post-secondary educational institution in Canada in a field or occupation that is relevant to their duties, such as pharmacy, medicine, dentistry, veterinary medicine, pharmacology, chemistry,

Modification de la licence

148 Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis présente une demande de modification de sa licence s'il se propose d'effectuer l'un des changements suivants :

- a) un changement de nom du titulaire;
- b) un changement aux activités autorisées dans le lieu visé par la licence ou dans chaque bâtiment de ce lieu;
- c) un changement dans les mesures de sécurité devant être mises en œuvre afin de respecter les exigences de la Directive en matière de sécurité, ou celles prévues à la partie 4.

Individus responsables**Responsable principal**

149 Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis s'adjoint les services d'un seul individu à titre de responsable principal, qui est chargé de la gestion de l'ensemble des activités relatives au cannabis qui sont autorisées au titre de la licence.

Responsable qualifié

150 (1) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis s'adjoint les services d'un seul individu à titre de responsable qualifié, qui est chargé de superviser les activités relatives au cannabis qui sont autorisées au titre de la licence et de veiller, pour le compte du titulaire, à la conformité de ces activités avec le présent règlement.

Responsable qualifié suppléant

(2) Le titulaire de la licence peut désigner un individu à titre de responsable qualifié suppléant, qui est autorisé à remplacer le responsable qualifié.

Compétences

(3) Seul l'individu qui satisfait aux exigences ci-après peut être un responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant :

- a) il travaille dans le lieu précisé dans la licence;
- b) il est :
 - (i) soit autorisé à exercer une profession liée à ses fonctions, notamment celle de pharmacien, de praticien, de technicien en pharmacie ou de technicien de laboratoire,
 - (ii) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada dans un domaine qui est lié à ses fonctions, notamment la pharmacie, la médecine, la dentisterie, la médecine

biology, pharmacy technician, laboratory technician, pharmaceutical regulatory affairs or supply chain management or security, or

(iii) hold a diploma, certificate or credential that is awarded by a foreign educational institution in a field or occupation referred to in subparagraph (ii) and

(A) an *equivalency assessment* as defined in subsection 73(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

(B) an equivalency assessment issued by an organization or institution that is responsible for issuing equivalency assessments and is recognized by a province;

(c) they have sufficient knowledge of and experience with the use and handling of drugs to properly carry out their duties; and

(d) they are familiar with the provisions of the Act and these Regulations that apply to the holder of the licence.

Exception

(4) A holder of a cannabis drug licence may retain the services of an individual as a qualified person in charge or designate an alternate qualified person in charge who does not meet any of the requirements of paragraph (3)(b) if

(a) no other individual working at the site specified in the licence meets those requirements;

(b) those requirements are not necessary for the activities that are authorized under the licence; and

(c) the individual possesses knowledge — acquired from a combination of education, training and work experience — that is sufficient to enable them to properly carry out their duties.

Ineligibility

151 (1) An individual is not eligible to be a senior person in charge, a qualified person in charge or an alternate qualified person in charge if, in the past 10 years,

(a) in respect of a designated offence, a controlled substance offence, or any other offence referred to in subsection (2), the individual

(i) was convicted as an adult, or

vétérinaire, la pharmacologie, la chimie, la biologie, la réglementation pharmaceutique, la sécurité ou la gestion des chaînes d'approvisionnement, les techniques en pharmacie ou les techniques de laboratoire,

(iii) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement étranger dans l'un des domaines visés au sous-alinéa (ii) et titulaire :

(A) soit d'une *attestation d'équivalence* au sens du paragraphe 73(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) soit d'une attestation d'équivalence délivrée par une institution ou organisation chargée de faire des attestations d'équivalences et reconnue par une province;

c) il possède des connaissances et une expérience relatives à l'utilisation et à la manutention de drogues qui sont suffisantes pour lui permettre de bien exercer ses fonctions;

d) il connaît bien les dispositions de la Loi et du présent règlement qui s'appliquent au titulaire de la licence.

Exception

(4) Le titulaire de la licence relative aux drogues contenant du cannabis peut s'adjoindre les services d'un responsable qualifié ou désigner un responsable qualifié suppléant qui ne satisfait à aucune des exigences prévues à l'alinéa (3)b) si, à la fois :

a) aucun autre individu travaillant dans le lieu précisé dans la licence ne satisfait à l'une de ces exigences;

b) ces exigences ne sont pas pertinentes eu égard aux activités qui sont autorisées au titre de la licence;

c) l'individu possède des connaissances acquises par la combinaison de ses études, de sa formation ou de son expérience de travail qui sont suffisantes pour lui permettre de bien exercer ses fonctions.

Inadmissibilité

151 (1) Ne peut être un responsable principal, un responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant l'individu qui, au cours des dix dernières années :

a) à l'égard d'une infraction désignée, d'une infraction relative à une substance désignée ou de toute autre infraction mentionnée au paragraphe (2), selon le cas :

(i) a été condamné en tant qu'adulte,

(ii) was a *young person* who received an *adult sentence*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*; or

(b) in respect of an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted a designated offence, a controlled substance offence or any other offence referred to in subsection (2),

(i) the individual was convicted as an adult, or

(ii) if they committed the offence when they were at least 14 years old but less than 18 years old, the individual received a sentence that was longer than the maximum youth sentence that could have been imposed under the *Youth Criminal Justice Act* for such an offence.

Other offences

(2) The other offences for the purpose of subsection (1) are the following:

(a) an offence involving the financing of terrorism referred to in any of sections 83.02 to 83.04 of the *Criminal Code*;

(b) an offence involving fraud referred to in any of sections 380 to 382 of the *Criminal Code*;

(c) the offence of laundering proceeds of crime referred to in section 462.31 of the *Criminal Code*;

(d) an offence involving a criminal organization referred to in any of sections 467.11 to 467.13 of the *Criminal Code*; and

(e) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d).

Changes

Minister's approval

152 (1) A holder of a cannabis drug licence must obtain the Minister's approval before making the following changes:

(a) replacing the senior person in charge;

(b) replacing the qualified person in charge; or

(c) designating or replacing an alternate qualified person in charge.

(ii) s'est vu imposer en tant qu'*adolescent*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, une *peine applicable aux adultes*, au sens de ce paragraphe;

(b) à l'égard d'une infraction commise dans un pays étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction désignée, une infraction relative à une substance désignée ou tout autre infraction mentionnée au paragraphe (2), selon le cas :

(i) a été condamné en tant qu'adulte,

(ii) s'est vu imposer, pour une infraction commise alors qu'il avait au moins quatorze ans et moins de dix-huit ans, une peine plus longue que la peine spécifique maximale prévue par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour une telle infraction.

Autres infractions

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les autres infractions sont les suivantes :

(a) une infraction relative au financement du terrorisme visée à l'un des articles 83.02 à 83.04 du *Code criminel*;

(b) une infraction de fraude visée à l'un des articles 380 à 382 du *Code criminel*;

(c) l'infraction de recyclage des produits de la criminalité visée à l'article 462.31 du *Code criminel*;

(d) une infraction relative à une organisation criminelle visée à l'un des articles 467.11 à 467.13 du *Code criminel*;

(e) le complot ou la tentative de commettre une infraction visée à l'un des alinéas a) à d), la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

Changements

Approbation du ministre

152 (1) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis obtient l'approbation du ministre avant d'effectuer les changements suivants :

(a) remplacer le responsable principal;

(b) remplacer le responsable qualifié;

(c) désigner un responsable qualifié suppléant ou remplacer un tel individu.

Application – content

(2) The holder must, for the purpose of obtaining the Minister's approval, submit an application that includes the following:

- (a)** a description of the change;
- (b)** in the case of the replacement of the senior person in charge,
 - (i)** a declaration signed and dated by the proposed individual attesting that they are not ineligible for a reason specified in section 151,
 - (ii)** a document issued by a Canadian police force indicating whether, during the 10 years before the day on which the application is submitted, the individual was convicted as specified in subparagraph 151(1)(a)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 151(1)(a)(ii), and
 - (iii)** if the individual has ordinarily resided in a country other than Canada during the 10 years before the day on which the application is submitted, a document issued by a police force of that country indicating whether in that period that they were convicted as specified in subparagraph 151(1)(b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 151(1)(b)(ii); and
- (c)** in the case of the designation of an alternate qualified person in charge or in the case of the replacement of the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge
 - (i)** the declaration and the documents referred to in subparagraphs (b)(i) to (iii),
 - (ii)** a declaration, signed and dated by the senior person in charge, attesting that the proposed individual has the knowledge and experience required under paragraphs 150(3)(c) and (d), and
 - (iii)** if the proposed individual does not meet the requirement of subparagraph 150(3)(b)(i), either
 - (A)** a copy of the individual's diploma, certificate or credential referred to in subparagraph 150(3)(b)(ii) or (iii) and a copy of the course transcript for it, or
 - (B)** a detailed description of the individual's education, training or work experience required under paragraph 150(4)(c), together with supporting evidence, such as a copy of a course transcript or an attestation by the person who provided the training.

Demande – contenu

(2) Afin d'obtenir l'approbation du ministre, le titulaire présente une demande qui contient les éléments suivants :

- a)** une description du changement;
- b)** dans le cas du remplacement du responsable principal :
 - (i)** une déclaration signée et datée par l'individu proposé attestant qu'il n'est pas inadmissible aux termes de l'article 151,
 - (ii)** un document délivré par un corps policier canadien précisant si, au cours des dix années précédant la date à laquelle la demande a été présentée, l'individu a fait l'objet de la condamnation visée au sous-alinéa 151(1)a(i) ou s'est vu imposer la peine visée au sous-alinéa 151(1)a(ii),
 - (iii)** si l'individu a résidé habituellement dans un pays étranger au cours des dix années précédant la date à laquelle la demande a été présentée, un document délivré par un corps policier de ce pays précisant s'il a fait l'objet de la condamnation visée au sous-alinéa 151(1)b(i) ou s'est vu imposer la peine visée au sous-alinéa 151(1)b(ii) dans ce pays au cours de cette période;
- c)** dans le cas de la désignation d'un responsable qualifié suppléant ou du remplacement du responsable qualifié ou d'un responsable qualifié suppléant :
 - (i)** la déclaration et les documents visés aux sous-alinéas b)(i) à (iii),
 - (ii)** une déclaration, signée et datée par le responsable principal, attestant que la personne proposée a les connaissances et l'expérience exigée aux alinéas 150(3)c) et d),
 - (iii)** dans le cas où la personne proposée ne satisfait pas à l'exigence visée au sous-alinéa 150(3)b)(i) :
 - (A)** soit une copie du diplôme, du certificat ou de l'attestation visé aux sous-alinéas 150(3)b)(ii) ou (iii), accompagnée d'une copie des relevés de notes relatifs à ce document,
 - (B)** soit une description circonstanciée des études, de la formation ou de l'expérience de travail exigées à l'alinéa 150(4)c), accompagnée de pièces justificatives telle une copie des relevés de notes ou de l'attestation faite par la personne qui a donné la formation.

Additional information

(3) The Minister may, on receiving an application for approval, require the submission of any additional information that pertains to the information contained in the application and that is necessary for the Minister to consider the application.

Approval issued

(4) The Minister must approve the change on completion of the review of the application if the applicable requirements referred to in subsections 150(3) and (4) and section 151 are met.

Notification – various changes

153 (1) A holder of a cannabis drug licence must notify the Minister of any of the following changes within five days after the change occurs:

- (a)** a change to the mailing address, telephone number, email address and facsimile number of the holder; and
- (b)** a change to the plan of the licensed site that does not require different security measures to be implemented in order to comply with Part 4.

Notification – content

(2) The notification must include

- (a)** a description of the change; and
- (b)** a declaration, signed and dated by the senior person in charge, indicating that all information provided in support of the notification is correct and complete to the best of their knowledge.

Cessation of activities

154 (1) A holder of a cannabis drug licence that intends to cease conducting all the activities authorized by the licence – whether before or on the date of expiry of the licence – must provide to the Minister a written notice to that effect at least 30 days before the day on which those activities cease.

Content of notice

(2) The notice must be signed and dated by the senior person in charge and contain the following information:

- (a)** the date on which activities are expected to cease;
- (b)** a description of the manner in which any cannabis remaining at the site as of the date referred to in paragraph (a) will be disposed of by the holder, including
 - (i)** if the cannabis will be sold or distributed, in whole or in part, the name and address of the person

Renseignements supplémentaires

(3) Sur réception de la demande, le ministre peut exiger des renseignements supplémentaires au sujet de ceux contenus dans la demande et dont il a besoin pour l'examiner.

Approbation donnée

(4) Au terme de l'examen de la demande, le ministre approuve le changement si les exigences applicables prévues aux paragraphes 150(3) et (4) et à l'article 151 sont respectées.

Avis – changements divers

153 (1) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis avise le ministre de tout changement ci-après dans les cinq jours suivant le jour où il est survenu :

- a)** un changement d'adresse postale, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse électronique du titulaire;
- b)** un changement au plan du lieu visé par la licence autre qu'un changement qui requiert la mise en œuvre de mesures de sécurité différentes afin d'assurer le respect des exigences prévues à la partie 4.

Avis – contenu

(2) L'avis contient les éléments suivants :

- a)** une description du changement;
- b)** une déclaration signée et datée par le responsable principal portant qu'à sa connaissance les renseignements fournis à l'appui de l'avis sont exacts et complets.

Cessation des activités

154 (1) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis qui entend cesser d'exercer toutes les activités autorisées par sa licence avant ou à l'expiration de celle-ci fournit au ministre un avis écrit à cet effet au moins trente jours avant la cessation.

Contenu de l'avis

(2) L'avis est signé et daté par le responsable principal et contient les renseignements suivants :

- a)** la date prévue de cessation des activités;
- b)** une indication des mesures qui seront prises par le titulaire pour disposer de tout reste de cannabis subsistant dans le lieu visé par sa licence à la date prévue à l'alinéa a), notamment :
 - (i)** si le cannabis est vendu ou distribué, en tout ou

to which it will be sold or distributed, and

(ii) if it will be destroyed, in whole or in part, the day on which and the location at which the destruction is to take place;

(c) the address of the location at which the holder's records, reports, electronic data and other documents that are required to be retained under the Act by the holder, will be retained after activities have ceased; and

(d) the name, address, telephone number and, if applicable, facsimile number and email address of a person from which the Minister may obtain further information after activities have ceased.

Update

(3) After having ceased the activities, the holder must submit to the Minister an update of the information referred to in paragraphs (2)(a) to (d), if it differs from what was set out in the notice submitted under subsection (1). The update must be signed and dated by the senior person in charge.

Refusal, suspension and revocation

Other grounds for refusal

155 For the purpose of paragraph 62(7)(h) of the Act, the other grounds for refusing to issue, renew or amend a cannabis drug licence are as follows:

(a) the establishment licence referred to in section 141 is suspended or cancelled;

(b) the holder of the cannabis drug licence applies for an amendment to change the location of the site where an activity that is authorized by the licence may be conducted; and

(c) in respect of the renewal or amendment of the licence, the holder of the licence does not hold the cannabis licence issued under subsection 14(1.1) of the *Excise Act, 2001*, if it is required;

Suspension — other circumstance

156 For the purpose of paragraph 64(1)(b) of the Act, other circumstances for the suspension of a cannabis drug licence are the following:

(a) the establishment licence referred to in section 141 is suspended; and

(b) the cannabis licence issued to the holder of the cannabis drug licence under subsection 14(1.1) of the

partie, les nom et adresse de la personne à qui il le sera,

(ii) s'il est détruit, en tout ou en partie, la date et l'endroit de la destruction;

c) l'adresse de l'endroit où les dossiers, rapports, données électroniques et autres documents que le titulaire est tenu de conserver sous le régime de la Loi seront conservés après la cessation des activités;

d) les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne auprès de laquelle le ministre pourra obtenir d'autres renseignements après la cessation des activités.

Mise à jour

(3) Après avoir cessé ses activités, le titulaire présente au ministre une mise à jour, signée et datée par le responsable principal, des renseignements visés aux alinéas (2)a) à d), s'ils diffèrent de ce qui était indiqué dans l'avis de cessation des activités fourni au titre du paragraphe (1).

Refus, suspension et révocation

Autres motifs de refus

155 Pour l'application de l'alinéa 62(7)h) de la Loi, les autres motifs justifiant le refus de délivrer, de renouveler ou de modifier une licence relative aux drogues contenant du cannabis sont les suivants :

a) la licence d'établissement visée à l'article 141 est suspendue ou a été annulée;

b) le titulaire de la licence relative aux drogues contenant du cannabis présente une demande visant à modifier l'emplacement du lieu où une activité autorisée par cette licence peut être exercée;

c) s'agissant du renouvellement ou de la modification d'une telle licence, le demandeur n'est pas titulaire d'une licence de cannabis délivrée en vertu du paragraphe 14(1.1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* alors qu'il est tenu de l'être.

Suspension — autres cas

156 Pour l'application de l'alinéa 64(1)b) de la Loi, les autres cas justifiant la suspension d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis sont les suivants :

a) la licence d'établissement visée à l'article 141 est suspendue;

b) la licence de cannabis délivrée au titulaire de la licence relative aux drogues contenant du cannabis en

Excise Act, 2001 is suspended under subsection 23(2) of that Act.

vertu du paragraphe 14(1.1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* est suspendue aux termes du paragraphe 23(2) de cette loi.

Revocation — other circumstances

157 For the purpose of paragraph 65(h) of the Act, other circumstances for the revocation of a cannabis drug licence are the following:

- (a) the licence that has been suspended is not reinstated because the reasons for the suspension still exist or the holder of the licence has not demonstrated to the Minister that the suspension is unfounded;
- (b) the holder of the licence has requested its revocation in writing;
- (c) the establishment licence referred to in section 141 is suspended or cancelled; and
- (d) the holder of the licence no longer holds the cannabis licence referred to in subsection 14(1.1) of the *Excise Act, 2001*, if it is required.

Révocation — autres cas

157 Pour l'application de l'alinéa 65h) de la Loi, les autres cas justifiant la révocation d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis sont les suivants :

- a) la licence a été suspendue et n'a pu être rétablie, parce que les motifs ayant donné lieu à sa suspension existent toujours ou parce que le titulaire n'a pas démontré au ministre que celle-ci n'était pas fondée;
- b) le titulaire en a fait la demande par écrit;
- c) la licence d'établissement visée à l'article 141 est suspendue ou a été annulée;
- d) le titulaire de la licence relative aux drogues contenant du cannabis n'est plus titulaire d'une licence de cannabis délivrée en vertu du paragraphe 14(1.1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* alors qu'il est tenu de l'être.

Security

Security obligations

158 A holder of a cannabis drug licence must

- (a) take reasonable steps to protect the cannabis they possess against theft or loss;
- (b) if they experience a theft of cannabis or a loss of cannabis that cannot be explained on the basis of normally accepted operations,
 - (i) notify a police force within 24 hours after becoming aware of its theft or loss, and
 - (ii) notify the Minister, in writing, within 10 days after becoming aware of its theft or loss; and
- (c) take any steps that are necessary to ensure the safe-keeping of cannabis when distributing it.

Sécurité

Obligations en matière de sécurité

158 Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis doit, à la fois :

- a) prendre des mesures raisonnables pour assurer la protection du cannabis qui est en sa possession contre la perte ou le vol;
- b) en cas de perte de cannabis ne pouvant s'expliquer dans le cadre de pratiques normales et acceptables d'opération ou en cas de vol de cannabis :
 - (i) aviser un corps policier au plus tard vingt-quatre heures après avoir pris connaissance de la perte ou du vol,
 - (ii) aviser le ministre par écrit au plus tard dix jours après avoir pris connaissance de la perte ou du vol;
- c) prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du cannabis lors de sa distribution.

DIVISION 2

Possession, Pharmacists, Practitioners and Hospitals

General Provisions

Possession — Person

159 The following persons, if they have obtained a drug containing cannabis either in accordance with these

SECTION 2

Possession, pharmaciens, praticiens et hôpitaux

Dispositions générales

Possession — personnes

159 Les personnes ci-après qui ont obtenu une drogue contenant du cannabis, soit conformément aux exigences

Regulations, or from a person that is exempt under section 140 of the Act from the application of subsections 9(1) and (2) and 10(1) and (2) of the Act with respect to that drug, are authorized to possess the drug:

- (a)** a pharmacist, a practitioner who is entitled to practise in the province in which they possess the drug or a holder of a cannabis drug licence, if they require the drug for their business or profession;
- (b)** a practitioner who is entitled to practise in a province other than the province in which they possess the drug and their possession is for emergency medical purposes only;
- (c)** a hospital employee or a practitioner in a hospital;
- (d)** an individual who possesses a quantity of the drug that exceeds the applicable limit under the Act and has obtained the drug for their own use or for their animal from a practitioner or in accordance with a prescription that was not issued or obtained in contravention of these Regulations;
- (e)** an individual who possesses a quantity of the drug that exceeds the applicable limit under the Act and has reasonable grounds to believe that the drug was obtained by another individual in accordance with paragraph (d) if the possession is for the purpose of its return or destruction;
- (f)** a licensed dealer, if the possession is for the purpose of its destruction;
- (g)** a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act with respect to the possession of that drug, if the possession is for a purpose set out in the exemption; or
- (h)** the Minister.

Possession — quantity allowed

160 Any quantity of drug containing cannabis that an individual is authorized to possess under paragraph 159(d) or (e) is in addition to any other quantity of cannabis that the individual is authorized to possess under the Act.

Authorization

161 Subject to the other provisions of these Regulations, an individual referred to in paragraph 159(d) or (e) is authorized to distribute a drug containing cannabis to a pharmacist for its destruction.

du présent règlement, soit d'une personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi qui les soustrait à l'application des paragraphes 9(1) et (2) et 10(1) et (2) de la Loi relativement à la drogue, sont autorisées à avoir cette drogue en leur possession :

- a)** tout pharmacien, praticien autorisé à exercer dans la province où la drogue est en sa possession ou titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis qui a besoin de cette drogue pour son entreprise ou sa profession;
- b)** tout praticien autorisé à exercer dans une province autre que la province où la drogue est en sa possession, mais seulement pour des urgences médicales;
- c)** tout employé d'un hôpital ou praticien exerçant dans un hôpital;
- d)** l'individu qui a en sa possession la drogue en une quantité qui excède la limite prévue sous le régime de la Loi et qui a obtenu la drogue pour son usage personnel ou pour son animal soit d'un praticien, soit conformément à une ordonnance qui n'a pas été délivrée ou obtenue en violation du présent règlement;
- e)** l'individu qui a en sa possession la drogue en une quantité qui excède la limite prévue sous le régime de la Loi et qui a des motifs raisonnables de croire que la drogue a été obtenue par un autre individu conformément à l'alinéa d), s'il a la drogue en sa possession afin de la retourner ou de la détruire;
- f)** le distributeur autorisé, s'il a la drogue en sa possession afin de la détruire;
- g)** la personne bénéficiant d'une exemption relative à la possession de la drogue accordée en vertu de l'article 140 de la Loi, si elle l'a en sa possession aux fins énoncées dans l'exemption;
- h)** le ministre.

Possession — quantité permise

160 La quantité de drogue contenant du cannabis qu'un individu est autorisé à avoir en sa possession au titre des alinéas 159d) ou e) s'ajoute à toute autre quantité de cannabis qu'il est autorisé à avoir en sa possession sous le régime de la Loi.

Autorisation

161 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'individu visé aux alinéas 159d) ou e) est autorisé à distribuer des drogues contenant du cannabis à un pharmacien en vue de leur destruction.

Promotion — communication of brand name, etc.

162 Subject to the other provisions of these Regulations, a person is authorized to promote a prescription drug by communicating the brand name, the proper name, the common name, the price or the quantity of the drug.

Exemption — section 21 of Act

163 A person is exempt from the application of section 21 of the Act if they display, refer to or otherwise use the brand name of a prescription drug, or the name of the holder of the drug identification number assigned in accordance with subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations* for a prescription drug, directly or indirectly in a promotion that is used in the sponsorship of a person, entity, event, activity or facility.

Exemption — section 22 of Act

164 A person is exempt from the application of section 22 of the Act if they display on a facility, as part of the name of the facility or otherwise, if the facility is used for a sports or cultural event or activity, the brand name of a prescription drug or the name of the holder of the drug identification number assigned in accordance with subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations* for a prescription drug.

Exemption — subsection 23(1) of Act

165 A person is exempt from the application of subsection 23(1) of the Act if they publish, broadcast or otherwise disseminate, on behalf of another person, with or without consideration, any promotion that is authorized under sections 162 to 164.

Authorization — drug for veterinary use

166 Subject to the other provisions of these Regulations, a person that is authorized to sell a prescription drug for veterinary use may sell it in a package or with a label that sets out a depiction of a real or fictional animal that corresponds to the species of the animal for which the drug is intended.

Authorization — drug appealing to young person

167 Subject to the other provisions of these Regulations, a person is authorized to sell a drug containing cannabis that has an appearance, shape or other sensory attribute or a function that there are reasonable grounds to believe could be appealing to young persons.

Authorization — drug not in Schedule 4

168 Subject to the other provisions of these Regulations, a person authorized to sell a drug containing cannabis

Promotion — communication de nom commercial, etc.

162 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est autorisée à faire la promotion d'une drogue sur ordonnance par la communication du nom commercial, du nom propre, du nom usuel, du prix ou de la quantité de la drogue.

Exemption — article 21 de la Loi

163 Est soustraite à l'application de l'article 21 de la Loi la personne qui utilise, directement ou indirectement, sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'installations le nom commercial d'une drogue sur ordonnance ou le nom du détenteur de l'identification numérique attribuée à cette drogue conformément au paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou qui mentionne ou utilise de toute manière, directement ou indirectement, ces noms relativement à ce matériel.

Exemption — article 22 de la Loi

164 Est soustraite à l'application de l'article 22 de la Loi la personne qui utilise sur des installations qui servent à une manifestation ou à une activité sportive ou culturelle, notamment dans la dénomination de ces installations, le nom commercial d'une drogue sur ordonnance ou le nom du détenteur de l'identification numérique attribuée à cette drogue conformément au paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Exemption — paragraphe 23(1) de la Loi

165 Est soustraite à l'application du paragraphe 23(1) de la Loi la personne qui, avec ou sans contrepartie et pour le compte d'une autre personne, diffuse, notamment par la presse ou la radio-télédiffusion, toute promotion autorisée au titre des articles 162 à 164.

Autorisation — drogue pour usage vétérinaire

166 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, la personne qui est autorisée à vendre une drogue sur ordonnance pour usage vétérinaire peut la vendre dans un emballage ou avec une étiquette où figure la représentation d'un animal, réel ou fictif, correspondant à l'espèce de l'animal auquel la drogue est destinée.

Autorisation — drogue attrayante pour les jeunes

167 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est autorisée à vendre une drogue contenant du cannabis s'il y a des motifs raisonnables de croire que la forme, l'apparence ou une des propriétés sensorielles de la drogue ou encore l'une de ses fonctions pourrait être attrayante pour les jeunes.

Autorisation — drogue non visée à l'annexe 4

168 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, la personne qui est autorisée à vendre une

may sell a drug that is of a class that is not referred to in Schedule 4 to the Act.

Authorization — drug containing a substance in Schedule 5

169 Subject to the other provisions of these Regulations, a person is authorized to sell a drug containing cannabis that contains any substance that is referred to in column 1 of Schedule 5 to the Act.

Pharmacists

Record keeping

170 A pharmacist who receives a prescription drug from a holder of a cannabis drug licence must enter the following in a record retained for such purposes:

- (a) the name and quantity of the drug received;
- (b) the date the drug was received; and
- (c) the name and address of the holder.

Sale, distribution and administration

171 Subject to the other provisions of these Regulations, a pharmacist is authorized to sell, distribute or administer a prescription drug to a person:

- (a) if the person is exempted under section 140 of the Act with respect to the possession of that drug; or
- (b) if the pharmacist sells, distributes or administers the drug
 - (i) in accordance with a written order or prescription signed and dated by a practitioner, and
 - (ii) after verifying the signature, if it is unknown to the pharmacist.

Return and destruction

172 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a pharmacist is authorized to sell or distribute a prescription drug, other than a drug referred to in section 173, in accordance with a written order, to

- (a) the holder of a cannabis drug licence from which the pharmacist received the drug, if the drug is sold or distributed for the purpose of its return; and
- (b) a holder of a cannabis drug licence or a licensed dealer, if the drug is sold or distributed for the purpose of its destruction.

drogue contenant du cannabis peut vendre une drogue d'une catégorie non visée à l'annexe 4 de la Loi.

Autorisation — drogue contenant une substance visée à l'annexe 5

169 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est autorisée à vendre une drogue contenant du cannabis qui contient une substance visée à la colonne 1 de l'annexe 5 de la Loi.

Pharmaciens

Tenue de dossiers

170 Le pharmacien qui reçoit une drogue sur ordonnance du titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis consigne dans un dossier réservé à cette fin les renseignements suivants :

- a) le nom et la quantité de la drogue sur ordonnance qui a été reçue;
- b) la date à laquelle elle a été reçue;
- c) les nom et adresse du titulaire de la licence.

Vente, distribution et administration

171 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le pharmacien est autorisé à vendre, à distribuer ou à administrer une drogue sur ordonnance dans les cas suivants :

- a) la personne à qui il vend, distribue ou administre la drogue bénéficie d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement à la possession de la drogue;
- b) il respecte les exigences suivantes :
 - (i) il vend, distribue ou administre la drogue conformément à une commande écrite ou à une ordonnance signées et datées par un praticien,
 - (ii) il a vérifié la signature du praticien lorsqu'il ne la reconnaît pas.

Retour et destruction

172 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le pharmacien est autorisé à vendre ou à distribuer une drogue sur ordonnance — autre qu'une drogue visée à l'article 173 — aux personnes ci-après, conformément à une commande écrite :

- a) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis duquel le pharmacien a reçu la drogue, si la vente ou la distribution vise le retour de la drogue;
- b) le titulaire d'une licence relative aux drogues

contenant du cannabis ou un distributeur autorisé, si la vente ou la distribution vise la destruction de la drogue.

Written order

(2) The written order must contain

- (a)** the name, quantity and strength per unit of the drug; and
- (b)** if the sale or distribution is for the purpose of its destruction, a written statement that affirms that the sole purpose of the order is the destruction of the drug and that is signed and dated by, or on behalf of, the holder of the cannabis drug licence or the licensed dealer, as the case may be.

Record keeping

(3) The pharmacist must prepare a record with respect to the drug that sets out

- (a)** its brand name, form, quantity and strength per unit;
- (b)** the address of the person to which it was sold or distributed; and
- (c)** the date on which it was sold or distributed.

Drug given by individual

173 (1) A pharmacist is authorized to sell or distribute to a licensed dealer a prescription drug that the pharmacist received from an individual referred to in paragraph 159(d) or (e) for the purpose of its destruction, if the drug is in a container that prevents the removal of the drug from the container and is marked in a manner that is sufficient to identify the container.

Record keeping — pharmacist

(2) The pharmacist must prepare a record, with respect to the drug, that sets out

- (a)** the number of containers distributed;
- (b)** the date on which each container is distributed;
- (c)** the identifying mark of each container; and
- (d)** the name and address of the licensed dealer to which each container is distributed.

Record keeping — licensed dealer

(3) The licensed dealer must prepare a record, with respect to the drug, that sets out

- (a)** the number of containers received;
- (b)** the date on which the container is received;
- (c)** the identifying mark of the container; and

Commande écrite

(2) La commande écrite contient les éléments suivants :

- a)** le nom et la quantité de la drogue et sa concentration dans chaque unité;
- b)** s'agissant de la destruction de la drogue, une attestation écrite indiquant que la commande n'a été faite qu'à cette fin, signée et datée par le titulaire de la licence ou le distributeur autorisé, selon le cas, ou pour son compte.

Tenue de dossiers

(3) Le pharmacien consigne dans un dossier les renseignements ci-après en ce qui a trait à la drogue :

- a)** le nom commercial, la forme et la quantité de la drogue et sa concentration dans chaque unité;
- b)** l'adresse de la personne à qui la elle a été vendue ou distribuée;
- c)** la date à laquelle elle l'a été.

Drogue remise par un individu

173 (1) Le pharmacien est autorisé à vendre ou à distribuer à un distributeur autorisé une drogue sur ordonnance qu'il a reçue d'un individu visé aux alinéas 159d) ou e) aux fins de sa destruction si la drogue est dans un contenant qui l'empêche d'en être retirée et qui est marqué de manière à ce qu'il soit identifiable.

Tenue de dossiers — pharmacien

(2) Le pharmacien consigne dans un dossier les renseignements ci-après en ce qui a trait à la drogue :

- a)** le nombre de contenants distribués;
- b)** la date à laquelle chaque contenant a été distribué;
- c)** la marque d'identification de chaque contenant;
- d)** les nom et adresse du distributeur autorisé à qui chaque contenant a été distribué.

Tenue de dossiers — distributeur autorisé

(3) Le distributeur autorisé consigne dans un dossier les renseignements ci-après en ce qui a trait à la drogue :

- a)** le nombre de contenants reçus;
- b)** la date à laquelle chaque contenant a été reçu;
- c)** la marque d'identification de chaque contenant;

(d) the name and address of the pharmacist from whom the container is received.

Retention period

(4) The pharmacist and the licensed dealer must retain the record for at least two years after the day on which the pharmacist distributes the drug or the licensed dealer receives the drug, as the case may be.

Prohibited activities

174 (1) Despite section 171, subsection 172(1) and section 175, it is prohibited for a pharmacist to

- (a)** sell or distribute a prescription drug to a pharmacist who is named in a notice issued under subsection 181(2) or (4);
- (b)** sell or distribute a prescription drug to a practitioner who is named in a notice issued under subsection 189(2) or (4); or
- (c)** fill a prescription or order for a prescription drug from such a practitioner.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to a pharmacist to whom the Minister has issued a notice of retraction under

- (a)** subsection 182(1), in respect of a pharmacist who is named in a notice issued under subsection 181(2) or (4); or
- (b)** subsection 190(1), in respect of a practitioner who is named in a notice issued under subsection 189(2) or (4).

Distribution — hospital

175 (1) Subject to subsection (2), a pharmacist may distribute a prescription drug to a hospital employee or a practitioner in a hospital in accordance with a written order signed and dated by

- (a)** the pharmacist in charge of the hospital's pharmacy; or
- (b)** a practitioner who is authorized by the individual in charge of the hospital to sign the order.

Signature

(2) Before distributing the prescription drug, the pharmacist receiving the order must verify the signature on the order, if it is unknown to them.

d) les nom et adresse du pharmacien duquel chaque contenant a été reçu.

Durée de conservation

(4) Le pharmacien et le distributeur autorisé conservent les renseignements pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle le premier distribue la drogue ou le second la reçoit, selon le cas.

Activités interdites

174 (1) Malgré l'article 171, le paragraphe 172(1) et l'article 175, il est interdit au pharmacien :

- a)** de vendre ou de distribuer une drogue sur ordonnance au pharmacien nommé dans un avis donné en vertu des paragraphes 181(2) ou (4);
- b)** de vendre ou de distribuer une telle drogue au praticien nommé dans un avis donné en vertu des paragraphes 189(2) ou (4);
- c)** de remplir une commande ou d'exécuter une ordonnance visant une telle drogue faite par le praticien visé à l'alinéa b).

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au pharmacien auquel le ministre a donné un avis de rétractation en vertu des dispositions suivantes :

- a)** le paragraphe 182(1), à l'égard du pharmacien nommé dans un avis donné en vertu des paragraphes 181(2) ou (4);
- b)** le paragraphe 190(1), à l'égard du praticien nommé dans un avis donné en vertu des paragraphes 189(2) ou (4).

Distribution — hôpitaux

175 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le pharmacien peut distribuer une drogue sur ordonnance à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital conformément à une commande écrite, signée et datée par l'un des individus suivants :

- a)** le pharmacien chargé de la pharmacie de l'hôpital;
- b)** un praticien qui est autorisé par l'individu chargé de l'hôpital à signer la commande.

Signature

(2) Avant de distribuer la drogue, le pharmacien qui a reçu la commande vérifie la signature lorsqu'il ne la reconnaît pas.

Security obligations

176 A pharmacist must, with respect to a drug containing cannabis on their premises or for which the pharmacist is responsible,

- (a) take reasonable steps to protect it against theft or loss; and
- (b) notify the Minister, in writing, within 10 days after becoming aware of its theft or loss.

Record keeping

177 If, in accordance with a written order or prescription, a pharmacist dispenses a prescription drug, the pharmacist must retain a record of the following information:

- (a) their name or initials;
- (b) the name, initials and address of the practitioner who issued the order or prescription;
- (c) the name and address of the person for whom the drug was dispensed;
- (d) the name, quantity and form of the drug;
- (e) the date on which the pharmacist dispensed the drug; and
- (f) the number assigned to the order or prescription.

Sale and distribution for emergency purposes

178 (1) A pharmacist may sell or distribute a prescription drug for emergency purposes to another pharmacist in accordance with a written order that is signed and dated by the other pharmacist.

Record keeping — selling and distributing

(2) A pharmacist must, after selling or distributing a prescription drug under subsection (1) or after receiving such a drug under subsection (1) or subsection 193(3), enter the details of the transaction in a record retained for such purposes.

Record keeping — removing, transporting and transferring

(3) A pharmacist must, after removing, transporting or transferring a prescription drug from one place of business operated by the pharmacist to another, enter the details of the transaction in a record retained for such purposes.

Retention period

179 A pharmacist must retain the records which the pharmacist is required to retain under these Regulations for at least two years after the day on which they are prepared.

Obligations en matière de sécurité

176 Le pharmacien doit, relativement aux drogues contenant du cannabis qui se trouvent dans son établissement ou dont il est responsable :

- a) prendre des mesures raisonnables pour en assurer la protection contre la perte ou le vol;
- b) aviser le ministre par écrit de la perte ou du vol de telles drogues, au plus tard dix jours après en avoir pris connaissance.

Tenue de dossiers

177 Le pharmacien qui délivre une drogue sur ordonnance conformément à une commande écrite ou à une ordonnance consigne dans un dossier les renseignements suivants :

- a) ses nom ou initiales;
- b) les nom, initiales et adresse du praticien qui a passé la commande ou délivré l'ordonnance;
- c) les nom et adresse de la personne pour qui la drogue a été délivrée;
- d) le nom, la quantité et la forme de la drogue;
- e) la date à laquelle elle a été délivrée;
- f) le numéro attribué à la commande ou à l'ordonnance.

Vente et distribution en cas d'urgence

178 (1) Le pharmacien peut, conformément à une commande écrite, signée et datée par un autre pharmacien, vendre ou distribuer une drogue sur ordonnance à ce dernier pour une urgence.

Tenue de dossiers — vente et distribution

(2) Après avoir vendu ou distribué une drogue sur ordonnance au titre du paragraphe (1) ou avoir reçu une telle drogue au titre des paragraphes (1) ou 193(3), le pharmacien consigne les détails de la transaction dans un dossier réservé à cette fin.

Tenue de dossiers — retrait, transport et transfert

(3) Il consigne également, après avoir retiré, transporté ou transféré une drogue sur ordonnance de son établissement d'affaires à tout autre établissement d'affaires qu'il exploite, les détails de la transaction dans un dossier réservé à cette fin.

Durée de conservation

179 Le pharmacien conserve les dossiers qu'il est tenu de conserver en application du présent règlement pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

Factual information

180 The Minister must provide in writing any factual information about a pharmacist with respect to cannabis that has been obtained under the Act or the *Controlled Drugs and Substances Act* to the provincial professional licensing authority that is responsible for the authorization of individuals to practise their profession

(a) in the province in which the pharmacist is or was entitled to practise if

(i) the authority submits to the Minister a written request that sets out the pharmacist's name and address, a description of the information being requested and a statement that the information is required for the purpose of assisting an investigation by the authority, or

(ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the pharmacist has

(A) contravened, in relation to cannabis, a rule of conduct established by the authority,

(B) been convicted of a designated offence or a controlled substance offence in relation to cannabis,

(C) contravened these Regulations, or

(D) has contravened the *Narcotic Control Regulations* in relation to cannabis; or

(b) in a province in which the pharmacist is not entitled to practise, if the authority submits to the Minister

(i) a written request that sets out the pharmacist's name and address and a description of the information requested, and

(ii) a document that shows that

(A) the pharmacist has applied to that authority to practise in that province, or

(B) the authority has reasonable grounds to believe that the pharmacist is practising in that province without being authorized to do so.

Notice — prohibition to sell or distribute

181 (1) A pharmacist may make a written request to the Minister to send a notice advising that the following persons must not sell or distribute any prescription drug to the pharmacist:

(a) all holders of a cannabis drug licence; and

Renseignements factuels

180 Le ministre fournit par écrit les renseignements factuels concernant un pharmacien à l'égard du cannabis qui ont été obtenus sous le régime de la Loi ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles qui est responsable de la délivrance des autorisations d'exercice des professions, selon le cas :

a) s'agissant d'une province dans laquelle le pharmacien est ou était autorisé à exercer, si l'une des conditions ci-après est remplie :

(i) l'autorité soumet une demande écrite au ministre qui indique les nom et adresse du pharmacien, la nature des renseignements demandés et une déclaration portant que les renseignements sont nécessaires pour l'aider à mener une enquête,

(ii) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien se trouve dans l'une des situations suivantes :

(A) il a enfreint une règle de conduite, en lien avec le cannabis, établie par l'autorité,

(B) il a été condamné pour une infraction désignée ou une infraction relative à une substance désignée en lien avec le cannabis,

(C) il a contrevenu au présent règlement,

(D) il a contrevenu au *Règlement sur les stupéfiants* en lien avec le cannabis;

b) s'agissant d'une province dans laquelle le pharmacien n'est pas autorisé à exercer, l'autorité soumet au ministre les documents suivants :

(i) une demande écrite qui indique les nom et adresse du pharmacien ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) un document qui démontre l'existence de l'une des situations suivantes :

(A) le pharmacien a demandé à l'autorité l'autorisation d'exercer dans cette province,

(B) l'autorité a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien exerce dans cette province sans autorisation.

Avis — Interdiction de distribution ou de vente

181 (1) Le pharmacien peut demander par écrit au ministre de donner avis du fait que les personnes ci-après ne peuvent lui vendre ou distribuer de drogues sur ordonnance :

a) les titulaires d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis;

(b) all pharmacies in the province in which the pharmacist who is named in the notice is entitled to practise.

Recipients

(2) The Minister must, in the circumstances set out in subsection (3), issue the notice referred to in subsection (1) to the following persons and authorities:

- (a)** the pharmacist who is named in the notice;
- (b)** all holders of a cannabis drug licence;
- (c)** all pharmacies in the province in which the pharmacist is entitled to practise;
- (d)** the applicable provincial professional licensing authority for the province in which the pharmacist is entitled to practise; and
- (e)** on request, the applicable provincial professional licensing authority for any province other than the province referred to in paragraph (d).

Mandatory notice

(3) The notice must be issued if the pharmacist

- (a)** made a request to the Minister in accordance with subsection (1);
- (b)** contravened a rule of conduct, in relation to cannabis, established by the provincial professional licensing authority for the province in which the pharmacist is practising and that provincial professional licensing authority has requested the Minister in writing to issue the notice;
- (c)** has been convicted of any of the following:
 - (i)** a designated offence,
 - (ii)** a controlled substance offence in relation to cannabis, or
 - (iii)** an offence under the *Narcotic Control Regulations* in relation to cannabis; or
- (d)** the Minister has reasonable grounds to believe that the pharmacist has contravened this Part or Part 9.

Optional notice

(4) The Minister may issue the notice to the persons and authorities referred to in subsection (2) if the Minister, on

(b) toutes les pharmacies de la province dans laquelle le pharmacien nommé dans l'avis est autorisé à exercer.

Destinataires

(2) Dans les situations prévues au paragraphe (3), le ministre donne l'avis visé au paragraphe (1) aux personnes et autorités suivantes :

- a)** le pharmacien qui est nommé dans l'avis;
- b)** les titulaires d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis;
- c)** toutes les pharmacies de la province dans laquelle le pharmacien est autorisé à exercer;
- d)** l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles concernée de la province dans laquelle le pharmacien est autorisé à exercer;
- e)** l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles concernée de toute province autre que celle visée à l'alinéa d), qui en fait la demande.

Avis obligatoire

(3) L'avis est donné si le pharmacien se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a)** il en a fait la demande conformément au paragraphe (1);
- b)** il a enfreint une règle de conduite, en lien avec le cannabis, établie par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle il exerce et cette autorité a demandé par écrit au ministre de donner l'avis;
- c)** il a été condamné pour l'une des infractions suivantes :
 - (i)** une infraction désignée,
 - (ii)** une infraction relative à une substance désignée en lien avec le cannabis,
 - (iii)** une infraction prévue dans le *Règlement sur les stupéfiants* en lien avec le cannabis,
- d)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien a contrevenu à une disposition de la présente partie ou de la partie 9.

Avis facultatif

(4) Le ministre peut donner l'avis aux personnes et autorités visées au paragraphe (2) s'il a des motifs raisonnables

reasonable grounds, believes that the pharmacist named in the notice

- (a) has contravened section 171, subsection 172(1) or (2) or 173(1), section 174, 175 or 176 or subsection 178(1);
- (b) has, on more than one occasion, self-administered a prescription drug contrary to accepted pharmaceutical practice;
- (c) has, on more than one occasion, distributed or administered a prescription drug to their spouse, common-law partner, parent or child, including a child adopted in fact, contrary to accepted pharmaceutical practice; or
- (d) is unable to account for the quantity of prescription drugs for which the pharmacist was responsible under this Part or Part 9.

Prerequisite

(5) Before issuing a notice under subsection (4), the Minister must

- (a) consult with the provincial professional licensing authority for the province in which the pharmacist to whom the notice relates is entitled to practise;
- (b) send to the pharmacist a written notice that indicates the reasons why a notice is being considered and give them an opportunity to present reasons why the notice should not be issued; and
- (c) consider
 - (i) any reasons that have been presented by the pharmacist under paragraph (b),
 - (ii) the compliance history of the pharmacist in respect of the Act and its regulations, the *Controlled Drugs and Substances Act* and the *Narcotic Control Regulations* with respect to cannabis, and
 - (iii) whether the actions of the pharmacist pose a significant risk to public health or public safety, including the risk of any prescription drug being diverted to an illicit market or activity.

Retraction of notice

182 (1) The Minister must retract a notice that was issued under subsection 181(2) or (4) if

- (a) the pharmacist who is named in the notice has requested in writing that it be retracted;

de croire que le pharmacien qui y est nommé se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) il a contrevenu à l'article 171, aux paragraphes 172(1) ou (2) ou 173(1), aux articles 174, 175 ou 176 ou au paragraphe 178(1);
- b) à plus d'une reprise, il s'est administré une drogue sur ordonnance d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;
- c) à plus d'une reprise, il a distribué ou administré une drogue sur ordonnance à son époux ou conjoint de fait, à son père, à sa mère ou à son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;
- d) il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité de drogues sur ordonnance dont il était responsable aux termes de la présente partie ou de la partie 9.

Conditions préalables

(5) Avant de donner avis au titre du paragraphe (4), le ministre prend les mesures suivantes :

- a) il consulte l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle le pharmacien concerné est autorisé à exercer;
- b) il donne au pharmacien un avis écrit motivé de son intention et lui donne l'occasion de présenter les raisons pour lesquelles l'avis ne devrait pas être donné;
- c) il prend en considération les éléments suivants :
 - (i) toute raison présentée au titre de l'alinéa b) par le pharmacien,
 - (ii) les antécédents du pharmacien quant au respect de la Loi, de ses règlements, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et du *Règlement sur les stupéfiants*, en ce qui a trait au cannabis,
 - (iii) la question de savoir si les actions du pharmacien présentent un risque important d'atteinte à la santé ou à la sécurité publiques, notamment le risque de détournement de la drogue sur ordonnance vers un marché ou pour une activité illicites.

Rétractation de l'avis

182 (1) Le ministre procède à la rétractation de l'avis donné en vertu des paragraphes 181(2) ou (4) si, à la fois :

- a) le pharmacien nommé dans l'avis en a fait la demande par écrit;

(b) the pharmacist has provided a letter from the applicable provincial professional licensing authority for the province in which the pharmacist is entitled to practise that states that the authority consents to the retraction of the notice; and

(c) in the case where the notice was issued at the request of the pharmacist, one year has elapsed since the notice was issued.

Obligation to notify

(2) If the Minister retracts a notice, he or she must notify, in writing, the persons and authorities to which the notice was issued under subsection 181(2) or (4).

Practitioners

Sale, distribution and administration

183 Subject to the other provisions of these Regulations, a practitioner is authorized to administer a drug containing cannabis to an individual or animal, or sell or distribute it for an individual or animal if

(a) the individual or the animal is under their professional treatment; and

(b) the drug is required for the condition for which the individual or animal is receiving treatment.

Return and destruction

184 (1) A practitioner is authorized to sell or distribute a drug containing cannabis, in accordance with a written order, to

(a) the holder of a cannabis drug licence from which the practitioner received the drug, if the drug is sold or distributed for the purpose of its return; and

(b) a holder of a cannabis drug licence or a licensed dealer, if the drug is sold or distributed for the purpose of its destruction.

Written Order

(2) The written order must contain

(a) the name, quantity and strength per unit of the drug; and

(b) if the sale or distribution is for the purpose of its destruction, a written statement that affirms that the sole purpose of the order is the destruction of the drug and that is signed and dated by, or on behalf of, the holder of the cannabis drug licence or the licensed dealer, as the case may be.

b) il a remis au ministre une lettre de l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles concernée de la province dans laquelle il est autorisé à exercer, dans laquelle l'autorité accepte la rétractation de l'avis;

c) il s'est écoulé un an depuis que l'avis a été donné, dans le cas où celui-ci a été donné à la demande du pharmacien.

Obligation d'aviser

(2) Le ministre avise par écrit de la rétractation ceux à qui l'avis avait été donné en vertu des paragraphes 181(2) ou (4).

Praticiens

Distribution, vente et administration

183 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le praticien est autorisé à administrer une drogue contenant du cannabis à un individu ou à un animal, ou à la vendre ou à la distribuer pour tout individu ou tout animal si, à la fois :

a) l'individu ou l'animal est soumis aux soins professionnels du praticien;

b) la drogue est nécessaire compte tenu de l'état pathologique de l'individu ou de l'animal qui reçoit ses soins.

Retour et destruction

184 (1) Le praticien est autorisé à vendre ou à distribuer une drogue contenant du cannabis aux personnes ci-après, conformément à une commande écrite :

a) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis duquel le praticien a reçu la drogue, si la vente ou la distribution vise le retour de la drogue;

b) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis ou un distributeur autorisé, si la vente ou la distribution vise la destruction de la drogue.

Commande écrite

(2) La commande écrite contient les éléments suivants :

a) le nom et la quantité de la drogue et sa concentration dans chaque unité;

b) s'agissant de la destruction de la drogue, une attestation écrite indiquant que la commande n'a été faite qu'à cette fin, signée et datée par le titulaire de la licence ou le distributeur autorisé, selon le cas, ou pour son compte.

Record keeping

(3) The practitioner must prepare a record with respect to the drug that sets out

- (a)** its brand name, form, quantity and strength per unit;
- (b)** the address of the person to which it was sold or distributed; and
- (c)** the date on which it was sold or distributed.

Security obligations

185 A practitioner must, with respect to a drug containing cannabis that they possess,

- (a)** take reasonable steps to protect it against theft or loss; and
- (b)** notify the Minister, in writing, within 10 days after becoming aware of its theft or loss.

Record keeping

186 A practitioner who sells or distributes a prescription drug to an individual for self-administration or for administration to an animal must, whether or not the practitioner charges for the drug, retain a record showing the name and quantity of the drug sold or distributed, the name and address of the individual to whom it was sold or distributed and the date on which it was sold or distributed, if the quantity of the drug exceeds

- (a)** three times the maximum daily dosage set out in the notice of compliance issued under section C.08.004 or C.08.004.01 of the *Food and Drug Regulations* for the drug; or
- (b)** if the notice of compliance does not set out any maximum daily dosage, three times the generally recognized maximum daily dosage for the drug.

Retention period

187 A practitioner must retain the records which the practitioner is required to retain under these Regulations for at least two years after the day on which they are prepared.

Factual information

188 The Minister must provide in writing any factual information about a practitioner with respect to cannabis that has been obtained under the Act or the *Controlled Drugs and Substances Act* to the provincial professional

Tenue de dossiers

(3) Le praticien consigne dans un dossier les renseignements ci-après en ce qui a trait à la drogue :

- a)** le nom commercial, la forme et la quantité de la drogue et sa concentration dans chaque unité;
- b)** l'adresse de la personne à qui elle a été vendue ou distribuée;
- c)** la date à laquelle elle l'a été.

Obligations en matière de sécurité

185 Le praticien doit, relativement aux drogues contenant du cannabis qui sont en sa possession :

- a)** prendre des mesures raisonnables pour en assurer la protection contre la perte ou le vol;
- b)** aviser le ministre par écrit de la perte ou du vol de telles drogues, au plus tard dix jours après en avoir pris connaissance.

Tenue de dossiers

186 Le praticien qui vend ou distribue à un individu une drogue sur ordonnance qu'il s'administrera ou qu'il administrera à un animal tient, qu'il facture ou non cet individu, un dossier dans lequel il consigne le nom et la quantité de la drogue sur ordonnance vendue ou distribuée, les nom et adresse de l'individu à qui elle l'a été ainsi que la date à laquelle elle l'a été, si la quantité de la drogue est supérieure :

- a)** soit à trois fois la dose quotidienne maximum précisée dans l'avis de conformité délivré en application des articles C.08.004 ou C.08.004.01 du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'égard de cette drogue;
- b)** soit à trois fois la dose quotidienne maximum généralement admise pour cette drogue, si l'avis de conformité ne précise pas de dose quotidienne maximum.

Durée de conservation

187 Le praticien conserve les dossiers qu'il est tenu de conserver en application du présent règlement pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

Renseignements factuels

188 Le ministre fournit par écrit les renseignements factuels concernant un praticien à l'égard du cannabis qui ont été obtenus sous le régime de la Loi ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* à

licensing authority that is responsible for the authorization of individuals to practise their profession

(a) in a province in which the practitioner is, or was, entitled to practise if

(i) the authority submits to the Minister a written request that sets out the practitioner's name and address, a description of the information requested and a statement that the information is required for the purpose of assisting a investigation by the authority, or

(ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the practitioner has

(A) contravened, in relation to cannabis, a rule of conduct established by the authority,

(B) been convicted of a designated offence or a controlled substance offence in relation to cannabis,

(C) contravened these Regulations, or

(D) contravened the *Narcotic Control Regulations* in relation to cannabis; or

(b) in a province in which the practitioner is not entitled to practise, if the authority submits to the Minister

(i) a written request that sets out the practitioner's name and address and a description of the information requested, and

(ii) a document that shows that

(A) the practitioner has applied to that authority to practise in that province, or

(B) the authority has reasonable grounds to believe that the practitioner is practising in that province without being authorized to do so.

Notice — prohibition

189 (1) A practitioner may make a written request to the Minister to send a notice advising that

(a) the following persons must not sell or distribute any prescription drug to the practitioner:

(i) all holders of a cannabis drug licence,

(ii) all pharmacies in the province in which the practitioner who is named in the notice is entitled to practise, and

l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles qui est responsable de la délivrance des autorisations d'exercice des professions, selon le cas :

a) s'agissant d'une province dans laquelle le praticien est ou était autorisé à exercer, si l'une des conditions ci-après est remplie :

(i) soit l'autorité soumet une demande écrite au ministre qui indique les nom et adresse du praticien, la nature des renseignements demandés et une déclaration portant que les renseignements sont nécessaires pour l'aider à mener une enquête,

(ii) soit le ministre a des motifs raisonnables de croire que le praticien se trouve dans l'une des situations suivantes :

(A) il a enfreint une règle de conduite, en lien avec le cannabis, établie par l'autorité,

(B) il a été condamné pour une infraction désignée ou une infraction relative à une substance désignée en lien avec le cannabis,

(C) il a contrevenu au présent règlement,

(D) il a contrevenu au *Règlement sur les stupéfiants* en lien avec le cannabis;

b) s'agissant d'une province dans laquelle le praticien n'est pas autorisé à exercer, l'autorité soumet au ministre les documents suivants :

(i) une demande écrite qui indique les nom et adresse du praticien ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) un document qui démontre l'existence de l'une des situations suivantes :

(A) le praticien a demandé à l'autorité l'autorisation d'exercer dans cette province,

(B) l'autorité a des motifs raisonnables de croire que le praticien exerce dans cette province sans autorisation.

Avis — Interdiction

189 (1) Le praticien peut demander par écrit au ministre de donner avis de ce qui suit :

a) du fait que les personnes ci-après ne peuvent pas vendre ou distribuer de drogues sur ordonnance au praticien :

(i) tous les titulaires d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis,

(iii) all pharmacies in an adjacent province in which a prescription or order from the practitioner who is named in the notice may be filled; and

(b) the following individual must not fill a prescription or order written by the practitioner for a prescription drug:

(i) all pharmacists in the province in which the practitioner who is named in the notice is entitled to practise, and

(ii) all pharmacists in an adjacent province in which a prescription or order from the practitioner who is named in the notice may be filled.

Recipients

(2) The Minister must, in the circumstances set out in subsection (3), issue the notice referred to in subsection (1) to the following persons and authorities:

- (a)** the practitioner who is named in the notice;
- (b)** all holders of a cannabis drug licence;
- (c)** all pharmacies in the province in which the practitioner is entitled to practise;
- (d)** all pharmacies in an adjacent province in which a prescription or order from the practitioner who is named in the notice may be filled;
- (e)** the applicable professional licensing authority for the province in which the practitioner is entitled to practise; and
- (f)** on request, the applicable provincial professional licensing authority for any province other than the province referred to in paragraph (e).

Mandatory notice

(3) The notice must be issued if the practitioner

- (a)** made a request to the Minister in accordance with subsection (1) to issue the notice;
- (b)** contravened a rule of conduct, in relation to cannabis, established by the provincial professional licensing authority for the province in which the practitioner is practising and that provincial professional licensing

(ii) toutes les pharmacies de la province dans laquelle le praticien nommé dans l'avis est autorisé à exercer,

(iii) toutes les pharmacies d'une province adjacente dans laquelle des commandes ou ordonnances du praticien nommé dans l'avis pourraient être remplies ou exécutées;

b) du fait que les individus ci-après ne peuvent remplir des commandes ou exécuter des ordonnances du praticien visant des drogues sur ordonnance :

(i) tous les pharmaciens de la province dans laquelle le praticien nommé dans l'avis est autorisé à exercer,

(ii) tous les pharmaciens d'une province adjacente dans laquelle des commandes ou ordonnances du praticien nommé dans l'avis pourraient être remplies ou exécutées.

Destinataires

(2) Dans les situations prévues au paragraphe (3), le ministre donne l'avis visé au paragraphe (1) aux personnes et autorités suivantes :

- a)** le praticien qui est nommé dans l'avis;
- b)** tous les titulaires d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis;
- c)** toutes les pharmacies de la province dans laquelle le praticien est autorisé à exercer;
- d)** toutes les pharmacies d'une province adjacente dans laquelle une commande ou une ordonnance du praticien pourrait être remplie ou exécutée;
- e)** l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles concernée de la province dans laquelle le praticien est autorisé à exercer;
- f)** l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles concernée de toute province autre que celle visée à l'alinéa e), qui en fait la demande.

Avis obligatoire

(3) L'avis est donné si le praticien se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a)** il en a fait la demande conformément au paragraphe (1);
- b)** il a enfreint une règle de conduite, en lien avec le cannabis, établie par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la

authority has requested the Minister in writing to issue the notice;

(c) been convicted of any of the following:

(i) a designated offence,

(ii) a controlled substance offence in relation to cannabis,

(iii) an offence under the *Narcotic Control Regulations* in relation to cannabis; or

(d) the Minister has reasonable grounds to believe that the practitioner has contravened this Part or Part 9.

Optional notice

(4) The Minister may issue the notice to the persons and authorities referred to in subsection (2) if the Minister, on reasonable grounds, believes that the practitioner named in the notice

(a) has contravened section 183, subsection 184(1) or (2) or section 185;

(b) has, on more than one occasion, self-administered a prescription drug under a self-directed prescription or order or, in the absence of a prescription or order, contrary to accepted professional practice;

(c) has, on more than one occasion, distributed or administered a prescription drug to their spouse, common-law partner, parent or child, including a child adopted in fact, contrary to accepted professional practice; or

(d) is unable to account for the quantity of prescription drugs for which the practitioner was responsible under this Part or Part 9.

Prerequisite

(5) Before issuing a notice under subsection (4), the Minister must

(a) consult with the applicable provincial professional licensing authority for the province in which the practitioner to whom the notice relates is entitled to practise;

(b) send to the practitioner a written notice that indicates the reasons why a notice is being considered and give them an opportunity to present reasons why the notice should not be issued; and

(c) consider

(i) any reasons that have been presented by the practitioner under paragraph (b),

province dans laquelle il exerce et cette autorité a demandé par écrit au ministre de donner l'avis;

c) il a été condamné pour l'une des infractions suivantes :

(i) une infraction désignée,

(ii) une infraction relative à une substance désignée en lien avec le cannabis,

(iii) une infraction prévue dans le *Règlement sur les stupéfiants* en lien avec le cannabis;

d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le praticien a contrevenu à une disposition de la présente partie ou de la partie 9.

Avis facultatif

(4) Le ministre peut donner l'avis aux personnes et autorités visées au paragraphe (2) s'il a des motifs raisonnables de croire que le praticien visé se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) il a contrevenu à l'article 183, aux paragraphes 184(1) ou (2) ou à l'article 185;

b) à plus d'une reprise, il s'est administré une drogue sur ordonnance, obtenue sur commande ou ordonnance écrite par lui ou, à défaut, d'une façon non conforme aux pratiques professionnelles reconnues;

c) à plus d'une reprise, il a distribué ou administré une drogue sur ordonnance à son époux ou conjoint de fait, à son père, à sa mère ou à son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques professionnelles reconnues;

d) il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité de drogues sur ordonnance dont il était responsable aux termes de la présente partie ou de la partie 9.

Conditions préalables

(5) Avant de donner avis au titre du paragraphe (4), le ministre prend les mesures suivantes :

a) il consulte l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles concernée de la province dans laquelle le praticien en cause est autorisé à exercer;

b) il donne au praticien un avis écrit motivé de son intention et lui donne l'occasion de présenter les raisons pour lesquelles l'avis ne devrait pas être donné;

c) il prend en considération les éléments suivants :

(i) toute raison présentée au titre de l'alinéa b) par le praticien,

(ii) the compliance history of the practitioner in respect of the Act and its regulations, the *Controlled Drugs and Substances Act* and the *Narcotic Control Regulations* with respect to cannabis, and

(iii) whether the actions of the practitioner pose a significant risk to public health or public safety, including the risk of any prescription drug being diverted to an illicit market or activity.

Retraction of notice

190 (1) The Minister must retract a notice that was issued under subsection 189(2) or (4) if

(a) the practitioner who is named in the notice has requested in writing that it be retracted;

(b) the practitioner has provided a letter from the applicable provincial professional licensing authority for the province in which the practitioner is entitled to practise that states that the authority consents to the retraction of the notice; and

(c) in the case where the notice was issued at the request of the practitioner, one year has elapsed since the notice was issued.

Obligation to notify

(2) If the Minister retracts a notice, the Minister must notify, in writing, the persons and authorities to which the notice was issued under subsection 189(2) or (4).

Hospitals

Record keeping

191 An individual who is in charge of a hospital must retain a record of the following information:

(a) with respect to any prescription drug received by the hospital,

(i) the name and quantity of the drug,

(ii) the name and address of the person from whom the drug was received, and

(iii) the date the drug was received; and

(b) with respect to a prescription drug that is dispensed by the hospital,

(i) the name of the patient for whom or animal for which the drug was dispensed,

(ii) the name of the practitioner who ordered or prescribed the drug, and

(ii) les antécédents du praticien quant au respect de la Loi, de ses règlements, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et du *Règlement sur les stupéfiants*, en ce qui a trait au cannabis,

(iii) la question de savoir si les actions du praticien présentent un risque important d'atteinte à la santé ou à la sécurité publiques, notamment le risque de détournement de la drogue sur ordonnance vers un marché ou pour une activité illicites.

Rétractation de l'avis

190 (1) Le ministre procède à la rétractation de l'avis donné en vertu des paragraphes 189(2) ou (4) si, à la fois :

a) le praticien nommé dans l'avis en a fait la demande par écrit;

b) il a remis au ministre une lettre de l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles concernée de la province dans laquelle il est autorisé à exercer, dans laquelle l'autorité accepte la rétractation de l'avis;

c) il s'est écoulé un an depuis que l'avis a été donné, dans le cas où celui-ci a été donné à la demande du praticien.

Obligation d'aviser

(2) Le ministre avise par écrit de la rétractation ceux à qui l'avis avait été donné en vertu des paragraphes 189(2) ou (4).

Hôpitaux

Tenue de dossiers

191 L'individu chargé d'un hôpital tient un dossier qui contient les renseignements suivants :

a) en ce qui a trait à toute drogue sur ordonnance reçue par l'hôpital :

(i) le nom et la quantité de la drogue,

(ii) les nom et adresse de la personne de qui elle a été reçue,

(iii) la date à laquelle elle a été reçue;

b) en ce qui a trait à toute drogue sur ordonnance délivrée par l'hôpital :

(i) le nom du patient ou de l'animal pour lequel elle a été délivrée,

(ii) le nom du praticien qui l'a commandée ou prescrite,

(iii) the date on which the drug was ordered or prescribed and the form and quantity of the drug.

Security obligations

192 An individual in charge of a hospital must, with respect to a drug containing cannabis for which the hospital is responsible,

- (a) take reasonable steps to protect it against theft or loss; and
- (b) notify the Minister, in writing, within 10 days after becoming aware of its theft or loss.

Sale, distribution and administration

193 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, it is prohibited for a person to sell, distribute or administer a prescription drug that a hospital possesses without the authorization of the individual in charge of the hospital.

In-patients and out-patients

(2) The individual in charge of a hospital may authorize the sale, distribution or administration of a prescription drug only in accordance with a prescription or a written order, signed and dated by a practitioner and only

- (a) in the case of administration, to an individual or an animal under treatment as an in-patient or out-patient of the hospital; or
- (b) in the case of sale or distribution, for the individual referred to in paragraph (a) or to the person in charge of the animal referred to in paragraph (a).

Distribution or sale in an emergency

(3) Despite subsection (2), for emergency purposes, the individual in charge of a hospital may authorize the sale or distribution of a prescription drug without a prescription to

- (a) an employee of or a practitioner in another hospital, if
 - (i) the drug is sold or distributed in accordance with a written order signed and dated by a pharmacist in charge of the pharmacy in the other hospital or by a practitioner who is authorized by the individual in charge of the other hospital to sign the order, and
 - (ii) if the signature of the pharmacist or the practitioner is known to the person who sells or distributes the drug or has been verified by that person;

(iii) la date à laquelle elle a été commandée ou prescrite, ainsi que la forme et la quantité en cause.

Obligations en matière de sécurité

192 L'individu chargé d'un hôpital doit, relativement aux drogues contenant du cannabis dont l'hôpital est responsable :

- a) prendre des mesures raisonnables pour en assurer la protection contre la perte ou le vol;
- b) aviser le ministre par écrit de la perte ou du vol de telles drogues, au plus tard dix jours après en avoir pris connaissance.

Vente, distribution et administration

193 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, il est interdit à toute personne de vendre, de distribuer ou d'administrer des drogues sur ordonnance qu'un hôpital a en sa possession sans l'autorisation de l'individu qui est chargé de l'hôpital.

Patients hospitalisés ou externes

(2) L'autorisation ne peut être donnée qu'à l'égard d'une drogue distribuée ou administrée conformément à une ordonnance ou à une commande écrite, signée et datée par un praticien et, selon le cas :

- a) s'agissant de son administration, que si elle est administrée à un individu ou à un animal qui reçoit un traitement comme patient hospitalisé ou externe de l'hôpital;
- b) s'agissant de sa vente ou de sa distribution, que si elle est vendue ou distribuée pour l'individu visé à l'alinéa a) ou à la personne responsable de l'animal visé à ce même alinéa.

Vente et distribution en cas d'urgence

(3) Malgré le paragraphe (2), en cas d'urgence, la vente ou la distribution sans ordonnance d'une drogue sur ordonnance aux personnes ci-après peut être autorisée par l'individu chargé de l'hôpital :

- a) à tout employé ou praticien d'un autre hôpital si les exigences ci-après sont respectées :
 - (i) la drogue est vendue ou distribuée conformément à une commande écrite, signée et datée par le pharmacien chargé de la pharmacie de l'autre hôpital ou par le praticien autorisé par l'individu chargé de l'autre hôpital à signer la commande,
 - (ii) la personne qui distribue ou vend la drogue a vérifié la signature du pharmacien ou du praticien lorsqu'elle ne la reconnaît pas;

(b) a pharmacist of another hospital, if

(i) the drug is sold or distributed in accordance with a written order signed and dated by the pharmacist, and

(ii) the signature of the pharmacist or the practitioner who is authorized by the individual in charge of the other hospital to sign the order is known to the person who sells or distributes the drug or has been verified by that person; and

(c) an individual who is exempted under section 140 of the Act with respect to the drug and who is employed in a research laboratory in the hospital for the purpose of research.

Return and destruction

194 (1) Despite subsection 193(2), the individual in charge of a hospital may authorize the sale or distribution of a prescription drug in accordance with a written order to

(a) the holder of a cannabis drug licence from which the drug was received, if the drug is sold or distributed for the purpose of its return; and

(b) a holder of a cannabis drug licence or a licensed dealer, if the drug is sold or distributed for the purpose of its destruction.

Written Order

(2) The written order must contain

(a) the name, the quantity and the strength per unit of the drug; and

(b) if the sale or distribution is for the purpose of its destruction, a written statement that affirms that the sole purpose of the order is the destruction of the drug and that is signed and dated by, or on behalf of, the holder of the cannabis drug licence or the licensed dealer, as the case may be.

Record keeping

(3) The individual in charge of the hospital must prepare a record, with respect to the drug for the purpose of its return or destruction, that sets out

(a) its brand name, form, quantity and strength per unit;

(b) the name and the address of the person to whom it was sold or distributed; and

(c) the date on which it was sold or distributed.

b) à un pharmacien de l'autre hôpital si les exigences ci-après sont respectées :

(i) la drogue est vendue ou distribuée conformément à une commande écrite, signée et datée par le pharmacien,

(ii) la personne qui vend ou distribue la drogue a vérifié, lorsqu'il ne la reconnaît pas, la signature du pharmacien ou du praticien autorisé par l'individu chargé de l'autre hôpital à signer la commande;

c) à tout individu qui bénéficie d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement à la drogue et qui est employé dans un laboratoire de recherche de cet hôpital pour faire de la recherche.

Retour et destruction

194 (1) Malgré le paragraphe 193(2), la vente ou la distribution d'une drogue sur ordonnance aux personnes ci-après peut être autorisée par l'individu chargé de l'hôpital, conformément à une commande écrite :

a) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis duquel la drogue sur ordonnance a été reçue, si la vente ou la distribution vise le retour de la drogue;

b) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis ou un distributeur autorisé, si la vente ou la distribution vise la destruction de la drogue.

Commande écrite

(2) La commande écrite contient les éléments suivants :

a) le nom et la quantité de la drogue et sa concentration dans chaque unité;

b) s'agissant de la destruction de la drogue, une attestation écrite indiquant que la commande n'a été faite qu'à cette fin, signée et datée par le titulaire de la licence ou le distributeur autorisé, selon le cas, ou pour son compte.

Tenue de dossiers

(3) L'individu chargé de l'hôpital consigne les renseignements ci-après dans un dossier en ce qui a trait à la drogue :

a) le nom commercial, la forme et la quantité de la drogue et sa concentration dans chaque unité;

b) les nom et adresse de la personne à qui elle a été vendue ou distribuée;

c) la date à laquelle elle l'a été.

Retention period

195 An individual in charge of a hospital must retain the records that the individual is required to retain under these Regulations for at least two years after the day on which they are prepared.

PART 9**Combination Products and Devices****Definitions**

196 The following definitions apply in this Part.

brand name has the same meaning as in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*nom commercial*)

combination product means a product, consisting of a device and a prescription drug, for which a drug identification number has been assigned under subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*produit mixte*)

Authorization

197 Subject to the other provisions of these Regulations, a person may promote a combination product by communicating the brand name, proper name, common name, price or quantity of the product.

Exemption — section 21 of Act

198 A person is exempt from the application of section 21 of the Act if they display, refer to or otherwise use the brand name of a combination product, or the name of the holder of the drug identification number assigned in accordance with subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations* for the product, directly or indirectly in a promotion that is used in the sponsorship of a person, entity, event, activity or facility.

Exemption — section 22 of Act

199 A person is exempt from the application of section 22 of the Act if they display on a facility, as part of the name of the facility or otherwise, if the facility is used for a sports or cultural event or activity, the brand name of a combination product or the name of the holder of the drug identification number assigned in accordance with subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations* for the product.

Durée de conservation de dossiers

195 L'individu chargé d'un hôpital conserve les dossiers qu'il est tenu de conserver en application du présent règlement pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

PARTIE 9**Produits mixtes et instruments****Définitions**

196 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

nom commercial S'entend au sens de *marque nominative*, au paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*brand name*)

produit mixte Produit combinant un instrument et une drogue sur ordonnance et pour lequel une identification numérique a été attribuée conformément au paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*combination product*)

Autorisation

197 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est autorisée à faire la promotion d'un produit mixte, par la communication du nom commercial, du nom propre, du nom usuel, du prix ou de la quantité du produit mixte.

Exemption — article 21 de la Loi

198 Est soustraite à l'application de l'article 21 de la Loi la personne qui utilise, directement ou indirectement, sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'installations le nom commercial d'un produit mixte ou le nom du détenteur de l'identification numérique attribuée à ce produit conformément au paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou qui mentionne ou utilise de toute manière, directement ou indirectement, ces noms relativement à ce matériel.

Exemption — article 22 de la Loi

199 Est soustraite à l'application de l'article 22 de la Loi la personne qui utilise sur des installations qui servent à une manifestation ou à une activité sportive ou culturelle, notamment dans la dénomination de ces installations, le nom commercial d'un produit mixte ou le nom du détenteur de l'identification numérique attribuée à ce produit conformément au paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Exemption — subsection 23(1) of Act

200 A person is exempt from the application of subsection 23(1) of the Act if they publish, broadcast or otherwise disseminate, on behalf of another person, with or without consideration, any promotion that is authorized under sections 197 to 199.

Authorization — combination product for veterinary use

201 Subject to the other provisions of these Regulations, a person that is authorized to sell a combination product for veterinary use may sell it in a package or with a label that sets out a depiction of a real or fictional animal that corresponds to the species of the animal for which the product is intended.

Authorization — combination product

202 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a person is authorized to sell a combination product to a young person.

Authorization — device

(2) Subject to the other provisions of these Regulations, a person is authorized to sell a device licensed for use with a prescription drug to a young person if the person

- (a)** has ascertained that there is a written prescription for the young person with respect to the drug; and
- (b)** is entitled under the laws of a province to dispense a prescription drug.

PART 10**Importation and Exportation for Medical or Scientific Purposes****Definitions****Definitions**

203 The following definitions apply in this Part.

customs office has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Act*. (*bureau de douane*)

customs officer has the meaning assigned by the definition *officer* in subsection 2(1) of the *Customs Act*. (*agent des douanes*)

Importation**Import permit**

204 (1) A holder of a licence is authorized to import cannabis for medical or scientific purposes if they also hold an

Exemption — paragraphe 23(1) de la Loi

200 Est soustraite à l'application du paragraphe 23(1) de la Loi la personne qui, avec ou sans contrepartie et pour le compte d'une autre personne, diffuse, notamment par la presse ou la radio-télédiffusion, toute promotion autorisée au titre des articles 197 à 199.

Autorisation — produit mixte pour usage vétérinaire

201 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, toute personne autorisée à vendre un produit mixte pour usage vétérinaire peut le vendre dans un emballage ou avec une étiquette où figure la représentation d'un animal, réel ou fictif, correspondant à l'espèce de l'animal auquel le produit est destiné.

Autorisation — produit mixte

202 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est autorisée à vendre un produit mixte à un jeune.

Autorisation — instrument homologué

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est autorisée à vendre un instrument homologué pour utilisation avec une drogue sur ordonnance à un jeune si, à la fois :

- a)** elle s'assure qu'une ordonnance écrite a été délivrée pour le jeune relativement à cette drogue;
- b)** elle est autorisée en vertu des lois d'une province à délivrer une drogue sur ordonnance.

PARTIE 10**Importation et exportation à des fins médicales ou scientifiques****Définitions****Définitions**

203 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

agent des douanes S'entend au sens de *agent* ou *agent des douanes* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. (*customs officer*)

bureau de douane S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. (*customs office*)

Importation**Permis d'importation**

204 (1) Le titulaire de licence est autorisé à importer du cannabis à des fins médicales ou scientifiques s'il est

import permit for each shipment of cannabis that is imported.

Ancillary activities

(2) A holder of an import permit is also authorized to possess, transfer, transport, send or deliver the shipment of cannabis to the extent necessary to import the cannabis.

Import permit — content

205 The import permit must set out the following information:

- (a)** the name and mailing address of the holder;
- (b)** the permit number and the licence number;
- (c)** in respect of the shipment of cannabis to be imported,
 - (i)** the description of the cannabis,
 - (ii)** the intended use of the cannabis,
 - (iii)** if applicable, the brand name of the cannabis,
 - (iv)** quantity of the cannabis, and
 - (v)** the percentage of THC w/w and CBD w/w of the cannabis, except in the case of cannabis plants and cannabis plant seeds;
- (d)** the name and address of the exporter in the country of export;
- (e)** the port of entry into Canada;
- (f)** the address of the customs office to which the shipment is to be delivered;
- (g)** each mode of transportation used, the country of export and, if applicable, any country of transit or transshipment;
- (h)** any conditions that the Minister considers appropriate;
- (i)** the effective date of the permit; and
- (j)** the date of expiry of the permit.

Refusal to issue — other grounds

206 For the purpose of paragraph 62(7)(h) of the Act, other grounds for refusing to issue an import permit are the following:

- (a)** the applicant does not hold a licence; and

également titulaire d'un permis d'importation pour chaque envoi de cannabis qui est importé.

Activités connexes

(2) Le titulaire d'un permis d'importation est également autorisé à avoir en sa possession, à transporter, à transférer, à expédier et à livrer un envoi de cannabis, dans la mesure nécessaire à l'importation du cannabis.

Permis d'importation — contenu

205 Le permis d'importation contient les renseignements suivants :

- a)** les nom et adresse postale du titulaire;
- b)** le numéro du permis et celui de sa licence;
- c)** à l'égard de l'envoi du cannabis à importer :
 - (i)** la description du cannabis,
 - (ii)** l'usage envisagé du cannabis,
 - (iii)** le cas échéant, le nom commercial du cannabis,
 - (iv)** la quantité du cannabis,
 - (v)** les pourcentages p/p de THC et de CBD du cannabis, sauf s'il s'agit de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes;
- d)** les nom et adresse de l'exportateur dans le pays d'exportation;
- e)** le point d'entrée au Canada;
- f)** l'adresse du bureau de douane où l'envoi du cannabis sera livré;
- g)** les modes de transport utilisés, le pays d'exportation et, le cas échéant, tout pays de transit ou de transbordement;
- h)** toute condition que le ministre estime indiquée;
- i)** la date de prise d'effet du permis;
- j)** la date d'expiration du permis.

Refus de délivrer un permis — autres motifs

206 Pour l'application de l'alinéa 62(7)h) de la Loi, les autres motifs justifiant le refus de délivrer le permis d'importation sont les suivants :

- a)** le demandeur n'est pas titulaire d'une licence;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that

(i) the shipment to which the permit application pertains would contravene these Regulations or the laws of the country of export or any country of transit or transshipment, or

(ii) the importation of the cannabis is for the purpose of exporting it.

Period of validity

207 An import permit is valid until the earliest of the following dates:

- (a)** the date on which the shipment is imported,
- (b)** the date of expiry of the permit or the date of its revocation,
- (c)** the date of expiry of the licence referred to in paragraph 205(b) or the date of its revocation, or
- (d)** the date of revocation of the permit for exportation issued by the competent authority of the country of export that pertains to the shipment.

Provision of copy of import permit

208 A holder of an import permit must provide a copy of the import permit to the customs office at the time of importation.

Information

209 The holder of an import permit must, within 15 days after the date of release of a shipment of cannabis in Canada, provide the Minister with the following information:

- (a)** their name, the number of the licence referred to in paragraph 205(b) and the import permit number issued in respect of the shipment;
- (b)** the date of release of the shipment; and
- (c)** in respect of the shipment of cannabis that is imported,
 - (i)** the description of the cannabis,
 - (ii)** the intended use of the cannabis,
 - (iii)** if applicable, the brand name of the cannabis,
 - (iv)** the quantity of the cannabis, and
 - (v)** the percentage of THC w/w and CBD w/w of the cannabis, except in the case of cannabis plants and cannabis plant seeds.

b) le ministre a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

(i) que l'envoi de cannabis faisant l'objet de la demande de permis contreviendrait au présent règlement ou aux règles de droit du pays d'exportation ou de tout pays de transit ou de transbordement,

(ii) que le cannabis est importé aux fins d'exportation.

Durée de validité

207 Le permis d'importation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

- a)** la date d'importation de l'envoi;
- b)** la date d'expiration ou de révocation du permis;
- c)** la date d'expiration ou de révocation de la licence visée à l'alinéa 205b);
- d)** la date de révocation du permis autorisant l'exportation délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation à l'égard de l'envoi.

Copie du permis à fournir

208 Le titulaire d'un permis d'importation fournit une copie de son permis au bureau de douane au moment de l'importation.

Renseignements

209 Dans les quinze jours suivant la date du dédouanement de l'envoi du cannabis au Canada, le titulaire du permis d'importation fournit au ministre les renseignements suivants :

- a)** son nom et les numéros de la licence visée à l'alinéa 205b) et du permis d'importation délivré à l'égard de l'envoi;
- b)** la date de dédouanement de l'envoi;
- c)** à l'égard de l'envoi de cannabis importé :
 - (i)** la description du cannabis,
 - (ii)** l'usage envisagé du cannabis,
 - (iii)** le cas échéant, le nom commercial du cannabis,
 - (iv)** la quantité du cannabis,
 - (v)** les pourcentages p/p de THC et de CBD du cannabis, sauf s'il s'agit de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes.

Transportation of imported cannabis

210 The holder of an import permit must ensure that, after the imported cannabis is released, it is transported directly to the site set out in the licence referred to in paragraph 205(b).

Revocation — other circumstances

211 For the purpose of paragraph 65(h) of the Act, other circumstances for the revocation of an import permit are the following:

- (a) the permit holder has requested, in writing, the revocation;
- (b) the licence referred to in paragraph 205(b) has been revoked;
- (c) the importation of the cannabis is for the purpose of exporting it; and
- (d) a permit that has been suspended is not reinstated because the reasons for the suspension still exist or the permit holder has not demonstrated to the Minister that the suspension is unfounded.

Disclosure of information

212 The Minister may, for the purpose of verifying whether an importation of cannabis complies with these Regulations, provide to a customs officer any information provided in the import permit application or referred to in sections 205 and 209 and inform that customs officer whether the import permit has been suspended or revoked.

Exportation

Export permit

213 (1) A holder of a licence is authorized to export cannabis for medical or scientific purposes if they also hold an export permit for each shipment of cannabis that is exported.

Ancillary activities

(2) A holder of an export permit is also authorized to possess, transfer, transport, send, deliver or sell the shipment of cannabis to the extent necessary to export the cannabis.

Export permit — content

214 The export permit must set out the following information:

- (a) the name and mailing address of the holder;
- (b) the permit number and the licence number;
- (c) in respect of the shipment of cannabis to be exported,

Transport du cannabis importé

210 Le titulaire d'un permis d'importation veille à ce que le cannabis importé soit, après son dédouanement, transporté directement au lieu visé par la licence visée à l'alinéa 205b).

Révocation d'un permis — autres cas

211 Pour l'application de l'alinéa 65h) de la Loi, les autres cas justifiant la révocation d'un permis d'importation sont les suivants :

- a) le titulaire en a fait la demande par écrit;
- b) la licence visée à l'alinéa 205b) a été révoquée;
- c) le cannabis a été importé aux fins d'exportation;
- d) le permis a été suspendu et n'a pu être rétabli parce que les motifs ayant donné lieu à sa suspension existent toujours ou parce que le titulaire n'a pas démontré au ministre que celle-ci n'était pas fondée.

Communication de renseignements

212 Afin de vérifier si l'importation du cannabis est conforme au présent règlement, le ministre peut communiquer à un agent des douanes tout renseignement fourni dans la demande de permis d'importation ou visé aux articles 205 et 209 et informer l'agent de toute suspension ou révocation de ce permis.

Exportation

Permis d'exportation

213 (1) Le titulaire de licence est autorisé à exporter du cannabis à des fins médicales ou scientifiques s'il est également titulaire d'un permis d'exportation pour chaque envoi de cannabis qui est exporté.

Activités connexes

(2) Le titulaire d'un permis d'exportation est également autorisé à avoir en sa possession, à transporter, à transférer, à expédier, à livrer et à vendre un envoi de cannabis, dans la mesure nécessaire à l'exportation du cannabis.

Permis d'exportation — contenu

214 Le permis d'exportation contient les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse postale du titulaire;
- b) le numéro du permis et celui de sa licence;
- c) à l'égard de l'envoi du cannabis à exporter :

- (i) the description of the cannabis,
 - (ii) the intended use of the cannabis,
 - (iii) if applicable, the brand name of the cannabis,
 - (iv) the quantity of the cannabis, and
 - (v) the percentage of THC w/w and CBD w/w of the cannabis, except in the case of cannabis plants and cannabis plant seeds;
- (d) the name and address of the importer in the country of import;
- (e) the port of exit from Canada, the country of import and, if applicable, any country of transit or transshipment;
- (f) the address of the customs office, sufferance warehouse or bonded warehouse to which the shipment is to be delivered, if applicable;
- (g) each mode of transportation used;
- (h) any conditions that the Minister considers appropriate;
- (i) the effective date of the permit; and
- (j) the date of expiry of the permit.

Refusal to issue — other grounds

215 For the purpose of paragraph 62(7)(h) of the Act, other grounds for refusing to issue an export permit are the following:

- (a) the applicant does not hold a licence; and
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the shipment to which the permit application pertains
 - (i) would contravene these Regulations or the laws of the country of import or any country of transit or transshipment, or
 - (ii) would not comply with the permit for importation issued by a competent authority of the country of import.

Period of validity

216 An export permit is valid until the earliest of the following dates:

- (a) the date on which the shipment is exported,
- (b) the date of expiry of the permit or the date of its revocation,

- (i) la description du cannabis,
 - (ii) l'usage envisagé du cannabis,
 - (iii) le cas échéant, le nom commercial du cannabis,
 - (iv) la quantité du cannabis,
 - (v) les pourcentages p/p de THC et de CBD du cannabis, sauf s'il s'agit de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes;
- d) les nom et adresse de l'importateur dans le pays d'importation;
- e) le point de sortie du Canada, le pays d'importation et, le cas échéant, tout pays de transit ou de transbordement;
- f) l'adresse du bureau de douane, de l'entrepôt d'attente ou de l'entrepôt de stockage où l'envoi de cannabis sera livré;
- g) les modes de transport utilisés;
- h) toute condition que le ministre estime indiquée;
- i) la date de prise d'effet du permis;
- j) la date d'expiration du permis.

Refus de délivrer un permis — autres motifs

215 Pour l'application de l'alinéa 62(7)h) de la Loi, les autres motifs justifiant le refus de délivrer le permis d'exportation sont les suivants :

- a) le demandeur n'est pas titulaire d'une licence;
- b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'envoi de cannabis faisant l'objet la demande de permis, selon le cas :
 - (i) contreviendrait au présent règlement ou aux règles de droit du pays d'importation ou de tout pays de transit ou de transbordement,
 - (ii) ne serait pas conforme au permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays d'importation.

Durée de validité

216 Le permis d'exportation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

- a) la date d'exportation de l'envoi;
- b) la date d'expiration ou de révocation du permis;

(c) the date of expiry of the licence referred to in paragraph 214(b) or the date of its revocation, or

(d) the date of expiry of the permit for importation issued by the competent authority of the country of import that pertains to the shipment or the date of its revocation.

Provision of copy of export permit

217 A holder of an export permit must provide a copy of the export permit to the customs office at the time of exportation.

Information

218 The holder of an export permit must, within 15 days after the date of exportation of a shipment of cannabis, provide the Minister with the following information:

(a) their name and the number of the licence referred to in paragraph 214(b) and the export permit number issued in respect of the shipment;

(b) the date of exportation of the shipment; and

(c) in respect of the shipment of cannabis that is exported,

(i) the description of the cannabis,

(ii) intended use of the cannabis,

(iii) if applicable, the brand name of the cannabis,

(iv) the quantity of the cannabis, and

(v) the percentage of THC w/w and CBD w/w of the cannabis, except in the case of cannabis plants and cannabis plant seeds.

Revocation — other circumstances

219 For the purpose of paragraph 65(h) of the Act, other circumstances for the revocation of an export permit are the following:

(a) the permit holder has requested, in writing, the revocation;

(b) the licence referred to in paragraph 214(b) has been revoked; and

(c) a permit that has been suspended is not reinstated because the reasons for the suspension still exist or the permit holder has not demonstrated to the Minister that the suspension is unfounded.

Disclosure of information

220 The Minister may, for the purpose of verifying whether an exportation of cannabis complies with these Regulations, provide to a customs officer any information

(c) la date d'expiration ou de révocation de la licence visée à l'alinéa 214b);

(d) la date d'expiration ou de révocation du permis autorisant l'importation délivré par l'autorité compétente du pays d'importation à l'égard de l'envoi.

Copie du permis à fournir

217 Le titulaire d'un permis d'exportation fournit une copie de son permis au bureau de douane au moment de l'exportation.

Renseignements

218 Dans les quinze jours suivant la date de l'exportation de l'envoi de cannabis, le titulaire du permis d'exportation fournit au ministre les renseignements suivants :

a) son nom et les numéros de sa licence visée à l'alinéa 214b) et du permis d'exportation délivré à l'égard de l'envoi;

b) la date d'exportation de l'envoi;

c) à l'égard de l'envoi de cannabis exporté :

(i) la description du cannabis,

(ii) l'usage envisagé du cannabis,

(iii) le cas échéant, le nom commercial du cannabis,

(iv) la quantité du cannabis,

(v) les pourcentages p/p de THC et de CBD du cannabis, sauf s'il s'agit de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes.

Révocation d'un permis — autres cas

219 Pour l'application de l'alinéa 65h) de la Loi, les autres cas justifiant la révocation d'un permis d'exportation sont les suivants :

a) le titulaire en a fait la demande par écrit;

b) la licence visée à l'alinéa 214b) a été révoquée;

c) le permis a été suspendu et n'a pu être rétabli parce que les motifs ayant donné lieu à sa suspension existent toujours ou parce que le titulaire n'a pas démontré au ministre que celle-ci n'était pas fondée.

Communication de renseignements

220 Afin de vérifier si l'exportation du cannabis est conforme au présent règlement, le ministre peut communiquer à un agent des douanes tout renseignement fourni

provided in the export permit application or referred to in sections 214 and 218 and inform that customs officer whether the export permit has been suspended or revoked.

PART 11

Retention of Documents and Information

General Provisions

Manner of retention

221 A person that is required to retain a document or information — or that must ensure that a document or information is retained — under these Regulations must ensure that

- (a)** the document or information is retained in a manner that will enable an audit of it to be made in a timely manner;
- (b)** if the person holds a licence, the document or information is available at the site specified in the licence; and
- (c)** if the person does not hold a licence, the document or information is available at their place of business in Canada or, if they do not have such a place of business, at a place of business in Canada.

Requirement to continue to retain

222 If a person ceases to hold a licence, they must, in respect of any document or information that they were required to retain under these Regulations and for which the retention period has not yet ended,

- (a)** ensure that the document or information continues to be retained until the end of the retention period; and
- (b)** provide the Minister with notice in writing of the address of the location at which the document or information is retained and of any subsequent change to the address.

Notices

Retention of notices

223 A holder of a licence, if they send or provide a notice under these Regulations and are not otherwise required to retain a copy, must retain a copy for at least two years after the day on which the notice is sent or provided.

dans la demande de permis d'exportation ou visé aux articles 214 et 218 et informer l'agent de toute suspension ou révocation de ce permis.

PARTIE 11

Conservation de documents et renseignements

Dispositions générales

Modalités de conservation

221 Toute personne qui est tenue de conserver — ou de veiller à ce que soient conservés — des renseignements ou des documents au titre du présent règlement s'assure :

- a)** qu'ils sont conservés de façon à permettre leur vérification en temps opportun;
- b)** si elle est titulaire d'une licence, qu'ils sont accessibles au lieu visé par sa licence;
- c)** si elle n'est pas titulaire d'une licence, qu'ils sont accessibles à son lieu d'affaires au Canada ou, si elle n'en a pas, à un autre lieu d'affaires au Canada.

Conservation — obligation continue

222 Le titulaire d'une licence qui est tenu de conserver des documents ou des renseignements en application du présent règlement doit, s'il cesse d'être titulaire de la licence :

- a)** veiller à ce que les renseignements et documents pour lesquels la période de conservation n'est pas terminée continuent d'être conservés jusqu'à la fin de cette période;
- b)** informe le ministre par avis écrit de l'adresse de l'endroit où ils sont conservés et de tout changement d'adresse subséquent.

Avis

Conservation des avis

223 À moins que l'obligation de conserver l'avis ne soit prévue ailleurs dans le présent règlement, le titulaire de licence qui envoie ou fournit un avis en application du présent règlement en conserve une copie pour une période d'au moins deux ans après la date de l'envoi ou de la fourniture de l'avis.

Inventory and Distribution

Inventory — cannabis other than oil

224 (1) A holder of a licence must retain, for each lot or batch of cannabis — other than cannabis oil — that they produce, a document that contains the following information, as applicable:

- (a) the date on which cannabis plants are propagated by means other than sowing seeds and the number of new plants propagated in this manner;
- (b) the date on which cannabis plant seeds are sown and their net weight on that date;
- (c) the date on which cannabis is harvested and its net weight on that date;
- (d) the date on which drying processes are completed for the cannabis and its net weight on that date;
- (e) the date on which dried or fresh cannabis is put into a discrete unit form, the net weight of cannabis in each unit and the number of units; and
- (f) the date on which cannabis that is not of a class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act is produced and its net weight or volume on that date.

Packaging

(2) A holder of a licence must retain, for each lot or batch of cannabis — other than cannabis oil — that they package, a document that contains the following information:

- (a) a description of the cannabis, including, if applicable, the brand name;
- (b) the date on which the cannabis is packaged and its net weight on that date; and
- (c) in the case of a drug containing cannabis, the strength per unit of the drug.

Retention period

(3) The documents must be retained for at least two years after the day on which they are prepared.

Inventory — cannabis oil

225 (1) A holder of a licence must retain, for each lot or batch of cannabis oil that they produce, a document that contains the following information:

- (a) the date on which the cannabis oil is produced and its net weight or volume on that date;
- (b) if applicable, the date on which the cannabis oil is put into a discrete unit form, the net weight or volume of the oil in each unit and the number of units; and

Inventaire et distribution

Inventaire — cannabis autre que de l'huile

224 (1) Le titulaire d'une licence conserve, pour chaque lot ou lot de production de cannabis qu'il produit — autre que l'huile de cannabis —, un document qui contient les renseignements suivants :

- a) la date à laquelle les plantes de cannabis sont multipliées autrement que par le semis de graines, ainsi que le nombre de nouvelles plantes ainsi multipliées;
- b) la date à laquelle les graines de la plante de cannabis sont semées et leur poids net à cette date;
- c) la date à laquelle le cannabis est récolté et son poids net à cette date;
- d) la date à laquelle le processus de séchage du cannabis est achevé et le poids net du cannabis à cette date;
- e) la date à laquelle le cannabis séché ou frais est conditionné sous forme unitaire, le nombre d'unités et le poids net du cannabis de chaque unité;
- f) la date à laquelle le cannabis — autre que celui d'une catégorie visée à l'annexe 4 de la Loi — est produit et son poids ou volume net à cette date.

Emballage

(2) Il conserve, pour chaque lot ou lot de production de cannabis qu'il emballe, autre que l'huile de cannabis, un document qui contient les renseignements suivants :

- a) la description et, le cas échéant, le nom commercial du cannabis;
- b) la date à laquelle le cannabis est emballé et son poids net à cette date;
- c) dans le cas d'une drogue contenant du cannabis, la concentration de celle-ci dans chaque unité.

Période de conservation

(3) Les documents sont conservés pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

Inventaire — huile de cannabis

225 (1) Le titulaire d'une licence conserve, pour chaque lot ou lot de production d'huile de cannabis qu'il produit, un document qui contient les renseignements suivants :

- a) la date à laquelle l'huile de cannabis est produite et son poids ou volume net à cette date;
- b) le cas échéant, la date à laquelle l'huile de cannabis est conditionnée sous forme unitaire, le nombre d'unités et le poids ou volume net d'huile dans chaque unité;

(c) in respect of the cannabis that was used to produce the cannabis oil, its description, its net weight or volume, its lot or batch number and the date on which it was produced.

Packaging

(2) A holder of a licence must retain, for each lot or batch of cannabis oil that they package, a document that contains the following information:

- (a) a description of the cannabis oil, including the brand name, if applicable;
- (b) the date on which the cannabis oil is packaged and its net weight or volume on that date; and
- (c) in the case of a drug containing cannabis, the strength per unit of the drug.

Retention period

(3) The documents must be retained for at least two years after the day on which they are prepared.

Receipt of cannabis

226 (1) A holder of a licence must, if they receive cannabis, retain a document that contains the following information:

- (a) the name of the person from which it is received;
- (b) the address of the location at which it is received and, if known, from which it is received;
- (c) the date on which it is received;
- (d) the quantity that is received;
- (e) a description of the cannabis, including, if applicable, the brand name;
- (f) if known, the lot or batch number of the cannabis;
- (g) in the case of a drug containing cannabis, the form of the drug and its strength per unit; and
- (h) in the case of cannabis plants, cannabis plant seeds or cannabis that is not of a class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act, the intended use.

Retention period

(2) The document must be retained for at least two years after the day on which it is prepared.

c) à l'égard du cannabis qui a servi à produire l'huile, sa description, son poids ou volume net, son numéro de lot ou de lot de production et sa date de production.

Emballage

(2) Il conserve, pour chaque lot ou lot de production d'huile de cannabis qu'il emballe, un document qui contient les renseignements suivants :

- a) la description et, le cas échéant, le nom commercial de l'huile de cannabis;
- b) la date à laquelle l'huile est emballée et son poids ou volume net à cette date;
- c) dans le cas d'une drogue contenant du cannabis, la concentration de celle-ci dans chaque unité.

Durée de conservation

(3) Les documents sont conservés pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

Réception de cannabis

226 (1) Le titulaire de licence qui reçoit du cannabis conserve un document qui contient les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne de qui il l'a reçu;
- b) l'adresse de l'endroit où il l'a reçu et, s'il la connaît, l'adresse de l'endroit duquel il provient;
- c) la date à laquelle il l'a reçu;
- d) la quantité reçue;
- e) la description et, le cas échéant, le nom commercial du cannabis;
- f) s'il est connu, le numéro de lot ou de lot de production du cannabis;
- g) dans le cas d'une drogue contenant du cannabis, la forme et la concentration de celle-ci dans chaque unité;
- h) dans le cas de plantes de cannabis, de graines provenant de telles plantes ou de cannabis d'une catégorie qui n'est pas visée à l'annexe 4 de la Loi, l'usage envisagé.

Durée de conservation

(2) Le document est conservé pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il a été établi.

Sale, distribution and export of cannabis

227 (1) A holder of a licence, if they sell, distribute or export cannabis, must retain a document that contains the following information:

- (a) the name of the person to which it is sold, distributed or exported;
- (b) the address of the location from which it is sold, distributed or exported and the place to which it is sent or delivered;
- (c) the date on which it is sold, distributed or exported;
- (d) the quantity that is sold, distributed or exported;
- (e) a description of the cannabis, including, if applicable, the brand name;
- (f) its lot or batch number;
- (g) in the case of a drug containing cannabis, the form of the drug and its strength per unit;
- (h) in the case of cannabis plants, cannabis plant seeds or cannabis that is not of a class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act, the intended use, if known; and
- (i) in the case of a cannabis accessory that is a cannabis product, a description of the cannabis accessory.

Exceptions

(2) The obligation set out in subsection (1) does not apply if the cannabis is sold or distributed to

- (a) an individual who has placed a purchase order for it under subsection 289(1); or
- (b) an individual, other than an individual referred to in paragraph (a), who does not hold a licence and who is obtaining the cannabis for their personal use.

Retention period

(3) The document must be retained for at least two years after the day on which it is prepared.

Antimicrobial treatment

228 (1) A holder of a licence, if they conduct antimicrobial treatment of cannabis at a location other than the site specified in the licence, must retain a document that contains the following information:

- (a) a description of the cannabis, including, if applicable, the brand name;
- (b) the date on which the cannabis leaves the site specified in the licence and the quantity that leaves the site;

Vente, distribution ou exportation de cannabis

227 (1) Le titulaire d'une licence qui vend, distribue ou exporte du cannabis conserve un document qui contient les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne à qui il est vendu, distribué ou exporté;
- b) l'adresse de l'endroit à partir duquel il est vendu, distribué ou exporté ou de celui où il est expédié ou livré;
- c) la date à laquelle il est vendu, distribué ou exporté;
- d) la quantité vendue, distribuée ou exportée;
- e) la description et, le cas échéant, le nom commercial du cannabis;
- f) le numéro de lot ou de lot de production du cannabis;
- g) dans le cas d'une drogue contenant du cannabis, la forme et la concentration de celle-ci dans chaque unité;
- h) dans le cas de plantes de cannabis, de graines provenant de telles plantes ou de cannabis d'une catégorie qui n'est pas visée à l'annexe 4 de la Loi, l'usage envisagé, s'il est connu;
- i) dans le cas d'un accessoire qui est un produit du cannabis, sa description.

Exception

(2) L'obligation prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à la vente ou à la distribution de cannabis :

- a) à un individu qui a passé une commande d'achat au titre du paragraphe 289(1);
- b) à tout autre individu qui n'est pas titulaire d'une licence et qui entend faire un usage personnel du cannabis.

Durée de conservation

(3) Le document est conservé pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il a été établi.

Traitement antimicrobien

228 (1) Le titulaire d'une licence qui effectue des traitements antimicrobiens du cannabis à un autre endroit que le lieu visé par sa licence conserve un document qui contient les renseignements suivants :

- a) la description et, le cas échéant, le nom commercial du cannabis;
- b) la date à laquelle le cannabis quitte le lieu visé par la licence et la quantité au moment du départ de ce lieu;

(c) the name of the person that receives the cannabis at the location where the treatment is to be conducted;

(d) the address of the location referred to in paragraph (c);

(e) the name of the person from which the cannabis is received after the treatment;

(f) the address of the site to which the cannabis is returned, or of the location to which it is distributed, after the treatment; and

(g) the date on which the cannabis is received at the site or location referred to in paragraph (f) and the quantity that is received.

Retention period

(2) The document must be retained for at least two years after the day on which it is prepared.

Destruction

Destruction of cannabis

229 (1) A holder of a licence other than a cannabis drug licence, if they destroy cannabis or cause it to be destroyed, must retain a document that contains the following information:

(a) a description of the cannabis, including, if applicable, the brand name;

(b) the date on which the cannabis is destroyed and its pre-destruction net weight — or in the case of cannabis oil, its pre-destruction net weight or volume — on that date;

(c) the address of the location at which the cannabis is destroyed;

(d) a brief description of the method of destruction; and

(e) the names of the individuals who witness the destruction and are qualified to do so under paragraph 43(1)(b), together with the basis on which they are qualified under subsection 43(2).

Statement by witnesses

(2) The holder must obtain, for each instance in which cannabis is destroyed, a statement signed and dated by two of the witnesses referred to in paragraph (1)(e) stating that they witnessed the destruction and that the cannabis was destroyed in accordance with a method referred to in paragraph 43(1)(a).

c) le nom de la personne qui reçoit le cannabis à l'endroit où le traitement doit être effectué;

d) l'adresse de l'endroit visé à l'alinéa c);

e) le nom de la personne de laquelle le cannabis est reçu après le traitement;

f) l'adresse du lieu où le cannabis est retourné ou de l'endroit où il est distribué après le traitement;

g) la date à laquelle le cannabis est reçu au lieu ou à l'endroit visé à l'alinéa f) et la quantité reçue.

Durée de conservation

(2) Les documents sont conservés pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

Destruction

Destruction de cannabis

229 (1) Le titulaire d'une licence — autre qu'une licence relative aux drogues contenant du cannabis — conserve un document qui contient les renseignements ci-après chaque fois qu'il détruit ou fait détruire du cannabis :

a) la description et, le cas échéant, le nom commercial du cannabis;

b) la date à laquelle il est détruit et, à cette date, son poids net — ou, s'il s'agit d'huile de cannabis, son poids ou volume net — avant la destruction;

c) l'adresse de l'endroit de la destruction;

d) une indication de la méthode de destruction;

e) le nom des témoins de la destruction qui étaient habilités à servir de témoins au titre de l'alinéa 43(1)b) et le fondement de leur habilitation au titre du paragraphe 43(2).

Attestation des témoins

(2) Chaque fois que du cannabis est détruit, le titulaire de licence doit obtenir une attestation signée et datée par deux des témoins visés à l'alinéa (1)e) portant qu'ils ont été témoins de la destruction du cannabis et que celle-ci a été faite conformément à la méthode prévue à l'alinéa 43(1)a).

Retention period

(3) The document referred to in subsection (1) and the statement referred to in subsection (2) must be retained for at least two years after the day on which the cannabis is destroyed.

Security**Organizational security plan**

230 A holder of a licence must retain a copy of any organizational security plan that they submit to the Minister — including any updated plan referred to in section 45 — for at least two years after the day on which the plan is replaced by an updated plan or, if the plan has not been replaced, at least two years after the day on which the licence expires or is revoked.

Production**Good production practices**

231 (1) A holder of a licence other than a cannabis drug licence must

(a) for each lot or batch of cannabis any portion of which has been sold or exported, retain a document demonstrating that the cannabis was produced, packaged, labelled, distributed, stored, sampled and tested in accordance with the provisions of Part 5;

(b) if applicable, maintain a list of the brand names of cannabis — of any class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act — that the holder has produced, packaged, labelled, distributed, stored, sampled or tested;

(c) in respect of each instance in which a substance — including a pest control product and a fertilizer but excluding water — is applied directly or indirectly to cannabis, retain a document that contains the following information:

- (i)** the name of the substance and the quantity used,
- (ii)** the method and date of application, and
- (iii)** the rationale for the use of the substance;

(d) in respect of any testing conducted under Part 5 or to meet the requirements set out in Part 6,

- (i)** maintain a document that describes the validated methods used, and
- (ii)** for each lot or batch of cannabis that is tested, retain a document that contains the test results;

(e) in the case of a licence for processing, retain

- (i)** a document that describes the qualifications of the quality assurance person — and of any alternate

Durée de conservation

(3) Le document visé au paragraphe (1) et l'attestation visée au paragraphe (2) sont conservés pour une période d'au moins deux ans après la date de la destruction du cannabis.

Sécurité**Plan de sécurité organisationnel**

230 Le titulaire de licence conserve une copie de tout plan de sécurité organisationnel et de tout plan modifié visé à l'article 45 qu'il fournit au ministre pour une période d'au moins deux ans après la date de son remplacement par un plan modifié ou, à défaut, après la date à laquelle la licence expire ou est révoquée.

Production**Bonnes pratiques de production**

231 (1) Le titulaire d'une licence — autre qu'une licence relative aux drogues contenant du cannabis — doit :

a) pour chaque lot ou lot de production de cannabis vendu ou exporté en tout ou en partie, conserver un document établissant que le cannabis a été produit, emballé, étiqueté, distribué, entreposé et échantillonné et a fait l'objet d'essais conformément aux dispositions de la partie 5;

b) le cas échéant, tenir à jour une liste des noms commerciaux du cannabis d'une catégorie visée à l'annexe 4 de la Loi qu'il a produit, emballé, étiqueté, distribué, entreposé ou échantillonné ou qui a fait l'objet d'essais;

c) chaque fois qu'une substance autre que de l'eau, notamment un produit antiparasitaire ou un fertilisant, est appliquée directement ou indirectement au cannabis, conserver un document qui contient les renseignements suivants :

- (i)** le nom de la substance et la quantité utilisée,
- (ii)** la méthode et la date d'application,
- (iii)** la justification de l'utilisation;

d) à l'égard des essais visés à la partie 5 ou effectués afin d'assurer le respect de la partie 6 :

- (i)** tenir un document à jour faisant état des méthodes d'essai validées qui ont été utilisées,
- (ii)** conserver un document qui contient les résultats des essais effectués pour chaque lot ou lot de production de cannabis;

quality assurance person — in respect of the matters referred to in subsection 19(1), and

(ii) a document concerning every complaint received in respect of the quality of the cannabis and of any corrective or preventative measures taken; and

(f) in the case of a licence for analytical testing, retain a document that describes the qualifications of the head of laboratory in respect of the matters referred to in subsection 23(2).

Retention periods

(2) The following documents must be retained for the following periods:

(a) a document referred to in paragraph (1)(a), for at least two years after the day on which the last sale or export of any portion of the lot or batch takes place;

(b) a document referred to in paragraph (1)(c), for at least two years after the day on which it is prepared;

(c) a document referred to in subparagraph (1)(d)(ii), for at least two years after the day on which the last sale or export of any portion of the lot or batch takes place;

(d) a document referred to in subparagraph (1)(e)(i) or paragraph (f), for the period during which the quality assurance person, the alternate quality assurance person or the head of laboratory acts in that capacity and at least two years after the day on which they cease to do so; and

(e) a document referred to in subparagraph (1)(e)(ii), for at least two years after the day on which it is prepared.

Retention periods — previous versions

(3) The holder must retain

(a) each version of the list referred to in paragraph (1)(b), for at least two years after the day on which it is replaced by a new version or, if it has not been replaced, at least two years after the day on which the licence expires or is revoked; and

(b) each version of the document referred to in subparagraph (1)(d)(i), for at least two years after the day on which the validated methods are replaced or, if the

(e) dans le cas d'une licence de transformation, conserver les documents suivants :

(i) un document qui fait état des compétences du préposé à l'assurance de la qualité, et de tout suppléant de ce dernier, eu égard aux éléments prévus au paragraphe 19(1),

(ii) un document concernant toute plainte reçue au sujet de la qualité du cannabis et, le cas échéant, les mesures correctives et préventives qui ont été prises;

(f) dans le cas d'une licence d'essais analytiques, conserver un document qui fait état des compétences du chef de laboratoire eu égard aux éléments prévus au paragraphe 23(2).

Durée de conservation

(2) Les documents sont conservés pour les périodes suivantes :

a) s'agissant du document visé à l'alinéa (1)a), pour une période d'au moins deux ans après la date de la dernière vente ou exportation de toute partie du lot ou lot de production;

b) s'agissant du document visé à l'alinéa (1)c), pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il a été établi;

c) s'agissant du document visé au sous-alinéa (1)d)(ii), pour une période d'au moins deux ans après la date de la dernière vente ou exportation de toute partie du lot ou lot de production;

d) s'agissant du document visé au sous-alinéa (1)e)(i) ou à l'alinéa f), pour la période pendant laquelle le chef de laboratoire, le préposé à l'assurance de la qualité ou le suppléant de ce dernier, selon le cas, agit à ce titre et pour une période supplémentaire d'au moins deux ans après la date à laquelle il cesse de le faire;

e) s'agissant du document visé au sous-alinéa (1)e)(ii), pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il a été établi.

Conservation de versions antérieures

(3) Le titulaire conserve également :

a) chaque version de la liste visée à l'alinéa (1)b) pour une période d'au moins deux ans après la date de son remplacement par une nouvelle version ou, à défaut, après la date à laquelle la licence du titulaire expire ou est révoquée;

b) chaque version du document visé au sous-alinéa (1)d)(i), pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle les méthodes sont remplacées

methods have not been replaced, two years after the day on which licence expires or is revoked.

Standard operating procedures and sanitation program

232 (1) A holder of a licence other than a cannabis drug licence must maintain documentation describing

- (a) the standard operating procedures referred to in section 80 that are in use at the site set out in the licence; and
- (b) the sanitation program referred to in section 87 that is in use at the site set out in the licence.

Retention period

(2) The holder must retain each version of the documentation for at least two years after the day on which it is replaced by a new version or, if it has not been replaced, at least two years after the day on which the licence expires or is revoked.

Packaging and Labelling

Packages and labels

233 A holder of a licence other than a cannabis drug licence must retain the following samples and copies for at least two years after the day on which they are made:

- (a) a sample or copy of each distinct package for a cannabis product that the holder makes available for sale; and
- (b) a copy of each distinct label that relates to a cannabis product that the holder makes available for sale.

Cannabis Accessories

Cannabis accessories

234 A holder of a licence must maintain a list of the names and types of the cannabis accessories that they sell and must retain each version of the list for at least two years after the day on which it is replaced by a new version or, if it has not been replaced, at least two years after the day on which the licence expires or is revoked.

System of Control for Recalls

System of control

235 (1) A holder of a licence other than a cannabis drug licence must retain, for each lot or batch of cannabis that they sell or distribute, a document that contains the information that is necessary for the system of control referred to in section 46.

par de nouvelles méthodes d'essai validées ou, à défaut, après la date à laquelle la licence du titulaire expire ou est révoquée.

Méthodes d'exploitation et programme d'hygiène

232 (1) Le titulaire d'une licence — autre qu'une licence relative aux drogues contenant du cannabis — tient des documents à jour faisant état :

- a) des méthodes d'exploitation normalisées prévues à l'article 80 qui sont utilisées au lieu visé par sa licence;
- b) du programme d'hygiène prévu à l'article 87 qui est utilisé au lieu visé par sa licence.

Période de conservation

(2) Il conserve chaque version des documents pour une période d'au moins deux ans après la date de leur remplacement par une nouvelle version ou, à défaut, après la date à laquelle la licence du titulaire expire ou est révoquée.

Emballage et étiquette

Emballage et étiquette

233 Le titulaire d'une licence — autre qu'une licence relative aux drogues contenant du cannabis — conserve les éléments ci-après, pour une période d'au moins deux ans après la date leur création :

- a) un exemplaire ou un échantillon de chaque emballage distinct de produits du cannabis mis en vente;
- b) un exemplaire de chaque étiquette distincte d'un produit du cannabis mis en vente.

Accessoires

Accessoires

234 Le titulaire d'une licence tient une liste à jour des noms et types d'accessoires qu'il vend et conserve chaque version de la liste pour une période d'au moins deux ans après la date de son remplacement par une nouvelle version ou, à défaut, après la date à laquelle la licence du titulaire expire ou est révoquée.

Système de contrôle pour les rappels

Système de contrôle

235 (1) Le titulaire d'une licence — autre qu'une licence relative aux drogues contenant du cannabis — conserve, pour chaque lot ou lot de production de cannabis qu'il vend ou distribue, un document qui contient les renseignements nécessaires au système de contrôle visé à l'article 46.

Retention period

(2) The document must be retained for at least two years after the day on which the last sale or distribution of any portion of the lot or batch takes place, other than for destruction.

Documentation

(3) The holder must maintain documentation concerning the system of control and retain each version of the documentation for at least two years after the day on which it is replaced by a new version or, if it has not been replaced, at least two years after the day on which the licence expires or is revoked.

Promotion**Promotion**

236 A holder of a licence must retain

- (a)** a document that contains the information referred to in subparagraphs 245(1)(a)(i) and (ii) and (2)(a)(i) and (ii) for at least two years after the date by which the information must be provided to the Minister;
- (b)** if applicable, a document that contains any information that is provided to the Minister under subsection 43(4) of the Act for at least two years after the day on which the information is provided; and
- (c)** a sample or copy of any promotional materials for at least two years after the last day on which the promotion in question takes place.

Research and Development**Research and development**

237 (1) A holder of a licence, if they undertake research and development activities, must retain a document that contains the following information:

- (a)** in respect of any cannabis that is used in the activities,
 - (i)** its description, including, if applicable, its brand name,
 - (ii)** the quantity used and, if applicable, the lot or batch number,
 - (iii)** the date on which it is used, and
 - (iv)** the purpose and a brief description of the activity;
- (b)** in respect of any cannabis that is produced in the course of the activities,
 - (i)** its description,

Durée de conservation

(2) Les documents sont conservés pour une période d'au moins deux ans après la date de la dernière vente ou distribution de toute partie de lot ou lot de production de cannabis, autre qu'aux fins de destruction.

Document concernant le système

(3) Le titulaire d'une licence tient également un document à jour concernant le système de contrôle utilisé et conserve chaque version du document pour une période d'au moins deux ans après la date de son remplacement par une nouvelle version ou, à défaut, suivant la date à laquelle la licence du titulaire expire ou est révoquée.

Promotion**Promotion**

236 Le titulaire d'une licence conserve :

- a)** un document qui contient les renseignements visés aux sous-alinéas 245(1)a)(i) et (ii) et (2)a)(i) et (ii) pour une période d'au moins deux ans après la date la plus tardive à laquelle ils doivent être transmis au ministre;
- b)** le cas échéant, un document qui contient les renseignements transmis au ministre en application du paragraphe 43(4) de la Loi, pour une période d'au moins deux ans après la date de leur transmission;
- c)** un exemplaire ou un échantillon de tout matériel de promotion, pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle la promotion a pris fin.

Recherche et développement**Recherche et développement**

237 (1) Le titulaire d'une licence qui entreprend des activités de recherche et de développement conserve un document qui contient les renseignements suivants :

- a)** relativement au cannabis qui est utilisé dans le cadre des activités :
 - (i)** sa description et, le cas échéant, son nom commercial,
 - (ii)** la quantité utilisée et, le cas échéant, le numéro de lot ou de lot de production,
 - (iii)** la date à laquelle le cannabis a été utilisé,
 - (iv)** le but ainsi qu'une brève description des activités;
- b)** relativement au cannabis qui est produit dans le cadre des activités :
 - (i)** sa description,

- (ii) the quantity produced,
- (iii) the date on which it is produced,
- (iv) if applicable, the date on which it is used for testing and the quantity used, and
- (v) if applicable, the date on which it is placed in inventory intended for sale and the quantity placed in inventory; and
- (c) any other information that can be used to reconcile the quantities of cannabis referred to in paragraphs (a) and (b).

Retention period

(2) The document must be retained for at least two years after the day on which it is prepared.

Limit for Micro-processing Licence

Limit — micro-processing licence

238 A holder of a licence for micro-processing must maintain documentation that demonstrates that they comply with the limit set out in subsection 21(1) and retain each version of the documentation for at least two years after the day on which it is replaced by a new version or, if it has not been replaced, for at least two years after the day on which the licence expires or is revoked.

Import and Export

Import of cannabis

239 A holder or former holder of an import permit must retain a document that contains the information that they provided to the Minister under section 209 — together with a copy of the relevant export permit that was issued by a competent authority in the country of export — for at least two years after the day on which the information is provided.

Export of cannabis

240 A holder or former holder of an export permit must retain a document that contains the information that they provided to the Minister under section 218 — together with a copy of the relevant import permit issued by a competent authority in the country of final destination — for at least two years after the day on which the information is provided.

- (ii) la quantité produite,
- (iii) la date à laquelle il est produit,
- (iv) le cas échéant, la date à laquelle il est utilisé lors d'essais et la quantité en cause,
- (v) le cas échéant, la date à laquelle il est mis en stock aux fins de vente et la quantité en cause;
- c) tout autre détail permettant d'effectuer le rapprochement entre les quantités du cannabis visé aux alinéas a) et b).

Durée de conservation

(2) Le document est conservé pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il a été établi.

Limite liée à la licence de micro-transformation

Limite — licence de micro-transformation

238 Le titulaire d'une licence de micro-transformation tient à jour un document qui démontre qu'il respecte la limite prévue au paragraphe 21(1) et en conserve chaque version pour une période d'au moins deux ans après la date de son remplacement par une nouvelle version ou, à défaut, après la date à laquelle la licence expire ou est révoquée.

Importation et exportation

Importation de cannabis

239 Le titulaire d'un permis d'importation, de même que l'ancien titulaire d'un tel permis, conserve un document qui contient les renseignements fournis au ministre en application de l'article 209 — ainsi qu'une copie du permis d'exportation pertinent délivré par une autorité compétente du pays d'exportation — pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle les renseignements ont été fournis.

Exportation de cannabis

240 Le titulaire d'un permis d'exportation, de même que l'ancien titulaire d'un tel permis, conserve un document qui contient les renseignements fournis au ministre en application de l'article 218 — ainsi qu'une copie du permis d'importation pertinent délivré par une autorité compétente du pays de destination finale — pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle les renseignements ont été fournis.

Key Investors

Record of key investors

241 (1) A holder of a licence for cultivation, processing or sale must maintain a record that contains the following information in respect of each key investor:

- (a)** the key investor's name and mailing address;
- (b)** a detailed description of the means by which the key investor exercises, or is in a position to exercise, control over the holder;
- (c)** details regarding the transaction by virtue of which the key investor became such an investor, including
 - (i)** if they provided money directly or indirectly to the holder, the amount provided, the date on which it was provided and the terms and conditions under which it was provided, and if the money was provided in the form of a loan, the interest rate and term, and
 - (ii)** if they provided goods or services directly or indirectly to the holder, a description of the goods or services, their fair market value at the time they were provided, the date on which they were provided and the terms and conditions under which they were provided;
- (d)** details regarding each instance in which the key investor provides money, goods or services directly or indirectly to the holder, including
 - (i)** in the case of money, the amount provided, the date on which it is provided and the terms and conditions under which it is provided, and if the money is provided in the form of a loan, the interest rate and term, and
 - (ii)** in the case of goods or services, a description of the goods or services, their fair market value at the time at which they are provided, the date on which they are provided and the terms and conditions under which they are provided;
- (e)** details regarding any benefit that the key investor receives from the holder as a result of
 - (i)** having provided money, goods or services to the holder, or
 - (ii)** holding an ownership interest or other right or interest in, or in respect of, a business operated by the holder or, if the holder is an organization, in or in respect of the organization;

Investisseurs-clés

Registre des investisseurs-clés

241 (1) Le titulaire d'une licence de culture, d'une licence de transformation ou d'une licence de vente tient un registre qui contient les renseignements ci-après à l'égard de tout investisseur-clé :

- a)** son nom et son adresse postale;
- b)** un énoncé détaillé des moyens de contrôle qu'il exerce ou est en mesure d'exercer sur le titulaire;
- c)** des précisions concernant l'opération par laquelle il est devenu un investisseur-clé, notamment :
 - (i)** s'il a fourni directement ou indirectement de l'argent au titulaire, la somme fournie, la date à laquelle elle l'a été, les modalités de fourniture et, dans le cas d'un prêt, le taux d'intérêt ainsi que la durée du prêt,
 - (ii)** s'il a fourni directement ou indirectement des biens ou des services, une description de ceux-ci, leur juste valeur marchande au moment où ils ont été fournis, la date à laquelle ils l'ont été et les modalités de fourniture;
- d)** des précisions concernant chaque instance où il fournit, directement ou indirectement, de l'argent, des biens ou des services au titulaire, notamment :
 - (i)** s'il s'agit d'argent, la somme fournie, la date à laquelle elle l'a été, les modalités de fourniture et, dans le cas d'un prêt, le taux d'intérêt ainsi que la durée du prêt,
 - (ii)** s'il s'agit de biens ou de services, une description des biens ou des services, leur juste valeur marchande au moment où ils ont été fournis, la date à laquelle ils l'ont été et les modalités de fourniture;
- e)** des précisions concernant tout bénéfice qu'il reçoit du titulaire du fait :
 - (i)** qu'il lui a fourni de l'argent, des biens ou des services,
 - (ii)** qu'il détient un titre de participation, ou un autre intérêt ou droit, dans ou à l'égard de l'entreprise du titulaire de licence ou, si le titulaire est une organisation, dans ou à l'égard de celle-ci;
- f)** des précisions concernant chaque instance où des sommes d'argent lui sont remboursées ou des biens lui sont retournés, notamment :
 - (i)** s'il s'agit d'argent, la somme remboursée et la date du remboursement,

(f) details regarding each instance in which money is repaid or goods are returned to the key investor, including

(i) in the case of money, the amount repaid and the date on which it is repaid, and

(ii) in the case of goods, a description of the goods, their fair market value at the time they are returned and the date on which they are returned;

(g) if known, an indication of whether any ownership interest or other right or interest held by the key investor in, or in respect of, a business operated by the holder — or, if the holder is an organization, in or in respect of the organization — has been assigned, pledged, mortgaged, hypothecated or sold, in whole or in part, to any person;

(h) if known, an indication of whether an agreement has been entered into under which any right or interest referred to paragraph (g) will or could be assigned, pledged, mortgaged, hypothecated or sold, in whole or in part, to any person; and

(i) if known, the name and mailing address of any person referred to in paragraph (g) or (h).

Exception — published market

(2) Subsection (1) does not apply to a holder that is an organization if their equity securities are, or a class of those securities is, listed on a published market.

Exception — key investors before issuance

(3) The holder is not required to include the information referred to in paragraph (1)(c) in respect of a key investor that became such an investor before the day on which the licence was issued.

Exception — continued licences

(4) If the licence has been continued in force by virtue of subsection 158(1) of the Act, the holder is not required to include the information referred to in paragraph (1)(c) in respect of a key investor that became such an investor before the day on which these Regulations come into force.

Requirements regarding content

(5) The holder must not delete any information from the record and must indicate the effective date of the event in respect of which new information is added to the record.

Former key investors

(6) For greater certainty, the information that has been included in the record in respect of a key investor must continue to be retained in the record even if the person ceases to be such an investor.

(ii) s'il s'agit de biens, une description de ceux-ci, leur juste valeur marchande au moment où ils ont été retournés et la date à laquelle ils l'ont été;

g) une mention indiquant si le titre de participation ou tout autre intérêt ou droit — qu'il détient dans ou à l'égard de l'entreprise du titulaire de licence ou, si le titulaire est une organisation, dans ou à l'égard de celle-ci — a été cédé, donné en gage, hypothéqué, nanti ou vendu, en tout ou en partie, à une autre personne, si ce fait est connu;

h) une mention indiquant s'il a conclu une entente aux termes de laquelle un titre de participation ou tout autre intérêt ou droit visé à l'alinéa g) doit ou pourrait être cédé, donné en gage, hypothéqué, nanti ou vendu, en partie ou en totalité, à une autre personne, si ce fait est connu;

i) le nom et l'adresse postale de la personne visée aux alinéas g) ou h), si ces renseignements sont connus.

Exception — marché publié

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire de licence qui est une organisation et dont les titres de capitaux propres — ou une catégorie de ceux-ci — sont cotés sur un marché publié.

Exception — investisseurs-clés avant la délivrance

(3) Le titulaire n'est pas tenu d'inscrire dans le registre les renseignements visés à l'alinéa (1)c) à l'égard d'une personne qui est devenue un investisseur-clé avant la délivrance de la licence.

Exception — licence maintenue

(4) Si la licence a été maintenue par application du paragraphe 158(1) de la Loi, il n'est pas tenu d'inscrire dans le registre les renseignements visés à l'alinéa (1)c) à l'égard d'une personne qui est devenue un investisseur-clé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Exigences liées au registre

(5) Il ne peut supprimer aucun renseignement du registre et doit indiquer la date d'effet de l'événement auquel se rapporte tout nouveau renseignement qui y est inscrit.

Anciens investisseurs-clés

(6) Il est entendu que les renseignements contenus dans le registre à l'égard d'un investisseur-clé doivent continuer d'y figurer même lorsqu'une personne cesse de l'être.

Annual reporting

(7) The holder must, no later than January 31 in any given year, provide the Minister with

- (a)** a copy of the record; and
- (b)** if any person ceased to be a key investor during the previous calendar year, a document containing details regarding how and when they ceased to be such an investor.

Maintenance and retention of record

(8) The holder must ensure that the record is

- (a)** maintained in a manner that will enable an audit of it to be made in a timely manner;
- (b)** available at the site specified in the licence; and
- (c)** retained for at least two years after the day on which the holder ceases to be required to maintain it.

Definitions

(9) The following definitions apply in this section.

key investor means, in respect of the holder of a licence, a person that exercises, or is in a position to exercise, direct or indirect control over the holder by virtue of

- (a)** having provided money, goods or services directly or indirectly to the holder; or
- (b)** holding an ownership interest or other right or interest in, or in respect of, a business operated by the holder or, if the holder is an organization, in or in respect of the organization. (*investisseur-clé*)

published market means a market inside or outside Canada on which equity securities are traded, if the prices at which the securities are traded are regularly published either electronically or in a newspaper or financial or business publication of general circulation. (*marché publié*)

PART 12**Reporting and Disclosure****Documents and Information Provided to Minister****Form and manner**

242 Except as otherwise provided in these Regulations, documents that are required to be provided to the Minister under this Part, Part 8, subsection 241(7) or section 297 must be provided in the form and manner specified in the

Rapport annuel

(7) Au plus tard le 31 janvier d'une année donnée, le titulaire fournit une copie du registre au ministre et, si une personne a cessé d'être un investisseur-clé au cours de l'année civile précédente, un document indiquant la date de la cessation et détaillant la manière dont elle s'est produite.

Tenue et conservation du registre

(8) Il veille à ce que le registre soit, à la fois :

- a)** tenu de façon à en permettre la vérification en temps opportun;
- b)** accessible au lieu visé par sa licence;
- c)** conservé pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il cesse d'être obligé de le tenir.

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

investisseur-clé Personne qui, à l'égard du titulaire d'une licence, exerce ou est en mesure d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur lui pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a)** il lui a fourni, directement ou indirectement, de l'argent, des biens ou des services;
- b)** il détient un titre de participation ou un autre intérêt ou droit dans ou à l'égard de l'entreprise du titulaire de licence ou, si le titulaire est une organisation, dans ou à l'égard de celle-ci. (*key investor*)

marché publié Marché au Canada ou à l'étranger sur lequel les titres de capitaux propres se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours soit électroniquement soit dans un journal ou un périodique d'affaires ou financier à grand tirage. (*published market*)

PARTIE 12**Rapport et communication****Documents et renseignements fournis au ministre****Modalités de fourniture**

242 Sauf indication contraire prévue au présent règlement, tout document devant être fourni au ministre en application de la présente partie, de la partie 8, du paragraphe 241(7) ou de l'article 297 doit l'être selon les

document entitled *Form and Manner Requirements – Documents Provided to the Minister of Health under the Cannabis Act*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website.

Request by Minister

243 (1) A person that is required to ensure the retention of documents or information under these Regulations and that is not authorized under the Act to conduct activities in relation to cannabis may be required by the Minister to provide the documents or information to the Minister if the Minister has reasonable grounds to believe that the documents are, or the information is, necessary to address an issue of public health or public safety or to verify compliance or prevent non-compliance with the provisions of the Act or of these Regulations. If the person is required to provide the documents or information to the Minister, they must do so as soon as feasible.

Import and export permits

(2) A person that has ceased to hold a licence and that is required to retain documents — including copies of permits — under section 239 or 240 may be required by the Minister to provide the documents to the Minister if the Minister has reasonable grounds to believe that they are necessary for a purpose specified in subsection (1). If the person is required to provide the documents to the Minister, they must do so as soon as feasible.

Exception — urgent issues

(3) A document or information that must be provided under subsection (1) or (2) to address an issue of public health or public safety must be provided without delay if the Minister has reasonable grounds to believe that the issue must be addressed urgently and so indicates in the request.

Notice — new cannabis product

244 (1) A holder of a licence for processing, at least 60 days before making available for sale a cannabis product — except cannabis plants or cannabis plant seeds — that they have not previously sold in Canada, must provide the Minister with a written notice that contains the following information:

- (a)** the class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act to which the cannabis product belongs;
- (b)** a description of the cannabis product, including the brand name; and
- (c)** the date on which the cannabis product is expected to be made available for sale.

Retention period

(2) The holder must retain a copy of the notice for at least two years after the date referred to in paragraph (1)(c).

modalités précisées dans le document intitulé *Modalités relatives à la fourniture des documents au ministre de la Santé conformément à la Loi sur le cannabis*, avec ses modifications successives, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web.

Demande du ministre

243 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que des renseignements et des documents conservés au titre du présent règlement sont nécessaires pour traiter d'une question de santé ou de sécurité publiques ou pour vérifier le respect ou le non-respect des dispositions de la Loi ou du présent règlement, le ministre peut exiger que la personne qui est tenue de veiller à leur conservation et qui n'est pas autorisée à exercer des activités liées au cannabis sous le régime de la Loi lui fournisse les renseignements ou documents demandés, auquel cas cette dernière doit s'exécuter dès que possible après avoir reçu la demande.

Permis d'importation ou d'exportation

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que des documents — notamment des copies de permis — conservés en application des articles 239 ou 240 sont nécessaires à l'une des fins prévues au paragraphe (1), le ministre peut exiger que la personne qui est tenue de les conserver, bien qu'elle ne soit plus titulaire d'une licence, lui fournisse les documents demandés, auquel cas cette dernière doit s'exécuter dès que possible après avoir reçu la demande.

Exception — urgence

(3) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une question de santé ou de sécurité publiques doit être traitée d'urgence et qu'il l'indique dans la demande, ceux des renseignements ou documents visés à ce paragraphe qui sont nécessaires pour traiter de cette question doivent lui être fournis sans délai.

Avis — nouveau produit du cannabis

244 (1) Le titulaire d'une licence de transformation fournit au ministre, au moins soixante jours avant la mise en vente d'un produit du cannabis — autre qu'une plante de cannabis ou des graines provenant d'une telle plante — qu'il n'a pas déjà vendu au Canada, un avis écrit contenant les renseignements suivants :

- a)** la catégorie de cannabis, visée à l'annexe 4 de la Loi, à laquelle appartient le produit;
- b)** la description du produit, y compris le nom commercial;
- c)** la date prévue de la mise en vente.

Durée de conservation

(2) Il conserve une copie de l'avis pour une période d'au moins deux ans après la date visée à l'alinéa (1)c).

Information related to promotion

245 (1) For the purpose of subsection 43(1) of the Act,

(a) the information that a person referred to in that subsection must provide to the Minister in respect of the promotion of cannabis is

(i) the total amount of money that the person spent in a given calendar year on promotion that is directed at consumers who purchase cannabis at the retail level in Canada, together with a description of the types of promotion on which the money was spent, and

(ii) the total amount of money that the person spent in a given calendar year on promotion conducted in Canada that is not directed at consumers referred to in subparagraph (i), together with a description of the types of promotion on which the money was spent; and

(b) the information must be provided, in writing, no later than March 31 of the year after the year to which the information relates.

Cannabis accessories and services

(2) For the purpose of subsection 43(2) of the Act,

(a) the information that a person referred to in that subsection must provide to the Minister, in respect of the promotion of cannabis accessories that they sell or distribute or a service related to cannabis that they provide, is

(i) the total amount of money that the person spent in a given calendar year on promotion that is directed at consumers who purchase cannabis at the retail level in Canada, together with a description of the types of promotion on which the money was spent, and

(ii) the total amount of money that the person spent in a given calendar year on promotion conducted in Canada that is not directed at consumers referred to in subparagraph (i), together with a description of the types of promotion on which the money was spent; and

(b) the information must be provided, in writing, no later than March 31 of the year after the year to which the information relates.

Exemption

(3) A person referred to in subsection 43(1) or (2) of the Act is exempt from the requirement to provide the information referred to in subsection (1) or (2) if they do not hold a licence.

Renseignements liés à la promotion

245 (1) Pour l'application du paragraphe 43(1) de la Loi :

a) les renseignements que la personne visée par ce paragraphe doit transmettre au ministre en ce qui touche la promotion du cannabis sont les suivants :

(i) le total des sommes qu'elle a dépensées au cours d'une année civile pour faire de la promotion qui s'adresse aux consommateurs qui achètent du cannabis au détail au Canada, ainsi qu'une indication des types de promotions auxquelles elles ont été consacrées,

(ii) le total des sommes qu'elle a dépensées au cours d'une année civile pour faire de la promotion au Canada qui ne s'adresse pas aux consommateurs visés au sous-alinéa (i), ainsi qu'une indication des types de promotions auxquelles elles ont été consacrées;

b) les renseignements sont transmis par écrit, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année à laquelle ils se rapportent.

Accessoires ou services liés au cannabis

(2) Pour l'application du paragraphe 43(2) de la Loi :

a) les renseignements que la personne visée par ce paragraphe doit transmettre au ministre en ce qui touche la promotion d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis sont les suivants :

(i) le total des sommes qu'elle a dépensées au cours d'une année civile pour faire de la promotion qui s'adresse aux consommateurs qui achètent du cannabis au détail au Canada, ainsi qu'une indication des types de promotions auxquelles elles ont été consacrées,

(ii) le total des sommes qu'elle a dépensées au cours d'une année civile pour faire de la promotion au Canada qui ne s'adresse pas aux consommateurs visés au sous-alinéa (i), ainsi qu'une indication des types de promotions auxquelles elles ont été consacrées;

b) les renseignements sont transmis par écrit, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année à laquelle ils se rapportent.

Exemption

(3) Sont soustraites à l'application des paragraphes (1) et (2) les personnes visées aux paragraphes 43(1) ou (2) de la Loi qui ne sont pas titulaires d'une licence.

Prior promotions

(4) The information referred to in subsections (1) and (2) is not required to be provided in respect of any promotion that is conducted before the day on which these Regulations come into force.

Theft or loss of cannabis

246 (1) A holder of a licence other than a cannabis drug licence must, if they experience a theft of cannabis or a loss of cannabis that cannot be explained on the basis of normally accepted business activities,

- (a)** notify a police force within 24 hours after becoming aware of its theft or loss; and
- (b)** provide the Minister with a written notice within 10 days after becoming aware of its theft or loss.

Retention period

(2) The holder must retain a copy of the notice provided to the Minister for at least two years after the day by which the Minister must be notified.

Voluntary recall

247 (1) A holder of a licence must, before commencing a voluntary recall of a cannabis product that has been sold or distributed in Canada, provide the Minister with a document that contains the following information:

- (a)** a description of the cannabis product, including the brand name;
- (b)** the number of each lot or batch of the cannabis product to be recalled, together with, if known, the number of any lot or batch of cannabis that was used to make the cannabis product;
- (c)** if known, the name and address of each person that
 - (i)** produced or imported into Canada the cannabis that is, or is contained in, the cannabis product,
 - (ii)** packaged or labelled the cannabis referred to in subparagraph (i) before it became, or became part of, the cannabis product,
 - (iii)** in the case of a cannabis accessory that is a cannabis product, produced or imported into Canada the cannabis accessory or any component of it, or
 - (iv)** packaged or labelled the cannabis product;
- (d)** the reasons for commencing the recall;
- (e)** if the cannabis that is, or is contained in, the cannabis product was produced or imported into Canada

Promotion antérieure

(4) Sont soustraits à l'application des paragraphes (1) et (2) les renseignements concernant toute promotion faite avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Perte ou vol de cannabis

246 (1) En cas de perte de cannabis ne pouvant s'expliquer dans le cadre de pratiques normales et acceptables d'exploitation ou en cas de vol de cannabis, le titulaire d'une licence — autre qu'une licence relative aux drogues contenant du cannabis — prend les mesures suivantes :

- a)** il avise un corps policier, au plus tard vingt-quatre heures après avoir pris connaissance de la perte ou du vol;
- b)** il fournit au ministre un avis écrit au plus tard dix jours après avoir pris connaissance de la perte ou du vol.

Durée de conservation

(2) Il conserve une copie de l'avis fourni au ministre pour une période d'au moins deux ans après la date la plus tardive à laquelle le ministre doit être avisé.

Rappel volontaire

247 (1) Avant de lancer le rappel volontaire d'un produit du cannabis qui a été vendu ou distribué au Canada, le titulaire de licence fournit au ministre un document qui contient les renseignements suivants :

- a)** la description du produit du cannabis, y compris le nom commercial;
- b)** le numéro de chaque lot ou lot de production du produit du cannabis et, s'il est connu, le numéro de tout lot ou lot de production du cannabis qui a été utilisé pour faire le produit;
- c)** s'il les connaît, les nom et adresse des personnes suivantes :
 - (i)** les personnes qui ont produit ou importé au Canada le cannabis qui est le produit du cannabis ou est contenu dans ce produit,
 - (ii)** les personnes qui ont emballé ou étiqueté le cannabis avant qu'il ne devienne le produit du cannabis ou en fasse partie,
 - (iii)** s'agissant d'un accessoire qui est un produit du cannabis, les personnes qui ont produit ou importé au Canada l'accessoire ou toute partie de celui-ci,
 - (iv)** les personnes qui ont emballé ou étiqueté le produit du cannabis;
- d)** les raisons qui motivent le rappel;

by the holder, the quantity of cannabis that was produced or imported;

(f) the quantity of the cannabis product that was sold or distributed by the holder in Canada;

(g) if applicable, the quantity of the cannabis product that is affected by the problem or potential problem underlying the recall and that remains in the possession of the holder;

(h) the number of persons to which the holder sold or distributed the cannabis product in Canada;

(i) the period during which the holder sold or distributed the cannabis product in Canada;

(j) the time and manner in which the recall is to be carried out, including

(i) the expected date for the commencement of the recall,

(ii) how and when the Minister will be informed of the progress of the recall, and

(iii) the date by which the recall is expected to be completed;

(k) a description of any other measure that the holder is taking, or intends to take, in respect of the recall; and

(l) contact information for a representative who will be responsible for the recall.

Recall — exported cannabis

(2) A holder of a licence must, before commencing a voluntary recall of cannabis that has been exported from Canada, provide the Minister with a document that contains the following information:

(a) a description of the cannabis, including, if applicable, the brand name;

(b) the number of each lot or batch of the cannabis;

(c) if known, the name and address of each person that

(i) produced or imported into Canada the cannabis, and, if applicable, packaged or labelled it, and

(ii) in the case where the cannabis is contained in a cannabis accessory, produced or imported into Canada the cannabis accessory or any component of it;

(d) the reasons for commencing the recall;

(e) if applicable, the quantity of the cannabis that was produced or imported into Canada by the holder;

e) dans le cas où le cannabis — qui est le produit du cannabis ou est contenu dans ce produit — a été produit ou importé au Canada par le titulaire, la quantité;

f) la quantité de ce produit qu'il a vendue ou distribuée au Canada;

g) le cas échéant, la quantité restante de ce produit qu'il a en sa possession et qui est touchée par le problème, réel ou possible, à l'origine du rappel;

h) le nombre de personnes à qui il a vendu ou distribué ce produit au Canada;

i) la période durant laquelle il a vendu ou distribué ce produit au Canada;

j) les délais et les modalités d'exécution du rappel, notamment la date prévue du début du rappel, la façon dont le ministre sera informé des progrès du rappel et le moment où il le sera, ainsi que la date prévue pour l'exécution complète du rappel;

k) la description de toute autre mesure qu'il a prise ou prévoit prendre à l'égard du rappel;

l) les coordonnées du représentant qui sera chargé de gérer le rappel.

Rappel — cannabis exporté

(2) Avant de lancer le rappel volontaire de cannabis qui a été exporté du Canada, le titulaire de licence fournit au ministre un document qui contient les renseignements suivants :

a) la description et, le cas échéant, le nom commercial du cannabis;

b) le numéro de chaque lot ou lot de production du cannabis;

c) s'il les connaît, les nom et adresse des personnes :

(i) qui ont produit ou importé le cannabis au Canada et, le cas échéant, l'ont emballé ou étiqueté,

(ii) s'agissant de cannabis contenu dans un accessoire, qui ont produit ou importé au Canada l'accessoire ou toute partie de celui-ci;

d) les motifs du rappel;

e) le cas échéant, la quantité de ce cannabis qu'il a produit ou importé au Canada;

- (f)** the quantity of the cannabis that was sold or distributed by the holder in foreign countries;
- (g)** if applicable, the quantity of the cannabis that is affected by the problem or potential problem underlying the recall and that remains in the possession of the holder;
- (h)** the number of persons to which the holder sold or distributed the cannabis in foreign countries;
- (i)** the period during which the holder sold or distributed the cannabis in foreign countries;
- (j)** the time and manner in which the recall is to be carried out, including
 - (i)** the expected date for the commencement of the recall,
 - (ii)** how and when the Minister will be informed of the progress of the recall, and
 - (iii)** the date by which the recall is expected to be completed;
- (k)** a description of any other measure that the holder is taking, or intends to take, in respect of the recall; and
- (l)** contact information for a representative who will be responsible for the recall.

Risk evaluation

(3) The holder must, within 72 hours after providing the Minister with the document referred to in subsection (1) or (2), provide the Minister with a document that contains an evaluation of the risk associated with the problem or potential problem that underlies the recall.

Report

(4) The holder must, within 30 days after the day on which the recall is completed, provide the Minister with a written report that sets out the results of the recall and the measures taken to prevent a recurrence of the problem.

Extension

(5) Despite subsection (4), the Minister may extend the period for providing the report — to a maximum of 90 days after the day on which the recall is completed — if, for reasons beyond the holder's control, it is not feasible to provide it within the 30-day period.

Retention periods

- (6)** The holder must retain
 - (a)** a copy of the documents that they provide to the Minister under subsections (1) and (3) for at least two years after the day on which their last sale or

- f)** la quantité de ce cannabis qu'il a vendu ou distribué à l'étranger;
- g)** le cas échéant, la quantité restante de ce cannabis qu'il a en sa possession et qui est touché par le problème, réel ou possible, à l'origine du rappel;
- h)** le nombre de personnes à qui il a vendu ou distribué ce cannabis à l'étranger;
- i)** la période durant laquelle il a vendu ou distribué ce cannabis à l'étranger;
- j)** les délais et les modalités d'exécution du rappel, notamment la date prévue du début du rappel, la façon dont le ministre sera informé des progrès du rappel et le moment où il le sera, ainsi que la date prévue pour l'exécution complète du rappel;
- k)** la description de toute autre mesure qu'il a prise ou prévoit prendre à l'égard du rappel;
- l)** les coordonnées du représentant qui sera chargé de gérer le rappel.

Évaluation du risque

(3) Il fournit au ministre, dans les soixante-douze heures qui suivent la fourniture du document visé aux paragraphes (1) ou (2), un document qui contient une évaluation des risques associés au problème, réel ou possible, qui est à l'origine du rappel.

Rapport

(4) Dans les trente jours suivant la date de l'exécution complète du rappel, il fournit également au ministre un rapport écrit faisant état des résultats du rappel et des mesures prises pour éviter la répétition du problème.

Délai plus long

(5) Toutefois, lorsque des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent le titulaire de respecter le délai prévu au paragraphe (4), le ministre peut lui accorder jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours suivant l'exécution complète du rappel pour fournir le rapport.

Durée de conservation

- (6)** Le titulaire de licence conserve une copie des documents ci-après pour la période indiquée :
 - a)** s'agissant des documents qu'il fournit au ministre en application des paragraphes (1) et (3), pour une

distribution of any cannabis product that is the subject of the recall takes place;

(b) a copy of the documents that they provide to the Minister under subsections (2) and (3) for at least two years after the day on which their last export of any of the cannabis that is the subject of the recall takes place; and

(c) a copy of the report that they provide to the Minister under subsection (4) for at least two years after the day on which the recall is completed.

Adverse reactions

248 (1) A holder of a licence that sells or distributes a cannabis product must

(a) within 15 days after becoming aware of a serious adverse reaction to the cannabis product, provide the Minister with a detailed report containing all information in their possession that is associated with the use of the cannabis product by the individual who experienced the reaction; and

(b) prepare an annual summary report that contains a concise and critical analysis of all adverse reactions to the cannabis product that the holder became aware of during the previous 12 months.

Retention period

(2) The holder must retain the reports for at least 25 years after the day on which they are prepared.

Definitions

(3) The following definitions apply in this section.

adverse reaction means a noxious and unintended response to a cannabis product. (*réaction indésirable*)

serious adverse reaction means a noxious and unintended response to a cannabis product that requires inpatient hospitalization or a prolongation of existing hospitalization, causes congenital malformation, results in persistent or significant disability or incapacity, is life-threatening or results in death. (*réaction indésirable grave*)

Disclosure of Information to Third Parties

Notices to local authorities

249 (1) The Minister may, at the request of the government of a province or any police force or other law enforcement agency in a province, disclose to the government, police force or agency any information set out in a notice

période d'au moins deux ans après la date de la dernière vente ou distribution par celui-ci du produit du cannabis qui a fait l'objet du rappel;

b) s'agissant des documents qu'il fournit au ministre en application des paragraphes (2) et (3), pour une période d'au moins deux ans après la date de la dernière exportation par celui-ci du cannabis qui a fait l'objet du rappel;

c) s'agissant du rapport qu'il fournit au ministre en application du paragraphe (4), pour une période d'au moins deux ans après la date de l'exécution complète du rappel.

Réactions indésirables

248 (1) Le titulaire d'une licence qui vend ou distribue un produit du cannabis :

a) fournit au ministre, dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance d'une réaction indésirable grave au produit de cannabis, un rapport détaillé faisant état des données qu'il a en sa possession concernant l'utilisation du produit du cannabis par l'individu touché;

b) prépare annuellement un rapport de synthèse qui comporte une analyse critique et concise de toutes les réactions indésirables au produit du cannabis dont il a eu connaissance au cours des douze derniers mois.

Durée de conservation

(2) Il conserve les rapports pour une période d'au moins vingt-cinq ans après la date à laquelle ils ont été établis.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

réaction indésirable Réaction nocive et non voulue à un produit du cannabis. (*adverse reaction*)

réaction indésirable grave Réaction nocive et non voulue à un produit du cannabis qui nécessite ou prolonge une hospitalisation, entraîne une malformation congénitale, une invalidité ou une incapacité persistante ou importante, met la vie en danger ou entraîne la mort. (*serious adverse reaction*)

Communication de renseignements à des tiers

Avis aux autorités locales

249 (1) Le ministre peut, sur demande faite par une administration provinciale ou par un corps policier ou organisme chargé d'assurer le respect des lois dans une province, leur communiquer tout renseignement contenu

that is referred to in section 7 or 35 and that relates to a site located in that province if the disclosure is for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with the provisions of

- (a) the Act;
- (b) these Regulations;
- (c) a provincial Act; or
- (d) regulations made under a provincial Act.

Police investigation

(2) The Minister may disclose any information that is set out in a notice referred to in section 7 or 35 to a Canadian police force, or a member of a Canadian police force, that requests the information in the course of an investigation under the Act.

Use of information

(3) Information that is disclosed under subsection (2) must be used only for the purposes of the investigation or the administration or enforcement of the Act or these Regulations.

Disclosure to province

250 (1) For the purpose of paragraph 83(f) of the Act, information contained in the national cannabis tracking system may be disclosed to the government of a province, at its request, if the disclosure is for a purpose related to the implementation of public health programs or activities that are related to cannabis.

Public health programs and activities

(2) The Minister may, at the request of the government of a province, disclose to the government any information obtained under section 297 if the disclosure is for a purpose related to the implementation of public health programs or activities that are related to cannabis.

International Narcotics Control Board

251 (1) In addition to the information that may be disclosed under sections 83, 128 and 129 of the Act, the Minister may disclose to the International Narcotics Control Board other information that is obtained under the Act if the disclosure is necessary to enable Canada to fulfill its international obligations in relation to cannabis.

Former statute

(2) The Minister may also disclose to the International Narcotics Control Board any information relating to cannabis that was obtained under the *Controlled Drugs and Substances Act* before the day on which these Regulations come into force if the disclosure is necessary to enable Canada to fulfill its international obligations in relation to cannabis.

dans un avis qui a été fourni en application des articles 7 ou 35 et qui se rapporte à un lieu situé dans la province concernée, pour permettre la vérification du respect ou la prévention d'un non-respect des dispositions de la Loi, du présent règlement, d'une loi provinciale ou des règlements pris en vertu de celle-ci.

Enquête de la police

(2) Le ministre est autorisé à communiquer tout renseignement mentionné dans l'avis prévu aux articles 7 ou 35 à tout corps policier canadien ou à tout membre d'un tel corps policier qui en fait la demande dans le cadre d'une enquête tenue sous le régime de la Loi.

Utilisation des renseignements

(3) L'utilisation des renseignements communiqués au titre du paragraphe (2) est limitée à l'enquête ou à l'exécution ou au contrôle d'application de la Loi ou du présent règlement.

Communication — administration provinciale

250 (1) Pour l'application de l'alinéa 83f) de la Loi, les renseignements qui figurent dans le système national de suivi du cannabis peuvent être communiqués à une administration provinciale qui en fait la demande pour permettre la mise en œuvre de programmes et d'activités en matière de santé publique à l'égard du cannabis.

Programmes et activités en matière de santé publique

(2) Le ministre est autorisé à communiquer tout renseignement obtenu au titre de l'article 297 à une administration provinciale qui en fait la demande pour permettre la mise en œuvre de programmes et d'activités en matière de santé publique à l'égard du cannabis.

Organe international de contrôle des stupéfiants

251 (1) En plus des renseignements qu'il peut communiquer en vertu des articles 83, 128 et 129 de la Loi, le ministre peut communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants tout autre renseignement qui a été obtenu sous le régime de la Loi et dont la communication est nécessaire pour permettre au Canada d'honorer ses obligations internationales à l'égard du cannabis.

Renseignements obtenus sous l'ancien régime

(2) Le ministre peut communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants tout renseignement à l'égard du cannabis qui a été obtenu sous le régime de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont la communication est nécessaire pour permettre au Canada d'honorer ses obligations internationales à l'égard du cannabis.

Competent authorities

252 The Minister may, for the purposes of the administration or enforcement of the Act or these Regulations or if it is necessary to enable Canada to fulfill its international obligations in relation to cannabis, disclose to a competent authority

- (a) information obtained from a person that has applied for or that holds an import or export permit;
- (b) information relating to an activity authorized by
 - (i) an import or export permit, or
 - (ii) a licence held by a person that has applied for or that holds an import or export permit;
- (c) any document that the holder or former holder of an import or export permit is required to retain, including any document that relates to a licence that they hold or held; and
- (d) a copy of any import or export permit.

PART 13**Test Kits****Exemption — Division 2 of Part 1 of Act**

253 The cannabis that is contained in a test kit that meets the requirements of paragraphs 255(a) and (b) is exempt from Subdivisions A to D of Division 2 of Part 1 of the Act.

Non-application

254 Part 5 and section 137 do not apply to the cannabis that is contained in a test kit.

Sale, importation and exportation

255 A person is authorized to sell, import or export a test kit if

- (a) a registration number has been issued for the test kit and the number has not been cancelled;
- (b) the following information is included on the label that is applied to the test kit:
 - (i) the registration number, and
 - (ii) in the case of a test kit that is not subject to the labelling requirements of the *Medical Devices Regulations*,
 - (A) the name and address of the manufacturer or assembler or, if applicable, the name and address of the person for which the test kit was

Autorités compétentes

252 Pour l'exécution ou le contrôle d'application de la Loi ou du présent règlement ou si la communication des renseignements et documents ci-après est nécessaire pour permettre au Canada d'honorer ses obligations internationales à l'égard du cannabis, le ministre peut communiquer à une autorité compétente :

- a) des renseignements obtenus du titulaire d'un permis d'importation ou d'exportation ou d'une personne ayant demandé un tel permis;
- b) des renseignements relatifs aux activités visées par un permis d'importation ou d'exportation, par la licence du titulaire d'un tel permis ou par la licence d'une personne ayant demandé un tel permis;
- c) tout document que le titulaire d'un permis d'importation ou d'exportation — ou que l'ancien titulaire d'un permis d'importation ou d'exportation — est tenu de conserver, y compris les documents qui se rapportent à la licence dont il est ou était titulaire;
- d) la copie de tout permis d'importation ou d'exportation.

PARTIE 13**Nécessaires d'essai****Exemption — section 2 de la partie 1 de la Loi**

253 Le cannabis contenu dans un nécessaire d'essai qui satisfait aux conditions prévues aux alinéas 255a) et b) est soustrait à l'application des sous-sections A à D de la section 2 de la partie 1 de la Loi.

Non-application

254 La partie 5 et l'article 137 ne s'appliquent pas à l'égard du cannabis contenu dans un nécessaire d'essai.

Vente, importation et exportation

255 Une personne est autorisée à vendre, à importer ou à exporter un nécessaire d'essai si les conditions ci-après sont réunies :

- a) un numéro d'enregistrement a été attribué à l'égard du nécessaire d'essai et n'a pas été annulé;
- b) les renseignements ci-après figurent sur l'étiquette apposée sur le nécessaire d'essai :
 - (i) le numéro d'enregistrement,
 - (ii) dans le cas d'un nécessaire d'essai qui n'est pas assujéti aux exigences d'étiquetage prévues par le *Règlement sur les instruments médicaux* :
 - (A) les nom et adresse du fabricant ou de l'assembléur ou, si le nécessaire a été fabriqué ou

manufactured or assembled further to a custom order, and

(B) its brand name; and

(c) the test kit is sold, imported or exported for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement or research purpose.

Individual — possession and distribution

256 An individual is authorized to conduct the following activities, in relation to one or more test kits that contain a total amount of cannabis that, as determined in accordance with subsection 2(4) of the Act, is equivalent to more than the amount the individual may possess under the Act, if the registration number is included on the label of each test kit

(a) possess it in a public place; and

(b) distribute it for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement or research purpose.

Organization — possession and distribution

257 An organization is authorized to conduct the following activities if the label of a test kit includes its registration number:

(a) possess the test kit; and

(b) distribute the test kit for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose.

Application for registration number

258 (1) The manufacturer or assembler of a test kit or, if the test kit is manufactured or assembled further to a custom order, the person for which the test kit was manufactured or assembled, may apply for a registration number for the test kit by submitting an application to the Minister containing the following information:

(a) the brand name of the test kit;

(b) particulars of the design and construction of the test kit;

(c) a statement of the proposed use of the test kit;

(d) a detailed description of the cannabis contained in the test kit, including

(i) the class of cannabis set out in column 1 of Schedule 3 to the Act, and

assemblé sur mesure, les nom et adresse de la personne pour qui il a été fabriqué ou assemblé,

(B) son nom commercial;

c) le nécessaire d'essai est vendu, importé ou exporté à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi.

Possession et distribution — individu

256 Un individu est autorisé à exercer les activités ci-après à l'égard d'un ou plusieurs nécessaires d'essai contenant une quantité totale de cannabis équivalant à une quantité supérieure à celle qu'un individu peut posséder sous le régime de la Loi, déterminée selon ce que prévoit le paragraphe 2(4) de la Loi, si le numéro d'enregistrement figure sur l'étiquette de chaque nécessaire d'essai :

a) avoir un nécessaire d'essai en sa possession dans un lieu public;

b) distribuer un nécessaire d'essai à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi.

Possession et distribution — organisation

257 Une organisation est autorisée à exercer les activités ci-après si le numéro d'enregistrement figure sur l'étiquette d'un nécessaire d'essai :

a) avoir un nécessaire d'essai en sa possession;

b) distribuer un nécessaire d'essai à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi.

Demande de numéro d'enregistrement

258 (1) Le fabricant ou l'assembléur d'un nécessaire d'essai ou, dans le cas d'un nécessaire fabriqué ou assemblé sur mesure, la personne pour laquelle il est fabriqué ou assemblé peuvent demander qu'un numéro d'enregistrement soit attribué, sur présentation au ministre d'une demande qui contient les renseignements suivants :

a) le nom commercial du nécessaire d'essai;

b) les détails de la présentation et de la composition du nécessaire d'essai;

c) une mention de l'usage auquel on destine le nécessaire d'essai;

d) une description détaillée du cannabis contenu dans le nécessaire d'essai, notamment :

(i) la catégorie de cannabis visée à la colonne 1 de l'annexe 3 de la Loi à laquelle il appartient,

- (ii) the quantity of cannabis;
- (e) if applicable, a detailed description of every other substance contained in the test kit, including
 - (i) the name of each substance,
 - (ii) if the substance is a salt, the name of the salt, and
 - (iii) the quantity of each substance; and
- (f) the directions for use of the test kit.

Signature and declaration

- (2)** An application for the registration of a test kit must
- (a) be signed and dated by an individual authorized by the applicant for that purpose; and
 - (b) include a declaration, signed and dated by that individual, indicating that all the information provided in support of the application is correct and complete to the best of their knowledge.

Additional information

259 The Minister may, on receiving an application referred to in section 258, require the submission of any additional information that pertains to the information contained in the application and that is necessary for the Minister to consider the application.

Issuance of a registration number

260 (1) Subject to subsection (2), the Minister must, after examining the information and documents required under sections 258 and 259, issue a registration number for the test kit to the applicant if the applicant demonstrates that the test kit is designed to be used solely for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement or research purpose.

Refusal

- (2)** The Minister must refuse to issue a registration number if he or she has reasonable grounds to believe that
- (a) the test kit is likely to create a risk to public health or safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity, because
 - (i) the quantity of cannabis in the test kit is too high, or
 - (ii) the adulterating or denaturing agent in the test kit is not likely to prevent or deter consumption or administration of the cannabis; or
 - (b) the test kit is likely to be used for a purpose other than any of those set out in subsection (1).

- (ii) la quantité de cannabis;
- (e) le cas échéant, une description détaillée de toute autre substance contenue dans le nécessaire d'essai, notamment :
 - (i) le nom de chaque substance,
 - (ii) si la substance est un sel, le nom de celui-ci,
 - (iii) la quantité de chaque substance;
- (f) le mode d'emploi du nécessaire d'essai.

Signature et déclaration

- (2)** La demande d'enregistrement doit :
- a) être signée et datée par un individu autorisé à cette fin par le demandeur;
 - b) contenir une déclaration signée et datée par ce dernier portant qu'à sa connaissance les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements supplémentaires

259 Sur réception de la demande visée à l'article 258, le ministre peut exiger des renseignements supplémentaires au sujet de ceux contenus dans la demande et dont il a besoin pour l'examiner.

Attribution d'un numéro d'enregistrement

260 (1) Sous réserve du paragraphe (2), après examen des renseignements et documents fournis en application des articles 258 et 259, le ministre attribue un numéro d'enregistrement au nécessaire d'essai, si le demandeur démontre que celui-ci est destiné à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi.

Refus

- (2)** Le ministre refuse d'attribuer un numéro d'enregistrement s'il a des motifs raisonnables de croire que ce nécessaire est susceptible :
- a) soit d'entraîner des risques pour la santé ou la sécurité publiques, notamment le risque de détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites, du fait que :
 - (i) soit la quantité de cannabis qu'il contient y est trop élevée,
 - (ii) soit la substance adultérante ou dénaturante qu'il contient n'est pas susceptible d'empêcher ou de décourager la consommation ou l'administration du cannabis qui s'y trouve;

Cancellation

261 (1) The Minister must cancel the registration number of a test kit if

- (a) the Minister receives a notice from the holder of the registration number stating that it has ceased all authorized activities referred to in section 255, 256 or 257 with respect to the test kit;
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that
 - (i) the test kit is likely to create a risk to public health or safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity, because
 - (A) the quantity of cannabis in the test kit is too high, or
 - (B) the adulterating or denaturing agent in the test kit is not likely to prevent or deter consumption or administration of the cannabis, or
 - (ii) the test kit is likely to be used for a purpose other than any of those set out in subsection 260(1); or
- (c) the test kit is a medical device and is no longer authorized for sale in Canada under the *Medical Devices Regulations*.

Effect of cancellation

(2) When a registration number issued for a test kit is cancelled, the cancelled registration number

- (a) must not be displayed on the label of any test kit manufactured or assembled further to a custom order after the cancellation; and
- (b) in the case of a cancellation under paragraph (1)(a), must remain on the label of any existing test kit until all of the test kits with that registration number are disposed of.

Refusal or cancellation

262 If the Minister proposes to refuse to issue or to cancel a registration number, the Minister must

- (a) send a notice to the applicant or to the holder of the registration number that sets out the reasons for the refusal or cancellation; and
- (b) give the applicant or holder an opportunity to be heard in respect of the refusal or cancellation.

b) soit d'être utilisé à des fins autres que celles prévues au paragraphe (1).

Annulation

261 (1) Le ministre annule le numéro d'enregistrement d'un nécessaire d'essai dans les cas suivants :

- a) il reçoit un avis du détenteur du numéro d'enregistrement indiquant qu'il a cessé toute activité autorisée au titre des articles 255, 256 ou 257 relativement au nécessaire d'essai;
- b) il a des motifs raisonnables de croire que ce nécessaire est susceptible :
 - (i) soit d'entraîner des risques pour la santé ou la sécurité publiques, notamment le risque de détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites, du fait que :
 - (A) soit la quantité de cannabis qu'il contient y est trop élevée,
 - (B) soit la substance adultérante ou dénaturante qu'il contient n'est pas susceptible d'empêcher ou de décourager la consommation ou l'administration du cannabis qui s'y trouve;
 - (ii) soit d'être utilisé à des fins autres que celles prévues au paragraphe 260(1);
- c) s'il s'agit d'un instrument médical, sa vente au Canada n'est plus autorisée aux termes du *Règlement sur les instruments médicaux*.

Effet de l'annulation

(2) Le numéro d'enregistrement qui est annulé :

- a) ne peut figurer sur l'étiquette de tout nécessaire d'essai fabriqué ou assemblé sur mesure après l'annulation;
- b) dans les cas d'annulation visés à l'alinéa (1)a), doit demeurer sur l'étiquette des nécessaires d'essai existants jusqu'à ce qu'il soit disposé de ceux-ci.

Refus ou annulation

262 S'il envisage de refuser d'attribuer un numéro d'enregistrement à un nécessaire d'essai ou de l'annuler, le ministre, à la fois :

- a) fait parvenir un avis motivé au demandeur ou au détenteur du numéro d'enregistrement, selon le cas;
- b) donne au demandeur ou au détenteur du numéro d'enregistrement la possibilité de se faire entendre.

Application for new number

263 (1) If a registration number issued for a test kit has been cancelled under section 261, the manufacturer or assembler of the test kit or, if the test kit is manufactured or assembled further to a custom order, the person for which the test kit was manufactured or assembled,

(a) may apply to the Minister for the issuance of a new registration number in accordance with section 258; and

(b) must, in support of the application, provide the Minister with proof that the circumstance that gave rise to the cancellation has been corrected.

New registration number

(2) The Minister, after examining the application and supporting proof referred to in subsection (1), must issue a new registration number for the test kit unless there exists a circumstance set out in paragraph 261(1)(b) or (c).

PART 14**Access to Cannabis for Medical Purposes****Interpretation****Definitions**

264 (1) The following definitions apply in this Part.

adult means an individual who is 18 years of age or older. (*adulte*)

designated person means an individual who is designated by a registered person, in accordance with Division 2 of this Part, to produce cannabis for the medical purposes of the registered person. (*personne désignée*)

former Marihuana for Medical Purposes Regulations means the regulations made by Order in Council P.C. 2013-645 of June 6, 2013 and registered as SOR/2013-119. (*ancien Règlement sur la marihuana à des fins médicales*)

health care practitioner means, except as otherwise provided, a medical practitioner or a nurse practitioner. (*praticien de la santé*)

licence for sale means a licence for sale for medical purposes. (*licence de vente*)

medical document means a document provided by a health care practitioner to support the use of cannabis for medical purposes. (*document médical*)

Demande d'un nouveau numéro d'enregistrement

263 (1) Si le numéro d'enregistrement d'un nécessaire d'essai est annulé au titre de l'article 261, le fabricant ou l'assembleur ou, dans le cas d'un nécessaire d'essai fabriqué ou assemblé, la personne pour laquelle il a été fabriqué ou assemblé sur mesure :

a) peut demander un nouveau numéro d'enregistrement au ministre au titre de l'article 258;

b) doit présenter, à l'appui de sa demande, la preuve que la situation qui a donné lieu à l'annulation a été corrigée.

Nouveau numéro d'enregistrement

(2) Après examen de la demande et de la preuve à l'appui, le ministre attribue un nouveau numéro d'enregistrement au nécessaire d'essai, sauf s'il existe une situation visée aux alinéas 261(1)(b) ou c).

PARTIE 14**Accès au cannabis à des fins médicales****Définitions et interprétation****Définitions**

264 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

adulte Individu âgé d'au moins 18 ans. (*adult*)

ancien Règlement sur la marihuana à des fins médicales Le règlement pris par le décret C.P. 2013-645 du 6 juin 2013 et portant le numéro d'enregistrement DORS/2013-119. (*former Marihuana for Medical Purposes Regulations*)

autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles

a) Sauf aux articles 343 à 345, s'entend selon le cas :

(i) de l'autorité qui est responsable d'autoriser l'exercice de la profession de médecin dans une province,

(ii) de l'autorité qui est responsable d'autoriser l'exercice de la profession d'infirmier praticien dans une province;

b) aux articles 343 à 345, s'entend de l'autorité qui est responsable d'autoriser l'exercice de la profession de pharmacien dans une province. (*provincial professional licensing authority*)

medical practitioner means an individual who

- (a) is entitled under the laws of a province to practise medicine in that province;
- (b) is not restricted, under the laws of the province in which they practise, from authorizing the use of cannabis; and
- (c) is not named in a notice issued under section 335 that has not been retracted. (*médecin*)

named responsible adult means, in respect of a client, an adult who is named in the client's registration document under subparagraph 282(2)(a)(iv) or subsection 285(5). (*responsable nommé*)

nurse practitioner means an individual who

- (a) is entitled under the laws of a province to practise as a nurse practitioner or an equivalent designation and is practising as a nurse practitioner or an equivalent designation in that province;
- (b) is not restricted, under the laws of the province in which they practise, from authorizing the use of cannabis; and
- (c) is not named in a notice issued under section 335 that has not been retracted. (*infirmier praticien*)

provincial professional licensing authority means

- (a) except in sections 343 to 345, an authority that is responsible for
 - (i) authorizing the practise of medicine in a province, or
 - (ii) authorizing individuals to practise as nurse practitioners in a province; and
- (b) in sections 343 to 345, an authority that is responsible for authorizing individuals to practise pharmacy in a province. (*autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles*)

registered person means an individual who is registered with the Minister under subsection 313(1). (*personne inscrite*)

registration certificate means a certificate issued by the Minister under subsection 313(1). (*certificat d'inscription*)

registration document means a document provided under paragraph 282(2)(a) to a client by a holder of a licence for sale. (*document d'inscription*)

written order means a written authorization given by a health care practitioner that a stated amount of cannabis

certificat d'inscription Certificat délivré par le ministre au titre du paragraphe 313(1). (*registration certificate*)

commande écrite Autorisation écrite d'un praticien de la santé de dispenser une quantité donnée de cannabis à l'individu dont le nom y est indiqué. (*written order*)

document d'inscription Document que le titulaire d'une licence de vente fournit à un client en application de l'alinéa 282(2)a). (*registration document*)

document médical Document que fournit un praticien de la santé et qui justifie l'usage de cannabis à des fins médicales. (*medical document*)

infirmier praticien Individu qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est autorisé, en vertu des lois d'une province, à exercer la profession d'infirmier praticien — ou toute autre appellation équivalente — et l'exerce dans cette province;
- b) il n'est assujéti à aucune restriction, sous le régime des lois de la province où il exerce, quant à sa capacité d'autoriser l'usage de cannabis;
- c) il n'est pas nommé dans un avis donné en application de l'article 335 qui n'a pas fait l'objet d'une rétractation. (*nurse practitioner*)

licence de vente Licence de vente à des fins médicales. (*licence for sale*)

médecin Individu qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est autorisé, en vertu des lois d'une province, à exercer la médecine dans cette province;
- b) il n'est assujéti à aucune restriction, sous le régime des lois de la province où il exerce, quant à sa capacité d'autoriser l'usage de cannabis;
- c) il n'est pas nommé dans un avis donné en application de l'article 335 qui n'a pas fait l'objet d'une rétractation. (*medical practitioner*)

personne désignée Individu désigné par une personne inscrite, sous le régime de la section 2 de la présente partie, pour produire du cannabis aux fins médicales de cette personne. (*designated person*)

personne inscrite Individu inscrit auprès du ministre au titre du paragraphe 313(1). (*registered person*)

praticien de la santé Sauf indication contraire, médecin ou infirmier praticien. (*health care practitioner*)

responsable nommé À l'égard d'un client, s'entend de l'adulte dont le nom est indiqué dans le document

be dispensed for the individual named in the authorization. (*commande écrite*)

Equivalent designation — nurse practitioner

(2) For the purpose of paragraph (a) of the definition of *nurse practitioner*, a designation is equivalent when it designates an individual who

- (a)** is a registered nurse;
- (b)** possesses additional educational preparation and experience related to health care;
- (c)** can autonomously make diagnoses, order and interpret diagnostic tests, prescribe drugs and perform other specific procedures under the laws of a province; and
- (d)** is practising their profession in accordance with one of the following provincial laws, as amended from time to time, or a similar law in another province:
 - (i)** the *Extended Practice Regulation*, Man. Reg. 43/2005, made under *The Registered Nurses Act*, C.C.S.M., c. R40,
 - (ii)** *Ontario Regulation 275/94*, made under the *Nursing Act, 1991*, S.O. 1991, c. 32, or
 - (iii)** the *Regulation respecting the classes of specialization of the Ordre des infirmières et infirmiers du Québec for the activities referred to in section 36.1 of the Nurses Act to be engaged in*, CQLR, c. I-8, r. 8, made under the *Nurses Act of Quebec*, CQLR, c. I-8.

Equivalent quantity — cannabis

(3) In the following provisions, the equivalency of a quantity of cannabis is to be determined in accordance with subsection 2(4) of the Act:

- (a)** subsections 266(2), (3), (4), (6) and (7);
- (b)** subsections 267(2) to (5);
- (c)** paragraph 290(1)(e);
- (d)** subsection 292(4);
- (e)** subsection 293(1);
- (f)** subparagraph 297(1)(e)(iii);
- (g)** paragraph 322(1)(c);
- (h)** paragraph 348(3)(a); and
- (i)** subsection 350(2).

d'inscription du client en application du sous-alinéa 282(2) a)(iv) ou du paragraphe 285(5). (*named responsible adult*)

Équivalence — infirmier praticien

(2) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de *infirmier praticien*, une appellation est dite équivalente lorsqu'elle désigne un individu qui, à la fois :

- a)** est un infirmier autorisé;
- b)** possède une formation et une expérience supplémentaires liées aux soins de santé;
- c)** peut de façon autonome poser des diagnostics, demander et interpréter des tests de diagnostic, prescrire des drogues et accomplir d'autres actes particuliers en vertu des lois d'une province;
- d)** exerce sa profession notamment dans le cadre de l'un des textes législatifs ci-après, avec leurs modifications successives :
 - (i)** le *Règlement sur les infirmières ayant un champ d'exercice élargi*, Règl. du Man. 43/2005, pris en vertu de la *Loi sur les infirmières*, C.P.L.M., ch. R40,
 - (ii)** le *Règlement de l'Ontario 275/94*, pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*, L.O. 1991, ch. 32,
 - (iii)** le *Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers*, RLRQ, ch. I-8, r. 8, pris en vertu de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, RLRQ, ch. I-8.

Équivalence — cannabis

(3) Pour l'application des dispositions ci-après, l'équivalence d'une quantité de cannabis est déterminée selon le paragraphe 2(4) de la Loi :

- a)** les paragraphes 266(2), (3), (4), (6) et (7);
- b)** les paragraphes 267(2) à (5);
- c)** l'alinéa 290(1)e);
- d)** le paragraphe 292(4);
- e)** le paragraphe 293(1);
- f)** le sous-alinéa 297(1)e)(iii);
- g)** l'alinéa 322(1)c);
- h)** l'alinéa 348(3)a);
- i)** le paragraphe 350(2).

Non-application

Drugs containing cannabis

265 This Part does not apply in respect of a drug containing cannabis.

Possession

Possession in public place — adults

266 (1) The following individuals are authorized to possess, in a public place, cannabis — other than cannabis plants or cannabis plant seeds — that has been obtained under the Act, subject to the applicable maximum amounts and purposes set out in this section:

- (a) an adult who is registered with a holder of a licence for sale on the basis of a medical document;
- (b) an adult who is a registered person;
- (c) an adult who, directly or indirectly, obtained the cannabis as an inpatient or outpatient of a hospital;
- (d) an adult who is named in a registration document or a registration certificate as being responsible for an individual referred to in paragraph (a) or (b) or 267(1)(a) or (b) and who possesses the cannabis for the medical purposes of that individual;
- (e) an adult who is responsible for an individual referred to in paragraph (c) or 267(1)(c) and who possesses the cannabis for the medical purposes of that individual; and
- (f) an adult who possesses the cannabis in the presence of an individual referred to in paragraph (a), (b) or (c) or 267(1)(a), (b) or (c) for the purpose of providing assistance in administering it to the individual.

Client registered on basis of medical document

(2) The maximum amount of cannabis that an adult referred to in paragraph (1)(a) is authorized to possess in a public place, for their own medical purposes, is an amount that is equivalent to the lesser of

- (a) 30 times the daily quantity of dried cannabis indicated in their registration document or, if they have more than one registration document, 30 times the total of the daily quantities indicated in the registration documents, and
- (b) 150 g of dried cannabis.

Registered person

(3) The maximum amount of cannabis that an adult referred to in paragraph (1)(b) is authorized to possess in

Non-application

Drogue contenant du cannabis

265 La présente partie ne s'applique pas à l'égard des drogues contenant du cannabis.

Possession

Possession dans un lieu public — adulte

266 (1) Les individus ci-après sont autorisés à avoir en leur possession, sous réserve des limites de quantité et des fins applicables prévues au présent article, dans un lieu public, du cannabis — autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes — qui a été obtenu sous le régime de la Loi :

- a) l'adulte qui est inscrit auprès d'un titulaire d'une licence de vente sur le fondement d'un document médical;
- b) l'adulte qui est une personne inscrite;
- c) l'adulte qui, directement ou indirectement, a obtenu le cannabis en qualité de patient hospitalisé ou externe d'un hôpital;
- d) l'adulte qui est nommé dans un document d'inscription ou un certificat d'inscription comme responsable de l'individu visé aux alinéas a) ou b) ou 267(1)a) ou b) et qui est en possession du cannabis aux fins médicales de cet individu;
- e) l'adulte qui est responsable de l'individu visé aux alinéas c) ou 267(1)c) et qui est en possession du cannabis aux fins médicales de cet individu;
- f) l'adulte qui est en présence d'un individu visé aux alinéas a), b) ou c) ou 267(1)a), b) ou c) et qui est en possession du cannabis afin d'aider l'individu à se l'administrer.

Client inscrit sur le fondement d'un document médical

(2) La quantité maximale de cannabis que l'adulte visé à l'alinéa (1)a) est autorisé à avoir en sa possession dans un lieu public à ses propres fins médicales équivaut à la moindre des quantités suivantes :

- a) trente fois la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée dans son document d'inscription ou, s'il a plusieurs documents d'inscription, trente fois le total des quantités quotidiennes indiquées dans ces documents;
- b) 150 g de cannabis séché.

Personne inscrite

(3) La quantité maximale de cannabis que l'adulte visé à l'alinéa (1)b) est autorisé à avoir en sa possession dans un

a public place, for their own medical purposes, is an amount that is equivalent to the lesser of

- (a) 30 times the daily quantity of dried cannabis indicated in their registration certificate, and
- (b) 150 g of dried cannabis.

Hospital patient

(4) The maximum amount of cannabis that an adult referred to in paragraph (1)(c) is authorized to possess in a public place, for their own medical purposes, is an amount that is equivalent to the lesser of

- (a) 30 times the daily quantity of dried cannabis indicated on the hospital label that is applied to the container in which the cannabis was provided to or for them, and
- (b) 150 g of dried cannabis.

Responsible adult

(5) The maximum amount of cannabis that an adult referred to in paragraph (1)(d) or (e) is authorized to possess in a public place, for the medical purposes of the individual for whom they are responsible, is the maximum amount that the individual is authorized to possess under subsection (2), (3) or (4) or 267(2), (3) or (4), as the case may be.

Adult providing assistance

(6) The maximum amount of cannabis that an adult referred to in paragraph (1)(f) is authorized to possess in a public place, for the purpose of providing assistance in administering cannabis to the individual referred to in that paragraph, is an amount equivalent to the lesser of

- (a) the daily quantity of dried cannabis indicated in the individual's registration document or registration certificate or on the hospital label that is applied to the container in which the cannabis was provided to or for the individual, as the case may be, or in the case where the individual has more than one registration document, or one or more registration documents and a registration certificate, the total of the daily quantities, and
- (b) 150 g of dried cannabis.

Exception

(7) This section does not authorize an adult who is referred to in more than one of paragraphs (1)(a) to (c) to possess, for their own medical purposes, more than the equivalent of 150 g of dried cannabis.

Possession — young persons

267 (1) The following young persons are authorized to possess cannabis — other than cannabis plants or

lieu public à ses propres fins médicales équivaut à la moindre des quantités suivantes :

- a) trente fois la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée dans son certificat d'inscription;
- b) 150 g de cannabis séché.

Patient d'un hôpital

(4) La quantité maximale de cannabis que l'adulte visé à l'alinéa (1)c) est autorisé à avoir en sa possession dans un lieu public à ses propres fins médicales équivaut à la moindre des quantités suivantes :

- a) trente fois la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée sur l'étiquette de l'hôpital qui est apposée sur le contenant dans lequel le cannabis lui a été fourni ou a été fourni pour lui;
- b) 150 g de cannabis séché.

Adulte responsable

(5) La quantité maximale de cannabis que l'adulte visé aux alinéas (1)d) ou e) est autorisé à avoir en sa possession dans un lieu public aux fins médicales de l'individu dont il est responsable est celle que cet individu est autorisé à avoir en sa possession au titre des paragraphes (2), (3) ou (4) ou 267(2), (3) ou (4), selon le cas.

Adulte fournissant son aide

(6) La quantité maximale de cannabis que l'adulte visé à l'alinéa (1)f) est autorisé à avoir en sa possession dans un lieu public afin d'aider l'individu visé à cet alinéa à se l'administrer équivaut à la moindre des quantités suivantes :

- a) la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée dans le document d'inscription ou le certificat d'inscription de l'individu ou sur l'étiquette de l'hôpital qui est apposée sur le contenant dans lequel le cannabis a été fourni à cet individu ou pour lui, selon le cas, ou s'il a y plus d'un document d'inscription — ou un ou plusieurs documents d'inscription et un certificat d'inscription —, le total des quantités quotidiennes de cannabis séché indiquées dans ces documents;
- b) 150 g de cannabis séché.

Exception

(7) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'adulte qui est visé à plus d'un des alinéas (1)a) à c) à avoir en sa possession à ses propres fins médicales plus que l'équivalent de 150 g de cannabis séché.

Possession — jeune

267 (1) Sous réserve des limites de quantité et des fins applicables prévues au présent article, les jeunes ci-après

cannabis plant seeds — that has been obtained under the Act, subject to the applicable maximum amounts and purposes set out in this section:

- (a)** a young person who is registered with a holder of a licence for sale on the basis of a medical document;
- (b)** a young person who is a registered person; and
- (c)** a young person who, directly or indirectly, obtained the cannabis as an inpatient or outpatient of a hospital.

Client registered on basis of medical document

(2) The maximum amount of cannabis that a young person referred to in paragraph (1)(a) is authorized to possess, for their own medical purposes, is an amount that is equivalent to the lesser of

- (a)** 30 times the daily quantity of dried cannabis indicated in their registration document or, if they have more than one registration document, 30 times the total of the daily quantities indicated in the registration documents, and
- (b)** 150 g of dried cannabis.

Registered person

(3) The maximum amount of cannabis that a young person referred to in paragraph (1)(b) is authorized to possess, for their own medical purposes, is an amount that is equivalent to the lesser of

- (a)** 30 times the daily quantity of dried cannabis indicated in their registration certificate, and
- (b)** 150 g of dried cannabis.

Hospital patient

(4) The maximum amount of cannabis that a young person referred to in paragraph (1)(c) is authorized to possess, for their own medical purposes, is an amount that is equivalent to the lesser of

- (a)** 30 times the daily quantity of dried cannabis indicated on the hospital label that is applied to the container in which the cannabis was provided to or for them, and
- (b)** 150 g of dried cannabis.

Exception

(5) This section does not authorize a young person who is referred to in more than one of paragraphs (1)(a) to (c) to possess, for their own medical purposes, more than the equivalent of 150 g of dried cannabis.

sont autorisés à avoir en leur possession du cannabis — autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes — qui a été obtenu sous le régime de la Loi :

- a)** un jeune qui est inscrit auprès d'un titulaire d'une licence de vente sur le fondement d'un document médical;
- b)** un jeune qui est une personne inscrite;
- c)** un jeune qui, directement ou indirectement, a obtenu le cannabis en qualité de patient hospitalisé ou externe d'un hôpital.

Client inscrit sur le fondement d'un document médical

(2) La quantité maximale de cannabis qu'un jeune visé à l'alinéa (1)a) est autorisé à avoir en sa possession à ses propres fins médicales équivaut à la moindre des quantités suivantes :

- a)** trente fois la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée dans son document d'inscription ou, s'il a plusieurs documents d'inscription, trente fois le total des quantités quotidiennes indiquées dans ces documents;
- b)** 150 g de cannabis séché.

Personne inscrite

(3) La quantité maximale de cannabis qu'un jeune visé à l'alinéa (1)b) est autorisé à avoir en sa possession à ses propres fins médicales équivaut à la moindre des quantités suivantes :

- a)** trente fois la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée dans son certificat d'inscription;
- b)** 150 g de cannabis séché.

Patient d'un hôpital

(4) La quantité maximale de cannabis que le jeune visé à l'alinéa (1)c) est autorisé à avoir en sa possession à ses propres fins médicales équivaut à la moindre des quantités suivantes :

- a)** trente fois la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée sur l'étiquette de l'hôpital qui est apposée sur le contenant dans lequel le cannabis lui a été fourni ou a été fourni pour lui;
- b)** 150 g de cannabis séché.

Exception

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser un jeune qui est visé à plus d'un des alinéas (1)a) à c) à avoir en sa possession à ses propres fins médicales plus que l'équivalent de 150 g de cannabis séché.

Cumulative quantities

268 Any quantity of cannabis that an individual is authorized to possess under section 266 or 267 is in addition to any other quantity of cannabis that the individual may possess under the Act.

Distribution

Distribution of cannabis

269 (1) In addition to any other quantity of cannabis that they may distribute under the Act, an adult referred to in paragraph 266(1)(d) or (e) is authorized to distribute — but not send or otherwise indirectly make available — to the individual for whom they are responsible, or transport for that individual, a quantity of cannabis, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, that does not exceed the maximum amount that the adult is authorized to possess under subsection 266(5).

Assistance by adult

(2) In addition to any other quantity of cannabis that they may distribute under the Act, an adult referred to in paragraph 266(1)(f) is authorized to administer, give, transfer, provide or otherwise directly make available to the individual to whom the assistance is being provided a quantity of cannabis, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, that does not exceed the maximum amount that the adult is authorized to possess under subsection 266(6).

Non-application of Section 71 of Act

Non-application of section 71 of Act

270 Despite section 71 of the Act, an authorization to possess, sell, distribute or produce cannabis that is conferred by this Part on an adult referred to in paragraphs 266(1)(a) to (f), a young person referred to in paragraphs 267(1)(a) to (c) or a designated person does not authorize an employee or agent or mandatary of the adult, young person or designated person — or a person who is acting under a contract with the adult, young person or designated person — to do anything that is prohibited by a provision of Division 1 of Part 1 of the Act.

Health Care Practitioners

Prohibition

271 A health care practitioner must not provide a medical document or issue a written order except as authorized under this Part.

Authorization — health care practitioner

272 (1) A health care practitioner is authorized, in respect of an individual who is under their professional

Cumul des quantités

268 La quantité de cannabis qu'un individu est autorisé à avoir en sa possession au titre des articles 266 ou 267 s'ajoute à toute autre quantité de cannabis qu'il peut avoir en sa possession sous le régime de la Loi.

Distribution

Distribution de cannabis

269 (1) En plus de la quantité de cannabis qu'il peut distribuer sous le régime de la Loi, et pourvu qu'il n'expédie pas le cannabis ou ne le rende pas accessible indirectement, l'adulte visé aux alinéas 266(1)d) ou e) est autorisé à distribuer à l'individu dont il est responsable, ou à transporter pour ce dernier, une quantité de cannabis — autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes — qui n'excède pas celle que cet adulte est autorisé à avoir en sa possession au titre du paragraphe 266(5).

Adulte aidant

(2) En plus de la quantité de cannabis qu'il peut distribuer sous le régime de la Loi, l'adulte visé à l'alinéa 266(1)f) est autorisé à administrer, à donner, à transférer, à fournir ou à rendre de toute autre façon directement accessible à l'individu recevant son aide une quantité de cannabis — autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes — qui n'excède pas celle que cet adulte est autorisé à avoir en sa possession au titre du paragraphe 266(6).

Non-application de l'article 71 de la Loi

Non-application de l'article 71 de la Loi

270 L'article 71 de la Loi ne s'applique pas à l'employé ou au mandataire de l'adulte visé aux alinéas 266(1)a) à f), du jeune visé aux alinéas 267(1)a) à c) ou de la personne désignée, ni à toute autre personne qui agit en vertu d'un contrat conclu avec l'un de ces individus, du seul fait que l'individu est autorisé, sous le régime de la présente partie, à avoir en sa possession, à vendre, à distribuer ou à produire du cannabis.

Praticiens de la santé

Interdiction

271 Il est interdit à un praticien de la santé de fournir un document médical ou de faire une commande écrite sauf dans les cas prévus à la présente partie.

Autorisation — praticien de la santé

272 (1) Si le cannabis est nécessaire en raison de l'état de santé d'un individu qui est soumis à ses soins

treatment and if cannabis is required for the condition for which the individual is receiving treatment,

- (a)** to provide a medical document;
- (b)** while practising in a hospital, to issue a written order;
- (c)** to administer to the individual a cannabis product, other than cannabis plants or cannabis plant seeds; or
- (d)** to transfer to the individual, or to an adult who is responsible for them, a cannabis product, other than cannabis plants or cannabis plant seeds,
 - (i)** that has been received from a holder of a licence for sale or a licence for processing, and
 - (ii)** in respect of which the quantity of cannabis does not exceed the quantity that the individual or adult is authorized to possess under section 266 or 267, as the case may be.

Possession in public place

(2) A health care practitioner is authorized to possess a cannabis product, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, in a public place if they have obtained it under the Act and require it for the practice of their profession in the province where they possess it.

Medical document

273 (1) A medical document that is provided under paragraph 272(1)(a) must indicate

- (a)** the health care practitioner's given name, surname, profession, business address and telephone number and, if applicable, their facsimile number and email address;
- (b)** the province in which the health care practitioner is authorized to practise their profession and the number assigned by the province to that authorization;
- (c)** the given name, surname and date of birth of the individual who is under the professional treatment of the health care practitioner;
- (d)** the address of the location at which the individual consulted with the health care practitioner;
- (e)** the daily quantity of dried cannabis, expressed in grams, that the health care practitioner authorizes for the individual; and
- (f)** a period of use, specified as a number of days, weeks or months.

professionnels, le praticien de la santé est autorisé, à l'égard de cet individu :

- a)** à fournir un document médical;
- b)** lorsqu'il exerce dans un hôpital, à faire une commande écrite;
- c)** à lui administrer un produit du cannabis, autre qu'une plante de cannabis ou des graines provenant d'une telle plante;
- d)** à lui transférer, ou à transférer à tout adulte responsable de ce dernier, un produit du cannabis — autre qu'une plante de cannabis ou des graines provenant d'une telle plante — si, à la fois :
 - (i)** le produit du cannabis a été reçu d'un titulaire d'une licence de vente ou d'une licence de transformation,
 - (ii)** la quantité de cannabis du produit du cannabis n'excède pas celle que l'individu ou l'adulte est autorisé à avoir en sa possession au titre des articles 266 ou 267, selon le cas.

Possession dans un lieu public

(2) Le praticien est autorisé à avoir en sa possession dans un lieu public un produit du cannabis — autre qu'une plante de cannabis ou des graines provenant d'une telle plante — s'il l'a obtenu sous le régime de la Loi et qu'il en a besoin pour exercer dans la province où il l'a en sa possession.

Document médical

273 (1) Le document médical visé à l'alinéa 272(1)a) contient les renseignements suivants :

- a)** les nom et prénom du praticien de la santé, sa profession, les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- b)** la province dans laquelle il est autorisé à exercer sa profession et le numéro d'autorisation attribué par la province;
- c)** les nom, prénom et date de naissance de l'individu soumis à ses soins professionnels;
- d)** l'adresse du lieu où l'individu a consulté le praticien de la santé;
- e)** la quantité quotidienne de cannabis séché, exprimée en grammes, qui est autorisée par le praticien de la santé pour cet individu;
- f)** la période d'usage, exprimée en jours, semaines ou mois.

Maximum period

(2) The period of use specified in a medical document must not exceed one year.

Signature and statement

(3) A medical document must be signed and dated by the health care practitioner who is providing it and must include a statement confirming that the information in the document is correct and complete.

Validity of medical document

(4) A medical document is valid for the period of use specified in it, which period begins on

(a) the date on which the individual referred to in paragraph (1)(c) is registered with a holder of a licence for sale on the basis of the document or, if there have been previous registrations on the basis of the document, the earliest registration date; or

(b) if the individual referred to in paragraph (1)(c) uses the document to register with the Minister under Division 2 of this Part and has not previously been registered with a holder of a licence for sale on the basis of the document, the date of the registration with the Minister.

Written order

274 A written order that is issued under paragraph 272(1)(b) must be signed and dated by the health care practitioner and must indicate

(a) the health care practitioner's given name, surname and profession;

(b) the given name and surname of the individual who is under the professional treatment of the health care practitioner; and

(c) the daily quantity of dried cannabis, expressed in grams, that the health care practitioner authorizes for the individual.

General Prohibitions

Alteration of documents

275 It is prohibited to alter or deface a medical document or other document that is issued or provided under this Part.

Obtaining from more than one source

276 (1) It is prohibited to seek or obtain a cannabis product from more than one source at a time on the basis of the same medical document.

Période maximale

(2) La période d'usage indiquée dans le document médical ne peut excéder un an.

Attestation

(3) Le document médical est signé et daté par le praticien de la santé qui le fournit et comporte une attestation portant que les renseignements qui y figurent sont exacts et complets.

Validité du document médical

(4) Le document médical est valide pour la durée de la période d'usage qui y est mentionnée, cette période commençant :

a) soit à la date d'inscription de l'individu visé à l'alinéa (1)c) auprès du titulaire d'une licence de vente sur le fondement du document médical ou, s'il y a eu des inscriptions antérieures sur le fondement du même document, à la date d'inscription la plus ancienne;

b) soit, si le document médical n'a pas été utilisé pour une inscription antérieure auprès du titulaire de licence de vente, à la date d'inscription auprès du ministre sous le régime de la section 2 de la présente partie de l'individu visé à l'alinéa (1)c).

Commande écrite

274 La commande écrite faite au titre de l'alinéa 272(1)b) est signée et datée par le praticien de la santé et contient les renseignements suivants :

a) les nom et prénom du praticien de la santé ainsi que sa profession;

b) les nom et prénom de l'individu soumis aux soins professionnels du praticien de la santé;

c) la quantité quotidienne de cannabis séché, exprimée en grammes, que le praticien de la santé autorise pour cet individu.

Interdictions générales

Altération d'un document

275 Il est interdit d'altérer ou de rendre illisible un document médical de même que tout autre document établi ou fourni en application de la présente partie.

Obtention de plus d'une source

276 (1) Il est interdit d'obtenir ou de chercher à obtenir un produit du cannabis de plus d'une source à la fois sur le fondement du même document médical.

Exception

(2) Despite subsection (1), if a medical document forms the basis for a registration with the Minister under Division 2 of this Part, the registration certificate may be used to obtain

- (a)** cannabis products, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, from, or through, a single holder of a licence for sale; and
- (b)** cannabis plants or cannabis plant seeds from one or more holders of a licence for sale.

DIVISION 1

Holders of Licence for Sale

Notice to Licensing Authorities

Notice to licensing authorities

277 (1) A holder of a licence for sale must, within 30 days after the issuance of their licence, provide a written notice to each provincial professional licensing authority and a copy to the Minister.

Content of notice

(2) The notice must contain

- (a)** the name of the holder, the mailing address of the site specified in the licence and, if applicable, the holder's email address; and
- (b)** the effective date of the licence.

Registration of Clients

Eligibility — client

278 An individual is eligible to be a client of a holder of a licence for sale only if the individual ordinarily resides in Canada.

Registration application

279 (1) Before registering an individual as a client, a holder of a licence for sale must receive a registration application, together with the original of the individual's medical document or a copy of their registration certificate.

Exception

(2) Toutefois, si le document médical sert de fondement à une inscription auprès du ministre sous le régime de la section 2 de la présente partie, le certificat d'inscription peut servir, à la fois :

- a)** à obtenir des produits du cannabis, à l'exception des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, d'un seul — ou par l'entremise d'un seul — titulaire d'une licence de vente;
- b)** à obtenir des plantes de cannabis, ou des graines provenant de telles plantes, d'un ou de plusieurs titulaires d'une licence de vente.

SECTION 1

Titulaires d'une licence de vente

Avis aux autorités attributives de licences

Avis aux autorités attributives de licences

277 (1) Le titulaire d'une licence de vente fournit, dans les trente jours suivant la délivrance de sa licence, un avis écrit à chaque autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles et en transmet une copie au ministre.

Contenu de l'avis

(2) L'avis contient les renseignements suivants :

- a)** le nom du titulaire de la licence, l'adresse postale du lieu visé par la licence et, le cas échéant, son adresse de courrier électronique;
- b)** la date de la prise d'effet de la licence.

Inscription des clients

Admissibilité — client

278 Seul l'individu qui réside habituellement au Canada peut être le client d'un titulaire d'une licence de vente.

Demande d'inscription

279 (1) Avant d'inscrire un individu comme client, le titulaire d'une licence de vente doit recevoir une demande d'inscription ainsi que l'original du document médical de l'individu ou une copie du certificat d'inscription délivré à ce dernier.

Application on basis of medical document

(2) An application that is submitted on the basis of a medical document must include

- (a)** the applicant's given name, surname and date of birth;
- (b)** either
 - (i)** the address of the place in Canada where the applicant ordinarily resides, as well as, if applicable, their telephone number, facsimile number and email address, or
 - (ii)** if the applicant ordinarily resides in Canada but does not ordinarily reside at a specific place, the address as well as, if applicable, the telephone number, facsimile number and email address of a shelter, hostel or similar institution located in Canada that provides them with food, lodging or other social services;
- (c)** the mailing address of the place referred to in paragraph (b) if different from the address provided under that paragraph;
- (d)** if the place referred to in subparagraph (b)(i) is an establishment that is not a private residence, the type and name of the establishment;
- (e)** an indication of whether the shipping address is to be
 - (i)** the address referred to in subparagraph (b)(i),
 - (ii)** the mailing address of the place referred to in subparagraph (b)(i), or
 - (iii)** if the health care practitioner who provided the medical document has consented to receive cannabis products on behalf of the applicant, the address of the health care practitioner;
- (f)** if applicable, the given name, surname and date of birth of one or more adults who are responsible for the applicant; and
- (g)** a statement signed and dated by the applicant, or an adult who is named under paragraph (f), confirming that
 - (i)** the applicant ordinarily resides in Canada,
 - (ii)** the information in the application is correct and complete,
 - (iii)** the medical document that forms the basis for the application has not, to the knowledge of the individual signing the statement, been altered,

Demande fondée sur un document médical

(2) La demande d'inscription présentée sur le fondement d'un document médical contient ce qui suit :

- a)** les nom, prénom et date de naissance du demandeur;
- b)** les coordonnées du demandeur, à savoir :
 - (i)** soit l'adresse de son lieu de résidence habituelle au Canada et, le cas échéant, son numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique,
 - (ii)** soit, dans le cas où il réside habituellement au Canada mais n'a pas de lieu de résidence habituelle précis, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique d'un refuge, d'un centre d'accueil ou d'un autre établissement de même nature situé au Canada qui lui offre le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux;
- c)** l'adresse postale du lieu visé à l'alinéa b), si elle diffère de l'adresse fournie en application de cet alinéa;
- d)** lorsque le lieu visé au sous-alinéa b)(i) n'est pas une habitation privée, le type d'établissement dont il s'agit et son nom;
- e)** une mention indiquant laquelle des adresses ci-après servira d'adresse d'expédition :
 - (i)** l'adresse visée au sous-alinéa b)(i),
 - (ii)** l'adresse postale du lieu visé au sous-alinéa b)(i),
 - (iii)** le cas échéant, l'adresse du praticien de la santé qui a fourni le document médical et consenti à recevoir des produits du cannabis au nom du demandeur;
- f)** le cas échéant, les nom, prénom et date de naissance d'un ou de plusieurs adultes qui sont responsables du demandeur;
- g)** une attestation, signée et datée par le demandeur, ou par un adulte nommé conformément à l'alinéa f), selon laquelle :
 - (i)** le demandeur réside habituellement au Canada,
 - (ii)** les renseignements qui figurent dans la demande sont exacts et complets,
 - (iii)** à la connaissance de l'individu qui signe la demande, le document médical sur lequel celle-ci est fondée n'a pas été altéré,
 - (iv)** le document médical n'est pas utilisé pour obtenir ou chercher à obtenir des produits du cannabis d'une autre source,

(iv) the medical document is not being used to seek or obtain cannabis products from another source,

(v) in the case where the applicant is signing the statement, they intend to use any cannabis product that is supplied to them on the basis of the application only for their own medical purposes, and

(vi) in the case where an adult who is named under paragraph (f) is signing the statement, they are responsible for the applicant.

Application on basis of registration certificate

(3) An application that is submitted on the basis of a registration certificate must include

(a) the information referred to in paragraphs (2)(a) to (d), as applicable;

(b) an indication of whether the application is being made to obtain

(i) cannabis products, other than cannabis plants or cannabis plant seeds,

(ii) cannabis plants or cannabis plant seeds, or both, or

(iii) cannabis products referred to in both subparagraphs (i) and (ii);

(c) if the application is being made to obtain cannabis products, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, an indication of which of the addresses referred to in paragraph (2)(e) is to be the shipping address;

(d) if the application is being made to obtain cannabis plants or cannabis plant seeds, an indication of whether the shipping address is to be

(i) the address of the place where the applicant ordinarily resides,

(ii) the address of the place where the designated person, if any, ordinarily resides, or

(iii) the address of the site for the production of cannabis that is specified in the registration certificate; and

(e) a statement signed and dated by the applicant, or an adult who is named in the registration certificate under paragraph 313(2)(c), confirming that

(i) the applicant ordinarily resides in Canada,

(ii) the information in the application is correct and complete,

(v) dans le cas où l'attestation est signée par le demandeur, ce dernier entend utiliser les produits du cannabis obtenus à la suite de la demande uniquement à ses propres fins médicales,

(vi) dans le cas où l'attestation est signée par un adulte nommé conformément à l'alinéa f), cet adulte est responsable du demandeur.

Demande fondée sur un certificat d'inscription

(3) La demande d'inscription présentée sur le fondement d'un certificat d'inscription comprend ce qui suit :

a) les renseignements visés aux alinéas (2)a) à d), selon le cas;

b) une mention que l'inscription vise l'obtention, auprès du titulaire de la licence de vente :

(i) soit de produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes,

(ii) soit de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes, ou les deux,

(iii) soit de produits du cannabis visés aux sous-alinéas (i) et (ii);

c) si la demande vise l'obtention de produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, une mention indiquant laquelle des adresses visées au sous-alinéa (2)e) servira d'adresse d'expédition;

d) si la demande vise l'obtention de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes, une mention indiquant laquelle des adresses ci-après servira d'adresse d'expédition :

(i) l'adresse du lieu de résidence habituelle du demandeur,

(ii) l'adresse du lieu de résidence habituelle de la personne désignée, le cas échéant,

(iii) l'adresse du lieu de production indiqué dans le certificat d'inscription;

e) une attestation, datée et signée par le demandeur, ou par un adulte nommé dans le certificat d'inscription conformément à l'alinéa 313(2)c), selon laquelle :

(i) le demandeur réside habituellement au Canada,

(ii) les renseignements qui figurent dans la demande sont exacts et complets,

(iii) the copy of the registration certificate is an accurate reproduction of the original,

(iv) if the application is being made to obtain cannabis products other than cannabis plants or cannabis plant seeds, the registration certificate is not being used to seek or obtain the cannabis products from another source,

(v) in the case where the applicant is signing the statement, they intend to use any cannabis product that is supplied to them on the basis of the application only for their own medical purposes, and

(vi) in the case where an adult who is named in the registration certificate is signing the statement, they are responsible for the applicant.

Applicant without ordinary residence

(4) If an institution's address is included in the application in accordance with subparagraph (2)(b)(ii), the application must include a statement that is signed and dated by a manager of the institution confirming that it provides food, lodging or other social services to the applicant.

Health care practitioner's consent

280 (1) If an application referred to in section 279 includes, as a shipping address, the address of the health care practitioner who provided the applicant with the medical document, the application must include a statement, signed and dated by the health care practitioner, consenting to receive cannabis products, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, on the applicant's behalf.

Withdrawal of consent

(2) If the applicant becomes a client of a holder of a licence for sale under this Division and the health care practitioner ceases to consent to receive cannabis products on the behalf of the client, the health care practitioner must send a written notice to that effect to the client and the holder.

Verification of medical document

281 (1) A holder of a licence for sale that intends to register an applicant whose application is based on a medical document must

(a) verify that the medical document meets the requirements set out in subsections 273(1) to (3);

(b) verify that, at the time the medical document was provided to the applicant, the individual who provided the document was a health care practitioner who was entitled to practise their profession in the province in which the applicant consulted with them; and

(iii) la copie du certificat d'inscription reproduit fidèlement l'original,

(iv) si la demande vise l'obtention de produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, le certificat d'inscription n'est pas utilisé pour obtenir ou chercher à obtenir d'une autre source de tels produits du cannabis,

(v) dans le cas où l'attestation est signée par le demandeur, ce dernier entend utiliser les produits du cannabis obtenus au titre de sa demande uniquement à ses propres fins médicales,

(vi) dans le cas où l'attestation est signée par un adulte nommé dans le certificat d'inscription, cet adulte est responsable du demandeur.

Demandeur sans lieu de résidence habituelle

(4) Si le demandeur indique, dans sa demande d'inscription, l'adresse d'un établissement en application du sous-alinéa (2)(b)(ii), il y joint une attestation, signée et datée par un gestionnaire de cet établissement, selon laquelle l'établissement lui offre le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux.

Consentement du praticien de la santé

280 (1) Si le demandeur indique, dans sa demande d'inscription, l'adresse du praticien de la santé qui a fourni le document médical comme adresse d'expédition des produits du cannabis — autres que des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes — il y joint une attestation, signée et datée par ce praticien de la santé, selon laquelle il consent à recevoir du cannabis au nom du demandeur.

Retrait du consentement

(2) Si le demandeur devient le client du titulaire de licence de vente sous le régime de la présente section et que le praticien de la santé retire son consentement à recevoir des produits du cannabis au nom du client, le praticien de la santé en avise le client et le titulaire de licence de vente par écrit.

Vérification du document médical

281 (1) S'il entend inscrire un demandeur dont la demande est fondée sur un document médical, le titulaire de la licence de vente vérifie que les exigences ci-après sont respectées :

a) le document médical satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 273(1) à (3);

b) il a été fourni au demandeur par un individu qui était un praticien de la santé autorisé, au moment de la fourniture du document médical, à exercer dans la province où le demandeur l'a consulté;

(c) verify with the office of the individual referred to in paragraph (b) that the applicant consulted the individual and that the information set out in the medical document is correct and complete.

Exception

(2) The holder is not required to do the verification referred to in paragraph (1)(c) if the signature of the health care practitioner who provided the medical document is known to the holder.

Uncertainty — previous registration

(3) The holder must, if it appears that the applicant was previously registered on the basis of the medical document but the information referred to in subsection 288(1) does not appear on the medical document,

(a) take reasonable steps to determine whether the applicant was previously registered on the basis of the medical document; and

(b) in the case where they determine that the applicant was previously registered on the basis of the medical document,

(i) take reasonable steps to determine the date on which the applicant was first registered on that basis; and

(ii) if they determine the date referred to in subparagraph (i), ensure that it appears on the medical document in accordance with subsection 288(1).

Date illegible or incomplete

(4) The holder must, if a date of registration appears on the medical document but the date is illegible, incomplete or there is reason to doubt that it is accurate,

(a) take reasonable steps to determine the date on which the applicant was first registered on the basis of the medical document; and

(b) if they determine the date referred to in paragraph (a), ensure that it appears on the medical document in accordance with subsection 288(1) unless there are reasonable grounds to believe that the date that already appears on the medical document has been falsified.

Unknown date

(5) If the holder is, after taking the steps referred to in subparagraph (3)(b)(i) or paragraph (4)(a), unable to determine the date on which the applicant was first registered on the basis of the medical document, they must, if they proceed to register the applicant, indicate on the medical document the information referred to in subsection 288(1) in accordance with the requirements set out in that subsection.

c) le demandeur a consulté l'individu visé à l'alinéa b) et les renseignements qui figurent dans le document médical sont exacts et complets, selon le bureau de cet individu.

Exception

(2) Il n'est toutefois pas tenu de vérifier que l'exigence prévue à l'alinéa (1)c) a été respectée s'il reconnaît la signature du praticien de la santé qui a fourni le document médical.

Inscription antérieure

(3) Si le demandeur semble avoir déjà été inscrit sur le fondement du document médical auprès d'un titulaire d'une licence de vente et que les renseignements visés au paragraphe 288(1) ne figurent pas dans ce document, le titulaire doit :

a) prendre des mesures raisonnables pour vérifier si le demandeur a déjà été inscrit sur le fondement du document médical;

b) s'il s'avère après vérification que le demandeur a déjà été inscrit sur le fondement du document médical :

(i) prendre des mesures raisonnables pour établir la date de l'inscription initiale du demandeur,

(ii) dans le cas où il est en mesure d'établir une telle date, veiller à ce qu'elle soit indiquée sur le document médical conformément au paragraphe 288(1).

Date illisible ou incomplète

(4) Si une date d'inscription est indiquée sur le document médical, mais que celle-ci est illisible ou incomplète, ou s'il a des doutes quant à son exactitude, le titulaire doit :

a) prendre des mesures raisonnables pour établir la date de l'inscription initiale du demandeur;

b) dans le cas où il est en mesure d'établir une telle date, veiller à ce qu'elle soit indiquée sur le document médical conformément au paragraphe 288(1), à moins qu'il ait des motifs raisonnables de croire que la date qui figurait sur le document médical a été falsifiée.

Date inconnue

(5) Si, après avoir pris les mesures visées au sous-alinéa (3)(b)(i) ou à l'alinéa (4)a), il n'est toujours pas en mesure d'établir la date de l'inscription initiale du demandeur sur le fondement du document médical, le titulaire indique sur celui-ci, s'il décide d'inscrire le demandeur, les renseignements visés au paragraphe 288(1), conformément aux exigences prévues à ce paragraphe.

Registration of client

282 (1) A holder of a licence for sale may, subject to section 284, register an applicant as a client.

Registration document and other information

(2) A holder that registers an applicant as a client must provide them with

(a) a registration document that contains the following information:

- (i)** the name of the holder,
 - (ii)** the client's given name, surname and date of birth,
 - (iii)** the given name and surname of the health care practitioner who provided the client's medical document,
 - (iv)** the given name, surname and date of birth of any adults named in the application under paragraph 279(2)(f) or in the registration certificate under paragraph 313(2)(c), as the case may be,
 - (v)** an indication of whether the registration is based on a medical document or a registration certificate,
 - (vi)** the daily quantity of dried cannabis, expressed in grams, indicated in the medical document or registration certificate,
 - (vii)** in the case of a registration that is based on a medical document, the shipping address indicated in the application under paragraph 279(2)(e),
 - (viii)** in the case of a registration that is based on a registration certificate, the shipping address or addresses indicated in the application under paragraph 279(3)(c) or (d), or both, as applicable, and
 - (ix)** the date of expiry of the registration;
- (b)** information that will permit them to use a unique identifier for the purpose of ordering cannabis; and
- (c)** the current version of the document entitled *Consumer Information – Cannabis*, published by the Government of Canada on its website.

Expiry of registration

283 A client's registration with a holder of a licence for sale expires

- (a)** if it is based on a medical document, at the end of the period of validity of the document, as determined in accordance with subsection 273(4); or
- (b)** if it is based on a registration certificate, when the registration with the Minister expires.

Inscription du client

282 (1) Sous réserve de l'article 284, le titulaire d'une licence de vente peut inscrire le demandeur comme client.

Document d'inscription et autres renseignements

(2) S'il procède à l'inscription, il fournit au client :

a) un document d'inscription qui contient les renseignements suivants :

- (i)** le nom du titulaire de la licence de vente,
- (ii)** les nom, prénom et date de naissance du client,
- (iii)** les nom et prénom du praticien de la santé qui a fourni le document médical au client,
- (iv)** les nom, prénom et date de naissance de tout adulte nommé dans la demande en application de l'alinéa 279(2)f) ou dans le certificat d'inscription en application de l'alinéa 313(2)c), selon le cas,
- (v)** une mention indiquant que l'inscription est faite sur le fondement d'un document médical ou d'un certificat d'inscription,
- (vi)** la quantité quotidienne de cannabis séché, exprimée en grammes, indiquée dans le document médical ou le certificat d'inscription,
- (vii)** dans le cas d'une inscription fondée sur un document médical, l'adresse d'expédition indiquée dans la demande en application de l'alinéa 279(2)e),
- (viii)** dans le cas d'une inscription fondée sur un certificat d'inscription, l'adresse d'expédition indiquée dans la demande en application de l'un ou l'autre des alinéas 279(3)c) ou d), ou des deux, selon le cas,
- (ix)** la date d'expiration de l'inscription;

b) les renseignements qui lui permettront d'utiliser un identificateur unique pour commander du cannabis;

c) la version la plus récente du document intitulé *Renseignements pour le consommateur – Cannabis*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web.

Expiration de l'inscription

283 L'inscription du client auprès du titulaire de licence de vente expire :

- a)** soit à la fin de la période de validité du document médical sur lequel elle est fondée, visée au paragraphe 273(4);
- b)** soit en même temps que l'inscription auprès du ministre, dans le cas où elle est fondée sur un certificat d'inscription.

Refusal to register

284 (1) A holder of a licence for sale must refuse to register an applicant as a client if

- (a) the application does not meet the requirements set out in section 279 or, if applicable, subsection 280(1);
- (b) the holder has reasonable grounds to believe that false or misleading information has, or false or falsified documents have, been provided in, or in support of, the application;
- (c) the requirements set out in subsection 281(1) have not been met;
- (d) the medical document that forms the basis for the application is no longer valid;
- (e) the registration with the Minister that forms the basis for the application has expired or been revoked;
- (f) the given name, surname or date of birth of the applicant is different from the given name, surname or date of birth that appears on the medical document or the copy of the registration certificate that has been submitted; or
- (g) the health care practitioner who provided the medical document to the applicant notifies the holder in writing that the use of cannabis by the applicant is no longer supported for clinical reasons.

Verification requirement

(2) The holder must not refuse to register an applicant on the basis that there are reasonable grounds to believe that the medical document is false or falsified unless the holder has contacted the office of the health care practitioner whose name appears in the medical document to ask about the matters referred to in paragraph 281(1)(c).

Notice of intention to refuse

(3) If the holder proposes to refuse an applicant for a reason referred to in subsection (1) or a business reason, the holder must, without delay, send the applicant a written notice that sets out the reason for the proposed refusal.

Opportunity to be heard

(4) If the holder sends a notice under subsection (3), they must not refuse to register the applicant unless the applicant has had 10 days after the day on which the applicant receives the notice to provide reasons why the refusal is unfounded.

Notice of refusal to register

(5) If the holder is provided with reasons under subsection (4), they must, if they refuse to register the applicant, send the applicant a written notice of the refusal.

Refus d'inscription

284 (1) Le titulaire d'une licence de vente refuse d'inscrire le demandeur dans les cas suivants :

- a) la demande ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 279 et, le cas échéant, au paragraphe 280(1);
- b) il a des motifs raisonnables de croire que des renseignements faux ou trompeurs ont été fournis dans la demande ou que des documents faux ou falsifiés ont été fournis à l'appui de celle-ci;
- c) les exigences prévues au paragraphe 281(1) n'ont pas été respectées;
- d) le document médical fourni à l'appui de la demande n'est plus valide;
- e) l'inscription auprès du ministre sur laquelle est fondée la demande est expirée ou a été révoquée;
- f) les nom, prénom ou date de naissance du demandeur diffèrent de ceux indiqués dans le document médical ou la copie du certificat d'inscription fournis à l'appui de la demande;
- g) le praticien de la santé qui a fourni le document médical au demandeur avise par écrit le titulaire de licence de vente que l'usage du cannabis n'est plus justifié cliniquement pour ce demandeur.

Exigence de vérification

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que le document médical est faux ou a été falsifié, il ne peut refuser d'inscrire le demandeur pour ce motif que s'il a communiqué, au sujet des exigences prévues à l'alinéa 281(1)c), avec le bureau du praticien de la santé dont le nom figure sur le document médical.

Avis d'intention — refus

(3) S'il a l'intention de refuser d'inscrire le demandeur pour l'un des motifs prévus au paragraphe (1) ou pour des raisons d'affaires, il en informe sans délai le demandeur par avis écrit motivé.

Possibilité de se faire entendre

(4) Le titulaire qui envoie l'avis visé au paragraphe (3) ne peut refuser d'inscrire le demandeur qu'après lui avoir accordé un délai de dix jours suivant la réception de l'avis pour lui présenter les motifs pour lesquels le refus n'est pas fondé.

Avis de refus d'inscription

(5) Si, après avoir pris connaissance des motifs qui lui ont été présentés au titre du paragraphe (4), il refuse d'inscrire le demandeur, il l'en avise par écrit.

Return of medical document

(6) If the holder refuses to register an applicant whose application is based on a medical document, the holder must, without delay, return the medical document unless

- (a)** it is clear that the document is false or falsified; or
- (b)** the registration is refused for a reason referred to in paragraph (1)(d) or (g).

Notice to Minister

(7) If the holder refuses to register an applicant whose application is based on a registration certificate, the holder must, as soon as feasible, provide the Minister with a notice that includes the following information:

- (a)** the given name, surname and date of birth of the registered person named in the certificate;
- (b)** the registration number indicated in the certificate;
- (c)** the date of the refusal; and
- (d)** the reasons for the refusal.

Amendment to Registration**Amendment to registration**

285 (1) If there is a change in respect of any of the information provided under section 279, the client — or, if applicable, an adult who is responsible for them — must, without delay, submit an application to amend the registration to the holder of the licence for sale unless the client has ceased to ordinarily reside in Canada.

Content of application

(2) The application must include the following information and documents:

- (a)** the new information;
- (b)** if there has been a change to the information referred to in paragraph 279(2)(a), proof of the change;
- (c)** if applicable, the statement of the health care practitioner consenting to receive cannabis products on behalf of the client, as required by subsection 280(1);
- (d)** if the application is being submitted by an adult who is responsible for the client but who is not a named responsible adult, the given name, surname and date of birth of the adult; and
- (e)** a statement, signed and dated by the individual who is submitting the application, confirming that
 - (i)** the client ordinarily resides in Canada,

Retour du document médical

(6) S'il refuse d'inscrire un demandeur dont la demande est fondée sur un document médical, il lui retourne sans délai ce document, sauf dans les cas suivants :

- a)** il est clair que le document est faux ou a été falsifié;
- b)** l'inscription est refusée pour l'un des motifs prévus aux alinéas (1)d) ou g).

Avis au ministre

(7) S'il refuse d'inscrire un demandeur dont la demande est fondée sur un certificat d'inscription, il en informe dès que possible le ministre au moyen d'un avis qui contient les renseignements suivants :

- a)** les nom, prénom et date de naissance de la personne inscrite nommée dans le certificat d'inscription;
- b)** le numéro de l'inscription indiqué dans le certificat d'inscription;
- c)** la date du refus;
- d)** les motifs du refus.

Modification des inscriptions**Demande de modification**

285 (1) Sauf s'il cesse de résider habituellement au Canada, le client ou, le cas échéant, un adulte responsable de ce dernier fournit sans délai au titulaire de la licence de vente une demande de modification de l'inscription lorsqu'un changement survient à l'égard de l'un des renseignements visés à l'article 279.

Contenu de la demande

(2) La demande contient les renseignements et documents suivants :

- a)** les nouveaux renseignements;
- b)** dans le cas d'un changement apporté à l'un des renseignements visés à l'alinéa 279(2)a), une preuve du changement;
- c)** le cas échéant, l'attestation du praticien de la santé exigée au paragraphe 280(1) selon laquelle il consent à recevoir des produits du cannabis;
- d)** dans le cas où la demande est présentée par un adulte qui est responsable du client, mais qui n'est pas un responsable nommé, les nom, prénom et date de naissance de l'adulte;
- e)** une attestation, signée et datée par l'individu qui présente la demande, selon laquelle :
 - (i)** le client réside habituellement au Canada,

(ii) the information included in the application is correct and complete,

(iii) in the case where the individual who is signing the statement is not the client, they are responsible for the client, and

(iv) in the case where the individual who is signing the statement is neither the client nor a named responsible adult, the client and any named responsible adults have been notified of the application.

Condition

(3) The new information that is included in the application under paragraph (2)(a) must meet the applicable requirements set out in section 279.

Obligation to amend

(4) The holder of the licence for sale must, if they receive an application that complies with subsections (2) and (3), amend the client's registration and provide them with an updated registration document.

New responsible adult

(5) If a registration is amended on the basis of an application that is signed by an adult who is neither the client nor a named responsible adult, the name of the adult who signed the application must be included in the updated registration document.

Revocation of Registration

Revocation of registration

286 (1) A holder of a licence for sale must, without delay, revoke a client's registration if

(a) the client — or, if applicable, a named responsible adult — requests it;

(b) the medical document that forms the basis for the registration is transferred to another holder of a licence for sale under section 287;

(c) the holder has reasonable grounds to believe the client has ceased to ordinarily reside in Canada or ceased to have a shipping address in Canada;

(d) the holder has reasonable grounds to believe that

(i) the registration was made on the basis of false or misleading information provided in, or false or falsified documents provided in support of, the registration application, or

(ii) false or misleading information was, or false or falsified documents were, provided in, or in support of, an amendment application under section 285;

(ii) les renseignements figurant dans la demande sont exacts et complets,

(iii) dans le cas où il n'est pas le client, il est responsable de ce dernier,

(iv) dans le cas où ni le client, ni un responsable nommé ne signe l'attestation, le client ainsi que tout responsable nommé ont été avisés de la demande.

Condition

(3) Les renseignements visés à l'alinéa (2)a doivent satisfaire aux exigences de l'article 279.

Obligation de modifier

(4) Le titulaire d'une licence de vente qui reçoit une demande de modification conforme aux exigences prévues aux paragraphes (2) et (3) modifie l'inscription du client et fournit à ce dernier un document d'inscription modifié.

Nouvel adulte responsable

(5) Si l'inscription est modifiée sur le fondement d'une demande signée par un adulte qui n'est ni le client, ni un responsable nommé, le nom de cet adulte est ajouté au document d'inscription modifié.

Révocation des inscriptions

Révocation de l'inscription

286 (1) Le titulaire d'une licence de vente révoque sans délai l'inscription du client dans les cas suivants :

a) le client ou, le cas échéant, un responsable nommé lui en fait la demande;

b) le document médical sur le fondement duquel l'inscription a été faite est transféré à un autre titulaire d'une licence de vente en application de l'article 287;

c) le titulaire a des motifs raisonnables de croire que le client n'a plus sa résidence habituelle au Canada ou une adresse d'expédition au Canada;

d) le titulaire a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

(i) l'inscription a été faite sur la foi de renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande d'inscription ou de documents faux ou falsifiés fournis à l'appui de celle-ci,

(ii) des renseignements faux ou trompeurs ont été fournis dans la demande de modification de

(e) the health care practitioner who provided the medical document notifies the holder in writing that the use of cannabis by the client is no longer supported for clinical reasons;

(f) if the registration is based on a registration certificate, the holder becomes aware that the registration with the Minister has been revoked; or

(g) the client dies.

Revocation for business reason

(2) A holder of a licence for sale may revoke a client's registration for a business reason.

Revocation of all registrations

(3) A holder of a licence for sale whose licence is revoked must, without delay, revoke the registrations of all of their clients and send each client a written notice that sets out the reason for the revocation.

Notice

(4) Before revoking a registration under subsection (1) or (2), the holder must send the client a written notice that sets out the reason for the proposed revocation unless

(a) the client has requested that the registration be revoked or that the medical document that forms the basis for the registration be transferred;

(b) the named responsible adult, if any, who signed the most recent statement that was included in an application that was submitted under section 279 or 285 to the holder in respect of the client has requested that the registration be revoked or that the medical document that forms the basis for the registration be transferred;

(c) the client — or, if applicable, the named responsible adult referred to in paragraph (b) — has consented to the transfer of the medical document that forms the basis for the registration;

(d) the client has died; or

(e) the holder has received a notice of revocation referred to in subsection 319(1) in respect of the client.

Opportunity to be heard

(5) If the holder sends a notice under subsection (4), the holder must not revoke the registration unless the client has had 10 days after the day on which they receive the notice to provide reasons why the revocation is unfounded.

l'inscription visée à l'article 285 ou des documents faux ou falsifiés ont été fournis à l'appui de celle-ci;

e) le praticien de la santé qui a fourni le document médical du client avise par écrit le titulaire que l'usage du cannabis n'est plus justifié cliniquement pour ce client;

f) le fait que l'inscription du client auprès du ministre et sur laquelle est fondée l'inscription auprès du titulaire a été révoquée est porté à sa connaissance;

g) le client est décédé.

Révocation pour raisons d'affaires

(2) Il peut également révoquer une inscription pour des raisons d'affaires.

Révocation des inscriptions

(3) Dans le cas où la licence de vente est révoquée, il doit sans délai révoquer l'inscription de tous ses clients et informer chacun d'eux de la révocation par avis écrit motivé.

Avis d'intention

(4) Avant de révoquer l'inscription au titre des paragraphes (1) ou (2), il envoie sans délai un avis écrit motivé au client sauf dans les cas suivants :

a) le client a demandé que l'inscription soit révoquée ou que le document médical à l'appui de celle-ci soit transféré;

b) le responsable nommé, le cas échéant, qui a signé l'attestation la plus récente comprise dans la demande présentée au titulaire, à l'égard du client, en application des articles 279 ou 285 a demandé que l'inscription soit révoquée ou que le document médical à l'appui de celle-ci soit transféré;

c) le client ou, le cas échéant, le responsable nommé visé à l'alinéa b), a consenti au transfert du document médical;

d) le client est décédé;

e) il a reçu, à l'égard du client, l'avis de révocation visé au paragraphe 319(1).

Possibilité de se faire entendre

(5) Il ne peut révoquer l'inscription que s'il a accordé au client un délai de dix jours après la réception de l'avis prévu au paragraphe (4) pour lui présenter les motifs pour lesquels la révocation n'est pas fondée.

Medical document

(6) If the holder revokes a registration that is based on a medical document, they must, without delay, return the document to the client unless

- (a)** it is clear that the document is false or falsified; or
- (b)** the registration is revoked for a reason referred to in paragraph (1)(b), (e) or (g).

Notice to Minister

(7) If the holder revokes a registration that is based on a registration certificate, they must, as soon as feasible, provide the Minister with a notice that includes the following information:

- (a)** the given name, surname and date of birth of the registered person named in the certificate;
- (b)** the registration number indicated in the certificate;
- (c)** the date of the revocation; and
- (d)** the reason for the revocation.

Transfer of Medical Documents**Transfer of medical document**

287 (1) A holder of a licence for sale must, without delay, transfer the medical document that forms the basis for a client's registration to another holder of a licence for sale if

- (a)** the client — or, if applicable, a named responsible adult — requests, or consents to, the transfer;
- (b)** the holder to which the document is to be transferred consents to the transfer; and
- (c)** no revocation of the registration is pending for a reason referred to in any of paragraphs 286(1)(c) to (g).

Requirement to send information

(2) The holder that transfers the medical document must send the information contained in the client's registration document to the holder to which the document is transferred.

Requirement to register

(3) The holder to which the medical document is transferred must, after receiving the information referred to in subsection (2), register the client and comply with the requirements set out in subsection 282(2).

Document médical

(6) S'il révoque une inscription fondée sur un document médical, il retourne sans délai au client le document médical, sauf dans les cas suivants :

- a)** il est clair que le document est faux ou a été falsifié;
- b)** la révocation est faite pour l'un des motifs prévus aux alinéas (1)b), e) ou g).

Avis au ministre

(7) S'il révoque une inscription fondée sur un certificat d'inscription, il en informe le ministre dès que possible au moyen d'un avis écrit qui contient les renseignements suivants :

- a)** les nom, prénom et date de naissance de la personne inscrite nommée dans le certificat d'inscription;
- b)** le numéro de l'inscription indiqué dans le certificat;
- c)** la date de la révocation;
- d)** les motifs de la révocation.

Transfert des documents médicaux**Transfert du document médical**

287 (1) Le titulaire d'une licence de vente transfère sans délai à un autre titulaire d'une licence de vente le document médical sur le fondement duquel un client a été inscrit lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- a)** le client ou, le cas échéant, un responsable nommé en fait la demande ou y consent;
- b)** le nouveau titulaire d'une licence de vente donne son consentement;
- c)** l'inscription du client n'est pas en cours de révocation pour l'un des motifs prévus aux alinéas 286(1)c) à g).

Envoi obligatoire de renseignements

(2) Il envoie également au titulaire de la licence de vente à qui le document médical est transféré les renseignements figurant dans le document d'inscription du client.

Obligation d'inscrire

(3) Le titulaire d'une licence de vente à qui le document médical est transféré doit, après avoir reçu les renseignements visés au paragraphe (2), inscrire le client et se conformer aux exigences prévues au paragraphe 282(2).

Indication of Date of Registration

Requirement to indicate date of registration

288 (1) A holder of a licence for sale must, before returning a medical document under subsection 286(6) or transferring such a document under section 287, indicate the following information on the document in indelible ink if no date of registration appears on the document:

- (a) the date on which the client was registered, in the order of day, month and year, preceded by the words “date of registration” or “date d’inscription”; and
- (b) the name of the holder.

Previously registered clients

(2) For greater certainty, the obligation in subsection (1) applies in respect of the medical document of an individual who was not registered under this Part but who is a client of the holder by virtue of subsection 158(7) of the Act.

Sale of Cannabis to Clients

Authorization to sell

289 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence for sale is authorized to sell cannabis products to a client — or, if applicable, to a named responsible adult — if the holder has received from the client or the named responsible adult

- (a) a written purchase order that complies with subsection (2); or
- (b) a verbal purchase order that has been recorded in accordance with subsection (3).

Written purchase order

(2) A written purchase order must contain the following information:

- (a) the date on which it is placed;
- (b) the given name, surname and date of birth of the client;
- (c) the given name and surname of the individual placing the order;
- (d) the shipping address specified in the client’s registration document for the cannabis products that are being ordered;
- (e) the client’s unique identifier; and

Consignation de la date d’inscription

Obligation de consigner la date d’inscription

288 (1) Avant de retourner un document médical à un client en application du paragraphe 286(6), ou de transférer un tel document en application de l’article 287, le titulaire d’une licence de vente doit, si aucune date d’inscription ne figure dans le document médical y apposer au moyen d’une encre indélébile les renseignements suivants :

- a) la date d’inscription du client indiquée suivant l’ordre du jour, du mois et de l’année, précédée de la mention « date d’inscription » ou « date of registration »;
- b) le nom du titulaire de licence de vente.

Clients déjà inscrits

(2) Il est entendu que l’obligation prévue au paragraphe (1) s’applique à l’égard du document médical d’un individu qui n’a pas été inscrit sous le régime de la présente partie, mais qui est un client du titulaire de la licence de vente par application du paragraphe 158(7) de la Loi.

Vente de cannabis — clients

Autorisation de vendre

289 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d’une licence de vente est autorisé à vendre des produits du cannabis à un client ou, le cas échéant, à un responsable nommé, s’il a reçu du client ou du responsable nommé une commande d’achat écrite conforme aux exigences du paragraphe (2) ou une commande d’achat verbale consignée conformément au paragraphe (3).

Commande d’achat écrite

(2) La commande d’achat écrite contient les renseignements suivants :

- a) la date du jour où elle est passée;
- b) les nom, prénom et date de naissance du client;
- c) les nom et prénom de l’individu qui passe la commande;
- d) l’adresse d’expédition indiquée dans le document d’inscription du client relativement aux produits du cannabis qui sont commandés;
- e) l’identificateur unique du client;

(f) the names assigned by the holder of the licence for sale to the cannabis products being ordered, the quantities desired and the brand names.

Verbal purchase order

(3) The record of a verbal purchase order must be in writing and contain the following information:

- (a)** the information referred to in paragraphs (2)(a) to (f);
- (b)** an order number; and
- (c)** the name of the individual with whom the order was placed.

New medical document or registration certificate

(4) For greater certainty,

- (a)** the authorization to sell cannabis products that is conferred by subsection (1) applies only in respect of the medical document or registration certificate that forms the basis for the client's registration;
- (b)** if the client wishes to obtain cannabis products from the holder on the basis of a different medical document or registration certificate, they must submit to the holder a new registration application that meets the requirements set out in section 279 and be registered on the basis of that document or certificate; and
- (c)** sections 280 to 284 apply in respect of a registration application referred to in paragraph (b).

Refusal — purchase order

290 (1) A holder of a licence for sale must refuse to fill a purchase order — and must not ask a holder of a licence for processing or cultivation to fill it — if

- (a)** the order does not meet the requirements of section 289;
- (b)** any of the information referred to in paragraph 289(2)(b), (c) or (d) does not correspond to the information set out in the client's registration document;
- (c)** the client's unique identifier referred to in paragraph 289(2)(e) is not correct;
- (d)** the client's registration has expired or been revoked;
- (e)** the order specifies cannabis products, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, in respect of which the quantities of cannabis exceed the equivalent of 150 g of dried cannabis;

f) le nom que le titulaire de la licence de vente a attribué aux produits du cannabis commandés, leur quantité et leur nom commercial.

Commande d'achat verbale

(3) La commande d'achat verbale est consignée dans un document qui contient les renseignements suivants :

- a)** les renseignements exigés aux alinéas (2)a) à f);
- b)** le numéro de la commande;
- c)** le nom de l'individu qui a pris la commande.

Nouveau document médical ou certificat d'inscription

(4) Il est entendu que :

- a)** l'autorisation de vendre des produits du cannabis au titre du paragraphe (1) ne s'applique qu'à l'égard du document médical ou du certificat d'inscription sur le fondement duquel l'inscription du client a été faite;
- b)** le client qui entend utiliser un autre document médical ou certificat d'inscription pour obtenir des produits du cannabis doit présenter au titulaire de la licence de vente une nouvelle demande d'inscription qui satisfait aux exigences de l'article 279 et être inscrit sur le fondement de cet autre document ou certificat;
- c)** les articles 280 à 284 s'appliquent à la nouvelle demande d'inscription visée à l'alinéa b).

Refus de remplir une commande d'achat

290 (1) Le titulaire d'une licence de vente doit refuser la commande d'achat — et ne peut demander au titulaire d'une licence de culture ou d'une licence de transformation de la remplir — dans les cas suivants :

- a)** la commande ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 289;
- b)** les renseignements visés aux alinéas 289(2)b) à d) diffèrent de ceux indiqués dans le document d'inscription du client;
- c)** l'identificateur unique du client indiqué en application de l'alinéa 289(2)e) n'est pas le bon;
- d)** l'inscription du client est expirée ou a été révoquée;
- e)** les produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, indiqués dans la commande équivalent à une quantité de cannabis qui excède l'équivalent de 150 g de cannabis séché;

(f) in the case of a client who is registered on the basis of a medical document, the order specifies a quantity of cannabis plants or cannabis plant seeds;

(g) the order specifies a total quantity of cannabis plants or cannabis plant seeds that, taking into account the seed-to-plant ratio specified in subsection (2), exceeds the maximum number of plants, determined in accordance with section 325, that are authorized to be under production by virtue of the client's registration with the Minister; or

(h) the order has been previously filled.

Seed-to-plant ratio

(2) For the purpose of paragraph (1)(g), three cannabis plant seeds are equivalent to one cannabis plant.

Notice of refusal

(3) If the holder of the licence refuses to fill a purchase order, they must, except in the case of a refusal for a reason referred to in paragraph (1)(d), send the client a written notice that sets out the reason for the refusal.

Sending or delivery — client

291 (1) A holder of a licence for sale that sells a cannabis product under section 289 is authorized to send or deliver it to the relevant shipping address that is specified in the client's registration document unless, in the case where the shipping address is the address of a health care practitioner,

(a) the holder has received a written notice from the health care practitioner indicating that they have ceased to consent to receive cannabis products on the client's behalf; or

(b) the holder has received a notice issued by the Minister under section 335 that names the health care practitioner and that has not been retracted.

Prohibition

(2) A holder of a licence for sale that receives a notice referred to in paragraph (1)(a) or (b) must not ask a holder of a licence for processing to send or deliver cannabis products to a client whose shipping address is the address of the health care practitioner who sent the notice or is named in it, as the case may be.

Notice to holder of processing licence

(3) A holder of a licence for sale that has asked a holder of a licence for processing to send or deliver cannabis products to the address of a health care practitioner must, without delay, provide the holder of the processing licence

f) une quantité de plantes de cannabis, ou de graines provenant de telles plantes, est indiquée dans la commande alors que l'inscription du client a été faite sur le fondement d'un document médical;

g) la quantité totale de plantes de cannabis, ou de graines provenant de telles plantes, qui est indiquée dans la commande excède, compte tenu du facteur de correspondance prévu au paragraphe (2), le nombre maximal de plantes, déterminé conformément à l'article 325, que le client est autorisé à produire au titre de son inscription auprès du ministre;

h) la commande a déjà été remplie.

Facteur de correspondance des graines

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)g), trois graines provenant d'une plante de cannabis correspondent à une plante de cannabis.

Avis de refus

(3) S'il refuse de remplir une commande d'achat, le titulaire envoie par écrit au client un avis de refus motivé sauf dans le cas visé à l'alinéa (1)d).

Expédition ou livraison du cannabis

291 (1) Le titulaire d'une licence de vente est autorisé à expédier ou à livrer un produit du cannabis vendu au titre de l'article 289 à l'adresse d'expédition pertinente indiquée dans le document d'inscription du client, sauf si cette adresse est celle d'un praticien de la santé et qu'il a reçu, selon le cas :

a) un avis écrit du praticien de la santé indiquant qu'il retire son consentement à recevoir des produits du cannabis pour le client;

b) un avis donné par le ministre en application de l'article 335 qui n'a pas fait l'objet d'une rétractation et dans lequel ce praticien de la santé est nommé.

Interdiction

(2) Il est interdit au titulaire d'une licence de vente qui reçoit l'avis visé aux alinéas (1)a) ou b) de demander au titulaire d'une licence de transformation d'expédier ou de livrer un produit du cannabis à un client dont l'adresse d'expédition est celle du praticien de la santé qui a donné l'avis ou y est nommé.

Avis au titulaire d'une licence de transformation

(3) S'il reçoit l'avis visé aux alinéas (1)a) ou b) et que, dans les quarante-huit heures qui précèdent, il a demandé à un titulaire d'une licence de transformation d'expédier ou de livrer un produit du cannabis à l'adresse d'expédition du

with a written notice if, within 48 hours after making the request, the holder of the sale licence receives

- (a) a notice referred to in paragraph (1)(a) from the health care practitioner; or
- (b) a notice referred to in paragraph (1)(b) that names the health care practitioner.

Prohibition — licence for processing

(4) A holder of a licence for processing that receives a notice under subsection (3) must not send or deliver the cannabis products that they had been asked to send or deliver.

Return and Replacement of Cannabis

Return of cannabis products

292 (1) An individual to whom cannabis products are sold under section 289 — or a designated person to whom cannabis plants or cannabis plant seeds are sent or delivered under section 291 — may return the cannabis products if the holder of the licence for sale accepts the return.

Manner of return

(2) The individual who is returning the cannabis products must, subject to subsection (3), send them or have them delivered to the holder of the licence for sale or the holder of a licence for processing or cultivation, as indicated by the holder of the licence for sale.

Health care practitioner

(3) In the case of cannabis products that were transferred to the individual by a health care practitioner who had consented under subsection 280(1) to receive them, the individual who is returning the cannabis products may, with the consent of the health care practitioner, give them, send them or have them delivered to the health care practitioner.

Parcel — requirements

(4) The individual who is returning the cannabis products must, if they are sending or having delivered cannabis plants — or other cannabis products in respect of which the total quantity of cannabis exceeds the equivalent of 30 g of dried cannabis,

- (a) prepare the parcel in a manner that ensures the security of its contents, such that
 - (i) it will not open or permit the escape of its contents during handling and transportation,
 - (ii) it is sealed so that it cannot be opened without the seal being broken,

praticien de la santé qui a donné l'avis ou y est nommé, le titulaire de la licence de vente en avise le titulaire d'une licence de transformation par écrit et sans délai.

Interdiction — licence de transformation

(4) Il est interdit au titulaire d'une licence de transformation qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (3) d'expédier ou de livrer le produit du cannabis qu'il lui avait été demandé d'expédier ou de livrer.

Retour et remplacement du cannabis

Retour de produits du cannabis

292 (1) L'individu à qui des produits du cannabis sont vendus au titre de l'article 289 ou la personne désignée à qui des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes sont expédiées ou livrées au titre de l'article 291 peut retourner les produits, si le titulaire de la licence de vente y consent.

Méthode de retour

(2) L'individu qui retourne des produits du cannabis les expédie ou les fait livrer au titulaire de la licence de vente, ou à un titulaire d'une licence de culture ou d'une licence de transformation, selon ce que le titulaire de la licence de vente indique.

Praticien de la santé

(3) Toutefois, si les produits du cannabis qu'il retourne lui avaient été transférés par un praticien de la santé qui avait consenti conformément au paragraphe 280(1) à les recevoir, l'individu peut remettre, expédier ou faire livrer les produits à ce praticien, si ce dernier y consent.

Exigences pour le colis

(4) L'individu qui retourne par expédition ou livraison des plantes de cannabis ou d'autres produits du cannabis à l'égard desquels la quantité totale de cannabis excède l'équivalent de 30 g de cannabis séché :

- a) prépare le colis de façon à assurer la sécurité du contenu de telle manière que :
 - (i) le colis ne peut s'ouvrir ou laisser son contenu s'échapper lors de la manutention ou du transport,
 - (ii) il est scellé de façon qu'il est impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau,

(iii) except in the case of cannabis plants, it prevents the escape of cannabis odour, and

(iv) it prevents its contents from being identified without it being opened; and

(b) use a method that ensures the tracking and safe-keeping of the parcel during transportation.

Return by health care practitioner

(5) A health care practitioner must ensure that the requirements set out in paragraphs (4)(a) and (b) are met if they are sending or having delivered cannabis products referred to in subsection (4) that have been returned to them under subsection (3).

Replacement of returned cannabis

293 (1) A holder of a licence for sale to which cannabis products, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, are returned in accordance with section 292 may replace them with cannabis products, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, in respect of which the total quantity of cannabis does not exceed the equivalent of 150 g of dried cannabis.

Plants or seeds

(2) A holder of a licence for sale to which cannabis plants or cannabis plant seeds are returned in accordance with section 292 may replace them with a quantity of cannabis plants or cannabis plant seeds, or both, that does not exceed, taking into account the seed-to-plant ratio specified in subsection 290(2), the maximum number of plants, determined in accordance with section 325, that are authorized to be under production under the client's registration with the Minister.

Processing licence

(3) A holder of a licence for processing may replace cannabis products that have been returned in accordance with section 292 with cannabis products in respect of which the total quantity of cannabis, according to information provided by the holder of the licence for sale, does not exceed the applicable quantity of cannabis referred to in subsection (1) or (2).

Cultivation licence

(4) A holder of a licence for cultivation may replace cannabis plants or cannabis plant seeds that have been returned in accordance with section 292 with a quantity of cannabis plants or cannabis plant seeds, or both, that, according to information provided by the holder of the licence for sale, does not exceed the quantity of cannabis plants or cannabis plant seeds that could be replaced by the holder of the licence for sale under subsection (2).

(iii) sauf s'il s'agit de plantes de cannabis, son étanchéité est telle qu'aucune odeur de cannabis ne peut s'en échapper,

(iv) son contenu ne peut être connu à moins de l'ouvrir;

b) il a recours à un moyen qui permet d'assurer le suivi et la sécurité du colis lors du transport.

Retour à un praticien de la santé

(5) Le praticien de la santé qui expédie ou fait livrer des produits du cannabis visés au paragraphe (4) qui lui ont été retournés conformément au paragraphe (3) veille à ce que les exigences prévues aux alinéas (4)a) et b) soient satisfaites.

Remplacement du cannabis retourné

293 (1) Le titulaire d'une licence de vente peut remplacer les produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, qui lui sont retournés au titre de l'article 292 par des produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, à l'égard desquels la quantité totale de cannabis n'excède pas l'équivalent de 150 g de cannabis séché.

Plantes et graines

(2) Si des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes lui sont retournées au titre de l'article 292, il peut les remplacer par une quantité de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes, ou des deux, qui n'excède pas, compte tenu du facteur de correspondance prévu au paragraphe 290(2), le nombre maximal de plantes, déterminé conformément à l'article 325, pouvant être produites au titre de l'inscription du client auprès du ministre.

Titulaire d'une licence de transformation

(3) Le titulaire d'une licence de transformation peut remplacer les produits du cannabis qui sont retournés au titre de l'article 292 par des produits du cannabis à l'égard desquels la quantité totale de cannabis n'excède pas, selon les renseignements fournis par le titulaire de la licence de vente, la quantité de cannabis visée aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas.

Titulaire d'une licence de culture

(4) Le titulaire d'une licence de culture peut remplacer les plantes de cannabis, ou les graines provenant de telles plantes, qui sont retournées au titre de l'article 292 par une quantité de plantes, ou de graines provenant de telles plantes, ou des deux, qui, selon les renseignements fournis par le titulaire de la licence de vente, n'excède pas celle que ce dernier est autorisé à remplacer au titre du paragraphe (2).

Sale, Display and Promotion to Young Persons

Sale of cannabis accessories to young persons

294 A holder of a licence for sale is authorized to sell a cannabis accessory — other than a cannabis accessory referred to in section 31 of the Act or a device referred to in subsection 202(2) — to a young person if the holder takes reasonable steps to ensure that the young person is authorized to possess cannabis under section 267.

Display — young persons

295 (1) A holder of a licence for sale is authorized to display a cannabis product, or a package or label of a cannabis product, in a manner that may result in the cannabis product, package or label being seen by a young person if the holder takes reasonable steps to ensure that any such young person is authorized to possess cannabis under section 267.

Cannabis accessories — young persons

(2) A holder of a licence for sale that sells a cannabis accessory is authorized to display it, or its package or label, in a manner that may result in the cannabis accessory, package or label being seen by a young person if the holder takes reasonable steps to ensure that any such young person is authorized to possess cannabis under section 267.

Promotion of cannabis products — young persons

296 (1) A holder of a licence for sale that promotes a cannabis product by means of informational promotion or brand-preference promotion that is communicated by means of a telecommunication is exempt from the condition set out in paragraph 17(2)(c) of the Act if they have taken reasonable steps to ensure that the promotion cannot be accessed by a young person other than a young person who is authorized to possess cannabis under section 267.

Promotion of cannabis accessories — young persons

(2) A holder of a licence for sale that promotes a cannabis accessory by means of informational promotion or brand-preference promotion that is communicated by means of a telecommunication is exempt from the condition set out in paragraph 17(3)(c) of the Act if they have taken reasonable steps to ensure that the promotion cannot be accessed by a young person other than a young person who is authorized to possess cannabis under section 267.

Reports to Minister

Monthly reports

297 (1) A holder of a licence for sale must, on or before the 15th day of each month, provide the Minister with a report that contains the following information:

- (a)** the number of clients who had a valid registration on the last day of the previous month;

Vente, exposition et promotion — jeunes

Vente d'accessoires à un jeune

294 Le titulaire d'une licence de vente est autorisé à vendre à un jeune des accessoires qui ne sont pas visés à l'article 31 de la Loi ou qui ne sont pas des instruments visés au paragraphe 202(2), s'il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le jeune est autorisé à avoir du cannabis en sa possession au titre de l'article 267.

Exposition permise — jeune

295 (1) Le titulaire d'une licence de vente est autorisé à exposer un produit du cannabis, ou tout emballage ou étiquette d'un produit du cannabis, d'une manière qui permet à un jeune d'apercevoir le produit, l'emballage ou l'étiquette, s'il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le jeune est autorisé à avoir du cannabis en sa possession au titre de l'article 267.

Accessoire — jeune

(2) Le titulaire d'une licence de vente qui vend un accessoire est autorisé à l'exposer, ou à exposer son étiquette ou son emballage, d'une manière qui permet à un jeune d'apercevoir l'accessoire, l'étiquette ou l'emballage, s'il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le jeune est autorisé à avoir du cannabis en sa possession au titre de l'article 267.

Promotion d'un produit du cannabis — jeune

296 (1) Le titulaire d'une licence de vente qui, par un moyen de télécommunication, fait la promotion d'un produit du cannabis au moyen d'une promotion informative ou d'une promotion de marque bénéficie d'une exemption à l'égard de l'exigence prévue à l'alinéa 17(2)c) de la Loi, s'il prend des mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun jeune, autre que celui qui est autorisé à avoir du cannabis en sa possession au titre de l'article 267, ne puisse accéder à la promotion.

Promotion d'un accessoire — jeune

(2) Le titulaire d'une licence de vente qui, par un moyen de télécommunication, fait la promotion d'un accessoire au moyen d'une promotion informative ou d'une promotion de marque bénéficie d'une exemption à l'égard de l'exigence prévue à l'alinéa 17(3)c) de la Loi, s'il prend des mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun jeune, autre que celui qui est autorisé à avoir du cannabis en sa possession au titre de l'article 267, ne puisse accéder à la promotion.

Rapports fournis au ministre

Rapport mensuel

297 (1) Le titulaire de licence de vente fournit au ministre, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, un rapport qui contient les renseignements suivants :

- a)** le nombre de clients dont l'inscription était valide au dernier jour du mois précédent;

(b) the number of clients who, in the previous month, had their medical document transferred to another holder of a licence for sale or returned to them at their request or at the request of a named responsible adult;

(c) in respect of the medical documents that formed the basis for registrations that were valid on the last day of the previous month,

(i) the average daily quantity of dried cannabis, expressed in grams,

(ii) the median daily quantity of dried cannabis, expressed in grams, and

(iii) the highest daily quantity of dried cannabis, expressed in grams;

(d) the number of applicants whom the holder refused to register during the previous month, including the number of them who were refused for each of the following reasons:

(i) the application was incomplete,

(ii) the holder had reasonable grounds to believe that false or misleading information was, or false or falsified documents were, provided in, or in support of, the application, and

(iii) the medical document or registration certificate that formed the basis for the application was not valid;

(e) the number of purchase orders referred to in subsection 289(1) that the holder refused to fill during the previous month, including the number of them that were refused for each of the following reasons:

(i) the purchase order was incomplete,

(ii) the client's registration had expired or been revoked,

(iii) the purchase order specified cannabis products, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, in respect of which the quantities of cannabis exceeded the equivalent of 150 g of dried cannabis, and

(iv) the cannabis product specified in the purchase order was unavailable;

(f) the given name, surname, profession and business address of each health care practitioner who provided a medical document referred to in paragraph (c), together with the province in which the health care practitioner was authorized to practise their profession at the time they signed the document and the number assigned by the province to that authorization; and

b) le nombre de clients dont le document médical, au cours du mois précédent, a été transféré à un autre titulaire d'une licence de vente ou leur a été retourné à leur demande ou à celle d'un responsable nommé;

c) à l'égard des documents médicaux qui lui ont été fournis à l'appui des inscriptions qui étaient valides au dernier jour du mois précédent :

(i) la moyenne des quantités quotidiennes de cannabis séché, exprimée en grammes,

(ii) la médiane des quantités quotidiennes de cannabis séché, exprimée en grammes,

(iii) la quantité quotidienne de cannabis séché la plus élevée, exprimée en grammes;

d) le nombre d'inscriptions qui ont été refusées au cours du mois précédent, notamment le nombre de refus pour chacun des motifs suivants :

(i) la demande d'inscription était incomplète,

(ii) le titulaire avait des motifs raisonnables de croire que des renseignements faux ou trompeurs avaient été fournis dans la demande ou que des documents faux ou falsifiés avaient été fournis à l'appui de celle-ci,

(iii) le document médical ou le certificat d'inscription fourni à l'appui de la demande n'était pas valide;

e) le nombre de commandes d'achat visées au paragraphe 289(1) que le titulaire a refusé de remplir au cours du mois précédent, notamment le nombre de refus pour chacun des motifs suivants :

(i) la commande d'achat était incomplète,

(ii) l'inscription du client était expirée ou avait été révoquée,

(iii) la quantité de cannabis à l'égard des produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, indiqués dans la commande excédait l'équivalent de 150 g de cannabis séché,

(iv) le produit du cannabis indiqué dans la commande n'était pas disponible;

f) les nom, prénom, profession et adresse du lieu de travail de chaque praticien de la santé qui a fourni un document médical visé à l'alinéa c), ainsi que la province dans laquelle chacun étaient autorisé à exercer sa profession au moment de la signature du document médical et le numéro d'autorisation attribué par la province;

(g) the number of medical documents referred to in paragraph (c) that were signed by each health care practitioner referred to in paragraph (f).

Definition of *health care practitioner*

(2) In this section, *health care practitioner* means an individual who is, or was, a medical practitioner or nurse practitioner.

Disclosure to Third Parties

Disclosure to police

298 (1) A holder of a licence for sale must, if they are provided with an individual's given name, surname, and date of birth by a member of a Canadian police force who requests information in the course of an investigation under the Act, disclose the following information to the police force as soon as feasible and no later than 72 hours after receiving the request:

- (a) an indication of whether the individual is a client of the holder or a named responsible adult in respect of such a client;
- (b) in the case where the individual is an individual referred to in paragraph (a),
 - (i) an indication of whether the client is a registered person and, if so, the classes of cannabis that the client is permitted to obtain by virtue of their registration with the holder, and
 - (ii) the daily quantity of dried cannabis that is specified in the client's registration document in accordance with subparagraph 282(2)(a)(vi).

Use of information

(2) Information provided under this section must be used only for the purposes of the investigation or the administration or enforcement of the Act or these Regulations.

Disclosure to licensing authority

299 (1) A holder of a licence for sale must disclose, in writing and as soon as feasible, factual information about a health care practitioner — in relation to cannabis — that they have obtained under the Act or the *Controlled Drugs and Substances Act* to

- (a) the provincial professional licensing authority for a province in which the health care practitioner is, or was, entitled to practise if the licensing authority submits to the holder a written request that sets out the health care practitioner's name and address, a description of the information being requested and a statement that the information is required for the purpose of assisting an investigation by the authority; or

(g) le nombre de documents médicaux visés à l'alinéa c) signés par chacun des praticiens indiqués à l'alinéa f).

Définition de *praticien de la santé*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *praticien de la santé* s'entend de l'individu qui est ou était médecin ou infirmier praticien.

Communication de renseignements à des tiers

Communication à un corps policier

298 (1) Lorsqu'un membre d'un corps policier canadien lui fournit les nom, prénom et date de naissance d'un individu à propos duquel il entend obtenir des renseignements dans le cadre d'une enquête tenue en application de la Loi, le titulaire d'une licence de vente fournit au corps policier, aussitôt que possible et au plus tard soixante-douze heures après la réception de la demande, les renseignements ci-après :

- a) une mention indiquant si l'individu en cause est ou non l'un de ses clients ou un responsable nommé de l'un de ses clients;
- b) s'agissant de l'un de ses clients ou du responsable nommé de celui-ci :
 - (i) une mention indiquant si le client est une personne inscrite et, dans l'affirmative, les catégories de cannabis permises au titre de son inscription auprès du titulaire de licence,
 - (ii) la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée dans le document d'inscription du client en application du sous-alinéa 282(2)a)(vi).

Utilisation des renseignements

(2) L'utilisation des renseignements ainsi fournis est limitée à l'enquête visée au paragraphe (1) et à l'application ou à l'exécution de la Loi ou du présent règlement.

Communication — autorité attributive de licences

299 (1) Le titulaire d'une licence de vente communique par écrit, aussitôt que possible, des renseignements factuels concernant tout praticien de la santé à l'égard du cannabis qui ont été obtenus sous le régime de la Loi ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

- a) à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle le praticien de la santé est ou était autorisé à exercer, si l'autorité lui présente une demande écrite qui indique les nom et adresse du praticien de la santé et la nature des renseignements demandés et une déclaration selon laquelle ils sont nécessaires pour l'aider à mener une enquête;

(b) the provincial professional licensing authority for a province in which the health care practitioner is not entitled to practise if the licensing authority submits to the holder

(i) a written request that sets out the health care practitioner's name and address and a description of the information being requested, and

(ii) a document that shows that

(A) the health care practitioner has applied to the licensing authority to practise in that province, or

(B) the licensing authority has reasonable grounds to believe that the health care practitioner is practising in that province without being authorized to do so.

Factual information

(2) The factual information that may be requested includes information — including patient information — contained in, or in respect of, any medical document that was signed by the health care practitioner.

Exception

(3) Despite subsection (2), the factual information that may be requested does not include information relating to an individual who

(a) is or was registered as a client of the holder on the basis of a registration with the Minister under Division 2 of this Part; or

(b) in the case where the holder was a licensed producer under the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*, was registered as a client of the licensed producer under section 133 of those Regulations on the basis of a registration with the Minister under Part 2 of those Regulations.

Secure transmission

(4) The holder must ensure that the information that they disclose under this section is securely transmitted in an electronic format that is accessible to the provincial professional licensing authority.

Definition of *health care practitioner*

(5) In this section, *health care practitioner* means an individual who is, or was, a medical practitioner or nurse practitioner.

Quarterly reports

300 (1) A provincial professional licensing authority may submit a written request to a holder of a licence for sale to obtain information, on a quarterly basis, in respect

b) à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles d'une province dans laquelle le praticien de la santé n'est pas autorisé à exercer, si l'autorité lui présente les documents suivants :

(i) une demande écrite qui indique les nom et adresse du praticien de la santé ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) un document qui démontre l'existence de l'une des situations suivantes :

(A) le praticien de la santé a demandé à l'autorité l'autorisation d'exercer dans cette province,

(B) l'autorité a des motifs raisonnables de croire que le praticien de la santé exerce dans cette province sans autorisation.

Renseignements factuels

(2) Les renseignements factuels qui peuvent être demandés comprennent, notamment à l'égard des patients, les renseignements figurant dans tout document médical que le praticien de la santé a signé ou s'y rapportant.

Exception

(3) Toutefois, ces renseignements ne peuvent concerner un individu qui, selon le cas :

a) est inscrit ou l'était comme client auprès du titulaire d'une licence de vente sur le fondement d'une inscription faite auprès du ministre sous le régime de la section 2 de la présente partie;

b) était inscrit, au titre de l'article 133 de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*, comme client auprès du titulaire de licence — qui était un producteur autorisé sous le régime de ce règlement — sur le fondement d'une inscription faite auprès du ministre sous le régime de la partie 2 de cet ancien règlement.

Transmission sécurisée

(4) Le titulaire d'une licence de vente veille à ce que les renseignements qu'il communique en application du présent article soient transmis de façon sécurisée dans un format électronique qui est accessible à l'autorité.

Définition de *praticien de la santé*

(5) Pour l'application du présent article, *praticien de la santé* s'entend de l'individu qui est ou était médecin ou infirmier praticien.

Rapports trimestriels

300 (1) L'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles peut présenter une demande écrite au titulaire d'une licence de vente afin

of each client who is registered with the holder on the basis of a medical document that was signed by a health care practitioner who

- (a) was, at the time that they signed the medical document, entitled to practise the profession regulated by the licensing authority in the province in question; and
- (b) was consulted in that province.

Report

(2) A holder that has received a request referred to in subsection (1) must, after the end of each quarter and in accordance with subsection (3), provide the provincial professional licensing authority with a report containing the following information in respect of each client referred to in subsection (1) who was validly registered at any time during the relevant quarter, together with details of any changes to the information that occurred during the quarter:

- (a) the client's given name, surname and date of birth;
- (b) the postal code for the address that was provided under paragraph 279(2)(b), together with the province specified in the address;
- (c) the given name, surname and business address of the health care practitioner who signed the medical document, together with the number assigned by the province to the health care practitioner's authorization to practise;
- (d) the daily quantity of dried cannabis specified in the medical document;
- (e) the period of use specified in the medical document;
- (f) the date on which the medical document was signed by the health care practitioner; and
- (g) for each shipment of cannabis products that was sent or delivered during the quarter,
 - (i) the date it was sent or delivered,
 - (ii) the quantity of cannabis that was sent or delivered, expressed in grams, and
 - (iii) the class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act to which the cannabis products belong.

Quarterly deadlines

(3) The report must be provided to the provincial professional licensing authority no later than

- (a) April 30 of a given year for the quarter beginning on January 1 and ending on March 31 of that year;

d'obtenir, trimestriellement, des renseignements à l'égard des clients inscrits auprès de celui-ci sur le fondement d'un document médical signé par un praticien de la santé si, à la fois :

- a) le praticien était autorisé, au moment de la signature, à exercer dans la province en cause la profession contrôlée par l'autorité;
- b) il a été consulté dans cette province.

Rapport

(2) Le titulaire de la licence de vente qui reçoit la demande fournit à l'autorité après la fin de chaque trimestre, conformément au paragraphe (3), un rapport contenant les renseignements ci-après à l'égard de tout client visé au paragraphe (1) et dont l'inscription était valide à n'importe quel moment au cours du trimestre en cause, ainsi que des précisions sur toute modification apportée aux renseignements pendant ce trimestre :

- a) ses nom, prénom et date de naissance;
- b) le code postal de l'adresse fournie en application de l'alinéa 279(2)b) ainsi que la province précisée dans cette adresse;
- c) les nom et prénom ainsi que l'adresse du lieu de travail du praticien de la santé qui a signé le document médical ainsi que son numéro d'autorisation d'exercice attribué par la province;
- d) la quantité quotidienne de cannabis séchée indiquée dans ce document;
- e) la période d'usage qui y est indiquée;
- f) la date à laquelle le praticien de la santé a signé le document;
- g) pour chaque expédition ou livraison de produits du cannabis effectuée pendant le trimestre en cause :
 - (i) la date d'expédition ou de livraison des produits du cannabis,
 - (ii) la quantité de cannabis, exprimée en grammes, qui a été expédiée ou livrée,
 - (iii) la catégorie de cannabis visée à l'annexe 4 de la Loi et à laquelle appartiennent les produits du cannabis.

Trimestres – dates limites

(3) Le rapport est fourni au plus tard aux dates suivantes :

- a) s'agissant du trimestre commençant le 1er janvier et se terminant le 31 mars de l'année en cours, le 30 avril;

(b) July 31 of a given year for the quarter beginning on April 1 and ending on June 30 of that year;

(c) October 31 of a given year for the quarter beginning on July 1 and ending on September 30 of that year; and

(d) January 31 of a given year for the quarter beginning on October 1 and ending on December 31 of the previous year.

First report

(4) For greater certainty, the first quarter in respect of which a report must be provided is the quarter in which the request is received from the provincial professional licensing authority.

Notice

(5) If the holder has no information to include in a report for a quarter, they must send a notice to that effect to the provincial professional licensing authority by the relevant deadline referred to in subsection (3).

Cessation of activities

(6) If the holder ceases to conduct activities, they must, despite subsection (3), provide the provincial professional licensing authority with the report for the quarter in which the activities cease within 30 days after ceasing them.

Cancellation

(7) The provincial professional licensing authority may, at any time, send the holder a notice cancelling the request referred to in subsection (1), in which case the final quarter in respect of which a report must be provided is the one that precedes the quarter in which the notice is received.

Transmission and format

(8) A holder, or former holder, that provides a report to a provincial professional licensing authority under this section must transmit it securely in an electronic format that is accessible to the licensing authority.

Retention of Documents

Verifications

301 (1) A holder of a licence for sale must, each time that they do verifications under subsection 281(1), retain a document that contains details of the verifications and of any measures taken under subsections 281(3) to (5).

Retention period

(2) The document must be retained for at least two years after the day on which it is prepared.

b) s'agissant du trimestre commençant le 1er avril et se terminant le 30 juin de l'année en cours, le 31 juillet;

c) s'agissant du trimestre commençant le 1er juillet et se terminant le 30 septembre de l'année en cours, le 31 octobre;

d) s'agissant du trimestre commençant le 1er octobre et se terminant le 31 décembre de l'année en cours, le 31 janvier de l'année suivante.

Premier rapport

(4) Il est entendu que, pour l'application du paragraphe (2), le premier trimestre pour lequel le rapport doit être fourni correspond à celui au cours duquel le titulaire de licence reçoit la demande.

Avis

(5) Le titulaire qui n'a aucun renseignement à rapporter pour un trimestre envoie à l'autorité un avis à cet effet au plus tard à la date limite indiquée au paragraphe (3) qui s'applique.

Cessation des activités

(6) Malgré le paragraphe (3), le titulaire qui cesse ses activités fournit le rapport requis pour le trimestre au cours duquel la cessation se produit au plus tard trente jours après celle-ci.

Annulation

(7) L'autorité peut, à tout moment, envoyer au titulaire un avis annulant la demande prévue au paragraphe (1), auquel cas le dernier trimestre pour lequel le rapport doit être fourni s'applique correspond au trimestre précédant celui au cours duquel le titulaire reçoit l'avis.

Transmission et format

(8) Le titulaire ou l'ancien titulaire qui fournit le rapport en application du présent article le transmet de façon sécurisée dans un format électronique qui est accessible à l'autorité.

Documents à conserver

Vérifications

301 (1) Le titulaire d'une licence de vente conserve, chaque fois qu'il vérifie les exigences prévues au paragraphe 281(1), un document qui contient le détail de la vérification et des mesures prises en application des paragraphes 281(3) à (5).

Durée de conservation

(2) Le document est conservé pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il a été établi.

Documents relating to registration

302 (1) A holder of a licence for sale must retain

(a) each registration application that they receive under subsection 279(1), together with

(i) in the case of an application that is based on a medical document, the original of the medical document or, in the case where the medical document has been returned under subsection 284(6) or 286(6) or transferred under subsection 287(1), a copy of it that includes, if applicable, the information referred to in section 288, and

(ii) in the case of an application that is based on a registration certificate, the copy of the certificate;

(b) a copy of each registration document that they provide under paragraph 282(2)(a) and of each updated registration document that they provide under subsection 285(4);

(c) each amendment application referred to in section 285 that they receive;

(d) a copy of each notice that they send or provide under subsection 284(3), (5) or (7), 286(3), (5) or (7), 290(3) or 291(3);

(e) each notice referred to in paragraph 291(1)(a) or (b) that they receive; and

(f) each notification referred to in paragraph 284(1)(g) or 286(1)(e) that they receive.

Retention periods

(2) The documents referred to in subsection (1) must be retained

(a) in the case of documents referred to in paragraphs (1)(a), (c), (e) and (f), for at least two years after the day on which they are received; and

(b) in the case of the copies referred to in paragraphs (1)(b) and (d), for at least two years after the day on which the registration document or notice was provided or sent.

Steps — young persons

303 A holder of a licence for sale must maintain documentation as to the steps that they take to satisfy the conditions set out in sections 294 to 296 and retain each version of the documentation for at least two years after the day on which it is replaced by a new version or, if it has not been replaced, for at least two years after the day on which the licence expires or is revoked.

Documents liés à l'inscription

302 (1) Le titulaire d'une licence de vente conserve les documents suivants :

a) la demande d'inscription reçue en application du paragraphe 279(1), accompagnée :

(i) si la demande est fondée sur un document médical, du document médical ou, si le document médical a été retourné en application des paragraphes 284(6) ou 286(6) ou transféré en application du paragraphe 287(1), d'une copie du document médical où figurent, le cas échéant, les renseignements visés à l'article 288,

(ii) si la demande est fondée sur un certificat d'inscription, de la copie de ce certificat d'inscription;

b) une copie du document d'inscription qu'il fournit au client en application de l'alinéa 282(2)a) et, le cas échéant, du document d'inscription modifié qu'il lui fournit en application du paragraphe 285(4);

c) toute demande de modification visée à l'article 285 qu'il reçoit;

d) une copie de l'avis qu'il envoie ou fournit en application des paragraphes 284(3), (5) ou (7), 286(3), (5) ou (7), 290(3) ou 291(3);

e) les avis visés aux alinéas 291(1)a) ou b) qu'il reçoit;

f) les avis visés aux alinéas 284(1)g) ou 286(1)e) qu'il reçoit.

Durée de conservation

(2) Les documents visés au paragraphe (1) sont conservés :

a) dans le cas des documents visés aux alinéas (1)a), c), e) et f) pour une période d'au moins deux ans après la date de leur réception;

b) dans le cas des documents visés aux alinéas (1)b) et d), pour une période d'au moins deux ans après la date de l'envoi de l'avis ou du document d'inscription, selon le cas.

Mesures — jeunes

303 Le titulaire d'une licence de vente tient à jour un document faisant état des mesures qu'il prend afin de satisfaire aux exigences des articles 294 à 296 et en conserve chaque version pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle elle est remplacée par une nouvelle version ou, à défaut, après la date à laquelle la licence expire ou est révoquée.

Purchase orders

304 (1) A holder of a licence for sale must retain, in respect of each purchase order referred to in section 289 that they fill or cause to be filled, a document that contains the following information:

- (a) the given name, surname and date of birth of the client;
- (b) the given name and surname of the individual who placed the purchase order;
- (c) the date on which the purchase order was placed;
- (d) the names they have assigned to the cannabis products that are sent or delivered and the brand names;
- (e) the quantity of cannabis that is sent or delivered;
- (f) the date on which the cannabis products are sent or delivered; and
- (g) the address to which the cannabis products are sent or delivered.

Retention period

(2) The holder must retain the document — together with the relevant written purchase order or, in the case of a verbal purchase order, the record referred to in subsection 289(3) — for at least two years after the day on which the document is prepared.

Communications with licensing authorities

305 (1) A holder of a licence for sale must retain

- (a) a copy of each notice that they provide to a provincial professional licensing authority under section 277, together with the copy that they provide to the Minister under that section;
- (b) in respect of each request that they receive from a provincial professional licensing authority under subsection 299(1),
 - (i) a copy of the request, together with any supporting documentation received,
 - (ii) a written record of the date on which the request and any documentation are received,
 - (iii) a copy of the information that they disclose in response to the request,
 - (iv) a written record of the date on which the information is disclosed, and
 - (v) a written record of the steps that are taken to ensure that the information is securely transmitted to the authority;

Commande d'achat

304 (1) Le titulaire d'une licence de vente qui remplit ou fait remplir une commande d'achat en application de l'article 289 conserve un document qui contient les renseignements suivants :

- a) les nom, prénom et date de naissance du client;
- b) les nom et prénom de l'individu qui passe la commande;
- c) la date du jour où elle est passée;
- d) le nom attribué par le titulaire aux produits du cannabis expédiés ou livrés et leur nom commercial;
- e) la quantité de cannabis expédiée ou livrée;
- f) la date d'expédition ou de livraison des produits du cannabis;
- g) l'adresse d'expédition ou de livraison.

Durée de conservation

(2) Il conserve le document visé au paragraphe (1), de même que la commande d'achat écrite qui s'y rapporte ou, dans le cas d'une commande d'achat verbale, le document visé au paragraphe 289(3), pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle le document visé au paragraphe (1) est établi.

Communications — autorités attributives de licences

305 (1) Le titulaire d'une licence de vente conserve :

- a) une copie de l'avis fourni à une autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles en application de l'article 277 ainsi qu'une copie de l'avis fourni au ministre en application de cet article;
- b) à l'égard de chaque demande reçue d'une autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles au titre du paragraphe 299(1) :
 - (i) une copie de la demande et de tout document reçu à l'appui de celle-ci,
 - (ii) un document qui indique la date de leur réception,
 - (iii) une copie des renseignements communiqués en réponse à la demande,
 - (iv) un document qui contient la date à laquelle les renseignements ont été communiqués,
 - (v) un document qui fait état des mesures prises pour assurer la transmission sécurisée des renseignements à l'autorité;

(c) a copy of each request or notice referred to in section 300 that they receive from a provincial professional licensing authority, together with a written record of the date on which it is received;

(d) a copy of each report that they provide to a provincial professional licensing authority under section 300, together with a written record of the date on which it is provided and the steps that are taken to ensure that it is securely transmitted; and

(e) a copy of any notice that they send to a provincial professional licensing authority under subsection 300(5).

Retention periods

(2) The documents referred to in subsection (1) must be retained for at least two years after

(a) in the case of the documents referred to in paragraph (1)(a), the day on which the notice is provided to the licensing authority;

(b) in the case of the documents referred to in paragraph (1)(b), the day on which the information is disclosed to the licensing authority;

(c) in the case of documents referred to in paragraph (1)(c), the day on which the request or notice is received from the licensing authority;

(d) in the case of documents referred to in paragraph (1)(d), the day by which the holder is required to provide the report to the licensing authority; and

(e) in the case of a notice referred to in paragraph (1)(e), the end of the quarter to which the notice relates.

DIVISION 2

Registration with Minister

Interpretation

Adjacent land

306 For the purposes of paragraphs 312(3)(g) and 326(1)(b), a parcel of land is considered to be adjacent to another parcel of land if its boundary has at least one point in common with the boundary of the other parcel of land.

(c) une copie des demandes et avis visés à l'article 300 qu'il reçoit d'une autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles ainsi qu'un document qui indique la date de leur réception;

(d) une copie des rapports fournis à une autorité provinciale attributive de licence en matière d'activités professionnelles en application de l'article 300 ainsi qu'un document qui indique la date à laquelle les rapports ont été fournis et fait état des mesures prises pour assurer leur transmission sécurisée à l'autorité;

(e) le cas échéant, une copie de l'avis qu'il envoie à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles en application du paragraphe 300(5).

Durée de conservation

(2) Les documents visés au paragraphe (1) sont conservés pour une période de deux ans :

(a) dans le cas des documents visés à l'alinéa (1)a), après la date à laquelle l'avis est fourni à l'autorité attributive de licences;

(b) dans le cas des documents visés à l'alinéa (1)b), après la date à laquelle les renseignements sont communiqués à l'autorité;

(c) dans le cas des documents visés à l'alinéa (1)c), après la date à laquelle la demande ou l'avis est reçu de l'autorité;

(d) dans le cas des documents visés à l'alinéa (1)d), après la date la plus tardive à laquelle le rapport doit être fourni à l'autorité;

(e) dans le cas de l'avis visé à l'alinéa (1)e), suivant la fin du trimestre auquel il se rapporte.

SECTION 2

Inscription auprès du ministre

Interprétation

Terrain adjacent

306 Pour l'application des alinéas 312(3)(g) et 326(1)(b), est considéré comme adjacent à un autre terrain le terrain dont l'une des limites touche en au moins un point l'une des limites de cet autre terrain.

General Provisions

Signature and statement

307 (1) An application that is submitted under this Division must be signed and dated by the individual who is submitting it and must include a statement by the individual confirming that the information included in the application is correct and complete.

Responsible adult

(2) If the application is signed by an adult who is responsible for the applicant, it must include a statement by the adult confirming that they are responsible for the applicant.

Additional information

308 The Minister may, on receiving an application under this Division, require the submission of any additional information that pertains to the information contained in the application and that is necessary for the Minister to consider the application.

SUBDIVISION A

Registration, Renewal, Amendment and Revocation

Eligibility – registered person

309 (1) An individual is eligible to be a registered person only if they ordinarily reside in Canada.

Eligibility – production for own medical purposes

(2) An individual is eligible to produce cannabis for their own medical purposes as a registered person only if they are an adult.

Prior offences

(3) An individual is not eligible to produce cannabis for their own medical purposes as a registered person if, within the preceding 10 years, they have been convicted, as an adult, of

(a) a sale, distribution or export offence that was committed while they were authorized to produce cannabis under this Division;

(b) a designated cannabis offence that was committed while they were authorized under the *Controlled Drugs and Substances Act* — other than under the former *Marihuana Medical Access Regulations* — to produce a substance that was referred to in item 1 of Schedule II to that Act, as that item read immediately before the coming into force of subsection 204(1) of the Act;

Dispositions générales

Signature et attestation

307 (1) Toute demande présentée sous le régime de la présente section doit être signée et datée par l'individu qui la présente et doit contenir une attestation de ce dernier portant que les renseignements qui y figurent sont exacts et complets.

Adulte responsable

(2) Si elle est signée par un adulte responsable du demandeur, la demande doit également contenir une attestation de ce dernier portant qu'il est responsable de lui.

Renseignements supplémentaires

308 Sur réception d'une demande présentée au titre de la présente section, le ministre peut exiger des renseignements supplémentaires au sujet de ceux contenus dans la demande et dont il a besoin pour l'examiner.

SOUS-SECTION A

Inscription, renouvellement, modification et révocation

Admissibilité — personne inscrite

309 (1) Seul l'individu qui réside habituellement au Canada peut être une personne inscrite.

Admissibilité à produire à ses propres fins médicales

(2) Seul un adulte peut produire du cannabis à ses propres fins médicales en tant que personne inscrite.

Infractions antérieures

(3) Emporte inadmissibilité à effectuer cette production le fait pour un individu d'avoir été condamné, en tant qu'adulte, au cours des dix dernières années, pour l'une des infractions suivantes :

a) une infraction relative à la vente, à la distribution ou à l'exportation commise alors que l'individu était autorisé à produire du cannabis sous le régime de la présente section;

b) une infraction désignée relativement au chanvre indien commise alors que l'individu était autorisé à produire, sous le régime de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, mais autrement qu'en vertu de l'ancien *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*, une substance qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 204(1) de la Loi, était indiquée à l'article 1 de

(c) a designated marihuana offence that was committed while they were authorized to produce marihuana

(i) under the *Controlled Drugs and Substances Act*, other than under the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*, or

(ii) by virtue of an injunction order issued by a court; or

(d) an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in any of paragraphs (a) to (c).

Definitions

(4) The following definitions apply in this section.

designated cannabis offence means

(a) an offence — in relation to a substance that was referred to in item 1 of Schedule II to the *Controlled Drugs and Substances Act*, as that item read immediately before the coming into force of subsection 204(1) of the Act — under section 5 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or under section 6 of that Act except with respect to importation; or

(b) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a). (*infraction désignée relativement au chanvre indien*)

designated marihuana offence means

(a) an offence, in relation to marihuana, under section 5 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or under section 6 of that Act except with respect to importation; or

(b) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a). (*infraction désignée relativement à la marihuana*)

former Marihuana Medical Access Regulations means the regulations made by Order in Council P.C. 2001-1146 of June 14, 2001 and registered as SOR/2001-227. (*ancien Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*)

marihuana means the substance referred to as “Cannabis (marihuana)” in subitem 1(2) of Schedule II to the *Controlled Drugs and Substances Act*, as that subitem read

l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

(c) une infraction désignée relativement à la marihuana commise alors que l'individu était autorisé à produire de la marihuana :

(i) soit sous le régime de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, mais autrement qu'en vertu de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*,

(ii) soit en vertu d'une ordonnance d'injonction prononcée par un tribunal;

(d) une infraction commise à l'étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à c).

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

ancien Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales Le règlement pris par le décret C.P. 2001-1146 du 14 juin 2001 et portant le numéro d'enregistrement DORS/2001-227. (*former Marihuana Medical Access Regulations*)

infraction désignée relativement à la marihuana Selon le cas :

(a) infraction, relativement à la marihuana, visée aux articles 5 ou 6 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à l'exclusion, dans le cas de l'article 6, de l'importation;

(b) en ce qui concerne toute infraction visée à l'alinéa a), complot en vue de la commettre, tentative de la commettre, complicité après le fait à son égard ou fait de conseiller à un autre individu de la commettre. (*designated marihuana offence*)

infraction désignée relativement au chanvre indien Selon le cas :

(a) infraction — relativement à une substance qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 204(1) de la Loi, était indiquée à l'article 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* — visée aux articles 5 ou 6 de cette loi, à l'exclusion, dans le cas de l'article 6, de l'importation;

(b) en ce qui concerne toute infraction visée à l'alinéa a), complot en vue de la commettre, tentative de la commettre, complicité après le fait à son égard ou fait de conseiller à un autre individu de la commettre. (*designated cannabis offence*)

immediately before the coming into force of subsection 204(1) of the Act. (*marihuana*)

sale, distribution or export offence means

(a) an offence under subsection 9(1) or (2), 10(1) or (2) or 11(1) or (2) of the Act, with the exception of an offence under subsection 11(1) with respect to importation;

(b) an offence under subsection 14(1) of the Act in respect of the commission of an offence referred to in paragraph (a); or

(c) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a) or (b). (*infraction relative à la vente, à la distribution ou à l'exportation*)

Single registration

310 An individual is not eligible to be registered under this Division more than once at any one time.

Eligibility — designated person

311 (1) An individual is eligible to be a designated person only if they are an adult who ordinarily resides in Canada.

Prior offences

(2) An individual is not eligible to be a designated person if, within the preceding 10 years, they

(a) have been convicted, as an adult, of a designated offence or a controlled substance offence;

(b) have been convicted, as an adult, of an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in paragraph (a);

(c) were a *young person* who received an *adult sentence*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*, in respect of an offence referred to in paragraph (a); or

(d) received a sentence — for an offence they committed outside Canada when they were at least 14 years old but less than 18 years old that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in paragraph (a) — that was longer than the maximum youth sentence that could have been imposed under the *Youth Criminal Justice Act* for such an offence.

infraction relative à la vente, à la distribution ou à l'exportation Selon le cas :

a) infraction visée aux paragraphes 9(1) ou (2), 10(1) ou (2) ou 11(1) ou (2) de la Loi, à l'exclusion, dans le cas du paragraphe 11(1), de l'importation;

b) infraction visée au paragraphe 14(1) de la Loi liée à la perpétration d'une infraction prévue à l'alinéa a);

c) en ce qui concerne toute infraction visée aux alinéas a) ou b), complot en vue de la commettre, tentative de la commettre, complicité après le fait à son égard ou fait de conseiller à un autre individu de la commettre. (*sale, distribution or export offence*)

marihuana Substance qui, la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 204(1) de la Loi, était appelée « cannabis (*marihuana*) » au paragraphe 1(2) de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. (*marihuana*)

Inscription unique

310 Un individu ne peut être titulaire de plus d'une inscription à la fois sous le régime de la présente section.

Admissibilité à devenir une personne désignée

311 (1) Seul un adulte qui réside habituellement au Canada peut être une personne désignée.

Infractions antérieures

(2) Emporte toutefois inadmissibilité à devenir une personne désignée le fait pour un individu, au cours des dix dernières années :

a) soit d'avoir été condamné, en tant qu'adulte, pour une infraction désignée ou une infraction relative à une substance désignée;

b) soit d'avoir été condamné, en tant qu'adulte, pour une infraction commise à l'étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction visée à l'alinéa a);

c) soit de s'être vu imposer, pour une infraction visée à l'alinéa a), une *peine applicable aux adultes*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, en tant qu'*adolescent*, au sens de ce paragraphe;

d) soit de s'être vu imposer une peine — pour une infraction commise à l'étranger alors qu'elle avait au moins quatorze ans et moins de dix-huit ans qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction visée à l'alinéa a) — plus longue que la peine spécifique maximale prévue par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour une telle infraction.

Registration application

312 (1) Before registering an individual under this Division, the Minister must receive an application for registration and the original of the individual's medical document.

Basic information

(2) The registration application must contain

- (a)** the applicant's given name, surname and date of birth;
- (b)** unless the applicant intends to produce cannabis for their own medical purposes, either
 - (i)** the address of the place in Canada where the applicant ordinarily resides, as well as, if applicable, their telephone number, facsimile number and email address, or
 - (ii)** if the applicant ordinarily resides in Canada but does not ordinarily reside at a specific place, the address, as well as, if applicable, the telephone number, facsimile number and email address of a shelter, hostel or similar institution, located in Canada, that provides them with food, lodging or other social services;
- (c)** the mailing address of the place referred to in paragraph (b) if different from the address provided under that paragraph;
- (d)** if the place referred to in subparagraph (b)(i) is an establishment that is not a private residence, the type and name of the establishment;
- (e)** if applicable, the given name, surname and date of birth of one or more adults who are responsible for the applicant, including any adult who is signing the application;
- (f)** an indication that the individual who is signing the application will
 - (i)** comply with the possession limit referred to in section 266 that applies to them, and
 - (ii)** if they are not the applicant, take reasonable steps to ensure that the applicant will comply with the possession limits that apply to them;
- (g)** an indication of whether
 - (i)** the applicant intends to produce cannabis for their own medical purposes,
 - (ii)** cannabis is to be produced for the medical purposes of the applicant by a designated person, or
 - (iii)** cannabis will not be produced under the registration; and

Demande d'inscription

312 (1) Avant d'inscrire un individu sous le régime de la présente section, le ministre doit avoir reçu une demande d'inscription ainsi que l'original du document médical de l'individu.

Renseignements de base

(2) La demande d'inscription contient ce qui suit :

- a)** les nom, prénom et date de naissance du demandeur;
- b)** dans la mesure où le demandeur n'entend pas produire de cannabis à ses propres fins médicales, les coordonnées suivantes :
 - (i)** soit l'adresse de son lieu de résidence habituelle au Canada et, le cas échéant, son numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique,
 - (ii)** soit, dans le cas où il réside habituellement au Canada, mais n'a pas de lieu de résidence habituelle précis, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique d'un refuge, d'un centre d'accueil ou d'un autre établissement de même nature situé au Canada qui lui offre le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux;
- c)** l'adresse postale du lieu visé à l'alinéa b), si elle diffère de l'adresse fournie en application de cet alinéa;
- d)** lorsque le lieu visé au sous-alinéa b)(i) n'est pas une habitation privée, le type d'établissement dont il s'agit et son nom;
- e)** le cas échéant, les nom, prénom et date de naissance d'un ou de plusieurs adultes responsables du demandeur, notamment de tout adulte qui, le cas échéant, signe la demande;
- f)** une mention portant que l'individu qui signe la demande respectera la limite de possession prévue à l'article 266 qui lui est applicable et, si cet individu n'est pas le demandeur, qu'il prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que le demandeur respecte la limite de possession qui lui est applicable;
- g)** une mention indiquant que, selon le cas :
 - (i)** le demandeur entend produire du cannabis à ses propres fins médicales,
 - (ii)** le cannabis sera produit à ses fins médicales par une personne désignée,
 - (iii)** l'inscription ne sera pas utilisée pour la production de cannabis;

(h) if the applicant intends to produce cannabis for their own medical purposes, or to have it produced by a designated person, an indication that the individual who is signing the application will

(i) take reasonable steps to ensure the security of the cannabis in their possession that they are authorized to produce, or that is produced for the medical purposes of the applicant, under this Division, and

(ii) if they are not the applicant, ensure that the applicant takes reasonable steps to ensure the security of the cannabis in the applicant's possession that has been produced under this Division.

Production for own medical purposes

(3) If the applicant intends to produce cannabis for their own medical purposes, the application must also include

(a) the address of the place in Canada where they ordinarily reside, as well as, if applicable, their telephone number, facsimile number and email address;

(b) if applicable, the information referred to in paragraphs (2)(c) and (d) as it relates to the place referred to in paragraph (a);

(c) an indication that, within the 10 years preceding the application, they have not been convicted, as an adult, of an offence referred to in subsection 309(3);

(d) an indication that they will comply with the limit on the number of cannabis plants under production, as specified in the registration certificate to be issued under subsection 313(1);

(e) the full address of the site where the proposed production of cannabis plants is to be conducted;

(f) an indication of whether the proposed production area is

(i) entirely indoors,

(ii) entirely outdoors, or

(iii) partly indoors and partly outdoors; and

(g) if there is to be any outdoor production, an indication that the site referred to in paragraph (e) is not adjacent to a school, public playground, daycare facility or other public place frequented mainly by individuals under 18 years of age.

h) dans le cas où le demandeur entend produire du cannabis à ses propres fins médicales ou le faire produire par une personne désignée, une mention indiquant que l'individu qui signe la demande :

(i) prendra des mesures raisonnables pour assurer la sécurité du cannabis qui est en sa possession et qu'il est autorisé à produire — ou qui est produit aux fins médicales du demandeur — sous le régime de la présente section,

(ii) dans le cas où il ne s'agit pas du demandeur, veillera à ce que ce dernier prenne des mesures raisonnables pour assurer la sécurité du cannabis qui est en sa possession et qui a été produit sous le régime de la présente section.

Production à ses propres fins médicales

(3) Si le demandeur entend produire du cannabis à ses propres fins médicales, la demande contient également ce qui suit :

a) l'adresse de son lieu de résidence habituelle au Canada et, le cas échéant, son numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique;

b) le cas échéant, les renseignements visés aux alinéas (2)c) et d) se rapportant au lieu indiqué à l'alinéa a);

c) une mention indiquant que le demandeur n'a pas été condamné, en tant qu'adulte, au cours des dix années précédant la demande, pour l'une des infractions visées au paragraphe 309(3);

d) une mention indiquant qu'il respectera le nombre maximal de plantes de cannabis pouvant être produites et indiqué dans le certificat d'inscription qui lui sera délivré en application du paragraphe 313(1);

e) l'adresse complète du lieu proposé pour la production des plantes de cannabis;

f) une mention indiquant que l'aire de production proposée sera, selon le cas :

(i) entièrement à l'intérieur,

(ii) entièrement à l'extérieur,

(iii) en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur;

g) si une production extérieure est envisagée, une mention indiquant que le lieu proposé pour la production n'est pas adjacent à une école, à un terrain de jeu public, à une garderie ou à tout autre lieu public principalement fréquenté par des individus de moins de dix-huit ans.

Production by designated person

(4) If cannabis is to be produced by a designated person, the application must include a declaration by the designated person that contains

(a) the information referred to in paragraph (2)(a) and subparagraph (2)(b)(i) — and, if applicable, paragraphs (2)(c) and (d) — in respect of that person;

(b) the information referred to in paragraphs (3)(e) to (g);

(c) an indication that

(i) within the 10 years preceding the day on which the declaration is made, they have not been convicted of an offence referred to in paragraph 311(2)(a) or (b) or received a sentence referred to in paragraph 311(2)(c) or (d),

(ii) they will take reasonable steps to ensure the security of the cannabis in their possession that they produce under this Division, and

(iii) they will comply with the limit on the number of cannabis plants under production, as specified in the document to be provided under subsection 313(3); and

(d) a document, issued by a Canadian police force within the 90 days preceding the date on which the application is submitted, establishing that, within the 10 years preceding the date on which the document is issued, the designated person has not been convicted of an offence referred to in paragraph 311(2)(a) or received a sentence referred to in paragraph 311(2)(c).

Signature and statement — designated person

(5) The declaration must be signed and dated by the designated person and must include a statement by them confirming that the information contained in the declaration is correct and complete.

Consent of owner

(6) If the proposed site for the production of cannabis plants is not the ordinary place of residence of, and is not owned by, the applicant or, if applicable, the designated person, the application must include

(a) the full name, address and telephone number of the owner of the site; and

(b) a declaration, signed and dated by the site's owner — or, if the owner is a corporation, by an authorized representative of the owner — consenting to the production of cannabis at the site.

Production par une personne désignée

(4) S'il est prévu que le cannabis sera produit par une personne désignée, la demande comporte également une déclaration de cette dernière qui contient ce qui suit :

a) les renseignements visés à l'alinéa (2)a) et au sous-alinéa (2)b)(i) et, le cas échéant, aux alinéas (2)c) et d) à l'égard de cette personne;

b) les renseignements visés aux alinéas (3)e) à g);

c) une mention selon laquelle :

(i) la personne désignée n'a pas été condamnée pour une infraction visée aux alinéas 311(2)a) ou b) au cours des dix années précédant la date à laquelle la déclaration est faite et ne s'est pas vu imposer, au cours de la même période, une peine prévue aux alinéas 311(2)c) ou d),

(ii) elle prendra des mesures raisonnables pour assurer la sécurité du cannabis produit sous le régime de la présente section et qu'elle a en sa possession,

(iii) elle respectera le nombre maximal de plantes de cannabis pouvant être produites indiqué dans le document qui lui sera remis en application du paragraphe 313(3);

d) un document — délivré par un service de police canadien dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent la date à laquelle la demande est présentée — établissant que, au cours des dix années précédant la date à laquelle le document est établi, elle n'a pas été condamnée pour une infraction visée à l'alinéa 311(2)a) et elle ne s'est pas vu imposer une peine prévue à l'alinéa 311(2)c).

Signature et attestation de la personne désignée

(5) La déclaration prévue au paragraphe (4) est signée et datée par la personne désignée et contient une attestation selon laquelle les renseignements qui y figurent sont exacts et complets.

Consentement du propriétaire

(6) Si le lieu proposé pour la production de plantes de cannabis n'est ni le lieu de résidence habituelle du demandeur ou de la personne désignée, ni la propriété de l'un d'eux, la demande contient ce qui suit :

a) les nom complet, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du lieu;

b) une déclaration, signée et datée par ce dernier — ou dans le cas d'une personne morale, par le représentant autorisé à agir pour celle-ci — portant qu'il consent à la production de cannabis dans ce lieu.

Applicant without ordinary residence

(7) If an institution's address is included in the application in accordance with subparagraph (2)(b)(ii), the application must include a statement that is signed and dated by a manager of the institution confirming that it provides food, lodging or other social services to the applicant.

Registration with Minister

313 (1) If the requirements set out in section 312 are met, the Minister must, subject to section 317, register the applicant and issue them a registration certificate.

Registration certificate

(2) The registration certificate must contain the following information:

- (a)** the given name, surname and date of birth of the registered person and, if applicable, the designated person;
- (b)** the address specified in the application under paragraph 312(2)(b) and, if applicable, the address of the place where the designated person ordinarily resides;
- (c)** the given name, surname and date of birth of any adults who are named in the application under paragraph 312(2)(e);
- (d)** a unique registration number;
- (e)** the name of the health care practitioner who provided the medical document that forms the basis for the registration;
- (f)** the daily quantity of dried cannabis, expressed in grams, that is specified in the medical document that forms the basis for the registration;
- (g)** the maximum quantity of dried cannabis, expressed in grams, that the registered person is authorized to possess by virtue of the registration, as determined in accordance with subsection 266(3) or 267(3), as the case may be;
- (h)** the effective date of the registration;
- (i)** the date of expiry of the registration, the date of which must correspond to the end of the period of validity of the medical document that forms the basis for the registration, as determined in accordance with subsection 273(4);
- (j)** if applicable, the type of production that is authorized, namely, production by the registered person or production by a designated person;
- (k)** if applicable, the full address of the site where the production of cannabis plants is authorized by virtue of the registration;

Demandeur sans lieu de résidence habituelle

(7) Si le demandeur indique l'adresse d'un établissement dans sa demande en application du sous-alinéa (2)b)(ii), il y joint une attestation, signée et datée par un gestionnaire de l'établissement, portant que l'établissement lui offre le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux.

Inscription auprès du ministre

313 (1) Sous réserve de l'article 317, le ministre inscrit le demandeur, si les exigences prévues à l'article 312 sont respectées, et lui délivre un certificat d'inscription.

Certificat d'inscription

(2) Le certificat d'inscription contient les renseignements suivants :

- a)** les nom, prénom et date de naissance de la personne inscrite et, le cas échéant, de la personne désignée;
- b)** l'adresse indiquée en application de l'alinéa 312(2) b) et, le cas échéant, l'adresse du lieu de résidence habituelle de la personne désignée;
- c)** les nom, prénom et date de naissance de tout adulte nommé dans la demande conformément à l'alinéa 312(2)e);
- d)** un numéro d'inscription unique;
- e)** le nom du praticien de la santé qui a fourni le document médical sur lequel est fondée l'inscription;
- f)** la quantité quotidienne de cannabis séché, exprimée en grammes, indiquée dans le document médical sur lequel est fondée l'inscription;
- g)** la quantité maximale de cannabis séché, exprimée en grammes, que la personne inscrite peut avoir en sa possession au titre de l'inscription et qui est établie conformément aux paragraphes 266(3) ou 267(3), selon le cas;
- h)** la date de prise d'effet de l'inscription;
- i)** la date d'expiration de l'inscription, laquelle correspond à la fin de la période de validité — établie conformément au paragraphe 273(4) — du document médical sur lequel est fondée l'inscription;
- j)** le cas échéant, le type de production autorisée, à savoir la production par la personne inscrite ou par une personne désignée;
- k)** le cas échéant, l'adresse complète du lieu où la production des plantes de cannabis est autorisée au titre de l'inscription;

(l) if applicable, an indication of whether the authorized production area is entirely indoors, entirely outdoors or partly indoors and partly outdoors; and

(m) if applicable, the maximum number of cannabis plants, determined in accordance with section 325, that may be under production at the production site by virtue of the registration and, if applicable, the maximum number of plants for each indoor and outdoor production period.

Document for designated person

(3) If a designated person is named in the registration certificate, the Minister must provide them with a document containing information relating to the production of cannabis that is authorized, including the information referred to in paragraphs (2)(g) to (m) and the given name and surname of any adults who are named in the registration certificate under paragraph (2)(c).

Application to renew registration

314 (1) To renew a registration, the registered person, or an adult who is responsible for them, must

(a) submit an application to the Minister that includes the registration number and the information and documents required under subsections 312(2) to (7); and

(b) ensure that a new medical document is sent to the Minister.

Extension of registration

(2) If the Minister has received an application and medical document under subsection (1) but has not notified the applicant of the Minister's decision in respect of the application before the current registration expires, the registration remains valid until the Minister notifies the applicant — and, in the case of a refusal to renew the registration, the designated person, if any — of the decision.

Renewal

(3) If a renewal application has been submitted in accordance with paragraph (1)(a) and the Minister has received a new medical document under paragraph (1)(b), the Minister must, subject to section 317,

(a) renew the registration;

(b) provide the registered person with a new registration certificate; and

l) le cas échéant, une mention indiquant que l'aire de production autorisée est, selon le cas :

(i) entièrement à l'intérieur,

(ii) entièrement à l'extérieur,

(iii) en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur;

m) le cas échéant, le nombre maximal de plantes de cannabis, établi conformément à l'article 325, qui peuvent être produites dans le lieu de production au titre de l'inscription et, le cas échéant, le nombre maximal de plantes pour chacune des périodes de production intérieure et extérieure.

Document pour la personne désignée

(3) Le ministre fournit à la personne désignée nommée, le cas échéant, dans le certificat d'inscription un document qui contient les renseignements se rapportant à la production de cannabis autorisée, notamment ceux visés aux alinéas (2)g) à m) ainsi que les nom et prénom de tout adulte nommé, le cas échéant, dans le certificat d'inscription visé à l'alinéa (2)c).

Demande de renouvellement

314 (1) La personne inscrite ou un adulte qui est responsable de celle-ci doit, en vue du renouvellement de l'inscription :

a) présenter au ministre une demande de renouvellement qui indique le numéro de l'inscription et contient les renseignements et documents visés aux paragraphes 312(2) à (7);

b) veiller à ce qu'un nouveau document médical soit envoyé au ministre.

Maintien de l'inscription

(2) Si le ministre a reçu la demande et le document médical visés au paragraphe (1), mais n'a pas avisé le demandeur de sa décision à l'égard de la demande de renouvellement avant l'expiration de l'inscription, la validité de l'inscription est maintenue jusqu'à ce qu'il avise le demandeur de sa décision et, dans le cas où il refuse de renouveler l'inscription, jusqu'à ce qu'il en avise la personne désignée, le cas échéant.

Renouvellement

(3) Sous réserve de l'article 317, si la demande de renouvellement satisfait aux exigences prévues à l'alinéa (1)a) et que le nouveau document médical visé à l'alinéa (1)b) a été reçu, le ministre renouvelle l'inscription et fournit le nouveau certificat d'inscription à la personne inscrite ainsi qu'une version à jour du document visé au paragraphe 313(3) à la personne désignée, le cas échéant.

(c) if there is a designated person, provide them with an updated version of the document referred to in subsection 313(3).

Effect of renewal

(4) For greater certainty, a renewed registration replaces the previous one.

Application to amend registration

315 (1) Subject to subsection (2), to amend any of the information in a registration certificate, the registered person, or an adult who is responsible for them, must submit an application to the Minister that includes

- (a) the registration number;
- (b) a description of the proposed amendment and the supporting reasons for it;
- (c) the information and documents referred to in section 312 that are relevant to the proposed amendment;
- (d) the effective date of the event that has necessitated the application; and
- (e) if there has been a change to the given name or surname of an individual who is named in the registration certificate under paragraph 313(2)(a) or (c), proof of the change.

New medical document

(2) An amendment application cannot be submitted in respect of a new medical document.

Amendment

(3) If an application is submitted in accordance with subsection (1), the Minister must, subject to section 317,

- (a) amend the registration;
- (b) provide the registered person with an amended registration certificate; and
- (c) if there is a designated person, provide them with an updated version of the document referred to in subsection 313(3).

Consequences of renewal or amendment

316 (1) If, as a result of the renewal or amendment of a registration, an individual ceases to be a designated person, the Minister must notify them of the loss of their authorization to produce cannabis under the registration.

Change of location

(2) If, as a result of a renewal or amendment, the location of the authorized site for the production of cannabis

Effet du renouvellement

(4) Il est entendu que l'inscription renouvelée remplace l'ancienne.

Demande de modification

315 (1) Afin de modifier les renseignements prévus au certificat d'inscription, la personne inscrite ou tout adulte responsable de celle-ci présente au ministre une demande qui contient ce qui suit :

- a) le numéro d'inscription;
- b) la description de la modification demandée, motifs à l'appui;
- c) les renseignements et documents exigés à l'article 312 concernant la modification demandée;
- d) la date de la prise d'effet de l'événement à l'origine de la demande;
- e) si la modification vise le nom d'un individu nommé dans le certificat d'inscription conformément aux alinéas 313(2)a) ou c), une preuve que le nom de l'individu a changé.

Nouveau document médical

(2) Une demande de modification ne peut toutefois être présentée dans le cas d'un nouveau document médical.

Modification

(3) Sous réserve de l'article 317 et dans la mesure où la demande de modification satisfait aux exigences prévues au paragraphe (1), le ministre modifie l'inscription et fournit le certificat d'inscription modifié à la personne inscrite ainsi qu'une version à jour du document visé au paragraphe 313(3) à la personne désignée, le cas échéant.

Conséquences d'un renouvellement ou d'une modification

316 (1) Si, en raison du renouvellement ou de la modification de l'inscription, un individu cesse d'être une personne désignée, le ministre avise celui-ci de la perte de son autorisation de produire du cannabis au titre de l'inscription.

Changement de lieu

(2) Si, en raison du renouvellement ou de la modification de l'inscription, le lieu autorisé pour la production des

plants — or the place of residence of the registered person or designated person — is changed, the Minister may specify the period during which the registered person or, if applicable, the designated person is authorized to transport cannabis from the former site or place of residence to the new site or place of residence.

Refusal to register, renew or amend

317 (1) The Minister must refuse to register an applicant or to renew or amend a registration if

- (a)** the applicant is not eligible under subsection 309(1) or section 310;
- (b)** the medical document that forms the basis for the application does not meet all of the requirements of section 273 or is no longer valid;
- (c)** at the time the medical document was provided to the applicant, the individual who provided it
 - (i)** was not a health care practitioner, or
 - (ii)** was not entitled to practise their profession in the province in which the applicant consulted with them;
- (d)** the given name, surname or date of birth of the applicant is different from the given name, surname or date of birth that appears on the medical document;
- (e)** the health care practitioner who provided the medical document notifies the Minister in writing that the use of cannabis by the applicant is no longer supported for clinical reasons;
- (f)** the Minister has reasonable grounds to believe that false or misleading information has, or false or falsified documents have, been provided in, or in support of, the application;
- (g)** the registration, renewal or amendment would result in the applicant or, if applicable, the designated person being authorized to produce cannabis plants under more than two registrations;
- (h)** the registration, renewal or amendment would result in the proposed site for the production of cannabis plants being authorized under more than four registrations;
- (i)** in the case where the applicant intends to produce cannabis for their own medical purposes, the applicant is not eligible under subsection 309(2) or (3); and
- (j)** in the case where cannabis is to be produced by a designated person, the individual who has been designated is not eligible under section 311.

plantes de cannabis ou le lieu de résidence de la personne inscrite ou de la personne désignée est modifié, le ministre peut préciser la période durant laquelle la personne inscrite ou la personne désignée, le cas échéant, est autorisée à transporter le cannabis de l'ancien lieu au nouveau.

Refus d'inscrire, de renouveler ou de modifier

317 (1) Le ministre refuse d'inscrire le demandeur ou de renouveler ou de modifier une inscription dans les cas suivants :

- a)** le demandeur n'est pas admissible au titre du paragraphe 309(1) ou de l'article 310;
- b)** le document médical fourni à l'appui de la demande ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 273 ou n'est plus valide;
- c)** l'individu qui a fourni le document médical au demandeur n'était pas, au moment de la fourniture du document médical, un praticien de la santé ou autorisé à exercer sa profession dans la province où le demandeur l'a consulté;
- d)** les nom, prénom ou date de naissance du demandeur diffèrent de ceux indiqués dans le document médical;
- e)** le praticien de la santé qui a fourni le document médical avise par écrit le ministre que l'usage du cannabis n'est plus justifié cliniquement pour ce demandeur;
- f)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que des renseignements faux ou trompeurs ont été fournis dans la demande ou que des documents faux ou falsifiés ont été fournis à l'appui de celle-ci;
- g)** l'inscription, le renouvellement ou la modification, selon le cas, aurait pour effet d'autoriser le demandeur ou la personne désignée, le cas échéant, à produire des plantes de cannabis au titre de plus de deux inscriptions à la fois;
- h)** l'inscription, le renouvellement ou la modification, selon le cas, porterait à plus de quatre le nombre d'inscriptions pour le lieu de production proposé;
- i)** dans le cas où il entend produire du cannabis à ses propres fins médicales, le demandeur n'est pas admissible au titre des paragraphes 309(2) ou (3);
- j)** dans le cas où le cannabis serait produit par une personne désignée, l'individu désigné n'est pas admissible au titre de l'article 311.

Power to refuse

(2) The Minister may refuse to register an applicant or renew or amend a registration if, in the case where cannabis is to be produced by the applicant or a designated person, the registration, renewal or amendment is likely to create a risk to public health or public safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity.

Notice and opportunity to be heard

(3) Before refusing to register an applicant or refusing to amend or renew a registration, the Minister must send the applicant a written notice that sets out the reason for the proposed refusal and give them an opportunity to be heard.

Revocation of registration

318 (1) The Minister must revoke a registration if

- (a)** the registered person is not eligible under section 309;
- (b)** the designated person is not eligible under section 311;
- (c)** the registration was issued, amended or renewed on the basis of false or misleading information or false or falsified documents;
- (d)** the health care practitioner who provided the medical document that forms the basis for the registration notifies the Minister in writing that the use of cannabis by the registered person is no longer supported for clinical reasons;
- (e)** the registered person — or an adult who is named in the registration certificate under paragraph 313(2) (c) — requests, in writing, that the registration be revoked; or
- (f)** the registered person dies.

Revocation of excess registrations

(2) If a site for the production of cannabis plants is authorized under more than four registrations, the Minister must revoke the excess registrations.

Power to revoke

(3) The Minister may revoke a registration if, in the case where the registered person or designated person is authorized to produce cannabis, the Minister has reasonable grounds to believe that the revocation is necessary to protect public health or public safety, including to prevent cannabis from being diverted to an illicit market or activity.

Pouvoir de refuser

(2) Le ministre peut refuser d'inscrire un demandeur ou de renouveler ou de modifier une inscription lorsque, dans le cas où il est prévu que le cannabis sera produit par le demandeur ou par une personne désignée, l'inscription, le renouvellement ou la modification est susceptible d'entraîner des risques pour la santé ou la sécurité publiques, notamment le risque de détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites.

Avis et possibilité de se faire entendre

(3) Avant de refuser d'inscrire un demandeur ou de refuser de renouveler ou de modifier une inscription, le ministre informe le demandeur de son intention par avis écrit motivé et lui donne la possibilité de se faire entendre.

Révocation de l'inscription

318 (1) Le ministre révoque l'inscription dans les cas suivants :

- a)** la personne inscrite n'est pas admissible au titre de l'article 309;
- b)** la personne désignée n'est pas admissible au titre de l'article 311;
- c)** l'inscription a été faite, renouvelée ou modifiée sur la foi de renseignements faux ou trompeurs ou de documents faux ou falsifiés;
- d)** le praticien de la santé qui a fourni le document médical sur lequel est fondée l'inscription avise par écrit le ministre que l'usage du cannabis n'est plus justifié cliniquement pour la personne inscrite;
- e)** la personne inscrite ou un adulte nommé dans le certificat d'inscription conformément à l'alinéa 313(2) c) lui en fait la demande par écrit;
- f)** la personne inscrite est décédée.

Révocation de toute inscription excédentaire

(2) Il révoque toute inscription en sus du nombre de quatre inscriptions pour le même lieu de production de plantes de cannabis.

Pouvoir de révoquer

(3) Il peut révoquer l'inscription d'une personne inscrite, dans le cas où la personne inscrite ou une personne désignée est autorisée à produire du cannabis, s'il a des motifs raisonnables de croire que la révocation est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité publiques, notamment pour empêcher le détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites.

Conditions of revocation

(4) Before revoking a registration, the Minister must

(a) in the case where it is to be revoked for a reason set out in any of paragraphs (1)(a) to (d) or subsection (2) or (3),

(i) send the registered person a written notice that sets out the reason for the proposed revocation, and

(ii) give them an opportunity to be heard; and

(b) if applicable, send the designated person a written notice of the proposed revocation.

Effect of revocation

(5) For greater certainty, if a registration is revoked, the activities that were previously authorized under Subdivision B by virtue of the registration cease to be authorized.

Notice of revocation

319 (1) If a registration is revoked and the Minister is aware that the registration has formed the basis for a registration with a holder of a licence for sale under Division 1 of this Part, the Minister must provide the holder with a notice of revocation that includes the following information:

(a) the given name, surname and date of birth of the individual whose registration has been revoked;

(b) the registration number of the revoked registration; and

(c) the date of the revocation.

Requirement to notify

(2) A holder of a licence for sale that is notified under subsection (1) must, if within the previous 48 hours they have asked a holder of a licence for processing or cultivation to send or deliver cannabis products to, or for, the individual whose registration has been revoked, notify the holder of the licence for processing or cultivation, in writing, without delay.

Prohibition

(3) A holder of a licence for processing or cultivation that is notified under subsection (2) must not send or deliver the cannabis products that they had been asked to send or deliver.

Conditions à la révocation

(4) Avant de révoquer l'inscription, le ministre :

a) s'il s'agit d'une révocation fondée sur l'un des motifs prévus aux alinéas (1)a) à d) ou aux paragraphes (2) ou (3), informe la personne inscrite de son intention au moyen d'un avis écrit motivé et lui donne la possibilité de se faire entendre;

b) le cas échéant, informe de son intention la personne désignée au moyen d'un avis écrit.

Conséquence de la révocation

(5) Il est entendu que la révocation d'une inscription emporte la perte du droit d'exercer les activités qui étaient autorisées sous le régime de la sous-section B au titre de l'inscription.

Avis de révocation

319 (1) Lorsqu'il révoque l'inscription et qu'il sait que cette dernière a servi de fondement à une inscription auprès d'un titulaire de licence de vente sous le régime de la section 1 de la présente partie, le ministre fournit au titulaire de licence de vente un avis de révocation qui contient les renseignements suivants :

a) les nom, prénom et date de naissance de l'individu visé par la révocation;

b) le numéro de l'inscription révoquée;

c) la date de la révocation.

Obligation d'aviser

(2) Le titulaire d'une licence de vente qui reçoit l'avis de révocation en avise par écrit et sans délai le titulaire d'une licence de transformation ou d'une licence de culture à qui il a demandé, dans les quarante-huit heures précédant la réception de l'avis, d'expédier ou de livrer un produit du cannabis à l'individu visé par la révocation ou pour celui-ci.

Interdiction

(3) Il est interdit au titulaire d'une licence de culture ou d'une licence de transformation qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) d'expédier ou de livrer le produit du cannabis qu'il lui avait été demandé d'expédier ou de livrer.

SUBDIVISION B**Production****Definition of *production site***

320 (1) In this Subdivision, ***production site*** means

(a) in respect of a registered person, the site, if any, for the production of cannabis plants that is specified in their registration certificate under paragraph 313(2)(k); and

(b) in respect of a designated person, the site for the production of cannabis plants that is specified in the document that the person receives under subsection 313(3).

Cumulative quantities

(2) For greater certainty,

(a) the quantities of cannabis that a registered person is authorized to obtain by cultivation, propagation and harvesting, or to send, deliver, transport or possess, by virtue of a registration under this Division are in addition to any other quantities that they are permitted to obtain by cultivation, propagation and harvesting, or to send, deliver, transport or possess, under the Act; and

(b) the quantities of cannabis that a designated person is authorized to obtain by cultivation, propagation and harvesting, or to send, deliver, transport, sell or possess, by virtue of a registration under this Division are in addition to any other quantities that they are permitted to obtain by cultivation, propagation and harvesting, or to send, deliver, transport, sell or possess, under the Act.

Production by registered person

321 (1) A registered person who is registered to produce cannabis for their own medical purposes is, in accordance with the registration and the provisions of this Division, authorized to

(a) obtain by cultivation, propagation and harvesting at the production site a quantity of cannabis plants that does not exceed the maximum number of plants that is specified in the registration certificate under paragraph 313(2)(m);

(b) if the production site is different from the place where the registered person ordinarily resides,

(i) subject to subsection 326(2), transport directly from the place of residence to the production site a total quantity of cannabis plants and cannabis plant seeds that, taking into account the seed-to-plant

SOUS-SECTION B**Production****Définition de *lieu de production***

320 (1) Dans la présente sous-section, ***lieu de production*** s'entend, à l'égard d'une personne inscrite, du lieu de production des plantes de cannabis qui est indiqué, le cas échéant, dans son certificat d'inscription en application de l'alinéa 313(2)k) et, à l'égard d'une personne désignée, du lieu de production des plantes de cannabis indiqué dans le document qui lui est fourni au titre du paragraphe 313(3).

Quantités cumulatives

(2) Il est entendu que :

a) les quantités de cannabis qu'une personne inscrite est autorisée à obtenir par la culture, la multiplication ou la récolte ou à expédier, à livrer, à transporter ou à avoir en sa possession au titre d'une inscription faite sous le régime de la présente section s'ajoutent à toute autre quantité de cannabis qu'elle peut cultiver, multiplier, récolter, expédier, livrer, transporter ou avoir en sa possession sous le régime de la Loi;

b) les quantités de cannabis qu'une personne désignée est autorisée à obtenir par la culture, la multiplication ou la récolte ou à expédier, à livrer, à transporter, à vendre ou à avoir en sa possession au titre d'une inscription sous le régime de la présente section s'ajoutent à toute autre quantité de cannabis qu'elle peut cultiver, multiplier, récolter, expédier, livrer, transporter, vendre ou avoir en sa possession sous le régime de la Loi.

Production par une personne inscrite

321 (1) La personne inscrite pour produire du cannabis à ses propres fins médicales est autorisée, selon ce que prévoit l'inscription et conformément aux dispositions prévues dans la présente section, à exercer les activités suivantes :

a) obtenir par la culture, la multiplication ou la récolte au lieu de production une quantité de plantes de cannabis qui n'excède pas le nombre maximal de plantes indiqué dans le certificat d'inscription conformément à l'alinéa 313(2)m);

b) si le lieu de production diffère du lieu de résidence habituelle de la personne inscrite :

(i) sous réserve du paragraphe 326(2), transporter directement du lieu de résidence au lieu de production une quantité totale de plantes de cannabis ou de

ratio specified in subsection 290(2), does not exceed the equivalent of the maximum number of plants that is specified in the registration certificate under paragraph 313(2)(m), and

(ii) transport cannabis, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, directly from the production site to the place of residence; and

(c) if the registration has been renewed or amended and, as a result, the location of the production site or the place of residence of the registered person is changed, transport cannabis directly from the former production site or place of residence to the new production site or place of residence within any period that the Minister may specify under subsection 316(2).

Possession of cannabis

(2) A registered person referred to in subsection (1) is authorized to possess the cannabis that they are authorized to obtain by cultivation, propagation and harvesting or to transport under that subsection.

Production by designated person

322 (1) A designated person is, in accordance with the registration and the provisions of this Division, authorized to

(a) obtain by cultivation, propagation and harvesting at the production site a quantity of cannabis plants that does not exceed the maximum number of plants that is specified in the document that the designated person receives under subsection 313(3);

(b) if the production site is different from the place where the designated person ordinarily resides,

(i) subject to subsection 326(2), transport directly from the place of residence to the production site a total quantity of cannabis plants and cannabis plant seeds that, taking into account the seed-to-plant ratio specified in subsection 290(2), does not exceed the equivalent of the maximum number of plants that is specified in the document that the designated person receives under subsection 313(3), and

(ii) transport cannabis, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, directly from the production site to the place of residence;

(c) send, deliver, transport or sell to the registered person — or an adult who is named in the document that the designated person receives under subsection 313(3) — a quantity of cannabis, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, that does not exceed the equivalent of the maximum quantity of dried cannabis that is specified in the document; and

graines provenant de telles plantes qui, compte tenu du facteur de correspondance prévu au paragraphe 290(2), n'excède pas l'équivalent du nombre maximal de plantes indiqué dans le certificat d'inscription conformément à l'alinéa 313(2)m),

(ii) transporter directement du lieu de production au lieu de résidence du cannabis, autre que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes;

(c) si par suite du renouvellement ou de la modification de l'inscription, le lieu de production du cannabis ou le lieu de résidence habituelle de la personne inscrite est modifié, transporter du cannabis directement de l'ancien lieu au nouveau au cours de la période que peut préciser le ministre au titre du paragraphe 316(2).

Possession de cannabis

(2) La personne inscrite visée au paragraphe (1) est autorisée à avoir en sa possession le cannabis qu'elle est autorisée à obtenir par la culture, la multiplication ou la récolte ou à transporter au titre de ce paragraphe.

Production par une personne désignée

322 (1) La personne désignée est autorisée, conformément à l'inscription et aux dispositions de la présente section, à exercer les activités suivantes :

(a) obtenir par la culture, la multiplication ou la récolte au lieu de production une quantité de plantes de cannabis qui n'excède pas le nombre maximal de plantes indiqué dans le document qui lui a été fourni en application du paragraphe 313(3);

(b) si le lieu de production diffère du lieu de résidence habituelle de la personne désignée :

(i) sous réserve du paragraphe 326(2), transporter directement du lieu de résidence au lieu de production une quantité totale de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes qui, compte tenu du facteur de correspondance prévu au paragraphe 290(2), n'excède pas l'équivalent du nombre maximal de plantes indiqué dans le document qui lui a été fourni en application du paragraphe 313(3), and

(ii) transporter directement du lieu de production au lieu de résidence habituelle de la personne désignée du cannabis, autre que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes;

(c) expédier, livrer, transporter ou vendre à la personne inscrite, ou à tout adulte qui est nommé dans le document fourni à la personne désignée en application du paragraphe 313(3), une quantité de cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, qui n'excède pas l'équivalent de la

(d) if the registration has been renewed or amended and, as a result, the location of the production site or the place of residence of the designated person is changed, transport cannabis directly from the former production site or place of residence to the new production site or place of residence within any period that the Minister may specify under subsection 316(2).

Parcel — requirements

(2) A designated person who sends or has cannabis delivered under paragraph (1)(c) must

(a) prepare the parcel in a manner that ensures the security of its contents, such that

(i) it will not open or permit the escape of its contents during handling or transportation,

(ii) it is sealed so that it cannot be opened without the seal being broken,

(iii) it prevents the escape of cannabis odour, and

(iv) it prevents the contents from being identified without it being opened; and

(b) use a method that ensures the tracking and safe-keeping of the parcel during transportation.

Possession of cannabis

(3) A designated person is authorized to

(a) possess the cannabis plants and cannabis plant seeds that they are authorized to obtain by cultivation, propagation and harvesting or to transport under paragraph (1)(a), (b) or (d); and

(b) possess in a public place the cannabis, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, that they are authorized to send, deliver, transport or sell under paragraphs (1)(b) to (d).

Participation by registered person

323 If a designated person is specified in a registration certificate, the registered person may, if they are an adult, participate in the activities that the designated person is authorized to conduct under subsection 322(1).

Former designated person

324 An individual who ceases to be a designated person may, within seven days after ceasing to be designated, conduct the activities referred to in paragraph 322(1)(c) in accordance with that paragraph unless the registration has expired or has been revoked.

quantité maximale de cannabis séché indiquée dans le document;

d) si par suite du renouvellement ou de la modification de l'inscription, le lieu de production du cannabis ou le lieu de résidence habituelle de la personne désignée est modifié, transporter du cannabis directement de l'ancien lieu au nouveau dans la période que peut préciser le ministre au titre du paragraphe 316(2).

Exigences pour les colis

(2) La personne désignée qui expédie ou fait livrer du cannabis dans le cas prévu à l'alinéa (1)c) :

a) prépare le colis de façon à assurer la sécurité du contenu de telle manière que :

(i) le colis ne peut s'ouvrir ou laisser son contenu s'échapper lors de la manutention ou du transport,

(ii) il est scellé de façon qu'il est impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau,

(iii) son étanchéité est telle qu'aucune odeur de cannabis ne peut s'en échapper,

(iv) son contenu ne peut être connu à moins de l'ouvrir;

b) il a recours à un moyen qui permet d'assurer le suivi et la sécurité du colis lors du transport.

Possession de cannabis

(3) La personne désignée est autorisée :

a) à avoir en sa possession les plantes de cannabis, ou les graines provenant de telles plantes, qu'elle est autorisée à obtenir par la culture, la multiplication ou la récolte ou à transporter au titre des alinéas (1)a), b) ou d);

b) à avoir en sa possession dans un lieu public le cannabis, autre que les plantes de cannabis ou les graines provenant de telles plantes, qu'elle est autorisée à expédier, à livrer, à transporter ou à vendre au titre des alinéas (1)b) à d).

Participation d'une personne inscrite

323 Si elle est un adulte, la personne inscrite peut participer aux activités que la personne désignée, le cas échéant, est autorisée à exercer au titre du paragraphe 322(1).

Ancienne personne désignée

324 L'individu qui cesse d'être une personne désignée peut, au plus tard sept jours après avoir cessé de l'être, exercer les activités visées à l'alinéa 322(1)c), conformément cet alinéa, à moins que l'inscription ne soit expirée ou ait été révoquée.

Maximum number of plants

325 (1) If the production area is entirely indoors, the maximum number of cannabis plants that may be under production at a production site by virtue of a registration is determined by the formula

$$[(A \times 365) \div (B \times 3C)] \times 1.2$$

where

- A** is the daily quantity of dried cannabis, expressed in grams, indicated in the medical document that forms the basis for the registration;
- B** is 30 g, being the expected yield of dried cannabis per plant; and
- C** is a constant equal to 1, representing the growth cycle of a cannabis plant from seeding to harvesting.

Outdoor production only

(2) If the production area is entirely outdoors, the maximum number of cannabis plants that may be under production at a production site by virtue of a registration is determined by the formula

$$[(A \times 365) \div (B \times C)] \times 1.3$$

where

- A** is the daily quantity of dried cannabis, expressed in grams, indicated in the medical document that forms the basis for the registration;
- B** is 250 g, being the expected yield of dried cannabis per plant; and
- C** is a constant equal to 1, representing the growth cycle of a cannabis plant from seeding to harvesting.

Indoor and outdoor production

(3) If the production area is partly indoors and partly outdoors, the maximum number of cannabis plants that may be under production at a production site by virtue of a registration is determined

(a) for the indoor production period, by the formula

$$[(A \times 182.5) \div (B \times 2C)] \times 1.2$$

where

- A** is the daily quantity of dried cannabis, expressed in grams, indicated in the medical document that forms the basis for the registration,
- B** is 30 g, being the expected yield of dried cannabis per plant, and

Nombre maximal de plantes en production

325 (1) Le nombre maximal de plantes de cannabis qui peuvent être produites dans le lieu de production au titre de l'inscription, dans le cas où l'aire de production est entièrement à l'intérieur, est calculé selon la formule suivante :

$$[(A \times 365) \div (B \times 3C)] \times 1,2$$

où :

- A** représente la quantité quotidienne de cannabis séché, exprimée en grammes, indiquée dans le document médical d'une personne inscrite;
- B** le rendement prévu du cannabis séché par plante, soit 30 g;
- C** une constante égale à un, correspondant au cycle de croissance d'une plante de cannabis depuis l'ensemencement jusqu'à la récolte.

Production extérieure seulement

(2) Le nombre maximal de plantes de cannabis qui peuvent être produites dans le lieu de production au titre de l'inscription, dans le cas où l'aire de production est entièrement à l'extérieur, est calculé selon la formule suivante :

$$[(A \times 365) \div (B \times C)] \times 1,3$$

où :

- A** représente la quantité quotidienne de cannabis séché, exprimée en grammes, indiquée dans le document médical d'une personne inscrite;
- B** le rendement prévu de cannabis séché par plante, soit 250 g;
- C** une constante égale à un, correspondant au cycle de croissance d'une plante de cannabis depuis l'ensemencement jusqu'à la récolte.

Aire de production intérieure et extérieure

(3) Le nombre maximal de plantes de cannabis qui peuvent être produites dans le lieu de production au titre de l'inscription, dans le cas où l'aire de production est en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur, est calculé selon les formules suivantes :

a) pour la période de production intérieure :

$$[(A \times 182,5) \div (B \times 2C)] \times 1,2$$

où :

- A** représente la quantité quotidienne de cannabis séché, exprimée en grammes, indiquée dans le document médical d'une personne inscrite;
- B** le rendement prévu du cannabis séché par plante, soit 30 g;

C is a constant equal to 1, representing the growth cycle of a cannabis plant from seeding to harvesting; and

(b) for the outdoor production period, by the formula

$$[(A \times 182.5) \div (B \times C)] \times 1.3$$

where

A is the daily quantity of dried cannabis, expressed in grams, indicated in the medical document that forms the basis for the registration,

B is 250 g, being the expected yield of dried cannabis per plant, and

C is a constant equal to 1, representing the growth cycle of a cannabis plant from seeding to harvesting.

Rounding

(4) If the maximum number of cannabis plants determined under this section is not a whole number, it is to be rounded to the next highest whole number.

Prohibition — production of plants

326 (1) An individual who is authorized to produce cannabis plants under this Division must not cultivate, propagate or harvest them

(a) indoors and outdoors at the same time; or

(b) outdoors if the production site is adjacent to a school, public playground, daycare facility or other public place frequented mainly by individuals under 18 years of age.

Time limit — transportation of plants

(2) If the production site of an individual who is authorized to produce cannabis plants under this Division is different from the place where the individual ordinarily resides, the individual must not transport to the production site cannabis plants that were ordered in accordance with section 289 if it has been more than seven days after the individual received the plants at their place of residence.

SUBDIVISION C

Security Obligations

Security of cannabis and documents

327 (1) A registered person who is authorized to produce cannabis, or for whom cannabis may be produced by a designated person, under this Division — or, if applicable,

C une constante égale à un, correspondant au cycle de croissance d'une plante de cannabis depuis l'ensemencement jusqu'à la récolte;

b) pour la période de production extérieure :

$$[(A \times 182,5) \div (B \times C)] \times 1,3$$

où :

A représente la quantité quotidienne de cannabis séché, exprimée en grammes, indiquée dans le document médical d'une personne inscrite;

B le rendement prévu du cannabis séché par plante, soit 250 g;

C une constante égale à un, correspondant au cycle de croissance d'une plante de cannabis depuis l'ensemencement jusqu'à la récolte.

Résultat arrondi

(4) Dans le cas où le résultat du calcul effectué conformément au présent article n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Interdiction — production de plantes

326 (1) Il est interdit à tout individu autorisé à produire des plantes de cannabis sous le régime de la présente section de cultiver, de multiplier ou de récolter celles-ci :

a) en même temps à l'intérieur et à l'extérieur;

b) à l'extérieur lorsque le lieu de production est adjacent à une école, à un terrain de jeu public, à une garderie ou à tout autre lieu public principalement fréquenté par des individus de moins de dix-huit ans.

Transport des plantes — délai

(2) Il est interdit à tout individu qui est autorisé à produire des plantes de cannabis sous le régime de la présente section, si son lieu de production du cannabis diffère de son lieu de résidence habituelle, de transporter au lieu de production des plantes de cannabis commandées conformément à l'article 289, s'il s'est écoulé plus de sept jours depuis la réception des plantes à son lieu de résidence habituelle.

SOUS-SECTION C

Obligations en matière de sécurité

Sécurité — cannabis et document

327 (1) La personne inscrite au titre de la présente section pour produire du cannabis ou pour qu'une personne désignée le fasse pour elle ou, le cas échéant, tout adulte

any adult who is named in the registration certificate of the registered person — must

- (a)** take reasonable steps to ensure the security of
 - (i)** the cannabis in their possession that was produced under this Division, and
 - (ii)** the registration certificate, if they possess it;
- (b)** report the theft or loss of anything referred to in paragraph (a) to a police force within 24 hours after becoming aware of the theft or loss; and
- (c)** report the theft or loss of anything referred to in paragraph (a) to the Minister, in writing, within 72 hours after becoming aware of the theft or loss and include confirmation that the requirement set out in paragraph (b) has been complied with.

Designated person

(2) The requirements set out in subsection (1) also apply to a designated person in respect of

- (a)** cannabis in their possession that they produced under this Division; and
- (b)** the document referred to in subsection 313(3).

SUBDIVISION D

Disclosure of Information

Disclosure to licensing authorities

328 (1) At any time after receiving a medical document that forms the basis for an application under this Division, the Minister may disclose, in respect of the health care practitioner who is named in the medical document, the following information to the provincial professional licensing authority for the province identified in the medical document under paragraph 273(1)(b):

- (a)** the given name, surname and business address of the health care practitioner, together with the number assigned by the province to the health care practitioner's authorization to practise;
- (b)** the daily quantity of dried cannabis that is specified in the medical document; and
- (c)** the name of the province that is specified in the application under paragraph 312(2)(b).

Disclosure after registration

(2) At any time after registering an individual under this Division, the Minister may disclose, in respect of the health care practitioner who is named in the medical

nommé dans le certificat d'inscription de cette personne inscrite :

- a)** prend des mesures raisonnables pour assurer la sécurité :
 - (i)** du cannabis en sa possession qui a été produit sous le régime de la présente section,
 - (ii)** du certificat d'inscription, s'il est en sa possession;
- b)** avise un corps policier de la perte ou du vol du cannabis ou du certificat d'inscription, au plus tard vingt-quatre heures après en avoir pris connaissance;
- c)** avise le ministre par écrit au plus tard soixante-douze heures après avoir pris connaissance de la perte ou du vol, et lui confirme que l'avis prévu à l'alinéa b) a été donné.

Personne désignée

(2) Les exigences prévues au paragraphe (1) s'appliquent également à la personne désignée à l'égard :

- a)** du cannabis qu'elle a en sa possession et qu'elle a produit sous le régime de la présente section;
- b)** du document visé au paragraphe 313(3).

SOUS-SECTION D

Communication de renseignements

Renseignements à une autorité attributive de licences

328 (1) En tout temps après avoir reçu un document médical à l'appui d'une demande présentée sous le régime de la présente section, le ministre peut communiquer, à l'égard du praticien de la santé qui y est indiqué, les renseignements ci-après à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province indiquée conformément à l'alinéa 273(1)(b) :

- a)** les nom, prénom et adresse du lieu de travail du praticien de la santé ainsi que le numéro d'autorisation qui lui a été attribué par la province;
- b)** la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée dans le document médical;
- c)** le nom de la province indiquée dans la demande en application de l'alinéa 312(2)(b).

Communication après inscription

(2) Il peut également, en tout temps après avoir inscrit un individu sous le régime de la présente section, communiquer les renseignements ci-après, à l'égard du praticien de

document that forms the basis for the registration, the following information to the provincial professional licensing authority for the province identified in the document under paragraph 273(1)(b):

- (a)** the given name, surname and date of birth of the individual who is or was registered with the Minister;
- (b)** the postal code for the address of the place indicated in the medical document as the place where the individual ordinarily resides;
- (c)** the period of use that is specified in the medical document; and
- (d)** the date on which the medical document was signed by the health care practitioner.

Definition of health care practitioner

(3) In this section, *health care practitioner* means an individual who is, or was, a medical practitioner or nurse practitioner.

Disclosure to police

329 The Minister may disclose any of the following information to a Canadian police force, or a member of a Canadian police force, that requests the information in the course of an investigation under the Act, on condition that the information is used only for the purposes of the investigation or the administration and enforcement of the Act or these Regulations:

- (a)** in respect of a named individual, whether the individual is a registered person, a designated person or an adult who is named in a registration certificate under paragraph 313(2)(c);
- (b)** in respect of a specified address, whether the address is
 - (i)** the place where a registered person or designated person ordinarily resides and, if so, the name of that person and the registration number, or
 - (ii)** the site where the production of cannabis plants is authorized under a registration and, if so, the registration number, the name of the individual who is authorized to produce and, if that individual is a designated person and the registered person is an adult, the name of the registered person; and
- (c)** in respect of a registration,
 - (i)** the given name, surname and date of birth of the registered person and, if applicable, the designated person and any adult who is named in the registration certificate under paragraph 313(2)(c),

la santé dont le nom figure sur le document médical fourni à l'appui de l'inscription de l'individu, à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province indiquée dans le document en application de l'alinéa 273(1)b) :

- a)** les nom, prénom et date de naissance de l'individu inscrit ou qui était inscrit;
- b)** le code postal de l'adresse indiquée dans le document médical comme lieu de résidence habituelle de cet individu;
- c)** la période d'usage indiquée dans le document médical;
- d)** la date à laquelle le praticien de la santé a signé le document.

Définition de praticien de la santé

(3) Pour l'application du présent article, *praticien de la santé* s'entend de l'individu qui est ou était médecin ou infirmier praticien.

Renseignements fournis à un corps policier

329 Le ministre peut communiquer les renseignements ci-après à tout corps policier canadien ou à tout membre d'un tel corps policier qui en fait la demande dans le cadre d'une enquête menée sous le régime de la Loi, à condition que leur utilisation soit limitée à l'enquête en cause ou à l'exécution ou au contrôle d'application de la Loi ou du présent règlement :

- a)** dans le cas d'un individu identifié, une mention indiquant s'il s'agit d'une personne inscrite, d'une personne désignée ou d'un adulte nommé dans le certificat d'inscription de la personne inscrite au titre de l'alinéa 313(2)c);
- b)** dans le cas d'une adresse donnée :
 - (i)** une mention indiquant s'il s'agit du lieu de résidence habituelle d'une personne inscrite ou d'une personne désignée et, dans l'affirmative, le nom de celle-ci ainsi que le numéro de l'inscription,
 - (ii)** une mention indiquant s'il s'agit d'un lieu où la production de plantes de cannabis est autorisée au titre d'une inscription et, dans l'affirmative, le numéro de l'inscription, le nom de l'individu autorisé à produire et, si ce dernier est une personne désignée et que la personne inscrite est un adulte, le nom de la personne inscrite;
- c)** dans le cas d'une inscription :
 - (i)** les nom, prénom et date de naissance de la personne inscrite et de la personne désignée, le cas échéant, et de l'adulte nommé dans le certificat d'inscription au titre de l'alinéa 313(2)c),

(ii) the full address of the place where the registered person and, if applicable, the designated person ordinarily reside,

(iii) the registration number,

(iv) the maximum quantity of dried cannabis that the registered person is authorized to possess, as indicated in the registration certificate,

(v) the effective date and date of expiry of the registration,

(vi) if the registration remains valid by virtue of subsection 314(2), the status of the renewal application,

(vii) the full address of the site where the production of cannabis plants is authorized,

(viii) whether the authorized production area is indoors, outdoors or partly indoors and partly outdoors, and

(ix) the maximum number of cannabis plants that may be produced at the production site and, if applicable, the maximum number of cannabis plants that may be produced for each indoor and outdoor production period.

(ii) l'adresse complète du lieu de résidence habituelle de la personne inscrite et de la personne désignée, le cas échéant,

(iii) le numéro d'inscription,

(iv) la quantité maximale de cannabis séché que la personne inscrite est autorisée à avoir en sa possession et qui est indiquée dans le certificat d'inscription,

(v) les dates de prise d'effet et d'expiration de l'inscription,

(vi) dans le cas où la validité de l'inscription est maintenue par application du paragraphe 314(2), une mention indiquant l'état de la demande de renouvellement,

(vii) l'adresse complète du lieu où la production des plantes de cannabis est autorisée,

(viii) une mention indiquant si l'aire de production autorisée est à l'intérieur, à l'extérieur ou en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur,

(ix) le nombre maximal de plantes de cannabis qui peuvent être produites au lieu de production et, le cas échéant, le nombre maximal de plantes qui peuvent être produites pour chacune des périodes de production intérieure et extérieure.

DIVISION 3

Health Professionals and Hospitals

Health Care Practitioners

Security of cannabis products

330 A health care practitioner must, in respect of cannabis products that they possess for the practice of their profession,

(a) take reasonable steps to protect them from theft or loss; and

(b) report any theft or loss to the Minister within 10 days after becoming aware of the theft or loss.

Returned cannabis products

331 (1) A health care practitioner must, if they accept cannabis products that are returned under subsection 292(3), retain a document that contains the following information:

(a) the name of the individual who is returning the cannabis products;

SECTION 3

Professionnels de la santé et hôpitaux

Praticiens de la santé

Sécurité des produits du cannabis

330 Tout praticien de la santé doit, relativement aux produits du cannabis qu'il a en sa possession pour l'exercice de sa profession :

a) prendre des mesures raisonnables pour en assurer la sécurité contre la perte ou le vol;

b) aviser le ministre de toute perte ou de tout vol au plus tard dix jours après en avoir pris connaissance.

Produits retournés

331 (1) Le praticien de la santé qui consent à recevoir des produits du cannabis retournés au titre du paragraphe 292(3) conserve un document qui contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'individu qui retourne les produits du cannabis;

- (b)** the address of the location at which the cannabis products are received;
- (c)** the date on which they are received;
- (d)** the quantity of cannabis that is received; and
- (e)** a description of the cannabis products, including their brand names.

Exceptions

(2) The health care practitioner is not required to include the information referred to in paragraphs (1)(d) and (e) if

- (a)** they are unable to ascertain the information without unsealing a parcel that meets the requirements of paragraph 292(4)(a) and the parcel is subsequently sent or delivered to the holder of the licence that originally sold or distributed the cannabis products to or for the client; or
- (b)** in the case of a cannabis accessory that contains cannabis, they are unable to ascertain the information.

Retention period

(3) The document must be retained for at least two years after the day on which it is prepared.

Former health care practitioner

332 If an individual ceases to be a health care practitioner, they must, in respect of any document that they were required to retain under this Part and for which the retention period has not yet ended,

- (a)** ensure that the document continues to be retained until the end of the retention period; and
- (b)** notify the Minister, in writing, of the address of the place of business at which the document is retained and of any subsequent change to the address.

Disclosure to licensing authority

333 The Minister must disclose, in writing, factual information about a health care practitioner — in relation to cannabis — that has been obtained under the Act or the *Controlled Drugs and Substances Act* to

- (a)** the provincial professional licensing authority for a province in which the health care practitioner is, or was, entitled to practise if
 - (i)** the licensing authority submits to the Minister a written request that sets out the health care practitioner's name and address, a description of the information being requested and a statement that the information is required for the purpose of assisting an investigation by the authority,

- b)** l'adresse de l'endroit où ils sont reçus;
- c)** la date de leur réception;
- d)** la quantité de cannabis reçue;
- e)** la description des produits du cannabis, y compris leur nom commercial.

Exceptions

(2) Il n'est pas tenu de consigner les renseignements visés aux alinéas (1)d) et e) dans les cas suivants :

- a)** il n'est pas en mesure de les obtenir sans briser le sceau d'un colis qui satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 292(4)a) et le colis est par la suite expédié ou livré au titulaire de licence qui a vendu ou distribué les produits du cannabis au client ou pour celui-ci;
- b)** le produit du cannabis qui est retourné est un accessoire qui contient du cannabis et il n'est pas en mesure d'obtenir ces renseignements.

Durée de conservation

(3) Le document est conservé pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il est établi.

Ancien praticien de la santé

332 L'individu qui cesse d'être un praticien de la santé doit, à l'égard des documents qu'il est tenu de conserver au titre de la présente partie, à la fois :

- a)** veiller à ce que les documents pour lesquels la période de conservation n'est pas terminée continuent d'être conservés jusqu'à la fin de la période de conservation;
- b)** aviser par écrit le ministre de l'adresse du lieu d'affaires où ils sont conservés et de tout changement d'adresse subséquent.

Communication à une autorité attributive de licences

333 Le ministre communique par écrit des renseignements factuels concernant tout praticien de la santé à l'égard du cannabis qui ont été obtenus sous le régime de la Loi ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

- a)** à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle le praticien de la santé est ou était autorisé à exercer, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i)** l'autorité soumet une demande écrite au ministre qui indique le nom et l'adresse du praticien de la santé, la nature des renseignements demandés ainsi qu'une déclaration portant que les renseignements sont nécessaires pour l'aider à mener une enquête,

(ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the health care practitioner has contravened, in relation to cannabis, a rule of conduct established by the licensing authority,

(iii) the Minister becomes aware that the health care practitioner has been convicted of

(A) a designated offence,

(B) a controlled substance offence in relation to cannabis,

(C) a contravention of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* or the former *Marihuana for Medical Purposes Regulations*, or

(D) a contravention of the *Narcotic Control Regulations* in relation to cannabis, or

(iv) the Minister has reasonable grounds to believe that the health care practitioner has contravened this Part or the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*, the former *Marihuana for Medical Purposes Regulations* or — in relation to cannabis — the *Narcotic Control Regulations*; and

(b) the provincial professional licensing authority for a province in which the health care practitioner is not entitled to practise if the licensing authority submits to the Minister

(i) a written request that sets out the health care practitioner's name and address and a description of the information being requested, and

(ii) a document that shows that

(A) the health care practitioner has applied to the licensing authority to practise in that province, or

(B) the licensing authority has reasonable grounds to believe that the health care practitioner is practising in that province without being authorized to do so.

Definition of health care practitioner

334 In sections 335 to 337, **health care practitioner** means

(a) an individual who is entitled under the laws of a province to practise medicine in that province; or

(b) an individual who meets the requirements of paragraph (a) of the definition *nurse practitioner* in subsection 264(1).

(ii) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le praticien de la santé a enfreint, à l'égard du cannabis, une règle de conduite qui a été établie par l'autorité,

(iii) il est informé que le praticien de la santé a été condamné, selon le cas :

(A) pour une infraction désignée,

(B) pour une infraction relative à une substance désignée à l'égard du cannabis,

(C) pour une contravention à l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* ou à l'ancien *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*,

(D) pour une contravention au *Règlement sur les stupéfiants* à l'égard du cannabis,

(iv) il a des motifs raisonnables de croire que le praticien de la santé a contrevenu à une disposition de la présente partie, de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* ou de l'ancien *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* ou, à l'égard du cannabis, du *Règlement sur les stupéfiants*;

b) à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles d'une province dans laquelle le praticien de la santé n'est pas autorisé à exercer, si elle soumet au ministre les documents suivants :

(i) une demande écrite qui indique les nom et adresse du praticien de la santé ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) un document qui démontre, selon le cas :

(A) que le praticien de la santé a demandé à l'autorité l'autorisation d'exercer dans cette province,

(B) que l'autorité a des motifs raisonnables de croire que le praticien de la santé exerce dans cette province sans autorisation.

Définition de praticien de la santé

334 Pour l'application des articles 335 à 337, **praticien de la santé** s'entend :

a) de l'individu autorisé, en vertu des lois d'une province, à exercer la médecine dans cette province;

b) de l'individu qui satisfait aux exigences prévues à l'alinéa a) de la définition de *infirmier praticien* au paragraphe 264(1).

Notice from Minister

335 (1) The Minister must, in the circumstances set out in subsection (2), issue a notice to the persons and pharmacies specified in subsection (3) advising them, as applicable, that

- (a) the holders of a licence for sale and the holders of a licence for processing that receive the notice must not send cannabis products to the health care practitioner who is named in the notice;
- (b) any medical document that is signed by the health care practitioner who is named in the notice must not form the basis for registering a client if the medical document is signed after the day on which the notice is issued; and
- (c) pharmacists practising in the notified pharmacies must not distribute or sell cannabis products on the basis of a medical document signed by, or a written order issued by, the health care practitioner who is named in the notice if the medical document is signed, or the written order is issued, after the day on which the notice is issued.

Circumstances — mandatory issuance

(2) The notice must be issued if

- (a) the health care practitioner who is named in the notice has asked the Minister, in writing, to issue it;
- (b) the health care practitioner who is named in the notice has contravened, in relation to cannabis, a rule of conduct established by the provincial professional licensing authority for the province in which the health care practitioner is practising and the licensing authority has asked the Minister, in writing, to issue the notice;
- (c) the health care practitioner who is named in the notice has been convicted of
 - (i) a designated offence,
 - (ii) a contravention of these Regulations,
 - (iii) a controlled substance offence in relation to cannabis,
 - (iv) a contravention of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* or the former *Marihuana for Medical Purposes Regulations*, or
 - (v) a contravention of the *Narcotic Control Regulations* in relation to cannabis; or
- (d) the health care practitioner who is named in the notice has been named in a notice issued under subsection 189(2) or (4).

Avis du ministre

335 (1) Dans les situations prévues au paragraphe (2), le ministre donne un avis aux destinataires visés au paragraphe (3) les informant, selon le cas, de ce qui suit :

- a) du fait que les titulaires d'une licence de vente ou d'une licence de transformation qui ont reçu l'avis ne peuvent pas expédier de produits du cannabis au praticien de la santé qui y est nommé;
- b) du fait que le document médical signé par le praticien de la santé nommé dans l'avis ne peut servir de fondement à l'inscription d'un client lorsque la date de signature est postérieure à celle de l'avis du ministre;
- c) du fait que les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies qui ont reçu l'avis ne peuvent pas distribuer ou vendre des produits du cannabis sur le fondement d'un document médical ou d'une commande écrite émanant du praticien de la santé nommé dans l'avis lorsque la date de signature du document médical ou de la commande écrite est postérieure à celle de l'avis.

Avis obligatoire

(2) L'avis est donné si le praticien de la santé qui y est nommé se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) il en fait la demande par écrit au ministre;
- b) il a enfreint, à l'égard du cannabis, une règle de conduite établie par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle il exerce et cette autorité a demandé par écrit au ministre de donner l'avis;
- c) il a été condamné, selon le cas :
 - (i) pour une infraction désignée,
 - (ii) pour une contravention au présent règlement,
 - (iii) pour une infraction relative à une substance désignée à l'égard du cannabis,
 - (iv) pour une contravention à l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* ou à l'ancien *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*,
 - (v) pour une contravention au *Règlement sur les stupéfiants* à l'égard du cannabis;
- d) il est également nommé dans un avis donné au titre des paragraphes 189(2) ou (4).

Recipients of notice

(3) A notice that is issued under this section must be issued to

- (a)** the health care practitioner who is named in the notice;
- (b)** all holders of a licence for sale and holders of a licence for processing;
- (c)** all hospital pharmacies in the province in which the health care practitioner who is named in the notice is entitled to practise and is practising;
- (d)** the provincial professional licensing authority for the province in which the health care practitioner who is named in the notice is entitled to practise; and
- (e)** on request, the provincial professional licensing authority for any province other than the province referred to in paragraph (d).

Power to issue notice

(4) The Minister may issue a notice referred to in subsection (1) if he or she has reasonable grounds to believe that the health care practitioner who is named in the notice

- (a)** has conducted an activity referred to in section 272 other than in accordance with that section;
- (b)** has provided a medical document, or issued a written order, that contains false or misleading information;
- (c)** has, on more than one occasion, provided themselves with a medical document or issued a written order for themselves, contrary to accepted medical practice;
- (d)** has, on more than one occasion, conducted an activity referred to in section 272 in respect of their spouse, common-law partner, parent or child, including a child adopted in fact, contrary to accepted medical practice; or
- (e)** is unable to account for a quantity of cannabis for which they were responsible under this Part, the *Narcotic Control Regulations* or the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*.

Preconditions

(5) Before issuing a notice under subsection (4), the Minister must

- (a)** consult with the provincial professional licensing authority for the province in which the health care practitioner to whom the notice relates is entitled to practise;

Destinataires

(3) L'avis doit être donné :

- a)** au praticien de la santé qui y est nommé;
- b)** à tous les titulaires de licence de vente et les titulaires d'une licence de transformation;
- c)** à toutes les pharmacies des hôpitaux de la province dans laquelle le praticien de la santé est autorisé à exercer et exerce;
- d)** à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle le praticien de la santé est autorisé à exercer;
- e)** à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles d'une autre province qui en fait la demande au ministre.

Avis facultatif

(4) Le ministre peut donner l'avis prévu au paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire que le praticien de la santé qui y est nommé, selon le cas :

- a)** a posé un acte visé à l'article 272 d'une façon non conforme à cet article;
- b)** a fourni un document médical ou fait une commande écrite comportant des renseignements faux ou trompeurs;
- c)** à plus d'une reprise, a fourni un document médical pour lui-même ou a fait une commande écrite pour lui-même d'une façon non conforme aux pratiques médicales reconnues;
- d)** à plus d'une reprise, a posé à l'égard de son époux ou conjoint de fait, de son père, de sa mère ou de son enfant, y compris d'un enfant adopté de fait, l'un des actes visés à l'article 272 d'une façon non conforme aux pratiques médicales reconnues;
- e)** est dans l'impossibilité de rendre compte d'une quantité de cannabis dont il était responsable aux termes de la présente partie, du *Règlement sur les stupéfiants* ou de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*.

Conditions préalables

(5) Avant de donner un avis au titre du paragraphe (4), le ministre prend les mesures suivantes :

- a)** il consulte l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle le praticien de la santé concerné est autorisé à exercer;

(b) send to the health care practitioner a written notice that sets out the reasons why a notice is being considered and give him or her an opportunity to present reasons why the notice should not be issued; and

(c) consider

(i) any reasons that have been presented by the health care practitioner under paragraph (b),

(ii) the compliance history of the health care practitioner in respect of the Act, the *Controlled Drugs and Substances Act* and the regulations made or continued under either Act, and

(iii) whether the actions of the health care practitioner pose a significant risk to public health or public safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity.

Retraction of notice

336 (1) The Minister must retract a notice that was issued under section 335 if

(a) the health care practitioner who is named in the notice has requested in writing that it be retracted;

(b) the health care practitioner has provided a letter from the provincial professional licensing authority for the province in which the health care practitioner is entitled to practise that states that the authority consents to the retraction of the notice;

(c) in the case where the notice was issued at the request of the health care practitioner, one year has elapsed since the notice was issued; and

(d) in the case where the notice was issued in the circumstance referred to in paragraph 335(2)(d), the notice that was issued under subsection 189(2) or (4) has been retracted under subsection 190(1).

Requirement to notify

(2) If the Minister retracts a notice issued under section 335, he or she must notify, in writing, the persons and pharmacies to which it was issued.

Pharmacists

Prohibitions — notified pharmacies

337 (1) A pharmacist who is practising in a pharmacy that has received a notice issued under section 335 must not distribute or sell cannabis products on the basis of a medical document signed, or a written order issued, by the health care practitioner who is named in the notice unless the medical document is signed, or the written order is issued, before the day on which the notice is issued.

b) il donne au praticien de la santé un avis écrit motivé de son intention et lui donne l'occasion de présenter les raisons pour lesquelles l'avis ne devrait pas être donné;

c) il prend en considération les éléments suivants :

(i) toute raison présentée au titre de l'alinéa b) par le praticien de la santé,

(ii) les antécédents du praticien de la santé quant au respect de la Loi et de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ainsi que des règlements pris ou maintenus en vigueur en vertu de celles-ci,

(iii) la question de savoir si les actions du praticien de la santé présentent un risque important d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites.

Rétractation

336 (1) Le ministre procède à la rétractation de l'avis donné au titre de l'article 335 si, à la fois :

a) le praticien de la santé nommé dans l'avis en a fait la demande par écrit;

b) le praticien de la santé lui a fourni une lettre de l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle il est autorisé à exercer qui indique qu'elle accepte la rétractation de l'avis;

c) il s'est écoulé un an depuis que l'avis a été donné, dans le cas où celui-ci a été donné à la demande du praticien de la santé;

d) dans le cas où l'avis avait été donné dans la situation visée à l'alinéa 335(2)d), l'avis donné au titre des paragraphes 189(2) ou (4) a fait l'objet d'une rétractation au titre du paragraphe 190(1).

Obligation d'aviser

(2) Le ministre avise par écrit de la rétractation ceux à qui l'avis avait été donné au titre de l'article 335.

Pharmaciens

Interdiction — pharmacies avisées

337 (1) Il est interdit au pharmacien exerçant dans une pharmacie qui a reçu l'avis prévu à l'article 335 de distribuer ou de vendre des produits du cannabis sur le fondement d'un document médical ou d'une commande écrite émanant du praticien de la santé nommé dans l'avis, lorsque la date de signature du document médical ou de la commande écrite est postérieure à celle de l'avis.

Prohibition — pharmacist named in notice

(2) A pharmacist who is practising in a pharmacy that has received a notice issued under section 344 must not distribute or sell cannabis products to the pharmacist who is named in the notice.

Effect of retraction

(3) The prohibitions referred to in subsections (1) and (2) cease to apply if the notice is retracted.

Prohibition — dispensing

338 A pharmacist must not use an order — including a written order — to dispense a cannabis product if the quantity of cannabis that would be dispensed, when added to the quantity of cannabis that has already been dispensed under the order, would exceed the quantity of cannabis specified in the order.

Hospital pharmacists

339 (1) Subject to section 337, a pharmacist who is practising in a hospital may, if authorized by the individual in charge of the hospital,

(a) distribute, sell or return, in accordance with paragraph 348(2)(b) or subsection 348(4) or (7), cannabis products, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, that have been received from a holder of a licence for sale or a holder of a licence for processing; or

(b) distribute — but not send — or sell cannabis products, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, to an employee of the hospital or a health care practitioner practising in the hospital, on receipt of an order, in writing, that has been signed and dated by

(i) the pharmacist in charge of the hospital's pharmacy, or

(ii) a health care practitioner who is authorized by the individual in charge of the hospital to sign the order.

Verification of signature

(2) Before distributing or selling cannabis products under paragraph (1)(b), the pharmacist receiving the order must verify the signature on the order, if it is unknown to them.

Prohibition

(3) A pharmacist must not conduct the activities referred to in subsection (1) if the pharmacist has been named in a notice that has been issued under section 344 and that has not been retracted.

Definition of *distribute*

(4) In this section, ***distribute*** does not include administering.

Interdiction — pharmacien nommé dans un avis

(2) Il est interdit au pharmacien exerçant dans une pharmacie qui a reçu l'avis prévu à l'article 344 de distribuer ou de vendre des produits du cannabis au pharmacien nommé dans cet avis.

Effet de la rétractation

(3) Les interdictions prévues aux paragraphes (1) et (2) cessent de s'appliquer en cas de rétractation de l'avis.

Interdiction — quantité supplémentaire

338 Il est interdit à tout pharmacien d'utiliser une commande — notamment une commande écrite — pour dispenser des produits du cannabis, si la quantité de cannabis qui serait dispensée, une fois ajoutée à celle déjà dispensée, excéderait la quantité de cannabis précisée dans la commande.

Pharmaciens exerçant dans un hôpital

339 (1) Sous réserve de l'article 337 et s'il est autorisé à le faire par l'individu chargé de l'hôpital, le pharmacien qui exerce dans un hôpital peut :

a) distribuer, vendre ou retourner au titre de l'alinéa 348(2)b) ou des paragraphes 348(4) ou (7) les produits du cannabis, autres que les plantes de cannabis ou les graines provenant de telles plantes, reçus d'un titulaire d'une licence de vente ou d'une licence de transformation;

b) distribuer — mais non expédier — ou vendre des produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, à un employé de l'hôpital ou à un praticien de la santé exerçant dans l'hôpital s'il reçoit une commande faite par écrit, signée et datée par, selon le cas :

(i) le pharmacien chargé de la pharmacie de l'hôpital,

(ii) un praticien de la santé qui est autorisé — par l'individu chargé de l'hôpital — à signer la commande.

Vérification de la signature

(2) Le pharmacien qui reçoit une commande visée à l'alinéa (1)b) doit, avant de distribuer ou de vendre des produits du cannabis, vérifier la signature sur la commande s'il ne la reconnaît pas.

Interdiction

(3) Il est interdit à un pharmacien d'exercer les activités visées au paragraphe (1) s'il est nommé dans un avis donné par le ministre au titre de l'article 344 qui n'a pas fait l'objet d'une rétractation.

Définition de *distribuer*

(4) Au présent article, ***distribuer*** ne vise pas le fait d'administrer.

Retention of documents

340 (1) A pharmacist who receives cannabis products from a person must retain a document that contains the following information:

- (a)** the quantity of cannabis that is received;
- (b)** a description of the cannabis products, including their brand names;
- (c)** the date on which the cannabis products are received; and
- (d)** the name and mailing address of the person from which the cannabis products are received.

Sale or distribution

(2) A pharmacist who distributes or sells cannabis products on the basis of a medical document or written order must retain a document that contains the following information:

- (a)** the pharmacist's name or initials;
- (b)** the name, initials and address of the health care practitioner who provided the medical document or issued the written order;
- (c)** the name and mailing address of the individual for whom the cannabis products are distributed or sold;
- (d)** the quantity of cannabis that is distributed or sold;
- (e)** a description of the cannabis products, including their brand names;
- (f)** the date on which the cannabis products are distributed or sold; and
- (g)** the number that the pharmacist has assigned to the medical document or written order.

Emergency transfer

(3) A pharmacist who distributes or sells cannabis products for emergency purposes on the basis of an order made in accordance with subsection 348(4) must retain a document that contains the following information:

- (a)** the name and address of the pharmacist or health care practitioner who signed the order;
- (b)** the name and address of the individual to whom the cannabis products are distributed or sold;
- (c)** the quantity of cannabis that is distributed or sold;
- (d)** a description of the cannabis products, including their brand names; and
- (e)** the date on which the cannabis products are distributed or sold.

Conservation de documents

340 (1) Le pharmacien qui reçoit des produits du cannabis d'une personne conserve un document qui contient les renseignements suivants :

- a)** la quantité de cannabis reçue;
- b)** la description des produits du cannabis, y compris leur nom commercial;
- c)** la date à laquelle ils ont été reçus;
- d)** les nom et adresse postale de la personne de laquelle ils proviennent.

Vente ou distribution

(2) Le pharmacien qui distribue ou vend des produits du cannabis sur le fondement d'un document médical ou d'une commande écrite conserve un document qui contient les renseignements suivants :

- a)** ses nom ou initiales;
- b)** les nom, initiales et adresse du praticien de la santé qui a fourni le document médical ou fait la commande écrite;
- c)** les nom et adresse postale de l'individu pour qui les produits du cannabis sont distribués ou vendus;
- d)** la quantité de cannabis distribuée ou vendue;
- e)** la description des produits du cannabis, y compris leur nom commercial;
- f)** la date à laquelle ils ont été distribués ou vendus;
- g)** le numéro qu'il a attribué au document médical ou à la commande écrite.

Transfert d'urgence

(3) Le pharmacien qui, sur le fondement d'une commande faite au titre du paragraphe 348(4), distribue ou vend des produits du cannabis pour une urgence conserve un document qui contient les renseignements suivants :

- a)** les nom et adresse du pharmacien ou praticien de la santé qui a signé la commande;
- b)** les nom et adresse de l'individu à qui les produits du cannabis sont distribués ou vendus;
- c)** la quantité de cannabis distribuée ou vendue;
- d)** la description des produits du cannabis, y compris leur nom commercial;
- e)** la date à laquelle ils ont été distribués ou vendus.

Return of cannabis products

(4) A pharmacist who returns cannabis products must retain a document that contains the following information:

- (a)** the name and address of the person to which the cannabis products are returned;
- (b)** the quantity of cannabis that is returned;
- (c)** a description of the cannabis products, including their brand names; and
- (d)** the date on which the cannabis products are returned.

Retention period

(5) The documents must be retained for at least two years after the day on which they are prepared.

Former pharmacists

341 If an individual ceases to be a pharmacist, they must, in respect of any document that they were required to retain under this Part and for which the retention period has not yet ended,

- (a)** ensure that the document continues to be retained until the end of the retention period; and
- (b)** notify the Minister, in writing, of the address of the place of business at which the document is retained and of any subsequent change to the address.

Security of cannabis products

342 The pharmacist in charge of a hospital's pharmacy must, in respect of cannabis products that are on the pharmacy premises or for which the pharmacist is responsible,

- (a)** take reasonable steps to protect them from theft or loss; and
- (b)** report any theft or loss to the Minister within 10 days after becoming aware of the theft or loss.

Disclosure to licensing authority

343 The Minister must disclose, in writing, factual information about a pharmacist — in relation to cannabis — that has been obtained under the Act or the *Controlled Drugs and Substances Act* to

- (a)** the provincial professional licensing authority for a province in which the pharmacist is, or was, entitled to practise if
- (i)** the licensing authority submits to the Minister a written request that sets out the pharmacist's name and address, a description of the information being

Retour de produits du cannabis

(4) Le pharmacien qui retourne des produits du cannabis conserve un document qui contient les renseignements suivants :

- a)** les nom et adresse de la personne à qui les produits du cannabis sont retournés;
- b)** la quantité de cannabis retournée;
- c)** la description des produits du cannabis, y compris leur nom commercial;
- d)** la date à laquelle ils sont retournés.

Durée de conservation

(5) Les documents sont conservés pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils sont établis.

Ancien pharmacien

341 L'individu qui cesse d'être un pharmacien doit, à l'égard des documents qu'il est tenu de conserver au titre de la présente partie, à la fois :

- a)** veiller à ce que les documents pour lesquels la période de conservation n'était pas terminée continuent d'être conservés jusqu'à la fin de la période de conservation;
- b)** aviser par écrit le ministre de l'adresse du lieu d'affaires où ils sont conservés et de tout changement d'adresse subséquent.

Sécurité des produits du cannabis

342 Le pharmacien chargé d'une pharmacie d'hôpital doit, relativement aux produits du cannabis qui s'y trouvent ou dont il est responsable :

- a)** prendre des mesures raisonnables pour en assurer la sécurité contre la perte ou le vol;
- b)** aviser le ministre de toute perte ou de tout vol au plus tard dix jours après en avoir pris connaissance.

Communication à une autorité provinciale attributive de licences

343 Le ministre communique par écrit des renseignements factuels concernant tout pharmacien à l'égard du cannabis qui ont été obtenus sous le régime de la Loi ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

- a)** à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle le pharmacien est ou était autorisé à exercer, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i)** l'autorité soumet une demande écrite au ministre qui indique les nom et adresse du pharmacien, la

requested and a statement that the information is required for the purpose of assisting an investigation by the authority,

(ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the pharmacist has contravened, in relation to cannabis, a rule of conduct established by the licensing authority,

(iii) the Minister becomes aware that the pharmacist has been convicted of

(A) a designated offence,

(B) a controlled substance offence in relation to cannabis,

(C) a contravention of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*, or

(D) a contravention of the *Narcotic Control Regulations* in relation to cannabis, or

(iv) the Minister has reasonable grounds to believe that the pharmacist has contravened these Regulations, the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* or — in relation to cannabis — the *Narcotic Control Regulations*; and

(b) the provincial professional licensing authority for a province in which the pharmacist is not entitled to practise if the licensing authority submits to the Minister

(i) a written request that sets out the pharmacist's name and address and a description of the information being requested, and

(ii) a document that shows that

(A) the pharmacist has applied to the licensing authority to practise in that province, or

(B) the licensing authority has reasonable grounds to believe that the pharmacist is practising in that province without being authorized to do so.

Notice from Minister

344 (1) The Minister must, in the circumstances set out in subsection (2), issue a notice to the following persons and pharmacies advising them that holders of a licence for sale, holders of a licence for processing and pharmacists practising in the notified pharmacies must not distribute or sell cannabis products to the pharmacist who is named in the notice:

(a) the pharmacist who is named in the notice;

nature des renseignements demandés ainsi qu'une déclaration portant que les renseignements sont nécessaires pour l'aider à mener une enquête,

(ii) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien a enfreint, à l'égard du cannabis, une règle de conduite qui a été établie par l'autorité,

(iii) il est informé que le pharmacien a été condamné pour l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(A) une infraction désignée,

(B) une infraction relative à une substance désignée à l'égard du cannabis,

(C) une infraction à l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*,

(D) une infraction au *Règlement sur les stupéfiants* à l'égard du cannabis,

(iv) il a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien a contrevenu à une disposition du présent règlement, de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* ou, à l'égard du cannabis, du *Règlement sur les stupéfiants*;

b) à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles d'une province dans laquelle le pharmacien n'est pas autorisé à exercer, si elle soumet au ministre les documents suivants :

(i) une demande écrite qui indique les nom et adresse du pharmacien ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) un document qui démontre, selon le cas :

(A) que le pharmacien a demandé à l'autorité l'autorisation d'exercer dans cette province,

(B) que l'autorité a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien exerce dans cette province sans autorisation.

Avis du ministre

344 (1) Dans les situations prévues au paragraphe (2), le ministre donne un avis aux destinataires ci-après les informant du fait que les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies qui ont reçu l'avis ainsi que les titulaires d'une licence de vente ou d'une licence de transformation ne peuvent pas distribuer ou vendre des produits du cannabis au pharmacien qui y est nommé :

a) le pharmacien qui y est nommé;

(b) all holders of a licence for sale and all holders of a licence for processing;

(c) all hospital pharmacies in the province in which the pharmacist who is named in the notice is entitled to practise and is practising;

(d) the provincial professional licensing authority for the province in which the pharmacist who is named in the notice is entitled to practise; and

(e) on request, the provincial professional licensing authority for any province other than the province referred to in paragraph (d).

Circumstances — mandatory issuance

(2) The notice must be issued if

(a) the pharmacist who is named in the notice asks the Minister, in writing, to issue the notice;

(b) the pharmacist who is named in the notice has contravened, in relation to cannabis, a rule of conduct established by the provincial professional licensing authority for the province in which the pharmacist is practising and the licensing authority has asked the Minister, in writing, to issue the notice;

(c) the pharmacist who is named in the notice has been convicted of an offence referred to in subparagraph 343(a)(iii); or

(d) the pharmacist who is named in the notice has been named in a notice issued under subsection 181(2) or (4).

Power to issue notice

(3) The Minister may issue a notice referred to in subsection (1) if he or she has reasonable grounds to believe that the pharmacist who is named in the notice

(a) has conducted an activity referred to in section 339 other than in accordance with that section;

(b) has, on more than one occasion, distributed or sold a cannabis product to their spouse, common-law partner, parent or child, including a child adopted in fact, contrary to accepted pharmaceutical practice; or

(c) is unable to account for a quantity of cannabis products for which they were responsible under this Part, the *Narcotic Control Regulations* or the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*.

b) tous les titulaires d'une licence de vente ou d'une licence de transformation;

c) toutes les pharmacies des hôpitaux de la province dans laquelle le pharmacien nommé dans l'avis est autorisé à exercer et exerce;

d) l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle le pharmacien est autorisé à exercer;

e) l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles d'une autre province qui en a fait la demande au ministre.

Avis obligatoire

(2) L'avis est donné si le pharmacien qui y est nommé se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) il en a fait la demande par écrit au ministre;

b) il a enfreint, à l'égard du cannabis, une règle de conduite établie par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle il exerce et cette autorité a demandé par écrit au ministre de donner l'avis;

c) il a été condamné pour une infraction visée au sous-alinéa 343a)(iii);

d) il est également nommé dans un avis donné au titre des paragraphes 181(2) ou (4).

Avis facultatif

(3) Le ministre peut donner l'avis prévu au paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien qui y est nommé, selon le cas :

a) a exercé une activité visée à l'article 339 d'une façon non conforme à cet article;

b) à plus d'une reprise, a distribué ou vendu des produits du cannabis à son époux ou conjoint de fait, à son père, à sa mère ou à son enfant, y compris à un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;

c) est dans l'impossibilité de rendre compte d'une quantité de produits du cannabis dont il était responsable aux termes de la présente partie, du *Règlement sur les stupéfiants* ou de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*.

Preconditions

(4) Before issuing a notice under subsection (3), the Minister must

- (a)** consult with the provincial professional licensing authority for the province in which the pharmacist to whom the notice relates is entitled to practise;
- (b)** send to the pharmacist a written notice that sets out the reasons why a notice is being considered and give him or her an opportunity to present reasons why the notice should not be issued; and
- (c)** consider
 - (i)** any reasons that have been presented by the pharmacist under paragraph (b),
 - (ii)** the compliance history of the pharmacist in respect of the Act, the *Controlled Drugs and Substances Act* and the regulations made or continued under either Act, and
 - (iii)** whether the actions of the pharmacist pose a significant risk to public health or public safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity.

Retraction of notice

345 (1) The Minister must retract a notice that was issued under section 344 if

- (a)** the pharmacist who is named in the notice has requested in writing that it be retracted;
- (b)** the pharmacist has provided a letter from the provincial professional licensing authority for the province in which the pharmacist is entitled to practise that states that the authority consents to the retraction of the notice;
- (c)** in the case where the notice was issued at the request of the pharmacist, one year has elapsed since the notice was issued; and
- (d)** in the case where the notice was issued in the circumstance referred to in paragraph 344(2)(d), the notice that was issued under subsection 181(2) or (4) has been retracted under subsection 182(1).

Requirement to notify

(2) If the Minister retracts a notice issued under section 344, he or she must notify, in writing, the persons and pharmacies to which it was issued.

Conditions préalables

(4) Avant de donner un avis au titre du paragraphe (3), le ministre prend les mesures suivantes :

- a)** il consulte l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle le pharmacien concerné est autorisé à exercer;
- b)** il donne au pharmacien un avis écrit motivé de son intention et lui donne l'occasion de présenter les raisons pour lesquelles l'avis ne devrait pas être donné;
- c)** il prend en considération les éléments suivants :
 - (i)** toute raison présentée au titre de l'alinéa b) par le pharmacien,
 - (ii)** les antécédents du pharmacien quant au respect de la Loi et de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ainsi que des règlements pris ou maintenus en vigueur en vertu de celles-ci,
 - (iii)** la question de savoir si les actions du pharmacien présentent un risque important d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites.

Rétractation

345 (1) Le ministre procède à la rétractation de l'avis donné au titre de l'article 344 si, à la fois :

- a)** le pharmacien nommé dans l'avis en a demandé par écrit la rétractation;
- b)** le pharmacien lui a fourni une lettre de l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle il est autorisé à exercer qui indique qu'elle accepte la rétractation de l'avis;
- c)** il s'est écoulé un an depuis que l'avis a été donné, dans le cas où celui-ci a été donné à la demande du pharmacien;
- d)** dans le cas où l'avis avait été donné dans la situation visée à l'alinéa 344(2)d), l'avis donné au titre des paragraphes 181(2) ou (4) a fait l'objet d'une rétractation au titre du paragraphe 182(1).

Obligation d'aviser

(2) Le ministre avise par écrit de la rétractation ceux à qui l'avis avait été donné au titre de l'article 344.

Hospitals

Definition of *distribute*

346 In sections 347, 348, 350 and 351, *distribute* does not include administering.

Security of cannabis products

347 An individual in charge of a hospital must, in respect of cannabis products that they permit to be administered, distributed or sold,

- (a) take reasonable steps to protect them from theft or loss; and
- (b) report any theft or loss to the Minister within 10 days after becoming aware of the theft or loss.

Administration, distribution and sale

348 (1) An individual in charge of a hospital must not permit cannabis products to be administered, distributed or sold, except in accordance with this section.

Hospital patients

(2) An individual in charge of a hospital may permit cannabis products, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, received from a holder of a licence for sale or a holder of a licence for processing to be

- (a) administered, on receipt of a medical document or written order, to an inpatient or outpatient of the hospital; or
- (b) distributed — but not sent — or sold, on receipt of a medical document or written order, to an individual referred to in paragraph (a) or an adult who is responsible for them.

Requirements — distribution or sale

(3) An individual in charge of a hospital must, if they permit cannabis products to be distributed or sold under paragraph (2)(b), ensure that

- (a) the quantity of cannabis that is distributed or sold does not exceed the equivalent of the lesser of
 - (i) 30 times the daily quantity of dried cannabis that is specified in the medical document or written order, and
 - (ii) 150 g of dried cannabis;
- (b) the cannabis products are distributed or sold in the container in which they were received from the holder of the licence for sale or the holder of the licence for processing;

Hôpitaux

Définition de *distribuer*

346 Pour l'application des articles 347, 348, 350 et 351, *distribuer* ne vise pas le fait d'administrer.

Sécurité des produits du cannabis

347 L'individu chargé d'un hôpital doit, relativement aux produits du cannabis dont il permet l'administration, la distribution ou la vente, prendre des mesures raisonnables pour en assurer la sécurité contre la perte ou le vol et aviser le ministre au plus tard dix jours après avoir pris connaissance de toute perte ou de tout vol.

Administration, distribution ou vente

348 (1) Il est interdit à l'individu chargé d'un hôpital de permettre que des produits du cannabis soient administrés, distribués ou vendus si ce n'est en conformité avec le présent article.

Patient d'un hôpital

(2) L'individu chargé d'un hôpital peut permettre que des produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, reçus d'un titulaire d'une licence de vente ou d'une licence de transformation soient, sur réception d'une commande écrite ou d'un document médical :

- a) administrés à un individu qui reçoit un traitement comme patient hospitalisé ou externe de cet hôpital;
- b) distribués — mais non expédiés — ou vendus au patient visé à l'alinéa a) ou à tout adulte responsable de ce dernier.

Exigences — distribution ou vente

(3) S'il permet que des produits du cannabis soient distribués ou vendus au titre de l'alinéa (2)b), l'individu chargé d'un hôpital veille au respect des exigences suivantes :

- a) la quantité de cannabis distribuée ou vendue n'exède pas l'équivalent de la moindre des quantités suivantes :
 - (i) trente fois la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée dans le document médical ou la commande écrite,
 - (ii) 150 g de cannabis séché;
- b) les produits du cannabis sont distribués ou vendus dans le contenant dans lequel ils ont été reçus du titulaire de la licence de vente ou de la licence de transformation;

(c) a label is applied to the container in which the cannabis products were received indicating

(i) the given name, surname and profession of the health care practitioner who signed the medical document or written order,

(ii) the given name and surname of the patient,

(iii) the daily quantity of dried cannabis that is specified in the medical document or written order, and

(iv) the date on which the cannabis products are distributed or sold;

(d) the patient or responsible adult is provided with the current version of the document entitled *Consumer Information – Cannabis*, published by the Government of Canada on its website; and

(e) the patient or responsible adult is provided with a separate document containing the information referred to in paragraph (c).

Emergency purposes

(4) An individual in charge of a hospital may permit cannabis products, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, received from a holder of a licence for sale or a holder of a licence for processing to be distributed or sold for emergency purposes to an employee of or a health care practitioner in another hospital on receipt of an order, in writing, that has been signed and dated by a pharmacist in the other hospital or a health care practitioner who is authorized by the individual in charge of the other hospital to order cannabis products.

Verification of signature

(5) An individual in charge of a hospital must not permit cannabis products to be distributed or sold under subsection (4) unless the signature on the order has been verified by the individual who distributes or sells the cannabis products, if it is unknown to them.

Distribution for research purposes

(6) An individual in charge of a hospital may permit cannabis products, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, to be distributed for research purposes to an individual who is employed in a research laboratory in the hospital and who holds a licence for those purposes.

c) une étiquette sur laquelle figurent les renseignements ci-après est apposée sur tout contenant dans lequel les produits du cannabis ont été reçus :

(i) les nom, prénom et profession du praticien de la santé qui a signé la commande écrite ou le document médical,

(ii) les nom et prénom du patient,

(iii) la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée dans la commande écrite ou le document médical,

(iv) la date à laquelle les produits du cannabis sont distribués ou vendus;

d) la version la plus récente du document intitulé *Renseignements pour le consommateur – Cannabis*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, est fournie au patient ou à l'adulte responsable de ce dernier;

e) un document distinct où figurent les renseignements visés à l'alinéa c) est fourni au patient ou à l'adulte responsable de ce dernier.

Cas d'urgence

(4) L'individu chargé d'un hôpital peut permettre que des produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, reçus d'un titulaire d'une licence de vente ou d'une licence de transformation soient distribués ou vendus pour une urgence à l'employé d'un autre hôpital ou à un praticien de la santé exerçant dans un autre hôpital, sur réception d'une commande faite par écrit, signée et datée par le pharmacien de l'autre hôpital ou par le praticien de la santé autorisé par l'individu chargé de l'autre hôpital à signer une telle commande.

Vérification de la signature

(5) Il est toutefois interdit à l'individu chargé d'un hôpital de permettre que des produits du cannabis soient distribués ou vendus au titre du paragraphe (4) à moins que l'individu qui les distribue ou les vend vérifie la signature sur la commande, s'il ne la reconnaît pas.

Distribution à des fins de recherche

(6) L'individu chargé d'un hôpital peut permettre que des produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, soient distribués, à des fins de recherche, à un individu qui est employé dans un laboratoire de recherche de l'hôpital et qui est titulaire d'une licence de recherche.

Return or destruction

(7) An individual in charge of a hospital may permit cannabis products to be

(a) returned to the holder of the licence for sale or the holder of the licence for processing from which the cannabis products were received, on receipt of a written request for the cannabis products that has been signed and dated by, or on behalf of, the holder; or

(b) distributed or sold, for destruction, to a holder of a licence for sale, or a holder of a licence for processing, that is authorized to destroy cannabis that they did not produce, sell or distribute, on receipt of a written request for the cannabis products that has been signed and dated by, or on behalf of, the holder.

Possession — hospital employees

349 A hospital employee is authorized to possess cannabis products, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, if

(a) the cannabis products have been obtained in accordance with section 348 or 350; and

(b) the employee requires the cannabis products for the purposes of, and in connection with, their employment.

Return and replacement

350 (1) An individual to whom cannabis products are distributed or sold under paragraph 348(2)(b) may return them to a hospital employee who is authorized to distribute or sell cannabis products if the employee accepts the return.

Return of more than 30 g

(2) The individual returning the cannabis products must comply with the requirements set out in subsection 292(4) if they are returning more than the equivalent of 30 g of dried cannabis and are sending the cannabis products or having them delivered to the hospital.

Replacement of cannabis products

(3) The individual in charge of the hospital may, subject to the limit referred to in paragraph 348(3)(a), permit cannabis products that have been returned to be replaced.

Retention of documents

351 (1) An individual who is in charge of a hospital must ensure that documents that contain the following information are retained:

(a) in respect of cannabis products that are received at the hospital,

(i) the class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act to which the cannabis products belong and their brand names,

Retour ou destruction

(7) L'individu chargé d'un hôpital peut permettre que :

a) les produits du cannabis reçus d'un titulaire de licence de vente ou d'une licence de transformation soient retournés, sur réception d'une demande écrite à cet effet, signée et datée par le titulaire ou pour le compte de celui-ci;

b) des produits du cannabis soient distribués ou vendus, aux fins de destruction, à un titulaire d'une licence de vente ou d'une licence de transformation qui est autorisé à détruire du cannabis qu'il n'a pas produit, vendu ou distribué, sur réception d'une demande écrite à cet effet, signée et datée par le titulaire ou pour le compte de celui-ci.

Employés des hôpitaux

349 Les employés des hôpitaux sont autorisés à avoir en leur possession des produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, s'ils ont été obtenus conformément aux exigences des articles 348 ou 350 et qu'ils en ont besoin dans le cadre de leur emploi ou en lien avec celui-ci.

Retour et remplacement

350 (1) L'individu à qui des produits du cannabis sont distribués ou vendus au titre de l'alinéa 348(2)(b) peut les retourner à un employé de l'hôpital qui est autorisé à distribuer ou à vendre des produits du cannabis et qui consent au retour.

Retour de plus de 30 g

(2) L'individu qui retourne l'équivalent de plus de 30 g de cannabis séché en expédiant ou en faisant livrer les produits du cannabis à l'hôpital doit se conformer aux exigences prévues au paragraphe 292(4).

Remplacement des produits cannabis

(3) L'individu chargé de l'hôpital peut, sous réserve de la limite prévue à l'alinéa 348(3)(a), permettre que les produits du cannabis retournés soient remplacés.

Conservation de documents

351 (1) L'individu chargé d'un hôpital veille à ce que soient conservés des documents qui contiennent les renseignements suivants :

a) à l'égard des produits du cannabis qui sont reçus à l'hôpital :

(i) la catégorie de cannabis visée à l'annexe 4 de la Loi et à laquelle ils appartiennent et leur nom commercial,

- (ii)** the quantity of cannabis that is received,
 - (iii)** the name and address of the person from which the cannabis products are received, and
 - (iv)** the date on which the cannabis products are received;
- (b)** in respect of cannabis products that are distributed or sold for a patient,
- (i)** the given name and surname of the patient,
 - (ii)** the given name, surname and profession of the health care practitioner who signed the relevant medical document or written order, together with the date on which it was signed,
 - (iii)** the daily quantity of dried cannabis that is specified in the medical document or written order referred to in subparagraph (ii) and, if applicable, the period of use that is specified,
 - (iv)** the class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act to which the cannabis products belong,
 - (v)** the quantity of cannabis that is distributed or sold, and
 - (vi)** the date on which the cannabis products are distributed or sold; and
- (c)** in respect of cannabis products that are distributed or sold to a person that is authorized to sell or distribute such products — other than an adult referred to in paragraph 266(1)(d) or (e) — or that are returned under subsection 348(7),
- (i)** the name of the person to which the cannabis products are distributed, sold or returned,
 - (ii)** the date on which the cannabis products are distributed, sold or returned,
 - (iii)** the quantity of cannabis that is distributed, sold or returned,
 - (iv)** the brand names of the cannabis products, and
 - (v)** in the case of cannabis products that are distributed, sold or returned under subsection 348(7), the address of the person to which they are distributed, sold or returned.
- (ii)** la quantité de cannabis reçue,
 - (iii)** les nom et adresse de la personne de qui ils proviennent,
 - (iv)** la date de leur réception;
- b)** à l'égard des produits du cannabis qui sont distribués ou vendus pour un patient :
- (i)** les nom et prénom du patient,
 - (ii)** les nom, prénom et profession du praticien de la santé qui a signé la commande écrite ou le document médical pertinent et la date de la signature,
 - (iii)** la quantité quotidienne de cannabis séché et, le cas échéant, la période d'usage du cannabis qui sont indiquées dans le document médical ou la commande écrite,
 - (iv)** la catégorie de cannabis visée à l'annexe 4 de la Loi et à laquelle appartiennent les produits du cannabis distribués ou vendus,
 - (v)** la quantité de cannabis distribuée ou vendue,
 - (vi)** la date à laquelle les produits du cannabis sont distribués ou vendus;
- c)** à l'égard des produits du cannabis qui sont vendus ou distribués à une personne, autre que l'adulte visé aux alinéas 266(1)d) ou e), qui est autorisée à vendre ou à distribuer de tels produits, ou qui sont retournés au titre du paragraphe 348(7) :
- (i)** le nom de la personne à qui ils sont vendus, distribués ou retournés,
 - (ii)** la date à laquelle ils sont vendus, distribués ou retournés,
 - (iii)** la quantité de cannabis vendue, distribuée ou retournée,
 - (iv)** le nom commercial des produits du cannabis,
 - (v)** le cas échéant, l'adresse de la personne à qui ils sont vendus, distribués ou retournés au titre du paragraphe 348(7).

Retention period

(2) The individual in charge of the hospital must ensure that the documents are retained for at least two years after the day on which they are prepared.

Cessation of operations — hospital

352 If a hospital ceases operations, the individual who was in charge of the hospital must, in respect of any document that they were required to retain under this Part and for which the retention period has not yet ended,

- (a)** ensure that the document continues to be retained until the end of the retention period; and
- (b)** notify the Minister, in writing, of the address of the place of business at which the document is retained and of any subsequent change to the address.

Nurses**Disclosure to nursing statutory body**

353 (1) The Minister must disclose, in writing, factual information about a nurse — in relation to cannabis — that has been obtained under the Act or the *Controlled Drugs and Substances Act* to

- (a)** the nursing statutory body for a province in which the nurse is, or was, entitled to practise if
 - (i)** the nursing statutory body submits to the Minister a written request that sets out the nurse's name and address, a description of the information being requested and a statement that the information is required for the purpose of assisting an investigation by the body,
 - (ii)** the Minister has reasonable grounds to believe that the nurse has contravened, in relation to cannabis, a rule of conduct established by the nursing statutory body,
 - (iii)** the Minister becomes aware that the nurse has been convicted of
 - (A)** a designated offence,
 - (B)** a controlled substance offence in relation to cannabis,
 - (C)** a contravention of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* or the former *Marihuana for Medical Purposes Regulations*, or
 - (D)** a contravention of the *Narcotic Control Regulations* in relation to cannabis, or

Durée de conservation

(2) Il veille à ce que les documents soient conservés pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

Fin des activités

352 Dans le cas où un hôpital cesse ses activités, l'individu qui était chargé de l'hôpital doit, à l'égard des documents qu'il était tenu de conserver au titre de la présente partie, satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** veiller à ce que les documents pour lesquels la période de conservation n'était pas terminée continuent d'être conservés jusqu'à la fin de cette période de conservation;
- b)** aviser par écrit le ministre de l'adresse du lieu d'affaires où ils sont conservés et de tout changement d'adresse subséquent.

Infirmiers**Communication à un organisme régissant la profession d'infirmier**

353 (1) Le ministre communique par écrit des renseignements factuels concernant un infirmier à l'égard du cannabis qui ont été obtenus sous le régime de la Loi ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

- a)** à l'organisme régissant la profession d'infirmier de la province dans laquelle l'infirmier est ou était autorisé à exercer, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i)** l'autorité soumet une demande écrite au ministre qui indique les nom et adresse de l'infirmier, la nature des renseignements demandés et une déclaration portant que les renseignements sont nécessaires pour l'aider à mener une enquête,
 - (ii)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'infirmier a enfreint, à l'égard du cannabis, une règle de conduite qui a été établie par l'autorité,
 - (iii)** il est informé du fait que l'infirmier a été condamné pour l'une ou l'autre des infractions suivantes :
 - (A)** une infraction désignée,
 - (B)** une infraction relative à une substance désignée à l'égard du cannabis,
 - (C)** une infraction à l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* ou à l'ancien *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*,
 - (D)** une infraction au *Règlement sur les stupéfiants* à l'égard du cannabis,

(iv) the Minister has reasonable grounds to believe that the nurse has contravened this Part, the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*, the former *Marihuana for Medical Purposes Regulations* or — in relation to cannabis — the *Narcotic Control Regulations*; and

(b) the nursing statutory body for a province in which the nurse is not entitled to practise if the nursing statutory body submits to the Minister

(i) a written request that sets out the nurse's name and address and a description of the information being requested, and

(ii) a document that shows that

(A) the nurse has applied to the nursing statutory body to practise in that province, or

(B) the nursing statutory body has reasonable grounds to believe that the nurse is practising in that province without being authorized to do so.

Definitions

(2) The following definitions apply in this section.

nurse means an individual — other than a nurse practitioner — who is authorized by a nursing statutory body to practise nursing. (*infirmier*)

nursing statutory body means the authority that is responsible for authorizing individuals to practise nursing in a province. (*organisme régissant la profession d'infirmier*)

PART 15

Transitional Provisions

Licences — former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*

354 A licence issued under the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*, as set out in column 1 of the table to this section, is deemed to be a licence of the class set out in column 2, and one of the licences of the subclass set out in column 3 if the holder of the licence meets the requirements, if any, in that column for that subclass.

(iv) il a des motifs raisonnables de croire que l'infirmier a contrevenu à une disposition du présent règlement, de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*, de l'ancien *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* ou, à l'égard du cannabis, du *Règlement sur les stupéfiants*;

b) à l'organisme régissant la profession d'infirmier dans une province dans laquelle l'infirmier n'est pas autorisé à exercer, si elle soumet au ministre les documents suivants :

(i) une demande écrite qui indique les nom et adresse de l'infirmier ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) un document qui démontre, selon le cas :

(A) que l'infirmier a demandé à l'autorité l'autorisation d'exercer dans cette province,

(B) que l'autorité a des motifs raisonnables de croire que l'infirmier exerce dans cette province sans autorisation.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

infirmier Tout individu — autre qu'un infirmier praticien — autorisé par un organisme régissant la profession d'infirmier à exercer la profession d'infirmier. (*nurse*)

organisme régissant la profession d'infirmier Autorité qui est responsable d'autoriser l'exercice de la profession d'infirmier dans une province. (*nursing statutory body*)

PARTIE 15

Dispositions transitoires

Licences — ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*

354 La licence délivrée en vertu de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* et mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent article est réputée être une licence de la catégorie mentionnée à la colonne 2 et de l'une des sous-catégories mentionnées à la colonne 3 si le titulaire respecte les exigences applicables prévues à cette colonne.

TABLE

Item	Column 1 Licence issued under section 35 of the former <i>Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations</i>	Column 2 Class of licence	Column 3 Subclass of licence and requirements
1	Licence authorizing the production of fresh or dried marihuana, or marihuana plants or seeds	Licence for cultivation	Licence for standard cultivation if the requirements in Division 1 of Part 4 are met Licence for micro-cultivation if the requirements in sections 13 and 74 are met Licence for a nursery if the requirements in sections 16 and 74 are met
2	Licence authorizing the production of cannabis oil or cannabis resin	Licence for processing	Licence for standard processing if the requirements in Division 1 of Part 4 are met Licence for micro-processing if the requirements in sections 21 and 74 are met
3	Licence authorizing the activities referred to in subsection 22(4) or (5) of the former <i>Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations</i>	Licence for sale	Licence for sale for medical purposes

TABLEAU

Article	Colonne 1 Licence délivrée en vertu de l'article 35 de l'ancien <i>Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales</i>	Colonne 2 Catégorie de licence	Colonne 3 Sous-catégorie de licence et exigences
1	Licence autorisant la production de marihuana fraîche ou séchée, ou de plantes ou de graines de marihuana	Licence de culture	Licence de culture standard, si les exigences de la section 1 de la partie 4 sont respectées Licence de micro-culture, si les exigences des articles 13 et 74 sont respectées Licence de culture en pépinière, si les exigences des articles 16 et 74 sont respectées
2	Licence autorisant la production d'huile de chanvre indien ou de résine de cannabis	Licence de transformation	Licence de transformation standard, si les exigences de la section 1 de la partie 4 sont respectées Licence de micro-transformation, si les exigences des articles 21 et 74 sont respectées
3	Licence autorisant les opérations visées aux paragraphes 22(4) ou (5) de l'ancien <i>Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales</i>	Licence de vente	Licence de vente à des fins médicales

Licences — Narcotic Control Regulations

355 (1) A licence issued under the *Narcotic Control Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, as set out in column 1 of the table to this section, is deemed to be a licence of the class set out in column 2 and, if applicable, one of the licences of the subclass set out in column 3 if the holder of the licence meets the requirements in that column and,

Licences — Règlement sur les stupéfiants

355 (1) La licence délivrée en vertu du *Règlement sur les stupéfiants*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent article est réputée être une licence de la catégorie mentionnée à la colonne 2 et, s'il y a lieu, de l'une des sous-catégories mentionnées à la colonne 3 si le titulaire respecte les exigences applicables

despite subsections 159(1) and (4) of the Act, continues in force until December 31, 2019, unless it is revoked before that date.

Licences not set out in table

(2) A licence issued under section 9.2 of the *Narcotic Control Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, that is not set out in column 1 of the table to this section is deemed to be a licence for processing.

Sale

(3) The holder of a licence referred to in subsection (2) is not authorized to sell cannabis to any person unless they are authorized to do so as a condition of their licence.

prévues à cette colonne et, malgré les paragraphes 159(1) et (4) de la Loi, demeure valide, sauf révocation, jusqu'au 31 décembre 2019.

Licences non mentionnées dans le tableau

(2) Toute licence délivrée en vertu de l'article 9.2 du *Règlement sur les stupéfiants*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui n'est pas mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent article est réputée être une licence de transformation.

Vente

(3) Le titulaire de la licence visée au paragraphe (2) n'est pas autorisé à vendre du cannabis à moins qu'une condition de sa licence l'y autorise.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Licence issued under the <i>Narcotic Control Regulations</i> as they read immediately before the day on which these Regulations come into force	Class of licence	Subclass of licence and requirements
1	Licence issued under section 9.2 authorizing the cultivation of marijuana for scientific purposes	Licence for research	
2	Licence issued under section 9.2 authorizing the obtaining of extracts from samples of cannabis for the analysis of cannabinoids	Licence for analytical testing	
3	Licence issued under section 9.2 authorizing the production, making or assembly of a test kit containing cannabis	Licence for processing	Licence for standard processing if the requirements in Division 1 of Part 4 are met Licence for micro-processing if the requirements in sections 21 and 74 are met
4	Licence issued under section 9.2 authorizing the production of cannabis for the purpose of conducting testing to determine its chemical characterization	Licence for processing	Licence for standard processing if the requirements in Division 1 of Part 4 are met Licence for micro-processing if the requirements in sections 21 and 74 are met
5	Licence issued under section 9.2 authorizing the possession, sale or distribution of a drug containing cannabis	Cannabis drug licence	
6	Licence issued under section 67 authorizing the cultivation, gathering or production of cannabis for scientific purposes	Licence for research	

TABLEAU

Article	Colonne 1 Licence délivrée en vertu du <i>Règlement sur les stupéfiants</i> , dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement	Colonne 2 Catégorie de licence	Colonne 3 Sous-catégorie de licence et exigences
1	Licence délivrée en vertu de l'article 9.2 autorisant la culture de marijuana à des fins scientifiques	Licence de recherche	
2	Licence délivrée en vertu de l'article 9.2 autorisant l'obtention d'extraits à partir d'échantillons de chanvre indien pour l'analyse des cannabinoïdes	Licence d'essais analytiques	
3	Licence délivrée en vertu de l'article 9.2 autorisant la production, la fabrication ou l'assemblage de nécessaires d'essai contenant du chanvre indien	Licence de transformation	Licence de transformation standard, si les exigences de la section 1 de la partie 4 sont respectées Licence de micro-transformation, si les exigences des articles 21 et 74 sont respectées
4	Licence délivrée en vertu de l'article 9.2 autorisant la production de chanvre indien afin d'effectuer les essais nécessaires à la détermination de sa composition chimique	Licence de transformation	Licence de transformation standard, si les exigences de la section 1 de la partie 4 sont respectées Licence de micro-transformation, si les exigences des articles 21 et 74 sont respectées
5	Licence délivrée en vertu de l'article 9.2 autorisant la possession, la vente et la distribution d'une drogue contenant du chanvre indien	Licence relative aux drogues contenant du cannabis	
6	Licence délivrée en vertu de l'article 67 autorisant la culture, la cueillette ou la production de chanvre indien à des fins scientifiques	Licence de recherche	

Non-application — sections 12, 15, 23 and 38

356 (1) For a three-month period that begins on the day on which these Regulations come into force, sections 12, 15, 23 and 38 do not apply to a holder of a licence set out in column 3 of the table to section 354 or in items 1 to 4 and 6, column 2, of the table to section 355.

Name of individuals to Minister

(2) The holder of the licence must, within that period, provide the Minister with the names of the individuals who will be designated for the positions referred to in section 12, 15, 23 or 38, as the case may be.

Quality assurance person

357 Every quality assurance person designated under paragraph 75(1)(a) of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* by the holder of a licence set out in column 1 of the table to section 354 is deemed to be a quality assurance person under subsection 19(1).

Non application — articles 12, 15, 23 et 38

356 (1) Pour une période de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 12, 15, 23 et 38 ne s'appliquent pas au titulaire d'une licence mentionnée à la colonne 3 du tableau de l'article 354 ou à la colonne 2 des articles 1 à 4 et 6 du tableau de l'article 355.

Nom des individus à fournir au ministre

(2) Le titulaire doit, avant la fin de cette période, fournir au ministre le nom des individus qu'il entend désigner pour les postes visés aux articles 12, 15, 23 ou 38, selon le cas.

Préposé à l'assurance de la qualité

357 Tout préposé à l'assurance de la qualité désigné, au titre de l'alinéa 75(1)a) de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*, par le titulaire d'une licence mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'article 354 est réputé être le préposé à l'assurance de la qualité visé au paragraphe 19(1).

Senior person in charge

358 Every senior person in charge designated under paragraph 32(1)(a) of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* by the holder of a licence set out in column 1 of the table to section 354 is deemed to be a responsible person under subsection 37(1).

Security clearance

359 (1) A holder of a licence set out in column 3 of the table to section 354 or in column 2 of the table to section 355 must, within three months after the day on which these Regulations come into force,

(a) provide the Minister with the name and position of any individual who does not hold a security clearance, but is required to do so under section 50; and

(b) ensure that any individual referred to in paragraph (a) submits an application for a security clearance.

Non-application — section 50

(2) An individual referred to in paragraph (1)(a) who is not ineligible to apply for a security clearance by virtue of section 61 is not required to comply with section 50 until the occurrence of one of the following events:

(a) the three-month period that begins on the day on which these Regulations come into force expires without the individual having submitted an application for a security clearance;

(b) the Minister grants a security clearance to the individual;

(c) the individual is notified under subsection 55(2) that the Minister has refused to grant the security clearance; or

(d) the individual withdraws their application for the security clearance before the Minister makes a decision in respect of it.

Packaging and labelling

360 For a six-month period that begins on the day on which these Regulations come into force, section 106 does not apply to a holder of a licence for sale for medical purposes, as set out in item 3, column 3, of the table to section 354, that sells, sends or delivers a cannabis product under section 289 or 291, if the holder complies with sections 80 to 86 and sections 90 and 91 of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* and the sale of that cannabis product would have been permitted under those Regulations.

Responsable principal

358 Tout responsable principal désigné, au titre de l'alinéa 32(1)a) de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*, par le titulaire d'une licence mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'article 354 est réputé être le responsable principal visé au paragraphe 37(1).

Habilitation de sécurité

359 (1) Le titulaire d'une licence mentionnée à la colonne 3 du tableau de l'article 354 ou à la colonne 2 du tableau de l'article 355 doit, dans les trois mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement :

a) fournir au ministre le nom et le poste de tout individu qui ne détient pas d'habilitation de sécurité mais qui est tenu d'en détenir une en application de l'article 50;

b) il veille à ce que tout individu visé à l'alinéa a) présente une demande pour obtenir une habilitation de sécurité.

Non-application — article 50

(2) L'individu visé à l'alinéa (1)a), qui n'est pas inadmissible aux termes de l'article 61, n'a pas à satisfaire à l'exigence visée à l'article 50 jusqu'à la survenance de l'un des événements suivants :

a) un délai de trois mois s'est écoulé depuis la date d'entrée en vigueur du présent règlement et il n'a pas présenté de demande pour obtenir une habilitation de sécurité;

b) le ministre lui accorde l'habilitation de sécurité;

c) il est avisé au titre du paragraphe 55(2) que le ministre refuse de lui accorder l'habilitation de sécurité;

d) il retire sa demande visant l'obtention d'une habilitation de sécurité avant que le ministre ne rende sa décision à cet égard.

Emballage et étiquetage

360 Pour une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 106 ne s'applique pas au titulaire d'une licence de vente à des fins médicales mentionnée à la colonne 3 de l'article 3 du tableau de l'article 354 qui vend, expédie ou livre un produit du cannabis au titre des articles 289 ou 291 s'il respecte les exigences des articles 80 à 86 et 90 et 91 de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* et que la vente de ce produit aurait été permise en vertu de ce règlement.

Individual in charge of premises

361 (1) Every individual in charge of the premises to which a licence that is referred to in item 5, column 1, of the table to section 355 applies is deemed to be a senior person in charge under section 149.

Qualified person in charge

(2) Every qualified person in charge designated under paragraph 8.3(1)(a) of the *Narcotic Control Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, by a holder of a licence referred to in item 5, column 1, of the table to section 355 is deemed to be the qualified person in charge under subsection 150(1).

Alternate qualified person in charge

(3) Every alternate qualified person in charge designated under to paragraph 8.3(1)(b) of the *Narcotic Control Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, by a holder of a licence referred to in item 5, column 1, of the table to section 355 is deemed to be an alternate qualified person in charge under subsection 150(2).

Registration document

362 For a six-month period that begins on the day on which these Regulations come into force, paragraph 282(2)(a) does not apply to a holder of a licence for sale for medical purposes, as set out in item 3, column 3, of the table to section 354, that registers an applicant as a client, if the holder complies with section 87 and paragraph 133(2)(a) of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*.

Exemptions — *Controlled Drugs and Substances Act*

363 Despite subsection 156(1) of the Act, an exemption referred to in that subsection that expires before December 31, 2018 continues in force until December 31, 2018, unless it is revoked before that date.

Retention — *Controlled Drugs and Substances Act*

364 A person referred to in section 157 of the Act must

- (a)** ensure that any record, report, electronic data or other document referred to in that section is retained until the end of the applicable retention period imposed under the *Controlled Drugs and Substances Act*; and
- (b)** if the person is or was the holder of a licence that was issued under the *Controlled Drugs and Substances Act*, notify the Minister, in writing, of any change to the address of the location at which the document is retained.

Responsable de l'installation

361 (1) Le responsable de l'installation à laquelle s'applique une licence visée à la colonne 1 de l'article 5 du tableau de l'article 355 est réputé être le responsable principal visé à l'article 149.

Personne qualifiée responsable

(2) Toute personne qualifiée responsable désignée, au titre de l'alinéa 8.3(1)a) du *Règlement sur les stupéfiants*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, par le titulaire d'une licence visée à la colonne 1 de l'article 5 du tableau de l'article 355 est réputée être le responsable qualifié visé au paragraphe 150(1).

Personne qualifiée responsable suppléante

(3) Toute personne qualifiée responsable suppléante désignée au titre de l'alinéa 8.3(1)b) du *Règlement sur les stupéfiants*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, par le titulaire d'une licence visée à la colonne 1 de l'article 5 du tableau de l'article 355 est réputée être le responsable qualifié suppléant visé au paragraphe 150(2).

Document d'inscription

362 Pour une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'alinéa 282(2)a) ne s'applique pas au titulaire d'une licence de vente à des fins médicales mentionnée à la colonne 3 de l'article 3 du tableau de l'article 354 qui inscrit un demandeur comme client, s'il respecte les exigences de l'article 87 et de l'alinéa 133(2)a) de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*.

Exemptions — *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

363 Malgré le paragraphe 156(1) de la Loi, les exemptions visées à ce paragraphe qui expirent avant le 31 décembre 2018 demeurent valides, sauf révocation, jusqu'au 31 décembre 2018.

Conservation — *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

364 La personne visée à l'article 157 de la Loi :

- a)** veille à ce que les registres, rapports, données électroniques ou autres documents visés par cet article soient conservés jusqu'à la fin de la période de conservation prévue à leur égard sous le régime de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
- b)** si elle est ou était titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, avise par écrit le ministre de tout changement d'adresse de l'endroit où ils sont conservés.

Extension of time for compliance

365 For the purposes of subsection 241(1), the information that the holder of a licence that is deemed by section 354 or 355 to be a licence for cultivation, processing or sale would otherwise be required to include in the record referred to in that subsection in the first 90 days after the day on which these Regulations come into force is not required to be included until the 91st day after that day.

PART 16**Consequential Amendments and Coming into Force**

Consequential Amendments

Food and Drug Regulations

366 Subsection C.01.048(1) of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

C.01.048 (1) If a physician, dentist, veterinary surgeon or pharmacist registered and entitled to practise their profession in a province has signed an order specifying the proper name or common name, the brand name and the quantity of a drug, other than the following, the person who receives the order may distribute the drug as a sample to the physician, dentist, veterinary surgeon or pharmacist if the drug is labelled in accordance with these Regulations:

- (a) a *narcotic* as defined in the *Narcotic Control Regulations*;
- (b) a *controlled drug* as defined in subsection G.01.001(1);
- (c) a new drug in respect of which a notice of compliance has not been issued under section C.08.004; or
- (d) a *prescription drug* as defined in subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations*.

367 The definition *wholesaler* in subsection C.01A.001(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) a drug containing *cannabis* as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act*. (*grossiste*)

Prolongation de période

365 Pour l'application du paragraphe 241(1), les renseignements que le titulaire dont la licence est présumée, par application des articles 354 ou 355, être une licence de culture, de transformation ou de vente est tenu d'inscrire dans le registre en application de ce paragraphe, au cours des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement, n'ont pas à l'être avant le quatre-vingt-onzième jour qui suit cette date.

PARTIE 16**Modifications corrélatives et entrée en vigueur**

Modifications corrélatives

Règlement sur les aliments et drogues

366 Le paragraphe C.01.048(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

C.01.048 (1) La personne qui reçoit une commande signée par un médecin, un dentiste, un médecin-vétérinaire ou un pharmacien dûment inscrit et autorisé à exercer sa profession dans une province peut lui distribuer, sous forme d'échantillon, une drogue, autre que celles mentionnées ci-après, dont le nom propre ou le nom usuel, la marque nominative et la quantité sont précisés dans la commande, si la drogue est étiquetée conformément au présent règlement :

- a) un *stupéfiant* au sens du *Règlement sur les stupéfiants*;
- b) une *drogue contrôlée* au sens du paragraphe G.01.001(1);
- c) une drogue nouvelle pour laquelle l'avis de conformité prévu par l'article C.08.004 n'a pas été délivré;
- d) une *drogue sur ordonnance* au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis*.

367 La définition de *grossiste*, au paragraphe C.01A.001(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) une drogue contenant du *cannabis* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis*.

¹ C.R.C. c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

368 Subsection C.01A.004(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) No person shall carry on an activity referred to in subsection (1) unless the person holds

(a) in respect of a *narcotic* as defined in the *Narcotic Control Regulations*, a licence for that narcotic under those Regulations;

(b) in respect of a *controlled drug* as defined in subsection G.01.001(1), a licence for that drug under Part G; or

(c) in respect of a drug containing *cannabis* as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act*, a licence for that drug to conduct that activity under the *Cannabis Regulations*.

369 Subparagraph C.01A.005(j)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) for each *narcotic* as defined in the *Narcotic Control Regulations*, each *controlled drug* as defined in subsection G.01.001(1) or each drug containing *cannabis* as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act* for which the licence is requested, and

370 Item 6 of Table II to section C.01A.008 of the Regulations is replaced by the following:

Item	Categories of drugs
6	Drugs that are prescription drugs, <i>controlled drugs</i> as defined in subsection G.01.001(1), <i>narcotics</i> as defined in the <i>Narcotic Control Regulations</i> and drugs containing <i>cannabis</i> as defined in subsection 2(1) of the <i>Cannabis Act</i>

Medical Devices Regulations**371 Subsection 3(2) of the Medical Devices Regulations² is replaced by the following:**

(2) Subsection (1) does not apply to a *drug*, as defined in subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations*, containing *cannabis*, as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act*, or a drug listed in Schedule E or F to the Act, in the schedule to Part G or J of the *Food and Drug Regulations*, in the schedules to the *Controlled Drugs and Substances Act* or in the schedule to the *Narcotic Control Regulations*.

368 Le paragraphe C.01A.004(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est interdit d'exercer une activité visée au paragraphe (1), à moins d'être titulaire de l'une ou l'autre des licences suivantes :

a) s'agissant d'un *stupéfiant* au sens du *Règlement sur les stupéfiants*, la licence prévue pour ce stupéfiant dans ce même règlement;

b) s'agissant d'une *drogue contrôlée* au sens du paragraphe G.01.001(1), la licence prévue pour cette drogue à la partie G;

c) s'agissant d'une drogue contenant du *cannabis* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis*, la licence prévue pour cette drogue afin d'exercer cette activité au titre du *Règlement sur le cannabis*.

369 Le sous-alinéa C.01A.005(j)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) d'un *stupéfiant* au sens du *Règlement sur les stupéfiants*, d'une *drogue contrôlée* au sens du paragraphe G.01.001(1) ou d'une drogue contenant du *cannabis* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis*, pour lequel la licence est demandée,

370 L'article 6 du tableau II suivant l'article C.01A.008 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Catégorie de drogues
6	Droque qui est une drogue sur ordonnance, <i>drogue contrôlée</i> au sens du paragraphe G.01.001(1), <i>stupéfiant</i> au sens du <i>Règlement sur les stupéfiants</i> , et drogue contenant du <i>cannabis</i> au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur le cannabis</i>

Règlement sur les instruments médicaux**371 Le paragraphe 3(2) du Règlement sur les instruments médicaux² est remplacé par ce qui suit :**

(2) Ne sont pas visées par le paragraphe (1) les *drogues* au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis* qui contiennent du *cannabis* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis* et les drogues mentionnées aux annexes E et F de la Loi, aux annexes des parties G et J du *Règlement sur les aliments et drogues*, aux annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*.

² SOR/98-282² DORS/98-282

Natural Health Products Regulations

372 Schedule 2 to the *Natural Health Products Regulations*³ is amended by adding the following after item 6:

Item	Substances
7	<i>Cannabis</i> as defined in subsection 2(1) of the <i>Cannabis Act</i> , except for a derivative or a product made from a derivative that is exempt from the application of the <i>Cannabis Act</i> under the <i>Industrial Hemp Regulations</i> and that does not contain an isolated or concentrated phytocannabinoid or a synthetic duplicate of that phytocannabinoid
8	Anything referred to in Schedule 2 to the <i>Cannabis Act</i> that contains more than 10 µg/g THC, an isolated or concentrated phytocannabinoid or a synthetic duplicate of that phytocannabinoid

Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations

373 Sections 1 to 3 of the *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations*⁴ are replaced by the following:

Exemption

1 *Cannabis*, as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act* and in relation to which an activity is conducted in accordance with the *Cannabis Act*, is exempt from the application of the *Food and Drugs Act*, unless the cannabis

(a) is manufactured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, or in restoring or correcting organic functions, in human beings or animals;

(b) is represented for use in modifying organic functions in human beings or animals;

(c) is manufactured, sold or represented for use in disinfection in premises in which food is manufactured, prepared or kept;

(d) is an *active pharmaceutical ingredient* as defined in subsection C.01A.001(1) of the *Food and Drug Regulations*;

(e) is a food or a cosmetic that does not contain cannabis other than a derivative, or a product made from that derivative, that is exempt from the application of

Règlement sur les produits de santé naturels

372 L'annexe 2 du *Règlement sur les produits de santé naturels*³ est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Article	Substance
7	<i>Cannabis</i> au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur le cannabis</i> , sauf un dérivé ou un produit de dérivé soustrait à l'application de la <i>Loi sur le cannabis</i> en vertu du <i>Règlement sur le chanvre industriel</i> et qui ne contient pas de phytocannabinoïdes isolés ou concentrés ou de duplicats synthétiques de ces phytocannabinoïdes
8	Toute chose visée à l'annexe 2 de la <i>Loi sur le cannabis</i> qui contient plus de 10 µg/g de THC, des phytocannabinoïdes isolés ou concentrés ou des duplicats synthétiques de ces phytocannabinoïdes

Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)

373 Les articles 1 à 3 du *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)*⁴ sont remplacés par ce qui suit :

Exemption

1 Est exempt de l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* le *cannabis*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis*, à l'égard duquel une activité est exercée conformément aux exigences de la *Loi sur le cannabis*, sauf le cannabis qui est :

a) fabriqué, vendu ou représenté comme pouvant servir au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux, à la restauration ou correction de leurs fonctions organiques;

b) représenté comme pouvant servir à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux;

c) fabriqué, vendu ou représenté comme pouvant servir à la désinfection des locaux où des aliments sont gardés;

d) un *ingrédient actif pharmaceutique* au sens du paragraphe C.01A.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*;

e) un aliment ou un cosmétique qui ne contient pas de cannabis autre qu'un dérivé ou un produit de dérivé

³ SOR/2003-196

⁴ SOR/2016-231

³ DORS/2003-196

⁴ DORS/2016-231

the *Cannabis Act* under the *Industrial Hemp Regulations*; or

(f) is sold to be used for the purpose of a *clinical trial*, as defined in section C.05.001 of the *Food and Drug Regulations*, or an *experimental study*, as defined in section C.08.013 of those Regulations.

Cannabis for medical purposes

2 Despite paragraph 1(a), cannabis that is manufactured or sold in accordance with the *Cannabis Regulations* is exempt from the application of the *Food and Drugs Act* from the time it is manufactured or sold by any of the following persons, unless it is represented for a use referred to in that paragraph:

(a) a person to which a licence, other than a cannabis drug licence, was issued under subsection 62(1) of the *Cannabis Act*; and

(b) a *designated person* as defined in Part 14 of the *Cannabis Regulations*.

Cannabis Regulations

374 Subsection 4(4) of the *Cannabis Regulations*⁵ is replaced by the following:

Authorized activities — accredited laboratory

(4) Individuals who are involved in the testing of cannabis as a requirement of their duties at a laboratory that is designated as an accredited laboratory under section 2.1 of the *Seeds Act* are authorized to conduct the activities referred to in paragraphs (1)(a) and (c), and to offer to conduct the activity referred to in paragraph (1)(c), to the extent necessary to conduct the testing.

Coming into Force

S.C. 2018, c. 16

375 (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on the day on which subsection 204(1) of the *Cannabis Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Bill C-74

(2) If Bill C-74, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, has not received royal assent on the day on which these Regulations are in force, then paragraphs 29(b), 30(c), 31(d), 155(c), 156(b) and 157(d) of these Regulations come into force on the day on which Bill C-74 receives royal assent.

soustrait à l'application de la *Loi sur le cannabis* en vertu du *Règlement sur le chanvre industriel*;

f) vendu pour être utilisé dans un *essai clinique*, au sens de l'article C.05.001 du *Règlement sur les aliments et drogues* ou une *étude expérimentale* au sens de l'article C.08.013 du même règlement.

Cannabis à des fins médicales

2 Malgré l'alinéa 1a), le cannabis qui est fabriqué ou vendu conformément aux exigences du *Règlement sur le cannabis* est soustrait à l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* dès qu'il est fabriqué ou vendu par l'une des personnes ci-après, à moins qu'il ne soit représenté comme pouvant servir à l'une des fins visées à cet alinéa :

a) toute personne à qui une licence autre qu'une licence relative aux drogues contenant du cannabis a été délivrée en vertu du paragraphe 62(1) de la *Loi sur le cannabis*;

b) toute *personne désignée* au sens de la partie 14 du *Règlement sur le cannabis*.

Règlement sur le cannabis

374 Le paragraphe 4(4) du *Règlement sur le cannabis*⁵ est remplacé par ce qui suit :

Laboratoires agréés — activités autorisées

(4) Tout individu qui, en raison des exigences de ses fonctions, prend part à des essais sur le cannabis effectués dans un laboratoire agréé au titre de l'article 2.1 de la *Loi sur les semences* est autorisé à exercer les activités prévues aux alinéas (1)a) et c) et à offrir d'exercer l'activité prévue à l'alinéa (1)c), dans la mesure nécessaire pour effectuer les essais.

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 16

375 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 204(1) de la *Loi sur le cannabis*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Projet de loi C-74

(2) Si le projet de loi C-74, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé *Loi n°1 d'exécution du budget de 2018*, n'a pas reçu la sanction à l'entrée en vigueur du présent règlement, les alinéas 29b), 30c), 31d), 155c), 156b) et 157d) du présent règlement entrent en vigueur à la date de sanction de ce projet de loi C-74.

⁵ SOR/2018-144

⁵ DORS/2018-144

Six months after registration

(3) Section 102 comes into force on the day that, in the sixth month after the month in which these Regulations are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

S.C. 2012, c. 24

(4) Section 374 comes into force on the day on which section 90 of the *Safe Food for Canadians Act* comes into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: In the 2015 Speech from the Throne, the Government of Canada committed to legalizing, strictly regulating, and restricting access to cannabis. Based in large part on the expert advice provided by the Task Force on Cannabis Legalization and Regulation (the Task Force), the *Act respecting cannabis and to amend the Controlled Drugs and Substances Act, the Criminal Code and other Acts* (the *Cannabis Act*) creates the foundation for a comprehensive national framework to provide restricted access to regulated cannabis, and to control its production, distribution, sale, importation, exportation, and possession. Following parliamentary review, the *Cannabis Act* received royal assent on June 21, 2018. A robust regulatory framework is needed to support the implementation of the *Cannabis Act* and to appropriately address the public health and public safety risks associated with cannabis.

Description: In general, the regulatory framework will establish the rules and standards that will apply to the authorized production, distribution, sale, importation and exportation of cannabis, as well as other related activities respecting the classes of cannabis (i.e. dried cannabis, fresh cannabis, cannabis oil, cannabis plants, and cannabis seeds) that will be permitted to be sold by a person authorized under the *Cannabis Act* when the Act and its regulations come into force. In order to continue to provide patients with reasonable access to cannabis for medical purposes, the *Cannabis Regulations* will substantively incorporate the regulatory framework of the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* (ACMPR). The medical access framework will remain substantively the same as it currently exists, with certain changes made to create consistency with

Six mois après l'enregistrement

(3) L'article 102 entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de l'enregistrement du présent règlement, porte le même quantième que le jour de l'enregistrement du présent règlement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

L.C. 2012, ch. 24

(4) L'article 374 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 90 de la *Loi sur la salubrité des aliments*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : Dans le discours du Trône de 2015, le gouvernement du Canada s'est engagé à légaliser le cannabis, à le réglementer de manière stricte et à en restreindre l'accès. Fondée en grande partie sur les conseils d'experts formulés par le Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis (le Groupe de travail), la *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code Criminel et d'autres lois* (la *Loi sur le cannabis*) établit le fondement d'un cadre national exhaustif visant à offrir un accès restreint au cannabis réglementé, et à en contrôler la production, la distribution, la vente, l'importation, l'exportation et la possession. Après examen parlementaire, la *Loi sur le cannabis* a reçu la sanction royale le 21 juin 2018. Un cadre réglementaire solide est nécessaire pour appuyer la mise en œuvre de la Loi sur le cannabis et pour aborder de façon appropriée les risques en matière de santé et de sécurité publiques liés au cannabis.

Description : De façon générale, le cadre réglementaire établira les règles et les normes qui s'appliqueront aux activités autorisées de production, de distribution, de vente, d'importation et d'exportation du cannabis, ainsi qu'à d'autres activités relatives aux catégories de cannabis (par exemple cannabis séché, cannabis frais, huile de cannabis, plantes de cannabis et graines de cannabis) qui pourront être vendues par une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le cannabis* lorsque la Loi et ses règlements entreront en vigueur. Afin de continuer à fournir aux patients un accès raisonnable au cannabis à des fins médicales, le *Règlement sur le cannabis* incorporera de façon substantielle le cadre réglementaire du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* (RACFM). Le cadre d'accès au cannabis à des fins médicales demeurera sensiblement le

rules for non-medical use, improve patient access, and reduce the risk of abuse of the system.

Regulations pertaining to cannabis that currently exist under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) (i.e. the ACMPR and the *Industrial Hemp Regulations*) will be repealed. The *Cannabis Regulations* will be made pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* and subsection 139(1) and section 161 of the *Cannabis Act*. The new *Industrial Hemp Regulations* (IHR 2018), and the *Qualifications for Designation as Analyst Regulations (Cannabis)* will be made under the authority of subsection 139(1) of the *Cannabis Act*. Amendments to the *Narcotic Control Regulations* and the *New Classes of Practitioners Regulations* under the CDSA will also be made to remove references to cannabis.

As cannabis will continue to meet the definition of a drug under the *Food and Drugs Act* (FDA), regulatory amendments will coordinate the application of the FDA, the *Cannabis Act*, and both of the statutes' regulations, to ensure that health products containing cannabis that fall under the FDA can continue to be developed and sold subject to the appropriate rules and requirements in a manner that practically maintains the status quo with respect to these products. More specifically, the *Medical Devices Regulations*, the *Natural Health Products Regulations* (NHPR), the *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations* and the *Food and Drug Regulations* will be amended.

Cost-benefit statement: The findings of a cost-benefit analysis demonstrate that the new *Cannabis Act* regulatory framework is expected to create a net benefit to Canadians. The anticipated benefit is \$9.1 billion in net present value (PV) over 10 years. The non-quantifiable benefits of the proposal are anticipated to be significant, creating a strong regulatory foundation for the protection of public health and public safety in Canada following the coming into force of the *Cannabis Act*, as a legal, regulated non-medical cannabis industry is established. Over time, criminals and organized crime's ability to benefit from activities with cannabis will be curtailed. It is also anticipated that the regulatory framework will reduce the appeal of cannabis products to youth and restrict their access to

même, outre certaines modifications apportées afin d'assurer l'uniformité avec les règles relatives à la consommation à des fins non médicales, d'améliorer l'accès des patients et de réduire le risque d'abus du système.

La réglementation actuelle sur le cannabis en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (c'est-à-dire le RACFM et le *Règlement sur le chanvre industriel*) sera abrogée. Le *Règlement sur le cannabis* sera pris en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et du paragraphe 139(1) et de l'article 161 de la *Loi sur le cannabis*. Le nouveau *Règlement sur le chanvre industriel* (RCI 2018) et le *Règlement sur les compétences pour la désignation à titre d'analyste (cannabis)* seront formulés conformément au paragraphe 139(1) de la *Loi sur le cannabis*. Des modifications au *Règlement sur les stupéfiants* et au *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens* de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* seront également apportées de façon à éliminer les références au cannabis.

Puisque le cannabis sera toujours considéré comme une drogue selon la définition prévue dans la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD), des modifications réglementaires seront apportées de façon à coordonner l'application de la LAD, de la *Loi sur le cannabis* et des règlements en vertu des deux lois de façon à s'assurer que les produits de santé contenant du cannabis qui sont sous l'autorité de la LAD puissent continuer à être fabriqués et vendus conformément aux règles et aux exigences appropriées, et d'une manière qui maintienne pratiquement le statu quo pour ces produits. Plus particulièrement, le *Règlement sur les instruments médicaux*, le *Règlement sur les produits de santé naturels* (RPSN), le *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)* et le *Règlement sur les aliments et drogues* seront modifiés.

Énoncé des coûts et avantages : Les conclusions de l'analyse coût-avantage démontrent qu'on s'attend à ce que le nouveau cadre réglementaire de la *Loi sur le cannabis* crée un avantage net pour les Canadiens. Les bénéfices prévus sont de 9,1 milliards de dollars en valeur actuelle (VA) nette sur une période de 10 ans. On s'attend à ce que les avantages non quantifiables de la proposition soient considérables. Cela créera une fondation réglementaire solide pour la protection de la santé et de la sécurité publiques au Canada à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*, au fur et à mesure que s'établit une industrie du cannabis à des fins non médicales légale et réglementée. Avec le temps, les criminels et le crime organisé auront de moins en moins de la capacité de bénéficier d'activités liées au

products while providing adults with access to quality-controlled cannabis products of known potency.

Most of the quantifiable benefits are expected to come from the new IHR 2018. The IHR 2018 are estimated to generate a net benefit of \$9.9 billion, primarily as a result of authorizing the sale of the flowers, leaves and branches (whole plant) of industrial hemp plants. The *Cannabis Regulations* are estimated to result in a net cost of \$107.2 million. These costs are associated with the regulatory requirements for, but not limited to, physical security, good production practices, packaging and labelling, as well as record keeping and reporting. Total costs to government for the administration of the *Cannabis Regulations* are estimated to be \$636.3 million.

“One-for-One” Rule and small business lens: The incremental decrease in administrative cost for industry resulting from the repeal of existing regulations and the implementation of new regulations under the *Cannabis Act* is estimated at \$2.1 million PV (or \$299,905 annually) over a 10-year period (2012 dollars).

The needs of small businesses, which can play an important role in the displacement of the illegal cannabis market, have been considered throughout the development of the *Cannabis Regulations*. It is intended that new micro-scale licence classes will help enable a diverse, competitive legal industry comprised of both large and small players in regions across the country. Furthermore, as a significant majority of existing and new licence holders are small businesses, they are expected to benefit from additional flexibility. Licences issued under the *Cannabis Act* will be valid for a period of no more than five years as part of the planned implementation approach. This is anticipated to generate cost savings of approximately \$38,000 PV to licence holders that have been identified as small businesses.

Domestic and international coordination and cooperation: There is no change from the status quo with respect to exports and imports of cannabis. Each importation or exportation of cannabis would require a permit issued by the Minister of Health. As set out in the *Cannabis Act*, import or export permits will only be available for medical or scientific purposes, or in respect of industrial hemp. As the non-medical use of cannabis is currently illegal at the national level in

cannabis. Il est également prévu que le cadre réglementaire réduira l'attrait des produits du cannabis pour les jeunes et limitera leur accès à des produits, alors que les adultes auront accès à des produits du cannabis de qualité contrôlée et de puissance connue.

La plupart des avantages quantifiables devraient provenir du nouveau RCI 2018. On estime que le RCI 2018 générera des bénéfices nets de 9,9 milliards de dollars, principalement en raison de l'autorisation de la vente des fleurs, des feuilles et des branches (la plante entière), alors qu'on prévoit que le *Règlement sur le cannabis* engendrera des coûts nets de 107,2 millions de dollars (M\$). Ces coûts sont associés aux exigences réglementaires dans les domaines, y compris, sans s'y limiter, de la sécurité physique, des bonnes pratiques de production, de l'emballage et de l'étiquetage, ainsi que de la tenue de dossiers et de la production de rapports. On a estimé que les coûts totaux pour le gouvernement en ce qui concerne l'administration du *Règlement sur le cannabis* seront de 636,3 M\$.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La diminution progressive du coût administratif pour l'industrie découlant de l'abrogation des règlements actuels et la mise en œuvre des nouveaux règlements en vertu de la *Loi sur le cannabis* est estimée à 2,1 M\$ (VA) [ou 299 905 \$ annuellement] sur une période de 10 ans (dollars de 2012).

Les besoins des petites entreprises, qui peuvent jouer un rôle clé dans le démantèlement du marché du cannabis illégal, ont été pris en compte tout au long de l'élaboration du *Règlement sur le cannabis*. On prévoit que les nouvelles catégories de licence « micro » permettront la mise sur pied d'une industrie légale, concurrentielle et diverse composée de grands et de petits acteurs de différentes régions du pays. De plus, étant donné qu'une majorité importante de titulaires actuels de licence et de nouveaux titulaires de licence sont des petites entreprises, on s'attend à ce qu'ils tirent profit d'une plus grande souplesse. Les licences délivrées sous le régime de la *Loi sur le cannabis* seront valides pour une période maximale de cinq ans dans le cadre d'une approche de mise en œuvre planifiée. On prévoit que cela générera une économie de coûts d'environ 38 000 \$ (VA) aux titulaires de licence qui ont été déterminés comme des petites entreprises.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Il n'y a aucun changement au statu quo quant à l'exportation et à l'importation du cannabis. Chaque importation ou exportation de cannabis requerra un permis délivré par la ministre de la Santé. Comme l'établit la *Loi sur le cannabis*, les permis d'importation et d'exportation seront seulement disponibles à des fins médicales ou scientifiques, ou relativement au chanvre industriel. Puisque l'utilisation à des

other Organisation for Economic Co-operation and Development member states, opportunities for regulatory alignment are highly limited. Nevertheless, given the scope of this national initiative, the regulatory framework has been informed by best practices and lessons learned from other jurisdictions, including a number of states of the United States (U.S.), which have legalized and regulated access to cannabis for non-medical purposes.

Given the overlap in responsibilities for providing access to quality-controlled cannabis to adults in Canada, provincial and territorial governments have been, and will continue to be, engaged extensively throughout the development and implementation of the *Cannabis Regulations*. Building on the advice provided by the Task Force, Health Canada has maintained regular and ongoing contact with provinces and territories as they have developed their legislative and regulatory frameworks for the safe and efficient distribution and sale of cannabis products.

Background

At present, cannabis is subject to both the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and the *Food and Drugs Act* (FDA). The CDSA and its regulations set out Canada's framework for the control of substances that can alter mental processes and can have significant negative impacts to the health and well-being of Canadians if used problematically or diverted to an illegal market. Under the CDSA, activities with cannabis are prohibited except as authorized under the regulations or through an exemption for medical or scientific purposes or if an exemption is otherwise in the public interest. Under the CDSA, the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* (ACMPR) set out a framework to provide individuals with access to cannabis for medical purposes and the *Industrial Hemp Regulations* (IHR 1998) establish the conditions under which certain cannabis plants (industrial hemp) may be produced for commercial purposes. As well, a number of other regulations under the CDSA, including the *Narcotic Control Regulations* (NCR), the *New Classes of Practitioners Regulations* and the *Qualifications for Designations as Analysts Regulations* support the cannabis regulatory framework as it exists today.

The FDA and its regulations regulate the safety, efficacy and quality of health products, such as prescription or non-prescription drugs, natural health products, and

fins non médicales du cannabis est actuellement illégale sur le plan national dans d'autres pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les occasions d'harmonisation de la réglementation sont très limitées. Néanmoins, étant donné la portée de cette initiative nationale, le cadre réglementaire a été élaboré à l'aide des meilleures pratiques et des leçons tirées d'autres administrations, y compris plusieurs États américains, qui ont légalisé le cannabis à des fins non médicales et qui en ont réglementé l'accès.

Étant donné le chevauchement de responsabilités pour permettre aux adultes d'avoir accès à des produits du cannabis de qualité contrôlée au Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont été, et continueront à être, engagés largement tout au long du processus d'élaboration et de la mise en œuvre du *Règlement sur le cannabis*. Le fait de s'appuyer sur les conseils fournis par le Groupe de travail, Santé Canada a communiqué de manière régulière et continue avec les provinces et les territoires, à mesure qu'ils ont élaboré leurs cadres législatifs et réglementaires pour la distribution et la vente sécuritaire et efficace de produits du cannabis.

Contexte

À l'heure actuelle, le cannabis est assujéti à la fois à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDas) et à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD). La LRCDas et ses règlements établissent le cadre réglementaire pour le contrôle des substances qui peuvent altérer les facultés cognitives et avoir des effets négatifs sur la santé et le bien-être des Canadiens si elles sont utilisées de façon problématique ou détournées vers un marché illégal. En vertu de la LRCDas, toute activité liée au cannabis est interdite, sauf lorsqu'elle est autorisée conformément à la réglementation ou au moyen d'une exemption à des fins médicales ou scientifiques, ou lorsqu'une exemption vise l'intérêt public. En application de la LRCDas, le *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* (RACFM) établit les paramètres en vertu desquels certains individus peuvent avoir accès au cannabis à des fins médicales, et le *Règlement sur le chanvre industriel* (RCI 1998) fixe les conditions dans lesquelles certaines plantes de cannabis (chanvre industriel) peuvent être produites à des fins commerciales. Un certain nombre d'autres règlements faisant partie de la LRCDas, y compris le *Règlement sur les stupéfiants* (RS), le *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens* et le *Règlement sur les qualifications pour la désignation à titre d'analyste* appuient le cadre législatif sur le cannabis tel qu'il existe à l'heure actuelle.

La LAD et ses règlements énoncent la réglementation relative à l'innocuité, l'efficacité et la qualité des produits de santé, tels que les drogues sur ordonnance ou sans

medical devices. Health products can only be sold if they have been approved by Health Canada following a scientific review. Cannabis meets the definition of a drug under the FDA, which includes any substance intended to diagnose, treat, mitigate, or prevent health issues in humans or animals or that is sold to modify organic functions. To date, cannabis itself has not been authorized as a therapeutic product in Canada or in any other country. However, there are two drugs containing cannabis that have undergone the market authorization process under the FDA, and one is available for sale in Canada with a prescription from a health care professional. The *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations* under the FDA play an important role in the cannabis regulatory framework by exempting cannabis produced in accordance with the ACMPR from the application of the *Food and Drug Regulations* (FDR).

In the 2015 Speech from the Throne, the Government of Canada committed to legalizing, strictly regulating, and restricting access to cannabis. The Minister of Justice and Attorney General of Canada, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, and the Minister of Health were mandated by the Prime Minister to implement this commitment. In June 2016, the three Ministers established the Task Force on Cannabis Legalization and Regulation (the Task Force) of nine distinguished experts in public health, substance use, law enforcement and justice to consult broadly with Canadians and to provide advice on the design of a new legislative and regulatory framework.

The Task Force consulted extensively on a detailed discussion paper with provinces and territories, Indigenous governments and organizations and experts in relevant fields, including public health, substance use, criminal justice, law enforcement and industry as well as with youth. The Task Force received more than 30 000 responses to its public consultation and more than 300 written submissions from organizations or individuals. It delivered its final report, *A Framework for the Legalization and Regulation of Cannabis in Canada*, to the Ministers and the public on December 13, 2016. In it, the Task Force made 85 recommendations for the establishment of a comprehensive framework for the legalization and regulation of cannabis across five themes: minimizing harms of use; establishing a safe and responsible supply chain; enforcing public safety and protection; medical access; and implementation.

ordonnance, les produits de santé naturels et les instruments médicaux. Les produits de santé peuvent seulement être vendus s'ils ont été approuvés par Santé Canada après un examen scientifique. Le cannabis satisfait à la définition d'une drogue en vertu de la LAD, qui comprend toute substance pouvant servir au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie chez l'être humain ou les animaux, ou vendue pour la modification des fonctions organiques. À ce jour, le cannabis en soi n'a pas été autorisé en tant que produit thérapeutique, que ce soit au Canada ou ailleurs dans le monde. Cependant, deux drogues contenant du cannabis ont été soumises au processus d'autorisation commerciale en vertu de la LAD, et l'une est disponible à la vente au Canada avec une ordonnance d'un professionnel de la santé. Le *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)* a une fonction essentielle dans le cadre réglementaire en matière de cannabis puisqu'il fait état des exemptions accordées au cannabis produit conformément au RACFM de l'application du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD).

Dans le discours du Trône de 2015, le gouvernement du Canada s'est engagé à légaliser le cannabis, à le réglementer de manière stricte et à en restreindre l'accès. Le ministre de la Justice et procureur général du Canada, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et la ministre de la Santé ont reçu le mandat du premier ministre de mettre en œuvre cet engagement. En juin 2016, les trois ministres ont mis sur pied le Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis (le Groupe de travail) de neuf experts éminents en santé publique, en consommation de substances, en exécution de la loi et en justice visant à mener des consultations générales auprès des Canadiens et à offrir des conseils sur la conception d'un nouveau cadre législatif et réglementaire.

Le Groupe de travail a mené de vastes consultations sur un document de travail auprès des provinces et des territoires, des gouvernements et des organisations autochtones, des jeunes, ainsi que des experts dans des domaines pertinents (santé publique, consommation de substances, justice pénale, application de la loi et industrie). Le Groupe de travail a reçu près de 30 000 soumissions en réponse à la consultation publique et près de 300 présentations écrites soumises par les organisations et les particuliers. Le Groupe de travail a soumis son rapport final intitulé *Un cadre pour la légalisation et la réglementation du cannabis au Canada* aux ministres et au public le 13 décembre 2016. Dans ce rapport, le Groupe de travail a fait 85 recommandations pour l'établissement d'un cadre détaillé pour la légalisation et la réglementation du cannabis en abordant cinq thèmes : la réduction au minimum des effets nuisibles de la consommation, l'établissement d'une chaîne d'approvisionnement sécuritaire et responsable, l'assurance de la sécurité et de la protection du public, l'accès à des fins médicales et la mise en œuvre.

On April 13, 2017, the Government of Canada introduced Bill C-45 (the *Cannabis Act*) in the House of Commons. Based in large part on the advice provided by the Task Force, the *Cannabis Act* creates the foundation for a comprehensive national framework to provide restricted access to regulated cannabis, and to control its production, distribution, sale, importation, exportation, and possession. Following parliamentary review, the *Cannabis Act* received royal assent on June 21, 2018.

As set out in section 7 of the *Cannabis Act*, the purpose of the Act is to protect public health and public safety and in particular to

- protect the health of young persons by restricting their access to cannabis;
- protect young persons and others from inducements to use cannabis;
- provide for the legal production of cannabis to reduce illegal activities in relation to cannabis;
- deter illegal activities in relation to cannabis through appropriate sanctions and enforcement measures;
- reduce the burden on the criminal justice system in relation to cannabis;
- provide access to a quality-controlled supply of cannabis; and
- enhance public awareness of the health risks associated with cannabis use.

To achieve these objectives, the *Cannabis Act* will do the following:

- Create a general control framework for cannabis by establishing a series of criminal prohibitions, while providing for exceptions or authorizations to permit persons to engage in otherwise prohibited activities. For example, the *Cannabis Act* will prohibit any person from selling cannabis, unless explicitly authorized to do so under that act or its regulations. The *Cannabis Act* will also prohibit individuals aged 18 years or older from possessing more than 30 grams of dried cannabis or its equivalent in public. Provinces and territories, together with municipalities, can also tailor certain rules in their own jurisdiction (for example setting a higher minimum age or more restrictive limits on possession).
- Provide for the oversight and licensing of a legal cannabis supply chain. Licences and other authorizations issued under the *Cannabis Act* will set parameters for the operation of a legal cannabis industry. Federal and provincial/territorial governments will share responsibility for the oversight and licensing of the cannabis supply chain. The federal Minister of Health will be responsible for licensing, among other activities, the production of cannabis (cultivation and processing),

Le 13 avril 2017, le gouvernement du Canada a présenté le projet de loi C-45 (la *Loi sur le cannabis*) à la Chambre des communes. Fondée en grande partie sur les conseils formulés par le Groupe de travail, la *Loi sur le cannabis* établit le fondement d'un cadre national exhaustif visant à offrir un accès restreint au cannabis réglementé, et à en contrôler la production, la distribution, la vente, l'importation, l'exportation et la possession. Après l'examen parlementaire, la *Loi sur le cannabis* a reçu la sanction royale le 21 juin 2018.

Comme l'énonce l'article 7 de la *Loi sur le cannabis*, la Loi vise à protéger la santé et la sécurité publiques et plus particulièrement à :

- protéger la santé des jeunes en restreignant leur accès au cannabis;
- préserver les jeunes et toute autre personne des incitations à l'usage du cannabis;
- permettre la production légale de cannabis afin de limiter l'exercice d'activités illégales qui sont liées au cannabis;
- prévenir les activités illégales liées au cannabis à l'aide de sanctions et de mesures d'application appropriées;
- réduire le fardeau sur le système de justice pénale relativement au cannabis;
- donner accès à un approvisionnement de cannabis dont la qualité fait l'objet d'un contrôle;
- mieux sensibiliser le public aux risques que présente la consommation du cannabis pour la santé.

Pour atteindre ces objectifs, la *Loi sur le cannabis* :

- Établira un cadre de contrôle général pour le cannabis en mettant en place un ensemble d'interdictions criminelles, puis en établissant des exceptions ou des autorisations afin de permettre aux personnes de participer à des activités autrement interdites. Par exemple, la *Loi sur le cannabis* interdira à toute personne de vendre du cannabis à moins d'être explicitement autorisée à le faire aux termes de la Loi ou de ses règlements. La *Loi sur le cannabis* interdira aux personnes âgées de 18 ans ou plus de posséder plus de 30 grammes de cannabis séché ou l'équivalent dans les endroits publics. Les provinces et les territoires, en plus des municipalités, peuvent également adapter certaines règles dans leur administration (par exemple en établissant un âge minimum plus élevé ou des limites plus restrictives sur la possession).
- Prévoira la surveillance et l'autorisation d'une chaîne d'approvisionnement légale du cannabis. Les licences et autres autorisations délivrées en vertu de la *Loi sur le cannabis* établiront les paramètres pour l'exploitation d'une industrie légale du cannabis. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux partageront la responsabilité de la surveillance et de la délivrance de licences pour la chaîne d'approvisionnement du

while provincial and territorial governments can authorize the distribution and retail sale of cannabis in their respective jurisdictions, should they choose to do so.

- Establish national standards to protect public health and safety. The *Cannabis Act* will set a number of clear legal requirements intended to protect against the public health and public safety risks associated with cannabis, in line with the government's objectives. For example, the *Cannabis Act* prohibits the sale of products appealing to youth, and sets out a comprehensive framework to restrict promotion to protect young persons and others from inducements to use cannabis.

Issues

A robust regulatory framework is needed to support the implementation of the *Cannabis Act* and to appropriately address the public health and public safety risks associated with cannabis. It is also important to note that many of the recommendations made by the Task Force related to potential regulatory requirements for a new cannabis framework.

Public Health

According to the World Health Organization's 2016 report, *The Health and Social Effects of Nonmedical Cannabis Use*, youth are particularly vulnerable to the effects of cannabis on brain development and function. This is because one of the compounds in cannabis that is responsible for the psychoactive effects, delta-9-tetrahydrocannabinol (THC), affects the same components in the brain that direct brain development, and research has shown that adolescence is a critical time for brain development. Canada's rates of cannabis consumption by youth and young adults continue to be some of the highest in the world. According to the United Nations Children's Fund (UNICEF) 2013 *Innocenti Report Card 11*, Canada had the highest rate of past-year cannabis use (28%) by youth amongst the developed countries included in the report. Similarly, Health Canada's *Canadian Tobacco Alcohol and Drugs Survey* results from 2015 indicate that cannabis is the most commonly used substance after alcohol in Canada, with youth (aged 15–19) and young adults (aged 20–24) having the highest rates of past-year cannabis use at 21% and 30%, respectively, in comparison to adults aged 25 years or older at 10%.

cannabis. Le ministre fédéral de la Santé sera la personne responsable de la délivrance des licences, entre autres activités, pour la production du cannabis (culture et transformation) et les gouvernements provinciaux et territoriaux auront la capacité d'autoriser la distribution et la vente au détail du cannabis dans leur administration respective, s'ils choisissaient de le faire.

- Établira des normes nationales pour protéger la santé et la sécurité publiques. La *Loi sur le cannabis* établira plusieurs exigences législatives claires visant à protéger la santé et la sécurité publiques des risques associés au cannabis, qui cadrent avec les objectifs du gouvernement. Par exemple, la *Loi sur le cannabis* interdit la vente de produits qui sont attrayants pour les jeunes et établit un cadre exhaustif pour restreindre la promotion afin de protéger les jeunes et d'autres personnes contre les incitations à la consommation de cannabis.

Enjeux

Un cadre réglementaire strict est nécessaire pour favoriser la mise en œuvre de la *Loi sur le cannabis* et pour aborder de façon appropriée les risques en matière de santé et de sécurité publiques liés au cannabis. Il est important de noter que bon nombre des recommandations du Groupe de travail se rapportaient aux exigences réglementaires potentielles pour le nouveau cadre sur le cannabis.

Santé publique

Selon le rapport de l'Organisation mondiale de la Santé publié en 2016 intitulé *The Health and Social Effects of Nonmedical Cannabis Use*, les jeunes sont particulièrement vulnérables aux effets du cannabis en ce qui a trait au développement du cerveau et aux fonctions cérébrales. Cela s'explique par le fait qu'un des composés du cannabis qui procure les effets psychotropes, le delta 9-tétrahydrocannabinol (THC), a un effet sur les mêmes composants cérébraux qui dirigent le développement du cerveau, et les études ont démontré que l'adolescence est une période critique en matière de développement cérébral. Les taux de consommation de cannabis au Canada chez les adolescents et les jeunes adultes continuent à être parmi les plus élevés au monde. Selon le *Bilan Innocenti 11* de 2013 du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Canada affichait le plus haut taux d'utilisation de cannabis chez les jeunes au cours des 12 derniers mois (28 %) parmi tous les pays industrialisés inclus dans le rapport. De la même façon, les résultats de l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves (2015) de Santé Canada indiquent que le cannabis est la substance la plus consommée après l'alcool au Canada chez les jeunes (entre 15 et 19 ans) et les jeunes adultes (entre 20 et 24 ans) qui affichent les taux les plus élevés de consommation de cannabis dans la dernière année, de l'ordre de 21 % et 30 % respectivement, comparativement aux adultes âgés de 25 ans et plus, qui démontrent un taux de consommation de 10 %.

There are both short and long-term effects associated with cannabis use. Some of the short-term effects can include difficulty paying attention and concentrating, memory loss and a slowing of reaction time which can affect the ability to drive safely. Some of the long-term effects can include impacts on memory, concentration, and the ability to think and make decisions and as well as physical or psychological dependence (addiction). These effects appear to be worse if cannabis use begins during adolescence, is frequent and continues over a long period of time.¹

Other health risks associated with cannabis use include risks associated with the consumption of contaminants that come from growing cannabis under poor, unregulated conditions found in illegal operations. These contaminants can include heavy metals, pesticides, herbicides, fungicides, growth hormones, moulds, and bacteria, as well as toxic solvents, which can all pose various health risks to individuals.^{2,3,4}

Public Safety

Criminals and organized crime have benefited from the illegal production and sale of cannabis. In Canada, the illegal trade of cannabis generates significant revenues for criminals and organized crime. According to Statistics Canada's *Cannabis Economic Account, 1961 to 2017*, the illegal production of cannabis was worth \$4.6 billion in 2017. The majority of household spending on cannabis (90%) was conducted outside of the authorized cannabis for medical purposes framework, with revenues and profits directed solely to illegal players. In a 2017 report, *Measuring Organized Crime in Canada: Results of a Pilot Project*, Statistics Canada found 32% of cannabis-related incidents (i.e. trafficking and production) to be for the benefit of organized crime. It is reasonable to anticipate that criminals and members of organized crime will continue to seek opportunities to maintain profits generated through illegal activities by attempting to infiltrate the new legal cannabis market, or to illegally move cannabis into or out of it.

Des effets à court et à long terme sont associés à la consommation du cannabis. Parmi les effets à court terme, on y retrouve les difficultés d'attention et de concentration, la perte de mémoire et la réduction du temps de réaction, lequel peut affecter la capacité à conduire sécuritairement. Parmi les effets à long terme, on y retrouve les répercussions sur la mémoire, la concentration, et la capacité à réfléchir et à prendre des décisions ainsi que la dépendance physique ou psychologique. Ces effets semblent plus importants si la consommation de cannabis débute à l'adolescence, et si celle-ci est fréquente et se poursuit sur une longue période¹.

La consommation de cannabis comporte également des risques associés à la présence de contaminants provenant de la culture du cannabis dans de mauvaises conditions non réglementées, comme c'est le cas dans les opérations illégales. Parmi ces contaminants figurent les métaux lourds, les pesticides, les herbicides, les fongicides, les hormones de croissance, les moisissures et les bactéries, ainsi que les solvants toxiques, lesquels peuvent tous poser différents risques pour la santé humaine^{2,3,4}.

Sécurité publique

Les criminels et le crime organisé ont tiré profit de la production et de la vente illégales du cannabis. Au Canada, le commerce illégal du cannabis a généré des revenus importants aux criminels et au crime organisé. Selon le *Compte économique sur le cannabis, 1961 à 2017* de Statistique Canada, la production illégale du cannabis a été évaluée à 4,6 milliards de dollars en 2017. La majorité des dépenses des ménages en cannabis (90 %) a été consacrée à l'achat de cannabis à l'extérieur du cadre autorisé pour la vente de cannabis à des fins médicales, avec des revenus et des profits destinés uniquement à des acteurs illégaux. Un rapport publié en 2017 par Statistique Canada, intitulé *Mesurer le crime organisé au Canada : résultats d'un projet pilote*, énonce que 32 % des affaires liées au cannabis (par exemple le trafic et la production) sont au profit du crime organisé. Il est raisonnable de prévoir que les criminels et les membres du crime organisé ne cesseront de chercher des occasions pour conserver le niveau de profits générés par leurs activités illégales en tentant d'infiltrer le nouveau marché du cannabis légal, ou de faire en sorte d'y faire entrer ou sortir du cannabis illégalement.

¹ *The Health Effects of Cannabis and Cannabinoids – The current state of evidence and recommendations for research*, 2017, National Academies of Sciences, Engineering, Medicine's (NASEM).

² Sullivan, N., Elizinga, S. and Raber, J.C. (2013) *Determination of pesticide residues in cannabis smoke*. Journal of Toxicology.

³ McPartland J.M., McKernan K.J. (2017) *Contaminants of Concern in Cannabis: Microbes, Heavy Metals and Pesticides*. In: Chandra S., Lata H., ElSohly M. (eds) *Cannabis sativa L. - Botany and Biotechnology*. Springer, Cham.

⁴ <https://www.theglobeandmail.com/news/investigations/globe-investigation-whats-in-your-weed-we-tested-dispensary-marijuana-to-findout/article31144496/>

¹ « *The Health Effects of Cannabis and Cannabinoids – The current state of evidence and recommendations for research* », 2017, National Academies of Sciences, Engineering, Medicine's (NASEM).

² Sullivan, N., Elizinga, S. et Raber, J.C. (2013) *Determination of pesticide residues in cannabis smoke*. Journal of Toxicology.

³ McPartland J.M., McKernan K.J. (2017) *Contaminants of Concern in Cannabis: Microbes, Heavy Metals and Pesticides*. Dans : Chandra S., Lata H., ElSohly M. (eds) *Cannabis sativa L. - Botany and Biotechnology*. Springer, Cham.

⁴ <https://www.theglobeandmail.com/news/investigations/globe-investigation-whats-in-your-weed-we-tested-dispensary-marijuana-to-findout/article31144496/>

Objectives

The regulatory framework, which includes the *Cannabis Regulations*, the new *Industrial Hemp Regulations*, and the *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations*, as well as a number of related amendments and repeals, is intended to support the implementation of the *Cannabis Act* and its fundamental purposes as articulated in section 7. Taken as a whole, the regulatory framework is intended to support the government's public health and public safety goals of restricting youth access to cannabis, minimizing the harms of cannabis use, and preventing criminals and organized crime from profiting from the production of cannabis.

Description

In general, the regulatory framework will establish the rules and standards that will apply to the authorized production, distribution, sale, importation and exportation of cannabis, as well as other related activities respecting the classes of cannabis (i.e. dried cannabis, fresh cannabis, cannabis oil, cannabis plants, and cannabis seeds) that will be permitted to be sold by a person authorized under the *Cannabis Act* when the Act and its regulations come into force.

The *Cannabis Act* will apply to cannabis, including industrial hemp and health products and cosmetics containing cannabis. Regulations pertaining to cannabis that currently exist under the CDSA (i.e. the ACMPR and the IHR) will be repealed. The *Cannabis Regulations* will be made pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* and subsection 139(1) and section 161 of the *Cannabis Act*. The new *Industrial Hemp Regulations* (IHR 2018), and the *Qualifications for Designation as Analyst Regulations (Cannabis)* will be made under the authority of subsection 139(1) of the *Cannabis Act*.

As cannabis will continue to meet the definition of a drug under the FDA, regulatory amendments will coordinate the application of the FDA, the *Cannabis Act*, and both of the statutes' regulations, to ensure that health products containing cannabis that fall under the FDA can continue to be developed and sold subject to the appropriate rules and requirements in a manner that practically maintains the status quo with respect to these products. More specifically, the *Medical Devices Regulations*, the *Natural Health Products Regulations* (NHPR), the *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations* and the *Food and Drug Regulations* will be amended.

Objectifs

Le cadre réglementaire, lequel comprend le *Règlement sur le cannabis*, le nouveau *Règlement sur le chanvre industriel* et le *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)*, ainsi qu'un certain nombre de modifications et d'abrogations, vise à favoriser la mise en application de la *Loi sur le cannabis* et ses objectifs fondamentaux tels qu'ils sont énoncés à l'article 7. Lorsqu'il est considéré globalement, le cadre réglementaire vise à appuyer les objectifs du gouvernement en matière de santé et de sécurité publiques en limitant l'accès des jeunes au cannabis, en réduisant les effets néfastes de la consommation du cannabis et en empêchant les criminels et le crime organisé de tirer profit de la production du cannabis.

Description

De façon générale, le cadre réglementaire établira les règles et les normes qui s'appliqueront aux activités autorisées de production, de distribution, de vente, d'importation et d'exportation du cannabis, ainsi qu'à d'autres activités relatives aux diverses catégories de cannabis (c'est-à-dire cannabis séché, cannabis frais, huile de cannabis, plantes de cannabis et graines de cannabis) qui pourront être vendues par une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le cannabis* lorsque la Loi et ses règlements entreront en vigueur.

La *Loi sur le cannabis* s'appliquera au cannabis, y compris le chanvre industriel, et les produits de santé et les cosmétiques contenant du cannabis. La réglementation actuelle sur le cannabis en vertu de la LRCDS (c'est-à-dire le RACFM et le RCI) sera abrogée. Le *Règlement sur le cannabis* sera pris en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et du paragraphe 139(1) et de l'article 161 de la *Loi sur le cannabis*. Le nouveau *Règlement sur le chanvre industriel* (RCI 2018) et le *Règlement sur les compétences pour la désignation à titre d'analyste (cannabis)* seront formulés conformément au paragraphe 139(1) de la *Loi sur le cannabis*.

Puisque le cannabis sera toujours considéré comme une drogue selon la définition prévue dans la LAD, des modifications réglementaires coordonneront l'application de la LAD, de la *Loi sur le cannabis* et des règlements en vertu des deux Lois de façon à s'assurer que les produits de santé contenant du cannabis et sous l'autorité de la LAD puissent continuer à être fabriqués et vendus conformément aux règles et aux exigences appropriées, et d'une manière qui maintienne pratiquement le statu quo pour ces produits. Plus particulièrement seront modifiés le *Règlement sur les instruments médicaux*, le *Règlement sur les produits de santé naturels*, le *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)* et le *Règlement sur les aliments et drogues*.

Amendments to the *Narcotic Control Regulations* and the *New Classes of Practitioners Regulations* under the CDSA have also been made to remove references to cannabis.

The Cannabis Regulations

The *Cannabis Regulations* are comprised of 16 parts that will establish rules for federally licensed cannabis producers; regulate cannabis products (dried and fresh cannabis, cannabis oil, as well as cannabis plants and seeds); maintain a distinct medical access framework; and set out rules for prescription drugs containing cannabis and medical devices containing cannabis or to be used with cannabis.

The *Cannabis Regulations* will define key terms used in the *Cannabis Act* and its Regulations, identify circumstances in which the *Cannabis Regulations* do not apply (e.g. with respect to industrial hemp, which will be subject to the IHR 2018), and describe a limited number of general authorizations for activities that would otherwise be prohibited under the *Cannabis Act* (such as allowing adult individuals to send cannabis to a licensed lab for testing).

Licensing

The *Cannabis Regulations* will create six classes of licences (cultivation, processing, sale, analytical testing, research, and cannabis drug licences) that will authorize specific activities with cannabis. The *Cannabis Regulations* create subclasses of licences for cultivation (standard cultivation, micro-cultivation, and nursery) and processing (standard processing, and micro-processing). The cannabis drug licence class, whose applicable requirements are described further in a separate section below, require the holding of an establishment licence under the FDR to conduct activities with cannabis.

Those who hold the appropriate licences will also require permits to authorize the importation or exportation of cannabis for medical or scientific purposes. Consistent with the ACMPR, the *Cannabis Regulations* will require certain licence applicants to notify the local government, the local fire authority, and the local police force or the Royal Canadian Mounted Police detachment that is responsible for providing policing services to that area prior to submitting their application. Licence holders may only possess cannabis if it has been obtained in accordance with the *Cannabis Act* and its regulations (i.e. from a licence holder or imported with a valid permit). To enable the orderly introduction of new plant genetics into the regulated industry, new cultivation licence holders

Des modifications au *Règlement sur les stupéfiants* et au *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens* de la LRCDAS ont également été apportées de façon à éliminer les références au cannabis.

Règlement sur le cannabis

Le *Règlement sur le cannabis* comporte 16 parties visant à : établir les règles à suivre pour les producteurs de cannabis titulaires d'une licence fédérale, réglementer les produits du cannabis (cannabis séché et frais, huile de cannabis, et plantes et graines de cannabis), entretenir un cadre d'accès médical distinct et fixer les règles relatives aux drogues sur ordonnance contenant du cannabis et aux instruments médicaux contenant du cannabis ou qui seront utilisés avec du cannabis.

Le *Règlement sur le cannabis* visera à définir les principaux termes utilisés dans la *Loi sur le cannabis* et ses règlements, identifier les circonstances dans lesquelles le *Règlement sur le cannabis* ne s'appliquera pas (par exemple activités relatives au chanvre industriel, lesquelles seront assujetties au RCI 2018) et décrire un nombre limité d'autorisations générales d'activités qui seraient normalement interdites en vertu de la *Loi sur le cannabis* (comme permettre à des personnes adultes d'envoyer du cannabis à un laboratoire autorisé pour analyse).

Délivrance des licences

Le *Règlement sur le cannabis* visera à créer six catégories de licences (culture, transformation, vente, test analytique, recherche et licence relative aux drogues contenant du cannabis) autorisant des activités précises relatives au cannabis. Le *Règlement sur le cannabis* prévoit des sous-catégories de licences pour la culture (culture standard, micro-culture et pépinière) et la transformation (transformation standard et micro-transformation). La classe de licence relative aux drogues contenant du cannabis, dont les exigences applicables sont décrites ci-dessous dans une autre section, requiert la détention d'une licence d'établissement en vertu du RAD pour mener des activités liées au cannabis.

Les titulaires des licences appropriées devront également se procurer un permis afin d'importer ou d'exporter du cannabis à des fins médicales ou scientifiques. Le *Règlement sur le cannabis* exigera à certains demandeurs de licence, conformément à la RACFM, d'aviser leur administration locale, le service d'incendie local, et le corps policier local ou le détachement de la Gendarmerie royale du Canada chargé de la prestation de services de police dans cette région avant de soumettre leur demande. Les titulaires de licence pourront seulement être en possession de cannabis obtenu conformément à la *Loi sur le cannabis* et ses règlements (c'est-à-dire auprès d'un titulaire de licence ou importé au moyen d'un permis valide). Pour permettre l'introduction ordonnée de nouvelles

(including nurseries) will be authorized to possess any cannabis seeds and plants that are in their possession on the effective date of the licence if, as part of their licence application, they have made a declaration of the number of plants and/or seeds that will be in their possession at that time.

The *Cannabis Regulations* will authorize cultivation licence holders to cultivate, propagate and harvest cannabis plants, and to sell the harvested material to other licence holders. Licensed cultivators will be authorized to package and label cannabis plants and seeds for sale to authorized sellers or distributors.⁵ In addition, they will be able to ship purchased plants and seeds on behalf of authorized sellers and distributors. A micro-cultivation licence will authorize the cultivation of cannabis within a clearly delineated area of no more than 200 square metres. This threshold is based on plant canopy area, such that if plants are stacked or tiered in a growing area, each stack or tier would count towards the calculation of the total growing area. A nursery licence will authorize the cultivation of juvenile plants, and will limit the cultivation of budding or flowering cannabis within a clearly delineated area of no more than 50 square metres, and only for the purposes of seed production. Nursery licences will not authorize the harvest of other plant material or the production of any cannabis products other than cannabis plants or seeds. The *Cannabis Regulations* do not include any size limits for standard cultivation licences. All cultivation licence holders must have a “master grower,” and will be permitted to have one alternate individual for this position.

The *Cannabis Regulations* will authorize processing licence holders to alter cannabis to manufacture intermediary or finished products, and to sell cannabis to other processors. All processing licence holders will be authorized to sell and distribute finished cannabis products (those that are packaged and labelled in accordance with the *Cannabis Regulations*) to authorized sellers and distributors. In addition, they will be able to ship purchased cannabis products on behalf of authorized sellers and distributors. Copies of a consumer information document, developed by Health Canada and made available on its website, must be included with every shipment of cannabis products in an amount equal to the number of packages in the shipment. This requirement does not apply if the authorized seller or distributor provides written confirmation that they will obtain the document through other means and will provide it to consumers when they purchase the products. A micro-processing licence will

génétiques végétales dans l'industrie, les nouveaux titulaires de licence de culture (y compris les pépinières) seront autorisés à posséder toute graine ou plante de cannabis étant en leur possession à la date d'entrée en vigueur de la licence s'ils ont déclaré le nombre de plantes ou de graines étant en leur possession dans leur demande de licence.

Le *Règlement sur le cannabis* permettra aux titulaires de licence de culture de cultiver, de multiplier et de récolter des plantes de cannabis et de vendre le produit récolté à d'autres titulaires de licences. Les cultivateurs autorisés pourront procéder à l'emballage et à l'étiquetage des plantes et des graines de cannabis pour la vente à des vendeurs ou à des distributeurs autorisés⁵. De plus, ils pourront expédier les plantes et les graines pour le compte des vendeurs et des distributeurs autorisés. La licence de micro-culture de cannabis autorisera la culture d'un couvert végétal d'une superficie totale de 200 mètres carrés. Cette limite est fondée sur la superficie du couvert végétal de façon à ce que, lorsque les plantes sont empilées ou mises sur plusieurs niveaux dans une superficie de culture, chaque pile ou niveau compte dans le calcul de la superficie totale de culture. Une licence de pépinière autorisera la culture de jeunes plantes et restreindra la culture de plantes de cannabis qui sont en train de bourgeonner ou de fleurir à l'intérieur d'une superficie clairement définie totale ne pouvant excéder 50 mètres carrés, et seulement à des fins de production de graines. Les licences de pépinière n'autorisent pas la récolte d'autres parties de plantes ni la production de tout autre produit du cannabis autre que les plantes ou les graines de cannabis. Le *Règlement sur le cannabis* ne prévoit aucune limite de superficie pour les licences de culture standard. Tous les titulaires de licence de culture doivent désigner un « producteur en chef » et pourront désigner un seul producteur en chef suppléant.

Le *Règlement sur le cannabis* permettra aux titulaires de licence de transformation de modifier le cannabis pour la fabrication de produits intermédiaires ou finis, et de vendre le cannabis à d'autres transformateurs. Tous les titulaires de licence de transformation seront autorisés à vendre et à distribuer des produits de cannabis finis (emballés et étiquetés conformément au *Règlement sur le cannabis*) à des vendeurs et distributeurs autorisés. De plus, ils pourront expédier les produits du cannabis achetés pour le compte des vendeurs et des distributeurs autorisés. Un exemplaire du document pour les consommateurs, conçu par Santé Canada et accessible sur son site Web, doit être inclus dans chaque envoi de produit du cannabis, et ce, en nombre égal au nombre de contenants dans l'envoi. Cette exigence ne s'applique pas si le vendeur ou le distributeur fournit une confirmation écrite qu'il obtiendra le document d'une autre façon et qu'il le remettra au consommateur lorsque ce dernier achètera le

⁵ Federally licensed sellers or provincially or territorially authorized distributors or retailers

⁵ Vendeurs titulaires d'une licence fédérale ou distributeurs ou détaillants autorisés par leur province ou territoire

authorize the processing of no more than 600 kilograms of dried cannabis (or its equivalent as specified in the *Cannabis Regulations*) per year. If the licence holder also holds a micro-cultivation licence for the same site, the total annual output generated under that micro-cultivation licence may be processed even if it exceeds 600 kilograms. All processing licence holders must have a “quality assurance person,” and are permitted to have up to two alternate individuals for this position.

The *Cannabis Regulations* set out the activities that a holder of a licence for sale for medical purposes will be authorized to undertake, including activities relating to intra-industry sale and distribution of cannabis. Details on requirements pertaining to the sale of cannabis for medical purposes to individuals, including requirements for client registration, are set out in Part 14 of the *Cannabis Regulations* (which deals with access to cannabis for medical purposes, and is further described below).

The *Cannabis Regulations* also set out the activities that holders of a research licence or analytical testing licence will be authorized to undertake. The *Cannabis Regulations* will provide general authorizations for licensed researchers to possess, produce, distribute and sell cannabis. Additional restrictions may be included in the terms and conditions of licence and tailored to the research undertaken. Holders of analytical testing licences must have a “head of laboratory,” and are permitted to have one or more alternate individuals for this position, provided they meet the qualifications specified in the *Cannabis Regulations*. All cannabis sent to licensed analytical testing laboratories must be destroyed within the time period prescribed in the *Cannabis Regulations*.

All licence holders will be required to have a “responsible person,” who has overall responsibility for the activities conducted under the licence. All licence holders, with the exception of research and analytical testing licences, must have a head of security and are required to submit an organizational security plan and update it at the request of the Minister of Health (the Minister). With the exception of licences for research, analytical testing, and sale for medical purposes where cannabis is not on-site, all licence holders will be required to have a security-cleared person physically present on-site whenever activities with cannabis are conducted in an operations or storage area at the approved site.

Licensed activities will not be permitted to take place in a “dwelling-house” (a term for a private residence which is defined in the *Criminal Code*) and — with the exception of destruction, antimicrobial treatment (e.g. irradiation),

produit. La licence de micro-transformation autorisera la transformation d’un poids maximal de 600 kilogrammes de cannabis séché (ou son équivalent comme indiqué dans le *Règlement sur le cannabis*) par année. Si le titulaire de licence détient également une licence de micro-culture pour le même lieu, la production totale annuelle générée par cette licence de micro-culture peut être transformée même si elle excède 600 kilogrammes. Tous les titulaires de licence de transformation doivent désigner un « préposé à l’assurance de la qualité », et peuvent avoir jusqu’à deux suppléants pour ce poste.

Le *Règlement sur le cannabis* décrit les activités qui peuvent être menées par un titulaire de licence de vente à des fins médicales, y compris les activités relatives à la vente et à la distribution intra-industrie du cannabis. Les exigences relatives à la vente de cannabis aux individus à des fins médicales, y compris les exigences relatives à l’inscription du client, sont précisées à la partie 14 du *Règlement sur le cannabis* (qui porte sur l’accès au cannabis à des fins médicales, lequel est décrit ci-dessous).

Le *Règlement sur le cannabis* décrit également les activités qui peuvent être menées par les titulaires de licence de recherches ou d’essais analytiques. Le *Règlement sur le cannabis* prévoira des autorisations générales aux chercheurs autorisés pour la possession, la production, la distribution et la vente de cannabis. Des restrictions additionnelles peuvent être incluses dans les modalités et conditions des licences, et peuvent être adaptées à la recherche en question. Les titulaires de licence d’essais analytiques doivent désigner un « chef de laboratoire », et peuvent avoir un ou plusieurs suppléants pour ce poste, pourvu qu’ils possèdent les compétences précisées dans le *Règlement sur le cannabis*. Tout le cannabis envoyé dans un laboratoire autorisé d’essais analytiques doit être détruit dans le délai prescrit par le *Règlement sur le cannabis*.

Tous les titulaires de licence devront désigner un « responsable principal » ayant la responsabilité générale des activités menées en vertu de la licence. Tous les titulaires de licence, à l’exception des licences de recherches et d’essais analytiques, doivent se doter d’un chef de la sécurité et sont tenus de soumettre un plan de sécurité organisationnel et le mettre à jour à la demande du ministre de la Santé (le ministre). À l’exception des licences de recherches, d’essais analytiques et de vente à des fins médicales lorsque le cannabis n’est pas sur le site, tous les titulaires de licence seront tenus de désigner une personne titulaire d’une habilitation de sécurité qui devra être présente physiquement sur le site lorsque les activités autorisées liées au cannabis sont menées dans une zone d’exploitation ou d’entreposage sur le site autorisé.

Aucune activité autorisée ne sera permise dans une « maison d’habitation » (terme utilisé pour décrire une résidence privée telle qu’elle est définie dans le *Code criminel*). De plus, toute activité autorisée doit être menée sur

and distribution — can only take place at the approved site. Both indoor and outdoor cultivation of cannabis will be permitted for all subclasses of cultivation licences. All licence holders will be required to store, test, process, and package or label cannabis indoors after it has been harvested. Indoor areas where cannabis is present will be required to have reasonable measures in place to prevent the escape of odours. The *Cannabis Regulations* identify other measures that must be taken by licence holders including oversight during destruction and antimicrobial treatment, and safekeeping of cannabis while it is being distributed (including during transportation).

The *Cannabis Regulations* will establish grounds for the Minister to refuse to issue, renew or amend a licence, and identify situations that would require a licence holder to notify the Minister and local authorities of certain changes to their operations or to seek an amendment to their licence(s). For example, the Minister may refuse to issue, renew or amend certain licences if the application deals with an already licensed site, or to renew or amend a licence if the licence holder does not hold a licence as required under the *Excise Tax Act, 2001*.

Personnel security clearances

The *Cannabis Regulations* list positions whose occupants will be required to hold a valid security clearance granted by the Minister of Health, including, but not limited to, an individual licence holder, directors and officers of the licence holder and any organization that controls the licence holder, the key positions identified by licence class (e.g. master grower, quality assurance person, head of security), and any individual or position specified by the Minister pursuant to subsection 67(2) of the *Cannabis Act*. A licence may be refused if individuals occupying the specified positions do not hold a valid security clearance. General security clearance requirements will apply to all cultivation, processing, and federal sale for medical purposes licence holders. With respect to all licences issued under the *Cannabis Act*, the Minister will have the discretion to require any individual or occupant of a position to hold a clearance, depending on the activities being undertaken and the potential risks posed to public health and public safety.

The *Cannabis Regulations* will authorize the Minister to conduct checks to determine whether an applicant for or a holder of a security clearance poses a risk to public health or public safety, including after a security clearance has been granted. These checks may include, but will not be limited to, criminal record checks and checks of relevant

le lieu visé par la licence, à l'exception de la destruction, du traitement antimicrobien (par exemple irradiation) et de la distribution. La culture extérieure et intérieure du cannabis sera autorisée pour toutes les sous-catégories de licences de culture. Tous les titulaires de licence seront tenus d'entreposer, d'effectuer des essais, de transformer, et d'emballer et d'étiqueter le cannabis à l'intérieur après l'avoir récolté. Les installations intérieures où est entreposé le cannabis sont tenues d'être dotées de mesures raisonnables mises en place de façon à empêcher la fuite d'odeurs. Le *Règlement sur le cannabis* identifie d'autres mesures qui doivent être prises par les titulaires de licence, notamment la surveillance durant la destruction et le traitement antimicrobien, ainsi que la protection du cannabis lors de sa distribution (y compris durant le transport).

Le *Règlement sur le cannabis* prévoit des motifs selon lesquels le ministre peut refuser d'émettre, de renouveler et de modifier une licence, et identifie les situations pour lesquelles un titulaire de licence devra aviser le ministre et les autorités locales de certains changements apportés à son exploitation ou s'il veut procéder à une modification de sa licence ou ses licences. Par exemple, le ministre peut refuser d'émettre, de renouveler ou de modifier certaines licences si la demande porte sur un lieu déjà autorisé, ou de renouveler ou de modifier une licence si le titulaire de licence ne détient pas une licence conformément à *Loi sur la taxe d'accise, 2001*.

Habilitations de sécurité du personnel

Le *Règlement sur le cannabis* dresse la liste des postes pour lesquels les occupants seront tenus de détenir une habilitation de sécurité valide accordée par le ministre, y compris notamment un individu titulaire de licence, les administrateurs et dirigeants du titulaire de licence et de toute organisation qui contrôle le titulaire de licence, les principaux postes désignés par la catégorie de licence (par exemple producteur en chef, préposé à l'assurance de la qualité, chef de la sécurité) et toute autre personne ou poste précisé par le ministre conformément au paragraphe 67(2) de la *Loi sur le cannabis*. Une licence peut être refusée si les personnes occupant les postes précisés ne détiennent pas une habilitation de sécurité. Les exigences relatives aux habilitations de sécurité s'appliqueront à tous les titulaires de licence fédérale de culture, de transformation et de vente à des fins médicales. Pour tout type de licence délivrée en vertu de la *Loi sur le cannabis*, le ministre, à sa discrétion, pourra exiger de toute personne ou de tout occupant d'un poste qu'il soit titulaire d'une habilitation de sécurité, selon les activités menées et des risques possibles pour la santé et la sécurité publiques.

Le *Règlement sur le cannabis* autorisera le ministre à effectuer des vérifications de façon à s'assurer qu'un demandeur d'habilitation de sécurité ou le titulaire d'une habilitation de sécurité ne représente pas un risque pour la santé et la sécurité publiques, même après qu'une habilitation de sécurité a été accordée. Ces vérifications

files of law enforcement agencies. The *Cannabis Regulations* identify factors that the Minister could consider to determine whether or not an applicant for a security clearance poses an unacceptable risk to public health or public safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity. These factors include, but are not limited to: the circumstances of any events or convictions, along with their seriousness, number and frequency, and the date of the most recent event; associations with organized crime; involvement in or contribution to an act of violence or threat of violence; or whether there are reasonable grounds to suspect that the applicant could be induced to commit an act that might constitute a risk to public health or public safety. The *Cannabis Regulations* will not limit the Minister to considering only the listed factors, and the Minister could refuse to grant a clearance based on a factor not listed in the regulations, if the Minister believes that the individual poses an unacceptable risk to public health or public safety. The *Cannabis Regulations* will also establish a process that would need to be followed in the event that a security clearance is refused, suspended, or cancelled by the Minister to provide procedural fairness. For example, an applicant whose security clearance is refused, suspended or cancelled must be notified and given an opportunity to provide additional information that may have a bearing on the decision.

The *Cannabis Regulations* specify that only those individuals who will be required to hold a security clearance would be eligible to apply for one. An individual who has been refused a security clearance or had their clearance cancelled in the preceding five years would not be eligible to apply for a security clearance unless they could demonstrate a change in the circumstances that led to that decision. The holder of a valid security clearance will be required to notify the Minister if they are charged with any offence under the *Criminal Code*, the *Cannabis Act*, or the CDSA. In a change from the ACMPR, the *Cannabis Regulations* will not require that a security clearance be automatically cancelled when an individual leaves a licensed entity, which would allow individuals to maintain their valid security clearance when transferring employment between licence holders.

Physical security

The *Cannabis Regulations* set out physical security requirements that will apply to licensed activities and which vary by licence class. All licence holders, other than analytical testing and research licence holders, will be required to ensure that the site is designed in a manner that prevents unauthorized access.

peuvent comporter notamment des vérifications de casier judiciaire et des vérifications de dossiers pertinents des organismes chargés d'assurer le respect des lois. Le *Règlement sur le cannabis* énonce les facteurs qui peuvent être considérés par le ministre pour déterminer si un demandeur d'habilitation de sécurité représente un risque inacceptable pour la santé et la sécurité publiques, y compris le risque de détournement de cannabis vers un marché illégal ou une activité illégale. Ces facteurs incluent notamment les circonstances de tout événement ou condamnation, ainsi que leur gravité, leur nombre et leur fréquence, et la date du plus récent événement; les associations avec le crime organisé; la participation ou la contribution à un acte de violence ou de menace de violence; ou s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le demandeur risque d'être incité à commettre un acte qui peut poser un risque pour la santé ou la sécurité publiques. Le *Règlement sur le cannabis* ne limitera pas le ministre dans son examen aux facteurs énumérés, et le ministre pourra refuser d'accorder une habilitation de sécurité selon un facteur non énoncé dans la réglementation s'il croit que cet individu représente un risque inacceptable pour la santé et la sécurité publiques. À des fins d'équité procédurale, le *Règlement sur le cannabis* énoncera également les processus qui devront être suivis au cas où une demande d'habilitation de sécurité serait refusée, suspendue ou annulée par le ministre. Par exemple, un demandeur dont l'habilitation de sécurité est refusée, suspendue ou annulée doit en être informé et doit avoir la possibilité de fournir des renseignements supplémentaires qui pourraient avoir un effet sur la décision.

Le *Règlement sur le cannabis* précise que seuls les individus qui seront tenus de détenir une habilitation de sécurité seront admissibles à en faire une demande. Un individu à qui l'on a refusé une habilitation de sécurité ou dont l'habilitation de sécurité a été annulée au cours des cinq années précédentes ne sera pas admissible à soumettre une autre demande d'habilitation de sécurité, à moins de pouvoir démontrer qu'un changement est survenu dans les circonstances ayant mené à cette décision. Le titulaire d'une habilitation de sécurité valide sera tenu d'aviser le ministre s'il est accusé d'une infraction prévue dans le *Code criminel*, la *Loi sur le cannabis* ou la LRCDS. Contrairement au RACFM, le *Règlement sur le cannabis* n'exigera pas que l'habilitation de sécurité soit systématiquement annulée lorsqu'un individu quitte une organisation qui est titulaire d'une licence, ce qui permettra aux individus de maintenir une habilitation de sécurité valide lorsqu'ils changent d'employeurs.

Sécurité physique

Le *Règlement sur le cannabis* décrit les exigences en matière de sécurité physique qui s'appliqueront à toute activité autorisée, et ces exigences varient en fonction de la catégorie de licence. Tous les titulaires de licence, à l'exception des titulaires de licence d'essais analytiques et de recherches, devront s'assurer que le lieu est aménagé de façon à empêcher les accès non autorisés.

Standard cultivation and standard processing licences, and licences for sale for medical purposes that authorize the possession of cannabis on-site will be subject to the following requirements:

- The perimeter of the site will need to be
 - monitored at all times by a visual recording device that is capable of monitoring the entire perimeter and of making a recording of any attempted or actual unauthorized access; and
 - secured by an intrusion detection system that is monitored at all times.
- Access to each operations and storage area will need to be restricted to individuals who require access for their work responsibilities, and each of those areas will need to be
 - surrounded by a physical barrier that prevents unauthorized access; and
 - monitored at all times by visual recording devices capable of detecting illicit conduct (there is an exception in the *Cannabis Regulations* for grow areas, where only the entrance/exit must be monitored).

Each operations and storage area will also need to have an intrusion detection system that is capable of detecting attempted or actual unauthorized access or tampering with the system, as well as unauthorized movement (there is an exception for grow areas, where the system does not need to detect unauthorized movement). Visual recordings will need to be kept for one year, and all other records required as part of the physical security requirements will need to be kept for two years. Storage areas must be contained within another area that meets all of the requirements for the operations and storage area. A record of each individual entering or exiting a storage area will need to be recorded.

For micro-cultivation, micro-processing and nursery licence holders, the *Cannabis Regulations* will require that the perimeter of the site and each storage area be surrounded by a physical barrier that prevents unauthorized access and that access to storage areas be restricted to individuals who need to be there for their work responsibilities.

Analytical testing licence holders will need to ensure that each storage area is surrounded by a physical barrier that prevents unauthorized access and that access to storage areas is restricted to individuals who need to be there for their work responsibilities. Research licence holders will be required to design their operations areas in a manner that prevents unauthorized access.

Les licences de culture standard et de transformation standard et les licences de vente à des fins médicales autorisant la possession de cannabis sur les lieux seront assujetties aux exigences suivantes :

- Le périmètre du lieu devra être :
 - surveillé en tout temps par un appareil d'enregistrement visuel en mesure de capter le périmètre entier et d'enregistrer tout accès ou toute tentative d'accès non autorisé;
 - sécurisé par un système de détection d'intrusion surveillé en tout temps.
- L'accès à toutes les zones d'exploitation et d'entreposage devra être limité aux individus qui doivent y avoir accès pour accomplir leurs fonctions, et chacune de ces zones devra être :
 - entourée d'une barrière physique empêchant l'accès non autorisé;
 - surveillée en tout temps par un appareil d'enregistrement visuel en mesure de capter toute conduite illégale (le *Règlement sur le cannabis* contient une exception pour les zones de culture, où seules l'entrée et la sortie doivent être surveillées).

Chaque zone d'exploitation et d'entreposage devra également être dotée d'un système de détection d'intrusion en mesure de détecter un accès ou une tentative d'accès non autorisé ou une altération du système, ainsi que tout déplacement non autorisé (à l'exception des zones de culture, où le système n'est pas tenu d'être en mesure de détecter tout déplacement non autorisé). Les enregistrements visuels devront être conservés pendant un an, et toute autre documentation requise dans le cadre des exigences de sécurité physique devra être conservée pendant deux ans. Les zones d'entreposage doivent être situées à l'intérieur d'une autre zone qui répond à toutes les exigences des zones d'exploitation et d'entreposage. Un rapport des entrées et des sorties de chaque individu d'une zone d'entreposage devra être tenu à jour.

Pour les titulaires de licence de micro-culture, de micro-transformation et de pépinière, le *Règlement sur le cannabis* exigera que le périmètre du lieu et de chaque zone d'entreposage soit circonscrit par une barrière physique empêchant l'accès non autorisé, et que l'accès aux zones d'entreposage soit limité aux individus qui doivent y être pour accomplir leurs fonctions.

Les titulaires de licence d'essais analytiques devront s'assurer que chaque zone d'entreposage soit circonscrite par une barrière physique empêchant l'accès non autorisé, et que l'accès aux zones d'entreposage soit limité aux individus qui doivent y être pour accomplir leurs fonctions. Les titulaires de licence de recherches seront tenus de concevoir leurs zones d'exploitation de façon à en empêcher l'accès non autorisé.

To provide for a seamless transition from the ACMPR, the *Cannabis Regulations* provide that entities who have applied for or hold a licence under the ACMPR as of the date that the regulations come into force and who continue to store cannabis in compliance with the physical security requirements of the ACMPR as they existed prior to being repealed, will not be required to change their operations to comply with the new requirements so long as they remain compliant with the ACMPR rules.

Good production practices

The *Cannabis Regulations* will establish requirements pertaining to the production and handling of cannabis as a means of controlling the quality of cannabis produced by federal licence holders. Good production practices will be required for all cannabis contained in a cannabis product, and will be consistent with the requirements in the ACMPR.

The *Cannabis Regulations* will require licence holders to develop and adhere to standard operating procedures for the production, sampling, testing, packaging, labelling, distribution and storage of cannabis. In addition to requirements that will apply to operations and facilities (i.e. sanitation program, general maintenance and cleanliness requirements for facilities and equipment), the *Cannabis Regulations* will require that cannabis products sold or exported undergo analytical testing to verify that they meet thresholds set out in the regulations for quality indicators (e.g. solvent residues, microbial and chemical contaminants, and the disintegration characteristics of some cannabis products). Testing will also need to be conducted on the quantity or percentage of THC, delta-9-tetrahydrocannabinolic acid (THCA), cannabidiol (CBD) and cannabidiolic acid (CBDA), so that cannabis products can be accurately labelled.

The *Cannabis Regulations* will prohibit the application of unauthorized pesticides to cannabis. For holders of a processing licence, a quality assurance person must be identified to oversee key facets of operations, including the standard operating procedures and approval of each lot or batch of cannabis made available for sale, and to investigate and take corrective measures in response to complaints.

Cannabis products

Part 6 of the *Cannabis Regulations* will establish requirements applicable to cannabis and cannabis products that

Dans le but de faciliter la transition du RACFM, le *Règlement sur le cannabis* énonce que les personnes qui ont déposé une demande de licence ou qui détiennent une licence conformément au RACFM à la date d'entrée en vigueur du Règlement, et qui continuent à entreposer du cannabis conformément aux exigences de sécurité physique du RACFM telles qu'elles existaient avant d'être abrogées, ne seront pas tenues de modifier leurs exploitations pour se conformer aux nouvelles exigences, pourvu qu'elles demeurent conformes aux règles du RACFM.

Bonnes pratiques de production

Le *Règlement sur le cannabis* établira des exigences relativement à la production et au traitement du cannabis, de façon à contrôler la qualité du cannabis produit par les titulaires d'une licence fédérale. De bonnes pratiques de production seront exigées pour tout cannabis contenu dans un produit du cannabis et seront conformes aux exigences du RACFM.

Le *Règlement sur le cannabis* exigera des titulaires de licence qu'ils conçoivent des méthodes d'exploitation normalisées pour la production, l'échantillonnage, l'analyse, l'emballage, l'étiquetage, la distribution et l'entreposage du cannabis, et qu'ils y adhèrent. En plus des exigences relatives à l'exploitation et aux installations (c'est-à-dire programme d'hygiène, entretien général et hygiène des installations et de l'équipement), le *Règlement sur le cannabis* exigera que les produits du cannabis vendus ou exportés subissent des essais analytiques pour s'assurer qu'ils respectent les limites énoncées dans le Règlement en matière d'indicateurs de qualité (par exemple résidus de solvant, contaminants microbiens et chimiques, et les caractéristiques de désintégration de certains produits du cannabis). Une analyse devra également être effectuée relativement à la quantité ou au pourcentage de THC, d'acide delta-9-tétrahydrocannabinolique (ATHC), de cannabidiol (CBD) et d'acide cannabidiolique (ACBD), de façon à ce que les produits du cannabis puissent être étiquetés correctement.

Le *Règlement sur le cannabis* interdira l'application de pesticides non homologués au cannabis. Pour les titulaires d'une licence de transformation, un préposé à l'assurance de la qualité doit être désigné pour superviser les activités d'exploitation principales, y compris les méthodes d'exploitation normalisées et pour approuver chaque lot ou lot de production de cannabis produit pour la vente, et d'examiner toutes les plaintes et prendre les mesures correctives nécessaires.

Produits du cannabis

La partie 6 du *Règlement sur le cannabis* énoncera les exigences applicables au cannabis et aux produits du

are packaged and labelled for sale at the retail level.⁶ The *Cannabis Regulations* include measures that are intended to reduce the appeal of cannabis products to youth and to reduce the risk of accidental consumption of cannabis, all while providing adults with access to quality-controlled cannabis products of known potency.

The *Cannabis Regulations* will establish the maximum THC content that will be permitted per discrete unit of cannabis (that is, cannabis that has been prepared as an individual unit or units and which is intended to be consumed separately, such as capsule or pre-rolled forms), based on how the product is represented to be consumed. A single unit of a cannabis product intended for oral ingestion (including those comprised of dried cannabis, fresh cannabis or cannabis oil) will not be permitted to contain more than 10 milligrams of THC. For dried cannabis products intended for inhalation, whether by smoking or by vapourization, each unit of these product forms will not be permitted to contain more than one (1.0) gram of dried cannabis. Cannabis oil will be subject to a 30 milligram per millilitre limit on THC concentration. Cannabis oil will not be permitted to contain any additives aside from the carrier oil and other substances that are necessary to preserve the quality or stability of the product. Cannabis oil will not be permitted to contain residues of any solvents other than those classified as Class 3, which are understood to be solvents with low toxic potential to people within the acceptable limits published by the Government of Canada on its website. Any other substances, other than those within permitted thresholds, will be prohibited in fresh and dried cannabis products.

Manufactured products will only be permitted to contain one class of cannabis in a single product. Specific requirements will apply to cannabis accessories that are sold together with cannabis provided that they do not impart a flavour, or alter or enhance the effect of the cannabinoids.

Packaging and labelling

The *Cannabis Regulations* will establish requirements for the information that will be required to be displayed on the labels of cannabis that will be distributed and sold in Canada, or exported for medical or scientific purposes. With respect to cannabis sold and distributed between licence holders or exported for medical or scientific purposes, basic information requirements will need to be met to allow for the identification of the seller or distributor.

The *Cannabis Regulations* will establish specific requirements that will apply to cannabis products packaged and labelled for sale at the retail level, including safety features

cannabis qui sont emballés et étiquetés lors de la vente au détail⁶. Le *Règlement sur le cannabis* comprend des mesures conçues dans le but de rendre les produits du cannabis moins attrayants pour les jeunes et de réduire le risque de consommation accidentelle de cannabis, tout en permettant aux adultes d'avoir accès à des produits du cannabis de qualité contrôlée et de puissance connue.

Le *Règlement sur le cannabis* énoncera la teneur maximale de THC permise dans un produit du cannabis sous forme unitaire (cannabis ayant été préparé par unité ou groupes d'unités destinées à être consommées séparément, sous forme de capsule ou sous forme préroulée), en fonction de la consommation suggérée. Une seule unité de produit du cannabis destiné à l'ingestion orale (y compris le cannabis séché, le cannabis frais ou l'huile de cannabis) ne pourra contenir plus de 10 milligrammes de THC. En ce qui concerne les produits du cannabis séché destinés à l'inhalation, soit en le fumant ou en le vaporisant, chaque unité de ces formes du produit ne pourra contenir plus d'un (1,0) gramme de cannabis séché. L'huile de cannabis sera assujettie à une limite de 30 milligrammes par millilitre de THC. L'huile de cannabis ne pourra contenir aucun additif, sauf pour l'huile de base et les autres substances qui sont nécessaires pour préserver la qualité ou la stabilité du produit. L'huile de cannabis ne pourra contenir aucun résidu de solvants, autres que ceux appartenant à la catégorie 3, lesquels sont reconnus comme étant des solvants avec un faible taux de toxicité dans les limites acceptables publiées par le gouvernement du Canada sur son site Web. Toutes autres substances, sauf celles à l'intérieur des limites permises, seront interdites dans les produits du cannabis frais et séché.

Les produits fabriqués pourront seulement contenir une catégorie de cannabis par produit unique. Des exigences particulières s'appliqueront aux accessoires qui sont vendus avec le cannabis de façon à ce qu'ils ne transmettent aucune saveur, et qu'ils n'altèrent ni ne rehaussent aucunement l'effet des cannabinoïdes.

Emballage et étiquetage

Le *Règlement sur le cannabis* établira des exigences relatives aux renseignements à afficher sur les étiquettes des produits du cannabis distribués et vendus au Canada ou destinés à l'exportation à des fins médicales ou scientifiques. En ce qui a trait au cannabis vendu et distribué entre titulaires de licences, des exigences de base en matière de renseignement devront être respectées pour permettre l'identification du vendeur ou du distributeur.

Le *Règlement sur le cannabis* établira des exigences précises qui s'appliqueront à l'emballage et à l'étiquetage des produits du cannabis lors de la vente au détail, y compris

⁶ These requirements do not apply to prescription drugs or combination drug-device products, which are addressed in Parts 8 and 9 of the Regulations, respectively.

⁶ Ces exigences ne s'appliquent pas aux médicaments d'ordonnance ou aux produits mixtes médicaments et instruments, dont il est question dans les parties 8 et 9 du Règlement, respectivement.

and plain packaging requirements. All cannabis products, except cannabis plants and seeds, will need to be packaged in an opaque or translucent immediate container that is tamper-evident, child-resistant, prevents contamination, and in the case of dried cannabis, keeps it dry. The maximum amount of cannabis permitted in a single package will be 30 grams of dried cannabis, or the equivalent in accordance with subsection 2(4) of the Act.

The *Cannabis Regulations* will establish strict limits that will apply to the use of colours, images, and brand elements. Among other things, the *Cannabis Regulations* will require that product packaging (including the immediate container and any outer container, except the shipping container) be a single, uniform colour that is not one of the colours prohibited in the regulations. The *Cannabis Regulations* specify that the interior and exterior surfaces of a container will be allowed to be different colours, but that each surface must be a single uniform colour. It will be required that packaging have a matte finish without textures, embossing, or other features described in the *Cannabis Regulations*. The *Cannabis Regulations* will also prohibit the inclusion of any feature on either the interior or exterior surface of any container, or covering, that becomes visible only through technological means (such as heat-activated ink), or that is designed to change the appearance or surface area of the container. Despite this restriction, features necessary to facilitate the opening and closing of containers, to assist the visually impaired, or to prevent counterfeiting will be permitted.

A standardized cannabis symbol will be required on the label of cannabis products that contain THC in a concentration greater than 10 µg/g. Mandatory health warning messages will also be required to appear on the label, subject to the frequency of rotation requirements set out in the *Cannabis Regulations*. The label will be required to display the THC and CBD content of the product as well as other information set out in the *Cannabis Regulations*. Other than the brand name, only one other brand element will be permitted to be displayed. If it is a text element, the font could not be larger than the font of the health warning message, and it would be required to be a single, uniform colour. If the brand element is an image, such as a logo, it could not be larger than the standardized cannabis symbol. The *Cannabis Regulations* will establish further requirements such as font type and size, colour, background colour, and placement. All information on the label must be in English and French.

The *Cannabis Regulations* also define tolerance limits for the net weight or volume of cannabis displayed on the

des caractéristiques de sécurité et d'emballage neutre. Le *Règlement sur le cannabis* exige l'emballage de tous les produits du cannabis (autres que les plantes de cannabis et les graines de cannabis) dans un contenant immédiat opaque ou translucide qui possède un sceau d'inviolabilité, qui est à l'épreuve des enfants, qui prévient la contamination et qui garde le cannabis séché au sec. La quantité maximale de cannabis permise dans un seul contenant sera de 30 grammes de cannabis séché ou l'équivalent conformément au paragraphe 2(4) de la Loi.

Le *Règlement sur le cannabis* prévoit des limites strictes qui devront s'appliquer quant à l'utilisation de couleurs, d'images et d'éléments de marque. Entre autres, le *Règlement sur le cannabis* exigera que l'emballage (y compris le contenant immédiat et tout contenant extérieur, à l'exception du contenant d'expédition) soit d'une seule couleur uniforme qui n'est pas une des couleurs interdites par le *Règlement*. Le *Règlement sur le cannabis* précise que les surfaces intérieures et extérieures d'un contenant pourront être de couleurs différentes, mais que chacune des surfaces devra être d'une seule couleur uniforme. Les emballages devront avoir un fini mat sans texture, embossage, ni autre caractéristique décrite dans le *Règlement sur le cannabis*. Le *Règlement sur le cannabis* interdira également l'inclusion de toute caractéristique sur la surface intérieure ou extérieure de tout contenant, ou de toute enveloppe qui devient visible seulement à l'aide de procédés technologiques (encre activée par la chaleur), ou qui est conçue de façon à changer l'apparence ou la superficie du contenant. Malgré cette restriction, certaines caractéristiques seront permises lorsqu'elles servent à faciliter l'ouverture et la fermeture du contenant, à aider les personnes ayant une déficience visuelle ou à prévenir la contrefaçon.

Un symbole normalisé du cannabis devra être apposé sur toute étiquette de produit du cannabis contenant du THC d'une concentration supérieure à 10 µg/g. Des mises en garde obligatoires devront également apparaître sur l'étiquette, conformément aux exigences en matière de fréquence de rotation décrites dans le *Règlement sur le cannabis*. L'étiquette devra afficher la teneur en THC et CBD du produit, ainsi que d'autres renseignements énoncés dans le *Règlement sur le cannabis*. À l'exception de la marque nominative, un seul élément de marque pourra y apparaître. S'il s'agit de texte, la taille de la police doit être inférieure ou égale à celle de la police de la mise en garde et être d'une couleur unique uniforme. Si l'élément de marque est une image, comme un logo, sa taille ne peut être supérieure à celle du symbole normalisé de cannabis. Le *Règlement sur le cannabis* établira d'autres exigences comme le type et la taille de la police, la couleur, la couleur d'arrière-plan et l'emplacement. Tous les renseignements apparaissant sur l'étiquette doivent être en français et en anglais.

Le *Règlement sur le cannabis* définira également des limites de tolérance en matière du poids ou du volume net

label of a packaged cannabis product destined for retail sale.

Drugs containing cannabis

Licensing

Drugs that contain cannabis, including cannabis that is an active pharmaceutical ingredient, will be regulated under both the *Cannabis Act* and the FDR, in much the same fashion as they are currently subject to both the CDSA and the FDA. The *Cannabis Regulations* will establish a class of licence known as a “cannabis drug licence,” which is broadly intended to authorize activities in relation to the production, distribution and sale of drugs that contain cannabis that have been authorized under the FDR by entities who already hold a drug establishment licence under the FDR. The *Cannabis Regulations* will authorize a cannabis drug licence holder to possess cannabis and to produce, distribute and sell a drug that contains cannabis subject to the activities authorized in their drug establishment licence. Licence holders will not be authorized to obtain cannabis by cultivating, propagating or harvesting it (unless they also hold a licence for cultivation). As with other licence holders, the holder of a cannabis drug licence will require permits to authorize the importation or exportation of cannabis for medical or scientific purposes.

As drugs containing cannabis are also regulated under the FDR and the FDR, a drug establishment licence under the FDR will be required for a person to be eligible to apply for a cannabis drug licence. Such drugs will require a Drug Identification Number issued under the FDR. To minimize regulatory duplication, certain requirements that will apply to other cannabis products under the *Cannabis Act* and the *Cannabis Regulations* will not apply to drugs containing cannabis or cannabis that is an active pharmaceutical ingredient as defined under the FDR. For example, good production practices under the *Cannabis Regulations* would not apply because drugs authorized under the FDR are already subject to extensive good manufacturing practices.

While a drug establishment licence is required to fabricate, package and label, test and import an active pharmaceutical ingredient, wholesaling and distribution of active pharmaceutical ingredients are not licensable activities under the FDR. Therefore, those regulated parties will not be eligible for a cannabis drug licence unless they obtain a drug establishment licence under the FDR, or will otherwise be required to hold the appropriate licence under the *Cannabis Regulations* to conduct these activities.

du cannabis affiché sur l'étiquette d'un produit du cannabis emballé destiné à la vente au détail.

Drogues contenant du cannabis

Délivrance des licences

Les drogues contenant du cannabis, y compris le cannabis qui est un ingrédient actif pharmaceutique, seront réglementées à la fois en vertu de la *Loi sur le cannabis* et de la LAD, de la même façon qu'elles sont présentement réglementées en vertu de la LRCDS et de la LAD. Le *Règlement sur le cannabis* établira une catégorie de licence nommée « licence relative aux drogues contenant du cannabis », laquelle vise largement à autoriser les activités de production, de distribution et de vente des drogues qui contiennent du cannabis et ayant déjà été autorisées en vertu de la LAD par des personnes déjà titulaires d'une licence d'établissement de drogues en vertu de la RAD. Le *Règlement sur le cannabis* autorisera à un titulaire de licence relative aux drogues contenant du cannabis la possession et la production, la distribution et la vente d'une drogue contenant du cannabis conformément aux activités autorisées en vertu de leur licence d'établissement de drogues. Les titulaires de licence ne seront pas autorisés à obtenir du cannabis par la culture, la multiplication ou la récolte (à moins de détenir déjà une licence de culture). Comme pour les autres titulaires de licence, le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis devra obtenir un permis pour l'importation ou l'exportation de cannabis à des fins médicales ou scientifiques.

Puisque les drogues contenant du cannabis sont également régies par la LAD et le RAD, une licence d'établissement de drogues sera exigée en vertu du RAD pour permettre à une personne de soumettre une demande de licence de drogues contenant du cannabis. De telles drogues devront avoir un numéro d'identification de drogue émis en vertu de la LAD. Afin de réduire au minimum les doublons, certaines exigences qui s'appliqueront aux autres produits du cannabis en vertu de la *Loi sur le cannabis* et du *Règlement sur le cannabis* ne s'appliqueront pas aux drogues contenant du cannabis ou au cannabis qui est un ingrédient actif pharmaceutique tel qu'il est défini en vertu de la RAD. Par exemple, les bonnes pratiques de production décrites par le *Règlement sur le cannabis* ne s'appliqueraient pas puisque les drogues autorisées en vertu de la LAD sont déjà assujetties à des mesures strictes de bonnes pratiques de fabrication.

Bien qu'une licence d'établissement de drogues soit nécessaire pour fabriquer, emballer et étiqueter, effectuer des analyses et importer un ingrédient actif pharmaceutique, la vente et la distribution en gros d'ingrédients actifs pharmaceutiques ne constituent pas des activités visées par les licences en vertu du RAD. Par conséquent, ces parties réglementées visées ne seront pas admissibles à l'obtention d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis, à moins qu'elles obtiennent également une licence

The *Cannabis Regulations* identify the physical security, security screening, record keeping and reporting requirements that will apply to these licence holders. The *Cannabis Regulations* require cannabis drug licence holders to have a “senior person in charge,” who has overall responsibility for management of activities with cannabis, as well as a “qualified person in charge,” who must be present on the licensed site when activities are undertaken with drugs containing cannabis. The *Cannabis Regulations* allow for the identification of one alternate qualified person in charge. Requirements for these individuals align with existing requirements under the NCR for licensed dealers, including the requirement for a criminal record check.

The *Cannabis Regulations* will authorize antimicrobial treatment (e.g. irradiation) and destruction of cannabis at an off-site location and the destruction of cannabis by a cannabis drug licence holder or a licensed dealer under the NCR, subject to the requirements set out in the *Cannabis Regulations*.

The *Cannabis Regulations* will also establish grounds for the Minister to refuse to issue, renew, amend, revoke or suspend a licence, and identify the situations that require a licence holder to notify the Minister of certain changes to their operations or to seek an amendment to their licence(s). For example, the Minister will be authorized to refuse to issue, renew or amend the cannabis drug licence if the establishment licence is suspended or cancelled.

Cannabis drug licences will also be subject to physical security requirements that will apply to other federal licence holders; however, these licence holders will have the option to follow the physical measures set out in the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances and Drugs Containing Cannabis* (Security Directive) instead. Given that holders of a cannabis drug licence could also hold a dealer’s licence under the *Narcotic Control Regulations* and already be following the Security Directive, this option may reduce compliance burden.

d’établissement de drogues en vertu du RAD. Autrement, elles devront détenir la licence appropriée en vertu du *Règlement sur le cannabis* pour effectuer ces activités.

Le *Règlement sur le cannabis* énonce les exigences en matière de sécurité physique, de vérification de sécurité, de tenue de dossiers et de production de rapports qui s’appliqueront à ces titulaires de licence. Le *Règlement sur le cannabis* exige qu’un titulaire d’une licence relative aux drogues contenant du cannabis désigne un responsable principal à qui sera conférée la responsabilité globale de la gestion des activités liées au cannabis, ainsi qu’un responsable qualifié qui doit être présent sur le lieu autorisé lors du déroulement des activités liées aux drogues contenant du cannabis. Le *Règlement sur le cannabis* permet la désignation d’un responsable qualifié suppléant. Les exigences relatives à ces personnes s’harmonisent aux exigences existantes en vertu du RS pour les distributeurs autorisés, y compris les exigences en matière de vérification de casier judiciaire.

Le *Règlement sur le cannabis* autorisera le traitement antimicrobien (par exemple irradiation) et la destruction du cannabis dans une installation hors site ainsi que la destruction du cannabis par un titulaire de licence relative aux drogues contenant du cannabis ou un distributeur autorisé en vertu du RS, conformément aux exigences décrites dans le *Règlement sur le cannabis*.

Le *Règlement sur le cannabis* établira également des motifs selon lesquels le ministre peut refuser d’émettre, de renouveler, de modifier une licence, de révoquer ou de suspendre une licence, et énoncera les situations pour lesquelles un titulaire de licence devra aviser le ministre de certains changements apportés à son exploitation ou s’il veut procéder à une modification de sa licence ou ses licences. Par exemple, le ministre peut refuser d’émettre, de renouveler ou de modifier une licence relative aux drogues contenant du cannabis si la licence d’établissement est suspendue ou annulée.

Les licences relatives aux drogues contenant du cannabis seront également assujetties aux exigences en matière de sécurité physique qui s’appliqueront aux autres titulaires de licences fédérales; cependant, ces titulaires de licences pourront choisir de se conformer plutôt aux mesures physiques décrites dans la *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées et les drogues contenant du cannabis* (Directive en matière de sécurité). Étant donné qu’un titulaire de licence relative aux drogues contenant du cannabis peut également détenir une licence de distributeur autorisé en vertu du *Règlement sur les stupéfiants* et se conformer déjà à la Directive en matière de sécurité, cette option peut aider à réduire le fardeau de conformité.

Prescription drugs

Prescription drugs containing cannabis will be available in the same way as they are currently under the FDR for human use: through a prescription written by a practitioner, and filled by a pharmacist at a pharmacy, or available to be administered in a hospital or veterinary clinics. The scope of medical professionals who may prescribe a drug containing cannabis has been expanded to include practitioners who are entitled by their province to treat patients with a prescription drug and are practising their profession in that province. As is currently the case, veterinarians would also be authorized to prescribe and administer prescription drugs containing cannabis for their animal patients. An individual's possession of a prescription drug containing cannabis will not impact the quantity of cannabis that they will be authorized to possess under the Act.

The *Cannabis Regulations* will establish record keeping and reporting requirements that will apply to practitioners, pharmacists and hospitals in relation to prescription drugs containing cannabis, for example, when they are sold, distributed or administered. These requirements are consistent with existing requirements in the NCR that previously applied to prescription drugs containing cannabis.

The *Cannabis Regulations* will enable hospitals, veterinary clinics, and pharmacists to sell and distribute cannabis for the purpose of return and destruction of prescription drugs containing cannabis, including those that they obtain from post-consumer returns.

The Minister will be required to disclose factual information in writing about a pharmacist or a practitioner in relation to cannabis if the applicable provincial or territorial licensing authority submits a written request. The Minister will be obligated to disclose this information if she has reasonable grounds to believe that such individuals have contravened a rule of conduct established by the licensing authority in relation to cannabis, or that they have been convicted of an applicable offence relating to cannabis under the *Cannabis Act* or the CDSA. The Minister will be required to issue notices to the appropriate individuals, the professional licensing authority and to the cannabis drug licence holders, if a pharmacist or practitioner has contravened a rule in relation to cannabis, and if a pharmacist, a practitioner or a professional licensing authority requests it in writing. The purpose of the notice is to restrict the prescribing privileges of the professional named in the notice. The Minister must also issue a notice if a pharmacist or a practitioner has been convicted of an applicable offence relating to cannabis under the *Cannabis Act* or the CDSA.

Drogues sur ordonnance

Les drogues sur ordonnance contenant du cannabis destinées à l'usage humain seront disponibles de la même façon qu'elles le sont présentement en vertu du RAD : au moyen d'une ordonnance écrite par un praticien, et elles seront dispensées par un pharmacien à une pharmacie, ou administrées dans un hôpital ou une clinique vétérinaire. L'étendue des professionnels de la santé qui peuvent prescrire une drogue sur ordonnance contenant du cannabis a été élargie et inclut des praticiens qui sont autorisés par leur province à traiter des patients à l'aide d'une drogue sur ordonnance et qui exercent leur profession dans cette province. Comme c'est le cas présentement, les vétérinaires seront également autorisés à prescrire et à administrer des drogues sur ordonnance contenant du cannabis pour leurs patients animaux. La quantité de cannabis qu'une personne sera autorisée à posséder en vertu de la *Loi sur le cannabis* ne sera pas touchée par la possession d'une drogue sur ordonnance contenant du cannabis.

Le *Règlement sur le cannabis* établira des exigences en matière de tenue de dossiers et de production de rapports qui s'appliqueront aux praticiens, aux pharmaciens et aux hôpitaux en ce qui concerne les drogues sur ordonnance contenant du cannabis, par exemple, lorsqu'elles sont vendues, distribuées ou administrées. Ces exigences s'harmonisent aux exigences existantes du RS qui s'appliquaient aux drogues sur ordonnance contenant du cannabis.

Le *Règlement sur le cannabis* permettra aux hôpitaux, aux cliniques vétérinaires et aux pharmaciens de vendre et de distribuer des produits du cannabis à des fins de retour et de destruction de drogues sur ordonnance contenant du cannabis, y compris celles qu'ils obtiennent de retours post-consommation.

Le ministre devra divulguer par écrit tout renseignement factuel concernant un pharmacien ou un praticien relativement au cannabis si les autorités compétentes provinciales ou territoriales de délivrance de licences en soumettent la demande par écrit. Le ministre sera tenu de divulguer ces renseignements s'il a des motifs raisonnables de croire que de tels individus ont enfreint une règle de conduite relative au cannabis établie par l'autorité de délivrance de licences, ou si ces individus ont été condamnés pour une infraction applicable liée au cannabis en vertu de la *Loi sur le cannabis* ou de la LRCDAS. Le ministre devra émettre des avis aux individus appropriés, à l'autorité attributive de licences en matière d'activités professionnelles et aux titulaires d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis, si un pharmacien ou un praticien a enfreint une règle en lien avec le cannabis, et si un pharmacien, un praticien ou une autorité attributive de licences en matière d'activités professionnelles en soumet la demande par écrit. L'avis vise à limiter les privilèges de fournir des ordonnances des professionnels nommés dans l'avis. Le ministre devra également émettre un avis si un

The *Cannabis Regulations* will authorize activities that otherwise would be prohibited under the *Cannabis Act* in relation to approved prescription drugs containing cannabis. For example, limitations on classes of cannabis that can be sold under the Act will not apply to prescription drugs with cannabis because the precise dosage, route of administration and conditions of use of each of these drugs are subject to Health Canada's review of each drug. Similarly, pediatric formulations of a prescription drug containing cannabis will be permitted to be presented in a way that helps administer the product to children for therapeutic purposes (e.g. flavour) .

The *Cannabis Regulations* will also permit promotion of a prescription drug containing cannabis by communicating the name, price and quantity of the drug, similar to other prescription drugs. Subject to the requirements of the FDA, it will also be possible to use the brand name of a prescription drug or the name of the holder of the drug identification number in sponsorship and in the naming of a facility.

Prescription drugs containing cannabis will not be subject to the packaging and labelling rules established for other products under the *Cannabis Regulations*. However, prescription drugs will continue to be subject to the labelling rules under the FDR, as well as the packaging and labelling prohibitions under the *Cannabis Act* with one exception: prescription veterinary drugs will be permitted to be packaged or labelled with a depiction of a real or fictional animal that corresponds to the species of the animal for which the drug is intended.

Devices

Devices and combination drug-device products are regulated under the FDA. If those devices are to be used in the consumption of cannabis or contain cannabis, they will also be regulated under the *Cannabis Act* as cannabis accessories. For this reason, the *Cannabis Regulations* will authorize activities that otherwise would be prohibited under the *Cannabis Act* in relation to devices licensed for use with prescription drugs containing cannabis, and combination products (a product, consisting of a device and a prescription drug that contains cannabis, for which a drug identification number has been issued). For example, this could include packaging and labelling that sets out a depiction of a real or fictional animal that corresponds to the species of animal for which the drug is

pharmacien ou un praticien a été condamné à une infraction applicable relative au cannabis en vertu de la *Loi sur le cannabis* ou de la LRCDAS.

Le *Règlement sur le cannabis* autorisera des activités qui seraient autrement interdites par la *Loi sur le cannabis* en ce qui a trait aux drogues sur ordonnance qui contiennent du cannabis. Par exemple, les restrictions relatives aux catégories de cannabis qui peuvent être vendues en vertu de la Loi ne s'appliqueront pas aux drogues sur ordonnance contenant du cannabis puisque la posologie précise, le mode d'administration et les conditions d'utilisation de chacune de ces drogues sont assujettis à l'examen de chaque drogue par Santé Canada. De la même façon, les formulations pédiatriques d'une drogue sur ordonnance contenant du cannabis pourront être présentées de façon à aider à administrer le produit à des enfants à des fins thérapeutiques (par exemple saveur).

Le *Règlement sur le cannabis* permettra également la promotion d'une drogue sur ordonnance contenant du cannabis en communiquant le nom, le prix et la quantité de la drogue, comme dans le cas d'autres drogues sur ordonnance. Sous réserve des exigences de la LAD, il sera également permis de se servir de la marque nominative d'une drogue sur ordonnance ou du nom du détenteur du numéro d'identification de drogue lors d'activités de commandite et de désignation d'une installation.

Les drogues sur ordonnance contenant du cannabis ne seront pas assujetties aux règles en matière d'emballage et d'étiquetage établies pour les autres produits en vertu du *Règlement sur le cannabis*. Cependant, les drogues sur ordonnance seront toujours assujetties aux règles relatives à l'étiquetage en vertu du RAD, ainsi qu'aux interdictions relatives à l'emballage et l'étiquetage en vertu de la *Loi sur le cannabis*, à une exception près : les drogues sur ordonnance vétérinaires pourront être emballées et étiquetées avec l'image d'un animal réel ou fictif correspondant à l'espèce de l'animal à laquelle la drogue est destinée.

Instruments

Les instruments et les produits mixtes combinant un instrument et une drogue sont régis par la LAD. Si ces instruments sont utilisés pour consommer du cannabis ou s'ils contiennent du cannabis, ils seront également régis par la *Loi sur le cannabis* en tant qu'accessoires. Pour cette raison, le *Règlement sur le cannabis* autorisera les activités qui sont autrement interdites par la *Loi sur le cannabis* en ce qui concerne les instruments autorisés pour être utilisés lors de la prise de drogues contenant du cannabis et les produits mixtes (un produit combinant un instrument et une drogue contenant du cannabis et pour lequel un numéro d'identification de drogue a été attribué). Par exemple, cela pourrait comprendre l'emballage et l'étiquetage comportant la représentation d'animaux réels ou

intended (limited to prescription veterinary drugs containing cannabis).

Among other things, the *Cannabis Regulations* will authorize a person entitled under the laws of a province to dispense a prescription drug to sell a device that is licensed for use with a prescription drug containing cannabis to a young person if the young person has a prescription for that drug. In addition, a drug-device combination product containing cannabis can be sold to a young person who holds a prescription.

Importation and exportation for medical or scientific purposes

The *Cannabis Regulations* will authorize the importation and exportation of cannabis for medical or scientific purposes by a person who holds a licence under the *Cannabis Regulations*, and who has obtained the applicable permit. They also set out the restrictions and requirements that will apply to these permits. In general, the requirements are consistent with the ACMPR approach. However, the *Cannabis Regulations* will also allow permits to be issued that would authorize the importation and exportation of cannabis oil for medical and scientific purposes.

Record keeping

The *Cannabis Regulations* will establish requirements for the retention of record respecting inventories and movements of cannabis and the retention period for such records (two years). These requirements include specific information (e.g. quantities and dates) about the production and processing of each lot or batch of cannabis. Information must also be retained to detail sales or purchases of cannabis (e.g. seller and purchaser, quantities) as well as the transfer of cannabis off-site for antimicrobial treatment.

The *Cannabis Regulations* will also establish record keeping and retention requirements (typically, two years) for licence holders respecting the following items, among others:

- copies of any notices they are required to send;
- the destruction of cannabis (e.g. the name of qualified witness to destruction);
- a copy of all versions of the organizational security plan submitted to the Minister;
- good production practices (e.g. documents relating to testing);
- a sample or copy of each distinct package and package label;

fictifs correspondants aux espèces animales à laquelle la drogue est destinée (cela se limite aux drogues vétérinaires sur ordonnance contenant du cannabis).

Entre autres, le *Règlement sur le cannabis* autorisera une personne qui est autorisée en vertu des lois d'une province à délivrer une drogue sur ordonnance à vendre un instrument, dont l'utilisation avec une drogue sur ordonnance contenant du cannabis est autorisée, à un jeune si ce dernier a une ordonnance pour cette drogue. De plus, un produit mixte combinant une drogue et un instrument peut être vendu à un jeune qui a une ordonnance.

Importation et exportation à des fins médicales ou scientifiques

Le *Règlement sur le cannabis* autorisera l'importation et l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques par une personne détenant une licence en vertu du *Règlement sur le cannabis* et le permis applicable. Il énoncera également les restrictions et les exigences applicables à ces permis. En règle générale, ces exigences sont conformes à l'approche du RACFM. Toutefois, le *Règlement sur le cannabis* autorisera également la délivrance de permis autorisant l'importation et l'exportation d'huile de cannabis à des fins médicales et scientifiques.

Tenue des dossiers

Le *Règlement sur le cannabis* établit les exigences en ce qui concerne la conservation des dossiers touchant les stocks et les déplacements du cannabis, et la période de conservation de tels dossiers (deux ans). Ces exigences incluent des renseignements spécifiques (par exemple les quantités et les dates) sur la production et la transformation de chaque lot ou lot de production du cannabis. Les renseignements relatifs aux ventes et aux achats de cannabis doivent également être conservés (par exemple le vendeur et l'acheteur, les quantités), ainsi que ceux relatifs au transfert de cannabis hors site afin de lui faire subir un traitement antimicrobien.

Le *Règlement sur le cannabis* établit également les exigences relatives à la conservation (habituellement deux ans) et à la tenue des dossiers applicables aux titulaires de licences en ce qui concerne notamment les points suivants :

- les copies de tous les avis qu'ils ont l'obligation d'envoyer;
- la destruction de cannabis (par exemple le nom du témoin habilité présent lors de la destruction);
- une copie de tous les plans de sécurité organisationnels soumis au ministre;
- de bonnes pratiques de production (par exemple les documents relatifs aux essais);
- un échantillon ou une copie de chaque emballage et étiquette distincts;

- a list of the names and types of cannabis accessories they sell;
- records pertaining to all promotional activities (including samples or copies of material);
- records pertaining to product recall systems;
- cannabis used or produced in the course of the research activities;
- certain information regarding importation and exportation of cannabis for medical or scientific purposes;
- all financial information that is required to be reported to the Minister, including specified details pertaining to investors who provide money, goods, or services (i.e. “investments”) that result in direct or indirect control of the licensed entity; and
- reports of adverse reactions (25 years).

Some of the above noted requirements will not apply to holders of cannabis drug licences (e.g. product recall systems, good production practices). Additional requirements that will apply to holders of licences for sale for medical purposes are set out in Part 14 of the *Cannabis Regulations* and are described below.

Reporting and disclosure

The *Cannabis Regulations* identify information that must be submitted to the Minister and, if applicable, the time frame within which the information must be provided. This includes the following:

- notice of the sale of a new cannabis product (licensed processors only; at least 60 days before commencing sale of the product);
- total amount of money spent in a given year on promotion of cannabis and cannabis accessories that is directed at retail customers or others, and a description of the types of promotion (licence holders only);
- theft or loss of cannabis (to police within 24 hours, to the Minister within 10 days);
- information respecting a voluntary recall of cannabis, such as the product recalled (certain information before commencing the recall, must also provide a report of the results of the recall within 30 days of the recall being completed);
- adverse reactions (serious adverse reaction within 15 days; as well as a summary report dealing with all adverse reactions on an annual basis); and

- une liste des noms et des types d'accessoires qu'ils vendent;
- les dossiers relatifs à toutes les activités promotionnelles (y compris des échantillons ou des copies des documents);
- les dossiers relatifs aux systèmes de rappel des produits;
- le cannabis utilisé ou produit lors des activités de recherche;
- certains renseignements concernant l'importation et l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques;
- tous les renseignements financiers qui doivent être déclarés au ministre, y compris les détails spécifiques relatifs aux investisseurs qui fournissent de l'argent, des produits ou des services (c'est-à-dire aux « investissements ») qui permettent le contrôle direct ou indirect de l'entité titulaire de la licence;
- le signalement de réactions indésirables (25 ans).

Certaines des exigences susmentionnées ne s'appliqueront pas aux titulaires de licences relatives aux drogues contenant du cannabis (par exemple systèmes de rappel de produits, bonnes pratiques de production). Des exigences supplémentaires, lesquelles s'appliqueront aux titulaires de licences de vente à des fins médicales, sont énoncées à la partie 14 du *Règlement sur le cannabis* et décrites ci-dessous.

Rapports et divulgation

Le *Règlement sur le cannabis* indique les renseignements qui doivent être soumis au ministre et, le cas échéant, la période à laquelle se rapportent les renseignements fournis. Ces renseignements incluent :

- un avis annonçant la vente d'un nouveau produit du cannabis (les transformateurs autorisés seulement; au moins 60 jours avant le début de la vente du produit);
- les montants totaux dépensés durant une année pour la promotion du cannabis et des accessoires auprès des consommateurs au détail et d'autres, et une description des types de promotions (les titulaires de licence seulement);
- le vol ou la perte de cannabis (à la police dans les 24 heures et au ministre dans les 10 jours);
- les renseignements relatifs au rappel volontaire de cannabis, comme le rappel d'un produit (certains renseignements doivent être fournis avant le rappel et un rapport sur les résultats du rappel doit être soumis dans les 30 jours suivant la fin du rappel);
- les réactions indésirables (les réactions indésirables graves doivent être signalées dans les 15 jours et un rapport sommaire sur toutes les réactions indésirables doit être soumis chaque année);

— details regarding money, goods, or services that result in direct or indirect control of licence holders whose securities are not publicly traded (annual).

Some of the above noted requirements will not apply to holders of cannabis drug licences (e.g. theft or loss of cannabis). The *Cannabis Regulations* also identify circumstances in which the Minister could disclose certain information to third parties. These include, but are not limited to, disclosure upon requests by police for the purposes of investigations under the Act, and information requested by a provincial or territorial government for the purpose of implementing public health programs or activities related to cannabis.

Test kits

The *Cannabis Regulations* will establish authorizations and exemptions to certain parts of the *Cannabis Act* and Regulations that will apply in relation to test kits that contain cannabis. The sale, importation, exportation, possession and distribution of registered test kits will be authorized by the *Cannabis Regulations*, which will also establish requirements for their registration.

Access to cannabis for medical purposes

In order to continue to provide patients with reasonable access to cannabis for medical purposes, the *Cannabis Regulations* will substantively incorporate the regulatory framework of the ACMPR. Certain changes have been made to create consistency with rules for non-medical use, improve patient access, and reduce the risk of abuse of the system.

The *Cannabis Regulations* will authorize certain individuals, who have a medical document provided by a health care practitioner to support the use of cannabis for medical purposes, to possess and, in some cases, produce cannabis despite the general prohibitions set out in the *Cannabis Act*. In order to be legally recognized as an authorized medical user, the *Cannabis Regulations* require that an individual, on the basis of their medical document, register with either a federally licensed seller of cannabis for medical purposes (licensed seller) or the Minister, or obtain the cannabis as a patient in a hospital.

Authorized individuals will be able to possess in public the lesser of 30 times the authorized daily quantity in their medical document or the equivalent of 150 grams of cannabis (taking into account the equivalent amounts as specified in Schedule 3 of the *Cannabis Act*) in addition to any amount not prohibited by the *Cannabis Act*. This may include young persons who are registered with a licensed

— les détails relatifs à l'argent, aux produits et aux services qui permettent le contrôle direct ou indirect des titulaires de licences, dont les valeurs mobilières ne sont pas cotées en bourse (annuellement).

Certaines des exigences susmentionnées ne s'appliqueront pas aux titulaires de licences relatives aux drogues contenant du cannabis (par exemple vol ou perte de cannabis). Le *Règlement sur le cannabis* indique également les circonstances dans lesquelles le ministre pourrait divulguer certains renseignements à des tiers. Cela inclut notamment la divulgation de renseignements sur demande de la police à des fins d'enquête en vertu de la Loi, et les renseignements demandés par le gouvernement provincial ou territorial à des fins de mise en œuvre de programmes de santé publique ou d'activités relatives au cannabis.

Nécessaire d'essai

Le *Règlement sur le cannabis* établira les autorisations et les exemptions relatives à certaines parties de la *Loi sur le cannabis* et des règlements qui ne s'appliqueront qu'aux nécessaires d'essai contenant du cannabis. La vente, l'importation, l'exportation, la possession et la distribution de nécessaires d'essai enregistrés seront autorisées par le *Règlement sur le cannabis*, lequel établira également les exigences de leur enregistrement.

Accès au cannabis à des fins médicales

Afin de continuer à offrir aux patients un accès raisonnable au cannabis à des fins médicales, le *Règlement sur le cannabis* inclura, de manière substantielle, le cadre réglementaire du RACFM. Certaines modifications ont été apportées afin d'être conformes aux règlements relatifs aux usages non médicaux, d'améliorer l'accès pour les patients et de réduire le risque d'abus du système.

Le *Règlement sur le cannabis* autorisera certains individus, dont le document médical signé par un praticien de la santé appuie l'usage de cannabis à des fins médicales, à posséder et, parfois, produire du cannabis malgré les interdictions générales établies dans la *Loi sur le cannabis*. Afin d'être reconnu comme un utilisateur de cannabis à des fins médicales autorisé par la Loi, un individu doit, selon le *Règlement sur le cannabis* et sur la base de son document médical, s'inscrire auprès d'un vendeur titulaire d'une licence fédérale de vente de cannabis à des fins médicales (titulaire de licence de vente) ou du ministre, ou obtenir le cannabis dans un hôpital en tant que patient.

Les individus autorisés pourront avoir en leur possession dans un lieu public la moindre des quantités suivantes : 30 fois la quantité quotidienne autorisée par leur document médical ou l'équivalent de 150 grammes de cannabis (en tenant compte des quantités équivalentes indiquées à l'annexe 3 de la *Loi sur le cannabis*). Ils pourront également avoir en leur possession toute quantité qui n'est pas

seller or with the Minister, or who have obtained the cannabis as a patient in a hospital. This also applies to an adult who is responsible for a registered individual or who is providing assistance in administering cannabis to that individual. In a change from the ACMPR, the responsible adult must be named on the registration document or certificate (discussed below). Responsible adults will be authorized to transport cannabis to the individual they are responsible for.

The *Cannabis Regulations* will establish requirements that will apply to health care practitioners with respect to the issuance of a medical document or written orders that support the use of cannabis for medical purposes.

Registration with licensed sellers

The *Cannabis Regulations* set out a number of requirements that will apply to licensed sellers, including rules governing the sale of cannabis by licensed sellers to registered clients. The *Cannabis Regulations* will establish requirements that enable registered clients to return cannabis if the licensed seller accepts it. Individuals may register as clients with a licensed seller on the basis of a medical document, or on the basis of a registration certificate issued by the Minister. Licensed sellers must follow the requirements of the *Cannabis Regulations* in order to issue a registration document to each registered client, which must include the information specified in the regulations. In a change from the ACMPR, the *Cannabis Regulations* do not require that client labels be affixed to cannabis products. To enable registered individuals to demonstrate authorized possession, licensed sellers are required to provide a registration document which sets out key information identified in the *Cannabis Regulations* (e.g. details of the client, daily quantity of dried cannabis, expiry date of registration).

Licensed sellers will be able to send or deliver up to 150 g of dried cannabis or its equivalent per shipment to a registered client. In a change from the ACMPR, the *Cannabis Regulations* will not limit the quantity of cannabis that may be sold to each registered client within a specified time period. The *Cannabis Regulations* will establish requirements to enable the fulfillment of orders taken by licensed sellers, licensed processors, or licensed cultivators as the case may be.

In a change from the ACMPR, the *Cannabis Regulations* will require licensed sellers to transfer a client's medical

interdite par la *Loi sur le cannabis*. Ces personnes peuvent inclure les jeunes qui sont inscrits auprès du titulaire de licence de vente ou du ministre, ou qui ont obtenu le cannabis dans un hôpital en tant que patient. Cela s'applique également aux adultes qui sont responsables d'une personne inscrite, d'un client ou qui aident à administrer le cannabis à cette personne inscrite ou client. Contrairement au RACFM, le nom de l'adulte responsable doit être inscrit sur le document d'inscription ou le certificat (voir ci-dessous). Les adultes responsables seront autorisés à transporter du cannabis à la personne qui est sous leur responsabilité.

Le *Règlement sur le cannabis* établira les exigences applicables aux praticiens de la santé relativement à la délivrance du document médical ou des commandes écrites qui appuieraient l'usage de cannabis à des fins médicales.

Inscription auprès d'un titulaire de licence de vente

Le *Règlement sur le cannabis* établit un certain nombre d'exigences applicables aux titulaires de licences de vente, y compris des règles régissant la vente du cannabis par des titulaires de licences de vente à des clients inscrits. Le *Règlement sur le cannabis* établira les exigences qui permettront aux clients inscrits de retourner du cannabis si le titulaire de licence de vente l'accepte. Les individus peuvent s'inscrire comme client auprès d'un titulaire de licence de vente grâce à leur document médical ou à un certificat d'inscription délivré par le ministre. Les titulaires de licences de vente doivent satisfaire aux exigences établies par le *Règlement sur le cannabis* afin de pouvoir délivrer le document d'inscription à chaque client inscrit, ce qui inclut obligatoirement les renseignements spécifiques énoncés dans le *Règlement sur le cannabis*. Contrairement au RACFM, le *Règlement sur le cannabis* n'exige pas qu'une étiquette concernant le client soit apposée sur les produits du cannabis. Afin de permettre aux clients de prouver que la possession est autorisée, les titulaires de licences de vente ont l'obligation de fournir un document d'inscription, lequel indique les renseignements clés énoncés dans le *Règlement sur le cannabis* (par exemple les données du client, la quantité quotidienne de cannabis séché, la date d'expiration de l'inscription).

Les titulaires de licences de vente pourront expédier ou livrer jusqu'à l'équivalent de 150 grammes de cannabis séché par commande à un client inscrit. Contrairement au RACFM, le *Règlement sur le cannabis* ne limite pas la quantité de cannabis qui peut être vendue à un client inscrit dans un laps de temps spécifique. Le *Règlement sur le cannabis* établira les exigences permettant le traitement des commandes par les titulaires de licences de vente, les titulaires de licences de transformation et les titulaires de licences de culture, le cas échéant.

Contrairement au RACFM, le *Règlement sur le cannabis* exige que les titulaires de licences de vente transfèrent le

document and all the information contained in the client's registration document, to another licensed seller, upon request or for specified reasons if they have the consent of the registered individual (or the named responsible adult). The transfer must take place if the seller to whom the document is being transferred also consents to the transfer and there is no pending cancellation of the registration based on an applicable reason. In another change from the ACMPR, the *Cannabis Regulations* will establish the validity period of a medical document as the date on which the individual is first registered, not the date that the medical document is signed by the health care practitioner. The *Cannabis Regulations* require licensed sellers to indicate the date of registration on a medical document before returning it to a client or before transferring the document to another licensed seller.

Holders of licences for the sale of cannabis for medical purposes must retain records of client registration information, filling of orders and refusal to fill orders, medical documents provided by clients, and communications with provincial or territorial health care licensing authorities.

The *Cannabis Regulations* will provide exemptions to certain prohibitions in the *Cannabis Act* respecting the sale of cannabis and cannabis accessories, as well as the display of cannabis and the promotion of cannabis and cannabis accessories (including by telecommunication), to young persons who are authorized to possess cannabis for medical purposes. The *Cannabis Regulations* require that reasonable steps be taken to confirm that the young person is authorized to possess cannabis.

The *Cannabis Regulations* will establish requirements for licensed sellers respecting information that must be reported to the Minister, the communication of client information (e.g. to police or provincial licensing authorities) and records that must be created and maintained.

Registration with the Minister of Health

The *Cannabis Regulations* will establish requirements for individuals to apply to register with the Minister on the basis of a medical document, which would enable individuals to produce a limited amount of cannabis themselves for their own medical purposes, or to designate another individual to produce cannabis on their behalf. Individuals may also indicate that they do not intend to produce cannabis or designate someone to produce on their behalf on the basis that they would instead obtain cannabis for medical purposes from another legal source (such as a provincial or territorial retailer licensed to sell cannabis for non-medical purposes). The Minister may refuse to register, renew or amend a registration related to personal or designated production, or to revoke such a registration,

document médical d'un client et tous les renseignements se trouvant sur le document d'inscription de ce dernier à un autre titulaire de licence de vente sur demande ou pour des raisons spécifiques si le client (ou l'adulte responsable désigné) y a consenti. Le transfert ne peut s'effectuer que si le titulaire de licence de vente qui doit recevoir les documents y consent et que l'inscription du client n'est pas en cours de révocation pour une raison applicable. De plus, contrairement au RACFM, le *Règlement sur le cannabis* établira la période de validité d'un document médical compte tenu de la date à laquelle un client s'est inscrit, et non pas de la date à laquelle le praticien de la santé l'a signé. Le *Règlement sur le cannabis* obligera les titulaires de licences de vente à indiquer la date de l'inscription sur le document médical avant de le retourner au client ou de le transférer à un autre titulaire de licence de vente.

Les titulaires de licences de vente de cannabis à des fins médicales doivent conserver les renseignements de l'inscription des clients, les commandes passées et les refus de traiter certaines commandes, ainsi que les documents médicaux des clients et les échanges avec les autorités provinciales ou territoriales attributives de licences aux professionnels de la santé.

Le *Règlement sur le cannabis* établira les exemptions à certaines interdictions prévues dans la *Loi sur le cannabis* relativement à la vente du cannabis et des accessoires, ainsi qu'à l'exposition et la promotion du cannabis et des accessoires (y compris par voie de télécommunication) à des jeunes autorisés à posséder du cannabis à des fins médicales. Le *Règlement sur le cannabis* exige que des mesures raisonnables soient prises pour s'assurer que le jeune est autorisé à posséder du cannabis.

Le *Règlement sur le cannabis* établira les exigences applicables aux titulaires de licences de vente relativement aux renseignements qui doivent être communiqués au ministre, à la divulgation des renseignements du client (par exemple à la police ou aux autorités provinciales attributives de licences) et aux dossiers qui doivent être créés et conservés.

Inscription auprès du ministre de la Santé

Le *Règlement sur le cannabis* établira les exigences applicables aux individus qui souhaitent s'inscrire auprès du ministre sur la base de leur document médical, ce qui permettrait aux individus de produire eux-mêmes une quantité limitée de cannabis à des fins médicales ou de désigner un autre individu pour qu'il produise le cannabis à leur place. Les individus peuvent également indiquer qu'ils n'ont pas l'intention de produire eux-mêmes le cannabis ni de désigner un autre individu pour le produire à leur place parce qu'ils comptent plutôt obtenir le cannabis à des fins médicales d'une autre source légale (notamment d'un détaillant provincial ou territorial autorisé à vendre du cannabis à des fins non médicales). Le ministre peut refuser d'inscrire le demandeur, de renouveler ou de

if the registration is likely to create a risk to public health or public safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity. The *Cannabis Regulations* will specify certain circumstances in which the Minister must refuse to register, or renew or amend a registration. If the requirements of the *Cannabis Regulations* are met, the Minister must issue a registration certificate, containing specified information, when an individual is registered and, when applicable, issue a document for a designated person. If the Minister receives a renewal application and a new medical document before the expiry of a registration, the registration will continue to be valid until the Minister notifies the applicant of her decision.

The *Cannabis Regulations* create requirements for the production, transportation and possession of cannabis by registered and designated persons. Individuals who have been authorized to produce cannabis for medical purposes, and those who obtain cannabis from such individuals, must meet the requirements for the security of cannabis, including reporting the loss or theft of cannabis. Other requirements apply to the authorized production of cannabis for medical purposes (e.g. restrictions relating to the proximity of outdoor production sites to schools or playgrounds).

The Minister may share information regarding personal and designated production with law enforcement and provincial health care licensing authorities in certain circumstances described in the *Cannabis Regulations*. The Minister may share certain information (e.g. name and business address, authorized daily quantity of cannabis, province where the applicant ordinarily resides) in relation to a health care practitioner at any time after receiving a medical document that was issued by him/her which supports an application.

Health care practitioners, pharmacists, hospitals and nurses

The *Cannabis Regulations* will establish requirements for health care practitioners in relation to cannabis for medical purposes. The *Cannabis Regulations* will provide that cannabis may be administered, distributed or sold to a patient of a hospital or, to the extent permitted, to an adult responsible for the patient if certain requirements are met. The individual in charge of a hospital may also permit cannabis to be distributed or sold for emergency purposes to a hospital employee or a health care practitioner in another hospital if it is ordered in accordance with the *Cannabis Regulations*.

modifier une inscription relativement à une production personnelle ou désignée, ou de révoquer une telle inscription si l'inscription est susceptible d'entraîner des risques pour la santé ou la sécurité publiques, y compris le risque que la production de cannabis soit détournée vers un marché illégal ou des activités illégales. Le *Règlement sur le cannabis* précisera dans quelles circonstances le ministre doit refuser d'inscrire le demandeur ou de renouveler ou de modifier une inscription. Si les exigences du *Règlement sur le cannabis* sont satisfaites, le ministre doit délivrer un certificat d'inscription contenant des renseignements spécifiques, lorsque l'individu est inscrit et, le cas échéant, délivrer un document pour la personne désignée. Si le ministre reçoit une demande de renouvellement et un nouveau document médical avant l'expiration de l'inscription, l'inscription continuera d'être valide jusqu'à ce que le ministre avise le demandeur de sa décision.

Le *Règlement sur le cannabis* établira des exigences applicables à la production, au transport et à la possession de cannabis par des personnes inscrites ou désignées. Les personnes autorisées à produire du cannabis à des fins médicales, ainsi que celles qui obtiennent du cannabis de tels individus, doivent satisfaire aux exigences relatives à la sécurité du cannabis, y compris signaler la perte ou le vol de cannabis. D'autres exigences s'appliquent à la production autorisée de cannabis à des fins médicales (par exemple des restrictions relatives à la distance entre des lieux de production extérieurs et des écoles ou des terrains de jeux).

Le ministre peut divulguer des renseignements concernant la production personnelle ou désignée à la police et aux autorités provinciales attributives de licences aux professionnels de la santé dans les circonstances énoncées dans le *Règlement sur le cannabis*. Le ministre peut également divulguer certains renseignements (par exemple le nom et l'adresse du lieu de travail, la quantité quotidienne de cannabis autorisée, la province où le demandeur réside habituellement) relativement à un praticien de la santé en tout temps après la réception du document médical qu'il a délivré à l'appui d'une demande.

Praticiens de la santé, pharmaciens, hôpitaux et infirmiers

Le *Règlement sur le cannabis* établira les exigences applicables aux praticiens de la santé relativement au cannabis à des fins médicales. Le *Règlement sur le cannabis* indiquera que le cannabis peut être administré, distribué et vendu à un patient d'un hôpital ou, dans la mesure autorisée, à un adulte responsable d'un patient sous certaines conditions. La personne responsable d'un hôpital peut également permettre la distribution ou la vente de cannabis à des fins d'urgence à un employé d'un autre hôpital ou à un praticien de la santé d'un autre hôpital, si cela est conforme au *Règlement sur le cannabis*.

The Minister must disclose factual information in writing about a pharmacist or a health care practitioner in relation to cannabis if the applicable provincial or territorial licensing authority submits a written request and the information is for the purposes of assisting an investigation by the authority. The Minister will also be obligated to disclose this information if he has reasonable grounds to believe that such individuals have contravened a rule of conduct established by the licensing authority in relation to cannabis or if she becomes aware that they are convicted of an applicable offence under the *Cannabis Act* or the CDSA in relation to cannabis.

The Minister must issue notices to the appropriate individuals or organizations if a pharmacist or a health care practitioner requests it in writing, if the concerned individual has contravened a rule of conduct established by a provincial professional licensing authority and the licensing authority requests it in writing, or if such individual has been convicted of a specified offence relating to cannabis under the *Cannabis Act* or the CDSA. The notice will advise these individuals and organizations that licensed sellers, persons who hold a licence for processing and pharmacists practising in the notified pharmacies must not distribute or sell cannabis products to the pharmacist or health care practitioner named in the notice.

Transitional provisions

The *Cannabis Regulations* will provide for continuity by authorizing activities that are currently authorized under the CDSA and ACMPR. The *Cannabis Act* provides for the transitional authorization of many of these activities under the new regime. However, certain elements require appropriate transitional provisions in the *Cannabis Regulations*.

Existing licence holders, under both the ACMPR and the NCR, will be aligned with the new licence classes under the *Cannabis Regulations*. If applicable, the *Cannabis Regulations* provide these licence holders with three months to identify personnel who require a security clearance, and for those personnel to apply for their security clearance. The *Cannabis Regulations* also align specific named positions under the ACMPR and NCR to equivalent positions in the *Cannabis Regulations*.

The *Cannabis Regulations* will provide a transition period of six months for packaging and labelling of cannabis for medical purposes, though there will not be a transition period for cannabis for non-medical purposes. Also, holders of licences for sale for medical purposes will be permitted to continue to use the old client label and registration document for a six-month period.

Le ministre doit divulguer par écrit les renseignements factuels relatifs au pharmacien ou au praticien de la santé concernant le cannabis si les autorités provinciales ou territoriales en matière de licences soumettent une demande écrite et que les renseignements sont nécessaires pour aider une enquête menée par l'autorité. Le ministre a également l'obligation de divulguer ses renseignements s'il a des motifs raisonnables de croire que de telles personnes ont enfreint une règle de conduite établie par les autorités en matière de licences concernant le cannabis ou s'il apprend qu'elles ont été condamnées pour une infraction relative au cannabis en vertu de la *Loi sur le cannabis* ou la LRCIDAS.

Le ministre doit émettre des avis aux individus ou aux organismes concernés si un pharmacien ou un praticien de la santé en fait la demande par écrit, si la personne concernée a enfreint une règle de conduite établie par une autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles et que l'autorité attributive en fait la demande par écrit, ou si la personne a été condamnée pour une infraction relative au cannabis en vertu de la *Loi sur le cannabis* ou la LRCIDAS. L'avis informera ces individus et ces organismes que les titulaires de licences de vente, les titulaires de licences de transformation et les pharmaciens pratiquant dans les pharmacies notifiées ne doivent pas distribuer ou vendre des produits du cannabis aux pharmaciens et aux praticiens de la santé désignés dans l'avis.

Dispositions transitoires

Le *Règlement sur le cannabis* assurera la continuité en autorisant des activités déjà permises en vertu de la LRCIDAS et du RACFM. La *Loi sur le cannabis* prévoit l'autorisation transitoire pour bon nombre de ces activités dans le cadre du nouveau régime. Toutefois, certains éléments nécessitent l'ajout de dispositions transitoires adaptées dans le *Règlement sur le cannabis*.

Les titulaires de licences existants, en vertu du RACFM et du RS, verront leurs licences harmonisées aux nouvelles catégories de licences prévues dans le *Règlement sur le cannabis*. S'il y a lieu, le *Règlement sur le cannabis* accorde trois mois à ces titulaires de licences pour identifier les membres du personnel devant obtenir une habilitation de sécurité, et pour permettre à ceux-ci d'en faire la demande. Le *Règlement sur le cannabis* harmonise également des postes précis et nommés dans le RACFM et le RS aux postes équivalents dans le *Règlement sur le cannabis*.

Le *Règlement sur le cannabis* prévoira une période de transition de six mois relativement à l'emballage et à l'étiquetage du cannabis à des fins médicales; toutefois, il n'y aura aucune période de transition pour le cannabis réservé à des fins non médicales. De plus, les titulaires de licences de vente de cannabis à des fins médicales pourront continuer à utiliser les anciennes étiquettes et les anciens

The *Cannabis Regulations* provide a six-month transition period before the provisions limiting the maximum yield quantity of THC per activation of a cannabis accessory come into effect. This will provide regulated parties with sufficient time to adjust their manufacturing practices.

Amendments to the Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations, the Food and Drug Regulations, the Natural Health Products Regulations, and the Medical Devices Regulations

The *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations* will exempt cannabis from the application of the *Food and Drugs Act*, except for cannabis that is represented with a health claim, such as a drug or a natural health product containing hemp seed derivatives that are compliant with the *Industrial Hemp Regulations*. Cannabis will also continue to be regulated under the FDA if it is an active pharmaceutical ingredient, a drug authorized for clinical trials, or a disinfectant. Also, food and cosmetics containing cannabis will not be exempt from the FDA if they are exempt from the *Cannabis Act* pursuant to the IHR 2018.

Certain amendments will be made to the *Food and Drug Regulations* to coordinate certain provisions with those of the *Cannabis Regulations* as they relate to prescription drugs. Among other things, drug establishment licence holders will be prohibited from carrying on activities with cannabis unless they hold a cannabis drug licence.

Amendments will be made to Schedule 2 of the *Natural Health Products Regulations*, which lists substances that are not authorized for use in natural health products. The amendments add cannabis to that list but provide certain exemptions. Specifically, the amendments will limit cannabis plant parts in NHPs to those permitted under the IHR 2018. These products do not contain more than 10 ppm of THC and, therefore, do not pose the same safety concerns as other cannabis products. In addition, as plant parts listed in Schedule 2 to the *Cannabis Act* may contain some cannabinoids (either through contamination or otherwise), amendments to the NHPR will prohibit the isolation or concentration of these substances. Finally, the NHPR amendments seek to provide clarity to industry with respect to permitted contamination limits, by aligning the limit for THC with that in the IHR 2018.

documents d'inscription relatifs aux clients pendant une période de six mois.

Le *Règlement sur le cannabis* prévoit une période de transition de six mois avant l'entrée en vigueur des dispositions portant sur la quantité maximale de THC par activation d'un accessoire de cannabis. Cela permettra d'accorder suffisamment de temps aux parties réglementées pour ajuster leurs pratiques de fabrication.

Modifications au Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues), au Règlement sur les aliments et drogues, au Règlement sur les produits de santé naturels et au Règlement sur les instruments médicaux

Le *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)* exemptera le cannabis de l'application de la *Loi sur les aliments et drogues*, sauf lorsqu'il s'agit de cannabis ayant une allégation relative à la santé, comme une drogue ou un produit de santé naturel contenant des dérivés de graines de chanvre prévus dans le *Règlement sur le chanvre industriel*. Le cannabis continuera également d'être régi par la LAD s'il est désigné comme un ingrédient actif pharmaceutique, une drogue autorisée pour des essais cliniques, un désinfectant. Aussi, les aliments et les cosmétiques contenant du cannabis ne seront pas soustraits de l'application de la LAD s'ils sont soustraits de l'application de la *Loi sur le cannabis* en vertu du RCI 2018.

Certaines modifications seront apportées au *Règlement sur les aliments et drogues* afin que certaines de ses dispositions soient conformes à celles du *Règlement sur le cannabis*, car elles portent sur les drogues sur ordonnance. Notamment, il sera interdit aux titulaires de licences d'établissement de drogues d'exercer des activités relatives au cannabis sans détenir une licence de cannabis.

Des modifications seront apportées à l'annexe 2 du *Règlement sur les produits de santé naturels*, lequel énonce les substances qui ne sont pas autorisées dans les produits de santé naturels. Les modifications ajoutent le cannabis à la liste, mais aussi certaines exemptions. Notamment, les modifications limiteront les parties de la plante de cannabis utilisables dans les produits de santé naturels à celles autorisées par le RCI 2018. Ces produits ne peuvent contenir plus de 10 ppm de THC et, par conséquent, ne posent pas les mêmes risques pour la sécurité que les autres produits du cannabis. De plus, puisque les parties de la plante énumérées à l'annexe 2 de la *Loi sur le cannabis* peuvent contenir certains cannabinoïdes (que ce soit par contamination ou autrement), les modifications apportées au *Règlement sur les produits de santé naturels* interdiront l'isolation, ou la concentration de ces substances.

Consequential amendments to the *Medical Devices Regulations* (MDR) will be made to align with the *Cannabis Act* and the *Cannabis Regulations* in relation to *in vitro* diagnostic devices, which are or contain drugs.

Qualifications for Designation as Analyst Regulations (Cannabis)

The *Cannabis Regulations* will establish the qualifications of analysts, such as those analyzing suspected controlled substances seized by peace officers, including Canadian police forces and inspectors, in support of the administration and enforcement of the *Cannabis Act*. These regulations substantively duplicate similar regulations under the CDSA.

New Industrial Hemp Regulations

The *Industrial Hemp Regulations* (IHR 1998), previously made under the CDSA, will be repealed. New *Industrial Hemp Regulations* (IHR 2018) will be made under the *Cannabis Act*. For the most part, the IHR 2018 will maintain key provisions of the previous framework and provide certain new authorities that align with the *Cannabis Act*.

The IHR 2018 will authorize the production of industrial hemp, defined as a cannabis plant, or any part of that plant, which has been proven to consistently have a concentration of THC that is 0.3% weight by weight or less in the flowering heads and leaves. Those who hold a licence under the IHR 2018 will be authorized to cultivate these plants and to produce and sell seeds and grains (and their derivatives). The *Cannabis Act* will not apply to anything referred to in Schedule 2 of the Act, including non-viable seeds or mature stalk without any leaf, flower, seed or branch. As such, activities related to these plant parts (such as their processing or sale) will not require a licence under the Act and are not subject to the IHR 2018.

Holders of industrial hemp licences will be authorized to undertake related activities, including possession, and transportation. In a change from the previous regulations, the IHR 2018 authorize the sale of flowering heads, leaves and branches of industrial hemp to a person who holds a licence under the IHR 2018 or a licence under the *Cannabis Regulations*. Flowering heads, leaves and branches

Finalement, les modifications au *Règlement sur les produits de santé naturels* ont pour but de fournir une certaine clarté à l'industrie en ce qui concerne les limites de contamination permises, et ce, en rendant les limites de THC conformes à celles du RCI 2018.

Ainsi, des modifications seront apportées au *Règlement sur les instruments médicaux* afin que les dispositions relatives aux instruments diagnostiques *in vitro*, qui sont ou contiennent des drogues, soient conformément à la *Loi sur le cannabis* et au *Règlement sur le cannabis*.

Règlement sur les compétences pour la désignation à titre d'analyste (cannabis)

Le *Règlement sur le cannabis* établira les qualifications des analystes, notamment de ceux qui analysent de présumées substances contrôlées saisies par des policiers, y compris les corps policiers et les enquêteurs canadiens. Ces qualifications favoriseront l'administration et l'application de la *Loi sur le cannabis*. La réglementation reproduira grosso modo d'autres règlements semblables et connexes à la LRCIDAS.

Nouveau Règlement sur le chanvre industriel

Le *Règlement sur le chanvre industriel* (RCI 1998), adopté en vertu de la LRCIDAS, sera abrogé. Le nouveau *Règlement sur le chanvre industriel* (RCI 2018) sera adopté en vertu de la *Loi sur le cannabis*. Le RCI 2018 conservera en grande partie les dispositions clés de l'ancien régime et attribuera de nouveaux pouvoirs conformément à la *Loi sur le cannabis*.

Le RCI 2018 autorisera la production de chanvre industriel, désigné comme plante de cannabis, ou de toute partie de la plante, qui s'avère avoir toujours une concentration maximale de THC de 0,3 % p/p dans les têtes florales et les feuilles. Les titulaires de licences en vertu du RCI 2018 seront autorisés à cultiver ses plantes, ainsi qu'à produire et à vendre des graines et des grains (et ses dérivés). La *Loi sur le cannabis* ne s'appliquera pas aux choses énumérées à son annexe 2, y compris aux graines non viables ou aux tiges à maturité sans feuille, ni fleur, ni graine, ni branche. Par conséquent, les activités relatives à ces parties de la plante (comme leur transformation ou leur vente) ne nécessiteront pas une licence en vertu de la Loi et ne feront pas partie du champ d'application du RCI 2018.

Les titulaires de licences de chanvre industriel seront autorisés à entreprendre des activités connexes, y compris la possession et le transport. Contrairement au précédent règlement, le RCI 2018 autorise la vente de têtes florales, de feuilles et de branches de chanvre industriel à une personne qui est titulaire d'une licence en vertu du RCI 2018 ou d'une licence en vertu du *Règlement sur le cannabis*.

must be stored and transported in a manner that maintains their quality.

Under the IHR 2018, industrial hemp licences authorize the cultivation of approved industrial hemp varieties from pedigreed seeds. THC testing is only required under the IHR 2018 for the purposes of designating new varieties of low-THC cannabis (0.3% or less) as an approved cultivar of industrial hemp to be included in the List of Approved Cultivars published by the Government of Canada on its website, which are the varieties approved for commercial cultivation under an IHR 2018 licence.

Under IHR 2018, industrial hemp will no longer be required to be stored in a locked container or a locked location or on premises to which only authorized persons have access. Other restrictions and conditions have been eliminated. For example, the IHR 2018 no longer require a criminal record check in order to apply for and hold an industrial hemp licence or prohibit cultivation of industrial hemp within one kilometre of any school grounds or any other public place.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Government of Canada, informed by the advice of the Task Force on Cannabis Legalization and Regulation, has regularly communicated its objective of strictly regulating cannabis-related activities in order to provide adults in Canada with access to quality-controlled cannabis products. This approach will also safeguard the health and well-being of young Canadians by implementing national restrictions that limit the appeal of products intended for adults.

Health Canada engaged in extensive consultations with stakeholders in the development of the regulatory framework. Based on the feedback received, as well as the recommendations of the Task Force, the *Cannabis Regulations* reflect a flexible, risk-based approach that allows potential cannabis businesses to seek licences in the categories that allow them to operate successfully and economically as small producers.

The approach balances the aim of displacing the illegal market while ensuring that the public health and safety risks associated with cannabis are addressed to the greatest extent possible. Regulations explicitly identify the specific requirements that must be met by all participants in the market and create operational predictability and an even playing field for all businesses. Since it can be anticipated that many legal businesses would hesitate to participate in the legal cannabis market that is not supported

Les têtes florales, les feuilles et les branches doivent être entreposées et transportées de manière à maintenir leur qualité.

En vertu du RCI 2018, les licences de chanvre industriel autorisent la culture de variétés approuvées de chanvre industriel à partir de graine de qualité Généalogique. Les tests de THC ne sont obligatoires qu'en vertu du RCI 2018, afin de désigner de nouvelles variétés de cannabis contenant une faible concentration de THC (0,3 % ou moins) en tant que cultivar approuvé de chanvre industriel pour être ajouté à la Liste des cultivars approuvés publiée sur le site Web du gouvernement du Canada. Cette liste énumère les variétés approuvées pour la culture commerciale autorisée par une licence relevant du RCI 2018.

En vertu du RCI 2018, il ne sera plus obligatoire d'entreposer le chanvre industriel dans un contenant ou un emplacement verrouillé ou dans des locaux auxquels seul le personnel autorisé a accès. D'autres restrictions et conditions ont été abrogées. Par exemple, le RCI 2018 n'exige plus une vérification du casier judiciaire afin de demander ou de détenir une licence de chanvre industriel ni n'interdit la culture de chanvre industriel à moins d'un kilomètre d'une école ou d'un lieu public.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le gouvernement du Canada, suivant les conseils du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis, a souvent indiqué son intention de réglementer rigoureusement les activités liées au cannabis afin d'offrir aux adultes canadiens un accès à des produits du cannabis de qualité. Cette approche protégera également la sécurité et le bien-être des jeunes Canadiens en établissant des restrictions nationales afin de limiter l'attrait que peuvent représenter les produits du cannabis destinés aux adultes.

Santé Canada a entamé de vastes consultations avec les intervenants sur l'élaboration d'une cadre réglementaire. Fondé sur les commentaires reçus et les recommandations du Groupe de travail, le *Règlement sur le cannabis* reflète une approche flexible fondée sur les risques, qui permet aux entreprises potentielles de cannabis de demander des licences dans les catégories qui leur permettraient d'exploiter le cannabis avec succès sur le plan économique, et ce, en tant que petits producteurs.

L'approche s'harmonise avec l'objectif de démanteler le marché illégal et l'objectif de veiller à ce que les risques à la santé et à la sécurité publiques liés au cannabis soient réduits autant que possible. Le *Règlement sur le cannabis* énonce de manière explicite les exigences spécifiques auxquelles les participants du marché doivent satisfaire, crée une prévisibilité opérationnelle, et place toutes les entreprises sur un pied d'égalité. Puisqu'on peut prévoir que plusieurs entreprises légales hésiteront à participer à un

by a stable, well-functioning regulatory system, a non-regulatory option would result in an increased risk of continued market dominance by illegal actors.

In developing the regulatory framework, Health Canada assessed different options for some of the more significant provisions.

Cannabis Regulations

Option 1 – Replicate licensing framework of the ACMPR

Since 2013, Canada has had a world-class regulatory framework to govern the production, distribution and sale of cannabis for medical purposes (first under the *Marihuana for Medical Purposes Regulations* and subsequently under the ACMPR). One option considered was to completely replicate the licensing framework and corresponding licence requirements for the production, distribution and sale of cannabis for medical purposes set out under the ACMPR, and apply them to the same activities under the *Cannabis Act*. In doing so, this approach, among other things, would have resulted in the following:

- A single class of production licence that would not have distinguished between activities (cultivation, processing or sale) or between size (micro and standard scale);
- Financial information respecting investments and loans resulting in direct or indirect control of licence holders whose securities are not traded on a public market would not be required to be reported to the Minister;
- Certain forms of dried cannabis products would not be permitted to be manufactured and sold at the retail level (for example certain dosage forms of dried cannabis, such as capsules or dry vapourization cartridges); and
- No requirements to display health warning messages or a universal cannabis symbol on product packages or labels, or to meet plain packaging restrictions.

This option was not selected for several reasons. Most importantly, many of the Task Force's recommendations sought a measured and predictable transition from the previous ACMPR to a new approach founded on the legalization and regulation of cannabis. This would not have been achievable if the regulatory approach had been replicated in its entirety. In particular, this option would diverge from the Task Force's recommendation to use licensing and production controls to encourage a diverse, competitive market that also includes small players or to

marché légal du cannabis qui n'est pas soutenu par un système stable et fonctionnel de réglementation, une option non réglementaire augmenterait le risque que des acteurs illégaux continuent de dominer le marché.

Dans le cadre de l'élaboration du cadre réglementaire, Santé Canada a évalué différentes options pour certaines dispositions plus importantes.

Règlement sur le cannabis

Option 1 – Reproduire le cadre de délivrance des licences établi dans le RACFM

Depuis 2013, le Canada possède un cadre réglementaire reconnu mondialement en ce qui a trait à la gestion de la production, de la distribution et de la vente de cannabis à des fins médicales (d'abord en vertu du *Règlement sur la marijuana à des fins médicales*, puis en vertu du RACFM). Une des options considérées était de reproduire entièrement le cadre de délivrance des licences et les exigences correspondantes en matière de licences de production, de distribution et de vente de cannabis à des fins médicales établies par le RACFM, et de les appliquer aux mêmes activités dans la *Loi sur le cannabis*. Par conséquent, cette approche aurait notamment les résultats suivants :

- Il n'y aurait qu'une seule catégorie de licences de production qui ne ferait pas la distinction entre le type d'activités (culture, transformation ou vente) ou entre les différentes grandeurs (micro et standard);
- Les renseignements financiers relatifs aux investissements et aux prêts, renseignements qui créent un contrôle direct ou indirect des titulaires de licences dont les valeurs mobilières ne sont pas cotées en bourse, n'auraient pas à être communiqués au ministre;
- Il serait interdit de fabriquer et de vendre certains types de produits contenant du cannabis séché lors de la vente au détail (par exemple certaines formes posologiques de cannabis séché, comme des capsules ou des cartouches de vaporisation sèche);
- Il n'y aurait aucune exigence en ce qui concerne l'affichage de mise en garde ou d'un symbole universel du cannabis sur l'emballage ou l'étiquette des produits, ou le respect d'exigences relatives à un emballage neutre.

Cette option n'a pas été retenue pour plusieurs raisons. Plus important encore, un certain nombre des recommandations du Groupe de travail cherchaient à obtenir une transition progressive et prévisible de l'ancienne approche sous le RACFM à une nouvelle approche fondée sur la légalisation et la réglementation du cannabis. Cela n'aurait pas été réalisable si l'approche réglementaire avait été entièrement reproduite. Notamment, cette option s'écarterait de la recommandation du Groupe du travail de délivrer des licences et de mettre en place des contrôles sur la

require plain packaging of cannabis products and to include health warning messages on product labels.

Furthermore, this option would not help the government achieve many of its stated objectives for the legalization and strict regulation of cannabis.

A single licence class would not facilitate the growth of a dynamic market composed of a diverse, competitive legal industry made up of both large and small players in regions across the country. A one-size-fits-all approach that would apply the same regulatory requirements to both small-scale businesses and large sophisticated companies would place the former at a disadvantage and would not reflect the level of risk associated with the scale of the activity.

The absence of clear requirements pertaining to the reporting of financial information of those licence holders whose securities are not traded on a public market would limit the industry's ability to demonstrate transparency regarding the sources of investments that result in direct or indirect control of a cannabis business. Without these requirements, Health Canada would not be able to access the information required for licensing purposes, or to help to identify suspicious financial arrangements that merit further scrutiny.

Finally, maintaining the packaging and labelling rules established under the ACMPR to cannabis sold for non-medical purposes would fail to use a highly effective policy instrument to meet the government's objective of protecting Canadians, particularly Canadian youth, from strong inducements to consume cannabis.

Option 2 – Strategic enhancements to the regulatory framework (selected option)

The selected option builds on the foundation of the previous framework established under the ACMPR, but includes strategic enhancements that allows for the stable transition and expansion of the cannabis market from one that exclusively served the medical access system. This option was selected because all of the significant changes that will be made under the *Cannabis Regulations* are aligned with the recommendations of the Task Force, and will support the implementation of the *Cannabis Act* and its fundamental purposes.

As outlined above, a principal policy objective underpinning the regulatory framework is the creation of a regulatory system that enables a robust and responsible legal cannabis industry that is capable of displacing the entrenched illegal industry. By providing micro-scale enterprises with the opportunity to cultivate and process

production afin de favoriser un marché diversifié et concurrentiel qui inclurait les petits acteurs ou d'exiger des emballages neutres pour les produits du cannabis, et d'inclure des mises en garde sur l'étiquette des produits.

De plus, cette option n'aiderait pas le gouvernement à atteindre plusieurs de ses objectifs en ce qui concerne la législation et la réglementation rigoureuse du cannabis.

Une seule catégorie de licences ne favoriserait pas la croissance d'un marché dynamique composé d'une industrie légale diversifiée et concurrentielle comprenant de grands et de petits acteurs dans toutes les régions du pays. Une approche unique qui appliquerait les mêmes exigences aux petites et aux grandes entreprises serait désavantageuse pour les petites entreprises et ne serait pas représentative du niveau de risque associé à l'échelle des activités.

L'absence d'exigences claires relativement à la communication des renseignements financiers des titulaires de licences qui n'ont pas de valeurs mobilières cotées en bourse limiterait la capacité de l'industrie à démontrer la transparence concernant les sources d'investissements qui permettent le contrôle direct ou indirect d'une entreprise de cannabis. Sans ces exigences, Santé Canada ne pourrait pas accéder aux renseignements nécessaires à la délivrance des licences ni aider à repérer les arrangements financiers susceptibles de mériter un examen plus approfondi.

Finalement, appliquer les mêmes règles d'emballage et d'étiquetage établies dans le RACFM à la vente de cannabis à des fins non médicales ne permettrait pas d'utiliser un instrument de politique efficace afin d'atteindre l'objectif du gouvernement visant à protéger les Canadiens, particulièrement les jeunes, contre la forte incitation à consommer du cannabis.

Option 2 – Améliorations stratégiques du cadre réglementaire (option retenue)

L'option retenue est fondée sur l'ancien cadre établi par le RACFM, mais elle inclut des améliorations stratégiques qui permettent la transition et l'expansion progressives du marché du cannabis qui dessert le système d'accès au cannabis à des fins médicales. Cette option a été retenue parce que tous les changements importants qui seront apportés en vertu du *Règlement sur le cannabis* sont conformes aux recommandations du Groupe de travail et qu'ils favoriseront la mise en œuvre de la *Loi sur le cannabis* et de ses objectifs fondamentaux.

Comme susmentionné, un objectif principal de politique sous-jacent au cadre de réglementation est la création d'un système de réglementation permettant à une industrie du cannabis forte, responsable et légale de supplanter l'industrie culturellement illégale. En offrant aux petites entreprises la possibilité de cultiver et de transformer le

cannabis in an economically viable manner, the selected option will provide a meaningful mechanism that can be used to incentivize the participation of small-scale players in the legal system. Furthermore, the different classes of cannabis licences will enable the participation of specialized businesses that can leverage technological innovation and expertise to operate successfully in the legal cannabis market. This approach was supported by a majority of respondents who participated in the November 2017 consultations (described below), and indicated that they support the micro subclasses as they are both responsive to the needs of the new legal industry and the public health and safety concerns of Canadians.

Some of the important aspects of the ACMPR approach (e.g. child-resistant packaging, good production practices, import and export controls) have been transitioned to the new regulatory framework. Additional restrictions and requirements in the *Cannabis Regulations* are based on the recommendation of the Task Force and are intended to ensure that packaging and labelling are not designed to induce young persons and others to use cannabis. An easy to comprehend standardized cannabis symbol helps mitigate against the risk of accidental consumption by children and those with low literacy by communicating a warning that the product in the package contains THC, a substance that causes psychotropic effects and impairment, and should be avoided by children and youth. Furthermore, other jurisdictions that have legalized and regulated cannabis for non-medical purposes also require a standardized symbol as well as appropriate warnings and product information on packages.

This option was selected because, as demonstrated in the “Benefits and Costs” section below, there is extensive evidence to demonstrate that product packaging and labelling has a significant impact on consumer perceptions and behaviour, given its broad reach and exposure at key time points (such as at the moment of purchase and during use). The youth are particularly susceptible to promotion and branding and are more likely to try or want to use a branded product than a non-branded one. The impact of package branding is not restricted to brand-switching by established users, but is also linked to initiation of use. Furthermore, public health authorities across the country overwhelmingly supported a plain packaging approach during the public consultations on the detailed document outlining the proposed approach to regulating cannabis that began in November 2017, details of which can be found below.

cannabis de manière économiquement viable, l’option retenue offrira un mécanisme efficace qui peut être utilisé pour inciter la participation de petits acteurs au système légal. De plus, les différentes catégories de licences de cannabis permettront la participation d’entreprises spécialisées qui peuvent tirer profit d’innovations technologiques et d’une expertise relativement à une exploitation viable dans le marché légal du cannabis. Cette approche a été appuyée par la majorité des personnes qui ont participé aux consultations de novembre 2017 (décrites ci-dessous), majorité qui indiquait qu’elle appuyait la création de micro-catégories, car elles sont adaptées aux besoins de la nouvelle industrie légale et aux préoccupations des Canadiens relativement à la santé et à la sécurité publiques.

Certains des aspects importants de l’approche du RACFM (par exemple des emballages protège-enfants, des bonnes pratiques de production et des contrôles sur l’importation et l’exportation) ont été reproduits dans le nouveau cadre réglementaire. Les restrictions et les exigences supplémentaires du *Règlement sur le cannabis* sont fondées sur les recommandations du Groupe de travail, et elles ont comme objectif de veiller à ce que les emballages et les étiquettes ne soient pas des éléments incitatifs pour les jeunes et d’autres personnes à consommer du cannabis. Un symbole normalisé du cannabis, facile à comprendre, aide à éliminer le risque qu’un enfant ou qu’une personne ayant un faible niveau d’alphabétisation consomme accidentellement du cannabis, et ce, en fournissant une mise en garde indiquant que le produit contient du THC, une substance qui peut avoir des effets psychotropes et causer une atteinte cognitive, et qu’il ne devrait pas être consommé par des enfants ou des jeunes. De plus, d’autres administrations ayant légalisé et réglementé le cannabis à des fins non médicales exigent également qu’un symbole normalisé, des mises en garde et l’information relative aux produits apparaissent sur les emballages.

Cette option a été retenue parce que, comme il est expliqué dans la section « Avantages et coûts » ci-dessous, il est évident que l’emballage et l’étiquetage d’un produit ont un effet important sur les perceptions et le comportement des consommateurs, étant donné leur vaste portée et leur grande exposition à certains moments clés (comme lors de la vente et durant la consommation). Les jeunes sont particulièrement susceptibles à la promotion et à l’image de marque, et sont plus susceptibles d’essayer ou de vouloir consommer un produit de marque qu’un produit sans marque. L’impact de l’image de marque sur un emballage n’est pas limité par le fait que des consommateurs changent de marque. Il est également lié à l’initiation à la consommation. De plus, les autorités de la santé publique du pays ont soutenu en grande majorité l’approche relative à un emballage neutre au cours des consultations publiques entamées en novembre 2017 sur le document détaillé énonçant l’approche proposée sur la réglementation du cannabis, dont les détails sont présentés ci-dessous.

The selected record keeping and reporting requirements pertaining to investors in licence holders whose securities are not traded on a public market address a risk that has been identified during parliamentary consideration of the *Cannabis Act* and certain stakeholders during the public consultations in November 2017. These measures will help achieve the objective of reducing opportunities for organized crime to infiltrate the legal industry through financial investments and using it to further other criminal activities. These measures allow for the industry to grow in a responsible, accountable and transparent manner. Finally, other changes have been made to allow for the development of new product forms to allow for effective competition with the illegal market.

Industrial Hemp

Option 1 – Destruction of “whole plant”

This option would have continued the previous regulatory requirement to destroy the flowering heads, leaves and branches of industrial hemp plants at the time of harvesting. The IHR were created in 1998 under the CDSA to enable the production of Canadian hemp grain or fibre, which were the parts of the plant that were of primary economic interest at that time.

It was decided not to maintain the requirement to destroy the flowering heads, leaves and branches of industrial hemp for several reasons. Consultations with the hemp industry, beginning in 2013, indicated that the majority of stakeholders wanted to allow the use of the entire hemp plant to permit the extraction and use of cannabinoids from the hemp plant, and to support the development of other new products. In 2016, changes to the regulatory program for industrial hemp were made to reflect the input received through these consultations; however, these changes did not include the removal of the requirement to destroy hemp plant parts. The Task Force heard evidence that, although low in THC, the industrial hemp plant parts destroyed under the previous framework can contain high levels of non-psychoactive CBD. In light of the increasing interest in the therapeutic potential of CBD, requiring these parts to be destroyed upon harvest would remove a significant source of raw material for new and emerging cannabis products from the market. The most recent consultations with the industry have demonstrated again that there is significant interest in moving forward with this change. In addition, given the new context of legalized and regulated access to cannabis under the *Cannabis Act*, any security risks previously associated with industrial hemp are anticipated to be significantly reduced.

Les exigences retenues relativement à la tenue des dossiers et à la communication par les investisseurs de titulaires de licences dont les valeurs mobilières ne sont pas cotées en bourse traitent un risque qui a été identifié lors de l'examen de la *Loi sur le cannabis* par le Parlement et par certains intervenants lors des consultations publiques de novembre 2017. Ces mesures favoriseront l'atteinte de l'objectif visant à réduire les possibilités pour le crime organisé d'infiltrer l'industrie légale au moyen d'investissements financiers et d'ainsi exercer d'autres activités criminelles. Ces mesures permettent à l'industrie de se développer de manière responsable, justifiable et transparente. Finalement, d'autres changements ont été apportés afin de créer de nouvelles formes de produits, et ce, pour permettre une concurrence efficace avec le marché illégal.

Chanvre industriel

Option 1 – Destruction de la « plante entière »

Cette option aurait conservé l'ancienne exigence réglementaire relative à la destruction des têtes florales, des feuilles et des branches des plantes de chanvre industriel lors des récoltes. Le RCI, adopté en 1998 en vertu de la LRCDAS, autorisait la production de grains ou de fibres de chanvre canadien, lesquels étaient des parties de la plante qui étaient centrales à l'intérêt économique qui primait à l'époque.

Il a été décidé d'abroger l'exigence relative à la destruction des têtes florales, des feuilles et des branches de chanvre industriel pour plusieurs raisons. Des consultations avec l'industrie du chanvre, au début de 2013, indiquent que la majorité des intervenants souhaitaient permettre l'utilisation de toute la plante de chanvre afin d'extraire et d'utiliser les cannabinoïdes qu'elle contient, ainsi que de favoriser l'élaboration de nouveaux produits. En 2016, des changements ont été apportés au programme de réglementation du chanvre industriel afin de tenir compte des commentaires recueillis durant ces consultations; cependant, ces changements n'incluent pas l'abrogation de l'exigence relative à la destruction des parties de la plante de chanvre. Le Groupe de travail a relevé des preuves voulant que, malgré leur faible taux de THC, les parties du chanvre industriel détruites en vertu de l'ancien cadre contenaient des niveaux élevés de CBD non psychoactif. À la lumière de l'intérêt grandissant pour le potentiel thérapeutique du CBD, exiger que ces parties soient détruites lors de la récolte éliminerait une source importante de matière première pour les nouveaux produits du cannabis qui émergeraient sur le marché. Les plus récentes consultations avec l'industrie ont une fois de plus démontré le grand intérêt pour que ce changement soit apporté. De plus, étant donné le nouveau contexte de légalisation et de réglementation de l'accès au cannabis en vertu de la *Loi sur le cannabis*, il est prévu que tout risque à la sécurité, auparavant associé avec le chanvre industriel, soit grandement diminué.

Option 2 — Authorized sale of “whole plant” to licence holders

The selected option authorizes the sale of flowering heads, leaves and branches of industrial hemp only to a holder of a licence under the IHR 2018 or a person who holds a licence under the *Cannabis Regulations*. This allows for the processing of non-psychoactive cannabinoids, such as CBD, in a manner that complies with the good production practices and other requirements of the *Cannabis Regulations*. This also provides a strong foundation for the introduction of new products on the market. The economic benefits of the selected option are significant. The quantified benefits of allowing the sale of previously whole plant sale are estimated at almost \$9.9 billion PV over the 10-year period, or approximately \$1.4 billion PV annualized average benefit. While \$900 million PV annualized benefit is anticipated for existing industrial hemp producers, approximately \$500 million PV of additional annualized benefit is anticipated for new industrial hemp producers. This approach is aligned with the recommendations of the Task Force, which recommended that a “lighter” regulatory approach should apply to industrial hemp, but that CBD and other compounds derived from hemp should be regulated.

Benefits and costs

The regulatory requirements of the *Cannabis Regulations* and the new *Industrial Hemp Regulations* (IHR 2018) will result in a net benefit to Canadians of \$9.1 billion (net present value, in 2017 dollars). Most of the benefits are expected to come from the IHR 2018. The IHR 2018 are estimated to provide a net benefit of \$9.9 billion to Canadians primarily as a result of the sale of the flowers, leaves and branches (whole plant), while the *Cannabis Regulations* are estimated to result in a net cost to Canadians of \$107.2 million. These costs are associated with the costs to meet the regulatory requirements for, but not limited to, physical security, good production practices, packaging and labelling, and record keeping and reporting. Total costs to government for the administration of the *Cannabis Regulations* are estimated to be \$636.3 million (or \$90.6 million annually). Despite the quantitative costs to the *Cannabis Regulations*, the qualitative benefits attributed to displacing the illegal market and providing adult Canadians access to a quality-controlled cannabis product will outweigh the net cost to Canadians of the *Cannabis Regulations*.

Overview of cannabis market in Canada

The cannabis market is comprised of two segments: the legal market and the illegal market. The legal market for

Option 2 — Vente autorisée de la « plante entière » aux titulaires de licence

L'option retenue n'autorise la vente de têtes florales, de feuilles et de branches de chanvre industriel qu'aux titulaires de licences délivrées en vertu du RCI 2018 ou aux titulaires de licences délivrées en vertu du *Règlement sur le cannabis*. Cela permet la transformation de cannabinoïdes non psychoactifs, conformément aux bonnes pratiques de production et aux autres exigences établies par le *Règlement sur le cannabis*. Cela fournit également une fondation solide à l'introduction de nouveaux produits sur le marché. Les retombées économiques de l'option retenue sont importantes. Les retombées quantitatives de la vente antérieure de plantes complètes s'estimaient à près de 9,9 milliards de dollars (VA) sur une période de 10 ans, ou à environ 1,4 milliard de dollars (VA) en retombées par année en moyenne. Bien que l'on prévoit des retombées de 900 millions de dollars (VA) par année pour les producteurs actuels de chanvre industriel, des retombées supplémentaires d'environ 500 millions de dollars (VA) par année sont à prévoir pour les nouveaux producteurs. Cette approche est conforme aux recommandations du Groupe de travail, lequel recommandait l'adoption d'une approche réglementaire plus « légère » dans l'industrie du chanvre, mais la mise en œuvre d'une réglementation relative au CBD et aux autres composés dérivés du chanvre.

Avantages et coûts

Les exigences réglementaires du *Règlement sur le cannabis* et du nouveau *Règlement sur le chanvre industriel* (RCI 2018) créeront des retombées nettes pour les Canadiens évaluées à 9,1 milliards de dollars (valeur actualisée nette, en dollars de 2017). La plupart des retombées prévues découlent du RCI 2018, dont on estime les retombées nettes à 9,9 milliards de dollars pour les Canadiens, principalement en raison de la vente des fleurs, des feuilles et des branches (la plante entière). Quant au *Règlement sur le cannabis*, on prévoit qu'il engendrera des coûts nets de 107,2 millions de dollars pour les Canadiens. Ces coûts seront assumés pour satisfaire aux exigences réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité physique, aux bonnes pratiques de production, à l'emballage, à l'étiquetage, à la tenue des dossiers et à la communication des renseignements. On estime que le coût total pour le gouvernement pour l'application du *Règlement sur le cannabis* s'élèvera à 636,3 M\$ (ou 90,6 M\$ annuellement). Malgré les coûts quantitatifs du *Règlement sur le cannabis*, les retombées qualitatives liées au remplacement du marché illégal et à l'accès à des produits du cannabis de qualité offert aux Canadiens adultes l'emporteront toutefois sur les coûts nets du *Règlement sur le cannabis* pour les Canadiens.

Aperçu du marché du cannabis au Canada

Le marché du cannabis a deux composantes : le marché légal et le marché illégal. Le marché légal du cannabis a vu

cannabis was established in 1999, when Canadians were provided access to cannabis for medical purposes through the Marihuana Medical Access Program. Over time, the regulatory framework has evolved, largely in response to a series of court decisions (e.g. *Allard v. Canada*, 2016 and *R. v. Smith*, 2015).

Since 2013, the legal market has been supplied by regulated licensed producers of cannabis for medical purposes under the *Marihuana for Medical Purposes Regulations* (MMPR) and the ACMPR, as well as personal production and designated production of cannabis for medical purposes. The number of registered clients accessing cannabis for medical purposes has grown from 7 914 in June 2014 to 269 502 by the end of December 2017. This growth in the number of registered clients has translated into an increase in the sale of cannabis products for medical purposes by legal producers licensed under the MMPR and ACMPR, from 408 kg in the first quarter of 2014–2015 (April to June) to over 15 000 kg by quarter three of 2017–2018 (October to December).

All cannabis production and sale outside of the legal cannabis market for medical purposes is conducted within the illegal market. According to Statistics Canada's *Cannabis Economic Account, 1961 to 2017*, the illegal domestic annual production of cannabis has been growing by an average of over 7% since 1961. In 2017, the value of the illegal production of cannabis for non-medical purposes was estimated to be valued at \$4.6 billion.⁷

One of the primary objectives of the *Cannabis Act* is to displace the illegal market by replacing it with a well-regulated, diverse and competitive legal market.

Market projections

A. Cannabis

In the lead up to the coming into force of the *Cannabis Act*, in addition to Statistics Canada estimates, several institutions have undertaken projections of the potential future size of the cannabis market. The Parliamentary Budget Officer (PBO) estimates that the total amount of cannabis consumed by Canadians will potentially increase from 655 metric tons to 734 metric tons from 2018 to 2021.⁸ PBO estimated the value of the cannabis market in 2018 to be between \$4.2 billion and \$6.2 billion. In comparison to

le jour en 1999, lorsque les Canadiens ont commencé à avoir accès au cannabis à des fins médicales au moyen du Programme d'accès à la marihuana à des fins médicales. Avec le temps, le cadre réglementaire a évolué, principalement en réponse à une série de décisions judiciaires [par exemple *Allard c. Canada* (2016) et *R. c. Smith* (2015)].

Depuis 2013, le marché légal est alimenté par des producteurs titulaires de licences de production à des fins médicales délivrées en vertu du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* (RMFM) puis du RACFM, ainsi que par la production personnelle et la production désignée de cannabis à des fins médicales. Le nombre de clients inscrits accédant au cannabis à des fins médicales est passé de 7 914 en juin 2014 à 269 502 à la fin de décembre 2017. Cette augmentation du nombre de clients inscrits s'est traduite par une augmentation des ventes de produits du cannabis à des fins médicales effectuées par des producteurs autorisés, titulaires de licences délivrées en vertu du RMFM puis du RACFM; ces ventes passant de 408 kg durant le premier trimestre de l'année 2014-2015 (avril à juin) à 15 000 kg au troisième trimestre de l'année 2017-2018 (octobre à décembre).

L'ensemble de la production et des ventes de cannabis effectuées hors du marché légal du cannabis à des fins médicales se produisent sur le marché illégal. Selon le *Compte économique sur le cannabis, 1961 à 2017* de Statistique Canada, la production annuelle domestique illégale a augmenté en moyenne de plus de 7 % depuis 1961. En 2017, la valeur de la production illégale de cannabis à des fins autres que médicales était estimée à 4,6 milliards de dollars⁷.

Un des objectifs principaux de la *Loi sur le cannabis* est de démanteler le marché illégal en permettant son remplacement par un marché légal réglementé, diversifié et concurrentiel.

Prévisions de marché

A. Cannabis

À l'approche de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*, et compte tenu des estimations de Statistique Canada, plusieurs institutions ont établi des prévisions sur la taille potentielle du futur marché du cannabis. Le directeur parlementaire du budget (DPB) estime que la quantité de cannabis consommée par les Canadiens passera de 655 tonnes métriques à 734 tonnes de 2018 à 2021⁸. Le DPB a estimé que la valeur du marché du cannabis en 2018 s'établirait entre 4,2 et 6,2 milliards de dollars.

⁷ <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/180125/dq180125-eng.htm>. According to the note in this article, these estimates are preliminary and should be used with caution.

⁸ Parliamentary Budget Officer (PBO) 2016. *Legalized Cannabis: Fiscal Considerations*. http://www.pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/Documents/Reports/2016/Legalized%20Cannabis/Legalized%20Cannabis%20Fiscal%20Considerations_EN.pdf

⁷ <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/180125/dq180125-fra.htm>. Selon la note dans cet article, les estimations sont provisoires et devraient être utilisées avec prudence.

⁸ Directeur parlementaire du budget (DPB), 2016, *Légalisation du cannabis : considérations financières*. http://www.pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/Documents/Reports/2016/Legalized%20Cannabis/Legalized%20Cannabis%20Fiscal%20Considerations_FR.pdf

the PBO report, Deloitte estimated that initially the cannabis market for non-medical purposes could range between \$4.9 billion and \$8.7 billion once cannabis became legal.⁹ Finally, CIBC pegged the potential value of the legal cannabis market at around \$5 billion.¹⁰ Given these projections, it is assumed that the value of the future cannabis market (i.e. output) could range between \$4.2 billion and \$8.7 billion immediately following the coming into force of the *Cannabis Act* and its associated regulations.¹¹

B. Industrial hemp

Industrial hemp is one of the oldest cultivated plants in the world. It can be grown as a fibre, seed or dual-purpose crop. On March 12, 1998, the commercial production (including cultivation) of industrial hemp was legalized in Canada and regulated under the IHR 1998. The licences and authorizations were issued by Health Canada. All industrial hemp grown and sold in Canada must contain 0.3% THC or less in the leaves and flowering parts and must come from an approved cultivar. The 0.3% THC concentration level serves as the major dividing line between industrial hemp and cannabis plants with intoxicating levels of THC.

Between January 1, 2017, and November 24, 2017, there were 1 236 licences to cultivate industrial hemp issued in Canada. The prairie provinces of Alberta, Manitoba, and Saskatchewan contain roughly 74% of all licences issued. The cultivation of industrial hemp associated with these licences is done across 55 854 hectares of land, with roughly 95% coming from the prairie provinces.

The global market for industrial hemp products has grown significantly over the last decade and is estimated to include more than 25 000 products in nine sub-markets: agriculture; textiles; recycling; automotive; furniture; food/nutrition/beverages; paper; construction materials; and personal care. Some of the most common food products made from hemp seeds in Canada include hemp meal and flour, nutritional bars, edible oil, pasta, cookies, beer, lactose-free milk and ice cream. Other non-food products derived from hemp seeds include shampoo and conditioners, moisturizers, aromatherapy and cosmetic products.

Comparativement au rapport du DPB, Deloitte a estimé que la valeur du marché du cannabis à des fins non médicales pourrait d'abord s'établir entre 4,9 et 8,7 milliards de dollars après la légalisation du cannabis⁹. Finalement, la CIBC a estimé que la valeur potentielle du marché légal du cannabis serait d'environ 5 milliards de dollars¹⁰. À lumière de ses prévisions, il est présumé que la valeur du marché du cannabis (c'est-à-dire la production) serait de 4,2 à 8,7 milliards de dollars immédiatement après l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* et des règlements connexes¹¹.

B. Chanvre industriel

Le chanvre industriel est l'une des plus anciennes plantes cultivées au monde. Il peut être cultivé pour sa fibre, ses graines ou les deux. Le 12 mars 1998, la production commerciale (y compris la culture) du chanvre industriel a été légalisée au Canada et réglementée par le RCI 1998. Les licences et les autorisations étaient délivrées par Santé Canada. Tout le chanvre industriel cultivé et vendu au Canada doit contenir une concentration maximale de 0,3 % de THC dans ses feuilles et ses têtes florales et doit provenir d'un cultivar approuvé. Cette concentration maximale de THC sert à distinguer les plantes de chanvre industriel des plantes de cannabis contenant des concentrations intoxicantes de THC.

Du 1^{er} janvier au 24 novembre 2017, 1 236 licences ont été délivrées au Canada, et 74 % de ces licences ont été délivrées dans les provinces des Prairies (l'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan). La culture du chanvre industriel liée à ces licences s'étend sur 55 854 hectares de terres, dont environ 95 % se trouvent dans les provinces des Prairies.

Le marché mondial des produits du chanvre industriel a augmenté de façon importante au cours de la dernière décennie. On estime qu'il inclut plus de 25 000 produits répartis dans neuf sous-marchés : l'agriculture, le textile, le recyclage, l'automobile, l'ameublement, les aliments, la nutrition et les boissons, les pâtes et papier, les matériaux de construction, et la santé personnelle. La liste des produits alimentaires les plus répandus fabriqués à partir de graines de chanvre industriel au Canada inclut la farine de chanvre, les barres nutritives, les huiles comestibles, les pâtes, les biscuits, la bière, et le lait et la crème glacée sans

⁹ Deloitte 2016. *Recreational Marijuana: Insights and Opportunities*. https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/ca/Documents/Analytics/ca-en-analytics-DELOITTE%20Recreational%20Marijuana%20POV%20-%20ENGLISH%20FINAL_AODA.pdf

¹⁰ Canadian Imperial Bank of Commerce (CIBC) 2016. *Economic Insights*. http://research.cibcwm.com/economic_public/download/eijan16.pdf

¹¹ Due to a lack of information on the illegal market, these projections should be considered preliminary.

⁹ Deloitte, 2016. *Marijuana récréative : les perspectives et les possibilités*. https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/ca/Documents/Analytics/ca-fr-analytics-DELOITTE%20Recreational%20Marijuana%20POV%20-%20FRENCH%20FINAL_AODA.pdf

¹⁰ Canadian Imperial Bank of Commerce (CIBC), 2016, *Economic Insights*. http://research.cibcwm.com/economic_public/download/eijan16.pdf (en anglais seulement)

¹¹ Étant donné le peu d'information disponible sur le marché illicite, ces prévisions devraient être considérées comme provisoires.

Similar to regulated participants wishing to capture part of the legal cannabis market and who will need to meet the requirements of the *Cannabis Regulations*, industrial hemp producers will need to meet the requirements of the IHR 2018. Costs and benefits associated with industrial hemp are discussed below.

Analytical approach

The *Cabinet Directive on Regulatory Management* requires departments to determine the impact of regulatory proposals by assessing the benefits and costs of the regulatory approach on affected stakeholders. To measure these impacts, the benefits and costs are estimated by comparing the incremental change from the current regulatory framework (i.e. baseline scenario) to what is anticipated to occur under the new regulatory approach (i.e. regulatory scenario).

Baseline and regulatory scenario

For the purpose of this analysis, the baseline is assumed to be the regulatory framework for cannabis that would have existed in the absence of the *Cannabis Act*, the *Cannabis Regulations* and the new *Industrial Hemp Regulations*. The baseline scenario captures all activities and trends related to cannabis authorized under the CDSA and the following regulations and exemptions. They are as follows:

- the ACMPR and accompanying section 56 exemptions;
- the IHR 1998 and accompanying section 56 exemptions; and
- the NCR.

The regulatory scenario includes the regulatory instruments described in the introduction to the description section of this document. The analysis focuses on incremental changes from the ACMPR, IHR 1998, and NCR to the *Cannabis Regulations* and IHR 2018. The projected regulatory scenario represents the most likely outcome of the regulatory change based on current information.

*Assessing regulatory impacts*¹²

Regulatory impacts in this analysis were estimated using two approaches — quantitative analysis, where possible,

¹² Fees related to the *Cannabis Regulations* and incurred by licence holders are out of scope for this Cost-Benefit Analysis and will be assessed under the *Ministerial Order for Fees related to Cannabis*.

lactose. D'autres produits non alimentaires dérivés des graines de chanvre industriel incluent les shampooings et revitalisants, les crèmes hydratantes, ainsi que les produits cosmétiques et d'aromathérapie.

À l'instar de ceux qui souhaitent obtenir une part du marché légal du cannabis et qui devraient se conformer au *Règlement sur le cannabis*, les producteurs de chanvre industriel devront satisfaire aux exigences du RCI 2018. Les coûts et avantages liés au chanvre industriel sont abordés ci-dessous.

Approche analytique

La *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation* exige que les ministères déterminent l'impact des propositions réglementaires en évaluant les avantages et les coûts de l'approche réglementaire sur les intervenants touchés. Afin de mesurer ces impacts, les avantages et les coûts sont estimés en comparant la situation qui prévaudrait si le présent cadre réglementaire était maintenu (c'est-à-dire la situation de référence) avec celle découlant du nouveau cadre réglementaire (c'est-à-dire la situation réglementée).

Situations de référence et réglementées

Dans le cadre de cette analyse, la situation de référence est présumée être le cadre réglementaire du cannabis qui aurait été en vigueur en l'absence de la *Loi sur le cannabis*, du *Règlement sur le cannabis* et du nouveau *Règlement sur le chanvre industriel*. La situation de référence inclut toutes les activités et les tendances liées au cannabis qui sont autorisées en vertu de la LRCDS et des règlements et exemptions suivants :

- le RACFM et les exemptions connexes énumérées à l'article 56;
- le RCI 1998 et les exemptions connexes énumérées à l'article 56;
- le RS.

La situation réglementée inclut les instruments réglementaires décrits dans l'introduction de la section Description du présent document. L'analyse met l'accent sur les changements découlant des différences entre le cadre établi par le RACFM, le RCI 1998 et le RS et celui qui sera applicable aux termes du *Règlement sur le cannabis* et du RCI 2018. La situation réglementée prévue représente le résultat le plus probable du changement réglementaire à la lumière des renseignements actuellement disponibles.

*Évaluation des effets de la réglementation*¹²

Dans la présente analyse, les effets de la réglementation sont examinés suivant deux approches : une analyse

¹² Les frais liés au *Règlement sur le cannabis* et dont les titulaires de licences doivent s'acquitter ne sont pas couverts par la présente analyse des coûts et avantages, et seront examinés en lien avec l'*Arrêté ministériel sur les frais liés au cannabis*.

and qualitative assessments. For the quantitative analysis, Health Canada gathered data through a series of questionnaires that were distributed to industry stakeholders in February and March 2018. The voluntary questionnaires sought detailed information about each organization's operations and costs associated with the publicly available provisions of the regulatory proposal (e.g. licensing framework, physical security, industrial hemp). Input from industry, along with internal Health Canada data, was also used to quantitatively estimate the costs and benefits incurred by regulated parties as a result of the requirements from the *Cannabis Regulations* and IHR 2018. When quantification of estimates was not possible, qualitative assessments were provided.

Following the coming into force of the *Cannabis Act* and the *Cannabis Regulations*, a regulated cannabis industry will be established that will be larger than the previous market for cannabis for medical purposes. It is expected that regulated parties (i.e. federal licence holders) will capture an increasing share of the market in the years following implementation of the new legislation, effectively displacing a portion of the illegal production and sale of cannabis. For the purpose of this analysis, the displacement of the illegal market is considered a transfer of cannabis revenue from the illegal actors to regulated parties. Although regulated parties will benefit from this transfer, as they will accrue profits from the sale of cannabis for non-medical purposes, the economy-wide impact is neutral and thus not considered in the quantitative analysis as a benefit.

In order for regulated participants to capture the revenues of the newly created market, they will need to meet all the regulatory requirements and incur the applicable compliance and administrative costs associated with the regulations. These regulatory costs and benefits are discussed below.

As per Treasury Board Secretariat guidelines,¹³ the CBA only assesses impacts directly related to a regulatory requirement. Any impact that is not associated with a regulatory requirement is considered out of scope for this analysis.

The period of analysis for this CBA covers the 10-year period from 2018–2019 to 2027–2028, with each year starting September 1 and ending on August 31 of the next calendar

quantitative (lorsque possible) et une évaluation qualitative. Dans le cadre de l'analyse quantitative, Santé Canada a recueilli des données au moyen d'une série de questionnaires distribués aux intervenants de l'industrie en février et en mars 2018. Les questionnaires, remplis sur une base volontaire, cherchaient à obtenir des renseignements détaillés sur les opérations de chaque organisation, ainsi que les coûts liés aux dispositions de la proposition réglementaire rendues publiques (par exemple le cadre de délivrance des licences, les exigences liées à la sécurité physique, le chanvre industriel). Les commentaires de l'industrie ainsi que les données recueillies par Santé Canada ont également été utilisés pour estimer, de manière quantitative, les coûts et les avantages pour les parties réglementées découlant des exigences établies par le *Règlement sur le cannabis* et le RCI 2018. Lorsqu'il n'était pas possible de produire une estimation quantifiée de ces coûts et avantages, on en a fait une évaluation qualitative.

À la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* et du *Règlement sur le cannabis*, une industrie du cannabis réglementée sera établie. L'industrie sera plus importante que celle de l'ancien marché du cannabis à des fins médicales. Il est à prévoir que les parties réglementées (c'est-à-dire les titulaires de licences fédérales) pourront obtenir une part de plus en plus importante du marché du cannabis dans les années qui suivront la mise en œuvre de la nouvelle législation, remplaçant ainsi une partie de la production et de la vente illégales du cannabis. Dans le cadre de cette analyse, le remplacement du marché illégal est considéré comme un transfert des revenus générés par le cannabis. Même si les parties réglementées bénéficieront de ce transfert en tirant des profits de la vente de cannabis à des fins non médicales, les effets sur l'ensemble de l'économie sont neutres et, par conséquent, ne sont pas considérés comme un avantage dans le cadre de l'analyse quantitative.

Afin de tirer une part des revenus du nouveau marché légal, les parties réglementées devront satisfaire à toutes les exigences réglementaires et assumer tous les coûts de conformité et s'acquitter de tous les frais administratifs et de conformité liés à la réglementation. Ces coûts et avantages réglementaires sont abordés ci-dessous.

Conformément aux lignes directrices¹³ du Secrétariat du Conseil du Trésor, l'analyse coûts-avantages (ACA) porte seulement sur les effets liés directement à une exigence réglementaire. Tout effet indépendant d'une exigence réglementaire sera exclu de la portée de cette analyse.

La durée de cette analyse est de 10 ans, à savoir de 2018–2019 à 2027–2028, chaque année débutant le 1^{er} septembre et se terminant le 31 août de l'année civile suivante. Un

¹³ Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals. <https://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analys-eng.pdf>

¹³ Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation. <https://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analys-fra.pdf>

year. A 7% discount rate is used to estimate the present value of the incremental costs and incremental benefits.¹⁴ All values are expressed in 2017 constant dollars and reported for the 10-year period from 2018–2019 to 2027–2028, unless otherwise stated.

Regulated parties under the Cannabis Regulations

The costs and benefits of the *Cannabis Regulations* incurred by regulated parties were assessed in the areas of licence applications and renewals, physical security, security clearances, good production practices, packaging and labelling, record keeping and reporting, and access to cannabis for medical purposes. The analysis identified the following two key industry groups that would be affected by the *Cannabis Regulations*: (i) existing licence holders; and (ii) new licence holders.

In the context of this CBA, the category of “existing licence holders” is comprised of licence holders that are in or would have entered the legal cannabis market (for medical purposes only) in the absence of the *Cannabis Act* and the *Cannabis Regulations*. For the purpose of this analysis, existing licence holders are categorized into the following two subgroups: (1) those who, as of September 2018, are licensed, or in the process of becoming licensed (i.e. applicants in the “queue”) to conduct cannabis activities under the ACMPR; and (2) those licensed dealers that are authorized to conduct cannabis activities under the NCR (e.g. possession, production, assembling, sale or transportation) and will need to apply for a new licence under the *Cannabis Regulations* (e.g. processing, cultivation, analytical testing licence).¹⁵ Incremental impacts for applicants in the queue are assessed when they obtain their licence.

The baseline scenario for subgroup 1 of existing licence holders are the requirements that must be met under the ACMPR, while the NCR is the baseline for subgroup 2. Since they have already met all of the requirements to be granted a licence under the ACMPR or NCR, existing licence holders, with the exception of some applicants in the queue, have already made all the investments required to become or continue to be operational in compliance

taux d'actualisation de 7 % est utilisé afin d'estimer les coûts et avantages supplémentaires¹⁴. Toutes les valeurs sont en dollars constants de 2017 et sont présentées pour la période de 10 ans, de 2018–2019 à 2027–2028, sauf indication contraire.

Parties réglementées en vertu du Règlement sur le cannabis

Les coûts et avantages du *Règlement sur le cannabis* pour les parties réglementées ont été évalués relativement aux demandes et aux renouvellements de licences, à la sécurité physique, aux habilitations de sécurité, aux bonnes pratiques de production, à l'emballage et à l'étiquetage, à la tenue des dossiers et à la communication des renseignements, ainsi qu'à l'accès au cannabis à des fins médicales. L'analyse énumère deux groupes clés de l'industrie qui pourraient être affectés par le *Règlement sur le cannabis* : (i) les titulaires de licences actuels; (ii) les nouveaux titulaires de licences.

Dans le contexte de la présente ACA, le groupe des « titulaires actuels de licences » est composé de ceux qui font partie du marché du cannabis légal (à des fins médicales seulement) ou qui y seraient entrés en l'absence de la *Loi sur le cannabis* et du *Règlement sur le cannabis*. Dans le cadre de cette analyse, les titulaires de licence actuels sont divisés en deux sous-catégories : (1) ceux qui, en septembre 2018, sont titulaires d'une licence leur permettant d'exercer des activités liées au cannabis en vertu du RACFM ou sont en voie d'obtenir une telle licence (c'est-à-dire les demandeurs en attente); (2) les distributeurs autorisés qui sont autorisés à exercer des activités liées au cannabis en vertu du RS (par exemple la possession, la production, l'assemblage, la vente ou le transport) et qui devront demander une nouvelle licence en vertu du *Règlement sur le cannabis* (par exemple une licence de transformation, de culture, d'essais analytiques)¹⁵. Les effets supplémentaires sur les demandeurs en attente sont évalués à compter de l'obtention de leur licence.

Les exigences du RACFM constituent la situation de référence pour la sous-catégorie 1, tandis que celles du RS constituent la situation de référence pour la sous-catégorie 2. Puisqu'ils ont déjà satisfait à toutes les exigences pour l'obtention d'une licence en vertu du RACFM ou du RS, les titulaires de licences, à l'exception de certains demandeurs en attente, ont déjà engagé les dépenses nécessaires pour devenir ou continuer d'être

¹⁴ Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals. <https://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analys-eng.pdf>

¹⁵ For the purposes of this analysis, it was assumed that all licensed dealers would apply for a new licence under the *Cannabis Act* by the end of 2018. However, in practice, the transitional provisions in the *Cannabis Regulations* will deem certain licences issued under the NCR to be valid licences under the *Cannabis Act*. These licence holders will need to renew their licence once it expires.

¹⁴ Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation. <https://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analys-fra.pdf>

¹⁵ Aux fins de cette analyse, on a supposé que tous les distributeurs autorisés demanderaient une nouvelle licence en vertu de la *Loi sur le cannabis* d'ici la fin de 2018. Cependant, en réalité, les dispositions transitoires du *Règlement sur le cannabis* feront en sorte que certaines licences délivrées en vertu du RS seront considérées comme des licences valides en vertu de la *Loi sur le cannabis*. Ces titulaires de licence devront la renouveler après son expiration.

with the *Cannabis Regulations*. Therefore, any reduction in initial capital expenditure requirements resulting from the implementation of the *Cannabis Regulations* are not considered cost savings for this subgroup as they have already been incurred. In other words, those investments are a sunk cost. Incremental costs and benefits for existing licence holders are examined only with respect to ongoing operational costs.

The applicants in the queue, within subgroup 1, are at various stages of the application process and may not have made all of the initial capital expenditures necessary to be compliant with the requirements of the ACMPR before the *Cannabis Regulations* come into force. This analysis assumes that some applicants will not have completed construction of their facilities upon coming into force of the *Cannabis Regulations* and will potentially incur a cost savings due to a reduction in initial capital expenditure (resulting from, for example, changes to physical security requirements).

The CBA classifies “new licence holders” as those individuals who are motivated to enter the cannabis market primarily due to the new licensing framework set out by the *Cannabis Regulations*, which authorizes a range of activities with cannabis for non-medical purposes. Since new licence holders do not exist in the above-mentioned baseline scenario, they are not subject to any previous requirements and have not borne any regulatory costs associated with becoming operational. Therefore, the full cost of complying with the *Cannabis Regulations* was calculated for new licence holders as an incremental cost.

Finally, costs incurred by the Government of Canada to administer the *Cannabis Regulations* are included in this analysis.

Projected number of licence holders

A. The Cannabis Regulations

The CBA projected the number of federal licence holders that will be authorized to conduct cannabis activities over a 10-year analysis period, from 2018–2019 to 2027–2028. Forecast estimates were based on three key variables: the number of applications in the queue, the average duration of the application process, and the projected yearly amount of cannabis supplied by the legal industry.¹⁶

¹⁶ Estimates on the yearly amount of cannabis supplied by the legal industry were forecasted by the Department of Finance.

opérationnels conformément au *Règlement sur le cannabis*. Par conséquent, toute diminution des exigences relatives aux dépenses en capital initiales découlant de la mise en œuvre du *Règlement sur le cannabis* n’est pas considérée comme une diminution des coûts pour le groupe des titulaires actuels de licences, puisque ceux-ci ont déjà assumé ces coûts. En d’autres termes, ces coûts sont irrécupérables. Les coûts et avantages supplémentaires des titulaires actuels de licences ne sont examinés qu’en ce qui concerne les coûts opérationnels.

Les demandeurs en attente faisant partie de la sous-catégorie 1 en sont à différentes étapes du processus de demande et n’auront peut-être pas engagé toutes les dépenses en capital initiales nécessaires pour satisfaire aux exigences du RACFM avant l’entrée en vigueur du *Règlement sur le cannabis*. Cette analyse présume que certains demandeurs n’auront pas complété la construction de leurs installations avant l’entrée en vigueur du *Règlement sur le cannabis* et pourront réduire leurs coûts en raison d’une diminution des dépenses en capital initiales (à la suite de changements relatifs aux exigences en matière de sécurité physique, par exemple).

L’ACA qualifie les « nouveaux titulaires de licences » comme étant ceux qui sont motivés à entrer sur le marché du cannabis principalement en raison du nouveau cadre relatif à la délivrance des licences établi par le *Règlement sur le cannabis*, lequel autorisera un grand nombre d’activités liées au cannabis à des fins non médicales. Puisqu’ils ne font pas partie de la situation de référence susmentionnée, les nouveaux titulaires de licences n’ont pas à satisfaire aux anciennes exigences ni à engager de dépenses pour s’y conformer. Par conséquent, tous les coûts de conformité au *Règlement sur le cannabis* pour les nouveaux titulaires de licences sont considérés comme des coûts supplémentaires.

Finalement, les coûts engagés par le gouvernement du Canada afin d’appliquer le *Règlement sur le cannabis* font partie de cette analyse.

Nombre prévu de titulaires de licences

A. Règlement sur le cannabis

L’analyse prévoit le nombre de titulaires de licences fédérales qui seront autorisés à exercer des activités liées au cannabis durant la période de 10 ans considérée, à savoir de 2018-2019 à 2027-2028. Les estimations prévues sont fondées sur trois variables clés : le nombre de demandes en attente, la durée moyenne du processus de demande et la quantité annuelle de cannabis provenant de l’industrie légale¹⁶.

¹⁶ Les estimations relatives à la quantité annuelle de cannabis provenant de l’industrie légale sont prévues par le ministère des Finances.

The projections used in this analysis are based upon historical experience under the ACMPR, solely for the purpose of conducting a quantified and monetized analysis of impacts. It is acknowledged that any modifications to the licensing process under the new regulatory framework would result in changes to the duration of licence processing, construction of facilities and initiation of business operations, and completion of the first product cycle. The scope of such modifications was not known at the time of this analysis, and, therefore, could not be considered in the forecast. Furthermore, the analysis does not capture any additional entrants into the cannabis market who seek to produce and sell cannabis edibles and concentrates. These entrants will be projected and analyzed in a subsequent CBA for regulations, or regulatory amendments, related to edibles and concentrates that will be completed within 12 months of the coming into force of the *Cannabis Act*.

Under the baseline scenario, the number of existing licence holders is projected to increase from 321 by the end of 2018–2019 (August 2019) to 520 by the end 2027–2028 (August 2028). The regulatory scenario projects the number of new licence holders, as defined above, to increase from zero to 101 by the end of 2027–2028. The 101 new licence holders include standard, micro, and nursery licences. In total, it is anticipated that by the end of 2027–2028 there will be 621 licence holders authorized to conduct cannabis activities under the *Cannabis Regulations*.

B. New Industrial Hemp Regulations under the Cannabis Act

Incremental costs and benefits were estimated for the IHR 2018 based on consultation with industry stakeholders and internal Health Canada data on industrial hemp producers (hemp producers). A considerable number of changes to the administration of the IHR 1998 were made in November of 2016 through a section 56 exemption issued under the CDSA, which has limited the scope of impacts associated with the IHR 2018. The exemption better aligned the IHR 1998 with the demonstrated low public health and safety risk of the crop. In the section 56 exemption, Health Canada reduced and simplified the licencing and regulatory requirements placed on growers of industrial hemp. This simplified process will be part of the baseline.

For the purpose of this analysis, hemp producers are categorized into two groups — existing hemp producers, and new hemp producers. For the purposes of the CBA, “existing hemp producers” are those licensed to conduct

Les prévisions utilisées dans cette analyse sont fondées sur l’expérience vécue sous le régime du RACFM, et n’ont été établies que dans l’unique but d’effectuer une analyse quantifiée et financière. Il est reconnu que toute modification du processus de délivrance des licences établi sous le nouveau cadre réglementaire retarderait le processus de délivrance des licences, la construction des installations et le début des activités commerciales. La portée de telles modifications n’était pas connue au moment de cette analyse et, par conséquent, pouvait être considérée dans les prévisions. De plus, l’analyse ne tient pas compte des nouveaux arrivants sur le marché du cannabis, lesquels cherchent à produire et à vendre des produits comestibles et du cannabis sous forme de concentrés. Ces nouveaux arrivants seront prévus et analysés dans une autre analyse des coûts et avantages de la réglementation ou des modifications réglementaires relativement aux produits comestibles et aux concentrés, analyse qui sera complétée dans les 12 mois suivant l’entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*.

Selon la situation de référence, le nombre de titulaires de licences devrait passer de 321 à la fin de 2018-2019 (août 2019) à 520 à la fin de 2027-2028 (août 2028). La situation réglementée estime que le nombre de nouveaux titulaires de licences devrait passer de zéro à 101 d’ici la fin de 2027-2028. Les 101 nouveaux titulaires de licences incluent les titulaires de licences de culture standard, de micro-culture et de pépinière. Il est prévu que, d’ici la fin de 2027-2028, un total de 621 titulaires de licences seront autorisés à exercer des activités liées au cannabis, lesquelles sont établies par le *Règlement sur le cannabis*.

B. Le nouveau Règlement sur le chanvre industriel pris en application de la Loi sur le cannabis

Les coûts et avantages supplémentaires ont été estimés afin d’établir le RCI 2018, et sont fondés sur les consultations avec les intervenants de l’industrie et sur les données recueillies par Santé Canada auprès des producteurs de chanvre industriel (producteurs de chanvre). Un nombre important de changements ont été apportés au champ d’application du RCI 1998 en novembre 2016 au moyen d’une exemption prévue à l’article 56 de la LRCDA, exemption qui limite la portée des effets du RCI 2018. L’exemption fait en sorte que le RCI 1998 et le faible risque à la santé et à la sécurité publiques que représente la culture sont plus conformes. Dans l’exemption de l’article 56, Santé Canada réduit et simplifie les exigences relatives à la délivrance de licences et à la réglementation applicables aux producteurs de chanvre industriel. Ce processus simplifié fait partie de la situation de référence.

Dans le cadre de cette analyse, les producteurs de chanvre ont été divisés en deux catégories : les producteurs de chanvre actuels et les nouveaux producteurs de chanvre. Dans le cadre de cette ACA, « les producteurs de chanvre

activities with industrial hemp that have or would have operated under the IHR 1998 and are anticipated to continue to do so under the IHR 2018. Therefore, costs and benefits incurred by existing hemp producers are calculated as incremental to the IHR 1998.

For the purposes of this analysis, the category of “new hemp producers” includes those who are anticipated to enter the industrial hemp market as a result of the new requirements set out by the IHR 2018. In particular, it is anticipated that new requirements enabling the sale of the whole plant (flower, leaves and branches) may entice new cultivators to enter into the industrial hemp market, which they otherwise would not have opted to do. Therefore, all requirements established under the IHR 2018 are calculated as incremental costs to this group.

For the purposes of this analysis, it is anticipated that the number of industrial hemp producers grows at a rate of 20% per year. The first 10% reflects the baseline growth, or the growth rate of the existing hemp producers, and the remaining 10% represents the incremental growth in new producers. In total, it is anticipated that by the end of 2027–2028, there will be 3 381 distinct individuals, partnerships, corporations or cooperatives who hold a licence to conduct activities with industrial hemp. This is an increase from the 655 distinct licence holders in 2018–2019.

In addition to the increase in distinct cultivators of industrial hemp, this analysis assumes that producers will expand the acreage of hemp production to their entire fields given the higher value that can be obtained from the whole plant, than other crops.

Assessment of benefits and costs

A. The Cannabis Regulations

It is estimated that the *Cannabis Regulations* will result in a total cost to industry of \$133.9 million with a total benefit estimated at \$26.7 million. Taken together, the *Cannabis Regulations* are estimated to generate a net cost to industry of \$107.2 million PV (or \$15.3 million annually) over 10 years. In addition, cost to the government of Canada for the administration of the *Cannabis Regulations* is estimated to be \$636.3 million PV (or \$90.6 million annually). In total, the net cost to industry and government is \$743.5 million PV (or \$105.9 million annually). That being said, once regulated parties have incurred the regulatory costs and are authorized to conduct cannabis activities, they will have access to a cannabis market, as indicated above, that is projected to be between \$4.2 billion and \$8.7 billion. A detailed breakdown of benefits and costs follows.

actuels » sont ceux qui sont autorisés à mener des activités liées au chanvre industriel, qui ont exercé, ou auraient exercé, des activités en vertu du RCI 1998, et qui devraient continuer à les exercer sous le régime du RCI 2018. Par conséquent, les avantages et coûts engagés par les producteurs de chanvre actuels sont qualifiés de supplémentaires au RCI 1998.

Dans le cadre de cette analyse, le groupe des « nouveaux producteurs de chanvre » comprend ceux qui devraient entrer sur le marché du chanvre industriel en raison des nouvelles exigences établies par le RCI 2018. Notamment, de nouvelles exigences devraient permettre la vente de plantes entières (les têtes florales, les feuilles et les branches) et inciter d'autres cultivateurs à entrer sur le marché du chanvre industriel, ce qu'ils n'auraient pu décider autrement. Par conséquent, toutes les exigences établies par le RCI 2018 représentent des coûts supplémentaires pour les nouveaux producteurs de chanvre.

Dans le cadre de cette analyse, il est prévu que le nombre de producteurs de chanvre industriel augmente de 20 % par année. Les premiers 10 % représentent l'augmentation de la situation de référence, c'est-à-dire le taux d'augmentation du nombre de producteurs de chanvre actuels, et les 10 % restants représentent l'augmentation progressive des nouveaux producteurs de chanvre. Il est prévu qu'un total de 3 381 individus, sociétés, entreprises ou coopératives seront titulaires de licences autorisant des activités avec le chanvre industriel d'ici la fin de 2027-2028, ce qui représente une nette augmentation, comparativement aux 655 titulaires de licences en 2018-2019.

En plus de l'augmentation du nombre de producteurs de chanvre industriel, cette analyse prévoit que les producteurs étendront leur culture de chanvre à la totalité de leurs champs, étant donné que les plantes entières ont plus de valeur que les autres cultures.

Évaluation des avantages et des coûts

A. Règlement sur le cannabis

On estime que le *Règlement sur le cannabis* entraînera un coût total de 133,9 millions de dollars pour l'industrie, avec un avantage total estimé à 26,7 M\$. Pris dans son intégralité, on estime que le *Règlement sur le cannabis* générera un coût net de 107,2 M\$ (VA) [ou 15,3 M\$ annuellement] à l'industrie sur 10 ans. En outre, on estime que le coût pour le gouvernement du Canada pour l'application du *Règlement sur le cannabis* s'élèvera à 636,3 M\$ (VA) [ou 90,6 M\$ annuellement]. Au total, le coût net à l'industrie et au gouvernement est de 743,5 millions de dollars (VA) [ou 105,9 M\$ annuellement]. Cela dit, une fois que les parties réglementées auront engagé les coûts réglementaires et qu'elles auront été autorisées à mener des activités liées au cannabis, elles auront accès à un marché du cannabis, comme il est indiqué ci-dessus, d'une valeur estimée de 4,2 G\$ à 8,7 G\$. Une ventilation détaillée des avantages et des coûts suit.

Net benefits

Physical security requirements

Physical security requirements under the *Cannabis Regulations* have changed from the ACMPR to better reflect the risk of cannabis being diverted to the illegal market in the new context of legalized and regulated access to cannabis. For existing licence holders that were previously licensed under the ACMPR, the incremental benefit from the new approach is related to cost savings of not having to maintain or replace the intrusion detection system for grow areas.¹⁷ Licence holders, who are expected to enter the cannabis market after August 2018 and would have otherwise been licensed under the NCR, will see a cost savings from not being required to follow the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances*.¹⁸ All existing licence holders with their facilities built would already have higher levels of physical security in place, and therefore would not see any benefit. In addition, it is assumed that a proportion of applicants in the queue would still be in the process of building their facility before and following the coming into force of the *Cannabis Regulations*, thus not yet incurring the one-time cost of installing the intrusion detection system in the grow areas resulting in expected cost savings. Together, the total cost savings experienced by existing licence holders is estimated to be \$20.8 million PV (or \$3.0 million annually).

New licence holders are subject to the full range of physical security requirements set out in the *Cannabis Regulations*. As a result, the analysis estimates the incremental costs to new licence holders as the cost to install and maintain visual monitoring and intrusion detection system as required by the *Cannabis Regulations*, as well as the cost to monitor the visual recordings at all times. The cost to new licence holders is estimated at \$4.5 million PV (or \$638,500 annually).

Overall, the physical security requirements of the *Cannabis Regulations* are expected to result in a net benefit of

Avantages nets

Exigences en matière de sécurité physique

Les exigences en matière de sécurité physique en vertu du *Règlement sur le cannabis* ont changé comparativement au RACFM afin de mieux tenir compte du risque que le cannabis soit détourné vers le marché illégal dans le nouveau contexte de l'accès légalisé et réglementé au cannabis. En ce qui concerne les titulaires de licence actuels qui ont obtenu leur licence en vertu du RACFM, l'avantage supplémentaire découlant de la nouvelle approche est lié à une économie de coûts associée au fait de ne pas devoir maintenir ou remplacer le système de détection d'intrusion pour les zones de culture¹⁷. Les titulaires de licence, dont on prévoit l'arrivée sur le marché du cannabis après août 2018 et qui auraient autrement obtenu une licence en vertu du RS, réaliseront des économies, car ils ne seront pas tenus de suivre la *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées*¹⁸. Tous les titulaires de licences existantes dont les installations sont déjà construites auraient déjà pris des mesures de sécurité physique plus élevées; ainsi, ils ne tireraient aucun bénéfice de cette directive. En outre, on suppose qu'une proportion des demandeurs dans la file d'attente seraient toujours en voie de construire leurs installations avant et après l'entrée en vigueur du *Règlement sur le cannabis*, n'ayant donc toujours pas engagé le coût unique lié à l'installation du système de détection d'intrusion dans les zones de culture, donnant lieu à une économie de coûts prévue. Prises ensemble, on estime que le total des économies de coûts éprouvées par les titulaires de licence s'élèvera à 20,8 M\$ (VA) [ou 3 M\$ annuellement].

Les nouveaux titulaires de licence sont assujettis à la gamme complète des exigences en matière de sécurité physique énoncées dans le *Règlement sur le cannabis*. En conséquence, l'analyse estime que les coûts supplémentaires pour les nouveaux titulaires de licence correspondent au coût pour installer et maintenir la surveillance visuelle et le système de détection d'intrusion, comme l'exige le *Règlement sur le cannabis*, ainsi qu'au coût pour surveiller les enregistrements visuels en tout temps. On estime le coût pour les nouveaux titulaires de licence à 4,5 M\$ (VA) [ou 638 500 \$ annuellement].

Dans l'ensemble, on prévoit que les exigences en matière de sécurité physique du *Règlement sur le cannabis*

¹⁷ Changes to physical security requirements related to visual recordings of grow areas and storage areas are not considered incremental, as they are included in the baseline scenario as a result of a section 56 exemption.

¹⁸ <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/health-concerns/reports-publications/controlled-substances-precursor-chemicals/directive-physical-security-requirements-controlled-substances-licensed-dealers-security-requirements-storage.html#appC>

¹⁷ Les modifications apportées aux exigences en matière de sécurité physique liée aux enregistrements visuels des zones de culture et des zones d'entreposage ne sont pas considérées comme supplémentaires, car elles sont incluses dans le scénario de référence en raison d'une exemption visée à l'article 56.

¹⁸ <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/preoccupations-liees-sante/rapports-publications/substances-controlees-precursseurs-chimiques/directive-exigences-matiere-securite-physique-substances-designees-exigences-matiere-securite-physique.html#annC>

\$16.3 million PV (or \$2.3 million annually) to all regulated parties.

*Record Keeping and Reporting*¹⁹

The *Cannabis Regulations* will establish rules and standards for licence holders to maintain detailed records on the inventory, movement, sale, import/export, promotion and production of cannabis, physical and personnel security, research and development, and details regarding money, goods, or services that result in direct or indirect control of the licence holder. Cost savings for existing licence holders is attributed to the new regulatory requirement that visual recordings be kept for one year, rather than two years as required by the ACMPR. The CBA estimates a cost savings of approximately \$4.8 million (or \$688,800 annually) due to the reduced costs of retaining visual recordings.

Two distinct elements of the record keeping and report requirements are new when assessed against the ACMPR (promotional activity and financial information). Costs associated with these specific requirements are incremental for existing licence holders. In addition, all record keeping and reporting requirements are incremental costs to new licence holders. Therefore, the total cost for record keeping and reporting for all licence holders is expected to be \$3.7 million (or \$523,100 annually).

In total, incremental impacts of the recording keeping and reporting requirements set out by the *Cannabis Regulations* are expected to result in a net benefit of \$1.2 million PV (or \$165,700 annually) over the next 10 years.

Personnel security clearance requirements

The *Cannabis Regulations* specify individuals within a licensed organization who are required to hold a valid security clearance, including, but not limited to, the individual who holds the licence, directors and officers, and key positions specified in the regulations. The *Cannabis Regulations* will now allow security clearances to be

¹⁹ Incremental impacts related to reporting of information on inventory, movement, sale and distribution of cannabis are out of scope for this CBA and will be analyzed with respect to a ministerial order to establish and maintain a national Cannabis Tracking System.

donneront lieu à un avantage net de 16,3 M\$ (VA) [ou 2,3 M\$ annuellement] pour l'ensemble des parties réglementées.

*Tenue de registres et établissement de rapports*¹⁹

Le *Règlement sur le cannabis* établira des règles et des normes exigeant des titulaires de licence qu'ils tiennent des registres détaillés sur les stocks, le déplacement, la vente, l'importation et l'exportation, la promotion et la production de cannabis, la sécurité physique et du personnel, la recherche et le développement, ainsi que des détails concernant les sommes d'argent, les produits ou les services qui découlent du contrôle direct ou indirect du titulaire de licence. L'économie de coûts pour les titulaires de licence actuels est imputable à la nouvelle exigence réglementaire selon laquelle les enregistrements visuels doivent être conservés pour une période d'un an, plutôt que les deux ans exigés en vertu du RACFM. Selon l'ACA, on estime une économie de coûts d'environ 4,8 M\$ (ou 688 800 \$ annuellement) en raison de la réduction des coûts associés à la conservation des enregistrements visuels.

Deux environnements distincts des exigences liées à la conservation des enregistrements et à l'établissement de rapports sont nouveaux lorsqu'on les compare au RACFM (activité promotionnelle et renseignements financiers). Les coûts associés à ces exigences particulières sont des coûts supplémentaires pour les titulaires de licence actuels. En outre, toutes les exigences en matière de tenue des registres et d'établissement de rapports sont des coûts supplémentaires pour les nouveaux titulaires de licence. En conséquence, on prévoit que le coût total pour la tenue des registres et l'établissement de rapports pour l'ensemble des titulaires de licence s'élèvera à 3,7 M\$ (ou 523 100 \$ annuellement).

Au total, on prévoit que les effets supplémentaires des exigences associées à la conservation des enregistrements et l'établissement de rapports établis par le *Règlement sur le cannabis* donneront lieu à un avantage net de 1,2 M\$ (VA) [ou 165 700 \$ annuellement] au cours des 10 prochaines années.

Exigences relatives aux habilitations de sécurité du personnel

Le *Règlement sur le cannabis* précise les individus qui, au sein d'une organisation titulaire d'une licence, sont tenus de détenir une habilitation de sécurité valide, y compris, entre autres, l'individu qui est titulaire de la licence, les administrateurs et les dirigeants, ainsi que les postes clés précisés dans la réglementation. Le *Règlement sur le*

¹⁹ Les effets progressifs liés à la déclaration de renseignements sur les stocks, le déplacement, la vente et la distribution de cannabis dépassent la portée de la présente ACA et seront analysés en vertu d'un arrêté ministériel visant à établir et tenir un système national de suivi du cannabis.

transferable for security-cleared individuals who move from one licence holder to another. Finally, it will no longer be a requirement for security-cleared persons to be physically present in all areas where cannabis is present.

As a result, the analysis estimates that existing licence holders are expected to see a reduction in the number of individuals who will be required to hold a valid security clearance. The approach to security clearances is anticipated to result in fewer hours being spent by employees to complete and submit security clearance applications to Health Canada. The CBA estimates cost savings of \$740,200 PV (or \$105,400 annually) for existing licence holders.

New licence holders are expected to incur costs associated with the completion and submission of security clearance applications in compliance with the *Cannabis Regulations*. The cost for new licence holders relating to the completion and submission of security clearance applications is estimated to be \$98,950 PV (or \$14,100 annually).

The security clearance requirements of the *Cannabis Regulations* are expected to provide a net benefit of \$641,300 PV (or \$91,300 annually) over the next 10 years.

Import and export permits

The *Cannabis Regulations* increase the maximum validity period of the export and import permits to six months. Currently, there are cases where the permit expires before the permit holder can complete their transaction. In this case, the permit holder is required to re-apply for a permit in order to complete their transaction. It is anticipated that the extension of the validity period for permits will generate cost savings for existing licence holders of \$20,900 PV (or \$3,000 annually) over the next 10 years.

Qualitative benefits

Public health

Following the coming into force of the *Cannabis Act*, adult Canadians will have access to quality-controlled cannabis for non-medical purposes that has been produced by a strictly regulated legal industry. As stated earlier, it is expected that the legal market will displace a portion of the illegal market projected to be between \$4.2 billion and \$8.7 billion. The *Cannabis Regulations* will establish a number of rules and standards for the commercial industry that support the government's public health goals of restricting youth access and minimizing the harms of

cannabis permettra maintenant que les habilitations de sécurité des individus soient transférables lorsqu'ils vont travailler chez un autre titulaire de licence. Finalement, on n'exigera plus que des individus titulaires d'une habilitation de sécurité soient présents dans toutes les zones où il y a du cannabis.

Par conséquent, l'analyse estime que l'on prévoit que les titulaires de licence actuels observent une réduction du nombre d'individus qui seront tenus de détenir une habilitation de sécurité valide. On prévoit que l'approche à l'égard des habilitations de sécurité entraînera une réduction du nombre d'heures que les employés consacrent à remplir et présenter des demandes d'habilitation de sécurité à Santé Canada. Selon les estimations de l'ACA, l'économie de coûts sera de 740 200 \$ (VA) [ou 105 400 \$ annuellement] pour les titulaires de licence actuels.

On prévoit que les nouveaux titulaires de licence engageront des coûts associés à la préparation et à la présentation des demandes d'habilitation de sécurité conformément au *Règlement sur le cannabis*. Le coût pour les nouveaux titulaires de licence lié à la préparation et à la présentation des demandes d'habilitation de sécurité est estimé à 98 950 \$ (VA) [ou 14 100 \$ annuellement].

On prévoit que les exigences en matière d'habilitation de sécurité du *Règlement sur le cannabis* donneront lieu à un avantage net de 641 300 \$ (VA) [ou 91 300 \$ annuellement] au cours des 10 prochaines années.

Permis d'importation et d'exportation

Le *Règlement sur le cannabis* fait passer la durée maximale de la période de validité des permis d'exportation et d'importation à six mois. À l'heure actuelle, il y a des cas où le permis arrive à échéance avant que le titulaire du permis puisse achever sa transaction. Dans ce cas, le titulaire de permis est tenu de présenter une nouvelle demande de permis pour achever sa transaction. On prévoit que la prorogation de la période de validité pour les permis donnera lieu à une économie de coûts de 20 900 \$ (VA) [ou 3 000 \$ annuellement] pour les titulaires de licence actuels au cours des 10 prochaines années.

Avantages qualitatifs

Santé publique

Suivant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*, les Canadiens adultes auront accès à du cannabis de qualité contrôlée à des fins non médicales qui a été produit par une industrie légale strictement réglementée. Comme nous l'avons déjà indiqué, on prévoit que le marché légal démantèlera une partie du marché illégal dont la valeur est estimée entre 4,2 G\$ et 8,7 G\$. Le *Règlement sur le cannabis* établira un certain nombre de règles et de normes pour l'industrie commerciale qui appuieront les objectifs du gouvernement en matière de santé publique

cannabis use, including requirements for good production practices, packaging and labelling, and record keeping and reporting.

Requiring licence holders to develop and adhere to standard operating procedures and a sanitation program will help ensure that every cannabis product is produced, sampled, tested, packaged, labelled, distributed and stored in a manner that maintains quality. These GPP requirements are anticipated to reduce the health risk to adults of consuming cannabis products with potentially harmful pesticides, chemicals, heavy metals or other dangerous substances, which have been found in illegally sourced cannabis,^{20,21,22} while also providing access to cannabis products of a known potency.

Under the *Cannabis Regulations*, testing for the following must be conducted on cannabis products: (a) the residues of solvents used in the production of cannabis oils; (b) microbial and chemical contaminants; (c) dissolution and disintegration, as applicable; and (d) the quantity of THC, THCA, CBD, and CBDA, as the case may be.

Product packaging and labelling requirements would provide adult consumers with health and safety information to allow for informed consumer choice, particularly with respect to the health risks associated with cannabis use. A standardized cannabis symbol on cannabis packages would identify THC products to consumers and others, including children and those with low literacy, thereby limiting accidental consumption of cannabis products. In addition, restrictions around the use of colours and graphics, and other special characteristics on packaging are expected to minimize the appeal of cannabis products to youth and others. Independent studies, spanning at least two decades and multiple countries, have unequivocally demonstrated that plain packaging is perceived as less attractive and less appealing, particularly among youth and young adults.²³ Reducing inducements to use cannabis products, by making them less appealing, is expected to help prevent youth and others from initiating cannabis use.

consistant à limiter l'accès des jeunes au cannabis et à réduire au minimum les dangers associés à sa consommation, y compris les exigences relatives à ce qui suit : de bonnes pratiques de production, l'emballage et l'étiquetage, et la tenue de registres et l'établissement de rapports.

Le fait d'exiger des titulaires de licence qu'ils élaborent des méthodes d'exploitation normalisées et un programme d'hygiène, et qu'ils les suivent, contribuera à assurer que tous les produits du cannabis sont produits, échantillonnés, testés, emballés, étiquetés, distribués et entreposés d'une manière qui préserve la qualité. On prévoit que ces exigences relatives aux BPP réduiront les risques pour la santé des adultes qui consomment des produits du cannabis comportant des pesticides, des produits chimiques, des métaux lourds et d'autres substances dangereuses potentiellement nocives que l'on a retrouvés dans du cannabis de provenance illégale^{20, 21, 22}, tout en offrant un accès à des produits du cannabis dont la puissance est connue.

En vertu du *Règlement sur le cannabis*, les essais pour ce qui suit doivent être menés à l'égard des produits du cannabis : a) les résidus de solvants utilisés dans la production des huiles de cannabis; b) les contaminants microbiens et chimiques; c) la dissolution et la désintégration, le cas échéant; d) la qualité de THC, de ATHC, de CBD et de ACBD, selon le cas.

Les exigences en matière d'emballage et d'étiquetage des produits présenteront aux consommateurs adultes des renseignements en matière de santé et de sécurité afin de permettre aux consommateurs de prendre des décisions éclairées, particulièrement en ce qui concerne les risques pour la santé liés à la consommation de cannabis. Un symbole normalisé du cannabis sur les emballages de cannabis permettra d'identifier les produits de THC pour les consommateurs et les autres, dont les enfants et les personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation, limitant ainsi la consommation accidentelle de produits du cannabis. En outre, on s'attend à ce que les restrictions concernant l'utilisation de couleurs et de graphiques ainsi que d'autres caractéristiques spéciales sur l'emballage réduisent au minimum l'attrait des produits du cannabis chez les jeunes et d'autres personnes. Des études indépendantes, s'étendant sur au moins deux décennies et menées dans plusieurs pays, ont démontré sans équivoque qu'un emballage neutre est perçu comme étant moins attrayant,

²⁰ Sullivan, N., Elizinga, S. and Raber, J.C. (2013) Determination of pesticide residues in cannabis smoke. *Journal of Toxicology*.

²¹ McPartland J.M., McKernan K.J. (2017) Contaminants of Concern in Cannabis: Microbes, Heavy Metals and Pesticides. In: Chandra S., Lata H., ElSohly M. (eds) *Cannabis sativa L. - Botany and Biotechnology*. Springer, Cham.

²² <https://www.theglobeandmail.com/news/investigations/globe-investigation-whats-in-your-weed-we-tested-dispensary-marijuana-to-findout/article31144496/>

²³ Moodie, C., Stead, et al. (2012) Plain tobacco packaging: a systematic review.

²⁰ Sullivan, N., Elizinga, S. et Raber, J.C. (2013) Determination of pesticide residues in cannabis smoke. *Journal of Toxicology*.

²¹ McPartland J.M., McKernan K.J. (2017) Contaminants of Concern in Cannabis: Microbes, Heavy Metals and Pesticides. Dans : Chandra S., Lata H., ElSohly M. (eds) *Cannabis sativa L. - Botany and Biotechnology*. Springer, Cham.

²² <https://www.theglobeandmail.com/news/investigations/globe-investigation-whats-in-your-weed-we-tested-dispensary-marijuana-to-findout/article31144496/> (en anglais seulement)

Under the *Cannabis Regulations*, licence holders will be required to have a recall system in place which will permit the rapid and complete recall of every lot or batch of cannabis that has been sold or distributed. Since all cannabis in a cannabis product must be tested, the risk of recall is lowered. The recall system provides assurances to Canadians that in the rare circumstances where issues are found in a cannabis product (for whatever reason), swift and appropriate action is taken to remove all affected products from the market.

Public safety

Through the licensing framework that will be established in the *Cannabis Regulations*, a legal industry for cannabis will be authorized to produce cannabis for non-medical purposes destined for retail sale. Previously, cannabis for non-medical purposes was entirely produced and supplied through the illegal market. In 2017, it was estimated that the annual illegal market for cannabis for non-medical purposes, which benefits criminals and organized crime, was worth approximately \$4.6 billion.²⁴ Legal businesses, engaging in activities with cannabis authorized by the *Cannabis Regulations*, will displace illegal actors over time and benefit from a transfer of profits from those that were operating illegally. It is anticipated that certain risks currently associated with illegal cannabis production (e.g. risk of fire, improper handling/use of dangerous products) would be reduced over time as the illegal market is displaced with legal regulated businesses.

By way of the physical security requirements, the possession and production of cannabis will be conducted in a secure environment that protects against the diversion and theft of legal cannabis. It is expected that curtailing opportunities for diversion or theft into the illegal market will help displace the illegal market over time and reduce opportunities to further other criminal activities.

The requirement for licence holders to keep a detailed record of all cannabis they sell, distribute, import, export, and keep in inventory will also act to prevent diversion of legal cannabis to the illegal market. The records will

notamment chez les jeunes et les jeunes adultes²³. On s'attend à ce que la réduction du nombre d'éléments incitant à consommer des produits du cannabis, en les rendant moins attrayants, contribue à empêcher les jeunes et les autres personnes à commencer à consommer du cannabis.

En vertu du Règlement, les titulaires de licence devront disposer d'un système de rappel en place qui permettra le rappel rapide et complet de tout lot ou lot de production de cannabis vendu ou distribué. Étant donné que tout cannabis dans un produit du cannabis doit être analysé, le risque de rappel est réduit. Le système de rappel offre des assurances aux Canadiens que dans les situations rares où des problèmes sont relevés en ce qui concerne un produit du cannabis (pour quelque raison que ce soit), des mesures rapides et appropriées sont prises afin de retirer du marché tous les produits touchés.

Sécurité publique

En vertu du cadre de délivrance de licences qui sera mis sur pied dans le *Règlement sur le cannabis*, une industrie légale du cannabis sera autorisée à produire du cannabis à des fins non médicales destiné à la vente au détail. Auparavant, le cannabis à des fins non médicales était entièrement produit et fourni dans le marché illégal. En 2017, on estimait la valeur approximative du marché illégal annuel du cannabis à des fins non médicales, qui profite aux criminels et au crime organisé, à 4,6 G\$²⁴. Les entreprises légales, qui se livrent à des activités liées au cannabis autorisées par le *Règlement sur le cannabis*, remplaceront les acteurs illégaux au fil du temps et profiteront d'un transfert de bénéfices de ceux qui œuvraient dans l'illégalité. On prévoit que certains risques associés à l'heure actuelle à la production de cannabis illégal (par exemple risque d'incendie, manutention et utilisation inappropriées de produits dangereux) seraient réduits au fil du temps au fur et à mesure que le marché illégal est remplacé par des entreprises réglementées légales.

Par le truchement des exigences en matière de sécurité physique, la possession et la production de cannabis seront menées dans un environnement sécuritaire offrant une protection contre le détournement et le vol de cannabis légal. On prévoit que le fait de restreindre les possibilités de détournement ou de vol vers le marché illégal contribuera à éliminer le marché illégal au fil du temps ainsi qu'à réduire les possibilités de faire avancer d'autres activités criminelles.

L'exigence selon laquelle les titulaires de licence devront tenir un dossier détaillé de tout le cannabis qu'ils vendent, distribuent, importent, exportent et tiennent en stock aura également pour effet de prévenir le détournement du

²⁴ Statistics Canada 2018. *Cannabis Economic Account, 1961 to 2017*.

²³ Moodie, C., Stead, et al.(2012) Plain tobacco packaging: a systematic review.

²⁴ Statistique Canada 2018. *Compte économique sur le cannabis, 1961 à 2017*.

enable Health Canada inspectors to check actual inventories against what is recorded to verify that there are no anomalies.

The security clearance measures would authorize the Minister to take steps to determine whether an individual associated with a potential licensee poses an unacceptable risk to public health or public safety, considering factors including, but not limited to, associations to organized crime, or involvement in serious drug offences, corruption or violent offences. Ensuring that people in key positions within the business have a valid security clearance reduces the risk that the business will engage in illegal activity.

Additionally, the reporting requirements for financial information will provide the basis for a stronger framework for determining whether criminals or members of organized crime are exercising control over legal cannabis business. The holder of a privately held cultivation, processing or sale licence must maintain a record, and report annually information in respect of each investor that controls the licensee, either directly or indirectly. Information would include the investor's name and mailing address; if applicable, details regarding the money, goods or services that the investor provided the holder; a detailed description of how the investor controls, or is in a position to control the holder; and whether the interest of the investor has been sold or transferred to another person. This information is intended to allow for the detection of criminal actors having influence over a licence holder.

Improvements to patient access

The Task Force recommended that the Government of Canada continue providing patients with a range of options to access cannabis for medical purposes. In line with the advice of the Task Force, the *Cannabis Regulations* build upon the requirements in the former ACMPR to remove and reduce administrative requirements that were identified by patients, patient advocates, and health-care professionals as being unnecessarily burdensome.

The *Cannabis Regulations* allow registered clients to request the transfer of their medical document from one licensed seller to another without having to request a new medical document from a health care practitioner. This will allow patients additional flexibility to procure cannabis that best meets their individual needs by seeking products that may be offered by different licensed sellers once their medical document has been transferred. Allowing

cannabis légal vers le marché illégal. Les registres permettront aux enquêteurs de Santé Canada de procéder à une vérification des stocks réels par rapport à ce qui est consigné afin de vérifier qu'il n'y a aucune anomalie.

Les mesures relatives à l'habilitation de sécurité autoriseraient le ministre à prendre des mesures pour décider si une personne associée à un titulaire de licence éventuel pose un risque inacceptable pour la santé ou la sécurité publiques, en examinant des facteurs qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, les associations au crime organisé, ou une participation aux infractions graves liées aux drogues, à la corruption ou à des infractions violentes. Le fait de s'assurer que les individus occupant des postes clés dans les entreprises ont une habilitation de sécurité valide réduit le risque que l'entreprise s'adonne à une activité illégale.

En outre, les exigences en matière d'établissement de rapports en ce qui concerne les renseignements financiers offriront la base permettant l'établissement d'un cadre rigoureux pour déterminer si des criminels ou des membres du crime organisé exercent un contrôle sur le commerce du cannabis légal. Le titulaire d'une licence de culture, de transformation ou de vente privée doit tenir un registre et déclarer annuellement des renseignements à l'égard de chaque investisseur qui contrôle le titulaire directement ou indirectement. Ces renseignements comprendraient le nom et l'adresse postale de l'investisseur; s'il y a lieu, les détails concernant les sommes d'argent, les produits ou les services que l'investisseur a fournis au titulaire; une description détaillée de la façon dont l'investisseur exerce ou se trouve dans une position en vue d'exercer un contrôle sur le titulaire; la question de savoir si la participation de l'investisseur a été vendue ou transférée à une autre personne. Ces renseignements ont pour but de détecter les acteurs criminels qui exercent une influence sur un titulaire de licence.

Améliorations à l'accès des patients

Le Groupe de travail a recommandé au gouvernement de continuer à offrir aux patients une gamme de possibilités pour accéder à du cannabis à des fins médicales. Conformément au conseil du Groupe de travail, le *Règlement sur le cannabis* mise sur les exigences de l'ancien RACFM afin de supprimer et de réduire les exigences administratives qui ont été relevées par les patients, les défenseurs des droits des patients et les praticiens de la santé comme inutilement lourdes.

Le *Règlement sur le cannabis* permet aux clients inscrits de demander le transfert de leur document médical d'un vendeur autorisé à un autre sans devoir demander un nouveau document médical d'un praticien de la santé. Cela donnera aux patients plus de souplesse pour se procurer du cannabis qui répond le mieux à leurs besoins individuels en cherchant des produits qui peuvent être offerts par différents titulaires de licences de vente une

registered clients to have access to cannabis during a period of transition from one licensed seller to another will help ensure that clients continue to have access to cannabis for their medical needs.

Patients also benefit by reducing the number of visits to healthcare practitioners by extending the validity period of the medical document using the date of registration as the first day of the validity period as opposed to the date on which it was issued by the healthcare practitioner.

Broaden the definition of practitioners for prescription drugs

The NCR authorizes a practitioner to sell, prescribe, provide and administer narcotics with prescribed conditions. The scope of the definition of practitioner under the NCR is narrow, and includes practitioner of medicine, dentistry or veterinary medicine, as well as nurse practitioners where authorized in their province. The *Cannabis Regulations* use the broader definition of practitioner taken from the *Food and Drugs Regulations* (FDR), which includes any practitioner who is entitled by their province to prescribe a prescription drug. Depending on the province, this could include naturopaths, midwives, podiatrists and more. This expanded definition will result in an increase in the number of practitioners that are able to prescribe prescription drugs that contain cannabis. As a result, patients of prescription drugs that contain cannabis will experience an improvement to access resulting from being able to see a wider range of practitioners to meet their medical access needs.

Environmental

The *Cannabis Regulations* enable licence holders to cultivate cannabis outdoors, which was prohibited under the ACMPR. Outdoor cultivation would provide licence holders with a less energy-intensive method of cultivation, resulting in licence holders spending less on energy costs while at the same time limiting the carbon footprint on the environment.²⁵

The *Cannabis Regulations* are expected to minimize potential negative impacts that have been associated with

fois que leur document médical aura été transféré. Le fait de permettre aux clients inscrits d'avoir accès à du cannabis pendant une période de transition d'un vendeur autorisé à un autre contribuera à assurer que les clients continuent d'avoir accès à du cannabis pour leurs besoins médicaux.

Les patients bénéficient également d'une réduction du nombre de visites chez des praticiens de la santé en prolongeant la période de validité du document médical en utilisant la date d'inscription comme le premier jour de la période de validité par opposition à la date de délivrance du document par le praticien de la santé.

Élargir la définition des praticiens pour les drogues sur ordonnance

Le RS autorise un praticien à vendre, à prescrire, à fournir et à administrer des narcotiques dans des conditions prescrites. La portée de la définition d'un praticien en vertu du RS est limitée et comprend un praticien de la médecine, de la dentisterie ou de la médecine vétérinaire, ainsi que les infirmiers praticiens lorsqu'ils y sont autorisés dans leur province. Le *Règlement sur le cannabis* utilise une définition plus générale du terme praticien tirée du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD), qui comprend tout praticien autorisé par sa province à prescrire une drogue sur ordonnance. Selon la province, cela pourrait comprendre des naturopathes, des sages-femmes, des podiatres et autres. Cette définition élargie donnera lieu à une augmentation du nombre de praticiens qui sont en mesure de prescrire des drogues sur ordonnance qui contiennent du cannabis. En conséquence, les patients de drogues sur ordonnance qui contiennent du cannabis verront une amélioration de l'accès découlant du fait d'être en mesure de consulter une gamme plus vaste de praticiens afin de répondre à leurs besoins en matière d'accès à des soins médicaux.

Environnement

Le *Règlement sur le cannabis* permet aux titulaires de licence de cultiver du cannabis à l'extérieur, ce qui était interdit sous le régime du RACFM. La culture extérieure permettrait aux titulaires de licence de recourir à une méthode de culture moins énergivore, ce qui ferait en sorte que les titulaires de licence dépenseraient moins pour les coûts de l'énergie, tout en limitant l'empreinte carbone sur l'environnement²⁵.

Le *Règlement sur le cannabis* devrait réduire les effets négatifs potentiels qui ont été associés à la culture

²⁵ Hyde, D., Marcus, D., Maurer, M., McElroy, A. R., and Page, J. (2017). Outdoor Cannabis Production: A Vital Component of Canada's Cannabis Regulations: A Brief to the Standing Committee on Health (HESA) in response to Bill C-45. Parliament of Canada. <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/HESA/Brief/BR9074854/br-external/MarcusDavid-e.pdf>

²⁵ Hyde, D., Marcus, D., Maurer, M., McElroy, A. R., et Page, J. (2017). Culture du cannabis à l'extérieur : élément vital de la réglementation canadienne sur le cannabis : Mémoire présenté au Comité permanent de la santé (HESA) en réponse au projet de loi C-45. Parlement du Canada. <https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/HESA/Brief/BR9074854/br-external/MarcusDavid-9668758-f.pdf>

non-regulated outdoor cultivation, such as poor air quality, soil contamination, presence of hazardous wastes, and the use of unauthorized pest control products.^{26,27,28} The application of authorized pest control products would need to be carried out in accordance with the *Pest Control Products Act*, which entails a scientific evaluation of the health and environmental risks of a pest control product and an assessment of whether those risks are acceptable before the pest control product can be registered for use.

Net costs

Licence application and validity period

In order to be authorized to conduct activities with cannabis, licence holders are required to complete the licence application process, which includes collecting and processing information, as well as filling out and submitting the application along with supporting documentation to Health Canada. A similar process was required under the ACMPR; therefore, no additional incremental costs will be incurred by existing licence holders that were previously licensed under the ACMPR.

The validity period of the licence will be extended from three years to up to five years under the *Cannabis Regulations*. The analysis assumes that all licences will be valid for five years. Increasing the validity period of licences will reduce the number of licence renewals that existing licence holders will have to complete over 10 years, resulting in fewer hours spent on completing and submitting renewal applications to Health Canada. In addition, it is assumed that existing licence holders that were previously licensed under the NCR will need to apply for a new licence under the *Cannabis Regulations* to conduct cannabis activities, which are estimated to result in costs associated with the application and renewal process. Taken together, the CBA estimates cost savings of \$95,200 PV (or \$13,600 annually) for existing licence holders.

extérieure non réglementée, par exemple la mauvaise qualité de l'air, la contamination des sols, la présence de déchets dangereux et l'utilisation de produits antiparasitaires non homologués^{26, 27,28}. L'application des produits antiparasitaires homologués devrait être exécutée conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires*, ce qui englobe une évaluation scientifique des risques pour la santé et l'environnement d'un produit antiparasitaire ainsi qu'une évaluation de la question de savoir si ces risques sont acceptables avant que le produit antiparasitaire puisse être homologué pour l'utilisation.

Coûts nets

Demande de licence et période de validité

Pour être autorisés à mener des activités liées au cannabis, les titulaires de licence sont tenus de suivre le processus de demande de licence, qui comprend la collecte et le traitement de renseignements, en plus de remplir et de présenter la demande ainsi que les documents à l'appui à Santé Canada. Un processus similaire était requis sous le régime du RACFM; en conséquence, aucun coût supplémentaire ne sera engagé par les titulaires de licence qui ont obtenu leur licence en vertu du RACFM.

La période de validité de la licence sera prolongée de trois ans jusqu'à un maximum de cinq ans en vertu du *Règlement sur le cannabis*. L'analyse suppose que toutes les licences seront valides pour une période de cinq ans. La prolongation de la période de validité des licences réduira le nombre de renouvellements de licences auxquels les titulaires de licence actuels devront procéder sur 10 ans, entraînant une réduction du nombre d'heures consacrées à la préparation et à la présentation de demandes de renouvellement à Santé Canada. En outre, on suppose que les titulaires de licence actuels qui ont déjà obtenu une licence sous le régime du RS devront présenter une demande en vue d'obtenir une nouvelle licence en vertu du *Règlement sur le cannabis* pour mener des activités liées au cannabis, ce qui, selon les estimations, devrait entraîner des coûts associés au processus de demande et

²⁶ Bauer S, Olson J, Cockrill A, van Hattem M, Miller L, Tauzer M, et al. (2015) Impacts of Surface Water Diversions for Marijuana Cultivation on Aquatic Habitat in Four Northwestern California Watersheds. PLoS ONE 10(3): e0120016. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0120016>

²⁷ Butsic, V. and Brenner, J. C. (2016). Cannabis (*Cannabis sativa* or *C. indica*) agriculture and the environment: a systematic, spatially-explicit survey and potential impacts. Environmental Research Letters, 2016; 11 (4): 044023 <http://iopscience.iop.org/article/10.1088/1748-9326/11/4/044023/meta>

²⁸ University of California Agricultural Issues Center.(2017). Economic Costs and Benefits of Proposed Regulations for the Implementation of the Medical Cannabis Regulation and Safety Act (MCRSA): Standardized Regulatory Impact Analysis. Department of Finance. State of California. http://www.dof.ca.gov/Forecasting/Economics/Major_Regulations/Major_Regulations_Table/documents/SRIAandAppendix.2.28.17.pdf

²⁶ Bauer S, Olson J, Cockrill A, van Hattem M, Miller L, Tauzer M, et al. (2015) Impacts of Surface Water Diversions for Marijuana Cultivation on Aquatic Habitat in Four Northwestern California Watersheds. PLoS ONE 10(3): e0120016. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0120016> (en anglais seulement)

²⁷ Butsic, V. et Brenner, J. C. (2016). Cannabis (*Cannabis sativa* or *C. indica*) agriculture and the environment: a systematic, spatially-explicit survey and potential impacts. Environmental Research Letters, 2016; 11 (4): 044023 <http://iopscience.iop.org/article/10.1088/1748-9326/11/4/044023/meta> (en anglais seulement)

²⁸ University of California Agricultural Issues Center. (2017). Economic Costs and Benefits of Proposed Regulations for the Implementation of the Medical Cannabis Regulation and Safety Act (MCRSA): Standardized Regulatory Impact Analysis. Department of Finance. State of California. http://www.dof.ca.gov/Forecasting/Economics/Major_Regulations/Major_Regulations_Table/documents/SRIAandAppendix.2.28.17.pdf (en anglais seulement)

New licence holders are expected to incur costs associated with the licence application and renewal process. It is estimated that the licence application and renewal process will cost new licence holders \$1.1 million PV (or \$158,100 annually) over the period of analysis.

In total, the incremental impacts of the licensing structure that will be established by the *Cannabis Regulations* are expected to result in a net cost of \$1.0 million PV (or \$145,000 annually).

Packaging and labelling

In order to be compliant with the packaging and labelling requirements, licence holders will need to package their product in an immediate container that is tamper-evident and child resistant. Additionally, any container that contains cannabis products must include specific product information, along with a standardized cannabis symbol and mandatory health warning messages. Existing licence holders will only face incremental costs associated with the standardized cannabis symbol and mandatory health warning messages, as similar packaging and labelling provisions existed under the former ACMPR for product information, tamper-evident and child resistance. Other aspects of the plain packaging approach are not estimated to generate additional costs.

New licence holders will face the full costs of all packaging and labelling requirements. Taken together, it is anticipated that the packaging and labelling requirements will result in a net cost of \$104.0 million PV (or \$14.8 million annually) for new and existing licence holders.

Good production practices

All authorized activities will need to be in compliance with the applicable good production practices (GPP) that will be established in the *Cannabis Regulations*. These include, among other things, developing and adhering to standard operating procedures and a sanitation program, as well as testing cannabis products for residues of solvents and contaminants using validated methods. Existing licence holders should already be in compliance with the ACMPR, which include similar GPP provisions. Therefore, only new licence holders will incur incremental costs associated with these provisions. For new licence holders, it is anticipated that complying with GPP requirements will result in a net cost of \$19.9 million PV (or \$2.8 million annually) over 10 years.

de renouvellement. Globalement, l'ACA estime une économie de coûts de 95 200 \$ (VA) [ou 13 600 \$ annuellement] pour les titulaires de licence actuels.

On prévoit que les nouveaux titulaires de licence engageront des coûts associés au processus de demande et de renouvellement. On estime que le processus de demande de licence et de renouvellement coûtera aux nouveaux titulaires de licence 1,1 M\$ (VA) [ou 158 100 \$ annuellement] au cours de la période de l'analyse.

Au total, on prévoit que les répercussions supplémentaires de la structure de délivrance des licences qui sera mise sur pied par le *Règlement sur le cannabis* entraîneront un coût net de 1 M\$ (VA) [ou 145 000 \$ annuellement].

Emballage et étiquetage

Pour être conformes aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage, les titulaires de licence devront emballer leurs produits dans un contenant immédiat protège-enfant et qui est inviolable. En outre, tout contenant qui contient un produit du cannabis doit comprendre des renseignements précis sur les produits, ainsi qu'un symbole normalisé du cannabis et des mises en garde obligatoires. Les titulaires de licence actuels n'auront qu'à engager les coûts supplémentaires associés au symbole normalisé du cannabis et les mises en garde obligatoires, étant donné que des dispositions similaires en matière d'emballage et d'étiquetage existaient sous le régime du RACFM pour les renseignements sur les produits, le contenant inviolable et protège-enfant. On estime que d'autres aspects de l'approche fondée sur l'emballage neutre ne généreront pas de coûts supplémentaires.

Les nouveaux titulaires de licence devront engager les coûts totaux de toutes les exigences en matière d'emballage et d'étiquetage. Globalement, on prévoit que les exigences en matière d'emballage et d'étiquetage entraîneront un coût net de 104 M\$ (VA) [ou 14,8 M\$ annuellement] pour les titulaires de licence nouveaux et actuels.

Bonnes pratiques de production

Toutes les activités autorisées devront être conformes aux bonnes pratiques de production (BPP) applicables qui seront établies dans le *Règlement sur le cannabis*. Ces activités comprennent entre autres, l'élaboration de méthodes d'exploitation normalisées et d'un programme d'hygiène, et l'adhésion à ceux-ci, ainsi que les essais des produits du cannabis pour les résidus de solvants et de contaminants au moyen de méthodes validées. Les titulaires de licence actuels devraient déjà respecter le RACFM, qui comprend des dispositions similaires au BPP. En conséquence, seuls les nouveaux titulaires de licence engageront les coûts supplémentaires associés à ces dispositions. Pour les nouveaux titulaires de licence, on prévoit que le respect des exigences relatives aux BPP

Understanding the regulatory requirements

Once the *Cannabis Regulations* come into force, certain aspects of the regulatory framework for activities related to cannabis will change. Thus, in order to comply with the *Cannabis Regulations*, all licence holders will spend time reviewing and understanding the new and revised regulatory requirements that will affect their day-to-day business operations. It is anticipated that the measures taken to understand the *Cannabis Regulations* will cost \$380,500 PV (or \$54,200 annually) over the next 10 years for all licence holders.

Costs to Government

The costs to the government of Canada (Health Canada and RCMP) to administer the *Cannabis Regulations* and the IHR 2018 include costs associated with compliance, enforcement and inspections of the regulatory requirements, licensing, and program management and support. The cost to government is estimated at \$636.3 million PV (or \$90.6 million annually).

B. *New Industrial Hemp Regulations*

It is estimated that the IHR 2018 will result in a net benefit to industrial hemp producers of 9.9 billion PV over the 10-year period of analysis (or \$1.4 billion PV). A detailed breakdown of estimated benefits and costs follows.

Net benefits

Sale of whole plant

A significant driver of benefits to industrial hemp producers is the authorized sale of the whole plant (flowering heads, leaves and branches of the industrial hemp plant) under the IHR 2018, which provides new opportunities for the sale of high-value plant parts to other licence holders. Under the IHR 1998, industrial hemp producers were required to destroy the flowering heads, leaves and branches of the plant upon harvest. These parts of the plant contain cannabidiol (CBD) that can be extracted by processors and used to make valuable CBD products. CBD, like THC, is a cannabinoid but it does not produce the psychotropic effects or “high” that users would typically feel when using a cannabis product high in THC. CBD products are typically used for health reasons instead of for non-medical purposes.

entraînera un coût net de 19,9 M\$ (VA) [ou 2,8 M\$ annuellement] sur 10 ans.

Comprendre les exigences réglementaires

Une fois que le *Règlement sur le cannabis* entrera en vigueur, certains aspects du cadre réglementaire pour les activités liées au cannabis changeront. En conséquence, pour se conformer au *Règlement sur le cannabis*, tous les titulaires de licence consacreront du temps à l'examen et à la compréhension des exigences réglementaires nouvelles et révisées qui auront une incidence sur les opérations commerciales quotidiennes. On prévoit que les mesures prises pour comprendre le *Règlement sur le cannabis* coûteront 380 500 \$ (VA) [ou 54 200 \$ annuellement] au cours des 10 prochaines années pour l'ensemble des titulaires de licence.

Coûts pour le gouvernement

Les coûts pour le gouvernement du Canada (Santé Canada et la GRC) pour appliquer le *Règlement sur le cannabis* et le RCI 2018 comprennent les coûts associés au respect, à l'exécution et aux inspections en ce qui concerne les exigences réglementaires, la délivrance de licence ainsi que la gestion et le soutien du programme. On estime le coût pour le gouvernement à 636,3 M\$ (VA) [ou 90,6 M\$ annuellement].

B. *Règlement sur le chanvre industriel 2018*

On estime que le RCI 2018 entraînera des avantages nets pour les producteurs de chanvre industriel de 9,9 G\$ (VA) au cours de la période de 10 ans de l'analyse (ou 1,4 G\$ [VA]). Une ventilation détaillée des avantages et des coûts estimés est présentée plus bas.

Avantages nets

Vente de la plante entière

Un facteur important des avantages pour les producteurs de chanvre industriel est la vente autorisée de la plante entière (têtes florales, feuilles et branches de la plante de chanvre industriel) en vertu du RCI 2018, qui offre de nouvelles possibilités pour la vente de parties de la plante d'une grande valeur aux autres titulaires de licence. En vertu du RCI 1998, les producteurs de chanvre industriel étaient tenus de détruire les têtes florales, les feuilles et les branches de la plante dès la récolte. Ces parties de la plante contiennent du cannabidiol (CBD) qui peut être extrait par des transformateurs et être utilisé pour fabriquer des produits de CBD de valeur. Le CBD, comme le THC, est un cannabinoïde, mais ne produit pas les effets psychotropes ou l'euphorie que ressentent habituellement les consommateurs lorsqu'ils consomment un produit du cannabis à teneur élevée en THC. Les produits de CBD sont habituellement consommés pour des raisons de santé plutôt qu'à des fins non médicales.

The IHR 2018 opens up the market of the whole plant for industrial hemp producers, therefore the entire profits generated from their sale is an incremental benefit. According to the Canadian Hemp Trade Alliance (CHTA), in their comments on the proposed Bill C-45, allowing for the harvest, sale and processing of non-psychoactive cannabinoids would bring great financial benefit to Canadian industry, amounting to potential revenues of several hundred million dollars to the industry from a multi-billion dollar CBD market (CHTA, 2017).²⁹ This market is growing annually.

As a result of this change, industrial hemp producers are estimated to accrue incremental benefits estimated at \$9.9 billion PV over the 10-year period of analysis (or \$1.4 billion PV).

Criminal record check

The IHR 2018 removes the requirement for industrial hemp producers to submit a criminal record check in order to obtain a licence, which is a requirement under the IHR 1998. Two sources of savings associated with this change have been identified for existing industrial hemp producers. First, there is cost savings associated with not completing the criminal record check form and submitting it in person to a local law enforcement agency. This is estimated to result in a cost saving of approximately \$2.7 million PV over the 10-year period of analysis. Second, industrial hemp producers will no longer need to pay a \$25 fee customarily charged to farmers by local law enforcement agencies to process and administer criminal record checks. This generates cost savings for existing industrial hemp producers of an estimated \$511,800 PV (or \$72,900 annually) over 10 years, assuming an average of four criminal record checks per licence. Taken together, removing the requirement of the criminal record check is estimated to provide cost savings of \$3.2 million over 10 years (or \$454,800 annually).

Licence application and validity period

The validity period of licences will be extended from one year to up to five years. The analysis assumes that all licences will be valid for five years. Increasing the validity period of licences will reduce the number of licence renewals that existing industrial hemp producers will have to

Le RCI 2018 ouvre le marché de la plante entière pour les producteurs de chanvre industriel, en conséquence, tous les profits découlant de leur vente constituent un avantage supplémentaire. Selon l'Alliance Commerciale Canadienne du Chanvre (ACCC), dans ses commentaires à l'égard du projet de loi C-45, le fait de permettre la récolte, la vente et la transformation de cannabinoïdes non psychotropes apporterait un grand avantage financier pour l'industrie canadienne, équivalant à des revenus éventuels de plusieurs centaines de millions de dollars pour l'industrie en provenance d'un marché du CBD évalué à plusieurs milliards de dollars (ACCC, 2017)²⁹. Ce marché croît tous les ans.

En raison de cette modification, on estime que les producteurs de chanvre industriel accumuleront des avantages supplémentaires évalués à 9,9 G\$ (VA) au cours de la période d'analyse de 10 ans (ou 1,4 G\$ annuellement).

Vérification de casier judiciaire

Le RCI 2018 supprime l'exigence à laquelle étaient assujettis les producteurs de chanvre industriel de présenter une vérification de casier judiciaire pour obtenir une licence, une exigence sous le régime du RCI 1998. Deux sources d'économies associées à cette modification ont été cernées pour les producteurs de chanvre industriel actuels. Dans un premier temps, il y a une économie de coûts associée au fait de ne pas remplir le formulaire de vérification de casier judiciaire et de ne pas le présenter en personne à un organisme d'application de la loi local. On estime que cela donnera lieu à une économie de coûts d'environ 2,7 M\$ (VA) au cours de la période d'analyse de 10 ans. Dans un deuxième temps, les producteurs de chanvre industriel ne seront plus tenus de payer des droits de 25 \$ habituellement facturés aux agriculteurs par les organismes d'application de la loi locaux pour traiter et administrer les vérifications de casier judiciaire. Cela entraîne une économie de coûts pour les producteurs de chanvre industriel actuels évaluée à 511 800 \$ (VA) [ou 72 900 \$ annuellement] sur 10 ans, en supposant une moyenne de quatre vérifications de casier judiciaire par licence. Globalement, on estime que l'élimination de l'exigence relative à la vérification de casier judiciaire donnera lieu à une économie de coûts de 3,2 M\$ sur 10 ans (ou 454 800 \$ annuellement).

Demande de licence et période de validité

La période de validité des licences sera prolongée d'un an jusqu'à un maximum de cinq ans. L'analyse suppose que toutes les licences seront valides pour une période de cinq ans. La prolongation de la période de validité des licences réduira le nombre de renouvellements de licences auquel

²⁹ Canadian Hemp Trade Alliance, CHTA submission to standing committee on Health, September 11, 2017. <http://scottreid.ca/wp-content/uploads/2017/10/2017-Canadian-Hemp-Trade-Alliance-C-45-Submission.pdf>

²⁹ Alliance Commerciale Canadienne du Chanvre, présentation de l'ACCC au Comité permanent de la santé, le 11 septembre 2017. <https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/HESA/Brief/BR9074918/br-external/CanadianHempTradeAlliances-9673883-f.pdf>

complete over 10 years, resulting in fewer hours spent on completing and submitting renewal applications to Health Canada. The analysis estimates that this change will generate cost savings of \$406,400 PV over 10 years (or \$57,900 annually).

All industrial hemp producers will be required to complete and submit a licence application in order to be authorized to produce industrial hemp by Health Canada. Since existing industrial hemp producers already face this requirement under the IHR 1998, only new industrial hemp producers are subject to these incremental costs. The incremental cost to new industrial hemp producers to complete the application process every five years is estimated to be \$166,100 PV (or \$23,600 annually) over 10 years.

Overall, the licence application process is estimated to provide a net benefit to industrial hemp producers of \$240,300 (or \$34,200 annually).

Increase validity period of import export permits

Under the IHR 1998, import and export permits were valid for three months. As a result of concerns raised by the hemp industry that three months was too short for contracts and shipping matters to be completed prior to the expiration of a permit, the period of validity is extended to six months.

By increasing the period to six months, industrial hemp producers will be able to complete their import or export transactions prior to the expiration of the permit. If the permit expires prior to the completion of the transaction, the industrial hemp producer must re-apply for a permit in order to complete the transaction. In addition to the added administrative costs of re-applying for a permit, the delay in the transaction would result in an opportunity cost for the producer from not being able to move on to another activity, as well as additional costs to reschedule the shipping and other logistical issues. Additionally, contractual obligations for industrial hemp producers may be affected by the delay resulting from the expiration of the permit. We expect this benefit to be small as it would affect a small subset of hemp producers.

les producteurs de chanvre industriel actuels devront procéder sur 10 ans, entraînant une réduction du nombre d'heures consacrées à la préparation et à la présentation de demandes de renouvellement à Santé Canada. L'analyse estime que cette modification générera une économie de coûts de 406 400 \$ (VA) sur 10 ans (ou 57 900 \$ annuellement).

Tous les producteurs de chanvre industriel seront tenus de remplir et de présenter une demande de licence pour être autorisés à produire du chanvre industriel par Santé Canada. Étant donné que les producteurs de chanvre industriel sont déjà assujettis à cette exigence en vertu du RCI 1998, seuls les nouveaux producteurs de chanvre industriel seront assujettis à ces coûts supplémentaires. Le coût supplémentaire pour les nouveaux producteurs de chanvre industriel pour effectuer le processus de demande tous les cinq ans est estimé à 166 100 \$ (VA) [ou 23 600 \$ annuellement] sur 10 ans.

Dans l'ensemble, on estime que le processus de demande de licence offre des avantages nets pour les producteurs de chanvre industriel chiffrés à 240 300 \$ (ou 34 200 \$ annuellement).

Prolonger la période des permis d'importation et d'exportation

En vertu du RCI 1998, les permis d'importation et d'exportation étaient valides pour une période de trois mois. En raison des préoccupations soulevées par l'industrie du chanvre, selon lesquelles la période de trois mois était trop courte pour achever les questions liées aux contrats et à l'expédition avant l'expiration d'un permis, la période de validité est prolongée pour la faire passer à six mois.

En prolongeant la période à six mois, les producteurs de chanvre industriel pourront achever leurs transactions d'importation ou d'exportation avant l'expiration du permis. Si le permis expire avant l'achèvement des transactions, le producteur de chanvre industriel doit présenter une nouvelle demande de permis pour achever les transactions. En plus des coûts administratifs additionnels de la présentation d'une nouvelle demande de permis, le retard dans les transactions pourrait entraîner un coût de renonciation pour le producteur du fait de ne pas être en mesure de passer à une autre activité, en plus des coûts supplémentaires pour reporter l'expédition et pour d'autres questions d'ordre logistique. En outre, les obligations contractuelles pour les producteurs de chanvre industriel peuvent être touchées par le retard découlant de l'expiration du permis. Nous prévoyons que cet avantage sera peu élevé, car il toucherait un petit sous-ensemble de producteurs de chanvre.

Net costs*Notification after seeding*

The IHR 2018 will require licence holders to notify Health Canada of the location of the field where industrial hemp is grown, and the variety of hemp that was sown within 30 days of sowing. The IHR 1998 has similar requirements of notification but requires it within 15 days of sowing. The increase from 15 days to 30 days would be more convenient for existing industrial hemp producers; however, any benefit is expected to be minimal (and not quantifiable) and is therefore not considered. As a result, this incremental cost will only be incurred by new industrial hemp producers. The cost to notify Health Canada of the details surrounding their hemp activity is estimated to be \$199,000 PV (or \$18,100 annually) over the 10-year period.

Understanding the regulatory requirements

Once the IHR 2018 come into force, certain aspects of the regulatory framework for activities related to industrial hemp will change. Thus, in order to comply with the IHR 2018, industrial hemp producers will spend time reviewing and understanding the new regulatory requirements. This cost affects all industrial hemp producers. As a result, it is anticipated that the measures taken to understand the IHR 2018 will generate a cost of \$60,800 PV over 10 years (or \$8,700 annually).

Summary: Net benefits of the Cannabis Regulations and the IHR 2018

In summary, the *Cannabis Regulations* are estimated to generate a net cost to regulated parties of \$107.2 million over 10 years, while the IHR 2018 is estimated to provide a net benefit of \$9.9 billion (see Table 1). That being said, once regulated parties have incurred the regulatory costs and are authorized to conduct cannabis activities, they will have access to a cannabis market, as previously estimated, that is projected to be between \$4.2 billion and \$8.7 billion in total revenue. A more detailed cost-benefit statement is provided in Table 2.

Coûts nets*Avis après l'ensemencement*

Le RCI 2018 exigera des titulaires de licence qu'ils avisent Santé Canada de l'emplacement du champ où le chanvre industriel est cultivé ainsi que de la variété de chanvre qui a été semée dans les 30 jours suivant l'ensemencement. Le RCI 1998 comprend des exigences similaires en matière d'avis, mais exige que ceux-ci soient communiqués dans les 15 jours suivant l'ensemencement. La prolongation de la période de 15 jours à 30 jours serait plus pratique pour les producteurs de chanvre industriel actuels, cependant, on prévoit que tout avantage qui en découlera sera minime (et non quantifiable) et, par conséquent, n'est pas examiné. En conséquence, ce coût supplémentaire ne sera engagé que par les nouveaux producteurs de chanvre industriel. Le coût pour informer Santé Canada des détails entourant leurs activités liées au chanvre est estimé à 199 000 \$ (VA) au cours de la période de 10 ans (ou 18 100 \$ annuellement).

Comprendre les exigences réglementaires

Une fois que le RCI 2018 entrera en vigueur, certains aspects du cadre réglementaire pour les activités liées au chanvre industriel changeront. En conséquence, pour se conformer au RCI 2018, les producteurs de chanvre industriel consacreront du temps à l'examen et à la compréhension des nouvelles exigences réglementaires. Ce coût touche tous les producteurs de chanvre industriel. En conséquence, on prévoit que les mesures prises pour comprendre le RCI 2018 généreront un coût de 60 800 \$ (VA) sur 10 ans (ou 8 700 \$ annuellement).

Résumé : Avantages nets du Règlement sur le cannabis et du RCI 2018

En résumé, on estime que le *Règlement sur le cannabis* générera un coût net pour les parties réglementées s'élevant à 107,2 M\$ sur 10 ans, alors qu'on estime que le RCI 2018 fournira des avantages nets de 9,9 G\$ (voir le tableau 1). Cela dit, une fois que les parties réglementées auront engagé les coûts réglementaires et qu'elles auront été autorisées à mener des activités liées au cannabis, elles auront accès à un marché du cannabis dont le revenu total est estimé entre 4,2 G\$ et 8,7 G\$. Un énoncé des coûts et des avantages plus détaillé est présenté au tableau 2.

Table 1: Net impacts of the Cannabis Regulations and IHR 2018¹

	Total (PV)	Annualized Average
<i>2017 constant dollars, CAN\$</i>		
Net impacts of Cannabis Regulations		
Physical security requirements	16,284,432	2,318,537
Record keeping and reporting requirements	1,163,904	165,714
Personnel security clearances	641,329	91,311
Packaging and labelling requirements	-104,012,210	-14,808,999
Good production practices requirements	-19,910,198	-2,834,764
Licence application process	-1,018,077	-144,951
Understanding the Cannabis Regulations requirements	-380,457	-54,168
Net impacts of Industrial Hemp Regulations		
Whole plant sale	9,861,361,827	1,404,036,070
Criminal record check	3,194,122	454,771
Licence application process	240,285	34,211
Notification after seeding	-198,990	-18,128
Understanding the IHR 2018 requirements	-60,841	-8,662
Net impact of Cannabis Regulations	-107,231,277	-15,267,321
Net impact of Industrial Hemp Regulations	9,864,536,402	1,404,498,262

¹ Costs to the Federal Government are not included in this table. See Table 2 for Federal Government costs.

Tableau 1 : Effets nets du Règlement sur le cannabis et du RCI 2018¹

	Total (VA)	Moyenne annualisée
<i>Dollars constants de 2017, \$ CAN</i>		
Effets nets du Règlement sur le cannabis		
Exigences en matière de sécurité physique	16 284 432	2 318 537
Exigences en matière de tenue de registres et d'établissement de rapports	1 163 904	165 714
Habilitations de sécurité du personnel	641 329	91 311
Exigences en matière d'emballage et d'étiquetage	-104 012 210	-14 808 999
Exigences en matière de bonnes pratiques de production	-19 910 198	-2 834 764
Processus de demande de licence	-1 018 077	-144 951
Comprendre les exigences du Règlement sur le cannabis	-380 457	-54 168
Effets nets du Règlement sur le chanvre industriel		
Vente de la plante entière	9 861 361 827	1 404 036 070
Vérification de casier judiciaire	3 194 122	454 771
Processus de demande de licence	240 285	34 211
Avis après l'ensemencement	-198 990	-18 128
Comprendre les exigences du RCI 2018	-60 841	-8 662
Répercussions nettes du Règlement sur le cannabis	-107 231 277	-15 267 321
Répercussions nettes du Règlement sur le chanvre industriel	9 864 536 402	1 404 498 262

¹ Les coûts pour le gouvernement fédéral ne sont pas inclus dans ce tableau. Voir le tableau 2 pour les coûts pour le gouvernement fédéral.

Table 2: Cost-benefit statement

	Base Year: 2018–2019	Year 4: 2021–2022	Year 7: 2024–2025	Year 10: 2027–2028	Total (PV)	Annualized Average
<i>A. Quantified impacts (2017 constant dollars, CAN\$)</i>						
Benefits						
Benefits to existing licence holders (cannabis)						
Physical security requirements	1,844,618	2,349,268	1,616,666	1,604,137	20,768,771	2,957,006
Record keeping and reporting requirements	351,489	734,217	702,945	697,498	4,837,672	688,776
Personnel security clearances	220,173	220,173	15,895	117,586	960,465	136,749
Licence application process and permits	2,269	5,828	27,764	1,102	132,174	18,819
Total benefits of Cannabis Regulations	2,418,549	3,309,486	2,363,270	2,420,323	26,699,081	3,801,348
Benefits to industrial hemp producers						
Whole plant sale	663,707,881	848,663,192	1,084,969,366	1,386,008,955	9,861,361,827	1,404,036,070
Validity period of licence	0	61,577	54,063	-4,019	406,381	57,859
Criminal record check	281,153	305,470	331,891	360,597	3,194,122	454,771
Total benefits of Industrial Hemp Regulations	663,989,034	849,030,239	1,085,355,320	1,386,365,534	9,864,962,330	1,404,548,701
Total benefits	666,407,583	852,339,725	1,087,718,590	1,388,785,856	9,891,661,411	1,408,350,049
Costs						
Costs to existing licence holders (cannabis)						
Packaging and labelling requirements	4,415,501	10,540,689	10,087,179	9,532,049	92,649,687	13,191,231
Record keeping and reporting requirements	118,407	202,037	160,801	130,992	1,634,444	232,708
Understanding the Cannabis Regulations	133,262	34,320	0	0	251,270	35,775
Personnel security clearances	126,012	-13,522	-4,378	88,305	220,286	31,364
Licence application process	21,475	629	0	10,430	39,669	5,648
Costs to new licence holders (cannabis)						
Packaging and labelling requirements	0	1,698,208	1,625,143	1,535,706	11,362,523	1,617,768
Good production practice requirements	0	12,620,925	2,592,430	2,247,185	19,910,198	2,834,764
Physical security requirements	0	777,005	756,908	733,231	4,484,339	638,469
Record keeping and reporting requirements	0	308,044	298,967	259,726	2,039,323	290,354
Licence application process	0	64,955	58,735	14,794	1,110,581	158,122
Personnel security clearances	0	57,726	3,524	5,485	98,850	14,074
Understanding the Cannabis Regulations	0	104,391	5,202	880	129,187	18,393
Costs to industrial hemp producers						
Notification after seeding	1,461	8,905	23,881	52,570	198,990	18,128
Licence application process	5,667	9,831	20,772	32,815	166,096	23,648
Understanding the IHR 2018	16,098	3,785	5,338	7,530	60,841	8,662

	Base Year: 2018–2019	Year 4: 2021–2022	Year 7: 2024–2025	Year 10: 2027–2028	Total (PV)	Annualized Average
<i>A. Quantified impacts (2017 constant dollars, CAN\$) – Continued</i>						
Costs to Federal Government						
Licensing	25,288,200	18,343,075	15,889,906	13,764,819	193,151,562	27,500,437
Inspections	16,852,285	17,673,729	15,310,077	13,262,535	172,177,145	24,514,152
Program management and support	18,598,994	11,045,938	9,568,675	8,288,978	121,407,644	17,285,717
Internal services	8,731,134	5,891,462	5,103,548	4,421,009	62,184,585	8,853,686
Compliance and enforcement	4,635,540	5,901,333	5,112,100	4,428,417	55,432,599	7,892,355
Security screening	3,544,714	3,186,326	2,760,193	2,391,049	31,901,178	4,542,010
Total costs of Cannabis Regulations	4,814,658	26,395,408	15,584,511	14,558,783	133,930,358	19,068,670
Total costs of Industrial Hemp Regulations	23,227	22,521	49,992	92,915	425,927	50,439
Total costs of Industrial Hemp Regulations and Cannabis Regulations	4,837,885	26,417,929	15,634,503	14,651,698	134,356,285	19,119,109
Total costs to Federal Government	77,650,868	62,041,862	53,744,498	46,556,807	636,254,711	90,588,357
Net impact of Cannabis Regulations	-2,396,109	-23,085,923	-13,221,241	-12,138,460	-107,231,277	-15,267,321
Net impact of Industrial Hemp Regulations	663,965,807	849,007,718	1,085,305,329	1,386,272,618	9,864,536,402	1,404,498,262
Net impact	583,918,830	763,879,933	1,018,339,589	1,327,577,351	9,121,050,414	1,298,642,584
<i>B. Qualitative impacts</i>						
Reduced health risks:						
— Reduced health risk for adult consumers of cannabis for non-medical purposes due to good production practices (GPP).						
— Reduced risk of accidental consumption of cannabis due to the child resistant packages, standardized cannabis symbol and health warning messages.						
Enhanced public safety:						
— Reduction in risks associated with illegal production of cannabis as the illegal market is displaced with legal regulated parties.						
Improvements to patient access as a result of changes to the medical document:						
— Improvement to patient access as a result of being able to request the return or transfer of their medical document and the period of use starting on the date of registration.						
Broader definition of practitioner will improve patient access:						
— As a result of a broader definition of practitioner, an increase in the number of practitioners that are authorized to prescribe prescription drugs that contain cannabis will improve patient access.						
Benefits to the environment:						
— Reduction in carbon footprint as licence holders will have the option to cultivate cannabis outdoors.						
— Reduction in costs (e.g. energy costs) for licence holders who choose to cultivate cannabis outdoors.						
Benefits of extending the validity period of import and export permits for industrial hemp producers:						
— Increase of import or export permit from three to six month eliminates the need to reapply for a permit if transaction is not completed prior to the expiration of the permit.						

Tableau 2 : Énoncé des coûts et des avantages

	Année de base : 2018-2019	Année 4 : 2021-2022	Année 7 : 2024-2025	Année 10 : 2027-2028	Total (VA)	Moyenne annualisée
<i>A. Effets quantifiés (dollars constants de 2017, \$ CAN)</i>						
Avantages						
Avantages pour les titulaires de licence actuels (cannabis)						
Exigences en matière de sécurité physique	1 844 618	2 349 268	1 616 666	1 604 137	20 768 771	2 957 006
Exigences en matière de la tenue de registres et établissement de rapports	351 489	734 217	702 945	697 498	4 837 672	688 776
Habilitations de sécurité du personnel	220 173	220 173	15 895	117 586	960 465	136 749
Processus de demande de licence et de permis	2 269	5 828	27 764	1 102	132 174	18 819
Total des avantages du Règlement sur le cannabis	2 418 549	3 309 486	2 363 270	2 420 323	26 699 081	3 801 348
Avantages pour les producteurs de chanvre industriel						
Vente de la plante entière	663 707 881	848 663 192	1 084 969 366	1 386 008 955	9 861 361 827	1 404 036 070
Période de validité de la licence	0	61 577	54 063	-4 019	406 381	57 859
Vérification de casier judiciaire	281 153	305 470	331 891	360 597	3 194 122	454 771
Total des avantages du Règlement sur le chanvre industriel	663 989 034	849 030 239	1 085 355 320	1 386 365 534	9 864 962 330	1 404 548 701
Total des avantages	666 407 583	852 339 725	1 087 718 590	1 388 785 856	9 891 661 411	1 408 350 049
Coûts						
Coûts pour les titulaires de licence actuels (cannabis)						
Exigences en matière d'emballage et d'étiquetage	4 415 501	10 540 689	10 087 179	9 532 049	92 649 687	13 191 231
Exigences en matière de tenue de registres et d'établissement de rapports	118 407	202 037	160 801	130 992	1 634 444	232 708
Comprendre le <i>Règlement sur le cannabis</i>	133 262	34 320	0	0	251 270	35 775
Habilitations de sécurité du personnel	126 012	-13 522	-4 378	88 305	220 286	31 364
Processus de demande de licence	21 475	629	0	10 430	39 669	5 648
Coûts pour les nouveaux titulaires de licence (cannabis)						
Exigences en matière d'emballage et d'étiquetage	0	1 698 208	1 625 143	1 535 706	11 362 523	1 617 768
Exigences en matière de bonnes pratiques de production	0	12 620 925	2 592 430	2 247 185	19 910 198	2 834 764
Exigences en matière de sécurité physique	0	777 005	756 908	733 231	4 484 339	638 469
Exigences en matière de tenue de registres et d'établissement de rapports	0	308 044	298 967	259 726	2 039 323	290 354
Processus de demande de licence	0	64 955	58 735	14 794	1 110 581	158 122
Habilitations de sécurité du personnel	0	57 726	3 524	5 485	98 850	14 074

	Année de base : 2018-2019	Année 4 : 2021-2022	Année 7 : 2024-2025	Année 10 : 2027-2028	Total (VA)	Moyenne annualisée
A. Effets quantifiés (dollars constants de 2017, \$ CAN) (suite)						
Avantages (suite)						
Avantages pour les titulaires de licence actuels (cannabis) (suite)						
Comprendre le <i>Règlement sur le cannabis</i>	0	104 391	5 202	880	129 187	18 393
Coûts pour les producteurs de chanvre industriel						
Avis après l'ensemencement	1 461	8 905	23 881	52 570	198 990	18 128
Processus de demande de licence	5 667	9 831	20 772	32 815	166 096	23 648
Comprendre le RCI 2018	16 098	3 785	5 338	7 530	60 841	8 662
Coûts pour le gouvernement fédéral						
Délivrance des licences	25 288 200	18 343 075	15 889 906	13 764 819	193 151 562	27 500 437
Inspections	16 852 285	17 673 729	15 310 077	13 262 535	172 177 145	24 514 152
Gestion et soutien du programme	18 598 994	11 045 938	9 568 675	8 288 978	121 407 644	17 285 717
Services internes	8 731 134	5 891 462	5 103 548	4 421 009	62 184 585	8 853 686
Conformité et exécution	4 635 540	5 901 333	5 112 100	4 428 417	55 432 599	7 892 355
Vérification de sécurité	3 544 714	3 186 326	2 760 193	2 391 049	31 901 178	4 542 010
Total des coûts du <i>Règlement sur le cannabis</i>	4 814 658	26 395 408	15 584 511	14 558 783	133 930 358	19 068 670
Total des coûts du <i>Règlement sur le chanvre industriel</i>	23 227	22 521	49 992	92 915	425 927	50 439
Total des coûts du <i>Règlement sur le chanvre industriel et le Règlement sur le cannabis</i>	4 837 885	26 417 929	15 634 503	14 651 698	134 356 285	19 119 109
Total des coûts pour le gouvernement fédéral	77 650 868	62 041 862	53 744 498	46 556 807	636 254 711	90 588 357
Effets nets du <i>Règlement sur le cannabis</i>	-2 396 109	-23 085 923	-13 221 241	-12 138 460	-107 231 277	-15 267 321
Effets nets du <i>Règlement sur le chanvre industriel</i>	663 965 807	849 007 718	1 085 305 329	1 386 272 618	9 864 536 402	1 404 498 262
Effets nets	583 918 830	763 879 933	1 018 339 589	1 327 577 351	9 121 050 414	1 298 642 584
B. Effets qualitatifs						
Risques moindres pour la santé						
— Réduction du risque pour la santé pour les consommateurs adultes de cannabis à des fins non médicales en raison des bonnes pratiques de production (BPP).						
— Réduction du risque de consommation accidentelle de cannabis en raison d'emballages protège-enfants, du symbole normalisé du cannabis et des mises en garde.						
Sécurité publique accrue						
— Réduction des risques associés à la production illégale de cannabis, car le marché illégal est remplacé par des parties réglementées légales.						
Améliorations à l'accès des patients faisant suite aux changements apportés au document médical						
— L'amélioration à l'accès des patients en raison du fait d'être en mesure de demander le retour ou le transfert de leur document médical et de la période de consommation débutant à la date d'inscription.						
Définition plus générale du terme « praticien » améliorera l'accès des patients						
— Par conséquent, une augmentation du nombre de praticiens autorisés à prescrire des drogues sur ordonnance qui contiennent du cannabis améliorera l'accès des patients.						

B. Effets qualitatifs (suite)**Avantages pour l'environnement**

- Réduction de l'empreinte carbone, car les titulaires de licence auront la possibilité de cultiver du cannabis à l'extérieur.
- Réduction des coûts (par exemple coûts de l'énergie) pour les titulaires de licence qui choisissent de cultiver du cannabis à l'extérieur.

Avantages de la prolongation de la validité du permis d'importation et d'exportation pour les producteurs de chanvre industriel

- La prolongation de la validité du permis d'importation ou d'exportation de trois à six mois élimine la nécessité de présenter une nouvelle demande de permis si les transactions ne sont pas achevées avant l'expiration du permis.

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis showing estimated net impacts of the *Cannabis Regulations* and the *Industrial Hemp Regulations* 2018 was calculated for a 3%, 7%, and 10% discount rate; figures are provided in Table 3. A 3% discount rate would see the net impact (a net benefit) increase to \$11.2 billion over 10 years, while a 10% discount rate would see the net impact decrease to \$7.9 billion.

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a estimé les effets nets du *Règlement sur le cannabis* et du *Règlement sur le chanvre industriel* de 2018 à des taux d'actualisation de 3 %, de 7 % et de 10 %; les chiffres figurent au tableau 3. Ainsi, à un taux d'actualisation de 3 %, on observerait une augmentation nette (un bénéfice net) de 11,2 milliards de dollars sur 10 ans, tandis qu'on observerait un effet net de 7,9 milliards de dollars, soit une baisse, à un taux d'actualisation de 10 %.

Table 3: Sensitivity analysis

	3%	7%	10%
Total costs to Federal Government	\$742,024,673	\$636,254,711	\$573,259,017
Net impact of Cannabis Regulations	-\$131,633,387	-\$107,231,277	-\$92,864,434
Net impact of Industrial Hemp Regulations	\$12,079,976,399	\$9,864,536,403	\$8,577,380,251
Net impact	\$11,206,318,339	\$9,121,050,415	\$7,911,256,800

Tableau 3 : Analyse de sensibilité

	3 %	7 %	10 %
Total des coûts pour le gouvernement fédéral	742 024 673 \$	636 254 711 \$	573 259 017 \$
Effets nets du Règlement sur le cannabis	-131 633 387 \$	-107 231 277 \$	-92 864 434 \$
Effets nets du Règlement sur le chanvre industriel	12 079 976 399 \$	9 864 536 403 \$	8 577 380 251 \$
Effets nets	11 206 318 339 \$	9 121 050 415 \$	7 911 256 800 \$

Distributional analysis

Over the 10-year period covered by this analysis, the distribution of the *Cannabis Regulations*' costs to industry were calculated as follows: 71% are attributable to existing licence holders (i.e. parties that hold a valid licence under the CDSA as well as existing applicants for such licences), and 29% to new licence holders. While the relative attribution of costs change over time as new licence holders are created, the number of existing licence holders and existing applicants at the outset results in this group bearing a greater proportion of the calculated costs.

Analyse de répartition

Les coûts pour l'industrie découlant du *Règlement sur le cannabis* ont été analysés sur une période de 10 ans et calculés comme suit : 71 % des coûts ont été attribués aux titulaires de licence existants (c'est-à-dire les parties qui détiennent une licence valide en vertu de la LRDS, ainsi que les demandeurs existants de telles licences), puis 29 % aux nouveaux titulaires de licence. Bien que la répartition des coûts change au fil du temps à mesure que de nouvelles licences sont délivrées, le nombre de titulaires de licence et de demandeurs existants au final représente une part plus importante des coûts calculés.

Of the total incremental cost of the *Cannabis Regulations*, packaging and labelling requirements account for 78%,

Les exigences relatives à l'emballage et à l'étiquetage représentent 78 % des coûts supplémentaires totaux liés

with existing licence holders incurring 89% of the total packaging and labelling costs and new licence holders incurring the remaining 11%. GPP requirements accounted for the next highest cost of total costs at almost 15% and are incurred entirely by new licence holders. Finally, the physical security requirements represent roughly 3.3% of total incremental costs of the *Cannabis Regulations*, and are also borne by new licence holders.

Incremental costs to existing and new licence holders from the licence application process, personnel security clearance and understanding the regulation are each less than 1% of the total cost.

With respect to benefits, all of the quantitative benefits are in the form of cost savings. Since new licence holders do not exist in the baseline scenario, all of the quantitative benefits fall on the existing licence holders. The distribution of quantitative benefits are as follows: physical security requirements (77.8%), record keeping and reporting (18.1%); personnel security clearances (3.6%); and licence application process and permits (0.5%).

Gender-Based Analysis Plus

Sex- and age-related considerations

Canadian surveys of cannabis use suggest there are differences in the prevalence of cannabis use according to age (with youth and young adults having higher rates of use than adults over the age of 25) and sex (with males having higher rates of use than females). According to the 2015 Canadian Tobacco, Alcohol and Drugs Survey (CTADS),³⁰ a biennial general population survey of tobacco, alcohol and drug use among Canadians aged 15 years and older, 21% of youth and young adults (individuals aged 15 to 19) reported past-year cannabis use. This prevalence is markedly higher than that of adults aged 25 and older, only 10% of whom reported past-year cannabis use. The prevalence of past-year cannabis use among males 15 years and older (15%) was higher than among females (10%). However, the prevalence of cannabis use among Canadian females 15 years and older was reported to be higher in 2015 (10%), as compared with a past-year use rate of 7% among females in 2013.³¹

au *Règlement sur le cannabis*, dont les titulaires de licence actuels engagent 89 % du total des coûts d'emballage et d'étiquetage et les nouveaux titulaires, les 11 % restants. Les exigences liées aux BPP représentent le deuxième facteur plus important des coûts totaux à près de 15 %; ils sont entièrement engagés par les nouveaux titulaires de licence. Finalement, les exigences relatives à la sécurité physique représentent environ 3,3 % du total des coûts supplémentaires du *Règlement sur le cannabis*; ils sont également engagés par les nouveaux titulaires de licence.

Le processus de demande de licence, les habilitations de sécurité du personnel et la compréhension du *Règlement* représentent chacun moins de 1 % du total des coûts supplémentaires engagés par les nouveaux titulaires et les titulaires actuels de licence.

Tous les avantages quantitatifs sont observables sous la forme d'économies de coûts. Comme les nouveaux titulaires de licence n'existent pas dans le scénario de référence, tous les avantages quantitatifs reviennent aux titulaires de licence actuels. Les avantages quantitatifs se distribuent comme suit : exigences relatives à la sécurité physique (77,8 %), tenue de dossiers et production de rapports (18,1 %); habilitations de sécurité du personnel (3,6 %); processus de demande de licence et permis (0,5 %).

Analyse comparative entre les sexes plus

Tenir compte du sexe et de l'âge

Des enquêtes canadiennes sur la consommation de cannabis suggèrent qu'il y a des différences dans la prévalence de consommation selon l'âge (les adolescents et les jeunes adultes ont des taux de consommation plus élevés que les adultes âgés de plus de 25 ans) et le sexe (les taux de consommation des hommes sont plus élevés que ceux des femmes). Selon l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD) de 2015³⁰, une enquête biannuelle auprès de la population générale sur la consommation de tabac, d'alcool et de drogues chez les Canadiens âgés de 15 ans et plus, 21 % des adolescents et des jeunes adultes (des personnes âgées de 15 à 19 ans) ont indiqué avoir consommé du cannabis au cours des 12 derniers mois. Cette prévalence est significativement supérieure à celle des adultes âgés de 25 ans ou plus, parmi lesquels seulement 10 % ont déclaré avoir consommé du cannabis au cours des 12 derniers mois. La prévalence de la consommation de cannabis des hommes de 15 ans ou plus (15 %) au cours des 12 derniers mois a été supérieure à celle des femmes (10 %). Toutefois, il a été signalé que la prévalence de la consommation de cannabis chez les Canadiennes de 15 ans et plus au cours des 12 derniers mois était plus élevée en 2015 (10 %) qu'en 2013 (7 %)³¹.

³⁰ Canada. Health Canada. *Canadian Tobacco, Alcohol and Drugs Survey (CTADS) – Summary of Results for 2015*.

³¹ Canada. Health Canada. *Canadian Tobacco, Alcohol and Drugs Survey (CTADS): 2013 Summary*.

³⁰ Canada. Santé Canada. *Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD) - résumé des résultats de 2015*.

³¹ Canada. Santé Canada. *Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD) : résumé de 2013*.

Results from the 2014–2015 Canadian Student Tobacco, Alcohol and Drugs Survey (CSTADS),³² which collected information on cannabis use (among other substances) by students in grades 7 to 12, suggest that the prevalence of “past 12 months” cannabis use was highest among Canadian students in grades 10 to 12 (as compared with students in grades 7 to 9). The difference in prevalence of use among male and female students has decreased over survey cycles, with a decrease among males from 21% in 2012–2013 to 17% in 2014–2015. Historically, CSTADS has reported a higher prevalence of cannabis use by males as compared with females; however, the 2014–2015 survey marked the first time there was no difference observed between males and females.

Studies suggest that cannabis use during pregnancy is associated with a number of different negative outcomes for children, including low birth weight and poorer longer-term developmental outcomes. Cannabis use that begins early in adolescence, that is frequent and that continues over time has been associated with increased risk of harms. Some of those harms may not be fully reversible.³³ As discussed previously, youth are particularly vulnerable to the effects of cannabis because their brains are developing and can be affected to a greater degree by THC during this important phase.

The *Cannabis Regulations* include measures that are intended to reduce the appeal of cannabis products to youth, such as plain packaging and labelling and child-resistant packages. The *Cannabis Regulations* will require that mandatory health warning messages appear on the label of cannabis products; out of a total of 14 possible rotating health warning messages, two specifically address the health risks associated with the use of cannabis by pregnant women, while four others address the greater risk of harms from cannabis by young people and adolescents.

Indigenous considerations

Evidence suggests that Indigenous Canadians are at a greater risk of experiencing complex mental health and substance use issues due to a variety of factors, including

Les résultats de l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves (ECTADE) de 2014-2015³², qui a recueilli des renseignements sur la consommation de cannabis (parmi d'autres substances) chez les élèves de la 7^e à la 12^e année, suggèrent que la prévalence de la consommation de cannabis au cours des « douze derniers mois » était plus élevée chez les élèves canadiens de la 10^e à la 12^e année (comparativement à ceux de la 7^e à la 9^e année). La différence du taux de prévalence de consommation entre les filles et les garçons a diminué au fil des cycles d'enquête, alors qu'il y a eu une diminution du taux chez les garçons, passant de 21 % au cours de 2012-2013 à 17 % en 2014-2015. Historiquement, l'ECTADE a signalé une prévalence de consommation de cannabis plus élevée chez les garçons que chez les filles; toutefois, l'enquête de 2014-2015 a marqué la première fois qu'il n'y a eu aucune différence observée entre les sexes.

Des études suggèrent que la consommation de cannabis au cours de la grossesse est associée à différents résultats négatifs pour l'enfant, y compris un petit poids à la naissance et un développement problématique à long terme. La consommation de cannabis qui débute tôt à l'adolescence, qui est faite fréquemment et qui se poursuit sur une longue période est associée à un risque accru d'effets nocifs. Certains de ces effets nocifs peuvent ne pas être complètement réversibles³³. Comme on l'a mentionné plus tôt, les jeunes sont particulièrement vulnérables aux effets du cannabis en raison du développement de leur cerveau et peuvent être touchés de manière plus intense par le THC que n'importe qui d'autre au cours de cette étape importante.

Le *Règlement sur le cannabis* comprend des mesures qui visent à réduire l'attrait du cannabis auprès des jeunes, comme l'utilisation d'un emballage et d'un étiquetage neutres et d'un emballage protège-enfants. Le *Règlement sur le cannabis* exigera l'apposition de mises en garde obligatoires sur l'étiquetage des produits du cannabis; sur un total de 14 mises en garde possibles dont on fera la rotation, deux touchent précisément les risques associés à la consommation de cannabis par les femmes enceintes, alors que quatre autres sont associés au risque accru des effets nocifs causés par la consommation de cannabis chez les jeunes et les adolescents.

Tenir compte des peuples autochtones et des collectivités

Les données probantes suggèrent que les Canadiens autochtones sont plus à risque de développer des problèmes de santé mentale complexes et liés à la

³² Canada. Office of Drug Science and Surveillance. *Canadian Student Tobacco, Alcohol and Drugs Survey 2014-15, Cannabis Results*. 2015.

³³ Volkow et al. (2016) *Effects of cannabis use on human behavior, including cognition, motivation and psychosis: a review*. JAMA Psychiatry 73(3): 292–7. www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/26842658

³² Canada. Bureau de la science et la surveillance sur les drogues. *Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves de 2014-2015, résultats sur le cannabis*. 2015.

³³ Volkow et al. (2016) *Effects of cannabis use on human behavior, including cognition, motivation and psychosis: a review*. JAMA Psychiatry 73(3): 292–7. www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/26842658 (en anglais seulement)

the intergenerational impacts of Indian Residential Schools and colonialism, which have had lasting effects on many communities and families, as well as social, economic, and cultural inequities that persist today.³⁴ Additionally, those living in rural and remote areas have an increased vulnerability to mental wellness challenges due to their isolation.³⁵ The Regional Health Survey (RHS) is a cross-sectional survey of First Nations living on reserve and in northern communities across Canada. According to phase 3 of the RHS,³⁶ past-year cannabis use among First Nations adults 18 years of age and older is 30%; approximately 12% of adults reported daily or almost daily use.

All Canadians, including Indigenous peoples and their communities, will benefit from the public health and public safety approach taken to the development of the *Cannabis Regulations*, and in particular the plain packaging and labelling requirements set out in the *Cannabis Regulations*. Strict limits on the use of colours, graphics, and other special characteristics of packaging will curtail the appeal of cannabis products, and ensure that information on the health risks of cannabis is prominently displayed on product packages.

Recognizing the unique context, interests and priorities of First Nations, Inuit and Métis across Canada, Health Canada will continue to engage and collaborate with Indigenous leadership, organizations, and communities over the long term as the cannabis regulatory framework is implemented and evolves. This will include sharing information about legalization and regulation, ensuring public education and awareness activities are effective, and ensuring that these interests are being fully considered. Health Canada will also continue to work together with government partners such as Indigenous Services Canada and Crown Indigenous Relations and Northern Affairs Canada to support Indigenous organizations with expertise in mental wellness and substance use to lead key

consommation de substances en raison des facteurs, comme les effets intergénérationnels des pensionnats indiens, qui ont eu des répercussions durables sur beaucoup de collectivités et de familles et qui sont la source d'inégalités sociales, économiques et culturelles jusqu'à ce jour³⁴. De plus, ceux qui vivent dans des régions rurales ou éloignées sont plus vulnérables face aux défis de bien-être mental en raison de leur isolement³⁵. L'Enquête régionale sur la santé (ERS) est une enquête transversale sur les Premières Nations habitant dans les réserves et au sein des collectivités nordiques partout au Canada. Selon la phase 3 de l'ERS³⁶, le taux de consommation de cannabis, au cours des 12 derniers mois, chez les adultes des Premières Nations âgés de 18 ans ou plus est de 30 %. Environ 12 % des adultes ont indiqué consommer du cannabis chaque jour, ou presque.

Tous les Canadiens, y compris les peuples autochtones et leurs collectivités, bénéficieront de l'approche en santé et sécurité publiques conçue pour l'élaboration des règlements, plus particulièrement les exigences en matière d'emballage et d'étiquetage neutres prévues dans le *Règlement sur le cannabis*. Des limites strictes sur l'utilisation de couleurs, d'images ainsi que d'autres caractéristiques particulières de l'emballage réduiront l'attrait des produits du cannabis et assureront que les renseignements sur les risques pour la santé liés à la consommation du cannabis soient affichés bien en évidence sur les emballages des produits.

Conscient du contexte, des intérêts et des priorités uniques des Premières Nations, des Inuits et des Métis à l'échelle du Canada, Santé Canada continuera de s'engager auprès du leadership, des organisations et des collectivités autochtones, et de collaborer avec eux à long terme, à mesure que le cadre réglementaire sur le cannabis est mis en œuvre et évolue. Notamment, il y aura une communication de renseignements sur la légalisation et la réglementation, afin de s'assurer de l'efficacité des activités d'éducation et de sensibilisation du public et de s'assurer que ces intérêts sont pleinement considérés. Santé Canada continuera de collaborer avec ses partenaires gouvernementaux, comme Services aux Autochtones Canada et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord

³⁴ Assembly of First Nations; National Native Addictions Partnership Foundation; and Health Canada. *Honouring our Strengths: A renewed Framework to Address Substance use issues Among First Nations People in Canada*. http://thunderbirdpf.org/wp-content/plugins/pdfjs-viewer-shortcode/pdfjs/web/viewer.php?file=http://thunderbirdpf.org/wp-content/uploads/2014/02/Honouring-Our-Strengths-2011_Eng1.pdf&download=true&print=true&openfile=false

³⁵ Assembly of First Nations; Health Canada. First Nations Mental Wellness Continuum Framework. <https://www.canada.ca/en/indigenous-services-canada/services/first-nations-inuit-health/reports-publications/health-promotion/first-nations-mental-wellness-continuum-framework-summary-report.html>

³⁶ http://fnigc.ca/sites/default/files/docs/fnigc_rhs_phase_3_national_report_vol_1_en_final_web.pdf

³⁴ Assemblée des Premières Nations; Fondation autochtone nationale de partenariat pour la lutte contre les dépendances, Santé Canada. *Honouring our Strengths: A renewed Framework to Address Substance use issues Among First Nations People in Canada*. [http://thunderbirdpf.org/wp-content/uploads/2014/02/Honouring-Our-Strengths-2011_Eng1.pdf&download=true&print=true&openfile=false](http://thunderbirdpf.org/wp-content/plugins/pdfjs-viewer-shortcode/pdfjs/web/viewer.php?file=http://thunderbirdpf.org/wp-content/uploads/2014/02/Honouring-Our-Strengths-2011_Eng1.pdf&download=true&print=true&openfile=false) (en anglais seulement)

³⁵ Assemblée des Premières Nations; Santé Canada. Cadre du continuum du mieux-être mental des Premières Nations <https://www.canada.ca/fr/services-autochtones-canada/services/sante-premieres-nations-inuits/rapports-publications/promotion-sante/cadre-continuum-mieux-etre-mental-premieres-nations-rapport-sommaire.html>

³⁶ http://fnigc.ca/sites/default/files/docs/fnigc_rhs_phase_3_national_report_vol_1_en_final_web.pdf (en anglais seulement)

engagement and public education activities, and to support those interested in economic development and partnerships in the legal cannabis industry.

Future opportunities for sex- and gender-based analysis (SGBA)

There is growing interest in applying a SGBA lens to research on cannabis. In 2017, the Canadian Institutes of Health Research (CIHR) launched a health policy-research partnership funding opportunity that resulted in the funding of a project to apply a gendered lens to cannabis risk perceptions, public education and awareness. Further, the 2017 CIHR cannabis catalyst grant competition featured a priority area for funding to understand how specific groups may be impacted by the legalization and regulation of cannabis including Indigenous peoples, and how sex and/or gender may further affect the impact of cannabis legalization and regulation on health and other outcomes. Three project proposals which included a sex and gender component received funding under that competition.

Health Canada will continue to monitor health research as it evolves following the coming into force of the *Cannabis Act* and will develop evidence-informed measures to address population-specific needs as required.

“One-For-One” Rule

The *Cannabis Regulations* were finalized after extensive consultations with impacted and interested stakeholders, partners including provincial, territorial and municipal authorities, Indigenous peoples, the cannabis industry (existing and prospective licensees), public health organizations, law enforcement, patients, and patient advocates. As a result of their input, the *Cannabis Regulations* were developed to minimize, to the extent possible, administrative burden while respecting the government’s public health and safety goals of restricting youth access to cannabis, minimizing the harms of cannabis use, and preventing criminals and organized crime from profiting from the illegal production of cannabis.

As per the requirements of the *Red Tape Reduction Act* and the *Red Tape Reduction Regulations*, the reduction

Canada. Cette collaboration vise ainsi à appuyer les organisations autochtones avec une expertise en matière de bien-être mental et de consommation de substances qui mèneront des activités clés en matière de participation et d’éducation du public et à appuyer les personnes intéressées par le développement économique et les partenariats dans l’industrie légale du cannabis.

Multiplier les possibilités d’analyse comparative entre les sexes ou les genres

Il y a un intérêt accru pour l’application d’une optique d’analyse comparative entre les sexes ou les genres pour la recherche sur le cannabis. En 2017, les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) ont lancé une possibilité de financement pour un partenariat sur la recherche des politiques en santé qui a abouti au financement d’un projet sur les perceptions de risque, l’éducation et la sensibilisation du public par rapport au cannabis, sous l’optique du sexe. De plus, le concours pour la subvention Catalyseur sur le cannabis de l’IRSC en 2017 comprenait un domaine prioritaire de financement qui vise à comprendre les retombées de la légalisation et de la réglementation du cannabis sur des groupes spécifiques, dont les peuples autochtones, et qui vise à savoir comment le genre et le sexe peuvent davantage influencer l’incidence de la légalisation et de la réglementation du cannabis sur la santé et d’autres résultats. Trois propositions de projet qui comprennent une composante sur le sexe et le genre ont reçu du financement dans le cadre de ce concours.

Santé Canada continuera de surveiller la recherche sur la santé à mesure que celle-ci évolue à la suite de l’entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*. Le ministère élaborera des mesures axées sur des preuves pour répondre aux besoins particuliers de la population, au besoin.

Règle du « un pour un »

Le *Règlement sur le cannabis* a été finalisé après de longues consultations auprès des intervenants touchés et intéressés; des partenaires, comprenant les autorités provinciales, territoriales et municipales; des peuples autochtones; de l’industrie du cannabis (titulaires de licence actuels et éventuels); d’organisations de la santé publique; d’organismes d’application de la loi; de patients et de défenseurs des droits des patients. En raison de leurs commentaires, le *Règlement sur le cannabis* a été élaboré dans le but de réduire au minimum, dans la mesure du possible, le fardeau administratif tout en respectant les objectifs du gouvernement en matière de santé et de sécurité publiques, dont ceux de restreindre l’accès des jeunes au cannabis, de réduire au minimum les effets néfastes causés par la consommation du cannabis et d’empêcher les criminels et le crime organisé de tirer profit de la production illégale de cannabis.

Conformément aux exigences de la *Loi sur la réduction de la paperasse* et du *Règlement sur la réduction de la*

in administrative burden costs on all affected industry stakeholders is estimated over a 10-year period (2018–2019 to 2027–2028) and discounted to 2012 using a 7% real discount rate. The “One-for-One” Rule applies and the new regulations will be an OUT.

The incremental decrease in administrative cost for industry resulting from the repeal of the ACMPR and IHR 1998, and the introduction of the new regulatory framework is estimated at \$2.1 million PV (or \$299,905 annually) over a 10-year period (2012 dollars). The coming into force of the *Cannabis Regulations* is estimated to result in a decrease in administrative burden of \$491,540 (or \$69,985 annually) to licence holders, while the IHR 2018 is estimated to provide a decrease administrative burden by \$1.6 million PV (or \$229,920 annually) to industrial hemp producers. These cost savings are expected to be generated through the shortened time period for the retention of visual recordings and, to a lesser extent, changes to the licence application process.

Small business lens

The perspectives of small businesses, which are expected to play an important role in the long-term displacement of the illegal cannabis market, have been sought and considered throughout the development of the *Cannabis Regulations*. Members of the industry were not specifically asked to identify the size of their organization when providing comments on the regulatory consultation paper published in November 2017. However, a significant number of comments received as part of that process are believed to accurately represent the views of small businesses due to the fact that a high number of such entities operate in the legal cannabis market, as described below. Additionally, Health Canada captured the feedback of small businesses as part of other consultation and data collection activities that informed the analysis in this document, such as the voluntary industry questionnaire that was completed for the purposes of the cost-benefit analysis.

The small business lens applies to regulatory proposals that affect small business and would impose a nationwide cost over \$1 million annually. The Treasury Board Secretariat (TBS) defines a small business as any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues. It is estimated that the majority of business entities that will be authorized to undertake cannabis activities will meet the definition of small business as defined by TBS. Through internal Health Canada data and input from responses to questionnaires that were distributed to

paperasse, la réduction des coûts associés au fardeau administratif pour l'ensemble des intervenants de l'industrie touchés est estimée sur une période de 10 ans (de 2018-2019 à 2027-2028) et leur valeur est actualisée en dollars de 2012 selon un taux d'actualisation réel de 7 %. La règle du « un pour un » s'applique et la nouvelle réglementation constituera une SUPPRESSION.

La diminution progressive du coût administratif pour l'industrie découlant de l'abrogation du RACFM et du RCI 1998, et de l'introduction du nouveau cadre réglementaire est estimée à 2,1 M\$ (VA) [ou 299 905 \$ annuellement] sur une période de 10 ans (dollars de 2012). On estime que l'entrée en vigueur du *Règlement sur le cannabis* entraînera une diminution du fardeau administratif de 491 540 \$ (VA) [ou 69 985 \$ annuellement] pour les titulaires de licence, alors que l'on estime que le RCI 2018 donnera lieu à une diminution du fardeau administratif chiffrée à 1,6 M\$ (VA) [ou 229 920 \$ annuellement] pour les producteurs de chanvre industriel. On s'attend à ce que cette économie de coûts soit générée par le raccourcissement de la période de conservation des enregistrements visuels et, dans une moindre mesure, par les changements apportés au processus de demande de licence.

Lentille des petites entreprises

Les points de vue des petites entreprises, qui devraient jouer un rôle important dans le démantèlement du marché du cannabis illégal à long terme, ont été recueillis et pris en compte tout au long de l'élaboration du *Règlement sur le cannabis*. Nous n'avons pas spécifiquement demandé aux membres de l'industrie de préciser la taille de leur entreprise dans leurs commentaires sur le document de consultation réglementaire publié en novembre 2017. Toutefois, on considère qu'un nombre important de commentaires reçus dans le cadre de ce processus représente fidèlement les points de vue des petites entreprises parce qu'un grand nombre de ces entités opèrent sur le marché du cannabis légal, tel qu'il est décrit ci-dessous. De plus, Santé Canada a obtenu la rétroaction des petites entreprises dans le cadre d'autres activités de consultation et de collecte de données qui ont éclairé l'analyse présentée dans le présent document, comme le questionnaire volontaire de l'industrie qui a été rempli aux fins de l'analyse coût-avantage.

L'examen de la lentille des petites entreprises s'applique aux projets de règlement qui touchent les petites entreprises et qui imposeraient un coût financier dans l'ensemble du pays de plus d'un million de dollars par année. Le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) définit une petite entreprise comme toute entreprise, y compris ses sociétés affiliées, comptant moins de 100 employés ou générant des recettes annuelles brutes de 30 000 \$ à 5 M\$. On estime que la majorité des entités commerciales qui seront autorisées à entreprendre des activités liées au cannabis répondent à la définition d'une « petite entreprise »

industry stakeholders, it is assumed that 90% of licence holders will be classified as small business throughout the period from 2018–2019 to 2027–2028, or 559 licence holders.

Health Canada has taken steps to ensure that the *Cannabis Regulations* are designed to facilitate the participation of small-scale producers in the legal cannabis industry. The new micro-scale licence classes will help enable a diverse, competitive legal industry comprised of both large and small players in regions across the country.

As the majority of existing and new licence holders are assumed to be small businesses, they are expected to also benefit from additional flexibility that will be built into the implementation framework. While the *Cannabis Regulations* will not set out the duration of licences issued under the *Cannabis Act*, Health Canada has communicated that all licences issued under the *Cannabis Act* will be valid for a period of no more than five years as part of the implementation approach. Under the initial option considered by Health Canada, the existing ACMPR licence validity period of no more than three years would have continued to apply to licences issued under the *Cannabis Regulations*. Since no significant public health and public safety issues were identified in relation to the licence validity period, the flexible option has been selected to reduce the burden associated with the licence renewal process. This is anticipated to generate cost savings of approximately \$38,000 PV to licence holders who have been identified as small businesses.

conformément à la définition du SCT. Selon des données de Santé Canada et des commentaires tirés des réponses aux questionnaires qui ont été distribués aux intervenants de l'industrie, on suppose que 90 % des titulaires de licence seront classifiés comme des petites entreprises pendant toute la durée de la période de 2018-2019 à 2028-2029, soit 559 titulaires de licence.

Santé Canada a pris des mesures pour s'assurer que le *Règlement sur le cannabis* soit conçu pour faciliter la participation des petits producteurs à l'industrie du cannabis légale. Les nouvelles catégories de licence « micro » permettront la mise sur pied d'une industrie légale, concurrentielle et diverse composée de grands et de petits acteurs de différentes régions du pays.

Comme on présume que la majorité des nouveaux titulaires et des titulaires actuels de licence sont de petites entreprises, on s'attend à ce qu'ils bénéficient également d'une plus grande souplesse qui sera intégrée dans le cadre de mise en œuvre. Même si le *Règlement sur le cannabis* n'établit pas la durée des licences délivrées en vertu de la *Loi sur le cannabis*, Santé Canada a communiqué que toutes les licences délivrées sous le régime de la *Loi sur le cannabis* seront valides pour une période maximale de cinq ans dans le cadre d'une approche de mise en œuvre. Selon l'option initiale étudiée par Santé Canada, la période de validité actuelle d'une licence sous le régime du RACFM d'au plus trois ans aurait continué de s'appliquer aux licences délivrées en vertu du *Règlement sur le cannabis*. Étant donné qu'aucune question importante en matière de santé ou de sécurité publiques n'a été soulevée en ce qui a trait à la période de validité des licences, l'option souple a été retenue afin de réduire le fardeau associé au processus de renouvellement des licences. On prévoit que cela générera une économie de coûts d'environ 38 000 \$ (VA) aux titulaires de licence qui se sont identifiés comme des petites entreprises.

Flexibility analysis

	Initial option		Flexible option (selected)	
	Present Value	Annualized Average	Present Value	Annualized Average
Transition period	3 Year validity period for licences		5 Year validity period for licences	
Number of licence holders	559		559	
Compliance cost	\$0	\$0	\$0	\$0
Administrative cost	\$81,662	\$11,627	\$44,139	\$12,342
Cost per company	\$146	\$21	\$79	\$22
Total costs of all options	\$81,662	\$11,627	\$44,139	\$5,546

Analyse de flexibilité

	Option initiale		Option souple (retenue)	
Période de transition	Période de validité de trois ans pour les licences		Période de validité de cinq ans pour les licences	
Nombre de titulaires de licence	559		559	
	Valeur actuelle	Moyenne annualisée	Valeur actuelle	Moyenne annualisée
Coût de conformité	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Coût administratif	81 662 \$	11 627 \$	44 139 \$	12 342 \$
Coût par société	146 \$	21 \$	79 \$	22 \$
Total des coûts pour toutes les options	81 662 \$	11 627 \$	44 139 \$	5 546 \$

Consultation

The *Cannabis Regulations* were finalized following several rounds of extensive consultations with impacted and interested stakeholders, partners including provincial, territorial and municipal authorities, Indigenous peoples, the cannabis industry (existing and prospective licensees), public health organizations, law enforcement, patients, and patient advocates. The process of engaging stakeholders and interested parties began with the work of the Task Force on Cannabis Legalization and Regulation (the Task Force), continued through the development and parliamentary review of the *Cannabis Act*, and was targeted in scope during the public consultation on the detailed consultation paper on the proposed approach to the regulations in November 2017.

Task Force on Cannabis Legalization and Regulation

Following the Government's commitment in the 2015 Speech from the Throne, the Task Force was formed in June 2016 to consult broadly with Canadians and to provide advice on the design of a new legislative and regulatory framework to support the legalization and strict regulation of cannabis in Canada. The Task Force engaged in extensive cross-country consultations with provincial, territorial and municipal governments, experts, patients, advocates, Indigenous organizations, youth, employers and industry. The Task Force also heard from many other Canadians, including many young people, who participated in an online public consultation that generated nearly 30 000 responses from individuals and organizations. It also received more than 300 written submissions from organizations.

Based in part upon the input received during its consultations, the Task Force issued its final report, *A Framework for the Legalization and Regulation of Cannabis in*

Consultation

Le *Règlement sur le cannabis* a été finalisé après plusieurs séances de longues consultations auprès des intervenants touchés et intéressés; des partenaires, comprenant des autorités provinciales, territoriales et municipales; des Autochtones; de l'industrie du cannabis (titulaires de licence actuels et éventuels); d'organisations de la santé publique; d'organismes d'application de la loi; de patients et de défenseurs des droits des patients. Le processus de mobilisation des intervenants et des parties intéressées a commencé par le travail du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis, s'est poursuivi par l'élaboration et l'examen parlementaire de la *Loi sur le cannabis*, et sa portée a été ciblée au cours de la consultation publique sur le document de consultation détaillé relativement à l'approche proposée en matière de réglementation qui a eu lieu en novembre 2017.

Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis

Pour faire suite à l'engagement du gouvernement dans le discours du Trône de 2015, le Groupe de travail a été mis sur pied en 2016 pour mener des consultations générales auprès des Canadiens et de fournir des conseils sur la conception d'un nouveau cadre législatif et réglementaire pour appuyer la légalisation et la réglementation stricte du cannabis au Canada. Le Groupe de travail s'est livré à de longues consultations nationales auprès des gouvernements provinciaux et municipaux, des administrations municipales, des experts, des patients, des militants, des organisations autochtones, des jeunes, des employeurs et de l'industrie. Le Groupe de travail a également entendu les commentaires de nombreux autres Canadiens, y compris de nombreux jeunes, qui ont participé à une consultation publique en ligne qui a généré près de 30 000 réponses d'individus et d'organisations. Il a également reçu plus de 300 réponses écrites provenant d'organisations.

En s'appuyant en partie sur les commentaires reçus dans le cadre de ses consultations, le Groupe de travail a publié son rapport final intitulé *Un cadre pour la légalisation et*

Canada, which made 85 recommendations for the establishment of a comprehensive framework for the legalization and regulation of cannabis. The Task Force's report has informed the development of the *Cannabis Act* as well as the regulatory framework described in this document.

60-day consultation on the proposed approach to the regulation of cannabis

On November 21, 2017, Health Canada launched a 60-day public consultation to solicit public input and views on the approach to these regulations. A related *Notice of intent to develop regulations under the proposed Cannabis Act* was published on November 25, 2017, in the *Canada Gazette*, Part I.

To support the consultation, Health Canada published a detailed consultation paper entitled *Proposed Approach to the Regulation of Cannabis*. The consultation paper outlined a comprehensive series of regulatory proposals to help achieve the government's public health and safety goals of restricting youth access to cannabis, minimizing the harms of cannabis use, and preventing criminals and organized crime from profiting from the illegal production, distribution and sale of cannabis.

The online portal generated 3 218 responses and Health Canada received 450 written submissions. The majority of respondents (85%) identified themselves as individuals, while the remainder identified themselves as a representative of a group or organization.

A total of seven in-person roundtables were held in Toronto, Montreal, Ottawa, and Vancouver, which included general sessions with interested parties, as well as focused sessions with current licensed producers of cannabis for medical purposes, patients and patient advocates, and prospective licensees. In total, 192 interested parties participated in these in-person roundtables. A further 343 interested parties participated in webinars hosted by Health Canada, including licensed producers, the hemp industry, prospective licensees, and current licensed dealers (i.e. holders of a dealer's licence under the *Narcotic Control Regulations*). In addition, Health Canada held both multilateral and bi-lateral meetings with representatives of all provinces and territories to collect their feedback on the proposed regulatory approach.

As part of its ongoing, long-term engagement with Indigenous Governments and representative organizations on cannabis legalization and regulation, Health Canada also held a series of focused meetings with First Nations, Inuit and Métis to seek their feedback on the

la réglementation du cannabis au Canada, qui formulait 85 recommandations pour l'établissement d'un cadre exhaustif pour la légalisation et la réglementation du cannabis. Le rapport du Groupe de travail a servi à l'élaboration de la *Loi sur le cannabis* ainsi que le cadre réglementaire décrit dans le présent document.

Consultation de 60 jours sur l'approche proposée en matière de réglementation du cannabis

Le 21 novembre 2017, Santé Canada a lancé une consultation publique de 60 jours afin d'obtenir les commentaires et l'avis du public sur l'approche à ces règlements. Un *Avis d'intention d'élaborer des règlements en vertu du projet de Loi sur le cannabis* a été publié le 25 novembre 2017 dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*.

À l'appui de cette consultation, Santé Canada a publié un document de consultation détaillé intitulé *Approche proposée en matière de la réglementation du cannabis*. Ce document décrivait un ensemble exhaustif de propositions réglementaires visant à aider le gouvernement à atteindre ses objectifs en matière de santé et de sécurité publiques, dont ceux de restreindre l'accès des jeunes au cannabis, de réduire au minimum les effets néfastes causés par la consommation du cannabis et d'empêcher les criminels et le crime organisé de tirer profit de la production, de la distribution et de la vente illégales de cannabis.

Santé Canada a reçu 450 observations écrites et 3 218 réponses lui ont été transmises par le portail Web. La majorité des répondants (85 %) ont déclaré être des individus, les autres disant représenter un groupe ou une organisation.

Sept tables rondes en personne ont eu lieu à Toronto, à Montréal, à Ottawa et à Vancouver. Elles ont permis de tenir des séances générales avec divers intéressés et des séances ciblées avec des producteurs autorisés de cannabis à des fins médicales, des patients, des défenseurs des patients et des titulaires de licences potentiels. Au total, 192 intéressés ont participé à ces tables rondes en personne. Santé Canada a également organisé des webinaires qui ont attiré 343 participants, parmi lesquels des producteurs autorisés, des membres de l'industrie du chanvre, des titulaires de licence potentiels et des distributeurs autorisés (c'est-à-dire des titulaires de licence de distributeur autorisé en vertu du *Règlement sur les stupéfiants*). Santé Canada a également tenu des rencontres multilatérales et bilatérales avec les représentants de toutes les provinces et de tous les territoires dans le but de recueillir leurs rétroactions sur l'approche réglementaire proposée.

Dans le cadre de ses activités permanentes de consultation des gouvernements autochtones et des organisations autochtones représentatives sur la légalisation et la réglementation du cannabis, Santé Canada a également tenu une série de réunions ciblées avec les Premières Nations,

proposed regulatory framework. In recognition that Indigenous interests in cannabis legalization and regulation go beyond the regulatory approach, broader engagement meetings were an important part of the regulatory consultations.

In general, the feedback received indicated support for the overarching proposal, recognizing that one of the core objectives of the *Cannabis Regulations* is to strike a balance between the goal to protect public health and public safety with the need to minimize regulatory burden and facilitate compliance in an emerging legal industry that can displace illegal actors. A more detailed examination of feedback on the themes that emerged as part of the consultations is provided below.

Licences

One of the areas where Health Canada specifically sought the input of stakeholders and partners was what an appropriate threshold should be to distinguish micro-scale licensees from standard-scale cultivators and processors. Respondents provided a broad range of opinions and perspectives on how best to define micro-cultivators. Many respondents and industry experts engaged in a thoughtful and extensive debate, during the roundtables hosted by Health Canada, in written submissions, and on social media. Despite the extensive dialogue, no clear consensus emerged on the best means for defining micro-cultivators. The two most popular options for the basis of a definition were the number of plants (approximately 25% of respondents) and growing area (or canopy area; approximately 20% of respondents). In terms of total size, opinions on the number of plants that could be grown by a micro-cultivator ranged from less than 50 to over 1000 plants. For growing area, opinions ranged from 9 square metres (100 square feet) to 1 858 square metres (20 000 square feet).

While a significant number of respondents provided specific feedback on how a micro-cultivator should be defined, most respondents did not provide similar feedback on how to define a micro-processor. However, it was generally acknowledged that a micro-processor should be large enough to be capable of processing the production of a single micro-cultivator.

Health Canada took the views of current and prospective licence holders into account as it finalized the regulations. The *Cannabis Regulations* reflect a balanced approach that facilitates the participation of small-scale growers

les Inuits et les Métis pour demander leur rétroaction sur le cadre réglementaire proposé. Reconnaissant que les intérêts des Autochtones dans la légalisation et la réglementation du cannabis dépassent l'approche réglementaire proposée, d'autres rencontres de mobilisation constituaient une partie importante des consultations réglementaires.

En règle générale, la rétroaction reçue indiquait un appui à l'égard de la proposition principale, reconnaissant que l'un des objectifs fondamentaux du *Règlement sur le cannabis* consiste à établir un équilibre entre l'objectif de protéger la santé et la sécurité publiques et la nécessité de réduire au minimum le fardeau réglementaire et de faciliter la conformité dans une nouvelle industrie légale qui peut éliminer les acteurs illégaux. Un examen plus détaillé de la rétroaction sur les thèmes qui sont ressortis dans le cadre des consultations est présenté ci-dessous.

Licences

L'un des domaines à l'égard duquel Santé Canada a expressément cherché à obtenir les commentaires des intervenants et des partenaires est la limite appropriée qui doit être établie pour distinguer les titulaires de licences de culture ou de transformation standards des titulaires de licence de micro-culture ou de microtransformation, respectivement. Les répondants ont exprimé un grand nombre d'opinions et d'idées sur la définition appropriée du concept de micro-cultivateurs. Plusieurs répondants et spécialistes de l'industrie ont formulé des réflexions exhaustives et approfondies à ce sujet, pendant les tables rondes tenues par Santé Canada, dans leurs observations écrites et dans les médias sociaux. Toutefois, ces vastes discussions n'ont pas permis de dégager un consensus clair sur la meilleure manière de définir les micro-cultivateurs. Les deux critères de définition les plus populaires étaient le nombre de plantes (environ 25 % des répondants) et la surface de culture (ou du couvert végétal; environ 20 % des répondants). Les opinions quant au nombre de plantes qu'un micro-cultivateur pourrait cultiver variaient passablement, allant de moins de 50 plantes à plus de 1 000 plantes. Quant à la surface de culture suggérée, elle variait entre 9 mètres carrés (environ 100 pieds carrés) et 1 858 mètres carrés (environ 20 000 pieds carrés).

Bien que de nombreux répondants aient exprimé des avis précis sur la manière dont on devrait définir le micro-cultivateur, peu d'entre eux se sont prononcés sur la façon dont le microtransformateur devrait être défini. Ils ont toutefois généralement reconnu que le microtransformateur devrait être suffisamment important pour pouvoir transformer la production d'un micro-cultivateur.

Santé Canada a tenu compte des points de vue des titulaires de licence actuels et éventuels au moment de mettre au point le *Règlement sur le cannabis*. Les règlements tiennent compte d'une approche équilibrée qui facilite la

and processors in the legal cannabis industry. In order to be effective, these licence categories must be able to support a viable small business. Establishing a threshold that is too low could jeopardize the sustainability of such businesses, making such ventures uneconomical and potentially create an incentive to produce cannabis outside of the regulated framework. At the same time, the thresholds, and what they mean in terms of expected facility size, number of employees and the quantity of cannabis stored on site, should be low enough to align with the physical security requirements for micro-scale licences. Finally, it is equally important that the thresholds be established in such a manner that there is an opportunity for small businesses to enter the regulated industry at a scale that does not create too great a burden on federal compliance and enforcement resources (e.g. inspections of licensed production facilities).

The consultation paper asked whether the proposed categories of licences would help achieve the objective of enabling a diverse, competitive legal industry comprised of both large and small players in regions across the country. Of those respondents who answered this question, 65% agreed with the proposal, while 30% disagreed. A strong majority of prospective licence applicants (i.e. those who were not already licensed producers under the ACMPR) were supportive of the licensing architecture. A number of those who disagreed with the proposal indicated that they were concerned about the prospect of small-scale businesses' ability to succeed over the long term. The hemp industry also expressed strong support for the proposed regulatory requirements for licences to cultivate industrial hemp. Industrial hemp producers expressed concerns about the potential burden associated with the continuation of certain reporting requirements in the context of the new risk-based approach under the *Cannabis Act*.

Health Canada has determined that the licensing architecture enables the creation of a diverse, competitive legal industry comprised of both large and small players in regions across the country. To the extent possible, regulatory flexibility has been built into the regulatory framework so that new entrants interested in new licence categories, such as "micro" or "nursery" licences, can benefit from lower start-up costs associated with the risk-based regulatory approach, which reflects differences in the level of risk related to the limited scale of the operation. Following an assessment of the feedback received, Health Canada has removed reporting requirements for industrial hemp producers who grow and harvest the plants. Holders of licences under the *Cannabis Regulations*, such as processing licences, who process harvested industrial

participation de petits cultivateurs et de petits transformateurs à l'industrie légale du cannabis. Pour être efficaces, ces catégories de licences doivent pouvoir appuyer l'existence de petites entreprises viables. Si la limite est trop basse, ces entreprises risquent de ne pas être rentables, ce qui mettrait en jeu leur viabilité et risquerait d'inciter à la production de cannabis hors du cadre réglementé. Par contre, les limites (et les limites qui y sont associées en ce qui a trait à la taille des installations, au nombre d'employés et à la quantité de cannabis entreposé sur les lieux) devraient être suffisamment basses pour respecter les exigences en matière de sécurité physique pour les licences de micro-culture et de microtransformation. Enfin, il est également important que les limites permettent aux petites entreprises de participer à l'industrie réglementée sans toutefois imposer un fardeau trop lourd aux ressources fédérales responsables de la conformité et de l'application de la loi (par exemple aux responsables des inspections des installations de production autorisées).

On leur a demandé, dans le document de consultation, s'ils pensaient que les différentes catégories de licences permettraient d'atteindre l'objectif de mise sur pied d'une industrie légale, concurrentielle et diverse, composée de grands et de petits acteurs de toutes les régions du pays. Parmi les personnes qui ont répondu à cette question, 65 % ont répondu par l'affirmative et 30 % par la négative. Une forte majorité de demandeurs de licence éventuels (c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas déjà des producteurs autorisés en vertu du RACFM) appuyaient l'architecture de la délivrance des licences. Un certain nombre de ceux qui étaient en désaccord avec la proposition indiquaient qu'ils étaient préoccupés à propos de la perspective de la capacité des petites entreprises à réussir à long terme. L'industrie du chanvre s'est également dite très favorable aux exigences réglementaires proposées relatives aux licences de culture du chanvre industriel. Les producteurs de chanvre industriel ont exprimé des préoccupations au sujet de fardeau potentiel associé à la conservation de certaines exigences en matière d'établissement de rapports en ce qui concerne la nouvelle approche fondée sur les risques en vertu de la *Loi sur le cannabis*.

Santé Canada a déterminé que l'architecture de délivrance de licences favorise la création d'une industrie légale, concurrentielle et diverse, composée de grands et de petits acteurs de toutes les régions du pays. Dans la mesure du possible, une souplesse réglementaire a été intégrée au cadre réglementaire de façon à ce que les nouveaux participants intéressés aux nouvelles catégories de licences, par exemple les licences « micro » ou pour les pépinières, puissent tirer profit des coûts de démarrage associés à l'approche réglementaire fondée sur le risque, qui tient compte des différences dans le niveau de risque lié à l'échelle limitée de l'exploitation. À la suite d'une évaluation des commentaires reçus, Santé Canada a supprimé les exigences en matière d'établissement de rapports pour les producteurs de chanvre industriel qui cultivent et

hemp, will be responsible for meeting the applicable reporting requirements.

Many stakeholders and respondents commented on the potential authorization of outdoor cannabis cultivation. Approximately 70% of respondents who commented on outdoor cultivation supported allowing it, while roughly 30% opposed or had concerns. Those who agreed generally were of the view that outdoor cultivation was the most economical and environmentally sustainable way to grow cannabis. In addition, it was noted that outdoor cultivation would allow producers to take advantage of natural elements including sunlight, water, and soil. However, some respondents questioned whether there is a potential impact on adjacent agricultural crops (including industrial hemp) and whether outdoor cultivation presents a greater risk of theft and diversion. Others also asked how good production practices would be satisfied outdoors and how odour could be managed during flowering.

Health Canada has followed the advice of the Task Force, which strongly supported the enabling of outdoor cultivation because of both environmental and economic considerations. It should be noted that other regulatory requirements, particularly those related to product quality, will apply equally to cannabis products derived from cannabis cultivated outdoors, as will risk-based physical security requirements. Agricultural practices in Canada are governed by statutory requirements and policies developed and administered by multiple orders of government, which all cultivators would need to comply with. As part of its ongoing commitment to monitoring the effectiveness of regulations throughout the regulatory lifecycle, Health Canada will continue to monitor developments in this area and will consider further regulatory action if it is deemed appropriate.

Security clearances

The consultation paper proposed that the regulations would require that any shareholder who owned more than 25% of a licensed organization (if privately held) or more than 25% of a privately held parent company hold a security clearance, as part of a suite of comprehensive proposals to prevent criminals and organized crime from infiltrating the legal industry and using it to further other criminal activities.

récoltent les plantes. Les titulaires de licences en vertu du *Règlement sur le cannabis*, comme les licences de transformation, qui transforment le chanvre industriel, seront responsables de satisfaire aux exigences en matière d'établissement de rapports applicables.

De nombreux intervenants et répondants ont formulé des commentaires sur l'autorisation éventuelle de la culture extérieure du cannabis. Environ 70 % des répondants qui ont fait des commentaires sur la culture extérieure du cannabis étaient favorables à ce qu'elle soit autorisée, alors qu'environ 30 % y étaient opposés ou avaient des inquiétudes à ce sujet. Ceux qui étaient en faveur étaient généralement d'avis que la culture extérieure est la manière la plus économique et la plus écologiquement durable de cultiver le cannabis. Il a également été mentionné que ce type de culture permet aux producteurs de tirer parti de ressources naturelles comme l'ensoleillement, l'eau et le sol. Certains répondants craignaient toutefois que la culture extérieure du cannabis ait des conséquences sur les cultures agricoles adjacentes (dont celle du chanvre industriel) et qu'elle présente un risque plus élevé en ce qui a trait au vol et au détournement du cannabis. D'autres se sont demandé s'il était possible de maintenir de bonnes pratiques de production à l'extérieur et de quelle manière les odeurs pourraient être contrôlées pendant la floraison.

Santé Canada a suivi le conseil du Groupe de travail, qui était fortement favorable au fait d'autoriser la culture extérieure, tant en raison de considérations environnementales qu'économiques. Il convient de souligner que d'autres exigences réglementaires, notamment celles liées à la qualité des produits, s'appliqueront également aux produits du cannabis dérivés du cannabis cultivé à l'extérieur, tout comme les exigences en matière de sécurité physique fondées sur le risque. Les pratiques agricoles au Canada sont régies par des exigences réglementaires, ainsi que des politiques élaborées et administrées par des ordres de gouvernement multiples, que tous les cultivateurs doivent respecter. Dans le cadre de son engagement permanent de surveiller l'efficacité du Règlement pendant toute la durée du cycle de vie réglementaire, Santé Canada continuera de surveiller les développements dans ce domaine et envisagera de prendre d'autres mesures réglementaires au besoin.

Habilitations de sécurité

Le document de consultation proposait que les règlements obligent tous les actionnaires détenant plus de 25 % d'une organisation titulaire d'une licence (s'il s'agit d'une société fermée) ou plus de 25 % d'une société mère fermée à obtenir une habilitation de sécurité. Cette exigence fait partie d'un ensemble exhaustif de propositions destinées à empêcher les criminels et le crime organisé d'infiltrer l'industrie légale du cannabis et d'en profiter pour mener d'autres activités criminelles.

While respondents agreed with the government's objective and supported transparency and scrutiny around shareholders, a number argued that the proposed requirement would be difficult to enforce. In response to this feedback, Health Canada developed an alternative approach to reduce the risk of organized crime establishing a financial relationship with legal cannabis producers in order to further their criminal activities. The *Cannabis Regulations* are designed to address this risk by requiring that licence holders whose securities are not publicly traded maintain and report information to the Minister respecting money, goods, or services that result in direct or indirect control of the organization. It is anticipated that this requirement will eliminate the potential burden associated with security clearances for a potentially significant number of shareholders without undermining the effectiveness of the overall approach. Privately held licence holders will be accountable for reporting information about investors who are able to control them directly or indirectly.

The consultation paper proposed that select personnel associated with certain licences issued under the *Cannabis Act* be required to hold a valid security clearance issued by the Minister of Health. The consultation paper proposed that the regulations would enable the Minister to refuse to grant a clearance to individuals with associations to organized crime, or with past convictions for, or an association with, drug trafficking, corruption or violent offences.

With respect to whether individuals with histories of non-violent, lower-risk criminal activity should be able to obtain a security clearance and participate in the legal cannabis industry, a strong majority of respondents agreed that they should. Respondents reinforced that allowing certain individuals currently involved in the illegal production of cannabis — and who are not associated with organized crime — to participate in the legal industry is a necessary component of the government's efforts to displace the illegal market. Many felt that failing to provide an opportunity for these individuals to work in the legal industry could result in them continuing their illegal activities. As well, some respondents highlighted that greater flexibility in the issuance of security clearances would be required to avoid creating a barrier to entering the legal industry for racialized or marginalized communities, who, according to respondents, often have more frequent encounters with law enforcement and the criminal justice system.

Health Canada has taken the viewpoints of stakeholders into account in developing the security clearance

Les répondants étaient d'accord avec l'objectif du gouvernement et appuyaient les mesures visant à assurer la transparence des renseignements relatifs aux actionnaires et à soumettre ceux-ci à un examen. Certains ont toutefois souligné qu'il serait difficile de faire respecter l'exigence proposée. Compte tenu de ces commentaires, Santé Canada a élaboré une autre approche afin de réduire le risque que le crime organisé établisse des relations financières avec les producteurs de cannabis titulaires de licences fédérales dans le but de continuer à se livrer à des activités criminelles. Le *Règlement sur le cannabis* est conçu afin de traiter ce risque en exigeant que les titulaires de licence dont les titres ne sont pas négociés publiquement maintiennent et déclarent des renseignements au ministre en ce qui concerne les sommes d'argent, les produits ou les services qui donnent lieu à un contrôle direct ou indirect de l'organisation. On prévoit que cette exigence éliminera le fardeau éventuel associé aux habilitations de sécurité d'un nombre potentiellement important d'actionnaires sans miner l'efficacité de l'approche générale. Les titulaires de licence fermés auront la responsabilité de déclarer des renseignements à propos des investisseurs qui sont en mesure de les contrôler directement ou indirectement.

Le document de consultation proposait que des membres exclusifs du personnel associés à certaines licences délivrées en vertu de la *Loi sur le cannabis* détiennent une habilitation de sécurité valide accordée par le ministre de la Santé. Le document de consultation suggérait que de tels règlements donneraient au ministre le pouvoir de refuser d'accorder une habilitation de sécurité aux personnes associées au crime organisé ou ayant été condamnées par le passé pour le trafic de drogue, la corruption ou des infractions avec violence ou ayant été associées à ces activités.

Quant à la question de savoir si les individus ayant des antécédents criminels non violents et à faible risque devraient être en mesure d'obtenir une habilitation de sécurité et de participer à l'industrie légale du cannabis, une forte majorité de répondants a répondu par l'affirmative. Les répondants ont soutenu que la participation à l'industrie légale de certains individus actuellement impliqués dans la production illégale du cannabis, mais non dans le crime organisé, était une composante nécessaire des efforts gouvernementaux visant à écarter le marché illégal. Bon nombre de répondants ont indiqué que dans le cas contraire, ces individus pourraient être portés à poursuivre leurs activités illégales. De plus, certains répondants ont souligné la nécessité de faire preuve de plus de souplesse dans la délivrance des habilitations de sécurité afin d'éviter de créer une barrière à l'accès à l'industrie légale pour les membres des communautés raciales ou marginalisées qui, selon eux, ont plus souvent eu des démêlés avec la loi et le système de justice pénale.

Santé Canada a tenu compte des points de vue des intervenants dans l'élaboration des dispositions sur les

provisions of the *Cannabis Regulations*. The security clearance provisions of the *Cannabis Regulations* have been developed to minimize the risk that individuals associated with organized crime can infiltrate the legal industry and use their position to benefit criminal organizations, financially or otherwise. Generally speaking, security clearances will be required for those who are in a position to direct or control a licensed organization (e.g. directors and officers) and make significant operational decisions. The *Cannabis Regulations* require the Minister to determine that each applicant does not pose an unacceptable risk to public health or safety by taking into account factors including a history of convictions for serious and violent crimes. However, the *Cannabis Regulations* also enable the Minister to consider the circumstances of any events or convictions that are relevant to the determination, the seriousness of those events or convictions, and other factors in determining the level of risk to public health or public safety.

Cannabis products

Overall, a strong majority of those who responded to the consultation question regarding cannabis product forms agreed that the regulations should not restrict the types of product forms that the legal industry would be able to manufacture and sell. In fact, many respondents urged the government to allow the sale of cannabis edibles and concentrates immediately upon coming into force of the *Cannabis Act* (rather than enabling their sale within 12 months as per section 193.1 of the Act). These respondents cited the need for the legal industry to be able to offer the same range of products that are currently available through the illegal market in order to be able to successfully compete, and also suggested that a broader range of products would provide alternatives to smoking cannabis. At the same time, many participants in the consultation acknowledged that the additional regulatory provisions are required to address the unique public health risks associated with cannabis edibles and concentrates, which would address issues such as quality control, THC limits, portion sizes, and specific packaging and labelling requirements.

With respect to the THC limit for cannabis oil and the limit on the amount of THC that could be in a single unit or serving, feedback was mixed. In general, most participants in the consultation supported the final THC limit of 10 milligrams per unit or serving of a cannabis product intended for ingestion. These respondents viewed the proposal as a prudent safeguard against accidental

habilitations de sécurité du *Règlement sur le cannabis*. Les dispositions en matière d'habilitation de sécurité du *Règlement sur le cannabis* ont été élaborées afin de réduire au minimum le risque que des individus associés au crime organisé puissent infiltrer l'industrie légale et utilisent leur position pour en faire profiter, financièrement ou autrement, des organisations criminelles. De manière générale, des habilitations de sécurité seront requises pour tout individu occupant un poste qui lui permet de diriger ou de contrôler une organisation autorisée (par exemple administrateurs et dirigeants) et de prendre des décisions opérationnelles importantes. Le *Règlement sur le cannabis* exige que le ministre décide si chaque demandeur pose un risque inacceptable pour la santé ou la sécurité publiques en tenant compte de facteurs, y compris des antécédents de condamnation pour des crimes graves et violents. Cependant, le *Règlement sur le cannabis* habilite également le ministre à tenir compte des circonstances des événements ou des condamnations pertinentes pour la décision, de la gravité de ces événements ou de ces condamnations et d'autres facteurs dans la détermination du niveau de risque pour la santé ou la sécurité publiques.

Produits du cannabis

Dans l'ensemble, une vaste majorité des personnes qui ont répondu à la question de la consultation portant sur les types de formes de produits du cannabis étaient d'accord que la réglementation ne devrait pas limiter les types de formes de produits que l'industrie légale pourrait fabriquer et vendre. En fait, de nombreux répondants ont enjoint le gouvernement à autoriser la vente des produits comestibles et du cannabis sous forme d'un concentré dès l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* (plutôt que de l'autoriser dans les 12 mois, conformément à l'article 193.1 de la Loi). Pour ces répondants, il était nécessaire que l'industrie légale soit en mesure d'offrir la même gamme de produits que celle qui est actuellement offerte sur le marché illégal afin de pouvoir concurrencer efficacement celui-ci. Pour eux, une gamme élargie de produits offrirait également des solutions de rechange à la consommation du cannabis sous forme de fumée. En même temps, de nombreux participants à la consultation ont reconnu que les dispositions réglementaires additionnelles sont requises pour aborder les risques particuliers pour la santé publique associés aux produits comestibles et au cannabis sous forme d'un concentré, ce qui aborderait des questions comme le contrôle de la qualité, les limites de THC, la taille des portions et les exigences particulières en matière d'emballage et d'étiquetage.

En ce qui concerne la limite de THC dans l'huile de cannabis et la limite pour la quantité de THC qui pourrait être incluse dans une unité ou une portion, les avis étaient partagés. En général, la plupart des participants à la consultation ont appuyé la limite définitive de 10 mg de THC par unité ou par dose d'un produit du cannabis conçu pour l'ingestion. Selon eux, la proposition représentait une

overconsumption, which would facilitate public education and awareness.

There were mixed views on the final concentration limit of 30 milligrams of THC per millilitre of cannabis oil. On the one hand, many respondents did not support the proposed limit, suggesting that it was either too low or that there should not be a limit at all. These views largely reflected the desire of many stakeholders to have the *Cannabis Regulations* permit the production and sale of concentrates, including liquids suitable for vaping, immediately upon the coming into force of the *Cannabis Act*. In contrast, other respondents saw the proposed limit as a prudent safeguard to reduce the risk of accidental or overconsumption of a product class primarily intended for ingestion. The feedback received did not include scientific evidence to support the regulations establishing a different, specific THC concentration limit for cannabis oil.

Health Canada recognizes that some stakeholders seek the authorization of cannabis concentrates and cannabis edibles as soon as possible in order to reduce the appeal of products available on the illegal market. Nevertheless, at this time, only the classes of cannabis that are listed in Schedule 4 to the *Cannabis Act* will be permitted to be sold when the *Cannabis Regulations* come into force. In keeping with the risk-based principles that have informed the development of the *Cannabis Regulations*, the requirements for products authorized for sale have been determined based in part on each product's represented method of consumption. The legal sale of cannabis edible products and concentrates will be permitted no later than 12 months following the coming into force of the *Cannabis Act*. Regulations are, therefore, required to address unique risks associated with these classes of cannabis. Health Canada intends to consult with Canadians on the development of regulations for cannabis edibles and concentrates in 2018.

Packaging and labelling

A clear majority of those who provided views on the proposed packaging and labelling requirements expressed support for the proposals, while a minority disagreed with the proposed requirements. The vast majority of health care associations or public health organizations that responded to the proposal agreed with the proposal. Among those who expressed support, many suggested additional information that they felt should be required to be on the label. Beyond information related specifically to the product, there was a subset of respondents who wanted to ensure that the health warning messages

mesure de sécurité prudente contre une surconsommation accidentelle, ce qui faciliterait l'éducation et la sensibilisation du public.

Les avis étaient plutôt partagés sur la teneur maximale définitive de 30 mg de THC par millilitre d'huile de cannabis. D'un côté, un grand nombre de répondants n'appuyaient pas la limite proposée, suggérant qu'elle était trop faible, ou qu'il ne devrait pas y avoir de limite. Ces avis reflétaient largement le désir d'un bon nombre d'intervenants de faire en sorte que le *Règlement sur le cannabis* permette la production et la vente de cannabis sous forme d'un concentré, y compris sous forme liquide pour le vapotage, dès l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*. À l'opposé, d'autres répondants jugeaient que la limite proposée représentait une mesure de précaution prudente pour réduire le risque de surconsommation accidentelle d'une catégorie de produits essentiellement destinés à l'ingestion. Les commentaires reçus n'incluaient pas de données scientifiques probantes à l'appui de règlements établissant une certaine teneur maximale de THC pour l'huile de cannabis.

Santé Canada reconnaît que certains intervenants demandent l'autorisation du cannabis sous forme de concentré et des produits comestibles de cannabis dès que possible afin de réduire l'attrait des produits disponibles dans le marché illégal. Néanmoins, pour le moment, les seules catégories de cannabis qui sont énumérées à l'annexe 4 de la *Loi sur le cannabis* seront autorisées à la vente au moment de l'entrée en vigueur du *Règlement sur le cannabis*. Conformément aux principes fondés sur le risque qui ont éclairé l'élaboration du *Règlement sur le cannabis*, les exigences concernant les produits autorisés à la vente ont été déterminées en partie en fonction de la méthode de consommation représentée de chaque produit. La vente légale de produits comestibles de cannabis et de cannabis sous forme de concentré sera autorisée au plus tard dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*. La réglementation est donc tenue d'aborder les risques uniques associés à ces catégories de cannabis. Santé Canada a l'intention de consulter les Canadiens sur l'élaboration des règlements concernant les produits comestibles de cannabis et le cannabis sous forme de concentré en 2018.

Emballage et étiquetage

La grande majorité des personnes qui ont exprimé leur opinion par rapport aux exigences proposées en matière d'emballage et d'étiquetage appuyait les propositions. Une minorité des répondants s'étant exprimés sur le sujet n'étaient pas d'accord avec les exigences proposées. La vaste majorité des associations de soins de santé ou des organisations de santé publique qui ont répondu à la proposition étaient favorables à celle-ci. Parmi ceux qui y étaient favorables, bon nombre ont suggéré d'imposer l'ajout d'autres renseignements sur l'étiquette. Au-delà des renseignements portant précisément sur le produit,

covered specific topics, such as cautioning against the use of cannabis while pregnant, or while operating a vehicle. Among the majority of respondents who generally supported the proposed requirements, opinions were mixed on whether the regulations should require “plain packaging” and restrict the use of colours and branding. Some respondents expressed general support, but felt that some branding should be allowed, while others advocated for strict requirements that would prohibit the display of any branding or logos.

Among the minority of respondents who disagreed with the proposed packaging and labelling requirements, a strong majority indicated the proposal was too strict. Of these respondents, a subset specifically indicated that packaging requirements should allow branding and marketing by producers. These respondents felt that the ability for the legal industry to brand their products was necessary to allow them to differentiate their products from their competitors, including illegal producers operating outside of the legal framework.

Overall, respondents expressed strong support for the requirement that all packages be child-resistant. However, a few industry stakeholders felt that the requirement that all packages be opaque was not warranted, and indicated that translucent packages would also meet the government’s objectives and provide adults with important information (such as how much cannabis oil is left in a bottle).

Industry stakeholders were nearly unanimous in stating that, in order to prepare products that are compliant with the packaging and labelling rules in time for the coming into force of the legislation, they needed certainty as soon as possible on what the regulations would require. Health Canada responded to these concerns by publishing detailed and technical information about those proposed requirements in March 2018.

Health Canada is of the view that the primary purpose of the regulatory requirements is to restrict packaging and labelling that is designed to induce young persons and others to use cannabis, and to provide information on the health risks of cannabis. There is extensive evidence to demonstrate that product packaging and labelling has a significant impact on consumer perceptions and behaviour, given its broad reach and exposure at key time points (such as at point of purchase and during use). The *Cannabis Regulations* will balance the concerns of stakeholders by restricting the use of packaging and labelling characteristics that could induce the use of cannabis while allowing the industry to communicate with consumers

un sous-ensemble de répondants souhaitait que les mises en garde couvrent des sujets précis, comme les risques associés à la consommation de cannabis par les femmes enceintes ou les conducteurs de véhicules. Parmi la majorité des répondants qui appuyaient de manière générale les exigences proposées, des avis partagés ont été exprimés sur la question de l’imposition ou non d’un emballage neutre et de restrictions sur l’utilisation de couleurs et d’images de marque. Certains répondants étaient d’accord avec l’idée derrière cette exigence tout en étant d’avis qu’une certaine image de marque devrait être autorisée; d’autres défendaient plutôt des exigences strictes qui interdiraient de faire figurer toute image de marque ou tout logo.

Parmi la minorité des répondants qui étaient en désaccord avec les exigences proposées en matière d’emballage et d’étiquetage, une vaste majorité a indiqué que la proposition était trop sévère. De ce nombre, un sous-ensemble de répondants a précisément indiqué que les exigences en matière d’emballage devraient autoriser le recours par les producteurs à des images de marque et au marketing. À leur avis, la capacité de l’industrie légale à donner une image de marque à leurs produits est nécessaire pour leur permettre de se distinguer de leurs concurrents, y compris des producteurs illégaux qui agissent hors du cadre légal.

Dans l’ensemble, les répondants étaient fortement favorables à l’exigence que les emballages soient à l’épreuve des enfants. Cependant, quelques intervenants de l’industrie étaient d’avis qu’il n’était pas justifié d’imposer des emballages opaques, ajoutant que des emballages translucides répondraient aux objectifs du gouvernement tout en fournissant aux adultes des renseignements importants (comme la quantité d’huile de cannabis restant dans une bouteille).

Les intervenants de l’industrie étaient presque unanimes sur un point : pour préparer des produits conformes aux règles d’emballage et d’étiquetage à temps pour l’entrée en vigueur du projet de loi, ils devraient être fixés le plus rapidement possible sur les exigences en la matière. Santé Canada a répondu à ces préoccupations en publiant des renseignements détaillés et techniques à propos des exigences proposées en mars 2018.

Santé Canada est d’avis que l’objectif principal des exigences réglementaires consiste à limiter l’emballage et l’étiquetage qui sont conçus pour inciter les jeunes et les autres à consommer du cannabis ainsi qu’à fournir des renseignements sur les risques du cannabis pour la santé. Un grand nombre de données probantes démontre que l’emballage et l’étiquetage des produits ont un effet important sur la perception et le comportement des consommateurs, compte tenu de leur vaste rayonnement et de leur exposition à différents moments clés (notamment au moment de l’achat et pendant l’usage). Le *Règlement sur le cannabis* vise à trouver un équilibre aux préoccupations des intervenants en limitant l’utilisation des

regarding their products so long as the applicable requirements are met. They will also require key information to be communicated on the label, such as THC and CBD concentration. The *Cannabis Regulations* are consistent with the Task Force's recommendation to require plain packaging of cannabis products through strict requirements related to the use of branding, logos, and colours. To address stakeholder feedback, translucent packages will be permitted.

Cannabis for medical purposes

In general, respondents to the consultation expressed support for the regulatory provisions that enable access to cannabis for medical purposes under the *Cannabis Act*. In particular, respondents were supportive of the proposed adjustments to improve patient access, namely allowing individuals to transfer their valid medical document to a different federally licensed seller of cannabis for medical purposes, and that registration would begin on the date of initial registration and not on the date the medical document was signed by their health care practitioner.

Some participants recommended that cannabis for medical purposes should be treated as an approved health product and drugs and receive Health Canada's approval so that it would be eligible for coverage under private health plans; that it should be accessible through other distribution means than the current system of secure ordering online and delivery by mail or by courier, such as through pharmacies; and that cannabis for medical purposes should not have to display mandatory health warning messages. Some participants in the consultation raised other matters that fell outside the scope of the *Cannabis Regulations*, such as matters related to taxation.

In Canada, health products are only authorized for sale once they have successfully gone through Health Canada's drug review process. This process is the means by which applications are reviewed by scientists at Health Canada to assess the safety, efficacy and quality of a drug. Health Canada is of the view that the *Cannabis Regulations* maintain a pathway for cannabis or drugs containing cannabis to undergo the drug review process. The health warning messages are intended to enhance public awareness, including among users of cannabis for medical purposes, of potential health risks associated with cannabis use. The *Cannabis Act* recognizes that provincial and territorial governments may authorize the sale of cannabis in their respective jurisdictions, provided that their laws

caractéristiques d'emballage et d'étiquetage qui pourraient inciter à la consommation du cannabis, tout en permettant à l'industrie de communiquer avec les consommateurs en ce qui concerne leurs produits, dans la mesure où les exigences applicables sont satisfaites. Le Règlement exigera en outre que les principaux renseignements soient communiqués sur l'étiquette, par exemple la concentration de THC et de CBD. Le *Règlement sur le cannabis* est conforme à la recommandation du Groupe de travail d'exiger un emballage neutre pour les produits du cannabis au moyen d'exigences strictes relativement à l'utilisation d'images de marque, de logos et de couleurs. Pour répondre aux commentaires des intervenants, des emballages translucides seront autorisés.

Cannabis à des fins médicales

En général, les répondants étaient d'accord avec les dispositions réglementaires autorisant l'accès au cannabis à des fins médicales en vertu de la *Loi sur le cannabis*. Plus particulièrement, les répondants appuyaient les modifications proposées visant à améliorer l'accès des patients, soit de permettre aux gens de transférer leur document médical valide à un autre titulaire de licence fédérale de vente de cannabis à des fins médicales, et de faire commencer la période de validité pour une inscription à la date de l'inscription initiale, et non à la date où le document médical a été signé par le praticien de la santé.

Certains participants ont recommandé que le cannabis à des fins médicales soit traité comme tous les produits de santé et médicaments approuvés et qu'il obtienne l'approbation de Santé Canada, afin de le rendre admissible à la couverture des régimes privés de soins de santé. Des participants ont aussi recommandé que le cannabis à des fins médicales soit en outre accessible par des moyens de distribution autres que le système de commande protégée en ligne actuel et la livraison par la poste ou par messenger, comme les pharmacies. On a aussi recommandé que le cannabis à des fins médicales ne soit pas assujéti à l'obligation d'afficher des mises en garde. Certains participants dans la consultation ont soulevé d'autres questions qui outrepassaient la portée du *Règlement sur le cannabis*, comme les questions liées à la taxation.

Au Canada, la vente de produits de santé est autorisée uniquement une fois qu'ils ont réussi le processus d'examen des médicaments de Santé Canada. Ce processus est le moyen par lequel les demandes sont examinées par des scientifiques de Santé Canada qui cherchent à évaluer l'innocuité, l'efficacité et la qualité d'une drogue. Santé Canada estime que le *Règlement sur le cannabis* laisse la voie libre au suivi du processus d'examen des drogues en regard du cannabis ou des drogues contenant du cannabis. Les mises en garde visent à sensibiliser le public, y compris les consommateurs de cannabis à des fins médicales, aux risques pour la santé associés à la consommation de cannabis. La *Loi sur le cannabis* reconnaît que les gouvernements provinciaux et territoriaux peuvent

authorizing such sale contain the legislative measures referred to in subsection 69(3) of the Act. So long as these conditions are met, the provinces and territories are free to design and implement their distribution and retail framework to meet their priorities. There is nothing in the *Cannabis Act* that would expressly require provinces and territories to authorize the sale of cannabis for non-medical purposes only.

Health products and cosmetics with cannabis

In general, a majority of respondents to the consultation expressed support for the proposed approach to the regulation of health products and cosmetics containing cannabis as outlined in the consultation document, while a minority of respondents disagreed or were unsure. In particular, stakeholders agreed that any claims made with respect to the therapeutic benefits of cannabis must be evidence-based, verified, and independently validated by Health Canada. Among those who did not support the proposals, opinions were split between those that felt the proposed regulations were too restrictive, and those that felt more regulations are required.

A significant proportion of stakeholders asked questions and sought further details on how the regulations and Health Canada would approach the approval of natural health products and non-prescription drugs containing cannabis. Issues raised included potential limits on the amount of cannabinoids (such as THC or CBD) in different products, where these products could be sold, how they could be promoted, and whether or not pediatric formulations could be marketed.

The *Cannabis Regulations* will maintain the proposed approach outlined in the regulatory consultation document. Health Canada will continue to accept new applications through the current approval process for drugs containing cannabis, devices used for consuming cannabis for medical/therapeutic purposes, as well as NHPs and VHPs that contain permitted cannabis parts and no more than 10 ppm THC. For these types of products, the *Cannabis Regulations* will set out the applicable requirements under the *Cannabis Act*. To support an uninterrupted transition to the new licensing system, current dealers licences authorized under the NCR will remain valid until they expire, subject to the transitional provisions set out in Part 15 of the *Cannabis Regulations*.

autoriser la vente de cannabis dans leur administration respective, à condition que leurs lois autorisant une telle vente contiennent des mesures législatives dont on fait référence dans le paragraphe 69(3) de la Loi. Dans la mesure où ces conditions sont respectées, les provinces et territoires ont le loisir de concevoir et de mettre en œuvre leur propre cadre de distribution et de vente au détail pour satisfaire à leurs priorités. Aucune disposition dans la *Loi sur le cannabis* n'exige expressément des provinces et des territoires qu'ils autorisent exclusivement la vente de cannabis à des fins non médicales.

Produits de santé et cosmétiques contenant du cannabis

En général, la plupart des répondants à la consultation ont exprimé leur appui à l'approche proposée concernant la réglementation de produits de santé et cosmétiques contenant du cannabis telle qu'elle est exposée dans le document de consultation, bien qu'une minorité de répondants étaient en désaccord ou n'étaient pas certains. Particulièrement, des intervenants ont été d'accord que les déclarations faites concernant les avantages thérapeutiques du cannabis doivent s'appuyer sur des éléments probants, vérifiés et validés par Santé Canada. Les personnes qui n'appuyaient pas les propositions étaient divisées en deux groupes : celles qui estimaient que les projets de règlement étaient trop restrictifs et celles qui étaient d'avis qu'il fallait une réglementation accrue.

Un nombre important d'intervenants ont posé des questions et demandé d'autres détails sur la façon dont les règlements et Santé Canada traiteraient l'approbation des produits de santé naturels et des drogues sans ordonnance contenant du cannabis. Les thèmes soulevés comprenaient les limites possibles de la quantité de cannabinoids (comme le THC ou le CBD) dans différents produits, les lieux de vente de ces produits, leur mode de publicité ainsi que la commercialisation ou non de formules pédiatriques.

Le *Règlement sur le cannabis* maintiendra l'approche proposée qui a été exposée dans le document de consultation réglementaire. Santé Canada continuera d'accepter de nouvelles demandes dans le cadre du processus d'approbation actuel pour les drogues contenant du cannabis, les instruments médicaux servant à la consommation du cannabis à des fins médicales ou thérapeutiques, ainsi que pour les produits de santé naturels (PSN) et les produits de santé animale (PSA) contenant des parties de cannabis autorisées et une quantité maximale de 10 parties par million (ppm) de THC. Pour ces types de produits, le *Règlement sur le cannabis* décrira les exigences applicables en vertu de la *Loi sur le cannabis*. Afin de soutenir une transition ininterrompue vers un nouveau système de délivrance des licences, les licences des distributeurs autorisés existantes demeureront valides jusqu'à leur date d'expiration, sous réserve des dispositions transitoires énoncées dans la partie 15 du *Règlement sur le cannabis*.

While prescription drugs with cannabis will be subject to certain prohibitions in the *Cannabis Act* with respect to packaging, labelling and promotion, additional consideration was given to appropriate promotional controls for these products in the *Cannabis Regulations*. Under this regulatory framework, prescription drugs with cannabis will not be subject to the packaging and labelling requirements in the *Cannabis Regulations*, as they will be subject to the requirements of the FDA and its regulations. The *Cannabis Regulations* will also authorize the promotion of these products by communicating about their name, price and quantity. Subject to other rules under the FDA, it will also be possible to use the brand name of a prescription drug or the name of the holder of the drug identification number in sponsorship and in the naming of a facility.

As proposed in the consultation paper, medical devices represented for use in consuming cannabis and prescription drugs containing cannabis will be subject to the restrictions for cannabis accessories under the *Cannabis Act*. This would mean that combination products could only be provided to a young person who has a prescription. The *Cannabis Regulations* will clarify how devices combined with, or for use with, prescription drugs will be overseen.

Perspectives of Indigenous peoples and communities

Health Canada is committed to a renewed, nation-to-nation relationship with Indigenous peoples, based on recognition of rights, respect, co-operation and partnership. It has continued to engage with Indigenous governments, organizations and communities throughout the development of the *Cannabis Act* and the *Cannabis Regulations*. The Task Force consulted national Indigenous organizations and Indigenous community representatives across the country to inform its report. Federal, provincial and territorial Ministers of Health also met with Indigenous leaders at the Health Ministers Meeting in Edmonton in October 2017. A number of Indigenous community leaders and organizational leaders made submissions during parliamentary review of the *Cannabis Act*.

To help ensure that the unique perspectives of Canada's Indigenous peoples and their communities were reflected in the development of the regulatory framework, the questionnaire that accompanied the November 2017 consultation paper invited participants to self-identify as Indigenous. Leading up to the 60-day consultation period, the Minister of Health gave advance notice of the consultations to the Assembly of First Nations, Inuit Tapiriit

Alors que les drogues sur ordonnance contenant du cannabis seront assujetties à certaines restrictions prévues par la *Loi sur le cannabis* en ce qui concerne l'emballage, l'étiquetage et la promotion, on a également tenu compte de restrictions supplémentaires concernant la promotion de ces produits en vertu du *Règlement sur le cannabis*. En vertu de ce cadre réglementaire, les drogues sur ordonnance contenant du cannabis ne seront pas assujetties aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage prévues par le *Règlement sur le cannabis*, puisqu'elles seront assujetties à la LAD et à ses règlements. Le *Règlement sur le cannabis* autorisera également la promotion de ces produits en communiquant leur nom, leur prix et leur quantité. En fonction d'autres règles en vertu de la LAD, il sera également possible d'utiliser le nom commercial d'une drogue sur ordonnance ou le nom du titulaire du numéro d'identification d'une drogue en commandite et pour désigner un établissement.

Comme on le proposait dans le document de consultation, les instruments médicaux servant à des fins de consommation de cannabis et de drogues contenant du cannabis seront assujettis aux interdictions établies en vertu de la *Loi sur le cannabis* visant les accessoires. Cela signifierait que les produits mixtes pourraient seulement être offerts à un jeune ayant une ordonnance. Le *Règlement sur le cannabis* précisera aussi de quelle surveillance les instruments combinés avec certaines drogues sur ordonnance contenant du cannabis, ou utilisés avec celles-ci, feraient l'objet.

Perspectives des peuples et des collectivités autochtones

Santé Canada est engagé dans une relation renouvelée de nation à nation avec les peuples autochtones, fondée sur la reconnaissance de droits, le respect, la coopération et le partenariat. Il a continué à communiquer avec des gouvernements autochtones, organismes et collectivités au cours du développement de la *Loi sur le cannabis* et du *Règlement sur le cannabis*. Le Groupe de travail a consulté des organismes autochtones nationaux et des représentants de la collectivité autochtone de partout au Canada pour communiquer son rapport. Des ministres de la Santé fédéraux, provinciaux et territoriaux ont rencontré également des chefs autochtones à la réunion des ministres de la Santé à Edmonton, en octobre 2017. Un certain nombre de chefs communautaires et d'organismes autochtones ont fait des présentations pendant l'étude parlementaire de la *Loi sur le cannabis*.

Afin de s'assurer que les perspectives uniques des peuples autochtones du Canada et de leurs collectivités étaient reflétées dans l'élaboration du cadre réglementaire, le questionnaire qui accompagnait le document de consultation de novembre 2017 invitait les participants à s'identifier comme étant Autochtones. Menant aux 60 jours de consultation, la ministre de la Santé a donné un préavis des consultations à l'Assemblée des Premières Nations, à

Kanatami and Métis National Council. Health Canada received feedback from several Indigenous organizations, and individual representatives of Indigenous organizations and communities on the effect of the proposed regulatory framework on Indigenous peoples. To broaden the reach of its consultation efforts, Health Canada officials sought further opportunities for engagement through bilateral meetings with national and regional Indigenous organizations. These discussions confirmed that First Nations, Inuit and Métis want a broader conversation, beyond the proposed regulatory approach, about cannabis legalization and regulation. First Nations raised public health and safety, effective public education, economic development, regulatory jurisdiction, law-making authority, taxation and revenue sharing as priority areas, while Inuit and Métis are primarily focused on protecting public health and effective public education.

As part of these consultation efforts, Health Canada received feedback from Indigenous stakeholders regarding the potential general impacts of the proposed regulatory framework on Indigenous peoples. A number of suggestions were provided to help communities access the legal cannabis industry. Other notable concerns related to the typically higher rates of substance use in Indigenous communities relative to the general population, which would need to be addressed through resources and programs to minimize potential negative health impacts.

Health Canada has taken these comments into account and will continue to engage in dialogue with interested Indigenous governments, organizations and communities as the regulations are implemented in the coming years. Long-term engagement activities are aimed at sharing information, responding to requests for information and meetings, and working collaboratively to address key areas of interest, such as public health education.

Perspectives of Provinces, Territories, and Municipalities

In general, provincial, territorial and municipal governments that commented during the consultation period requested additional details on the final regulatory provisions as soon as possible before the regulations come into effect. Other areas of discussion focused for the most part on the implementation strategy for the legalization and regulation of cannabis, including compliance and enforcement capacity.

l'Inuit Tapiriit Kanatami et au Conseil national des métis. Santé Canada a reçu de la rétroaction de la part de plusieurs organismes autochtones et de représentants individuels d'organismes et de communautés autochtones au sujet du cadre réglementaire proposé sur le cannabis concernant les peuples autochtones. Afin d'élargir la portée des efforts de consultation, des agents de Santé Canada ont voulu obtenir d'autres occasions d'engagement au moyen de réunions bilatérales avec des organismes autochtones nationaux et régionaux. Ces discussions ont confirmé le fait que les Premières Nations, les Inuits et les Métis veulent une conversation plus générale, au-delà de l'approche proposée en matière de la réglementation sur la légalisation et la réglementation du cannabis. Les Premières Nations ont soulevé des questions sur la santé et la sécurité publique, l'efficacité d'un système d'enseignement public, le développement économique, la réglementation, le pouvoir législatif ainsi que l'imposition et le partage de revenu à titre de domaines prioritaires, tandis que les Inuits et les Métis se concentrent principalement sur la santé publique et l'efficacité d'un système d'enseignement public.

Dans le cadre de ces efforts de consultation, Santé Canada a reçu de la rétroaction d'intervenants autochtones concernant les effets généraux à l'égard du cadre réglementaire proposé concernant les peuples autochtones. Quelques suggestions ont été fournies afin d'aider les collectivités à accéder à l'industrie légale du cannabis. D'autres préoccupations importantes concernant le taux de consommation de drogues généralement plus élevé dans les communautés autochtones par rapport à la population générale, qui devraient être traitées auprès de ressources et de programmes visant à minimiser les effets négatifs potentiels sur la santé.

Santé Canada a considéré ces commentaires et continuera à entamer des dialogues avec les gouvernements, les organismes et les collectivités autochtones intéressés, dans la mesure où la réglementation est mise en œuvre au cours des prochaines années. Des activités d'engagement à long terme visent la communication de renseignements, la réponse aux demandes de renseignement et de réunions, ainsi que le travail collaboratif afin d'aborder des points d'intérêt clés, tels que l'éducation en santé publique.

Perspectives des provinces, des territoires et des municipalités

En général, les gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux qui ont présenté des commentaires pendant la période de consultation ont demandé que des détails supplémentaires concernant les dispositions réglementaires finales leur soient fournis le plus tôt possible avant que la réglementation n'entre en vigueur. D'autres points de discussion se sont concentrés pour la plupart sur la stratégie de mise en œuvre pour la légalisation et la réglementation du cannabis, y compris la capacité de conformité et d'application.

Health Canada has engaged actively and regularly with all provinces and territories. It will continue to engage these partners as the regulations are implemented and will review the alignment of the regulatory framework with those of its partners across the country. Furthermore, Health Canada has implemented a collaborative approach to work with other governments in Canada to promote public education and awareness measures related to cannabis.

In May 2016, the Federal/Provincial/Territorial (F/P/T) Senior Officials Working Group on Cannabis Legalization and Regulation was struck to enable F/P/T governments to exchange information on important issues about the legalization and regulation of cannabis throughout the consultation, design and implementation of the legislation, regulations, and non-regulatory activity. Specifically, the objectives of the group are the following:

- Provide a forum for collaboration, information sharing, and discussion of programs, policies and issues, including those linked to the division of jurisdictional responsibilities, to health and to public safety;
- Inform the development of the F/P/T responses to the federal commitment to legalize, regulate and restrict access to cannabis;
- Explore opportunities to coordinate and align possible federal, provincial and territorial activities consistent with jurisdictional responsibilities; and
- Facilitate complementarity and reduce duplication of work.

Publication of the summary of comments received during the public consultation

In March 2018, Health Canada published a document intended to provide a summary of the feedback received during the 60-day public comment period, and to provide additional details or outline potential changes to the regulatory proposals that Health Canada was considering in response. In particular, recognizing the previously communicated needs of regulated parties to have timely access to certain anticipated regulatory requirements in order to manufacture and prepare legally compliant cannabis products in time for the coming into force of the proposed *Cannabis Act*, the summary report provided technical information, supported by a detailed rationale, for packaging and labelling requirements. Also, the recommended regulatory thresholds that would distinguish “micro” cultivation and processing licences from “standard” ones were communicated to stakeholders.

Santé Canada a participé de façon active et régulière avec toutes les provinces et tous les territoires. Il continuera à engager ces partenaires à mesure que la réglementation sera mise en œuvre, et il examinera l’alignement du cadre réglementaire par rapport à celui de ses partenaires de l’ensemble du pays. En outre, Santé Canada a mis en œuvre une approche collaborative afin de travailler avec d’autres gouvernements au Canada pour promouvoir l’éducation de la population et des mesures de sensibilisation concernant le cannabis.

En mai 2016, le Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis formé de hauts fonctionnaires fédéraux-provinciaux-territoriaux (FPT) a été créé pour permettre aux gouvernements FPT d’échanger des renseignements concernant des questions importantes sur la légalisation et la réglementation du cannabis pendant le processus de consultation, la conception et la mise en œuvre de la légalisation, de la réglementation et des activités non réglementaires. Plus précisément, les objectifs du groupe visent à :

- fournir un forum pour la collaboration, l’échange de renseignements et la discussion de programmes, de politiques et de questions, y compris ceux liés à la répartition des secteurs de compétence, à la santé et à la sécurité publiques;
- communiquer l’élaboration des réponses FPT à l’engagement fédéral visant à légaliser, réglementer et restreindre l’accès au cannabis;
- envisager des possibilités de coordonner et d’harmoniser des activités fédérales, provinciales et territoriales potentielles conformes aux responsabilités et aux compétences;
- faciliter la complémentarité et réduire le travail effectué en double.

Publication du résumé des commentaires reçus au cours de la consultation publique

En mars 2018, Santé Canada a publié un document visant à fournir un résumé de la rétroaction reçue au cours des 60 jours de consultation publique et à fournir des détails supplémentaires ou à décrire des changements qui pourraient être apportés aux propositions réglementaires que Santé Canada examinait en réponse aux commentaires. Particulièrement, reconnaissant le besoin mentionné antérieurement des parties réglementées pour avoir accès à certaines exigences réglementaires bien en avance afin qu’elles soient en mesure de fabriquer et de préparer des produits du cannabis conformes à temps pour l’entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*, le rapport sommaire a fourni des renseignements techniques appuyés par un raisonnement précis concernant les exigences en matière d’emballage et d’étiquetage. De plus, les limites réglementaires recommandées qui permettraient de distinguer les licences de culture et de transformation à « petite échelle » de celles à « grande échelle » ont été communiquées aux intervenants.

The summary report did not indicate any significant deviations from the approach to other areas of the regulatory framework as originally proposed in November 2017.

While the objectives of the summary report were to highlight the key findings of the regulatory consultations and to clarify specific regulatory requirements that were necessary in order to allow for the timely national implementation of the *Cannabis Act*, Health Canada received a number of inquiries following the publication of the summary report and responded to them based on the latest available information. The anticipated thresholds for micro class licences as well as packaging and labelling requirements were the subject of a number of follow-up inquiries from existing and prospective licence holders. Many of those who contacted Health Canada sought proactive clarification on detailed operational matters in order to be compliant with the regulations immediately upon their coming into force. Health Canada provided as much guidance as possible in light of the fact that the regulations had not yet been made. Additional clarification is provided below in the “Implementation, enforcement and service standards” section.

Regulatory cooperation

The *Cannabis Regulations* are part of a new, globally unique approach to controlling risks associated with cannabis on a national scale. Canada has actively engaged international partners to promote understanding of the overarching public health and safety objectives of the *Cannabis Act*. As the non-medical use of cannabis is currently illegal at the national level in other Organisation for Economic Co-operation and Development member states, opportunities for regulatory alignment are highly limited. Nevertheless, given the scope of this national initiative, the regulatory framework has been informed by best practices and lessons learned from other jurisdictions, including a number of U.S. states, which have legalized and regulated access to cannabis for non-medical purposes. Health Canada will continue to engage with these jurisdictions in order to collect and share public health information and best practices in this field.

Given the overlap in responsibilities for providing access to quality-controlled cannabis to adults in Canada, provincial and territorial governments have been, and will continue to be, engaged extensively throughout the development of the *Cannabis Regulations*. In particular, Health Canada has held bilateral and multilateral meetings with representatives of every province and territory

Le rapport sommaire n’a indiqué aucun écart considérable entre l’approche et d’autres secteurs du cadre réglementaire, comme il a été initialement proposé en novembre 2017.

Alors que les objectifs du rapport sommaire visaient à souligner les conclusions clés tirées des consultations réglementaires et à préciser des exigences réglementaires particulières qui étaient nécessaires afin de permettre une mise en œuvre nationale opportune de la *Loi sur le cannabis*, Santé Canada a reçu un certain nombre de demandes d’information à la suite de la publication du rapport sommaire et a répondu en fonction des renseignements les plus récents qui étaient disponibles. Les limites prévues concernant les licences à petite échelle ainsi que les exigences en matière d’emballage et d’étiquetage ont fait l’objet d’un certain nombre de demandes d’information de suivi de la part de titulaires de licence actuels et futurs. Un grand nombre de ceux qui ont communiqué avec Santé Canada demandaient des précisions proactives sur des questions d’exploitation afin d’être conformes à la réglementation dès son entrée en vigueur. Santé Canada a fourni autant d’orientation que possible à la lumière du fait que le *Règlement sur le cannabis* n’avait pas encore été établi. Des précisions supplémentaires sont fournies ci-dessous dans la section « Mise en œuvre, application et normes de service ».

Coopération réglementaire

Le *Règlement sur le cannabis* fait partie d’une nouvelle approche unique au monde en matière de contrôle de risques liés au cannabis à l’échelle nationale. Le Canada a fait participer activement des partenaires internationaux afin de promouvoir la compréhension des objectifs généraux à l’égard de la santé et de la sécurité publiques de la *Loi sur le cannabis*. Puisque la consommation de cannabis à des fins non médicales est actuellement illégale à l’échelle nationale dans d’autres États membres de l’Organisation de coopération et de développement économiques, les occasions d’harmonisation de la réglementation sont très limitées. Néanmoins, étant donné la portée de cette initiative nationale, le cadre réglementaire a été communiqué par des meilleures pratiques et des enseignements tirés d’autres administrations, y compris plusieurs États américains, qui ont légalisé le cannabis à des fins non médicales et qui en ont réglementé l’accès. Santé Canada continuera à dialoguer avec ces administrations afin de recueillir et de communiquer des renseignements et de meilleures pratiques concernant la santé publique dans ce domaine.

Étant donné le chevauchement de responsabilités pour permettre aux adultes d’avoir accès à des produits du cannabis de qualité contrôlée au Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont été, et continueront à être, engagés largement tout au long du processus d’élaboration du *Règlement sur le cannabis*. Particulièrement, Santé Canada a tenu des rencontres bilatérales et

to gather input and facilitate domestic regulatory alignment throughout the regulatory development process. In developing the regulations, Health Canada has considered the input of public health and other officials from municipal, provincial and territorial governments. Building on the advice provided by the Task Force, Health Canada has maintained regular and ongoing contact with provinces and territories as they have developed their legislative and regulatory frameworks for the safe and efficient distribution and sale, as well as the consumption of, cannabis products.

Rationale

Since 2015, the Government of Canada has conducted extensive, and progressively more detailed, consultations on the regulatory framework for cannabis production in Canada. Canadians, stakeholders and partners have expressed support for the overarching objectives of the regulatory framework, which has, in large part, been informed by the advice of the Task Force on Cannabis Legalization and Regulation.

The regulatory framework is consistent with the fundamental purpose of the *Cannabis Act* in that it will establish clear rules that allow for the protection of public health and public safety. The *Cannabis Regulations* are informed by the best available information and evidence, which includes the federal government's experience regulating cannabis under the CDSA and the FDA, as well as other harmful substances, such as tobacco, and the experience of other jurisdictions in regulating cannabis. They appropriately reflect the risks that regulated parties and activities pose to achieving the Government's objectives. Finally, the framework minimizes regulatory burden and facilitates compliance among regulated parties while supporting the fundamental objectives of the *Cannabis Act*.

The findings of a cost-benefit analysis demonstrate that the approach is expected to create a substantial net benefit to Canadians. The anticipated net benefit present value to Canadians is \$9.1 billion over 10 years. The non-quantifiable benefits of the proposal are anticipated to be significant, expanding opportunities to promote and protect public health and public safety in Canada. Over time, criminals and organized crime's ability to benefit from activities with cannabis will be curtailed. It is also anticipated that the regulatory framework will reduce the appeal of cannabis products to youth and restrict their access to products while providing adults with access to quality-controlled cannabis products of known potency. The

multilatérales avec des représentants de chaque province et territoire afin de recueillir des renseignements et de faciliter l'harmonisation de la réglementation nationale pendant tout le processus d'élaboration réglementaire. Lors de l'élaboration de la réglementation, Santé Canada a examiné les renseignements de la santé publique et d'autres fonctionnaires des gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux. En s'appuyant sur les conseils fournis par le Groupe de travail, Santé Canada a communiqué de manière régulière et continue avec les provinces et territoires à mesure qu'ils ont élaboré leurs cadres de légalisation et de réglementation pour la distribution et la vente sécuritaire et efficace ainsi que la consommation de produits du cannabis.

Justification

Depuis 2015, le gouvernement du Canada a réalisé des consultations approfondies et progressivement plus détaillées à l'égard du cadre réglementaire de la production du cannabis au Canada. Les Canadiens, les intervenants et les partenaires ont exprimé leur soutien à l'égard des objectifs généraux du cadre réglementaire, qui a, en grande partie, été communiqué par le conseil du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis.

Le cadre réglementaire est conforme à l'objectif fondamental de la *Loi sur le cannabis* en ce qui concerne le fait qu'il établira des règles claires qui permettent la protection de la santé et de la sécurité publiques. Le *Règlement sur le cannabis* a été élaboré en se fondant sur les meilleurs renseignements et les meilleures preuves disponibles, qui comprennent l'expérience du gouvernement à l'égard de la réglementation du cannabis en vertu de la LRCDS et de la LAD, ainsi que d'autres substances nocives, comme le tabac, et l'expérience d'autres autorités en matière de réglementation du cannabis. La réglementation reflète de manière appropriée les risques que les parties et les activités réglementées présentent pour l'atteinte des objectifs du gouvernement. Finalement, le cadre réduit au minimum le fardeau réglementaire et facilite la conformité parmi les parties réglementées, alors qu'il soutient les objectifs fondamentaux de la *Loi sur le cannabis*.

Les conclusions de l'analyse coût-avantage démontrent qu'on s'attend à ce que l'approche crée un avantage net considérable pour les Canadiens. La valeur prévue des avantages nets pour les Canadiens est de 9,1 milliards de dollars sur 10 ans. On s'attend à ce que les avantages non quantifiables de la proposition soient considérables, ce qui multipliera les occasions de promouvoir et de protéger la santé et la sécurité publiques au Canada. Avec le temps, la capacité des criminels et du crime organisé de tirer profit d'activités criminelles liées au cannabis sera réduite. Il est également prévu que le cadre réglementaire réduira l'attrait des produits du cannabis pour les jeunes et limitera leur accès à ces produits, alors que les adultes auront

Cannabis Regulations will require that industry provide adult consumers with the information they need to make healthy decisions when they choose to consume cannabis for non-medical purposes. Canadians who require reasonable access to cannabis for medical purposes will be able to continue to access cannabis in much the same way as before, with certain improvements to facilitate certain aspects of their interactions with health care professionals, registered sellers, and Health Canada. The development and marketing of health products containing cannabis will continue to follow a safe, scientific, and evidence-based path. Industrial hemp producers will be able to supply a newly expanded market and benefit from a significant reduction in regulatory burden.

Implementation, enforcement and service standards

It is Health Canada's intention that the transition between regulatory regimes be as seamless as possible. The *Cannabis Act* includes transitional provisions to enable licence holders and applicants under the current regulatory frameworks to transition to the new framework without disruption. For example, any licences issued under the ACMPR will continue to be valid until expiry or cancellation. This also applies to any personal or designated registrations, import and export permits and personnel security clearances. Similarly, any applications submitted to the Department under the ACMPR framework will be considered to be applications under the new *Cannabis Act* framework.

In addition to the transitional provisions in the *Cannabis Act*, the *Cannabis Regulations* will include transitional provisions to allow current regulated parties to meet new regulatory requirements. For example, there will be a six-month transition period following the coming into force of the *Cannabis Act* for the packaging and labelling requirements of cannabis for medical purposes. During this time, cannabis products delivered to patients will be required to meet either the requirements under the ACMPR or the new requirements under the *Cannabis Regulations*. This transition period is intended to allow sufficient time for industry to make the necessary updates to their labels and exhaust any existing stocks of labels already printed to comply with the ACMPR requirements. All products sold for non-medical purposes will be required to immediately meet the new packaging and labelling requirements.

accès à des produits du cannabis de qualité contrôlée et de puissance connue. Le *Règlement sur le cannabis* exigera que l'industrie fournisse aux consommateurs adultes les renseignements dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées pour leur santé lorsqu'ils décident de consommer des produits du cannabis à des fins non médicales. Les Canadiens qui ont besoin d'avoir un accès raisonnable au cannabis à des fins médicales pourront continuer à avoir le même accès au cannabis qu'avant, sous réserve de certaines améliorations visant à faciliter leurs interactions avec des professionnels de la santé, les titulaires de licences de vente et Santé Canada. L'élaboration et la commercialisation de produits de santé contenant du cannabis continueront à suivre un parcours sécuritaire, scientifique et fondé sur des preuves. Les producteurs de chanvre industriel seront en mesure d'approvisionner un nouveau marché récemment étendu et de profiter d'une réduction considérable du fardeau réglementaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

Santé Canada veut que la transition entre les régimes réglementaires soit la plus harmonieuse possible. La *Loi sur le cannabis* inclut des dispositions transitoires afin de permettre aux titulaires de licence et aux demandeurs en vertu des cadres réglementaires actuels de faire une transition vers le nouveau cadre sans inconvénient. Par exemple, toutes les licences délivrées en vertu du RACFM continueront à être valides jusqu'à leur expiration ou annulation. Cela s'applique également à toutes les inscriptions de personnes ou de personnes désignées, les permis d'importation et d'exportation et les habilitations de sécurité du personnel. De manière semblable, toutes les demandes présentées au ministère en vertu du cadre RACFM seront considérées comme des demandes faites en vertu du nouveau cadre de la *Loi sur le cannabis*.

En plus des dispositions transitoires dans la *Loi sur le cannabis*, le *Règlement sur le cannabis* comprendra des dispositions transitoires afin de permettre aux parties réglementées actuelles de répondre aux nouvelles exigences réglementaires. Par exemple, il y aura une période de transition de six mois dès l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* pour respecter les exigences en matière d'emballage et d'étiquetage de produits du cannabis à des fins médicales. Pendant cette période, les produits du cannabis livrés aux patients devront satisfaire aux exigences actuelles du RACFM ou aux nouvelles exigences du *Règlement sur le cannabis*. Cette période de transition vise à accorder suffisamment de temps à l'industrie pour effectuer les mises à jour nécessaires à l'égard de leur étiquetage et pour épuiser tous les stocks d'étiquettes déjà imprimées afin de répondre aux exigences du RACFM. Tous les produits vendus à des fins non médicales devront satisfaire immédiatement aux nouvelles exigences en matière d'emballage et d'étiquetage.

Health Canada intends to monitor its administration of the regulatory program closely with a view to establishing service standards in a variety of areas such as licensing and licence amendments. This will support transparency and accountability over the next few years as the requirements of the cannabis regulatory program normalize. A cannabis tracking system will be implemented to enable industry and departmental staff to effectively monitor the status of and efficiently process applications. The performance data collected through the system will help inform the establishment of relevant service standards, and will support the objectives set out in the *Cannabis Act* of preventing diversion by monitoring inventory across the supply chain.

Health Canada is committed to providing industry and stakeholders relevant and timely information. Existing external guidance will be updated and new guidance will be developed to facilitate transition, including guidance relating to licensing application requirements.

Compliance and enforcement

In alignment with the departmental compliance and enforcement policy framework, Health Canada will provide oversight to verify that the cannabis industry and other regulated parties are aware of and adhere to new legislative and regulatory requirements.

The Cannabis Act

Compliance and enforcement activities will be in accordance with a compliance and enforcement policy, whereby actions undertaken will follow a risk-based approach, which includes identifying, assessing and mitigating any public health and public safety risks. Health Canada will take timely actions respecting individuals and businesses whose cannabis products or activities with cannabis pose an unacceptable public health and/or public safety risk.

There are a number of enforcement measures that will be available to Health Canada upon the coming into force of the *Cannabis Act*. Many of these measures will maintain the same delivery approach as the current cannabis program, which ranges from activities intended to educate and prevent non-compliance through compliance promotion, to measures intended to correct non-compliance or address a risk to public health or public safety. Enforcement measures can include, but are not limited to: warnings, product recall, product seizure, placing conditions on a federal licence, suspending or revoking a federal licence or permit, and prosecution. Two new compliance

Santé Canada a l'intention de suivre de près l'administration du programme réglementaire en vue d'établir des normes de service dans divers domaines tels que la délivrance des licences et les modifications de licences. Cela soutiendra la transparence et la responsabilisation au cours des prochaines années, à mesure que les exigences du programme réglementaire du cannabis se normaliseront. Un système de suivi du cannabis sera mis en œuvre afin de permettre à l'industrie et au personnel du ministère de surveiller l'état des demandes et de les traiter de manière efficace. Les données sur le rendement des fournisseurs recueillies au moyen du système contribueront à l'établissement de normes de service pertinentes et soutiendront les objectifs prévus par la *Loi sur le cannabis* concernant la prévention du détournement par le contrôle des stocks de toute la chaîne d'approvisionnement.

Santé Canada s'est engagé à fournir à l'industrie et aux intervenants des renseignements pertinents en temps opportun. Les lignes directrices actuelles seront mises à jour et de nouvelles seront élaborées afin de faciliter la transition, y compris les lignes directrices en matière d'exigences concernant les demandes de licence et de permis.

Conformité et application

En conformité avec le cadre stratégique ministériel en matière de conformité et d'application, Santé Canada assurera la surveillance pour veiller à ce que l'industrie du cannabis et les autres parties réglementées soient informées des nouvelles exigences législatives et réglementaires et qu'elles les respectent.

Loi sur le cannabis

Les activités de conformité et d'application respecteront une politique sur la conformité et l'application, en vertu de laquelle les mesures entreprises suivront une approche fondée sur des risques, qui comprend l'identification, l'évaluation et l'atténuation de tous les risques pour la santé et la sécurité publiques. Santé Canada prendra des mesures opportunes à l'égard d'individus et d'entreprises dont les produits ou les activités liés au cannabis présentent un risque inacceptable pour la santé et la sécurité publiques.

Il y a un certain nombre de mesures d'application de la loi qui seront offertes à Santé Canada lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*. Un grand nombre de ces mesures maintiendront la même approche de prestation que le programme du cannabis actuel, qui comprend des activités visant l'éducation et la prévention de la non-conformité par la promotion de la conformité, ainsi que des mesures visant à corriger la non-conformité ou à remédier aux risques pour la santé ou la sécurité publiques. Les mesures d'application peuvent comprendre, entre autres, des mises en garde, des rappels de produits, des saisies de produits, l'établissement de conditions sur une

tools will be available to the compliance and enforcement program, including the ability to issue a ministerial order to address issues of concern (e.g. recall), and the authority to issue administrative monetary penalties (up to one million dollars). These tools are similar to those available to other compliance programs delivered by the Department. To support its compliance objectives, Health Canada will also collaborate with other partners including law enforcement, provincial and territorial authorities, the Canada Border Services Agency and the Canada Revenue Agency. Supported by the provisions in the *Cannabis Act* related to information disclosure, Health Canada may also disclose relevant information obtained under the Act where the disclosure is necessary to protect public health or public safety.

Compliance promotion is an effective tool in advancing compliance with the Act and its regulations. Health Canada promotes compliance through educational activities and information sharing on legislative and regulatory matters, including policies and guidance documents. Such proactive measures are intended to increase cannabis industry awareness of the new legislative and regulatory requirements and to promote and facilitate sustained compliance by the industry. Compliance promotion efforts will be linked to outreach activities to ensure that information is effectively disseminated to all interested parties, including the cannabis industry, federal, provincial and territorial partners and authorities, non-governmental organizations, and the public.

The Food and Drugs Act

Health Canada's national compliance and enforcement approach for health products under the FDA and its regulations will continue to apply, including promoting and verifying compliance with the Act and its regulations, and working towards preventing non-compliance.

The enforcement measures available under the FDA and its regulations will be used to address non-compliance with the FDA requirements and to mitigate risks associated with a health product containing cannabis or for use with cannabis.

In alignment with the Health Canada compliance and enforcement policy framework and informed by the circumstances of each case, Health Canada will choose the most appropriate tool to achieve compliance and mitigate

licence fédérale, la suspension ou la révocation d'une licence ou d'un permis fédéral et la poursuite. Deux nouveaux outils de conformité seront offerts au programme de conformité et d'application, y compris la capacité de délivrer un arrêté ministériel pour traiter des questions préoccupantes (par exemple le rappel d'un produit) et le pouvoir d'appliquer des sanctions administratives pécuniaires (allant jusqu'à un million de dollars). Ces outils sont semblables à ceux qui sont offerts à d'autres programmes de conformité du ministère. Afin de soutenir ses objectifs en matière de conformité, Santé Canada travaillera également en collaboration avec d'autres partenaires, y compris les responsables de l'application de la loi, les autorités provinciales et territoriales, l'Agence des services frontaliers du Canada et l'Agence du revenu du Canada. Appuyé par les dispositions de la *Loi sur le cannabis* concernant la divulgation de renseignements, Santé Canada peut également divulguer des renseignements pertinents obtenus en vertu de la Loi lorsque la divulgation est nécessaire afin de protéger la santé et la sécurité publiques.

La promotion de la conformité est un outil efficace pour favoriser la conformité à la Loi et à ses règlements. Santé Canada favorise la conformité par l'entremise d'activités d'éducation et d'échanges de renseignements sur des questions législatives et réglementaires, y compris sur les politiques et les documents d'orientation. De telles mesures proactives visent à accroître la sensibilisation de l'industrie du cannabis aux nouvelles exigences législatives et réglementaires et à promouvoir et faciliter la conformité soutenue de la part de l'industrie. Les efforts en matière de conformité seront liés aux activités de diffusion afin de s'assurer que les renseignements sont diffusés de manière efficace à toutes les parties concernées, y compris l'industrie du cannabis, les partenaires et autorités fédéraux, provinciaux et territoriaux, les organismes non gouvernementaux et le grand public.

Loi sur les aliments et drogues

L'approche nationale de Santé Canada en ce qui a trait à la conformité et à l'application de la loi aux produits de santé découlant de la LAD et de ses règlements sera maintenue, y compris la promotion et la vérification de la conformité à la Loi et à ses règlements, et les efforts visant à prévenir la non-conformité.

Les mesures d'application disponibles en vertu de la LAD et de ses règlements seront utilisées pour traiter les cas de non-conformité aux exigences de la LAD et atténuer les risques liés à un produit de santé contenant du cannabis ou devant être utilisé avec celui-ci.

Conformément à son cadre de politique sur la conformité et l'application de la loi et en fonction des circonstances de chaque dossier, Santé Canada choisira l'outil le plus adapté pour assurer la conformité et atténuer les risques

risks as the circumstances demand to promote, compel, or induce compliance.

Performance measurement and evaluation

Health Canada will develop a new Performance Information Profile (PIP) that will track and measure results for the Cannabis Program in order to support ongoing program improvement and informed decision making; facilitate corporate reporting; provide evidence for evaluations, audits, and strategic reviews; and comply with Treasury Board accountability requirements. The PIP will specify expected results, performance indicators, the methods selected for ongoing monitoring and measurement, performance targets, and data sources.

Health Canada will report to Canadians on expected results and the performance of the Cannabis Program through the Departmental Plan and the Departmental Results Report, the Horizontal Initiative, as well as information posted on the Government of Canada InfoBase and the Mandate Letter Tracker.

The Department will also continue to report publicly on prevalence indicators through publications on the healthycanadians.gc.ca website and will continue to make survey data available for public use. Information related to inspections and consumer/industry reports will be collected internally on a regular basis and will be made available to the public through the Regulatory Transparency and Openness Framework, as appropriate.

Health Canada is committed to reporting on progress in a transparent and proactive manner. Performance information will be tracked in accordance with the systems and processes established under the TBS Policy on Results. In addition, the Program will undergo regular assessments, as per Health Canada's multi-year audit and evaluation plan. This will allow Health Canada to determine whether the program is meeting its objectives, and to make adjustments as needed.

The Task Force noted that flexibility would be required in implementing the new framework. To this end, Health Canada is committed to ongoing monitoring of the effectiveness of the regulatory framework throughout its implementation, and to quickly adapting the new framework as required.

selon les circonstances, soit de promouvoir la conformité, de contraindre ou d'inciter à la respecter.

Méthodes de mesure du rendement et d'évaluation

Santé Canada élaborera un nouveau profil d'information sur le rendement (PIR) qui suivra et mesurera les résultats du programme du cannabis afin de soutenir les améliorations continues du programme et la prise de décisions éclairées; faciliter les rapports corporatifs; fournir des preuves à l'égard des évaluations, des vérifications et des analyses stratégiques; respecter les exigences concernant la responsabilisation du Conseil du Trésor. Le PIR précisera les résultats prévus, les indicateurs de rendement, les méthodes choisies pour le contrôle et la mesure continus, les cibles de rendement et les sources de données.

Santé Canada communiquera aux Canadiens les résultats attendus et le rendement du programme du cannabis par l'entremise du Plan ministériel et du Rapport sur les résultats ministériels, de l'Initiative horizontale, ainsi que des renseignements affichés sur l'InfoBase du gouvernement du Canada et le Suivi des lettres de mandat.

Le ministère continuera également à communiquer publiquement les indicateurs au moyen de publications affichées sur le site Web canadienssante.gc.ca et il continuera à s'assurer que les données d'étude sont disponibles aux fins d'usage public. Les renseignements liés aux inspections et aux rapports des consommateurs et de l'industrie seront recueillis à l'interne régulièrement et mis à la disposition du public au moyen du Cadre et plan d'action de transparence et d'ouverture de Santé Canada, selon le cas.

Santé Canada s'est engagé à communiquer les progrès de manière transparente et proactive. Les renseignements concernant le rendement seront suivis conformément aux systèmes et aux processus établis en vertu de la politique du SCT sur les résultats. De plus, le programme subira des évaluations régulières, conformément au plan de vérification et d'évaluation pluriannuel de Santé Canada. Cela permettra à Santé Canada de décider si le programme atteint ses objectifs et si des changements doivent être effectués au besoin.

Le Groupe de travail a fait remarquer qu'il faudra être flexible au cours de la mise en application du nouveau cadre. À cette fin, Santé Canada s'engage à faire un suivi continu quant à l'efficacité du cadre réglementaire tout au long de sa mise en œuvre et à l'adapter rapidement, au besoin.

Contact

Eric Costen
 Director General
 Strategic Policy
 Cannabis Legalization and Regulation Branch
 Address locator: 0602E
 Health Canada
 Ottawa, Ontario
 K1A 0K9
 Email: cannabis@canada.ca

Personne-ressource

Eric Costen
 Directeur général
 Politique stratégique
 Direction générale de la légalisation et de la
 réglementation du cannabis
 Indice de l'adresse : 0602E
 Santé Canada
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0K9
 Courriel : cannabis@canada.ca

Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Health Canada

2. Title of the regulatory proposal:

Regulations to Support Coming Into Force of the Cannabis Act

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

Canada Gazette, Part I

Canada Gazette, Part II

A. Small business regulatory design

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The regulations utilize clear language in line with other similar statutory instruments, and are structured in a way that facilitates understanding by regulated parties.				
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The regulations are intended to support implementation of the <i>Cannabis Act</i> and its fundamental purposes as articulated in section 7 of that act (i.e. protection of public health and public safety).				
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, websites.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Health Canada is committed to providing stakeholders with relevant and timely information. Existing external guidance will be updated and new guidance will be developed to facilitate transition, including with respect to licensing application requirements and facilitating compliance with the new regulatory framework.				
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Forms and processes will be elaborated upon in administrative and guidance documents. These will be similar to other government forms that gather information for regulatory compliance purposes or provide guidance for those seeking authorization to engage in a regulated activity.				
II	Simplification and streamlining	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A web-based Cannabis Tracking System (the online system) has been developed for use by all cannabis businesses, and is intended to make their use of the online system as efficient and intuitive as possible. The online system will enable licence applicants to view the progress of their licence application or security clearance application by logging into the system. Additionally, the system will provide two options for reporting (either through direct entry in the system or by compiling and submitting data in compatible formats). Small business owners will be able to choose the reporting method that is preferable for them.				

2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Health Canada has worked with partners, including the CRA, Statistics Canada, and other orders of government, to develop a system that lends itself to simplified integration of information collected for a variety of purposes to the extent permitted by applicable legislation.				
3.	Has the impact of the proposed regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Neither the <i>Cannabis Act</i> nor its regulations will have an impact in interprovincial trade. The Act enables provinces and territories to oversee the distribution and retail aspects of the cannabis supply chain, and to tailor certain rules in their respective jurisdiction. The regulations are focused on areas that are under federal responsibility, including licensing, importing or exporting, packaging and labelling, and product quality. There is no change from the status quo with respect to exports and imports of cannabis. Each importation or exportation of cannabis would require a permit issued by the Minister of Health. As set out in the <i>Cannabis Act</i> , import or export permits will only be available for medical or scientific purposes, or in respect of industrial hemp.				
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed regulation is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The data or information collected from businesses and individuals working in those businesses will be used for specific purposes as set out in the regulations (i.e. public health and public safety). This information would be available through other sources because no other department or jurisdiction is responsible for the matters addressed in this regulatory framework.				
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The online system includes pre-populated information to the extent possible. By logging into the online system using the account ID of a corporation or individual, pre-populated information will appear. Furthermore, information saved under their personal profile and corporate profile will be saved in the system and can be reused to apply for additional licences should an applicant choose to apply for more than one licence.				
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The online system will permit electronic reporting and data collection upon initial rollout for inventory tracking and licensing purposes. Two reporting methods will be available to licence holders, who will have the flexibility to select the option that is best suited to their needs. Over the long term, it is anticipated that other record keeping and reporting requirements would be integrated within the online system.				
7.	Will reporting, if required by the proposed regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Reporting has been aligned with best practices in an industry that produces and distributes a controlled substance, for example, through inventory tracking and loss mitigation measures.				
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The data or information collected from businesses and individuals working in those businesses will be used for specific purposes as set out in the <i>Cannabis Act</i> and the <i>Cannabis Regulations</i> . This information would not be available through other sources. With respect to applicants for and holders of cannabis drug licences who are required to hold other licences under the <i>Food and Drugs Act</i> , processes are being put in place that would allow for the streamlined collection of required information through the online system.				
III	Implementation, compliance and service standards	Yes	No	N/A
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Given the evolving and dynamic nature of the cannabis industry, it is anticipated that a minimum level of technological infrastructure is required to operate successfully. Accommodations may be made on a case-by-case basis.				
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Service standards are being developed and will be communicated to stakeholders in the near future.				

3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
All businesses will have access to support. Health Canada currently provides and will continue to provide licence holders with regular learning opportunities, and operates a call centre that can respond to requests for support. In particular, Indigenous applicants for licences under the <i>Cannabis Act</i> can utilize a navigator service offered by Health Canada, which provides the ongoing support and guidance of a dedicated licensing professional throughout the licensing process.				

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	Regulatory flexibility analysis	Yes	No	N/A
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security, safety or environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A significant majority of current licence holders are classified as small businesses. While members of the industry were not asked to identify the size of their organization when providing comments on the regulatory consultation paper published in November 2017, it is reasonable to assume that the feedback of small businesses has been received and addressed.				
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The selected option is the lower cost option.				

Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Santé Canada

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlements appuyant l'entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*?

Gazette du Canada, Partie I

Gazette du Canada, Partie II

A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les règlements utilisent un langage clair et conforme à d'autres textes réglementaires semblables. Ils sont organisés de façon à faciliter la compréhension par les parties réglementées.				
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les règlements visent à soutenir la mise en œuvre de la <i>Loi sur le cannabis</i> et de son objet principal énoncé à l'article 7 de celle-ci (c'est-à-dire la protection de la santé et de la sécurité publiques).				
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part? (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Santé Canada est engagé à fournir aux intervenants des renseignements pertinents et opportuns. L'orientation externe actuelle sera mise à jour et une nouvelle orientation sera élaborée afin de faciliter la transition, y compris l'orientation relative aux exigences concernant les demandes de licence et quant aux mesures visant à favoriser la conformité au nouveau cadre réglementaire.				
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les formulaires et les processus seront davantage décrits dans les documents administratifs et d'orientation. Ils seront semblables aux autres formulaires gouvernementaux qui permettent de recueillir des renseignements à des fins de conformité réglementaire et d'orienter les personnes cherchant à obtenir une autorisation pour entreprendre une activité réglementée.				
II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le système de suivi du cannabis en ligne (système en ligne) a été élaboré afin d'être utilisé par toutes les entreprises de cannabis. Il se veut aussi efficace et convivial que possible. Le système en ligne permettra aux demandeurs de licence de suivre la progression de leur demande de licence ou d'habilitation de sécurité lorsqu'ils y accéderont. De plus, le système offrira deux options quant à la production de rapport (soit par saisie directe dans le système ou par la collecte et la soumission de données dans l'un des formats acceptés). Les propriétaires de petites entreprises seront en mesure de choisir la méthode de production de rapport qu'ils préfèrent.				
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Santé Canada a travaillé avec des partenaires, y compris l'ARC, Statistique Canada et d'autres ordres du gouvernement, afin de concevoir un système qui se prête à l'intégration simplifiée des renseignements recueillis à diverses fins, dans la mesure permise par les lois applicables.				

3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Ni la <i>Loi sur le cannabis</i> ni ses règlements n'aura une incidence sur le commerce interprovincial. La Loi permet aux gouvernements provinciaux et territoriaux de gérer les volets de distribution et de vente au détail de la chaîne d'approvisionnement du cannabis, et d'adapter certaines règles à leurs territoires respectifs. Les règlements portent sur les domaines de compétence fédérale, y compris les licences, l'importation et l'exportation, l'emballage et l'étiquetage, et la qualité du produit.</p> <p>Il n'y a aucun changement au statu quo quant au commerce international. Chaque importation ou exportation de cannabis devra faire l'objet d'un permis délivré par le ministre de la Santé. Comme l'établit la <i>Loi sur le cannabis</i>, les permis d'importation et d'exportation seront seulement disponibles à des fins médicales ou scientifiques, ou relativement au chanvre industriel.</p>				
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>Les données ou les renseignements recueillis auprès des entreprises ou des particuliers travaillant dans ces entreprises seront utilisés aux fins définies dans les règlements (soit la santé et la sécurité publiques). Ces renseignements seront rendus disponibles par l'entremise d'autres sources, car aucun autre ministre ou autorité n'est responsable des questions abordées dans ce cadre réglementaire.</p>				
5.	Les formulaires seront-ils préremplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système préremplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Le système en ligne inclut des renseignements déjà existants dans la mesure du possible. Les renseignements s'afficheront à l'ouverture d'une session dans le système en ligne à l'aide de l'ID de compte d'une entreprise ou d'un particulier. De plus, les renseignements conservés dans le profil personnel ou d'entreprise seront sauvegardés dans le système et pourront être réutilisés pour demander d'autres licences, si le demandeur veut plus d'une licence.</p>				
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Le système en ligne permettra de générer des rapports électroniques et de recueillir des données dès sa mise en œuvre à des fins de suivi des stocks et des licences. Les titulaires de licence auront le choix entre deux méthodes de production de rapport; ils pourront sélectionner l'option qui répond le mieux à leurs besoins. À long terme, on prévoit intégrer d'autres exigences de tenue de dossier et de production de rapports au système en ligne.</p>				
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>La production de rapport correspond aux pratiques exemplaires dans une industrie produisant et distribuant une substance contrôlée, par exemple, par l'entremise de mesures de suivi des stocks et d'atténuation des pertes.</p>				
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>Les données ou les renseignements recueillis auprès des entreprises ou des particuliers travaillant dans ces entreprises seront utilisés aux fins définies dans la <i>Loi sur le cannabis</i> et le <i>Règlement sur le cannabis</i>. Ces renseignements seront disponibles par l'entremise d'autres sources. En ce qui a trait aux demandeurs et aux titulaires de licence liée au cannabis qui doivent également détenir d'autres licences en vertu de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, des processus sont mis en place afin de permettre la rationalisation de la collecte des renseignements requis à travers le système en ligne.</p>				
III	Mise en œuvre, conformité et normes de service	Oui	Non	S.O.
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Étant donné la nature dynamique et changeante de l'industrie du cannabis, on estime qu'il faudra mettre en œuvre un minimum d'infrastructure technologique pour parvenir à fonctionner. Des accommodements pourraient être envisagés, au cas par cas.</p>				
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Les normes de services sont en cours d'élaboration et seront communiquées aux intervenants dans un avenir rapproché.</p>				

3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Toutes les entreprises auront accès à du soutien. Santé Canada offre régulièrement des occasions d'apprentissage aux titulaires de licence ainsi qu'un centre d'appel qui peut répondre aux demandes de soutien; tous deux seront maintenus. Plus particulièrement, les demandeurs autochtones de licence pourront utiliser un service d'accompagnement offert par Santé Canada, lequel offre du soutien et des conseils continus de la part de professionnels de la délivrance de licences dévoués, et ce, tout au long du processus de demande de licence en vertu de la <i>Loi sur le cannabis</i> .				

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	Analyse de flexibilité réglementaire	Oui	Non	S.O.
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none"> • Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; • Recours à des normes axées sur le rendement; • Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); • Réduction des coûts de conformité; • Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; • Utilisation d'incitatifs du marché; • Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; • Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; • Octroi de licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Une majorité importante des titulaires de licence actuels se qualifient comme des petites entreprises. Nous n'avons pas demandé aux répondants de l'industrie de préciser la taille de leur entreprise dans leurs commentaires sur le document de consultation réglementaire publié en novembre 2017. Toutefois, on peut raisonnablement présumer que la rétroaction des petites entreprises a été reçue et prise en compte.				
V	Inversion de la charge de la preuve	Oui	Non	S.O.
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'option sélectionnée est la moins coûteuse.				

Registration
SOR/2018-145 June 27, 2018

CANNABIS ACT

P.C. 2018-949 June 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 139(1) of the *Cannabis Act*^a, makes the annexed *Industrial Hemp Regulations*.

Industrial Hemp Regulations

Interpretation

Definitions — Regulations

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Cannabis Act*. (*Loi*)

approved cultivar means any variety of industrial hemp set out in the *List of Approved Cultivars*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time. (*cultivar approuvé*)

competent laboratory means a laboratory that is owned or operated by a holder of a licence for analytical testing issued under subsection 62(1) of the Act, or a laboratory outside Canada that is recognized as a qualified laboratory, for the application of the United Nations' Single Convention on Narcotic Drugs, 1961, as amended from time to time, by the competent authorities of the country in which it is located. (*laboratoire compétent*)

cultivation means the obtaining of industrial hemp by cultivating it. (*culture*)

customs office has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Act*. (*bureau de douane*)

customs officer has the meaning assigned by the definition *officer* in subsection 2(1) of the *Customs Act*. (*agent des douanes*)

export permit means a permit issued under subsection 62(1) of the Act that authorizes the exportation of seed or grain. (*permis d'exportation*)

form in relation to industrial hemp, means the whole plant, flowering heads, leaves, branches, seed, grain or fibre, as the case may be. (*forme*)

^a S.C. 2018, c. 16

Enregistrement
DORS/2018-145 Le 27 juin 2018

LOI SUR LE CANNABIS

C.P. 2018-949 Le 26 juin 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 139(1) de la *Loi sur le cannabis*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le chanvre industriel*, ci-après.

Règlement sur le chanvre industriel

Définitions et interprétation

Définitions — règlement

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent des douanes S'entend au sens de *agent* ou *agent des douanes* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. (*customs officer*)

bureau de douane S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. (*customs office*)

cultivar approuvé Variété de chanvre industriel figurant sur la *Liste des cultivars approuvés*, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives. (*approved cultivar*)

culture L'obtention de chanvre industriel par la culture de celui-ci. (*cultivation*)

forme S'agissant de chanvre industriel, la plante complète, les têtes florales, les feuilles, les branches, les graines, les grains ou les fibres, selon le cas. (*form*)

grain Akène de chanvre industriel qui n'est pas représenté comme pouvant produire une nouvelle plante, ni vendu ou utilisé à cette fin. (*grain*)

graine Akène de chanvre industriel qui est représenté comme pouvant produire une nouvelle plante ou qui est vendu ou utilisé à cette fin. (*seed*)

laboratoire compétent Laboratoire dont le propriétaire ou l'exploitant est une personne qui s'est vu délivrer une licence d'essais analytiques en vertu du paragraphe 62(1) de la Loi ou, s'il s'agit d'un laboratoire étranger, qui est reconnu à titre de laboratoire compétent par les autorités compétentes du pays où il se trouve pour l'application de

^a L.C. 2018, ch. 16

grain means achene of industrial hemp that is not represented, sold or used to grow a plant. (*grain*)

import permit means a permit issued under subsection 62(1) of the Act that authorizes the importation of seed or grain. (*permis d'importation*)

licence means a licence issued under subsection 62(1) of the Act in relation to industrial hemp. (*licence*)

partnership does not include an incorporated entity. (*société de personnes*)

pedigreed status has the same meaning as in subsection 2(2) of the *Seeds Regulations*. (*qualité Généalogique*)

plant breeder means an individual who is recognized by the Canadian Seed Growers' Association as a plant breeder, under the *Canadian Regulations and Procedures for Breeder Seed Crop Production*, published by the Canadian Seed Growers' Association, as amended from time to time. (*sélectionneur de plantes*)

propagation means the obtaining of industrial hemp by propagating it for the purpose of developing a new variety. (*multiplication*)

seed means achene of industrial hemp that is represented, sold or used to grow a plant. (*graine*)

THC means delta-9-tetrahydrocannabinol. (*THC*)

variety has the same meaning as in subsection 2(2) of the *Seeds Regulations*. (*variété*)

Definition — Act and Regulations

(2) For the purposes of the Act and these Regulations, **industrial hemp** means a cannabis plant — or any part of that plant — in which the concentration of THC is 0.3% w/w or less in the flowering heads and leaves.

Determination of THC concentration

(3) The determination of the THC concentration must take into account the potential to convert delta-9-tetrahydrocannabinolic acid into THC.

la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 des Nations Unies, avec ses modifications successives. (*competent laboratory*)

licence Licence délivrée en vertu du paragraphe 62(1) de la Loi à l'égard du chanvre industriel. (*licence*)

Loi La *Loi sur le cannabis*. (*Act*)

multiplication L'obtention de chanvre industriel par la multiplication de celui-ci en vue du développement d'une nouvelle variété de chanvre industriel. (*propagation*)

permis d'exportation Permis délivré en vertu du paragraphe 62(1) de la Loi et autorisant l'exportation de graines ou de grains. (*export permit*)

permis d'importation Permis délivré en vertu du paragraphe 62(1) de la Loi et autorisant l'importation de graines ou de grains. (*import permit*)

qualité Généalogique S'entend au sens du paragraphe 2(2) du *Règlement sur les semences*. (*pedigreed status*)

sélectionneur de plantes Individu reconnu par l'Association canadienne des producteurs de semences comme un sélectionneur de plantes aux termes du document intitulé *Règlements et procédures pour la production des cultures de semences de sélectionneur au Canada*, publié par l'Association canadienne des producteurs de semences, avec ses modifications successives. (*plant breeder*)

société de personnes Ne vise pas les entités dotées de la personnalité morale. (*partnership*)

THC Delta-9-tétrahydrocannabinol. (*THC*)

variété S'entend au sens du paragraphe 2(2) du *Règlement sur les semences*. (*variety*)

Définition — Loi et règlement

(2) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, **chanvre industriel** s'entend d'une plante de cannabis — ou de toute partie d'une telle plante — dont la concentration de THC dans les têtes florales et les feuilles est d'au plus 0,3 % p/p.

Détermination de la concentration de THC

(3) En vue de la détermination de la concentration de THC, le potentiel de transformation de l'acide delta-9-tétrahydrocannabinolique en THC est pris en compte.

Exemptions

Importation, exportation and wholesale sale

2 (1) A derivative, or a product made from that derivative, that is being imported, exported or sold at wholesale is exempt from the application of the Act if the THC concentration of a representative sample from each lot or batch of the derivative or product is 10 µg/g THC or less when tested at a competent laboratory using a validated test method and

(a) in the case of importation or exportation, the shipment is accompanied by a certificate of analysis from a competent laboratory in the country of origin of the derivative or product that sets out the THC concentration in µg/g in the samples;

(b) in the case of the wholesale sale, the outer container, other than the shipping container, or outer covering of the derivative or product is labelled, “Contains 10 µg/g THC or less — Contient au plus 10 µg/g de THC”.

Production

(2) A derivative, or a product made from that derivative, is exempt from the application of the Act if after production, the THC concentration of the resulting product is 10 µg/g THC or less.

Definition — derivative

(3) In this section, **derivative** means a product that is made by processing only the grain of industrial hemp.

Licence

Authorized activities

3 (1) A holder of a licence is authorized to conduct any of the following activities that are authorized by the licence:

- (a)** to sell industrial hemp;
- (b)** to import or export seed or grain;
- (c)** to cultivate industrial hemp;
- (d)** in the case of a plant breeder, to propagate industrial hemp;
- (e)** to possess seed or grain for the purposes of cleaning it;
- (f)** to possess grain for the purpose of processing it; or
- (g)** to obtain seed by preparing it.

Exemptions

Importation, exportation et vente en gros

2 (1) Est soustrait à l'application de la Loi tout dérivé ou produit de dérivé importé, exporté ou vendu en gros, si la concentration en THC d'un échantillon représentatif de chaque lot du dérivé ou du produit est d'au plus 10 µg/g d'après les essais effectués par un laboratoire compétent au moyen d'une méthode d'essai validée et que :

a) dans le cas de l'importation ou de l'exportation, l'envoi est accompagné d'un certificat d'analyse d'un laboratoire compétent du pays d'origine du dérivé ou du produit indiquant la concentration en THC en µg/g des échantillons;

b) dans le cas de la vente en gros, le contenant externe, à l'exclusion du contenant d'expédition, ou l'enveloppe externe du dérivé ou du produit porte une étiquette sur laquelle figure la mention « Contient au plus 10 µg/g de THC — Contains 10 µg/g THC or less ».

Production

(2) Est soustrait à l'application de la Loi tout dérivé ou tout produit de dérivé si, après la production, la concentration en THC du produit qui en résulte est d'au plus 10 µg/g.

Définition — dérivé

(3) Au présent article, **dérivé** s'entend d'un produit fabriqué par la transformation exclusive de grains de chanvre industriel.

Licence

Activités autorisées

3 (1) Le titulaire d'une licence est autorisé à exercer les activités ci-après, si elles sont visées par sa licence :

- a)** vendre du chanvre industriel;
- b)** importer et exporter des graines ou des grains;
- c)** cultiver du chanvre industriel;
- d)** dans le cas d'un sélectionneur de plantes, multiplier du chanvre industriel;
- e)** avoir en sa possession des graines ou des grains en vue de leur nettoyage;
- f)** avoir en sa possession des grains en vue de leur transformation;
- g)** obtenir des graines par le conditionnement de celles-ci.

Offer

(2) A holder of a licence that authorizes an activity referred to in any of paragraphs (1)(c) to (g) is also authorized to offer to conduct that activity.

Ancillary activities

(3) A holder of a licence is authorized, to the extent necessary to conduct the activity authorized by the licence, to possess industrial hemp, to obtain or offer to obtain industrial hemp by harvesting it, and to transfer, transport, send or deliver industrial hemp.

Exemption

(4) A holder of a licence and the person referred to in subsections 71(1) to (3) of the Act are exempt from the application of Subdivisions A to D of Division 2 of Part 1 of the Act in relation to the conduct of the activity authorized by the licence or the conduct of the ancillary activity authorized under subsection (3).

Licence — content

4 The licence must set out the following information:

- (a)** the name and mailing address of the holder of the licence;
- (b)** the licence number;
- (c)** the activity that is authorized, the address of each place, with the exception of the cultivation site, where the activity is authorized, and the form of industrial hemp authorized for each activity;
- (d)** in the case of a licence that authorizes propagation, the variety of industrial hemp or the name or number of the germplasm of industrial hemp that will be used in the propagation;
- (e)** any conditions that the Minister considers appropriate;
- (f)** the effective date of the licence; and
- (g)** the date of expiry of the licence.

Licence amendment

5 A holder of a licence must submit an application for an amendment to the licence if they propose to make any of the following changes:

- (a)** a change to the mailing address of the holder of the licence;
- (b)** in the case of a licence that authorizes propagation, a change to the variety of industrial hemp or the name or number of the germplasm of industrial hemp that is set out in the licence;
- (c)** a change to the authorized activity that is set out in the licence.

Offre

(2) Le titulaire d'une licence autorisant les activités prévues aux alinéas (1)c) à g) est également autorisé à offrir d'exercer ces activités.

Activités connexes

(3) Le titulaire de la licence est autorisé à avoir en sa possession du chanvre industriel, à en obtenir et offrir d'en obtenir par la récolte de celui-ci, à en transférer, à en transporter, à en expédier et à en livrer, dans la mesure nécessaire à l'exercice de l'activité visée par sa licence.

Exemption

(4) Le titulaire de licence et toute personne visée aux paragraphes 71(1) à (3) de la Loi sont soustraits à l'application des sous-sections A à D de la section 2 de la partie 1 de la Loi à l'égard de l'exercice de l'activité visée par la licence ou de l'exercice de l'activité connexe visée au paragraphe (3).

Licence — contenu

4 La licence contient les renseignements suivants :

- a)** les nom et adresse postale du titulaire;
- b)** le numéro de la licence;
- c)** les activités autorisées, l'adresse de chaque lieu, à l'exception des lieux de culture, où les activités sont autorisées ainsi que la forme de chanvre industriel autorisée pour l'exercice de chacune de ces activités;
- d)** dans le cas d'une licence autorisant la multiplication, la variété de chanvre industriel ou le nom ou le numéro du matériel génétique du chanvre industriel qui sera utilisé pour la multiplication;
- e)** toute condition que le ministre estime indiquée;
- f)** la date de prise d'effet de la licence;
- g)** la date d'expiration de la licence.

Modification de la licence

5 Le titulaire présente une demande de modification de sa licence s'il se propose d'apporter l'un ou plusieurs des changements suivants :

- a)** un changement de l'adresse postale du titulaire;
- b)** dans le cas d'une licence autorisant la multiplication, un changement de la variété ou du nom ou du numéro du matériel génétique indiqués par la licence;
- c)** un changement des activités visées par la licence.

Notification — changes

6 (1) A holder of a licence must notify the Minister of any of the following changes, by submitting a description of the change, within 30 days after the change or of becoming aware of the change:

- (a)** a change to the name of the holder of the licence;
- (b)** a change to the partnership name, corporate name, or any other name registered with the federal government or with the government of a province, under which the licence holder intends to identify himself or conduct the activity authorized by the licence or, in the case of a partnership, corporation or cooperative, a change to the name of a partner, officer or director;
- (c)** a change to the telephone number or email address of the holder of the licence;
- (d)** in the case of a partnership, corporation or cooperative, the addition, departure or replacement of a partner, officer or director;
- (e)** a change to the address of the place where an activity is authorized;
- (f)** a change to the address of the place for document retention as provided in the licence application or the address previously provided under this paragraph;
- (g)** a change in the ownership of the land used to cultivate industrial hemp;
- (h)** the cessation of the activity authorized by the licence.

Change to name

(2) If the notification is in respect of a change referred to in paragraph (1)(b), the holder of the licence must provide the Minister with a copy of the document filed with the federal government or with the government of a province that states the name of the holder and any other registered name under which the holder intends to identify himself or conduct the activity authorized by the licence.

Addition or replacement of a partner, officer or director

(3) If the notification is in respect of the addition or replacement of a partner, officer or director, the holder of the licence must provide the Minister with the name and date of birth of the new partner, officer or director.

Change in ownership

(4) If the notification is in respect of a change in the ownership referred to in paragraph (1)(g), the holder of the licence must provide the Minister with a declaration signed and dated by the new owner of the land indicating

Avis — changements

6 (1) Le titulaire d'une licence avise le ministre des changements ci-après en lui transmettant une description du changement en cause dans les trente jours suivant celui où le changement est survenu ou celui où le titulaire en a pris connaissance :

- a)** un changement du nom du titulaire;
- b)** un changement du nom, de la raison sociale, de la dénomination sociale ou de tout autre nom enregistré auprès de l'administration fédérale ou d'une administration provinciale que le titulaire entend utiliser pour établir son identité ou exercer les activités visées par sa licence, ou s'il s'agit d'une société de personnes, d'une personne morale ou d'une coopérative, un changement du nom de ses dirigeants, administrateurs ou associés;
- c)** un changement du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique du titulaire;
- d)** s'il s'agit d'une société de personnes, d'une personne morale ou d'une coopérative, l'arrivée, le départ ou le remplacement d'un dirigeant, administrateur ou associé;
- e)** un changement de l'adresse d'un lieu où les activités sont autorisées;
- f)** un changement de l'adresse du lieu de conservation des documents fournie dans la demande de licence ou précédemment fournie au titre du présent alinéa;
- g)** un changement de propriété des terres utilisées pour la culture;
- h)** la cessation d'une activité visée par la licence.

Changement de nom

(2) Lorsque l'avis fait état d'un changement visé à l'alinéa (1)b), le titulaire fournit au ministre une copie de tout document déposé auprès de l'administration fédérale ou provinciale qui indique le nom du titulaire et tout autre nom enregistré que celui-ci entend utiliser pour établir son identité ou exercer les activités visées par sa licence.

Nouveau dirigeant, administrateur ou associé

(3) Lorsque l'avis fait état de l'arrivée ou du remplacement d'un dirigeant, administrateur ou associé, le titulaire fournit au ministre le nom et la date de naissance du nouveau dirigeant, du nouvel administrateur ou associé.

Changement de propriétaire

(4) Lorsque l'avis fait état du changement visé à l'alinéa (1)g), le titulaire fournit au ministre une déclaration signée et datée du nouveau propriétaire des terres indiquant que celui-ci consent à la culture sur ses terres.

that the new owner consents to the land being used to cultivate industrial hemp.

Revocation — other circumstances

7 (1) For the purpose of paragraph 65(h) of the Act, other circumstances for the revocation of a licence are the following:

- (a)** the holder of the licence has requested, in writing, the revocation;
- (b)** the holder of the licence has changed their name;
- (c)** in the case of a partnership, a partner has been added, has departed or has been replaced;
- (d)** the address of the place where the activity is authorized, with the exception of the cultivation site, has changed;
- (e)** the holder of the licence has sowed seed that is not of pedigreed status or of an approved cultivar;
- (f)** the holder of a licence that authorizes cultivation for seed is no longer a member of the Canadian Seed Growers' Association;
- (g)** the holder of a licence that authorizes propagation is no longer a plant breeder; and
- (h)** in the case of a holder of a licence that authorizes the obtaining of seed by preparing it, the registration referred to in Part IV of the *Seeds Regulations* has been cancelled.

Exception

(2) Paragraph (1)(e) does not apply to a holder of a licence that authorizes propagation.

Import Permit

Permit for each shipment

8 For the importation of seed or grain, in addition to holding a licence that authorizes that activity, a holder of a licence must hold an import permit for each shipment that is imported.

Import permit — content

9 The import permit must set out the following information:

- (a)** the name and mailing address of the holder of the permit;
- (b)** the permit number and the number of the licence that authorizes the importation;
- (c)** the name of the exporter and their address in the country of export;

Révocation — autres cas

7 (1) Pour l'application de l'alinéa 65h) de la Loi, les autres cas justifiant la révocation d'une licence sont les suivants :

- a)** le titulaire en a fait la demande par écrit;
- b)** le titulaire a changé de nom;
- c)** dans le cas d'une société de personnes, un associé arrive, quitte son poste ou est remplacé;
- d)** l'adresse des lieux, à l'exception des lieux de culture, où les activités sont autorisées a changé;
- e)** le titulaire a semé des graines qui ne sont pas de qualité Génétologique ou qui ne proviennent pas d'un cultivar approuvé;
- f)** le titulaire de la licence autorisant la culture en vue de la production de graines n'est plus membre de l'Association canadienne des producteurs de semences;
- g)** le titulaire de la licence autorisant la multiplication n'est plus un sélectionneur de plantes;
- h)** dans le cas du titulaire de la licence autorisant l'obtention de graines par le conditionnement de celles-ci, l'agrément visé à la partie IV du *Règlement sur les semences* du titulaire a été annulé.

Exception

(2) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas au titulaire d'une licence autorisant la multiplication.

Permis d'importation

Permis pour chaque envoi

8 Outre la licence autorisant l'importation, le titulaire qui entend importer des graines ou des grains doit détenir un permis d'importation pour chaque envoi qui est importé.

Permis — contenu

9 Le permis d'importation contient les éléments suivants :

- a)** les nom et adresse postale du titulaire;
- b)** le numéro du permis et celui de la licence autorisant l'importation;
- c)** le nom de l'exportateur et son adresse dans le pays d'exportation;

- (d)** the port of entry into Canada;
- (e)** each mode of transportation used;
- (f)** whether seed or grain is being imported and the quantity, in kilograms, of each form imported;
- (g)** the variety of industrial hemp from which the seed or grain was harvested or, in the case of germplasm, its name or number;
- (h)** the concentration of THC, expressed as a percentage w/w, in the flowering heads and leaves of the variety of industrial hemp from which the seed or grain was harvested;
- (i)** any conditions that the Minister considers appropriate;
- (j)** the effective date of the permit; and
- (k)** the date of expiry of the permit.

Refusal — other ground

10 For the purpose of paragraph 62(7)(h) of the Act, another ground for the refusal to issue an import permit is that the applicant does not hold a licence that authorizes importation.

Period of validity

11 An import permit is valid until the earliest of the following dates:

- (a)** the date on which the shipment is imported;
- (b)** the date of expiry of the permit or the date of its revocation;
- (c)** the date of expiry of the licence that authorizes importation or the date of its revocation; and
- (d)** the date of revocation of the permit for exportation issued by the competent authority of the country of export that pertains to the shipment.

Export Permit

Permit for each shipment

12 For the exportation of seed or grain, in addition to holding a licence that authorizes that activity, a holder of a licence must hold an export permit for each shipment that is exported.

Export permit — content

13 The export permit must set out the following information:

- (a)** the name and mailing address of the holder of the permit;

- d)** le point d'entrée au Canada;
- e)** les modes de transport utilisés;
- f)** une mention indiquant s'il s'agit de l'importation de graines ou de grains et la quantité, en kilogrammes, de chaque forme importée;
- g)** la variété de chanvre industriel de laquelle les graines ou les grains sont récoltés ou, s'il s'agit de matériel génétique, son nom ou son numéro;
- h)** la concentration de THC, exprimée en pourcentage p/p, dans les feuilles et les têtes florales de la variété de chanvre industriel de laquelle les graines ou les grains sont récoltés;
- i)** toute condition que le ministre estime indiquée;
- j)** la date de prise d'effet du permis;
- k)** la date d'expiration du permis.

Refus de délivrer un permis — autre motif

10 Pour l'application de l'alinéa 62(7)h) de la Loi, est un autre motif justifiant le refus de délivrer le permis d'importation le fait que le demandeur ne soit pas titulaire d'une licence autorisant l'importation.

Durée de validité

11 Le permis d'importation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

- a)** la date de l'importation de l'envoi;
- b)** la date d'expiration ou de révocation du permis;
- c)** la date d'expiration ou de révocation de la licence autorisant l'importation;
- d)** la date de révocation du permis autorisant l'exportation délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation à l'égard de l'envoi.

Permis d'exportation

Permis pour chaque envoi

12 Outre la licence autorisant l'exportation, le titulaire qui entend exporter des graines ou des grains doit détenir un permis d'exportation pour chaque envoi qui est exporté.

Permis — contenu

13 Le permis d'exportation contient les éléments suivants :

- a)** les nom et adresse postale du titulaire;

- (b)** the permit number and the number of the licence that authorizes the exportation;
- (c)** the name of the importer and their address in the country of import;
- (d)** the port of exit from Canada;
- (e)** each mode of transportation used;
- (f)** whether seed or grain is being exported and the quantity, in kilograms, of each form exported;
- (g)** the variety of industrial hemp from which the seed or grain was harvested or, in the case of germplasm, its name or number;
- (h)** the concentration of THC, expressed as a percentage w/w, in the flowering heads and leaves of the variety of industrial hemp from which the seed or grain was harvested;
- (i)** any conditions that the Minister considers appropriate;
- (j)** the effective date of the permit; and
- (k)** the date of expiry of the permit.

Refusal — other ground

14 For the purpose of paragraph 62(7)(h) of the Act, another ground for the refusal to issue an export permit is that the applicant does not hold a licence that authorizes exportation.

Period of validity

15 An export permit is valid until the earliest of the following dates:

- (a)** the date on which the shipment is exported;
- (b)** the date of expiry of the permit or the date of its revocation;
- (c)** the date of expiry of the licence that authorizes exportation or the date of its revocation; and
- (d)** the date of expiry of the permit for importation issued by the competent authority of the country of import that pertains to the shipment or the date of its revocation.

Importation

Seed

16 An importer of seed must import only

- (a)** seed of pedigree status that is of an approved cultivar and is recognized under the Organisation for

- b)** le numéro du permis et celui de la licence autorisant l'exportation;
- c)** le nom de l'importateur et son adresse dans le pays d'importation;
- d)** le point de sortie du Canada;
- e)** les modes de transport utilisés;
- f)** une mention indiquant s'il s'agit de l'exportation de graines ou de grains et la quantité, en kilogrammes, de chaque forme exportée;
- g)** la variété de chanvre industriel de laquelle les graines ou les grains sont récoltés ou, s'il s'agit de matériel génétique, son nom ou son numéro;
- h)** la concentration de THC, exprimée en pourcentage p/p, dans les feuilles et les têtes florales de la variété de chanvre industriel de laquelle les graines ou les grains sont récoltés;
- i)** toute condition que le ministre estime indiquée;
- j)** la date de prise d'effet du permis;
- k)** la date d'expiration du permis.

Refus de délivrer un permis — autre motif

14 Pour l'application de l'alinéa 62(7)h) de la Loi, est un autre motif justifiant le refus de délivrer le permis d'exportation le fait que le demandeur ne soit pas titulaire d'une licence autorisant l'exportation.

Durée de validité

15 Le permis d'exportation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

- a)** la date de l'exportation de l'envoi;
- b)** la date d'expiration ou de révocation du permis;
- c)** la date d'expiration ou de révocation de la licence autorisant l'exportation;
- d)** la date d'expiration ou de révocation du permis autorisant l'importation délivré par l'autorité compétente du pays d'importation à l'égard de l'envoi.

Importation

Graines

16 L'importateur de graines ne peut importer que :

- a)** des graines de qualité Généalogique, qui proviennent d'un cultivar approuvé et qui sont reconnues

Economic Co-operation and Development Seed Schemes or by the Association of Official Seed Certifying Agencies; or

(b) in the case of a plant breeder, seed of a variety of industrial hemp that is set out in their licence, or the germplasm whose name or number is set out in their licence.

Grain

17 An importer of grain must import only grain from a country that participates in the Organisation for Economic Co-operation and Development Seed Schemes or a country that has an agency that is a member of the Association of Official Seed Certifying Agencies.

Accompanying document

18 An importer of seed or grain must ensure that each shipment is accompanied by a document, issued by the responsible authority of the country of exportation, that establishes that the seed or grain is industrial hemp and that it originated from that country.

Provision of copy of import permit

19 An importer of seed or grain must provide a copy of the import permit to the customs office at the time of importation.

Information and documents

20 An importer must, within 20 days after the date of release of a shipment of seed or grain in Canada, provide the Minister with the following information and documents:

(a) their name, the number of the licence that authorizes the importation and the import permit number issued in respect of the shipment;

(b) the date of release of the shipment;

(c) the quantity, in kilograms, of each form imported; and

(d) if the shipment consists of seed, documents establishing that

(i) the seed is of pedigreed status that is of an approved cultivar, and

(ii) in the case of a plant breeder, the seed is of a variety of industrial hemp set out in their licence or the germplasm is the one whose name or number is set out in their licence.

en vertu des Systèmes de semences de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou par l'Association des agences officielles de certification de semences;

b) dans le cas d'un sélectionneur de plantes, des graines qui sont d'une variété indiquée par sa licence ou du matériel génétique dont le nom ou le numéro est indiqué par sa licence.

Grains

17 L'importateur de grains ne peut importer que des grains provenant d'un pays participant aux Systèmes de semences de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou d'un pays dont une agence est membre de l'Association des agences officielles de certification de semences.

Documents accompagnant l'envoi

18 L'importateur de graines ou de grains veille à ce que chaque envoi soit accompagné d'un document, délivré par l'autorité responsable du pays d'exportation, établissant que les graines ou les grains sont du chanvre industriel et qu'ils proviennent de ce pays.

Copie du permis à fournir

19 L'importateur de graines ou de grains fournit une copie du permis d'importation au bureau de douane au moment de l'importation.

Renseignements et documents

20 Dans les vingt jours suivant la date du dédouanement de l'envoi de graines ou de grains au Canada, l'importateur présente au ministre les renseignements et documents suivants :

a) son nom et les numéros de la licence autorisant l'importation et du permis d'importation délivré à l'égard de l'envoi;

b) la date de dédouanement;

c) la quantité, en kilogrammes, de chaque forme importée;

d) s'il s'agit de graines, des documents établissant :

(i) qu'elles sont de qualité Généalogique et qu'elles proviennent d'un cultivar approuvé,

(ii) dans le cas d'un sélectionneur de plantes, qu'elles sont des graines d'une variété indiquée par sa licence ou qu'elles sont du matériel génétique dont le nom ou le numéro est indiqué par sa licence.

Disclosure of information

21 The Minister may, for the purpose of verifying whether an importation of seed or grain complies with these Regulations, provide to a customs officer any information provided in the import permit application or referred to in sections 9 and 20 and inform that customs officer whether the import permit has been suspended or revoked.

Exportation

Provision of copy of export permit

22 An exporter of seed or grain must provide a copy of the export permit to the customs office at the time of exportation.

Information

23 An exporter must, within 20 days after the date of exportation of a shipment of seed or grain, provide the Minister with the following information:

- (a)** their name, the number of the licence that authorizes the exportation and the export permit number issued in respect of the shipment;
- (b)** the date of exportation of the shipment; and
- (c)** the quantity, in kilograms, of each form exported.

Disclosure of information

24 The Minister may, for the purpose of verifying whether an exportation of seed or grain complies with these Regulations, provide to a customs officer any information provided in the export permit application or referred to in sections 13 and 23, and inform that customs officer whether the export permit has been suspended or revoked.

Possession of grain for processing

Processing

25 A holder of a licence that authorizes the possession of grain for the purpose of processing it must

- (a)** render it non-viable; and
- (b)** if the processing results in the obtaining of non-viable grain,
 - (i)** have it tested for viability at a laboratory that is designated as an accredited laboratory under section 14 of the *Canada Agricultural Products Act*, and
 - (ii)** retain records that demonstrate that the grain is non-viable.

Communication de renseignements

21 Afin de vérifier si l'importation de graines ou de grains est conforme au présent règlement, le ministre peut communiquer à un agent des douanes tout renseignement fourni dans la demande de permis d'importation ou visé aux articles 9 et 20 et informer l'agent de toute suspension ou révocation de ce permis.

Exportation

Copie du permis à fournir

22 L'exportateur de graines ou de grains fournit une copie du permis d'exportation au bureau de douane au moment de l'exportation.

Renseignements

23 Dans les vingt jours suivant la date d'exportation de l'envoi de graines ou de grains, l'exportateur présente au ministre les renseignements suivants :

- a)** son nom et les numéros de la licence autorisant l'exportation et du permis d'exportation délivré à l'égard de l'envoi;
- b)** la date d'exportation de l'envoi;
- c)** la quantité, en kilogrammes, de chaque forme exportée.

Communication de renseignements

24 Afin de vérifier si l'exportation de graines ou de grains est conforme au présent règlement, le ministre peut communiquer à un agent des douanes tout renseignement fourni dans la demande de permis d'exportation ou visé aux articles 13 et 23 et informer l'agent de toute suspension ou révocation de ce permis.

Possession de grains pour la transformation

Transformation

25 Le titulaire d'une licence autorisant la possession de grains en vue de leur transformation :

- a)** les rend stériles;
- b)** si la transformation résulte en l'obtention de grains stériles :
 - (i)** fait effectuer des essais de viabilité sur ceux-ci dans un laboratoire agréé en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*,
 - (ii)** conserve des documents démontrant que les grains sont stériles.

Cultivation and Propagation

Seed of pedigreed status of approved cultivar

26 (1) A holder of a licence that authorizes cultivation, other than as a plant breeder, must sow only seed of pedigreed status that is of an approved cultivar.

Authorized variety or germplasm

(2) A plant breeder who holds a licence that authorizes cultivation or propagation must cultivate or propagate only the variety of industrial hemp that is set out in their licence or the germplasm whose name or number is set out in their licence.

Notification

27 (1) A holder of a licence that authorizes cultivation, other than for the purpose of developing a new variety of industrial hemp, must provide the Minister with the following information within 30 days after seeding:

- (a)** the variety of industrial hemp cultivated;
- (b)** the number of hectares cultivated for each form of industrial hemp set out in the licence;
- (c)** the Global Positioning System coordinates of each cultivation site;
- (d)** if any part of the site is cultivated for seed, the Global Positioning System coordinates of that part of the site; and
- (e)** a declaration that the holder of the licence is the owner of the land used for cultivation or a declaration signed and dated by the owner of the land indicating that they consent to that use.

Declaration

(2) If the holder of a licence is a partnership, corporation or cooperative, the declaration referred to in paragraph (1)(e) must be signed and dated by the partner, officer or director who has the authority to bind the holder of the licence.

Sale — flowering heads, leaves and branches

28 A holder of a licence that authorizes sale may only sell the flowering heads, leaves and branches to a holder of a licence, or a *licence* within the meaning of the *Cannabis Regulations*.

Culture et multiplication

Graines de qualité Généalogique provenant d'un cultivar approuvé

26 (1) Le titulaire d'une licence autorisant la culture, sauf s'il s'agit d'un sélectionneur de plantes, ne peut que semer des graines de qualité Généalogique provenant d'un cultivar approuvé.

Variété et matériel génétique autorisés

(2) Le titulaire d'une licence autorisant la culture ou la multiplication ne peut que cultiver ou multiplier une variété indiquée par sa licence ou que du matériel génétique dont le nom ou le numéro est indiqué par sa licence.

Avis

27 (1) Le titulaire d'une licence autorisant la culture, autre que la culture en vue du développement d'une nouvelle variété de chanvre industriel, fournit au ministre les renseignements ci-après dans les trente jours suivant l'ensemencement :

- a)** la variété cultivée;
- b)** le nombre d'hectares consacrés à la culture de chacune des formes de chanvre industriel visées par sa licence;
- c)** les coordonnées du système de positionnement global de chaque lieu de culture;
- d)** si une partie du lieu est consacrée à la culture de graines, les coordonnées du système de positionnement global de cette partie du lieu;
- e)** une déclaration du titulaire attestant qu'il est le propriétaire des terres qui sont utilisées pour la culture ou une déclaration signée et datée du propriétaire de ces terres indiquant qu'il consent à cet usage.

Déclaration du titulaire

(2) Dans le cas où le titulaire est une société de personnes, une personne morale ou une coopérative, la déclaration visée à l'alinéa (1)e) est signée et datée par l'associé, l'administrateur ou le dirigeant qui est autorisé à agir pour le titulaire.

Vente — têtes florales, feuilles et branches

28 Le titulaire d'une licence autorisant la vente ne peut vendre les têtes florales, les feuilles et les branches qu'au titulaire d'une licence ou d'une *licence* au sens du *Règlement sur le cannabis*.

Testing

29 (1) A holder of a licence that authorizes cultivation for seed must, for the purpose of determining the concentration of THC in the flowering heads and leaves

(a) have a representative sample of the flowering heads and leaves collected and dried; and

(b) have a portion of the representative sample tested at a competent laboratory using validated test methods.

Test results

(2) The holder of the licence must submit the test results expressed as a percentage w/w, together with the name of the approved cultivar to which the test relates, to the Minister within 15 days after receiving the results.

Retention of representative sample

(3) A portion of the sample referred to in paragraph (1)(a), in an amount that is sufficient to be tested, must be retained for at least one year.

Maintenance of equipment

30 A holder of a licence that authorizes cultivation must maintain all equipment that is used to sow or harvest industrial hemp in a manner that prevents its contamination and avoids the inadvertent dissemination of the seed.

General Provisions

Storage

31 A holder of a licence that authorizes sale must store flowering heads, leaves or branches that are intended for sale under section 28 under conditions that maintain their quality.

Transport, send and deliver

32 A holder of a licence that authorizes sale must transport, send or deliver flowering heads, leaves or branches that are intended for sale under section 28 in a manner that maintains their quality.

Documents

General

33 (1) A holder of a licence must retain documents that contain the following information:

(a) the form in which the industrial hemp is imported, exported, purchased or sold, and its variety, if applicable;

(b) the quantity, in kilograms, of each form imported, exported, purchased or sold;

Essais

29 (1) Pour déterminer la concentration de THC dans les têtes florales et les feuilles, le titulaire d'une licence autorisant la culture en vue de la production de graines :

a) fait prélever et sécher un échantillon représentatif des têtes florales et des feuilles;

b) fait effectuer des essais sur une portion de l'échantillon par un laboratoire compétent au moyen d'une méthode d'essai validée.

Résultats des essais

(2) Le titulaire envoie au ministre les résultats des essais, exprimés en pourcentage p/p, et le nom des cultivars approuvés ayant fait l'objet d'essais et ce, dans les quinze jours suivant celui où il reçoit les résultats.

Conservation — portion de l'échantillon

(3) Une portion de l'échantillon visé à l'alinéa (1)a), suffisante pour permettre des essais, est conservée pendant au moins un an.

Entretien de l'équipement

30 Le titulaire d'une licence autorisant la culture entretient tout équipement utilisé pour l'ensemencement ou la récolte du chanvre industriel de façon à prévenir la contamination du chanvre industriel et éviter la dissémination fortuite des graines.

Dispositions générales

Entreposage

31 Le titulaire d'une licence autorisant la vente entrepouse les têtes florales, les feuilles et les branches destinées à être vendues aux termes de l'article 28 dans des conditions qui préservent leur qualité.

Transport, expédition et livraison

32 Le titulaire d'une licence autorisant la vente transporte, expédie et livre les têtes florales, les feuilles et les branches destinées à être vendues aux termes de l'article 28 de manière à préserver leur qualité.

Documents

Général

33 (1) Le titulaire de licence conserve des documents qui contiennent les renseignements suivants :

a) la forme et, s'il y a lieu, la variété du chanvre industriel importé, exporté, vendu ou acheté;

b) la quantité, en kilogrammes, de chaque forme importée, exportée, vendue ou achetée;

(c) the date on which each shipment of industrial hemp is sent or received;

(d) in the case of a holder that transports, sends or delivers industrial hemp, the name of the person that conducts these activities on behalf of the holder, if applicable; and

(e) the results of any tests required by these Regulations.

Licence that authorizes sale

(2) A holder of a licence that authorizes sale must also retain documents that contain the following information:

(a) the name, address and licence number of the holder of a licence or a *licence* within the meaning of the *Cannabis Regulations* to which any flowering heads, leaves, branches, seed or grain is sold; and

(b) if applicable, the name and licence number of the holder of a licence from which the flowering heads, leaves, branches, seed or grain was purchased, the date on which it was purchased and the quantity, in kilograms, of each form that was purchased.

Licence that authorizes importation

(3) A holder of a licence that authorizes importation must also retain documents that contain the following information:

(a) the name, address and licence number of the holder of a licence, or a *licence* within the meaning of the *Cannabis Regulations*, to which the seed or grain is sold; and

(b) the name of the exporter and their address in the country of export.

Licence that authorizes exportation

(4) A holder of a licence that authorizes exportation must also retain documents that contain the following information:

(a) the name of the importer and their address in the country of import; and

(b) if applicable, the name and licence number of the holder of a licence from which the seed or grain was purchased, the date on which it was purchased and the quantity, in kilograms, of each form that was purchased.

(c) la date d'expédition ou de réception de chaque envoi de chanvre industriel;

(d) s'agissant d'un titulaire qui transporte, expédie ou livre du chanvre industriel, le nom de la personne qui exerce cette activité pour le compte du titulaire, s'il y a lieu;

(e) les résultats des essais exigés par le présent règlement.

Licence autorisant la vente

(2) Le titulaire d'une licence autorisant la vente conserve en outre des documents qui contiennent les renseignements suivants :

(a) les nom, adresse et numéro de licence du titulaire d'une licence ou d'une *licence* au sens du *Règlement sur le cannabis* à qui les têtes florales, les feuilles, les branches, les graines ou les grains sont vendus;

(b) s'il y a lieu, les nom et numéro de licence du titulaire d'une licence de qui les têtes florales, les feuilles, les branches, les graines ou les grains ont été achetés, la date d'achat et la quantité, en kilogrammes, de chaque forme achetée.

Licence autorisant l'importation

(3) Le titulaire d'une licence autorisant l'importation conserve en outre des documents qui contiennent les renseignements suivants :

(a) les nom, adresse et numéro de licence du titulaire d'une licence ou d'une *licence* au sens du *Règlement sur le cannabis* à qui les graines ou les grains sont vendus;

(b) le nom de l'exportateur et son adresse dans le pays d'exportation.

Licence autorisant l'exportation

(4) Le titulaire d'une licence autorisant l'exportation conserve en outre des documents qui contiennent les renseignements suivants :

(a) le nom de l'importateur et son adresse dans le pays d'importation;

(b) s'il y a lieu, les nom et numéro de licence du titulaire d'une licence de qui les graines ou les grains ont été achetés, la date d'achat et la quantité, en kilogrammes, de chaque forme achetée.

Licence that authorizes cultivation

(5) A holder of a licence that authorizes cultivation must also retain documents that contain the following information:

(a) the quantity of seed, in kilograms, of each approved cultivar that is sown or, in the case of a plant breeder, of each variety, and the quantity of seed harvested, in kilograms; and

(b) except in the case of the plant breeder, confirmation of the pedigreed status of the seed sown, including the *official tag* as defined in subsection 2(2) of the *Seeds Regulations*.

Place and period of retention

(6) The documents referred to in subsections (1) to (5) must be retained at the address of the place for document retention as provided in the licence application, or at the address provided under paragraph 6(1)(f), for at least one year after the day on which they were prepared or received.

Consequential Amendment

34 Subparagraph 25(b)(i) of these Regulations is replaced by the following:

(i) have it tested for viability at a laboratory that is designated as an accredited laboratory under section 2.1 of the *Seeds Act*, and

Coming into Force

S.C. 2018, c. 16

35 (1) These Regulations, except section 34, come into force on the day on which subsection 204(1) of the *Cannabis Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

S.C. 2012, c. 24

(2) Section 34 comes into force on the day on which section 90 of the *Safe Food for Canadians Act* comes into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2802, following SOR/2018-144.

Licence autorisant la culture

(5) Le titulaire d'une licence autorisant la culture conserve en outre des documents qui contiennent les renseignements suivants :

a) la quantité de graines en kilogrammes de chaque cultivar approuvé qui est semé ou, dans le cas d'un sélectionneur de plantes, de chaque variété, ainsi que la quantité en kilogrammes de graines récoltées;

b) sauf dans le cas du sélectionneur de plantes, la confirmation de la qualité Généalogique des graines semées, y compris l'*étiquette officielle*, au sens du paragraphe 2(2) du *Règlement sur les semences*.

Lieu et période de conservation

(6) Les documents visés aux paragraphes (1) à (5) doivent être conservés à l'adresse du lieu de conservation des documents fournie dans la demande de licence ou fournie en application de l'alinéa 6(1)f, pendant une période d'au moins un an suivant la date à laquelle ils ont été établis ou reçus, selon le cas.

Modification corrélative

34 Le sous-alinéa 25b)(i) du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) fait effectuer des essais de viabilité sur ceux-ci dans un laboratoire agréé en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur les semences*,

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 16

35 (1) Le présent règlement, sauf l'article 34, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 204(1) de la *Loi sur le cannabis*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

L.C. 2012, ch. 24

(2) L'article 34 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 90 de la *Loi sur la salubrité des aliments*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2802, à la suite du DORS/2018-144.

Registration
SOR/2018-146 June 27, 2018

CANNABIS ACT

P.C. 2018-950 June 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 139(1) of the *Cannabis Act*^a, makes the annexed *Qualifications for Designation as Analyst Regulations (Cannabis)*.

Qualifications for Designation as Analyst Regulations (Cannabis)

Qualifications

Analysts

1 An individual must have the following qualifications in order to be designated as an analyst under section 130 of the *Cannabis Act*:

- (a) a degree in a science related to the work to be carried out
 - (i) awarded by a Canadian university, or
 - (ii) if awarded by a foreign university, that is recognized by a Canadian university or a Canadian professional association; or
- (b) a combination, sufficient to perform the duties of the position, of
 - (i) work experience relevant to the duties of an analyst, and
 - (ii) formal education in a science related to the work to be carried out or other training related to that work.

Coming into Force

S.C. 2018, c. 16

2 These Regulations come into force on the day on which subsection 204(1) of the *Cannabis Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

^a S.C. 2018, c. 16

Enregistrement
DORS/2018-146 Le 27 juin 2018

LOI SUR LE CANNABIS

C.P. 2018-950 Le 26 juin 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 139(1) de la *Loi sur le cannabis*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les compétences pour la désignation à titre d'analyste (cannabis)*, ci-après.

Règlement sur les compétences pour la désignation à titre d'analyste (cannabis)

Compétences

Analystes

1 Un individu doit détenir les compétences ci-après pour être désigné à titre d'analyste en application de l'article 130 de la *Loi sur le cannabis* :

- a) soit être titulaire d'un diplôme dans une discipline scientifique liée au travail à effectuer qui est, selon le cas :
 - (i) décerné par une université canadienne,
 - (ii) s'il est décerné par une université étrangère, reconnu par une université ou une association professionnelle canadiennes;
- b) soit posséder une combinaison des éléments ci-après qui permet d'exercer les fonctions du poste :
 - (i) une expérience de travail qui se rapporte aux fonctions d'analyste,
 - (ii) des études dans une discipline scientifique liée au travail à effectuer ou toute autre formation liée à ce travail.

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 16

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 204(1) de la *Loi sur le cannabis*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2018, ch. 16

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2802, following SOR/2018-144.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2802, à la suite du DORS/2018-144.

Registration
SOR/2018-147 June 27, 2018

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2018-951 June 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Controlled Drugs and Substances Act*.

Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Controlled Drugs and Substances Act

Narcotic Control Regulations

1 (1) The definitions *cannabis*, *cannabis medical document*, *cannabis oil*, *dried marihuana*, *former Marihuana for Medical Purposes Regulations*, *former Marihuana Medical Access Regulations*, *fresh marihuana*, *health care practitioner*, *licensed producer* and *marihuana* in subsection 2(1) of the *Narcotic Control Regulations*¹ are repealed.

(2) The definition *Security Directive* in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

Security Directive means the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances and Drugs Containing Cannabis*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website. (*Directive en matière de sécurité*)

2 Paragraph 3(1)(d) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of subparagraph (ii), by striking out “or” at the end of subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv).

Enregistrement
DORS/2018-147 Le 27 juin 2018

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2018-951 Le 26 juin 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ci-après.

Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Règlement sur les stupéfiants

1 (1) Les définitions de *ancien Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*, *ancien Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, *chanvre indien*, *document médical concernant le chanvre indien*, *huile de chanvre indien*, *marihuana*, *marihuana fraîche* et *marihuana séchée*, *praticien de la santé* et *producteur autorisé*, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les stupéfiants*¹, sont abrogées.

(2) La définition de *Directive en matière de sécurité*, au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Directive en matière de sécurité La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées et les drogues contenant du cannabis*, avec ses modifications successives, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web. (*Security Directive*)

2 Le sous-alinéa 3(1)d)(iv) du même règlement est abrogé.

^a S.C. 2017, c. 7, s. 40

^b S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 1041

^a L.C. 2017, ch. 7, art. 40

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 1041

3 (1) Subsection 8(1) of the Regulations is replaced by the following:

8 (1) Subject to these Regulations, no person except a licensed dealer shall produce, make, assemble, import, export, sell, provide, transport, send or deliver a narcotic.

(2) Subsection 8(3) of the Regulations is repealed.**4 Section 8.1 of the Regulations is replaced by the following:**

8.1 A licensed dealer is authorized to have a narcotic in their possession for the purpose of exporting the narcotic from Canada if they have obtained the narcotic in accordance with these Regulations.

5 Paragraph 8.3(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) shall designate one qualified person in charge, who may be the licensed dealer if the licensed dealer is an individual, who must work at the premises specified in the licence, have responsibility for supervising activities with respect to narcotics specified in the licence and for ensuring, on behalf of the licensed dealer, that those activities comply with these Regulations; and

6 (1) Paragraph 9.4(1)(d.1) of the Regulations is repealed.**(2) Paragraph 9.4(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

7 Paragraph 9.9(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

8 Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12 Every licence or permit issued under these Regulations is subject to the condition that the licensed dealer will comply with the provisions of these Regulations.

9 (1) Subsection 24(2.2) of the Regulations is repealed.**3 (1) Le paragraphe 8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

8 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, il est interdit à toute personne autre que le distributeur autorisé de produire, de fabriquer, d'assembler, d'importer, d'exporter, de vendre, de fournir, de transporter, d'expédier ou de livrer un stupéfiant.

(2) Le paragraphe 8(3) du même règlement est abrogé.**4 L'article 8.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

8.1 Un distributeur autorisé peut avoir un stupéfiant en sa possession, en vue de son exportation, s'il l'a obtenu conformément au présent règlement.

5 L'alinéa 8.3(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) désigne une seule personne qualifiée responsable — il peut lui-même exercer cette fonction s'il est une personne physique — qui doit travailler à l'installation visée par la licence et qui est à la fois chargée de superviser les opérations relatives aux stupéfiants visées par la licence et d'assurer la conformité de ces opérations avec le présent règlement au nom du distributeur;

6 (1) L'alinéa 9.4(1)d.1) du même règlement est abrogé.**(2) L'alinéa 9.4(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) d'autre part, a pris les mesures correctives nécessaires pour assurer le respect de la Loi et du présent règlement, ou a signé un engagement à cet effet.

7 L'alinéa 9.9(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, il a pris les mesures correctives nécessaires pour assurer le respect de la Loi et du présent règlement, ou a signé un engagement à cet effet.

8 L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12 Toute licence ou tout permis délivrés en vertu du présent règlement sont soumis à la condition que le distributeur autorisé observera les dispositions du présent règlement.

9 (1) Le paragraphe 24(2.2) du même règlement est abrogé.

(2) Subsection 24(5) of the Regulations is repealed.

10 (1) The portion of subsection 27(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

27 (1) Subject to this section, a licensed dealer may, in accordance with the terms and conditions of their dealer's licence, sell or provide a narcotic under subsections 24(2) or (4) if the licensed dealer has, on the premises specified in the licence, received

(2) The portion of subsection 27(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A licensed dealer who has received an order referred to in paragraph (1)(a) may sell or provide a narcotic under subsections 24(2) or (4) if

(3) Subparagraph 27(2)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) if the narcotic is to be sold or provided to a person referred to in paragraph 24(2)(a), (b), (c) or (e) or 24(4)(a) or (d), by that person, or

11 The portion of section 30 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

30 A pharmacist who receives a narcotic from a licensed dealer shall immediately enter the following in a book, register or other record maintained for such purposes:

12 (1) The portion of subsection 31(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A pharmacist may sell or provide a narcotic to a person

(2) Subsection 31(4) of the Regulations is repealed.

13 (1) The portion of section 46 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

46 The Minister shall provide in writing any factual information about a pharmacist that has been obtained under the Act or these Regulations to the provincial professional licensing authority responsible for the registration or authorization of the person to practise their profession

(2) Le paragraphe 24(5) du même règlement est abrogé.

10 (1) Le passage du paragraphe 27(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27 (1) Sous réserve du présent article, le distributeur autorisé peut, conformément aux modalités de sa licence, vendre ou fournir un stupéfiant au titre des paragraphes 24(2) ou (4) s'il a reçu, à l'installation visée par la licence :

(2) Le passage du paragraphe 27(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le distributeur autorisé qui reçoit une commande visée à l'alinéa (1)a) peut vendre ou fournir un stupéfiant au titre des paragraphes 24(2) ou (4) si les conditions ci-après sont réunies :

(3) Le sous-alinéa 27(2)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas où le stupéfiant doit être vendu ou fourni à une personne visée à l'un des alinéas 24(2)a), b), c) ou e) ou 24(4)a) ou d), par cette personne

11 Le passage de l'article 30 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

30 Le pharmacien qui reçoit un stupéfiant d'un distributeur autorisé consigne immédiatement dans un cahier, un registre ou autre dossier réservé à cette fin les données suivantes :

12 (1) Le passage du paragraphe 31(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le pharmacien peut vendre ou fournir un stupéfiant aux personnes suivantes :

(2) Le paragraphe 31(4) du même règlement est abrogé.

13 (1) Le passage de l'article 46 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

46 Le ministre communique par écrit à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles responsable d'inscrire la personne ou d'autoriser cette dernière à exercer sa profession des renseignements factuels sur tout pharmacien obtenus sous le régime de la Loi ou du présent règlement :

(2) Clauses 46(a)(ii)(B) and (C) of the Regulations are replaced by the following:

(B) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of a contravention of these Regulations, or

(C) contravened a provision of these Regulations; or

14 (1) The portion of subsection 48(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

48 (1) In the circumstances described in subsection (2), the Minister must issue a notice to the persons and authorities specified in subsection (3) advising them that licensed dealers and pharmacists practising in the notified pharmacies must not sell or provide to the pharmacist named in the notice one or more of the following:

(2) Paragraph 48(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of an offence under these Regulations.

(3) Paragraph 48(3)(a.1) of the Regulations is repealed.**(4) Paragraph 48(4)(f) of the Regulations is replaced by the following:**

(f) is unable to account for the quantity of narcotic for which the pharmacist was responsible under these Regulations.

15 The portion of section 49 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

49 The Minister must provide the licensed dealers, pharmacies and provincial professional licensing authorities who were issued a notice under subsection 48(1) with a notice of retraction of that notice if

16 (1) Subsection 53(1) of the Regulations is replaced by the following:

53 (1) No practitioner shall administer a narcotic to a person or animal, or prescribe, sell or provide a narcotic for a person or animal, except as authorized under this section.

(2) Les divisions 46a)(ii)(B) et (C) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(B) soit été reconnu coupable par un tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention au présent règlement,

(C) soit commis un acte qui contrevient à une disposition du présent règlement;

14 (1) Le passage du paragraphe 48(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

48 (1) Dans les circonstances exposées au paragraphe (2), le ministre donne un avis aux personnes et aux autorités visées au paragraphe (3) les informant que les distributeurs autorisés et les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies avisées ne doivent pas vendre ou fournir au pharmacien nommé dans l'avis l'un ou l'autre des stupéfiants ou préparations suivants :

(2) L'alinéa 48(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il a été reconnu coupable par le tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention au présent règlement.

(3) L'alinéa 48(3)a.1) du même règlement est abrogé.**(4) L'alinéa 48(4)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

f) il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité de stupéfiant dont il était responsable aux termes du présent règlement.

15 Le passage de l'article 49 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

49 Le ministre envoie aux distributeurs autorisés, aux pharmacies et aux autorités provinciales attributives de licences en matière d'activités professionnelles ayant reçu un avis conformément au paragraphe 48(1) un avis de rétractation de cet avis dans les cas suivants :

16 (1) Le paragraphe 53(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

53 (1) Il est interdit au praticien d'administrer un stupéfiant à une personne ou à un animal ou de le prescrire, le vendre ou le fournir, pour toute personne ou tout animal, sauf dans les cas prévus au présent article.

(2) The portion of subsection 53(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (4), a practitioner may administer a narcotic to a person or animal, or prescribe, sell or provide it for a person or animal, if

(3) Subsection 53(5) of the Regulations is repealed.

17 The portion of subsection 54(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

54 (1) A practitioner who sells or provides a narcotic to a person for self-administration or for administration to an animal shall, whether or not the practitioner charges for the narcotic, keep a record showing the name and quantity of the narcotic sold or provided, the name and address of the person to whom it was sold or provided and the date on which it was sold or provided, if the quantity of the narcotic exceeds

18 Subparagraph 55(a)(iii) of the Regulations is repealed.

19 (1) The portion of subsection 57(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

57 (1) The Minister must provide in writing factual information about a practitioner that has been obtained under the Act or these Regulations to the provincial professional licensing authority that is responsible for the registration or authorization of persons to practise the profession

(2) Clauses 57(1)(a)(ii)(B) and (C) of the Regulations are replaced by the following:

(B) has been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of a contravention of these Regulations, or

(C) has contravened a provision of these Regulations; or

(3) Subsection 57(1) of the Regulations is renumbered as section 57 and subsection 57(2) is repealed.

20 (1) The portion of section 58 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

58 A practitioner may make a written request to the Minister to send to licensed dealers and pharmacies a notice,

(2) Le passage du paragraphe 53(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le praticien peut, sous réserve du paragraphe (4) et si les conditions ci-après sont réunies, soit administrer un stupéfiant à une personne ou à un animal, soit le prescrire, le vendre ou le fournir pour toute personne ou tout animal :

(3) Le paragraphe 53(5) du même règlement est abrogé.

17 Le passage du paragraphe 54(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

54 (1) Tout praticien qui vend ou fournit à une personne un stupéfiant qu'elle s'administrera ou qu'elle administrera à un animal doit, qu'il le facture ou non, tenir un registre indiquant le nom et la quantité du stupéfiant vendu ou fourni, les nom et adresse de la personne à laquelle il l'a été et la date de cette vente ou fourniture, s'il s'agit d'une quantité :

18 Le sous-alinéa 55a)(iii) du même règlement est abrogé.

19 (1) Le passage du paragraphe 57(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

57 (1) Le ministre fournit par écrit des renseignements factuels sur tout praticien, obtenus sous le régime de la Loi ou du présent règlement, à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles qui est responsable d'inscrire les personnes ou de les autoriser à exercer la profession si les exigences ci-après sont respectées :

(2) Les divisions 57(1)a)(ii)(B) et (C) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) il a été reconnu coupable par un tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention au présent règlement,

(C) il a contrevenu à une disposition du présent règlement;

(3) Le paragraphe 57(1) du même règlement devient l'article 57 et le paragraphe 57(2) est abrogé.

20 (1) Le passage de l'article 58 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

58 Tout praticien peut demander par écrit au ministre d'envoyer aux pharmacies et aux distributeurs autorisés

issued under section 59, advising them of one or more of the following requirements:

(2) Section 58 of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (c), by striking out “or” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

21 (1) Paragraph 59(1)(a.1) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 59(1) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (a), by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(3) Paragraph 59(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of an offence under these Regulations.

(4) Paragraph 59(3)(a.1) of the Regulations is repealed.

(5) Paragraphs 59(4)(a.1) and (a.2) of the Regulations are repealed.

(6) Paragraph 59(4)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) is unable to account for the quantity of narcotic for which the practitioner was responsible under these Regulations.

(7) Subsection 59(6) of the Regulations is repealed.

22 The portion of section 60 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

60 The Minister must provide the licensed dealers, pharmacies and provincial professional licensing authorities who were issued a notice under subsection 59(1) with a notice of retraction of that notice if

23 Paragraph 63(a) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (vi) and by repealing subparagraphs (viii) to (x).

24 (1) Subsections 65(1) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

65 (1) No person in charge of a hospital shall permit a narcotic to be sold, provided or administered except in accordance with this section.

l’avis, donné conformément à l’article 59, les informant de tout ou partie des exigences suivantes :

(2) L’alinéa 58e) du même règlement est abrogé.

21 (1) L’alinéa 59(1)a.1) du même règlement est abrogé.

(2) L’alinéa 59(1)c) du même règlement est abrogé.

(3) L’alinéa 59(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il a été reconnu coupable par le tribunal d’une infraction désignée en matière de drogue ou d’une contravention au présent règlement.

(4) L’alinéa 59(3)a.1) du même règlement est abrogé.

(5) Les alinéas 59(4)a.1) et a.2) du même règlement sont abrogés.

(6) L’alinéa 59(4)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) il est dans l’impossibilité de rendre compte de la quantité de stupéfiant dont il était responsable en vertu du présent règlement.

(7) Le paragraphe 59(6) du même règlement est abrogé.

22 Le passage de l’article 60 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

60 Le ministre envoie aux distributeurs autorisés, aux pharmacies et aux autorités provinciales attributives de licences en matière d’activités professionnelles ayant reçu un avis conformément au paragraphe 59(1) un avis de rétractation de cet avis dans les cas suivants :

23 Les sous-alinéas 63a)(viii) à (x) du même règlement sont abrogés.

24 (1) Les paragraphes 65(1) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

65 (1) Il est interdit à la personne à qui est confiée la charge d’un hôpital de permettre qu’un stupéfiant soit vendu, fourni ou administré si ce n’est en conformité avec le présent article.

(2) On receipt of a prescription or a written order, signed and dated by a practitioner, the person in charge of a hospital may permit a narcotic, other than diacetylmorphine (heroin), to be administered to a person or an animal under treatment as an in-patient or out-patient of the hospital, or to be sold or provided for the person or to the person in charge of the animal.

(3) Subject to subsection (5.1), the person in charge of a hospital may permit a narcotic to be provided, for emergency purposes, to a hospital employee or practitioner in another hospital on receipt of a written order signed and dated by a pharmacist in the other hospital or a practitioner authorized by the person in charge of the other hospital to sign the order.

(4) Subject to subsection (5.1), the person in charge of a hospital may permit a narcotic to be sold or provided, for emergency purposes, to a pharmacist on receipt of a written order signed and dated by the pharmacist.

(2) Subsection 65(5.2) of the Regulations is repealed.

25 Sections 65.1 to 65.3 of the Regulations are repealed.

26 Section 67 of the Regulations is replaced by the following:

67 The Minister may, on application for it, issue a licence to any person who, in the opinion of the Minister, is qualified to produce opium poppy for scientific purposes, on any terms and conditions that the Minister considers necessary.

27 Subsection 73(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Minister may communicate to a nursing statutory body any information concerning any member of that body obtained under the Act or these Regulations.

28 Item 17 of the schedule to the Regulations is repealed.

(2) La personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut, sur réception d'une ordonnance ou d'une commande écrite, signée et datée par un praticien, permettre qu'un stupéfiant, autre que la diacétylmorphine (héroïne), soit administré à une personne ou à un animal qui reçoit un traitement comme patient hospitalisé ou externe de cet hôpital ou soit vendu ou fourni pour cette dernière ou au responsable de l'animal.

(3) Sous réserve du paragraphe (5.1), la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut permettre qu'un stupéfiant soit fourni pour une urgence à un employé d'un autre hôpital ou à un praticien exerçant dans un autre hôpital, à la réception d'une commande écrite, signée et datée par le pharmacien de l'autre hôpital ou par le praticien autorisé par la personne à qui est confiée la charge de l'autre hôpital à signer une telle commande.

(4) Sous réserve du paragraphe (5.1), la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut permettre qu'un stupéfiant soit vendu ou fourni pour une urgence à un pharmacien, à la réception d'une commande écrite, signée et datée par ce pharmacien.

(2) Le paragraphe 65(5.2) du même règlement est abrogé.

25 Les articles 65.1 à 65.3 du même règlement sont abrogés.

26 L'article 67 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

67 Le ministre peut, suivant une demande à cet effet, délivrer une licence à toute personne qui, de l'avis du ministre, a qualité pour produire le pavot à opium à des fins scientifiques, aux conditions que le ministre juge nécessaires.

27 Le paragraphe 73(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut fournir à tout organisme régissant la profession d'infirmier toute information concernant un de ses membres obtenue en vertu de la Loi ou du présent règlement.

28 L'article 17 de l'annexe du même règlement est abrogé.

Food and Drug Regulations

29 The definition *Security Directive* in subsection G.01.001(2) of the *Food and Drug Regulations*² is replaced by the following:

Security Directive means the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances and Drugs Containing Cannabis*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website. (*Directive en matière de sécurité*)

Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations

30 The definition *Security Directive* in subsection 1(1) of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*³ is replaced by the following:

Security Directive means the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances and Drugs Containing Cannabis*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website. (*Directive en matière de sécurité*)

New Classes of Practitioners Regulations

31 Subsection 3(1) of the *New Classes of Practitioners Regulations*⁴ is renumbered as section 3 and subsections 3(2) and (3) are repealed.

32 Paragraph 4(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) any of subitems 1(1) and (10), 2(1), 5(4) and 10(1) of the schedule to the *Narcotic Control Regulations*.

Repeals

33 The *Industrial Hemp Regulations*⁵ and the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*⁶ are repealed.

² C.R.C., c. 870

³ SOR/2000-217

⁴ SOR/2012-230

⁵ SOR/98-156

⁶ SOR/2016-230

Règlement sur les aliments et drogues

29 La définition de *Directive en matière de sécurité*, au paragraphe G.01.001(2) du *Règlement sur les aliments et drogues*², est remplacée par ce qui suit :

Directive en matière de sécurité La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées et les drogues contenant du cannabis*, avec ses modifications successives, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web. (*Security Directive*)

Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées

30 La définition de *Directive en matière de sécurité*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*³, est remplacée par ce qui suit :

Directive en matière de sécurité La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées et les drogues contenant du cannabis*, avec ses modifications successives, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web. (*Security Directive*)

Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens

31 Le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*⁴ devient l'article 3 et les paragraphes 3(2) et (3) sont abrogés.

32 L'alinéa 4(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à l'un des paragraphes 1(1) et (10), 2(1), 5(4) et 10(1) de l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*.

Abrogations

33 Le *Règlement sur le chanvre industriel*⁵ et le *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*⁶ sont abrogés.

² C.R.C., ch. 870

³ DORS/2000-217

⁴ DORS/2012-230

⁵ DORS/98-156

⁶ DORS/2016-230

Coming into Force

S.C. 2018, c. 16

34 These Regulations come into force on the day on which subsection 204(1) of the *Cannabis Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2802, following SOR/2018-144.

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 16

34 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 204(1) de la *Loi sur le cannabis*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2802, à la suite du DORS/2018-144.

Registration
SOR/2018-148 June 27, 2018

CRIMINAL CODE

P.C. 2018-952 June 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 253.1^a of the *Criminal Code*^b, makes the annexed *Blood Drug Concentration Regulations*.

Blood Drug Concentration Regulations

Blood Alcohol Concentration and Blood Drug Concentration

Summary offence

1 For the purpose of paragraph 253(3)(b) of the *Criminal Code*, the prescribed blood drug concentration for tetrahydrocannabinol (THC) is 2 ng of THC per mL of blood.

Hybrid offence — drugs

2 For the purpose of paragraph 253(3)(a) of the *Criminal Code*, the prescribed blood drug concentration for each drug set out in column 1 of the table to this section is set out in column 2.

Item	Column 1 Drug	Column 2 Concentration
1	Tetrahydrocannabinol (THC)	5 ng/mL of blood
2	Lysergic acid diethylamide (LSD)	Any detectable level
3	Psilocybin	Any detectable level
4	Psilocin	Any detectable level
5	Phencyclidine (PCP)	Any detectable level
6	6-Monoacetylmorphine	Any detectable level
7	Ketamine	Any detectable level
8	Cocaine	Any detectable level
9	Gamma hydroxybutyrate (GHB)	5 mg/L of blood
10	Methamphetamine	Any detectable level

Enregistrement
DORS/2018-148 Le 27 juin 2018

CODE CRIMINEL

C.P. 2018-952 Le 26 juin 2018

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 253.1^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les concentrations de drogue dans le sang*, ci-après.

Règlement sur les concentrations de drogue dans le sang

Alcoolémie et concentration de drogues dans le sang

Infraction sommaire

1 Pour l'application de l'alinéa 253(3)b) du *Code criminel*, la concentration de tétrahydrocannabinol (THC) dans le sang est établie à deux nanogrammes de THC par millilitre de sang.

Infraction mixte — drogues

2 Pour l'application de l'alinéa 253(3)a) du *Code criminel*, la concentration dans le sang des drogues visées à la colonne 1 du tableau du présent article est celle établie dans la colonne 2.

Article	Colonne 1 Drogue	Colonne 2 Concentration
1	Tétrahydrocannabinol (THC)	5 ng/mL de sang
2	Diéthylamide de l'acide lysergique (LSD)	Tout niveau détectable
3	Psilocybine	Tout niveau détectable
4	Psilocine	Tout niveau détectable
5	Phencyclidine (PCP)	Tout niveau détectable
6	6-Monoacétylmorphine	Tout niveau détectable
7	Kétamine	Tout niveau détectable
8	Cocaïne	Tout niveau détectable
9	Gamma-hydroxybutyrate (GHB)	5 mg/L de sang
10	Méthamphétamine	Tout niveau détectable

^a S.C. 2018, c. 21, s. 2

^b R.S., c. C-46

^a L.C. 2018, ch. 21, art. 2

^b L.R., ch. C-46

Hybrid offence — combination of drugs and alcohol

3 For the purpose of paragraph 253(3)(c) of the *Criminal Code*, the prescribed blood alcohol concentration is 50 mg of alcohol per 100 mL of blood and the prescribed blood drug concentration for tetrahydrocannabinol (THC) is 2.5 ng of THC per mL of blood.

Application Before Publication

Statutory Instruments Act

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are made.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

As part of its initiative to strengthen the criminal law approach to drug-impaired driving in advance of the legalization and regulation of cannabis, the Government has proposed, and Parliament has enacted, new criminal offences through Part I of *An Act to amend the Criminal Code (offences relating to conveyances) and to make consequential amendments to other Acts* (the Act). These offences prohibit individuals from having certain levels of impairing drugs in their blood within two hours of driving. The specific drugs included under these offences, as well as their prohibited levels, are established in the *Blood Drug Concentration Regulations* (the Regulation), adopted by the Governor in Council and the authority for making these regulations is enacted in the new section 253.1 of the *Criminal Code*. Part II of the Act comes into force 180 days following royal assent. It includes the amendments made in Part I of the Act and will renumber the *Criminal Code* provisions referred to in Part I of the Act. The *Regulations Amending the Blood Drug Concentration Regulations* (the Amending Regulation) will come into force upon the coming into force of Part II of the Act. It is a technical amendment and will ensure that the Regulation cites the renumbered sections of the *Criminal Code* at the same time that Part II of the Act comes into force.

Infraction mixte — combinaison de drogues et d'alcool

3 Pour l'application de l'alinéa 253(3)c) du *Code criminel*, l'alcoolémie est établie à cinquante milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang et la concentration de tétrahydrocannabinol (THC) dans le sang est établie à deux virgule cinq nanogrammes de THC par millilitre de sang.

Antériorité de la prise d'effet

Loi sur les textes réglementaires

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa prise.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Dans le cadre de son initiative visant à renforcer l'approche du droit pénal relativement à la conduite avec facultés affaiblies par la drogue en prévision de la légalisation et de la réglementation du cannabis, le gouvernement a proposé de nouvelles infractions criminelles en vertu de la partie I de la *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* (la Loi), qui ont été adoptées par le Parlement. Ces infractions interdisent à quiconque d'avoir dans le sang certains taux de drogues affaiblissant les facultés dans les deux heures suivant le moment où l'on a cessé de conduire. Les drogues visées par ces infractions ainsi que le taux à partir duquel elles sont interdites sont établis dans le *Règlement sur les concentrations de drogue dans le sang* (le Règlement), adopté par la gouverneure en conseil. Le pouvoir de prendre ce règlement est édicté dans le nouvel article 253.1 du *Code criminel*. La partie II de la Loi entre en vigueur 180 jours après la sanction royale. Elle renferme les modifications apportées à la partie I de la Loi et renumérote les dispositions du *Code criminel* mentionnées dans la partie I de la Loi. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les concentrations de drogue dans le sang* (le règlement modificateur) entrera en vigueur à l'entrée en vigueur de la partie II de la Loi. Il s'agit de modifications de forme apportées afin que le Règlement indique les articles renumérotés du *Code criminel* au moment où la partie II de la Loi entrera en vigueur.

Background

Under the Act, the *Criminal Code* continues to prohibit driving while impaired by a drug or alcohol or a combination of both (the impaired driving offence). This offence requires proof of impairment but does not require evidence of the level of drugs or alcohol in the body. The *Criminal Code* also continues to include an offence for driving with a prohibited blood alcohol concentration (BAC) for which proof of impairment is not required.

Under the Act, there are three new criminal driving offences for having a blood drug concentration (BDC) within two hours of driving that is at or over the level set by the Regulation: (1) a summary conviction offence for a low BDC; (2) a hybrid offence¹ for a higher BDC; and (3) a hybrid offence for a combination of low BAC and low BDC. In addition to motor vehicles, the offences apply to the operation of vessels (boats), aircraft and railway equipment.

The Act's penalties for the hybrid BDC offences mirror the penalties for the hybrid offences for alcohol-impaired driving. They are punishable by mandatory penalties of \$1,000 for a first offence, with escalating penalties for repeat offenders (i.e. 30 days imprisonment on a second offence and 120 days on a third or subsequent offence). The penalty for the separate summary conviction offence for a low BDC is a maximum fine of \$1,000.

The Act also provides new authorities for the Attorney General of Canada to approve drug-screening equipment for detection of drugs in bodily substances that can be used in the investigation of drug-impaired driving and BDC offences. The existing authorization for the Attorney General of Canada to approve screening devices for breath alcohol testing, typically at the roadside, will remain.

The Drugs and Driving Committee (DDC) of the Canadian Society of Forensic Science (CSFS) acts as the government's scientific advisor on drugs and driving. In April 2017, the DDC issued its *Report on Drug Per Se Limits*, providing findings and recommendations with respect to the types and levels of drugs that could be included

¹ Hybrid offences can be prosecuted either by summary conviction (less complex procedures and lower penalties) or indictment (more complex procedures and higher penalties). The mode of prosecution is elected by the Crown.

Contexte

Sous le régime de la Loi, le *Code criminel* continue d'interdire la conduite avec facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool ou une combinaison des deux (infraction de conduite avec facultés affaiblies). Cette infraction exige que l'on prouve que les facultés sont affaiblies, mais n'exige pas que l'on fournisse une preuve du taux de drogue ou d'alcool dans l'organisme. De plus, le *Code criminel* maintient l'infraction de conduite avec un taux d'alcoolémie (TA) supérieur à la limite sans qu'il soit requis de faire la preuve que les facultés sont affaiblies.

La Loi crée trois nouvelles infractions criminelles relatives à la conduite d'un moyen de transport qui consistent à avoir, dans les deux heures suivant le moment où l'on a cessé de conduire, une concentration de drogue dans le sang (CDS) égale ou supérieure à la limite fixée par le Règlement : (1) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour une CDS faible; (2) une infraction mixte¹ pour une CDS plus élevée; (3) une infraction mixte pour une combinaison de TA faible et d'une CDS faible. En plus de s'appliquer aux véhicules à moteur, les infractions s'appliquent à la conduite de bateaux, d'aéronefs et de matériel ferroviaire.

Les peines prévues par la Loi pour les infractions mixtes relatives aux CDS reflètent celles des infractions mixtes relatives à la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool. Ces infractions sont punissables par des peines minimales obligatoires de 1 000 \$ pour une première infraction, et des peines minimales progressives sont prévues pour les récidivistes (30 jours d'emprisonnement pour une deuxième infraction et 120 jours pour une troisième infraction ou toute infraction subséquente). La peine relative à une infraction distincte punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour une CDS faible est une amende maximale de 1 000 \$.

La Loi confère également au procureur général du Canada un nouveau pouvoir d'approuver le matériel de détection de drogues dans les substances corporelles qui pourra être utilisé dans le cadre d'enquêtes relatives à la conduite avec facultés affaiblies et les infractions liées aux CDS. Le procureur général conserve son pouvoir d'approuver les éthylomètres qui sont normalement utilisés pour mesurer le taux d'alcoolémie des conducteurs en bordure de route.

Le Comité sur les drogues au volant (CDV) de la Société canadienne des sciences judiciaires (SCSJ) agit en tant que conseiller scientifique du gouvernement sur les questions de conduite avec facultés affaiblies par la drogue. En avril 2017, le CDV a publié le *Rapport sur les limites légales de drogues*, qui expose ses conclusions et ses

¹ Les contrevenants visés par des infractions mixtes peuvent être poursuivis par procédure sommaire (procédure moins complexe et peines moins sévères) ou par mise en accusation (procédure plus complexe et peines plus sévères). Le mode de poursuite est choisi par le procureur de la Couronne.

under the new BDC offences. The DDC also evaluates drug-screening equipment developed by manufacturers, and makes recommendations to the Attorney General of Canada on whether the drug-screening equipment should be approved for use for *Criminal Code* purposes. In November 2017, the DDC issued a document outlining the evaluation standards and procedures it will apply when evaluating drug-screening equipment. Both documents were published on the CSFS website.

Objectives

The BDC levels set out in the Regulation give effect to the Act's criminal BDC offences. The Act also makes it easier to investigate and prosecute drug-impaired drivers and sends a clear message to the public about the dangers of mixing impairing drugs with driving.

Description

The Regulation establishes BDC offence levels for tetrahydrocannabinol (THC, the primary psychoactive component of cannabis), THC in combination with alcohol, cocaine, gammahydroxybutyrate (GHB), methamphetamine, lysergic acid diethylamide (LSD), psilocin/psilocybin (magic mushrooms), phencyclidine (PCP), 6-monoacetylmorphine (6-MAM)² and ketamine.

With respect to LSD, psilocin/psilocybin, PCP, 6-MAM, ketamine, cocaine and methamphetamine, any level of these drugs, detectable in blood within two hours of driving, is prohibited under the Act's hybrid criminal offence BDC level.

With respect to THC and GHB, specific BDC levels are set out in the Regulation. The hybrid offence BDC level for THC is set at ≥ 5 nanograms (ng) per millilitre of blood. The summary conviction offence BDC level for THC is set between ≥ 2 ng/ml and < 5 ng/ml. In addition, the BDC level for THC and alcohol in combination is set at ≥ 2.5 ng/ml and ≥ 50 mg/100 ml, respectively. The BDC for GHB is set at ≥ 5 mg/L.

It should be noted that THC is a more complex molecule than alcohol and the science is unable to provide general guidance to drivers about how much cannabis can be consumed before it is unsafe to drive or before the BDC levels enacted under the Regulation would be exceeded. It is equally challenging to provide general advice as to how

recommandations quant aux types de drogues et aux taux visés par les nouvelles infractions relatives aux CDS. Le CDV évalue aussi le matériel de détection mis au point par les fabricants et soumet ses recommandations au procureur général du Canada relativement à l'approbation de ce matériel aux fins de l'application du *Code criminel*. En novembre 2017, le CDV a publié un document énonçant ses normes et procédures d'évaluation du matériel de détection de drogues. Les deux documents du CDV ont été affichés sur le site Web de la SCSJ.

Objectifs

Les CDS établies dans le Règlement donnent effet aux infractions criminelles prévues par la Loi relativement à la CDS. La Loi facilite également les enquêtes et les poursuites mettant en cause la conduite avec facultés affaiblies par la drogue, et elle transmet un message clair au public au sujet des dangers liés à la conduite d'un moyen de transport sous l'effet de drogues affaiblissantes.

Description

Le Règlement établit les CDS représentant une infraction pour le tétrahydrocannabinol (THC, le principal composant psychoactif du cannabis), le THC combiné à l'alcool, la cocaïne, le gamma-hydroxy-butyrat (GHB), la méthamphétamine, l'acide lysergique diéthylamide (LSD), la psilocine/psilocybine (champignons magiques), la phencyclidine (PCP), la 6 monoacétylmorphine (6 MAM)² et la kétamine.

En ce qui concerne le LSD, la psilocine/psilocybine, le PCP, la 6 MAM, la kétamine, la cocaïne et la méthamphétamine, la présence de n'importe quel taux détectable dans le sang dans les deux heures suivant le moment où l'on a cessé de conduire est interdite en vertu de la Loi, infraction criminelle mixte relative aux CDS.

En ce qui concerne le THC et le GHB, des CDS précises sont établies dans le Règlement. L'infraction mixte relative à la CDS de THC est établie à ≥ 5 nanogrammes (ng) par millilitre de sang. L'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour le THC est constatée pour une CDS de 2 à 5 ng par millilitre de sang. Pour la combinaison THC et alcool, la limite légale s'établit à $\geq 2,5$ ng par millilitre et la TA à ≥ 50 mg par 100 millilitres, respectivement. La CDS valant infraction pour le GHB s'établit à ≥ 5 mg par litre.

Il est à signaler que le THC est une molécule plus complexe que l'alcool. Actuellement, l'état de la science ne permet pas de donner à la population des indications générales sur la quantité de cannabis qu'il est possible de consommer avant qu'il ne soit plus sécuritaire de conduire ou avant que les limites prescrites dans le Règlement

² 6-MAM is a metabolite of heroin, and its presence is a definitive indication of recent heroin use.

² La 6 MAM est un métabolite de l'héroïne et sa présence indique clairement une consommation récente d'héroïne.

long a driver should wait to drive after consuming cannabis. In this context, the safest approach for anyone who chooses to consume cannabis is to not mix their cannabis consumption with driving.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as it does not impose any administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as it does not impose any administrative burden on business.

Consultation

For THC, the BDC offence levels contained in the Regulation are based, in part, on the advice of the Drugs and Driving Committee (DDC) of the Canadian Society of Forensic Science. The levels for LSD, magic mushrooms (e.g. psilocin/ psilocybin), phencyclidine (PCP), 6-monoacetylmorphine (6-MAM), and ketamine are set at “any detectable level.” These levels were recommended by the DDC as any presence of these drugs in the body is inconsistent with safe driving. The levels for GHB, cocaine, and methamphetamine are lower than those recommended by the DDC. This reflects the Government position that these are impairing illicit drugs and drivers should not have them at these levels in their body. The level for GHB reflects the fact that GHB can be produced naturally by the body. Therefore, “any detectable level” is not appropriate for this drug.

Although not specifically consulted on the BDC levels, the provinces and territories were consulted on drug-impaired driving through the Coordinating Committee of Senior Officials (CCSO) Working Group on Impaired Driving and the Federal-Provincial-Territorial (FPT) Senior Officials (Assistant Deputy Ministers) Working Group on Cannabis Legalization and Regulation. Additionally, the Government considered the views of groups such as Mothers Against Drunk Driving (MADD) and the Canadian Association of Chiefs of Police, which had long called for BDC offence levels to simplify investigation and prosecution of drug-impaired driving.

soient dépassées. Il est tout aussi difficile de fournir des conseils généraux sur le temps à attendre avant de prendre le volant après avoir consommé du cannabis. Dans ce contexte, l’approche la plus sûre pour une personne qui choisit de consommer du cannabis est de ne pas prendre le volant.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, puisqu’elle n’alourdit pas le fardeau administratif des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, puisqu’elle n’alourdit pas le fardeau administratif des entreprises.

Consultation

Pour le THC, les CDS représentant une infraction qui sont énoncées dans le Règlement sont établies, en partie, en fonction des conseils donnés par le Comité sur les drogues au volant (CDV) de la Société canadienne des sciences judiciaires. Les concentrations pour le LSD, les champignons magiques (c’est-à-dire la psilocine/psilocybine), la phencyclidine (PCP), la 6 monoacétylmorphine (6 MAM) et la kétamine sont définies par « toute concentration décelable ». Ces concentrations ont été recommandées par le CDV puisque toute présence de ces drogues dans l’organisme ne permet pas la conduite routière sécuritaire. Les concentrations de GHB, de cocaïne et de méthamphétamine sont inférieures à celles recommandées par le CDV. Cela reflète la position du gouvernement selon laquelle il s’agit de drogues illicites affaiblissant les facultés et qu’on ne devrait pas en trouver à ces concentrations dans l’organisme. La concentration de GHB reflète le fait que le GHB peut être naturellement produit par l’organisme. Par conséquent, « toute concentration décelable » est inappropriée pour cette drogue.

Les provinces et les territoires n’ont pas été expressément consultés au sujet des CDS, mais ils l’ont été sur la conduite d’un moyen de transport avec facultés affaiblies par la drogue par l’intermédiaire du Groupe de travail sur la conduite avec facultés affaiblies du Comité de coordination des hauts fonctionnaires (CCHF) ainsi que du Groupe de travail fédéral, provincial et territorial (FPT) des hauts fonctionnaires (sous-ministres adjoints) sur la légalisation et la réglementation du cannabis. De plus, le gouvernement a pris en compte les points de vue de groupes comme les Mères contre l’alcool au volant (MADD) et l’Association canadienne des chefs de police, qui réclament depuis longtemps l’établissement de limites légales de CDS afin de simplifier les enquêtes et les poursuites relatives à la conduite avec facultés affaiblies par les drogues.

Publication of the proposed regulatory text in the *Canada Gazette*, Part I, stipulated a 30-day comment period for any interested parties, which ended on November 13, 2017. In response to the publication of that notice, the Department received ten comments (one by telephone) on the proposed regulatory text.

Comments were varied and included concerns that the existing scientific evidence is insufficient to support a link between specific BDC offence levels and actual impairment. Others noted that different methods of consuming cannabis (i.e. smoking versus edibles) have different rates of absorption in the body. Some commented that the drug levels in the proposed Regulation are too high and would not capture all drug-impaired drivers, while others raised concerns that the drug level for THC is too low and may capture medical marijuana users who have a detectable level of THC in the body but are not impaired. Some supported a zero tolerance approach to all impairing drugs and driving when carrying out the duties of employment. Charter concerns were raised along with the expectation that, should the Regulation come into force, the offences would be subject to court challenges. Finally, there were separate calls for random drug testing in the workplace and for the inclusion of oral fluid drug concentration levels in the Regulation.

Rationale

The enactment of “any detectable BDC level” for LSD, magic mushrooms, PCP, 6-MAM, and ketamine corresponds with the recommendations of the DDC, which indicated that any presence of these drugs in the body is inconsistent with safe driving.

Given the unique properties of THC, the DDC outlined the pros and cons of two different THC levels, both of which have been adopted in the Regulation. As noted by the DDC, the BDC summary conviction offence level of ≥ 2 ng to < 5 ng of THC per millilitre of blood is not directly linked to impairment but, rather, is based on a precautionary crime prevention approach, whereas the hybrid offence level of ≥ 5 ng of THC per millilitre of blood is based on an impairment approach.

The BDC levels for GHB, cocaine, and methamphetamine are lower than those recommended by the DDC. For these drugs, the DDC based its recommended BDC levels on the

La publication du texte réglementaire proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada* s’accompagnait d’un avis informant les parties intéressées qu’elles disposaient de 30 jours pour présenter leurs observations, période qui s’est terminée le 13 novembre 2017. À la suite de la publication de cet avis, le Ministère a reçu dix observations (dont une par téléphone) sur le projet de règlement.

Les observations portaient sur des thèmes variés. Certaines soulevaient des craintes concernant l’état actuel de la science et l’incapacité de corroborer le lien entre des CDS constituant une infraction et la présence réelle de facultés affaiblies. D’autres intervenants ont mentionné que le moyen par lequel le cannabis est consommé (inhalation versus ingestion) influe sur le taux d’absorption dans l’organisme. D’autres personnes estiment quant à elles que les concentrations limites qui sont proposées dans le Règlement sont trop élevées et que certains conducteurs ayant des facultés affaiblies échapperont aux sanctions. D’autres soutiennent, au contraire, que les limites permises de THC sont trop faibles et pénaliseront des consommateurs de cannabis thérapeutique qui peuvent présenter une concentration détectable de THC dans le sang sans toutefois avoir les facultés affaiblies. D’autres encore se sont prononcées en faveur d’une politique de tolérance zéro pour la conduite sous l’effet de toute drogue affaiblissant les facultés en milieu de travail. Certaines des préoccupations évoquées mettent en cause la Charte et l’expectative que les infractions adoptées par règlement puissent être contestées devant les tribunaux. Enfin, l’ajout de dispositions réglementaires sur le dépistage aléatoire au travail et les concentrations légales de drogue dans les fluides buccaux a été réclamé par diverses sources.

Justification

Dans le cas du LSD, des champignons magiques, du PCP, de la 6 MAM et de la kétamine, les CDS de « tout niveau détectable » qui ont été établies sont celles recommandées par le CDV, car même une présence minimale de ces drogues dans le sang est incompatible avec la conduite sécuritaire d’un moyen de transport.

Compte tenu des propriétés uniques du THC, le CDV a exposé les pour et les contre de deux taux de THC distincts, lesquels ont été adoptés dans le Règlement. Le CDV a cru bon de souligner que l’infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire liée à une concentration de 2 à 5 ng de THC par millilitre de sang ne s’inscrit pas dans une approche axée directement sur l’affaiblissement des facultés, mais plutôt sur les principes de précaution et de prévention du crime. En revanche, la CDS de 5 ng ou plus de THC par millilitre établissant l’infraction mixte repose sur une approche axée sur l’affaiblissement des facultés.

Dans le cas du GHB, de la cocaïne et de la méthamphetamine, les CDS sont inférieures à celles recommandées par le CDV. En ce qui concerne ces drogues, le CDV a basé ses

levels of the drugs that would have a negative impact on driving skills. The lower BDC levels for these drugs adopted in the Regulation (“any detectable level” for cocaine and methamphetamine, and ≥ 5 mg/L for GHB) reflects the Government’s position that these are impairing illicit drugs and drivers should not consume them and drive. The BDC level for GHB reflects the fact that GHB can be produced naturally by the body and, as such, a BDC of “any detectable level” is not appropriate for this drug. The DDC’s published evaluation standards for drug-screening equipment include THC, cocaine and methamphetamine. They do not include screening for any other drugs in the wide range of impairing drugs. These other drugs would only be detected by testing a bodily substance after police have first developed reasonable grounds, from observations of physical symptoms and/or driving behaviour, to believe that a drug-impaired driving offence has been committed.

The BDC offence levels set out in the Regulation reflect several considerations, including the recommendations by the DDC, based on the available scientific literature on impairing drugs and driving, and on the experience of international jurisdictions that have set BDC offence levels for driving. For example, with respect to THC, scientists in England had recommended the adoption of a 5 ng/ml offence, plus an offence at 3 ng/ml of THC in combination with 20 mg/100 ml of alcohol. However, in England where cannabis remains illegal, England chose, instead, to adopt a single offence at 2 ng/ml of THC. In the United States, both Colorado and Washington, for example, have adopted a single offence at 5 ng/ml of THC. Authorizing the Governor in Council to set BDC offence levels by regulation provides a flexible mechanism with which to provide a robust response as scientific knowledge about impairing drugs continues to evolve.

The Regulation and Amending Regulation have no direct cost implications for the federal or provincial/territorial governments. Any costs relating to this initiative are related to other elements of the Government’s strategy to address drug-impaired driving, including detection and enforcement.

Implementation, enforcement and service standards

In addition to the proposal to create new criminal BDC offences, the Act would strengthen the criminal law response to drug-impaired driving by authorizing the police to use additional tools, including approved drug-screening equipment. It also facilitates the collection of

recommandations sur les CDS qui auraient une incidence négative sur la capacité de conduire. Les CDS inférieures permises par le Règlement (« tout niveau détectable » pour la cocaïne et la méthamphétamine, et ≥ 5 mg par litre pour le GHB) reflètent la position du gouvernement selon laquelle il s’agit de drogues illicites affaiblissant les facultés et qu’on ne devrait pas en consommer et conduire. La CDS pour le GHB tient compte du fait que celui-ci peut être naturellement produit par l’organisme et que, par conséquent, une CDS de « tout niveau détectable » n’est pas appropriée. Les normes d’évaluation publiées du CDV concernant le matériel de détection de drogues se limitent au THC, à la cocaïne et à la méthamphétamine, qui constituent une partie de la gamme très large de drogues pouvant affaiblir les facultés. Ces autres drogues sont détectables seulement par analyse d’une substance corporelle exigée par un policier qui a des motifs raisonnables de croire qu’il y a eu infraction de conduite avec facultés affaiblies par la drogue après avoir observé des symptômes physiques ou le comportement erratique du conducteur.

Les CDS établies dans le Règlement sont fondées sur plusieurs éléments, dont les recommandations formulées par le CDV à partir des documents scientifiques disponibles sur la conduite avec facultés affaiblies par les drogues, ainsi que sur l’expérience d’autres pays qui ont établi des CDS au volant. Par exemple, en ce qui a trait au THC, des scientifiques en Angleterre ont recommandé l’adoption d’une infraction pour un niveau de 5 ng par millilitre, ainsi qu’une infraction pour une concentration de THC de 3 ng par millilitre de sang s’il est combiné à 20 mg par 100 millilitres d’alcool. Cependant, l’Angleterre, où le cannabis demeure illégal, a plutôt choisi d’adopter une infraction simple pour une CDS de THC de 2 ng par millilitre. Aux États-Unis, les États du Colorado et de Washington, par exemple, ont adopté une infraction simple pour une CDS de 5 ng de THC par millilitre. Le pouvoir donné à la gouverneure en conseil d’établir par règlement des infractions fondées sur les concentrations dans le sang offre un mécanisme à la fois souple et rigoureux, qui pourra évoluer au gré des connaissances scientifiques sur les drogues affaiblissant les facultés.

Le Règlement et le règlement modificateur n’auront aucune incidence financière directe ni pour le gouvernement fédéral ni pour les gouvernements des provinces et des territoires. Les coûts de l’initiative se rapportent à d’autres éléments de la stratégie gouvernementale concernant la conduite avec facultés affaiblies par la drogue, dont le dépistage et l’application de la loi.

Mise en œuvre, application et normes de service

Outre la création de nouvelles infractions pénales fondées sur les CDS, la Loi contribuera à renforcer la réponse du droit pénal en matière de conduite avec facultés affaiblies par la drogue, notamment en procurant aux policiers de nouveaux outils comme le matériel de détection. Le

blood samples. In addition to addressing drug-impaired driving, the Act makes significant reforms in the area of alcohol-impaired driving.

Public Safety Canada is currently working with each province and territory to develop a national strategic plan to respond to drug-impaired driving that includes identifying needs in relation to law enforcement training, training capacity, technology and data collection. In September 2017, the Government announced \$161 million for training frontline officers on how to recognize the signs and symptoms of drug-impaired driving, building law enforcement capacity across the country, and providing access to approved drug-screening equipment.

The Regulation comes into force on the day on which it is made. The Amending Regulation comes into force 180 days following royal assent of the Act.

Contact

Monique Macaranas
Paralegal
Criminal Law Policy Section
Telephone: 613-957-4752
Email: monique.macaranas@justice.gc.ca

prélèvement d'échantillons sanguins sera également facilité. La Loi propose de plus importantes réformes concernant la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool.

En collaboration avec les provinces et les territoires, Sécurité publique Canada élabore actuellement un plan stratégique national de lutte contre la conduite avec facultés affaiblies par la drogue, pour lequel on évaluera les besoins liés à la formation des corps policiers, la capacité de formation, la technologie et la collecte de données. En septembre 2017, le gouvernement a annoncé un financement de 161 millions de dollars pour soutenir la formation des agents de première ligne sur le dépistage des indices et des symptômes de conduite avec facultés affaiblies par la drogue, le renforcement de la capacité d'application de la loi à l'échelle du pays et l'accès au matériel de détection de drogues.

Le Règlement entre en vigueur à la date de sa prise. Le règlement modificateur entre en vigueur 180 jours après la date de la sanction royale de la Loi.

Personne-ressource

Monique Macaranas
Parajuriste
Section de la politique en matière de droit pénal
Téléphone : 613-957-4752
Courriel : monique.macaranas@justice.gc.ca

Registration
SOR/2018-149 June 27, 2018

CRIMINAL CODE

P.C. 2018-953 June 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraphs 320.38(b) to (d)^a of the *Criminal Code*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Blood Drug Concentration Regulations*.

Regulations Amending the Blood Drug Concentration Regulations

Amendments

1 Section 1 of the *Blood Drug Concentration Regulations*¹ is replaced by the following:

Summary offence

1 For the purpose of subsection 320.14(4) of the *Criminal Code*, the prescribed blood drug concentration for tetrahydrocannabinol (THC) is 2 ng of THC per mL of blood.

2 The portion of section 2 of the Regulations before the table is replaced by the following:

Hybrid offence — drugs

2 For the purpose of paragraph 320.14(1)(c) of the *Criminal Code*, the prescribed blood drug concentration for each drug set out in column 1 of the table to this section is set out in column 2.

3 Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

Hybrid offence — combination of drugs and alcohol

3 For the purpose of paragraph 320.14(1)(d) of the *Criminal Code*, the prescribed blood alcohol concentration is 50 mg of alcohol per 100 mL of blood and the prescribed blood drug concentration for tetrahydrocannabinol (THC) is 2.5 ng of THC per mL of blood.

Enregistrement
DORS/2018-149 Le 27 juin 2018

CODE CRIMINEL

C.P. 2018-953 Le 26 juin 2018

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des alinéas 320.38b) à d)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les concentrations de drogue dans le sang*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les concentrations de drogue dans le sang

Modifications

1 L'article 1 du *Règlement sur les concentrations de drogue dans le sang*¹ est remplacé par ce qui suit :

Infraction sommaire

1 Pour l'application du paragraphe 320.14(4) du *Code criminel*, la concentration de tétrahydrocannabinol (THC) dans le sang est établie à deux nanogrammes de THC par millilitre de sang.

2 Le passage de l'article 2 du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

Infraction mixte — drogues

2 Pour l'application de l'alinéa 320.14(1)c) du *Code criminel*, la concentration dans le sang des drogues visées à la colonne 1 du tableau du présent article est celle établie dans la colonne 2.

3 L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Infraction mixte — combinaison de drogues et d'alcool

3 Pour l'application de l'alinéa 320.14(1)d) du *Code criminel*, l'alcoolémie est établie à cinquante milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang et la concentration de tétrahydrocannabinol (THC) dans le sang est établie à deux virgule cinq nanogrammes de THC par millilitre de sang.

^a S.C. 2018, c. 21, s. 15

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2018-148

^a L.C. 2018, ch. 21, art. 15

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2018-148

Coming into Force

December 18, 2018

4 These Regulations come into force on December 18, 2018.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2924, following SOR/2018-148.

Entrée en vigueur

18 décembre 2018

4 Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2018.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2924, à la suite du DORS/2018-148.

Registration
SOR/2018-151 June 27, 2018

CANNABIS ACT

P.C. 2018-955 June 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 139 of the *Cannabis Act*^a, makes the annexed *Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations*.

Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations

Interpretation

Definitions

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Cannabis Act*. (*Loi*)

appropriate officer means

(a) in the case of the RCMP, the Assistant Commissioner of the RCMP in charge of drug enforcement;

(b) in the case of a police force other than the RCMP, the member of the police force who is the most senior officer responsible for operations; and

(c) in the case of the military police, the Canadian Forces Provost Marshal. (*officier compétent*)

chief means, in respect of a police force other than the RCMP, the senior police officer in charge of the police force. (*chef*)

military police means military police that are designated under subsection 2(2). (*policier militaire*)

particular investigation means a primary investigation conducted under the Act or any other Act of Parliament and includes any investigation that arises from the primary investigation. (*enquête particulière*)

police force means a police force that is designated under subsection 2(1). (*corps policier*)

provincial minister means the provincial minister responsible for policing in a province. (*ministre provincial*)

RCMP means the Royal Canadian Mounted Police. (*GRC*)

Enregistrement
DORS/2018-151 Le 27 juin 2018

LOI SUR LE CANNABIS

C.P. 2018-955 Le 26 juin 2018

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 139 de la *Loi sur le cannabis*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'exécution policière de la Loi sur le cannabis*, ci-après.

Règlement sur l'exécution policière de la Loi sur le cannabis

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

chef Dans le cas d'un corps policier autre que la GRC, l'agent de police principal responsable du corps policier. (*chief*)

corps policier Corps policier désigné en vertu du paragraphe 2(1). (*police force*)

enquête particulière Enquête principale menée aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale et toute enquête qui en découle. (*particular investigation*)

GRC La Gendarmerie royale du Canada. (*RCMP*)

Loi La *Loi sur le cannabis*. (*Act*)

ministre provincial Le ministre provincial responsable de la sécurité publique dans une province. (*provincial minister*)

officier compétent L'une des personnes suivantes :

a) dans le cas de la GRC, le commissaire adjoint de la GRC responsable de la lutte contre la drogue;

b) dans le cas d'un corps policier autre que la GRC, le membre du corps policier qui est l'officier supérieur responsable des opérations;

c) dans le cas des policiers militaires, le grand prévôt des Forces canadiennes. (*appropriate officer*)

policier militaire Policier militaire désigné en vertu du paragraphe 2(2). (*military police*)

^a S.C. 2018, c. 16

^a L.C. 2018, ch. 16

Designation of Police Forces and Military Police

Authority to designate — police forces

2 (1) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and every provincial minister are authorized to designate any police force within the jurisdiction of the Minister or the provincial minister, as the case may be, for the purposes of any or all provisions of these Regulations.

Authority to designate — military police

(2) The Minister of National Defence is authorized to designate military police for the purposes of any or all provisions of these Regulations.

General Exemptions

Section 8, 9, 10, 11, 12 or 14 of the Act

Offences — general — police

3 A member of a police force or of the military police is exempt from the application of section 8, 9, 10, 11, 12 or 14 of the Act, as applicable, if the member engages in any activity referred to in those sections involving cannabis — other than cannabis that has been forfeited to Her Majesty, that is imported or exported under the exemption provided for in section 17 of these Regulations or that is produced under the exemption provided for in section 19 of these Regulations — of which the member has come into possession during a particular investigation, if the member

(a) is in active service; and

(b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of the particular investigation.

Offences — general — direction and control

4 A person is exempt from the application of section 8, 9, 10, 11, 12 or 14 of the Act, as applicable, if the person engages in any activity referred to in any of those sections involving cannabis — other than cannabis that has been forfeited to Her Majesty, that is imported or exported under the exemption provided for in section 17 of these Regulations or that is produced under the exemption provided for in section 19 of these Regulations — of which the person has come into possession, if the person

(a) acts under the direction and control of a member of a police force or of the military police who meets the conditions set out in paragraphs 3(a) and (b) of these Regulations; and

(b) acts to assist the member in the course of the particular investigation.

Désignation de corps policiers et de policiers militaires

Autorisation de désigner — corps policiers

2 (1) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et les ministres provinciaux sont autorisés à désigner, pour l'application de tout ou partie du présent règlement, tout corps policier relevant de leur compétence respective.

Autorisation de désigner — policiers militaires

(2) Le ministre de la Défense nationale est autorisé à désigner des policiers militaires pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

Exemptions globales

Articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 14 de la Loi

Infractions — général — policier

3 Est soustrait à l'application des articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 14 de la Loi, selon le cas, le membre d'un corps policier ou le policier militaire exerçant toute activité visée à ces articles et liée à du cannabis — autre que du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté, importé ou exporté au titre de l'exemption prévue à l'article 17 du présent règlement ou produit au titre de l'exemption prévue à l'article 19 du présent règlement — qui est entré en sa possession au cours d'une enquête particulière, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est en service actif;

b) il agit, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins de l'enquête particulière.

Infractions — général — personne supervisée

4 Est soustraite à l'application des articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 14 de la Loi, selon le cas, la personne exerçant toute activité visée à ces articles et liée à du cannabis — autre que du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté, importé ou exporté au titre de l'exemption prévue à l'article 17 du présent règlement ou produit au titre de l'exemption prévue à l'article 19 du présent règlement — qui est entré en sa possession, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle agit sous l'autorité et la supervision d'un membre d'un corps policier ou d'un policier militaire satisfaisant aux conditions énoncées aux alinéas 3a) et b) du présent règlement;

b) elle agit afin d'aider le membre d'un corps policier ou le policier militaire dans le cadre de l'enquête particulière.

RCMP notification — importation ou exportation

5 A member of a police force or of the military police who is exempt under section 3 of these Regulations from the application of section 11 of the Act must notify, in written or electronic format, the Assistant Commissioner of the RCMP in charge of drug enforcement of the importation or exportation of cannabis, in respect of which the exemption applies, by the member — or by a person under the member's direction and control who is exempt under section 4 of these Regulations from the application of section 11 of the Act — before the cannabis is imported or exported or, if it is not feasible to do so before the importation or exportation, as soon as feasible after that time.

**Section 9 or 10 of the Act —
Distribution or Sale****Distribution or sale — police**

6 A member of a police force or of the military police who engages in any activity referred to in section 9 or 10 of the Act is exempt from the application of that section if the member

- (a) is in active service; and
- (b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation.

Distribution or sale — direction and control

7 A person who engages in any activity referred to in section 9 or 10 of the Act is exempt from the application of that section if the person

- (a) acts under the direction and control of a member of a police force or of the military police who meets the conditions set out in paragraphs 6(a) and (b) of these Regulations; and
- (b) acts to assist the member in the course of the particular investigation.

**Section 9, 10, 11 or 12 of the Act in
Respect of Offering to Engage in
Activities****Offering to engage in activities — police**

8 A member of a police force or of the military police who engages in any activity referred to in section 9, 10, 11 or 12 of the Act by offering to engage in that activity is exempt, in respect of offering to engage in that activity, from the application of that section, if the member

- (a) is in active service; and
- (b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation.

Avis à la GRC — importation ou exportation

5 Le membre d'un corps policier ou le policier militaire qui, par application de l'article 3 du présent règlement, est soustrait à l'application de l'article 11 de la Loi avise le commissaire adjoint de la GRC responsable de la lutte contre la drogue, sur support papier ou électronique, de l'importation ou de l'exportation de cannabis visé par l'exemption par lui ou par la personne qui, par application de l'article 4 du présent règlement, est soustraite à l'application de l'article 11 de la Loi et agit sous son autorité et sa supervision, et ce avant l'importation ou l'exportation du cannabis, ou, si cela est impossible, dès qu'il est possible de le faire.

**Articles 9 ou 10 de la Loi —
distribution ou vente****Distribution ou vente — policier**

6 Est soustrait à l'application des articles 9 ou 10 de la Loi, selon le cas, le membre d'un corps policier ou le policier militaire exerçant toute activité visée à ces articles, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est en service actif;
- b) il agit, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière.

Distribution ou vente — personne supervisée

7 Est soustraite à l'application des articles 9 ou 10 de la Loi, selon le cas, la personne exerçant toute activité visée à ces articles, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle agit sous l'autorité et la supervision d'un membre d'un corps policier ou d'un policier militaire satisfaisant aux conditions énoncées aux alinéas 6a) et b) du présent règlement;
- b) elle agit afin d'aider le membre d'un corps policier ou le policier militaire dans le cadre de l'enquête particulière.

**Articles 9, 10, 11 ou 12 de la Loi —
offre d'exercer des activités****Offre d'exercer des activités — policier**

8 Est soustrait à l'application des articles 9, 10, 11 ou 12 de la Loi, selon le cas, quant à l'offre, le membre d'un corps policier ou le policier militaire exerçant toute activité visée à ces articles du fait qu'il offre de le faire, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est en service actif;
- b) il agit, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière.

Offering to engage in activities — direction and control

9 A person who engages in any activity referred to in section 9, 10, 11 or 12 of the Act by offering to engage in that activity is exempt, in respect of offering to engage in that activity, from the application of that section, if the person

(a) acts under the direction and control of a member of a police force or of the military police who meets the conditions set out in paragraphs 8(a) and (b) of these Regulations; and

(b) acts to assist the member in the course of the particular investigation.

Other General Exemptions**Conspiracy, etc. — police**

10 A member of a police force or of the military police is exempt from the application of the provisions that create the offence of conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under section 8, 9, 10, 11, 12 or 14 of the Act if the member

(a) is in active service;

(b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation; and

(c) engages in any activity that, but for the application of this section, would constitute a conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under section 8, 9, 10, 11, 12 or 14 of the Act.

Conspiracy, etc. — direction and control

11 A person is exempt from the application of the provisions that create the offence of conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under section 8, 9, 10, 11, 12 or 14 of the Act if the person

(a) acts under the direction and control of a member of a police force or of the military police who

(i) is in active service, and

(ii) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation;

(b) acts to assist the member in the course of the particular investigation; and

Offre d'exercer des activités — personne supervisée

9 Est soustraite à l'application des articles 9, 10, 11 ou 12 de la Loi, selon le cas, quant à l'offre, la personne exerçant toute activité visée à ces articles du fait qu'elle offre de le faire, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle agit sous l'autorité et la supervision d'un membre d'un corps policier ou d'un policier militaire satisfaisant aux conditions énoncées aux alinéas 8a) et b) du présent règlement;

b) elle agit afin d'aider le membre d'un corps policier ou le policier militaire dans le cadre de l'enquête particulière.

Autres exemptions globales**Complot, etc. — policier**

10 Est soustrait à l'application des dispositions qui érigent en infraction le complot en vue de commettre une infraction prévue aux articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 14 de la Loi, la tentative de commettre une telle infraction, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre le membre d'un corps policier ou le policier militaire qui :

a) est en service actif;

b) agit, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière;

c) exerce des activités qui, sans le présent article, constitueraient un complot en vue de commettre une infraction prévue aux articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 14 de la Loi, une tentative de commettre une telle infraction, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

Complot, etc. — personne supervisée

11 Est soustraite à l'application des dispositions qui érigent en infraction le complot en vue de commettre une infraction prévue aux articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 14 de la Loi, la tentative de commettre une telle infraction, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre la personne qui :

a) agit sous l'autorité et la supervision d'un membre d'un corps policier ou d'un policier militaire qui :

(i) est en service actif;

(ii) agit, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière;

b) agit afin d'aider le membre d'un corps policier ou le policier militaire dans le cadre de l'enquête particulière;

(c) engages in any activity that, but for the application of this section, would constitute a conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under section 8, 9, 10, 11, 12 or 14 of the Act.

c) exerce des activités qui, sans le présent article, constitueraient un complot en vue de commettre une infraction prévue aux articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 14 de la Loi, une tentative de commettre une telle infraction, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

Other Regulations

Other Regulations — police

12 A member of a police force or of the military police who is exempt under these Regulations from the application of section 8, 9, 10, 11, 12 or 14 of the Act in respect of engaging in any activity referred to in that section is exempt, in respect of engaging in that activity, from the application of the *Cannabis Regulations* and the *Industrial Hemp Regulations*.

Other Regulations — direction and control

13 A person who acts under the direction and control of a member of a police force or of the military police and who is exempt under these Regulations from the application of section 8, 9, 10, 11, 12 or 14 of the Act in respect of engaging in any activity referred to in that section is exempt, in respect of engaging in that activity, from the application of the *Cannabis Regulations* and the *Industrial Hemp Regulations*.

Exemptions with Certificate

Section 9 or 10 of the Act — Distribution or Sale

State cannabis — distribution or sale

14 (1) Subject to section 8 of these Regulations, a member of a police force or of the military police is exempt from the application of section 9 or 10 of the Act, as applicable, if the member engages in any activity referred to in those sections involving cannabis that has been forfeited to Her Majesty, that is imported under the exemption provided for in section 17 of these Regulations or that is produced under the exemption provided for in section 19 of these Regulations, if the member has been issued a certificate.

Conditions for issuing certificate

(2) The appropriate officer may issue a certificate for a period not exceeding six months for the purposes of subsection (1) to a member of a police force or of the military police, as the case may be, if the member

(a) is in active service; and

(b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation.

Autres règlements

Autres règlements — policier

12 Est soustrait à l'application du *Règlement sur le cannabis* et du *Règlement sur le chanvre industriel* le membre d'un corps policier ou le policier militaire qui, en application du présent règlement, est soustrait à l'application des articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 14 de la Loi, selon le cas, à l'égard de toute activité visée à ces articles qu'il exerce, et ce, relativement à l'activité en question.

Autres règlements — personne supervisée

13 Est soustraite à l'application du *Règlement sur le cannabis* et du *Règlement sur le chanvre industriel* la personne qui agit sous l'autorité et la supervision d'un membre d'un corps policier ou d'un policier militaire et qui, en application du présent règlement, est soustraite à l'application des articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 14 de la Loi, selon le cas, à l'égard de toute activité visée à ces articles qu'elle exerce, et ce, relativement à l'activité en question.

Exemptions avec certificat

Articles 9 ou 10 de la Loi — distribution ou vente

Cannabis de l'État — distribution ou vente

14 (1) Sous réserve de l'article 8 du présent règlement, est soustrait à l'application des articles 9 ou 10 de la Loi, selon le cas, le membre d'un corps policier ou le policier militaire exerçant toute activité visée à ces articles et liée à du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté, importé au titre de l'exemption prévue à l'article 17 du présent règlement ou produit au titre de l'exemption prévue à l'article 19 du présent règlement, si un certificat lui a été délivré.

Conditions de délivrance du certificat

(2) L'officier compétent peut, pour l'application du paragraphe (1), délivrer au membre d'un corps policier ou au policier militaire, selon le cas, un certificat valide pour au plus six mois, si ce dernier :

a) est en service actif;

b) agit, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière.

Direction and control — distribution or sale

15 Subject to section 9 of these Regulations, a person is exempt from the application of section 9 or 10 of the Act, as applicable, if the person engages in any activity referred to in those sections involving cannabis that has been forfeited to Her Majesty, that is imported under the exemption provided for in section 17 of these Regulations or that is produced under the exemption provided for in section 19 of these Regulations, if the person

(a) acts under the direction and control of a member of a police force or of the military police who meets the conditions set out in paragraphs 14(2)(a) and (b) of these Regulations; and

(b) acts to assist the member in the course of the particular investigation.

Section 11 of the Act — Importation or Exportation

Interpretation — controlled deliveries

16 For the purposes of subsection 17(1) and section 18, cannabis requested of and obtained directly from a foreign state does not include cannabis that has, for the purpose of identifying any person involved in the commission of an offence under the Act or any other Act of Parliament or a conspiracy to commit such an offence, been allowed to pass out of or through a foreign state, under the supervision of that state's competent authorities.

State cannabis — importation or exportation

17 (1) A member of a police force or of the military police is exempt from the application of section 11 of the Act if the member engages in any activity referred to in that section involving cannabis that has been forfeited to Her Majesty, that is produced under the exemption provided for in section 19 of these Regulations or that has been requested of and obtained directly from a foreign state, if the member has been issued a certificate.

Conditions for issuing certificate

(2) The Assistant Commissioner of the RCMP in charge of drug enforcement may issue a certificate to a member of a police force or of the military police, as the case may be, for a period not exceeding six months for the purposes of subsection (1) if the member

(a) is in active service;

(b) in the case of a member of a police force, is acting in the course of their responsibilities for the purposes of a particular investigation in which the RCMP participates; and

Personne supervisée — distribution ou vente

15 Sous réserve de l'article 9 du présent règlement, est soustraite à l'application des articles 9 ou 10 de la Loi, selon le cas, la personne exerçant toute activité visée à ces articles et liée à du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté, importé au titre de l'exemption prévue à l'article 17 du présent règlement ou produit au titre de l'exemption prévue à l'article 19 du présent règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle agit sous l'autorité et la supervision d'un membre d'un corps policier ou d'un policier militaire satisfaisant aux conditions énoncées aux alinéas 14(2)a) et b) du présent règlement;

b) elle agit afin d'aider le membre d'un corps policier ou le policier militaire dans le cadre de l'enquête particulière.

Article 11 de la Loi — importation ou exportation

Interprétation — livraisons contrôlées

16 Pour l'application du paragraphe 17(1) et de l'article 18, le cannabis demandé à un État étranger et obtenu directement de celui-ci ne comprend pas le cannabis qui, dans le but de permettre d'identifier toute personne impliquée dans la perpétration d'une infraction à la Loi ou à toute autre loi fédérale ou dans un complot pour commettre une telle infraction, est sorti d'un État étranger ou a transité par ce dernier sous le contrôle des autorités compétentes de l'État.

Cannabis de l'État — importation ou exportation

17 (1) Est soustrait à l'application de l'article 11 de la Loi le membre d'un corps policier ou le policier militaire exerçant toute activité visée à cet article et liée à du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté, produit au titre de l'exemption prévue à l'article 19 du présent règlement ou demandé à un État étranger et obtenu directement de celui-ci, si un certificat lui a été délivré.

Conditions de délivrance du certificat

(2) Le commissaire adjoint de la GRC responsable de la lutte contre la drogue peut, pour l'application du paragraphe (1), délivrer au membre d'un corps policier ou au policier militaire, selon le cas, un certificat valide pour au plus six mois, si ce dernier :

a) est en service actif;

b) s'agissant d'un membre d'un corps policier, agit, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière à laquelle participe la GRC;

(c) in the case of a member of the military police, is acting in the course of their responsibilities for the purposes of

(i) a particular investigation in which the RCMP participates, or

(ii) a particular investigation other than one referred to in subparagraph (i).

Direction and control — importation or exportation

18 A person is exempt from the application of section 11 of the Act if the person engages in any activity referred to in that section that involves cannabis that has been forfeited to Her Majesty, that is produced under the exemption provided for in section 19 of these Regulations or that has been requested of and obtained directly from a foreign state, if the person

(a) acts under the direction and control of a member of a police force or of the military police who meets the applicable conditions set out in paragraphs 17(2)(a) to (c) of these Regulations; and

(b) acts to assist the member in the course of the particular investigation.

Section 12 of the Act — Production

State cannabis — production

19 (1) Subject to section 8 of these Regulations, a member of a police force or of the military police is exempt from the application of section 12 of the Act if the member engages in any activity referred to in that section involving cannabis that has been forfeited to Her Majesty or that is imported under the exemption provided for in section 17 of these Regulations, if the member has been issued a certificate.

Conditions for issuing certificate

(2) The appropriate officer may issue a certificate for a period not exceeding one year for the purposes of subsection (1) to a member of a police force or of the military police, as the case may be, if the member

(a) is in active service; and

(b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation.

Direction and control — production

20 Subject to section 9 of these Regulations, a person is exempt from the application of section 12 of the Act if the person engages in any activity referred to in that section involving cannabis that has been forfeited to Her Majesty

c) s'agissant d'un policier militaire, agit, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins :

(i) soit d'une enquête particulière à laquelle participe la GRC,

(ii) soit d'une enquête particulière autre qu'une enquête particulière visée au sous-alinéa (i).

Personne supervisée — importation ou exportation

18 Est soustraite à l'application de l'article 11 de la Loi la personne exerçant toute activité visée à cet article et liée à du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté, produit au titre de l'exemption prévue à l'article 19 du présent règlement ou demandé à un État étranger et obtenu directement de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle agit sous l'autorité et la supervision d'un membre d'un corps policier ou d'un policier militaire satisfaisant aux conditions applicables énoncées aux alinéas 17(2)a) à c) du présent règlement;

b) elle agit afin d'aider le membre d'un corps policier ou le policier militaire dans le cadre de l'enquête particulière.

Article 12 de la Loi — production

Cannabis de l'État — production

19 (1) Sous réserve de l'article 8 du présent règlement, est soustrait à l'application de l'article 12 de la Loi le membre d'un corps policier ou le policier militaire exerçant toute activité visée à cet article et liée à du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté ou importé au titre de l'exemption prévue à l'article 17 du présent règlement, si un certificat lui a été délivré.

Conditions de délivrance du certificat

(2) L'officier compétent peut, pour l'application du paragraphe (1), délivrer au membre d'un corps policier ou au policier militaire, selon le cas, un certificat valide pour au plus un an, si ce dernier :

a) est en service actif;

b) agit, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière.

Personne supervisée — production

20 Sous réserve de l'article 9 du présent règlement, est soustraite à l'application de l'article 12 de la Loi la personne exerçant toute activité visée à cet article et liée à du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté ou importé au

or that is imported under the exemption provided for in section 17 of these Regulations, if the person

(a) acts under the direction and control of a member of a police force or of the military police who meets the conditions set out in paragraphs 19(2)(a) and (b) of these Regulations; and

(b) acts to assist the member in the course of the particular investigation.

Certificate

Information in certificate

21 A certificate issued under section 14, 17 or 19 must identify the member of the police force or of the military police to whom it is issued, the duration of the exemption and the particular investigation to which it relates.

Revocation of Certificate

Revocation

22 (1) A certificate issued under section 14, 17 or 19 to a member of a police force or of the military police is revoked on the earliest of

(a) the date on which the appropriate officer who issued the certificate revokes it,

(b) the date on which the member is no longer in active service,

(c) the date on which the member is no longer acting in the course of their responsibilities for the purposes of the particular investigation to which the certificate relates,

(d) the date on which the particular investigation to which the certificate relates is completed, or

(e) the date on which the certificate expires.

Notice

(2) The appropriate officer must notify the member of the revocation on the day on which the certificate is revoked under paragraph (1)(a), (c) or (d).

titre de l'exemption prévue à l'article 17 du présent règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle agit sous l'autorité et la supervision d'un membre d'un corps policier ou d'un policier militaire satisfaisant aux conditions énoncées aux alinéas 19(2)a) et b) du présent règlement;

b) elle agit afin d'aider le membre d'un corps policier ou le policier militaire dans le cadre de l'enquête particulière.

Certificat

Contenu

21 Le certificat délivré en vertu des articles 14, 17 ou 19 fait mention de l'identité du membre du corps policier ou du policier militaire à qui il est délivré, de la durée de l'exemption et de l'enquête particulière à laquelle il se rapporte.

Révocation des certificats

Révocation

22 (1) Le certificat délivré à un membre d'un corps policier ou à un policier militaire en vertu des articles 14, 17 ou 19 est révoqué à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

a) la date à laquelle l'officier compétent qui a délivré le certificat le révoque;

b) la date à laquelle le membre d'un corps policier ou le policier militaire, selon le cas, cesse d'être en service actif;

c) la date à laquelle le membre d'un corps policier ou le policier militaire, selon le cas, n'agit plus, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins de l'enquête particulière à laquelle se rapporte le certificat;

d) la date à laquelle prend fin l'enquête particulière à laquelle se rapporte le certificat;

e) la date d'expiration du certificat.

Avis

(2) L'officier compétent avise le membre d'un corps policier ou le policier militaire, selon le cas, de la révocation du certificat le jour même de la révocation dans les cas où celle-ci survient à l'une des dates mentionnées aux alinéas (1)a), c) ou d).

Detention and Disposal of Forfeited Cannabis

Notice to Minister — cannabis required

23 (1) The chief or appropriate officer must, as soon as feasible but not later than 60 days after the day on which cannabis that has been forfeited to Her Majesty is no longer required for the preliminary inquiry, trial or other proceeding, under the Act or any other Act of Parliament, in respect of which it was seized, if the cannabis is required for the purposes of conducting investigations under the Act or any other Act of Parliament, inform the Minister in writing that the cannabis is required for those investigations.

Secure location

(2) Cannabis referred to in subsection (1) must be kept in a secure location while not being used for the purposes of conducting investigations under the Act or any other Act of Parliament.

Transfer

(3) The chief or appropriate officer is exempt from the application of section 9 of the Act if they transfer any cannabis referred to in subsection (1) to another chief or another appropriate officer who requests the transfer for the purposes of a particular investigation.

Notice to Minister — transfer

(4) If a transfer is made under subsection (3), the chief or appropriate officer who

- (a)** makes the transfer of the cannabis must inform the Minister of the transfer, as soon as feasible after receipt of the request for the transfer; and
- (b)** receives the cannabis must inform the Minister of its receipt, as soon as feasible after the receipt.

Directions — cannabis not required

(5) If cannabis referred to in subsection (1) is no longer required for the purposes of conducting investigations under the Act or any other Act of Parliament, the chief or appropriate officer must seek the directions of the Minister and dispose of or otherwise deal with the cannabis in accordance with the Minister's directions.

Disposal — cannabis not required

(6) If cannabis that has been forfeited to Her Majesty is not required for the purposes of conducting investigations under the Act or any other Act of Parliament, the chief or appropriate officer must, as soon as feasible,

- (a)** in writing seek directions from the Minister respecting the disposal of or otherwise dealing with the cannabis, unless the Minister has previously given such directions; and

Rétention et disposition du cannabis confisqué

Avis au ministre — cannabis nécessaire

23 (1) Dès que possible, mais au plus tard au soixantième jour après que du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté n'est plus nécessaire pour les besoins de la procédure — notamment une enquête préliminaire ou un procès — engagée sous le régime de la Loi ou de toute autre loi fédérale dans le cadre de laquelle il a été saisi, le chef ou l'officier compétent doit, si le cannabis est nécessaire à des enquêtes menées aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale, en informer le ministre par écrit.

Conservation

(2) Le cannabis visé au paragraphe (1) est conservé dans un lieu sûr quand il ne sert pas à des enquêtes menées aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale.

Transfert

(3) Est soustrait à l'application de l'article 9 de la Loi le chef ou l'officier compétent qui transfère le cannabis visé au paragraphe (1) à un autre chef ou à un autre officier compétent qui en fait la demande pour les besoins d'une enquête particulière.

Avis au ministre — transfert

(4) Lors du transfert visé au paragraphe (3), le chef ou l'officier compétent doit :

- a)** s'il effectue le transfert du cannabis, en informer le ministre dès que possible après réception de la demande de transfert;
- b)** s'il est le destinataire du cannabis, informer le ministre de la réception du cannabis dès que possible après l'avoir reçu.

Directives — cannabis non nécessaire

(5) Lorsque le cannabis visé au paragraphe (1) n'est plus nécessaire à des enquêtes menées aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale, le chef ou l'officier compétent demande des directives au ministre et dispose du cannabis conformément aux directives de ce dernier.

Disposition — cannabis non nécessaire

(6) Si le cannabis confisqué au profit de Sa Majesté n'est pas nécessaire à des enquêtes menées aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale, le chef ou l'officier compétent doit, dès que possible :

- a)** demander par écrit des directives au ministre quant à la disposition du cannabis, si ce dernier n'en a pas déjà donné;

(b) dispose of or otherwise deal with the cannabis in accordance with the Minister's directions.

Notice to Minister

24 The chief or appropriate officer must, within 60 days after the day on which cannabis is disposed of or otherwise dealt with under section 105 of the Act, notify the Minister in writing to that effect.

Reports

Annual report

25 (1) The chief or appropriate officer must submit to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and to the Minister, within three months after the end of every calendar year, a report in written or electronic format containing the information referred to in subsection (4), in respect of cannabis that is imported or exported under the exemption provided for in section 17, cannabis that is produced under the exemption provided for in section 19 and cannabis that is referred to in section 23, that came into the possession of the police force or of the military police in the course of a particular investigation completed during the calendar year.

Copy of report — police force other than RCMP

(2) The chief or appropriate officer of a police force other than the RCMP must send a copy of the report to the provincial minister responsible for the police force.

Copy of report — military police

(3) The Canadian Forces Provost Marshal must send a copy of the report to the Minister of National Defence.

Contents of report

(4) The report must include the following information:

(a) the type of particular investigation in which the cannabis came into the possession of the police force or of the military police;

(b) the dates on which the particular investigation began and ended;

(c) the total quantity of cannabis that was forfeited to Her Majesty, imported, exported, produced or disposed of in the course of the particular investigation, as applicable; and

(d) if applicable, any other detail that is pertinent to describing the law enforcement activities undertaken by the police force or by the military police in the course of the particular investigation.

Additional report

(5) The chief or appropriate officer of a police force must submit to the Minister, on the Minister's request, a report

b) disposer du cannabis conformément aux directives du ministre.

Avis au ministre

24 Le chef ou l'officier compétent avise le ministre par écrit du fait qu'il a disposé de cannabis en vertu de l'article 105 de la Loi, au plus tard soixante jours après l'avoir fait.

Rapports

Rapport annuel

25 (1) Le chef ou l'officier compétent soumet au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et au ministre, dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile, un rapport sur support papier ou électronique qui contient les renseignements visés au paragraphe (4) concernant le cannabis importé ou exporté au titre de l'exemption prévue à l'article 17, le cannabis produit au titre de l'exemption prévue à l'article 19 et le cannabis visé à l'article 23, qui est entré en la possession du corps policier ou d'un policier militaire dans le cadre d'enquêtes particulières ayant pris fin au cours de l'année civile.

Copie du rapport — corps policier autre que la GRC

(2) Le chef ou l'officier compétent d'un corps policier autre que la GRC fait parvenir une copie du rapport au ministre provincial responsable du corps policier.

Copie du rapport — policiers militaires

(3) Le grand prévôt des Forces canadiennes fait parvenir une copie du rapport au ministre de la Défense nationale.

Contenu

(4) Le rapport contient les renseignements suivants :

a) le type d'enquête particulière dans le cadre de laquelle le corps policier ou le policier militaire est entré en possession du cannabis;

b) les dates du début et de la fin de l'enquête particulière;

c) la quantité totale de cannabis qui a été confisquée au profit de Sa Majesté, importée, exportée ou produite ou dont il a été disposé dans le cadre de l'enquête particulière, selon le cas;

d) le cas échéant, tout autre détail contribuant à décrire les activités policières menées par le corps policier ou par le policier militaire dans le cadre de l'enquête particulière.

Rapport supplémentaire

(5) Le chef ou l'officier compétent soumet au ministre, sur demande de ce dernier, un rapport sur support papier

in written or electronic format respecting the cannabis as required for the following purposes:

- (a) to ensure the protection of the public against potential public health risks caused by the cannabis, including the risk of it being diverted to an illicit market or activity;
- (b) to collect data required for studies and research;
- (c) to meet international obligations of the Government of Canada; and
- (d) to monitor compliance with these Regulations.

Report — cannabis no longer in possession

26 (1) The chief or appropriate officer must submit to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and to the Minister a report in written or electronic format containing the information referred to in subsection (4), respecting any cannabis referred to in section 23 that is lost, stolen or otherwise no longer in the possession of the police force or of the military police, as soon as feasible after such a situation occurs.

Copy of report — police force other than RCMP

(2) The chief or appropriate officer of a police force other than the RCMP must send a copy of the report to the provincial minister responsible for the police force.

Copy of report — military police

(3) The Canadian Forces Provost Marshal must send a copy of the report to the Minister of National Defence.

Contents of report

(4) The report must include the following information:

- (a) the quantity of cannabis;
- (b) the date of its forfeiture to Her Majesty or its importation, exportation or production, as applicable; and
- (c) the date on which, and an explanation of the circumstances in which, it was lost or stolen or ceased to be in the possession of the police force or of the military police.

Coming into Force

Subsection 204(1) of Act or registration

27 These Regulations come into force on the day on which subsection 204(1) of the *Cannabis Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ou électronique concernant le cannabis, lorsque la demande vise l'un des objectifs suivants :

- a) assurer la protection du public face à d'éventuels risques pour la santé publique entraînés par le cannabis, notamment le risque de détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites;
- b) recueillir des données nécessaires à des études ou à de la recherche;
- c) satisfaire aux obligations internationales du gouvernement du Canada;
- d) surveiller le respect du présent règlement.

Rapport — cessation de possession du cannabis

26 (1) Le chef ou l'officier compétent soumet au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et au ministre un rapport sur support papier ou électronique qui contient les renseignements visés au paragraphe (4) concernant le cannabis visé à l'article 23 qui a été perdu ou volé ou qui n'est plus en la possession du corps policier ou d'un policier militaire, dès que possible après l'événement en cause.

Copie du rapport — corps policier autre que la GRC

(2) Le chef ou l'officier compétent d'un corps policier autre que la GRC fait parvenir une copie du rapport au ministre provincial responsable du corps policier.

Copie du rapport — policiers militaires

(3) Le grand prévôt des Forces canadiennes fait parvenir une copie du rapport au ministre de la Défense nationale.

Contenu

(4) Le rapport contient les renseignements suivants :

- a) la quantité de cannabis;
- b) la date de confiscation du cannabis au profit de Sa Majesté ou d'importation, d'exportation ou de production de ce dernier, selon le cas;
- c) la date à laquelle le cannabis a été perdu ou volé ou à partir de laquelle il n'était plus en la possession du corps policier ou du policier militaire, ainsi qu'une explication des circonstances de l'événement.

Entrée en vigueur

Paragraphe 204(1) de la Loi ou enregistrement

27 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 204(1) de la *Loi sur le cannabis* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Once the *Cannabis Act* comes into force, it will be the legal framework within which the production, distribution, sale and possession of cannabis in Canada is controlled. As a result, cannabis will no longer be subject to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA), although this legal framework will remain in place regarding other controlled drugs and substances. Consequently, neither the existing *Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations* (CDSA Regulations) nor the *Narcotic Control Regulations* will apply to cannabis and the exemptions they provide from criminal prosecution for law enforcement with respect to cannabis will cease to exist.

To ensure that existing exemptions from criminal prosecution for law enforcement remain in place with respect to cannabis, new regulations need to be introduced (similar to the existing CDSA Regulations) to ensure that law enforcement has the tools it needs to conduct investigations. Without continuity in the application of these exemptions upon the coming into force of the *Cannabis Act*, law enforcement would be criminally liable for the commission of offences under this Act that form part of a lawful investigation.

Background

Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations

In a 1999 decision (*R. v. Campbell*), the Supreme Court of Canada found that law enforcement were not immune from criminal liability for criminal acts they committed during the course of an investigation, even if those acts were executed in good faith. This case was a result of an investigation that took place in 1991. The trial decision was rendered in 1995, which was then successfully appealed in 1997.

As a consequence of the evolution of this case, the CDSA Regulations were introduced in 1997 to authorize the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) as well as provincial and municipal police forces, and anyone acting under their direction and control, to commit offences under the CDSA (trafficking, importation, exportation and production of controlled substances) when doing so

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Une fois que la *Loi sur le cannabis* entrera en vigueur, elle constituera le cadre juridique selon lequel la production, la distribution, la vente et la possession de cannabis au Canada seront contrôlées. En conséquence, le cannabis ne sera plus assujéti à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDas), même si ce cadre juridique demeurera en vigueur concernant les autres drogues et substances contrôlées. Par conséquent, ni le *Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Règlement pris en application de la LRCDas) ni le *Règlement sur les stupéfiants* existants ne s'appliqueront au cannabis et les exemptions qu'ils prévoient en matière de poursuites pénales à l'égard des organismes d'application de la loi en ce qui concerne le cannabis cesseront d'exister.

Pour que les exemptions existantes de poursuites pénales à l'égard des organismes d'application de la loi demeurent en place en ce qui concerne le cannabis, un nouveau règlement doit être adopté (semblable au Règlement pris en application de la LRCDas existant) pour s'assurer que les organismes d'application de la loi ont les outils dont ils ont besoin pour mener des enquêtes. Sans la continuité de l'application de ces exemptions à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*, les organismes d'application de la loi seraient passibles de poursuite au criminel pour la perpétration d'infractions en vertu de cette loi qui font partie d'une enquête licite.

Contexte

Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Dans une décision rendue en 1999 (*R. c. Campbell*), la Cour suprême du Canada a conclu que les organismes d'application de la loi n'étaient pas à l'abri de la responsabilité criminelle concernant les actes criminels qu'ils commettent au cours d'une enquête, même si ces actes ont été exécutés de bonne foi. Cette affaire découlait d'une enquête qui avait été réalisée en 1991. La décision de première instance a été rendue en 1995 et elle a ensuite fait l'objet d'un appel en 1997.

En conséquence de l'évolution de cette affaire, le Règlement pris en application de la LRCDas a été adopté en 1997 en vue d'autoriser la Gendarmerie royale du Canada (GRC), ainsi que les corps policiers provinciaux et municipaux et toute personne agissant sous leur autorité et leur supervision, de commettre des infractions en vertu de la LRCDas (le trafic, l'importation, l'exportation et la

in the course of an investigation conducted under an Act of Parliament.¹

The CDSA Regulations apply to all drugs and substances listed in Schedules I to V of the CDSA (e.g. Schedule I includes morphine, cocaine, oxycodone; Schedule II lists cannabis and its derivatives).

In 2002, the *Criminal Code* (subsections 25(1) and 25(14)) was amended to provide protection against criminal prosecution for anyone authorized to do anything that is reasonably considered to be part of the administration or enforcement of the law. However, these provisions specifically state that they do not provide exemptions for CDSA offences.

Military police

Bill C-37, an *Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act and to make related amendments to other Acts*, received royal assent on May 18, 2017. This Act amended the CDSA, the *Customs Act* and other legislation to better equip health and law enforcement officials in their efforts to reduce the harms associated with drug and substance use in Canada. One amendment (subsection 55(2) of the CDSA) authorized military police to be added to the CDSA Regulations so that they may benefit from the same exemptions previously only provided to police forces and anyone acting under their direction or control. These Regulations have not yet been amended to include military police; however, amendments may be proposed in the near future.

Subsection 55(2) of the CDSA has been replicated in subsection 139(6) of the *Cannabis Act* to include coverage for the military police. In consultation with the Provost Marshal's office of the Military Police, it has been determined that these exemptions are required so as to not limit the military police investigative techniques used to enforce drug laws within its area of jurisdiction.

¹ Exemptions for law enforcement pertain to specific offences explicitly proscribed by the CDSA, irrespective of the Act of Parliament under which the overall investigation was launched. For example, an investigation under the *Income Tax Act* may require law enforcement to commit an offence under the CDSA (i.e. trafficking, importing or exporting, production) for the purpose of that investigation. In such a case, while the investigation was not launched under the CDSA, the exemption for law enforcement under the CDSA Regulations would be relied upon.

production de substances contrôlées) lorsqu'ils le font dans le cadre d'une enquête menée en vertu d'une loi fédérale¹.

Le Règlement pris en application de la LRCDas s'applique à toutes les drogues et substances énumérées aux annexes I à V de la LRCDas (par exemple l'annexe I comprend la morphine, la cocaïne, l'oxycodone; l'annexe II énumère le cannabis et ses dérivés).

En 2002, le *Code criminel* [les paragraphes 25(1) et (14)] a été modifié afin de prévoir une protection contre les poursuites pénales des personnes autorisées à faire tout ce qui est raisonnablement considéré comme faisant partie de l'application ou de l'exécution de la loi. Toutefois, ces dispositions énoncent particulièrement qu'ils ne prévoient aucune exemption des infractions en vertu de la LRCDas.

Police militaire

Le projet de loi C-37, *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, a reçu la sanction royale le 18 mai 2017. Cette loi modifie la LRCDas, la *Loi sur les douanes* et d'autres lois afin de mieux équiper les responsables de la santé et de l'application de la loi dans leurs efforts visant à réduire les préjudices associés à la consommation de drogues et de stupéfiants au Canada. Une modification [paragraphe 55(2) de la LRCDas] autorise la police militaire à être ajoutée au Règlement pris en application de la LRCDas afin qu'elle puisse bénéficier des mêmes exemptions qui n'étaient offertes antérieurement qu'aux corps policiers et à toute personne agissant sous leur autorité et leur supervision. Ce règlement n'a pas encore été modifié en vue d'inclure la police militaire. Toutefois, des modifications pourraient être proposées dans un avenir rapproché.

Le paragraphe 55(2) de la LRCDas a été repris au paragraphe 139(6) de la *Loi sur le cannabis* en vue d'inclure la protection de la police militaire. En consultation avec le bureau du grand prévôt de la police militaire, il a été décidé que ces exemptions sont requises afin de ne pas limiter les techniques d'enquête de la police militaire utilisées pour appliquer les lois sur les stupéfiants relevant de sa compétence.

¹ Les exemptions pour les organismes d'application de la loi ont trait aux infractions particulières interdites expressément par la LRCDas, peu importe la loi fédérale en vertu de laquelle l'enquête générale a été lancée. Par exemple, une enquête en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pourrait exiger à l'organisme d'application de la loi de perpétrer une infraction en vertu de la LRCDas (c'est-à-dire le trafic, l'importation, l'exportation ou la production) aux fins de cette enquête. Dans un tel cas, même si l'enquête n'a pas été lancée en vertu de la LRCDas, l'exemption pour les organismes d'application de la loi en vertu du Règlement pris en application de la LRCDas serait invoquée.

Narcotic Control Regulations

Possession of cannabis by police, including military police as designated peace officers, is authorized by paragraph 3(1)(g) of the *Narcotic Control Regulations*. These Regulations originally came into force in 1961 under the *Narcotics Control Act*, which preceded the CDSA, but since 1997 have been under the CDSA. These Regulations outline the circumstances under which activities involving narcotics (including cannabis), as defined in the Regulations, are permitted. Cannabis is being removed from all aspects of these Regulations, including references to cannabis, marijuana and to the medical cannabis regime.

Objectives

The objective of the *Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations* (the Regulations) is to ensure that law enforcement will continue to be exempt from criminal prosecution when carrying out activities as part of investigations that are otherwise proscribed by the *Cannabis Act* as criminal offences, as has been provided for under the CDSA Regulations, as well as extend the exemptions to military police as authorized by subsection 139(6) of the *Cannabis Act*.

Description

Overall, the Regulations replicate the existing CDSA Regulations, with slight differences in terms that required corresponding changes in language to align with these differences (e.g. in the CDSA Regulations, the offence of “trafficking” will become “distribution” and “sale” in the new Regulations).

The Regulations authorize the RCMP, provincial and municipal police forces, the military police and anyone acting under their direction and control (hereinafter referred to as “law enforcement”), to commit offences under the *Cannabis Act* (e.g. distribution, sale, importation, exportation, possession and production of cannabis) when doing so in the course of an investigation conducted under an Act of Parliament.

As in the case of the CDSA Regulations, these Regulations also exempt law enforcement from criminal liability when conspiring to commit these acts, when providing assistance to someone who has already committed any of these acts, and when providing advice on the commission of these acts, so long as it occurs in the course of an investigation.

Règlement sur les stupéfiants

La possession du cannabis par la police, y compris par la police militaire en tant qu'agents de la paix désignés, est autorisée par l'alinéa 3(1)g) du *Règlement sur les stupéfiants*. Ces règles sont entrées en vigueur pour la première fois en 1961 en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*, qui précédait la LRCDas, mais sont prévues depuis 1997 dans la LRCDas. Ces règles décrivent les circonstances dans lesquelles des activités concernant des stupéfiants (y compris le cannabis), au sens du Règlement, sont autorisées. Le cannabis sera éliminé de tous les aspects de ces règles, y compris les renvois au cannabis, à la marijuana et au régime de cannabis aux fins médicales.

Objectifs

Le *Règlement sur l'exécution policière de la Loi sur le cannabis* (le Règlement) a pour objet de s'assurer que les organismes d'application de la loi continueront d'être exemptés de poursuites pénales lorsqu'ils exercent des activités dans le cadre d'enquêtes qui sont par ailleurs interdites par la *Loi sur le cannabis* en tant qu'infractions criminelles, conformément au Règlement pris en application de la LRCDas, ainsi que d'élargir les exemptions à la police militaire, conformément au paragraphe 139(6) de la *Loi sur le cannabis*.

Description

En règle générale, le Règlement remplace le Règlement pris en application de la LRCDas actuel, comportant de légères différences selon des modalités qui exigeaient des changements correspondants au libellé afin d'harmoniser ces différences (par exemple dans le Règlement pris en application de la LRCDas, l'infraction du « trafic » deviendra la « distribution » et la « vente » dans le nouveau règlement).

Le Règlement autorise la GRC, les corps policiers provinciaux et municipaux, la police militaire et toute personne agissant sous leur autorité et supervision (ci-après appelés les « organismes d'application de la loi »), de commettre des infractions en vertu de la *Loi sur le cannabis* (par exemple la distribution, la vente, l'importation, l'exportation, la possession et la production du cannabis) lorsqu'ils le font dans le cadre d'une enquête menée en vertu d'une loi fédérale.

Comme dans le cas du Règlement pris en application de la LRCDas, ce règlement dispenserait également les agents d'application de la loi de toute responsabilité criminelle lorsque ceux-ci complotent en vue de commettre ces actes, fournissent de l'aide à une personne qui a déjà commis l'un de ces actes, et offrent des conseils sur la perpétration de ces actes, pour autant que ces actions se produisent dans le cadre d'une enquête.

Unlike the CDSA Regulations, the new Regulations will include an exemption for law enforcement for possession of cannabis as part of a lawful investigation. This is because cannabis will be removed from the *Narcotic Control Regulations* once the *Cannabis Act* comes into force, thereby leaving law enforcement otherwise criminally liable for the offence of possession of cannabis when it forms part of a lawful investigation. The *Narcotic Control Regulations* are being amended through a separate Health Canada process to make this change at the same time as the *Cannabis Act Regulations* are being drafted.

Where law enforcement intends to use cannabis that has been seized for the purposes of the distribution, sale, importation, exportation and/or production as part of an investigation, immunity afforded by the Regulations is subject to a requirement for a certificate (as in the case of the CDSA Regulations). For the offence of distribution, sale and production, this certificate must be issued by the Assistant Commissioner of the RCMP in charge of drug enforcement for the RCMP; in the case of any other police force, the most senior officer responsible for operations; or the Provost Marshal for the Military Police. For the offence of importation and exportation, this certificate can only be issued by the Assistant Commissioner of the RCMP in charge of drug enforcement.

For the purposes of sale, distribution, importation and exportation, a certificate can be issued for a maximum period of six months; and for the purposes of production, for a maximum period of one year. In all cases, a certificate must identify the duration of the exemption, as well as the name of the member of the police force or military force, and the particular investigation to which it applies.

The Regulations also outline circumstances under which a certificate can be revoked, as follows: by the member of the police force or military force for whom the certificate was issued; when that member is no longer in active service; when the member is no longer part of the investigation for which the certificate was issued; or when the investigation is complete or the certificate expires.

Similar to the CDSA Regulations which contain a section on the “Detention of Forfeited Substances,” a similar section on the “Detention and Disposal of Forfeited Cannabis” is included in the Regulations to provide instruction on the destruction and storage of forfeited cannabis, including the application of exemptions to police forces that transfer forfeited cannabis from one police force to another for the purpose of an investigation. As in the CDSA Regulations, the transfer of forfeited cannabis also requires a notification to the Minister of Health.

Contrairement au Règlement pris en application de la LRCDAS, le nouveau règlement comprendra une exemption des organismes d’application de la loi en matière de possession du cannabis dans le cadre d’une enquête licite. Cette exemption est prévue parce que le cannabis sera supprimé du *Règlement sur les stupéfiants* une fois que la *Loi sur le cannabis* entrera en vigueur, laissant ainsi les organismes d’application de la loi passibles de poursuite au criminel pour l’infraction de possession de cannabis lorsqu’elle fait partie d’une enquête licite. Le *Règlement sur les stupéfiants* est modifié par l’entremise d’un processus distinct de Santé Canada afin d’apporter ce changement en même temps que la rédaction du *Règlement pris en application de la Loi sur le cannabis*.

Lorsque les organismes d’application de la loi prévoient utiliser le cannabis qui a été saisi à des fins de distribution, de vente, d’importation, d’exportation et/ou de production dans le cadre d’une enquête, l’immunité accordée par le Règlement est assujettie à une exigence d’obtenir un certificat (comme il en est ainsi dans le Règlement pris en application de la LRCDAS). En ce qui concerne les infractions de distribution, de vente et de production, ce certificat doit être délivré par le sous-commissaire de la GRC chargé de la lutte antidrogue de la GRC; en ce qui concerne tout autre corps policier, le plus haut agent chargé des opérations; ou le grand prévôt de la police militaire. En ce qui concerne les infractions d’importation et d’exportation, ce certificat ne peut être délivré que par le sous-commissaire de la GRC chargé de la lutte antidrogue.

Un certificat peut être délivré pour une période maximale de six mois aux fins de la vente, de la distribution, de l’importation et de l’exportation; et pour une période maximale d’un an aux fins de la production. Dans tous les cas, un certificat doit indiquer la durée de l’exemption, ainsi que le nom du membre du corps policier ou du personnel militaire, ainsi que l’enquête particulière à laquelle il s’applique.

Le Règlement décrit également les circonstances dans lesquelles un certificat peut être révoqué, comme suit : par un membre du corps policier ou du personnel militaire à l’égard de qui le certificat a été délivré; lorsque ce membre n’est plus en service actif; lorsqu’il ne fait plus partie de l’enquête à l’égard de laquelle le certificat a été délivré; ou lorsque l’enquête est terminée ou à l’expiration du certificat.

Semblable au Règlement pris en application de la LRCDAS qui prévoit une section intitulée « Rétention des substances confisquées », une section semblable sur la [traduction] « Rétention et élimination de cannabis confisqué » est prévue dans le Règlement afin de donner des directives quant à la destruction et à l’entreposage de cannabis confisqué, y compris l’application des exemptions applicables aux corps policiers qui transfèrent du cannabis confisqué d’un corps policier à un autre aux fins d’une enquête. Tout comme dans le Règlement pris en

Like the CDSA Regulations, the Regulations also provide a section on “Annual Reports” to outline the reporting requirements for law enforcement involved in investigations and their possession of cannabis (e.g. they must report the name and total quantity of each controlled substance in their possession). The annual report must be sent to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and to the Minister of Health.

Finally, the *Cannabis Act* introduces a new offence regarding the use of a young person to commit an offence under the Act (section 14), which does not exist in the CDSA; therefore, a similar exemption for law enforcement does not exist in the CDSA Regulations. The introduction of this specific offence underlines the Government of Canada’s commitment to the protection of youth, given the maximum prison term for the offence being set at 14 years. This is significant, as anyone who is sentenced to more than 10 years for the commission of a criminal offence can be declared a dangerous offender.

The inclusion of an exemption for law enforcement from the application of the Act regarding this offence is a deviation from the current regulatory regime only because the CDSA does not include a similar offence. The CDSA does not define “person”, and does not make a distinction between a person who is young and one who is not. Therefore, the CDSA Regulations extend exemptions to persons of all ages who act under the direction and control of law enforcement. In other words, law enforcement already has these exemptions under the CDSA Regulations, though they are not expressly stated. Therefore, the inclusion of an exemption in the Regulations regarding this offence is a deviation from the current regulatory regime only in that it must be stated explicitly.

“One-for-One” Rule

The Regulations only apply to law enforcement; no businesses will be impacted. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Regulations, as no costs would be imposed on small business.

application de la LRCDas, le transfert de cannabis confisqué exige également un avis au ministre de la Santé.

Tout comme le Règlement pris en application de la LRCDas, le Règlement prévoit également une section sur les [traduction] « Rapports annuels » en vue de décrire les exigences en matière d’établissement de rapports par les organismes d’application de la loi qui participent à des enquêtes et leur possession de cannabis (par exemple ils doivent rendre compte du nom et de la quantité totale de chacune des substances en leur possession). Le rapport annuel doit être envoyé au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et au ministre de la Santé.

Enfin, la *Loi sur le cannabis* instaure une nouvelle infraction concernant le recours aux services d’un jeune dans la perpétration d’une infraction en vertu de la Loi (article 14) qui n’existe pas dans la LRCDas et, par conséquent, une exemption semblable pour les organismes d’application de la loi n’existe pas dans le Règlement pris en application de la LRCDas. L’instauration de cette infraction particulière souligne l’engagement du gouvernement du Canada à protéger les jeunes, étant donné que la peine d’emprisonnement maximale relative à l’infraction est établie à 14 ans. Cela est important, parce que toute personne condamnée à une peine d’emprisonnement supérieure à 10 ans pour la perpétration d’une infraction criminelle peut être déclarée un délinquant dangereux.

L’inclusion d’une exemption pour les organismes d’application de la loi leur permettant de se soustraire de l’application de la Loi à l’égard de cette infraction constitue une dérogation au régime réglementaire actuel uniquement parce que la LRCDas ne prévoit pas une infraction semblable. La LRCDas ne prévoit aucune définition de « personne » et ne fait aucune distinction entre une personne qui est jeune et une personne qui ne l’est pas. En conséquence, le Règlement pris en application de la LRCDas élargit les exemptions aux personnes de tout âge agissant sous l’autorité et la supervision des organismes d’application de la loi. En d’autres termes, les organismes d’application de la loi bénéficiaient déjà de ces exemptions en vertu du Règlement pris en application de la LRCDas, même si elles n’étaient pas expressément indiquées. En conséquence, l’inclusion d’une exemption dans le Règlement à l’égard de cette infraction constitue une dérogation au régime réglementaire actuel uniquement en ce sens qu’elle doit être expressément indiquée.

Règle du « un pour un »

Le Règlement ne s’applique qu’aux organismes d’application de la loi; aucune entreprise ne sera touchée. En conséquence, la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au Règlement puisqu’aucun coût ne serait imposé aux petites entreprises.

Consultation

The Canadian Association of Chiefs of Police (CACP) is a professional association for law enforcement leaders in Canada; it provides a cross-country perspective on the issues and concerns facing police departments. The mandate of the CACP Drug Advisory Committee (DAC) is to promote safer and healthier communities by addressing and influencing prevention, enforcement and treatment of substance abuse. This Committee was consulted in person at its biannual meeting in March 2018; it expressed support for the new Regulations.

At that meeting, Committee members were also asked to solicit their colleagues and provide any comments or feedback on the new Regulations via email. As a result, from March through April 2018, Public Safety Canada officials consulted with the Ontario Provincial Police, the Abbotsford Police Department in British Columbia, the Peterborough Police Service and the Saskatoon Police Service on these Regulations as these were the police services that expressed an interest in participating in the review and consultation process undertaken in support of these changes. Each of these police forces expressed support for the new Regulations.

Rationale

The Regulations ensure that law enforcement will continue to have the tools it needs to conduct investigations under an Act of Parliament. They will also preserve the operations under the existing regulatory regime and allow law enforcement to continue investigations without criminal liability. This will serve to protect and advance the public interest in the health, safety and security of Canadians.

An exemption for law enforcement under the Regulations in respect of the new offence regarding the use of a young person for the commission of an offence under the *Cannabis Act* is required to ensure continuity of existing exemptions. This exemption ensures that law enforcement is equipped to conduct investigations and infiltrate illegal operations that target youth, ultimately facilitating the laying of charges to reduce these occurrences. Without this exemption, there will be a gap in the capability of law enforcement to address one of the central objectives of the Act, which is to prevent young persons from accessing cannabis. In addition, law enforcement would be criminally liable for actions that would otherwise form a part of a lawful investigation.

Consultation

L'Association canadienne des chefs de police (ACCP) est une association professionnelle de chefs d'organismes d'application de la loi au Canada; elle offre une perspective pancanadienne quant aux questions et aux préoccupations auxquels sont confrontés les ministères stratégiques. Le mandat du Comité consultatif sur les drogues (CCD) de l'ACCP consiste à promouvoir des collectifs plus sécuritaires et plus en santé en abordant et en influençant la prévention, l'exécution et le traitement de l'abus d'alcool ou d'autres drogues. Ce comité a été consulté en personne lors de sa réunion semestrielle tenue en mars 2018; il a exprimé son soutien pour le nouveau règlement.

À cette réunion, on a également demandé aux membres du Comité d'obtenir les commentaires de leurs collègues et d'acheminer ces commentaires ou toute rétroaction sur le nouveau règlement par courriel. En conséquence, de mars à avril 2018, les fonctionnaires de Sécurité publique Canada ont consulté la Police provinciale de l'Ontario, le détachement de la police d'Abbotsford en Colombie-Britannique, le service de police de Peterborough et le service de police de Saskatoon au sujet de ce règlement puisqu'il s'agissait des services de police qui avaient exprimé un intérêt à participer au processus d'examen et de consultation entrepris à l'appui de ces changements. Chacun de ces corps policiers a exprimé son appui pour le nouveau règlement.

Justification

Le Règlement vise à veiller à ce que les organismes d'application de la loi continuent d'avoir les outils dont ils ont besoin pour mener des enquêtes en vertu d'une loi fédérale. Il préservera également les activités en vertu du régime réglementaire actuel et permettra aux organismes d'application de la loi de poursuivre les enquêtes sans responsabilité criminelle. Il servira à protéger et à favoriser l'intérêt public relatif à la santé, à la sûreté et à la sécurité des Canadiens.

Une exemption pour les organismes d'application de la loi en vertu du Règlement en ce qui concerne la nouvelle infraction relative au recours aux services d'un jeune dans la perpétration d'une infraction en vertu de la *Loi sur le cannabis* est requise afin d'assurer la continuité des exemptions actuelles. Cette exemption permet de s'assurer que les organismes d'application de la loi sont équipés en vue de mener des enquêtes et d'infiltrer les activités illicites qui visent les jeunes, facilitant enfin le dépôt d'accusations pour réduire ces occurrences. Sans cette exemption, il y aurait un écart entre la capacité des organismes d'application de la loi pour réaliser un des objectifs centraux de la Loi, soit de prévenir l'accès au cannabis par les jeunes personnes. De plus, les organismes d'application de la loi seraient passibles de poursuite au criminel pour des actes qui feraient par ailleurs partie d'une enquête licite.

No incremental costs for the Government of Canada or law enforcement are anticipated as a result of the implementation of these Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations will come into force on the date that cannabis is removed from the CDSA. The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will send a letter to the President of the CACP, as well as the Commissioner of the RCMP and the Provost Marshal of the Military Police to ensure that law enforcement across the country are aware of the changes.

The Regulations will be enforced by existing independent internal affairs organizations throughout Canada that work to ensure that improper conduct by law enforcement is appropriately dealt with. For example, in the case of the military police, the responsible organization is the Military Police Complaints Commission; in the case of the RCMP, the responsible organization is the Civilian Review and Complaints Commission for the RCMP; in the case of provinces, the responsible organizations are independent provincial offices set up to investigate complaints against the police as well as professional standards units within police services (e.g. in Ontario, the responsible body is the Office of the Independent Police Review Director, which may refer the case to the professional standards unit of the police service).

In addition to these enforcement mechanisms (which will involve disciplinary proceedings, if determined to be required), law enforcement will be criminally liable and therefore subject to a criminal investigation, should they act outside the scope and guidelines set out by the Regulations.

Contact

Kimberly Lavoie
Director
Drug Policy Development Division
Law Enforcement and Border Strategies Directorate
Community Safety and Countering Crime Branch
Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-991-4301
Email: kimberly.lavoie@canada.ca

Aucun coût supplémentaire pour le gouvernement du Canada ou pour les organismes d'application de la loi n'est prévu en raison de la mise en œuvre de ce règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ce règlement entrera en vigueur à la date à laquelle le cannabis est supprimé de la LRCDAS. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile enverra une lettre au président de l'ACCP, ainsi qu'au commissaire de la GRC et au grand prévôt de la police militaire afin de s'assurer que les organismes d'application de la loi partout au pays sont au courant des changements.

Le Règlement sera exécuté par les organisations d'affaires internes indépendantes existantes dans l'ensemble du Canada qui veillent à ce que la conduite inappropriée des organismes d'application de la loi soit abordée de manière appropriée. Par exemple, dans le cas de la police militaire, l'organisation responsable est la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire; dans le cas de la GRC, l'organisation responsable est la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC; dans le cas des provinces, les organisations responsables sont des bureaux provinciaux indépendants établis en vue d'enquêter les plaintes contre la police, ainsi que des unités des normes professionnelles au sein des services de police (par exemple en Ontario, l'organisme responsable est le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police, qui peut renvoyer le dossier à l'unité des normes professionnelles du service de police).

En plus de ces mécanismes d'exécution (qui concerneront des mesures disciplinaires, si elles sont jugées nécessaires), les organismes d'application de la loi seront passibles de poursuite au criminel et, par conséquent, assujettis à une enquête criminelle, s'ils agissent de manière qui outrepassé la portée et les lignes directrices établies par le Règlement.

Personne-ressource

Kimberly Lavoie
Directrice
Division de l'élaboration des politiques sur l'usage de la drogue
Direction générale de l'application de la loi et des stratégies frontalières
Secteur de la sécurité communautaire et de la lutte contre le crime
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-991-4301
Courriel : kimberly.lavoie@canada.ca

Registration
SOR/2018-152 June 28, 2018

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2018-961 June 28, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 53(2) and paragraph 79(a)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *United States Surtax Order (Steel and Aluminum)*.

United States Surtax Order (Steel and Aluminum)

Definition of goods that originate in the United States

1 In this Order, **goods that originate in the United States** means the goods that are eligible to be marked as goods of the United States in accordance with the *Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations*.

Application

2 This Order does not apply to goods that originate in the United States that are in transit to Canada on the day on which this Order comes into force.

Surtax — tariff items set out in Schedule 1

3 Goods that originate in the United States that are classified under any of the tariff items set out in Schedule 1 are subject to a surtax in the amount of 10% of the value for duty determined in accordance with sections 47 to 55 of the *Customs Act*.

Surtax — tariff items set out in Schedule 2

4 Goods that originate in the United States that are classified under any of the tariff items set out in Schedule 2 are subject to a surtax in the amount of 25% of the value for duty determined in accordance with sections 47 to 55 of the *Customs Act*.

July 1, 2018

5 This Order comes into force on July 1, 2018 or, if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 2012, c. 26, s. 63(4)

^b S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2018-152 Le 28 juin 2018

TARIF DES DOUANES

C.P. 2018-961 Le 28 juin 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 53(2) et de l'alinéa 79a)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium)*, ci-après.

Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium)

Définition de marchandises originaires des États-Unis

1 Dans le présent décret, **marchandises originaires des États-Unis** s'entend des marchandises qui sont admissibles au marquage en tant que marchandises des États-Unis conformément au *Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)*.

Application

2 Le présent décret ne s'applique pas aux marchandises originaires des États-Unis en transit à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Surtaxe — numéros tarifaires figurant à l'annexe 1

3 Les marchandises originaires des États-Unis classées dans l'un ou l'autre des numéros tarifaires figurant à l'annexe 1 sont assujetties à une surtaxe correspondant à 10 pour cent de leur valeur en douane, déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes*.

Surtaxe — numéros tarifaires figurant à l'annexe 2

4 Les marchandises originaires des États-Unis classées dans l'un ou l'autre des numéros tarifaires figurant à l'annexe 2 sont assujetties à une surtaxe de 25 pour cent de leur valeur en douane, déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes*.

1^{er} juillet 2018

5 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2012, ch. 26, par. 63(4)

^b L.C. 1997, ch. 36

SCHEDULE 1

(Section 3)

7604.10.00
 7604.21.00
 7604.29.00
 7606.12.00
 7610.10.00
 7610.90.10
 7610.90.90
 7611.00.00
 7612.10.00
 7612.90.10
 7612.90.91
 7612.90.99
 7613.00.00
 7615.10.00
 7615.20.00
 7616.10.00
 7616.91.00
 7616.99.10
 7616.99.90

Annexe 1

(article 3)

7604.10.00
 7604.21.00
 7604.29.00
 7606.12.00
 7610.10.00
 7610.90.10
 7610.90.90
 7611.00.00
 7612.10.00
 7612.90.10
 7612.90.91
 7612.90.99
 7613.00.00
 7615.10.00
 7615.20.00
 7616.10.00
 7616.91.00
 7616.99.10
 7616.99.90

SCHEDULE 2

(Section 4)

7206.10.00	7210.50.00	7217.20.00	7228.80.00
7206.90.00	7210.61.00	7217.30.00	7229.20.00
7207.11.00	7210.69.00	7217.90.00	7229.90.00
7207.12.00	7210.70.00	7218.10.00	7304.19.00
7207.19.00	7210.90.00	7218.91.00	7304.29.00
7207.20.00	7211.13.00	7218.99.00	7304.31.00
7208.10.00	7211.14.00	7221.00.00	7304.39.00
7208.25.00	7211.19.00	7222.11.00	7304.49.00
7208.26.00	7211.23.00	7222.19.00	7304.51.00
7208.27.00	7211.29.00	7222.20.00	7304.59.00
7208.36.00	7211.90.00	7222.30.00	7304.90.00
7208.37.00	7212.10.00	7222.40.00	7305.11.00
7208.38.00	7212.20.00	7223.00.00	7305.12.00
7208.39.00	7212.30.00	7224.10.00	7305.19.00
7208.40.00	7212.40.00	7224.90.00	7305.20.00
7208.51.00	7212.50.00	7225.30.00	7305.31.00
7208.52.00	7212.60.00	7225.40.00	7305.39.00
7208.53.00	7213.10.00	7225.50.00	7305.90.00

ANNEXE 2

(article 4)

7206.10.00	7210.50.00	7217.20.00	7228.80.00
7206.90.00	7210.61.00	7217.30.00	7229.20.00
7207.11.00	7210.69.00	7217.90.00	7229.90.00
7207.12.00	7210.70.00	7218.10.00	7304.19.00
7207.19.00	7210.90.00	7218.91.00	7304.29.00
7207.20.00	7211.13.00	7218.99.00	7304.31.00
7208.10.00	7211.14.00	7221.00.00	7304.39.00
7208.25.00	7211.19.00	7222.11.00	7304.49.00
7208.26.00	7211.23.00	7222.19.00	7304.51.00
7208.27.00	7211.29.00	7222.20.00	7304.59.00
7208.36.00	7211.90.00	7222.30.00	7304.90.00
7208.37.00	7212.10.00	7222.40.00	7305.11.00
7208.38.00	7212.20.00	7223.00.00	7305.12.00
7208.39.00	7212.30.00	7224.10.00	7305.19.00
7208.40.00	7212.40.00	7224.90.00	7305.20.00
7208.51.00	7212.50.00	7225.30.00	7305.31.00
7208.52.00	7212.60.00	7225.40.00	7305.39.00
7208.53.00	7213.10.00	7225.50.00	7305.90.00

7208.54.00	7213.20.00	7225.91.00	7306.19.00	7208.54.00	7213.20.00	7225.91.00	7306.19.00
7208.90.00	7213.91.00	7225.92.00	7306.29.00	7208.90.00	7213.91.00	7225.92.00	7306.29.00
7209.15.00	7213.99.00	7225.99.00	7306.30.00	7209.15.00	7213.99.00	7225.99.00	7306.30.00
7209.16.00	7214.10.00	7226.20.00	7306.40.00	7209.16.00	7214.10.00	7226.20.00	7306.40.00
7209.17.00	7214.20.00	7226.91.00	7306.50.00	7209.17.00	7214.20.00	7226.91.00	7306.50.00
7209.18.00	7214.30.00	7226.92.00	7306.61.00	7209.18.00	7214.30.00	7226.92.00	7306.61.00
7209.25.00	7214.91.00	7226.99.00	7306.69.00	7209.25.00	7214.91.00	7226.99.00	7306.69.00
7209.26.00	7214.99.00	7227.10.00	7306.90.00	7209.26.00	7214.99.00	7227.10.00	7306.90.00
7209.27.00	7215.10.00	7227.20.00		7209.27.00	7215.10.00	7227.20.00	
7209.28.00	7215.50.00	7227.90.00		7209.28.00	7215.50.00	7227.90.00	
7209.90.00	7215.90.00	7228.10.00		7209.90.00	7215.90.00	7228.10.00	
7210.11.00	7216.10.00	7228.20.00		7210.11.00	7216.10.00	7228.20.00	
7210.12.00	7216.21.00	7228.30.00		7210.12.00	7216.21.00	7228.30.00	
7210.20.00	7216.22.00	7228.40.00		7210.20.00	7216.22.00	7228.40.00	
7210.30.00	7216.50.00	7228.50.00		7210.30.00	7216.50.00	7228.50.00	
7210.41.00	7216.99.00	7228.60.00		7210.41.00	7216.99.00	7228.60.00	
7210.49.00	7217.10.00	7228.70.00		7210.49.00	7217.10.00	7228.70.00	

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

On May 31, 2018, the United States (U.S.) announced the imposition of tariffs on imports of certain steel and aluminum products from Canada (at the rates of 25% and 10%, respectively). In response to these measures, Canada announced its intention to impose surtaxes or similar trade-restrictive countermeasures against up to \$16.6 billion in imports of steel, aluminum, and other products from the U.S.

Background

On March 8, 2018, the President of the U.S. signed two proclamations to impose, for national security reasons pursuant to Section 232 of the Trade Expansion Act of 1962, a 25% tariff on steel imports and a 10% tariff on aluminum imports from all countries except for Canada and Mexico, effective March 23, 2018. On March 22, 2018, the U.S. President signed additional proclamations exempting Canada, Argentina, Australia, Brazil, the European Union (EU), Mexico, and South Korea from steel and aluminum tariffs until May 1, 2018. On April 30, 2018, the President issued revised proclamations to extend the temporary exemptions from both steel and aluminum tariffs

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le 31 mai 2018, les États-Unis (É.-U.) ont annoncé l'imposition de droits de douane sur les importations de certains produits d'acier et d'aluminium en provenance du Canada (à des taux de 25 % et de 10 % respectivement). En réponse à ces mesures, le Canada a annoncé son intention d'imposer des surtaxes ou des contre-mesures semblables restreignant le commerce contre des importations d'acier, d'aluminium et d'autres produits en provenance des États-Unis d'une valeur maximale de 16,6 milliards de dollars.

Contexte

Le 8 mars 2018, le président des États-Unis a signé deux proclamations en vue d'imposer, pour des raisons de sécurité nationale en vertu de l'article 232 de la Trade Expansion Act of 1962, un tarif de 25 % sur les importations d'acier et un tarif de 10 % sur les importations d'aluminium de tous les pays sauf le Canada et le Mexique, à compter du 23 mars 2018. Le 22 mars 2018, le président des États-Unis a signé d'autres proclamations exemptant le Canada, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, l'Union européenne (UE), le Mexique et la Corée du Sud des droits de douane sur l'acier et l'aluminium jusqu'au 1^{er} mai 2018. Le 30 avril 2018, le président a publié des proclamations

to Canada, Mexico, and the EU until June 1, 2018, on the grounds that the necessary and appropriate means to address the threat to national security posed by imports of steel and aluminum from those countries was to continue discussions towards a negotiated solution. The revised proclamations permanently exempted Argentina, Australia, Brazil, and South Korea from the steel and aluminum tariffs on the basis of negotiated outcomes between those countries and the U.S. (e.g. accepting volume-limiting quotas in place of tariffs).

On May 31, 2018, the U.S. announced that the temporary exemption from tariffs on imports of certain steel and aluminum products for Canada, Mexico, and the EU would not be extended. Accordingly, tariffs of 25% and 10% went into effect on steel and aluminum, respectively, imported from Canada at midnight, June 1, 2018.

In response to these measures, the Prime Minister announced the Government's intention to impose surtaxes or similar trade-restrictive countermeasures against up to \$16.6 billion in imports of steel, aluminum, and other products originating from the U.S., representing the value of 2017 Canadian steel and aluminum exports affected by the U.S. measures.

Canada continues to advocate for a full and permanent exemption from the U.S. tariffs.

Canada is the largest exporter of steel and aluminum products to the U.S. In 2017, Canada exported \$7.2 billion of steel and \$9.4 billion of aluminum to the U.S.

The steel industry is an important sector for the Canadian economy, which directly supports 23 100 middle-class jobs and contributes \$3.9 billion to gross domestic product annually. The industry serves as a hub for other manufacturing activities and supports upstream and downstream industries that reinforce local and regional economies. There are 10 steelmaking firms in Canada, operating 16 steel mills in five provinces. Approximately 75% of Canadian steelmaking capacity is situated in Ontario and another 15% is located in Quebec.

The aluminum industry directly employs over 8 300 Canadians and supports over 20 000 jobs in the processing industry in Canada. In 2016, it contributed \$4.3 billion to the gross domestic product. There are three primary aluminum firms in Canada operating nine aluminum smelters (eight in Quebec and one in British Columbia).

révisées afin de prolonger les exemptions temporaires des droits de douane sur l'acier et l'aluminium au Canada, au Mexique et à l'UE jusqu'au 1^{er} juin 2018, au motif que les moyens nécessaires et appropriés pour contrer la menace à la sécurité nationale que représentent les importations d'acier et d'aluminium de ces pays consistaient à poursuivre les discussions en vue d'une solution négociée. Les proclamations révisées exemptent de façon permanente l'Argentine, l'Australie, le Brésil et la Corée du Sud des droits de douane sur l'acier et l'aluminium sur le fondement des résultats négociés entre ces pays et les États-Unis (par exemple, accepter des contingents tarifaires limitant le volume au lieu de tarifs).

Le 31 mai 2018, les États-Unis ont annoncé que l'exemption temporaire des droits de douane sur les importations de certains produits d'acier et d'aluminium pour le Canada, le Mexique et l'UE ne serait pas prolongée. Par conséquent, des droits de douane de 25 % et de 10 % ont été imposés sur l'acier et l'aluminium, respectivement, importés du Canada à minuit, le 1^{er} juin 2018.

En réponse à ces mesures, le premier ministre a annoncé l'intention du gouvernement d'imposer des surtaxes ou des contre-mesures restrictives semblables sur le plan commercial contre des importations d'acier, d'aluminium et d'autres produits en provenance des États-Unis d'une valeur maximale de 16,6 milliards de dollars, ce qui représente la valeur des exportations canadiennes d'acier et d'aluminium touchées par les États-Unis en 2017.

Le Canada continue de préconiser une exemption complète et permanente des droits de douane américains.

Le Canada est le plus important exportateur de produits d'acier et d'aluminium aux États-Unis. En 2017, le Canada a exporté pour 7,2 milliards de dollars d'acier et 9,4 milliards de dollars d'aluminium aux États-Unis.

L'industrie sidérurgique est un secteur important pour l'économie canadienne, qui soutient directement 23 100 emplois pour la classe moyenne et contribue au produit intérieur brut à hauteur de 3,9 milliards de dollars par année. L'industrie sert de plaque tournante pour d'autres activités de fabrication et elle soutient les industries en amont et en aval qui renforcent les économies locales et régionales. Il existe 10 entreprises sidérurgiques au Canada qui exploitent 16 aciéries dans cinq provinces. Environ 75 % de la capacité canadienne de production d'acier se trouve en Ontario et 15 % au Québec.

L'industrie de l'aluminium emploie directement plus de 8 300 Canadiens et soutient plus de 20 000 emplois dans l'industrie de la transformation au Canada. En 2016, la participation de l'industrie au produit intérieur brut représentait 4,3 milliards de dollars. Il existe trois entreprises d'aluminium primaire au Canada qui exploitent

There are also a number of mills in Canada producing wrought aluminum products.

Both the Canadian steel and aluminum industries are part of an integrated North American manufacturing structure.

Objectives

The objective of these countermeasures is to encourage a prompt end to U.S. tariffs on Canadian steel and aluminum exports to the U.S., which significantly impact Canada's steel and aluminum industries and threaten to undermine the integrity of the global trading system.

Description

The United States Surtax Order (Steel and Aluminum) establishes surtaxes of 25% on imports from the U.S. of steel products classified under 131 tariff items covering \$5.59 billion in imports from the U.S. in 2017, and surtaxes of 10% on imports from the U.S. of aluminum classified under 19 tariff items covering \$2.66 billion in imports from the U.S. in 2017.

Any applicable surtaxes will be calculated on the basis of the value for duty of the imported goods, as determined in accordance with sections 47 to 55 of the *Customs Act*. These surtaxes will apply in addition to any applicable customs duty imposed under the Customs Tariff.

These countermeasures will only apply to goods originating from the U.S., which shall be considered as those goods eligible to be marked as a good of the U.S. in accordance with the Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations.

These countermeasures take effect on July 1, 2018, and will remain in place until the U.S. eliminates its trade-restrictive measures against Canada. They will not apply to U.S. goods that are in transit to Canada on the day on which these countermeasures come into force.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Order, as there is no change in administrative costs to business.

neuf fonderies d'aluminium (huit au Québec et une en Colombie-Britannique). Il existe aussi plusieurs aciéries au Canada qui produisent de l'aluminium semi-ouvré.

Les industries canadiennes de l'acier et de l'aluminium font partie d'une structure manufacturière nord-américaine intégrée.

Objectifs

L'objectif de ces contre-mesures est d'encourager l'élimination rapide des droits de douane américains sur les exportations canadiennes d'acier et d'aluminium vers les États-Unis, ce qui a des répercussions importantes sur les industries canadiennes de l'acier et de l'aluminium et menace de miner l'intégrité du système commercial mondial.

Description

Le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium) établit des surtaxes de 25 % sur les importations en provenance des États-Unis de produits de l'acier classés sous 131 numéros tarifaires couvrant 5,59 milliards de dollars en importations en provenance des États-Unis en 2017, et des surtaxes de 10 % sur les importations en provenance des États-Unis d'aluminium classés sous 19 numéros tarifaires couvrant 2,66 milliards de dollars en importations en provenance des États-Unis en 2017.

Toute surtaxe applicable sera calculée en fonction de la valeur en douane des marchandises importées, déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes*. Ces surtaxes s'appliqueront en plus de tout droit de douane applicable imposé en vertu du Tarif des douanes.

Ces contre-mesures ne s'appliqueront qu'aux marchandises en provenance des États-Unis, qui seront considérées comme des marchandises pouvant être marquées comme des marchandises des États-Unis conformément au Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA).

Ces contre-mesures entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et demeureront en vigueur jusqu'à ce que les États-Unis éliminent leurs mesures restrictives sur le plan commercial contre le Canada. Elles ne s'appliqueront pas aux marchandises américaines qui sont en transit vers le Canada le jour où ces contre-mesures entreront en vigueur.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce décret puisqu'il n'y a pas de changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Order, as there is no change in administrative or compliance costs to small business.

Consultation

On May 31, 2018, the Government of Canada published a Notice of Intent to apply surtaxes or similar trade-restrictive countermeasures on a list of steel, aluminum, and other products covering \$19.4 billion in annual imports from the U.S. The Notice of Intent formally launched a 15-day comment period (ending June 15) for Canadians to submit their views on the proposed countermeasures. The final list of products has been drawn from the list of products published in the Notice of Intent, taking into account views expressed during the comment period.

During the comment period, a total of 1 108 formal submissions were received, including from industry associations, large corporations, small and medium-sized enterprises, manufacturers, contractors, suppliers and distributors, food processors, retailers, provinces, and individual citizens.

Steel and aluminum producers expressed support for retaliation, as did the majority of submissions from individual Canadians. Downstream manufacturers of steel and aluminum-containing products generally expressed concerns with the negative impact of including certain products they import on the competitiveness of their Canadian operations. Importers of other products cited negative price and competitiveness impacts from the inclusion of products they import and sell in Canada.

All comments have been taken into consideration in determining the appropriate course of action.

Rationale

The countermeasures imposed respond directly to the unwarranted and unprecedented unilateral trade restrictions imposed by the U.S. against Canadian steel and aluminum exports. By taking this action, Canada is imposing trade measures on U.S. imports equal to the value of Canadian exports affected by U.S. steel and aluminum tariffs. The aim of this action is to encourage a prompt end to the U.S. tariffs, which negatively affect Canadian workers and businesses and threaten to undermine the integrity of the global trading system.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce décret puisqu'il n'y a pas de changement dans les coûts administratifs ou les coûts de conformité pour les petites entreprises.

Consultation

Le 31 mai 2018, le gouvernement du Canada a publié un avis d'intention d'appliquer des surtaxes ou des contre-mesures restrictives semblables sur le plan commercial sur une liste de produits d'acier, d'aluminium et d'autres produits représentant des importations annuelles de 19,4 milliards de dollars en provenance des États-Unis. L'avis d'intention a officiellement lancé une période de commentaires de 15 jours (se terminant le 15 juin) pour permettre aux Canadiens de présenter leurs points de vue sur les contre-mesures proposées. La liste finale des produits a été tirée de la liste des produits publiée dans l'avis d'intention, en tenant compte des points de vue exprimés pendant la période de commentaires.

Au cours de la période de commentaires, 1 108 soumissions officielles ont été reçues, notamment de la part d'associations industrielles, de grandes sociétés, de petites et moyennes entreprises, de fabricants, d'entrepreneurs, de fournisseurs et de distributeurs, de transformateurs d'aliments, de détaillants, de provinces et de particuliers.

Les producteurs d'acier et d'aluminium ont exprimé leur appui aux mesures de représailles, ainsi que la majorité des soumissions présentées par des Canadiens. Les fabricants d'acier et de produits contenant de l'aluminium en aval se sont généralement dits préoccupés par l'incidence négative de l'inclusion de certains produits qu'ils importent sur la compétitivité de leurs activités au Canada. Les importateurs d'autres produits ont mentionné les répercussions négatives sur les prix et la compétitivité découlant de l'inclusion de produits qu'ils importent et vendent au Canada.

Tous les commentaires ont été pris en considération pour déterminer le plan d'action approprié.

Justification

Les contre-mesures imposées répondent directement aux restrictions commerciales unilatérales injustifiées et sans précédent imposées par les États-Unis aux exportations canadiennes d'acier et d'aluminium. En prenant cette mesure, le Canada impose aux importations américaines des mesures commerciales équivalent à la valeur des exportations canadiennes touchées par les droits de douane américains sur l'acier et l'aluminium. Le but de cette mesure est d'encourager l'élimination rapide des droits de douane américains, qui ont des répercussions négatives sur les travailleurs et les entreprises du Canada et menacent de miner l'intégrité du système commercial mondial.

Canadian steel and aluminum producers are currently incurring significant costs and suffering serious economic harm due to the 25% and 10% tariffs imposed by the U.S. since June 1, 2018. These Canadian producers are now at a competitive disadvantage in the U.S. market, which has led to a loss in sales and increased financial burden. These impacts will have significant implications for the North American manufacturing sector, given the integrated nature of Canada-U.S. supply chains. In the long term, the C.D. Howe Institute estimates that U.S. tariffs could potentially reduce Canadian steel and aluminum exports by US\$7.3 billion, which would result in a decrease in Canada's real gross domestic product of 0.1% and lead to 6 000 jobs being lost.

Other U.S. trading partners affected by the steel and aluminum tariffs, including the EU and Mexico, have imposed retaliatory measures on steel, aluminum, and other products. The cumulative impact of retaliatory measures enhances the effectiveness of any one country's retaliatory response.

Should the U.S. eliminate its trade-restrictive measures against Canada, these countermeasures will be repealed immediately.

The products covered by this Order have been selected to support political advocacy in the U.S., while also mitigating the potential negative impacts on the Canadian economy (e.g. by ensuring that alternative domestic or non-U.S. supply sources are available). Importers of these products may respond by choosing to pay the surtaxes or secure alternate sources of domestic or non-U.S. supply.

Implementation, enforcement and service standards

The CBSA is responsible for administering Customs Tariff legislation and regulations. In the course of its administration of the United States Surtax Order (Steel and Aluminum), the CBSA will inform the importing community of issues related to the administration of surtaxes.

Contact

Scott Winter
Director
Trade and Tariff Policy
Department of Finance Canada
Telephone: 613-369-4034

Les producteurs canadiens d'acier et d'aluminium subissent actuellement des coûts importants et de graves préjudices économiques en raison des droits de douane de 25 % et de 10 % imposés par les États-Unis depuis le 1^{er} juin 2018. Ces producteurs canadiens sont maintenant désavantagés sur le marché américain, ce qui a entraîné une perte de ventes et alourdi le fardeau financier. Ces répercussions auront des conséquences importantes sur le secteur manufacturier nord-américain, étant donné la nature intégrée des chaînes d'approvisionnement canado-américaines. À long terme, l'Institut C.D. Howe estime que les tarifs américains pourraient réduire les exportations canadiennes d'acier et d'aluminium de 7,3 milliards de dollars américains, ce qui entraînerait une diminution de 0,1 % du produit intérieur brut réel du Canada et entraînerait la perte de 6 000 emplois.

D'autres partenaires commerciaux américains touchés par les droits de douane sur l'acier et l'aluminium, y compris l'UE et le Mexique, ont imposé des mesures de représailles sur l'acier, l'aluminium et d'autres produits. L'effet cumulatif des mesures de représailles améliore l'efficacité de la réaction aux représailles d'un pays donné.

Si les États-Unis éliminent leurs mesures commerciales restrictives contre le Canada, ces contre-mesures seront abrogées immédiatement.

Les produits visés par le présent décret ont été choisis pour appuyer la défense des intérêts politiques aux États-Unis, tout en atténuant les répercussions négatives possibles sur l'économie canadienne (par exemple, en veillant à ce que d'autres sources d'approvisionnement nationales ou non américaines soient disponibles). Les importateurs de ces produits peuvent répondre en choisissant de payer les surtaxes ou d'obtenir d'autres sources d'approvisionnement nationales ou non américaines.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ASFC est responsable de l'administration de la législation et des règlements du Tarif des douanes. Dans le cadre de son administration du Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium), l'ASFC informera les importateurs des questions liées à l'administration des surtaxes.

Personne-ressource

Scott Winter
Directeur
Politique commerciale et tarifaire
Ministère des Finances Canada
Téléphone : 613-369-4034

Registration
SOR/2018-153 June 28, 2018

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2018-962 June 28, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 53(2) and paragraph 79(a)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *United States Surtax Order (Other Goods)*.

United States Surtax Order (Other Goods)

Definition of goods that originate in the United States

1 In this Order, **goods that originate in the United States** means the goods that are eligible to be marked as goods of the United States in accordance with the *Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations*.

Application

2 This Order does not apply to goods that originate in the United States that are in transit to Canada on the day on which this Order comes into force.

Surtax — tariff items set out in the schedule

3 Goods that originate in the United States that are classified under any of the tariff items set out in the schedule are subject to a surtax in the amount of 10% of the value for duty determined in accordance with sections 47 to 55 of the *Customs Act*.

July 1, 2018

4 This Order comes into force on July 1, 2018 or, if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2018-153 Le 28 juin 2018

TARIF DES DOUANES

C.P. 2018-962 Le 28 juin 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 53(2) et de l'alinéa 79a)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises)*, ci-après.

Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises)

Définition de marchandises originaires des États-Unis

1 Dans le présent décret, **marchandises originaires des États-Unis** s'entend des marchandises qui sont admissibles au marquage en tant que marchandises des États-Unis conformément au *Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)*.

Application

2 Le présent décret ne s'applique pas aux marchandises originaires des États-Unis en transit à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Surtaxe — numéros tarifaires figurant à l'annexe

3 Les marchandises originaires des États-Unis classées dans l'un ou l'autre des numéros tarifaires figurant à l'annexe sont assujetties à une surtaxe correspondant à 10 pour cent de leur valeur en douane, déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes*.

1^{er} juillet 2018

4 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2012, c. 26, s. 63(4)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2012, ch. 26, par. 63(4)

^b L.C. 1997, ch. 36

SCHEDULE

(Section 3)

0403.10.10	3307.10.00	7321.90.24
0403.10.20	3307.49.00	7321.90.29
0901.21.00	3401.30.00	7321.90.90
1602.32.11	3402.20.10	8418.10.10
1602.32.92	3406.00.90	8418.10.90
1602.50.10	3506.10.00	8419.19.00
1602.50.99	3808.91.10	8422.11.90
1702.20.00	3808.92.10	8433.11.00
1704.90.20	3808.93.10	8450.11.10
1704.90.90	3923.21.90	8450.11.90
1806.31.00	3923.29.90	8450.20.00
1806.32.00	3924.10.00	8903.10.00
1905.90.51	3924.90.00	8903.91.00
2001.10.00	4412.39.00	8903.92.00
2007.99.10	4412.99.90	8903.99.90
2009.12.00	4802.56.00	9401.61.10
2103.10.00	4811.59.00	9401.61.90
2103.20.10	4818.10.00	9404.21.00
2103.20.90	4818.20.00	9404.29.00
2103.90.10	4818.30.00	9404.30.00
2103.90.20	4822.10.00	9404.90.10
2103.90.90	4822.90.00	9404.90.90
2104.10.00	4909.00.00	9504.40.00
2202.10.00	7321.90.10	9608.10.00
2208.30.00	7321.90.21	9608.20.00
3304.30.00	7321.90.22	
3305.30.00	7321.90.23	

ANNEXE

(article 3)

0403.10.10	3307.10.00	7321.90.24
0403.10.20	3307.49.00	7321.90.29
0901.21.00	3401.30.00	7321.90.90
1602.32.11	3402.20.10	8418.10.10
1602.32.92	3406.00.90	8418.10.90
1602.50.10	3506.10.00	8419.19.00
1602.50.99	3808.91.10	8422.11.90
1702.20.00	3808.92.10	8433.11.00
1704.90.20	3808.93.10	8450.11.10
1704.90.90	3923.21.90	8450.11.90
1806.31.00	3923.29.90	8450.20.00
1806.32.00	3924.10.00	8903.10.00
1905.90.51	3924.90.00	8903.91.00
2001.10.00	4412.39.00	8903.92.00
2007.99.10	4412.99.90	8903.99.90
2009.12.00	4802.56.00	9401.61.10
2103.10.00	4811.59.00	9401.61.90
2103.20.10	4818.10.00	9404.21.00
2103.20.90	4818.20.00	9404.29.00
2103.90.10	4818.30.00	9404.30.00
2103.90.20	4822.10.00	9404.90.10
2103.90.90	4822.90.00	9404.90.90
2104.10.00	4909.00.00	9504.40.00
2202.10.00	7321.90.10	9608.10.00
2208.30.00	7321.90.21	9608.20.00
3304.30.00	7321.90.22	
3305.30.00	7321.90.23	

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS
STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Issues**

On May 31, 2018, the United States (U.S.) announced the imposition of tariffs on imports of certain steel and aluminum products from Canada (at the rates of 25% and 10%, respectively). In response to these measures, Canada announced its intention to impose surtaxes or similar trade-restrictive countermeasures against up to \$16.6 billion in imports of steel, aluminum, and other products from the U.S.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA
RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)***Enjeux**

Le 31 mai 2018, les États-Unis (É.-U.) ont annoncé l'imposition de droits de douane sur les importations de certains produits d'acier et d'aluminium en provenance du Canada (à des taux de 25 % et de 10 % respectivement). En réponse à ces mesures, le Canada a annoncé son intention d'imposer des surtaxes ou des contre-mesures semblables restreignant le commerce des importations d'acier, d'aluminium et d'autres produits en provenance des États-Unis d'une valeur maximale de 16,6 milliards de dollars.

Background

On March 8, 2018, the President of the U.S. signed two proclamations to impose, for national security reasons pursuant to Section 232 of the *Trade Expansion Act of 1962*, a 25% tariff on steel imports and a 10% tariff on aluminum imports from all countries except for Canada and Mexico, effective March 23, 2018. On March 22, 2018, the U.S. President signed additional proclamations exempting Canada, Argentina, Australia, Brazil, the European Union (EU), Mexico, and South Korea from steel and aluminum tariffs until May 1, 2018. On April 30, 2018, the President issued revised proclamations to extend the temporary exemptions from both steel and aluminum tariffs to Canada, Mexico, and the EU until June 1, 2018, on the grounds that the necessary and appropriate means to address the threat to national security posed by imports of steel and aluminum from those countries was to continue discussions towards a negotiated solution. The revised proclamations permanently exempted Argentina, Australia, Brazil, and South Korea from the steel and aluminum tariffs on the basis of negotiated outcomes between those countries and the U.S. (e.g. accepting volume-limiting quotas in place of tariffs).

On May 31, 2018, the U.S. announced that the temporary exemption from tariffs on imports of certain steel and aluminum products for Canada, Mexico, and the EU would not be extended. Accordingly, tariffs of 25% and 10% went into effect on steel and aluminum, respectively, imported from Canada at midnight, June 1, 2018.

In response to these measures, the Prime Minister announced the Government's intention to impose surtaxes or similar trade-restrictive countermeasures against up to \$16.6 billion in imports of steel, aluminum, and other products originating from the U.S., representing the value of 2017 Canadian steel and aluminum exports affected by the U.S. measures.

Canada continues to advocate for a full and permanent exemption from the U.S. tariffs.

Canada is the largest exporter of steel and aluminum products to the U.S. In 2017, Canada exported \$7.2 billion of steel and \$9.4 billion of aluminum to the U.S.

The steel industry is an important sector for the Canadian economy, which directly supports 23 100 middle-class jobs and contributes \$3.9 billion to gross domestic product annually. The industry serves as a hub for other manufacturing activities and supports upstream and downstream industries that reinforce local and regional

Contexte

Le 8 mars 2018, le président des États-Unis a signé deux proclamations en vue d'imposer, pour des raisons de sécurité nationale en vertu de l'article 232 de la *Trade Expansion Act of 1962*, un tarif de 25 % sur les importations d'acier et un tarif de 10 % sur les importations d'aluminium de tous les pays sauf le Canada et le Mexique, à compter du 23 mars 2018. Le 22 mars 2018, le président des États-Unis a signé d'autres proclamations exemptant le Canada, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, l'Union européenne (UE), le Mexique et la Corée du Sud des droits de douane sur l'acier et l'aluminium jusqu'au 1^{er} mai 2018. Le 30 avril 2018, le président a publié des proclamations révisées afin de prolonger les exemptions temporaires des droits de douane sur l'acier et l'aluminium au Canada, au Mexique et à l'UE jusqu'au 1^{er} juin 2018, au motif que les moyens nécessaires et appropriés pour contrer la menace à la sécurité nationale que représentent les importations d'acier et d'aluminium de ces pays consistaient à poursuivre les discussions en vue d'une solution négociée. Les proclamations révisées exemptent de façon permanente l'Argentine, l'Australie, le Brésil et la Corée du Sud des droits de douane sur l'acier et l'aluminium sur le fondement des résultats négociés entre ces pays et les États-Unis (par exemple accepter des contingents tarifaires limitant le volume au lieu de tarifs).

Le 31 mai 2018, les États-Unis ont annoncé que l'exemption temporaire des droits de douane sur les importations de certains produits d'acier et d'aluminium pour le Canada, le Mexique et l'UE ne serait pas prolongée. Par conséquent, des droits de douane de 25 % et de 10 % ont respectivement été imposés sur l'acier et l'aluminium importés du Canada à minuit, le 1^{er} juin 2018.

En réponse à ces mesures, le premier ministre a annoncé l'intention du gouvernement d'imposer des surtaxes ou des contre-mesures restrictives semblables sur le plan commercial contre des importations d'acier, d'aluminium et d'autres produits en provenance des États-Unis d'une valeur maximale de 16,6 milliards de dollars, ce qui représente la valeur des exportations canadiennes d'acier et d'aluminium touchées par les États-Unis en 2017.

Le Canada continue de préconiser une exemption complète et permanente des droits de douane américains.

Le Canada est le plus important exportateur de produits d'acier et d'aluminium aux États-Unis. En 2017, le Canada a exporté pour 7,2 milliards de dollars d'acier et 9,4 milliards de dollars d'aluminium aux États-Unis.

L'industrie sidérurgique est un secteur important pour l'économie canadienne, qui soutient directement 23 100 emplois pour la classe moyenne et contribue au produit intérieur brut à hauteur de 3,9 milliards de dollars par année. L'industrie sert de plaque tournante pour d'autres activités de fabrication et elle soutient les

economies. There are 10 steelmaking firms in Canada, operating 16 steel mills in 5 provinces. Approximately 75% of Canadian steelmaking capacity is situated in Ontario and another 15% is located in Quebec.

The aluminum industry directly employs over 8 300 Canadians and supports over 20 000 jobs in the processing industry in Canada. In 2016, it contributed \$4.3 billion to the gross domestic product. There are three primary aluminum firms in Canada operating nine aluminum smelters (eight in Quebec and one in British Columbia). There are also a number of mills in Canada producing wrought aluminum products.

Both the Canadian steel and aluminum industries are part of an integrated North American manufacturing structure.

Objectives

The objective of these countermeasures is to encourage a prompt end to U.S. tariffs on Canadian steel and aluminum exports to the U.S., which significantly impact Canada's steel and aluminum industries and threaten to undermine the integrity of the global trading system.

Description

The *United States Surtax Order (Other Goods)* establishes surtaxes of 10% on imports from the U.S. of other products (e.g. mainly finished consumer goods, such as whiskies and playing cards) under 79 tariff items covering \$8.31 billion in imports from the U.S. in 2017.

Any applicable surtaxes will be calculated on the basis of the value for duty of the imported goods, as determined in accordance with sections 47 to 55 of the *Customs Act*. These surtaxes will apply in addition to any applicable customs duty imposed under the *Customs Tariff*.

These countermeasures will only apply to goods originating from the U.S., which shall be considered as those goods eligible to be marked as a good of the U.S. in accordance with the *Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations*.

These countermeasures take effect on July 1, 2018, and will remain in place until the U.S. eliminates its

industries en amont et en aval qui renforcent les économies locales et régionales. Il existe 10 entreprises sidérurgiques au Canada qui exploitent 16 aciéries dans 5 provinces. Environ 75 % de la capacité canadienne de production d'acier se trouve en Ontario et 15 % au Québec.

L'industrie de l'aluminium emploie directement plus de 8 300 Canadiens et soutient plus de 20 000 emplois dans l'industrie de la transformation au Canada. En 2016, la participation de l'industrie au produit intérieur brut représentait 4,3 milliards de dollars. Il existe trois entreprises d'aluminium primaire au Canada qui exploitent neuf fonderies d'aluminium (huit au Québec et une en Colombie-Britannique). Il existe aussi plusieurs aciéries au Canada qui produisent de l'aluminium semi-ouvré.

Les industries canadiennes de l'acier et de l'aluminium font partie d'une structure manufacturière nord-américaine intégrée.

Objectifs

L'objectif de ces contre-mesures est d'encourager l'élimination rapide des droits de douane américains sur les exportations canadiennes d'acier et d'aluminium vers les États-Unis, lesquels ont des répercussions importantes sur les industries canadiennes de l'acier et de l'aluminium et menacent de miner l'intégrité du système commercial mondial.

Description

Le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises)* établit des surtaxes de 10 % sur les importations en provenance des États-Unis d'autres produits (par exemple principalement des produits de consommation finis, comme les whiskies et les cartes à jouer) classés sous 79 numéros tarifaires couvrant 8,31 milliards de dollars en importations en provenance des États-Unis en 2017.

Toute surtaxe applicable sera calculée en fonction de la valeur en douane des marchandises importées, déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes*. Ces surtaxes s'appliqueront en plus de tout droit de douane applicable imposé en vertu du *Tarif des douanes*.

Ces contre-mesures ne s'appliqueront qu'aux marchandises en provenance des États-Unis, qui seront considérées comme des marchandises pouvant être marquées comme des marchandises des États-Unis conformément au *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)*.

Ces contre-mesures entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et demeureront en vigueur jusqu'à ce que les États-Unis

trade-restrictive measures against Canada. They will not apply to U.S. goods that are in transit to Canada on the day on which these countermeasures come into force.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Order, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The Small business lens does not apply to the Order, as there is no change in administrative or compliance costs to small business.

Consultation

On May 31, 2018, the Government of Canada published a Notice of Intent to apply surtaxes or similar trade-restrictive countermeasures on a list of steel, aluminum, and other products covering \$19.4 billion in annual imports from the U.S. The Notice of Intent formally launched a 15-day comment period (ending June 15) for Canadians to submit their views on the proposed countermeasures. The final list of products has been drawn from the list of products published in the Notice of Intent, taking into account views expressed during the comment period.

During the comment period, a total of 1 108 formal submissions were received, including from industry associations, large corporations, small and medium-sized enterprises, manufacturers, contractors, suppliers and distributors, food processors, retailers, provinces, and individual citizens.

Steel and aluminum producers expressed support for retaliation, as did the majority of submissions from individual Canadians. Downstream manufacturers of steel and aluminum-containing products generally expressed concerns with the negative impact of including certain products they import on the competitiveness of their Canadian operations. Importers of other products cited negative price and competitiveness impacts from the inclusion of products they import and sell in Canada.

All comments have been taken into consideration in determining the appropriate course of action.

éliminent leurs mesures restrictives sur le plan commercial contre le Canada. Elles ne s’appliqueront pas aux marchandises américaines qui sont en transit vers le Canada le jour où ces contre-mesures entreront en vigueur.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ce décret, puisqu’il n’y a pas de changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ce décret, puisqu’il n’y a pas de changement dans les coûts administratifs ou les coûts de conformité pour les petites entreprises.

Consultation

Le 31 mai 2018, le gouvernement du Canada a publié un avis d’intention d’appliquer des surtaxes ou des contre-mesures restrictives semblables sur le plan commercial sur une liste de produits d’acier, d’aluminium et d’autres produits représentant des importations annuelles de 19,4 milliards de dollars en provenance des États-Unis. L’avis d’intention a officiellement lancé une période de commentaires de 15 jours (se terminant le 15 juin) pour permettre aux Canadiens de présenter leurs points de vue sur les contre-mesures proposées. La liste finale des produits a été tirée de la liste des produits publiée dans l’avis d’intention, en tenant compte des points de vue exprimés pendant la période de commentaires.

Au cours de la période de commentaires, 1 108 soumissions officielles ont été reçues, notamment de la part d’associations industrielles, de grandes sociétés, de petites et moyennes entreprises, de fabricants, d’entrepreneurs, de fournisseurs et de distributeurs, de transformateurs d’aliments, de détaillants, de provinces et de particuliers.

Les producteurs d’acier et d’aluminium ont exprimé leur appui aux mesures de représailles, ainsi que la majorité des soumissions présentées par des Canadiens. Les fabricants d’acier et de produits contenant de l’aluminium en aval se sont généralement dits préoccupés par l’incidence négative de l’inclusion de certains produits qu’ils importent sur la compétitivité de leurs activités au Canada. Les importateurs d’autres produits ont mentionné les répercussions négatives sur les prix et la compétitivité découlant de l’inclusion de produits qu’ils importent et vendent au Canada.

Tous les commentaires ont été pris en considération pour déterminer le plan d’action approprié.

Rationale

On May 31, 2018, Canada announced its intention to impose surtaxes or similar trade-restrictive countermeasures against up to \$16.6 billion in imports of steel, aluminum, and other products from the U.S. The *United States Surtax Order (Other Goods)* establishes surtaxes of 10% on imports from the U.S. of other products under 79 tariff items covering \$8.31 billion in imports from the U.S. in 2017. The *United States Surtax Order (Steel and Aluminium)* establishes surtaxes of 25% on imports from the U.S. of steel products classified under 131 tariff items covering \$5.59 billion in imports from the U.S. in 2017, and surtaxes of 10% on imports from the U.S. of aluminum classified under 19 tariff items covering \$2.66 billion in imports from the U.S. in 2017.

The countermeasures imposed respond directly to the unwarranted and unprecedented unilateral trade restrictions imposed by the U.S. against Canadian steel and aluminum exports. By taking this action, Canada is imposing trade measures on U.S. imports equal to the value of Canadian exports affected by U.S. steel and aluminum tariffs. The aim of this action is to encourage a prompt end to the U.S. tariffs, which negatively affect Canadian workers and businesses and threaten to undermine the integrity of the global trading system.

Canadian steel and aluminum producers are currently incurring significant costs and suffering serious economic harm due to the 25% and 10% tariffs imposed by the U.S. since June 1, 2018. These Canadian producers are now at a competitive disadvantage in the U.S. market, which has led to a loss in sales and increased financial burden. These impacts will have significant implications for the North American manufacturing sector, given the integrated nature of Canada–U.S. supply chains. In the long term, the C.D. Howe Institute estimates that U.S. tariffs could potentially reduce Canadian steel and aluminum exports by US\$7.3 billion, which would result in a decrease in Canada's real gross domestic product of 0.1% and lead to 6 000 jobs being lost.

Other U.S. trading partners affected by the steel and aluminum tariffs, including the EU and Mexico, have imposed retaliatory measures on steel, aluminum, and other products. The cumulative impact of retaliatory measures

Justification

Le 31 mai 2018, le Canada a annoncé son intention d'imposer des surtaxes ou des contre-mesures semblables restreignant le commerce contre des importations d'acier, d'aluminium et d'autres produits en provenance des États-Unis d'une valeur maximale de 16,6 milliards de dollars. Le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises)* établit des surtaxes de 10 % sur les importations en provenance des États-Unis d'autres produits classés sous 79 numéros tarifaires couvrant 8,31 milliards de dollars en importations en provenance des États-Unis en 2017. Le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium)* établit des surtaxes de 25 % sur les importations en provenance des États-Unis de produits de l'acier classés dans 131 numéros tarifaires couvrant 5,59 milliards de dollars en importations en provenance des États-Unis en 2017, et des surtaxes de 10 % sur les importations en provenance des États-Unis de produits d'aluminium classés dans 19 numéros tarifaires couvrant 2,66 milliards de dollars en importations en provenance des États-Unis en 2017.

Les contre-mesures imposées répondent directement aux restrictions commerciales unilatérales injustifiées et sans précédent imposées par les États-Unis aux exportations canadiennes d'acier et d'aluminium. En prenant cette mesure, le Canada impose aux importations américaines des mesures commerciales équivalant à la valeur des exportations canadiennes touchées par les droits de douane américains sur l'acier et l'aluminium. Le but de cette mesure est d'encourager l'élimination rapide des droits de douane américains, qui ont des répercussions négatives sur les travailleurs et les entreprises du Canada et menacent de miner l'intégrité du système commercial mondial.

Les producteurs canadiens d'acier et d'aluminium subissent actuellement des coûts importants et de graves préjudices économiques en raison des droits de douane de 25 % et de 10 % imposés par les États-Unis depuis le 1^{er} juin 2018. Ces producteurs canadiens sont maintenant désavantagés sur le marché américain, ce qui a entraîné une perte de ventes et alourdi le fardeau financier. Ces répercussions auront des conséquences importantes sur le secteur manufacturier nord-américain, étant donné la nature intégrée des chaînes d'approvisionnement canado-américaines. À long terme, l'Institut C.D. Howe estime que les tarifs américains pourraient réduire les exportations canadiennes d'acier et d'aluminium de 7,3 milliards de dollars américains, ce qui entraînerait une diminution de 0,1 % du produit intérieur brut réel du Canada et entraînerait la perte de 6 000 emplois.

D'autres partenaires commerciaux américains touchés par les droits de douane sur l'acier et l'aluminium, y compris l'UE et le Mexique, ont imposé des mesures de représailles sur l'acier, l'aluminium et d'autres produits. L'effet

enhances the effectiveness of any one country's retaliatory response.

Should the U.S. eliminate its trade-restrictive measures against Canada, these countermeasures will be repealed immediately.

The products covered by this Order have been selected to support political advocacy in the U.S., while also mitigating the potential negative impacts on the Canadian economy (e.g. by ensuring that alternative domestic or non-U.S. supply sources are available). Importers of these products may respond by choosing to pay the surtaxes or secure alternate sources of domestic or non-U.S. supply.

Implementation, enforcement and service standards

The CBSA is responsible for administering *Customs Tariff* legislation and regulations. In the course of its administration of the *United States Surtax Order (Other Goods)*, the CBSA will inform the importing community of issues related to the administration of surtaxes.

Contact

Scott Winter
Director
Trade and Tariff Policy
Department of Finance
Telephone: 613-369-4034

cumulatif des mesures de représailles améliore l'efficacité de la réaction aux représailles d'un pays donné.

Si les États-Unis éliminent leurs mesures commerciales restrictives contre le Canada, ces contre-mesures seront abrogées immédiatement.

Les produits visés par le présent décret ont été choisis pour appuyer la défense des intérêts politiques aux États-Unis, tout en atténuant les répercussions négatives possibles sur l'économie canadienne (par exemple en veillant à ce que d'autres sources d'approvisionnement nationales ou non américaines soient disponibles). Les importateurs de ces produits peuvent répondre en choisissant de payer les surtaxes ou d'obtenir d'autres sources d'approvisionnement nationales ou non américaines.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ASFC est responsable de l'administration de la législation et des règlements du *Tarif des douanes*. Dans le cadre de son administration du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises)*, l'ASFC informera les importateurs des questions liées à l'administration des surtaxes.

Personne-ressource

Scott Winter
Directeur
Politique commerciale et tarifaire
Ministère des Finances Canada
Téléphone : 613-369-4034

Registration
SOR/2018-154 June 29, 2018

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Dakota Tipi First Nation adopted a resolution, dated March 8, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Dakota Tipi)*.

Gatineau, June 28, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and Northern
Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Dakota Tipi)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

53 Dakota Tipi First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Dakota Tipi First Nation is fixed as August 31, 2018.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2018-154 Le 29 juin 2018

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Première Nation Dakota Tipi a adopté une résolution le 8 mars 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Dakota Tipi)*, ci-après.

Gatineau, le 28 juin 2018

La ministre des Affaires indiennes et du
Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Dakota Tipi)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

53 Première Nation Dakota Tipi

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation Dakota Tipi est fixée au 31 août 2018.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Dakota Tipi First Nation, in Manitoba, has requested, by resolution of its council, to be removed from the election regime of the *Indian Act* and to be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order providing that the council of a band shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. On August 7, 2002, it was declared by way of the *Dakota Tipi Band Council Elections Order* [SOR/2002-316] that the council of the Dakota Tipi band shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objectives

By virtue of two orders respectively made under subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development:

- The *Dakota Tipi Band Council Elections Order* is repealed, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Dakota Tipi First Nation; and
- The Schedule to the *First Nations Elections Act* is amended by adding the name of the Dakota Tipi First Nation, thereby confirming that the First Nation's elections are held under that Act.

Description

The *Order Repealing the Dakota Tipi Band Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Dakota Tipi)*, made pursuant to section 3 of the *First*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le conseil de la Première Nation Dakota Tipi, au Manitoba, a demandé, par le biais d'une résolution, que la Première Nation soit retirée des dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et soit ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté selon lequel le conseil d'une bande doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Le 7 août 2002, il a été déclaré par le biais de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Dakota Tipi* [DORS/2002-316] que le conseil de la bande Dakota Tipi serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté afin d'ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectifs

Au terme de deux arrêtés pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien respectivement en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* :

- L'*Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Dakota Tipi* est abrogé, ce qui, par le fait même, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation Dakota Tipi;
- L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* est modifiée afin d'ajouter le nom de la Première Nation Dakota Tipi, ce qui, par le fait même, confirme que les élections de la Première Nation sont tenues en vertu de cette loi.

Description

L'*Arrêté abrogeant l'Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Dakota Tipi*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Dakota*

Nations Elections Act, adds the First Nation and fixes the date of the first election of the council under the Act at August 31, 2018.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of the Dakota Tipi First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of the Dakota Tipi First Nation has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its chief and councillors.

Rationale

The *Dakota Tipi Band Council Elections Order* is repealed, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* for the First Nation. The name of the First Nation is added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the council, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Dakota Tipi First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be

Tipi), pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la Première Nation et fixe la date de la première élection de son conseil en vertu de la Loi au 31 août 2018.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision de la Première Nation Dakota Tipi, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la Première Nation Dakota Tipi a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

L'Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Dakota Tipi est abrogé, ce qui, par le fait même, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation. Le nom de la Première Nation est ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande de son conseil, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanent ne peut être associé au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein des premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Première Nation Dakota Tipi et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la

contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: marc.boivin@canada.ca

Loi sur les élections au sein de premières nations stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : marc.boivin@canada.ca

Registration
SOR/2018-155 June 29, 2018

INDIAN ACT

Whereas by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development SOR/2002-316 of August 7, 2002, it was declared that the council of the Dakota Tipi band, in Manitoba, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of the Dakota Tipi First Nation adopted a resolution, dated March 8, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Repealing the Dakota Tipi Band Council Elections Order*.

Gatineau, June 28, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and Northern
Development

**Order Repealing the Dakota Tipi Band
Council Elections Order**

Repeal

1 The *Dakota Tipi Band Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a R.S., c. I-5.

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/2002-316

Enregistrement
DORS/2018-155 Le 29 juin 2018

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans l'arrêté DORS/2002-316 du 7 août 2002 pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, il a été déclaré que le conseil de la bande Dakota Tipi, au Manitoba, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la Première Nation Dakota Tipi a adopté une résolution le 8 mars 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'Arrêté abrogeant l'Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Dakota Tipi, ci-après.

Gatineau, le 28 juin 2018

La ministre des Affaires indiennes et du
Nord canadien
Carolyn Bennett

**Arrêté abrogeant l'Arrêté sur l'élection du
conseil de la bande Dakota Tipi**

Abrogation

1 L'Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Dakota Tipi¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/2002-316

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2966, following SOR/2018-154.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2966, à la suite du DORS/2018-154.

Registration

SI/2018-46 July 11, 2018

AN ACT TO AMEND THE CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT AND TO MAKE RELATED AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2018-851 June 21, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 73(2) of *An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act and to make related amendments to other Acts*, chapter 7 of the Statutes of Canada, 2017, fixes the day on which this Order is made as the day on which subsection 1(6), section 2, subsections 3(2) and 7(1), (3) and (5), sections 8 and 10 to 24, subsection 26(8), sections 29, 54, 58 and 59, subsection 60(1) and sections 61, 64 to 68 and 70 to 72 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order brings into force, on the day the Order is made, the following sections and subsections of *An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act and to make related amendments to other Acts*, Chapter 7, Statutes of Canada, 2017: subsection 1(6), section 2, subsections 3(2) and 7(1), (3) and (5), section 8 and 10 to 24, subsection 26(8), sections 29, 54, 58 and 59, subsection 60(1) and sections 61, 64 to 68 and 70 to 72.

Objectives

The objective of this Order is to bring into force the new provisions in *An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act and to make related amendments to other Acts* that relate to the disposal of controlled substances, precursors and chemical and non-chemical offence-related property.

Background

The current requirements governing the management and disposal of controlled substances, precursors and chemical and non-chemical offence-related property involving drugs are cumbersome and complex. Therefore, the *Act to*

Enregistrement

TR/2018-46 Le 11 juillet 2018

LOI MODIFIANT LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CONNEXES À D'AUTRES LOIS

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2018-851 Le 21 juin 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 73(2) de la *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, chapitre 7 des Lois du Canada (2017), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(6), de l'article 2, des paragraphes 3(2) et 7(1), (3) et (5), des articles 8 et 10 à 24, du paragraphe 26(8), des articles 29, 54, 58 et 59, du paragraphe 60(1) et des articles 61, 64 à 68 et 70 à 72 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret permet l'entrée en vigueur des articles et paragraphes suivants de la *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, L.C. 2017, chapitre 7, le jour où le Décret est constitué : le paragraphe 1(6), l'article 2, les paragraphes 3(2) et 7(1), (3) et (5), les articles 8 et 10 à 24, le paragraphe 26(8), les articles 29, 54, 58 et 59, le paragraphe 60(1) et les articles 61, 64 à 68 et 70 à 72.

Objectifs

Le présent décret vise à mettre en vigueur les nouvelles dispositions de la *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et apportant des modifications connexes à d'autres lois* relatives à la disposition des substances désignées, des précurseurs et des biens infractionnels chimiques ou non chimiques.

Contexte

Les exigences actuelles qui régissent la gestion et la disposition des substances désignées, des précurseurs et des biens infractionnels chimiques et non chimiques impliquant des drogues sont lourdes et complexes. Par

amend the *Controlled Drugs and Substances Act* and to make related amendments to other Acts, which received royal assent on May 18, 2017, made amendments to these requirements.

These amendments did not come into force immediately as Health Canada had to first develop, in consultation with law enforcement agencies, a new process for the disposal of chemical and non-chemical offence-related property. Under the new process, for example, law enforcement will need to report, within 30 days of both the seizure and the disposal of seized property, but will not need pre-approval by Health Canada to dispose of the property, as previously required.

Implications

With the coming into force of these new provisions, the requirements governing the management and disposal of controlled substances, precursors and chemical and non-chemical offence-related property involving drugs will be simplified and result in more timely reporting of seizures and disposals and promote quicker and more effective disposal, especially when property that is seized, found or acquired by other means poses a risk to health or safety.

The new process strikes an adequate balance between the safe and effective handling of chemical and non-chemical offence-related property and the protection of rights to the property of individuals who may have a legal interest in the seized property. It also puts measures in place to ensure that relevant evidence is available to prosecutors and improves data entry processes to meet obligations related to international reporting and police requirements.

Together, the legislative provisions and the new process have the potential to reduce the workload of the courts, government organizations and law enforcement agencies.

Consultation

To implement the provisions concerning the disposal of offence-related property, Health Canada has developed training as well as an updated form and guide to explain the new process that will come into effect when this Order is made. To this end, Health Canada consulted various law enforcement agencies in Canada, including representatives of provinces and territories. Health Canada also held discussions with the Drug Abuse Committee of the Canadian Association of Chiefs of Police.

conséquent, la *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, qui a reçu la sanction royale le 18 mai 2017, a modifié ces exigences.

Ces modifications ne sont pas entrées en vigueur immédiatement, car Santé Canada devait d'abord élaborer, en consultation avec les organismes d'application de la loi, un nouveau processus d'élimination des substances désignées, des précurseurs, et des biens infractionnels chimiques et non chimiques. Dans le cadre du nouveau processus, par exemple, les organismes d'application de la loi devront soumettre un rapport dans les 30 jours suivant la saisie de biens et leur disposition, mais ils n'auront pas besoin d'une approbation préalable de Santé Canada pour disposer des biens comme c'était le cas auparavant.

Répercussions

Avec l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les exigences régissant la gestion et la disposition des substances désignées, des précurseurs et des biens infractionnels chimiques et non chimiques impliquant des drogues seront simplifiées et se traduiront par la déclaration plus rapide des opérations de saisie et d'élimination et favoriseront une élimination plus rapide et plus efficace, surtout lorsque les biens saisis, trouvés ou acquis par d'autres moyens posent un risque pour la santé ou la sécurité.

Le nouveau processus établit un juste équilibre entre la manipulation sûre et efficace des biens infractionnels chimiques et non chimiques et la protection des droits sur les biens de personnes qui peuvent avoir un intérêt juridique dans les biens saisis. Il met également en place des mesures pour s'assurer que les procureurs disposent des éléments de preuve pertinents et améliore les processus de saisie des données pour s'acquitter des obligations internationales liées aux rapports et aux autorités policières.

Ensemble, les dispositions législatives et le nouveau processus peuvent réduire la charge de travail des tribunaux, des organismes gouvernementaux et des organismes d'application de la loi.

Consultation

Pour mettre en œuvre les dispositions relatives à la disposition des biens infractionnels, Santé Canada a élaboré une formation ainsi qu'un formulaire et un guide pour expliquer le nouveau processus qui entrera en vigueur au moment où le Décret sera constitué. À cette fin, Santé Canada a consulté divers organismes d'application de la loi au Canada, y compris des représentants des provinces et des territoires. Santé Canada a également tenu des discussions avec le Comité sur la toxicomanie de l'Association canadienne des chefs de police.

During the 2017 discussions of Bill C-37 at the Standing House Committee on Health (HESA) as well as the Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, stakeholders and committee members did not raise any concerns related to the proposed amendments to the disposal process.

Contact

Paul Loo
150 Tunney's Pasture Driveway, Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-946-7263

Au cours des discussions qui ont eu lieu sur le projet de loi C-37 au sein du comité permanent de la santé (HESA) et au sein du comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles en 2017, il n'y a eu aucun commentaire tant de la part des parties intéressées que des membres de ces comités sur les changements proposés au processus de disposition.

Personne-ressource

Paul Loo
150, promenade Tunney's Pasture, Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-946-7263

Registration
SI/2018-47 July 11, 2018

ECONOMIC ACTION PLAN 2015 ACT, NO. 1

Order Fixing July 31, 2018 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2018-852 June 21, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 176(1) of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 2015, fixes July 31, 2018 as the day on which sections 168 and 170, subsection 171(2) and section 174 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 176(1) of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, which received royal assent on June 23, 2015, this Order in Council fixes July 31, 2018, as the day on which sections 168 and 170, subsection 171(2) and section 174 of that Act come into force. These provisions amend the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

Objective

The purpose of this Order in Council is to bring into force provisions of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* that expand the biometrics collection and verification requirement from prescribed foreign nationals to include all persons making a claim, application or request under the IRPA.

Background

Canada's immigration and border authorities have been collecting biometric information since 1993 through discretionary authorities under the IRPA. In 2013, Immigration, Refugees and Citizenship Canada and its partners implemented the Temporary Resident Biometrics Project (TRBP). Through the TRBP, as set out in regulations, foreign nationals from 29 visa-required countries and one

Enregistrement
TR/2018-47 Le 11 juillet 2018

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2015

Décret fixant au 31 juillet 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2018-852 Le 21 juin 2018

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 176(1) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, chapitre 36 des Lois du Canada (2015), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 31 juillet 2018 la date d'entrée en vigueur des articles 168 et 170, du paragraphe 171(2) et de l'article 174 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

En vertu du paragraphe 176(1) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, qui a obtenu la sanction royale le 23 juin 2015, le présent décret établit que les articles 168 et 170, le paragraphe 171(2) et l'article 174 de cette loi entrent en vigueur le 31 juillet 2018. Ces dispositions modifient la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Objectif

Le présent décret a pour objectif de mettre en vigueur des dispositions de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* qui élargissent l'exigence de collecte et de vérification des renseignements biométriques visant certains ressortissants étrangers à toutes les personnes faisant une demande au titre de la LIPR.

Contexte

Les services d'immigration et les services frontaliers du Canada effectuent la collecte de renseignements biométriques depuis 1993 en vertu de pouvoirs discrétionnaires accordés par la LIPR. En 2013, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et ses partenaires ont mis en œuvre le Projet de biométrie pour les résidents temporaires (PBRT). Dans le cadre de ce projet, conformément à la

territory¹ are required to provide biometric information (i.e. fingerprints and photograph) in support of their temporary resident visa, work permit or study permit applications. Biometrics have also been collected from overseas refugee resettlement applicants since late 2014. The collection of biometric information has a long and proven record of protecting the safety and security of Canadians and of bolstering the integrity of Canada's immigration system while facilitating the movement of legitimate travellers.

The Government of Canada recognized that expanding the TRBP model to other immigration programs would capitalize on the benefits of biometrics. As a result, the Biometrics Expansion Project was initiated. In June 2015, amendments to the IRPA were approved through the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*. These amendments expand the biometrics collection and verification requirement to include all persons applying under IRPA and set out that regulations may provide for any matter relating to its application. The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) are being amended to prescribe the procedure for the collection and verification of biometric information.

Implications

This Order in Council is required to bring into force legislative amendments expanding the collection and verification requirement of biometric information to all persons (unless explicitly exempt) applying under the Act, including all those seeking a temporary or permanent resident visa or status, work permit, study permit, or temporary resident permit.

Once the relevant provisions are brought into force, the IRPA would require that all persons who make a claim, application or request under IRPA follow the procedure set out in the Regulations for the collection of biometric information and for the verification of this information upon arrival to Canada. With the overall goal of managing who comes to Canada, biometrics expansion is expected to strengthen identity management for informed admissibility decision making, prevent inadmissible individuals from entering or remaining in Canada, and facilitate the movement of legitimate travellers into Canada.

¹ Afghanistan, Albania, Algeria, Bangladesh, Burma (Myanmar), Cambodia, Colombia, Democratic Republic of Congo, Egypt, Eritrea, Haiti, Iran, Iraq, Jamaica, Jordan, Laos, Lebanon, Libya, Nigeria, Pakistan, Palestinian Authority, Saudi Arabia, Somalia, South Sudan, Sri Lanka, Sudan, Syria, Tunisia, Vietnam, and Yemen.

réglementation, les étrangers de 29 pays et d'un territoire¹ doivent fournir leurs renseignements biométriques (c'est-à-dire leurs empreintes digitales et une photo) en appui à leur demande de visa de résident temporaire, de permis de travail ou de permis d'études. Depuis la fin de 2014, les renseignements biométriques sont également recueillis auprès des étrangers qui demandent l'asile à l'étranger aux fins de réinstallation au Canada. La collecte de renseignements biométriques est un moyen éprouvé depuis longtemps de protéger la sécurité des Canadiens et de renforcer l'intégrité du système d'immigration du Canada tout en facilitant les déplacements des voyageurs légitimes.

Le gouvernement du Canada a reconnu qu'élargir le PBRT à d'autres programmes d'immigration permettrait de tirer profit de la biométrie. C'est ainsi que le Projet d'expansion de la biométrie a vu le jour. En juin 2015, des modifications à la LIPR ont été approuvées dans le cadre de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* afin d'élargir la collecte et la vérification des renseignements biométriques à toutes les personnes faisant une demande au titre de la LIPR et prévoir que des règlements régissent son application. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) est modifié afin de décrire la procédure de collecte et de vérification des renseignements biométriques.

Répercussions

Le présent décret est nécessaire pour la mise en vigueur des modifications législatives visant à élargir l'exigence de collecte et de vérification des renseignements biométriques de manière à inclure tous les demandeurs au titre de la LIPR (sauf ceux qui en sont expressément exemptés), ce qui comprend toutes les personnes qui demandent un visa ou le statut de résident temporaire ou permanent, un permis de travail, un permis d'études ou un permis de séjour temporaire.

Une fois les dispositions pertinentes en vigueur, la LIPR exigerait que toute personne présentant une demande au titre de la LIPR suive les procédures établies dans le Règlement aux fins de la collecte de renseignements biométriques et aux fins de la vérification de ces renseignements à son arrivée au Canada. On s'attend à ce que l'élargissement des exigences relatives à la biométrie, dont l'objectif général est le contrôle des personnes qui entrent au Canada, renforce la gestion de l'identité à l'appui d'une prise de décision éclairée concernant l'admissibilité, empêche les personnes interdites de territoire d'entrer ou de rester au Canada et facilite les déplacements des voyageurs légitimes au Canada.

¹ Afghanistan, Albanie, Algérie, Bangladesh, Birmanie (Myanmar), Cambodge, Colombie, République démocratique du Congo, Égypte, Érythrée, Haïti, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Laos, Liban, Libye, Nigéria, Pakistan, Autorité palestinienne, Arabie saoudite, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Soudan, Syrie, Tunisie, Vietnam et Yémen.

This Order also brings into force a minor editorial change to a provision in the IRPA regarding the sharing of biometric and related personal information for domestic law enforcement purposes.

Consultation

As part of the TRBP, the Department implemented an engagement strategy focusing on foreign governments and associations with mandates related to immigration, security, privacy, the facilitation of trade and tourism, and the attraction of foreign students. Such a strategy continues to be employed under the auspices of the Biometrics Expansion Project. During the prepublication period of the proposed regulations, the Department undertook a comprehensive domestic stakeholder engagement strategy that included consultations with various sector councils and associations with mandates related to immigration, security, privacy, trade and tourism. In general, stakeholders continue to be supportive of biometrics and biometrics expansion as a means to protect the safety and security of Canadians, deter fraud, and ensure the effective screening of travellers and immigrants coming to Canada. Specific comments regarding regulatory amendments in support of biometrics expansion, as well as the Department's responses to identified concerns, are summarized in the Consultation section in the Regulatory Impact Assessment Statement (RIAS). Financial implications are also summarized in the "Benefits and costs" section in the RIAS.

Contact

Emmanuelle Deault-Bonin
Director
Identity Management and Information Sharing
Admissibility Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
180 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: ircc.admissbep-pebadmiss.ircc@cic.gc.ca

En outre, le présent décret met en vigueur une légère modification du libellé d'une disposition de la LIPR concernant le partage de renseignements biométriques et de renseignements personnels connexes aux fins d'application de lois internes.

Consultation

Dans le cadre du PBRT, le Ministère a mis en œuvre une solide stratégie de mobilisation à l'intention des gouvernements étrangers et des organisations d'intervenants ayant des mandats liés à l'immigration, à la sécurité, à la protection des renseignements personnels, à la facilitation du commerce et du tourisme et à l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers. Une telle stratégie a continué d'être employée dans le cadre du Projet d'élargissement de la biométrie. En fait, au cours de la publication préalable du projet de règlement, le Ministère a entrepris une stratégie nationale exhaustive de mobilisation des intervenants qui comprenait des consultations avec divers conseils sectoriels et associations ayant des mandats liés à l'immigration, à la sécurité, à la protection des renseignements personnels, au commerce et au tourisme. En général, les intervenants continuent d'appuyer la biométrie et son élargissement comme moyen de protéger la sécurité des Canadiens, de prévenir la fraude et d'assurer un contrôle efficace des voyageurs et des immigrants qui viennent au Canada. Les commentaires concernant les modifications réglementaires à l'appui de l'élargissement de la biométrie, ainsi que les réponses du Ministère aux préoccupations soulevées, sont résumés dans la section Consultation du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR). Les répercussions financières sont également résumées dans la section « Avantages et coûts » du RÉIR.

Personne-ressource

Emmanuelle Deault-Bonin
Directrice
Politiques de gestion de l'identité et échange de renseignements
Direction générale de l'admissibilité
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
180, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : ircc.admissbep-pebadmiss.ircc@cic.gc.ca

Registration
SI/2018-48 July 11, 2018

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2016, NO. 2

Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which section 121 of the Act Comes into Force

P.C. 2018-878 June 22, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 126 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 2*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2016, fixes the day on which this Order is made as the day on which section 121 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to section 126 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 2* (the “BIA, 2016, No. 2”), this Order in Council brings section 121 of the BIA, 2016, No. 2 into force on the day on which the Order is made. This section amends the *Financial Administration Act* (the “FAA”) by introducing a new set of provisions in the FAA, entitled Part III.2 “Financial Transactions Related to Asset Management.”

Objective

The objective of this Order in Council is to bring a set of legislative amendments to the FAA into force to clarify the authorities for the Minister of Finance to engage in certain funds management activities.

Background

The Minister of Finance draws his authorities to manage public debt and engage in related treasury management activities from Part IV of the FAA. Part IV of the FAA, entitled “Public Debt,” contains legislative provisions that allow the Minister of Finance to issue public debt (i.e. borrow money by any means that he or she considers appropriate, subject to Governor in Council’s approval). It also authorizes the Minister of Finance to enter into contracts and agreements for the purposes of debt management (e.g. enter into cross-currency swaps with large financial institutions to raise US dollars, euros, British pounds or Japanese yen for the purchase of foreign assets held in the Exchange Fund Account). Additionally, there are provisions that allow for the management of assets (and liabilities), but only as it relates to the management of public

Enregistrement
TR/2018-48 Le 11 juillet 2018

LOI N° 2 D’EXÉCUTION DU BUDGET DE 2016

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d’entrée en vigueur de l’article 121 de la loi

C.P. 2018-878 Le 22 juin 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 126 de la *Loi n° 2 d’exécution du budget de 2016*, chapitre 12 des Lois du Canada (2016), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d’entrée en vigueur de l’article 121 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément à l’article 126 de la *Loi n° 2 d’exécution du budget de 2016* (la « LEB 2 de 2016 »), le présent décret met en vigueur l’article 121 de la LEB 2 de 2016 le jour auquel le Décret est rendu. Cet article modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* (« LGFP »), en présentant une nouvelle série de dispositions dans la LGFP, intitulée Partie III.2 « Transactions financières liées à la gestion des actifs ».

Objectif

Le présent décret vise à mettre en vigueur une série de modifications législatives à la LGFP afin de clarifier les autorisations du ministre des Finances de participer à certaines activités de gestion des fonds.

Contexte

Le ministre des Finances mise sur ses autorisations pour gérer la dette publique et participer à des activités connexes de gestion de la trésorerie prévues à la partie IV de la LGFP. La partie IV de la LGFP, intitulée « dette publique », renferme des dispositions législatives qui permettent au ministre des Finances d’octroyer une dette publique (c’est-à-dire emprunter de l’argent de quelque façon que ce soit qu’il ou elle juge appropriée, faisant l’objet de l’approbation du gouverneur en conseil). Elle autorise le ministre des Finances à conclure des contrats et des accords à des fins de gestion de la dette (par exemple conclure des swaps de devises avec de grandes institutions financières pour relever le dollar américain, l’euro, la livre sterling ou le yen pour l’achat des actifs étrangers retenus dans le Compte du fonds des changes). De plus, il existe

debt (e.g. purchase and sale of Government of Canada securities and creation of interest on the Government of Canada debt).

The legislation governing debt and treasury management activities is reviewed from time to time to ensure it remains up to date and appropriately permits for the effective management of the Government of Canada's treasury. In Budget 2016, the Government of Canada announced that it would review and potentially propose amendments to Part IV of the FAA and related statutes (e.g. the *Bank of Canada Act*) to ensure that they continue to support effective management of federal funds. The review identified a number of legislative amendments in relation to the management of the Government of Canada's assets that needed to be made to clarify and enhance the authorities of the Minister of Finance in support of sound management of federal funds and operation of Crown corporations.

The amendments enable the Minister of Finance to lend excess funds out of the Consolidated Revenue Fund, enter into contracts and agreements of financial nature for the purposes of risk management, and make payments of discretionary nature in support of public debt. The amendments also delegate the management of lending to agent corporations from the Minister of Finance to the Bank of Canada and allow the Bank of Canada to act as a custodian of the financial assets of the Canada Mortgage and Housing Corporation. These amendments were made as part of BIA, 2016, No. 2, which received royal assent on December 15, 2016, and amended the FAA, the *Bank of Canada Act*, and the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*.

Section 121 of the BIA, 2016, No. 2 (i.e. Part III.2 of the FAA) clarifies the following of the Minister of Finance's authorities by inserting explicit text into the FAA: (1) the authority to lend excess cash balances out of the Consolidated Revenue Fund (to eligible entities per rules governing the lending of funds, such as large financial institutions and Crown corporations) and establish rules in relation to the lending of these balances; and (2) the authority to enter into contracts and agreements designed to protect against adverse financial developments in relation to the management of Government of Canada's financial position. These amendments are supported by a statutory appropriation provision¹ that is included in the new Part III.2 of the FAA.

¹ A statutory appropriation provision is a provision that allows the Minister of Finance to draw funds out of the Consolidated Revenue Fund for the purposes of extinguishing payment obligations.

des dispositions qui permettent la gestion des actifs (et des passifs), mais seulement en ce qui concerne la gestion de la dette publique (par exemple l'achat et la vente des titres du gouvernement du Canada et la création de l'intérêt sur la dette du gouvernement du Canada).

La législation qui régit les activités de gestion de la dette et de la trésorerie est examinée de temps à autre afin de s'assurer qu'elle demeure à jour et qu'elle facilite de manière appropriée la gestion efficace de la trésorerie du gouvernement du Canada. Dans le budget de 2016, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il examinera la partie IV de la LGFP et les lois connexes (par exemple la *Loi sur la Banque du Canada*), et pourrait ensuite y proposer des modifications afin de s'assurer qu'elles continuent d'appuyer la gestion efficace des fonds fédéraux. L'examen a permis de relever un certain nombre de modifications législatives relatives à la gestion des actifs du gouvernement du Canada devant être apportées afin de clarifier et d'améliorer les autorisations du ministre des Finances à l'appui d'une saine gestion des fonds fédéraux et de l'exploitation des sociétés d'État.

Les modifications habilitent le ministre des Finances à prêter les fonds excédentaires à partir du Trésor, à conclure des contrats et des accords de nature financière aux fins de gestion des risques et à verser des paiements de nature discrétionnaire à l'appui de la dette publique. Les modifications confient en outre la gestion des prêts aux sociétés mandataires du ministre des Finances à la Banque du Canada et permettent à cette dernière d'agir à titre de responsable des actifs financiers de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Ces modifications ont été apportées dans le cadre de la LEB 2 de 2016, qui a reçu la sanction royale le 15 décembre 2016, et elles ont modifié la LGFP, la *Loi sur la Banque du Canada* et la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*.

L'article 121 de la LEB 2 de 2016 (c'est-à-dire la partie III.2 de la LGFP) précise ce qui suit concernant les autorisations du ministre des Finances en incorporant un texte explicite dans la LGFP : (1) l'autorisation de prêter des soldes de trésorerie excédentaires à partir du Trésor (aux entités admissibles conformément aux règles régissant l'octroi des prêts, telles que les grandes institutions financières et les sociétés d'État) et d'établir des règles relatives aux prêts de ces soldes; (2) l'autorisation de conclure des contrats et des accords financiers conçus pour protéger contre l'évolution défavorable des finances par rapport à la gestion de la situation financière du gouvernement du Canada. Ces modifications sont étayées par une disposition sur le crédit statutaire¹ figurant dans la nouvelle partie III.2 de la LGFP.

¹ Une disposition sur le crédit statutaire est une disposition qui permet au ministre des Finances de puiser des fonds à partir du Trésor afin de supprimer les obligations de paiement.

The first of the two authorities explicitly states that the Minister of Finance may lend excess cash balances out of the Consolidated Revenue Fund by way of auction, which allows the Government to earn a competitive, market-driven return on excess government cash. This operation is referred to as conducting Receiver General auctions, since the funds that are auctioned off come out of the Receiver General account. This treasury management activity is conducted by the Bank of Canada in line with the terms and conditions set out by the Minister of Finance.

The second authority explicitly provides for situations where the Minister of Finance may need to enter into a contract or an agreement (a financial transaction) for the purposes of asset management (e.g. to hedge currency risk as it relates to the Government of Canada's financial position). Without an explicit authority to enter into such a contract or agreement, the Minister of Finance does not have the flexibility to protect the Government of Canada's financial position against adverse financial developments in relation to the management of federal assets. For example, when converting large funds into Canadian dollars issued in a foreign currency upon a sale of an asset, it may be prudent for the Government of Canada to enter into a contract with a financial institution designed to protect against the depreciation in the value of that currency.

The supporting (statutory appropriation) authority allows the Minister of Finance to draw funds out of the Consolidated Revenue Fund for the payment of potential expenses incurred in the exercise of his authorities under Part III.2 of the FAA, either in relation to conducting Receiver General auctions or entering into contracts and agreements to hedge risks. This provision is needed to operationalize Part III.2 of the FAA, and a separate authority will be sought from the Governor in Council to authorize these expenses.

Implications

The coming into force of Part III.2 of the FAA will provide the Minister of Finance with greater flexibility to manage the Government of Canada's treasury by clearly establishing that the Minister of Finance has the authority to conduct Receiver General auctions and to enter into contracts and agreement to hedge risks to the financial position of the Government of Canada. This greater flexibility (resulting from a broader toolkit of potential funds management activities) will improve the effectiveness of the management of the Government of Canada's assets.

While the explicit authority to conduct Receiver General auctions and establish the rules governing these auctions will be exercised upon the coming into force of section 121

La première des deux autorisations indique explicitement que le ministre des Finances peut prêter les soldes excédentaires du Trésor par voie d'adjudication, ce qui permet au gouvernement d'obtenir un rendement concurrentiel et axé sur le marché sur la trésorerie excédentaire du gouvernement. Cette opération est appelé « effectuer les adjudications du receveur général », étant donné que les fonds soumis à l'adjudication proviennent du compte du receveur général. Cette activité de gestion de la trésorerie est menée par la Banque du Canada conformément aux modalités prévues par le ministre des Finances.

La deuxième autorisation indique explicitement les situations où le ministre des Finances peut être tenu de conclure un contrat ou un accord (une transaction financière) aux fins de gestion des actifs (par exemple la couverture du risque de devise en matière de la situation financière du gouvernement du Canada). Sans autorisation explicite pour conclure un tel contrat ou un tel accord, le ministre des Finances n'a pas la souplesse de protéger la situation financière du gouvernement du Canada contre l'évolution défavorable des finances par rapport à la gestion des actifs fédéraux. Par exemple, lors de la conversion d'une somme importante de fonds en dollar canadien émis en devises étrangères à la vente d'un actif, il peut être prudent pour le gouvernement du Canada de conclure un contrat avec une institution financière conçue pour se prémunir contre la dépréciation de la valeur de cette monnaie.

L'autorisation en faveur (crédit statutaire) permet au ministre des Finances de puiser des fonds dans le Trésor pour le paiement des dépenses éventuelles engagées en exerçant ses autorisations conformément à la partie III.2 de la LGFP, soit relativement à la réalisation des adjudications du receveur général ou en concluant des contrats et des accords pour couvrir les risques. Cette disposition est nécessaire pour mettre en vigueur la partie III.2 de la LGFP et une autorisation distincte sera sollicitée auprès du gouverneur en conseil pour autoriser ces dépenses.

Répercussions

L'entrée en vigueur de la partie III.2 de la LGFP accordera au ministre des Finances une plus grande marge de manœuvre pour gérer la trésorerie du gouvernement du Canada en établissant clairement que le ministre des Finances a l'autorisation de mener des adjudications du receveur général et de conclure des contrats et des accords pour couvrir les risques de la situation financière du gouvernement du Canada. Cette plus grande marge de manœuvre (émanant d'une trousse d'outils plus vaste d'activités de gestion des fonds éventuels) améliorera l'efficacité de la gestion des actifs du gouvernement du Canada.

Bien que l'autorisation explicite de mener des adjudications du receveur général et d'établir les règles régissant ces adjudications sera exercée à l'entrée en vigueur de

of the BIA, 2016, No. 2, the authority to enter into contracts or agreements will require additional Governor in Council approval.

The legislative provisions created in Part III.2 of the FAA replicate in large part the authorities governing the management of public debt, some of which are included in the annual borrowing authority Order in Council. The structure of the new legislation parallels and reflects the provisions on the debt management side to borrow by way of auctions and to enter into contracts and agreements for the purposes of debt management. Furthermore, the statutory appropriation provision in Part III.2 contains a similar set of authorities as those enumerated under section 55 of the FAA that are requested under the annual borrowing authority Order in Council.² This similitude implies that the authorities under Part III.2 of the FAA are not unique in what they proffer for the Minister.

Consultation

The provisions being brought into force were reviewed through the Parliamentary process. Given that this matter is internal to government, no consultations were undertaken in association with this Order.

Departmental contact

For more information, please contact

Nicolas Moreau
Director General
Department of Finance Canada
Funds Management Division
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-5613
Email: Nicolas.Moreau@canada.ca

l'article 121 de la LEB 2 de 2016, l'autorisation de conclure des contrats ou des accords exigera une approbation supplémentaire du gouverneur en conseil.

Les dispositions législatives créées dans la partie III.2 de la LGFP reproduisent en grande partie les autorisations régissant la gestion de la dette publique, dont certaines figurent dans le décret annuel sur le pouvoir d'emprunt. La structure de la nouvelle législation établit une comparaison avec les dispositions sur l'aspect de la gestion de la dette, et en tient compte, pour emprunter par voie d'adjudications, et conclure des contrats et des accords aux fins de gestion de la dette. Par ailleurs, la disposition sur le crédit statutaire figurant à la partie III.2 comporte une série similaire d'autorisations à celles énumérées conformément à l'article 55 de la LGFP demandées en vertu du décret annuel sur le pouvoir d'emprunt². Cette similitude signifie que les autorisations en vertu de la partie III.2 de la LGFP ne sont pas uniques dans ce qu'elles offrent au ministre.

Consultation

Les dispositions qui entrent en vigueur ont été examinées au moyen du processus parlementaire. Étant donné que cette question est interne au gouvernement, aucune consultation n'a été menée en ce qui a trait au présent décret.

Personne-ressource du Ministère

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Nicolas Moreau
Directeur général
Ministère des Finances Canada
Division de la gestion des fonds
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-5613
Courriel : Nicolas.Moreau@canada.ca

² The authorities requested under the annual borrowing Order in Council allow for the remuneration and compensation of registrars and fiscal agents, payment of all costs and expenses incurred in the negotiation or raising of loans, all money required to be paid under contracts and agreements entered into under Part IV of the FAA, and payment of money on public debt that the Minister of Finance considers appropriate.

² Les autorisations demandées en vertu du décret annuel sur l'emprunt permettent la rémunération et l'indemnisation des registraires et des agents financiers, le paiement de tous les coûts et toutes les dépenses engagés au cours de la négociation ou de la collecte des prêts, tout l'argent devant être payé en vertu des contrats et des accords conclus selon la partie IV de la LGFP et le paiement de l'argent sur la dette publique que le ministre des Finances juge approprié.

Registration

SI/2018-49 July 11, 2018

COMBATING COUNTERFEIT PRODUCTS ACT
ECONOMIC ACTION PLAN 2015 ACT, NO. 1**Order Fixing November 5, 2018 as the Day on which Certain Provisions of the two Acts Come into Force**

P.C. 2018-880 June 22, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry,

(a) pursuant to subsection 63(1) of the *Combating Counterfeit Products Act*, chapter 32 of the Statutes of Canada, 2014, fixes November 5, 2018 as the day on which subsection 50(3) of that Act comes into force; and

(b) pursuant to subsection 72(4) of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 2015, fixes November 5, 2018 as the day on which sections 63 and 68 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to subsection 63(1) of the *Combating Counterfeit Products Act*, this Order brings subsection 50(3) of that Act into force on the day indicated in this Order, i.e. November 5, 2018. Further, pursuant to subsection 72(4) of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, the Order also brings sections 63 and 68 of that Act into force on the same date.

Objective

The objective of the Order is to establish the coming into force of amendments to the *Patent Act* and the *Trade-marks Act* that facilitate the making of regulations on the provision of documents and information to the Canadian Intellectual Property Office (CIPO), through either the Registrar of Trademarks or the Commissioner of Patents. This includes the authority to determine the time at which documents are deemed to be received and permits the making of regulations to extend periods of time that expire on prescribed days and days designated by the Registrar of Trademarks and the Commissioner of Patents.

Enregistrement

TR/2018-49 Le 11 juillet 2018

LOI VISANT À COMBATTRE LA CONTREFAÇON DE PRODUITS
LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2015**Décret fixant au 5 novembre 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions des deux lois**

C.P. 2018-880 Le 22 juin 2018

Sur recommandation du ministre de l'Industrie, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits*, chapitre 32 des Lois du Canada (2014), fixe au 5 novembre 2018 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 50(3) de cette loi;

b) en vertu du paragraphe 72(4) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, chapitre 36 des Lois du Canada (2015), fixe au 5 novembre 2018 la date d'entrée en vigueur des articles 63 et 68 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Conformément au paragraphe 63(1) de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits*, le présent décret fait entrer en vigueur le paragraphe 50(3) de cette loi à la date indiquée dans le présent décret, c'est-à-dire le 5 novembre 2018. De plus, conformément au paragraphe 72(4) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, le présent décret fait également entrer en vigueur, à cette même date, les articles 63 et 68 de cette loi.

Objectif

L'objectif du présent décret est de consacrer l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur les brevets* et à la *Loi sur les marques de commerce* pour faciliter la création de règlements pour la transmission de documents et de renseignements à l'Office de la propriété intellectuelle (OPIC), au registraire des marques de commerce ou au commissaire des brevets. Cela inclut l'autorité de déterminer le moment où les documents sont réputés reçus et permet de formuler des règlements pour proroger les délais qui expirent les jours prescrits et les jours désignés par le registraire des marques de commerce et le commissaire des brevets.

Background

An amendment to section 65 of the *Trade-marks Act* was made through subsection 50(3) of the *Combating Counterfeit Products Act*. This Act received royal assent on December 9, 2014, but is not yet in force; a separate order in council is required to do so. This provision will add a new subsection to section 65 of the *Trade-marks Act*, and will permit the Governor in Council to make regulations respecting the provision of documents and information to the Registrar, including the time at which they are deemed to be received by the Registrar. Amendments to the *Patent Act*, the *Trade-marks Act*, and the *Industrial Design Act* (the acts) to modernize the administration of intellectual property (IP) rights received royal assent on June 23, 2015, as a part of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* (Division 3, Part 3). The amendments to the acts replace section 78 of the *Patent Act* and section 66 of the *Trade-marks Act* respectively, and contain provisions for prescribing days for the purposes of calculating extensions of deadlines, including in exceptional situations where CIPO is closed to the public. These provisions received royal assent, but were not brought into force and require a separate order in council to do so. With respect to the *Industrial Design Act*, the Order in Council to bring those provisions into force is already part of a separate submission that is expected to come into force at the same time as this one (November 5, 2018).

These amendments were proposed due to requests from stakeholders and operational issues encountered at CIPO. Since 1998, when an ice storm affected operations in the National Capital Region, CIPO has explored the option of being able to designate days when deadlines would be extended as CIPO is unable to process requests. Stakeholders shared these concerns during formal pre-consultations held before drafting amendments to the acts in 2014.

CIPO wishes to ensure that the rules governing extensions of time are consistent across CIPO's various lines of business (specifically for patents, trademarks, and industrial designs). Therefore, this Order in Council is proposed, coupled with regulatory amendments, so that the rules regarding automatic extensions of time for patents and trademarks will be aligned with those for industrial designs.

Implications

Budget 2018 announced a national IP strategy with the goal of helping Canadian businesses, innovators, and

Contexte

Une modification à l'article 65 de la *Loi sur les marques de commerce* a été apportée en vertu du paragraphe 50(3) de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits*. Cette loi a reçu la sanction royale le 9 décembre 2014, mais elle n'est pas en vigueur; un décret distinct est requis à cette fin. Cette disposition ajoutera un nouveau paragraphe à l'article 65 de la *Loi sur les marques de commerce* et permettra au gouverneur en conseil de prendre des règlements concernant la transmission de documents, de renseignements et de droits au registraire et le moment où ils sont réputés avoir été reçus. Des modifications à la *Loi sur les brevets*, à la *Loi sur les marques de commerce* et à la *Loi sur les dessins industriels* (les lois) visant à moderniser l'administration des droits de propriété intellectuelle (PI) ont reçu la sanction royale le 23 juin 2015 dans le cadre de la *Loi n° 1 sur le plan économique de 2015* (section 3 de la partie 3). Les modifications aux lois remplacent l'article 78 de la *Loi sur les brevets* et l'article 66 de la *Loi sur les marques de commerce* respectivement, et elles prévoient des dispositions permettant de prescrire des jours aux fins du calcul des prorogations de délai, y compris dans les situations exceptionnelles où l'OPIC est fermé au public. Ces dispositions ont reçu la sanction royale, mais ne sont pas entrées en vigueur; un décret distinct est requis à cette fin. Dans le cas de la *Loi sur les dessins industriels*, le décret qui fera entrer en vigueur ces dispositions fait déjà partie d'une présentation distincte qui devrait entrer en vigueur à la même date que le présent décret (le 5 novembre 2018).

Ces modifications ont été proposées à la suite de demandes de la part d'intervenants et de problèmes d'ordre opérationnel rencontrés à l'OPIC. Dès 1998, année où une tempête de verglas a entravé les opérations dans la région de la capitale nationale, l'OPIC a commencé à étudier la possibilité de désigner des jours où les délais seraient prolongés parce que l'OPIC est dans l'impossibilité de traiter les demandes. Des intervenants ont exprimé des préoccupations à cet égard lors des consultations préalables officielles qui ont eu lieu avant la rédaction des modifications aux lois en 2014.

L'OPIC veut s'assurer que les règles qui régissent les prorogations de délai sont uniformes dans l'ensemble de ses secteurs d'activité (en particulier pour les brevets, les marques de commerce et les dessins industriels). Ainsi, le présent décret, conjugué aux modifications réglementaires, est proposé afin que les règles concernant les prorogations automatiques de délai applicables aux brevets et aux marques de commerce soient harmonisées avec celles applicables aux dessins industriels.

Répercussions

Dans le cadre du budget de 2018, une stratégie nationale de PI destinée à aider les entreprises, les innovateurs et les

entrepreneurs understand and protect their IP rights. Ensuring clarity of procedures and determining when deadlines occur is crucial to make sure that applicants and rights holders can seek and maintain their IP protection. Making the legislative amendments proposed in this Order, coupled with the accompanying regulatory changes, will support these objectives by enshrining in law extensions of time when CIPO is closed to the public. In addition, by granting additional authority to designate days when extensions will automatically occur, the rights of those using the IP system will be protected.

CIPO will implement a proactive communications plan to promote the overall changes to the *Patent Act*, the *Trade-marks Act*, and their respective regulatory amendments. CIPO will promote the formalized extension of time provisions through efforts on its website, through social media, and targeted engagement with key stakeholders. The costs of bringing into force these legislative and regulatory amendments will be managed within the existing resources of CIPO.

Consultation

CIPO has actively engaged with key stakeholders (i.e. IP agents who are regular users of the Canadian IP system) about the legislative and regulatory changes necessary to update the extension of time provisions. Moreover, IP agents have specifically expressed their desire for clarity regarding how holidays and office closures affect time period calculations and their preference that this be enshrined in the acts and regulations.

Departmental contact

Mesmin Pierre
Director General
Trademarks Branch
Canadian Intellectual Property Office
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 819-994-4600

entrepreneurs canadiens à mieux comprendre et à mieux protéger leurs droits de PI a été annoncée. Pour que les demandeurs et les titulaires de droits puissent protéger leur propriété intellectuelle d'une façon efficace et durable, il est indispensable d'établir des procédures claires et de déterminer avec précision à quel moment les délais expirent. Le fait d'apporter les modifications législatives proposées dans le présent décret, conjointement avec les changements réglementaires correspondants, permettra d'enchâsser dans la loi des prorogations de délai pour les jours où l'OPIC est fermé au public. De plus, en conférant le pouvoir supplémentaire de désigner des jours où des prorogations de délai seront automatiquement accordées, les droits des personnes et des entreprises qui utilisent le système de PI seront protégés.

L'OPIC mettra en œuvre un plan de communication proactive afin de promouvoir l'ensemble des changements apportés à la *Loi sur les brevets* et à la *Loi sur les marques de commerce*, ainsi que les modifications réglementaires correspondantes. L'OPIC annoncera les dispositions officialisées concernant les prorogations de délai sur son site Web, dans les médias sociaux et au moyen d'initiatives ciblées auprès des intervenants clés. Les coûts associés à la mise en vigueur de ces modifications législatives et réglementaires seront gérés à même les ressources existantes de l'OPIC.

Consultation

L'OPIC a collaboré activement avec les intervenants clés (c'est-à-dire les agents de PI qui sont des usagers réguliers du système de PI canadien) en ce qui concerne les changements législatifs et réglementaires qui s'imposaient pour actualiser les dispositions relatives aux prorogations de délai. En outre, les agents de PI ont spécifiquement exprimé leur désir de clarté en ce qui concerne la façon dont les jours fériés et les fermetures du bureau influent sur le calcul des délais et ont insisté sur le fait qu'ils souhaitaient que des dispositions précises à cet égard soient incorporées aux lois et aux règlements.

Personne-ressource du Ministère

Mesmin Pierre
Directeur général
Direction des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Téléphone : 819-994-4600

Registration
SI/2018-50 July 11, 2018

TRANSPORTATION MODERNIZATION ACT

Order Fixing June 27, 2018 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2018-881 June 22, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 98(2) of the *Transportation Modernization Act*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 2018, fixes June 27, 2018 as the day on which sections 15, 16, 90 and 91 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council (Order) fixes June 27, 2018, as the day on which sections 15, 16, 90, and 91 of the *Transportation Modernization Act* come into force.

Objective

The primary purpose of this Order is to bring into force section 15 of the *Transportation Modernization Act*, which amends the definition of Canadian in respect to the operation of an air transport service in subsection 55(1) of the *Canada Transportation Act*, thereby increasing the foreign ownership threshold from 25% to 49% with accompanying safeguards, for Canadian air carriers that provide passenger air and all cargo services.

Background

Passenger and cargo air transport involves vast capital outlays in a business known to generate relatively low returns. Air carriers manage their costs by maximizing their networks, particularly by driving as much traffic as possible through their hubs. Recognizing the strategic importance of air transport for a national economy, almost all major countries with a significant air transport sector limit foreign ownership to below 50%, and also limit foreign control of their national carriers.

Enregistrement
TR/2018-50 Le 11 juillet 2018

LOI SUR LA MODERNISATION DES TRANSPORTS

Décret fixant au 27 juin 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2018-881 Le 22 juin 2018

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 98(2) de la *Loi sur la modernisation des transports*, chapitre 10 des Lois du Canada (2018), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 27 juin 2018 la date d'entrée en vigueur des articles 15, 16, 90 et 91 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret en conseil (Décret) fixe au 27 juin 2018, la date d'entrée en vigueur des articles 15, 16, 90 et 91 de la *Loi sur la modernisation des transports*.

Objectif

Le présent décret a pour objectif primaire de faire entrer en vigueur l'article 15 de la *Loi sur la modernisation des transports*, qui modifie la définition de Canadien en ce qui concerne les activités d'un service de transport aérien au paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada*, accroissant ainsi le seuil de la propriété étrangère, qui passe de 25 % à 49 %, qui comporte des mesures de protection pour les transporteurs aériens canadiens qui fournissent des services de passagers aériens et tout-cargo.

Contexte

Le transport aérien de passagers et de cargo implique de vastes dépenses en immobilisation dans un domaine connu pour générer des rendements relativement faibles. Les transporteurs aériens gèrent leurs coûts en maximisant leurs réseaux, particulièrement en faisant passer autant de trafic que possible par leurs aéroports-pivots. Reconnaissant l'importance stratégique du transport aérien pour une économie nationale, presque tous les principaux pays ayant un secteur du transport aérien important limitent la propriété étrangère sous les 50 % et limitent le contrôle étranger des transporteurs nationaux.

The *Canada Transportation Act* Review Report in 2015 called for an increase in foreign ownership limits to at least 49% for air carriers operating commercial passenger services, and an increase to 100% in foreign ownership for airlines operating all freight services. In determining how to move forward with this recommendation, Transport Canada examined whether Canada should encourage as much competition as possible in the Canadian air transport market, and determined that any decisions made with respect to foreign ownership should have associated safeguards to mitigate any potential risks.

Implications

Raising the limit on foreign ownership restrictions would make more funding available to air carriers, which could allow for additional services and competition in the Canadian marketplace, including the possibility of facilitating the emergence of new airlines. Access to additional capital could also result in lower financing costs for carriers.

Canadian air carriers will continue to be required to be controlled by Canadians, notwithstanding the increase in the level of foreign investment. Control in fact is not contingent on the proportion of shares owned by a given investor. The Canadian Transportation Agency is tasked with determining control in fact, and its determination depends on the realities of each situation.

Evaluations will be done on a case-by-case basis, with the burden of proof falling on the applicant to satisfy the Canadian Transportation Agency that it meets this requirement of Canadian control in fact.

For Canadian travellers, increased foreign ownership could mean more choice as more carriers potentially enter the market, lower prices as more carriers compete for travellers, and greater connectivity as new carriers move into underserved regions. As an example, research in 2015 showed a 25% average decrease in fares on routes that Porter Airlines entered into, and a 17% drop in Air Canada fares.

New air carriers that are currently unable to access sufficient capital in Canadian markets could also emerge. This has the potential of creating new jobs for Canadians, and could allow for the creation of ultra-low-cost carriers. Ultra-low-cost carriers have been observed in other jurisdictions to induce demand by way of lower costs and

Le Rapport de l'examen de la *Loi sur la modernisation des transports*, établi en 2015, demandait une augmentation des limites de propriété étrangère pour passer à au moins 49 % pour les transporteurs aériens exploitant des services commerciaux de passagers et une augmentation de 100 % de la propriété étrangère pour les compagnies aériennes qui exploitent les services tout-cargo. Pour déterminer comment aller de l'avant avec cette recommandation, Transports Canada a examiné si le Canada devrait encourager autant de concurrence que possible sur le marché du transport aérien canadien et a déterminé que toute décision prise concernant la propriété étrangère devrait comporter des mesures de protection connexes afin d'atténuer les risques potentiels.

Répercussions

La hausse de la limite sur les restrictions de propriété étrangère rendrait davantage de financement disponible pour les transporteurs aériens, ce qui pourrait permettre des services supplémentaires et une concurrence sur le marché canadien, y compris la possibilité de faciliter l'émergence de nouvelles compagnies aériennes. L'accès à un capital supplémentaire pourrait se traduire par des coûts de financement moins élevés pour les transporteurs.

Les transporteurs aériens canadiens continueront d'être tenus d'être contrôlés par des Canadiens, nonobstant l'augmentation du niveau d'investissement étranger. Le contrôle de fait ne dépend pas de la proportion des actions détenues par un investisseur donné. L'Office des transports du Canada est chargé de déterminer le contrôle de fait, et sa détermination dépend des réalités de chaque situation.

Les évaluations seront réalisées au cas par cas, et le fardeau de la preuve incombera au demandeur pour convaincre l'Office des transports du Canada qu'il répond à cette exigence du contrôle de fait canadien.

Pour les voyageurs canadiens, une propriété étrangère accrue pourrait se traduire par plus de choix au fur et à mesure que d'autres transporteurs entrent potentiellement sur le marché, des prix moins élevés à mesure que plus de transporteurs se font concurrence pour attirer les voyageurs et une meilleure connectivité à mesure que de nouveaux transporteurs exercent des activités dans des régions mal desservies. À titre d'exemple, la recherche en 2015 a montré une diminution moyenne de 25 % des tarifs sur les liaisons aériennes dans lesquelles Porter Airlines a commencé à desservir, et une baisse de 17 % des tarifs d'Air Canada.

Les nouveaux transporteurs aériens qui ne sont pas en mesure en ce moment d'obtenir suffisamment de capital sur les marchés canadiens pourraient également émerger. Cela a le potentiel de créer de nouveaux emplois pour les Canadiens et pourrait permettre la création de transporteurs à très faibles coûts. Des transporteurs à très faibles

inspiring people to travel by air who otherwise might not have. The emergence of ultra-low-cost carriers could also place pressure on existing air carriers to lower their prices.

Raising foreign investment limits to 49% would also allow Canada to engage the European Union to move to Phase 2 of their bilateral air transport agreement. At Phase 2, Canada would gain additional fifth- and seventh-freedom rights to points beyond Europe.¹

Under section 16, Specialty Air Services are excluded from this part of the Act as they are governed by the *Aeronautics Act* and the Canadian Aviation Regulations; however, the list of Specialty Air Services operators has been slightly expanded. Sections 90 and 91 of the *Transportation Modernization Act* make consequential amendments to the *Air Canada Public Participation Act* and the *Budget Implementation Act, 2009*; they are required to come into force at the same time as sections 15 and 16.

Consultation

In April 2016, following the release of the *Canada Transportation Act Review Report*, broad consultations with industry stakeholders were undertaken, and there was widespread support for increases to foreign ownership limits for commercial passenger and cargo services to 49%.

Based on these consultations, on November 3, 2016, the Minister of Transport announced changes to the *Canada Transportation Act*. Since that time, the Minister, Government House members, and Transport Canada have been quite clear in speeches and official documents that foreign ownership levels for Canadian air carriers that provide passenger and cargo services, excluding Specialty Air Service operators, would increase from 25% to 49%, with safeguards.

In the Committee stage for the *Transportation Modernization Act* in both the House of Commons and the Senate, industry stakeholders have been supportive of the

coûts ont été observés dans d'autres administrations qui entraînent une demande en abaissant les coûts et en incitant des personnes à voyager par avion qui ne l'auraient peut-être pas fait autrement. L'émergence des transporteurs à très faibles coûts pourrait également exercer de la pression sur les transporteurs existants pour qu'ils abaissent leurs prix.

La hausse des limites de l'investissement étranger à 49 % permettrait au Canada d'engager l'Union européenne à passer à la phase 2 de leur accord bilatéral sur le transport aérien. À la phase 2, le Canada gagnerait d'autres droits de cinquième et de septième liberté aux points au-delà de l'Europe¹.

En vertu de l'article 16, les services aériens spécialisés sont exclus de cette section de la Loi puisqu'ils sont régis par la *Loi sur l'aéronautique* et le Règlement de l'aviation canadien. Toutefois, la liste des exploitants de services aériens spécialisés a été légèrement élargie. Les articles 90 et 91 de la *Loi sur la modernisation des transports* apportent des amendements corrélatifs à la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* et à la *Loi d'exécution du budget de 2009*; ils doivent entrer en vigueur en même temps que les articles 15 et 16.

Consultation

En avril 2016, à la suite de la publication du Rapport de l'examen de la *Loi sur la modernisation des transports*, de vastes consultations avec les intervenants de l'industrie ont été entreprises et il y avait un appui généralisé pour les augmentations aux limites de la propriété étrangère en ce qui concerne les services de passagers commerciaux et de cargo à 49 %.

En fonction de ces consultations, le 3 novembre 2016, le ministre des Transports a annoncé des modifications à la *Loi sur les transports au Canada*. Depuis ce temps, le ministre, les députés ministériels et Transports Canada ont indiqué clairement dans les discours et les documents officiels que les niveaux de propriété étrangère pour les transporteurs canadiens qui fournissent des services de passager et de cargo, sauf les exploitants de services aériens spécialisés, augmenteraient pour passer de 25 % à 49 %, et qu'ils seraient accompagnés de mesures de protection.

Au moment de l'étude par le comité de la *Loi sur la modernisation des transports* à la Chambre des communes et au Sénat, les intervenants de l'industrie ont soutenu la

¹ Fifth-freedom rights allows an airline to carry revenue traffic between foreign countries as a part of services connecting the airline's own country (for example, an Air Canada flight would travel from Toronto to Frankfurt, where some passengers would disembark, and new passengers would board, and the flight would continue onward to Cairo). Seventh freedom is the right to carry passengers or cargo between two foreign countries without any continuing service to one's own country.

¹ Les droits de cinquième liberté permettent à une compagnie aérienne de transporter du trafic commercial entre des pays étrangers dans le cadre de services qui relient le propre pays de la compagnie aérienne (par exemple, un vol d'Air Canada de Toronto à Francfort, où certains passagers débarqueraient et de nouveaux passagers embarqueraient et le vol continuerait au Caire). La septième liberté est le droit de transporter des passagers ou du cargo entre deux pays étrangers sans poursuivre son service vers son propre pays.

proposal to increase foreign ownership levels for Canadian commercial air carriers.

proposition visant à augmenter les niveaux de propriété étrangère des transporteurs aériens commerciaux canadiens.

Departmental contact

Director
National Air Services Policy (ACEB)
Air Policy Group
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-4361
Fax: 613-991-6445
Website: www.tc.gc.ca

Personne-ressource du Ministère

Directeur
Politique sur les services aériens nationaux
Groupe sur la Politique aérienne
Transports Canada
Place de Ville, tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-4361
Télécopieur : 613-991-6445
Site Web : www.tc.gc.ca

Registration
SI/2018-51 July 11, 2018

CANNABIS ACT

**Order Designating the Minister of Health, as
the Minister for the purposes of the Act**

P.C. 2018-946 June 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 4 of the *Cannabis Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2018, designates the Minister of Health, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement
TR/2018-51 Le 11 juillet 2018

LOI SUR LE CANNABIS

**Décret désignant la ministre de la Santé
comme ministre chargée de l'application de
la loi**

C.P. 2018-946 Le 26 juin 2018

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le cannabis*, chapitre 16 des Lois du Canada (2018), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le ministre de la Santé, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

Registration
SI/2018-52 July 11, 2018

CANNABIS ACT

Order Fixing October 17, 2018 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2018-947 June 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 226(1) of the *Cannabis Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2018, fixes October 17, 2018 as the day on which that Act, other than sections 160.1, 161, 188 to 193, 193.1, 194, 199 to 202, 206 and 225, comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 226(1) of the *Cannabis Act*, Statutes of Canada 2018, Chapter 16, this Order in Council (the Order) fixes October 17, 2018, as the date on which the *Cannabis Act* comes into force, except for

- Sections 160.1 and 161, which came into force on June 21, 2018, immediately upon royal assent;
- Sections 188 to 193, 194, 199 to 202, 206 and 225, which pertain to amendments to other acts and that either came into force on the date of royal assent or will come into force on the date that the Act being amended comes into force; and
- Section 193.1, which will come into force no later than one year after the Act comes into force.

Objective

This Order brings into force the *Cannabis Act*, which directly addresses the Government's commitment in the 2015 Speech from the Throne to introduce legislation to legalize, strictly regulate, and restrict access to cannabis.

Background

In June 2016, the Minister of Justice and Attorney General of Canada, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, and the Minister of Health established the Task Force on Cannabis Legalization and Regulation ("the Task Force") to consult broadly with Canadians and to provide advice on the design of a new legislative and regulatory framework. The Task Force

Enregistrement
TR/2018-52 Le 11 juillet 2018

LOI SUR LE CANNABIS

Décret fixant au 17 octobre 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2018-947 Le 26 juin 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 226(1) de la *Loi sur le cannabis*, chapitre 16 des Lois du Canada (2018), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 17 octobre 2018 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 160.1, 161, 188 à 193, 193.1, 194, 199 à 202, 206 et 225.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

En vertu du paragraphe 226(1) de la *Loi sur le cannabis*, chapitre 16 des Lois du Canada (2018), ce décret (le Décret) fixe au 17 octobre 2018 la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*, à l'exception :

- des articles 160.1 et 161, qui sont entrés en vigueur le 21 juin 2018, dès la réception de la sanction royale;
- des articles 188 à 193, 194, 199 à 202, 206 et 225, qui concernent les amendements à d'autres lois et qui sont entrés en vigueur à la date de la réception de la sanction royale ou qui entreront en vigueur à la date à laquelle la Loi amendée entre en vigueur;
- de l'article 193.1, qui entrera en vigueur au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Loi.

Objectif

Le Décret fixe l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*, qui reflète l'engagement du gouvernement dans le discours du Trône de 2015 de présenter une législation pour légaliser et réglementer de façon stricte le cannabis et en restreindre l'accès.

Contexte

En juin 2016, la ministre de la Justice et procureur général du Canada, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et la ministre de la Santé ont établi le Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis (« le Groupe de travail ») pour lancer de vastes consultations auprès des Canadiens et pour donner des conseils sur la conception d'un nouveau cadre législatif et

engaged in extensive cross-country consultations with provincial, territorial and municipal governments, experts, patients, advocates, Indigenous organizations, youth, employers and industry. The Task Force also heard from many other Canadians, including many young people, who participated in an online public consultation that generated nearly 30 000 responses from individuals and organizations.

The Task Force delivered its final report, *A Framework for the Legalization and Regulation of Cannabis in Canada*, to the Ministers and the public on December 13, 2016. The Task Force made 85 recommendations for the establishment of a comprehensive framework for the legalization and regulation of cannabis across five themes: minimizing harms of use; establishing a safe and responsible supply chain; enforcing public safety and protection; medical access; and implementation.

On April 13, 2017, the Government of Canada introduced Bill C-45, an *Act respecting cannabis and to amend the Controlled Drugs and Substances Act, the Criminal Code and other Acts* (the *Cannabis Act*) in the House of Commons. Based in large part on the advice of the Task Force, the *Cannabis Act*, which received royal assent on June 21, 2018, creates a comprehensive national framework to provide restricted access to regulated cannabis, and to control its production, distribution, sale, import, export and possession. The *Cannabis Act* also enables provinces and territories to oversee the distribution and retail sale of cannabis, and to tailor certain rules in their respective jurisdictions.

The *Cannabis Act* seeks to achieve the following objectives:

- Restrict youth access to cannabis;
- Protect young people from promotion or enticements to use cannabis;
- Deter and reduce criminal activity by imposing serious criminal penalties for those breaking the law, especially those who import, export, or provide cannabis to youth;
- Protect public health through strict product safety and quality requirements;
- Reduce the burden on the criminal justice system;
- Provide for the legal production of cannabis to reduce illegal activities;
- Allow adults to possess and access regulated, quality-controlled legal cannabis; and
- Enhance public awareness of the health risks associated with cannabis.

réglementaire. Le Groupe de travail a mené des activités de consultation complètes dans tout le pays avec les gouvernements provinciaux, territoriaux et les municipalités, des experts, des patients, des défenseurs des droits des patients, des organisations autochtones, des jeunes, des employeurs et l'industrie. Il a également reçu les commentaires d'un grand nombre d'autres Canadiens, y compris de nombreux jeunes, qui ont participé à une consultation publique en ligne qui a généré près de 30 000 propositions venant de personnes et d'organisations.

Le Groupe de travail a livré son rapport final, *Un cadre pour la légalisation et la réglementation du cannabis au Canada*, aux ministres et au public le 13 décembre 2016. Dans ce rapport, il a fait 85 recommandations pour l'établissement du cadre détaillé pour la légalisation et la réglementation du cannabis en abordant cinq thèmes : la réduction au minimum des effets nuisibles de la consommation; l'établissement d'une chaîne d'approvisionnement sécuritaire et responsable; l'assurance de la sécurité et de la protection du public; l'accès à des fins médicales; la mise en œuvre.

Le 13 avril 2017, le gouvernement du Canada a présenté le projet de loi C-45, *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois* (la *Loi sur le cannabis*) à la Chambre des communes. Fondée en grande partie sur les conseils du Groupe de travail, la *Loi sur le cannabis*, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2018, crée un cadre national détaillé visant à offrir un accès restreint au cannabis réglementé, et à en contrôler la production, la distribution, la vente, l'importation, l'exportation et la possession. La *Loi sur le cannabis* permet aux provinces et aux territoires de surveiller la distribution et la vente au détail du cannabis, et ajuster certaines règles à leur administration respective.

La *Loi sur le cannabis* vise à atteindre les objectifs suivants :

- restreindre l'accès des jeunes au cannabis;
- préserver les jeunes de la promotion ou des incitations à consommer du cannabis;
- décourager et réduire les activités criminelles par l'imposition d'importantes sanctions pénales aux personnes qui enfreignent la loi, en particulier celles qui importent, exportent ou fournissent du cannabis aux jeunes;
- protéger la santé publique par l'établissement d'exigences strictes en ce qui a trait à la sécurité et à la qualité des produits;
- réduire le fardeau sur le système de justice pénale;
- permettre la production légale de cannabis afin de réduire les activités illégales;
- permettre aux adultes de posséder et d'avoir accès à du cannabis réglementé et de qualité contrôlée;

Implications

This Order fixes October 17, 2018, as the date on which all provisions of the *Cannabis Act* will come into force, with the exception of

- Section 160.1 of the *Cannabis Act*, a transitional provision pertaining to the pre-positioning of cannabis products, which came into force on June 21, 2018, immediately upon royal assent and which authorizes
 - Holders of a federal licence under the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* (ACMPR) to sell and provide cannabis products to provincially or territorially authorized distributors or retailers; and
 - Provincially or territorially authorized distributors or retailers to take possession of such products, and to sell, provide, send, deliver, or transport this cannabis to other authorized persons, but not to retail customers.
- Section 161 of the *Cannabis Act*, pertaining to transitional regulations, which came into force immediately upon royal assent.
- Sections 188 to 193, 194, 199 to 202, 206, and 225 of the *Cannabis Act*, which pertain to amendments to other Acts. These amendments either came into force upon royal assent of the *Cannabis Act*, or, in the case of coordinating amendments where the other Act has not yet come into force, will come into force on the date that the Act being amended comes into force.
- Section 193.1, pertaining to cannabis edibles and concentrates, which will come into force no later than the first anniversary of the coming into force date of the *Cannabis Act*.

Until the *Cannabis Act* is brought into force on October 17, 2018, it remains illegal to possess, sell, produce, import or export cannabis unless it is authorized under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and its regulations, such as the ACMPR.

Consultation

The development of the *Cannabis Act* was significantly informed by the advice from the Task Force on Legalization and Regulation. To formulate its advice, the Task Force consulted extensively, including with provincial, territorial and municipal governments, Indigenous governments and representative organizations, youth and experts in relevant fields from Canada and abroad.

- mieux sensibiliser le public aux risques sur la santé associés à la consommation de cannabis.

Répercussions

Le Décret fixe le 17 octobre 2018 la date à laquelle toutes les dispositions de la *Loi sur le cannabis* entreront en vigueur, à l'exception :

- de l'article 160.1 de la *Loi sur le cannabis*, une disposition transitoire sur le positionnement préalable des produits du cannabis, qui est entré en vigueur le 21 juin 2018, dès la réception de la sanction royale et qui autorise :
 - les titulaires d'une licence fédérale en vertu du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* (RACFM) à vendre et à fournir des produits du cannabis aux distributeurs ou aux détaillants autorisés par les provinces ou les territoires;
 - les distributeurs ou les détaillants autorisés par les provinces ou les territoires de prendre possession de tels produits, et de vendre, de fournir, d'expédier, de livrer ou de transporter ce cannabis à d'autres personnes autorisées, mais non à des clients lors de la vente au détail.
- de l'article 161 de la *Loi sur le cannabis*, concernant une disposition transitoire, qui est entré en vigueur dès la réception de la sanction royale.
- des articles 188 à 193, 194, 199 à 202, 206 et 225 de la *Loi sur le cannabis*, qui concernent les modifications apportées à d'autres lois. Ces modifications sont soit entrées en vigueur à la réception de la sanction royale de la *Loi sur le cannabis*, ou dans le cas de dispositions de coordination où l'autre loi n'est pas encore entrée en vigueur, entreront en vigueur à la date à laquelle la loi modifiée entrera en vigueur.
- de l'article 193.1, les produits comestibles et le cannabis sous forme de concentré, qui entrera en vigueur au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*.

D'ici à ce que la *Loi sur le cannabis* entre en vigueur le 17 octobre 2018, il demeure illégal d'acheter, de vendre, de produire, d'importer ou d'exporter du cannabis, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de ses règlements, dont le RACFM.

Consultation

L'élaboration de la *Loi sur le cannabis* a été grandement inspirée par les conseils du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis. Afin de formuler ses conseils, le Groupe de travail a mené de vastes consultations auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux et des municipalités, des gouvernements autochtones et des organisations autochtones représentatives,

During the legislative process, Bill C-45 was considered by the House of Commons Standing Committee on Health. The Committee held eight days of meetings, heard from 120 witnesses and received 115 written submissions from individuals and organizations across Canada. The Committee amended the Act to

- Eliminate the 100 cm cannabis plant height restriction for personal cultivation;
- Require that the sale of edible products and concentrates become legal no later than 12 months after the coming into force of the *Cannabis Act*; and
- Require that the Minister cause a statutory review of the *Cannabis Act* three years after its coming into force, and report to Parliament on the findings of this review.

In the Senate, Bill C-45 was studied by the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology. Four other Senate Committees conducted subject matter studies on the Act: the Standing Committee on Aboriginal Peoples in relation to Indigenous persons; the Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs in relation to criminal law; the Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade in relation to international obligations; and the Standing Committee on National Security and Defence in relation to Canada's borders. From February until May 2018, the five Senate committees conducted 48 meetings, heard from 240 witnesses and received over 90 written submissions. The Senate made a number of amendments to the Act, including to

- Allow for distributors and retailers authorized by provincial and territorial governments to lawfully receive cannabis from federally licensed producers in advance of the *Cannabis Act* coming into force (beginning on June 21, 2018, the date on which royal assent was received);
- Make important changes to the ticketing regime; and
- Require that the report on the review of the Act to be caused by the Minister three years after its coming into force be tabled in Parliament within 18 months after the review has begun.

The *Cannabis Act* was approved by both the House of Commons and the Senate on June 19, 2018, and received royal assent on June 21, 2018.

To provide for the orderly implementation of the new legal framework, the Government of Canada is pro-

des jeunes, ainsi que des experts dans des domaines pertinents au Canada et à l'étranger.

Durant le processus législatif, le projet de loi C-45 a été examiné par le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes. Le Comité a tenu des réunions pendant huit jours, a entendu 120 témoins et a reçu 115 soumissions écrites d'individus et d'organisations partout au Canada. Le Comité a modifié la Loi afin :

- d'éliminer la restriction de 100 cm en ce qui concerne la taille des plantes de cannabis à des fins de culture personnelle;
- d'exiger que la vente des produits comestibles et du cannabis sous forme de concentré devienne légale au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*;
- d'exiger que le ministre effectue un examen prévu par la *Loi sur le cannabis* trois ans après son entrée en vigueur et fasse rapport au Parlement des conclusions de cet examen.

Au Sénat, le projet de loi C-45 a été examiné par le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie. Quatre autres comités du Sénat ont mené des études thématiques sur la Loi, dont le Comité sénatorial des peuples autochtones en ce qui concerne les peuples autochtones, le Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles en ce qui concerne les lois pénales, le Comité sénatorial des affaires étrangères et du commerce international en ce qui concerne les obligations internationales ainsi que le Comité sénatorial de la sécurité nationale et de la défense en ce qui concerne les frontières nationales. De février à mai 2018, les cinq comités du Sénat ont tenu 48 réunions, entendu 240 témoins et reçu plus de 90 soumissions écrites. Le Sénat a apporté un certain nombre d'amendements au projet de loi, dont les suivants :

- permettre aux distributeurs et aux détaillants autorisés par les gouvernements provinciaux et territoriaux de recevoir légalement du cannabis de producteurs titulaires d'une licence fédérale avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* (à compter du 21 juin 2018, date à laquelle la sanction royale a été reçue);
- apporter des changements importants au régime de contraventions;
- exiger que le rapport sur l'examen de la Loi, effectué par le ministre trois ans après son entrée en vigueur, soit déposé au Parlement au plus tard 18 mois après le début de l'examen.

La *Loi sur le cannabis* a été approuvée par la Chambre des communes et par le Sénat le 19 juin 2018 et a reçu la sanction royale le 21 juin 2018.

Pour assurer la mise en œuvre ordonnée du nouveau cadre juridique, le gouvernement du Canada prévoit une période

viding for an appropriate transition period by setting a coming-into-force date of October 17, 2018.

This will provide a period of time for

- Regulated parties to transition to the new framework;
- Public education outreach to Canadians;
- Provinces and territories to establish the necessary distribution and retail infrastructure; and
- Training for law enforcement to detect and deter drug-impaired driving.

During the transition period until the coming-into-force of the *Cannabis Act*, the Government of Canada will continue to work with the provinces and territories, Indigenous communities, the regulated cannabis industry and law enforcement to prepare for implementation of the new legal framework for cannabis.

Contact

Eric Costen
Director General
Strategic Policy
Cannabis Legalization and Regulation Branch
Address locator: 0602E
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: cannabis@canada.ca

de transition appropriée en fixant la date d'entrée en vigueur au 17 octobre 2018.

Cette période permettra ce qui suit :

- aux parties réglementées de faire la transition au nouveau cadre;
- de mener des activités d'éducation auprès des Canadiens;
- de mettre en place l'infrastructure de distribution et de vente au détail nécessaire aux provinces et aux territoires;
- de former les organismes chargés d'assurer le respect des lois afin de détecter et de décourager la conduite avec facultés affaiblies par la drogue.

Pendant la période de transition d'ici l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*, le gouvernement du Canada poursuivra sa collaboration avec les provinces et les territoires, les collectivités autochtones, l'industrie du cannabis réglementée et les organismes chargés d'assurer le respect des lois pour se préparer à la mise en œuvre du nouveau cadre juridique sur le cannabis.

Personne-ressource

Eric Costen
Directeur général
Politique stratégique
Direction générale de la légalisation et de la réglementation du cannabis
Indice de l'adresse : 0602E
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : cannabis@canada.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2018-125		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Quebec Maple Syrup Producers' Levy (Interprovincial and Export Trade) Order	2309
SOR/2018-126	2018-842	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Marine Mammal Regulations	2311
SOR/2018-127	2018-843	Finance	Issuance of two \$2 Commemorative circulation coins with design honouring the 100th Anniversary of Armistice (End of the First World War)	2338
SOR/2018-128	2018-844	Immigration, Refugees and Citizenship Public Safety	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	2342
SOR/2018-129	2018-845	Environment and Climate Change Health	Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	2379
SOR/2018-130	2018-846	Environment and Climate Change Health	Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	2389
SOR/2018-131	2018-847	Finance	Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007	2401
SOR/2018-132	2018-848	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Natural Health Products Regulations (Vaping Products)	2433
SOR/2018-133	2018-849	Health	Regulations Excluding Certain Vaping Products Regulated Under the Food and Drugs Act from the Application of the Tobacco and Vaping Products Act	2450
SOR/2018-134	2018-850	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Designated Provisions — Projection of Directed Bright Light Source at an Aircraft)	2455
SOR/2018-135	2018-905	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations	2461
SOR/2018-136	2018-868	Employment and Social Development	Regulations Amending Certain Regulations Made by the Canada Employment Insurance Commission (Social Insurance Number)	2467
SOR/2018-137	2018-869	Labour Transport Employment and Social Development	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code	2475
SOR/2018-138	2018-870	Health	Regulations Amending the Toys Regulations (Magnetic Toys)	2497
SOR/2018-139	2018-871	Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order	2525
SOR/2018-140	2018-872	Innovation, Science and Economic Development	Regulations Amending the Patent Rules and the Trade-marks Regulations	2536
SOR/2018-141	2018-873	Innovation, Science and Economic Development	Regulations Amending the Use of Patented Products for International Humanitarian Purposes Regulations (Miscellaneous Program)	2548
SOR/2018-142	2018-874	Natural Resources	Pipeline Financial Requirements Regulations	2553
SOR/2018-143	2018-875	Treasury Board	Portions of the Public Service General Divestiture Regulations	2574

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2018-143-1	2018-876	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I — Definition of Canadian)	2579
SOR/2018-143-2	2018-877	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Bus Seat Belts and Other Amendments)	2584
SOR/2018-144	2018-948	Health	Cannabis Regulations	2600
SOR/2018-145	2018-949	Health	Industrial Hemp Regulations	2898
SOR/2018-146	2018-950	Health	Qualifications for Designation as Analyst Regulations (Cannabis)	2912
SOR/2018-147	2018-951	Health	Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Controlled Drugs and Substances Act	2914
SOR/2018-148	2018-952	Justice	Blood Drug Concentration Regulations	2923
SOR/2018-149	2018-953	Justice	Regulations Amending the Blood Drug Concentration Regulations	2931
SOR/2018-151	2018-955	Public Safety	Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations	2933
SOR/2018-152	2018-961	Finance Global Affairs	United States Surtax Order (Steel and Aluminum)	2951
SOR/2018-153	2018-962	Finance Global Affairs	United States Surtax Order (Other Goods)	2958
SOR/2018-154		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Dakota Tipi)	2965
SOR/2018-155		Indigenous and Northern Affairs	Order Repealing the Dakota Tipi Band Council Elections Order	2969
SI/2018-46	2018-851	Health	Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act and to make related amendments to other Acts Come into Force	2971
SI/2018-47	2018-852	Immigration, Refugees and Citizenship Public Safety	Order Fixing July 31, 2018 as the Day on which Certain Provisions of the Economic Action Plan 2015 Act, No. 1 Come into Force	2974
SI/2018-48	2018-878	Finance	Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which section 121 of the Budget Implementation Act, 2016, No. 2 Comes into Force	2977
SI/2018-49	2018-880	Innovation, Science and Economic Development	Order Fixing November 5, 2018 as the Day on which Certain Provisions of the Combating Counterfeit Products Act and the Economic Action Plan 2015 Act, No. 1 Come into Force	2981
SI/2018-50	2018-881	Transport	Order Fixing June 27, 2018 as the Day on which Certain Provisions of the Transportation Modernization Act Come into Force	2984
SI/2018-51	2018-946	Prime Minister	Order Designating the Minister of Health, as the Minister for the purposes of the Cannabis Act	2988
SI/2018-52	2018-947	Health	Order Fixing October 17, 2018 as the Day on which Certain Provisions of the Cannabis Act Come into Force	2989

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Blood Drug Concentration Regulations Criminal Code	SOR/2018-148	27/06/18	2923	n
Blood Drug Concentration Regulations — Regulations Amending..... Criminal Code	SOR/2018-149	27/06/18	2931	
Canadian Aviation Regulations (Designated Provisions — Projection of Directed Bright Light Source at an Aircraft) — Regulations Amending..... Aeronautics Act	SOR/2018-134	22/06/18	2455	
Canadian Aviation Regulations (Part I — Definition of Canadian) — Regulations Amending..... Aeronautics Act	SOR/2018-143-1	25/06/18	2579	
Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations..... Cannabis Act	SOR/2018-151	27/06/18	2933	n
Cannabis Regulations..... Food and Drugs Act Controlled Drugs and Substances Act Cannabis Act	SOR/2018-144	27/06/18	2600	n
Certain Regulations Made by the Canada Employment Insurance Commission (Social Insurance Number) — Regulations Amending Department of Employment and Social Development Act Employment Insurance Act	SOR/2018-136	25/06/18	2467	
Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code — Regulations Amending Canada Labour Code	SOR/2018-137	25/06/18	2475	
Certain Regulations Made Under the Controlled Drugs and Substances Act — Regulations Amending and Repealing Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2018-147	27/06/18	2914	
Certain Vaping Products Regulated Under the Food and Drugs Act from the Application of the Tobacco and Vaping Products Act — Regulations Excluding Tobacco and Vaping Products Act	SOR/2018-133	22/06/18	2450	
Dakota Tipi Band Council Elections Order — Order Repealing Indian Act	SOR/2018-155	29/06/18	2969	
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007 — Regulations Amending Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act	SOR/2018-131	22/06/18	2401	
Food and Drug Regulations and the Natural Health Products Regulations (Vaping Products) — Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2018-132	22/06/18	2433	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2018-128	22/06/18	2342	
Industrial Hemp Regulations Cannabis Act	SOR/2018-145	27/06/18	2898	n
Issuance of two \$2 Commemorative circulation coins with design honouring the 100th Anniversary of Armistice (End of the First World War)..... Royal Canadian Mint Act	SOR/2018-127	22/06/18	2338	n

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Marine Mammal Regulations — Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2018-126	22/06/18	2311	
Minister of Health, as the Minister for the purposes of the Act — Order Designating Cannabis Act	SI/2018-51	11/07/18	2988	n
Motor Vehicle Safety Regulations (Bus Seat Belts and Other Amendments) — Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2018-143-2	25/06/18	2584	
Order Fixing July 31, 2018 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force Economic Action Plan 2015 Act, No. 1	SI/2018-47	11/07/18	2974	
Order Fixing June 27, 2018 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force Transportation Modernization Act	SI/2018-50	11/07/18	2984	
Order Fixing November 5, 2018 as the Day on which Certain Provisions of the two Acts Come into Force Combating Counterfeit Products Act Economic Action Plan 2015 Act, No. 1	SI/2018-49	11/07/18	2981	
Order Fixing October 17, 2018 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force Cannabis Act	SI/2018-52	11/07/18	2989	n
Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force..... An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act and to make related amendments to other Acts	SI/2018-46	11/07/18	2971	
Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which section 121 of the Act Comes into Force Budget Implementation Act, 2016, No. 2	SI/2018-48	11/07/18	2977	
Patent Rules and the Trade-marks Regulations — Regulations Amending Patent Act Trade-marks Act	SOR/2018-140	25/06/18	2536	
Pipeline Financial Requirements Regulations..... National Energy Board Act	SOR/2018-142	25/06/18	2553	n
Portions of the Public Service General Divestiture Regulations..... Public Service Superannuation Act	SOR/2018-143	25/06/18	2574	n
Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order — Order Amending Qalipu Mi'kmaq First Nation Act	SOR/2018-139	25/06/18	2525	
Qualifications for Designation as Analyst Regulations (Cannabis) Cannabis Act	SOR/2018-146	27/06/18	2912	n
Quebec Maple Syrup Producers' Levy (Interprovincial and Export Trade) Order — Order Amending Agricultural Products Marketing Act	SOR/2018-125	21/06/18	2309	
Schedule to the First Nations Elections Act (Dakota Tipi) — Order Amending First Nations Elections Act	SOR/2018-154	29/06/18	2965	
Special Economic Measures (Burma) Regulations — Regulations Amending..... Special Economic Measures Act	SOR/2018-135	25/06/18	2461	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Adding Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2018-129	22/06/18	2379	
Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Adding Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2018-130	22/06/18	2389	
Toys Regulations (Magnetic Toys) — Regulations Amending Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2018-138	25/06/18	2497	
United States Surtax Order (Other Goods) Customs Tariff	SOR/2018-153	28/06/18	2958	n
United States Surtax Order (Steel and Aluminum) Customs Tariff	SOR/2018-152	28/06/18	2951	n
Use of Patented Products for International Humanitarian Purposes Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending ... Patent Act	SOR/2018-141	25/06/18	2548	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-125		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les taxes à payer par les producteurs de sirop d'érable du Québec	2309
DORS/2018-126	2018-842	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur les mammifères marins	2311
DORS/2018-127	2018-843	Finances	Émission de deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ ornées d'un motif qui souligne le 100 ^e anniversaire de l'Armistice (marquant la fin de la Première guerre mondiale)	2338
DORS/2018-128	2018-844	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	2342
DORS/2018-129	2018-845	Environnement et Changement climatique Santé	Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	2379
DORS/2018-130	2018-846	Environnement et Changement climatique Santé	Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	2389
DORS/2018-131	2018-847	Finances	Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	2401
DORS/2018-132	2018-848	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les produits de santé naturels (produits de vapotage).....	2433
DORS/2018-133	2018-849	Santé	Règlement soustrayant certains produits de vapotage régis par la Loi sur les aliments et drogues à l'application de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage.....	2450
DORS/2018-134	2018-850	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (textes désignés — projection d'une source lumineuse dirigée de forte intensité vers un aéronef).....	2455
DORS/2018-135	2018-905	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie	2461
DORS/2018-136	2018-868	Emploi et Développement social	Règlement modifiant certains règlements pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (numéro d'assurance sociale)	2467
DORS/2018-137	2018-869	Travail Transports Emploi et Développement social	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail	2475
DORS/2018-138	2018-870	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les jouets (jouets magnétiques)	2497
DORS/2018-139	2018-871	Affaires autochtones et du Nord	Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq	2525
DORS/2018-140	2018-872	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement modifiant les Règles sur les brevets et le Règlement sur les marques de commerce	2536
DORS/2018-141	2018-873	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement correctif visant le Règlement sur l'usage de produits brevetés à des fins humanitaires internationales	2548

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-142	2018-874	Ressources naturelles	Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines	2553
DORS/2018-143	2018-875	Conseil du Trésor	Règlement général sur la cession de secteurs de la fonction publique	2574
DORS/2018-143-1	2018-876	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I — Définition de Canadien)	2579
DORS/2018-143-2	2018-877	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ceintures de sécurité des autobus et autres modifications)	2584
DORS/2018-144	2018-948	Santé	Règlement sur le cannabis	2600
DORS/2018-145	2018-949	Santé	Règlement sur le chanvre industriel	2898
DORS/2018-146	2018-950	Santé	Règlement sur les compétences pour la désignation à titre d'analyste (cannabis)	2912
DORS/2018-147	2018-951	Santé	Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	2914
DORS/2018-148	2018-952	Justice	Règlement sur les concentrations de drogue dans le sang	2923
DORS/2018-149	2018-953	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les concentrations de drogue dans le sang	2931
DORS/2018-151	2018-955	Sécurité publique	Règlement sur l'exécution policière de la Loi sur le cannabis	2933
DORS/2018-152	2018-961	Finances Affaires mondiales	Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium)	2951
DORS/2018-153	2018-962	Finances Affaires mondiales	Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises)	2958
DORS/2018-154		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Dakota Tipi)	2965
DORS/2018-155		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté abrogeant l'Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Dakota Tipi	2969
TR/2018-46	2018-851	Santé	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et apportant des modifications connexes à d'autres lois	2971
TR/2018-47	2018-852	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Sécurité publique	Décret fixant au 31 juillet 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015	2974
TR/2018-48	2018-878	Finances	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 121 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016	2977
TR/2018-49	2018-880	Innovation, Sciences et Développement économique	Décret fixant au 5 novembre 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à combattre la contrefaçon de produits et de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015	2981
TR/2018-50	2018-881	Transports	Décret fixant au 27 juin 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la modernisation des transports	2984

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2018-51	2018-946	Premier ministre	Décret désignant la ministre de la Santé comme ministre chargée de l'application de la Loi sur le cannabis	2988
TR/2018-52	2018-947	Santé	Décret fixant au 17 octobre 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le cannabis	2989

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues et le Règlement sur les produits de santé naturels (produits de vapotage) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2018-132	22/06/18	2433	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Dakota Tipi) — Arrêté modifiant Elections au sein des premières nations (Loi)	DORS/2018-154	29/06/18	2965	
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces — Règlement modifiant le Règlement de 2007 Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi)	DORS/2018-131	22/06/18	2401	
Aviation canadien (Partie I — Définition de Canadien) — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2018-143-1	25/06/18	2579	
Aviation canadien (textes désignés — projection d'une source lumineuse dirigée de forte intensité vers un aéronef) — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2018-134	22/06/18	2455	
Bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq — Décret modifiant le Décret constituant Première Nation micmaque Qalipu (Loi)	DORS/2018-139	25/06/18	2525	
Brevets et le Règlement sur les marques de commerce — Règlement modifiant les Règles Brevets (Loi) Marques de commerce (Loi)	DORS/2018-140	25/06/18	2536	
Cannabis — Règlement Aliments et drogues (Loi) Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant) Cannabis (Loi)	DORS/2018-144	27/06/18	2600	n
Certains produits de vapotage régis par la Loi sur les aliments et drogues à l'application de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage — Règlement soustrayant Tabac et les produits de vapotage (Loi)	DORS/2018-133	22/06/18	2450	
Certains règlements pris en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances — Règlement modifiant et abrogeant Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2018-147	27/06/18	2914	
Cession de secteurs de la fonction publique — Règlement général..... Pension de la fonction publique (Loi)	DORS/2018-143	25/06/18	2574	n
Chanvre industriel — Règlement Cannabis (Loi)	DORS/2018-145	27/06/18	2898	n
Code canadien du travail — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu Code canadien du travail	DORS/2018-137	25/06/18	2475	
Commission de l'assurance-emploi du Canada (numéro d'assurance sociale) — Règlement modifiant certains règlements Ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi) Assurance-emploi (Loi)	DORS/2018-136	25/06/18	2467	
Compétences pour la désignation à titre d'analyste (cannabis) — Règlement Cannabis (Loi)	DORS/2018-146	27/06/18	2912	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Concentrations de drogue dans le sang — Règlement Code criminel	DORS/2018-148	27/06/18	2923	n
Concentrations de drogue dans le sang — Règlement modifiant le Règlement Code criminel	DORS/2018-149	27/06/18	2931	
Décret désignant la ministre de la Santé comme ministre chargée de l'application de la loi Cannabis (Loi)	TR/2018-51	11/07/18	2988	n
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Certaines drogues et autres substances et apportant des modifications connexes à d'autres lois (Loi modifiant la Loi réglementant)	TR/2018-46	11/07/18	2971	
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 121 de la loi Exécution du budget de 2016 (Loi n° 2)	TR/2018-48	11/07/18	2977	
Décret fixant au 5 novembre 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions des deux lois Combattre la contrefaçon de produits (Loi visant) Plan d'action économique de 2015 (Loi n° 1)	TR/2018-49	11/07/18	2981	
Décret fixant au 17 octobre 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Cannabis (Loi)	TR/2018-52	11/07/18	2989	n
Décret fixant au 27 juin 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Modernisation des transports (Loi)	TR/2018-50	11/07/18	2984	
Décret fixant au 31 juillet 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Plan d'action économique de 2015 (Loi n° 1)	TR/2018-47	11/07/18	2974	
Élection du conseil de la bande Dakota Tipi — Arrêté abrogeant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2018-155	29/06/18	2969	
Émission de deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ ornées d'un motif qui souligne le 100 ^e anniversaire de l'Armistice (marquant la fin de la Première guerre mondiale) Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2018-127	22/06/18	2338	n
Exécution policière de la Loi sur le cannabis — Règlement (Cannabis Loi)	DORS/2018-151	27/06/18	2933	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2018-128	22/06/18	2342	
Jouets (jouets magnétiques) — Règlement modifiant le Règlement ... Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)	DORS/2018-138	25/06/18	2497	
Mammifères marins — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/2018-126	22/06/18	2311	
Mesures économiques spéciales visant la Birmanie — Règlement modifiant le Règlement Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2018-135	25/06/18	2461	
Obligations financières relatives aux pipelines — Règlement Office national de l'énergie (Loi)	DORS/2018-142	25/06/18	2553	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Sécurité des véhicules automobiles (ceintures de sécurité des autobus et autres modifications) — Règlement modifiant le Règlement Sécurité automobile (Loi)	DORS/2018-143-2	25/06/18	2584	
Substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret d'inscription Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2018-129	22/06/18	2379	
Substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret d'inscription Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2018-130	22/06/18	2389	
Surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium) — Décret imposant Tarif des douanes	DORS/2018-152	28/06/18	2951	n
Surtaxe aux États-Unis (autres marchandises) — Décret imposant Tarif des douanes	DORS/2018-153	28/06/18	2958	n
Taxes à payer par les producteurs de sirop d'érable du Québec (marchés interprovincial et international) — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2018-125	21/06/18	2309	
Usage de produits brevetés à des fins humanitaires internationales — Règlement correctif visant le Règlement Brevets (Loi)	DORS/2018-141	25/06/18	2548	